RECUEIL

Aperçu des principales dispositions légales en matière des pensions du secteur salariés

Version Novembre 2022

INDEX

TABLE DES MATIÈRES

LOI DE BASE

Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967
relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

LOIS

Arrêté-Loi du 10 janvier 1945
concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés

Loi du 13 juin 1966
relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres

Loi du 10 octobre 1967
contenant le Code judiciaire.

Loi du 5 août 1968
établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé

Loi du 1er avril 1969
instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Loi du 27 juin 1969
relative à l'octroi d'allocations aux handicapés

Loi du 28 mars 1975
portant réduction du nombre d'années de services requis au fond des mines de houille pour l'octroi d'une pension de retraite complète.

Loi du 8 août 1980
relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

Loi de redressement du 10 février 1981
relative aux pensions du secteur social.

Loi du 29 juin 1981
établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Loi du 15 janvier 1990
relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

Loi du 20 juillet 1990
instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Loi du 21 mai 1991
établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et ceux d'institutions de droit international public.

Loi du 30 mars 1994
portant des dispositions sociales.

Loi du 11 avril 1995
visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

Loi du 26 juillet 1996
portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Loi du 22 mars 2001
instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Loi du 22 mars 2001
relative aux contestations sur la garantie de revenus aux personnes âgées

Loi-programme (I) du 24 décembre 2002

Loi du 10 février 2003
réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Loi du 4 mars 2004
accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public

Loi-programme du 9 juillet 2004

Loi du 23 décembre 2005
relative au pacte de solidarité entre les générations

Loi-programme du 27 décembre 2005

Loi-programme (I) du 27 décembre 2006

Loi du 27 décembre 2006 ()
portant des dispositions diverses (I).

Loi du 28 décembre 2011
portant des dispositions diverses.

Loi du 13 mars 2013
portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions

Loi du 15 mai 2014
concernant la pension de retraite des travailleurs frontaliers et saisonniers et la pension de survie de leur conjoint survivant.

Loi du 15 mai 2014
portant des dispositions diverses

Loi-programme du 19 décembre 2014

Loi coordonnée du 10 mai 2015
relative à l'exercice des professions des soins de santé

Loi du 21 mai 2015
portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique

Loi du 10 août 2015
visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

Loi du 18 mars 2016
portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "'Pensions"' des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ().

Loi du 6 juillet 2016
accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants

Loi du 2 octobre 2017
relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

Loi du 18 juillet 2018
relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Loi du 7 mai 2020
portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Loi du 15 juin 2020
relative au mode de calcul du supplément de pension des mineurs de fond.

Loi-programme du 27 décembre 2021

Loi du 28 février 2022
portant des dispositions diverses en matière sociale.

ARRETES ROYAUX

Arrêté royal du 28 mai 1958
portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve

Arrêté royal du 12 décembre 1967
chargeant la Caisse générale d'épargne et de retraite de la tenue du compte individuel des travailleurs salariés

Arrêté royal du 21 décembre 1967
portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 9 décembre 1968
relatif à la tenue du compte individuel des travailleurs.

Arrêté royal du 29 avril 1969
portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées.

Arrêté royal du 3 novembre 1969
déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Arrêté royal du 17 novembre 1969
portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Arrêté royal du 25 août 1970
pris en exécution des articles 3 et 14 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Arrêté royal du 22 mars 1971
majorant le taux de l'allocation spéciale prévue à l'article 11 de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Arrêté royal du 27 juillet 1971
Déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Arrêté royal du 5 novembre 1971
portant exécution des articles 8, 13, § 2, et 14 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Arrêté royal du 5 novembre 1971
portant exécution des articles 22, 23, 26 et 27 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Arrêté royal du 22 décembre 1972
portant exécution des articles 16, 19, alinéa 2, et 20, alinéa 3, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Arrêté royal du 24 décembre 1974
relatif aux allocations ordinaires et spéciales de handicapés.

Arrêté royal du 28 juillet 1975
portant exécution de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 22 septembre 1980
portant exécution des articles 152, 153 et 155 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

Arrêté royal du 29 avril 1981
portant exécution des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982
relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité ().

Arrêté royal du 24 septembre 1982
portant exécution de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982 ().

Arrêté royal du 18 avril 1983
portant fixation des modalités de paiement de certains avantages payés par l'Office national des pensions ().

Arrêté royal du 14 octobre 1983
portant exécution de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 10 décembre 1987
portant exécution de l'article 41quater de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 4 décembre 1990
portant exécution de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, et modifiant certaines dispositions en matière de pensions pour travailleurs salariés.

Arrêté royal du 3 février 1992
portant exécution de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Arrêté royal du 8 janvier 1996
pris en exécution de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 23 décembre 1996
portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ().

Arrêté royal du 21 mars 1997
portant exécution des articles 4, § 2, alinéa 2, 7, § 1er, alinéas 10 et 11 et 8, § 7, alinéa 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et apportant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 21 mars 1997
portant exécution de l'article 4, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Arrêté royal du 25 avril 1997
portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Arrêté royal du 27 avril 1997
instaurant un Service de médiation Pensions en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Arrêté royal du 16 juillet 1998
portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

Arrêté royal du 18 mars 1999
portant exécution de l'article 22bis de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Arrêté royal du 23 mai 2001
portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Arrêté royal du 10 juin 2001
portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Arrêté royal du 19 juillet 2001
relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central.

Arrêté royal du 11 juillet 2003
relatif au délai de prescription en matière de paiement des pensions et à la rectification des décisions entachées d'une erreur et à la rectification d'erreurs commises dans l'exécution d'une décision.

Arrêté royal du 1er octobre 2003
relatif au compte individuel et à l'envoi de l'aperçu particulier de carrière.

Arrêté royal du 12 juin 2006
portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations.

Arrêté royal du 28 septembre 2006
portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

Arrêté royal du 1er février 2007
instituant un bonus de pension.

Arrêté royal du 9 avril 2007
portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions.

Arrêté royal du 25 avril 2007
rendant les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, applicables à EUROCONTROL.

Arrêté royal du 25 avril 2007
portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006

Arrêté royal du 26 avril 2007
portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations.

Arrêté royal du 7 mai 2007
rendant applicables à l'Office européen des Brevets, les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Arrêté royal du 3 août 2007
portant exécution de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 12 septembre 2007
rendant les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, applicables à l'Union économique Benelux.

Arrêté royal du 1er octobre 2009
rendant applicables aux Organisations coordonnées les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Arrêté royal du 19 juillet 2010
portant exécution, en ce qui concerne l'Office national des Pensions, de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Arrêté royal du 13 août 2011
relatif au paiement des prestations liquidées par le Service fédéral des Pensions ().

Arrêté royal du 26 avril 2012
portant exécution, en matière de pension des travailleurs salariés, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

Arrêté royal du 20 septembre 2012
portant exécution des articles 116, alinéa 2 et 119, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en matière de pension du personnel navigant de l'aviation civile.

Arrêté royal du 24 septembre 2012
portant exécution de l'article 123 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

Arrêté royal du 24 octobre 2013
portant exécution, en matière de bonus de pension des travailleurs salariés, de l'article 7bis de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Arrêté royal du 8 décembre 2013
portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

Arrêté royal du 7 février 2014
portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées et abrogeant l'arrêté royal 5 juin 2004 portant exécution de l'article 6, § 2, alinéa 3 et de l'article 7, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Arrêté royal du 11 mars 2015
portant exécution de l'article 3, § 5, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Arrêté royal du 28 mai 2015
établissant la répartition des mandats pour les organisations qui représentent les intérêts des travailleurs salariés, des membres du personnel du secteur public, des employeurs et des travailleurs indépendants au sein du Comité national des Pensions.

Arrêté royal du 28 mai 2015
déterminant les modalités de présentation et de désignation des membres du Comité national des pensions.

Arrêté royal du 7 décembre 2016

Arrêté royal du 19 décembre 2017
portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 17 mai 2019
portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

Arrêté royal du 17 mai 2019
portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés.

Arrêté royal n° 47 du 26 juin 2020
pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID−19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale.

Arrêté royal du 20 décembre 2020
portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

Arrêté royal du 21 janvier 2021
pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi.

Arrêté royal du 2 février 2021
relatif à la révision d'office des décisions en exécution de la loi du 15 juin 2020 relative au mode de calcul du supplément de pension des mineurs de fond.

Arrêté royal du 6 août 2021
portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés.

ARRETES MINISTERIELS

Arrêté ministériel du 29 septembre 1982

portant exécution de l'arrêté royal du 24 septembre 1982 portant exécution de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982.

Loi du 28 février 2022

portant des dispositions diverses en matière sociale

pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID−19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale.

Arrêté royal du 20 décembre 2020

portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

Arrêté royal du 21 janvier 2021

pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi.

Arrêté royal du 2 février 2021

relatif à la révision d'office des décisions en exécution de la loi du 15 juin 2020 relative au mode de calcul du supplément de pension des mineurs de fond.

Arrêté royal du 6 août 2021

portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés.

LOI DE BASE

Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967
(Monit. 27 octobre)

relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Modifié par *: e.a. l'A.R. n° 93 du 11 novembre 1967 (monit. 18 novembre), les lois des 5 août 1968 (monit. 24 août), 27 juin 1969 (monit. 25 juillet), 5 juin 1970 (monit. 30 juin), 15 juillet 1970 (monit. 30 juillet), 27 juillet 1971 (monit. 11 août), 16 août 1971 (monit. 3 septembre), l'A.R. du 8 novembre 1971 (monit. 7 mars 1972), les lois des 26 juin 1972 (monit. 30 juin), 28 mars 1973 (monit. 30 mars), 27 décembre 1973 (monit. 4 janvier), 27 février 1976 (monit. 9 mars), 22 décembre 1977 (monit. 24 décembre), l'A.R. du 29 novembre 1978 (monit. 2 décembre), les lois des 8 août 1980 (monit. 15 août), 10 février 1981 (monit. 14 février), les A.R. du 30 mars 1982 (monit. 1er avril), n° 205 du 29 août 1983 (monit. 6 septembre), n° 281 du 31 mars 1984 (monit. 7 avril), la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai), les A.R. n° 415 du 16 juillet 1986 (monit. 30 juillet), n° 513 du 27 mars 1987 (monit. 10 avril), l'A.R. du 19 mars 1990 (monit. 27 avril), les lois des 20 juillet 1990 (monit. 15 août), 26 juin 1992 (monit. 30 juin), 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993), 6 août 1993 (monit. 9 août), 30 mars 1994 (monit. 31 mars), 6 avril 1995 (monit. 29 avril), l'A.R. du 19 mai 1995 (monit. 3 août), les lois des 20 décembre 1995 (monit. 23 décembre), 29 avril 1996 (monit. 30 avril), les A.R. des 23 décembre 1996 (monit. 17 janvier 1997), 23 avril 1997 (monit. 16 mai), les lois des 22 février 1998 (monit. 3 mars), 15 janvier 1999 (monit. 26 janvier), les A.R. des 20 juillet 2000 (monit. 30 août), 10 juin 2001 (monit. 31 juillet), 11 décembre 2001 (monit. 20 décembre), 21 janvier 2003 (monit. 3 février), 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre), les lois des 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre), 11 juillet 2005 (monit. 12 juillet), 23 décembre 2005 (monit. 30 décembre), 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre), 6 juin 2010 (monit. 1er juillet), l'A.R. du 20 janvier 2010 (monit. 5 février), la loi du 24 juin 2013 (monit. 1er juillet), l'A.R. du 11 décembre 2013 (monit. 16 décembre), les lois des 5 mai 2014 (monit. 9 mai), 10 août 2015 (monit. 21 août), 16 novembre 2015 (monit. 26 novembre), 18 mars 2016 (monit. 30 mars), l'A.R. du 21 juillet 2017 (monit. 8 août), les lois des 2 octobre 2017 (monit. 24 octobre), 5 décembre 2017 (monit. 29 décembre), 17 décembre 2017 (monit. 29 décembre), l'A.R. du 21 mars 2019 (monit. 29 mars), la loi du 15 juin 2021 (monit. 6 juillet), l'A.R. du 29 août 2021 (monit. 10 septembre), la loi-programme du 27 décembre 2021 (monit. 31 décembre) et la loi du 5 mai 2022 (monit. 25 mai).*

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Art. 1er

Modifié par l'art. 99 de la loi du 15 mai 1984 (1), l'art. 8 de la loi du 20 juillet 1990 (2), l'art. 10 de la loi du 23 décembre 2005 (3) et l'art. 19 de la loi du 16 novembre 2015 (4).

Le présent arrêté a pour objet d'organiser un régime :

1° de pensions de retraite au profit des travailleurs salariés ayant été occupés en Belgique, en exécution d'un quelconque contrat de louage de travail, à l'exception de ceux qui permettent aux travailleurs de bénéficier de l'un des régimes de pensions prévus à l'article 2.

2° de prestations en cas de décès au profit des veuves des travailleurs dont il est question au 1°.

3° de prestations en cas de décès au profit du conjoint survivant des travailleurs dont il est question au 1° et qui sont décédés après le 31 décembre 1983.

© SFP – novembre 2022

Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application du présent arrêté, les journalistes professionnels et toutes les personnes auxquelles l'application de la législation en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne les pensions de retraite et de survie est étendue.

Sont, en exécution de l'article 31 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, également assimilés aux travailleurs salariés à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans, les apprentis ou les stagiaires dont le contrat d'apprentissage ou l'engagement d'apprentissage contrôlé ou la convention de stage dans le cadre de la formation de chef d'entreprise a été reconnu conformément aux conditions prévues par la réglementation relative à la formation permanente dans les classes moyennes, et les apprentis dont le contrat d'apprentissage tombe sous le champ d'application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés. Il en va de même pour les jeunes qui sont mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue par les Communautés et les Régions et ce, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

Pour l'application de cet arrêté, le travailleur exerçant un flexi-job visé à l'article 3, 3°, de la loi du 16 novembre 2015 portant dispositions diverses en matière sociale est assimilé à un travailleur.

Art. 2 (5)

Modifié par l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1973 (6), l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (7), l'art 16 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (8), l'art. 29 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (9),et l'art. 91 de la loi du 18 mars 2016 (10)

Les régimes de pensions visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, sont tous ceux qui sont établis par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la S.N.C.B. Holding ou HR Rail.

Le Roi peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels les cotisations versées pour un travailleur soumis à un des régimes de pensions visés à l'alinéa 1er peuvent être remboursées par le Service fédéral des Pensions, et déroger, le cas échéant, à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité-sociale des travailleurs.

Art. 3

Modifié par l'art. 48 de la loi du 27 juin 1969 (11), l'art. 150 de la loi du 8 août 1980, l'art. 100, 1° de la loi du 15 mai 1984 (1), l'art. 91 de la loi du 18 mars 2016 (10) et l'art. 25 de la loi du 2 octobre 2017 (12)

Le Roi :

1° détermine les cas dans lesquels la condition d'occupation en Belgique, visée à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, n'est pas requise ou dans lesquels il peut être accordé dispense de cette condition par le Service fédéral des Pensions ;

2° peut, suivant les modalités qu'il détermine, étendre le bénéfice du régime établi par le présent arrêté à d'autres personnes que celles visées à l'article 1er, ainsi qu'à leurs conjoints suivants ;

3° peut, en cas d'extension réalisée ou à réaliser du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés à de nouvelles catégories de personnes, déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions elles peuvent bénéficier du régime instauré par le présent arrêté pour des périodes antérieures à leur assujettissement ;

4° détermine sous quelles conditions le travailleur salarié peut obtenir l'assimilation à des périodes de travail des périodes pendant lesquelles il a fait des études et des périodes pendant lesquelles il était sous un contrat d'apprentissage ; Il peut déterminer quelles activités de nature éducative ou formative sont considérées comme études ; Il peut déterminer également les conditions et règles selon lesquelles des cotisations doivent être payées et selon lesquelles ces cotisations payées peuvent éventuellement être remboursées ;

5° détermine les cas dans lesquels des relations de travail sont présumées ne pas donner lieu à contrat de louage de travail en raison de la parenté ou de l'alliance des parties ou ne tombent pas sous l'application du présent arrêté en raison de la durée réduite des prestations de travail ;

6° détermine les modalités spéciales d'application du présent arrêté aux journalistes professionnels, aux membres du personnel enseignant attachés à un établissement d'enseignement privé, aux personnes qui exercent en Belgique, en exécution d'un contrat de louage de travail, la profession d'artiste et au personnel navigant de l'aviation civile.

Il peut, notamment, déterminer des règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et entre autres celles relatives à l'âge de la pension ou aux rémunérations à prendre en considération et, éventuellement, la façon dont est supportée la charge financière résultant de l'application de ces règles.

Le Roi détermine également les cotisations qui sont dues lorsque l'occupation ne donne pas lieu à l'application ni de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ni de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés, ni de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, ainsi que dans le cas visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° du présent article.

Ces cotisations sont payées dans les conditions et à l'organisme que le Roi détermine.

L'employeur, redevable de cotisations découlant de mesures prises en exécution de l'alinéa 2, de celles visées à l'alinéa 3 ou qui résultent des mesures prises en exécution de l'article 6, alinéa 1er, est assimilé en ce qui concerne ces cotisations à l'employeur visé à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations justificatives des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles, le juge compétent en cas de contestation, la prescription des actions en justice, le

privilège et la communication du montant de la créance de l'organisme chargé de la perception et du recouvrement des cotisations.

Art. 3bis *Inséré par l'art. 113 de la loi du 20 décembre 1995 (13).*

Les pensions visées à l'article 1er prennent cours effectivement et pour la première fois lorsque l'avantage est payé. En cas de paiement d'arrérages échus, seule la date d'échéance est retenue.

CHAPITRE IBIS. Notions
Inséré par l'art. 27 de l'A.R. du 10 juin 2001 (14)

Art. 3ter *Inséré par l'art. 27 de l'A.R. du 10 juin 2001 (14) et complété par l'art. 2 de la loi du 5 décembre 2017 (15).*

Pour l'application du présent arrêté, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 pris en exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° "occupation en qualité de travailleur salarié" :

a) les jours ou les heures pendant lesquels le travailleur a accompli un travail effectif normal ;

b) les jours ou les heures pendant lesquels le travailleur a accompli un travail adapté avec perte de salaire ou un autre travail avec perte de salaire ;

c) les jours ou les heures pendant lesquels le travailleur n'a pas accompli un travail mais pour lesquels il avait droit à une rémunération sur laquelle les cotisations, visées au présent arrêté, ont été retenues ;

d) les jours ou les heures pendant lesquels le travailleur n'a pas accompli du travail mais qui sont assimilés à des périodes de travail conformément ou en vertu des lois et arrêtés précités ;

2° "journées de travail" :

a) les jours ou les heures pendant lesquels le travailleur a accompli un travail effectif normal ;

b) les jours ou les heures pendant lesquels le travailleur a accompli un travail adapté avec perte de salaire ou un autre travail avec perte de salaire ;

c) les jours ou les heures pendant lesquels le travailleur n'a pas accompli du travail mais pour lesquels il avait droit à une rémunération sur laquelle les cotisations, visées au présent arrêté, ont été retenues ;

3° "période de travail" :

a) la période pendant laquelle le travailleur a accompli, pour les jours ou les heures mentionnés, un travail effectif normal ;

b) la période pendant laquelle le travailleur a accompli, pour les jours ou les heures mentionnés, un travail adapté avec perte de salaire ou un autre travail avec perte de salaire ;

c) la période pendant laquelle le travailleur, pour les jours ou les heures mentionnés, n'a pas accompli du travail mais pour lesquels il avait droit à une rémunération sur laquelle les cotisations, visées au présent arrêté, ont été retenues ;

4° "journées d'inactivité" : les jours ou les heures pendant lesquels le travailleur n'a pas accompli un travail effectif normal, un travail adapté avec perte de salaire ou un autre travail avec perte de salaire et pour lesquels il n'a pas perçu de rémunération ou tout autre avantage y assimilé par le présent arrêté ;

5° "période d'inactivité" : la période, le cas échéant exprimé en jours ou heures, pendant laquelle le travailleur n'a pas accompli un travail effectif normal, un travail adapté avec perte de salaire ou un autre travail avec perte de salaire et pendant laquelle il n'a pas perçu de rémunération ou tout autre avantage y assimilé par le présent arrêté ;

6° "occupation habituelle et en ordre principal" : l'occupation en qualité de travailleur salarié qui, par année civile, correspond à un tiers au moins des prestations de la personne de référence.

Le Roi détermine, pour l'application de la présente disposition, ce qu'il y a lieu d'entendre par cette notion :

a) pour les années d'occupation antérieures à l'année 1992 ;

b) pour les catégories spécifiques de personnes auxquelles le présent arrêté est applicable.

7° "régime de travail à temps plein" : le régime de travail pendant lequel sont accomplies des prestations de travail qui correspondent aux prestations de travail d'un travailleur à temps plein.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour les années antérieures au 1er janvier 1992, ce qu'il y a lieu d'entendre par cette notion pour ce qui concerne l'application des règles en matière de :

a) droit minimum par année de carrière ;

b) durée de la carrière requise pour l'ouverture du droit à la pension anticipée.

8° "travail à temps partiel" : les prestations correspondant aux prestations accomplies par un travailleur à temps partiel ;

9° "jours équivalents temps plein" : les jours que comportent les périodes de travail définies au 3°, les périodes d'inactivité y assimilées par le Roi en vertu de l'article 8 et les périodes régularisées en vertu de l'article 3 et qui sont convertis en un régime de travail à temps plein au sens du 7° (15).

Pour l'application des lois et arrêtés mentionnés à l'alinéa 1er et des arrêtés d'exécution, les définitions citées ci-dessus et les définitions des données relatives au temps de travail telles que déterminées par l'arrêté royal du

10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions sont d'application, sous réserve des modalités spécifiques prévues par ces lois et arrêtés.

CHAPITRE II. De la pension de retraite.

Art. 4 *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 4bis *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 5 *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 5bis *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 6 *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 7 *Modifié par l'art. 2, 1° de la loi du 5 juin 1970 (17), l'art. 2 de la loi du 28 mars 1973, l'art. 3, 2° de la loi du 27 février 1976, l'art. 7 de la loi du 10 février 1981 (18), l'art. 1er de l'A.R. n° 205 du 29 août 1983 (1), l'art. 10 de l'A.R. du 23 décembre 1996 (19), l'art. 1er de l'A.R. du 23 avril 1997 (13), l'art. 3 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (20), l'art. 9 de la loi du 23 décembre 2005 (21), l'art. 6 de la loi du 24 juin 2013 (22),l'art. 2 de la loi du 19 avril 2014 (23), l'art. 20 de la loi du 16 novembre 2015 (4), l'art. 1er de l'A.R. du 21 juillet 2017, l'art. 26 de la loi du 2 octobre 2017 (24*), *l'art. 11 de l'A.R. du 21 mars 2019 (25), l'art. 2 de la loi du 15 juin 2021 (26) et l'art. 1er de l'A.R. du 29 août 2021 (27).*

Sous réserve des dispositions de l'article 9, la pension de retraite est calculée tant en fonction de la carrière de travailleur que des rémunérations brutes qu'il a gagnées au cours de celle-ci et qui doivent être inscrites à son compte individuel et des rémunérations fictives ou forfaitaires qui lui sont attribuées ; il n'est pas tenu compte de la fraction des rémunérations brutes dépassant le montant maximum prévu pour la retenue des cotisations de pension. (Afin de permettre la prise en considération pour la fixation du montant de la pension de périodes des occupations comme travailleur salarié (postérieures au 31 décembre 1944), pour lesquelles la preuve visée à l'article 15, 3°, ne peut être fournie, le Roi peut fixer les cotisations à payer et déterminer par qui, à quelle institution et sous quelles conditions elles doivent être payées. (28)

Pour les années situées au cours de la période allant du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1967, la rémunération de l'employé, ayant atteint la limite en matière de cotisation pour le régime des pensions, est majorée de 10 p.c. La même majoration est applicable pour les années situées au cours de la période allant du 1er janvier 1968 au 31 décembre 1972, lorsqu'il s'agit d'une pension prenant cours effectivement pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1973.

Pour les années postérieures à 1980, il n'est pas tenu compte de la fraction du total des rémunérations réelles, fictives et forfaitaires qui dépasse le montant annuel de 34 999,54 EUR. Ce montant est lié à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100), déterminé par l'article 2 de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des

traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Dans le total précité des rémunérations réelles, fictives et forfaitaires, il n'est pas tenu compte des rémunérations fictives qui sont limitées au salaire visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996. Il en va de même des rémunérations afférentes aux périodes régularisées en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 4°. (29)

Avant l'application de l'article 29bis, § 1er, du présent arrêté, le montant précité est adopté afin de le porter au niveau des prix de l'année considérée en le multipliant par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne de l'indice des prix à la consommation de l'année considérée par 114,20.

Le montant ainsi déterminé est multiplié par une fraction ayant pour numérateur le nombre de journées qui a été pris en considération pour le calcul de la pension, à l'exception des journées assimilées pour lesquelles le salaire est limité au salaire visé à l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, et pour dénominateur le nombre 312.

A l'exception d'une occupation en qualité de marin ou après le 31 décembre 1911 en qualité d'ouvrier mineur et sans préjudice de l'application de l'article 11, alinéa 2, l'occupation antérieure au 1er janvier 1926 n'est pas prise en considération pour l'octroi de la pension de retraite.

Le Roi détermine les règles et conditions selon lesquelles est fixé le montant dont il est tenu compte au titre de rémunération afférente à l'année civile qui précède immédiatement la date de prise de cours de la pension ainsi qu'à celle afférente à l'année au cours de laquelle la pension prend cours.

Sauf dans les cas visés aux alinéas 7 et 9, la rémunération afférente à l'année au cours de laquelle l'intéressé bénéficie d'une pension de retraite en vertu du présent arrêté ou en vertu de la législation relative aux pensions des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs ou des marins naviguant sous pavillon belge, n'est pas prise en considération pour le calcul de la pension.

Lorsqu'un ouvrier mineur fait appel à l'année au cours de laquelle sa pension prend cours, pour remplir les conditions prévues à l'article 4, 3°, b, le Roi détermine également la rémunération qui doit être prise en considération pour cette année.

Les montants visés au 3e alinéa sont adaptés tous les deux ans. A cet effet, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le coefficient de revalorisation sur la base de la décision qui est prise en matière de marge maximale pour l'évolution du coût salarial en exécution soit de l'article 6, soit de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

Pour les années postérieures à 2006, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à quel moment et dans quelle mesure l'adaptation visée à l'alinéa précédent sera d'application aux rémunérations fictives qui découlent des périodes de chômage complet, de prépension à temps plein,

de chômage avec complément d'entreprise, d'interruption de carrière à temps plein et de crédit temps à temps plein.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour ce qui concerne le travailleur salarié qui a exercé une activité visée à l'article 5, § 3, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la pension de retraite est calculée pour les années 94, 95 et 96 en fonction des rémunérations réelles qu'il a gagnées au cours de ces années suite à une occupation effective.

La rémunération pour une heure supplémentaire dans le secteur de l'horeca visé à l'article 3, 5°, de la loi du 16 novembre 2015 portant dispositions diverses en matière sociale, le flexisalaire visé à l'article 3, 2°, de la même loi et le flexipécule de vacances visé à l'article 3, 6°, de la même loi sont en ce qui concerne l'alinéa 1er également considérés comme de la rémunération brute en fonction de laquelle la pension de retraite est calculée.

Le solde du budget mobilité qui est versé, une fois par an, en espèces, visé à l'article 8, § 3, alinéa 2, de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, est en ce qui concerne l'alinéa premier également considéré comme de la rémunération brute en fonction de laquelle la pension de retraite est calculée.

Par dérogation à l'alinéa 10, le montant annuel visé à l'alinéa 3 est :
1° pour l'année 2021 multiplié par 1,0443 ;
2° pour l'année 2022 multiplié par 1,0691 ;
3° pour l'année 2023 multiplié par 1,0946 ;
4° pour les années après 2023 multiplié par 1,1206.

Par dérogation à l'alinéa 11, les augmentations visées à l'alinéa 15 s'appliquent aux rémunérations fictives qui découlent des périodes de chômage complet, de prépension à temps plein, de chômage avec complément d'entreprise, d'interruption de carrière à temps plein et de crédit temps à temps plein.

Jusqu'au 31 décembre 2023, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter les coefficients de revalorisation visés à l'alinéa 15, sur la base de la décision qui est prise en matière de marge maximale pour l'évolution du coût salarial en exécution soit de l'article 6, soit de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

Jusqu'au 31 décembre 2023, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer à quel moment et dans quelle mesure les augmentations visées à l'alinéa 17 s'appliquent aux rémunérations fictives qui découlent des périodes de chômage complet, de prépension à temps plein, de chômage avec complément d'entreprise, d'interruption de carrière à temps plein et de crédit temps à temps plein.

Art. 7bis *Inséré par l'art. 4 de la loi du 27 février 1976 (30) et modifié par l'art. 4 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986 (31).*

Par dérogation à la disposition des articles 7, alinéa 6, et 11, pour le calcul de la pension de retraite qui prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1977, une occupation antérieure au 1er janvier

1946 n'est pas prise en considération ; sauf s'il s'agit d'une occupation pour laquelle des cotisations de pension ont été payées.

Le Roi détermine :

1° le montant des cotisations de pension qui est exigé pour qu'une année avant 1946, au cours de laquelle l'occupation a eu lieu, soit considérée comme une année d'occupation habituelle et en ordre principal ;

2° pour quelles périodes avant 1946 les cotisations de pension sont censées être payées.

Art. 7ter *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 8 Le Roi détermine les périodes assimilées aux périodes d'activité. Il fixe les rémunérations fictives afférentes à ces périodes ainsi que les rémunérations forfaitaires qui doivent être substituées aux rémunérations réelles dans les cas qu'Il détermine.

Art. 9 *Modifié par l'art. 40, a., b., c. de l'A.R. du 8 novembre 1971 (32).*

§ 1er. Une année d'occupation en qualité de travailleur salarié, antérieure au 1er janvier 1955, n'est prise en considération pour l'octroi de la pension de retraite que si cette occupation, au cours de l'année considérée, a été exercée habituellement et en ordre principal.

§ 2. *Modifié par l'art. 40, a., b. et c. de l'A.R. du 8 novembre 1971 (32).*

Pour le calcul de la pension de retraite, il est tenu compte d'une rémunération -forfaitaire :

1° de 85 500 F pour chaque année d'occupation antérieure au 1er janvier 1955 ; pour toute année d'occupation antérieure à cette date en qualité d'ouvrier mineur du fond, il est toutefois tenu compte d'une rémunération forfaitaire égale à 102 600 F ;

2° pour 260 jours par an au maximum de 473 F ou de 378 F selon qu'il s'agit d'un ouvrier mineur du fond ou d'un ouvrier mineur de la surface, pour chaque journée d'occupation d'au moins quatre heures, en qualité d'ouvrier mineur, pendant la période du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1967 ;

3° de 416 F pour chaque journée d'occupation d'au moins quatre heures en qualité d'employé, pendant la période du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1957 ;

4° égale à dix fois le montant total des cotisations personnelles et patronales qui ont été versées pour l'année 1955 en vue de la pension de marin, pour l'occupation en qualité de marin au cours de cette année.

Art. 9bis *Modifié par l'art. 5 de la loi du 27 février 1976, l'art. 5 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986 (33), l'art. 4 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (20) et l'art. 4 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (20)*

Par dérogation à la disposition de l'article 9, § 2, 1°, 2° et 3°, pour le calcul de la pension de retraite qui prend cours effectivement et pour la première

fois au plus tôt le 1er janvier 1977, il est tenu compte d'une rémunération forfaitaire :

1° de 10 576,23 EUR pour chaque année d'occupation antérieure au 1er janvier 1955 ; pour chaque année d'occupation antérieure à cette date en qualité d'ouvrier mineur du fond, il est toutefois tenu compte d'une rémunération forfaitaire égale à 12 691,45 EUR ;

2° pour chaque journée d'occupation d'au moins quatre heures en qualité d'ouvrier mineur et pour 260 jours par an au maximum :

a) comme ouvrier mineur du fond :

5,6302 EUR pour l'année 1985 ;
5,9973 EUR pour l'année 1986 ;
6,4100 EUR pour l'année 1957 ;
6,7263 EUR pour l'année 1958 ;
7,0543 EUR pour l'année 1959 ;
7,3302 EUR pour l'année 1960 ;
7,6693 EUR pour l'année 1961 ;
8,0570 EUR pour l'année 1962 ;
8,5265 EUR pour l'année 1963 ;
9,2016 EUR pour l'année 1964 ;
9,9205 EUR pour l'année 1965 ;
10,7065 EUR pour l'année 1966 et
11,4083 EUR pour l'année 1967 ;

b) comme ouvrier mineur de surface :

4,4993 EUR pour l'année 1955 ;
4,7928 EUR pour l'année 1956 ;
5,1225 EUR pour l'année 1957 ;
5,3753 EUR pour l'année 1958 ;
5,6373 EUR pour l'année 1959 ;
5,8580 EUR pour l'année 1960 ;
6,1289 EUR pour l'année 1961 ;
6,4388 EUR pour l'année 1962 ;
6,8138 EUR pour l'année 1963 ;
7,3535 EUR pour l'année 1964 ;
7,9279 EUR pour l'année 1965 ;
8,5563 EUR pour l'année 1966 et
9,1170 EUR pour l'année 1967 ;

3° pour chaque journée d'occupation d'au moins quatre heures en qualité d'employé :

4,9517 EUR pour l'année 1955 ;
5,2747 EUR pour l'année 1956 ;
5,6376 EUR pour l'année 1957.

Art. 10 *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 10bis *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. n° 205 du 29 août 1983 (1) et modifié par l'art. 2 de la loi du 19 avril 2014 (34) et l'art. 3 de la loi du 5 décembre 2017 (15).*

§ 1er. Lorsque le travailleur salarié peut prétendre à une pension de retraite en vertu du présent arrêté et à une pension de retraite ou un avantage en

tenant lieu en vertu d'un ou plusieurs autres régimes et lorsque le nombre total de jours pris en compte dans l'ensemble de ces régimes, en ce compris les jours afférents à la pension de conjoint divorcé d'un travailleur salarié, dépasse 14 040 jours équivalents temps plein, la carrière professionnelle qui est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié est diminuée d'autant de jours équivalents temps plein qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à 14 040.

La limitation de la carrière à 14 040 jours équivalents temps plein visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la carrière professionnelle globale du travailleur salarié comporte plus de 14 040 jours équivalents temps plein et que les jours équivalents temps plein postérieurs au 14 040e jour de la carrière professionnelle globale sont des jours de travail qui ont été effectivement prestés comme travailleur salarié. Dans ce cas, ces jours équivalents temps plein effectivement prestés sont pris en considération dans le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié.

Une réduction analogue à celle prévue à l'alinéa 1er est appliquée lorsque le conjoint survivant d'un travailleur salarié peut prétendre à une pension de survie ou à une allocation de transition en vertu du présent arrêté et à une pension de survie ou à une allocation de transition ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou de plusieurs autres régimes et que le nombre total de jours équivalents temps plein pris en compte dans l'ensemble de ces régimes dépasse le nombre obtenu en multipliant 312 jours équivalents temps plein par le dénominateur de la fraction visée soit à l'article 7, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 pour la pension de survie soit à l'article 7bis, § 1er, alinéa 2, du même arrêté pour l'allocation de transition.

La limitation de la carrière visée à l'alinéa 3 n'est pas applicable lorsque la carrière professionnelle globale du travailleur salarié décédé comporte plus de jours équivalents temps plein que le nombre de jours équivalents temps plein maximum visé à l'alinéa 3 et que les jours équivalents temps plein postérieurs à ce nombre maximum de jours équivalents temps plein sont des jours de travail qui ont été effectivement prestés comme travailleur salarié par le conjoint décédé. Dans ce cas, ces jours sont pris en considération dans le calcul de la pension de survie ou de l'allocation de transition du conjoint survivant.

§ 2. *Modifié par l'art. 2 de la loi du 19 avril 2014 (34).*

En cas de cumul d'une pension de retraite en vertu du présent arrêté avec une pension de retraite en vertu de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les jours équivalents temps plein les moins avantageux sont déduits pour l'application de la présente disposition, quel que soit le régime dans lequel ces jours ont été accomplis.

Une réduction analogue est appliquée lorsque le conjoint survivant d'un travailleur salarié peut prétendre à une pension de survie ou à une allocation de transition en vertu du présent arrêté et à une pension de survie ou à une allocation de transition en vertu de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967.

§ 2bis. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° "autre régime" :

a) tout autre régime belge en matière de pension de retraite, de pension de survie et d'allocation de transition, à l'exclusion de celui des indépendants ;

b) tout autre régime analogue d'un pays étranger, à l'exclusion des régimes relevant du champ d'application des règlements européens ou des conventions bilatérales de sécurité sociale qui prévoient la totalisation des périodes d'assurances enregistrées dans les pays signataires et l'octroi d'une pension nationale à charge de chacun de ces pays, au prorata des périodes d'assurances enregistrées dans chacun d'entre eux ;

c) tout régime qui est applicable au personnel d'une institution de droit international public ;

2° "jours équivalents temps plein" :

a) dans le régime de pension des travailleurs salariés, les jours tels que définis à l'article 3ter, alinéa 1er, 9 ;

b) dans le régime de pension des travailleurs indépendants, les jours que comportent toute période d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et toute période d'inactivité que le Roi y assimile comprises dans la carrière visée à l'article 14 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 ;

c) dans un autre régime de pension, les jours que comportent les services admissibles pris en considération pour le calcul de la pension dans ce régime et qui sont convertis en un régime de travail à temps plein ;

3° "carrière professionnelle globale" : l'ensemble des jours équivalents temps plein dans le régime de pension des travailleurs, dans le régime de pension des travailleurs indépendants et dans un autre régime de pension, tels que définis au 2°, à l'exclusion des jours afférents à la pension de conjoint divorcé d'un travailleur salarié et d'un travailleur indépendant et qui est fixée comme suit :

a) les jours équivalents temps plein enregistrés dans un autre régime sont dans un premier temps pris en compte dans la carrière professionnelle globale ;

b) dans un second temps, les jours équivalents temps plein enregistrés dans le régime de pension des travailleurs salariés et/ou dans le régime de pension des travailleurs indépendants sont pris en compte au fur et à mesure de leur enregistrement dans la carrière professionnelle globale ;

c) chaque année civile comporte un maximum de 312 jours équivalents temps plein, tous régimes de pension confondus ;

4° "jours de travail effectivement prestés comme travailleur salarié" : les jours de travail tels que définis à l'article 3ter, alinéa 1er, 2° et les jours régularisés en vertu de l'article 32bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

§ 3. Le Roi détermine :

1° dans quels cas la réduction visée au présent article n'est pas appliquée ou est assouplie ;

2° de quelle façon, en cas de cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec une pension de même nature dans un autre régime, la carrière professionnelle est diminuée ;

3° de quelle façon, en cas de cumul d'une pension de retraite, d'une pension de survie ou d'une allocation de transition dans le régime des travailleurs salariés avec une pension de retraite, une pension de survie ou une allocation de transition en tant que travailleur indépendant, la carrière professionnelle est diminuée ; (34)

4° ce qu'il y a lieu d'entendre par fraction ;

5° quelles fractions de pensions accordées en vertu d'autres régimes ne sont pas prises en considération pour l'application du présent article ;

6° ce qu'il y a lieu d'entendre par pension complète dans un autre régime ;

7° de quelle façon les jours équivalents temps plein sont pris en considération.

Art. 11 *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 11bis *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 11ter *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 12 *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 13 *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 14 *Abrogé par l'art. 15 de la loi du 10 février 1981.(18)*

Note : l'ancien version de cet article reste applicable aux pensions inconditionnelles qui ont pris cours avant le 1er janvier 1981.

Art. 15 Le Roi détermine :

1° *Abrogé par l'art. 28 de l'A.R. du 10 juin 2001 (35).*

2° *Modifié par l'art. 28 de l'A.R. du 10 juin 2001 (35).*
ce qu'il faut entendre par une (période de travail) en qualité d'employé, de marin, d'ouvrier mineur du fond ou de la surface et d'ouvrier mineur assimilé ;

3° la manière dont est administrée la preuve d'une occupation donnant droit à la pension de retraite et les modalités selon lesquelles des périodes non justifiées sont assimilées à des périodes d'occupation ;

4° les conditions dans lesquelles il doit être compte :

a) pour l'ouverture du droit à la pension de retraite des années d'occupation comme travailleur frontalier ou saisonnier ;

b) des pensions accordées, en raison de l'occupation visée au a, au travailleur et à son épouse conformément à un régime d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;

5° les personnes pour lesquelles il peut être tenu compte, pour la fixation de la pension, d'une rémunération forfaitaire plus favorable que la rémunération réelle et le montant de cette rémunération forfaitaire ou les règles en application desquelles elle est établie ;

6° *Inséré par l'art. 9 de la loi du 27 juillet 1971.*
le montant dont il est tenu compte pour le calcul de la pension au titre de rémunération, lorsqu'il s'agit de périodes pendant lesquelles l'intéressé n'a pas reçu de rémunération ou que cette rémunération n'est pas connue.

Art. 15bis *Inséré par l'art. 194 de la loi du 27 décembre 2004 (36).*

Pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois le 1er janvier 2006, la preuve d'une occupation donnant droit à la pension de retraite peut, pour les années d'occupation antérieures au 1er janvier 1955, être administrée par toute voie de droit.

CHAPITRE III. De la pension de survie

Art. 16 § 1er. *Modifié par l'art. 5, 1° de la loi du 5 juin 1970 (17), l'art. 214 de la loi du 25 janvier 1999 (37), l'art. 2 de la loi du 5 mai 2014 (38), l'art. 21, 1°, 2° , 3° de la loi du 10 août 2015 (39)(40) et la loi du 5 mai 2022, art. 7 (41).*

Sous réserve de la disposition du § 2 et pour autant que la demande de pension de survie soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint, la pension de survie prend cours le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension. Dans les autres cas, elle prend cours au plus tôt, le premier jour du mois qui suit cette demande. La déclaration d'absence conformément aux dispositions du Code civil vaut preuve de décès. Le conjoint absent est présumé décédé à la date de la transcription sur les registres de l'état civil de la décision judiciaire déclarative d'absence coulée en force de chose jugée.

Elle prend toutefois cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de :

1° 45 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tard au 31 décembre 2015 ;

2° 45 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2016 et au plus tard au 31 décembre 2016 ;

3° 46 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2017 et au plus tard au 31 décembre 2017 ;

4° 46 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2018 et au plus tard au 31 décembre 2018 ;

5° 47 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2019 et au plus tard au 31 décembre 2019 ;

6° 47 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2020 et au plus tard au 31 décembre 2020 ;

7° 48 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2021 et au plus tard au 31 décembre 2021 ;

8° 48 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2022 et au plus tard au 31 décembre 2022 ;

9° 49 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2023 et au plus tard au 31 décembre 2023 ;

10° 49 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2024 et au plus tard au 31 décembre 2024 ;

11° 50 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2025 et au plus tard au 31 décembre 2025 ;

La pension de survie est accordée au conjoint survivant qui, à la date du décès de son conjoint, a atteint l'âge visé à l'alinéa 2.

Une demande de pension de survie vaut comme une demande d'allocation de transition et vice versa.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut autoriser, aux conditions qu'Il fixe, le conjoint survivant qui atteint l'âge visé à l'alinéa 2 à opter pour le bénéfice des dispositions du chapitre 4 en matière d'allocation de transition.

§ 2. *Modifié par l'art. 9 de la loi du 20 juillet 1990 (2).*
Le droit à la pension de survie est examiné d'office dans les cas à déterminer par le Roi. Il fixe également pour chacun de ces cas la date de prise de cours de la pension de survie.

Art. 17 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 5 juin 1972 (17), l'art. 107 de la loi du 15 mai 1984 (1), l'art. 3 de la loi du 5 mai 2014 (42) et l'art. 8 de la loi du 5 mai 2022 (41).*

La pension de survie n'est accordée que, si à la date du décès, le conjoint survivant était marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. Il en va de même du conjoint qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé, avec lequel, antérieurement, il cohabitait légalement, lorsque la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteint au moins un an. La durée d'un an n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage ou de la cohabitation légale ;
- au moment du décès un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

Si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès, la pension de survie prend cours, pour autant que la demande soit introduite dans les douze mois de la naissance, le premier jour du mois au cours duquel l'époux est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'époux est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension.

Pour l'application du présent article, on entend par cohabitation légale, la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil.

Art. 18 *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 18bis *Abrogé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 (16).*

Art. 19 *Remplacé par l'art. 4 de la loi du 5 mai 2014 (38).*

§ 1er. La jouissance du droit à la pension de survie est suspendue lorsque le conjoint survivant se remarie.

§ 2. Le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice du présent chapitre s'il est, en raison de délits commis envers son conjoint, indigne d'en hériter conformément à l'article 727, § 1er, 1° ou 3°, du Code civil.

Art. 20 *Modifié par l'art. 111 de la loi du 15 mai 1984 (1).*

La pension de survie ne peut être cumulée avec une pension de retraite ou avec tout autre avantage tenant lieu de pension de retraite que jusqu'à concurrence du montant détermine par le Roi.

Le conjoint survivant qui a été uni par des mariages successifs à des travailleurs salariés appelés à bénéficier du présent arrêté, ne peut obtenir que la plus élevée des prestations de survie auxquelles il aurait droit.

Le conjoint survivant qui a été uni par des mariages successifs à un travailleur salarié appelé à bénéficier du présent arrête et à une personne soumise à un autre régime de pension de retraite ou de survie, ne peut obtenir la pension de survie prévue par le présent arrêté que s'il renonce à la pension de survie ou à tout autre avantage tenant lieu de pension de survie qui lui aurait été accordé en vertu d'un autre régime de pension. Lorsque la renonciation à la pension de survie ou à tout autre avantage tenant lieu de pension de survie accordé en vertu d'un autre régime est impossible, le montant de cette pension de survie ou de cet avantage est déduit de la pension de survie à laquelle le conjoint survivant aurait droit en vertu du présent arrêté.

Le Roi détermine dans quelle mesure la pension de survie peut être réduite lorsque le conjoint survivant bénéficie d'une pension de survie ou de tout autre avantage en tenant lieu accordé en vertu d'un régime de pension de retraite et de survie d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public.

CHAPITRE IV. De l'allocation de transition
Rétabli par l'art. 5 de la loi du 5 mai 2014 (38).
Une disposition transitoire s'applique à ce chapitre : voir l'art. 111 de loi-programme du 27 décembre 2021 (43).

Art. 21 *Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. n° 32 du 30 mars 1982 et modifié par l'art. 112 (1) de la loi du 15 mai 1984, l'art. 2 de l'A.R. du 30 avril 1997 et remplacé de nouveau par l'art. 6 de la loi du 5 mai 2014 (38) et modifié par l'art. 23 de la loi du 10 août 2015 (44).*

§ 1er. Sous réserve de la disposition du paragraphe 2 et pour autant que la demande d'allocation de transition soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint, l'allocation de transition prend cours le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension. Dans les autres cas, elle prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit cette demande, pour la durée fixée en vertu de l'article 21ter et calculée à partir de la date à laquelle l'allocation de transition aurait pris cours si la demande avait été introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint. La déclaration d'absence conformément aux dispositions du Code civil vaut preuve de décès. Le conjoint absent est présumé décédé à la date de la transcription sur les registres de l'état civil de la décision judiciaire déclarative d'absence coulée en force de chose jugée.

§ 2. Le droit à l'allocation de transition est examiné d'office dans les cas à déterminer par le Roi. Il fixe également pour chacun de ces cas la date de prise de cours de l'allocation de transition.

§ 3. La demande d'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés vaut également demande d'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs indépendants et dans le régime de pension du secteur public.

Art. 21bis

Inséré par l'art. 7 de la loi du 5 mai 2014 (38) et modifié par l'art. 9 de la loi du 5 mai 2022 (41).

Une allocation de transition est accordée au conjoint survivant, qui, au décès de son conjoint, n'a pas atteint l'âge visé à l'article 16, § 1er, alinéa 2, pour autant que le conjoint survivant était marié depuis au moins un an avec le travailleur décédé. Il en va de même du conjoint qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé, avec lequel, antérieurement, il cohabitait légalement, lorsque la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteint au moins un an. La durée d'un an n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage ou de la cohabitation légale ;
- au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

Si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès, l'allocation de transition prend cours, pour autant que la demande soit introduite dans les douze mois de la naissance, le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension.

Pour l'application du présent article, on entend par cohabitation légale, la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil.

Art. 21ter

Inséré par l'art. 8 de la loi du 5 mai 2014 (38), complété par l'art. 24 de la loi du 10 août 2015 (44) et modifié par l'art. 109 de la loi-programme du 27 décembre 2021 (45).

§ 1er. L'allocation de transition est octroyée pour une durée de:

1° 18 mois, si au moment du décès, aucun enfant n'est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;

2° 36 mois, si au moment du décès, il y a un enfant à charge qui atteint l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;

3° 48 mois,

- si au moment du décès, il y a un enfant à charge qui n'atteint pas l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;

- si, au moment du décès, il y a un enfant en situation de handicap à charge, quel que soit l'âge de cet enfant, pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;

- si un enfant posthume est né dans les trois cents jours suivant le décès.

Le Roi détermine la manière dont est prouvée la condition de la charge d'enfant et ce qu'il faut entendre par enfant en situation de handicap au sens de l'alinéa 1er.

§ 2. Le conjoint survivant perd la jouissance de l'allocation de transition lorsqu'il se remarie.

§ 3. Le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice du présent chapitre s'il est, en raison de délits commis envers son conjoint, indigne d'en hériter conformément à l'article 727, § 1er, 1° ou 3°, du Code civil.

§ 4. Le conjoint survivant, qui a été uni par des mariages successifs, ne peut pas cumuler une allocation de transition prévue par le présent arrêté avec une pension de survie ou un avantage en tenant lieu à charge d'un régime belge ou étranger. Dans ce cas, il choisit entre les deux prestations et ce choix est définitif.

Art. 21quater *Inséré par l'art. 9 de la loi du 5 mai 2014 (38), modifié par l'art. 25 de la loi du 10 août 2015 (44) et l'art. 10 de la loi du 5 mai 2022 (41).*

Le conjoint survivant qui a bénéficié ou aurait pu bénéficier des dispositions du présent chapitre, peut prétendre aux dispositions du chapitre 3 en matière de pension de survie lorsqu'il bénéficie d'une pension de retraite à charge d'un régime légal belge de pension ou lorsqu'il bénéficie d'une pension de retraite octroyée d'office avant l'âge légal de la pension dans le secteur public incluant une pension de retraite pour motif de santé ou d'inaptitude physique, à condition qu'il ne soit pas remarié à la date de prise de cours de la pension de survie.

Cette pension de survie prend cours :

1° à la date de prise de cours de sa pension de retraite belge, lorsque le conjoint survivant justifie d'une carrière professionnelle personnelle belge ou d'une carrière professionnelle personnelle en Belgique et à l'étranger ;

2° à la date de prise de cours de sa pension de retraite octroyée à charge d'un régime de pension étranger lorsque le conjoint survivant justifie uniquement d'une carrière professionnelle personnelle à l'étranger ;

3° à l'âge légal de la pension de retraite belge lorsque le conjoint survivant ne justifie pas d'une carrière professionnelle personnelle.

Art. 21quinquies *Inséré par l'art. 10 de la loi du 5 mai 2014 (38).*

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut, aux conditions qu'Il fixe, étendre le bénéfice de l'allocation de transition aux cohabitants légaux qui ne sont pas unis par un lien de parenté, d'alliance ou d'adoption entraînant une prohibition de mariage prévue par le Code civil.

CHAPITRE V. Du pécule de vacances et du pécule complémentaire
Remplacé par l'art. 146 de la loi du 22 décembre 1977.

Art. 22 *Remplacé par l'art. 62 de la loi du 30 mars 1994 (46).*

Un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances peuvent être accordés annuellement aux bénéficiaires d'une pension octroyée en vertu du présent régime.

Le Roi détermine les conditions d'octroi ainsi que les modalités de paiement du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances et en fixe le montant.

Les montants fixés par le Roi sont augmentés de 5 p.c. pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie qui a pris cours avant le 1er janvier 1968.

Les pécules visés au présent article ne sont pas pris en considération pour l'application des règles relatives au cumul de prestations sociales ni pour le calcul des ressources préalable à l'octroi de certains avantages.

Art. 22bis *Inséré par l'art. 147 de la loi du 22 décembre 1977, remplacé par l'art. 3 de l'A.R. n° 32 du 30 mars 1982 et abrogé par l'art. 63 de la loi du 30 mars 1994 (46).*

CHAPITRE Vbis. De l'allocation spéciale
Inséré par l'art. 86 de la loi du 1er août 1985 et abrogé par l'art. 63 de la loi du 30 mars 1994 (46).

Art. 22ter *Inséré par l'art. 86 de la loi du 1er août 1985 et abrogé par l'art. 63 de la loi du 30 mars 1994 (46).*

CHAPITRE VI. De l'allocation de chauffage
*Créé par l'art. 1er et l'art. 2 de l'A.R. du 29 novembre 1978 (47)***.**

Art. 23 *Modifié par l'art. 113 de la loi du 15 mai 1984 (1).*

Une allocation de chauffage est accordée, pour chaque année d'occupation habituelle et en ordre principal dans les mines de houille et au maximum pour trente années :

1° au bénéficiaire d'une pension de retraite qui a été occupé habituellement et en ordre principal pendant au moins vingt années dans les mines de houille ;

2° *Modifié par l'art. 113 de la loi du 15 mai 1984 (1).*
au conjoint survivant pensionné d'un travailleur salarié qui a été occupé habituellement et en ordre principal dans les mines de houille pendant au moins vingt années ainsi qu'au conjoint survivant visé à l'article 18, § 1er, ou à l'article 18bis, dont l'époux ou l'épouse au cours de l'année précédant celle

de son décès, a été occupé habituellement et en ordre principal dans les mines de houille ou s'est trouvé dans une période d'assimilation faisant suite à une occupation dans ces mines.

Le Roi fixe le montant de l'allocation de chauffage et détermine les conditions d'octroi ainsi que les modalités de paiement de cette allocation.

L'allocation de chauffage n'est pas prise en considération pour l'application des règles de cumul entre prestations sociales ni dans le calcul des ressources préalable à l'octroi de certains avantages.

CHAPITRE VII Dispositions générales

Art. 24 Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux dispositions en vigueur en Belgique, des conventions internationales de sécurité sociale.

Art. 25 *Modifié par l'art. 10 de la loi du 27 juillet 1971, l'art. 19 de la loi du 10 février 1981, l'art. 13 de l'A.R. du 23 décembre 1996 (19), l'art. 4 de l'A.R. du 21 janvier 2003 (20), l'art 11 de la loi du 5 mai 2014) (38) et modifié par l'art. 11 de la loi du 5 mai 2022 (41).*

Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle.

Il peut déterminer également les cas et les conditions dans lesquels une partie de la pension est payable.

L'allocation de transition est payable même si le conjoint survivant exerce une activité professionnelle ou s'il jouit d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ou d'une pension de retraite octroyée d'office avant l'âge légal de la pension dans le secteur public incluant une pension de retraite pour motif de santé ou d'inaptitude physique, ou s'il jouit d'une pension de survie ou d'un avantage y tenant lieu, fondé sur l'activité du même conjoint décédé par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère.

Art. 25bis *Inséré par l'art. 12 de la loi du 5 mai 2014 (38).*

Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite, la pension de survie et l'allocation de transition ne sont payables que s'il est établi que le bénéficiaire est encore en vie et, dans le cas d'une pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes fictives, réelles et forfaitaires, qu'il est établi que le conjoint du bénéficiaire est également encore en vie.

Art. 26 Les pensions d'invalidité ou de réparation pour fait de guerre, les rentes de chevron de front et de captivité ainsi que les rentes attachées à un ordre national ne portent en aucune circonstance préjudice à l'octroi ou au paiement des avantages prévus par le présent arrêté.

Ne portent pas d'avantage préjudice à l'octroi ou au paiement des avantages prévus par le présent arrêté, les rentes, allocations ou indemnités accordées en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1946 modifiant temporairement la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents survenus aux gens de mer, si l'intéressé est reconnu comme victime civile de la guerre.

Art. 27 *Modifié par l'art. 9 de la loi du 5 juin 1970 et l'art. 10 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986 (31).*

Sous réserve des dispositions de l'article 24, les prestations ne sont pas fournies aux bénéficiaires de nationalité étrangère qui ne résident pas effectivement en Belgique, sauf les prestations accordées en raison d'une occupation comme ouvrier mineur qui, dans ce cas, ne sont payables qu'à concurrence de 80 p.c. du montant octroyé.

Les réfugiés reconnus au sens de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers sont, pour l'application de l'alinéa précédent, supposés ne pas être de nationalité étrangère.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par résidence effective. Par dérogation à l'alinéa 1er, Il peut déterminer pour quels bénéficiaires de nationalité étrangère et dans quels cas l'obligation de résider en Belgique n'est pas requise.

Art. 28 Les rémunérations brutes du travailleur limitées au montant prévu pour la retenue des cotisations de pension, sont portées à un compte individuel.

Le Roi détermine par qui, de quelle façon et dans quelles conditions le compte individuel doit être tenu. Il détermine également l'époque à laquelle le travailleur doit recevoir, chaque année, un extrait de son compte individuel.

Le Roi détermine les autres renseignements qui doivent être inscrits à ce compte.

Art. 29 *Modifié par l'art. 42, 1° et 2° de l'A.R. du 8 novembre 1971 (32), l'art. 3 de la loi du 28 mars 1973, l'art. 12 de la loi du 27 février 1976 (30), l'art. 3 de l'A.R. n° 16 du 29 novembre 1978 (47) et l'art. 11 de l'A.R. du 23 décembre 1996 (19).*

§ 1er. *Modifié par l'art. 42, 1° de l'A.R. du 8 novembre 1971 (32).*

Les rémunérations visées aux articles 7, 8 et 9, § 2, 4°, sont prises en considération au moment de la fixation de la pension de retraite et de la pension de survie pour un montant annuel réévalue.

A cet effet, elles sont multipliées par un coefficient ; le coefficient, applicable aux rémunérations d'une année déterminée, est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation auquel les pensions en cours sont payées par la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de l'année envisagée.

Lorsque les rémunérations visées à l'alinéa précédent sont afférentes à une année pour laquelle un indice des prix de détail a été publié, la convention de celui-ci en indice des prix à la consommation s'obtient en multipliant l'indice des prix de détail par le coefficient 0,77.

§ 2. *Modifié par l'art. 42, 2° de l'A.R. du 8 novembre 1971 (32) et l'art. 3 de l'A.R. n° 16 du 29 novembre 1978 (47).*

Les montants des pensions de retraite et de survie de la pension supplémentaire, du pécule de vacances et de l'allocation de chauffage varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale des travailleurs indépendants.

Les rémunérations visées à l'article 9, § 2, 1°, 2° et 3°, et à l'article 18 ; § 1er, alinéa 2, et § 2, ainsi que les montants visés à l'article 18, § 1er, alinéa 6, a, et § 3, alinéa 2 varient conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ; ces rémunérations et montants sont rattachés à l'indice 114,20 des prix à la consommation.

Quelle que soit la date à laquelle la pension prend cours, elle est considérée comme étant rattachées à l'indice-pivot auquel les pensions en cours sont payées.

§ 3. *Inséré par l'art. 3 de la loi du 28 mars 1973 et remplacé par l'art. 12 de la loi du 27 février 1976 (30).*

Pour le calcul des pensions de retraite et des pensions de survie visées à l'article 18, prenant cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1973 et sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les rémunérations et montants visés par ces paragraphes sont pris en considération pour un montant réévalué selon les modalités suivantes :

1° les rémunérations visées aux articles 7 et 9, § 2, 4°, sont affectées d'un coefficient de réévaluation. Pour les pensions prenant cours en 1973, 1974 et 1975-1976, le coefficient de réévaluation s'élève respectivement à 1,0325V, 1,0350n et 1,0375n ; dans ce coefficient "n" est égal à la différence entre le millésime de l'année précédant celle de la prise de cours de la pension et le millésime de l'année à laquelle se rapporte la rémunération à réévaluer ;

2° les rémunérations visées à l'article 9, § 2 1°, 2° et 3° et à l'article 18, § 1er, alinéa 2, ainsi que le montant visé à l'article 18, § 1er, alinéa 6, sont majorés de 30 p.c.. Les rémunérations et le montant, ainsi majorés sont multipliés par 1,04 pour les pensions prenant cours en 1974 et par 1,1024 pour les pensions prenant cours en 1975 et en 1976 ;

3° la rémunération forfaitaire visée à l'article 18, § 2, est majorée de 30 p.c. ;

Pour les pensions de survie prenant cours en 1974 et en 1975-1976, cette rémunération majorée est multipliée respectivement par 1,07 et 1,1342 lorsque la pension de survie est calculée en fonction d'une pension de retraite qui a pris cours en 1968, 1969 ou 1970, par 1,05 et 1,1130 lorsque la pension de survie est calculée en fonction d'une pension de retraite qui a pris cours en 1973, 1974, 1975 ou 1976.

4° le montant visé à l'article 18, § 3, alinéa 2, est majoré de 30 p.c. Pour les pensions de survie qui prennent cours en 1974 et 1975-1976, cette rémunération majorée est multipliée respectivement par 1,085 et 1,1501.

§ 4. *Inséré par l'art. 3 de la loi du 28 mars 1973 et remplacé par l'art. 11 de l'A.R. du 23 décembre 1996 (19).*

Afin de lier les pensions à l'évolution du bien-être général, le Roi peut réévaluer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, suivant les modalités qu'Il détermine, le montant de la pension pour les pensions ou les catégories de pensionnés qu'Il détermine.

Art. 29bis

Inséré par l'art. 13 de la loi du 27 février 1976 (30) et modifié par l'art. 4 de l'A.R. n° 16 du 29 novembre 1978, l'art. 3, 1° de l'A.R. n° 281 du 31 mars 1984, l'art. 11 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986 (33), l'art. 10 de la loi du 20 juillet 1990 (33), l'art. 5 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (20), l'art. 3 de la loi du 19 avril 2014 (23), l'art. 13 de la loi du 5 mai 2014 (38).

Par dérogation à l'article 29, §§ 1er, et 2 et 3, les dispositions suivantes sont d'application pour le calcul des avantages qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1977.

§ 1er. *Modifié par l'art. 10 de la loi du 20 juillet 1990 (33), l'art. 3 de la loi du 19 avril 2014 (23) et l'art. 3, 1° de l'A.R. n° 281 du 31 mars 1984.*

Les rémunérations visées à l'article 7, à l'exception de celles afférentes à l'année de prise de cours de la pension et aux articles 8, 9, § 2, 4°, et 9bis, 2° et 3°, sont prises en considération au moment de la fixation de la pension de retraite et de la pension de survie pour un montant annuel réévalué.

A cet effet, elles sont multipliées par un coefficient ; le coefficient, applicable aux rémunérations d'une année déterminée, s'obtient en divisant l'indice des prix à la consommation auquel les pensions en cours sont payées par la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de l'année envisagée. Pour la fixation du coefficient précité, l'indice des prix à la consommation auquel les pensions en cours sont payées est divisé par 1,02, 1,0404 ou 1,0612 selon que l'adaptation à l'index des pensions en cours n'a pas été appliquée 1, 2 ou 3 fois à la prise de cours de la pension, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal n° 281 portant certaines modifications temporaires au régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines prestations de la sécurité sociale et dépenses dans le secteur public, et accordant une prime de rattrapage à certains bénéficiaires de prestations sociales. Pour déterminer les coefficients qui ont trait aux rémunérations des années 1984, 1985, 1986 et suivantes, le dénominateur ne peut cependant pas excéder respectivement 1,0404, 1,02, 1,02 et 1.

Lorsque les rémunérations visées à l'alinéa précédent sont afférentes à une année pour laquelle un indice des prix de détail a été publié, la conversion de celui-ci en indice des prix à la consommation s'obtient en multipliant l'indice des prix de détail par le coefficient 0,77.

§ 2. *Modifié par l'art. 13 de la loi du 5 mai 2014 (38) et l'art. 4 de l'A.R. n° 16 du 29 novembre 1978 et l'art. 5 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (20).*

Les montants des pensions de retraite et de survie, de l'allocation de transition, de la pension supplémentaire, du pécule de vacances et de l'allocation de chauffage, varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les rémunérations visées à l'article 9 bis, 1°, varient conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ; ces rémunérations et montants sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Quelle que soit la date à laquelle la pension prend cours, elle est considérée comme étant liée à l'indice pivot auquel les pensions en cours sont payées.

§ 3. Pour le calcul des pensions de retraite et des pensions de survie visées à l'article 18bis sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les rémunérations et les montants visés à ces paragraphes sont pris en considération pour un montant réévalué suivant les modalités ci-après :

1° *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986 (33).*
sans préjudice des dispositions des alinéas suivants, un coefficient de réévaluation est appliqué aux rémunérations déterminées aux articles 7, 9, § 2, 4°, et 9bis, 2° et 3°, qui est fixé comme suit :

Rémunération :			
1955	2,028594	1965	1,424287
1956	1,958102	1966	1,374795
1957	1,890060	1967	1,327022
1958	1,824382	1968	1,280909
1959	1,760987	1969	1,236399
1960	1,699794	1970	1,193435
1961	1,640728	1971	1,151964
1962	1,583714	1972	1,111935
1963	1,528682	1973	1,073296
1964	1,475561	1974	1,036000
		1975	1,000000
1974		1,0400	
1975		1,0000	

Pour les pensions qui prennent cours après 1976, le Roi détermine, chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le coefficient de réévaluation de la rémunération de la pénultième année précédant l'année au cours de laquelle la pension prend cours.

Les coefficients déterminés au 1°, alinéa 1er, sont multipliés au 1er janvier 1977 par le coefficient de réévaluation visé à l'alinéa précédent et au 1er janvier de chaque année suivante, les coefficients multipliés et le coefficient déterminé par le Roi au cours de l'année précédente en vue de la réévaluation de la rémunération de la pénultième année, sont multipliés par le nouveau coefficient fixé par le Roi.

2° la rémunération de 85 500 F visée à l'article 18 § 1er, est remplacée par la rémunération de 122 532 F et le montant de 64 125 F visé à l'article 18, § 1er, est remplacé par le montant de 91 899 F.

Pour les pensions qui prennent cours après 1976 cette rémunération et ce montant ainsi que la rémunération déterminée à l'article 9bis, 1°, sont réévalués au 1er janvier de chaque année par le coefficient déterminé par le Roi conformément au 1°, alinéa 2.

3° la rémunération de 85 500 F visée à l'article 18, § 2, est remplacée par une rémunération de 126 066 F, 123 709 F et 122 532 F suivant que la pension de survie est calculée en fonction d'une pension de retraite qui a pris cours respectivement dans le courant des années 1968, 1969 ou 1970, 1971 ou 1972, 1973 ou plus tard et le montant de 52 200 F visé à l'article 18, § 3, est remplacé par un montant de 78 046 F.

Au 1er janvier de chaque année, ces rémunérations et montants sont réévalués par le coefficient déterminé par le Roi conformément à l'article 29, § 4.

Art. 30 *Abrogé par l'art 37, § 6 de la loi du 5 août 1968.*

Art. 31 *Modifié par l'art. 11, 1° et 2° de la loi du 27 juillet 1971 (48), l'art. 5 de la loi du 28 mars 1973, l'art. 12 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986 (31), l'art. 215 de la loi du 25 janvier 1999 et l'art. 2 de l'A.R. du 19 mars 1990 (7).*

Le Roi détermine :

1° la façon dont la demande en vue de l'obtention des prestations prévues par le présent arrêté doit être introduite ;

2° *Modifié par l'art. 11, 1° de la loi du 27 juillet 1971 (48) et l'art. 2 de l'A.R. du 19 mars 1990.*
de quelle façon les prestations sont payées et les cas dans lesquels des avantages peuvent être payées ;

3° les conditions d'octroi d'une part de la pension de retraite aux conjoints séparés de fait ou de corps ainsi que l'importance de cette part ;

4° *Modifié par l'art. 12 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986 (31).*
les prestations échues et non payées dont le paiement peut être effectué après le décès du bénéficiaire, les personnes à qui elles sont payées, l'ordre

dans lequel ces personnes sont appelées à en bénéficier ainsi que les formalités à remplir pour l'obtention de ces prestations et le délai endéans lequel la demande éventuelle doit être introduite ;

5° *Remplacé par l'art. 215 de la loi du 25 janvier 1999.*
les cas dans lesquels les prestations du présent arrêté sont suspendues à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou internés dans les établissements de défense sociale, ainsi que la durée de la suspension ;

6° *Abrogé par l'art. 5 de la loi du 28 mars 1973.*

7° *Inséré par l'art. 11, 2° de la loi du 27 juillet 1971 (48).*
les cas dans lesquels peut être prise une nouvelle décision ou une décision de révision.

Le Roi prend, en outre, toutes autres mesures nécessaires à assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 32 *Abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 20 janvier 2010 (49).*

Art. 33 *Abrogé par l'art. 20, 4° de la loi du 5 juin 1970.*

Art. 34 L'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres est applicable aux prestations accordées en vertu du présent arrêté et à l'organisme payeur visé à l'article 31' alinéa 1er, 2°, dudit arrêté.

Art. 35 *Modifié par l'art. 73 de la loi du 15 juillet 1970.*

Les procurations, quittances, certificats et autres pièces, relatifs à l'exécution du présent arrêté, sont délivrés gratuitement (...).

Art. 36 *Modifié par l'art. 43 de l'A.R du 8 novembre 1971, l'art. 5, 1° et 2° de la loi du 27 décembre 1973, l'art. 20 de la loi du 10 février 1981, l'art. 14 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986, l'art. 1er et 3 de l'A.R. du 19 mars 1990, l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1990, l'art. 38 de la loi du 6 août 1993 (50) et l'art. 292 de la loi du 27 décembre 2006 (51) et l'art. 91 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

§ 1er. *Modifié par l'art. 43 de l'A.R du 8 novembre 1971, l'art. 5, 1° de la loi du 27 décembre 1973, l'art. 20 de la loi du 10 février 1981, l'art. 14 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986, l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1990, l'art. 38 de la loi du 6 août 1993 (50) et l'art. 292 de la loi du 27 décembre 2006 (51).*

Les rentes constituées dans le cadre de l'assurance obligatoire organisée par la législation relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, à l'exclusion de celles visées à l'article 18, § 3, alinéa 3, varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 précitée. Le montant de ces rentes, majoré de 12,5 p.c. dans lequel se trouve éventuellement incluse l'augmentation visée à l'article 3, § 2, de cette loi, est rattaché à l'indice 114,20 des prix à la consommation. Aucune adaptation n'est faite au-delà de l'indice pivot auquel les pensions ont été payées au 1er juillet 1986.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'à partir de la date de prise de cours de la pension et pour autant que celle-ci ait pris cours effectivement et pour la première fois et ait été payée après le 31 décembre 1967 et avant le 1er janvier 1994.

Toutefois, les rentes payées périodiquement seront, à partir de la date à déterminer par le Roi, liées à l'indice pivot de décembre 2006, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison a l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les rentes auxquelles les dispositions des alinéas précédents sont applicables sont en outre affectées au 1er janvier de chaque année, et ce pour la première fois au 1er janvier 1974, d'un coefficient de réévaluation fixé par le roi, par arrête délibéré en Conseil des Ministres. Toutefois, le coefficient applicable pour 1974 est fixé à 1,04.

§ 2. *Remplacé par l'art. 20 de la loi du 10 février 1981 et modifié par l'art. 14 de l'A.R. n° 415 du 16 juillet 1986, l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 et l'art. 91 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Les rentes résiduaires définies à l'alinéa 3, varient à partir d'une date à fixer par le Roi conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 précitée. Le montant de cette rente résiduaire est rattaché à l'indice-pivot à cette date. Aucune adaptation n'est faite au-delà de l'indice-pivot auquel les pensions ont été payées au 1er juillet 1986.

Le montant de la rente résiduaire est en outre affecté au 1er janvier de chaque année, et pour la première fois au 1er janvier 1982, d'un coefficient de réévaluation fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Par "rente résiduaire", il faut entendre la différence entre, d'une part, la rente constituée par des versements obligatoires effectués conformément aux lois et arrêtés visés à l'article 1er de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et, d'autre part, la rente qui est perçue en lieu et place du bénéficiaire par le Service fédéral des Pensions, en vertu des dispositions énumérées à l'article 37, alinéa 1er, 6° à 10°.

§ 3. *Inséré par l'art. 20 de la loi du 10 février 1981 et remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 19 mars 1990 (7) et modifié par l'art. 91 la loi du 18 mars 2016 (10).*

Les variations et augmentations résultant de l'application des §§ 1er et 2 sont appliquées par le Service fédéral des Pensions et sont à sa charge.

CHAPITRE VIII. Du financement

Art. 37 *Abrogé par l'art. 92 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 37bis *Abrogé par l'art. 65 de la loi du 26 juin 1992 (52).*

CHAPITRE IX. Des sanctions

Art. 38 *Modifié par l'art. 49 de la loi du 6 juin 2010 (53).*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté royal et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions du présent arrêté royal et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 39 *Modifié par l'art. 54 de la loi du 26 juin 1992 (54), l'art. 1er de la loi du 6 avril 1995 (52), l'art. 69 de la loi du 30 décembre 1992 (55), l'art. 10 de la loi du 11 juillet 2005 (56) et l'art. 91 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Le Roi détermine les modalités du contrôle du bénéficiaire de la pension qui continue ou qui reprend son activité professionnelle, ainsi que les obligations de l'employeur qui l'occupe.

Le Roi fixe les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée à l'alinéa précédent ; elles ne peuvent plus être prononcées par le Service fédéral des Pensions lorsqu'il s'est écoulé un délai de cinq années à compter du jour d'expiration du délai de déclaration.

Le Service fédéral des Pensions peut, conformément aux modalités déterminées le Roi, renoncer en tout ou en partie aux sanctions prévues à l'alinéa précédent.

CHAPITRE X. L'organisation administrative

Section 1. De la création d'un Service fédéral des Pensions

*Modifié par l'art. 93 de la loi du 18 mars 2016 (10)***.**

Art. 40 *Modifié par l'art. 95 de la loi du 18 mars 2016 (10) et l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (7)***.**

Il est institué auprès du Ministère de la Prévoyance sociale un Service fédéral des Pensions. Ce Service est un établissement public doté de la personnalité civile et se trouve sous la garantie de l'Etat.

Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le Roi.

Art. 41 *Modifié par l'art. 235 de la loi du 22 février 1998 (57), l'art. 12 de l'A.R. du 19 mai 1995 (58), l'art. 18 de la loi du 15 janvier 1999 (59), l'art. 95 de la loi du 18 mars 2016 (10), l'art. 31 de la loi du 17 décembre 2017 (60).*

Le Service fédéral des Pensions a pour mission d'appliquer la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Ce Service est chargé en outre en ce qui concerne les pensions qui prennent cours avant le 1er janvier 1968 d'appliquer les législations relatives aux pensions de retraite et de survie des ouvriers, des ouvriers mineurs, des employés et des marins naviguant sous pavillon belge à l'exception des dispositions de la législation dont l'application demeure de la compétence du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et de la Caisse national des pensions pour employés.

Il peut, moyennant autorisation du ministre des Finances et selon les conditions et modalités déterminées par le Roi, contracter des emprunts, excepté pour le régime, visé à l'article 21, § 2, 3°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salaries.

Le Service fédéral des Pensions peut en ce qui concerne les biens immobiliers visés à l'article 16, alinéa 1er, e), de l'arrêté royal du 13 septembre 1971 portant exécution du chapitre Ier de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, transiger, compromettre et conclure des arrangements à l'amiable, moyennant l'accord des Ministres ayant les Pensions et le Budget dans leurs attributions.

Art. 41bis

Inséré par l'art. 2 de la loi du 16 août 1971 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (7) et l'art. 66 de la loi du 26 juin 1992 (52).

L'Office national des pensions reprend les attributions et les tâches :

1° de l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmedy, à l'exception de celles relatives à l'assurance contre les accidents agricoles des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et à l'assurance contre les accidents industriels des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et de celles relatives à l'exécution de l'article 5 de la Convention d'Aix-la-Chapelle du 9 juillet 1920 ;

2° de l'Institut d'assurance des employés privés de Malmédy.

Art. 41ter

Inséré par l'art. 22 de la loi du 10 février 1981 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (7) et l'art 91 de la loi du 18 mars 2016 (10).

Le Service fédéral des Pensions reprend les attributions et les tâches de la Caisse nationale des pensions pour employés, instituée par les articles 16 et 17 de la loi du 18 juin 1930 portant révision de la loi du 10 mars 1925 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

Le Service fédéral des Pensions organise une gestion distincte en ce qui concerne les opérations et les charges relatives d'une part aux rentes visées au chapitre Ier de la loi du 28 mai 1971, et d'autre part aux avantages extra-légaux visés à l'article 22, § 2, de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés.

Le Ministre qui a les pensions des travailleurs salariés dans ses attributions fixe les règles selon lesquelles les frais de fonctionnement résultant pour le Service fédéral des Pensions de l'application du présent article sont déterminés et imputés à charge de chacune de ces gestions distinctes.

Art. 41quater *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. n° 513 du 27 mars 1987 (61).*

L'Office national des pensions reprend les tâches et attributions de la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie et succède aux droits et obligations de cette institution.

Le Roi détermine, après avis ou sur proposition du Conseil visé à l'article 60bis, le pourcentage que l'exécution des tâches visées à l'alinéa précédent est censé représenter dans le total des dépenses de fonctionnement de l'Office national de pensions.

Art. 41quinquies *Inséré par l'art. 138 de la loi du 29 avril 1996 (62).*

L'Office national des pensions reprend les attributions et les tâches du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs quant à l'application des dispositions relatives aux rentes visées au chapitre 1er de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Art. 41sexies *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 23 avril 1997 (63).*

L'Office national des pensions reprend les attributions et les tâches de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge et des organismes visés à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés quant à l'application des dispositions relatives aux rentes visées au Chapitre I de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Art. 41septies *Inséré par l'art. 234 de la loi du 22 février 1998 (57).*

L'Office national des pensions reprend les droits et obligations de la Caisse générale d'épargne et de retraite quant à l'application de la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres.

Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article et peut adapter la loi du 12 février 1963 précitée en vue de la rendre conforme à la modification visée à l'alinéa précédent..

Section 2.
Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).

Art. 42 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 43 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 44 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 45 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 46 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 47 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Section 3.
Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).

Art. 48 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 49 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 49bis *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 50 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 51 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Section 4.
Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).

Art. 52 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 53 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 54 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 55 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 56 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Section 5.
Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).

Art. 57 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 58 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 59 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 60 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Section 5bis.
Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).

Art. 60bis *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 60ter *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Section 6.
Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).

Art. 61 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 62 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 63 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Section 7.
Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).

Art. 64 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 65 *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

Art. 65bis *Abrogé par l'art 96 de la loi du 18 mars 2016 (10).*

CHAPITRE XI. Des juridictions

Art. 66 *Modifié par l'art. 10 de la loi du 5 juin 1970 et l'art. 70 de la loi du 30 décembre 1992 (55).*

Le Tribunal du travail statue sur les contestations qui ont pour objet les droits résultant du présent arrêté.

Les décisions administratives contestées doivent sous peine de déchéance, être soumises au tribunal de travail compétent dans le mois de leur notification.

L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive.

CHAPITRE XII. Dispositions particulières

Art. 67 *Abrogé à partir du 07/05/1990 par l'art. 8 de l'A.R. 19 mars 1990 (7).*

Art. 68-73 *Dispositions modificatives*.

Art. 74 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 19 mars 1990 (7).*

§ 1er à § 4. *Dispositions modificatives*.

§ 5. *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 19 mars 1990 (7).*

Les pensions de retraite et de survie dans les régimes de pensions des ouvriers, des employés et des marins prenant cours effectivement et pour la première fois entre le 31 décembre 1961 et le 31 décembre 1967 sont augmentées à partir du 1er janvier 1968. Cette augmentation et les modalités d'application sont déterminées par le Roi après avis du comité de gestion de l'Office national des pensions.

§ 6. *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 19 mars 1990 (7).*

Les pensions de retraite et de survie dans les régimes des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et des marins accordées par une décision notifiée avant le 1er novembre 1967, et prenant cours avant le 1er janvier 1968, sont révisées d'office par l'Office national des pensions en vue de :

a) l'application de l'augmentation découlant des modifications visées aux §§ 1er, 2, 3 et 4 ;

b) l'application de l'augmentation des pensions prévue au § 5.

Art. 75 *Disposition abrogatoire.*

Art. 76 Aux fins de les mettre en concordance avec les dispositions du présent arrêté, le Roi peut modifier et abroger les dispositions légales et réglementaires existantes relatives aux régimes de pensions de retraite et de survie ou de veuve des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et des marins naviguant sous pavillon belge.

Art. 77 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. n° 93 du 11 novembre 1967.*

Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 1967, à l'exception des articles 69, 70, 71, -§§ 2 ; 3, 4, 5 et 6, 72, §§ 2, 3, 4 et 5, 74 et 75, § 2 ; qui produisent leurs effets le 1er janvier 1968.

Art. 78 Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-1984.
2 En vigueur : 01-01-1991.
3 En vigueur : 01-01-2004.
4 En vigueur : 01-12-2015.
5 L'article 2, tel que modifié par l'A.R. du 11 décembre 2013, (M.B., 16 décembre 2013 (deuxième éd.)), est confirmé par l'art. 2, 3° de la loi du 24 avril 2014 (M.B., 27 mai 2014), en effet à la date de son entrée en vigueur.
6 En vigueur : 01-01-1974.
7 En vigueur : 07-05-1990.
8 En vigueur : 01-01-2005.
9 En vigueur : 01-01-2014.
10 En vigueur : 01-04-2016.
11 En vigueur : 01-01-1970.
12 En vigueur : 01-12-2017.
13 En vigueur : 01-01-1996.
14 En vigueur : 01-01-2003, applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2005 ainsi qu'aux estimations des pensions des travailleurs salariés avec date de prise de cours à partir du 1er janvier 2005 (art. 1er, 3° de l'A.R. du 5 novembre 2002 (M.B. du 20 novembre 2002 (première éd.)).
15 En vigueur : 01-01-2019, applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2019, à l'exception des pensions de survie calculées sur base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er décembre 2018.
16 En vigueur : 01-01-1991. L'article 16 mentionne toutefois que cet article reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
17 En vigueur : 01-07-1970.
18 En vigueur : 01-01-1981.
19 En vigueur : 01-07-1997.
20 En vigueur : 01-01-2002.

21 En vigueur : 30-12-2005.
22 En vigueur : 01-01-2012, applicable aux pensions de retraite qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013, pour les années civiles après le 31 décembre 2011.
23 En vigueur : 01-01-2015, applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.
24 En vigueur : 01-12-2017, applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er décembre 2018, à l'exception des pensions de survie calculées sur base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er novembre 2018.
25 En vigueur : 29-03-2019.
26 En vigueur : 01-01-2021 ; applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2022, à l'exception des pensions de survie calculées sur base d'une pension de retraite qui a pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er décembre 2021.
27 En vigueur : 01-01-2022 ; applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2022, à l'exception des pensions de survie calculées sur base d'une pension de retraite qui a pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er décembre 2021.
28 NOTE : les dispositions telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par la loi du 10 février 1981, restent applicables aux pensions qui prennent cours avant le 1er janvier 1981,selon article 25 de ladite loi.
29 NOTE : Le montant annuel visé à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 est pour les années après 2019 multiplié par 1,017 (Voir l'art .1 de l'A.R. du 17 mai 2019, En vigueur : 01-07-2019.).
30 En vigueur : 01-01-1976.
31 En vigueur : 01-08-1986.
32 En vigueur : 01-10-1971.
33 En vigueur : 01-01-1987.
34 En vigueur : 01-01-2015, à l'exception de l'article 2, pour ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, 3°, de l'article 10bis, qui entrent en vigueur à la date à fixer par le Roi.
35 En vigueur : 01-01-2003, applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2005, et aux estimations des pensions des travailleurs salariés avec date de prise de cours à partir du 1er janvier 2005.
36 En vigueur : 10-01-2005.
37 En vigueur : 16-02-1999.
38 En vigueur : 01-01-2015, applicable aux conjoints survivants dont l'époux ou l'épouse décède au plus tôt au 1er janvier 2015.
39 En vigueur : 01-01-2015, à l'exception de l'article 21, 1° et 2°.
40 NOTE : par son arrêt n° 135/2017 du 30-11-2017 (M.B. 29-01-2018, p. 6626) la Cour constitutionnelle a annulé le présent article, en ce qu'ils relèvent à 55 ans l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie pour les personnes visées en B.57.2 et B.57.3. Le texte de l'art. 21 était comme suit :

Dans l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, modifié par les lois des 5 juin 1970, 25 janvier 1999 et 5 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, le 11° est remplacé par ce qui suit :

"11° 50 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2025 et au plus tard au 31 décembre 2025 ;" ;

2° l'alinéa 2 est complété par les 12°, 13°, 14°, 15° et 16° rédigés comme suit :

"12° 51 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2026 et au plus tard au 31 décembre 2026 ;

13° 52 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2027 et au plus tard au 31 décembre 2027 ;

14° 53 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2028 et au plus tard au 31 décembre 2028 ;

15° 54 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2029 et au plus tard au 31 décembre 2029 ;

16° 55 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2030" ;

3° il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un alinéa rédigé comme suit :

"La pension de survie est accordée au conjoint survivant qui, à la date du décès de son époux ou épouse, a atteint l'âge visé à l'alinéa 2".

41 En vigueur : 01-07-2022.

42 En vigueur : 01-01-2000, applicable aux conjoints survivants dont l'époux ou l'épouse décède au plus tôt au 1er janvier 2015.

43 *L'allocation de transition, visée au chapitre 4 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité accordée à la suite du décès du conjoint avant le 1er octobre 2021 et dont la période expire après cette date, est prolongée selon les modalités suivantes:*
1° l'allocation de transition d'une durée de 12 mois est prolongée d'une durée de 6 mois;
2° l'allocation de transition d'une durée de 24 mois est prolongée d'une durée de 12 mois si, au moment du décès, il y avait un enfant à charge qui avait atteint l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;
3° l'allocation de transition d'une durée de 24 mois est prolongée d'une durée de 24 mois,
- si, au moment du décès, il y avait un enfant à charge qui n' avait pas atteint l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;
- si, au moment du décès, il y avait un enfant en situation de handicap à charge, quel que soit l'âge de cet enfant, pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;
- si un enfant posthume a été né dans les trois cents jours suivant le décès.
Le Roi détermine la manière dont est prouvée la condition de la charge d'enfant et ce qu'il faut entendre par enfant en situation de handicap au sens de l'alinéa 1er. (Art. 111 et 112 de la loi-programme du 27 décembre 2021 – B.S. 31 décembre ; En vigueur : 01-10-2021).

44 En vigueur : 01-01-2015.

45 En vigueur : 01-10-2021.

46 En vigueur : 01-01-1995.

47 En vigueur : 01-01-1979.

48 En vigueur : 01-09-1979.

49 En vigueur : 01-04-2010.

50 En vigueur : 19-08-1993.

51 En vigueur : 07-01-2007.

52 En vigueur : 01-01-1993.

53 En vigueur : 01-07-2011.

54 En vigueur : 10-07-1992.

55 En vigueur : 19-01-1993.

56 En vigueur : 01-01-2006.

57 En vigueur : 13-03-1998.

58 En vigueur : 13-08-1995.

59 En vigueur : 01-06-1998.

60 En vigueur : 01-01-2018.

61 En vigueur : 01-04-1987.

62 En vigueur : 01-01-1999.

63 En vigueur : 01-06-1997.

LOIS

Arrêté-Loi du 10 janvier 1945
(monit. 1er février)

concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés

Note : abrogé par l'art. 166 de la loi du 24 décembre 2002 (1).

---

1 En vigueur : 01-01-2003.

Loi du 13 juin 1966
(monit. 14 juin)

relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres

Modifiée par : *l'A.R. du 24 novembre 1977 (monit. 23 décembre) et e.a. les lois des 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 22 mars 2001 (monit. 29 mars), 27 décembre 2005 (monit. 30 décembre), 10 août 2015 (monit. 21 août), 18 mars 2016 (monit. 30 mars), 6 juillet 2016 (monit. 28 juillet), 13 avril 2019 (monit. 30 avril), l'A.R. du 26 juin 2020 (monit. 15 juillet, erratum monit. 23 juillet).*

Note : abrogé à l'exception des articles 21, 24 et 30, par l'A.R. n° du 24 octobre 1967, l'art. 75, § 3, 10, mais continue à régir les pensions prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1968.

CHAPITRE I. Du régime des ouvriers

Art. 1er-8 *Dispositions modificatives*

CHAPITRE II. Du régime des employés

Art. 9-13 *Dispositions modificatives*

Art. 14 *Abrogé par l'art. 32 de la loi du 28 mai 1971.*

Art. 15-17 *Dispositions modificatives*

Art. 18 § 1er. Le Fonds commun de péréquation institué par l'article 21 de la loi du 12 juillet 1957 précitée, est supprimé. La Caisse nationale des pensions pour employés recueille l'actif et le passif dudit Fonds ; après apurement du passif le solde est affecté au paiement des prestations du régime de pension des employés, à l'exception des rentes.

§ 2. Disposition modificative

CHAPITRE III. Du pécule de vacances

Art. 19 Le Roi détermine les conditions d'octroi et les modalités de paiement d'un pécule annuel de vacances aux bénéficiaires d'une pension de retraite et d'une pension de survie du régime des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une pension de veuve ou d'une pension d'invalidité du régime des ouvriers mineurs. Dans le cas où une personne bénéficie de plusieurs pensions dans un ou plusieurs des régimes visés à l'alinéa 1er, un seul pécule de vacances peut être accordé au cours de l'année.
Le Roi fixe les montants du pécule de vacances et détermine le ou les régimes de pension qui en supportent la charge.

CHAPITRE IV. Dispositions relatives aux régimes des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs, des marins naviguant sous pavillon belge et des assurés libres ou à certains d'entre eux

Art. 20 Lorsque dans la demande valablement introduite en vue de bénéficier d'une pension de retraite, d'une pension de survie ou d'une indemnité d'adaptation du régime de

pension des ouvriers ou des employés, le demandeur fait état de périodes d'occupation conformément à l'autre régime, cette demande vaut également dans ce dernier régime ; il en est de même lorsque l'occupation dans cet autre régime se révèle lors de l'instruction de la demande ou du recours.

La demande de pension de survie vaut, le cas échéant, demande de pension de retraite si la veuve a atteint l'âge de 60 ans au moment de l'introduction de la demande de pension de survie ; la pension de retraite prend cours à la même date que la pension de survie et au plus tôt le premier du mois qui suit celui du 60e anniversaire.

La demande de pension de retraite introduite par une veuve vaut également demande de pension de survie.

Art. 21 *Modifié par l'art. 220 de la loi du 25 janvier 1999(1), l'art. 3 de la loi du 22 mars 2001 (2), l'art. 60 de la loi du 27 décembre 2005 (3), l'art. 22 de la loi du 10 août 2015 (4), l'art. 7 de la loi du 6 juillet 2016 (5), l'art. 9 de la loi du 13 avril 2019 (6) et l'art. 10, 1° et 2° de l'A.R. du 26 juin 2020 (7).*

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend :

1° par prestations :

a) les pensions de retraite, de veuve et de survie et les fournitures de charbon y afférentes ou leur contre-valeur en espèces, l'allocation de chauffage et les pécules de vacances, octroyés dans les régimes de pension pour ouvriers, employés, ouvriers mineurs, marins navigant sous pavillon belge et travailleurs salariés ;

b) les pensions d'invalidité et les fournitures de charbon y afférentes ou leur contre-valeur en espèces, l'allocation de chauffage et les pécules de vacances octroyés dans le régime de pension d'invalidité pour ouvriers mineurs ;

c) les majorations de rente de vieillesse et de veuve et le revenu garanti ;

d) les allocations de vieillesse pour employés et les allocations de veuve et d'orphelin d'employés ;

e) les allocations complémentaires, les allocations de complément du revenu garanti aux personnes âgées, ainsi que les allocations pour l'aide d'une tierce personne, à l'exception de celles attribuées aux bénéficiaires d'une allocation ordinaire ou spéciale, visée dans la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;

f) les avances sur les prestations qui sont payées par l'organisme payeur avant la décision fixant les droits définitifs ;

g) les rentes de vieillesse et de veuve constituées par les versements obligatoires effectués conformément aux dispositions énumérées à l'article 1er de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;

h) la garantie de revenus prévue par la loi instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

i) les allocations de transition octroyées dans le régime de pension des travailleurs salariés ;

j) la prime visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 6 juillet 2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants ;

k) la prime visée à l'article 1er , 1° et 2°, de l'arrêté royal n° 47 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID−19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale;

2° par organisme payeur :

a) le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs ou l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité, lorsqu'il aura repris les droits et obligations du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, en ce qui concerne les avantages visés au 1°, b, ou, le cas échéant, au f ;

b) le Service fédéral des Pensions en ce qui concerne les avantages visés au 1°, a, c, d, e, h, i, j, k et, le cas échéant, au f et g.

Le Roi peut modifier l'alinéa 1er.

§ 2. En cas de paiement indu d'une prestation, l'organisme payeur est seul compétent, d'une part, pour récupérer l'indu et, d'autre part, pour renoncer, soit d'initiative, soit à la demande du bénéficiaire, en tout ou en partie à la récupération.

L'organisme payeur doit notifier sa décision de récupération au bénéficiaire ; il ne peut exécuter cette décision qu'après expiration d'un délai d'un mois. Si le bénéficiaire introduit sa demande de renonciation avant l'expiration de ce mois, cette requête suspend la récupération jusqu'à ce que le Conseil pour le paiement des prestations ou le Comité de gestion de l'organisme payeur statue sur cette demande.

§ 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1er, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.

Le délai fixé aux alinéas 1er et 2 est porté à trois ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.

Par dérogation aux délais mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le délai pour l'action en répétition de prestations payées indûment par suite de l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus dépassent les montants limites fixés ou par suite du bénéfice de prestations sociales, est porté à trois ans. Toutefois, la prescription ne prend cours, en cas de dépassement des montants limites fixés, qu'à compter du 1er juin de l'année civile suivant celle où ce dépassement s'est produit.

Toutefois, les dispositions du § 2, alinéa 2, et du présent paragraphe, alinéas 1er à 4, ne font pas obstacle à la récupération de l'indu sur les sommes échues au sens de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, qui ne sont pas payées au bénéficiaire et à son conjoint, non séparé au moment de la naissance de la dette.

§ 4. Outre les cas prévus au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste ou par la décision rectificative dûment notifiée à l'intéressé par l'autorité administrative chargée de la fixation des droits ou par l'exécution des retenues d'office en application de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire.

La prescription doit être interrompue à nouveau dans les six mois s'écoulant après le dernier acte de récupération.

§ 5. Sauf dans les cas visés au § 3, alinéas 3 et 4, l'action en répétition de prestations payées indûment s'éteint au décès de celui à qui elles ont été payées si à ce moment la réclamation du paiement indu ne lui avait pas été notifiée.
Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu sur les sommes échues non payées au défunt ou à son conjoint, au sens de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire.

§ 6. Lorsque des avantages en nature ont été liquidés indûment, la récupération s'effectue en espèces. Le Roi détermine la valeur en espèces de ces avantages.

§ 7. Toutes les administrations publiques, tous les organismes chargés de l'application d'une législation sur la sécurité sociale, les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que les bénéficiaires de prestations, leurs mandataires, leurs héritiers ou ayants-droit sont tenus de communiquer aux organismes payeurs, sur simple réquisition et sans déplacement, tout document dont la tenue est imposée par la législation sociale en vigueur et à leur fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

§ 8. Les contestations portant sur l'application des dispositions du présent article sont de la compétence des tribunaux du travail.

La contestation de la réclamation de l'indu doit, à peine de déchéance, être soumise au Tribunal du travail compétent dans les trois mois de la notification.

Sous peine de nullité, la notification visée à l'alinéa précédent doit faire état de la possibilité d'intenter une action devant le Tribunal du travail et du délai qui doit être respecté en la matière.

L'action introduite devant le Tribunal du travail n'est pas suspensive de l'exécution de la décision administrative.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux du travail peut être introduit par lettre recommandée à la poste adressée au greffe de la Cour du Travail compétente.

Art.22-23 *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 24 Les majorations de rente de vieillesse, les majorations de rente de veuve et les allocations d'orphelins accordées en application des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré coordonnées par l'arrêté du Régent du

12 septembre 1946, ainsi que les compléments de pension maintenus à leurs bénéficiaires par application de l'article 27, § 3, de la loi du 21 mai 1955 précitée et de l'article 35, § 3, de la loi du 12 juillet 1957 précitée, sont augmentés dans les proportions fixées par le Roi.

Art. 25 § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 26 de la présente loi, les dispositions de la loi du 3 avril 1962, telles que rédigées avant leur modification par la présente loi, continuent à régir les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois entre le 31 décembre 1961 et le 1er janvier 1966.

§ 2. Les pensions de retraite et de survie des régimes de pension pour ouvriers et employés qui ont pris cours effectivement et pour la première fois entre le 31 décembre 1961 et le 1er janvier 1966 sont augmentées forfaitairement. Cette augmentation forfaitaire et les modalités d'application sont déterminées par le Roi après avis du Comité de gestion de la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

§ 3. Les pensions de retraite et de survie des régimes des ouvriers et des employés accordées en vertu d'une décision notifiée avant la publication de la présente loi, sont revues d'office par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie en vue de leur appliquer :

a) l'augmentation résultant des articles 1er et 9 de la présente loi ;

b) l'augmentation forfaitaire des pensions visées au § 2.

Ces révisions produisent leurs effets à la date de prise de cours de la pension et, au plus tôt, le 1er janvier 1966.

§ 4. Les pensions de retraite et de survie des régimes des ouvriers et des employés dont la date de prise de cours est postérieure au 31 décembre 1965 et qui ont été accordées en vertu d'une décision notifiée avant la publication de la présente loi, sont revues d'office en vue de leur appliquer les dispositions de la loi du 3 avril 1962, modifiée par la présente loi.

Art. 26 § 1er. Les dispositions des articles 2, §§ 2 et 3, et 7, §§ 3 et 2 de la loi du 3 avril 1962 précitée, modifiée par la présente loi, sont applicables aux pensions de retraite et de survie dont la date de prise de cours est antérieure à la publication de la présente loi, pour autant que ces pensions aient été ou soient accordées en application soit de l'article 2 ou 7, soit de l'article 5 ou 10 de la loi du 3 avril 1962 précitée. Elles sont appliquées :

a) d'office, avec effet au plus tôt le 1er janvier 1966, lorsque l'octroi de la pension de retraite ou de survie n'a pas encore fait l'objet d'une décision administrative à la date de publication de la présente loi ;

b) à la demande des intéressés, dans les autres cas.

§ 2. Les demandes visées au § 1er doivent, pour être valables, être introduites par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune de résidence des intéressés. Elles produisent leurs effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles sont introduites ; elles produisent toutefois leurs effets au plus tôt le 1er janvier 1966, si elles sont introduites dans les six mois à compter de la date de publication de la présente loi ou à compter de la notification soit de la décision administrative définitive soit de la décision juridictionnelle coulée en force de chose jugée par laquelle la

pension a été accordée, s'il a été procédé à cette notification après la publication de la présente loi.

§ 3. Lorsque l'application du § 1er entraîne la suspension ou la suppression totale ou partielle d'une prestation dans un autre régime de pension, la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie porte au débit du compte de l'institution qui a accordé la prestation et au crédit du compte de l'Office national des pensions pour ouvriers ou de la Caisse nationale des pensions pour employés, suivant le cas, le montant des arrérages de la prestation totale ou partielle, dont le paiement au bénéficiaire est ainsi suspendu ou supprimé, dans la mesure où cette prestation serait payée au bénéficiaire si les dispositions des articles 2 ou 7 de la loi du 3 avril 1962 précitée n'avaient pas été appliquées.

§ 4. Lorsque par application du § 1er le travailleur est présumé avoir été occupé comme ouvrier ou comme employé au cours des années antérieures à 1946, l'Office national des pensions pour ouvriers ou la Caisse nationale des pensions pour employés est subrogé dans les droits du travailleur ou de sa veuve à la pension de retraite ou de survie afférente à ces années et accordée dans le régime des employés ou des ouvriers, dans le régime des ouvriers mineurs, sauf s'il s'agit d'une pension accordée exclusivement suivant les règles du régime spécial des ouvriers mineurs ou dans le régime des marins, sauf s'il s'agit d'une pension accordée sur base d'une carrière présumée complète.

Art. 27 § 1er. En ce qui concerne les pensions de survie des régimes des ouvriers et des employés, accordées en application de l'article 5, § 3, ou 10, § 3, de la loi du 3 avril 1962 précitée et dont la date de prise de cours est antérieure à la publication de la présente loi, si la pension de retraite servant de base de calcul delà pension de survie, a été calculée sur base de l'article 2, § 6, ou de l'article 7, § 6, de la loi du 3 avril 1962, cette pension de retraite est recalculée conformément à l'article 2, § 1er, ou 7, § 1er, modifiés par la présente loi :

a) d'office, avec effet au plus tôt le 1er janvier 1966, lorsque l'octroi de la pension de survie n'a pas encore fait l'objet d'une décision administrative à la date de publication de la présente loi ;

b) à la demande des intéressés, dans les autres cas ; les dispositions de l'article 26, § 2, s'appliquent à ces demandes.

§ 2. Pour obtenir le bénéfice des articles 5, § 3, alinéas 3 et 4 et 10, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 avril 1962 précitée, modifiés par la présente loi, les veuves dont le mari est décédé avant le 1er janvier 1927 ou avant le 1er janvier de l'année de son 21e anniversaire et avant la publication de la présente loi, doivent faire la demande par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune de leur résidence. Ces demandes produisent leurs effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles sont introduites ; elles produisent toutefois leurs effets au plus tôt le 1er janvier 1966 si elles sont introduites dans les six mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 28 Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après consultation des commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat :

1° modifier les montants visés à l'article 1er, 1°, à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 4, 1°, l'article 6, 1°, à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, et à l'article 9, 1°, de la loi du 3 avril 1962 ainsi que les limites prévues aux articles 5, § 4, et 10, § 4, de la loi du 3 avril 1962 précitée, modifiés par la présente loi ;

2° modifier le montant des majorations de rente de vieillesse, des majorations de rente de veuves et des allocations d'orphelins accordées en application des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré coordonnées par l'arrêté du Régent du 12 septembre 1946 ainsi que les compléments de pension maintenus à leurs bénéficiaires par application de l'article 27, § 3, de la loi du 21 mai 1955 précitée et de l'article 35, § 3, de la loi du 12 juillet 1957 précitée.

Art. 29 § 1er. Le Service des carrières mixtes, institué par la loi du 3 avril 1962 susmentionnée, est mis en liquidation.

§ 2. Les membres du personnel occupés au Service des carrières mixtes à la date delà publication de la présente loi sont nommés et confirmés à cette date, dans leur administration ou institution d'origine, dans le grade et avec la qualité et le traitement qu'ils ont à ce moment au Service des carrières mixtes.

Le temps passé par ces membres du personnel au Service des carrières mixtes est validé pour l'ancienneté de service, de niveau et de grade dans leur administration ou institution d'origine.

§ 3. Au cours de la période transitoire qui précédera la liquidation effective du Service des carrières mixtes, le Ministre de la Prévoyance sociale et le Ministre des Classes moyennes déterminent conjointement :

1° la date à laquelle les membres du personnel précités reprendront effectivement leur service dans leur administration ou institution d'origine ;

2° les modalités de répartition des frais d'administration et de l'actif du Service des carrières mixtes.

§ 4. Pour la durée de cette même période transitoire les autorités compétentes pour statuer sur les demandes de pension dans le cadre des régimes de pension des ouvriers, des employés ou des travailleurs indépendants peuvent déléguer ce pouvoir à des membres du personnel occupés au Service des carrières mixtes en liquidation.

§ 5. Les décisions en matière de prestations dans cadre du régime de pensions des ouvriers, prises avant la date de publication de la présente loi par les membres du personnel du Service des carrières mixtes délégués à cette fin par le Ministre de la Prévoyance sociale sont censées être prises par l'Office national des pensions pour ouvriers.

§ 6. Avant de prendre les mesures prévues aux § ; 2, 3 et 4, le Ministre de la Prévoyance sociale et le Ministre des Classes moyennes prennent l'avis du Comité prévu à l'article 23.

Art. 30 § 1er. Le Roi peut modifier les dispositions légales existantes afin de mettre leur texte en concordance avec les dispositions de la présente loi ; il peut abroger les dispositions légales qui sont devenues sans objet.

§ 2. Le Roi est chargé de coordonner et mettre en concordance les dispositions légales en vigueur relatives aux régimes de pensions des ouvriers et des employés.

Art. 31 *Dispositions abrogatoires*.

Art. 32 La présente loi produit ses effets le 1er janvier 1966.

---

1 En vigueur : 16-02-1999.
2 En vigueur : 01-06-2001.
3 En vigueur : 01-01-2006.
4 En vigueur : 01-01-2015.
5 En vigueur : 01-12-2016.
6 En vigueur : 01-05-2019.
7 En vigueur : 15-07-2020.

Loi du 10 octobre 1967
(monit. 31 octobre)

contenant le Code judiciaire.

Modifiée par : *les lois des 1er avril 1969 (monit. 29 avril), 27 juin 1969 (monit. 15 juillet), 12 mai 1971 (monit. 26 mai), 17 juin 1971 (monit. 13 juillet), 7 août 1974 (monit. 18 septembre), 9 juillet 1975 (monit. 23 juillet), 13 juillet 1976 (monit. 26 octobre), 17 juillet 1984 (monit. 21 juillet), 31 juillet 1984 (monit. 10 août), 31 janvier 1986 (monit. 27 février), 31 mars 1987 (monit. 27 mai), l'A.R. du 23 octobre 1989 (monit. 23 novembre), les lois des 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 14 janvier 1993 (monit. 20 février), 19 mai 1995 (monit. 3 août), l'A.R. du 20 février 1997 (monit. 25 mars), les lois des 6 mai 1997 (monit. 25 juin), 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition), 22 décembre 1998 (monit. 2 février 1999), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 18 mars 1999 (monit. 29 mai), 24 mars 1999 (monit. 7 avril), 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre - troisième édition), 24 mars 2000 (monit. 4 mai), 17 juillet 2000 (monit. 1er août), 22 mars 2001 (monit. 29 mars - première édition), 9 mars 2003 (monit. 6 juin), 22 avril 2003 (monit. 19 mai - première édition), 3 mai 2003 (monit. 2 juin), 22 décembre 2003 (monit. 31 décembre - première édition), les lois-programmes des 22 décembre 2003 (monit. 31 décembre - première édition), 9 juillet 2004 (monit. 15 juillet - deuxième édition), l'A.R. du 24 décembre 2004 (monit. 31 décembre - cinquième édition), les lois des 27 décembre 2005 (monit. 30 décembre – deuxième édition), 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet – deuxième édition), la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre – troisième édition) et les lois des 28 décembre 2011 (monit. 30 décembre – quatrième édition), 19 juillet 2012 (monit. 22 août), 12 mai 2014 (monit. 10 juin), 19 octobre 2015 (monit. 22 octobre), 2 octobre 2017 (monit. 24 octobre), 4 février 2018 (monit. 26 février), l'A.R. du 15 mai 2018 (monit. 30 mai), la loi du 11 juillet 2018 (monit. 18 juillet) et l'AR du 6 septembre 2018 (monit. 26 septembre).*

- Extrait -

CINQUIEME PARTIE. SAISIES CONSERVATOIRES ET VOIES D'EXECUTION
TITRE I. REGLES PRELIMINAIRES

CHAPITRE V. Des biens qui ne peuvent être saisis

Art. 1409 *Modifié par l'art. 7 de la loi du 14 janvier 1993, l'art. 2 de la loi du 24 mars 2000, l'art. 377 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'art. 2 de la loi du 27 décembre 2005 et l'art. 15 de la loi du 20 juillet 2006. (*1)(2)

§ 1er. *Modifié par l'art. 7, 1° et 2° de la loi du 14 janvier 1993, l'art. 2, 1° de la loi du 24 mars 2000, l'art. 377, 1° et 2° de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'art. 2 de la loi du 27 décembre 2005 et l'art. 15, 1° de la loi du 20 juillet 2006.*

Les sommes payées en exécution d'un contrat de louage de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut, d'un abonnement ainsi que celles qui sont payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ainsi que le pécule de vacances payé en vertu de la législation relative aux vacances annuelles, peuvent être cédées ou saisies sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 35 000 F par mois civil.

© SFP – novembre 2022

La partie de ces sommes supérieure à 29 000 francs et n'excédant pas 32 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 30 % au total, la partie supérieure à 32 000 francs et n'excédant pas 35 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 40 % au total ; la partie supérieure à 27 000 francs et n'excédant pas 29 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La part de ces sommes qui ne dépasse pas 27 000 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

Lorsque des personnes bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1er ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de 50 euros par enfant à charge. Le Roi détermine par un arrêté délibéré en Conseil des ministres ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge (3).

Il détermine également, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles gouvernant la charge de la preuve, en ce compris la force probante et la durée de validité des preuves, ainsi que les règles de la procédure. A cette fin, Il peut, jusqu'au 31 décembre 2004, établir et modifier des dispositions légales, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution à l'exception des matières pour lesquelles la majorité prescrite à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution est exigée. Avant le 1er janvier 2005 le Roi introduit à la Chambre des représentants un projet de loi de ratification des arrêtés établis par application de cet alinéa qui établissent ou modifient des dispositions légales. Les arrêtés qui ne sont pas ratifiés avant le 1er janvier 2006 sont sans effet.

§ 1bis. *Inséré par l'art. 2, 2° de la loi du 24 mars 2000, modifié par l'art. 377, 3° et 4° de la loi-programme du 22 décembre 2003 et l'art. 15, 2° de la loi du 20 juillet 2006.*

Les revenus d'autres activités que celles visées au § 1er, peuvent être cédés ou saisis sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 35 000 francs par mois civil.

La partie de ces sommes supérieure à 29 000 francs et n'excédant pas 35 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de deux cinquièmes au total ; la partie supérieure à 27 000 francs et n'excédant pas 29 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La partie de ces sommes qui ne dépasse pas 27 000 francs par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

Lorsque des personnes bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1er ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de 50 euros par enfant à charge. Le Roi détermine par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge (3).

Il détermine également, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres les règles gouvernant la charge de la preuve, en ce compris la force probante et la durée de validité des preuves, ainsi que les règles de la procédure. A cette fin, Il peut, jusqu'au 31 décembre 2004, établir et modifier des dispositions légales,

même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution, à l'exception des matières pour lesquelles la majorité prescrite à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution est exigée. Avant le 1er janvier 2005 le Roi introduit à la Chambre des représentants un projet de loi de ratification des arrêtés établis par application de cet alinéa qui établissent ou modifient des dispositions légales. Les arrêtés qui ne sont pas ratifiés avant le 1er janvier 2006 sont sans effet.

§ 2. *Ajouté par l'art. 7, 3° de la loi du 14 janvier 1993 et modifié par l'art. 2, 3° de la loi du 24 mars 2000.*

Chaque année, le Roi adapte les montants fixés aux § 1er et § 1erbis compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de chaque année.

L'indice de départ pour les montants visés aux trois premiers alinéas des § 1er et § 1erbis est celui du mois de novembre 1989. L'indice de départ pour le montant visé à l'alinéa 4 des § 1er et § 1erbis est celui du mois de la publication au Moniteur belge de la loi du 24 mars 2000 modifiant les articles 1409, 1409bis, 1410 et 1411 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération.

Chaque augmentation ou diminution de l'indice entraîne une augmentation ou une diminution des montants, conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la centaine supérieure.

Le montant minimal ainsi adapté ne peut jamais être inférieur au montant déterminé à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, en vigueur au 1er janvier de l'année suivant celle de l'adaptation, arrondi au millier supérieur.

Dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année, les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge. Ils entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de leur adaptation.

§ 3. *Ajouté par l'art. 7, 3° de la loi du 14 janvier 1993 et modifié par l'art. 2, 4° de la loi du 24 mars 2000.*

Le Roi peut, en outre, adapter les montants prévus aux § 1er et § 1erbis, après avis du Conseil national du travail, en tenant compte de la situation économique.

L'arrêté entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant sa publication au Moniteur belge.

Art. 1409bis *Inséré par l'art. 8 de la loi du 14 janvier 1993 et modifié par l'art. 3 de la loi du 24 mars 2000.*

Le débiteur qui ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément aux articles 1409, § 1er, et 1411.

Toute prétention du débiteur fondée sur l'alinéa 1er est soumise au juge des saisies conformément à l'article 1408, § 3. Celui-ci peut limiter la durée pendant laquelle le débiteur bénéfice de cette insaisissabilité.

Art. 1409ter *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 27 décembre 2004 (*4*) et remplacé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 2006.*

§ 1er. Le débiteur saisi qui peut prétendre à la majoration de ses revenus insaisissables en application de l'article 1409, § 1er, alinéa 4, ou de l'article 1409, § 1erbis, alinéa 4, en fait la déclaration, remise contre récépissé respectivement au tiers saisi et, en copie, au saisissant ou adressée à ceux-ci par lettre recommandée, en utilisant le formulaire dont le modèle est arrêté par le ministre de la Justice (5).

Toutefois, une seule déclaration d'enfant à charge est requise par procédure, quel que soit le nombre de créanciers y associés à tout stade de celle-ci.

§ 2. La déclaration porte effet dès le mois suivant sa réception par le tiers saisi pour autant que celui-ci dispose d'un délai de dix jours ouvrables avant la date habituelle du paiement, que la qualité d'enfant à charge soit établie conformément au formulaire et à un des modes de preuve prévus à l'article 1409quater et que le débiteur saisi déclare sur l'honneur que l'enfant ne dispose pas de revenus d'un montant supérieur à celui déterminé par le Roi ou que ses revenus ont fait l'objet d'une déclaration fiscale commune.

§ 3. Toute contestation est soumise par le saisissant ou le débiteur saisi au juge des saisies par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. Le saisissant et le débiteur saisi sont convoqués par pli judiciaire à l'audience fixée devant le juge.

Le tiers saisi est informé, par pli judiciaire, de l'incident avec obligation pour lui, dès l'échéance suivante de paiement, de rendre indisponible entre ses mains le montant de la majoration appliquée et donnant lieu à contestation.

Sans préjudice d'un accord entre le débiteur saisi et le saisissant, cet effet d'indisponibilité se prolonge jusqu'à la notification de décision sur la contestation.

Le juge statue toutes affaires cessantes. La décision n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel. Elle est immédiatement notifiée par pli judiciaire au saisissant, au débiteur saisi et au tiers saisi.

Si la majoration n'a pas été appliquée par le tiers saisi, la décision qui reconnaît la qualité d'enfant à charge porte effet dès le mois suivant sa réception pour autant que le tiers saisi dispose d'un délai de dix jours ouvrables avant la date habituelle du paiement.

Si la majoration a été appliquée par le tiers-saisi et rendue indisponible entre ses mains conformément à l'alinéa 2, le montant de la majoration rendu indisponible est versé selon le cas au débiteur-saisi ou au saisissant.

En cas de procédure de recouvrement à laquelle sont associés dès l'origine ou en cours de procédure plusieurs créanciers, la décision est réputée contradictoire à l'égard de tous les créanciers.

§ 4. En cas de changement de circonstance, la majoration pour enfant à charge est adaptée conformément aux paragraphes 2 et 3.

Si le débiteur saisi a bénéficié fautivement et indûment de la majoration, les montants qui y correspondent sont, sur la base d'une décision rendue conformément au paragraphe 3, réintégrés, sans aucune limitation, dans la quotité saisissable, sans préjudice de la mise en œuvre de toute autre mesure de recouvrement

Art. 1409quater *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 27 décembre 2004 (*4).

Sans préjudice des autres modes de preuve qui peuvent être invoqués, rapportent à suffisance de droit la qualité d'enfant à charge :

l'attestation délivrée par un organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé établissant que l'enfant est à charge du titulaire des revenus saisis ou cédés, au sens de la législation sur l'assurance soins de santé ;

le certificat de composition de ménage établissant la résidence de l'enfant au domicile du bénéficiaire des revenus saisis ou cédés ;

la décision judiciaire ou la convention établissant la garde partagée, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur que ce jugement ou cet accord est respecté ;

les extraits de compte établissant le versement régulier d'une part contributive d'un montant supérieur à la majoration du montant insaisissable postulé.

Art. 1409quinquies *Inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 27 décembre 2004* (4) *et abrogé par l'art. 17 de la loi du 20 juillet 2006*.

Art. 1410 *Modifié par l'art. 20, § 2 de la loi du 1er avril 1969, l'art. 31, § 1er, 2 de la loi du 27 juin 1969, l'art. 9 de la loi du 12 mai 1971, l'art. 21, § 2 de la loi du 7 août 1974, l'art. 3 de la loi du 9 juillet 1975, l'art. 11 de la loi du 31 juillet 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 23 octobre 1989, l'art. 113 de la loi du 20 juillet 1991, l'art. 9 de la loi du 14 janvier 1993, l'art. 8 de la loi du 19 mai 1995, l'art. 1er de l'A.R. du 20 février 1997, l'art. 245 de la loi du 22 février 1998, l'art. 3 de la loi du 18 mars 1999, l'art. 95 de la loi du 24 décembre 1999, l'art. 4 de la loi du 24 mars 2000, l'art. 3 de la loi du 22 mars 2001, l'art. 2 de la loi du 22 avril 2003, l'art. 3 de la loi-programme du 9 juillet 2004, l'art. 3 de la loi du 27 décembre 2005, l'art. 130 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. (1), l'art. 50 de la loi du 12 mai 2014, l'art. 3 de l'A.R. du 15 mai 2018 et l'art. 2 de l'AR du 6 septembre 2018 (6).*

§ 1er. *Modifié par l'art. 9, 1° et 2° de la loi du 12 mai 1971, l'art. 3 de la loi du 9 juillet 1975, l'art. 9, 1° de la loi du 14 janvier 1993, l'art. 4 de la loi du 24 mars 2000, l'art. 300 de la loi-programme du 9 juillet 2004 et l'art. 3 de la loi du 27 décembre 2005.*

L'article 1409, § 1erbis, § 2 et § 3, est en outre applicable :

1° aux provisions et pensions alimentaires, adjugées par justice, ainsi qu'aux pensions allouées après divorce à l'époux non coupable ;

2° aux pensions, indemnités d'adaptation, rentes, majorations de rente ou avantages tenant lieu de pension, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat ;

2°bis au pécule de vacances et au pécule complémentaire au pécule de vacances payés en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

3° aux allocations de chômage et aux allocations payées par les fonds de sécurité d'existence ;

4° aux indemnités pour incapacité de travail et aux allocations d'invalidité payées en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité ou, de la loi du 16 juin 1960 portant notamment garantie des prestations sociales assurées en faveur des anciens employés du Congo belge et du Ruanda Urundi et de la législation relative à la sécurité sociale d'outre-mer ;

5° aux indemnités, rentes et allocations payées en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, de ladite loi du 16 juin 1960 ou de contrats d'assurance souscrits en application des dispositions de la législation relative à la sécurité sociale d'outre-mer, à l'exception de la partie de l'allocation prévue au § 2, 4°, du présent article ;

6° (7) ;

7° aux indemnités de milice prévues par la loi du 9 juillet 1951 ;

8° à l'indemnité accordée en cas d'interruption de la carrière professionnelle.

§ 2. *Modifié par l'art. 20 de la loi du 1er avril 1969, l'art. 31, § 1er de la loi du 27 juin 1969, l'art. 9, 3° et 4° de la loi du 12 mai 1971, l'art. 21, § 2 de la loi du 7 août 1974, l'art. 9, 2° de la loi du 14 janvier 1993, complété par l'art. 245 de la loi du 22 février 1998 et modifié par l'art. 3 de la loi du 18 mars 1999, l'art. 95 de la loi du 24 décembre 1999, l'art. 3, § 2 de la loi du 22 mars 2001, l'art. 2 de la loi du 22 avril 2003 et l'art. 130 de la loi-programme du 27 décembre 2006.*

Ne sont ni cessibles ni saisissables à charge du bénéficiaire les créances suivantes :

1° les prestations familiales, y compris celles payées en vertu de la législation portant indemnité des militaires soldés ;

2° les pensions et rentes d'orphelins payées en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat ;

3° les allocations au profit des handicapés ;

4° la partie de l'indemnité payée en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui dépasse 100 p.c. et qui est accordée aux grands blessés dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, ainsi que les montants accordés au titre d'aide d'une tierce personne en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

5° les sommes à payer :

1. au bénéficiaire de prestations de santé, à titre d'intervention à charge de l'assurance soins de santé et indemnités ou en vertu de la loi du 16 juin 1960 ou de la législation relative à la sécurité sociale d'outremer ;

2. à titre de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ou de frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie à une personne victime

d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles ;

6° les sommes payées à titre de revenu garanti ou de garantie de revenus aux personnes âgées ;

7° les sommes payées à titre de minimum de moyens d'existence ;

8° les sommes payées à titre d'aide sociale par les centres publics d'aide sociale ;

9° à la prestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension ;

10° les indemnités, provisionnelles ou non, afférentes à des prothèses, à des dispositifs médicaux et à des implants ;

11° les sommes visées à l'article 120 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 payées à titre d'intervention du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

§ 3. *Modifié par l'art. 9, 5° de la loi du 12 mai 1971.*

Par dérogation au paragraphe premier, les deux tiers des pensions et allocations sociales auxquelles peuvent prétendre les personnes hospitalisées aux frais des commissions d'assistance publique et du fonds spécial d'assistance peuvent être cédés à ces institutions.

Le Roi peut modifier la proportion fixée à l'alinéa 1er.

§ 4. *Remplacé par l'art. 9, 6° de la loi du 12 mai 1971 et modifié par l'art. 11 de la loi du 31 juillet 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 23 octobre 1989, l'art. 113 de la loi du 20 juillet 1991, l'art. 8 de la loi du 19 mai 1995, l'art. 1er, §§ 1er et 2 de l'A.R. du 20 février 1997 (8) (9)*, *l'art. 50 de la loi du 12 mai 2014, l'art. 3 de l'A.R. du 15 mai 2018 et l'art. 2 de l'AR du 6 septembre 2018 (6)*.

Par dérogation aux dispositions des §§ 1er et 2, les prestations payées indûment soit à l'aide des ressources de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, du Fedris, des organismes publics ou privés chargés de l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants ou de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, soit à l'aide des ressources inscrites au budget du Ministère de la Prévoyance sociale ou de celles inscrites au budget des pensions en vue de l'octroi du revenu garanti aux personnes âgées peuvent être récupérées d'office à concurrence de 10 p.c. de chaque prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indû ou à ses ayants droit. Pour la détermination de ces 10 p.c., le montant de cette prestation est augmenté, le cas échéant, de la prestation correspondante accordée en vertu d'une ou de plusieurs réglementations étrangères. Néanmoins, l'organisme ou le service payeur d'un avantage prévu aux paragraphes précités et obtenu avec effet rétroactif, peut déduire des sommes échues et non encore payées, au profit de l'organisme ou du service qui a payé indûment le montant des prestations

fournies antérieurement et qui ne peuvent être cumulées avec lesdits avantages. Lorsqu'un bénéficiaire de pension, en raison de l'octroi d'une pension de retraite ou de survie à charge d'un régime belge de sécurité sociale, a renoncé avec effet rétroactif aux allocations perçues en vertu de l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'Office national de l'emploi est subrogé d'office et pour le montant des allocations perçues, dans le droit du bénéficiaire de pension aux montants de pension qui lui sont dus.

Lorsque le paiement indu a été obtenu frauduleusement la récupération peut porter sur l'intégralité des prestations fournies ultérieurement.

Lorsque les prestations familiales ont été obtenues indûment suite à une négligence ou à une omission de l'attributaire ou de l'allocataire, la récupération peut porter sur l'intégralité des prestations familiales dues ultérieurement au même allocataire.

La récupération à concurrence de 10 % visée à l'alinéa 1er ou la récupération supérieure à 10 % visée à l'alinéa 2 peut, en outre, être effectuée sur les prestations visées au § 1er, 2°, 3°, 4° et 8° au profit d'un autre organisme ou service habilité à récupérer ces prestations, payées indûment.

La récupération supérieure à 10 % ne peut toutefois pas avoir pour effet de réduire le revenu du ménage du débiteur ou de ses ayants droit à un montant inférieur au minimum de moyens d'existence fixé par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, calculé sur la base de la période à laquelle cette prestation est afférente.

Art. 1411 *Modifié par l'art. 10 de Modifié par la loi du 12 mai 1971, l'art. 10 de la loi du 14 janvier 1993 et l'art. 5 de la loi du 24 mars 2000.*

Lorsqu'une personne bénéficie à la fois de sommes prévues aux articles 1409 et 1409bis et de pensions, pécules, allocations, indemnités, rentes ou majorations de rentes prévues à l'article 1410, § 1er, les montants en sont cumulés pour déterminer la quotité cessible ou saisissable telle que visée à l'article 1409, § 1er.

Pour la détermination de ces quotités, les montants précités ne sont pris en considération que déduction préalablement faite des retenues effectuées en vertu des dispositions légales en matière d'impôt et de sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.

Art. 1411bis *Inséré par l'art. 4 de la loi du 27 décembre 2005.*

§ 1er. Les restrictions et exclusions prévues aux articles 1409, 1409bis et 1410 sont également d'application si les montants visés par ces articles sont crédités sur un compte à vue ouvert auprès d'un établissement de crédit visé à l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

§ 2. Le débiteur peut prouver par toutes voies de droit que des montants insaisissables et incessibles en vertu des articles 1409, 1409bis et 1410 ont été crédités sur un compte à vue qui a fait l'objet d'une saisie ou d'une cession.

Les montants versés par l'employeur du débiteur sur un compte à vue de celui-ci sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés partiellement insaisissables ou incessibles conformément à l'article 1409, § 1er. Cette présomption ne vaut que dans les rapports entre le débiteur et ses créanciers.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités qui permettent d'indiquer un code particulier en regard des montants visés aux articles 1409, 1409bis et 1410 au moment de l'inscription de ces montants au crédit du compte à vue. Ce code particulier est mentionné sur l'extrait du compte à vue.

Cette dernière obligation ne s'applique pas aux inscriptions au crédit d'un compte à vue faisant suite à un versement en espèces, sauf dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi.

§ 4. Le donneur d'ordre d'un paiement sur un compte à vue d'un montant visé aux articles 1409 et 1410, §§ 1er, 2° à 8°, et 2, communique le code visé au § 3 à son organisme financier, qui le communique à son tour à l'établissement de crédit auprès duquel ce compte à vue est ouvert.

§ 5. Le donneur d'ordre visé au § 4 qui néglige d'attribuer un code particulier ou qui néglige de communiquer ce code à son organisme financier, dont il est question au § 4, est puni d'une amende de 200 euros à 5 000 euros.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux donneurs d'ordre de sommes visées aux articles 1409bis et 1410, § 1er, 1°.

Le donneur d'ordre qui attribue frauduleusement un code particulier à des montants autres que ceux visés aux articles 1409, 1409bis ou 1410 est puni d'une amende de 200 euros à 5 000 euros.

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, y compris celles du chapitre VII et l'article 85 sont applicables aux infractions visées au présent article.

§ 6. Le donneur d'ordre qui attribue frauduleusement un code particulier à des montants autres que ceux visés aux articles 1409, 1409bis ou 1410, cité à cette fin devant le juge des saisies, peut être déclaré débiteur, en tout ou en partie, des causes de la saisie ou de la cession, ainsi que des frais de celle-ci, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie s'il y a lieu.

Art. 1411ter *Inséré par l'art. 5 de la loi du 27 décembre 2005.*

§ 1er. En cas de saisie ou de cession des montants visés à l'article 1411bis, § 1er, les restrictions et les exclusions visées aux articles 1409, 1409bis et 1410 sont d'application durant une période de trente jours à dater de l'inscription de ces sommes au crédit du compte à vue.

Néanmoins, lorsque des sommes protégées font l'objet d'un versement global sur un compte à vue alors qu'elles se rapportent à une durée supérieure à un mois, la protection est d'application durant une période correspondante, à dater de l'inscription de ces sommes au crédit du compte à vue. Pour l'application du présent alinéa, un mois compte trente jours.

§ 2. Le calcul de la partie du solde insaisissable ou incessible du compte à vue se fait au prorata du nombre de jours restants de la période visée au § 1er depuis l'inscription des montants insaisissables ou incessibles au crédit du compte à vue.

§ 3. L'article 1411 ne s'applique pas aux cas visés au présent article.

Art. 1411quater *Inséré par l'art. 6 de la loi du 27 décembre 2005.*

§ 1er. En cas de saisie sur un compte à vue, l'établissement de crédit communique dans la déclaration visée à l'article 1452 une liste des montants munis d'un code crédités au cours de la période de trente jours qui précède la date de la saisie.

En cas de cession d'une somme créditée sur un compte à vue, l'établissement de crédit communique par lettre recommandée à la poste à l'huissier, au cessionnaire ou au créancier, dans les quinze jours de la réception de la modification de celle-ci, le solde du compte ainsi qu'une liste des montants munis d'un code crédités au cours de la période de trente jours qui précède la date de la cession et la date à laquelle ces montants munis d'un code ont été crédités.

§ 2. 1. Si la saisie ou la cession est signifiée par un huissier, celui-ci établit le décompte visé à l'article 1411ter, § 2.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, l'huissier envoie ce décompte au débiteur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au § 1er.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, il envoie une copie du décompte à l'établissement de crédit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au § 1er. Après réception de la copie par l'établissement de crédit, le débiteur peut disposer librement des montants insaisissables ou incessibles qui sont mentionnés dans le décompte.

2. Si la saisie ou la cession n'a pas été signifiée par un huissier, le cessionnaire ou le créancier établit le décompte visé à l'article 1411ter, § 2.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, il envoie ce décompte au débiteur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au § 1er.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, il envoie une copie du décompte à l'établissement de crédit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au § 1er. Après réception de la copie par l'établissement de crédit, le débiteur peut disposer librement des montants insaisissables ou incessibles qui sont mentionnés dans le décompte.

3. A peine de nullité de la saisie ou de la cession, la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au débiteur est accompagnée d'un formulaire de réponse dont le Roi détermine le modèle.

4. A peine de déchéance, le débiteur communique à l'expéditeur, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, ses observations au moyen

du formulaire de réponse dans les huit jours à dater de la présentation, à son domicile, de la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

5. A peine de déchéance, l'huissier, le créancier ou le cessionnaire dépose au greffe du juge des saisies, dans les cinq jours à dater de la présentation, à l'adresse mentionnée sur le formulaire de réponse, de la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, contenant les observations du débiteur, une copie du décompte et du formulaire de réponse standardisé avec les observations du débiteur.

Le juge des saisies fixe le jour et l'heure pour l'examen et le règlement des difficultés, le créancier ou le cessionnaire et le débiteur préalablement entendus ou convoqués.

Le greffier convoque les parties et prévient, le cas échéant, l'huissier instrumentant.

Le juge des saisies statue toutes affaires cessantes, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Son ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 1412 *Remplacé par l'art. 87 de la loi du 31 mars 1987 et modifié par l'art. 11 de la loi du 14 janvier 1993.*

Les limitations et exclusions prévues aux articles 1409, 1409bis et 1410, § 1er, § 2, 1° à 7°, § 3 et § 4 ne sont pas applicables :

1° lorsque la cession ou la saisie sont opérées en raison des obligations alimentaires prévues par les articles 203, 203bis, 205, 206, 207, 213, 223, 301, 303, 306, 307, 336 ou 364 du Code civil, par l'article 1280, alinéa premier, du présent Code ou par une convention conclue en vertu de l'article 1288 ou de l'article 1306 du présent Code ;

2° lorsque la rémunération, la pension ou l'allocation doit être payée au conjoint ou à un autre créancier d'aliments en application des articles 203ter, 221, 301bis du Code civil ou 1280, alinéa 5, du présent Code.

Lorsque tout ou partie des sommes dues au débiteur d'aliments ne peuvent lui être payées pour l'une des causes prévues à l'article 1er, ces sommes ne sont saisissables ou cessibles d'un autre chef qu'à concurrence de la quotité déterminée conformément aux dispositions du présent chapitre, diminuée des montants cédés, saisis ou payés au conjoint ou au créancier d'aliments en vertu des dispositions légales indiquées au premier alinéa.

---

1 Les articles 1409 et 1410 entrent en vigueur le 1er janvier 1969, pour autant qu'ils s'appliquent aux pensions des avoués (A.R. du 20 décembre 1968, art. 7 - M.B. 24 décembre).

2 Voir également loi du 10 juillet 1984 (M.B. 18 juillet).
Remarque : Les montants de 15 000 frs, 8 000 frs et 5 000 frs dont question à l'art. 1409 du Code judiciaire furent portés à 39 300 frs, 32 600 frs et 30 300 frs au 1er janvier 1994 (A.R. 08-12-1993 - M.B. 15 décembre), à 39 500 frs, 32 700 frs et 30 500 frs au 1er janvier 1995 (A.R. 12-12-1994 - M.B. 15 décembre), à 40 100 frs, 33 200 frs et 30 900 frs au 1er janvier 1996 (A.R. 07-12-1995 - M.B. 15 décembre), à 40 800 frs, 33 800 frs et 31 500 frs au 1er janvier 1997 (A.R. 11-12-1996 - M.B. 25 décembre), à 41 300 frs, 34 300 frs et 31 900 frs au 1er janvier 1998 (A.R. 11-12-1997 - M.B. 25 décembre), à 41 700 frs, 34 600 frs et 32 200 frs au 1er janvier 1999 (A.R. 04-12-1998 - M.B. 22 décembre), à 42 200 frs, 34 900 frs et 32 500 frs au 1er janvier 2000 (A.R. 07-12-1999 -

M.B. 24 décembre - deuxième édition), à 43 200 frs, 39 500 frs, 35 800 frs et 33 400 frs au 1er janvier 2001 (A.R. 06-12-2000 - M.B.14 décembre), à 1 101 EUR, 1 007 EUR, 912 EUR et 849 EUR au 1er janvier 2002 (A.R. 07-12-2001 - M.B. 14 décembre), à 1 111 EUR, 1 016 EUR, 921 EUR et 857 EUR au 1er janvier 2003 (A.R. 10-12-2002 - M.B. 25 décembre), à 1 130 EUR, 1 033 EUR, 937 EUR et 872 EUR au 1er janvier 2004 (A.R. 04-12-2003 - M.B. 12 décembre), à 1 152 EUR, 1 053 EUR, 954 EUR et 889 EUR au 1er janvier 2005 (A.R. 09-12-2004 - M.B. 15 décembre, deuxième édition), à 1 175 EUR, 1 075 EUR, 974 EUR et 907 EUR au 1er janvier 2006 (A.R. 07-12-2005 - M.B. 15 décembre), à 1 197 EUR, 1 094 EUR, 992 EUR et 923 EUR au 1er janvier 2007 (A.R. 05-12-2006 – M.B. 14 décembre, deuxième édition), à 1 224 EUR, 1 119 EUR, 1 014 EUR et 944 EUR au 1er janvier 2008 (A.R. 11-12-2007 - M.B. 14 décembre, deuxième édition), à 1 271 EUR, 1 162 EUR, 1 054 EUR et 981 EUR au 1er janvier 2009 (A.R. 08-12-2008 – M.B. 12 décembre), à 1 268 EUR, 1 159 EUR,1 050 EUR, 978 EUR au 1er janvier 2010 (A.R. 03-12-2009 – M.B. 14 décembre, deuxième édition), à.1 300 EUR, 1 188 EUR, 1 077 EUR et 1 003 EUR au 1er janvier 2011 (A.R. 8 décembre 2010 – M.B. 16 décembre), à 1 344 EUR,1 228 EUR et 1 113 EUR au 1er janvier 2012 (A.R. 12-12-2011 – M.B. 16 décembre, troisième édition), à 1 373 EUR, 1 255 EUR, 1 138 EUR et 1 059 EUR au 1er janvier 2013 (A.R. 13-12-2012 – M.B. 19 décembre, deuxième édition), à 1 386 EUR, 1 267 EUR, 1 149 EUR et 1 069 EUR au 1er janvier 2014 (A.R. 15-12-2013 – M.B. 23 décembre), à 1 386 EUR, 1 267 EUR, 1 148 EUR, 1 069 EUR au 1er janvier 2015 (A.R. 19-12-2014 – M.B. 24 décembre, deuxième édition), à 1 391 EUR, 1 272 EUR, 1 153 EUR et 1 073 EUR au 1er janvier 2016 (A.R. du 14 décembre 2015 – M.B. 17 décembre), à 1 407 EUR, 1 286 EUR, 1 166 EUR, 1 085 EUR avec effet au 1er janvier 2017 (A.R. du 11 décembre 2016 – M.B. 16 décembre, deuxième édition), à 1 432 EUR, 1 309 EUR, 1 187 EUR, 1 105 EUR au 1er janvier 2018 (A.R. du 17 décembre 2017 – M.B. 27 décembre), à 1 462 EUR, 1 337 EUR, 1 212 EUR, 1 128 EUR au 1er janvier 2019 (A.R. du 18 décembre 2018, M.B. 28 décembre), à 1 475 EUR, 1 349 EUR, 1 222 EUR, 1 138 EUR au 1er janvier 2020 (A.R. du 9 décembre 2019, M.B. 13 décembre, deuxième édition), à 1 490 EUR, 1 362 EUR, 1 235 EUR et 1 149 EUR au 1er janvier 2021 (A.R. du 10 décembre 2020 – M.B. 17 décembre) et à 1 538 EUR, 1 406 EUR, 1 274 EUR et 1 186 EUR au 1er janvier 2022 (A.R. du 17 décembre 2021 – M.B. 24 décembre).

Le montant de 2 000 frs dont question à l'art. 1409 du Code judiciaire est porté à 52 EUR au 1er janvier 2002 (A.R. 07-12-2001 - M.B. 14 décembre), à 53 EUR au 1er janvier 2003 (A.R. 10-12-2002 - M.B. 25 décembre et A.R. 04-12-2003 - M.B. 12 décembre), à 54 EUR au 1er janvier 2005 (A.R. 09-12-2004 - M.B. 15 décembre, deuxième édition), à 56 EUR au 1er janvier 2006 (A.R. 07-12-2005 - M.B. 15 décembre), à 57 UR au 1er janvier 2007 (A.R. 05-12-2006 – M.B. 14 décembre, deuxième édition), à 58 EUR au 1er janvier 2008 (A.R. 11-12-2007 - M.B. 14 décembre, deuxième édition) et à 61 EUR au 1er janvier 2009 (A.R. 08-12-2008 – M.B. 12 décembre), à 60 EUR au 1er janvier 2010 (A.R. 03-12-2009 – M.B. 14 décembre, deuxième édition), à 62 EUR au 1er janvier 2011 (A.R. 8 décembre 2010 – M.B. 16 décembre), à 64 EUR au 1er janvier 2013 (A.R. 12-12-2011 – M.B. 16 décembre, troisième édition), à 65 EUR au 1er janvier 2013 (A.R. 13-12-2012 – M. B. 19 décembre, deuxième édition), à 66 EUR au 1er janvier 2014 (A.R. 15-12-2013 – M.B. 23 décembre), à 66 EUR au 1er janvier 2015 (A.R. 19-12-2014 – M.B. 24 décembre, deuxième édition), à 66 EUR au 1er janvier 2016 (A.R. du 14 décembre 2015 – M.B. 17 décembre), à 67 EUR au 1er janvier 2017 (A.R. du 11 décembre 2016 – M.B. 16 décembre, deuxième édition), à 68 EUR au 1er janvier 2018 (A.R. du 17 décembre 2017 – M.B. 27 décembre), à 70 EUR au 1er janvier 2019 (A.R. du 18 décembre 2018, M.B. 28 décembre), à 70 EUR au 1er janvier 2020 (A.R. du 9 décembre 2019, M.B. 13 décembre, deuxième édition), à 71 EUR au 1er janvier 2021 (A.R. du 10 décembre 2020 – M.B. 17 décembre) et à 73 EUR au 1er janvier 2022 (A.R. du 17 décembre 2021 – M.B. 24 décembre).

3 Voir A.R. du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1erbis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (M.B. 31 décembre), modifié par l'A.R. du 23 novembre 2006 (M.B 30 novembre, deuxième édition).

4 L'A.R. du 27 décembre 2004 fixant les règles gouvernant la charge de la preuve ainsi que les règles de procédures pour l'exécution de l'article 1409, § 1er, alinéa 4 et § 1erbis, alinéa 4, du Code judiciaire a été confirmé par l'art. 2 de la loi du 30 mai 2005 (M.B. 15 juin).

5 Voir arrêté ministériel du 23 novembre 2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge (M.B. 30 novembre, deuxième édition).

6 Produit ses effets le 1er janvier 2017.

7 L'art. 1410, § 1er, 6° a été abrogé par l'art. 3 de la loi du 27 décembre 2005.

8 Les modifications apportées à l'article 1410, § 4 par l'A.R. du 20 février 1997 produisent leurs effets le 1er janvier 1997 (A.R. du 20 février 1997, art. 2).

9 L'A.R. du 20 février 1997 modifiant l'article 1410, § 4 du Code Judiciaire en application des articles 2 et 3, § 1er, 3° et 4° et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne a été confirmé par l'art. 9, 3° de la loi du 26 juin 1997 (M.B. 28 juin).

Loi du 5 août 1968
(monit. 24 août)

établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé

Modifiée par : *les lois des 20 juin 1975 (monit. 3 juillet), 11 juin 1976 (monit. 13 août), 15 mai 1984 (monit. 22 mai), 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 22 février 1998 (monit. 3 mars), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 6 mai 2002 (monit. 30 mai), 3 février 2003 (monit. 13 mars), l'A.R. du 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre), les lois des 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre), 27 avril 2007 (monit. 8 mai), l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 24 avril 2008 (monit. 15 mai), la loi du 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre), l'A.R. du 11 décembre 2013 (monit. 16 décembre), les lois des 12 mai 2014 (monit. 10 juin) et 18 mars 2016 (monit. 30 mars).*

TITRE Ier. Dispositions établissant des relations entre les régimes de pension du secteur public et du secteur privé

CHAPITRE Ier. Transferts du régime de pension du secteur privé au régime de pension du secteur public

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de la loi du 20 juin 1975, complété par l'art. 241 de la loi du 22 février 1998, modifié par l'art. 221 de la loi du 25 janvier 1999, l'art. 45 de la loi du 3 février 2003, l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004, l'art. 294 de la loi du 27 décembre 2006, l'art. 52 de la loi du 27 avril 2007, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 24 avril 2008, remplacé par l'art. 43 de la loi du 24 octobre 2011 et modifié par l'art. 50 de la loi du 12 mai 2014 et l'art. 100 de la loi du 18 mars 2016*

§ 1er. *Modifié par l'art. 43 de la loi du 24 octobre 2011 (1), l'art. 50 de la loi du 12 mai 2014 et l'art. 100 de la loi du 18 avril 2016 (2)*

En cas de nomination à titre définitif d'un travailleur qu'il occupait comme membre du personnel contractuel, un employeur public est tenu d'en informer l'organisme qui gère le régime légal de pension du secteur public qui, suite à sa nomination, devient applicable à l'agent nommé à titre définitif. Cette communication doit intervenir avant l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel l'acte de nomination est intervenu.

Lorsque, suite à la nomination à titre définitif visée à l'alinéa 1er, des services qui ont donné lieu à un assujettissement au régime de pension des travailleurs salariés deviennent admissibles pour l'établissement du droit à une pension de retraite à charge du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, l'information visée à l'alinéa 1er doit être communiquée à l'institution qui gère le Fonds précité tant lorsque la gestion administrative de la pension est effectuée par le Service fédéral des Pensions que lorsqu'elle est effectuée par une institution de prévoyance.

§ 2. *Modifié par l'art. 50 de la loi du 12 mai 2014 et remplacé par l'art. 100, 2° de la loi du 18 mars 2016.*

En cas d'application du paragraphe 1er, le régime de pension des travailleurs salariés est déchargé de toute obligation envers les personnes concernées et leurs ayants droit en ce qui concerne les services en question. Toutefois, l'institution qui gère le régime de pension des travailleurs salariés est tenue de transférer les cotisations personnelles et patronales visées à l'article 38, § 2, 1° et § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des

travailleurs salariés, qui sont d'application à la date de chaque paiement de la rémunération, à l'institution qui gère le régime légal de pension du secteur public qui devient, suite à la nomination à titre définitif de l'agent, applicable à ce dernier.

En cas d'application du paragraphe 1er, alinéa 2, les cotisations sont transférées par l'institution qui gère le régime de pension des travailleurs salariés à l'institution qui gère le Fonds de pensions solidarisé des administrations provinciales et locales, tant lorsque la gestion administrative de la pension est effectuée par le Service fédéral des Pensions que lorsqu'elle est effectuée par une institution de prévoyance.

Le montant des cotisations prévu à l'alinéa 1er est transmis par l'institution qui gère le régime de pension des travailleurs salariés à l'institution qui gère le régime légal de pension du secteur public concerné ou à l'institution qui gère le Fonds de pensions solidarisé des administrations provinciales et locales, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel la communication visée au paragraphe 1er, alinéa 1er est intervenue. En cas de paiement tardif, les sanctions, majorations et intérêts de retard prévus en cas de paiement tardif des cotisations par le régime de pension de retraite qui devient applicable à l'agent suite à sa nomination à titre définitif, sont d'application.

Art. 2 *Abrogé par l'art. 26, 40° de la loi du 15 mai 1984*

Art. 3 Le Roi détermine l'affectation qui doit être donnée aux sommes dont le versement est prévu par l'article 1er ainsi que la répartition éventuelle de ces sommes entre les diverses institutions intéressés.

CHAPITRE II. Transferts du régime de pension du secteur public au régime de pension du secteur privé

Section I. Dispositions applicables à diverses catégories de titulaires de fonctions publiques

Art. 4 *Modifié par l'art. 2, 1° & 2° de la loi du 20 juin 1975, l'art. 23 de la loi du 6 mai 2002 (3), l'art. 46 de la loi du 3 février 2003 (3), l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (4) et l'art. 30 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (5).*

§ 1er. *Modifié par l'art. 2, 1° de la loi du 20 juin 1975, l'art. 23 de la loi du 6 mai 2002 (3), l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004(4) et l'art. 30 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (5).*

Lorsqu'un agent des pouvoirs publics, d'un organisme d'intérêt public, d'un organisme soumis au régime de pension institué par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935, de la S.N.C.B. Holding, HR Rail ou toute autre personne appelée à bénéficier d'un régime de pension à charge du Trésor public ou à charge du Fonds des pensions de la police intégrée, à l'exception des militaires, perd ses droits à la pension de retraite, il est censé avoir été assujettis au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés pendant la durée des services rémunérés, admissibles en matière de pension de retraite dans le régime auquel il a été soumis.

§ 2. *Modifié par l'art. 46 de la loi du 3 février 2002 (3).*

Sont assimilées aux services rémunérés, les périodes de disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, pour autant que l'intéressé n'ait pas été assujetti

au cours de ces périodes à un autre régime de pension ainsi que les périodes validées d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction de prestations.

§ 3. *Modifié par l'art. 2,2° de la loi du 20 juin 1975.*

Sont assimilées aux services rémunérés, dans le chef des personnes qui étaient domiciliées au 10 mai 1940 dans les cantons de l'Est et qui ont fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée à une peine privative de liberté, dont la durée ne dépasse pas cinq ans, les périodes d'inoccupation consécutives à une révocation, une démission d'office ou un licenciement. La validation de ces périodes ne peut dépasser le 31 décembre de l'année civile qui a suivi l'événement, pour autant que celles-ci auraient été considérées comme des périodes d'interruption de travail résultant de chômage involontaire indemnisé si, à ce moment, l'intéressé avait été soumis au régime de pension des employés, des ouvriers, des marins ou des travailleurs salariés.

§ 4. Il est fait application des §§ 1er et 2 aux personnes, autres que les militaires, qui sont soumises à un régime de pension de retraite à charge du Trésor public et qui sont obligées de cesser leurs fonctions par application de la limite d'âge, alors qu'elles ne comptent pas le nombre minimum d'années de service requis pour avoir droit à cette pension.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux personnes en service à la date de la publication de la présente loi, sauf si elles en font la demande.

Cette demande doit être introduite au plus tard dans le courant du deuxième mois qui précède celui au cours duquel la limite d'âge sera atteinte.

Section II. Dispositions applicables à certains membres du personnel de l'Administration d'Afrique

Art. 5 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 20 juin 1975*

§ 1er. *Modifié par l'art. 3 de la loi du 20 juin 1975*

Lorsqu'un membre du personnel de l'Administration d'Afrique a quitté le service de la colonie avant le 1er janvier 1956 sans avoir droit à la pension de retraite pour ancienneté ou à la pension d'invalidité à charge du Trésor colonial, ou a cessé, avant cette date, d'avoir droit à la pension provisoire d'invalidité, le coefficient d'invalidité étant ramené à moins de 10 p.c., il obtient, à sa demande, les prestations prévues par le régime d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour la durée des services rémunérés ou des périodes y assimilées, admissibles en matière de pension de retraite dans le régime auquel il a été soumis.

Lorsqu'une personne dont la situation est réglée par les articles 4 ou 6 de la présente loi ou par le chapitre II de la loi du 28 juin 1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée, a eu la qualité de membre du personnel de l'Administration d'Afrique et bénéficie, de ce chef, d'une pension d'invalidité à charge du Trésor colonial, elle est considérée, à sa demande, comme ayant été assujettie au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés pendant la durée des services admis pour le calcul de ladite pension d'invalidité, même si la cessation des fonctions en Afrique se situe avant le 1er avril 1961.

Sont toutefois exclus :

1° les services qui ont donné lieu à l'octroi d'allocations de compénétration, d'allocations de capital tenant lieu de pension, ou d'indemnités pour perte de pension ;

2° les services coloniaux pris en considération pour le calcul de la pension, dans tout autre régime auquel l'intéressé est soumis.

L'application du présent paragraphe est subordonnée au versement préalable, au Trésor public, de la valeur de rachat ou de l'avoir d'épargne qui a été liquidé à l'intéressé, conformément aux statuts de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi déduction faite des impôts retenus à la source au profit du Trésor colonial ou du Trésor public belge.

Lorsqu'à la demande des intéressés, il est fait application de l'alinéa 1er, la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique est déchargée de toute obligation future à l'égard de leurs ayants droit, mais est tenue de verser au Trésor public la réserve mathématique constituée pour ces personnes.

§ 2. Pour l'application du § 1er, il faut entendre par membre du personnel de l'Administration d'Afrique :

1° les agents de l'Administration d'Afrique, des cadres de l'enseignement, de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets ;

2° les officiers et sous-officiers de carrière de la force publique ainsi que les officiers et sous-officiers des cadres de réserve de la force publique mobilisés entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 ;

3° les magistrats du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Section III. Dispositions applicables aux militaires

Art. 6 *Modifié par l'art. 4 de la loi du 20 juin 1975, l'art. 73 de la loi du 15 mai 1984 et l'art. 43 de la loi du 21 mai 1991 (6).*

§ 1er. *Modifié par l'art. 4 de la loi du 20 juin 1975 et l'art. 73 de la loi du 15 mai 1984*

Lorsqu'un militaire est rendu à la vie civile, il est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés :

1° pendant toute la durée de sa présence sous les armes à partir de l'âge de seize ans, s'il ne peut obtenir une pension militaire pour ancienneté de service ;

2° pendant la durée des services accomplis après la mise à la pension, lorsque ceux-ci ne peuvent entrer en ligne de compte pour la révision prévue par l'article 76 des lois sur les pensions militaires, coordonnées la 11 août 1923, modifiées par la loi du 24 avril 1958.

L'Etat est déchargé de toute obligation future à l'égard du militaire et de ses ayants droit, à l'exception de celles qui découlent de l'application éventuelle de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1964 créant notamment une allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires.

§ 2. *Modifié par l'art. 43 de la loi du 21 mai 1991.*

Pour l'application des dispositions du § 1er, il n'est pas tenu compte des périodes ci-après :

1° le terme de service actif et les rappels prévus par la législation sur la milice ;

2° la durée du maintien sous les armes en application de la législation sur la milice ;

3° les rappels et les prestations de courte durée auxquels sont assujettis les officiers et sous-officiers de réserve en application de leur statut.

Section IV. Dispositions applicables aux personnes dont le subside-traitement a fait l'objet du prélèvement prévu par l'article 5 de la loi du 30 janvier 1954 régissant les pensions des membres du personnel des établissements privés d'enseignement technique

Art. 7 Les articles 4, 10 et 22 sont applicables aux personnes dont les subsides-traitements ont fait l'objet du prélèvement prévu par l'article 5 de la loi du 30 janvier 1954 régissant les pensions des membres du personnel des établissements privés d'enseignement technique, mais qui ne peuvent bénéficier de la pension de retraite prévue par cette même loi. Pour ces personnes, la cessation des fonctions est assimilée à la perte du droit à la pension de retraite.

Les articles 11 et 26 sont applicables aux veuves des personnes visées au premier alinéa.

Section V. Dispositions communes applicables aux personnes visées au section I, II, III et IV

Art. 8 *Modifié par l'art. 295 de la loi du 27 décembre 2006 (7)*

Lorsqu'il est fait application des articles 4, 5 ou 6, l'institution qui gère le régime de pension de retraite auquel l'intéressé était soumis verse pour les services et périodes déclarés admissibles par ces articles, des sommes dont le Roi arrête le mode de calcul, la prise en charge, la destination et l'affectation.

Ces transferts s'effectuent au plus tôt au moment où la pension de l'intéressé prend effectivement et pour la première fois cours.

Art. 9 Lorsqu'une personne à laquelle l'article 4 ou l'article 5 est applicable se trouve à nouveau soumise à un régime de pension des services publics en raison de la fonction qu'elle exerce, les versements imposés par l'article 8 ne doivent pas être effectués si les services et périodes auxquels ces versements se rapportent sont de nouveau admissibles pour l'établissement de la pension de retraite.

Lorsqu'un militaire auquel l'article 6 est applicable se trouve à nouveau soumis à un régime de pension des services publics en raison de la fonction qu'il exerce, les versements imposés par l'article 8 ne doivent pas être effectués, si pour l'établissement de la pension, le régime de pension des services publics auquel l'intéressé est soumis prend en considération les services militaires en totalité ou en partie.

Lorsque, dans les cas prévus aux alinéas 1er et 2, les versements ont été effectués, ils sont remboursés à l'autorité qui en a supporté la charge.

Les services pour lesquels les versements ne doivent pas être faits et ceux pour lesquels les versements sont remboursés ne donnent pas lieu à l'application des articles 4, 5 et 6.

Section VI. Dispositions relatives aux pensions de veuves

Art. 10 *Modifié par l'art. 5 de la loi du 20 juin 1975.*

Lorsqu'il a été fait application des articles 4 ou 5, § 1er, 2e alinéa et que dans le régime de pension du secteur public auquel son mari était affilié la veuve obtient une pension de survie, les organismes qui ont reçu les sommes versées en exécution de l'article 8 sont tenus d'en rembourser la moitié à l'institution qui gère le régime de pension de veuve.

Dans ce cas, les services qui ont donné lieu à ce remboursement sont pris en considération (par le régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés) pour l'établissement de la carrière professionnelle du mari défunt, mais n'interviennent pas dans le calcul de la pension de retraite qui sert de base au calcul de la pension de survie.

Art. 11 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 20 juin 1975, l'art. 24 de la loi du 6 mai 2002 (3), l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (4) et l'art. 31 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (5).*

§ 1er. *Modifié par l'art. 6, 1° de la loi du 20 juin 1975, l'art. 24 de la loi du 6 mai 2002, l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004 et l'art. 31 de l'A.R. du 11 décembre 2013.*

Lorsque la veuve d'un agent ou d'un ancien agent des pouvoirs publics, d'un organisme d'intérêt public, d'un organisme soumis au régime de pension institué par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935, de la S.N.C.B. Holding, HR Rail ou de toute autre personne ayant été appelée à bénéficier d'un régime de pension à charge du Trésor public ou à charge du Fonds des pensions de la police intégrée, à l'exception des militaires, ne peut obtenir une pension de veuve dans le régime auquel son mari a été soumis, celui-ci est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés pendant la durée des services et périodes déterminés à l'article 4, §§ 1er, 2 et 3.

§ 2. *Modifié par l'art. 6, 2° de la loi du 20 juin 1975*

Lorsque la veuve d'un membre du personnel de l'Administration d'Afrique visé à l'article 5, § 2, ne peut obtenir une rente de survie à charge de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi, de la Caisse des pensions et allocations familiales des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi ou du régime de pensions des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés du chef des services rémunérés rendus par son mari à l'Administration d'Afrique et des périodes y assimilées, elle obtient, à sa demande, les prestations prévues par le régime d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour la durée des services précités.

L'application du présent paragraphe est subordonnée au versement préalable, au Trésor public, de la valeur de rachat ou de l'avoir d'épargne qui a été liquidé au mari, conformément aux statuts de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi, déduction faite des impôts retenus à la source au profit du Trésor colonial ou du Trésor public belge.

§ 3. Dans les cas prévus aux §§ 1er et 2, l'institution qui gère le régime des pensions de retraite auquel l'agent était soumis verse la moitié des sommes visées à l'article 8.

Art. 12 *Modifié par l'art. 7 de la loi du 20 juin 1975.*

Lorsque la veuve d'un militaire ou d'un ancien militaire ne peut obtenir une pension de veuve en raison des services prestés par son mari, celui-ci est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés pendant la durée de ces services, dans la mesure où ceux-ci sont admis par l'article 6.

Dans ce cas, l'autorité qui gère le régime des pensions militaires de survie verse la moitié des sommes visées à l'article 8.

Section VII. Mesures réglementaires

Art. 13 § 1er. Le Roi peut étendre tout ou partie des dispositions du titre Ier de la présente loi à des personnes soumises à d'autres régimes de pension que ceux visés par ce titre (8)

Il arrête, si besoin est, des modalités particulières d'application.

§ 2. Le Roi détermine les personnes qui doivent être considérées comme ouvriers, comme employés ou comme marins pour l'application des articles 4, 5, 6, 11 et 12.

CHAPITRE III. Délais

Art. 14 Le Roi détermine le délai dans lequel doivent être effectués les versements prévus par les articles 1er, 8, 11 et 12.

CHAPITRE IV. Régimes transitoires

Section I. Mesures transitoires pour l'application du chapitre Ier

Art. 15 *Modifié par l'art. 8 de la loi du 20 juin 1975*

Les articles 1er et 2 sont applicables lorsque les services qu'ils visent ont été prestés ou sont devenus admissibles avant la date à laquelle la présente loi produit ses effets.

Lorsque ces services sont devenus admissibles avant le 1er avril 1961 et ont donné lieu au versement des réserves mathématiques de rentes visées à l'article 1er, 1° et 2°, aux institutions qui gèrent le régime des pensions de retraite ou à celles qui gèrent le régime des pensions de survie du secteur public, ces transferts sont censés avoir été effectués en exécution de la présente loi. Le Roi détermine, dans ce cas, à quelles conditions des sommes restent à transférer en application de l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que le mode de calcul de ces sommes.

Art. 16 Lorsqu'une personne a obtenu, du chef de son assujettissement au régime de pension des ouvriers, des employés ou des marins, des prestations qui ont pris cours avant la date à laquelle la présente loi produit ses effets, l'article 1er n'est appliqué qu'à la demande de cette personne. Cette demande doit être introduite dans le délai fixé par le Roi.

Art. 17 *Modifié par l'art. 9 de la loi du 20 juin 1975*

L'article 1er n'est pas appliqué lorsqu'il aurait pour effet de porter préjudice aux veuves qui ont obtenu, du chef de l'assujettissement du mari défunt au régime de pension des ouvriers, des employés ou des marins, des prestations ayant pris cours avant la date à laquelle la présente loi produit ses effets ou aux veuves dont le mari décédé avant l'expiration du délai visé à l'article 16, sans avoir fait la demande prévue par ce même article.

L'application de l'article 1er est considérée comme ne portant pas préjudice à la veuve lorsqu'elle assure à cette dernière, à la date de prise en cours de la pension de survie dans le régime des services publics et au plus tôt à la date de la publication de la présente loi, des avantages égaux ou supérieurs aux prestations que lui assure, pour les services visés par l'article 1er, le régime de pensions des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés.

Art. 18 L'article 1er n'est pas applicable aux personnes visées par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, si ces personnes ou leurs ayants droit étaient admis au bénéfice de la pension de retraite ou de survie ou de la rente de vieillesse ou de survie au moment de la publication de la présente loi ou aux dates fixées par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 28 avril 1958 susvisée, si celles-ci sont postérieures à celle de la publication de la présente loi.

Art. 19 *Modifié par l'art. 10, § 1er et § 2 de la loi du 20 juin 1975*

L'article 1er n'est pas applicable aux personnes dont le régime de pension est établi par la loi du 30 janvier 1954 régissant les pensions des membres du personnel des établissements privés d'enseignement technique, si ces personnes ou leurs ayants droit étaient admis au bénéfice de la pension de retraite ou de survie en raison d'une occupation exercée en qualité d'ouvrier ou d'employé au moment de la publication de la présente loi.

Si les intéressés étaient admis exclusivement au bénéfice de la rente de vieillesse ou de veuve au moment de la publication de la présente loi, l'application des articles 1er et 15 est subordonnée à l'introduction d'une demande dans le délai fixé par le Roi.

Art. 20 *Modifié par l'art. 11 de la loi du 20 juin 1975*

Le Roi arrête les règles qui permettent de déterminer les sommes qui doivent être versées lorsque, à défaut d'archives administratives, il n'est pas possible de déterminer le montant exact des cotisations qui doivent être transférées en application de l'article 1er, 4°.

Il peut, dans ce cas, établir des montants forfaitaires.

Il arrête les modalités particulières d'application de l'article 1er dans le cas où les intéressés ont bénéficié de prestations du régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés. Ces modalités particulières d'application peuvent déroger à l'article 1er.

Art. 21 *Abrogé par l'art. 85, 10° de loi du 3 février 2003 (3)*

Section II. Mesures transitoires pour l'application du chapitre II

Art. 22-24 *Abrogé par l'art. 85, 10° de loi du 3 février 2003 (3)*

Art. 25 *Modifié par l'art. 5 de la loi du 20 juin 1975, l'art. 6 de la loi du 11 juin 1976 et les art. 25 et 26 de la loi du 15 mai 1984*

§ 1er. *Abrogé par l'art. 26, 40° de loi du 15 mai 1984.*

§ 2. *Modifié par l'art. 5, de la loi du 20 juin 1975 et l'art. 25, 8° de la loi du 15 mai 1984*

Lorsque la veuve obtient une pension de survie dans le régime de pension du secteur public auquel son mari affilié, les organismes qui ont reçu les sommes versées en exécution de l'article 8 sont tenus d'en rembourser la moitié à l'institution qui gère le régime de pension de veuve.

Dans ce cas les services qui ont donné lieu à ce remboursement sont pris en considération (par le régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés) pour l'établissement de la carrière professionnelle du mari défunt mais n'interviennent pas dans le calcul de la pension de retraite qui sert de base de calcul de la pension de survie.

§ 3. Lorsque le militaire, rendu à la vie civile avant le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente loi, ne compte pas quinze années de services admissibles, l'Etat reste déchargé de toute obligation future à l'égard des ayants droit, mais est tenu de rembourser les cotisations volontaires éventuellement versées en vue de valider des services ou périodes qui ne donnent pas lieu au versement prévu à l'article 8.

Art. 26-28 *Abrogé par l'art. 85, 10° de loi du 3 février 2003 (3)*.

TITRE II. Dispositions modifiant certaines lois sur les pensions

Art. 29-31 *Dispositions modificatives.*

Art. 32 § 1er. *Disposition modificative*.

§ 2. Le Roi apportera aux statuts de la Caisse des ouvriers de l'Etat les modifications correspondant à celles que le présent article a introduites dans l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936.

Art. 33-35 *Dispositions modificatives.*

TITRE III. Dispositions finales et abrogatoires.

Art. 36 *Abrogé par l'art. 85, 10° de loi du 3 février 2003 (3).*

Art. 37 *Modifié par l'art. 13 de la loi du 20 juin 1975.*

§ 1er. *Modifié par l'art. 13,* § 1er *de la loi du 20 juin 1975*

Le 2e alinéa de l'article 10bis et l'article 10ter, insérés dans la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal par les articles 3 et 4 de la loi du 20 mai 1949 étendant l'application du régime de la sécurité sociale à certains travailleurs occupés par les administrations publiques, sont abrogés.

Les transferts effectués en application de ces dispositions sont toutefois censés avoir été faits en conformité de la présente loi.

§ 2. L'article 7 alinéa 3, de la loi du 30 janvier 1954 régissant les pensions des membres du personnel des établissements privés d'enseignement technique, est rapporté. Toutefois, les transferts effectués en application de cette disposition sont réputés avoir été faits en conformité de la présente loi.

§ 3. L'article 6 et l'article 7, § 1er, alinéa 1er, et § 2 de la loi du 28 juin 1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée sont abrogés à la date de la publication de la présente loi.

L'article 7, § 1er, alinéa 2, et § 3, de la même loi est rapporté et remplacé avec effet au 1er janvier 1965, par l'article 9, alinéa 2, 3 et 4, et l'article 25 de la présente loi. A cet effet, les versements opérés en application de l'article 7, § 1er, de la loi du 28 juin 1960 sont réputés avoir été faits en application de l'article 8 de la présente loi.

§ 4. L'arrêté royal du 10 mars 1961, pris en exécution de l'article 24 de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, modifiée par la loi du 1er août 1957, est rapporté. Toutefois, les transferts effectués en application de cet arrêté royal sont réputés avoir été faits en conformité de la présente loi.

§ 5. L'article 6 de la loi du 31 juillet 1963 relative à la pension des membres du personnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médicosociaux, qui reçoivent une subvention-traitement de l'Etat, est rapporté.

Toutefois, les transferts effectués en application de cette disposition sont réputés avoir été faits en conformité de la présente loi.

§ 6. *Modifié par l'art. 13,* § 2 *de la loi du 20 juin 1975*

L'article 30 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés est abrogé.

L'arrêté royal du 19 février 1968 portant exécution de l'article 30 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité est rapporté. Les versements effectués en application de cet arrêté royal sont toutefois censés avoir été effectués en application des articles 8, 11, § 3, et 12, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 38 Les modifications apportées par l'article 32 à l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 sont sans effet à l'égard des ayants droit des agents démissionnaires, démissionnés, licenciés ou révoqués avant la date de la publication de la présente loi.

Art. 39 La présente loi produit ses effets le 1er avril 1961, à l'exception de l'article 4, § 4, de l'article 6 et des articles 29 à 35, qui entrent en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

---

1 En vigueur : 01-01-2012.
2 En vigueur : 01-04-2016.
3 En vigueur : 01-01-2003.
4 En vigueur : 01-01-2005.
5 En vigueur : 01-01-2014.
6 En vigueur : 12-09-1987.
7 En vigueur : 07-01-2007.
8 Les dispositions de la loi du 5 août 1968 sont étendues à la Vlaamse Radio en Televisieomroep avec effets au 1er avril 2004. (A.R. 29 juin 2007 – M.B. 20 juillet, deuxième édition).

Loi du 1er avril 1969
(Monit. 29 avril)

instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Modifiée par : *e.a. l'A.R. du 22 décembre 1969 (monit. 4 février 1970), la loi du 5 juin 1970 (monit. 30 juin), l'A.R. du 17 juin 1971 (monit. 30 juin), la loi du 27 juillet 1971 (monit. 11 août), l'A.R. du 8 novembre 1971 (monit. 7 mars 1972), loi du 6 juillet 1973 (monit. 14 juillet), A.R. du 22 décembre 1975 (monit. 30 décembre), loi du 5 janvier 1976 (monit. 6 janvier), les A.R. des 16 juillet 1986 (monit. 30 juillet), 15 février 1990 (monit. 9 mars), les lois des 29 décembre 1990 (monit. 9 janvier 1991), 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993), les A.R. des 20 décembre 1993 (monit. 13 janvier 1994), 23 décembre 1996 (monit. 17 janvier 1997), la loi du 25 janvier 1999 (monit. 6 février), l'A.R. du 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre), 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre), la loi du 3 juillet 2005 (monit. 29 août), l'A.R. du 11 décembre 2013 (monit. 16 décembre) et les lois des 18 mars 2016 (monit. 30 mars), 11 juillet 2018 (monit. 20 juillet) et 1er mars 2019 (monit. 11 avril).*

CHAPITRE Ier. Des bénéficiaires

Art. 1er *Modifié par l'art. 43 de la loi du 20 juillet 1991 (1), l'art. 1er de l'A.R. du 23 décembre 1996 (2) et l'art. 302 de la loi du 27 décembre 2006 (3).*

§ 1er. Un revenu garanti est accordé aux hommes et aux femmes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui satisfont aux conditions fixées par la présente loi.

§ 2. Le bénéficiaire doit avoir sa résidence réelle en Belgique et appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

1° les personnes qui sont Belges ;

2° les personnes qui tombent sous l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

3° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

4° les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

5° les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait ;

6° les personnes de nationalité étrangère à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié ou de travailleur indépendant soit ouvert en Belgique en leur faveur.

Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride.

© SFP – novembre 2022

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par Lui, à d'autres catégories de personnes que celles visées au 1er alinéa, qui ont leur résidence en Belgique.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par résidence réelle pour l'application de la présente loi.

Le Roi détermine les conditions et les autres règles par lesquelles les communes, ou le Service fédéral des Pensions, constatent la résidence sur le territoire de la Belgique des bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées.

CHAPITRE II. Du montant du revenu garanti

Art. 2 *Modifié par l'art. 11 de la loi du 6 juillet 1973, l'art. 65 de la loi du 20 juillet 1991 (4) et l'art. 6 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (5).*

§ 1er. Le montant annuel du revenu garanti est de 6 644,61 EUR. Ce montant est porté à 8 859,32 EUR lorsque le demandeur est marié et non séparé de corps. Il est également de 8 859,32 EUR en cas de séparation de fait qui ne dépasse pas 10 ans et pour autant qu'une partie du revenu garanti soit accordée au conjoint séparé du demandeur.

Lorsque le taux prévu à l'alinéa 2 est octroyé à l'un des deux conjoints, aucun revenu garanti ne peut être octroyé ou payé dans le chef de l'autre conjoint.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par séparation de fait.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter les montants visés au § 1er. Cette augmentation peut varier selon les catégories de bénéficiaires que le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 3. L'augmentation visée au § 1er, alinéa 2, est accordée lorsque le demandeur ou son conjoint se voit attribuer un taux d'invalidité d'au moins 65 p.c. dans les conditions d'évaluation médicale fixées par la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Cette augmentation peut être accordée au demandeur et à son conjoint si chacun d'eux satisfait aux conditions fixées par l'alinéa 1er.

Art. 3 *Modifié par l'art. 54 de l'A.R. du 8 novembre 1971 et l'A.R. du 11 décembre 2001 (5).*

Les montants visés à l'article 2 varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ces montants sont rattachés à l'indice 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

CHAPITRE III. De l'incidence des ressources

Art. 4 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 22 décembre 1969, l'art. 2, l'art. 19 et l'art. 20 de l'A.R. du 17 juin 1971 et l'art. 193 de la loi du 29 décembre 1990 (6), l'art. 66 de la loi du 20 juillet 1991 (4), l'art. 18 de la loi du 3 juillet 2005 (7) et l'art. 10 de la loi du 1er mars 2019 (8).*

§ 1er. Le revenu garanti ne peut être accordé qu'après une enquête sur les ressources.

Sans préjudice de l'application des dispositions du § 2 et de l'article 10, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur et son conjoint, sont prises en considération.

En cas de séparation de corps et en cas de séparation de fait depuis plus de 10 ans, il est tenu compte pour chacun des conjoints uniquement de leurs ressources propres.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant à concurrence duquel les avantages en nature sont pris en considération.

Le montant, pris en considération en cas de bénéfice d'avantages en nature, est diminué des autres revenus pour lesquels le demandeur établit qu'il les affecte au paiement de ces avantages.

§ 2. Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

1° des prestations familiales auxquelles le demandeur peut prétendre en faveur des enfants sur base du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés et sur base du régime des allocations familiales pour travailleurs indépendants ;

2° des prestations qui relèvent de l'assistance publique ou privée ;

3° des rentes alimentaires entre ascendants et descendants ;

4° des rentes qui sont acquises à la suite de versements effectués en qualité d'assuré libre, conformément aux lois coordonnées par l'arrêté du Régent du 12 septembre 1946 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ou des pensions acquises conformément à la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres ; des rentes visées à l'article 36 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Le Roi détermine les conditions et les montants d'immunisation des rentes précitées.

5° des rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre.

6° des allocations servies dans le cadre des lois relatives aux estropiés et mutilés coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961 et de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

7° des allocations servies dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

8° L'allocation de chauffage attribuée à certains bénéficiaires d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés.

9° des défraiements perçus dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Art. 5 *Modifié par l'art. 3, l'art. 19 et l'art. 20 de l'A.R. du 17 juin 1971 et l'art. 2 de l'A.R. du 22 décembre 1975.*

§ 1er. Pour le calcul des ressources il est tenu compte de la partie non immunisée du revenu cadastral des biens immobiliers dont le demandeur ou son conjoint ou les conjoints ensemble ont la pleine propriété ou l'usufruit, multipliée par un coefficient.

Le Roi détermine la partie immunisée du revenu cadastral et le coefficient.

Pour la détermination de la partie immunisée du revenu cadastral et du coefficient précités, le Roi peut tenir compte des charges familiales du demandeur, de l'endroit de la situation de ses biens ainsi que de la nature de ceux-ci.

§ 2. Le Roi détermine les modalités d'application du présent article lorsque le demandeur ou son conjoint ont la qualité de propriétaire ou d'usufruitier indivis.

Il détermine dans quels cas, dans quelles conditions et dans quelle mesure le revenu cadastral d'un immeuble, grevé d'hypothèque ou acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, est porté en compte à concurrence d'un montant réduit.

§ 3. Le Roi fixe les modalités suivant lesquelles il sera tenu compte, pour la détermination des ressources, des biens immobiliers sis à l'étranger.

Art. 6 Le Roi détermine les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, sera porté en compte pour la détermination des ressources.

Art. 7 *Modifié par l'art. 67 de la loi du 20 juillet 1991 (1) et l'art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 1993 (1).*

§ 1er. Lorsque le demandeur ou son conjoint ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande de revenu garanti produit ses effets, il est porté en compte un revenu fixé forfaitairement, par le Roi, sur la base de la valeur vénale des biens au moment de la cession.

Le Roi détermine de quelle manière la valeur vénale des biens cédés est établie lorsque le demandeur ou son conjoint n'en ont pas cédé la pleine propriété.

Le Roi fixe également les conditions dans lesquelles des déductions peuvent être effectuées sur la valeur vénale des biens cédés.

Pour l'application du présent article, le Roi détermine forfaitairement et suivant les régions agricoles, la valeur vénale des biens qui constituent l'équipement d'une entreprise agricole.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au produit de la cession de la maison d'habitation du demandeur ou de son conjoint, qui n'ont pas d'autre bien immeuble bâti, dans la mesure où le produit de la cession se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont

applicables les dispositions de l'article 4, § 1er, alinéa 2, et, selon le cas, les dispositions des articles 5 ou 6.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré comme maison d'habitation du demandeur ou de son conjoint le seul bateau de navigation intérieure, visé à l'article 271, alinéa 1er, du Livre II du Code de Commerce, qui leur appartient et leur sert d'habitation d'une manière durable.

§ 2. Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier est mis en rente viagère, il est porté en compte un montant qui, pendant les dix premières années qui suivent la cession, est calculé conformément aux dispositions du § 1er, alinéas 1er à 4 ; ce montant ne peut toutefois pas être inférieur à celui de la rente viagère. Ensuite, ce montant est égal au montant de la rente viagère.

Lorsque la rente viagère est constituée auprès d'un organisme assureur agréé moyennant le paiement d'une prime unique ou de primes périodiques, il est porté en compte un montant qui, pendant les dix premières années qui suivent la date de prise de cours de la rente, est calculé forfaitairement, conformément à l'article 6, sur le capital qui représente le prix de la rente à cette date ; ce montant ne peut toutefois pas être inférieur au montant de la rente viagère. Ensuite, ce montant est égal au montant de la rente viagère.

§ 3. Les dispositions du § 1er ne sont pas applicables au bien qui, après l'octroi du revenu garanti, a été exproprié pour cause d'utilité publique. Le revenu porté en compte pour ce bien reste invariable pendant les dix premières années suivant l'expropriation.

Après ce délai, le produit de l'expropriation qui se retrouverait dans le patrimoine pris en considération est porté en compte, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 5 ou 6, sans que le montant ainsi obtenu puisse dépasser le revenu visé à l'alinéa précédent.

Le Roi détermine les cessions qui, pour l'application du présent article, sont assimilées aux expropriations pour cause d'utilité publique.

Art. 8 Le montant du revenu garanti déterminé conformément aux articles 2 et 3 est diminué de la partie des ressources qui excède un montant à fixer par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant peut varier selon que le demandeur est ou n'est pas chef de ménage.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par "chef de ménage".

Art. 9 Afin de réduire l'incidence des ressources sur la détermination du revenu garanti, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les dispositions des articles 4 à 7.

Art. 10 *Modifié par l'art. 68 de la loi du 20 juillet 1991 (4) et l'art. 18 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (9) et l'art. 32 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (10).*

Le montant du revenu garanti est diminué des pensions de retraite et de survie ainsi que de tous autres avantages qui sont accordés, au demandeur ou à son conjoint, soit en application d'un régime obligatoire belge de pension, institué par ou en vertu d'une loi, en ce compris les pensions inconditionnelles octroyées en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, d'un règlement provincial ou par la

S.N.C.B. Holding ou HR Rail, soit en application d'un régime obligatoire étranger de pension, soit au titre d'indemnités, d'allocations ou pensions accordées à titre de réparation ou de dédommagement à des victimes de la guerre ou à leurs ayants droit. Le Roi peut toutefois prescrire, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, que les pensions ainsi que les autres avantages qu'Il détermine ne seront pas, dans la mesure qu'il indique, défalqués du revenu garanti.

Le montant total des avantages visés à l'alinéa 1er est diminué du montant de la pension alimentaire fixée en vertu d'une décision judiciaire et effectivement payée en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens.

En outre, il n'est tenu compte, pour l'application du présent article, que du montant réellement liquidé. Le Roi peut toutefois déterminer dans quels cas la réduction ou la suspension d'une pension ou d'un avantage ne sera pas prise en considération pour l'application du présent article.

CHAPITRE IV. De la demande de revenu garanti

Art. 11 *Modifié par l'art. 69 de la loi du 20 juillet 1991 (4) et l'art. 15 de l'A.R. du 23 décembre 1996 (2)*

§ 1er. Le revenu garanti est accordé sur demande de l'intéressé.

Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation du revenu garanti.

Le bénéficiaire doit introduire une déclaration dès que de nouveaux éléments sont susceptibles d'accroître le montant des ressources à prendre en considération.

Le Roi détermine les renseignements qui doivent être fournis dans la demande ou la déclaration et le mode d'introduction de celles-ci.

§ 2. L'octroi du revenu garanti produit ses effets à partir du premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire.

La demande introduite par le conjoint survivant dans l'année du décès du conjoint, est considérée comme étant introduite le jour du décès.

§ 3. La demande de pension introduite comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant, par une personne répondant aux conditions d'âge requises pour obtenir le revenu garanti, vaut demande de revenu garanti, sauf s'il apparaît que les avantages visés à l'article 10 de la présente loi empêchent l'octroi du revenu garanti.

Vaut demande de revenu garanti dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la demande d'allocation prévue par la loi du 27 février 1987 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés lorsqu'elle est introduite par une personne répondant aux conditions d'âge requises pour obtenir le revenu garanti.

Les personnes dont la pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant a pris cours avant le 1er janvier 1976 font l'objet d'une enquête d'office, à moins qu'il ne s'avère que les avantages prévus à l'article 10 de la présente loi empêchent

d'octroyer le revenu garanti. Le Roi détermine les modalités d'exécution et fixe la date d'entrée en vigueur du présent alinéa.

Art. 12 *Modifié par l'art. 117 de la loi du 5 janvier 1976 et l'art. 1er de la loi du 15 février 1990 (11), l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12) et l'art. 127 de la loi du 11 juillet 2018 (13).*

L'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration du demandeur.

Les renseignements sont contrôlés et le cas échéant rectifiés par le Service fédéral des Pensions. Pour l'examen de chaque demande, il est tenu compte des renseignements que le bureau compétent de l'Administration générale de la Fiscalité ou de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale fournissent à la requête du Service.

Toutefois, le revenu garanti peut être refusé sans autre examen s'il y a suffisamment d'éléments dont il résulte clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions pour obtenir le revenu garanti.

Les fonctionnaires délégués ont libre accès, pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, à tous les locaux et ateliers quelconques, à l'exception de l'habitation.

Le Roi détermine les renseignements et documents que les administrations publiques, les organismes et les personnes privées doivent fournir aux fonctionnaires délégués.

Art. 13 Si le demandeur omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, le revenu garanti peut être refusé ou son paiement suspendu pour une période de six mois, ou douze mois en cas de récidive dans un délai de trois ans depuis l'omission précédente.

Lorsque l'intéressé a agi avec intention frauduleuse, la durée de la suspension est doublée.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour ou l'omission a été commise. Aucune sanction ne peut plus être appliquée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour ou la sanction est devenue définitive.

Art. 14 *Modifié par l'art. 70 de la loi du 20 juillet 1991 (4) et l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Le Service fédéral des Pensions statue sur la demande de revenu garanti. Le Roi détermine dans quel cas le revenu garanti octroyé sera revu et détermine la date de prise de cours de la décision prise d'office ainsi que la date à laquelle elle produit ses effets.

§ 2. En cas de décès du bénéficiaire ou de son conjoint, et sans préjudice de l'application de l'article 11 de la loi, le Service fédéral des Pensions établit d'office les droits que le conjoint survivant peut faire valoir en matière de revenu garanti. Il se base à cet effet sur les renseignements qui ont été pris en considération tant pour l'octroi du revenu garanti que pour son paiement au jour du décès, étant entendu que les ressources réelles ou présumées sont censées appartenir pour moitié au conjoint survivant.

Art. 15 La demande de revenu garanti est considérée comme une demande d'application des régimes de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, lorsque le demandeur fait état d'une activité professionnelle relevant desdits régimes ou lorsqu'une telle activité est constatée lors de l'instruction de la demande, d'un recours ou d'un appel.

CHAPITRE V. Des contestations

Art. 16 *Modifié par l'art. 16 de la loi du 5 juin 1970, l'art. 119 de la loi du 5 janvier 1976, l'art. 1er de l'A.R. du 15 février 1990 (11), l'art. 226 de la loi du 25 janvier 1999 (14) et l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Le tribunal du travail statue sur les contestations qui ont pour objet des droits résultant de la présente loi et applique à la requête du Service fédéral des Pensions les sanctions prévues à l'article 13.

Les décisions administratives contestées doivent, sous peine de déchéance, être soumises au tribunal du travail compétent dans les trois mois de leur notification.

L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive.

§ 2. *Disposition modificative*.

CHAPITRE VI. Du paiement du revenu garanti

Art. 17 *Modifié par l'art. 102 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

Le revenu garanti est payé par le Service fédéral des Pensions.

Le Roi détermine les modalités de ce paiement.

Art. 18 *Modifié par l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1986 et l'art. 71 de la loi du 20 juillet 1991 (4)*

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles une part du revenu garanti est payée au conjoint non séparé de corps, lorsqu'il est séparé de fait depuis moins de dix ans, ainsi que l'importance de celle-ci.

Il détermine les prestations échues et non payées dont le paiement peut être effectué après le décès du bénéficiaire, les personnes à qui elles sont payées, l'ordre dans lequel ces personnes sont appelées à en bénéficier, ainsi que les formalités à remplir pour l'obtention desdites prestations et le délai durant lequel la demande éventuelle doit être introduite.

Il détermine les cas dans lesquels le paiement du revenu garanti est suspendu entièrement ou partiellement, la quotité de ce revenu et la durée de la suspension à l'égard du bénéficiaire pour lequel sont perçues des allocations familiales, du bénéficiaire séquestré à domicile et jouissant d'une intervention du Fonds spécial d'assistance, du bénéficiaire aliéné placé à charge des pouvoirs publics et du bénéficiaire détenu dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité.

Le Roi détermine la quotité du revenu garanti qu'une commission d'assistance publique et le Fonds spécial d'assistance peuvent exiger comme part d'intervention dans les frais d'hospitalisation.

CHAPITRE VII. Dispositions générales

Art. 19 *Modifié par l'art. 103 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

Les emprunts contractés en application de l'article 28 de la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres, sont remboursés conformément audit article.

Art. 20 § 1er. Le revenu garanti est incessible et insaisissable.

§ 2. *Disposition modificative*.

§ 3. Les dispositions de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative aux pensions de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres sont applicables au revenu garanti.

Art. 20bis *Inséré par l'art. 120 de la loi du 5 janvier 1976 et modifié par l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Le Service fédéral des Pensions reprend les droits et obligations qui découlent de l'application de la loi du 1er avril 1969 précitée.

§ 2. Jusqu'à une date à déterminer par le Roi, les dispositions des articles 12 et 14 tels qu'ils étaient en vigueur avant le 1er janvier 1976, restent d'application pour les demandes de revenu garanti introduites avant le 1er janvier 1976.

CHAPITRE VIII. Dispositions transitoires

Art. 21 *Modifié par l'art. 12 de la loi du 27 juillet 1971, l'art. 2 de l'A.R. du 15 février 1990 (11), l'art. 16 de l'A.R. du 23 décembre 1996 (2) et l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Le Roi fixe les modalités suivant lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées d'office :

1° aux personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration de rente et ont atteint l'âge visé à l'article 1er, mais qui ne jouissent pas d'une pension ou dont le montant annuel de la pension liquidée par le Service fédéral des Pensions est inférieur au montant annuel du revenu garanti auquel elles peuvent prétendre en vertu des articles 2 et 3, augmenté, le cas échéant, de l'immunisation visée à l'article 10, alinéa 1er ;

2° aux personnes dont le droit à une majoration de rente né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas encore été consacré par une décision administrative.

§ 2. Les personnes qui bénéficient d'une majoration de rente conservent leurs droits au montant de la majoration de rente, si celle-ci leur est plus favorable.

Aucun revenu garanti ne peut être attribué à l'un des deux conjoints non séparés de corps lorsqu'une majoration de rente a été maintenue à l'autre conjoint.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels une réduction ou une suspension du montant de la majoration de rente n'est pas prise en considération pour l'application du présent article.

§ 3. Les dispositions des articles 20, 22 tel que modifié par la présente loi, 23, 24, §§ 2 et 3, 25, §§ 1er, 2 et 3, 26, 27, 30 et 32 de la loi du 12 février 1963 précitée restent applicables aux personnes visées aux §§ 1er et 2.

§ 4. Pour les bénéficiaires d'un revenu garanti dont l'octroi a produit ses effets avant le 1er juillet 1997, ainsi que pour les personnes pour qui la pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés ou dans le régime des travailleurs indépendants a pris cours effectivement et pour la première fois avant le 1er juillet 1997, les articles 1er et 11 de la loi précitée, tels qu'ils étaient rédigés avant leur modification restent d'application.

§ 5. Par dérogation à l'article 1er, § 1er de la présente loi, un revenu garanti est assuré aux femmes qui satisfont aux conditions fixées par cette loi et qui :

1° ont atteint l'âge de 61 ans lorsque le revenu garanti produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;

2° ont atteint l'âge de 62 ans lorsque le revenu garanti produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

3° ont atteint l'âge de 63 ans lorsque le revenu garanti produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

4° ont atteint l'âge de 64 ans lorsque le revenu garanti produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008.

§ 6. Par dérogation à l'article 11, § 2, alinéa 1er de la présente loi, l'octroi du revenu garanti produit ses effets pour les femmes à partir du premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande et au plus tôt le 1er jour du mois qui suit :

1° le 61e anniversaire, lorsque l'octroi du revenu garanti a produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;

2° le 62e anniversaire, lorsque l'octroi du revenu garanti a produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

3° le 63e anniversaire, lorsque l'octroi du revenu garanti a produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

4° le 64e anniversaire, lorsque l'octroi du revenu garanti a produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008.

CHAPITRE IX. Dispositions diverse

Art. 22 *Disposition modificative.*

Art. 22bis *Inséré par l'art. 73 de la loi du 30 décembre 1992 (15).*

Une allocation spéciale forfaitaire de chauffage est octroyée aux bénéficiaires de la totalité ou d'une partie du revenu garanti tel que visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la présente loi. L'allocation précitée ne constitue d'aucune façon une augmentation dudit revenu.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et modalités de l'octroi et du paiement de l'allocation et peut en fixer annuellement le montant.

Art. 23-24 *Dispositions modificatives.*

Art. 25 *Disposition abrogatoire.*

Art. 26 La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge, à l'exception de l'article 22, § 2, qui produit ses effets le 1er juillet 1963.

---

1 En vigueur : 01-01-1992.
2 En vigueur : 01-07-1997.
3 En vigueur : 07-01-2007.
4 En vigueur : 01-07-1991.
5 En vigueur : 01-01-2002.
6 En vigueur : 19-01-1991.
7 En vigueur : 01-08-2006.
8 En vigueur : 21-04-2019.
9 En vigueur : 01-01-2005.
10 En vigueur : 01-01-2014.
11 En vigueur : 19-03-1990.
12 En vigueur : 01-04-2016.
13 En vigueur : 30-07-2018.
14 En vigueur : 16-02-1999.
15 En vigueur : 19-01-1993.

Loi du 27 juin 1969
(Monit. 15 juillet)

relative à l'octroi d'allocations aux handicapés

Note : la loi est abrogée par l'art. 28 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (1).

---

1 La loi du 27 juin 1969 reste toutefois d'application pour les personnes handicapées auxquelles il a été accordé une allocation ordinaire, spéciale, et/ou une allocation pour l'aide d'une tierce personne y afférente, visés à l'article 2 de la loi du 27 juin 1969 qui a pris cours avant le 1er janvier 1975 et qui continuent à bénéficier de cette allocation conformément aux dispositions règlementaires qui étaient applicables avant cette date, à moins que l'application de la loi du 27 février 1987 ne leur soit plus avantageuse. En aucun cas, l'application de la loi du 27 février 1987 ne peut entraîner à leur égard une déchéance du droit à l'allocation ou une diminution de l'allocation.
En matière de prescription de la répétition des allocations, visées à l'alinéa 2, versées indûment, l'article 16 de la loi du 27 février 1987 est d'application.
Les personnes handicapées qui bénéficient d'une allocation complémentaire, d'une allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées et/ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne y afférente, continuent à percevoir ces allocations aux montants liquidés par le Service fédéral des Pensions au 30 juin 2000 jusqu'à ce que, à l'occasion d'une révision effectuée à leur demande ou d'office, une décision en application de la loi du 27 février 1987 ait été prise à leur égard.

© SFP – novembre 2022

Loi du 28 mars 1975
(Monit. 8 avril)

portant réduction du nombre d'années de services requis au fond des mines de houille pour l'octroi d'une pension de retraite complète.

Art. 1er-4 *Dispositions modificatives.*

Art. 5 § 1er. Les dispositions de l'article 1er sont appliquées d'office par l'Office national des pensions pour travailleurs salariés aux personnes dont les droits à la pension n'ont pas encore fait l'objet d'une décision administrative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. Pour obtenir l'application de l'article 1er, les personnes autres que celles visées au § 1er doivent introduire une demande dans les formes prescrites par le chapitre II de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Cette demande produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est introduite et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; elle produit toutefois ses effets au 1er avril 1975 si elle est introduite avant le 1er janvier 1976.

Art. 6 La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1975.

© SFP – novembre 2022

Loi du 8 août 1980
(Monit. 15 août)

relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

Modifiée par *: e.a. les lois des 10 février 1981 (monit. 14 février), 15 mai 1984 (monit. 22 mai) et les A.R. des 14 février 2003 (monit. 10 mars), 9 avril 2007 (monit. 17 avril), 12 juin 2008 (monit. 9 juillet), 3 avril 2015 (monit. 13 avril), 21 juillet 2017 (monit. 8 août), 17 mai 2019 (monit. 11 juin), 20 décembre 2020 (monit. 31 décembre) et 6 août 2021 (monit. 23 août).*

- Extrait -

CHAPITRE II. Sécurité sociale

Section II. Pensions

Art. 152 *Modifié par l'art. 31 de la loi du 10 février 1981, l'art. 115 de la loi du 15 mai 1984 (1), l'art. 8 de l'A.R. du 14 février 2003 (2), l'art. 3 de l'A.R. du 9 avril 2007 (3), l'art. 1er de l'A.R. du 12 juin 2008 (4), l'art. 2 de l'A.R. du 3 avril 2015 (5), l'art. 2 de l'A.R. du 21 juillet 2017 (6), l'art. 2 de l'A.R. du 17 mai 2019 (7), l'art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 2020 (8) et l'art. 1er de l'A.R. du 6 août 2021 (9).*

La pension de retraite accordée pour une carrière complète à charge du régime de pensions pour travailleurs salariés, ne peut être inférieure à un minimum garanti de 13 907,74 euros par an s'il s'agit d'un bénéficiaire qui remplit les conditions visées à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, a, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ou de 11 129,70 euros par an s'il s'agit d'un autre bénéficiaire. Ces montants varient conformément à la loi du 2 août 1971 ; ils sont déjà adaptés (à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100)) (10).

Le Roi détermine :

1° ce qu'il faut entendre par carrière complète et les modalités selon lesquelles celle-ci est justifiée ;

2° les modalités de calcul du minimum garanti lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter les montants visés à l'alinéa 1er.

Art. 153 *Modifié par l'art. 116 de la loi du 15 mai 1984 (1), l'art. 2 de l'A.R. du 3 avril 2015 (5), l'art. 3 de l'A.R. du 21 juillet 2017 (6), l'art. 3 de l'A.R. du 17 mai 2019 (7), l'art. 2 de l'A.R. du 20 décembre 2020 (8) et l'art. 2 de l'A.R. du 6 août 2021 (9).*

La pension de survie accordée à charge du régime de pension pour travailleurs salariés sur base d'une carrière complète du conjoint décédé ne peut être inférieure à un minimum garanti de 10 980,96 euros (11) par an. Ce montant varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 ; il est déjà adapté à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100). Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter le montant visé ci-dessus.

Le Roi détermine :

© SFP – novembre 2022

1° ce qu'il faut entendre par carrière complète et les modalités selon lesquelles celle-ci est justifiée ;

2° les modalités de calcul du minimum garanti lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

Art. 154 Une allocation de 800 F est accordée en 1980 aux personnes qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie, ayant pris cours avant le 1er janvier 1980, à charge du régime de pensions pour travailleurs salariés. Cette allocation est portée à 1 000 F pour le pensionné qui remplit les conditions énoncées à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, a, de l'arrêté royal no 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Lorsque l'épouse séparée bénéficie d'une partie du montant de la pension de son conjoint et qu'elle ne jouit pas d'une pension de retraite personnelle, l'allocation octroyée est payée pour la moitié au mari et pour la moitié à l'épouse.

L'allocation est payée en octobre. Son montant est déterminé par la nature et le montant de la pension due pour ce mois et limité à ce montant.

L'allocation est assimilée à une pension de retraite ou de survie prévue par l'arrêté royal n° 50 précité et est à charge de l'Etat."

Art. 155 *Modifié par l'art. 36 de la loi du 10 février 1981.*

§ 1er. La dépense complémentaire résultant de l'application des articles 152 et 153 de la présente loi sera couverte en 1980 par un subside de 1 580 millions à payer par l'Etat à l'office national des pensions pour travailleurs salariés.

§ 2. Les articles 152 et 153 de la présente loi produisent leurs effets le 1er janvier 1980. Le Roi fixe les modalités de paiement à cet effet.

Art. 156 Une allocation de 800 F est accordée en 1980 à l'ouvrier mineur qui bénéficie d'une pension d'invalidité en application de l'article 4, § 1er, 3° ou 4°, de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs, modifié par les arrêtés royaux des 8 novembre 1971 et 11 décembre 1974. Cette allocation est portée à 1 000 F lorsque la pension d'invalidité est établie en application de l'article 4, § 1er, 1° ou 2°, du même arrêté royal.

Lorsque l'épouse a obtenu le tiers de la pension d'homme marié attribuée à son mari, en application de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 1979 précité, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1974, cette allocation est payée à raison de deux tiers au mari et d'un tiers à l'épouse.

L'allocation est payée en octobre. Le montant est déterminé par la nature et le montant de la pension due pour le mois d'octroi. Hormis le cas où l'intéressé bénéficie d'une indemnité d'invalidité qui est réduite en application de l'article 23, § 3, de l'arrêté royal précité du 19 novembre 1970, l'allocation ne peut pas être supérieure au montant mensuel dû comme pension.

Cette allocation est assimilée à une prestation prévue par l'arrêté royal du 19 novembre 1970 et est à charge de l'Etat.

…

Art. 163 L'Office national des pensions pour travailleurs salariés est dispensé, à concurrence d'un montant de 661,9 millions de F, de l'obligation qui lui incombe en exécution de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé, de rembourser au Trésor le produit des cotisations personnelles et de l'employeur afférentes à la partie de la carrière professionnelle reconnue comme admissible pour le régime des pensions dans le secteur public.

La subvention de l'Etat à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, fixée par application de l'article 37, premier alinéa, 1°, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, modifié par les lois des 24 juin 1969, 5 janvier 1976, 24 décembre 1976, 22 décembre 1977, 5 août 1978, par l'article 148 de la présente loi et par l'arrêté royal du 8 novembre 1971, inscrite à l'article 42.01, section 33, est réduite à concurrence de 661,9 millions de F pour l'année budgétaire 1980.

Art. 164 Le Trésor public est, à partir du 1er juillet 1980 et pour l'année budgétaire 1980, dispensé de l'obligation qui lui incombe en exécution des articles 8, 11, § 3, et 12, alinéa 2, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et du secteur privé, de verser à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés le produit des cotisations personnelles et patronales afférentes à la partie de la carrière professionnelle reconnue comme admissible pour le régime des pensions pour travailleurs salariés.

En compensation, l'Office national des pensions pour travailleurs salariés est, pour un montant égal, dispensé de l'obligation qui lui incombe en exécution de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 susmentionnée, de rembourser au Trésor public le produit des cotisations personnelles et patronales afférentes à la partie de la carrière professionnelle reconnue comme admissible pour les régimes de pensions du secteur public à charge du budget des Pensions.

Les services pour lesquels la compensation est ainsi appliquée sont pris en considération pour établir la pension des personnes en cause ou de leurs ayants droit.

---

1 Voir art. 1er de l'A.R. du 19 octobre 1988.
2 En vigueur : 01-04-2003.
3 En vigueur : 01-01-2007.
4 En vigueur : 01-07-2008.
5 En vigueur : 01-09-2015.
6 En vigueur : 01-09-2017.
7 En vigueur : 01-07-2019.
8 En vigueur : 01-01-2021.
9 En vigueur : 01-07-2021.
10 Les montants visés à l'article 152, alinéa 1er sont respectivement remplacés avec effet au 1er janvier 2022 par les montants de 14 276,29 euros et de 11 424,63 euros ; avec effet au 1er janvier 2023 par les montants de 14 654,58 euros et de 11 727,37 euros et avec effet au 1er janvier 2024 par les montants de 15 042,61 euros et de 12 037,88 euros (voir l'art. 1er, 2°, 3° et 4° de l'A.R. du 6 août 2021, monit. 23 août).
11 Le montant visé à l'art. 153, alinéa 1er est remplacé avec effet au 1er janvier 2022 par le montant de 11 271,96 euros ; avec effet au 1er janvier 2023 par le montant de 11 570,64 euros et avec effet au 1er janvier 2024 par le montant de 11 877,00 euros (voir l'art. 2, 2°, 3° et 4° de l'A.R. du 6 août 2021, monit. 23 août).

Loi de redressement du 10 février 1981
(Monit. 14 février)

relative aux pensions du secteur social.

Modifiée par : *les lois des 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre), 23 décembre 2005 (monit. 30 décembre), 6 juillet 2016 (monit. 28 juillet), 21 juillet 2017 (monit. 8 août) et les A.R. des 21 décembre 2017 (monit. 28 décembre), 15 janvier 2019 (monit. 25 janvier), la loi du 26 mai 2019 (monit. 17 juin), les A.R.'s du 20 décembre 2020 (monit. 31 décembre) et 6 août 2021 (monit. 23 août).*

- Extrait -

Section 4. Les minima de pension garantis dans le régime de pensions des travailleurs salariés.

Art. 31-32 *Dispositions modificatives.*

Art. 33 *Modifié par l'art. 12 de la loi du 23 décembre 2005 (1), l'art. 9 de la loi du 6 juillet 2016 (2), l'art. 2 de la loi du 21 juillet 2017 (3) et l'art. 1er de l'A.R. du 21 décembre 2017 (4), l'art. 1er de l'A.R. du 15 janvier 2019 (5), l'art. 11 de la loi du 26 mai 2019 (6), l'art. 3 de l'A.R. du 20 décembre (7) et l'art. 3 de l'A.R. du 6 août 2021 (8).*

Pour les travailleurs justifiant d'une carrière professionnelle en qualité de travailleur salarié au moins égale à deux tiers d'une carrière professionnelle complète mais qui ne remplit pas la condition visée à l'alinéa 3, le montant de la pension de retraite accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés ne peut être inférieur à une fraction de 14 199,80 euros lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite calculée sur base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou de 11 363,42 euros lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite calculée sur base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, b, de l'arrêté royal précité du 23 décembre 1996 (9).

Le Roi détermine :

1° ce qu'il faut entendre par les deux tiers de la carrière complète et les modalités selon lesquelles cette carrière est justifiée ;

2° les modalités de calcul du minimum garanti lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

3° la manière dont est fixée la fraction visée à l'alinéa précédent ;

4° quelles périodes, durant lesquelles l'intéressé a interrompu sa carrière, sont prises en considération pour l'ouverture du droit visé par le présent article.

En exécutant cet alinéa, le Roi peut à chaque fois faire une différence suivant la durée de l'emploi.

Pour les travailleurs salariés visés à l'alinéa 1er, le montant de la pension de retraite accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés est fixé sur la base des montants visés à l'article 152 de la loi du 8 août 1980 précitée majorés de 2,1 %, pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie à

charge du régime de pension des travailleurs salariés, additionnée, le cas échéant, avec la fraction de la pension de retraite attribuée dans le régime des travailleurs indépendants, portées au même dénominateur, atteigne l'unité.

Le Roi peut :

1° réduire la fraction exigée pour l'application de l'alinéa 3 sans que celle-ci puisse être inférieure à 43/45 ou à une fraction équivalente ;

2° augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 3 sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et évoluent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter les montants visés à l'alinéa 1er.

Art. 33bis *Inséré par l'art. 190 de la loi du 27 décembre 2004 (10) et modifié par l'art. 13 de la loi du 23 décembre 2005 (1), l'art. 10 de la loi du 6 juillet 2016 (2) et l'art. 2 de l'A.R. du 21 décembre 2017 (4) et l'art. 2 de l'A.R. du 15 janvier 2019 (5).*

Pour les travailleurs justifiant de prestations simultanées ou successives en qualité de travailleur salarié et de travailleur indépendant dont la carrière comporte au total un nombre d'années au moins égal à deux tiers d'une carrière professionnelle complète, le Roi détermine :

1° ce qu'il faut entendre par les deux tiers de la carrière complète et les modalités selon lesquelles cette carrière est justifiée.

2° le montant sur base duquel la pension de retraite est calculée en fonction de la fraction de carrière reconnue à charge du régime de pension des travailleurs salariés et les modalités de calcul de ce montant lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

En exécutant le premier alinéa, le Roi peut à chaque fois faire une différence suivant la durée de l'emploi.

Pour les travailleurs salariés visés à l'alinéa 1er, le montant de la pension de retraite accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés est fixé sur la base des montants visés à l'article 152 de la loi du 8 août 1980 précitée majorés de 2,1 %, pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie à charge du régime de pension des travailleurs salariés, additionnée, le cas échéant, avec la fraction de la pension de retraite attribuée dans le régime des travailleurs indépendants, portées au même dénominateur, atteigne l'unité.

Le Roi peut :

1° réduire la fraction exigée pour l'application de l'alinéa 3 sans que celle-ci puisse être inférieure à 43/45 ou à une fraction équivalente ;

2° augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 3 sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %.

Art. 34 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 23 décembre 2005 (1), l'art. 11 de la loi du 6 juillet 2016 (2), l'art. 3 de la loi du 21 juillet 2017 (3) et l'art. 3 de l'A.R. du 21 décembre 2017 (4), l'art. 4 de l'A.R. du 15 janvier 2019 (5), l'art. 12 de la loi du 26 mai 2019 (6) , l'art. 4 de l'A.R. du 20 décembre 2020 (7) et l'art. 4 de l'A.R. du 6 août 2021 (8).*

La pension de survie accordée à charge du régime de pensions pour travailleurs salariés sur base d'une carrière au moins égale aux deux tiers d'une carrière professionnelle complète et qui ne remplit pas la condition visée à l'alinéa 3 ne peut être inférieure à une fraction de 11 211,56 euros (11).

Le Roi détermine :

1° ce qu'il faut entendre par les deux tiers de la carrière complète et les modalités selon lesquelles cette carrière est justifiée ;

2° les modalités de calcul du minimum garanti lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction ;

3° la manière dont est fixée la fraction visée à l'alinéa précédent ;

4° quelles périodes, durant lesquelles le conjoint décédé a interrompu sa carrière, sont prises en considération pour l'ouverture du droit visé par le présent article.

En exécutant cet alinéa, le Roi peut à chaque fois faire une différence suivant la durée de l'emploi.

Pour les pensions de survie visées à l'alinéa 1er, le montant de la pension de survie accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés est fixé sur la base du montant visé à l'article 153 de la loi du 8 août 1980 précitée majorés de 2,1 %, pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie à charge du régime de pension des travailleurs salariés, additionnée, le cas échéant, avec la fraction de la pension de survie attribuée dans le régime des travailleurs indépendants, portées au même dénominateur, atteigne l'unité.

Le Roi peut :

1° réduire la fraction exigée pour l'application de l'alinéa 3 sans que celle-ci puisse être inférieure à 43/45 ou à une fraction équivalente ;

2° augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 3 sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %.

Le montant visé à l'alinéa 1er est lié à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et évolue conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter les montants visés à l'alinéa 1er.

Art. 34bis *Inséré par l'art. 191 de la loi du 27 décembre 2004 (10) et modifié par l'art. 15 de la loi du 23 décembre 2005 (1), l'art. 12 de la loi du 6 juillet 2016 (2) et l'art. 4 de l'A.R. du 21 décembre 2017 (4) et l'art. 4 de l'A.R. du 15 janvier 2019 (5).*

Pour les pensions de survie accordées sur base de prestations simultanées ou successives en qualité de travailleur salarié et de travailleur indépendant dont le total atteint un nombre d'années au moins égal à deux tiers d'une carrière professionnelle complète, le Roi détermine :

1° ce qu'il faut entendre par les deux tiers de la carrière complète et les modalités selon lesquelles cette carrière est justifiée ;

2° le montant sur base duquel la pension de survie est calculée en fonction de la fraction de carrière reconnue à charge du régime de pension des travailleurs salariés et les modalités de calcul de ce montant lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

En exécutant le premier alinéa, le Roi peut à chaque fois faire une différence suivant la durée de l'emploi.

Pour les pensions de survie visées à l'alinéa 1er, le montant de la pension de survie accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés est fixé sur la base du montant visé à l'article 153 de la loi du 8 août 1980 précitée majorés de 2,1 %, pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie à charge du régime de pension des travailleurs salariés, additionnée, le cas échéant, avec la fraction de la pension de survie attribuée dans le régime des travailleurs indépendants, portées au même dénominateur, atteigne l'unité.

Le Roi peut :

1° réduire la fraction exigée pour l'application de l'alinéa 3 sans que celle-ci puisse être inférieure à 43/45 ou à une fraction équivalente ;

2° augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 3 sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %.

Art. 35 La dépense complémentaire résultant de l'application des articles 31, 32, 33 et 34 de la présente loi sera couverte en 1981 par un subside de 1 290 millions à payer par l'Etat à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Art. 36 *Disposition modificative.*

Section 5. Allocation de bien-être

Art. 37 Une allocation de 800 francs est accordée en 1981 aux personnes qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie, ayant pris court avant le 1er janvier 1981 à charge du régime de pensions pour travailleurs salariés. Cette allocation est portée à 1 000 francs pour le pensionné qui remplit les conditions énoncées à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, a, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Lorsque l'épouse séparée bénéfice d'une partie du montant de la pension de son conjoint et qu'elle ne jouit pas d'une pension de retraite personnelle, l'allocation octroyée est payée pour la moitié au mari et pour la moitié à l'épouse.

L'allocation est payée en octobre. Son montant est déterminé par la nature et le montant de la pension due pour ce mois et est limité à ce montant.

L'allocation est assimilée à une pension de retraite ou de survie prévue par l'arrêté royal n° 50 précité et est à charge de l'Etat.

Art. 38 Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets le 1er janvier 1981 […].

Art. 39 La présente loi entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge de la loi de redressement relative à la modération des revenus.

---

1 En vigueur : 30-12-2005 ; s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006.
2 En vigueur : 01-01-2017.
3 En vigueur : 01-09-2017.
4 En vigueur : 01-01-2018.
5 En vigueur : 01-03-2019.
6 En vigueur : 01-07-2019.
7 En vigueur : 01-01-2021.
8 En vigueur : 01-07-2021.
9 Les montants visés à l'art. 33, alinéa 1er sont respectivement remplacés avec effet au 1er janvier 2022 par les montants de 14 576,09 euros et de 11 664,55 euros ; avec effet au 1er janvier 2023 par les montants de 14 962,33 euros et de 11 973,64 euros et avec effet au 1er janvier 2024 par les montants de 15 358,50 euros et de 12 290,68 euros (voir l'art. 3, 2°, 3° et 4° de l'A.R. du 6 août 2021, monit. 23 août).
10 En vigueur : 01-04-2003.
11 Le montant visé à l'art. 34, alinéa 1er est remplacé avec effet au 1er janvier 2022 par le montant de 11 508,67 euros ; avec effet au 1er janvier 2023 par le montant de 11 813,62 euros et avec effet au 1er janvier 2024 par le montant de 12 126,42 euros (voir l'art. 4, 2°, 3° et 4° de l'A.R. du 6 août 2021, monit. 23 août)..

Loi du 29 juin 1981
(Monit. 2 juillet)

établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Modifiée par : *e.a. les A.R des 28 septembre 1982 (monit. 30 septembre), 30 décembre 1982 (monit. 12 janvier 1983), 30 septembre 1983 (monit. 4 octobre) et 31 mars 1984 (monit. 13 avril), les lois des 31 juillet 1984 (monit. 10 août) et 22 janvier 1985 (monit. 24 janvier), les A.R. des 29 mars 1985 (monit. 11 avril) et 31 décembre 1986 (monit. 23 janvier 1987), les lois des 22 décembre 1989 (monit. 30 décembre), 15 janvier 1990 (monit. 22 février), 20 juillet 1990 (monit. 1er août), 29 décembre 1990 (monit. 9 janvier 1991), 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 26 juin 1992 (monit. 30 juin), 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993), 10 juin 1993 (monit. 30 juin), 6 août 1993 (monit. 9 août), 30 mars 1994 (monit. 31 mars), 21 décembre 1994 (monit. 23 décembre), l'A.R. du 19 mai 1995 (monit. 3 août), les lois des 22 décembre 1995 (monit. 30 décembre), 29 avril 1996 (monit. 30 avril), 29 avril 1996 (monit. 30 avril), 26 juillet 1996 (monit. 1er août), 26 juillet 1996 (monit. 1er août) et 6 décembre 1996 (monit. 24 décembre), les A.R. des 20 décembre 1996 (monit. 31 décembre), 17 avril 1997 (monit. 30 avril), 18 juillet 1997 (monit. 27 août) et 8 août 1997 (monit. 29 août), les lois des 13 février 1998 (monit. 19 février) et 22 février 1998 (monit. 3 mars), l'A.R. du 10 juin 1998 (monit. 16 juillet), les lois des 15 janvier 1999 (monit. 26 janvier) et 25 janvier 1999 (monit. 6 février), l'A.R. du 29 mars 1999 (monit. 31 mars), les lois des 26 mars 1999 (monit. 1er avril), 4 mai 1999 (monit. 4 juin), 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre), 24 décembre 1999 (monit. 27 janvier 2000), 12 juillet 2000 (monit. 27 juillet), 12 août 2000 (monit. 31 août), 23 mars 2001 (monit. 5 avril), 22 mai 2001 (monit. 9 juin), 22 mai 2001 (monit. 21 juin) et 19 juillet 2001 (monit. 28 juillet), l'A.R. du 10 juin 2001 (monit. 31 juillet), les lois des 5 septembre 2001 (monit. 15 septembre) et 30 décembre 2001 (monit. 31 décembre), l'A.R. du 30 novembre 2001 (monit. 29 janvier 2002), les lois des 2 août 2002 (monit. 29 août), 24 décembre 2002 (monit. 31 décembre), 24 décembre 2002 (monit. 31 décembre), 22 décembre 2003 (monit. 31 décembre) et 9 juillet 2004 (monit. 15 juillet), l'A.R. du 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre), les lois des 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre), 11 juillet 2005 (monit. 12 juillet), 20 juillet 2005 (monit. 28 juillet), 20 juillet 2005 (monit. 29 juillet), 17 septembre 2005 (monit. 6 octobre), 13 décembre 2005 (monit. 21 décembre), 27 décembre 2005 (monit. 30 décembre), 12 janvier 2006 (monit. 3 février), 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet), 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre), 31 janvier 2007 (monit. 20 avril), 26 mars 2007 (monit. 27 avril), 10 mai 2007 (monit. 30 mai), 21 décembre 2007 (monit. 31 décembre), 21 décembre 2007 (monit. 31 décembre), 8 juin 2008 (monit. 16 juin), 24 juillet 2008 (monit. 7 août), 22 décembre 2008 (monit. 29 décembre), 27 mars 2009 (monit. 7 avril), 6 mai 2009 (monit. 19 mai), 17 juin 2009 (monit. 26 juin), 23 décembre 2009 (monit. 30 décembre), 30 décembre 2009 (monit. 31 décembre), 30 décembre 2009 (monit. 31 décembre), 21 février 2010 (monit. 26 février), 28 avril 2010 (monit. 10 mai), 6 juin 2010 (monit. 1er juillet), 14 avril 2011 (monit. 6 mai), 28 décembre 2011 (monit. 30 décembre), 29 mars 2012 (monit. 30 mars), 29 mars 2012 (monit. 6 avril), 22 juin 2012 (monit. 28 juin), 27 décembre 2012 (monit. 28 décembre), 27 décembre 2012 (monit. 31 décembre), 28 juin 2013 (monit. 1er juillet) et 30 juillet 2013 (monit. 1er août), l'A.R. du 11 décembre 2013 (monit. 16 décembre), les lois des 26 décembre 2013 (monit. 31 décembre), 21 décembre 2013 (monit. 27 janvier 2014), 21 décembre 2013 (monit. 28 janvier 2014), 24 avril 2014 (monit. 23 mai), 25 avril 2014 (6 juin), 15 mai (monit. 19 juin) et 19 décembre 2014 (monit. 29 décembre), les A.R. des 26 mai 2015 (monit. 8 juin) et 7 juin 2015 (monit. 16 juin), 10 août 2015 (monit. 18 août), 20 juillet 2015 (monit. 21 août), 16 novembre 2015 (monit. 26 novembre), 26 décembre 2015 (monit. 30 décembre), 18 mars 2016 (monit. 30 mars), 29 février 2016 (monit. 21 avril), 16 mai 2016 (monit. 23 mai), 1er juillet 2016 (monit.*

4 juillet),10 juillet 2016 (monit. 26 juillet), 11 décembre 2016 (monit. 20 décembre) et 25 décembre 2016 (monit. 29 décembre), le décret du Conseil Flamand du 23 décembre 2016 (monit. 29 décembre), le décret de la Région Wallonne du 2 février 2017 (monit. 16 mars), les lois des 18 avril 2017 (monit. 28 avril), 30 septembre 2017 (monit. 16 octobre), 25 décembre 2017 (monit. 29 décembre), 30 mars 2018 (monit. 17 avril) et 30 mars 2018 (monit. 7 mai), le décret de la Communauté Germanophone du 23 avril 2018 (monit. 16 juin), l'A.R. du 6 septembre 2018 (monit. 26 septembre), les lois des 21 décembre 2018 (monit. 17 janvier 2019), 17 mars 2019 (monit. 29 mars), 17 mars 2019 (monit. 29 mars), 7 avril 2019 (monit. 19 avril), 7 mai 2019 (monit. 20 juin) et 26 mai 2019 (monit. 17 juin).

CHAPITRE Ier. Définitions et champ d'application

Art. 1er *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 10 juin 2001 (1)*

§ 1er. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

Travailleur : la personne engagée par un employeur dans les liens d'un contrat de travail ;

Employeur : la personne physique ou morale qui, en vertu d'un contrat de travail, occupe un ou plusieurs travailleurs ;

Assuré social : le travailleur et toute personne considérée par les lois de sécurité sociale comme bénéficiaire des prestations sociales ou comme assimilée à un tel bénéficiaire ;

Attributaire : la personne qui, par ses prestations de travail ou par sa situation protégée, fait naître pour elle-même ou pour d'autres le droit aux prestations sociales ;

Ayant droit : la personne qui a droit aux prestations sociales en vertu du lien avec un attributaire ;

Bénéficiaire : l'attributaire et l'ayant droit ;

Allocataire : la personne à qui une allocation sociale doit être versée.

§ 1erbis. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, les définitions des données relatives au temps de travail sont celles déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, sont assimilés aux :

1° Travailleurs :

a) Les apprentis ;

b) Les personnes auxquelles le Roi étend l'application de la présente loi ;

2° Employeurs :

a) Les personnes occupant des apprentis ;

b) Les personnes désignées par le Roi comme employeurs des personnes visées au 1° b.

Art. 2 *Modifié par l'art. 151 de l'A.R. du 24 décembre 2002 (1) et l'art. 61 de l'A.R. du 22 février 1998 (2)*

§ 1er. La présente loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs.

Le Roi peut :

1° Dans les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent contre rémunération, des prestations sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires : dans ce cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur ;

2° Limiter, pour certaines catégories de travailleurs et les personnes visées au 1° qu'il détermine, l'application de la présente loi à un ou plusieurs des régimes énumérés à l'article 21 ;

3° Prévoir pour certaines catégories de travailleurs et les personnes visées au 1° qu'il détermine, des modalités spéciales d'application dérogeant à certaines des dispositions de la présente loi ;

4° Soustraire dans les conditions qu'Il détermine, à l'application de la présente loi, les catégories de travailleurs occupés à un travail qui constitue dans leur chef un emploi accessoire ou occasionnel, ainsi que les employeurs du chef de l'occupation des travailleurs ;

5° Soustraire dans les conditions qu'Il détermine à l'application de la présente loi, les médecins occupés dans des institutions qu'Il désigne.

§ 2. Lorsque le Roi fait usage d'un des pouvoirs attribués par le § 1er, 1° et 2°, Il étend par le même arrêté, le champ d'application des régimes prévus à l'article 21, et dont Il entend faire bénéficier les nouveaux assurés sociaux.

§ 3. Le régime général de la sécurité sociale des travailleurs et le régime particulier des ouvriers mineurs sont fusionnés de manière à former un régime unique. Le Roi peut prendre les mesures nécessaires pour fusionner ce régime avec le régime particulier des marins de la marine marchande de manière à former un régime unique commun à l'ensemble des travailleurs. L'établissement public de sécurité sociale pour les marins peut être maintenu.

§ 3bis. Sans préjudice du § 3, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs visé à l'article 3, § 1er, de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés est supprimé.

Ses services et son personnel sont absorbés par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui continueront à assurer respectivement les missions remplies, jusqu'à cette date, par ledit Fonds en ce qui concerne la perception et le recouvrement des cotisations établies conformément à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et

assimilés et l'application des dispositions relatives aux pensions d'invalidité prévues par l'arrêté-loi précité.

Le passif et l'actif, les droits et obligations du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs sont repris par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les conditions et la date de transfert des services et du personnel visés par l'alinéa 2 du présent article.

§ 4. Sans préjudice des conventions internationales et des règlements internationaux de sécurité sociale ainsi que de l'article 13, deuxième alinéa de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, la présente loi s'applique aux travailleurs occupés en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique ou attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique.

§ 5. Ni les employeurs ni les travailleurs, ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la présente loi, se prévaloir de la nullité du contrat de travail.

CHAPITRE II. Principes

Art. 3 La sécurité sociale des travailleurs comprend l'ensemble des prestations sociales auxquelles ont droit les assurés sociaux et qui ont pour but de remplacer ou de compléter le revenu professionnel du travailleur afin de le préserver des conséquences de certains risques du travail, de certaines situations de famille et conditions de vie et des risques sociaux, selon les régimes prévus à l'article 21.

Art. 4 Sans préjudice des conventions internationales applicables et dans les limites de la législation en vigueur, les assurés sociaux ont droit à la sécurité sociale dont les principes sont définis aux articles 5 à 13.

Art. 5 Les assurés sociaux ont droit aux soins préventifs ainsi qu'à ceux justifiés par l'amélioration, le maintien ou le rétablissement de leur santé et de celle de leur famille.

Art. 6 Les assurés sociaux ont droit à des prestations familiales pour les enfants à charge.

Art. 6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Abrogé par l'art. 98 du décret du 23 avril 2018 de la Communauté Germanophone (3)

Art. 7 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 10 juin 2001 (1)*

Les assurés sociaux en chômage involontaire complet ou temporaire ont droit à un revenu de remplacement.

Art. 8 § 1er. En cas d'incapacité de travail, les assurés sociaux ont droit à un revenu de remplacement.

§ 2. Des règles spéciales peuvent être appliquées lorsque l'incapacité de travail est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Art. 9 Lorsqu'ils ont atteint l'âge de la pension, les assurés sociaux ont droit à une pension de retraite.

Art. 10 § 1er. En cas de décès du travailleur assuré social, le conjoint survivant a droit à une prestation de survie.

§ 2. Lorsque l'assuré social est décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les membres de la famille ont droit à une rente viagère ou temporaire.

§ 3. Si l'assuré social décède, une indemnité de frais funéraires est accordée.

Art. 11 Les travailleurs assurés sociaux ont droit, au titre des vacances annuelles, à un pécule de vacances.

Art. 12 Les revenus de remplacement visés aux 7 à 11 sont calculés sur la base de la rémunération réelle ou de la rémunération forfaitaire ou fictive.

Art. 13 Les prestations sociales peuvent être différenciées compte tenu de la situation de la famille des assurés sociaux.

Art. 14 Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, prévoir un régime permettant aux assurés sociaux interrompant temporairement leur travail pour des motifs fondamentaux, de conserver leurs droits de sécurité sociale moyennant le paiement de cotisations ou de retrouver ces droits après l'interruption.

Art. 14bis *Modifié par l'art. 123 de l'A.R. du 1er août 1985 et l'art. 5 de l'A.R. du 10 juin 2001 (1)*

Le Roi peut, après avis du Conseil national du travail, et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier la législation et la réglementation en matière de sécurité sociale, afin d'harmoniser les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs, tant pour les travailleurs à temps partiel que pour les travailleurs à temps plein et nonobstant la manière dont les prestations de travail sont réparties sur les différents jours de la semaine. Il peut notamment apporter des modifications aux dispositions concernant :

1° l'obligation de cotisation des employeurs et travailleurs ;

2° le mode de déclaration du travail effectué par des travailleurs à temps plein, du travail effectué par des travailleurs à temps partiel ou du travail qui est réparti d'une manière inégale sur les divers jours de la semaine ;

3° la manière dont la durée dudit travail à temps partiel est déterminée pour l'application des régimes de sécurité sociale ;

4° la durée des stages et des conditions d'octroi des prestations sociales lorsqu'elles sont liées à une certaine durée du travail ou à un certain montant de revenu.

Art. 15 En cas de cumul d'un revenu de remplacement avec un ou plusieurs autres revenus de remplacement instaurés par les régimes de sécurité sociale, avec d'autres prestations sociales ou avec un revenu professionnel, des règles limitant ce cumul peuvent être établies par le Roi.

Art. 16 § 1er. Lors de la fixation des prestations sociales et des conditions d'octroi, aucune distinction ne peut être faite entre assurés sociaux se trouvant dans la même situation.

§ 2. Les prestations sociales sont accordées sans référence à l'état de besoin et sans préjudice des conditions d'accès et d'octroi des prestations.

§ 3. Les montants des prestations sociales sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume, conformément aux règles établies par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière de sécurité sociale aux travailleurs indépendants (4).

§ 4. Le Roi peut adapter annuellement les montants des prestations sociales au niveau du bien-être.

Art. 17 § 1er. Des mesures d'organisation doivent être prises pour assurer l'information à laquelle les assurés sociaux ont droit.

§ 2. Le Roi prend des mesures en vue de :

- la simplification des formalités administratives ;
- l'instauration des demandes polyvalentes, notamment en faveur des assurés sociaux qui ressortissent à plus d'un régime ou qui passent d'un régime à l'autre ;
- la réduction de la part d'intervention des assurés sociaux dans la production des preuves requises.

Art. 18 *Abrogé par l'art. 82 de l'A.R. du 15 janvier 1990 (5)*

Art. 19 La préparation des régimes de sécurité sociale se fait dans le cadre de la concertation sociale entre le Gouvernement et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, représentées au Conseil national du Travail, ainsi que dans les institutions à gestion paritaire.

En ce qui concerne l'assurance maladie-invalidité, la concertation est étendue aux mutualités et aux organisations professionnelles des dispensateurs de soins médicaux et des hôpitaux.

Art. 18 *Abrogé par l'art. 7 de l'A.R. n° 431 du 5 août 1986*

CHAPITRE III. Régimes et moyens financiers

Art. 21 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 8 août 1997 (6), l'art. 50 de la loi du 25 janvier 1999 (7), l'art. 216 de la loi du 24 décembre 2002 (8), l'art. 20 de la loi du 21 décembre 2007 (9), l'art. 49 de la loi du 25 avril 2014 (10), l'art. 30 de la loi du 18 avril 2017 (11) et l'art. 14 de l'A.R. du 6 septembre 2018 (11)*

§ 1er. La sécurité sociale des travailleurs comprend les branches suivantes :

1° les indemnités dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

2° les allocations de chômage ;

3° les pensions de retraite et de survie ;

4° les allocations du chef d'accidents de travail et de maladie professionnelles ;

5° les prestations de santé dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

6° les prestations familiales ;

7° les allocations de vacances annuelles.

§ 2. La Gestion globale concerne les régimes et les branches suivants :

1° l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- secteur des soins de santé ;
- secteur des indemnités ;

2° les allocations de chômage, en ce compris les allocations pour le régime du chômage avec complément d'entreprise, les allocations d'interruption pour le régime général du crédit-temps et les allocations d'interruption pour les congés thématiques des travailleurs du secteur privé ;

3° les pensions de retraite et de survie ;

4° les indemnités du chef d'accidents du travail, gérées par Fedris, à l'exclusion du système de capitalisation ;

5° les indemnités du chef de maladies professionnelles, hormis pour le personnel des administrations provinciales et locales ;

6° *Abrogé par l'art. 49 de la loi du 25 avril 2014 (10) ;*

7° les pensions d'invalidité au profit des ouvriers mineurs et assimilés ;

8° le secteur des soins de santé et le secteur des indemnités du régime des marins de la marine marchande.

9° le secteur du chômage du régime des marins de la marine marchande.

Art. 21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 8 août 1997 (6), l'art. 50 de la loi du 25 janvier 1999 (7), l'art. 216 de la loi du 24 décembre 2002 (8), l'art. 20 de la loi du 21 décembre 2007 (9), l'art. 49 de la loi du 25 avril 2014 (10), l'art. 30 de la loi du 18 avril 2017 (11) et l'art. 14 de l'A.R. du 6 septembre 2018 (11)

§ 1er. La sécurité sociale des travailleurs comprend les branches suivantes :

1° les indemnités dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

2° les allocations de chômage ;

3° les pensions de retraite et de survie ;

4° les allocations du chef d'accidents de travail et de maladie professionnelles ;

5° les prestations de santé dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

6° *Abrogé par l'art. 99 du décret du 23 avril 2018 de la Communauté Germanophone (3) ;*

7° les allocations de vacances annuelles.

§ 2. La Gestion globale concerne les régimes et les branches suivants :

1° l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- secteur des soins de santé ;
- secteur des indemnités ;

2° les allocations de chômage, en ce compris les allocations pour le régime du chômage avec complément d'entreprise, les allocations d'interruption pour le régime général du crédit-temps et les allocations d'interruption pour les congés thématiques des travailleurs du secteur privé ;

3° les pensions de retraite et de survie ;

4° les indemnités du chef d'accidents du travail, gérées par Fedris, à l'exclusion du système de capitalisation ;

5° les indemnités du chef de maladies professionnelles, hormis pour le personnel des administrations provinciales et locales ;

6° *Abrogé par l'art. 49 de la loi du 25 avril 2014 (10) ;*

7° les pensions d'invalidité au profit des ouvriers mineurs et assimilés ;

8° le secteur des soins de santé et le secteur des indemnités du régime des marins de la marine marchande.

9° le secteur du chômage du régime des marins de la marine marchande

Art. 22 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 8 août 1997 (6), l'art. 152 de la loi du 24 décembre 2002 (1), l'art. 3 de la loi du 17 septembre 2005 (8), l'art. 63 de la loi du 6 juin 2010 (12) et l'art. 2 de la loi du 11 décembre 2016 (13)*

§ 1er. Les moyens financiers de la sécurité sociale proviennent :

- de la solidarité des travailleurs et des employeurs sous forme de cotisations de sécurité sociale ;
- de la solidarité nationale sous forme de subventions de l'Etat ;
- des recettes à déterminer par ou en vertu de la loi ;
- des legs, emprunts, intérêts de capitaux.

Sans préjudice d'une cotisation de solidarité, des lois particulières s'appliquent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

§ 2. Les moyens financiers de la Gestion globale, visée à l'article 21, § 2 proviennent de :

a) recettes de la Gestion globale qui sont globalisées :

- le produit de la cotisation globale, visée à l'article 23, alinéa 4, à l'article 1er, § 5 de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales et à l'article 3, § 6 de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;
- le produit de la cotisation, visée à l'article 38, § 3, alinéa 1er, 9°, et à l'article 3, § 3, alinéa 1er, 7°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;
- le produit de la cotisation de modération salariale, visée à l'article 38, § 3bis ;
- le produit de la cotisation spéciale, visée à l'article 38, § 3ter, et à l'article 3, § 3ter de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;
- le produit de la retenue sur le double pécule de vacances, visée à l'article 39 ;
- le produit de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, visée aux articles 106 à 112 inclus de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;
- le produit de la cotisation spéciale à charge de l'employeur sur la prépension conventionnelle, visée à l'article 141 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales ;
- le produit de la cotisation patronale mensuelle compensatoire particulière, visée à l'article 11 de la loi du 3 avril 1995 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi ;
- le produit de la cotisation particulière, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1996 instaurant une cotisation patronale particulière en vue de financer le régime du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés, en application de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ;
- le produit du financement alternatif visé à l'article 89 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses ;
- le produit de la cotisation de solidarité pour l'utilisation personnelle d'un véhicule mis à la disposition par l'employeur, visée à l'article 38, § 3quater ;
- le produit de la cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant des mesures en vue de l'introduction d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- le produit des interventions de l'Etat versées à l'ONSS-Gestion globale ;
- 100 % du total des montants des sanctions administratives pécuniaires et des amendes administratives perçus par les instances belges qui, en application du Code pénal social, ont été transférés au Trésor ;
- le produit d'autres versements effectués à l'ONSS-Gestion globale sur base de dispositions légales et réglementaires ;
- le produit des placements de l'ONSS-Gestion globale ;
- le produit d'emprunts conclus par l'ONSS-Gestion globale ;

- le produit de legs et de dons à l'ONSS-Gestion globale ;
- le produit de la retenue visée à l'article 39ter.

b) recettes propres des régimes et des branches, visés à l'article 21, § 2, qui ne sont pas globalisées :

- le produit des cotisations perçues directement par un des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2 ;
- le produit des interventions particulières de l'Etat versées directement à un des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2 ;
- le produit des avoirs sur compte provenant des versements qui dépassent le montant des besoins de trésorerie journaliers à financer, des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2 ;
- le produit d'autres versements effectués sur base de dispositions légales et réglementaires à un des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2 ;
- le produit de recouvrements et d'amendes d'un des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2 ;
- le produit de legs et de dons à un des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2.

Art. 23 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 8 août 1997 (6), l'art. 217 de la loi du 24 décembre 2002 (8), l'art. 165 de la loi du 24 juillet 2008 (9), l'art. 65 de la loi du 23 décembre 2009 (14), l'art. 50 de la loi du 25 avril 2014 (10), l'art. 15 de la loi du 16 novembre 2015 (15), l'art. 21 de la loi du 30 mars 2018 (16) et l'art. 21 de la loi du 17 mars 2019 (17)*

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération du travailleur.

La notion de rémunération est déterminée par l'article 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. Les avantages visés au chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 ainsi qu'au Titre XIII, Chapitre unique "Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes" de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) sont exclus de la notion de rémunération à concurrence du montant déterminé à l'article 38, § 3novies.

Le flexisalaire visé à l'article 3, 2°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, le flexipécule de vacances visé à l'article 3, 6°, de la même loi et les rémunérations nettes pour les heures supplémentaires dans le secteur de l'horeca, telles que définies à l'article 3, 5°, de la même loi, sont exclues de la notion de rémunération.

Les montants octroyés en tant qu'allocation de mobilité conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité sont exclus de la notion de rémunération.

Le solde du budget mobilité mis à disposition du travailleur conformément à l'article 8, § 3, de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité est exclu de la notion de rémunération.

En cas de contestation quant au caractère réel des frais à charge de l'employeur, l'employeur doit démontrer la réalité de ces frais au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

En l'absence d'éléments probants fournis par l'employeur, l'Office national de sécurité sociale peut, sur proposition des services d'inspection compétents qui ont auditionné l'employeur, effectuer d'office une déclaration supplémentaire, compte tenu de toutes les informations utiles dont il dispose.

Toutefois, la loi peut pour l'ensemble de la sécurité sociale, pour un ou plusieurs de ses régimes, ou pour certaines catégories de travailleurs, affecter la rémunération d'un coefficient qui tient compte de l'importance du facteur travail dans l'ensemble des frais de production. La rémunération peut également être remplacée en tout ou en partie par une autre base de calcul, établie à partir des facteurs de production utilisés dans l'entreprise ou de ses résultats.

Les cotisations visées à l'article 38, § 2, 1° à 4° et § 3, 1° ou 2° ou 3° sont rassemblées en une cotisation globale en vue de la répartition entre les régimes et branches visés à l'article 21, § 2.

Art. 23bis *Inséré par l'art. 176 de la loi du 27 décembre 2006 (18) et modifié par l'art. 12 de la loi du 20 juillet 2015 (19)*

§ 1er. Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par :

1° employé : le travailleur intellectuel visé à l'article 9 des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

2° pécule de sortie : le pécule de vacances payé à un employé en exécution de l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

3° pécule simple de sortie : la partie du pécule de sortie qui correspond à 7,67 p.c. des sommes et avantages constituant les rémunérations visées par l'article 46 de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967 ;

4° double pécule de sortie : la partie du pécule de sortie qui correspond à 7,67 p.c. des sommes et avantages constituant les rémunérations visées par l'article 46 de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967.

§ 2. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le pécule simple de sortie payé à un employé constitue de la rémunération au sens de l'article 23 de la présente loi au moment de son versement, à l'exception du pécule simple de sortie versé :

1° aux employés occupés dans le cadre d'un contrat visé par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

2° aux employés occupés comme contractuels subventionnés sous les conditions du chapitre 2 du titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988 ;

3° aux employés occupés en remplacement des fonctionnaires qui bénéficient de l'interruption de carrière introduite par les articles 99 à 107 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales ;

4° aux employés visés à l'article 9, § 1er, à l'article 10quater, § 1er, et à l'article 12, § 1er, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ;

5° aux employés occupés en remplacement de membres du personnel visés à l'article 4 de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public ;

6° aux contractuels subventionnés occupés sous les conditions de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux ;

7° aux travailleurs occupés en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sous les conditions de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant exécution de l'article 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi.

Toutefois, lorsque l'employé qui tombe sous les exceptions visées à l'alinéa 1er, prend ses vacances, la rémunération normale afférente aux jours de vacances couverte par le pécule simple de sortie est considérée comme rémunération.

§ 3. Le pécule simple de sortie payé à l'employé doit être déclaré, tant par l'employeur qui le paye que par l'employeur qui occupe l'employé au moment de la prise de tout ou partie des jours de congés couverts par le pécule de sortie, dans les conditions visées à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, alinéa 1er, des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, en ce qui concerne les employés pour lesquels la déduction visée aux articles 48 ou 49 de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967 est effectuée, les cotisations sont dues sur le montant de la rémunération normale pour les jours de vacances diminué :

1° du montant du simple pécule de sortie qui en a été déduit ;

2° du montant pour lequel des cotisations ont déjà été payées en application de l'article 19, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux travailleurs qui tombent sous les exceptions visées au paragraphe 2.

§ 5. La retenue visée à l'article 39 est également d'application pour la partie du pécule de vacances visé au § 1er, 4°, à l'exception de la partie correspondant au double pécule de sortie à partir du troisième jour de la quatrième semaine.

§ 6. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil National du Travail, le Roi peut modifier, compléter et abroger les dispositions du présent article.

Art. 24 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 8 août 1997 (6), l'art. 1er de la loi du 25 janvier 1999 (7), l'art. 2 de la loi du 31 janvier 2001 (20), l'art. 188 (21) et 192 (22) de loi du 19 décembre 2014, l'art. 24 de la loi du 10 août 2015 (10), l'art. 29 de la loi du 26 décembre 2015 (23), l'art. 3 et 4 de la loi du 1er juillet 2016 (23), l'art. 31 de la loi du 10 juillet 2016 (11), l'art. 11 de la loi du 25 décembre 2016 (11), l'art. 16 et 39 de la loi du 18 avril 2017 (11), l'art. 28 de la loi du 30 mars 2018 (24), l'art. 36 de la loi du 30 septembre 2017 (25) et l'art. 15 de l'A.R. du 6 septembre 2018 (11)*

§ 1er. Le produit des moyens financiers globalisés, visés à l'article 22, § 2, a), est réparti entre les régimes et les branches de la Gestion globale énumérés à l'article 21, § 2, après prélèvement des frais d'administration de l'Office national de la Sécurité sociale, en ce compris les charges d'emprunts. Cette répartition s'opère sur base des besoins de trésorerie à financer des régimes et branches visés ci-dessus. Le montant des besoins de trésorerie à financer de ces régimes et de ces branches est égal à la différence sur base de trésorerie entre les dépenses - courantes et de capital, à l'exception des opérations de placements - et les recettes propres visées à l'article 22, § 2, b).

Lorsqu'une partie ou la totalité d'une branche est retirée du champ d'application de la gestion globale, les besoins à financer correspondant aux droits dont le paiement vient à échéance après la date du retrait mais qui, en vertu des règles comptables en vigueur, sont comptabilisés dans le compte de résultat de l'année précédant le retrait, sont pris en considération pour déterminer les besoins à financer de l'année précédant le retrait.

§ 1erbis. Dès l'exercice 2008, par dérogation aux dispositions du § 1er, sans préjudice de la couverture des besoins de trésorerie journalière, la partie des moyens financiers globalisés due au financement de l'assurance obligatoire soins de santé, au titre de l'exercice, est limitée conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Le montant dû pour un exercice N en vertu de cette limitation est équivalent au montant dû, au titre du présent paragraphe, pour l'exercice précédent N-1 auquel est appliqué le taux de croissance des recettes effectives disponibles de cotisations entre l'exercice N-1 et l'exercice N-2. L'exercice N désigne l'exercice en cours, l'exercice N-1 désigne l'exercice précédent et l'exercice N-2 celui précédant le N-1.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, neutraliser une partie du montant dû au titre de l'alinéa précédent. La neutralisation a pour but d'annuler l'impact, sur le taux de croissance des recettes effectives disponibles de cotisations, de décisions prises par l'autorité fédérale et ayant pour objet d'augmenter les recettes de cotisations en vue de financer des initiatives nouvelles.

Le Roi peut aussi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, corriger le taux de croissance des recettes effectives disponibles de cotisations pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2 et ce, seulement pour limiter ou neutraliser l'impact négatif d'un changement de politique sur le taux de croissance des cotisations sociales précité. De plus, cette correction ne peut être appliquée que si l'impact du changement de politique sur le financement de la gestion globale a été complètement compensé et ce de manière brute.

Pour l'application du présent paragraphe, les recettes effectives disponibles de cotisations, d'un exercice, sont la somme des différents produits effectifs disponibles des cotisations suivants :

- le produit de la cotisation globale, visée à l'article 23, alinéa 4 et à l'article 1er, § 5 de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales et à l'article 3, § 6 de

l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;

- le produit de la cotisation, visée à l'article 38, § 3, alinéa 1er, 9° et à l'article 3, § 3, alinéa 1er, 7° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;

- le produit de la cotisation de modération salariale, visée à l'article 38, § 3bis ;

- le produit de la cotisation spéciale, visée à l'article 38, § 3ter et à l'article 3, § 3ter de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;

- le produit de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, visée aux articles 106 à 112 inclus de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

- le produit de la cotisation spéciale à charge de l'employeur sur la prépension conventionnelle, visée à l'article 141 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales ;

- le produit de la cotisation patronale mensuelle compensatoire particulière, visée à l'article 11 de la loi du 3 avril 1995 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi ;

- le produit de la cotisation particulière, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1996 instaurant une cotisation patronale particulière en vue de financer le régime du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés, en application de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ;

- le produit de la cotisation de solidarité pour l'utilisation personnelle d'un véhicule mis à la disposition par l'employeur, visée à l'article 38, § 3quater ;

- le produit de la cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant des mesures en vue de l'introduction d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, peut modifier cette liste de cotisations.

Par produits effectifs sont visés les produits des cotisations réellement perçues, à savoir après déduction des réductions de cotisations de sécurité sociale octroyées en vertu de la présente loi ainsi que de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Par produits disponibles des cotisations sont visés le solde des cotisations après déduction des affectations suivantes :

- les affectations visées à l'article 35.

Le Roi peut modifier cette liste d'affectations.

Ces recettes effectives disponibles seront isolées et leur total indiqué séparément dans une annexe aux comptes d'exécution du budget. Le taux de croissance des recettes effectives disponibles de cotisations entre l'exercice N-1 et l'exercice N-2 est déterminé

au moment de l'approbation desdits comptes. Les comptes d'exécution du budget visés dans le présent paragraphe sont ceux établis, pour chaque exercice, par l'Office national de sécurité sociale en application de l'article 11 a) de l'arrêté royal du 22 juin 2001 fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale.

Si la limitation visée à l'alinéa 1er est à l'origine de marges, celles-ci sont affectées à la couverture des besoins de trésorerie et, pour le surplus, aux réserves du système. Ces marges ne sont pas affectées au financement de nouvelles initiatives dans les branches de la sécurité sociale autres que les soins de santé.

Pour l'exercice 2008 le taux de croissance des recettes effectives disponibles de cotisations entre l'exercice N-1 et l'exercice N-2 sera appliqué à la partie des moyens financiers globalisés affectée en 2007 au financement de l'assurance obligatoire soins de santé en vertu du § 1er, diminués des montants inhérents au paiement des dépassements de l'objectif budgétaire des soins de santé des années antérieures.

Pour l'exercice 2015, le montant défini en vertu des alinéas précédents est diminués de 1 446 551 milliers d'euros.

Pour l'exercice 2016, par dérogation aux alinéas précédents, le montant est fixé à 19 821 516 milliers d'euros.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, pour l'exercice 2017, le montant est fixé à 19 362 830 milliers d'euros.

Pour les exercices 2018 jusqu'à 2021 y compris, le montant fixé à l'alinéa précédent est adapté chaque année au taux de croissance de l'indice-santé moyen de l'année.

A partir de l'exercice 2022, le montant est de nouveau fixé selon les modalités de l'alinéa 2.

§ 1erter. Lorsque pour un exercice, les dépenses dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé sont supérieures à l'objectif budgétaire annuel global fixé en application de l'article 40, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 précitée, la partie des moyens financiers globalisés due au financement de l'assurance obligatoire soins de santé, au titre de l'exercice, telle que prévue au paragraphe précédent, est complétée d'un montant correspondant à un pourcentage du dépassement tenant compte, notamment, de l'article 198, § 3 de la même loi.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Comité de gestion de la sécurité sociale, fixe le pourcentage de dépassement mis à charge de l'ONSS-Gestion globale ainsi que les conditions et modalités de versement de cette intervention complémentaire. L'Etat ne contribue pas à ladite intervention complémentaire.

Cet arrêté est commun avec l'arrêté prévu au § 1erter de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre premier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions. L'arrêté commun prévu à la phrase précédente reprendra une clé de répartition du montant complémentaire visé au premier alinéa. Cette clé de répartition sera pour chaque gestion globale égale à leur pourcentage défini au § 1erquater respectivement de l'article 24 de la présente loi et de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le

statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre premier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions.

§ 1erquater. Dès l'exercice 2008, par exercice, sans préjudice des §§ 1erbis et 1erter, des moyens financiers additionnels sont affectés au financement de l'assurance obligatoire soins de santé.

Ces moyens financiers additionnels correspondent au pourcentage d'un montant. Ce montant correspond aux dépenses reprises au budget de l'assurance soins de santé fixé en application de l'article 16, § 1er, 3°, de la loi du 14 juillet 1994 précitée, pour cet exercice, diminué de :

a) un montant correspondant à la partie des moyens financiers globalisés due en vertu du § 1erbis pour cet exercice ;

b) un montant correspondant à la partie des recettes de la gestion financière globale du statut social due en vertu du § 1erbis de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre premier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions pour cet exercice ;

c) un montant correspondant à la somme des recettes propres, destinées au régime de soins de santé, visées à l'article 22, § 2, b), pour cet exercice, et reprise dans la clôture provisoire telle qu'établie en vertu de l'article 202, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 précitée.

Le pourcentage visé à l'alinéa précédent correspond à la division du montant visé au a) de l'alinéa précédent par la somme des montants visés au a) et b) du même alinéa.

§ 1erquinquies. *Abrogé par l'art. 39 de la loi du 18 avril 2017* (*11*).

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, une partie des moyens financiers globalisés, visés à l'article 22, § 2, a), est affectée à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour le financement des travailleurs mis au travail dans des hôpitaux, conformément aux dispositions du chapitre II, section 5, de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

§ 2bis. Par dérogation aux dispositions du § 1er, une partie des moyens financiers globalisés, visés à l'article 22, § 2, a), est affectée au Service fédéral des pensions pour le financement des pensions des membres du personnel statutaires affiliés au fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales.

Ce montant de 47 000 000 d'euros sur base annuelle (base 2015 = 100) est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation.

§ 2ter. Par dérogation aux dispositions du § 1er et sans préjudice du § 2bis, une partie supplémentaire des moyens financiers globalisés, visés à l'article 22, § 2, a), est affectée au Service fédéral des Pensions pour le financement des pensions des membres du personnel statutaires affiliés au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales.

Ce montant est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Ce montant est adapté annuellement au taux de croissance de l'indice-santé moyen de l'année. (26)

§ 3. Les régimes qui n'appartiennent pas à la Gestion globale reçoivent, après prélèvement des frais d'administration de l'Office national de Sécurité sociale, le produit des cotisations du régime concerné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Office national de sécurité sociale verse à Fedris la part de la cotisation visée à l'article 38, § 3, 5° destinée au régime des maladies professionnelles sur la base des besoins de trésorerie à financer de ce régime. La part de la cotisation visée à l'article 38, § 3, 5° qui n'est pas versée à Fedris est affectée au fonds d'amortissement de l'augmentation des taux de cotisations de pension visé à l'article 4, § 3 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

Art. 25 L'Office national de sécurité sociale ne peut être chargé de la perception de cotisations autres que celles visées à l'article 23 que pour autant que ces cotisations soient fixées au prorata du salaire et suivant les plafonds salariaux en vigueur.

Art. 26 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 8 août 1997 (6), l'art. 52 de la loi du 25 janvier 1999 (7), l'art. 105 de la loi du 28 avril 2010 (27) et l'art. 40 de la loi du 18 avril 2017 (11)*

L'ensemble des subventions annuelles de l'Etat en faveur des différents régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés est affecté au financement des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2.

Les subventions de l'Etat pour le secteur des soins de santé et le secteur des indemnités du régime des marins de la marine marchande, visées à l'article 76 de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, et les subventions de l'Etat pour le secteur du chômage de ce régime, visées à l'article 19 de la loi-programme du 17 juin 2009, sont également affectées au financement des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2.

Art. 27 Le Roi peut fixer pour chacun des régimes de la sécurité sociale un montant maximum et un montant minimum des prestations sociales.

Art. 28 Le Roi adapte dans l'année après l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs à temps partiel.

Art. 29 *Abrogé par l'art. 41 de la loi du 10 mai 2007 (28)*

Art. 30 § 1er. La répétition des prestations sociales versées indûment se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de l'intéressé.

§ 2. La décision de répétition est, sous peine de nullité, portée à la connaissance des débiteurs par lettre recommandée à la poste.

A peine de nullité, cette lettre mentionne :

- la constatation de l'indu ;
- le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul ;
- les dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués ;
- le délai de prescription pris en considération et sa justification ;
- la possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal du travail compétent dans les trente jours de la présentation du pli recommandé à l'intéressé, et ce à peine de forclusion.

Le dépôt du pli recommandé à la poste interrompt la prescription.

§ 3. Le comité de gestion de l'organisme intéressé peut déterminer par voie de règlement les cas dans lesquels il est renoncé à la répétition parce qu'il s'agit de cas dignes d'intérêt ou que la somme payée indûment est inférieure à un montant à déterminer ou est hors de proportion avec les frais de procédure présumés. Le règlement est soumis à l'approbation du Ministre dont l'organisme dépend et est publié au Moniteur belge.

Art. 30/1 *Inséré par l'art. 40 de la loi du 27 décembre 2012 (29)*

Toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est introduite par l'organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement de ces allocations ou par toute autre personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription.

La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Art. 30/2 *Inséré par l'art. 55 de la loi du 28 juin 2013 (30)*

Le délai applicable en matière de recouvrement de prestations sociales versées indûment commence à courir le jour où l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses.

Art. 31 *Disposition modificative.*

Art. 31bis *Inséré par l'art. 28 de la loi du 13 décembre 2005 (31) et modifié par l'art. 72 de la loi du 6 mai 2009 (32)*

§ 1er. En application de l'article 1675/10 du Code judiciaire, les organismes de perception des cotisations sociales et les organismes octroyant des prestations sociales sont autorisés à accepter une remise totale ou partielle des montants qui leur sont dus lorsque cette remise est proposée par un médiateur de dettes dans un plan de règlement amiable de dettes, prévu par les dispositions du titre V de la cinquième partie

du Code judiciaire, pour autant que les conditions fixées par le Roi soient réunies au moment où le médiateur de dettes saisit les organismes précités.

§ 2. Le Roi détermine, après avis du Conseil national du travail, et au plus tard pour le 1er juillet 2010 :

1° les notions suivantes : "organismes de perception des cotisations sociales", "organismes octroyant des prestations sociales", "cotisations sociales" et "montants" ;

2° l'instance compétente, au sein des organismes visés au 1°, pour accepter la proposition de la renonciation visée au § 1er ;

3° les conditions visées au § 1er.

Art. 31ter *Inséré par l'art. 49 de la loi du 30 décembre 2009 (14), modifié par l'art. 80 de la loi du 29 février 2016 (33), l'art. 32 de la loi du 10 juillet 2016 (11) et l'art. 16 de la loi du 30 septembre 2017 (34)*

§ 1er. Les employeurs ont la possibilité de désigner un mandataire dans le cadre de leur administration sociale.

§ 2. Il existe deux types de mandataires :

1° les prestataires de services sociaux sont des mandataires qui, au nom et pour le compte d'employeurs, remplissent en relation directe avec les institutions de sécurité sociale, des formalités prévues en matière de sécurité sociale auxquelles les employeurs sont tenus à l'égard desdites institutions.

Dans les limites du mandat conclu avec l'employeur, ils se chargent d'accompagner les employeurs dans leurs relations avec les institutions telles que définies à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et de les informer dans ce contexte ;

2° les secrétariats sociaux agréés, tels que visés à l'article 27 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. Pour remplir les formalités prévues en matière de sécurité sociale pour ses employeurs affiliés, le mandataire reçoit un accès au réseau électronique de la sécurité sociale, pour autant qu' :

1° il s'identifie dûment auprès des services de l'Office national de sécurité sociale ;

2° il se conforme aux instructions des administrations concernées ;

3° à la demande des administrations compétentes, il fournisse tous les renseignements ou transmette tout document pour la surveillance de l'application des lois sociales, conformément au Code pénal social, pour autant que ces renseignements ou ces documents soient nécessaires pour l'exécution des missions du mandataire ;

4° il informe l'Office national de Sécurité sociale endéans les 15 jours suivant l'événement, de la dénonciation ou de la suppression d'un employeur.

Art. 31quater *Inséré par l'art. 50 de la loi du 30 décembre 2009 (14), modifié par l'art. 2 de la loi du 21 décembre 2013 (35) et l'art. 33 de la loi du 10 juillet 2016 (11)*

§ 1er. Entre l'employeur et son mandataire, un contrat écrit est conclu qui détermine, entre autres, l'objet du mandat, tout en respectant les conditions énoncées ci-après.

Le mandat peut s'appliquer à la totalité des obligations en matière de sécurité sociale ou à une partie de celles-ci.

Le Roi peut fixer les obligations en matière de sécurité sociale pour lesquelles un seul mandataire doit être compétent.

§ 2. Avant que celui-ci ne prenne cours, le mandat est notifié à l'Office national de Sécurité sociale au moyen de l'envoi d'une procuration.

Le mandataire désigné par l'employeur constitue le premier point de contact pour les institutions de sécurité sociale dans leurs relations avec l'employeur.

§ 3. Un mandat ne peut être transféré à un nouveau mandataire que lors du passage à un nouveau trimestre.

Le Roi fixe les modalités à prendre en considération lors du transfert du mandat d'un mandataire à un autre.

§ 4. Sans préjudice du § 5, le nouveau mandataire reprend de son prédécesseur la gestion des applications électroniques mises à la disposition par les institutions de sécurité sociale en vue de remplir les obligations en matière de droit de la sécurité sociale et est ainsi également chargé de la gestion pour le passé, le présent et l'avenir. Dès la reprise du mandat, le nouveau mandataire constitue le premier point de contact pour les institutions de sécurité sociale dans leurs relations avec l'employeur.

L'ancien mandataire est soumis à une obligation d'information vis-à-vis du nouveau mandataire en ce qui concerne les trimestres pour lesquels l'ancien mandataire a effectué des déclarations ou rempli des formalités, et cela tout au long du délai durant lequel les trimestres auxquels l'information se rapporte ne sont pas encore prescrits.

En cas d'interruption ou de suspension de la prescription, l'obligation d'information reste intacte.

L'obligation d'information implique que l'ancien mandataire est tenu de fournir au nouveau mandataire à sa demande tous les renseignements disponibles, nécessaires aux transactions techniques, portant sur des trimestres ayant relevé de sa gestion.

§ 5. Un contrat conclu entre l'employeur et le nouveau mandataire doit obligatoirement préciser dans quelle mesure le mandataire précédent garde le mandat de procéder encore effectivement à des transactions techniques liées aux trimestres et aux obligations en matière de droit de la sécurité sociale ayant relevé de son mandat.

§ 6. En cas de transfert de la clientèle d'un secrétariat social agréé, tel que défini à l'article 31ter, § 2, 2°, ainsi que des droits et obligations y liés, à un autre secrétariat social agréé, les procurations liant les employeurs affiliés à l'ancien secrétariat social peuvent être automatiquement transférées et reprises par le nouveau secrétariat social, par dérogation à la procédure prévue au § 2.

Si un secrétariat social agréé opte pour ce système de transfert automatique, les procurations ne doivent pas être envoyées à l'Office national de sécurité sociale comme prescrit par le § 2.

Un transfert automatique n'est possible que pour autant que les conditions décrites ci-dessous soient remplies :

1° le nouveau et l'ancien secrétariat social informent ensemble l'Office national de sécurité sociale de la décision relative au transfert de la clientèle et ce, au plus tard avant le début du deuxième trimestre précédent le transfert effectif ;

2° au plus tard avant le début du deuxième trimestre précédent le transfert effectif, le nouveau et l'ancien secrétariat social informent ensemble par lettre recommandée les employeurs affiliés à l'ancien secrétariat social au sujet des éléments suivants :

a) la date fixée ou proposée du transfert ;

b) le fait que le contenu et les conditions du mandat et du contrat avec l'ancien secrétariat social sont repris intégralement par le nouveau secrétariat social ;

c) les principes du transfert, notamment en ce qui concerne les paiements et autres accords concernant le passé ;

d) la possibilité pour l'employeur, s'il ne souhaite pas s'affilier au nouveau secrétariat social, de s'opposer au transfert automatique de son mandat au moyen d'une notification expresse à l'ancien secrétariat social avant la fin du deuxième mois du deuxième trimestre précédent le transfert ;

e) la responsabilité de l'employeur en matière de preuve de l'envoi de la notification visée au point d) et en matière de la continuité de l'administration sociale.

3° avant le début du trimestre précédent le transfert effectif, le nouveau secrétariat social notifie à l'Office national de Sécurité sociale, sous la forme d'une déclaration signée, la liste des numéros ONSS des employeurs qui lui sont transférés, sous la forme d'une déclaration signée ;

4° avant le début du trimestre précédent le transfert effectif, l'ancien secrétariat social notifie à l'Office national de Sécurité sociale, sous la forme d'une déclaration signée, la liste des numéros ONSS des employeurs qui ont refusé le transfert vers le nouveau secrétariat social ;

5° le nouveau secrétariat social tient à jour pour chaque employeur auquel il s'est adressé dans le cadre de la procédure mentionnée ci-dessus un dossier, dans lequel toute communication au sujet du transfert, comme indiqué dans les points précités 1° à 4°, est notée.

Ce dossier est à la première demande des institutions mentionnées au point 1° soumis pour consultation.

CHAPITRE IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 32 Le Roi est chargé d'apporter aux dispositions légales concernées, les modifications et abrogations nécessaires afin de les mettre en concordance avec les dispositions des articles 1er et 2 et du chapitre III de la présente loi.

Art. 33 Les principes définis aux articles 5 à 13 de la présente loi sont mis en œuvre par voie légale.

Art. 34 §1er. Le Roi exécute la présente loi par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres et après avoir recueilli l'avis du Conseil national du Travail.

Si cet avis n'est pas donné dans les deux mois, celui-ci n'est plus requis.

§ 2. Les arrêtés royaux portant exécution des articles 2, 15, 17 et 27 à 30 de la présente loi sont soumis à l'avis des commissions parlementaires compétentes.

Art. 35 *Modifié par l'art. 362 de la loi du 24 décembre 2002 (36), l'art. 32 de la loi du 22 décembre 2003 (36), l'art. 168 de la loi du 27 décembre 2004 (37), l'art. 3, 4, 6, 8 et 9 de la loi du 27 décembre 2005 (38), l'art. 48 de la loi du 27 mars 2009 (39), l'art. 53 de la loi du 17 juin 2009 (40), l'art. 2 de la loi du 30 décembre 2009 (41), l'art. 118 de la loi du 28 avril 2010 (42), l'art. 64 et 65 de la loi du 6 juin 2010 (12) en l'art. 34 de la loi du 10 juillet 2016 (11)*

§ 1er. *Abrogé par l'art. 362 de la loi du 24 décembre 2002 (36).*

§ 2. *Abrogé par l'art. 362 de la loi du 24 décembre 2002 (36).*

§ 3. *Abrogé par l'art. 362 de la loi du 24 décembre 2002 (36).*

§ 4. *Abrogé par l'art. 362 de la loi du 24 décembre 2002 (36).*

§ 5. **A.** Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, aux conditions qu'Il détermine, accorder aux employeurs du secteur non marchand, une réduction forfaitaire de la cotisation patronale à concurrence d'un montant qu'Il détermine, par travailleur et par trimestre :

1° pour les travailleurs soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21 de la présente loi ;

2° pour les travailleurs occupés par l'Etat, les communautés, les régions, les provinces, les établissements subordonnés aux provinces, les communes, les établissements subordonnés aux communes, les associations de communes et les organismes d'intérêt public.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter le montant de la réduction forfaitaire, dans le cas où l'employeur qui tombe sous l'application du présent paragraphe, bénéficie d'autres réductions de cotisations de sécurité sociale.

Le produit de la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale est affecté à la création d'emploi.

B. Le Roi détermine les modalités relatives au cumul de la réduction forfaitaire visée au point A avec les autres réductions de cotisations. Le Roi détermine également les cotisations visées à l'article 38, §§ 3 et 3bis sur lesquelles cette réduction forfaitaire est d'application.

C. Pour l'application du présent paragraphe :

1° il est créé, pour chaque commission paritaire ou sous-commission paritaire relevant du champ d'application du présent paragraphe, un fonds sectoriel, constitué conformément à la loi du 7 janvier 1958 sur les Fonds de sécurité d'existence.

Le Roi peut toutefois déterminer dans une disposition spécifique quand une commission paritaire ou une sous-commission paritaire se trouve en restructuration.

Dans la comptabilité de chaque Fonds, il est prévu les rubriques suivantes :

a) rubrique pour le paiement des frais de fonctionnement ;

b) rubrique pour le financement des frais de personnel ;

c) rubrique pour le financement des emplois supplémentaires.

2° (a) il est créé au sein de l'Office national de Sécurité sociale un Fonds Maribel social qui est compétent pour tous les employeurs du secteur public visés au point A du présent article.

Ce Fonds est géré par un comité de gestion qui, conformément aux règles déterminées par le Roi, est composé de manière paritaire de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs visés à l'alinéa précédent.

Ce Fonds est alimenté par le produit versé par l'Office national de sécurité sociale des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale visées au présent article auxquelles les employeurs du secteur public peuvent prétendre.

Conformément aux règles déterminées par le Roi, le comité de gestion décide de l'affectation de la part du produit de la réduction forfaitaire qui est disponible pour le financement d'emplois supplémentaires.

La comptabilité du Fonds contient les rubriques suivantes :

1. rubrique relative au paiement des frais de fonctionnement ;

2. rubrique relative au financement des frais administratifs et de personnel ;

3. rubrique relative au financement de l'emploi supplémentaire, avec les sous-rubriques suivantes :

- les réductions de charges auxquelles les hôpitaux et les maisons de soins psychiatriques visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent prétendre ;
- les réductions de charges auxquelles les hôpitaux et les maisons de soins psychiatriques du secteur public autres que ceux visés au tiret précédent peuvent prétendre ;
- les réductions de charges auxquelles les administrations provinciales et locales autres que celles visées au premier tiret peuvent prétendre ;
- les réductions de charges auxquelles les employeurs du secteur public autres que ceux visés au tiret précédent peuvent prétendre ;
- les montants que le ministre compétent pour l'Emploi, le ministre compétent pour les Affaires sociales et le ministre compétent pour la Santé publique attribuent au titre de moyens non-récurrents du Fonds au financement de projets de formation.

b) il est créé au sein de l'Office national de Sécurité sociale un fonds de récupération.

La comptabilité de ce fonds contient les rubriques suivantes :

1. rubrique relative à la récupération à charge des employeurs publics visés à l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

2. rubrique relative à la récupération à charge des employeurs publics autres que ceux visés au tiret précédent.

c) Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions supplémentaires et les dispositions plus précises pour l'application du présent paragraphe.

3° *Abrogé par l'art. 4 de la loi du 27 décembre 2005 (38).*

D. le Roi détermine les conditions et les modalités de fixation du produit de la réduction forfaitaire visée au présent paragraphe ainsi que les règles de répartition de ce produit.

Sur le produit revenant à chaque fonds sectoriel et au Fonds Maribel social compétent pour tous les employeurs du secteur public 0,10 % de ce produit est versé par l'Office national de sécurité sociale à la gestion globale de la sécurité sociale. Les fonds sectoriels ainsi que le Fonds Maribel social compétent pour tous les travailleurs du secteur public sont autorisés à affecter 1,20 % maximum des montants leur revenant à la couverture des frais d'administration et de personnel.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, les fonds sectoriels et le Fonds Maribel social compétent pour les employeurs du secteur public le Fonds Maribel social compétent pour tous les travailleurs du secteur public, doivent transmettre au ministre compétent pour l'Emploi, au ministre compétent pour les Affaires sociales et pour les secteurs qui relèvent de sa compétence et au ministre compétent pour la Santé publique, une copie du compte annuel relatif à l'année écoulée et leur état de caisse au 31 décembre de l'année écoulée ; ces documents doivent être certifiés, selon le cas, par un réviseur, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise ou par le réviseur désigné par le comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale.

Le Roi peut également désigner un commissaire du gouvernement auprès de chaque fonds sectoriel. Il peut désigner deux commissaires du gouvernement auprès du Fonds Maribel social compétent pour tous les travailleurs du secteur public.

E. Les moyens suivants sont mis, annuellement, à la disposition de la gestion globale de l'Office national de sécurité sociale :

a) le montant qui se trouve au 31 décembre sur le compte de chaque fonds sectoriel Maribel social, et du Fonds Maribel social compétent pour tous les employeurs du secteur public y compris les intérêts, diminué :

- de 5 % du produit précité pour l'année en cours et
- du montant affecté aux paiements effectués depuis le 1er janvier de l'année en cours et relatifs aux interventions dues aux employeurs pour l'année précédente et
- des montants non récurrents que le ministre compétent pour l'Emploi, le ministre compétent pour les Affaires sociales et le ministre compétent pour la Santé publique ont affectés au financement de projets de formation.

Ce montant est déduit du produit de la réduction forfaitaire qui est mis à la disposition de chaque Fonds sectoriel pour la deuxième année qui suit l'année à laquelle se rapporte ce montant.

b) le montant qui découle de l'application du mécanisme de contrôle fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

F. Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de l'Office national de sécurité sociale, sont applicables.

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi surveillent le respect du présent paragraphe et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions du Code pénal social.

G. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et modalités complémentaires pour l'application du présent paragraphe.

H. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour chaque Fonds sectoriel, un montant de compensation pour les années 2006, 2007 et 2008. Le Roi fixe les conditions d'attribution et les modalités de calcul de cette compensation.

I. Les Fonds sectoriels visés au C, 1°, ainsi que le Fonds Maribel Social visé au 2°, a), outre les missions qui leurs sont dévolues en application de l'article 1er de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, sont chargés d'assurer la gestion des emplois des jeunes dans le cadre des projets globaux au niveau fédéral et fédéré dans le secteur non marchand résultant des articles 82, § 3, et 83 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre générations.

§ 6. **A**. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il détermine, affecter aux fonds visés au § 5, C, 1°, une partie de la dispense de versement de précompte professionnel visée à l'alinéa 4 de l'article 275/7 du Code des impôts sur les revenus 1992.

B. Les dispositions du titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992 sont applicables à la partie de la dispense de versement de précompte professionnel visée à l'alinéa 4 de l'article 275/7, affectée au financement des fonds du Maribel social.

C. Par dérogation au point E. du § 5, le montant provenant des dispenses de versement de précompte professionnel qui se trouve au 31 décembre sur le compte de chacun de ces fonds, y compris les intérêts, diminué du montant des dispenses de versement de précompte professionnel perçu au cours de l'année en cours est mis, annuellement, à la disposition de la gestion globale de l'Office national de Sécurité sociale.

Ce montant est déduit du produit de la réduction forfaitaire qui est mis à la disposition de chaque Fonds sectoriel pour la deuxième année qui suit l'année à laquelle se rapporte ce montant.

D. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi surveillent le respect du présent paragraphe et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions du Code pénal social.

E. Le Roi détermine les conditions et modalités complémentaires pour l'application du présent paragraphe.

§ 7. En cas d'affectation d'une partie de la dispense de versement de précompte professionnel tel que visé au paragraphe précédent, le Roi peut, à partir de l'année 2010, déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un montant de compensation pour le Fonds visé au § 5, C, 2°. Le Roi fixe les conditions d'attribution et les modalités de calcul de cette compensation.

Art. 35bis *Inséré par l'art. 1er de la loi du 20 juillet 1990 (43) et modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 10 juin 2001 (1)*

La réduction des cotisations patronales de 4 250 francs par trimestre, prévue à l'article 35 de la présente loi, est accordée pour la période comprise entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1988 aux employeurs ayant occupé des travailleurs assujettis au régime prévu par l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés, pour autant que ces travailleurs manuels aient travaillé, par mois, au moins 51 p.c. du nombre heures ou journées visées à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévues dans la convention collective qui leur est applicable.

Toutefois, les employeurs ayant bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1988, de la réduction des cotisations patronales prévue par l'article 35, § 1er, alinéa premier, qui leur a été rendu applicable par l'arrêté royal du 18 février 1983, ne peuvent prétendre à la réduction des cotisations patronales visée à l'alinéa premier, et ce, pour toute la période pendant laquelle ledit article 35, § 1er, alinéa premier, leur était applicable.

Art. 36 *Modifié par l'art. 13 de la loi du 22 janvier 1985, l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1990 (44), l'art. 3 de la loi du 20 juillet 1991 (45), l'art. 6 de la loi du 26 juin 1992 (46) et l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1992 (47)*

§ 1er. Une somme égale à la contrevaleur du manque de recettes provenant de la réduction de la cotisation des employeurs pour l'occupation de travailleurs manuels est inscrite au budget du Ministère de la Prévoyance sociale. Ce montant est versé à l'Office national de sécurité sociale.

Le montant total à liquider pour 1991 est fixé à 13 425 millions de francs.

Le montant total à liquider pour 1992 est fixé à 11 862 millions de francs.

Le montant total à liquider pour 1993 est fixé à 3 862,9 millions de francs.

§ 2. A partir de 1991, le paiement de ce montant s'effectuera en quatre tranches trimestrielles dont le montant est fixé par arrêté royal.

Chaque tranche est liquidée au cours du mois qui suit le trimestre auquel elle se rapporte.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 1er, alinéa 2, le mode de régularisation annuelle de la différence entre les montants trimestriels, fixés conformément au § 2, et le montant de la diminution des cotisations patronales fixées par l'article 35, est déterminé par arrêté royal.

§ 4. Les montants versés à l'Office national de sécurité sociale en contrepartie de la réduction des cotisations patronales pour l'occupation de travailleurs manuels sont assimilés à des cotisations de sécurité sociale.

Art. 37 *Modifié par l'art. 135 de la loi du 30 décembre 1988 (48) et l'art. 13 de la loi du 29 décembre 1990 (44)*

Le Roi peut, pour les travailleurs soumis au régime prévu par l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés et pour les travailleurs manuels soumis au régime prévu par l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, prévoir, à partir du 1er juillet 1981, une diminution de la cotisation patronale d'un même montant que celui prévu à l'article 35, § 1er, et un versement d'un montant égal au manque de recettes provenant de cette réduction. Ce montant est inscrit au budget du Ministère de la Prévoyance sociale.

Art. 37bis *Inséré par l'art. 103 de la loi du 24 décembre 1999 (49), modifié par l'art. 46 de la loi du 30 décembre 2001 (50) et l'art. 136 de la loi du 2 août 2002 (51)*

§ 1er. Pour l'application du présent article, il faut entendre par :

Maribel ordinaire : la réduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale, sur une base trimestrielle, pour l'occupation de travailleurs manuels, d'un montant de 2 825 francs belges ou 1 875 francs belges par travailleur pour la période du 1er janvier 1993 au 30 juin 1993 et de 3 000 francs belges ou 1 875 francs belges pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1997, visée dans l'arrêté royal du 12 février 1993 portant exécution de l'article 35, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

Maribel bis : la réduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale, sur une base trimestrielle, de 7 200 francs belges ou 6 250 francs belges par travailleur manuel, pour la période du 1er juillet 1993 au 31 décembre 1993, visée dans l'arrête royal du 12 février 1993 ;

Maribel ter : la réduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale, sur une base trimestrielle, de 9 300 francs belges et de 8 437 francs belges par travailleur manuel pour la période du 1° janvier 1994 au 30 juin 1997 et à concurrence de ces mêmes montants par travailleur manuel dans le secteur horticole pour la période du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1995, visée dans l'arrêté royal du 12 février 1993 ;

employeurs : les employeurs qui pendant la période allant du 3e trimestre 1993, jusque et y compris le 2e trimestre 1997 ont bénéficié d'une réduction de cotisations Maribel bis ou ter pour une moyenne de plus de 50 ouvriers pour la période durant laquelle ils ont bénéficié des réductions précitées.

§ 2. Les employeurs qui ont bénéficié d'une réduction des cotisations Maribel bis et/ou ter, dont la différence avec la réduction Maribel ordinaire est supérieure à 4 033 990 francs belges (100 000 euro), s'ils ont bénéficié de la réduction précitée pendant maximum 12 trimestres et à 4 033 990 francs belges (100 000 euros) multipliés par le nombre de trimestres pendant lequel ils ont bénéficié du Maribel bis et/ou ter divise par 12, s'ils ont bénéficié pendant plus de 12 trimestres de la réduction Maribel bis et/ou ter, sont tenus de rembourser une partie de la réduction des cotisations susmentionnée.

Le montant du remboursement est déterminé de la façon suivante :

Le montant de la différence entre le Maribel bis et/ou ter et le Maribel ordinaire dont aurait dû bénéficier l'employeur, est pris en compte à concurrence de 59,83 %.

Une somme de 4 033 990 francs belges (100 000 euros) est déduite de ce montant pour les employeurs qui ont bénéficié de la réduction Maribel bis et/ou ter pendant maximum 12 trimestres et de 4 033 990 francs belges (100 000 euros) multipliés par le nombre de trimestres pendant lesquels ils ont bénéficié du Maribel bis et/ou 1er divisé par 12, pour les employeurs qui ont bénéficié pendant plus de 12 trimestres de la réduction Maribel et/ou ter.

Le montant dû est actualisé au 1er avril 2000 avec un intérêt de retard de 6,37 % l'an qui court depuis le trimestre concerné par l'octroi de l'aide Maribel.

La récupération en cas de fusion, de scission, de transformation ou d'un apport d'activité au sens du titre IX du Code de commerce en général est faite auprès du nouvel employeur. La récupération auprès de ce dernier se fait en proportion du pourcentage de l'ensemble des dettes reprises par celui-ci.

§ 3. Par dérogation à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le délai de prescription en ce qui concerne la perception du montant visé au § 2 est porté à 8 ans.

§ 4. Les remboursements seront dus à l'Office national de sécurité sociale à partir du 1er avril 2000. L'employeur a le choix entre le remboursement du montant total en une seule fois au 1er avril 2000 et le remboursement trimestriel en 12 tranches.

Chaque tranche représente un douzième du montant total augmenté d'un intérêt de retard de 6,37 % l'an qui court à partir du 1er avril 2000 jusqu'au moment auquel le paiement de la tranche est dû.

Pour chaque employeur visé au § 1er, l'Office national de sécurité sociale communique sur la base des informations dont il dispose, le montant à rembourser en une seule fois ainsi que le montant des 12 tranches à rembourser, dans l'hypothèse où l'employeur opterait pour ce mode de remboursement.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour opter pour un des deux modes de remboursement. A défaut de notification de son choix dans ce délai, il sera considéré que le remboursement s'effectuera trimestriellement en 12 tranches.

Les montants susvisés sont assimilés à des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne la désignation du juge compétent en cas de litige, le privilège et la communication du montant de la créance des organismes chargés de la perception et du recouvrement des cotisations.

Dans la mesure où, en exécution des §§ 1er à 4, les montants remboursés ont été déduits, dans le cadre de l'impôt des sociétés, des bases imposables positives jusqu'au 31 décembre 2001, une somme correspondant à 40,17 % du montant ainsi déduit doit être payé au compte de trésorerie au plus tard le 31 décembre 2002. Si tel n'est pas le cas et si la perte ainsi générale n'a pas encore été déduite de bénéfices imposables ultérieurs, le résultat fiscal de la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2003 doit être majoré du montant des sommes remboursées et portées en frais. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer les modalités de perception ainsi que

le montant des sanctions administratives applicables en cas de non-paiement de la somme susvisée dans le délai fixé.

L'intérêt de retard est calculé au taux annuel de 6,37 %. La période pour laquelle l'intérêt de retard est dû est déterminée de la manière suivante :

- pour les remboursements effectués et déduits fiscalement en 2000 : à partir du 1er juillet 2001 jusqu'au moment du remboursement ;

- pour les remboursements effectués et déduits fiscalement en 2001 : à partir du 1er juillet 2002 jusqu'au moment du remboursement.

Les montants ainsi remboursés ne constituent pas une charge professionnelle déductible au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Les remboursements qui sont effectués à partir du 1er janvier 2002 ne constituent pas des charges professionnelles déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur le revenu 1992.

Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des ministres déterminer les modalités de remboursement.

Il peut également par arrêté délibéré en Conseil des ministres fixer des modalités particulières pour le remboursement des réductions de cotisations de sécurité sociale Maribel bis et/ou ter visé au § 2 ou exonérer dudit remboursement, les entreprises qui rencontrent des difficultés ou qui sont tenues de procéder à des opérations de restructuration suite à l'obligation de remboursement.

Art. 37ter *Modifié par l'art. 98 de la loi du 20 juillet 2005 (52) et l'art. 51 de la loi du 25 avril 2014 (10)*

§ 1er. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dans les conditions et modalités qu'Il détermine, le Roi peut exempter les employeurs du secteur du dragage de l'obligation de payer les cotisations patronales prévues à l'article 38, §§ 3, 1° ou 2° ou 3° et 9°, et 3bis, de la présente loi. Il peut également autoriser ces employeurs à payer, à l'institution chargée de la perception et du recouvrement des cotisations, les cotisations des travailleurs calculées sur le salaire plafonné au montant visé à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tout en conservant le montant correspondant aux cotisations personnelles calculées sur la différence entre la rémunération plafonnée précitée et la rémunération brute.

§ 2. a) Pour la partie transport maritime des activités de dragage transport maritime de produits de dragages, les employeurs du secteur du dragage ne peuvent appliquer les mesures visées au § 1er qu'aux rémunérations des marins communautaires qu'ils occupent à bord de dragues de mer automotrices immatriculées dans un Etat membre de l'Espace économique européen, qui sont équipées pour le transport d'un chargement en mer, pour lesquelles une lettre de mer est produite et dont 50 % au moins des activités opérationnelles constituent des transports maritimes en mer.

b) Par marins communautaires, il faut entendre tous les marins assujettis dans un Etat membre à l'impôt et/ou aux cotisations de sécurité sociale.

Art. 37ter *REGION WALLONNE*

Modifié par l'art. 98 de la loi du 20 juillet 2005 (52), l'art. 51 de la loi du 25 avril 2014 (10) et l'art. 22 du décret du 2 février 2017 de la Région Wallonne (34)

§ 1er. Modifié par l'art. 22 du décret du 2 février 2017 de la Région Wallonne (34)

Il peut également autoriser ces employeurs à payer, à l'institution chargée de la perception et du recouvrement des cotisations, les cotisations des travailleurs calculées sur le salaire plafonné au montant visé à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tout en conservant le montant correspondant aux cotisations personnelles calculées sur la différence entre la rémunération plafonnée précitée et la rémunération brute.

§ 2. a) Pour la partie transport maritime des activités de dragage transport maritime de produits de dragages, les employeurs du secteur du dragage ne peuvent appliquer les mesures visées au § 1er qu'aux rémunérations des marins communautaires qu'ils occupent à bord de dragues de mer automotrices immatriculées dans un Etat membre de l'Espace économique européen, qui sont équipées pour le transport d'un chargement en mer, pour lesquelles une lettre de mer est produite et dont 50 % au moins des activités opérationnelles constituent des transports maritimes en mer.

b) Par marins communautaires, il faut entendre tous les marins assujettis dans un Etat membre à l'impôt et/ou aux cotisations de sécurité sociale.

Art. 37ter *REGION DE BRUXELLES-CAPITALE*

Modifié par l'art. 98 de la loi du 20 juillet 2005 (52) et l'art. 3 de l'ordonnance du 2 juillet 2015 de la Région de Bruxelles-Capitale (53)

§ 1er. Modifié par l'art. 3 l'ordonnance du 2 juillet 2015 (53)

Il peut également autoriser ces employeurs à payer, à l'institution chargée de la perception et du recouvrement des cotisations, les cotisations des travailleurs calculées sur le salaire plafonné au montant visé à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tout en conservant le montant correspondant aux cotisations personnelles calculées sur la différence entre la rémunération plafonnée précitée et la rémunération brute.

§ 2. a) Pour la partie transport maritime des activités de dragage transport maritime de produits de dragages, les employeurs du secteur du dragage ne peuvent appliquer les mesures visées au § 1er qu'aux rémunérations des marins communautaires qu'ils occupent à bord de dragues de mer automotrices immatriculées dans un Etat membre de l'Espace économique européen, qui sont équipées pour le transport d'un chargement en mer, pour lesquelles une lettre de mer est produite et dont 50 % au moins des activités opérationnelles constituent des transports maritimes en mer.

b) Par marins communautaires, il faut entendre tous les marins assujettis dans un Etat membre à l'impôt et/ou aux cotisations de sécurité sociale.

Art. 37ter *COMMUNAUTE GERMANOPHONE*

Modifié par l'art. 98 de la loi du 20 juillet 2005 (52) et l'art. 19 du décret du 25 avril 2016 de la Communauté Germanophone (54)

§ 1er. Modifié par l'art. 19 du décret du 25 avril 2016 de la Communauté Germanophone (54)

Il peut également autoriser ces employeurs à payer, à l'institution chargée de la perception et du recouvrement des cotisations, les cotisations des travailleurs calculées sur le salaire plafonné au montant visé à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tout en conservant le montant correspondant aux cotisations personnelles calculées sur la différence entre la rémunération plafonnée précitée et la rémunération brute.

§ 2. a) Pour la partie transport maritime des activités de dragage transport maritime de produits de dragages, les employeurs du secteur du dragage ne peuvent appliquer les mesures visées au § 1er qu'aux rémunérations des marins communautaires qu'ils occupent à bord de dragues de mer automotrices immatriculées dans un Etat membre de l'Espace économique européen, qui sont équipées pour le transport d'un chargement en mer, pour lesquelles une lettre de mer est produite et dont 50 % au moins des activités opérationnelles constituent des transports maritimes en mer.

b) Par marins communautaires, il faut entendre tous les marins assujettis dans un Etat membre à l'impôt et/ou aux cotisations de sécurité sociale.

Art. 37quater *Modifié par l'art. 105 de la loi du 27 décembre 2006 (31), l'art. 33 de la loi du 29 mars 2012 (55), l'art. 52 de la loi du 25 avril 2014 (10) et l'art. 35 de la loi du 10 juillet 2016 (11)*

§ 1er. Si les personnes qui perçoivent une rémunération pour l'exercice d'un mandat politique exécutif auprès d'une commune, d'un centre public d'action sociale (cpas), d'une province, d'une association de communes ou d'une association de cpas visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, ou leurs remplaçants ne sont pas assujetties à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs pour leur activité de travailleur, ou à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et que sans l'application de la présente disposition, elles ne bénéficieraient des prestations en matière de soins de santé que moyennant le paiement de cotisations personnelles complémentaires, elles sont assujetties par la commune, le cpas, la province, l'association de communes ou l'association de cpas aux régime assurance obligatoire soins de santé et indemnités, allocations de chômage et allocations familiales visé à l'article 5, 1°, a), b), e) et f), de la loi du 27 juin 1969 précitée.

§ 2. Sont également assujetties aux régimes susvisés, les personnes qui perçoivent une rémunération pour l'exercice d'un mandat politique exécutif auprès d'une commune, d'un centre public d'action sociale (cpas), d'une province, d'une association de communes ou d'une association de cpas visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, ou leurs remplaçants assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui sans l'application de la présente disposition ne bénéficieraient des prestations en matière d'assurance obligatoire soins de santé que moyennant le paiement de cotisations personnelles complémentaires.

§ 3. Les cotisations du travailleur et de l'employeur visées à l'article 38, § 2, 2°, 3°, 4° et § 3, 3°, de la présente loi, calculées sur le montant de leur traitement complet, sont déclarées et payés à l'Office national de sécurité sociale.

§ 4. Si, après la fin de leur mandat, les présidents des centres publics d'aide sociale ou leurs remplaçants ainsi que les anciens présidents de CPAS et leurs remplaçants ne peuvent bénéficier des prestations relatives à l'assurance obligatoire soins de santé qu'en application de l'article 32, 15°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les cotisations personnelles dues en vertu de cette disposition sont prises en charge par le centre public d'aide sociale.

§ 5. (anc. § 4.) Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution de la présente disposition.

Art. 37quater*COMMUNAUTE GERMANOPHONE*

Modifié par l'art. 105 de la loi du 27 décembre 2006 (31), l'art. 33 de la loi du 29 mars 2012 (55), l'art. 52 de la loi du 25 avril 2014 (10), l'art. 35 de la loi du 10 juillet 2016 (11) et l'art. 100 du décret du 23 avril 2018 de la Communauté Germanophone (3)

§ 1er. Si les personnes qui perçoivent une rémunération pour l'exercice d'un mandat politique exécutif auprès d'une commune, d'un centre public d'action sociale (cpas), d'une province, d'une association de communes ou d'une association de cpas visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, ou leurs remplaçants ne sont pas assujetties à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs pour leur activité de travailleur, ou à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et que sans l'application de la présente disposition, elles ne bénéficieraient des prestations en matière de soins de santé que moyennant le paiement de cotisations personnelles complémentaires, elles sont assujetties par la commune, le cpas, la province, l'association de communes ou l'association de cpas aux régime assurance obligatoire soins de santé et indemnités, allocations de chômage visé à l'article 5, 1°, a), b), e) et f), de la loi du 27 juin 1969 précitée.

§ 2. Sont également assujetties aux régimes susvisés, les personnes qui perçoivent une rémunération pour l'exercice d'un mandat politique exécutif auprès d'une commune, d'un centre public d'action sociale (cpas), d'une province, d'une association de communes ou d'une association de cpas visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, ou leurs remplaçants assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui sans l'application de la présente disposition ne bénéficieraient des prestations en matière d'assurance obligatoire soins de santé que moyennant le paiement de cotisations personnelles complémentaires.

§ 3. Les cotisations du travailleur et de l'employeur visées à l'article 38, § 2, 2°, 3°, 4° et § 3, 3°, de la présente loi, calculées sur le montant de leur traitement complet, sont déclarées et payés à l'Office national de sécurité sociale.

§ 4. Si, après la fin de leur mandat, les présidents des centres publics d'aide sociale ou leurs remplaçants ainsi que les anciens présidents de CPAS et leurs remplaçants ne peuvent bénéficier des prestations relatives à l'assurance obligatoire soins de santé qu'en application de l'article 32, 15°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les cotisations personnelles dues en vertu de cette disposition sont prises en charge par le centre public d'aide sociale.

§ 5. (anc. § 4.) Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution de la présente disposition.

Art. 37 quinquies *Abrogé par l'art. 25 de la loi du 24 avril 2014 (19)*

Art. 37sexies *Abrogé par l'art. 25 de la loi du 24 avril 2014 (19)*

Art. 38 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. n° 96 du 28 septembre 1982, l'art. 1,1° de l'A.R. n° 214 du 30 septembre 1983, l'art. 4 de l'A.R. n° 287 du 31 mars 1984, l'art. 2 de l'AR n° 501 du 31 décembre 1986, les art. 12 (48), 14 (48) et 152 (56) de la loi du 30 décembre 1988, l'art. 6 de la loi du 6 juillet 1989 (57), l'art. 272 de la loi du 22 décembre 1989 (58), les art. 11 et 57 de la loi du 26 juin 1992 (59), l'art. 7 de la loi du 30 mars 1994 (5), l'art. 10 de l'A.R. du 8 août 1997 (6), l'art. 54 de la loi du 22 février 1998 (2), l'art. 53 de la loi du 25 janvier 1999 (7), les art. 9 (60) et 33 (5) de la loi du 22 mai 2001, l'art. 9 de l'A.R. du 10 juin 2001 (1), l'art. 12 de l'A.R. 19 juillet 2001 (61), les art. 153 et 174 (62) de la loi du 24 décembre 2002 (1), l'art. 286 de la loi du 9 juillet 2004 (8), l'art. 23 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (8), l'art. 3 de la loi du 27 décembre 2004 (8), l'art. 19 de la loi du 11 juillet 2005 (52), l'art. 31 de la loi du 20 juillet 2006 (52), l'art. 219 de la loi du 22 décembre 2008 (63), l'art. 55 de la loi du 17 juin 2009 (63), l'art. 89 de la loi du 30 décembre 2009 (41), l'art. 105 de la loi du 23 décembre 2009 (14), l'art. 93 de la loi du 14 avril 2011 (64), l'art. 78 de la loi du 28 décembre 2011 (65), l'art. 53 de la loi du 29 mars 2012 (66), les art. 24 (67) et 26 (68) de la loi du 22 juin 2012, les art. 64 (65) et 66 (11) de la loi du 27 décembre 2012, les art. 95 et 105 de la loi du 26 décembre 2013 (19), l'art. 2 de la loi du 24 avril 2014 (19), les art. 53, 54 et 57 de la loi du 25 avril 2014 (10), l'art. 73 de la loi du 15 mai 2014 (19), l'art. 1er de l'A.R. du 26 mai 2015 (23), l'art. 1er de l'A.R. du 7 juin 2015 (69), les art. 13 (70), 14 (71) et 16 (70) de la loi du 20 juillet 2015, l'art. 16 de la loi du 16 novembre 2015 (15), les art. 17 (72) et 19 (16) de la loi du 26 décembre 2015, l'art. 26 de la loi du 16 mai 2016 (72), l'art. 36 de la loi 10 juillet 2016 (11), l'art. 2 (11) et 5 (3) de la loi du 30 septembre 2017, les art. 27, 28, 42 et 66 de la loi du 25 décembre 2017 (16), l'art. 22 de la loi du 30 mars 2018 (16), l'art. 66 de la loi du 21 décembre 2018 (3), les art. 11 et 22 de la loi du 17 mars 2019 (17), l'art. 21 de la loi du 7 avril 2019 (73) et l'art. 3 de la loi du 26 mai 2019 (74)*

§ 1er. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération complète du travailleur, visée à l'article 23.

§ 2. Les taux de la cotisation du travailleur sont fixes comme suit :

1° 7,5 p.c. du montant de sa rémunération, pour les travailleurs soumis au régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés ; Pour l'ouvrier mineur et assimilé occupé au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine le taux est porté à 8,50 p.c.

2° 1,15 p.c. du montant de sa rémunération pour les travailleurs soumis au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité secteur des indemnités ; pour l'ouvrier mineur et assimilé le taux est porté à 0,15 p.c. ;

3° 0,87 p.c. du montant de sa rémunération pour les travailleurs soumis au régime relatif à l'emploi et au chômage ;

4° 3,55 p.c. du montant de sa rémunération pour les travailleurs soumis au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité secteur des soins de santé.

5° 1,00 p.c., du montant de la rémunération de l'ouvrier assujetti au régime des pensions d'invalidité pour des ouvriers mineurs et assimilés ;

§ 3. Les taux de la cotisation de l'employeur sont fixés comme suit :

1° Une cotisation patronale de base de 24,92 % est due pour tous les travailleurs, à l'exception de ceux visés aux 2° et 3° ci-dessous.

Pour les catégories de travailleurs pour lesquels l'application de la loi est limitée sur la base de l'article 2, § 1er, 2° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la cotisation patronale due est calculée en déduisant pour chaque régime non applicable le taux de cotisation correspondant. Les différents taux de cotisation sont repris au 4° ci-dessous ;

2° Pour les travailleurs occupés par une personne privée qui organise un établissement d'enseignement, un service d'orientation scolaire et professionnelle ou un centre psycho-médicosocial et qui ne sont pas payés avec des moyens propres, ou sont membres du personnel académique d'une université, et pour ceux employés par l'Etat, les communautés, les régions, y compris les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques autonomes qui en dépendent, à l'exception des entreprises publiques autonomes visées par l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, une cotisation patronale de base de 24,82 % est due.

Si toutefois ils sont soumis à l'application des articles 7, 8, 9 ou 11 à 14 inclus de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qu'ils sont nommés ou qu'ils se trouvent dans un lien statutaire, une cotisation patronale de base de 17,82 % est due.

Le même pourcentage est d'application pour les personnes qui remplissent les conditions de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Pour les catégories de travailleurs pour lesquels l'application de la loi est limitée sur la base de l'article 2, § 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la cotisation patronale due est calculée en déduisant pour chaque régime non applicable le taux de cotisation correspondant. Les différents taux de cotisation sont repris au 4° ci-dessous ;

3° Pour les travailleurs occupés par les administrations provinciales et locales, une cotisation patronale de base de 23,07 % est due.

Pour les catégories de travailleurs pour lesquels l'application de la loi est limitée sur la base de l'article 2, § 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la cotisation patronale due est calculée en déduisant pour chaque régime non applicable le taux de cotisation correspondant. Les différents taux de cotisation sont repris au 4° ci-dessous ;

4° En ce qui concerne l'application in fine des 1°, 2° et 3°, les taux de cotisations sont fixés comme suit :

Pensions : 8,86 %
Indemnités AMI 2,35 %
Chômage : 1,46 %
Soins de santé : 3,80 %
Maladies professionnelles : 1,00 %
Accidents du travail : 0,30 % ;

5° 0,17 % du montant de la rémunération du travailleur destiné au régime des maladies professionnelles dans le secteur public ; cette cotisation visée à l'article 56, 3°, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, est due par chaque employeur visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La cotisation patronale visée à l'alinéa 1er n'est cependant pas due pour les personnes visées aux articles 17 et 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

6° *Abrogé par l'art. 53 de la loi du 25 avril 2014 (10) ;*

7° *Abrogé par l'art. 53 de la loi du 25 avril 2014 (10) ;*

8° en ce qui concerne les travailleurs manuels et les personnes soumises au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison des prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des œuvres artistiques qu'elles produisent, 16,27 p.c. de leur rémunération, destinés au régime des vacances légales des travailleurs manuels. Une part de 10,27 p.c. comprise dans cette cotisation n'est versée qu'annuellement dans le court de l'année qui suit l'exercice de vacances, à la date fixée par le Roi et suivant les modalités qu'Il détermine ;

Le taux de cotisation de 16,27 p.c. visé à la première phrase est remplacé par les taux suivants :

- 16,10 p.c. à partir du 2e trimestre 2015 ;
- 15,92 p.c. à partir du 1er trimestre 2016 ;
- 15,88 p.c. à partir du 1er trimestre 2017 ;
- 15,84 p.c. à partir du 1er trimestre 2018.

Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres réduire le taux de la cotisation visée à l'alinéa 1er, selon les modalités qu'Il détermine.

9° 1,60 p.c. du montant de la rémunération du travailleur ; cette cotisation est due par chaque employeur en ce qui concerne les travailleurs pour lesquels il est soumis aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 à l'exception :

1° des contractuels subventionnés visés au chapitre II du titre III de loi-programme du 30 décembre 1988.

2° des contractuels subventionnés visés à l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux ;

3° des travailleurs contractuels en remplacement de statutaires qui bénéficient d'une interruption de la carrière professionnelle, instaurée par les articles 99 à 107 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

4° des travailleurs contractuels visés à l'article 9, § 1er, à l'article 10quater, § 1er, et à l'article 12, § 1er, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ;

5° des travailleurs contractuels en remplacement des membres du personnel visés à l'article 4 de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public ;

6° des travailleurs occupés en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Sont dispensés de cette cotisation les employeurs qui occupaient en moyenne moins de 10 travailleurs durant une période de référence à déterminer.

Cette période de référence et les modalités du calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant cette période de référence sont à déterminer par le Roi.

La cotisation de 1,60 p.c. du montant de la rémunération des travailleurs, n'est également pas due par les Fonds de sécurité d'existence qui, avant le 30 septembre 1983, payaient des rémunérations en tant que tiers payant en application de l'article 43 de la loi du 27 juin 1969 et qui ne bénéficiaient pas de l'avantage prévu par l'article 35 de la loi du 29 juin 1981.

Le produit de la cotisation de 1,60 p.c. est affecté au financement des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2.

Pour l'application de ce point du présent alinéa, il faut entendre par travailleurs, ceux qui sont liés par un contrat de travail, ainsi que les apprentis agréés et les travailleurs assujettis exclusivement au secteur des soins de santé. Lors de la détermination du nombre de travailleurs, il convient également d'inclure ceux dont le travail est suspendu pour une cause légitime conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à l'exception des travailleurs en interruption complète de la carrière professionnelle.

10° 1,00 p.c. du montant de la rémunération de l'ouvrier assujetti au régime des pensions d'invalidité pour les ouvriers mineurs et assimilés.

11° 1,40 % du montant de la rémunération du travailleur ; cette cotisation spéciale est due par chaque employeur pour les travailleurs qui répondent aux critères du 2°, alinéa 2.

A l'exception du 9°, le Roi détermine pour l'application de l'alinéa 1er, ce qu'il faut entendre par "travailleurs".

§ 3bis. Il est instauré une cotisation de modération salariale égale à la somme de 5,67 % de la rémunération du travailleur et de 5,67 % du montant des cotisation patronale de base due.

Le taux obtenu conformément à l'alinéa 1er est augmenté de 0,40 pct. si le travailleur qui n'appartient pas à la catégorie 1 ou à la catégorie 3 telle que définie à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tombe sous l'application des lois sur les vacances annuelles, coordonnées le 28 juin 1971.

Pour les catégories 1 et 3 telle que définie à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la cotisation de modération salariale est égale à la somme de 4,27 % du montant de la rémunération du travailleur et de 4,27 % du montant de la cotisation patronale de base due à partir du 1er janvier 2018.

La cotisation de modération salariale est due par chaque employeur concernant les travailleurs auxquels une des cotisations mentionnées au § 2, 1° à 4°, est d'application, à l'exclusion cependant des travailleurs ou membres du personnel rémunérés directement à charge du budget de l'Etat. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale, exclure également d'autres travailleurs, dans les conditions qu'Il fixe ou prévoir des modalités particulières de calcul de la cotisation due par les employeurs pour certains travailleurs.

Par dérogation à l'alinéa 4, la cotisation de modération salariale est due également par les institutions universitaires visées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, et par les institutions visées à l'article 46 de la même loi, pour tous leurs membres du personnel.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Comité de gestion de l'Office National de sécurité sociale, les modalités particulières de calcul de la cotisation de modération salariale due à l'Office National de sécurité sociale pour le personnel visé à l'alinéa précédent.

La cotisation de modération salariale est également due par la HR Rail pour son personnel qui n'est pas visé par l'alinéa précédent.

Le produit de la cotisation de modération salariale est utilisé pour le financement des régimes de la Gestion globale, vises à l'article 21, § 2.

Pour les affiliés de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, sont également incluses dans la somme des cotisations patronales dues la cotisation pour les maladies professionnelles, visée par l'article 18bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1985, portant exécution du chapitre 1er, section 1re de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales.

Pour l'application du présent paragraphe, la cotisation visée au § 3, alinéa 1er, 9°, et la cotisation pour la fermeture d'entreprises sont ajoutées à la cotisation patronale de base. La diminution du taux visée à l'alinéa 3 n'est pas d'application à ces cotisations.

§ 3ter. **A.** A partir du 1er janvier 1989, il est instauré une cotisation spéciale égale à 8,86 p.c., calculée sur tous les versements effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de leur personnel ou à leur(s) ayant(s) droit des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré.

Sont exclus de la base de perception de la cotisation spéciale de 8,86 p.c. :

1° la part personnelle payée par le travailleur pour la constitution d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré ;

2° la taxe annuelle sur les contrats d'assurance prévue par le titre XII du code des taxes assimilées au timbre ;

3° les versements d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré, effectués directement par l'employeur aux membres du personnel, lorsque lesdits versements sont relatifs aux années de service prestées avant le 1er janvier 1989.

4° les versements d'avantages extra-légaux en matière de pension ou de décès prématuré auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de pension visées à

l'article 2, § 1er, ou § 3, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, ou à une institution de retraite professionnelle visée à l'article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative à la surveillance des institutions de retraite professionnelle, qui ont été effectués conformément aux articles 515septies et 515novies du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la mesure où les versements ont trait à des années de service qui ont été prestées avant le 1er janvier 1989.

Lorsque les versements visés à l'alinéa 2, 3° et 4°, sont relatifs à la fois à des années situées avant le 1er janvier 1989 et à des années situées après le 31 décembre 1988, le Roi fixe les modalités de calcul de la cotisation sur la partie des versements relative aux années prestées après le 31 décembre 1988.

L'Office national de sécurité sociale est chargé, selon des modalités à déterminer par le Roi, de la perception et du recouvrement de cette cotisation.

Le débiteur de la cotisation spéciale est, pour ce qui est de cette cotisation, assimilé à l'employeur visé dans le régime de sécurité sociale applicable au travailleur, notamment en ce qui concerne les déclarations justificatives des cotisations, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, le juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance.

Le produit de la cotisation spéciale est affecté au financement des régimes de la gestion globale, visés à l'article 21, § 2.

B. Dans le cas d'un régime sectoriel de pension complémentaire, l'organisateur de ce régime de pension est le débiteur de la cotisation spéciale de 8,86 %, visée au A. Celle-ci est due par l'organisateur sur tous les versements effectués par les employeurs qui relèvent du secteur d'activité concerné, en vue d'allouer aux membres de leur personnel qui tombent dans ce secteur d'activité, ou à leur(s) ayant(s) droit, des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré.

L'organisateur du régime sectoriel de pension complémentaire est, pour ce qui est de cette cotisation spéciale, assimilé à l'employeur visé dans le régime de sécurité sociale applicable au travailleur, notamment en ce qui concerne les déclarations justificatives des cotisations, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, le juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance.

Le produit de la cotisation spéciale est affecté au financement des régimes de la gestion globale, visés à l'article 21, § 2.

L'organisateur du régime sectoriel de pension complémentaire choisit un des deux modes de perception de la cotisation spéciale suivants :

1° après la perception par lui-même de l'ensemble des paiements des employeurs qui participent au régime sectoriel de pension complémentaire, il prélève la somme de la cotisation spéciale sur ces paiements et la vire à l'organisme de perception, conformément au point B, alinéa 2, ou ;

2° il conclut une convention avec l'organisme de perception laquelle stipule que celui-ci perçoit des employeurs qui participent à ce régime de pension, au nom de l'organisateur du régime sectoriel de pension complémentaire, l'ensemble des paiements qu'ils doivent effectuer dans le cadre de ce régime de pension, que l'organisme de perception prélève la cotisation spéciale sur ces paiements, au nom de l'organisateur du régime

sectoriel de pension complémentaire, et que l'organisme de perception en reverse le solde, après avoir prélevé la cotisation spéciale, à l'organisateur du régime sectoriel de pension complémentaire.

§ 3quater. 1° Une cotisation de solidarité est due par l'employeur qui met à la disposition de son travailleur, de manière directe ou indirecte, un véhicule également destiné à un usage autre que strictement professionnel et ce, indépendamment de toute contribution financière du travailleur dans le financement ou l'utilisation de ce véhicule.

Est présumé être mis à disposition du travailleur à un usage autre que strictement professionnel tout véhicule immatriculé au nom de l'employeur ou faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation de véhicule, sauf si l'employeur démontre soit que l'usage autre que strictement professionnel est exclusivement le fait d'une personne qui ne ressort pas au champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salaries, soit que l'usage du véhicule est strictement professionnel.

Par "véhicule", il faut entendre les véhicules ordinaires appartenant aux catégories M1 et N1 telles que définies dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. N'entrent pas dans la catégorie des véhicules ordinaires les véhicules dits utilitaires correspondant à la qualification de camionnettes au sens de l'article 65 du CIR 1992.

Par "un usage autre que strictement professionnel", il faut entendre notamment le trajet entre le domicile et le lieu fixe de travail qui est parcouru individuellement, l'usage privé et le transport collectif des travailleurs, à l'exclusion du trajet entre le domicile et le lieu fixe de travail lorsqu'il est réalisé avec un véhicule dit utilitaire. Par lieu fixe de travail on entend l'endroit où le travailleur fournit effectivement des prestations d'une certaine ampleur et où le travailleur se rend au moins 40 jours par an, que ces jours soient consécutifs ou non. L'usage privé d'un véhicule dit utilitaire n'est pas présumé, mais peut toutefois être constaté par les services d'inspection compétents.

Par "travailleur", il faut entendre toute personne visée par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs occupée par un employeur, ainsi que les personnes exclues de la loi précitée mais occupées soit dans les liens d'un contrat de travail, soit selon des modalités similaires celles d'un contrat de travail.

2° En cas de mise à disposition d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des travailleurs, la cotisation de solidarité fixée par le présent article est due sauf s'il s'agit d'un système de transport de travailleurs convenu entre partenaires sociaux dans lequel il est fait usage :

a) soit d'un véhicule appartenant la catégorie N1, dans lequel, outre le conducteur, au moins deux autres travailleurs de l'entreprise sont présents pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur et si en outre, l'employeur prouve qu'il n'y a aucun autre usage privé de ce véhicule ; lorsque le véhicule utilisé comprend moins de trois places ou si l'espace réservé au transport de personnes est constitué d'une seule banquette ou d'une seule rangée de sièges, il suffit qu'outre le conducteur, au moins un autre travailleur de l'entreprise soit présent pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur ;

b) soit d'un véhicule appartenant à la catégorie M1 comprenant au moins cinq places, non compris le siège du conducteur, et au maximum huit places, non compris le siège du conducteur ; dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

i) outre le conducteur, au moins trois travailleurs de l'entreprise sont habituellement présents pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur ;

ii) le véhicule doit être identifié, conformément la procédure définie par le Roi sur proposition du Conseil national du travail ou, à défaut de proposition du Conseil national du Travail formulée avant le 15 février 2006, sur proposition formulée avant le 1er avril 2006 par la commission paritaire dont dépend l'employeur, au niveau de l'entreprise, comme étant affecté au transport collectif des travailleurs de l'entreprise et si en outre, l'employeur prouve qu'il n'y a aucun autre usage privé de ce véhicule. A défaut de proposition formulée par le Conseil national du Travail et la commission paritaire dont dépend l'employeur, dans les délais prévus par la phrase précédente, le Roi peut, après avis du Conseil national du Travail, définir la procédure d'identification.

3° Le montant de cette cotisation est fonction du taux d'émission de CO2 du véhicule tel que déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 février 1981 portant exécution des directives des Communautés européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, leurs éléments ainsi que leurs accessoires de sécurité.

Cette cotisation mensuelle, qui ne peut être inférieure à 20,83 euros, est fixée forfaitairement comme suit :

Pour les véhicules à essence : ((Y x 9 euros) - 768) : 12 ;

Pour les véhicules au diesel : ((Y x 9 euros) - 600) : 12 ;

Y étant le taux d'émissions de CO2 en grammes par kilomètre tel que mentionné dans le certificat de conformité ou dans le procès-verbal de conformité du véhicule, ou dans la banque de données de la direction de l'immatriculation des véhicules.

4° Les véhicules à propulsion électrique sont soumis à la cotisation mensuelle minimale visée au 3°.

5° Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO2 n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 182 gr/km et, s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 165 gr/km.

6° Le 5° ne s'applique pas en cas de transformation d'un véhicule appartenant à la catégorie M1 en véhicule de la catégorie N1. Dans ce cas, la cotisation de solidarité est calculée sur la base du taux d'émission de CO2 du véhicule comme s'il appartenait à la catégorie M1.

7° Les employeurs qui mettent à disposition des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié installé conformément aux dispositions légales en vigueur sont soumis une cotisation de solidarité déterminée comme suit :

((Y x 9 euros) - 990) : 12 ;

Y étant le taux d'émission de CO2 en grammes par kilomètre tel que mentionné dans le certificat de conformité ou dans le procès-verbal de conformité du véhicule ou dans la banque de données de la direction de l'immatriculation des véhicules.

8° Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter ou diminuer ces montants. Cet arrêté doit être confirmé par une loi dans un délai de neuf mois à dater de la publication de l'arrêté. A défaut de confirmation dans le délai précité, l'arrêté cesse de produire ses effets le premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel le délai de confirmation expire.

9° Le montant de la cotisation de solidarité déterminé sous 3° et sous 8° est rattaché à l'indice santé du mois de septembre 2004 (114,08). Le montant est adapté le 1er janvier de chaque année conformément la formule suivante : le montant de base est multiplié par l'indice santé du mois de septembre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de septembre 2004.

10° Cette cotisation est payée par l'employeur à l'Office national de Sécurité sociale, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Le produit de la cotisation est transmis par l'Office national de Sécurité sociale à l'O.N.S.S.-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de l'Office national de Sécurité sociale, sont applicables.

Sans préjudice de l'application des autres sanctions civiles et des dispositions pénales, l'employeur à l'égard duquel il est établi qu'il n'a pas déclaré un ou plusieurs véhicules soumis à la cotisation de solidarité ou qu'il a commis une ou plusieurs fausses déclarations visant à éluder le paiement de la cotisation ou partie de celui-ci, est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au double des cotisations éludées, et dont le produit est transmis par l'Office national de Sécurité sociale à l'O.N.S.S.-gestion globale.

Cette indemnité forfaitaire n'est pas d'application pour la période du 1er janvier 2005 au 31 mars 2006, pour autant que les employeurs aient déclaré les véhicules et effectué le paiement de la cotisation de solidarité y afférente le 30 juin 2006 au plus tard.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale peut accorder à l'employeur l'exonération ou la réduction de l'indemnité forfaitaire, pour autant que l'employeur ne se trouve pas dans une des situations décrites à l'article 38, § 3octies, alinéa 1er. Le recours contre la décision de l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale concernant l'exonération ou la réduction doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la notification de la décision.

L'administration des contributions directes ainsi que la direction de l'immatriculation des véhicules sont tenues de fournir aux personnes chargées de l'application de la

législation sociale les renseignements nécessaires à la bonne perception de cette cotisation. Les modalités de cette transmission sont déterminées par le Roi.

§ 3quinquies. A partir du 1er janvier 1999 pour une période qui expire au 31 décembre 2014, il est instauré une cotisation de 0,05 %, à charge de l'employeur, calculée sur base de la rémunération du travailleur, visée à l'article 23.

La cotisation est payée par l'employeur à l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale, dans les délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Cette cotisation est destinée au Fonds des équipements et services collectifs, institué auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés en application de l'article 107, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939.

Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justificatif des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière de procédure judiciaire, le privilège et la communication du montant de la créance des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations.

§ 3sexies. Les employeurs auxquels est applicable la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés sont, dans les conditions énoncées ci-après, redevables d'une cotisation trimestrielle calculée sur la base d'une partie des jours de chômage temporaire qu'ils ont déclarés pour leurs travailleurs manuels et apprentis assujettis aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, durant une période couvrant quatre trimestres, c'est-à-dire les trois trimestres qui précèdent celui en cours et ce dernier (T-3, T-2, T-1 et T). Le premier trimestre durant lequel la cotisation trimestrielle en question est susceptible d'être due est le 1er trimestre 2017.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, déterminer, pour les travailleurs à temps plein dont le régime de travail déclaré s'élève à moins de 5 jours par semaine, les modalités sur la base desquelles les jours déclarés sont pris en compte pour une durée équivalente correspondant à la durée normale de travail à temps plein.

L'Office national de sécurité sociale (ONSS) est chargé du calcul, de la perception et du recouvrement de cette cotisation, qui est destinée à la Gestion globale.

Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des sanctions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions en justice, le privilège et la communication du montant de la déclaration de créance de l'institution chargée de la perception et du recouvrement des cotisations.

Le montant de la cotisation est calculé par travailleur manuel ou apprenti pour lequel l'employeur était, dans le courant du trimestre durant lequel la communication de la cotisation trimestrielle et de la cotisation des trois trimestres précédents se fait, tenu de faire parvenir une déclaration en application de l'article 21 de la loi précitée du 27 juin 1969.

Le montant de la cotisation est calculé de la manière suivante :

Pour la somme S = D0 + D1 + D2 + D3, la cotisation trimestrielle due est égale à D0 x Y où :

D0 = le nombre de jours de chômage temporaire tel que défini à l'alinéa 1er, pour chaque ouvrier ou apprenti repris dans la déclaration trimestrielle du trimestre T ;

D1 = le nombre de jours de chômage temporaire tel que défini à l'alinéa 1er, pour chaque ouvrier ou apprenti repris dans la déclaration trimestrielle du trimestre T-1 ;

D2 = le nombre de jours de chômage temporaire tel que défini à l'alinéa 1er, pour chaque ouvrier ou apprenti repris dans la déclaration trimestrielle du trimestre T-2 ;

D3 = le nombre de jours de chômage temporaire tel que défini à l'alinéa 1er, pour chaque ouvrier ou apprenti repris dans la déclaration trimestrielle du trimestre T-3 ;

Y = 0, si S est inférieur ou égal à 110 ;

Y = 20, si S est supérieur à 110 et inférieur ou égal à 130 ;

Y = 40, si S est supérieur à 130 et inférieur ou égal à 150 ;

Y = 60, si S est supérieur à 150 et inférieur ou égal à 170 ;

Y = 80, si S est supérieur à 170 et inférieur ou égal à 200 ;

Y = 100, si S est supérieur à 200.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après l'évaluation visée par le dernier alinéa et après avis du Conseil national du Travail, modifier les paramètres visés à l'alinéa 6. Les arrêtés pris en vertu de cet alinéa doivent être confirmés au plus tard douze mois après leur publication.

En dérogation au sixième alinéa, le montant de la cotisation pour les employeurs qui ressortissent à la commission paritaire de l'industrie de la construction est calculé selon la formule suivante :

(A - B) fois F

où

A = le nombre total de jours de chômage temporaire consécutif au manque de travail pour raisons économiques que l'employeur a déclarés pour chaque travailleur manuel ou apprenti assujetti aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, qu'il a occupé au cours de l'année civile précédente ;

B = un nombre de jours de chômage temporaire consécutif au manque de travail pour raisons économiques qui ne sont pas pris en considération pour le calcul de la cotisation ; ce nombre est fixé par le Roi ;

F = un montant forfaitaire fixé par le Roi.

Le montant de la cotisation est calculé chaque année par l'ONSS et communiqué à l'employeur, sur la base des données relatives à l'année civile précédente qui ont été communiquées en application de l'article 21 de la loi précitée du 27 juin 1969.

En cas de réception tardive d'une ou plusieurs déclarations, le calcul se fait après la réception de la dernière.

Sur la proposition de la commission paritaire pour la construction, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, déclarer d'application le système de calcul de la cotisation prévue à l'alinéa 6 aux employeurs qui ressortissent à la commission paritaire précitée.

La cotisation est due avec et dans les mêmes délais que les cotisations de sécurité sociale qui, sur la base de la loi précitée du 27 juin 1969, se rapportent au trimestre dans lequel le montant a été communiqué.

Des modifications à la déclaration ne peuvent diminuer le montant dû L'Office national de Sécurité sociale (ONSS) est chargé de la transmission de cette recette à l'Office national des Vacances annuelles.

Le Ministre de l'Emploi peut éventuellement, après avis de la commission consultative visée à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 réglementant le régime de chômage avec complément d'entreprise sur la reconnaissance d'une entreprise en difficultés, décider dans le cadre d'une reconnaissance visée dans l'article 14 du même arrêté du 3 mai 2007, de réduire de moitié la cotisation trimestrielle visée à l'alinéa 5 ou la cotisation annuelle visée à l'alinéa 8 pour l'année de la reconnaissance dans laquelle se trouve le trimestre de débition de ladite cotisation et éventuellement pour l'année qui suit. La direction générale des Relations collectives de travail communique immédiatement les décisions à l'Office national de Sécurité sociale et tous les trois mois au Conseil national du Travail.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pris sur proposition et après avis de la commission paritaire, prévoir une dispense temporaire de la cotisation trimestrielle visée à l'alinéa 5 ou de la cotisation annuelle visée à l'alinéa 8 pour un ou plusieurs secteurs qui se trouvent dans une situation économique à risque. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Comité du Gestion de l'Office national de l'Emploi, ce qu'il y a lieu d'entendre par "situation économique à risque", la procédure relative à l'octroi de la dispense dérogation temporaire et son contrôle.

La direction générale des Relations collectives de travail communique les décisions immédiatement à l'Office national de Sécurité sociale et tous les trois mois au Conseil national du Travail.

Le Roi peut, en cas de circonstances économiques exceptionnelles, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pris sur la proposition ou après avis du Conseil national du Travail, prévoir une dérogation générale temporaire.

§ 3septies. Une cotisation de solidarité est établie à charge du travailleur adhérent au sens de l'article 2, 19°, de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs. Elle est due sur le versement en espèces, de la prime identique au sens de l'article 2, 7/2°, et sur le versement en espèces de la prime catégorisée au sens de l'article 2, 7/3°, de la même loi.

Le taux de cette cotisation est fixé à 13,07 % du montant liquidé.

Cette cotisation est payée par l'employeur ou la société au sens de l'article 2,1°, de la même loi, dans les délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Le produit de la cotisation est transmis à l'O.N.S.S.-Gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège, la communication du montant de la créance de l'Office national de sécurité sociale, sont applicables.

§ 3octies. Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la dispense totale ou partielle de cotisations de sécurité sociale visées aux §§ 3 et 3bis, de la dispense totale ou partielle de versement des cotisations retenues, d'une réduction de cotisations de sécurité sociale visées aux §§ 2, 3 et 3bis, ainsi que d'un régime de cotisations forfaitaires prévu par ou en vertu de la présente loi, l'employeur ne peut se trouver dans une des situations suivantes :

1. la déclaration de sécurité sociale a été établie ou rectifiée en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou des dispositions similaires applicables par l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales ;

2. la déclaration immédiate de l'emploi n'a pas été faite pour un ou plusieurs travailleurs conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

3. occuper un ou plusieurs travailleurs non ressortissants de l'Espace économique européen, non titulaires d'un titre de séjour valable et d'une autorisation de travail, en violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

4. occuper un ou plusieurs travailleurs dans des conditions contraires à la dignité humaine et commettre ainsi l'infraction en matière de traite des êtres humains visée à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

5. l'employeur fait prester du travail par un travailleur pour lequel aucune cotisation due n'a été payée à l'Office national de Sécurité sociale ;

6. être l'objet d'une interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, toute activité commerciale, en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;

7. s'il s'agit d'une personne morale, compter parmi les administrateurs, les gérants ou les personnes ayant le pouvoir d'engager la société, des personnes à qui l'exercice de telles fonctions est défendu en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 cité au 6 ;

8. s'il s'agit d'une personne morale, compter parmi les administrateurs, les gérants ou les personnes ayant le pouvoir d'engager la société, des personnes qui ont été impliquées dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, la période pour laquelle l'employeur qui se trouve dans une des situations énoncées à l'alinéa 1er perd le bénéfice de la dispense totale ou partielle de cotisations de sécurité sociale prévue par ou en vertu de la présente loi, de la dispense totale ou partielle de versement des cotisations retenues, d'une réduction de cotisations de sécurité sociale en vertu de la présente loi ainsi que de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ainsi que d'un régime de cotisations forfaitaires prévu par ou en vertu de la présente loi.

Le Roi peut, dans cet arrêté, prévoir que la perte du bénéfice des avantages visée à l'alinéa 1er est applicable pour le trimestre au cours duquel une des situations visées à l'alinéa 1er s'est produite ainsi que pour les 4 trimestres qui suivent.

Le Roi peut également prévoir, dans cet arrêté, que la perte du bénéfice des avantages visée à l'alinéa 1er sera appliquée pour le trimestre au cours duquel une des situations visées à l'alinéa 1er s'est produite ainsi que pour les 8 trimestres qui suivent lorsqu'une de ces situations est constatée chez le même employeur dans les 24 mois qui suivent la première situation donnant lieu à application de la perte de l'avantage visée à l'alinéa 1er.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, disposer que, pour pouvoir bénéficier de l'avantage visé à l'alinéa 1er, l'employeur ne peut pas se trouver dans une situation de non-respect, sans justification, de ses obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, déterminer les modalités d'application de cet article.

Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas au bonus a l'emploi régi par la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration ni à la réduction prévue à l'article 35 de la présente loi.

§ 3novies. Une cotisation spéciale de 33 % est due par l'employeur sur le montant des avantages non récurrents liés aux résultats accordés en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique "Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes" de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) et cela à concurrence d'un plafond de 3 169 euros par année calendrier par travailleur chez chaque employeur qui l'occupe.

Une cotisation de solidarité de 13,07 % est également due par le travailleur sur le montant visé à l'alinéa 1er et cela à concurrence du même plafond de 3 169 euros par année calendrier par travailleur chez chaque employeur qui occupe ce travailleur.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pris sur avis unanime et conforme du Conseil national du travail, adapter le montant du plafond de 3 169 euros visé aux alinéas précédents.

Le montant de 3 169 euros est rattaché à l'indice santé du mois de novembre 2012. A partir du 1er janvier 2013, ce montant est adapté le 1er janvier de chaque année conformément à la formule suivante : le montant de base est multiplié par l'indice santé du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de novembre 2012. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur.

Les cotisations sont payées par l'employeur à l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale, dans les délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Le produit des cotisations est transmis à l'ONSS-Gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège, la communication du montant de la créance de l'Office national de sécurité sociale, sont applicables.

§ 3decies. L'employeur doit verser une cotisation de solidarité de 33 % sur toute somme qu'il paie en lieu et place de son travailleur ou rembourse à son travailleur, à titre de paiement d'une amende de roulage, d'une transaction ou d'une perception immédiate relative à une amende de roulage, encourue par le travailleur dans l'exercice de son contrat de travail.

On entend par amende de roulage, visée à l'alinéa premier :

1° les amendes de roulage découlant d'une infraction grave à la circulation infractions du troisième et quatrième degré et les amendes de roulage de minimum 150 euros venant d'une infraction de vitesse ;

2° les amendes de roulage à la suite d'une infraction légère à la circulation infractions du premier et deuxième degré et les amendes de roulage de moins de 150 euros venant d'une infraction de vitesse. Un montant de 150 euros sur base annuelle est dans ce cas dispensé de la cotisation de solidarité.

La cotisation de solidarité n'est pas due sur les amendes de roulage venant du matériel roulant et de la conformité du chargement.

La cotisation est payée par l'employeur à l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le produit de cette cotisation est transféré à l'ONSS-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les

délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, la détermination du juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'action en justice, le privilège et la communication du montant de la créance, sont applicables.

§ 3undecies. Une cotisation spécifique à charge des employeurs de 0,02 p.c. est due par les employeurs qui tombent sous l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Le produit de cette cotisation est transféré à l'ONSS-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'Office national de sécurité sociale est chargé du calcul, de la perception et du recouvrement de cette cotisation.

Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des sanctions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions en justice, le privilège et la communication du montant de la déclaration de créance de l'institution chargée de la perception et du recouvrement des cotisations.

§ 3duodecies. **A.** Pour chaque travailleur concerné, l'organisateur visé à l'article 3, § 1er, 5°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale est redevable au quatrième trimestre de chaque année de cotisation d'une cotisation spéciale dans les conditions et limites suivantes.

Une cotisation spéciale est due pour un travailleur déterminé lorsque, pour ce travailleur, la différence entre les montants X et Y tels que déterminés comme suit est positive.

X correspond à la somme des montants suivants :

1° les montants attribués au(x) compte(s) relatif(s) à la constitution d'une pension complémentaire de retraite ou de survie au profit du travailleur au cours de l'année qui précède l'année de cotisation, majorés, le cas échéant, jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24 de la loi précitée du 28 avril 2003, aux moments prévus par cet article 24.

Par pension complémentaire de retraite ou de survie, l'on ne vise que celle dont l'exécution est confiée à un organisme de pension à l'exclusion de celle financée par des provisions au passif du bilan de l'entreprise ou par une assurance dirigeant d'entreprise.

A défaut d'un compte relatif à la constitution d'une pension complémentaire de retraite ou de survie au profit dudit travailleur, est pris en compte le montant de la variation des réserves acquises afférente à la pension complémentaire de retraite ou de survie. Le montant de cette variation correspond à la différence, lorsque celle-ci est positive, entre les réserves acquises calculées au 1er janvier de l'année de cotisation et les réserves acquises calculées au 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation sauf si le règlement de pension ou la convention de pension prévoit une date différente pour le recalcul des prestations, auquel cas, les réserves acquises susmentionnées sont calculées respectivement à la plus proche date de recalcul au cours de l'année qui précède l'année de cotisation et au cours de l'année qui précède cette année.

Lorsque les réserves acquises ne sont pas calculables aux moments prévus à l'alinéa précédent en raison d'un évènement intervenu dans le cours de la constitution de la pension complémentaire de retraite ou de survie du travailleur, elles doivent être calculées comme suit :

a) les réserves acquises qui doivent normalement être calculées au 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation doivent être calculées au premier moment où elles peuvent être calculées qui suit le 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation (n-1) ou qui suit la date de recalcul de l'année qui précède l'année n-1, si la date de recalcul n'est pas le 1er janvier ;

b) les réserves acquises qui doivent normalement être calculées au 1er janvier de l'année de cotisation doivent être calculées au dernier moment où elles peuvent être calculées qui précède le 1er janvier de l'année de cotisation ou qui précède la date de recalcul de l'année n-1, si la date de recalcul n'est pas le 1er janvier.

Avant d'effectuer la différence précitée, les réserves acquises normalement calculables au 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation sont préalablement capitalisées au taux de 6 % ;

2° le montant de la ou des primes destinées à couvrir le risque de décès du travailleur, réclamée(s), au cours de l'année qui précède l'année de cotisation, par l'organisme de pension pour couvrir ce risque, dans le cas où ces primes ne sont pas financées par les montants attribués au(x) compte(s) relatif(s) à la constitution d'une pension complémentaire de retraite ou de survie ou par la variation des réserves acquises.

Par la couverture décès précitée, l'on ne vise que celle dont l'exécution est confiée à un organisme de pension à l'exclusion de celle financée par des provisions au passif du bilan de l'entreprise ou par une assurance dirigeant d'entreprise.

Si la ou les primes décès susmentionnées ne sont pas calculées de manière individuelle par travailleur en fonction de son âge, le montant pris en compte sera obtenu en multipliant par la probabilité de décès correspondant à l'âge atteint par le travailleur au cours de l'année précédant l'année de cotisation, la prestation normalement due en cas de décès calculée le 1er janvier de l'année de cotisation ou à la date de recalcul prévue par le règlement de pension ou la convention de pension au cours de l'année qui précède l'année de cotisation si cette date de recalcul n'est pas le 1er janvier. La probabilité de décès est celle qui résulte des tables de mortalité fixées à l'article 24, § 6, 1°, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, multipliée par 0,6.

Y correspond à 30 000 euros.

La cotisation spéciale due par l'organisateur visé à l'article 3, § 1er, 5°, de la loi précitée du 28 avril 2003 pour le travailleur concerné est égale à 3 % du résultat de cette différence. Ce résultat est toutefois limité à la quote-part dans le montant X, qui n'a pas été supportée par l'affilié, si cette quote-part est inférieure au résultat de la différence.

Le Roi peut préciser davantage, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la méthode de calcul de la base de perception.

B. Le montant Y susmentionné est indexé conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des

obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, à l'exception cependant de l'article 6 de cette loi. L'augmentation ou la diminution du montant Y susmentionné est appliquée avec effet le 1er janvier de l'année qui suit l'année où l'indice des prix à la consommation a atteint l'indice pivot qui justifie une modification. Si l'indice des prix à la consommation a atteint plusieurs fois l'indice pivot pendant l'année qui précède, l'on en tient compte cumulativement pour la détermination du montant Y précité au 1er janvier.

C. Sont exclus de la base de perception de la cotisation spéciale :

1° les montants attribués au(x) compte(s) relatif(s) à la constitution d'une pension complémentaire de retraite ou de survie ou qui participent à la variation des réserves acquises et qui correspondent aux provisions qui sont transférées dans les conditions visées à l'article 515septies du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

2° les montants attribués au(x) compte(s) relatif(s) à la constitution d'une pension complémentaire de retraite ou de survie ou qui participent à la variation des réserves acquises et qui correspondent aux capitaux et valeurs de rachat transférés dans les conditions fixées par l'article 515novies du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

3° la taxe annuelle sur les contrats d'assurance visée au Titre V du Livre II du Code des droits et taxes divers ;

4° la cotisation spéciale visée à l'article 38, § 3ter.

D. Les organismes de pension communiquent à l'ASBL SIGeDIS les données permettant de déterminer la base de perception de la cotisation spéciale conformément aux instructions émises en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, au plus tard le 30 juin de chaque année de cotisation.

Afin de permettre aux organismes de pension de communiquer les données susvisées à l'ASBL SIGeDIS, les organisateurs visés à l'article 3, § 1er, 5°, de la loi précitée du 28 avril 2003 communiquent aux organismes de pension la liste des travailleurs qui ont été affiliés à l'engagement de pension durant l'année précédant l'année de cotisation, les numéros d'identification de la sécurité sociale (NISS) des travailleurs ainsi que le numéro d'entreprise de la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) de l'organisateur visé à l'article 3, § 1er, 5°, de la loi précitée du 28 avril 2003, au plus tard le 28 février de chaque année de cotisation.

E. L'ASBL SIGeDIS communique aux organisateurs visés à l'article 3, § 1er, 5°, de la loi précitée du 28 avril 2003 les données nécessaires au calcul et au paiement de la cotisation spéciale au plus tard le 30 septembre de chaque année de cotisation.

F. L'ASBL SIGeDIS met les données qu'elle reçoit à disposition des institutions de perception sur la base des instructions émises par ces dernières.

G. Cette cotisation spéciale est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justificatif des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière de procédure judiciaire, le privilège et la communication du montant de la créance des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations.

H. Le produit de cette cotisation est transféré à l'ONSS-gestion globale visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

I. Le Roi peut fixer par arrêté délibéré en Conseil des ministres les modalités plus précises de perception et de recouvrement de cette cotisation.

J. Ce paragraphe cesse seulement d'être en vigueur lorsque le § 3terdecies entre en vigueur. Néanmoins, il reste aussi applicable après cette date pour les cotisations spéciales qui sont encore dues, suite à ce paragraphe, au 31 décembre de l'année précédant l'année où le § 3terdecies entre en vigueur.

§ 3terdecies. **A.** Lorsqu'au 1er janvier de l'année qui précède une année de cotisation, la somme de la pension légale et des réserves acquises, ou à défaut de réserves acquises, des réserves afférentes à la pension complémentaire de retraite ou de survie divisées par le coefficient de conversion visé à l'alinéa 3, dépasse pour un travailleur l'objectif de pension, l'organisateur est redevable au quatrième trimestre de chaque année de cotisation d'une cotisation spéciale.

La pension complémentaire de retraite ou de survie visée à l'alinéa 1er comprend toute pension complémentaire de retraite ou de survie quel que soit le statut de la personne concernée lorsqu'elle a été constituée.

Les réserves acquises ou les réserves visées à l'alinéa 1er sont préalablement divisées par le coefficient qui, pour une rente mensuelle dans le chef d'une personne de 65 ans, est fixé par la Direction générale Soutien et coordination politiques du Service public fédéral Sécurité sociale sur la base des tables de mortalité prospectives et neutres au niveau du genre, qui sont déterminées sur la base des dernières études démographiques réalisées par la Direction générale Statistiques et Information économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et le Bureau fédéral du Plan, sur la base d'un taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt moyen des six dernières années des OLO sur dix ans, sur la base d'une indexation annuelle de la rente mensuelle de 2 % par an et d'une réversibilité de cette rente mensuelle à concurrence de 80 % en faveur d'une autre personne du même âge. A chaque fois que des nouvelles tables de mortalité prospectives sont réalisées, le coefficient de conversion est recalculé, en tenant compte du taux d'intérêt moyen précité applicable à ce moment-là.

La cotisation spéciale due par l'organisateur pour le travailleur concerné est égale à 3 % de sa quote-part dans le montant de la variation des réserves acquises, ou à défaut de réserves acquises, des réserves afférentes à la pension complémentaire de retraite ou de survie au cours de l'année qui précède l'année de cotisation.

Le montant de la variation correspond à la différence, lorsque celle-ci est positive, entre les réserves acquises ou, à défaut de réserves acquises, les réserves au 1er janvier de l'année de cotisation et les réserves acquises, ou à défaut de réserves acquises, les réserves au 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation. Les réserves acquises ou les réserves de l'année qui précède l'année de cotisation sont préalablement capitalisées au taux qui correspond au taux d'intérêt moyen des six dernières années calendrier précédant l'année de cotisation des OLO sur dix ans.

Lorsque les réserves acquises ou les réserves ne sont pas calculables au 1er janvier de l'année de cotisation ou au 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation

en raison d'un évènement intervenu dans le cours de la constitution de la pension complémentaire de retraite ou de survie, elles sont calculées comme suit :

a) les réserves acquises ou les réserves qui doivent normalement être calculées au 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation doivent être calculées au premier moment où elles peuvent être calculées qui suit le 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation ;

b) les réserves acquises ou les réserves qui doivent normalement être calculées au 1er janvier de l'année de cotisation, doivent être calculées au dernier moment où elles peuvent être calculées qui précède le 1er janvier de l'année de cotisation.

Le montant de cette variation est majoré, le cas échéant, jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, aux moments prévus par cet article 24.

B. Pour l'application de A, il faut entendre par :

1° pension légale : 50 % du plafond visé à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, pour l'année concernée, multiplié par la fraction de carrière applicable aux travailleurs salariés, et augmenté, le cas échéant, de 25 % du plafond visé à l'article 5, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, pour l'année concernée, multiplié par la fraction de carrière applicable aux travailleurs indépendants ;

2° pension complémentaire de retraite ou de survie : celle constituée tant au niveau d'une entreprise que celle afférente à une pension complémentaire de retraite ou de survie constituée, le cas échéant, au niveau d'un secteur d'activité.

Sont visées tant les pensions complémentaires de retraite ou de survie dont l'exécution est confiée à un organisme de pension que celles financées par des provisions au passif du bilan de l'entreprise ou par une assurance dirigeant d'entreprise.

Pour les pensions complémentaires de retraite ou de survie financées par des provisions au passif du bilan de l'entreprise ou par une assurance dirigeant d'entreprise, par réserves acquises, sont visés les montants qui doivent être communiqués à l'ASBL SIGeDIS conformément aux instructions émises en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

3° montant de base : le montant visé à l'article 39, alinéa 2, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ;

4° fraction de carrière applicable aux travailleurs salariés : le nombre d'années de carrière déjà accomplies dans le régime des travailleurs salariés, divisé par 45 ;

5° fraction de carrière applicable aux travailleurs indépendants : le nombre d'années de carrière déjà accomplies dans le régime des travailleurs indépendants, divisé par 45 ;

6° objectif de pension : le montant de base multiplié par la fraction de carrière qui tient compte de la carrière déjà accomplie comme travailleur salarié et travailleur indépendant.
Le Roi peut définir les termes "année de carrière" par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

C. Les organismes de pension communiquent à l'ASBL SIGeDIS les données permettant de déterminer la base de perception de la cotisation spéciale en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, au plus tard le 31 août de chaque année de cotisation.

Afin de permettre aux organismes de pension de communiquer les données susvisées à l'ASBL SIGeDIS, les organisateurs communiquent aux organismes de pension, au plus tard le 28 février de chaque année de cotisation, la liste des travailleurs qui ont été affiliés à l'engagement de pension durant l'année précédant l'année de cotisation, les numéros d'identification de la sécurité sociale (NISS) des travailleurs ainsi que le numéro d'entreprise de la Banque- Carrefour des entreprises (BCE) de l'organisateur.

Les montants de référence pour la détermination du montant de base et de la pension légale sont fixés pour chaque année de cotisation par les services de pension compétents et communiqués par ces derniers à l'ASBL SIGeDIS au plus tard le 31 août de chaque année de cotisation.

Les données concernant le nombre d'années de carrière déjà accomplies et les réserves acquises ou les réserves sont fixées pour chaque année de cotisation par l'ASBL SIGeDIS.

L'ASBL SIGeDIS communique aux organisateurs, au plus tard le 31 octobre de chaque année de cotisation, les données nécessaires au calcul et au paiement de la cotisation spéciale.

L'ASBL SIGeDIS met les données qu'elle reçoit à disposition des institutions de perception sur la base des instructions émises par ces dernières.

D. Cette cotisation spéciale est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justificatif des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière de procédure judiciaire, le privilège et la communication du montant de la créance des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations.

E. Cette cotisation spéciale est perçue par l'organisme de perception compétent.

F. Le Roi peut fixer, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de perception et de recouvrement de cette cotisation spéciale.

G. Le produit de la cotisation est versé par l'organisme de perception à l'ONSS-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3quaterdecies. Lorsqu'un travailleur est licencié à partir du 30 septembre 2019 alors qu'il satisfait aux conditions pour avoir droit à un ensemble de mesures destinées à augmenter son employabilité comme prévu à l'article 39ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et preste cet ensemble de mesures pendant son préavis

ou reçoit une indemnité de congé pour la totalité du délai de préavis ou pour la durée du préavis restant encore à courir, une cotisation spéciale de 1 % à charge du travailleur et de 3 % à charge de l'employeur est due sur la rémunération payée pendant la partie du délai de préavis représentant un tiers du préavis ou de l'indemnité due et qui dépasse de toute façon 26 semaines ou le correspondant en indemnité. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, reporter la date du 30 septembre 2019 à une date ultérieure qui ne peut toutefois excéder le 1er janvier 2021.

Cette cotisation spéciale est perçue par l'organisme de perception compétent.

Cette cotisation spéciale est assimilée à une cotisation de sécurité sociale notamment en ce qui concerne la déclaration avec justification des cotisations, des délais de paiement, de l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, du contrôle, de la détermination du juge compétent en cas de contestation, de la prescription des actions, des privilèges et de la communication du montant de la créance de l'institution chargée de la perception et de la récupération des cotisations.

Le montant des cotisations perçues est versé par l'organisme de perception à la gestion globale de la sécurité sociale visée à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des ouvriers.

§ 3quindecies. Une cotisation spéciale de compensation à charge des employeurs est due sur l'indemnité de rupture du travailleur, telle que visée à l'article 19, § 2, 2°, a) et d), de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Seule la partie de l'indemnité qui est constituée sur la base des prestations effectuées à partir du 1er janvier 2014, est visée.

Cette cotisation s'élève à 1 % sur l'indemnité de rupture précitée à charge de l'employeur pour les travailleurs qui ont un salaire annuel compris entre 44 509 euros et 54 508 euros.

Cette cotisation s'élève à 2 % sur l'indemnité de rupture précitée à charge de l'employeur pour les travailleurs qui ont un salaire annuel compris entre 54 509 euros et 64 508 euros.

Cette cotisation s'élève à 3 % sur l'indemnité de rupture précitée à charge de l'employeur pour les travailleurs qui ont un salaire annuel supérieur à 64 508 euros.

Le salaire annuel est calculé sur la base des données salariales et des prestations du dernier trimestre dans lequel des prestations ont été déclarées suivant la formule suivante :

Pour des travailleurs à temps plein :

(A/B)*260

Pour des travailleurs à temps partiel :

((A/C)*D/5)*260

Ou :

A = montant du salaire

B = nombre de jours

C = nombre d'heures

D = nombre d'heures de la personne de référence par semaine.

Pour les travailleurs pour lesquels le pécule de vacances est payé par une caisse de vacances, A est multiplié par 1,08.

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qui doit être compris par salaire, jours et heures, tenant compte de la codification utilisée par l'organisme de perception des cotisations sociales.

Cette cotisation spéciale est perçue par l'organisme de perception compétente. Le produit de cette cotisation est destiné au Fonds de fermeture des entreprises.

Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des sanctions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions en justice, le privilège et la communication du montant de la déclaration de créance de l'institution chargée de la perception et du recouvrement des cotisations.

§ 3sexdecies. L'employeur est redevable d'une cotisation spéciale de 25 % sur le flexisalaire visé à l'article 3, 2°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale et sur le flexipécule de vacances visé à l'article 3, 6°, de la même loi.

La cotisation spéciale visée à l'alinéa 1er est payée par l'employeur à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés sont d'application, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des sanctions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions en justice, le privilège et la communication du montant de la déclaration de créance de l'Office national de sécurité sociale.

Le produit des cotisations spéciales visées à l'alinéa 1er est transféré à l'ONSS-Gestion globale visée à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3septdecies. Les employeurs auxquels la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires s'applique et les entreprises publiques autonomes visées à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques sont, dans les conditions énoncées ci-après, redevables d'une cotisation spéciale d'activation, destinée à la Gestion Globale, pour leurs travailleurs qui ne fournissent aucune prestation durant un trimestre complet auprès du même employeur, à l'exception des suspensions totales légales de l'exécution du contrat de travail, et dans le cas de dispense de prestations durant la période de préavis visée à l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La cotisation n'est pas due pour les travailleurs qui sont entrés dans un mécanisme de dispense complète de prestations avant le 28 septembre 2017.

Elle n'est pas non plus due pour les travailleurs qui entrent dans un mécanisme de dispense complète de prestations en application d'une convention collective de travail à durée déterminée conclue et déposée au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale avant le 28 septembre 2017, ou, pour les entreprises publiques, en application d'un régime conclu dans la commission paritaire au sens de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, avant le 28 septembre 2017.

Le pourcentage de la cotisation applicable est déterminé en fonction de l'âge du travailleur au moment où son employeur le dispense de toute prestation, et ce pourcentage est calculé de la manière suivante :

- pour les travailleurs qui sont dispensés de prestations avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, la cotisation est égale à 20 p.c. du salaire trimestriel brut, avec un minimum de 300 euros ;

- pour les travailleurs qui sont dispensés de prestations après l'âge de 55 ans et avant d'avoir atteint l'âge 58 ans, la cotisation est égale à 18 p.c. du salaire trimestriel brut, avec un minimum de 300 euros ;

- pour les travailleurs qui sont dispensés de prestations après l'âge de 58 ans et avant d'avoir atteint l'âge 60 ans, la cotisation est égale à 16 p.c. du salaire trimestriel brut, avec un minimum de 300 euros ;

- pour les travailleurs qui sont dispensés de prestations après l'âge de 60 ans et avant d'avoir atteint l'âge 62 ans, la cotisation est égale à 15 p.c. du salaire trimestriel brut, avec un minimum de 225,60 euros ;

- pour les travailleurs qui sont dispensés de prestations au-delà de 62 ans la cotisation est égale à 10 p.c. du salaire trimestriel brut, avec un minimum de 225,60 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si durant la période de dispense de prestations, le travailleur a eu l'obligation de suivre une formation organisée par son employeur d'au moins 15 jours sur une période de quatre trimestres consécutifs, le taux de la cotisation est réduit de 40 p.c. pendant les quatre trimestres en question.

L'employeur est exonéré de la cotisation visée aux alinéas 1er et 4 si le travailleur a effectivement suivi, durant les quatre premiers trimestres de dispense de prestations, une formation obligatoire organisée par son employeur, dont le coût équivaut à au moins 20 p.c. du salaire brut annuel auquel il avait droit avant la dispense de prestations.

Entrent en ligne de compte toutes les formations telles que visées aux articles 9, a) et b), et 17 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ainsi que les formations professionnelles initiales.

L'employeur doit apporter la preuve, auprès de la Direction générale du contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de ce que le travailleur concerné a effectivement suivi la formation précitée. Une fois par an ledit service en informe l'Office national de sécurité sociale suivant les modalités à déterminer par les administrations concernées.

La cotisation précitée n'est pas due lorsque le travailleur bénéficiant d'une dispense complète de prestations durant tout le trimestre reprend une nouvelle occupation, au

moins à tiers-temps calculé sur base d'un équivalent temps plein, soit auprès d'un ou plusieurs autre(s) employeur(s), soit en qualité de travailleur indépendant.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en conseil des ministres ce que l'on entend par reprise d'une nouvelle occupation au moins à tiers-temps en qualité de travailleur indépendant.

L'employeur ayant octroyé à son travailleur une dispense complète de prestations redevient redevable de la cotisation précitée lorsque et dès le moment où le travailleur n'exerce plus l'occupation ou les occupations visée(s) à l'alinéa précédent.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés visées par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de l'Office national de sécurité sociale, sont applicables.

§ 3octdecies. L'employeur est redevable d'une cotisation de solidarité sur le montant de l'allocation de mobilité octroyée conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité.

Le montant de cette cotisation est égal au montant de la cotisation de solidarité due pour le véhicule, en application du § 3quater, mis à disposition du travailleur ou auquel le travailleur peut prétendre selon la politique relative aux voitures de société applicable chez l'employeur, pour le mois immédiatement antérieur au cours duquel l'allocation de mobilité a été octroyée, et ce pour toute la durée de l'octroi de l'allocation de mobilité en application de la loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité.

Lorsque plusieurs véhicules ont été successivement mis à disposition du travailleur pendant le mois immédiatement antérieur au mois au cours duquel le véhicule a été remplacé par l'allocation de mobilité, le montant de la cotisation est égal à la cotisation de solidarité, en application du § 3quater, due pour le véhicule qui était à la disposition du travailleur durant le plus grand nombre de jours.

Les dispositions du § 3quater, 8°, 9° et 10°, sont applicables à la cotisation de solidarité due sur l'allocation de mobilité.

§ 3novodecies. Sur le solde du budget mobilité qui, conformément à l'article 8, § 3, de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, est mis à la disposition du travailleur et est versé en espèces, une cotisation spéciale de 38,07 p.c. est due par le travailleur.

Les cotisations sont payées par l'employeur à l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Le produit des cotisations est transmis à l'ONSS-Gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, la désignation du juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège, la communication du montant de la créance de l'Office national de sécurité sociale, sont applicables.

§ 3vicies. Lorsqu'un travailleur est licencié à partir du 1er janvier 2022 ou une date antérieure déterminée par arrêté délibéré en Conseil des ministres moyennant une indemnité de congé alors que, conformément à l'article 20 de la loi du 7 avril 2019 relative aux dispositions sociales de l'accord pour l'emploi, le travailleur a fait choix d'affecter une partie de son indemnité de congé à des fins de formation sous la forme d'un budget formation, une cotisation de solidarité de 25 p.c. est due à charge de l'employeur sur le montant du budget formation.

La cotisation est payée par l'employeur à l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le produit de cette cotisation est transféré à l'ONSS-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège, la communication du montant de la créance de l'Office national de sécurité sociale, sont applicables.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres qui produit ces effets au plus tôt le 1er avril 1984, modifier les cotisations et les taux de cotisations visés à l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés et l'article 3 de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Art. 38bis *Abrogé par l'art. 14 de la loi du 26 juin 1992 (59).*

Art. 39 *Modifié par l'art. 5, 2° de l'A.R. du 1er mars 1989 (48), l'art. 11 de l'A.R. du 8 août 1997 (6) et l'art. 10 de la loi du 22 mai 2001 (60).*

§ 1er. Une retenue égale au total des taux de cotisations des travailleurs salariés fixés à l'article 38, § 2, est opérée sur la partie du pécule de vacances légal qui ne correspond pas à la rémunération normale pour les jours de vacances, à l'exception du double pécule de vacances légal à partir du troisième jour de la quatrième semaine de vacances.

§ 2. La retenue prévue au § 1er est opérée par le débiteur du pécule de vacances au moment de son paiement.

§ 3. Le débiteur transmet cette retenue à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale pour le travailleur qui a bénéficié des avantages visés au § 1er.

Cette transmission s'opère :

1° au cours du mois qui suit la date à laquelle la retenue a été effectuée si le débiteur est une institution qui, en application de la législation relative aux vacances annuelles, est chargée du paiement dudit pécule de vacances ; pour les travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la transmission s'opère par l'intermédiaire de l'Office national des vacances annuelles ;

2° dans les mêmes délais que ceux applicables aux cotisations de sécurité sociale dues pour le trimestre au cours duquel la retenue a été effectuée, si le débiteur dudit pécule de vacances est l'employeur.

§ 4. Le débiteur de la retenue est, pour ce qui est de cette retenue, assimilé à l'employeur visé dans le régime de sécurité sociale applicable au travailleur, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justifications des cotisations, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, le juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège, la communication du montant de la créance de l'organisme chargé de la perception et du recouvrement des cotisations.

§ 5. Le montant du pécule de vacances sur lequel la retenue a été effectuée, n'est pas pris en considération pour la fixation du montant des pensions de retraite et de survie, des indemnités de maladie et d'invalidité, du pécule de vacances et des allocations de chômage.

§ 6. Le produit de cette retenue est affecté au financement des régimes de la Gestion globale, visés à l'article 21, § 2.

Art. 39bis *Modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 8 août 1997 (6)*

§ 1er. L'Office national de Sécurité sociale est habilité à contracter des emprunts, auxquels est liée la garantie de l'Etat, au profit de la Gestion globale et dans les limites imposées pour l'exécution des missions de la Gestion globale.

§ 2. Le Comité de gestion de la sécurité sociale détermine pour chaque régime et chaque branche, tels que visés à l'article 21, § 2, le montant normalement nécessaire comme fonds de roulement. Le fonds de roulement est le montant de liquidités dont ces régimes et ces branches ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches journalières.

Les régimes et les branches précités mettent, pour une durée indéterminée, à la disposition de l'ONSS-Gestion globale les réserves propres sans intérêts à la date du 31 décembre 1994. Le montant de ces réserves propres est égal au volume de leurs avoirs disponibles à vue, à court et à long terme, au-delà du montant nécessaire à titre de fonds de roulement pour ces régimes et ces branches, à la date de la mise à la disposition de la gestion globale des réserves.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant des réserves mises à la disposition de l'ONSS-Gestion globale, ainsi que les modalités pour la mise à la disposition de la gestion globale desdites réserves.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, selon les modalités qu'Il détermine, imposer à l'ONSS-Gestion globale de remettre la totalité ou une partie de ces réserves à la disposition des régimes et des branches précités.

Art. 39ter *Modifié par l'art. 2 de la loi du 17 septembre 2005 (8) et l'art. 9 de la loi du 21 février 2010 (75)*

Une retenue égale au total des taux de cotisations fixés à l'article 38, § 2, est opérée par :

- les Assemblées législatives fédérales ;
- la fonction publique administrative telle que définie à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique ;
- les services qui assurent le paiement de la rémunération du personnel de la police intégrée et l'armée ;
- les organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat non visés ci-avant ;
- les organismes fédéraux auxquels s'applique la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit non visés ci-avant ;
- les organismes d'intérêt public fédéraux auxquels s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public non visés ci-avant ;
- les entreprises publiques autonomes non visées ci-avant ;
- les autres organismes fédéraux, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués, dans lesquels les pouvoirs publics assument un rôle prépondérant ;
- les Cours et tribunaux ;
- la Cour des Comptes ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour constitutionnelle ;

Cette retenue est effectuée :

a) sur le pécule de vacances accordé aux membres du personnel contractuel visés à l'alinéa 1er ;

b) sur la prime Copernic accordée à certains membres du personnel contractuel visés à l'alinéa 1er ;

c) sur la prime de restructuration accordée aux militaires contractuels visés à l'alinéa 1er.

Art. 39quater *Inséré par l'art. 4 de la loi du 17 septembre 2005 (8), modifié par l'art. 107 de la loi du 18 mars 2016 (72) et l'art. 37 de la loi du 10 juillet 2016 (23)*

§ 1er. Une retenue égale au total des taux de cotisations fixés à l'article 38, § 2, est opérée pour les membres du personnel nommés à titre définitif des organismes et pouvoirs visés à l'article 39ter. Il en est de même pour les gouverneurs des provinces,

les bourgmestres, les échevins, les présidents des Centres publics d'aide sociale et les ministres du culte.

Cette retenue est effectuée :

a) sur le pécule de vacances accordé aux agents visés à l'alinéa 1er ;

b) sur la prime Copernic accordée aux agents des administrations de l'Etat visés à l'article 1er ;

c) sur la prime de restructuration accordée à certains militaires visés à l'alinéa 1er.

§ 2. Le produit de la retenue visée au § 1er est affecté au Service fédéral des Pensions et est destiné au financement des pensions à charge du Trésor public.

Art. 39 quinquies *Inséré par l'art. 2 de la loi du 27 décembre 2012 (66)*

§ 1er. Les secrétariats sociaux agréés, visés à l'article 27 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sont redevables d'une cotisation spéciale pour 2012 à l'Office national de Sécurité sociale.

Cette cotisation est procentuelle et est calculée sur la somme des cotisations dues à l'Office national de Sécurité sociale pour le premier trimestre de l'année 2012 par les employeurs qui sont affiliés auprès du secrétariat social agréé, qui sont effectivement versées par le secrétariat social agréé à l'Office, conformément aux instructions de l'Office, en application de l'article 48, § 1er, 6°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le pourcentage de la cotisation spéciale est de maximum 0.0325 %. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, diminuer ce pourcentage.

L'ONSS établit un avis de débit et l'envoie aux secrétariats sociaux dans le courant du troisième ou du quatrième trimestre.

§ 2. Cette cotisation spéciale est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des sanctions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions en justice, le privilège et la communication du montant de la déclaration de créance de l'institution chargée de la perception et du recouvrement des cotisations.

Art. 40 En attendant la promulgation des lois et des arrêtés particuliers visés par la présente loi, les lois et arrêtés en vigueur, relatifs aux matières concernées, restent d'application.

Art. 41 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur aux dates fixées par le Roi (76).

---

1 En vigueur : 01-01-2003.
2 En vigueur : 13-03-1998.
3 En vigueur : 01-01-2019.
4 NOTE : L'article 16, § 3, ne s'applique pas, en ce qui concerne le dépassement de l'indice-pivot qui suit celui de mai 2016, aux prestations en matière d'allocation familiale qui sont octroyées par la Communauté flamande. Voir l'art. 16 du décret du 23 décembre 2016 de la Conseil Flamande.
5 En vigueur : indéterminée.

6 En vigueur : 01-07-1997.
7 En vigueur : 16-02-1999.
8 En vigueur : 01-01-2005.
9 En vigueur : 01-01-2008.
10 En vigueur : 01-01-2015.
11 En vigueur : 01-01-2017.
12 En vigueur : 01-07-2011.
13 En vigueur : 30-12-2016.
14 En vigueur : 01-01-2010.
15 En vigueur : 01-12-2015.
16 En vigueur : 01-01-2018.
17 En vigueur : 01-03-2019.
18 En vigueur : 01-01-2007, en ce qui concerne le pécule de sortie payé après le 31 décembre 2006, voir l'art. 187 de la loi du 27 décembre 2006.
19 En vigueur : 01-01-2014.
20 En vigueur : 30-04-2007.
21 En vigueur : 08-01-2015.
22 En vigueur : 31-12-2014.
23 En vigueur : 01-01-2016.
24 En vigueur : 01-05-2018.
25 En vigueur : 01-07-2018.
26 Pour l'année 2021, ce montant est fixé à 126 201 401,82 EUR (voir l'art. 1er et 2 de l'A.R. du 4 mai 2021 -M.B 11 mai ; en vigueur : 01-01-2021). Pour l'année 2022, ce montant est fixé à 128 858 715 EUR (voir l'art. 1er de l'A.R. du 12 décembre 2021 – M.B. 22 décembre, en vigueur : 01-01-2022).
27 En vigueur : 01-07-2009.
28 En vigueur : 09-06-2007.
29 En vigueur : 01-01-2013.
30 En vigueur : 01-08-2013.
31 En vigueur : 01-01-2007.
32 En vigueur : 29-05-2009.
33 En vigueur : 01-05-2016.
34 En vigueur : 01-07-2017.
35 En vigueur : 01-04-2013.
36 En vigueur : 01-01-2004.
37 En vigueur : 01-11-2004.
38 En vigueur : 09-01-2006.
39 En vigueur : 17-04-2009.
40 En vigueur : 01-05-2009.
41 En vigueur : 10-01-2010.
42 En vigueur : 20-05-2010.
43 En vigueur : 11-08-1990.
44 En vigueur : 19-01-1991.
45 En vigueur : 11-08-1991.
46 En vigueur : 10-07-1992.
47 En vigueur : 19-01-1993.
48 En vigueur : 01-01-1989.
49 En vigueur : 10-01-2000.
50 En vigueur : 01-01-2002.
51 En vigueur : 29-08-2002.
52 En vigueur : 01-07-2005.
53 En vigueur : 20-07-2015.
54 En vigueur : 01-10-2016.
55 En vigueur : 09-04-2012.
56 En vigueur : 15-01-1989.
57 En vigueur : 01-01-1987.
58 En vigueur : 09-01-1990.
59 En vigueur : 01-07-1992.
60 En vigueur : 01-01-2001.
61 En vigueur : 28-07-2001.

62 En vigueur : 01-07-2003.
63 En vigueur : 01-01-2009.
64 En vigueur : 06-05-2011.
65 En vigueur : 01-01-2012.
66 En vigueur : 01-01-2012 ; Abrogé : 31-12-2012.
67 En vigueur : 01-01-2012 ; Abrogé : 01-01-2016.
68 En vigueur : 01-01-2016 ; voir aussi art. 27, L2.
69 En vigueur : 01-04-2015.
70 En vigueur : 01-09-2015.
71 En vigueur : 01-09-2015 ; voir aussi l'art. 15 de la loi du 20 juillet 2015.
72 En vigueur : 01-04-2016.
73 En vigueur : 29-04-2019.
74 En vigueur : 17-06-2019.
75 En vigueur : 08-03-2010.
76 Note : entrée en vigueur :
- art. 26, 35, 36 et 37 fixée au 01-07-1981 par l'art. 1er de l'A.R. du 30 juin 1981.
- art. 22 et 29 fixée au 11-08-1996, par l'art. 5, § 2 et 20, § 2) de la loi du 26 juillet 1996.

Loi du 15 janvier 1990
(monit. 22 février - errata 2 juin et 2 octobre)

relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

Modifiée par : *les lois des 6 août 1990 (monit. 2 octobre), 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 26 juin 1992 (monit. 30 juin), 8 décembre 1992 (monit. 18 mars 1993), 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993), 6 août 1993 (monit. 9 août), 30 mars 1994 (monit. 31 mars - deuxième édition), 29 avril 1996 (monit. 30 avril - deuxième édition ; erratum monit. 20 août), 25 juin 1997 (monit. 13 septembre), les A.R. des 10 juin 1998 (monit. 16 juillet), 16 octobre 1998 (monit. 7 novembre 1998), les lois des 11 décembre 1998 (monit. 3 février 1999), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 4 mai 1999 (monit. 4 juin), 26 juin 2000 (monit. 29 juillet), 12 août 2000 (monit. 31 août), 2 janvier 2001 (monit. 3 janvier - deuxième édition), les lois-programmes des 19 juillet 2001 (monit. 28 juillet - deuxième édition ; erratum monit. 15 août), 2 août 2002 (monit. 29 août - deuxième édition ; errata monit. 13 novembre - deuxième édition), 24 décembre 2002 (monit. 31 décembre - première édition ; erratum monit. 7 février 2003 - deuxième édition), la loi du 26 février 2003 (monit. 26 juin), les lois-programmes des 8 avril 2003 (monit. 17 avril - première édition), 22 décembre 2003 (monit. 31 décembre - première édition), 9 juillet 2004 (monit. 15 juillet - deuxième édition), 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre - deuxième édition), les lois des 27 décembre 2005 (monit. 30 décembre – deuxième édition), 27 mars 2006 (monit. 11 avril – première édition), l'A.R. du 12 juin 2006 (monit. 22 juin – deuxième édition) et les lois des 13 mars 2013 (monit. 21 mars), 25 avril 2014 (monit. 6 juin) (1), 18 mars 2016 (monit. 30 mars) (2), 25 décembre 2016 (monit. 29 décembre – troisième édition) et 5 septembre 2018 (monit. 10 septembre).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Des dispositions générales

Section 1. De l'institution de la Banque-carrefour

Art. 1er *Modifié par l'art. 88 de la loi du 12 août 2000 et l'art. 195 de la loi-programme du 24 décembre 2002.*

Sous la dénomination de "Banque-carrefour de la Sécurité Sociale", il est créé auprès du Service public fédéral Sécurité sociale un organisme public doté de la personnalité civile, dénommé ci-après "Banque-carrefour".

Section 2. Des définitions

Art. 2 *Modifié par l'art. 64 de la loi du 29 avril 1996, l'art. 28 de la loi du 25 juin 1997, l'art. 85 de la loi du 25 janvier 1999, l'art. 89 de la loi du 12 août 2000, l'art. 196 de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'art. 11 de la loi du 26 février 2003, l'art. 126 de la loi-programme du 9 juillet 2004 et l'art. 9 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1° "Sécurité Sociale" :

a) l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs ;

© SFP – novembre 2022

b) l'ensemble des branches visées sous le a), dont l'application est étendue aux personnes occupées dans le secteur public et les branches du secteur public qui remplissent une fonction équivalente aux branches visées sous le a) (4) ;

c) l'ensemble des branches reprises à l'article 1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;

d) l'ensemble des branches reprises à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ou visées par la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie pour l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci ;

e) l'ensemble des branches du régime de l'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, le droit à l'intégration sociale, les prestations familiales garanties, le revenu garanti aux personnes âgées et la garantie de revenus aux personnes âgées ;

f) l'ensemble des avantages complémentaires aux prestations assurées dans le cadre de la sécurité sociale visée au littera a, accordés, dans les limites de leurs statuts, par les fonds de sécurité d'existence visés au 2°, littera c ;

g) l'ensemble des règles relatives à la perception et au recouvrement des cotisations et des autres ressources contribuant au financement des branches et avantages précités ;

2° "institutions de sécurité sociale" :

a) les institutions publiques de sécurité sociale, autres que la Banque-carrefour, ainsi que les services publics fédéraux qui sont chargés de l'application de la sécurité sociale ;

b) les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs et les offices de tarification des associations de pharmaciens, agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale ;

c) les fonds de sécurité d'existence institués, en vertu de la loi du 7 janvier 1958, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où ils accordent des avantages complémentaires visés au 1°, littera f ;

d) les personnes chargées par les institutions de sécurité sociale visées aux a), b) et c) de tenir à jour un répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2° ;

e) l'Etat, les Communautés, les Régions et les établissements publics visés à l'article 18 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, en ce qui concerne leurs missions en matière d'allocations familiales pour leur personnel ;

3° "personnes" : les personnes physiques, les associations, dotées ou non de la personnalité civile et toutes institutions ou administrations publiques ;

4° "données sociales" : toutes données nécessaires à l'application de la sécurité sociale ;

5° "banques de données sociales" : les banques de données où des données sociales sont conservées par les institutions de sécurité sociale ou pour leur compte ;

6° "données sociales à caractère personnel" : toutes données sociales concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;

7° "données sociales à caractère personnel relatives à la santé" : les données sociales à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;

8° "Registre national" : le Registre national des personnes physiques institué par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

9° "réseau" : l'ensemble constitué par les banques de données sociales, la Banque-carrefour et le Registre national, éventuellement étendu conformément à l'article 18 ;

10° "comité de sécurité de l'information" : le comité de sécurité de l'information institué en application de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

11° "Plate-forme eHealth" : la Plate-forme eHealth visée à l'article 2 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier la notion de sécurité sociale visée à l'alinéa 1er, 1°.

CHAPITRE II. Des missions de la Banque-carrefour

Section 1. De l'échange et de la collecte des données sociales

Art. 2bis *Inséré par l'art. 247 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et modifié par l'art. 54 de la loi du 19 avril 2013 (5)*

La Banque-carrefour a pour mission, dans le cadre de la philosophie de la matrice virtuelle et en concertation permanente avec le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication :

1° de développer une stratégie commune en matière d'e-government dans la sécurité sociale et d'en surveiller le respect ;

2° de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique avec cette stratégie commune ;

3° d'assister les institutions de sécurité sociale lors de la mise en œuvre de cette stratégie commune ;

4° de développer les normes, les standards et l'architecture de base nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la technologie de l'information et de la communication à l'appui de cette stratégie et d'en surveiller le respect ;

5° de développer les projets et services qui englobent potentiellement l'ensemble des institutions de sécurité sociale et qui soutiennent cette stratégie commune ;

6° de gérer la collaboration avec les autres autorités en matière d'e-government et de technologie de l'information et de la communication.

7° offrir un service au sens de l'article 4/2 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

Art. 3 La Banque-carrefour est chargée de conduire, d'organiser et d'autoriser les échanges de données sociales entre les banques de données sociales.

Elle coordonne en outre les relations entre les institutions de sécurité sociale entre elles, d'une part, et entre ces institutions et le Registre national, d'autre part.

Art. 3bis *Inséré par l'art. 248 de la loi-programme du 22 décembre 2003.*

La Banque-carrefour est chargée de soutenir les institutions de sécurité sociale afin de leur permettre au moyen des nouvelles technologies d'exécuter d'une manière effective et efficace leurs missions au profit des utilisateurs de leurs services, avec un minimum de charges administratives et de frais pour les intéressés et, dans la mesure du possible, de leur propre initiative.

Art. 3ter *Inséré par l'art. 11 de la loi du 5 mai 2014 (6).*

Si nécessaire, la Banque-carrefour s'entend pour chaque service intégré, des accords avec d'autres intégrateurs de service pour déterminer :

1° qui réalise quelle authentification de l'identité, quels vérifications et contrôles à l'aide de quels moyens et qui en assure la responsabilité ;

2° la manière dont les résultats des authentifications de l'identité, des vérifications et contrôles réalisés sont conservés et échangés par la voie électronique, de manière sécurisée, entre les instances concernées ;

3° qui tient à jour quel enregistrement d'accès, quelle tentative d'accès aux services des intégrateurs de services ou tout autre traitement de données par l'intermédiaire d'un intégrateur de services ;

4° la manière dont il peut, en cas d'investigation menée à l'initiative d'une instance concernée ou d'un organe de contrôle ou à la suite d'une plainte, être procédé à une reconstitution complète visant à déterminer quelle personne physique a utilisé quel service concernant quelle personne, quand et dans quel but ;

5° le délai de conservation des données enregistrées, qui doit au moins être égal à dix ans, ainsi que les modalités selon lesquelles ces données peuvent être consultées par les personnes qui en ont le droit.

Art. 4 *Modifié par l'art. 86 de la loi du 25 janvier 1999, remplacé par l'art. 411 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par l'art. 14 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'art. 10 de la loi du 5 septembre 2018 (3)*

§ 1er. Les registres Banque-Carrefour sont des bases de données gérées par la Banque-Carrefour dans lesquelles, conformément aux dispositions du présent article, des données d'identification relatives à des personnes physiques sont enregistrées et mises à disposition en vue de l'identification des personnes

physiques concernées par les instances visées au § 4 dans le cadre de finalités pour lesquelles elles ont accès aux données reprises dans les registres Banque-Carrefour ou en obtiennent la communication.

§ 2. Les registres Banque-Carrefour sont complémentaires et subsidiaires au Registre national. Dans les registres Banque-Carrefour sont inscrites les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont les données d'identification nécessaires ne sont pas toutes mises à jour de façon systématique dans le Registre national, pour autant que leur identification soit requise pour l'application de la sécurité sociale, pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge.

Entre les registres Banque-Carrefour et le Registre national, une synchronisation régulière est opérée, de telle manière qu'il ne soit pas gardé dans les registres Banque-Carrefour des données relatives aux personnes physiques qui sont inscrites dans le Registre national et dont toutes les données d'identification nécessaires sont mises à jour de façon systématique dans le Registre national, à l'exception des éventuelles données historiques relatives à la période pendant laquelle ces personnes étaient inscrites dans les registres Banque-Carrefour.

Dans la mesure où les personnes physiques visées à l'alinéa 1er ne disposent pas d'un numéro d'identification du Registre national, la Banque-Carrefour leur attribue elle-même un numéro d'identification lors de l'inscription dans les registres Banque-Carrefour.

§ 3. Le Comité de gestion de la Banque-Carrefour détermine, après concertation avec le Registre national, par catégorie de personnes physiques et/ou par catégorie de données d'identification, les pièces justificatives sur la base desquelles des données d'identification peuvent être reprises et modifiées dans les registres Banque-Carrefour, ainsi que les institutions de sécurité sociale ou autorités publiques belges, personnes physiques et organismes publics ou privés de droit belge qui sont habilités à enregistrer ou modifier des données d'identification dans les registres Banque-Carrefour sur la base de ces pièces justificatives. Les institutions de sécurité sociale, autorités publiques belges, personnes physiques et organismes publics ou privés de droit belge ainsi désignés sont responsables de la concordance des données d'identification concernées avec les pièces justificatives. Les données mises à la disposition de la Banque-Carrefour doivent répondre aux normes de qualité fixées par le Comité de gestion de la Banque-Carrefour en vue d'une identification univoque de la personne concernée.

§ 4. Sans préjudice de l'article 15, ont accès aux données d'identification des registres Banque-Carrefour ou en obtiennent la communication :

1° les institutions de sécurité sociale pour autant qu'elles aient besoin de ces données pour l'application de la sécurité sociale ;

2° les instances d'octroi visées à l'article 11bis pour autant qu'elles aient besoin de ces données pour l'octroi d'un droit supplémentaire visé à l'article 11bis ;

3° les autorités publiques pour autant qu'elles aient besoin des données d'identification pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° les personnes physiques ou les organismes publics ou privés pour autant qu'ils aient besoin des données d'identification pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

5° les personnes qui agissent en tant que sous-traitant des autorités publiques, personnes physiques et organismes publics ou privés visés aux 1°, 2°, 3° et 4°.

§ 5. Toute autorité publique, personne physique et organisme public ou privé qui a accès aux données d'identification des registres Banque-Carrefour ou en obtient la communication, conformément au § 4, désigne, parmi ses membres du personnel ou non, un délégué à la protection des données, pour autant que celui-ci ne soit pas encore désigné en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ou l'article 24.

L'identité du délégué à la protection des données est communiquée à la Banque-carrefour.

§ 6. Toute autorité publique, personne physique ou organisme public ou privé qui a accès aux données d'identification des registres Banque-Carrefour ou en obtient la communication, conformément au § 4, est tenu :

1° de désigner nominativement les organes ou préposés qui sont autorisés, en vertu de leurs compétences, à obtenir accès aux données d'identification ou à en obtenir la communication, de les informer sur la réglementation pertinente relative à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel et de dresser une liste de ces organes ou préposés, de la tenir à jour et de l'actualiser en permanence ;

2° de faire signer une déclaration aux personnes qui sont effectivement en charge du traitement des données d'identification, dans laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des données d'identification.

Art. 5 *Remplacé par l'art. 38 de la loi-programme du 2 août 2002, modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et remplacé par l'art. 11 de la loi du 5 septembre 2018 (3)*

§ 1er. La Banque-carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

§ 2. La Banque-carrefour utilise les données sociales recueillies en application du paragraphe 1er pour la détermination du groupe-cible de recherches qui sont réalisées sur la base d'une interrogation des personnes de l'échantillon.

Cette interrogation des personnes de l'échantillon est en principe effectuée par la Banque-carrefour pour le compte de l'exécutant de la recherche, sans que des données sociales à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon ne soient communiquées à l'exécutant de la recherche.

§ 3. Pour l'application du présent article, la Banque-carrefour est considérée comme une organisation intermédiaire au sens d'une organisation autre que le responsable

du traitement de données à caractère personnel non pseudonimisées, qui est chargée de leur pseudonimisation.

Art. 5bis *Inséré par l'art. 12 de la loi du 5 septembre 2018 (3)*

Sans préjudice du traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, 2°, les services d'inspection sociale et la direction des amendes administratives de la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale peuvent, soit pour ce qui les concerne respectivement, soit en commun, en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions sur la réglementation sociale qui relèvent de leurs compétences respectives et en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de leurs compétences respectives, le cas échéant après délibération de la chambre compétente du comité de sécurité de l'information, recueillir toutes les données nécessaires aux fins de l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale, les traiter et les agréger dans un datawarehouse leur permettant de procéder à des opérations de datamining et datamatching, en ce compris du profilage au sens de l'article 4, 4) du règlement général sur la protection des données.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par :

1° "datawarehouse" : un système de données contenant une grande quantité de données numériques pouvant faire l'objet d'une analyse ;

2° "datamining" : la recherche de manière avancée d'informations dans de gros fichiers de données ;

3° "datamatching" : la comparaison entre plusieurs sets de données rassemblées.

Le responsable du traitement des données visé à l'alinéa 1er est l'institution ou le service visé à l'alinéa 1er qui se charge dudit traitement dans le datawarehouse. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent des traitements dans le datawarehouse ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées y compris les exigences en ce qui concerne l'application de la récidive et la révocation d'un sursis accordé, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés.

Le responsable du traitement établit une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel dans le datawarehouse, avec une description de leur qualité par rapport au traitement de données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Le responsable du traitement veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

Lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à la Banque-carrefour ou à une institution de sécurité sociale, la délibération doit, le cas échéant, prévoir que ces données peuvent être traitées dans le cadre des finalités du traitement dans le datawarehouse visées à l'alinéa 1er.

Art. 5ter *Inséré par l'art. 13 de la loi du 5 septembre 2018 (3)*

§ 1er. Sans préjudice de traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, 2°, les services d'inspection sociale et la direction des amendes administratives de la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale peuvent, dans le respect de cette loi, et chacun pour ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable du traitement, traiter ultérieurement toutes les données nécessaires aux fins de l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale lorsque et dans la mesure où aussi bien le traitement initial que le traitement ultérieur sont effectués en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions aux lois et règlements sociales qui relèvent de leurs compétences respectives.

§ 2. Sans préjudice du traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, 2°, les services d'inspection sociale et la direction des amendes administratives de la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale peuvent, dans le respect de cette loi et chacun pour ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable du traitement, traiter ultérieurement toutes les données nécessaires aux fins de l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale lorsque et dans la mesure où aussi bien le traitement initial que le traitement ultérieur sont effectués en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de leur compétences respectives.

§ 3. Les institutions et services visés dans le paragraphe 1er ne peuvent toutefois traiter ultérieurement les données à caractère personnel qui ont été collectées pour une autre finalité que celle de la sécurité sociale et du droit de travail qu'à condition

que ce traitement ultérieur ait, le cas échéant, fait l'objet d'une délibération de la chambre compétente du comité de sécurité de l'information.

§ 4. Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent des traitements ultérieurs visés dans le paragraphe 1er ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées y compris les exigences en ce qui concerne l'application de la récidive et la révocation d'un sursis accordé, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, du paiement intégral de tous les montants y liés.

Section 2. De la tenue du répertoire des personnes

Art. 6 *Modifié par l'art. 40, 1°, 2° et 3° de la loi du 1er mars 2007 (7)*

§ 1er La Banque-carrefour tient à jour un répertoire des personnes. Ce répertoire reprend, par personne (physique), les types de données sociales à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau ainsi que leur localisation.

Le répertoire fournit cette localisation :

1° soit en mentionnant l'institution de sécurité sociale où ces données sont conservées ;

2° soit en mentionnant la ou les branches de la sécurité sociale où ces données sont disponibles, lorsque une ou plusieurs institutions de sécurité sociale chargées de l'application de cette ou de ces branches tiennent à jour, selon les modalités fixées par le Roi, un répertoire particulier des personnes.(8)

§ 2. Le répertoire des personnes peut également indiquer, par personne physique, quels types de données sociales à caractère personnel sont mis à la disposition de quelles personnes qui en ont besoin pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Section 3. De l'accès aux données du Registre national et des identifiants

Art. 7 Pour l'accomplissement de ses missions, la Banque-carrefour :

1° a accès aux données enregistrées par le Registre national et qui sont accessibles à une institution de sécurité sociale ;

2° peut utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Art. 8 *Remplacé par l'art. 71 de la loi du 16 janvier 2003 (9)*

§ 1er. Lors du traitement de données en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, seuls les identifiants suivants sont utilisés :

1° le numéro d'identification du Registre national s'il s'agit de données relatives à une personne physique enregistrée dans ledit Registre ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour fixé de la manière définie par le Roi, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non enregistrée dans le Registre national susvisé.

§ 2. L'usage du numéro d'identification de la Banque-Carrefour visé au § 1er, 2°, est libre.

Section 4. De l'exécution d'autres missions
Insérée par l'art. 13 de la loi-programme du 19 juillet 2001

Art. 8bis *Inséré par l'art. 13 de la loi-programme du 19 juillet 2001.*

La Banque-Carrefour peut exécuter des missions en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information, qui lui sont confiées par le service public fédéral technologie de l'information et de la communication.

CHAPITRE III. Des droits et obligations de la Banque-carrefour et des institutions de sécurité sociale

Section 1. De la répartition fonctionnelle des tâches d'enregistrement

Art. 9 La Banque-carrefour peut, après avoir pris l'avis de son Comité Général de Coordination, répartir les tâches d'enregistrement des données sociales de manière fonctionnelle entre les institutions de sécurité sociale. Ces institutions sont dans ce cas tenues d'enregistrer dans leurs banques de données sociales et de tenir à jour les données dont la conservation leur est confiée.

Art. 9bis *Inséré par l'art. 65 de la loi du 29 avril 1996 et modifié par l'art. 197 de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'art. 2 de la loi du 13 mars 2013 et l'art. 114 de la loi du 18 mars 2016.*

§ 1er. Il est institué une banque de données de pension, relative aux pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté et de survie ou à tous autres avantages belges et étrangers tenant lieu de pareille pension, ainsi qu'aux avantages destinés à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise et allouée, soit en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur.

§ 2. La banque de données de pension est créée à partir des informations collectées en vertu de l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 3. *Modifié par l'art. 197 de la loi-programme du 24 décembre 2002.*

La banque de données de pension contient les données requises pour l'application des dispositions en matière de cumul des avantages visés au § 1er, ainsi que toutes les données utiles en vue de l'exécution des dispositions suivantes :

1° article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

2° article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

3° articles 270 à 275 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La banque de données de pension peut également être utilisée par la Banque-carrefour pour les objectifs visés à l'article 5, § 1er, alinéa 1er.

§ 4. *Modifié par l'art. 2 de la loi du 13 mars 2013 et l'art. 114 de la loi du 18 mars 2016.*

La banque de données de pension est gérée par le Service fédéral des Pensions. La gestion de la banque de données et la collecte des données qui y sont stockées s'opère dans le respect des règles fixées par le Comité général de coordination.

Section 2. De la communication des données sociales dans et hors du réseau

Art. 10 Les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer à la Banque-carrefour, entre autres par voie électronique, toutes les données sociales dont celle-ci a besoin pour accomplir ses missions.

Art. 11 *Remplacé par l'art. 12 de la loi du 5 mai 2014 (6).*

Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1er auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes.

Art. 11bis *Inséré par l'art. 4 de la loi-programme du 8 avril 2003, complété par l'art. 29 de la loi du 20 décembre 2016 et modifié par l'art. 14 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

§ 1er. Pour l'application du présent article, l'on entend par :

1° "droit supplémentaire" : un droit à un avantage quelconque dont bénéficient une personne physique ou ses ayants-droits en raison du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale, autre que les droits constatés dans les dispositions visées à l'article 2, alinéa 1er, 1° ;

2° "instance d'octroi" : la personne qui octroie l'avantage concerné.

§ 2. *Complété par l'art. 29 de la loi du 20 décembre 2016 et l'art. 14 de la loi du 5 septembre 2018.*

Pour autant que les données sociales nécessaires pour l'octroi d'un droit supplémentaire soient disponibles dans le réseau et que le Comité de gestion de la Banque-Carrefour ait indiqué le droit supplémentaire concerné, les instances d'octroi sont obligées de les demander exclusivement auprès de la Banque-Carrefour.

La Banque-carrefour peut à cet effet, après autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, recueillir et enregistrer les données sociales à caractère personnel nécessaires pendant une période déterminée et les communiquer aux instances d'octroi.

Le Comité de gestion de la Banque-Carrefour détermine pour chaque droit supplémentaire qu'il indique la date à partir de laquelle les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires et à partir de laquelle la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée sociale comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale.

Art. 12 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et l'art. 15 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Par dérogation à l'article 11, les institutions de sécurité sociale sont dispensées de passer par la Banque-carrefour pour les données sociales dont l'enregistrement leur a été confié.

Elles peuvent également être dispensées par la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information de passer par la Banque-carrefour dans les cas déterminés par le Roi.

Art. 13 *Modifié par l'art. 16 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la Banque-Carrefour communique, d'initiative ou à leur demande, des données sociales aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Art. 14 *Modifié par l'art. 39, a), b) et c) de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 15 de la loi-programme du 27 décembre 2004, l'art. 43, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de la loi du 1er mars 2007 (7) et l'art. 17 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

La communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour, sauf s'il s'agit d'une communication respectivement aux ou par les personnes suivantes :

1° les personnes auxquelles les données se rapportent, leurs représentants légaux ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément à les traiter ;

2° les personnes, autres que les institutions de sécurité sociale, qui doivent traiter les données concernées en vue de remplir leurs obligations en matière de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément à les traiter ;

2°bis. (...)

3° les personnes auxquelles des travaux en sous-traitance sont confiés par les personnes visées au 2°, en vue de l'application de la sécurité sociale ;" ;

4° les organismes de droit étranger, pour l'application des conventions internationales de sécurité sociale ;

5° dans les cas déterminés par le Roi, les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément à les traiter en vue de remplir leurs missions.

La communication par les organismes assureurs visés à l'article 2, i), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, aux dispensateurs de soins et aux offices de tarification, respectivement visés à l'article 2, n), et 165 de la même loi, de données sociales à caractère personnel dont ces destinataires ont besoin en vue de l'exécution de leurs missions visées dans la même loi et qui fait l'objet d'une autorisation de principe en exécution de l'article 15, se fait à l'intervention du Collège intermutualiste national et sans intervention de la Banque-carrefour.

Le Roi peut fixer les conditions dans lesquelles les autorisations visées à l'alinéa 1er sont données. Les autorisations visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 5° sont données par écrit et peuvent préciser une durée maximum de validité.

Sur proposition de la Banque-Carrefour, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information peut prévoir une exemption de l'intervention de la Banque-Carrefour visée à l'alinéa 1er, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée.

Une communication de données à caractère personnel par ou à une instance d'une Communauté ou d'une Région, qui a intégré volontairement le réseau de la sécurité sociale en application de l'article 18, à ou par une autre instance de la même Communauté ou de la même Région ne s'effectue pas à l'intervention de la Banque-carrefour, sauf si ces instances le demandent.

Art. 14bis *Inséré par l'art. 55 de la loi du 19 mars 2013 (5).*

Les données sociales communiquées par la voie électronique, à l'intervention de la Banque-carrefour, par ou à des institutions de sécurité sociale ou des personnes auxquelles tout ou une partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution a été étendu en application de l'article 18, ainsi que leur reproduction sur un support lisible, ont la même force probante que celle qu'elles auraient si elles étaient communiquées sur un support papier.

Les données sociales qui sont communiquées par la voie électronique, sans intervention de la Banque-Carrefour, par ou à des institutions de sécurité sociale dans les cas visés à l'article 14, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, ainsi que leur reproduction sur un support lisible, ont la même force probante que celle qu'elles auraient si elles étaient communiquées sur un support papier.

Art. 15 *Complété par l'art. 23 de la loi du 2 janvier 2001, modifié par l'art. 40 de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 198 de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et remplacé par l'art. 18 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

§ 1er. Toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information. Le Roi peut déterminer par un arrêté délibéré en Conseil des ministres quelles communications de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale ne doivent pas faire l'objet d'une délibération du comité de sécurité de l'information et que le comité de sécurité de l'information doit ou ne doit pas être informé au préalable.

Une communication de données à caractère personnel entre des instances d'une même Communauté ou Région, pour autant qu'elle ne s'effectue pas à l'intervention de la Banque-carrefour, ne requiert pas de délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

§ 2. Toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale visée à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.

Toute communication de données sociales à caractère personnel par une institution de sécurité sociale autre que celle visée à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral

d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

La communication de données sociales à caractère personnel conformément à ce paragraphe à des institutions qui traitent des données à des fins statistiques, intervient sur la base d'une délibération générale ou spécifique de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information n'est pas requise pour la communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale aux archives générales du Royaume et aux Archives de l'Etat dans les provinces.

Avant de rendre sa délibération, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information examine si la communication est conforme à la présente loi et à ses mesures d'exécution. Pour autant qu'une demande contienne tous les éléments permettant de délibérer et qu'elle est introduite en tant que telle dans les trente jours calendriers précédant une réunion déterminée, elle est en principe traitée pendant la réunion qui suit la réunion précitée. Le demandeur reçoit endéans une semaine un accusé de réception indiquant si la demande introduite est complète ou non.

Une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information n'est pas requise pour la communication par la Banque-carrefour, conformément à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de données sociales à caractère personnel pseudonymisées visées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, destinées aux ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, à la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et aux autres autorités statistiques, tel que prévu dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014 concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, au Bureau du Plan ou à la Banque Nationale de Belgique.

§ 3. Dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut, le cas échéant, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.

§ 4. Les délibérations de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information sont motivées.

§ 5. Dans la mesure où le comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par l'autorité fédérale, cette dernière est, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dispensée de l'obligation d'établir un protocole y relatif avec le destinataire des données à caractère personnel.

Art. 16 *Remplacé par l'art. 41 de la loi-programme du 2 août 2002.*

Sans préjudice de l'application de l'article 35 la communication de données sociales entre la Banque Carrefour, les institutions de sécurité sociale et les personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18 est gratuite.

La communication de données sociales hors le cas visé à l'alinéa 1er peut donner lieu à la perception d'une contribution. Le montant de cette contribution est déterminé de commun accord entre la Banque Carrefour et la personne à laquelle les données sont communiquées et il est fixé dans un contrat.

Art. 16bis *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 octobre 1998 (10).*

Dans les cas fixés par le Roi, en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale, vaut également signature, outre la signature manuscrite, le résultat découlant d'une transformation asymétrique et cryptographique d'un ensemble des données électroniques, pour autant qu'une autorité de certification agréée par la Banque-Carrefour ait certifié que cette transformation permet de déterminer, avec un degré de certitude raisonnable, l'identité de l'auteur et son accord avec le contenu de l'ensemble des données, ainsi que l'intégrité de l'ensemble des données.

Section 3. Du fonctionnement du réseau

Art. 17 Le Roi arrête les modalités de fonctionnement du réseau (4).

Il peut fixer les règles de sécurité qu'Il juge utiles ainsi que les modalités de nature à en assurer l'application (11).

Art. 17bis *Inséré par l'art. 14 de la loi du 4 mai 1999, remplacé par l'art. 199 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et modifié par l'art. 2, 1°, 2° et 3° de la loi-programme du 8 avril 2003, l'art. 249 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'art. 132 de la loi du 27 décembre 2005 et l'art. 13, 1°, 2° de l'A.R. du 12 juin 2006 et l'art. 27 et 28 de la loi du 25 avril 2014.*

§ 1er. *Complété par l'art. 27 de la loi du 25 avril 2014.*

Les instances suivantes peuvent s'associer en une ou plusieurs associations pour ce qui concerne leurs travaux en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information :

1° les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a) ;

2° les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, c) ;

2°bis les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, d) ;

3° la Banque-Carrefour ;

4° les services publics fédéraux, les personnes morales fédérales de droit public et les associations visées à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information ;

5° les services publics des gouvernements des Communautés et des Régions et les institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions pour autant que leurs missions aient trait à une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

6° le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, créé par l'article 259 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ;

7° les assemblées législatives et les institutions qui en émanent ;

8° les associations visées à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations.

9° les associations sans but lucratif constituées en vertu de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et composées de services publics des communautés et des régions et/ou d'institutions publiques dotées de la personnalité juridique qui relèvent des communautés et des régions, dans la mesure où leur but porte sur le soutien de leurs membres et sur l'offre de moyens communs en matière de technologie de l'information et de la communication.

Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions selon lesquelles d'autres institutions de sécurité sociale ou d'autres types d'institutions de sécurité sociale peuvent participer à une telle association.

§ 2. *Modifié par l'art. 28 de la loi du 25 avril 2014.*

Si des instances visées par le § 1er, 1°, 1° bis, 2° ter, 3°, 3° bis, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° ou 9°, participent à une association fondée en application du § 1er, celle-ci peut uniquement adopter la forme d'une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§ 3. Les membres d'une association fondée en application du § 1er, peuvent confier à l'association des travaux concernant la gestion de l'information et la sécurité de l'information. Le personnel spécialisé de cette association peut être mis à la disposition des membres et être occupé par ces derniers en leur sein.

§ 4. Les membres d'une association fondée en application du § 1er sont tenus de payer les frais de l'association dans la mesure où ils font appel à ses services.

Section 4. De l'extension du réseau

Art. 18 *Modifié par l'art. 49, 1° de la loi du 8 décembre 1992.*

Aux conditions et selon les modalités qu'Il fixe, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de Gestion de la Banque-carrefour et après avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée, étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Ces personnes sont intégrées dans le réseau dans la mesure de l'extension décidée.

CHAPITRE IV. De la protection des données sociales à caractère personnel
Intitulé remplacé par l'art. 90 de la loi du 12 août 2000.

Section 1re. De la motivation formelle des actes administratifs et de la correction et de l'effacement de données sociales à caractère personnel
Intitulé remplacé par l'art. 91 de la loi du 12 août 2000.

Art. 19 *Remplacé par l'art. 66 de la loi du 29 avril 1996 et abrogé par l'art. 87 de la loi du 25 janvier 1999.*

Art. 20 *Remplacé par l'art. 67 de la loi du 29 avril 1996 et modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et l'art. 19 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

§ 1er. Les articles 2 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont applicables aux actes administratifs unilatéraux des institutions de sécurité sociale permettant de déterminer, d'apprécier ou de modifier les droits des bénéficiaires de la sécurité sociale ou de ceux qui demandent à en bénéficier.

§ 2. Par dérogation à l'article 19 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les institutions de sécurité sociale et la Banque-carrefour communiquent les corrections et effacements de données sociales à caractère personnel uniquement à la personne à laquelle les données ont trait. Les institutions de sécurité sociale communiquent également ces corrections et effacements à la Banque-carrefour. La Banque-carrefour communique ces corrections et effacements aux institutions de sécurité sociale qui, d'après le répertoire des personnes visé à l'article 6, conservent ces données.

Art. 21 *Abrogé par l'art. 88 de la loi du 25 janvier 1999.*

Section 2. Des mesures de préservation des données sociales à caractère personnel
Intitulé remplacé par l'art. 92 de la loi du 12 août 2000.

Art. 22 *Abrogé par l'art. 20 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 23 *Abrogé par l'art. 21 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Section 3. Des conseillers en sécurité
Remplacé par l'art. 24 de la loi du 6 août 1993 et l'art. 22 de la loi du 5 septembre 2018 (3).

Art. 24 *Remplacé par l'art. 24 de la loi du 6 août 1993, modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et remplacé par l'art. 23 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Toute institution de sécurité sociale désigne, au sein de son personnel ou non, un délégué à la protection des données et communique son identité à la Banque-carrefour.

La Banque-carrefour désigne également, au sein de son personnel ou non, un délégué à la protection des données.

Art. 25 *Remplacé par l'art. 24 de la loi du 6 août 1993, modifié par l'art. 200 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et remplacé par l'art. 24 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Le délégué à la protection des données visé à l'article 24, alinéas premier et deux, réalise les tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et assure, en outre, pour concourir à la sécurité des données sociales traitées ou échangées par son institution et à la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données sociales ont trait :

1° la fourniture d'avis à la personne chargée de la gestion journalière ;

2° l'exécution de missions qui lui sont confiées par la personne chargée de la gestion journalière, pour autant que ceci ne remet pas en cause son indépendance et pour autant que le contenu et la quantité des autres missions confiées lui permettent de réaliser ses tâches de délégué à la protection des données, conformément au règlement précité (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le délégué à la protection des données de la Banque-carrefour fournit en outre des avis relatifs à la sécurité du réseau.

Le Roi peut, après avis de l'Autorité de protection des données, fixer les règles selon lesquelles le délégué à la protection des données exerce des missions complémentaires.

Section 4. Des mesures de préservation des données sociales à caractère personnel relatives à la santé
Intitulé remplacé par l'art. 94 de la loi du 12 août 2000.

Art. 26 *Modifié par l'art. 95 de la loi du 12 août 2000, l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et l'art. 25 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

§ 1er. Les institutions de sécurité sociale et la Banque-carrefour désignent, au sein de leur personnel ou non, un professionnel des soins de santé sous la surveillance et la responsabilité duquel s'effectue le traitement, l'échange ou la conservation des données sociales à caractère personnel relatives à la santé.

L'identité de ce professionnel des soins de santé est communiquée à la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Le Roi peut fixer les règles selon lesquelles le professionnel des soins de santé responsable exerce sa mission.

§ 2. Les personnes physiques qui peuvent enregistrer, consulter, modifier, traiter ou détruire les données sociales à caractère personnel relatives à la santé ou qui peuvent y avoir accès lorsqu'elles sont conservées aux archives, sont désignées nominativement. Le contenu et l'étendue de l'autorisation d'accès sont définis et il en est fait mention dans un registre tenu régulièrement à jour.

§ 3. *Modifié par l'art. 95 de la loi du 12 août 2000.*

L'accès aux données sociales à caractère personnel relatives à la santé contenues dans les banques automatisées de données sociales se fait au moyen de codes individuels d'accès et de compétence. Les titulaires de ces codes ne peuvent les divulguer à quiconque.

Les données sociales à caractère personnel relatives à la santé qui sont conservées aux archives automatisées doivent l'être sur des supports qui ne sont pas directement accessibles.

Section 5. Des obligations des employeurs

Art. 27 *Remplacé par l'art. 96 de la loi du 12 août 2000.*

Tout employeur doit informer les travailleurs pour lesquels il a enregistré ou reçu des données sociales à caractère personnel, des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution visant à la protection de leur vie privée.

Section 6. Du secret professionnel

Art. 28 *Modifié par l'art. 97 de la loi du 12 août 2000, l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et l'art. 26 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Celui qui, en raison de ses fonctions, participe à la collecte, au traitement ou à la communication de données sociales à caractère personnel ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel ; il est toutefois libéré de cette obligation lorsqu'il est appelé à rendre témoignage en justice ou dans le cadre de l'exercice du droit d'enquête visé à l'article 56 de la Constitution coordonnée, ou lorsque la loi le prévoit ou l'oblige à faire connaître ce qu'il sait.

Section 7. De la destruction des banques de données de la Banque-carrefour et des banques de données sociales

Art. 29 Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les personnes qui, en cas de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées de détruire ou de faire détruire les banques de données de la Banque-carrefour et les banques de données sociales ou les données sociales à caractère personnel y conservées.

Le Roi fixe les conditions et les modalités d'une telle destruction, en veillant à ne pas compromettre, autant que possible, l'application de la sécurité sociale.

CHAPITRE V. De l'organisation administrative et des ressources de la Banque-carrefour

Section 1. Du statut juridique

Art. 30 *Remplacé par l'art. 127 de la loi-programme du 9 juillet 2004.*

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la Banque-carrefour est soumise aux règles fixées par ou en vertu de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale et l'arrêté

royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Pour le reste, l'organisation et le fonctionnement de la Banque-carrefour sont réglés par le Roi.

Section 2. Du Comité de Gestion

Art. 31 *Modifié par l'art. 52 de la loi du 20 juillet 1991.*

Le Comité de Gestion de la Banque-carrefour est composé :

1° d'un président ;

2° en nombre égal, d'une part, de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants et, d'autre part, de représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés ;
3° en nombre égal à la moitié du nombre des membres visés au 2°, de représentants du Collège Intermutualiste National et des institutions publiques de sécurité sociale.

Les représentants visés à l'alinéa 1er, 2°, ont voix délibérative. Les représentants visés à l'alinéa 1er, 3°, ont voix consultative. Les représentants du Collège Intermutualiste National ont cependant voix délibérative dans les matières qui les concernent directement ou indirectement. Les décisions relatives à ces matières sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président et les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Roi. Les représentants des institutions publiques de sécurité sociale sont présentés par les Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions.

Le Comité de Gestion établit son règlement d'ordre intérieur qui, notamment :

1° détermine les matières qui concernent directement ou indirectement les représentants du Collège Intermutualiste National ;

2° prescrit la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés et, pour les matières qui les concernent directement ou indirectement, des représentants du Collège Intermutualiste National, pour délibérer ou décider valablement ;

3° prévoit, sans préjudice des dispositions de l'article 19, 3°, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale pour ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 2°, les règles concernant le rétablissement de la proportionnalité lorsque les membres représentant respectivement les organisations les plus représentatives des employeurs et les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, les organisations les plus représentatives des travailleurs salariés et, pour les matières qui les concernent directement ou indirectement, le Collège Intermutualiste National, ne sont pas présents en nombre proportionnel au moment du vote.

Lorsque le Comité de Gestion est en défaut de régler les points visés à l'alinéa précédent, le Roi peut se substituer à lui et prendre un arrêté après que le Ministre

qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions a invité le Comité de Gestion à agir dans le délai qu'il fixe.

Section 3. Du Comité Général de Coordination

Art. 32 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003, l'art. 50 de la loi du 1er mars 2007 (7) et l'art. 27 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Un Comité Général de Coordination est créé au sein de la Banque-carrefour.

Il assiste le comité de gestion de la Banque-carrefour et la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information dans l'accomplissement de leurs missions. A cet effet, il est chargé de proposer toutes initiatives de nature à promouvoir et à consolider la collaboration au sein du réseau ainsi que toutes mesures pouvant contribuer à un traitement légal et confidentiel des données sociales à caractère personnel.

Le Comité Général de Coordination peut notamment donner des avis ou formuler des recommandations en matière d'informatisation ou de problèmes connexes, proposer l'organisation ou collaborer à l'organisation de cycles de formation en informatique à l'usage du personnel des institutions de sécurité sociale et rechercher comment stimuler la rationalisation des échanges mutuels de données dans le réseau.

Le Comité Général de Coordination peut aussi créer en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches particulières. Il établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Comité de Gestion.

Le Comité Général de Coordination fait rapport chaque année, avant le 31 mars, au Comité de Gestion de la Banque-Carrefour et aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée.

Art. 33 Le Comité Général de Coordination est en outre chargé :

1° d'expérimenter et de mettre au point, en collaboration avec les institutions publiques de sécurité sociale et les banques de données existantes, un système documentaire intégré du droit de la sécurité sociale ;

2° d'étudier le problème de la force probante des données rassemblées, enregistrées et traitées sur des supports électroniques et de formuler à cet égard des propositions de nature à faciliter la gestion administrative de la sécurité sociale.

Art. 34 Le Roi arrête la composition du Comité Général de Coordination, spécifie s'il y a lieu, ses attributions, fixe ses modalités de fonctionnement et nomme son Président.

Le Roi détermine également le montant et les conditions d'octroi des jetons de présence et des indemnités pour frais de séjour ou frais de travaux à allouer à ses membres ou aux experts auxquels il est fait appel ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de déplacement.

Chaque institution de sécurité sociale ou association d'institutions coopérantes de sécurité sociale a le droit d'être représentée au sein du Comité et de ses groupes de travail pour tout point à l'ordre du jour qui la concerne.

Le Roi peut aussi déterminer les cas dans lesquels la consultation du Comité Général de Coordination est obligatoire.

La Banque-carrefour prend en charge les frais de fonctionnement du Comité Général de Coordination et des groupes de travail créés en son sein et elle en assure le secrétariat.

Section 4. Des moyens financiers

Art. 35 *Modifié par l'art. 98 de la loi du 12 août 2000, l'art. 14 de la loi-programme du 19 juillet 2001, l'art. 42, 1° et 2° de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 201 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et l'art. 133, 1° et 2° de la loi du 27 décembre 2005.*

§ 1er. Les ressources de la Banque-carrefour sont constituées par :

1° une dotation annuelle éventuelle inscrite au budget du Service public fédéral Sécurité sociale ;

1°bis une dotation annuelle éventuelle inscrite au budget du service public fédéral technologie de l'information et de la communication couvrant les frais encourus par la Banque-carrefour en vue de la réalisation des missions visées à l'article 8bis ;

2° une participation des institutions publiques de sécurité sociale ;

2°bis une participation des personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18. Le montant de cette participation est déterminé de commun accord entre la Banque Carrefour et la personne intéressée et il est fixé dans un contrat ;

3° toutes autres recettes légales et réglementaires, notamment les droits perçus en vertu de l'article 16, alinéa 2 ;

4° les dons et les legs.

§ 2. Le montant de la participation des institutions publiques de sécurité sociale, visé au § 1er, 2°, est le montant visé à l'article relatif aux interventions dans les frais de fonctionnement de la rubrique "Transferts en provenance d'institutions de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions" du budget des recettes de la Banque-Carrefour de l'année concernée, qui est multiplié, pour chaque institution publique de sécurité sociale tenue au paiement de la participation, par la part relative de l'institution publique de sécurité sociale concernée.

Le Roi détermine les institutions publiques de sécurité sociale qui sont tenues au paiement du montant visé à l'alinéa 1er, la part relative respective de ces institutions publiques de sécurité sociale dans le montant, le mode et la période de paiement du montant, les dérogations éventuelles, le mode de régularisation des différences éventuelles entre, d'une part, la somme de toutes les ressources de la Banque-carrefour visées au § 1er et, d'autre part, les dépenses de la Banque-carrefour ainsi que les cas où le montant visé à l'alinéa 1er peut être augmenté.

Art. 36 La Banque-carrefour est assimilée à l'Etat pour l'application des lois et règlements relatifs aux impôts directs, taxes, droits et redevances de l'Etat, des provinces, des communes et des agglomérations de communes.

CHAPITRE VI. De la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information
Intitulé remplacé par l'art. 12 de la loi du 26 février 2003 et l'art. 28 de la loi du 5 septembre 2018.

Section 1re. De la création et de la composition du Comité

Art. 37 *Abrogé par l'art. 29 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Section 2. De la nomination et du statut des membres

Art. 38 *Abrogé par l'art. 30 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 39 *Abrogé par l'art. 31 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 40 *Abrogé par l'art. 32 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Section 2 bis . Du fonctionnement du Comité

Art. 41 *Remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février 2003 et par l'art. 33 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

La chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établie et tient ses réunions à la Banque-carrefour, qui met à la disposition les bureaux et moyens bureautiques nécessaires au fonctionnement et à la présidence et du personnel spécialisé, dans la mesure requise par la réalisation des missions de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Le président du comité de sécurité de l'information a la responsabilité fonctionnelle de ce personnel en ce qui concerne les tâches qu'il assume pour le comité de sécurité de l'information.

Art. 42 *Remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février 2003 et par l'art. 34 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

§ 1er. La Banque-carrefour rédige un avis technique et juridique relatif à toute demande concernant la communication de données sociales à caractère personnel dont elle a reçu une copie de la part de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

La Banque-carrefour et le service public fédéral Stratégie et Appui rédigent conjointement un avis technique et juridique relatif à toute demande concernant la communication de données à caractère personnel qui est traitée par les chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

§ 2. La Plate-forme eHealth rédige un avis technique et juridique relatif à toute demande concernant la communication de données à caractère personnel relatives à la santé, dont elle a reçu une copie de la part de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Le président du comité de sécurité de l'information et le fonctionnaire dirigeant de la Plate-forme eHealth peuvent chacun décider de faire appel, pour la rédaction de l'avis technique et juridique, au soutien du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et

Environnement, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, du Centre fédéral d'expertise des soins de santé ou de la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, rédige un avis technique et juridique relatif à toute demande concernant les traitements de données à caractère personnel visés à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, qu'elle introduit auprès du comité de sécurité de l'information.

Art. 43 *Remplacé par l'art. 2 de la loi du 6 août 1990, l'art. 13 de la loi du 26 février 2003 et par l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Les frais de fonctionnement de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, y compris les indemnités allouées au président et aux autres membres et les remboursements de frais pour autant qu'ils aient trait à l'exécution des missions de cette chambre, sont pris en charge par la Banque-carrefour et la Plate-forme eHealth, à l'exception des frais pour le soutien par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé ou la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, visé à l'article 42, § 2, qui sont, le cas échéant, pris en charge par l'instance de soutien concernée.

Art. 43bis *Abrogé par l'art. 36 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 44 *Abrogé par l'art. 37 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 45 *Modifié par l'art. 51 de la loi du 11 décembre 1998, remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février 2003 et par l'art. 38 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

La chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information fixe son règlement d'ordre intérieur, qui contient notamment les modalités d'introduction des demandes et qui est ratifié par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Section 3. De ses missions et de ses pouvoirs

Art. 46 *Modifié par l'art. 25 de la loi du 6 août 1993, l'art. 62 de la loi du 2 janvier 2001, les art. 202 et 298 de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et remplacé par l'art. 39 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

§ 1er. La chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est chargé, en vue de la protection de la vie privée, des tâches suivantes :

1° formuler les bonnes pratiques qu'elle juge utiles pour l'application et le respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution et des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé ;

2° fixer les règles pour la communication de données anonymes en application de l'article 5, § 1er, et rendre des délibérations en la matière lorsque le demandeur souhaite déroger aux règles précitées ;

3° fixer les règles pour l'interrogation des personnes d'un échantillon en application de l'article 5, § 2, et rendre des délibérations en la matière lorsque le demandeur souhaite déroger aux règles précitées ;

4° dispenser les institutions de sécurité sociale de l'obligation de s'adresser à la Banque-carrefour, conformément à l'article 12, alinéa 2 ;

5° rendre des délibérations pour toute communication de données sociales à caractère personnel, conformément à l'article 15, et tenir à jour et publier sur le site web de la Banque-carrefour la liste de ces délibérations ;

6° rendre des délibérations pour la communication de données à caractère personnel relatives à la santé, pour autant que cette délibération soit rendue obligatoire en vertu de l'article 42 de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé ou d'une autre disposition fixée par ou en vertu de la loi, et tenir à jour et publier sur le site web de la Plate-forme eHealth la liste de ces délibérations ;

7° soutenir les délégués à la protection des données sur le plan du contenu, entre autres en leur offrant une formation continue adéquate et en formulant des recommandations, notamment sur le plan technique ;

8° publier annuellement, sur le site web de la Banque-carrefour et sur le site web de la Plate-forme eHealth, un rapport sommaire de l'accomplissement de ses missions au cours de l'année écoulée qui accordera une attention particulière aux dossiers pour lesquels une décision n'a pu être prise dans les délais.

§ 2. Les délibérations du comité de sécurité de l'information ont une portée générale contraignante entre les parties et envers les tiers et elles ne peuvent pas être contraires aux normes juridiques supérieures.

L'Autorité de protection des données peut, à tout moment, confronter toute délibération du comité de sécurité de l'information aux normes juridiques supérieures, quel que soit le moment où elle a été rendue. Sans préjudice de ses autres compétences, elle peut demander au comité de sécurité de l'information, lorsqu'elle constate de manière motivée qu'une délibération n'est pas conforme à une norme juridique supérieure, de reconsidérer cette délibération sur les points qu'elle a indiqués, dans un délai de quarante-cinq jours et exclusivement pour le futur. Le cas échéant, le comité de sécurité de l'information soumet la délibération modifiée pour avis à l'Autorité de protection des données. Dans la mesure où cette dernière ne formule pas de remarques supplémentaires dans un délai de quarante-cinq jours, la délibération modifiée est censée être définitive.

Art. 47 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et abrogé par l'art. 40 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 48 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et abrogé par l'art. 40 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 49 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et abrogé par l'art. 40 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 50 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et abrogé par l'art. 40 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 51 *Modifié par l'art. 15 de la loi du 26 février 2003 et abrogé par l'art. 40 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

Art. 52 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et abrogé par l'art. 40 de la loi du 5 septembre 2018 (3).*

CHAPITRE VII. De la surveillance et des dispositions pénales

Section 1. Des inspecteurs sociaux, de leurs droits et de leurs devoirs

Art. 53 *Remplacé par l'art. 75 de la loi du 6 juin 2010 (12)*

Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 54 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 6 août 1990, l'art. 26 de la loi du 6 août 1993, l'art. 99 de la loi du 12 août 2000, l'art. 43 de la loi-programme du 2 août 2002 et abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 55 *Modifié par l'article 100 de la loi du 12 août 2000 et abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 56 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 57 *Abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 58 *Abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 59 *Abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Section 2. Des infractions, des sanctions pénales et des règles particulières les concernant

Art. 60 *Modifié par l'art. 69 de la loi du 29 avril 1996 et abrogé par l'art. 101 de la loi du 12 août 2000.*

Art. 61 *Modifié par l'art. 2 de la loi du 26 juin 2000, l'art. 203 de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et abrogé par l'art. 109, 38°de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 62 *Modifié par l'art. 27 de la loi du 6 août 1993, l'art. 70 de la loi du 29 avril 1996, l'art. 2 de la loi du 26 juin 2000, l'art. 102 de la loi du 12 août 2000 et abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 63 *Modifié par l'art. 4 de la loi du 6 août 1990, l'art. 2 de la loi du 26 juin 2000, l'art. 14 de la loi du 26 février 2003 et abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 64 *Abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 65 *Abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 66 *Abrogé par l'art. 103 de la loi du 12 août 2000.*

Art. 67 *Modifié par l'art. 104 de la loi du 12 août 2000 et abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 68 *Abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 69 *Abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 70 *Abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

Art. 71 *Abrogé par l'art. 109, 38° de la loi du 6 juin 2010 (12).*

CHAPITRE VIII. Des dispositions modificatives

Art. 72 Modifie l'article 1er de la loi du 16 mars 1954.

Art. 73 Modifie l'article 1er de la loi du 25 avril 1963.

Art. 74 Modifie l'article 4bis de la loi du 25 avril 1963.

Art. 75 Modifie l'article 8bis de la loi du 25 avril 1963.

Art. 76 Modifie l'article 1er de la loi du 17 juillet 1963.

Art. 77 Modifie l'article 2 de la loi du 17 juillet 1963.

Art. 78 Modifie des articles 580 et 587 du code judiciaire, 10-10-1967.

Art. 79 Modifie l'article 39ter de la loi du 29 juin 1981.

Art. 80 Modifie des articles 5, 6, 8 de la loi du 8 août 1983.

Art. 81 Le Roi peut modifier les dispositions légales existantes afin de mettre leur texte en concordance avec les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IX. Des dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Section 1re. Des dispositions abrogatoires

Art. 82 Abroge l'article 18 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 83 Abroge l'article 6 de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public.

Art. 84 Abroge l'article 12 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Section 2. Des dispositions transitoires

Art. 85 *Modifié par l'art. 50 de la loi du 26 juin 1992 (13).*

Pendant une période d'un an, prenant cours à la date de publication au Moniteur belge du cadre organique de la Banque-carrefour, le Roi et le Ministre qui a la prévoyance sociale dans ses attributions peuvent procéder aux premières nominations respectivement dans les emplois du niveau 1 et dans les emplois des autres niveaux en faisant appel à des agents statutaires définitifs des services publics.

Ces nominations sont soustraites à tous droits de priorité. Elles font l'objet d'un appel aux candidats par la voie d'un avis au Moniteur belge, mentionnant notamment les emplois vacants, les conditions d'admissibilité ainsi que les délais et les modalités d'introduction des candidatures.

Pour pouvoir être nommés à la Banque-carrefour à un grade supérieur au grade qui est le leur dans leur administration d'origine ou pour pouvoir y être nommés dans un niveau supérieur au niveau qui est le leur dans leur administration d'origine, les candidats doivent répondre à toutes les conditions, notamment d'ancienneté et de diplôme, qui leur permettraient d'accéder à un tel grade ou niveau dans l'institution qu'ils demandent à quitter.

Art. 86 Le Roi peut prévoir, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, qu'une partie des emplois vacants à la Banque-carrefour sera réservée, aux conditions qu'Il fixe, dont un examen, au personnel, déjà en fonction le 16 juin 1989, occupé par l'association constituée pour l'exécution de leurs travaux mécanographiques et informatiques par les établissements visés à l'article 39ter de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 87 *Modifié par l'art. 71 de la loi du 29 avril 1996 (14).*

Par dérogation au statut administratif et au statut pécuniaire des organismes d'intérêt public, la Banque-carrefour peut engager le personnel informatique dans des emplois de niveau 1 ou 2+ sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à concurrence du nombre d'emplois vacants prévus à son cadre organique qui n'ont pu être attribués sur base des articles 85 ou 86 ou selon les procédures ordinaires.

Art. 88 Les institutions publiques de sécurité sociale peuvent, à sa demande, mettre, temporairement et gratuitement, du personnel à la disposition de la Banque-carrefour.

Le Roi met fin à cette faculté après avoir constaté que la Banque-carrefour est devenue opérationnelle.

Art. 89 *Modifié par l'art. 72 de la loi du 29 avril 1996 (14).*

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer les conditions selon lesquelles le personnel informatique, engage sous contrat de travail conformément à l'article 87, peut demander à être intégré dans le personnel statutaire de la Banque-carrefour.

Le Roi peut assurer le maintien, à titre personnel, de l'ancienneté et de la rémunération acquises à tous ceux qui ont choisi de devenir des agents statutaires et prendre toutes autres mesures pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Art. 90 *Abrogé par l'art. 73 de la loi du 29 avril 1996 (14).*

Art. 91 La Banque-carrefour succède, à partir de la date et selon les modalités fixées par le Roi, aux droits et obligations résultant des mesures prises, avant l'entrée en vigueur visée à l'article 94, pour préparer et réaliser son développement et son installation.

Section 3. Des dispositions finales

Art. 92 *Abrogé par l'art. 49, 3° de la loi du 8 décembre 1992 (15).*

Art. 92bis *Abrogé par l'art. 49, 4° de la loi du 8 décembre 1992 (15).*

Art. 93 A l'occasion d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, intégrer les dispositions de la présente loi dans cette codification, en mettant sa terminologie en concordance avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes y inscrits.

Le projet d'arrêté royal visé à l'alinéa 1er sera soumis à l'avis du Conseil National du Travail ou, le cas échéant, à celui du Conseil Supérieur des Classes Moyennes ; il fera l'objet d'un projet de loi de ratification à soumettre aux Chambres législatives, après avis du Conseil d'Etat.

La codification produira ses effets, après avoir été ratifiée par la loi, à partir du jour qui sera déterminé dans cette loi.

Art. 94 Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, pour tout ou partie de la sécurité sociale, à la date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil National du Travail ou, le cas échéant, du Conseil Supérieur des Classes Moyennes, sans que cette entrée en vigueur puisse intervenir avant le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.

---

1 Produit ses effets le 1er avril 2013.
2 A partir du 1er avril 2016, les attributions du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) sont intégrées dans les attributions du Service fédéral des Pensions (SFP) (voir art. 3 et 10 de la loi du 18 mars 2016).
3 En vigueur : 10-09-2018.
4 Modifié avec effet au 1er janvier 1997.
5 En vigueur : 08-04-2013.
6 En vigueur : 14-06-2014.
7 En vigueur : 24-03-2007.
8 Arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales entre institutions de sécurité sociale (M.B.3 avril 1997)
9 En vigueur : 19-05-2003.
10 L'arrêté royal du 16 octobre 1998 entre en vigueur le 1er octobre 1998 et cessera d'être en vigueur le 30 juin 1999. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prolonger l'application du présent arrêté pour des périodes consécutives d'un an (A.R. du 16 octobre 1998, art. 2 - M.B. 7 novembre).
11 Arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de la sécurité sociale (M.B. 21 août 1993).
12 En vigueur : 01-07-2011.
13 En vigueur : 10-07-1992.
14 En vigueur : 10-05-1996.
15 En vigueur : 01-04-1993.

Loi du 20 juillet 1990
(Monit. 15 août)

instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Modifiée par : *la loi du 29 décembre 1990 (monit. 9 janvier 1991), les A.R. des 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre), 11 décembre 2013 (monit. 16 décembre), les lois du 18 mars 2016 (monit. 30 mars) et 15 juin 2020 (monit. 19 juin, deuxième édition)*

TITRE I. Age flexible de la pension

CHAPITRE I. Champ d'application

Art. 1er § 1er. Les dispositions de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, dénommé ci-après arrêté royal n° 50, restent d'application aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1991, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions dérogatoires de la présente loi.

§ 2. Restent également d'application aux pensions visées au § 1er ;

1° l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres ;

2° la loi du 11 juillet 1973 améliorant dans certains régimes de sécurité sociale, la situation du parent salarié qui cesse d'être temporairement assujetti à la sécurité sociale ;

3° les articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 ;

4° les articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

CHAPITRE II. La pension de retraite

Section 1. L'âge de la retraite.

Art. 2 § 1er. La pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la pension de retraite prend cependant cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel :

1° le bénéficiaire masculin d'une prépension conventionnelle atteint l'âge de 65 ans. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions selon lesquelles des avantages similaires accordés par un employeur, en exécution d'un accord individuel entre l'employeur et le travailleur, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, sont assimilés à la prépension conventionnelle précitée ;

2° l'intéressé atteint l'âge de 55 ans, lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite en raison d'une occupation comme ouvrier mineur du fond ;

© SFP – novembre 2022

3° l'intéressé justifie avoir été occupé habituellement et en ordre principal comme ouvrier mineur au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine pendant vingt-cinq années.

§ 3. Le Roi détermine les cas dans lesquels les droits à la pension de retraite attribuée en vertu du présent article sont examinés d'office (1).

Section 2. Le calcul de la pension

Art. 3 *Modifié par l'art. 181 de la loi du 29 décembre 1990 (2), l'art. 25 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (3), l'art. 40 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (4) et l'art. 2 de la loi. du 15 juin 2020 (5).*

§ 1er. Le droit à la pension de retraite est acquis, par année civile, à raison d'une fraction des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires visées aux articles 7, 8 et 9bis de l'arrêté royal n° 50 et prises en considération à concurrence de :

a) 75 p.c. pour les travailleurs dont le conjoint :

- a cessé toute activité professionnelle, sauf celle autorisée par le Roi ;
- ne jouit pas d'une des indemnités ou allocations visées à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 ;
- ne jouit pas d'une pension de retraite ou de survie ou de prestations en tenant lieu, accordées en vertu de la présente loi, en vertu de l'arrêté royal n° 50, en vertu d'un régime belge pour ouvriers, employés, mineurs, marins ou indépendants, en vertu d'un régime belge applicable au personnel des services publics ou de la S.N.C.B. Holding ou HR Rail, en vertu de tout autre régime belge, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public ;

b) 60 p.c. pour les autres travailleurs.

La fraction correspondant à chaque année civile a pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre 45 ou 40 selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

Lorsque le nombre d'années civiles que la carrière comporte est supérieur au nombre d'années exprimé par le dénominateur de la fraction, les années civiles donnant droit à la pension la plus avantageuse sont prises en considération à concurrence de ce dernier nombre.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, le travailleur qui a été occupé habituellement et en ordre principal comme ouvrier mineur pendant au moins vingt années, peut obtenir une pension de retraite acquise à raison d'un trentième par année civile d'occupation comme ouvrier mineur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, le travailleur peut obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième par année civile d'occupation comme marin.

§ 4. Le travailleur visé au § 2, peut obtenir en outre l'application du § 3 à concurrence du nombre d'années civiles les plus avantageuses qui est égal à la différence entre le nombre 40 et le résultat obtenu en multipliant le nombre d'années d'occupation comme ouvrier mineur par 1,333. Si ce résultat comporte une fraction d'unité, il est arrondi à l'unité immédiatement inférieure.

Les travailleurs visés aux §§ 2 et 3 peuvent obtenir en outre pour les années d'occupation qui n'ont pas été prises en considération conformément à ces paragraphes, l'application du § 1er, à concurrence du nombre d'années civiles les plus avantageuses, qui est égal à la différence entre le nombre 45 et le résultat obtenu en multipliant le nombre d'années d'occupation visé aux §§ 2 et 3, par 1,5 ou 1,125 selon qu'il s'agit d'une occupation respectivement, soit comme ouvrier mineur, soit comme marin. Si ce résultat comporte une fraction d'unité, il est arrondi à l'unité immédiatement inférieure.

Les nombres 45, 1,5 et 1,125 cités à l'alinéa précédent, sont remplacés respectivement par 40, 1,333 et 1 lorsqu'il s'agit d'une femme.

§ 5. Par dérogation aux §§ 1er, 2 et 3 le travailleur qui justifie d'au moins 168 mois de service à la mer sous pavillon belge peut obtenir une pension de retraite qui est acquise à raison d'une fraction, égale à 1/14e par année, des rémunérations prométitées comme marin afférentes aux quatorze années les plus avantageuses prises en considération à raison de 75 ou de 60 p.c. selon la distinction prévue au § 1er.

Le montant de cette pension de retraite est réduit de 1/45e par année civile pour laquelle il obtient une pension en vertu d'un autre régime, ou si cela lui est plus favorable, du montant de cette dernière pension. Cette réduction n'est toutefois pas appliquée si la pension en vertu de l'autre régime a été accordée pour une activité accessoire telle qu'elle est déterminée par le Roi.

La durée des services en mer est déterminée au moyen des inscriptions au rôle d'équipage.

En cas d'application du présent paragraphe, l'intéressé ne peut prétendre à une pension en vertu des §§ 1er, 2, 3 et 4 du présent article.

§ 6. Le montant de la pension de retraite du travailleur salarié qui ne totalise pas trente années civiles d'occupation habituelle et en ordre principal en qualité d'ouvrier au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine, mais en compte vingt-cinq au moins, est majorée d'un supplément.

Le montant du salaire de référence pour le calcul du supplément visé à l'alinéa 1er est égal à 75 % ou 60 %, selon qu'il s'agit d'un travailleur salarié visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a) ou b), de la présente loi (ou à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a) ou b), de l'arrêté royal du 23 décembre 1996), des rémunérations réelles, forfaitaires et fictives indexées des travailleurs salariés visés à l'alinéa 1er relatif à l'avant-dernière année de travail complète au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine.

Ce supplément est égal à la différence entre le montant de la pension de retraite qu'il aurait obtenu s'il avait été effectivement occupé habituellement et en ordre principal au fond des entreprises précitées pendant trente années civiles, et le montant global des pensions de retraite ou des prestations en tenant lieu auxquelles il peut prétendre en vertu d'un ou de plusieurs régimes visés au § 1er, alinéa 1er, a).

Le Roi détermine le mode de calcul de la pension de référence.

§ 7. Le travailleur de nationalité belge :

a) qui a été occupé habituellement en qualité d'ouvrier, d'employé ou d'ouvrier mineur dans un pays limitrophe de la Belgique, à condition qu'il ait conservé sa résidence principale en Belgique et y soit revenu en principe chaque jour,

b) ou qui a été occupé dans un pays étranger en qualité d'ouvrier ou d'employé pour des périodes d'une durée inférieure à un an chacune pour le compte d'un employeur établi dans ce pays, pour y effectuer un travail salarié ou assimilé à caractère saisonnier, à condition qu'il ait conservé sa résidence principale en Belgique et que sa famille ait continué d'y résider, peut obtenir une pension de retraite égale à la différence entre le montant de la pension de retraite qu'il aurait obtenu si cette activité en qualité de travailleur salarié avait été exercée en Belgique et le montant de la pension obtenu pour la même activité en vertu de la législation du pays d'occupation (1).

§ 8. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, a), le bénéfice, dans le chef d'un des conjoints, d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou de survie ou de prestations en tenant lieu, accordées en vertu d'un ou de plusieurs régimes belges, autres que ceux pour les ouvriers, employés, mineurs, marins et travailleurs salariés, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public ne fait pas obstacle à l'octroi à l'autre conjoint, de la pension de retraite calculée en application du § 1er, alinéa 1er, a), du présent article, pour autant que le montant global des pensions susmentionnées et des avantages en tenant lieu du premier conjoint, soit plus petit que la différence entre les montants de la pension de retraite de l'autre conjoint calculés respectivement en application du § 1er, alinéa 1er, a), et du § 1er, alinéa 1er, b), du présent article.

Dans ce cas cependant, le montant global des pensions susmentionnées et des prestations en tenant lieu du premier conjoint est déduit du montant de la pension de retraite de l'autre conjoint.

§ 9. La pension, dont le montant est inférieur à 500 francs par an, n'est pas attribuée. Ce montant est lié à l'indice 114,20 et varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocation et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

CHAPITRE III. La pension de survie

Art. 4 *Modifié par l'art. 115 de la loi du 18 mars 2016 (6).*

§ 1er. Lorsque le conjoint est décédé avant la prise de cours de sa pension de retraite, la pension de survie est égale à 80 p.c. du montant de la pension de retraite, calculé au taux prévu à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a), de la présente loi qui aurait été accordée au conjoint en application de cette loi.

Toutefois il est tenu compte d'une rémunération forfaitaire de 85 500 francs, pour chaque année d'occupation habituelle et en ordre principal, antérieure à 1955, qui peut être prise en considération pour le calcul de la pension de retraite.

La fraction accordée pour chaque année civile à pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre d'années civiles comprises dans la période prenant cours

le 1er janvier de l'année du vingtième anniversaire et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède celle du décès, sans que le dénominateur de cette fraction puisse être supérieur à 45 ou 40 selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

Lorsque le nombre d'années civiles que la carrière comporte est supérieur au nombre exprimé par le dénominateur de la fraction, les années civiles donnant droit à la pension la plus avantageuse sont prises en considération, à concurrence de ce dernier nombre.

Lorsque la pension de retraite est calculée, conformément à l'article 3, § 2, sur la base de la carrière d'un travailleur visé à l'article 3, § 6, le montant de la pension de survie est majoré d'un supplément. Ce supplément est égal à la différence entre le montant de la pension de survie qui aurait été accordé si le travailleur avait effectivement travaillé habituellement et en ordre principal au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine durant trente années civiles et le montant global de la pension de survie ou des prestations en tenant lieu auxquelles le conjoint survivant peut prétendre en vertu d'un ou de plusieurs régimes visés à l'article 3, § 1er, premier alinéa, a).

Pour le calcul de la pension de retraite conformément à l'article 3, §§ 2 et 3, il est tenu compte de la fraction déterminée selon l'alinéa 3 si cela est plus favorable au conjoint survivant.

Le total des fractions visées à l'article 3, §§ 1er, 2 et 3 est limité à l'unité.

Lorsque le mari est décédé avant le 1er janvier de l'année de son 21e anniversaire, le montant de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie est égal à :

a) 64 125 francs si le conjoint survivant prouve que son époux a été occupé habituellement et en ordre principal au sens de l'arrêté royal n° 50 au cours d'une année civile antérieure à 1955 ou que ledit époux était occupé au sens de cet arrêté au moment du décès ;

b) 75 % du montant des rémunérations du conjoint décédé, visées à l'article 7 de l'arrêté royal n° 50 et afférentes à la plus avantageuse des années civiles antérieures à celle du décès, si le mode de calcul visé au a) ne peut être appliqué ou est moins favorable.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le conjoint survivant bénéficie d'une autre pension de survie ou d'une allocation en tenant lieu.

La pension de survie accordée en application du présent paragraphe est limitée au produit de la multiplication de la fraction ayant servi de base au calcul de la pension de survie, avec le montant de la pension de retraite calculé au taux prévu à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a), que le conjoint aurait obtenu s'il avait atteint l'âge de 65 ans le jour de son décès et s'il avait fourni la preuve d'une occupation habituelle et en ordre principal comme travailleur salarié pendant 45 ou 40 ans selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

Cette pension de référence est calculée par année civile à raison de 1/45e ou de 1/40e, selon que le conjoint décédé est un homme ou une femme :

a) des rémunérations réelles, fictives et forfaitaires qui ont été prises en considération pour le calcul de la pension de survie, pour autant qu'elles se rapportent à des années d'occupation habituelle et en ordre principal ;

b) de la rémunération forfaitaire prévue à l'article 9bis de l'arrêté royal n° 50, pour un nombre d'années égal à la différence entre 45 ou 40, selon que le conjoint décédé est un homme ou une femme, et le nombre d'années visé au a).

Les articles 152 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et 33 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social ne sont pas applicables à cette pension de référence.

§ 2. Lorsque le conjoint est décédé après la date de prise de cours de sa pension de retraite, la pension de survie est égale, sous réserve des dispositions du § 3, à 80 p.c. du montant de la pension de retraite, qui lui était accordée conformément à la présente loi ou en vertu de l'arrêté royal n° 50, calculée au taux fixé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a), et sans que soit éventuellement appliquée la réduction pour cause d'anticipation. Pour chaque année d'occupation habituelle et en ordre principal antérieure à 1955, il est toutefois tenu compte d'une rémunération forfaitaire fixée uniformément à 85 500 francs. Cette rémunération est revalorisée conformément aux dispositions prévues à l'article 29bis, § 3, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 50.

§ 3. Lorsque le conjoint est décédé après la date de prise de cours de sa pension de retraite et que celle-ci a pris cours pour la première fois avant le 1er janvier 1968, la pension de survie est égale à 80 p.c. du montant de la pension de retraite accordée à ce dernier en qualité d'ouvrier, d'employé et de marin, calculé comme pour les travailleurs visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a), de la présente loi, et sans que soit éventuellement appliquée la réduction pour cause d'anticipation.

La pension de survie calculée sur la base d'une pension de retraite pour une occupation comme ouvrier mineur est toutefois égale à une fraction de 52 200 francs correspondant à la fraction de la pension de retraite en qualité d'ouvrier mineur, qui a été accordée au conjoint décédé. Le montant de cette pension de survie est revalorisé conformément aux dispositions prévues à l'article 29bis, § 3, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 50.

Chaque paiement de la pension de survie accordée en application du présent paragraphe est censé comporter l'avance des arrérages de toute rente de survie constituée conformément à une assurance obligatoire en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Toutefois, la pension de survie est censée comporter, à concurrence d'un montant annuel de 300 francs, la rente de survie constituée en application des lois coordonnées relatives à l'assurance obligatoire en vue de la vieillesse et du décès prématuré, et, à concurrence d'un montant annuel à déterminer par le Roi, la rente de survie constituée en application de la loi du 18 juin 1930 portant révision de la loi du 10 mars 1925 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

le Service fédéral des Pensions est subrogé dans les droits des titulaires des rentes citées à l'alinéa précédent vis-à-vis de l'organisme auprès duquel ces rentes sont constituées.

§ 4. Pour l'application des §§ 2 et 3 du présent article, le montant de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie est égal au montant de la pension de retraite que le conjoint aurait obtenu s'il avait bénéficié de sa pension jusqu'à la date de prise de cours de la pension de survie. Le conjoint survivant peut exercer les droits que le conjoint décédé aurait pu faire valoir.

§ 5. Pour le calcul de la pension de survie qui peut être accordée au conjoint survivant d'un délégué-ouvrier à l'inspection des mines de houille, il n'est pas tenu compte des périodes d'occupation en cette qualité du conjoint décédé qui sont prises en considération pour l'octroi d'une pension de survie à charge de l'Etat.

§ 6. Par dérogation aux paragraphes précédents et pour l'activité visée à l'article 3. § 7. de la présente loi, le conjoint survivant du travailleur peut obtenir une pension de survie égale à la différence entre le montant de la pension de survie qu'il obtiendrait si cette activité avait été exercée en Belgique et le montant de la pension obtenue pour la même activité en vertu de la législation du pays d'occupation.

Art. 5 Si la pension de survie est accordée en application de l'article 4, § 1er, de la présente loi et prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1991, il est fait application, pour le calcul, des articles 7bis et 9bis de l'arrêté royal n° 50.

Art. 6 La demande de pension de survie vaut également, le cas échéant, demande de pension de retraite lorsque le conjoint survivant atteint l'âge visé à l'article 2 de la présente loi ou lorsqu'il atteint cet âge dans les douze mois suivant la date à laquelle cette demande a été introduite.

La demande de pension de retraite introduite par un conjoint survivant vaut également, le cas échéant, demande de pension de survie.

TITRE II. Liaison des pensions pour travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Art. 7 Les montants des pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension pour travailleurs salariés sont multipliés à partir du 1er octobre 1990 par un coefficient égal à :

- 1,03 lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite et/ou d'une pension de survie qui ont respectivement pris cours, effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1973 ;

- 1,02 lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite et/ou d'une pension de survie qui ont respectivement pris cours, effectivement et pour la première fois après le 31 décembre 1972, mais avant le 1er janvier 1983 ;

- 1,01 lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite et/ou d'une pension de survie qui ont respectivement pris cours, effectivement et pour la première fois après le 31 décembre 1982, mais avant le 1er janvier 1988.

TITRE III. Dispositions particulières

Art. 8 Modifie l'art. 1er de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967.

Art. 9 Modifie l'art. 16 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967.

Art. 10 Modifie l'art. 29BIS de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967.

Art. 11 Modifie l'art. 36 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967.

Art. 12 Modifie l'art. 37 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967.

Art. 13 Modifie l'art. 53, 54 et 59 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967.

Art. 14 Modifie l'art. 55 et 57 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967.

Art. 15 Modifie l'art. 83 de la loi du 3 juillet 1978.

TITRE IV. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 16 Sont abrogés à partir du 1er janvier 1991, mais restent d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991 :

1° dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés :

a) abroge l'art. 4 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

b) abroge l'art. 4bis de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

c) abroge l'art. 5 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

d) abroge l'art. 5bis de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

e) abroge l'art. 6 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

f) abroge l'art. 7ter de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

g) abroge l'art. 10 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

h) abroge l'art. 11 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

i) abroge l'art. 11bis de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

j) abroge l'art. 11ter de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

k) abroge l'art. 12 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

l) abroge l'art. 13 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

m) abroge l'art. 18 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

n) abroge l'art. 18BIS de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

o) abroge l'art. 32, alinéas 2 et 3 de l'A.R. n° 50 du 24 octobre1967.

2° l'arrêté royal du 15 septembre 1972 portant exécution, en ce qui concerne la pension de travailleur salarié, de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1972 modifiant certaines dispositions en matière de statut social des travailleurs indépendants.

Art. 17 Le Roi peut modifier les dispositions légales en vigueur en vue de mettre le texte de celles-ci en concordance avec les dispositions de la présente loi.

Art. 18 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1991, à l'exception de l'article 7 qui entre en vigueur le 1er octobre 1990 et de l'article 10 qui produit ses effets le 1er janvier 1987.

Les dispositions de l'article 15 de la présente loi ne sont applicables qu'aux préavis notifiés à partir du 1er janvier 1991.

1 Pour l'application des articles 2, §§ 1er, 2, 3 et 3, §§ 1er, 2, 3, 5, 6, 7, on entend par les mots "pension de retraite" le revenu de remplacement accordé au bénéficiaire qui est réputé être devenu inapte au travail pour cause de vieillesse, situation qui est censée se produire à l'âge de 65 ans pour

les bénéficiaires masculins et à l'âge de 60 ans pour les bénéficiaires féminins (voir l'art. 2 de la loi du 19 juin 1996).

2 En vigueur : 19-01-1991.
3 En vigueur : 01-01-2005.
4 En vigueur : 01-01-2014.
5 En vigueur : 01-01-2011.
6 En vigueur : 01-04-2016.

Loi du 21 mai 1991
(Monit. 20 juin)

établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et ceux d'institutions de droit international public.

Modifiée par : *les lois des 17 février 1997 (monit. 28 février), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 10 février 2003 (monit. 27 mars), et 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet).*

CHAPITRE I. Champ d'application et définitions

Art. 1er *Modifié par l'art. 2 de la loi du 17 février 1997 (1).*

La présente loi s'applique :

1° aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public ou d'un des pouvoirs ou organismes auxquels la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public est applicable ;

2° aux pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs salariés instauré par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 ;

3° aux rentes de vieillesse et de veuve accordées en vertu du chapitre Ier de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre de lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;

4° aux avantages légaux de retraite et de survie à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer :

a) en vertu de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales en faveur de ceux-ci ;

b) en vertu de la loi du 17 juillet 1963 relative à la Sécurité sociale d'outre-mer.

5° aux pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs indépendants instauré par l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ;

6° aux pensions inconditionnelles de travailleur indépendant visées à l'article 37 du l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 précité.

Si dans le chef d'une même personne il existe un droit à plusieurs des pensions visées à l'alinéa 1er, les dispositions de la présente loi s'appliquent séparément à chacune de ces pensions.

Art. 2 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 17 février 1997 (1).*

§ 1er. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre :

1° par "institution" : les institutions communautaires, les organes assimilés à celles-ci pour l'application du Statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les organismes à vocation communautaire dont le régime de

pension confère au fonctionnaire titularisé la faculté de demander le transfert, vers la caisse de pension de l'institution, des droits à pension qu'il s'est constitués avant son entrée au service de l'institution ;

2° par "administration" : l'autorité, l'administration, l'office ou l'organisme chargé de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux pensions, rentes et avantages visés à l'article 1er, alinéa 1er ;

3° par "pension" : les pensions, rentes et avantages personnels visés à l'article 1er, alinéa 1er, ainsi que toute autre prestation en tenant lieu ;

4° par "montant de pension" : le montant de pension à transférer conformément aux dispositions de la présente loi ;

5° par "fonctionnaire" : tout membre du personnel relevant du régime des pensions de l'institution et pour qui le transfert des droits à pension n'est pas réglé par un règlement ou un accord particulier.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendre, à partir de la date qu'Il fixe, les dispositions de la présente loi applicables à des institutions de droit international public autres que celles visées au § 1er, 1°. Dans ce cas, Il peut fixer le délai dans lequel la demande visée à l'article 3 et introduite auprès de ces institutions doit parvenir à l'administration. En outre, Il peut prévoir des mesures transitoires tant pour les fonctionnaires ou les anciens fonctionnaires qui sont entrés en service auprès de ces institutions avant la date à laquelle la présente loi leur est rendue applicable, que pour les ayants droit de ces fonctionnaires.

CHAPITRE II. Procédure et modalités de transfert du montant de pension

Section I. Le montant de pension de retraite

Art. 3 Tout fonctionnaire peut, avec l'accord de l'institution, demander que soit versé à l'institution le montant de pension de retraite afférent aux services et périodes antérieures à son entrée au service de l'institution.

Art. 4 *Modifié par l'art. 4 de la loi du 17 février 1997 (1).*

La demande visée à l'article 3 doit être introduite auprès de l'institution soit par lettre recommandée à la poste, soit par pli enregistré avec accusé de réception.

Cette demande, accompagnée d'un document constatant l'accord de l'institution, est transmise par l'institution à l'administration compétente.

Art. 5 Après réception de la demande, l'administration détermine le montant de pension de retraite conformément aux dispositions du chapitre III.

Art. 6 Dès qu'ils ont été arrêtés par l'administration, le montant annuel de pension de retraite à transférer ainsi que les différents éléments pris en compte pour sa détermination, sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée.

Toute contestation relative au montant de pension doit être introduite auprès de l'administration au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la notification. La décision prise par l'administration à la suite d'une contestation fait l'objet d'une nouvelle notification. Si le désaccord persiste, un recours devant la

juridiction compétente doit être introduit au plus tard dans les trente jours à compter de la date de la nouvelle notification.

Au terme, selon le cas, de l'un ou l'autre des délais précités, le montant de pension devient définitif. Toutefois, si un recours a été valablement introduit devant les juridictions compétentes, le montant de pension ne devient définitif qu'à partir du moment où intervient une décision ayant autorité de chose jugée.

Le montant annuel définitif de pension est communiqué à l'institution.

Art. 7 *Modifié par l'art. 5 de la loi du 17 février 1997 (1).*

Dès que le montant de pension de retraite est devenu définitif :

1° il ne peut plus être modifié pour quelque motif que ce soit, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article 11, § 1er, alinéas 2 et 3 ;

2° aucune pension de retraite ne peut être octroyée à l'intéressé du chef des services et périodes visés à l'article 3 ou des services et périodes y assimilés. En outre, ces services et périodes ne peuvent plus être pris en compte pour l'octroi ou le calcul d'une autre pension de retraite ou d'un autre avantage en tenant lieu visé à l'article 1er ;

3° la demande visée à l'article 3 devient irrévocable, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 9.

Art. 8 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 17 février 1997 (1).*

Si le droit à la pension dont le transfert a été demandé s'est ouvert avant que le montant de pension devienne définitif, le paiement de la pension ou de la partie de pension correspondant aux services et périodes visés à l'article 3 est suspendu à partir de la date de prise de cours de la pension mais au plus tôt à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la demande est, conformément à l'article 4, alinéa 2, parvenue à l'administration compétente.

Art. 9 *Modifié par l'art. 194 de la loi du 20 juillet 2006 (2).*

Tant que la subrogation prévue à l'article 11 n'est pas devenue effective, le fonctionnaire qui quitte l'institution sans pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté peut, moyennant l'accord de l'institution, retirer sa demande de transfert. Ce retrait est définitif.

Art. 10 *Modifié par l'art. 7 de la loi du 17 février 1997 (1).*

Le fonctionnaire qui, pour une période déterminée, ne se constitue plus des droits à la pension dans le régime de l'institution mais dans un des régimes visés à l'article 1er et qui reprend ultérieurement du service au sein de l'institution, ne peut bénéficier à nouveau des dispositions de l'article 3 que pour cette période.

Art. 11 *Modifié par l'art. 8 de la loi du 17 février 1997 (1) et l'art. 227 de la loi du 25 janvier 1999 (3).*

§ 1er. L'institution est subrogée dans les droits à la pension pour laquelle il est fait application de l'article 3 :

a) à partir de la date à laquelle s'ouvre le droit à pension auprès de l'institution si l'intéressé obtient, avant l'âge de soixante ans, dans le régime de pension de l'institution, soit une pension d'invalidité, soit une pension anticipée immédiate, soit une pension accordée à l'issue d'une période de disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;

b) à partir du premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions si, avant l'âge de soixante ans, l'intéressé obtient à charge de l'institution une allocation de départ ;

c) à partir de la date à laquelle le droit à pension est ouvert en vertu du régime de pension de l'institution, dans tous les autres cas.

Le montant des arrérages périodiques à verser à l'institution est égal à un douzième du montant définitif de la pension de retraite visé à l'article 6. Ce montant définitif est adapté à l'indice des prix à la consommation applicable à la date du début de la subrogation selon les mêmes règles que celles en vigueur pour une pension de même nature et, en cas de pension ou d'allocation visée au a) ou au b) de l'alinéa 1er, ensuite réduit en fonction de l'âge de l'intéressé à la date précitée. Le montant réduit est obtenu en multipliant le montant définitif adapté par le coefficient figurant dans le tableau ci-après :

Âge	Coefficient
59	0,9259
58	0,8594
57	0,7994
56	0,7451
55	0,6958
54	0,6510
53	0,6100
52	0,5727
51	0,5383
50	0,5068
49	0,4752
48	0,4457
47	0,4182
46	0,3925
45	0,3685
44	0,3460
43	0,3250
42	0,3054
41	0,2871
40	0,2700
39	0,2541
38	0,2393
37	0,2255
36	0,2126
35	0,2005
34	0,1892

33	0,1787
32	0,1687
31	0,1595
30	0,1507
29	0,1426
28	0,1349
27	0,1277
26	0,1209
25	0,1145
24	0,1085
23	0,1028
22	0,0975
21	0,0925
20	0,0877

Le montant de la pension résultant de l'application de l'alinéa 2 varie suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon les mêmes règles que celles en vigueur pour une pension de même nature.

Les arrérages périodiques, dus à partir de la date du début de la subrogation, sont versés mensuellement à 'institution qui, à cette fin, adresse une demande à l'administration. Cette demande peut être introduite au plus tôt six mois avant la date précitée.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter les coefficients figurants dans le tableau repris au § 1er, alinéa 2 en fonction de l'évolution des taux de mortalité ou du taux d'intérêt.

Section II. Le montant de pension de survie

Art. 12 Si le décès d'un fonctionnaire qui a sollicité le bénéfice de l'article 3, ouvre des droits à une pension de survie dans le régime de l'institution ainsi qu'à une pension de survie visée à l'article 1er, l'administration verse à l'institution un montant de pension de survie à partir de la date à laquelle le droit à pension de survie est ouvert tant en vertu de la législation belge applicable qu'en vertu du statut des fonctionnaires de l'institution.

Si la demande introduite par le fonctionnaire n'est pas encore, au moment de son décès, devenue irrévocable, elle le devient par le fait même du décès. Dans ce cas, les contestations ou recours prévus à l'article 6 qui n'auraient pas encore été exercés, peuvent l'être par l'ayant droit qui peut prétendre à une pension de survie à charge de l'institution.

Art. 13 L'administration détermine le montant de pension de survie conformément aux dispositions du chapitre III.

Art. 14 Le montant des arrérages périodiques à verser à l'institution est égal à un douzième du montant définitif de pension de survie.

Ce montant de pension de survie est adapté à l'indice des prix à la consommation applicable à la date visée à l'article 12, alinéa 1er et varie suivant l'évolution de cet indice selon les règles en vigueur pour une pension de même nature.

Les arrérages périodiques sont versés mensuellement à l'institution qui, à cette fin, adresse une demande à l'administration.

Art. 15 *Modifié par l'art. 9 de la loi du 17 février 1997 (1).*

L'application de l'article 12 exclut l'octroi ou le paiement de toute pension de survie du chef des services et périodes visés à l'article 3 ou des services et périodes y assimilés. En outre, ces services et périodes ne peuvent plus être pris en compte pour l'octroi ou le calcul d'une autre pension de survie ou d'un autre avantage en tenant lieu visé à l'article 1er.

Section III. Les arrérages périodiques des montants de pension

Art. 16 Les arrérages périodiques des montants de pension de retraite et de survie ne sont soumis ni aux règles qui régissent le cumul d'une pension avec un revenu de remplacement ou avec une activité professionnelle, ni à celles relatives au cumul de plusieurs pensions. Ils sont établis abstraction faite de toute retenue ou précompte.

Pour l'application de la législation belge relative aux impôts sur les revenus, les arrérages périodiques de pension de retraite et de survie ne constituent pas, dans le chef de l'intéressé, des revenus professionnels.

Les dispositions de l'article 121, 10°, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ne sont pas applicables au montant de pension de retraite ou de survie qui est versé à l'institution.

Les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'article 3 ou de l'article 12 ne peuvent plus prétendre aux prestations familiales et aux soins de santé prévus par la législation belge en faveur des titulaires d'une pension.

Art. 17 *Modifié par l'art. 10 de la loi du 17 février 1997 (1).*

Il est mis fin aux versements périodiques effectués en application des articles 11 et 14 lorsqu'intervient une des causes d'extinction de la pension qui fait l'objet de ces versements. Toutefois, ceux-ci prennent fin dès l'extinction du droit à la pension à charge de l'institution, si cette extinction se produit à une date antérieure.

L'administration est informée par l'institution que le droit à la pension que celle-ci a accordée, s'est éteint.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, il est, en cas d'allocation visée à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, b), mis fin aux versements périodiques effectués en application de l'article 11, § 1er, alinéa 4 à la date à laquelle, selon les tables belges de mortalité, l'intéressé aurait atteint l'âge correspondant à l'espérance de vie qu'il avait au moment de la cessation de ses fonctions.

CHAPITRE III. Détermination du montant de pension à transférer

Section I. Dispositions applicables aux pensions du secteur public visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1°

Art. 18 *Modifié par l'art. 11 de la loi du 17 février 1997.*

Pour la détermination du montant de pension de retraite :

1° l'intéressé est censé remplir la condition d'âge prévue pour l'ouverture du droit à la pension ;

2° la pension est censée prendre cours à la date à laquelle l'intéressé est entré au service de l'institution ;

3° la législation ou la réglementation à appliquer est celle en vigueur à la date prévue au 2° ;

4° les services et périodes admissibles sont uniquement pris en compte à concurrence du tantième prévu à l'article 3, de la loi du 14 avril 1965 précitée et n'interviennent que pour leur durée simple (4) ;

5° il n'est pas tenu compte des dispositions :

a) des articles 29 et 58 des lois sur les pensions militaires, coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923 ;

b) de l'article 156, alinéa 3, de la nouvelle loi communale ;

c) de l'article 28 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension ou du chapitre Ier du titre V de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses (5) ;

6° l'indice des prix à la consommation à appliquer est celui qui est pris en compte pour le paiement des pensions en cours à la date prévue au 2°.

Pour le calcul de la pension découlant de l'application de l'article 10, la date prévue à l'alinéa 1er, 2° est celle de la reprise de service (1).

Art. 19 *Modifié par l'art. 12 de la loi du 17 février 1997 (1).*

Le montant de pension de survie qui est versé à l'institution est égal aux 2/3 du montant de pension de retraite fixé conformément aux dispositions de l'article 18 ; toutefois, le montant de pension de survie ainsi calculé est réduit de 40 p.c. si la pension est uniquement accordée pour un seul orphelin ou de 20 p.c. si elle est uniquement accordée pour deux orphelins.

Art. 20 Pour l'application de l'article 12, si le seul ayant droit à une pension de survie est un conjoint divorcé âgé de moins de 45 ans qui n'a pas d'enfant à charge et qui n'est pas atteint d'une incapacité permanente de 66 p.c. au moins, le droit à la pension de survie n'est censé s'ouvrir que lorsque cet ayant droit atteint l'âge de 45 ans.

Art. 21 Les articles 6 et 7 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n^{os} 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat, ne sont pas applicables au montant de pension de retraite qui est versé à l'institution.

Art. 22 *Modifié par l'art. 13 de la loi du 17 février 1997 (5).*

Ne sont pas applicables aux personnes qui ont obtenu le bénéfice des articles 3 ou 12 de la présente loi, les dispositions :

1° de la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances aux pensionnés des services publics ;

2° du titre II du livre 1er de la loi du 15 mai 1984 précitée ou du chapitre Ier du titre V de la loi du 26 juin 1992 précitée.

Section II. Dispositions applicables aux pensions et rentes des travailleurs salariés visées à l'article 1er, alinéa 1er, 2° et 3°

Art. 23 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 17 février 1997 (1).*

Pour la détermination du montant de pension de retraite :

1° l'intéressé est censé remplir la condition d'âge prévue pour l'ouverture du droit à la pension ;

2° il est tenu compte :

a) des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date à laquelle la demande visée à l'article 3 est parvenue à l'administration ;

b) des périodes d'activité et d'inactivité pour lesquelles des cotisations de pension ont été payées ou transférées ;

c) à concurrence de 60 %, des rémunérations réelles, fictives et forfaitaires à prendre en considération pour les périodes visées au b) ;

3° il n'est pas tenu compte :

a) des dispositions légales et réglementaires relatives au cumul d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés avec une pension de même nature en vertu d'un autre régime belge ou d'un régime étranger de pension ou en vertu d'un régime ou d'un statut applicable au personnel d'une institution de droit international public ;

b) des dispositions légales et réglementaires relatives au droit à un montant minimum garanti, à un pécule de vacances, à une allocation de chauffage ou à d'autres prestations complémentaires ;

c) des dispositions relatives à l'octroi d'une pension différentielle pour des périodes d'activité à l'étranger comme travailleur frontalier ou saisonnier.

Art. 24 Le montant de pension de survie qui doit être transféré à l'institution est égal au montant de pension de retraite fixé conformément aux dispositions de l'article 23.

Art. 25 Lorsque pendant les périodes prises en considération en application de l'article 23 des cotisations ont été payées dans le cadre d'un régime visé à l'article 1er, alinéa 1er, 3° et si la rente ainsi constituée n'a pas été rachetée, les montants de pension visés aux articles 23 et 24 sont majorés respectivement du montant de la rente de vieillesse et du montant de la rente de veuve, indexés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à une rente de même nature.

Section III. Dispositions relatives aux prestations de retraite et de survie à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer et visées à l'article 1er, alinéa 1er, 4°

Art. 26 *Modifié par l'art. 15 de la loi du 17 février 1997 (1).*

Le montant de pension de retraite des régimes visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, est déterminé en application des dispositions des lois des 16 juin 1960 et 17 juillet 1963 précitées, telles qu'elles sont en vigueur à la date à laquelle la demande visée à l'article 3 est parvenue à l'administration. Pour cette détermination, l'intéressé est censé remplir la condition d'âge prévue par ces lois pour l'ouverture du droit à la pension.

Le montant de pension de survie des régimes visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4° est déterminé en application des dispositions des lois des 16 juin 1960 et 17 juillet 1963 précitées en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire est décédé.

Il n'est pas tenu compte des dispositions des articles 3quinquies et 3sexies de la loi du 16 juin 1960 précitée.

Art. 27 Ne sont pas applicables aux personnes qui ont obtenu le bénéfice des articles 3 ou 12 de la présente loi :

1° les articles 3octies, 6, 6bis, 7, 7bis, 8 et 8ter, alinéa premier, de la loi du 16 juin 1960 précitée ;

2° l'article 22quinquies et les chapitres IV et V de la loi du 17 juillet 1963 précitée.

Section IV. Dispositions applicables aux prestations en faveur des travailleurs indépendants, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 5° et 6°
Insérée par l'art. 16 de la loi du 17 février 1997 (1).

Art. 27bis *Inséré par l'art. 16 de la loi du 17 février 1997 (1).*

Pour la détermination du montant de pension de retraite :

1° l'intéressé est censé remplir la condition minimale d'âge prévue pour l'ouverture du droit à la pension ;

2° il est tenu compte :

a) des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date à laquelle la demande visée à l'article 3 est parvenue à l'administration ;

b) des périodes d'activité ;

c) des périodes d'inactivité assimilées à des périodes d'activité comme travailleur indépendant pour lesquelles des cotisations de pension ont été payées ;

d) à concurrence de 60 %, des revenus professionnels réels, fictifs et forfaitaires, à prendre en considération pour les périodes visées sub b) et c) ;

3° il n'est pas tenu compte :

a) des dispositions légales et réglementaires relatives au cumul d'une pension à charge du régime des travailleurs indépendants avec une pension de même nature allouable en vertu d'un autre régime belge ou d'un régime étranger de

pension, ou en vertu d'un régime ou d'un statut applicable au personnel d'une institution de droit international public ;

b) des dispositions légales et réglementaires relatives au droit à la pension minimum et à une allocation spéciale.

Art. 27ter *Inséré par l'art. 16 de la loi du 17 février 1997 (1).*

Le montant de pension de survie qui doit être transféré à l'institution est égal au montant de pension de retraite fixé en application des dispositions de l'article 27bis.

CHAPITRE IV. (et non VI) Dispositions transitoires et finales

Art. 28 *Modifié par l'art. 17 de la loi du 17 février 1997 (1).*

§ 1er. Par dérogation à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, l'institution est subrogée au plus tôt à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la demande de transfert est parvenue à l'administration si le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire ne peut invoquer le bénéfice de la présente loi que suite aux modifications apportées à celle-ci par la loi du ...

§ 2. Si, à la date du début de la subrogation, le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire bénéficie d'une pension de retraite visée à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, il est censé, pour la détermination du montant de pension à transférer, remplir les conditions d'ouverture du droit à cette pension compte tenu des seuls services et périodes antérieurs à l'entré en service auprès de l'institution.

Si le calcul de la pension visée à l'alinéa 1er a été établi en prenant également en considération des services et périodes postérieurs à l'entrée en service auprès de l'institution, le droit à la pension pour ces services et périodes est maintenu mais la pension est recalculée en tenant compte exclusivement desdits services et périodes. A partir de la date du début de la subrogation, seule la pension ainsi recalculée peut être payée à l'intéressé.

Art. 29 *Modifié par l'art. 28 de la loi du 10 février 2003 (6).*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1991. Elle ne s'applique qu'aux demandes introduites auprès de l'institution avant le 1er janvier 2002.

---

1 En vigueur : 01-03-1997.
2 En vigueur : 01-05-2004.
3 En vigueur : 01-07-1997.
4 En vigueur : 01-01-1991.
5 En vigueur : 01-01-1993.
6 En vigueur : 01-01-2002.

Loi du 30 mars 1994
(Monit. 31 mars)

portant des dispositions sociales.

Modifiée par : *e.a. la loi du 21 décembre 1994 (monit. 23 décembre), l'A.R. du 16 décembre 1996 (monit. 24 décembre), la loi du 13 juin 1997 (monit. 19 juin), la loi du 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août), les lois des 12 août 2000 (monit. 31 août), 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre), 9 juillet 2004 (monit. 15 juillet), 12 janvier 2006 (monit. 3 février), 27 mars 2006 (monit. 11 avril), 8 juin 2008 (monit. 16 juin), 13 mars 2013 (monit. 21 mars), l'A.R. du 11 décembre 2013 (monit. 16 décembre), les lois des 19 avril 2014 (monit. 7 mai), 5 mai 2014 (monit. 9 mai), 18 mars 2016 (monit. 30 mars), 18 février 2018 (monit. 30 mars), 6 décembre 2018 (monit. 27 décembre) et 17 février 2019 (monit. 28 février).*

- Extrait -

TITRE VIII. Des pensions

CHAPITRE III. Mesures générales

Art. 67 *Modifié par l'art. 52 de la loi du 21 décembre 1994 (1)*

§ 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et tenant compte des besoins du régime de répartition, instauré dans le cadre de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, mettre à la disposition de ce régime dans le courant de l'année 1994 un montant de 8 000 millions de francs, prélevé sur les réserves gérées par l'Office national des pensions dans le cadre de l'application de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation instituées dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

§ 2. Le Roi détermine, après consultation du comité de gestion de l'Office national des pensions, les règles en matière de mise en disposition du montant visé au § 1er, et fixe les taux d'intérêt ainsi que les modalités de remboursement du montant transféré.

Art. 68 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996 (2) et modifié par l'art. 13 de la loi du 13 juin 1997 (3), l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (4), l'art. 23 de la loi du 12 août 2000 (5), l'art. 179 de la loi du 9 juillet 2004 (6), l'art. 26 de la loi du 27 mars 2006 (7), l'art. 22 de la loi du 8 juin 2008 (8), l'art. 6 (9) et 7 (10) de la loi du 13 mars 2013, l'art. 41 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (9), l'art. 2 de la loi du 19 avril 2014 (10), l'art. 16 de la loi du 5 mai 2014 (11), l'art. 118 (12) et l'art. 118, 7° (13) de la loi du 18 mars 2016, l'art. 23 de la loi du 18 février 2018 (14), l'art. 25 de la loi du 6 décembre 2018 (15) et l'art. 2 de la loi du 17 février 2019 (16).*

§ 1er. Pour l'application des articles 68 à 68quinquies, il y a lieu d'entendre :

a) par "pension légale", toute pension légale, réglementaire ou statutaire de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension ou toute allocation de transition à charge d'un régime belge de pension.

Sont également considérées comme des pensions légales au sens du a) :

1° les rentes périodiques acquises par des versements visés par la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, indépendamment de leur origine ;

2° les pensions d'invalidité des agents administratifs et militaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, payées à charge du Trésor public en raison de services rendus en Afrique ;

b) par "autre pension", toute pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie, ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension à charge d'un régime étranger de pension ou d'un régime de pension d'une institution internationale ;

c) par "avantage complémentaire", tout avantage destiné à compléter une pension visée au a) ou au b), même si celle-ci n'est pas acquise et alloué soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective ou de secteur, qu'il s'agisse d'un avantage périodique ou d'un avantage accordé sous forme d'un capital.

Sont également considérés comme avantages complémentaires au sens du c) :

- les rentes définies au a), 1°, payées sous la forme d'un capital ;
- tout avantage payé à une personne, quel que soit son statut, en exécution d'une promesse individuelle de pension ainsi que les pensions complémentaires définies à l'article 42, 1°, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et à l'article 2, 1°, de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants ou tout avantage de même nature qui complète une pension légale ;
- la pension complémentaire définie à l'article 2, 1°, de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires.

Ne sont pas considérés comme avantages complémentaires au sens du c), le pécule de vacances et le pécule complémentaire de vacances, l'allocation de fin d'année, l'allocation de chauffage, l'allocation spéciale pour travailleurs indépendants.

d) par "retenue", la retenue résultant de l'application du § 2 ;

e) par "bénéficiaire", le bénéficiaire d'une pension visée sous a).

Est considéré comme "bénéficiaire avec charge de famille", selon le cas :

1° le bénéficiaire marié cohabitant avec son conjoint, à condition que ce dernier ne dispose pas de revenus professionnels qui entraîneraient la réduction ou la suspension d'une pension de retraite accordée dans le régime de pension des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants, ni d'un avantage social alloué en vertu d'une législation belge ou étrangère ou d'un avantage en tenant lieu accordé en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public ;

2° le bénéficiaire marié cohabitant avec son conjoint pour lequel le montant de pension a été diminué, soit en application de l'article 10, § 4, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, soit en application de l'article 3, par. 8, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, soit en application de l'article 5, § 8, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

3° le bénéficiaire marié vivant séparé de son conjoint, le bénéficiaire non marié, le bénéficiaire divorcé ou le conjoint survivant, à condition qu'il cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont un au moins ouvre un droit à des allocations familiales ;

Est considéré comme "bénéficiaire isolé", tout autre bénéficiaire ;

f) par "institutions de sécurité sociale", les institutions visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

g) par "Banque-carrefour", la Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

h) par "organisme débiteur", la personne physique ou morale, ou l'association de fait qui assure le paiement de la pension ou de l'avantage complémentaire ;

i) *abrogé par l'art. 6 de la loi du 13 mars 2013 (9) ;*

j) par "Service", le Service fédéral des Pensions ;

k) *abrogé par l'art. 118 de la loi du 18 mars 2016 (12) ;*

l) par "institution", le Service ou tout autre personne juridique qui est chargée de la liquidation d'une pension légale.

§ 2. Sans préjudice de l'application des §§ 3, 5, alinéa 1er, et 6, les institutions opèrent, selon les modalités prévues par l'article 68ter, §§ 1er et 2, sur les pensions légales, quelle que soit la date de leur prise de cours, payées à partir du 1er janvier 1997, une retenue dont le montant est fixé conformément au tableau prévu à l'alinéa 4, compte tenu, d'une part, du montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages, tel que défini à l'alinéa 2 et, d'autre part, de la qualité du bénéficiaire.

Le montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages, quelle que soit leur date de prise de cours ou, en cas de paiement sous la forme d'un capital, quelle que soit la date de sa liquidation, est obtenu en additionnant :

- les montants mensuels bruts des pensions légales, des autres pensions ainsi que des avantages complémentaires ;

- les montants bruts, dûment convertis en montants mensuels, des pensions légales, des autres pensions et des avantages complémentaires périodiques qui ne sont pas payés mensuellement ;

- les montants mensuels bruts des rentes fictives correspondant à des pensions ou des avantages complémentaires payés sous la forme d'un capital.

La conversion en rente fictive des pensions et avantages complémentaires qui ont été payés sous forme d'un capital est opérée en divisant le montant du capital par le coefficient qui, dans les barèmes en vigueur en matière de conversion en capital de rentes d'accidents du travail dans le secteur public, correspond à l'âge du bénéficiaire au jour du paiement du capital. Le Roi peut, sur la base des tables de mortalité les plus récentes, établir d'autres barèmes de conversion qui seront utilisés pour l'application du présent article. Chaque modification de barèmes de conversion entraîne la fixation d'un nouveau montant de la rente fictive.

Le montant de la retenue prévue à l'alinéa 1er est, selon la qualité du bénéficiaire, établi conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire isolé

P = Montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages :	Montant de la retenue en euro
de 0,01 EUR à 1 711,72 EUR de 1 711,73 EUR à 1 764,65 EUR de 1 764,66 EUR à 1 895,87 EUR de 1 895,88 EUR à 1 915,62 EUR à partir de 1 915,63 EUR	0,00 (P – 1 711,72) x 50 % P x 0,015 28,44 + [(P – 1 895,87) x 50 %] P x 0,02

Bénéficiaire avec charge de famille

P = Montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages :	Montant de la retenue en euro
de 0,01 EUR à 1 978,96 EUR de 1 978,97 EUR à 2.040,15 EUR de 2 040,16 EUR à 2 168,84 EUR de 2 168,85 EUR à 2 191,43 EUR à partir de 2 191,44 EUR	0,00 (P – 1 978,96) x 50 % P x 0,015 32,53 + [(P – 2 168,84) x 50 %] P x 0,02

Les montants repris dans le tableau sont liés à l'indice-pivot 114,89 et sont adaptés de la même manière que les pensions selon que l'indexation de celles-ci est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, ou de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Si pour un même bénéficiaire l'indexation de certaines de ses pensions intervient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 précitée, tandis que l'indexation de ses autres pensions intervient conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 précitée, l'indexation des montants repris dans le tableau ne peut avoir pour effet de modifier la tranche à laquelle doit être rattaché le montant total des pensions.

§ 3. La partie de la retenue à effectuer en application du paragraphe 2, qui correspond aux autres pensions définies au paragraphe 1er, b), et aux avantages complémentaires destinés à compléter de telles pensions est opérée uniquement :

1° lorsque l'intéressé a fixé son lieu de résidence principale en Belgique et qu'il bénéficie d'une pension ou d'un avantage y tenant lieu tels que visés au paragraphe 1er, à charge d'un organisme belge de pension et qu'il n'est pas soumis à la sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, conformément au Titre II du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

2° lorsque l'intéressé a fixé son lieu de résidence principale dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou hors de la Suisse et qu'il bénéficie d'une pension ou d'un avantage y tenant lieu tels que visés au paragraphe 1er à charge d'un organisme belge de pension mais qu'il ne bénéficie d'aucune pension ou d'aucun avantage y tenant lieu à charge d'un organisme de pension dans le pays de résidence.

§ 4. La partie de la retenue à effectuer en application du § 2 qui correspond aux avantages complémentaires périodiques payés par des organismes débiteurs belges ainsi qu'aux avantages complémentaires payés avant le 1er janvier 1997 sous la forme d'un capital par des organismes débiteurs belges est opérée sur les différentes pensions légales conformément à l'ordre de priorité fixé par le § 6.

§ 5. La partie de la retenue à effectuer en application du § 2 qui correspond aux avantages complémentaires payés après le 31 décembre 1996 sous la forme d'un capital par des organismes débiteurs belges n'est pas opérée.

L'organisme débiteur belge d'un avantage complémentaire payé après le 31 décembre 1996 sous la forme d'un capital dont le montant brut est supérieur à 2 478,94 EUR prélève d'office, lors du paiement de celui-ci, une retenue égale à 2 p.c. du montant brut du capital.

Le pourcentage de 2 p.c. prévu à l'alinéa 2 est remplacé par 1 p.c. pour les capitaux dont le montant brut est inférieur à 24 789,36 EUR. Il en est de même pour les capitaux dont le montant brut est inférieur à 74 368,06 EUR s'ils sont liquidés suite à un décès.

Dans le mois qui suit le paiement du capital, l'organisme débiteur verse au Service le produit de la retenue effectuée en application de l'alinéa 2 ou 3.

Si lors du premier paiement du montant définitif d'une pension légale qui suit le paiement d'un capital, le pourcentage de la retenue à opérer en application du § 2 s'avère inférieur au pourcentage de la retenue qui a été opérée sur le capital, le Service rembourse au bénéficiaire une somme égale à la différence entre, d'une part, le montant de la retenue qui a été opérée sur le capital et d'autre part, le montant obtenu en multipliant ce même capital par le pourcentage de la retenue à opérer en application du § 2. Si le remboursement intervient plus de six mois après la date du premier paiement du montant définitif d'une pension légale, le Service est de plein droit redevable envers le bénéficiaire d'intérêts de retard sur le montant rembourse. Ces intérêts dont le taux est égal à 4,75 p.c. par an, commencent à courir à partir du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de six mois. Le Roi peut adapter le taux de ces intérêts de retard.

Pour l'application des alinéas 2 et 3 les capitaux payés pour un même organisme débiteur belge doivent être additionnés.

Pour application de l'alinéa 5, les capitaux payés à un même bénéficiaire doivent être additionnés.

§ 6. L'ordre de priorité visé au § 4 est fixé comme suit :

1° les pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs salariés ;

2° les pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs indépendants ;

3° les pensions de retraite et de survie à charge d'un des régimes de pension du secteur public gérés par le Service ;

4° *abrogé par l'art. 118, 7° de la loi du 18 mars 2016 (13)* ;

5° les pensions de retraite à charge des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat ;

6° les pensions de retraite et de survie octroyées en vertu de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci de la loi du 17 juillet relative à la sécurité sociale d'outre-mer ;

7° les pensions de retraite et de survie, autres que celles visées sub 3°, à charge des pouvoirs locaux ou à charge d'organismes crées par ces pouvoirs locaux dans un but d'utilité publique, y compris celles accordées à leurs mandataires ;

8° les pensions de retraite et de survie, autres que celles visées sub 3°, à charge d'organismes d'intérêt public dépendant des Communautés ou des Régions ;

9° les pensions de retraite et de survie accordées aux sénateurs, aux membres de la Chambre des représentants ainsi qu'aux membres des Parlements de communauté et de région ;

10° les pensions de retraite et de survie à charge des pouvoirs et organismes visés à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et non repris ci-dessus.

En cas de cumul de pensions relevant d'un même niveau de priorité, la retenue est opérée en premier lieu sur la pension dont le montant est le plus élevé, sans que les majorations ultérieures des pensions n'aient pour effet de modifier l'ordre ainsi établi.

§ 7. Si le paiement de pensions ou d'avantages complémentaires sous la forme d'un capital a été fractionné, le présent article est appliqué à chaque paiement partiel.

§ 8. L'article 52, 7°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable à la retenue effectuée en vertu du présent article.

§ 9. La retenue à effectuer en application du § 4 qui correspond à des rentes fictives qui afférent à des pensions ou des avantages complémentaires payés avant le 1er janvier 1997 sous la forme d'un capital n'est plus opérée :

- à partir du 1er juillet 1997, pour ce qui concerne les capitaux payés, si la pension a pris cours avant le 1er juillet 1981 ou à partir du 1er juillet de l'année qui suit le quinzième anniversaire de la date de prise de cours de la pension si celle-ci a pris cours après le paiement du capital ;

- pour ce qui concerne les capitaux payés à partir du 1er juillet 1981, soit à partir du 1er juillet de l'année qui suit le quinzième anniversaire du paiement du capital si la pension est déjà en cours au moment du paiement du capital, soit à partir du 1er juillet de l'année qui suit le quinzième anniversaire de la date de prise de cours de la pension si celle-ci a pris cours après le paiement du capital.

§ 10. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et selon les modalités qu'Il détermine, réduire et abroger les retenues visées au § 2 avec effet au 1er juillet 2008.

L'habilitation conférée au Roi par le présent paragraphe expire le 31 décembre 2008.

Les arrêtés pris en vertu de cette habilitation cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par loi dans les douze mois de la date de leur entrée en vigueur.

Art. 68bis *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996 (2) et modifié par l'art.180 de la loi du 9 juillet 2004 (17), l'art. 8 de la loi du 13 mars 2013 (9) et l'art. 119 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Les organismes débiteurs communiquent d'office au Service les montants des pensions et/ou avantages complémentaires qu'ils liquident.

La déclaration justificative des montants liquidés est effectuée au plus tard le huitième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la pension et/ou l'avantage complémentaire a été octroyé.

Cette déclaration est effectuée dans la forme prescrite par les Ministres des Pensions et des Affaires sociales :

- soit par le biais de la Banque-carrefour ;

- soit directement au Service.

§ 2. Tout bénéficiaire à qui des pensions et/ou avantages complémentaires sont accordés par des organismes débiteurs étrangers et/ou par des organismes de droit international public, est tenu de déclarer les données suivantes au Service dans le délai prévu au § 1er, alinéa 2 :

- les montants des pensions et/ou avantages complémentaires payés par les organismes débiteurs étrangers ou internationaux ainsi que leur date de référence ;

- s'il s'agit d'un bénéficiaire avec charge de famille ou d'un bénéficiaire isolé ;

- toute modification qui interviendrait dans les éléments précités.

§ 3. L'Administration des contributions directes communique au Service l'identité de chaque personne qui a bénéficié d'une ou de plusieurs pensions et/ou avantages complémentaires. Cette communication comporte, en outre, les montants de pensions et avantages complémentaires liquidés, qu'il s'agisse d'avantages périodiques ou d'avantages accordés sous forme d'un capital.

Art. 68ter *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996 (2) et modifié par l'art. 110 de la loi du 24 décembre 1999 (18), l'art. 52, 2° et 3° de la loi du 12 janvier 2006 (19), l'art. 9 de la loi du 13 mars 2013 (9) et l'art. 120 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Le Service détermine le montant de la retenue conformément aux dispositions de l'article 68 et opère la retenue sur les pensions légales dont il assure le service, à partir du paiement qui suit la communication visée à l'article 68bis, §§ 1er et 2. Dans l'attente de cette communication, le Service opère d'office une retenue sur la base des données dont il dispose.

En outre, le Service communique, en respectant l'ordre de priorité fixé par l'article 68, § 6, à chacune des institutions qui doivent effectuer la retenue, le montant :

- de la retenue à effectuer par l'institution concernée et/ou le pourcentage qui y correspond ;

- de la pension liquidée par l'institution concernée qui a été pris en compte pour la détermination de la retenue.

L'institution concernée effectue la retenue sur les pensions légales dont elle assure le service conformément aux instructions reçues du Service à partir du paiement qui suit la date de la communication prévue à l'alinéa qui précède. Dans l'attente de cette communication, l'institution opère d'office une retenue sur la base des données dont elle dispose.

L'institution qui constate que le montant communiqué de la pension ne correspond pas au montant qu'elle liquide réellement en avertit immédiatement le Service.

§ 2. *Abrogé par l'art. 120 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 2bis. Lorsqu'une pension légale est liquidée par plusieurs institutions, autres que le Service, le Service agit conformément aux dispositions du paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, tandis que l'institution agit quant à elle conformément aux dispositions du paragraphe 1er, alinéas 3 et 4.

§ 3. Le Service communique au bénéficiaire par lettre ordinaire le montant de la retenue ainsi que son mode de calcul. Cette communication vaut motivation et notification.

Un recours contre la communication visée à l'alinéa 1er peut être introduit auprès de la juridiction compétente dans les trois mois qui suivent la date de la communication au bénéficiaire.

§ 4. Lorsqu'il est constaté que la fixation du pourcentage et/ou du montant de la retenue est entachée d'une erreur matérielle, le Service conformément aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 3. En outre, le Service fait part de l'erreur

au bénéficiaire et lui notifie les éléments sur lesquels le nouveau calcul de la retenue est basé.

Lorsque l'erreur a donné lieu :

- à la perception de retenues indues, l'institution compétente les rembourse au bénéficiaire, sans qu'elle soit redevable d'intérêts de retard ;

- à une retenue insuffisante, l'institution compétente adapte le montant de la retenue à partir du payement qui suit la date à laquelle la communication visée à l'alinéa 1er a été notifiée au bénéficiaire.

§ 5. Les institutions versent mensuellement le produit de la retenue au Service.

Ce versement doit parvenir au Service au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du paiement de la pension légale.

Si les institutions ne respectent pas le délai visé à l'alinéa précédent, elles sont de plein droit redevables envers le Service d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts dont le pourcentage est à tout moment égal au taux de l'intérêt légal augmenté de 2 %, commencent à courir le sixième jour ouvrable qui suit le jour du paiement de la pension légale. Si l'institution apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut du versement du produit de retenue dans le délai prévu, le ministre des Pensions peut accorder une dispense du paiement des intérêts de retard précités. La demande de dispense doit parvenir au ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour auquel l'institution a été informée par le Service du fait qu'elle est restée en défaut de satisfaire à l'obligation prévue à l'alinéa 2.

Le produit de la retenue, qui est effectuée sur les pensions visées à l'article 68, § 6, 3° et 5° à 10°, est affecté par le Service au financement des pensions à charge du Trésor public.

§ 6. Le produit de la retenue effectuée sur un avantage complémentaire payé sous la forme d'un capital à un travailleur indépendant en exécution d'une promesse individuelle de pension est versé par le Service à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Art. 68quater *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996 (2) et modifié par l'art. 20 de la loi du 27 décembre 2004 (17), l'art. 53 de la loi du 12 janvier 2006 (19) et abrogé par l'art. 121 de la loi du 18 mars 2016 (13).*

Art. 68quinquies *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996 (2) et modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (4), l'art. 10 de la loi du 13 mars 2013 (9) et l'art. 122 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. L'organisme débiteur qui omet de faire au Service la déclaration visée à l'article 68bis, § 1er, dans la forme et le délai prévus, est tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 25,00 EUR augmentée de 2,50 EUR par bénéficiaire et de 2,50 EUR par tranche de 2 500,00 EUR de pensions versées.

L'organisme débiteur qui paie un capital après le 28 février 1997 et qui ne respecte pas les obligations imposées par l'article 68, § 5, alinéa 4 est tenu de payer une majoration de 10 p.c. sur les retenues versées tardivement ainsi qu'un intérêt de

retard de 12 p.c. l'an, à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 68, § 5, alinéa 4 jusqu'au jour de leur paiement.

§ 2. Le bénéficiaire qui omet de faire la déclaration visée à l'article 68bis, § 2 est tenu de payer une indemnité égale à 10 p.c. des retenues tardives encore dues.

§ 3. Le Service est chargé du recouvrement des indemnités visées aux §§ 1er et 2.

Le recouvrement de ces indemnités peut également s'effectuer à l'intervention de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuivra la perception conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

§ 4. Le Service désigne les fonctionnaires qui sont chargés du contrôle de l'exécution du présent chapitre. Ils requièrent à cet effet la collaboration des administrations, organismes et services allouant et/ou liquidant des pensions et/ou des avantages complémentaires.

§ 5. Les frais de fonctionnement de la banque de données de pension visée à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale résultant de l'application de l'article 68ter, §§ 1er et 2, sont imputés sur le produit de la retenue, qui est effectuée sur les pensions visées à l'article 68, § 6, 3° et 5° à 10°.

§ 6. En vue de l'application des articles 68 à 68quater, les communications de données sociales à caractère personnel entre le Service et les autres institutions de sécurité sociale ainsi que toutes les communications de telles données par des institutions de sécurité sociale à destination des autres organismes débiteurs s'effectuent à l'intervention de la Banque-carrefour selon un plan de mise en œuvre fixé par le Comité Général de Coordination institué au sein de la Banque-carrefour.

Art. 68sexies *Inséré par l'art. 123 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

Les créances du Service sur la retenue visées aux articles 68 à 68quinquies se prescrivent par trois ans à compter de la date du paiement de la pension ou de l'avantage complémentaire.

Les actions intentées par les bénéficiaires et par les organismes débiteurs contre le Service en répétition des retenues indues se prescrivent par trois ans à partir de la date à laquelle la retenue a été versée au Service.

La prescription des actions visées à l'alinéa 2 est interrompue :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil ;

2° par une lettre recommandée adressée par le Service au bénéficiaire ou à l'organisme débiteur ou par une lettre recommandée adressée par le bénéficiaire ou l'organisme débiteur au Service.

---

1 En vigueur : 01-01-1994.
2 En vigueur : 01-01-1997.
3 En vigueur : 01-07-1997.
4 En vigueur : 01-01-2002.
5 En vigueur : 01-01-1995 ; Abrogé : 31-12-1996 ; voir M.B. 31-08-2000, p. 29879-29880.

6 En vigueur : 15-07-2004.
7 En vigueur : 21-04-2006.
8 En vigueur : 26-06-2008.
9 En vigueur : 01-01-2014.
10 En vigueur : 01-01-2013.
11 En vigueur : 01-01-2015.
12 En vigueur : 01-04-2016.
13 En vigueur : 01-01-2017.
14 En vigueur : 30-06-2018.
15 En vigueur : 27-03-2019.
16 En vigueur : 01-03-2019.
17 En vigueur : 01-01-2005.
18 En vigueur : 01-01-2000.
19 En vigueur : 01-01-2006.

Loi du 11 avril 1995
(monit. 6 septembre)

visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

Modifiée par : *les lois des 25 juin 1997 (monit. 13 septembre), 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition) et 10 mars 2005 (monit. 6 juin).*

CHAPITRE Ier. Définitions et champ d'application

Art. 1er La présente loi est applicable à toute personne et à toute institution de sécurité sociale.

Art. 2 *Modifié par les art. 2 et 3 de la loi du 25 juin 1997 et l'art. 2 de la loi du 10 mars 2005.*

Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1° "sécurité sociale" :

a) l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs ;

b) l'ensemble des branches visées sous le a), dont l'application est étendue aux personnes occupées dans le secteur public, et les branches du secteur public qui remplissent une fonction équivalente aux branches visées sous le a) ;

c) l'ensemble des branches reprises à l'article 1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;

d) l'ensemble des branches reprises à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ou visées par la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge des organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci ;

e) l'ensemble des branches du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux handicapés, le droit à un minimum de moyens d'existence, l'aide sociale, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées ;

f) l'ensemble des avantages complémentaires aux prestations assurées dans le cadre de la sécurité sociale visée au littera a, accordés, dans les limites de leurs statuts, par les fonds de sécurité d'existence visés au 2°, littera c) ;

g) l'ensemble des règles relatives à la perception et au recouvrement des cotisations et des autres ressources contribuant au financement des branches et avantages précités ;

© SFP – novembre 2022

2° "institutions de sécurité sociale" :

a) les ministères, les institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale ;

b) les institutions coopérantes de sécurité sociale c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs et les offices de tarification des associations de pharmaciens, agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale ;

c) les fonds de sécurité d'existence institués, en vertu de la loi du 7 janvier 1958, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où ils accordent des avantages complémentaires visés au 1°, littera f) ;

d) les personnes chargées par les institutions de sécurité sociale visées aux a), b) et c) de tenir à jour un répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

3° "personnes" : les personnes physiques, leurs représentants légaux ou leurs mandataires, les associations dotées ou non de la personnalité civile et toutes institutions ou administrations publiques ;

4° "données sociales" : toutes données nécessaires à l'application de la sécurité sociale ;

5° "données sociales à caractère personnel" : toutes données sociales concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;

6° "données médicales à caractère personnel" : toutes données sociales concernant une personne physique identifiée ou identifiable et dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de sa santé physique ou psychique, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux ;

7° "assurés sociaux" : les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires ;

8° "décision" : l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier les notions :

1° "sécurité sociale" ;

2° "institution de sécurité sociale" ;

3° "personnes" ;

4° "données sociales" ;

5° "données à caractère personnel" ;

6° "données médicales à caractère personnel" ;

7° "assurés sociaux" ;

8° "décision".

CHAPITRE II. Devoirs des institutions de sécurité sociale

Art. 3 *Modifié par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1997.*

Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile ainsi que les modalités d'application du présent article. (1) (2)

L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables.

Toutefois, le Roi détermine les cas dans lesquels l'information donne lieu à la perception de droits et les secteurs pour lesquels ce délai de quarante-cinq jours peut être augmenté.

Il fixe le montant, les conditions et les modalités de cette débition.

Art. 4 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 25 juin 1997.*

Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée.

Art. 5 *Modifié par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1997.*

Les demandes d'informations ou de conseil adressées erronément à une institution de sécurité sociale non compétente pour la matière concernée, doivent être transmises sans délai par cette institution à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est simultanément averti.

Art. 6 *Remplacé par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1997.*

Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public.

Art. 7 Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant. La notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet.

Le Roi détermine les modalités et les délais de notification. Il détermine les cas dans lesquels la notification ne doit pas avoir lieu où se fait au moment de l'exécution (1).

CHAPITRE III. Procédure d'octroi

Section 1re. Demandes

Art. 8 *Remplacé par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1997.*

Les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "matériellement possible".

Art. 9 *Modifié par l'art. 10 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la demande signée par l'intéressé est introduite auprès de l'institution de sécurité sociale ayant pour mission de l'instruire.

L'institution de sécurité sociale qui reçoit la demande écrite adresse ou remet un accusé de réception à l'assuré social. Tout accusé de réception doit indiquer le délai d'examen de la demande prévu dans le régime ou le secteur concerné ainsi que le délai de prescription à considérer. Un paiement ou une demande de renseignements complémentaires valent accusé de réception. Le Roi peut fixer les modalités complémentaires ou déterminer les cas dans lesquels l'accusé de réception ne doit pas être délivré.

L'institution de sécurité sociale incompétente auprès de laquelle la demande a été introduite transmet celle-ci sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est averti.

Toutefois, dans les situations visées à l'alinéa précédent, la demande sera, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi, validée quant à sa date d'introduction.

Le Roi détermine quelle demande, introduite en vue de l'obtention d'un avantage ressortissant à un régime de sécurité sociale, vaut demande d'obtention du même avantage à charge d'un autre régime. Il détermine aussi ce qu'il y a lieu d'entendre par "régime de sécurité sociale".

Section 2. Décisions et exécution sans délai

Sous-section 1re. Délais

Art. 10 *Modifié par l'art. 11 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 8.

Si le délai est de quatre mois et l'institution ne peut prendre de décision dans ce délai, elle en informe le demandeur en lui faisant connaître les raisons.

Si la demande nécessite l'intervention d'une autre institution de sécurité sociale, cette intervention sera demandée par l'institution à laquelle la demande a été adressée. Le demandeur en sera informé.

Le Roi peut porter temporairement le délai à huit mois au plus, dans les cas qu'il détermine.

Les délais de quatre ou huit mois sont suspendus tant que l'intéressé ou une institution étrangère n'ont pas fourni complètement à l'institution de sécurité sociale les renseignements demandés, nécessaires pour prendre la décision.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne prolongent pas les délais de quatre ou huit mois précités.

Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise suite à un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une décision pour l'application de l'alinéa 1er.

Art. 11 *Modifié par l'art. 12 de la loi du 25 juin 1997.*

L'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social.

Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

Art. 11bis *Inséré par l'art. 13 de la loi du 25 juin 1997.*

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, accorder une dérogation aux dispositions des articles 10, 11 et 12 pour les procédures en vigueur dans certains secteurs de la sécurité sociale qui offrent au moins les mêmes garanties pour l'assuré social.

Art. 12 *Remplacé par l'art. 14 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant

la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.

Dans les cas où une réglementation prévoit que les prestations octroyées ne sont payées qu'annuellement, ces paiements sont censés correspondre aux conditions fixées à l'alinéa précédent, pour autant qu'ils soient effectués dans le courant de l'année concernée ou au plus tard fin février de l'année suivante.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu à l'alinéa 1er ou dans le courant de l'année comme prévu à l'alinéa 2, et sans préjudice des droits du demandeur de saisir les juridictions compétentes, l'institution de sécurité sociale chargée du paiement des prestations en informe le demandeur, en indiquant les motifs du retard.

Aussi longtemps que le paiement n'a pas été effectué, le demandeur est informé tous les quatre mois des motifs du retard.

Le Roi peut porter temporairement le délai de quatre mois, prévu à l'alinéa premier, à huit mois au plus.

Sous-section 2. Motivation, mentions et notifications

Art. 13 *Modifié par l'art. 15 de la loi du 25 juin 1997.*

Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées. Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation et notification. Le Roi fixe les mentions obligatoires devant figurer sur les formules de paiement.

Sans préjudice de l'obligation éventuelle d'informer l'assuré social d'une décision motivée dans un langage compréhensible pour le public, le Roi peut déterminer dans quelles conditions, des catégories, de décisions prises par ou avec l'aide de programmes informatiques, en l'absence d'acte, peuvent être considérées comme étant explicitement motivées de manière interne.

Art. 14 *Modifié par l'art. 16 de la loi du 25 juin 1997.*

Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente ;

2° l'adresse des juridictions compétentes ;

3° le délai et les modalités pour intenter un recours ;

4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire ;

5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci ;

6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'Il détermine.

Art. 15 *Modifié par l'art. 17 de la loi du 25 juin 1997.*

Les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 14, les indications suivantes :

1° la constatation de l'indu ;

2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul ;

3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués ;

4° le délai de prescription pris en considération ;

5° le cas échéant, la possibilité pour l'institution de sécurité sociale de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation ;

6° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Art. 16 *Remplacé par l'art. 18 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification.

Sous-section 3. Révision

Art. 17 *Modifié par l'art. 19 de la loi du 25 juin 1997.*

Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

Art. 18 *Remplacé par l'art. 20 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats lorsque :

1° à la date de prise de cours de la prestation, le droit a été modifié par une disposition légale ou réglementaire ;

2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;

3° il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle.

Art. 18bis *Inséré par l'art. 21 de la loi du 25 juin 1997.*

Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18.

Art. 19 *Modifié par l'art. 22 de la loi du 25 juin 1997.*

Après une décision administrative ou une décision judiciaire ayant force de chose jugée concernant une demande d'octroi d'une prestation sociale, une nouvelle demande peut être introduite dans les formes prévues pour la demande originaire. Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, déterminer que cet article n'est pas d'application aux branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique.

Section 3. Intérêts

Art. 20 *Modifié par l'art. 23 de la loi du 25 juin 1997 et complété par l'art. 243 de la loi du 22 février 1998.*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés

sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Si le Roi, en application de l'article 11bis, reconnait une procédure spécifique, il détermine les conditions dans lesquelles les intérêts sont octroyés, le débiteur de ces intérêts et le moment de prise de cours de l'intérêt.

Les intérêts dus de plein droit, visés à l'alinéa 1er, ne sont pas dus sur la différence entre, d'une part, le montant des avances versées parce que l'organisme ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre une décision définitive et, d'autre part, le montant qui découle de la décision définitive, si ces avances s'élèvent à nonante pour cent ou davantage du montant dû sur la base de la décision définitive.

Les intérêts visés à l'alinéa 1er ne sont en tout état de cause, pas dus lorsque des avances sont payées, et que :

- la décision définitive dépend d'informations qui doivent être fournies par le demandeur lui-même ou par une institution non visée à l'article 2 de la présente loi ;

- la décision définitive dépend de la décision de deux ou plusieurs organismes de pension et pour autant que les demandes de pension aient été introduites dans un délai de huit mois qui précède la date de prise de cours de la pension ;

- ce n'est que lors de la décision définitive, que l'on peut constater que l'assuré social satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une prestation minimum (3).

Art. 21 Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

Art. 21bis *Inséré par l'art. 25 de la loi du 25 juin 1997.*

Le Roi peut, pour l'application des articles 20 et 21, déterminer les modalités relatives au calcul de l'intérêt. Il peut également fixer le taux d'intérêt sans que celui-ci puisse être inférieur au taux normal des avances en compte courant hors plafond fixé par la Banque Nationale.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, le Roi peut, pour l'application de l'article 21, assimiler à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission par le débiteur de faire une déclaration prescrite par une disposition qui avait été communiquée à l'assuré social. La déclaration peut être prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou découler d'un engagement antérieur.

Section 4. Renonciations

Art. 22 *Modifié par l'art. 26 de la loi du 25 juin 1997.*

§ 1er. *Modifié par l'art. 26, 1° de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux différents secteurs de la sécurité sociale, les dispositions des §§ 2 à 4 s'appliquent à la récupération de l'indu.

§ 2. L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de l'indu :

a) dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi ;

b) lorsque la somme à récupérer est minime ;

c) lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer.

§ 3. *Modifié par l'art. 26, 2° de la loi du 25 juin 1997.*

Sauf en cas de dol ou de fraude, il est renoncé d'office, au décès de celui à qui elles ont été payées, à la récupération des prestations payées indûment si, à ce moment, la réclamation de l'indu ne lui avait pas encore été notifiée.

§ 4. *Modifié par l'art. 26, 3° de la loi du 25 juin 1997.*

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 1410 du Code judiciaire, cette disposition ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu sur les prestations qui, au moment du décès de l'intéressé étaient échues, mais ne lui avaient pas encore été payées ou n'avaient pas encore été payées à l'une des personnes suivantes :

1° au conjoint avec qui le bénéficiaire cohabitait au moment de son décès ;

2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

3° à la personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation, à concurrence de son intervention ;

5° à la personne qui a payé les frais funéraires à concurrence de ces frais.

§ 5. *Ajouté par l'art. 26, 4° de la loi du 25 juin 1997.*

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, déterminer que les §§ 1er à 4 ne sont pas d'application à certaines branches de la sécurité sociale.

Section 5. Des délais de recours

Art. 23 *Remplacé par l'art. 27 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur

notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution.

CHAPITRE IV. Dispositions finales

Art. 24 Le Roi peut apporter aux dispositions légales et réglementaires concernées, les modifications et abrogations nécessaires afin de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

A l'occasion d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, intégrer les dispositions de la présente loi dans cette codification en mettant sa terminologie en concordance avec celle de la codification, mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes y inscrits.

Le projet d'arrêté royal visé à l'alinéa 2 sera soumis à l'avis du Conseil national du travail ou, le cas échéant, à celui du Conseil supérieur des Classes moyennes ; il fera l'objet d'un projet de loi de ratification à soumettre aux Chambres législatives, après avis du Conseil d'Etat.

La codification produira ses effets, après avoir été ratifiée par la loi, à partir du jour qui sera déterminé dans cette loi.

Art. 25 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1er janvier 1997 (4).

---

1 Voir A.R. du 19 décembre 1997 (M.B. 30 décembre, deuxième édition).
2 Voir A.R. du 8 juin 2007 (M.B 22 juin – deuxième édition) (les accidents du travail et les maladies professionnelles).
3 L'article 20, 4e alinéa a été ajouté par l'art. 243 de la loi du 22 février 1998.
4 Les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999 en ce qui concerne les accidents du travail du secteur public et les pensions de réparation (Loi du 25 juin 1997, art. 29).

Loi du 26 juillet 1996
(Monit. 1er août)

portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Modifiée par : *l'A.R. du 12 juin 2006 (monit. 22 juin).*

- Extrait -

TITRE I. Dispositions générales et principes généraux

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 La présente loi vise à moderniser la sécurité sociale et à assurer la viabilité des régimes légaux des pensions, en tenant compte des mutations de société et de l'évolution démographique, ainsi que des nouveaux besoins qui en résultent, et s'inspire des principes de base suivants :

1° sauvegarder le système de sécurité sociale associant assurance sociale et solidarité entre les personnes ;

2° assurer un équilibre financier durable de la sécurité sociale ;

3° confirmer l'importance du financement alternatif afin de réduire le coût du travail ;

4° renforcer la gestion globale de toutes les branches de la sécurité sociale ;

5° moderniser la gestion de la sécurité sociale par le biais d'une simplification des obligations administratives, d'une part, et par la responsabilisation des parastataux sociaux, d'autre part, ainsi que l'amélioration du service ;

6° intensifier le contrôle des mécanismes permettant d'éluder les cotisations sociales et renforcer la lutte contre les abus et la fraude sociale ;

7° préserver, voire améliorer, le niveau de vie des personnes exclusivement tributaires des allocations de sécurité sociale et d'assistance sociale les plus basses.

Art. 3 Les arrêtés royaux pris en vertu de la présente loi ne peuvent porter atteinte aux principes généraux de chacun des régimes de la sécurité sociale et plus particulièrement, aux dispositions des articles 3 à 13 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 4 Les arrêtés royaux pris en vertu de la présente loi ne peuvent porter atteinte aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certains cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière de sécurité sociale aux travailleurs indépendants, ni aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

© SFP – novembre 2022

TITRE IV. Pensions

Art. 15 *Modifié par l'art. 15 de l'A.R. du 12 juin 2006 (1)*

Priorité étant accordée aux pensions légales et dans le respect :

- de la spécificité des régimes ;

- de la garantie du maintien des droits pour les pensionnés dont la pension a pris cours effectivement et pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut, en ce qui concerne les pensions légales, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, prendre toutes les mesures utiles, adaptées à chaque régime, afin :

  1° de réaliser progressivement, en exécution de la Directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 concernant la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le secteur de la sécurité sociale, l'égalité des droits entre hommes et femmes, simultanément à la réalisation de l'égalité dans les autres secteurs de la sécurité sociale ;

  2° de réformer les différentes réglementations concernant la pension minimale dans le but :

  - de réduire la précarité d'existence ;
  - d'élargir l'accessibilité et d'instituer l'octroi d'un droit minimal proportionnel par année de carrière ;

  3° d'apporter des adaptations aux régimes des pensions légales en vue d'assurer à terme leur viabilité et leur légitimité par une modération de la hausse globale des dépenses et en vue de mieux lier les législations sur les pensions à l'évolution de la société et du marché du travail, sans porter atteinte au principe des périodes assimilées ;

  4° d'adapter l'activité autorisée et les autres règles de cumul ;

  5° de donner un cadre légal et de créer un Service de médiation ;

  6° d'apporter des modifications aux techniques de financement, en particulier à la réglementation concernant la retenue de solidarité.

Art. 16 En ce qui concerne les pensions des travailleurs salariés, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et sans porter préjudice à la viabilité du régime, adapter les modalités d'application de l'article 29, § 4, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, notamment en visant la sélectivité.

Art. 17 En ce qui concerne le revenu garanti aux personnes âgées, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, prendre toutes les mesures utiles afin :

1° de réaliser progressivement l'égalité des droits entre hommes et femmes, simultanément à la réalisation de l'égalité des droits dans la sécurité sociale ;

2° d'accroître l'efficacité et l'efficience du régime, en vue notamment de parvenir à une certaine harmonisation avec les autres régimes d'assistance et de modifier l'enquête sur les ressources et leur imputation.

Art. 18 Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, prendre toutes les mesures utiles afin de restructurer et de rationaliser le système légal de capitalisation prévu par la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse ou du décès prématuré.

Art. 19 Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, prendre toutes les mesures utiles afin d'adapter la législation concernant les pensions complémentaires des travailleurs salariés.

Art. 20 *Dispositions modificatives*.

TITRE XII. Dispositions finales, transitoires et abrogatoires

Art. 49 Les arrêtés pris en vertu des articles 6 et 9 et des Titres III à X de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

Art. 50 Sans préjudice des lois coordonnés sur le Conseil d'Etat, l'autorité requérante peut, dans le cadre des mesures prises en application de la présente loi, abréger, en fonction de l'urgence, les délais d'avis légalement ou réglementairement requis.

Art. 51 § 1er. L'habilitation conférée au Roi par les Titres III à IX et X, Chapitre III, expire le 30 avril 1997. Les arrêtés pris en vertu de ces titres cessent de produire leurs effets à la fin du sixième mois qui suit leur entrée en vigueur, s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant cette date, et en tout cas, le 31 décembre 1997 au plus tard.

Les arrêtés pris en vertu des articles 6, 9 et du Titre X, Chapitre Ier et II, et du Titre XI, cessent de produire leurs effets à la fin du sixième mois qui suit leur entrée en vigueur, s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant cette date.

§ 2. Les arrêtés confirmés par la loi au sens du § 1er ne peuvent être modifiés, complétés, remplacés ou abrogés que par une loi.

Art. 52 Le Roi peut coordonner les lois qu'Il modifie en application de la présente loi, ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies.

A cette fin, Il peut :

- modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner ;

- modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;

- modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions ;

- arrêter l'intitulé de la coordination.

Le Roi peut, en outre, adapter la présentation des références que font aux dispositions reprises dans la coordination d'autres dispositions qui n'y sont pas reprises.

1 En vigueur : 01-07-2006.

Loi du 22 mars 2001
(Monit. 29 mars)

instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Modifiée par : *les A.R. des 11 juillet 2002 (monit. 31 juillet), 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre), les lois des 23 décembre 2005 (monit. 30 décembre), 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet), 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre), 22 décembre 2008 (monit. 29 décembre), 6 mai 2009 (monit. 19 mai), 28 avril 2010 (monit. 10 mai), 22 juin 2012 (monit. 28 juin), 27 décembre 2012 (monit. 31 décembre), 8 décembre 2013 (monit. 16 décembre), l'A.R. du 11 décembre 2013 (monit. 16 décembre), les lois des 10 août 2015 (monit. 21 août), 18 décembre 2015 (monit. 24 décembre), 18 mars 2016 (monit. 30 mars), 27 janvier 2017 (monit. 6 février), les A.R. des 21 juillet 2017 (monit. 8 août), 17 juin 2018 (monit. 26 juin), l'arrêt n° 6/2019 du 23 janvier 2019 (monit. 1er mars), l'A.R. du 17 mai 2019 (monit. 11 juin), la loi du 26 mai 2019 (monit. 17 juin), la loi-programme du 20 décembre 2020 (monit. 30 décembre), l'A.R. du 20 décembre 2020 (monit. 31 décembre), la loi du 18 juillet 2021 (monit. 29 juillet) et l'A.R. du 6 août 2021 (monit. 23 août).*

CHAPITRE I. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Notions et champ d'application

Art. 2 *Modifié par l'art. 80 de la loi du 23 décembre 2005 (1), l'art. 2 de la loi du 8 décembre 2013 (2), l'art. 15 de la loi du 10 août 2015 (3), l'art. 2 de la loi du 27 janvier 2017 (4).*

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° la garantie de revenus : la garantie de revenus aux personnes âgées octroyée conformément aux dispositions de la présente loi ;

2° revenu garanti : le revenu garanti aux personnes âgées octroyé conformément à la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

3° la loi du 1er avril 1969 : la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

4° résidence principale : la notion telle qu'elle figure à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

5° cohabitant légal : la personne qui a fait une déclaration écrite de cohabitation légale en application de l'article 1475 du Code civil ;

6° membre de la famille dans le cadre des Accords Euro-méditerranéens, ratifiés entre les Etats membres de l'Union européenne et respectivement, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie : le conjoint non séparé de fait ou de corps ou le conjoint non divorcé ;

7° l'arrêté royal du 23 décembre 1996 : l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

© SFP – novembre 2022

8° Registre national : le système de traitement d'informations qui, conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

CHAPITRE III. Des conditions d'octroi

Section 1. Des bénéficiaires

Art. 3 *Modifié par l'art. 16 de la loi du 10 août 2015 (3).*

La garantie de revenus est assurée aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la pension visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 (5).

Art. 4 *Modifié par l'art. 110 de la loi du 6 mai 2009 (6), l'art. 108 de la loi du 22 juin 2012 (7), l'art. 3, 1° (2), l'art. 3, 2° (8), l'art. 3, 3° (6), l'art. 3, 4° (2) de la loi du 8 décembre 2013 et l'art. 2 de la loi du 27 janvier 2017 (4), l'arrêt n° 6/2019 du 23 janvier 2019 (9).*

Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

1° les personnes de nationalité belge ;

2° les personnes qui tombent sous l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

3° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

4° les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire visés à l'article 49/2 de la même loi du 15 décembre 1980 ;

5° les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait ;

6° les personnes de nationalité étrangère visées par l'article 15bis et par le titre II, chapitre V de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert ;

[…]

8° les personnes de nationalité étrangère à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert sur base d'une carrière minimale prouvée comme travailleur salarié au sens de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, comme indépendant au sens de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ou comme fonctionnaire en Belgique d'au moins 312 jours équivalents temps plein.

Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit également avoir sa résidence principale en Belgique et avoir eu sa résidence effective en Belgique.

Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride.

Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées à l'alinéa 1er, ayant leur résidence principale en Belgique.

Sous la disposition de l'alinéa 1er, 4°, le présent article transpose partiellement la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, en ce qui concerne les bénéficiaires de la protection subsidiaire visés à l'article 49/2 de la même loi du 15 décembre 1980.

DROIT FUTUR

Art. 4. Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

1° les personnes de nationalité belge ;

2° les personnes qui tombent sous l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

3° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

4° les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

5° les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait ;

6° les personnes de nationalité étrangère visées par l'article 15bis et par le titre II, chapitre V de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert ;

7° les ressortissants d'un Etat partie à la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, signée à Turin le 18 octobre 1961 et approuvée par la loi du 11 juillet 1990 ou à la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe, signée à Strasbourg le 3 mai 1996 et approuvée par la loi du 2 mars 2004 ;

8° les personnes de nationalité étrangère à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert sur base d'une carrière minimale prouvée comme travailleur salarié au sens de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés,

comme indépendant au sens de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ou comme fonctionnaire en Belgique d'au moins 312 jours équivalents temps plein.

Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit également avoir sa résidence principale en Belgique

Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride.

Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées à l'alinéa 1er, ayant leur résidence principale en Belgique.

Sous la disposition de l'alinéa 1er, 4°, le présent article transpose partiellement la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, en ce qui concerne les bénéficiaires de la protection subsidiaire visés à l'article 49/2 de la même loi du 15 décembre 1980.

Section 2. De la demande

Art. 5 *Modifié par l'art. 114 de la loi du 6 mai 2009 (10) et l'art. 132 de la loi du 18 mars 2016 (11).*

§ 1er. La garantie de revenus est accordée sur demande de l'intéressé.

Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui pourraient justifier l'octroi ou l'augmentation de la garantie de revenus.

Le bénéficiaire introduit une déclaration dès que de nouveaux éléments accroissent le montant des ressources à prendre en considération.

Le Roi détermine les renseignements qui sont fournis dans la demande ou la déclaration et le mode d'introduction de celles-ci.

§ 2. L'octroi de la garantie de revenus produit ses effets à partir du premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la condition d'âge est remplie.

§ 3. La demande de pension introduite auprès d'un régime belge obligatoire de pension par une personne répondant aux conditions d'âge requises, vaut comme demande de la garantie de revenus, sauf s'il apparaît que le montant des pensions empêche l'octroi de la garantie de revenus.

§ 4. La demande de la garantie de revenus vaut comme une demande d'application des régimes légaux belges de pension lorsque le demandeur fait état d'une activité professionnelle relevant desdits régimes ou lorsqu'une telle activité est constatée lors de l'instruction de la demande.

§ 5. Le Service fédéral des Pensions statue sur la demande de la garantie de revenus. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre ordinaire. Toutefois, la décision de répétition d'indu et la décision dont elle assure l'exécution sont notifiées ensemble par lettre recommandée à la poste.

§ 6. Le Roi détermine :

1° dans quels cas la garantie de revenus est examinée d'office et selon quelles modalités les ressources sont imputées ;

2° dans quels cas et à partir de quand la garantie de revenus octroyée est revue ;

§ 7. L'intéressé est, le cas échéant, tenu de faire valoir ses droits à charge des régimes de pension visés au § 4, avant de pouvoir prétendre à la garantie de revenus.

Le Roi peut déterminer les règles prévoyant une dérogation à cette obligation lorsque la pension est réduite pour cause d'anticipation.

CHAPITRE IV. Du mode de calcul

Section 1. Du montant de la garantie de revenus

Art. 6 *Modifié par l'art. 4 de la loi du 8 décembre 2013 (2) et l'art. 11 de l'A.R. du 21 juillet 2017 (4), l'art. 1er de l'A.R. du 17 juin 2018 (12), l'art. 7, 1° (13) et l'art. 7, 2° (14) de l'A.R. du 17 mai 2019, l'art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 2020 (15) et l'art. 8 de l'A.R. du 6 août 2021 (16).*

§ 1er. Le montant annuel de la garantie de revenus s'élève au maximum à 6 765,89 euros (17).

Sans préjudice de l'application de la section 2 du présent chapitre, ce montant est octroyé à l'intéressé qui satisfait aux conditions d'âge prévues aux articles 3 et 17 et qui partage la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit.

La résidence habituelle ressort de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence.

§ 2. Le coefficient 1,50 s'applique au montant visé au paragraphe 1er pour le bénéficiaire qui ne partage pas sa résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes et qui satisfait aux conditions d'âge prévues aux articles 3 et 17.

Nonobstant l'inscription dans les registres de la population à la même adresse que le demandeur, les personnes suivantes ne sont pas censées partager la même résidence principale que le demandeur :

1° les enfants mineurs ;

2° les enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;

3° les personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins, ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur ;

4° les parents ou alliés en ligne directe descendante ou ascendante et leurs cohabitants légaux.

§ 3. Le coefficient 1,50 s'applique au montant visé au paragraphe 1er pour le bénéficiaire qui :

1° a le même lieu de résidence principale que le conjoint ou le cohabitant légal alors que ce dernier a été admis dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins ou dans une maison de soins psychiatriques et qui n'a pas cette maison comme lieu de résidence principale et pour autant que le bénéficiaire ne partage pas cette résidence principale avec une ou plusieurs personnes autres qu'un parent ou allié en ligne directe descendante ou ascendante et leurs cohabitants légaux, ou un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;

2° a le même lieu de résidence principale que le conjoint ou le cohabitant légal alors que ce bénéficiaire a été admis dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins ou dans une maison de soins psychiatriques et qui n'a pas cette maison comme lieu de résidence principale ;

3° a le même lieu de résidence principale que le conjoint ou le cohabitant légal alors que tant le bénéficiaire que le conjoint ou le cohabitant légal ont été admis dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins ou dans une maison de soins psychiatriques et qui n'ont pas cette maison comme lieu de résidence principale.

§ 4. Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à quelles conditions les dispositions des paragraphes 2 et 3 peuvent être étendues à d'autres catégories de personnes qu'Il détermine.

§ 5. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter le montant visé au paragraphe 1er.

§ 6. Le montant visé au paragraphe 1er est lié à l'indice 103,14 (base 1996 = 100) et varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 7. Le montant visé au paragraphe 1er est adapté tous les deux ans. A cet effet, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le coefficient de revalorisation sur la base de la décision qui est prise en matière de marge maximale pour l'évolution du coût salarial en exécution, soit de l'article 6, soit de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

Section 2. De l'incidence des ressources et des pensions

Art. 7 *Modifié par l'art. 5 de la loi du 8 décembre 2013 (2).*

§ 1er. La garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il

partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi.

Pour la personne qui vit en communauté ou qui partage la résidence principale avec d'autres personnes, autres que le conjoint ou le cohabitant légal, il est uniquement tenu compte des ressources et des pensions dont le demandeur dispose personnellement. Lorsque l'intéressé satisfait aux conditions prévues à l'article 6, § 2, il est tenu compte, pour le calcul de la garantie de revenus, uniquement des ressources et des pensions dont il dispose personnellement.

Le Roi détermine les ressources dont il n'est pas tenu compte lors de l'établissement de la garantie de revenus.

§ 2. Le total des ressources visées au paragraphe 1er et des pensions est, après déduction des immunisations visées aux articles 8 à 10 et 12, divisé par le nombre de personnes dont les ressources et pensions sont, conformément au paragraphe 1er, prises en considération, en ce compris l'intéressé. Ce total est communiqué à l'intéressé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues, limité, dans les deux cas, au premier degré par rapport à l'intéressé ou au conjoint ou au cohabitant légal, et pour autant qu'ils soient inscrits dans le registre de la population à l'adresse de l'intéressé, est repris au dénominateur.

Sont également repris dans le dénominateur, les enfants placés par décision judiciaire auprès de l'intéressé, ou de son conjoint ou du cohabitant légal, pour lesquels des allocations familiales sont perçues et qui sont inscrits dans le registre de la population à l'adresse de l'intéressé.

Le résultat de ce calcul est, après déduction de l'immunisation visée à l'article 11, déduit du montant annuel visé à l'article 6, §§ 1er, 2 ou 3, suivant le cas.

§ 3. Le Roi fixe dans quelles circonstances et à quelles conditions le montant mentionné à l'article 6, § 1er, est converti sans un nouvel examen sur les ressources au montant visé à l'article 6, §§ 2 ou 3.

§ 4. Pour l'application du § 1er, alinéa 2, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "personne qui vit en communauté".

Art. 8 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 8 décembre 2013 (2).*

Pour le calcul des ressources, il est tenu compte de la partie non immunisée du revenu cadastral des biens immobiliers dont l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont, à titre personnel ou par indivis, la pleine propriété ou l'usufruit.

Le Roi détermine la partie immunisée. Il détermine également le coefficient appliqué à la partie non immunisée à prendre en considération à titre de ressources.

Le Roi :

1° détermine des règles particulières lorsque l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers indivis ;

2° détermine dans quels cas, à quelles conditions et dans quelle mesure est pris en compte le revenu cadastral d'un bien immobilier grevé d'hypothèque, ou acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, dont l'intéressé et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruitiers ;

3° fixe les modalités suivant lesquelles il est tenu compte pour la détermination des ressources, des biens immobiliers sis à l'étranger, dont l'intéressé et/ ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruitiers.

Art. 9 Le Roi détermine les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, est porté en compte pour la détermination des ressources.

Art. 10 *Modifié par l'art. 192 de la loi du 20 juillet 2006 (1) et l'art. 6 de la loi du 8 décembre 2013 (2).*

Lorsque l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets, il est porté en compte un revenu à titre de ressources.

Le Roi détermine :

1° forfaitairement le revenu résultant de la cession sur la base de la valeur vénale des biens au moment de la cession ;

2° de quelle manière la valeur vénale des biens cédés est établie, lorsque la pleine propriété n'est pas cédée ;

3° à quelles conditions des déductions peuvent être effectuées sur la valeur vénale des biens cédés ;

4° dans quelle mesure et à quelles conditions il est tenu compte des revenus, lorsque les biens mobiliers ou immobiliers ont été cédés contre le paiement d'une rente viagère ;

5° de quelle manière le produit d'une expropriation pour cause d'utilité publique est déduit de la garantie de revenus.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables au produit de la cession de la maison d'habitation de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, qui n'a pas ou n'ont pas d'autre bien immeuble bâti, dans la mesure où le produit de la cession se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables les dispositions de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, et, selon le cas, les dispositions des articles 8 ou 9.

Le Roi peut déterminer ce qui est assimilé à une maison d'habitation.

Art. 11 *Modifié par l'art. 7 de la loi du 8 décembre 2013 (2).*

La garantie de revenus n'est réduite que de cette partie des ressources qui dépasse le montant fixé par le Roi.

Ce montant peut être différent selon qu'il s'agisse d'un bénéficiaire visé à l'article 6, §§ 1er, 2, ou 3.

Art. 12 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 8 décembre 2013 (2) et l'art. 32 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (18) et l'art. 42 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (2).*

Pour la prise en compte des pensions, il est tenu compte de leur montant réellement payé ainsi que de tout autre avantage qui est accordé à l'intéressé et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, soit en application d'un régime légal belge de pension institué par ou en vertu d'une loi, en ce compris les pensions inconditionnelles payées en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, d'un règlement provincial ou par la S.N.C.B. Holding ou HR Rail, soit en application d'un régime obligatoire étranger de pension, soit au titre d'indemnités, d'allocations ou pensions, accordées à titre de réparation ou de dédommagement à des victimes de la guerre ou à leurs ayants droit.

Le Roi peut :

1° indiquer les pensions ainsi que les autres avantages qui ne sont pas déduits de la garantie de revenus ;

2° déterminer dans quelle mesure les pensions et autres avantages visés à l'alinéa 1er ne sont pas déduits de la garantie de revenus ;

3° déterminer dans quels cas une diminution ou une suspension des pensions et autres avantages visés à l'alinéa 1er sont sans incidence pour la prise en compte des revenus et des pensions.

Art. 13 *Modifié par l'art. 112 de la loi du 6 mai 2009 (19), l'art. 136 de la loi du 28 avril 2010 (20), l'art. 52 de la loi du 27 décembre 2012 (21), l'art. 6 de la loi du 8 décembre 2013 (2) et l'art. 132 de la loi du 18 mars 2016 (11).*

§ 1er. L'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration de l'intéressé et sur celle des personnes avec qui il partage la même résidence principale.

§ 2. Les renseignements sont contrôlés et le cas échéant rectifiés par le Service fédéral des Pensions. Pour l'examen de chaque demande, il est tenu compte des renseignements que le ministère des Finances fournit à la requête du Service fédéral des Pensions.

Le Roi peut prévoir d'autres modes de preuve.

Afin de réaliser un contrôle efficace des modalités d'application de la présente loi, un échange de données entre le Service fédéral des Pensions et les services compétents du SPF Finances est créé. Le Roi fixe les modalités de cet échange de données.

§ 3. Toutefois, la garantie de revenus peut être refusée sans autre examen s'il existe suffisamment d'éléments pour établir que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir la garantie de revenus.

§ 4. Les fonctionnaires délégués ont libre accès, pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, à tous les locaux de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, à l'exception des locaux d'habitation.

§ 5. Le Roi détermine les renseignements et documents que les administrations publiques, les organismes, les personnes privées, ainsi que l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, doivent fournir aux fonctionnaires délégués.

CHAPITRE V. Des modalités de paiement

Art. 14 *Modifié par l'art. 303 de la loi du 27 décembre 2006 (22) et l'art. 132 de la loi du 18 mars 2016 (11).*

§ 1er. La garantie de revenus est payée par le Service fédéral des Pensions.

§ 2. Le Roi détermine :

1° les modalités du paiement de la garantie de revenus ;

2° ce qu'on entend par séjour ininterrompu ainsi que son mode de preuve ;

3° à quelles conditions et pour quelle durée le bénéficiaire peut quitter temporairement le territoire de la Belgique sans que le paiement de la garantie de revenus soit suspendu ;

4° les prestations échues et non payées dont le paiement peut être effectué après le décès du bénéficiaire, les personnes à qui elles peuvent être payées, l'ordre dans lequel ces personnes sont appelées à en bénéficier, ainsi que les formalités à remplir pour l'obtention desdites prestations et le délai durant lequel la demande éventuelle doit être introduite ;

5° les cas dans lesquels le paiement de la garantie de revenus est suspendu entièrement ou partiellement, la quotité et la durée de la suspension à l'égard :

a) du bénéficiaire pour lequel sont perçues des allocations familiales ;

b) du bénéficiaire séquestré à domicile et jouissant d'une intervention du Fonds d'aide ou d'assistance compétent ;

c) du bénéficiaire aliéné placé à charge des pouvoirs publics ;

d) du bénéficiaire détenu dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ;

6° la quotité de la garantie de revenus qu'un centre public d'aide sociale et le Fonds d'aide ou d'assistance compétent peuvent exiger comme part d'intervention dans les frais d'hospitalisation.

7° les conditions et les autres règles par lesquelles les communes, ou le Service fédéral des Pensions constatent la résidence sur le territoire de la Belgique des bénéficiaires d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

§ 3. La garantie de revenus est incessible et insaisissable.

CHAPITRE VI. De l'allocation de chauffage

Art. 15 Une allocation spéciale forfaitaire de chauffage est octroyée aux bénéficiaires de la garantie de revenus. L'allocation précisée ne constitue d'aucune façon une augmentation de la garantie de revenus.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et modalités de l'octroi et du paiement de l'allocation et peut en fixer annuellement le montant.

CHAPITRE VII. Dispositions transitoires

Art. 16 § 1er. A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le revenu garanti attribué au bénéficiaire est comparé d'office à la garantie de revenus qui lui serait attribuée en application de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le conjoint du bénéficiaire du revenu garanti atteint l'âge mentionné aux articles 3 ou 17 après le dernier jour du mois qui précède immédiatement la date visée à l'alinéa précédent, la comparaison est reportée d'office au premier jour du mois suivant celui au cours duquel cet âge est atteint.

Pour le calcul de la garantie de revenus visée aux alinéas 1er et 2, sans procéder à une nouvelle enquête sur les ressources, il n'est tenu compte que :

1° des ressources qui ont été prises en compte lors de la dernière fixation du montant du revenu garanti ;

2° des pensions telles qu'elles seraient prises en considération à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour le calcul du revenu garanti.

Pour le calcul visé aux alinéas 1er et 2, en cas d'octroi au bénéficiaire du revenu garanti :

1° du montant visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 1er avril 1969, ce montant est comparé au double du montant visé à l'article 6, § 1er, alinéa 1er de la présente loi ;

2° du montant visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er avril 1969, ce montant est comparé au montant visé à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la présente loi multiplié par 1,5.

Si l'octroi de la garantie de revenus sur la base de la comparaison visée à l'alinéa 1er ou 2 apparaît plus avantageux, le bénéficiaire est soumis d'office, sans nouvel examen, aux dispositions de la présente loi et est soustrait du champ d'application de la loi du 1er avril 1969.

La garantie de revenus, octroyée en vertu de ce paragraphe au bénéficiaire visé à l'alinéa 4, 1°, est, à partir de la même date, attribuée à parts égales à lui-même ainsi qu'à son conjoint avec qui il partage la même résidence principale.

Lorsque le montant visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 1er avril 1969 est payé à concurrence de la moitié à chacun des conjoints, il est procédé à la comparaison visée à l'alinéa 4, 1°. Si sur la base du calcul visé à l'alinéa 1er ou 2, l'octroi de la garantie de revenus apparaît plus avantageux, il est octroyé à un ou aux deux conjoints qui ne partagent pas la même résidence principale, un montant qui correspond :

1° au montant visé à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la présente loi lorsqu'ils partagent la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes ;

2° au montant visé à l'article 6, § 2, de la présente loi lorsqu'ils ne partagent pas leur résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

Le montant visé à l'alinéa précédent, 1° ou 2°, est, selon le cas, diminué de la moitié des ressources et des pensions visées à l'alinéa 3.

Le Roi peut, aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de l'alinéa 1er d'autres catégories de bénéficiaires du revenu garanti et fixer à quel moment ils sont soumis d'office aux dispositions de la présente loi.

§ 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent d'office au bénéficiaire du revenu garanti qui :

1° introduit, conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 1er avril 1969, une demande en révision des droits qui lui ont été attribués, à condition toutefois que le droit à allouer en application de la présente loi lui soit plus avantageux ;

2° a omis de produire la déclaration prévue à l'article 11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 1er avril 1969.

§ 3. L'assujettissement d'office des bénéficiaires visés au présent article prend effet au plus tôt à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le fait qui a entraîné la révision du revenu garanti ou l'octroi de la garantie de revenus, s'est produit.

Art. 17 Par dérogation à l'article 3, la garantie de revenus est assurée aux personnes qui satisfont aux conditions fixées par la présente loi et qui :

1° ont atteint l'âge de 62 ans et lorsque la garantie de revenus produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la loi et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

2° ont atteint l'âge de 63 ans et lorsque la garantie de revenus produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

3° ont atteint l'âge de 64 ans et lorsque la garantie de revenus produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008 (5).

Art. 18 *Modifié par l'art. 64 de la loi du 22 décembre 2008 (23), l'art. 9 de la loi du 18 décembre 2015 (24), l'art. 2 de la loi du 21 juillet 2017 (4), l'art. 10 de la loi du 26 mai 2019 (13), complété par l'art. 74 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (25) et modifié par l'art. 54 de la loi du 18 juillet 2021 (26).*

§ 1er. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, les personnes qui, au 1er avril 2009, bénéficient du revenu garanti conformément aux dispositions de la loi précitée continuent à percevoir ce revenu sur base du montant de mars 2009 jusqu'à ce que, à l'occasion d'une révision de leur droit effectuée à leur demande ou d'office, par suite de l'attribution d'une pension ou d'un avantage visé à l'article 10 de la loi précitée ou par suite d'une augmentation des ressources, une décision en application de la présente loi ait été prise à leur égard.

§ 2. Le montant visé au paragraphe 1er, varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la

consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le montant du revenu garanti payé est multiplié par 1,02 avec effet le 1er septembre 2015.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 et sans préjudice du paragraphe 3, le montant du revenu garanti payé est multiplié par 1,009 avec effet au 1er septembre 2017.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, le montant du revenu garanti payé est multiplié par 1,003 avec effet au 1er juillet 2019.

§ 6. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 et sans préjudice des paragraphes 3 à 5, le montant du revenu garanti payé est multiplié par 1,008973 avec effet au 1er janvier 2020.

§ 7. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 et sans préjudice des paragraphes 3 à 6, le montant du revenu garanti payé:
1° est multiplié par 1,0258 avec effet au 1er janvier 2021 ;
2° est multiplié par 1,0463 avec effet au 1er juillet 2021 ;
3° est multiplié par 1,0733 avec effet au 1er janvier 2022 ;
4° est multiplié par 1,1010 avec effet au 1er janvier 2023 ;
5° est multiplié par 1,1294 avec effet au 1er janvier 2024.

CHAPITRE VIII. Dispositions générales et finales

Art. 19 *Modifié par l'art. 134 de la loi du 18 mars 2016 (11).*

A l'exclusion des frais administratifs, frais de paiement et frais judiciaires qui sont supportés par le Service fédéral des Pensions, les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Art. 20 La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

---

1 En vigueur : 01-06-2001.
2 En vigueur : 01-01-2014.
3 En vigueur : 31-08-2015.
4 En vigueur : 01-09-2017.
5 Afin de garantir au demandeur le droit à une garantie de revenus aux personnes âgées, le centre informe l'Office national des pensions du fait qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration, six mois avant que le bénéficiaire atteigne l'âge fixé aux articles 3 et 17 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (art. 8 de l'A.R. du 11 juillet 2002).
6 En vigueur : indéterminée.
7 En vigueur : 01-07-2012.
8 En vigueur : 21-12-2013.
9 NOTE : par son arrêt n° 6/2019 du 23-01-2019 (M.B. 01-03-2019, p. 21142), la Cour constitutionnelle a annulé :

- dans l'article 4, alinéa 2, tel qu'il a été inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017, les mots "avoir eu sa résidence effective en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années ininterrompues" ;
- l'article 4, alinéa 3, tel qu'il a été inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017.

10 En vigueur : 01-07-2009.
11 En vigueur : 01-04-2016.
12 En vigueur : 01-07-2018.
13 En vigueur : 01-07-2019.
14 En vigueur : 01-01-2020.
15 En vigueur : 01-01-2021.
16 En vigueur : 01-07-2021.
17 Le montant visé à l'article 6, § 1er est remplacé par le montant de 6 940,45 euros à partir du 1er janvier 2022 ; par le montant de 7 119,75 euros à partir du 1er janvier 2023 ; par le montant de 7 303,10 euros à partir du 1er janvier 2024 (voir l'art. 8, 2°, 3° et 4° de l'A.R. du 6 août 2021, monit. 23 août).
18 En vigueur : 01-01-2005.
19 En vigueur : 01-01-2009.
20 En vigueur : 10-05-2010.
21 En vigueur : 01-01-2014 ; voir A.R. du 7 février 2014, art. 27, § 1er, 1°.
22 En vigueur : 07-01-2007.
23 En vigueur : 01-04-2009.
24 En vigueur : 01-09-2015.
25 En vigueur : 01-01-2021.
26 En vigueur : 01-07-2021.

Loi du 22 mars 2001
(Monit. 29 mars)

relative aux contestations sur la garantie de revenus aux personnes âgées

CHAPITRE I. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE II. Des contestations

Art. 2 A peine d'irrecevabilité, les contestations des décisions définitives doivent être soumises au tribunal du travail compétent dans les trois mois de leur notification. L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive.

CHAPITRE III. Modifications au Code judiciaire et à la loi du 13 juin1966 relative aux pensions de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins navigant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres

Art. 3 *Dispositions modificatives du Code judiciaire*.

CHAPITRE IV. Entrée en vigueur

Art. 4 La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

© SFP – novembre 2022

Loi-programme (I) du 24 décembre 2002
(Monit 31 décembre)

Modifiée par : *l'A.R. du 11 juillet 2003 (monit. 22 septembre), les lois des 10 août 2015 (monit. 21 août) et 18 mars 2016 (monit. 30 mars).*

- Extrait -

TITRE II. Affaires sociales et pensions

CHAPITRE 13. Délai de prescription en matière de paiement des pensions

Art. 187 *Modifié par l'art. 47 de la loi du 10 août 2015 (1) et l'art. 135 de la loi du 18 mars 2016 (2).*

Pour l'application du présent chapitre, on entend par prestations, les prestations dont le Service fédéral des Pensions, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les organismes assureurs qui ont conclu des contrats dans le cadre du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants assurent le paiement, à savoir :

1° les pensions de retraite et de survie octroyées dans le régime de pension pour travailleurs salariés, ainsi que les prestations dont l'octroi est lie au bénéfice des pensions précitées et notamment l'allocation de chauffage, le pécule de vacances et le pécule complémentaire et la prime de revalorisation ;

1° /1. *Inséré par l'art. 47 de la loi du 10 août 2015 (1).*
les allocations de transition octroyées dans le régime de pension des travailleurs salariés ;

2° les majorations de rente de vieillesse et de veuve ;

3° les rentes de vieillesse et de veuve constituées par les versements obligatoires effectués conformément aux dispositions énumérées à l'article 1er de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;

4° le revenu garanti aux personnes âgées et l'allocation spéciale forfaitaire de chauffage ;

5° la garantie de revenus aux personnes âgées ;

6° les pensions de retraite et de survie octroyées dans le régime de pension des travailleurs indépendants, ainsi que les prestations dont l'octroi est lié au bénéfice des pensions précitées et notamment l'allocation spéciale de travailleur indépendant, le supplément de pension et la prime de revalorisation ;

6° /1. *Inséré par l'art. 47 de la loi du 10 août 2015 (1).*
les allocations de transition octroyées dans le régime de pension des travailleurs indépendants ;

7° les pensions de conjoint divorcé octroyées dans le régime des travailleurs indépendants, ainsi que les prestations dont l'octroi est lié au bénéfice des pensions

© SFP – novembre 2022

précitées et notamment l'allocation spéciale de travailleur indépendant et la prime de revalorisation ;

8° les pensions inconditionnelles de travailleurs indépendants, ainsi que les rentes constituées par l'affectation d'un contrat d'assurance sur la vie ;

9° les allocations complémentaires, les allocations complémentaires du revenu garanti aux personnes âgées et les allocations pour l'aide d'une tierce personne.

Art. 188 *Modifié par l'art. 136 de la loi du 18 mars 2016 (2).*

Le paiement des prestations prévues par le présent chapitre se prescrit par dix ans à compter du jour de leur exigibilité.

Outre les causes prévues à l'article 2244 du Code civil, la prescription est interrompue par une demande introduite par lettre recommandée soit, auprès du Service fédéral des Pensions ou, de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour les avantages dont le Service fédéral des Pensions assure le paiement, soit, auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour les avantages dont celles-ci assurent elles-mêmes le paiement, soit, auprès de l'organisme assureur compétent, pour les rentes dont celui-ci assure le paiement.

Pour l'application de l'article 2248 du même Code, la notification, selon le cas, d'une première décision, d'une nouvelle décision et la rectification d'une erreur de droit ou matérielle dans l'exécution d'une décision sont assimilées à la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Art. 189 Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 187 et 188 (3).

---

1 En vigueur : 01-01-2015.
2 En vigueur : 01-04-2016.
3 NOTE : Entrée en vigueur des articles 187 et 188 fixée le 01-10-2003 par l'art. 1er de l'AR du 11 juillet 2003.

Loi du 10 février 2003
(Monit. 27 mars)

réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Modifiée par : *la loi du18 mars 2016 (monit. 30 mars).*

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE I. Définitions et champ d'application

Art. 2 *Modifié par l'art. 137 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre :

1° par "institution" : les institutions communautaires et les organes assimilés à celles-ci pour l'application du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Sont également considérés comme institutions, les organismes à vocation communautaire dont le régime de pension confère :

a) au fonctionnaire ou à l'agent temporaire qui est entré en service auprès de l'organisme après s'être constitué des droits à pensions du chef d'une activité professionnelle exercée en Belgique, le droit de demander de faire transférer à l'organisme un montant correspondant au forfait de rachat des droits à pension de retraite qu'il s'est constitué du chef de cette activité ;

b) au fonctionnaire ou à l'agent temporaire qui a cessé ses fonctions auprès de l'organisme pour exercer une activité professionnelle en Belgique, le droit de demander de faire transférer vers le régime de pensions dans lequel il se constitue des droits du chef de cette activité, un montant correspondant à l'équivalent actuariel ou au forfait de rachat de ses droits à pension de retraite à charge du régime de pension de l'organisme ;

2° par "fonctionnaire" : toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues par le statut de l'institution à un emploi permanent dans l'institution par un acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution ;

3° par "agent temporaire" : l'agent temporaire visé à l'article 2 a), 2 c) et 2 d) du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes établi par l'article 3 du règlement (CEE/Euratom/CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 ou par des dispositions analogues du statut d'une autre institution ;

4° par "administration" : l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ou l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendantes ;

5° par "Service" : le Service fédéral des Pensions ;

6° par "pension" : les pensions, rentes et avantages personnels visés à l'article 3, § 1er, ainsi que toute autre prestation en tenant lieu.

© SFP – novembre 2022

Art. 3 *Modifié par l'art. 138 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

§ 1er. La présente loi s'applique aux personnes qui, du chef de leur activité professionnelle, se sont constitué des droits à :

1° une pension de retraite visée à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ;

2° une pension de retraite à charge du régime de pension des travailleurs salariés accordée en application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

3° une pension de retraite à charge de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, accordée en application de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ;

4° une pension de retraite à charge du régime de pension des travailleurs indépendants instauré par l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et par l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ;

5° une pension de retraite à charge du budget général des Communautés européennes ou à charge du régime de pension d'une autre institution.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, rendre, à partir de la date qu'Il fixe, les dispositions de la présente loi applicables à des institutions de droit international public autres que celles visées à l'article 2, 1°. Dans ce cas, Il peut fixer le délai dans lequel la demande visée à l'article 5 et introduite auprès de ces institutions doit parvenir au Service. En outre, Il peut, dans le respect des principes contenus dans la présente loi, prévoir des mesures transitoires tant pour les fonctionnaires ou les anciens fonctionnaires qui sont entrés en service auprès de ces institutions avant la date à laquelle la présente loi leur est rendue applicable, que pour les ayants droit de ces fonctionnaires.

CHAPITRE II. Assurés sociaux qui entrent au service d'une institution

Art. 4 § 1er. Le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui, après s'être constitué des droits à une ou plusieurs pensions visées à l'article 3, § 1er, 1° à 4°, est entré au service d'une institution peut, avec l'accord de celle-ci, demander que soient transférés à cette institution ou à son fonds de pension, au titre de son affiliation à ces régimes de pensions pour la période antérieure à son entrée au service de l'institution, les montants fixés conformément à l'article 7.

L'alinéa 1er s'applique également à l'agent temporaire devenu fonctionnaire qui avait obtenu le maintien de ses droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 1° à 4° en

application de l'article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes établi par l'article 3 du règlement (CEE/Euratom/CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 ou d'une disposition analogue du statut d'une autre institution.

§ 2. Pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui, avant son entrée au service d'une institution, s'est constitué successivement ou simultanément des droits à plusieurs pensions visées à l'article 3, § 1er, 1° à 4°, la demande de transfert effectuée pour une de ces pensions vaut automatiquement demande de transfert pour les autres pensions.

§ 3. Le fonctionnaire qui, durant une période de détachement visé à l'article 37, alinéa 1er, point b), second tiret, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes établi par l'article 2 du règlement (CEE/Euratom/CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 ou durant une période de congé de convenance personnelle visé à l'article 40 de ce statut ou aux dispositions analogues du statut d'une autre institution, ne se constitue plus des droits dans le régime de l'institution mais dans un des régimes de pensions visés à l'article 3, § 1er, 1° à 4° et qui reprend ultérieurement du service au sein de l'institution, ne peut introduire une demande de transfert que pour cette dernière période.

Art. 5 *Modifié par l'art. 139 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

§ 1er. La demande visée à l'article 4 doit être introduite auprès de l'institution dans les conditions et délais fixés par l'institution.

§ 2. En cas de décès du fonctionnaire ou de l'agent temporaire avant l'expiration du délai dans lequel la demande de transfert pouvait être introduite, les ayants droit peuvent introduire la demande dans les conditions et délais fixés par l'institution.

En cas de coexistence de plusieurs ayants droit, la demande visée à l'alinéa 1er doit être introduite par l'ensemble des ayants droit.

§ 3. Toute demande estimée recevable par l'institution est transmise par celle-ci au Service accompagnée d'un document constatant l'accord de l'institution.

§ 4. Pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui, avant son entrée au service d'une institution, a été assujetti à un des régimes de pensions visés à l'article 3, § 1er, 3° ou 4°, le Service transmet la demande et le document constatant l'accord de l'institution à l'administration concernée. Cette transmission doit être effectuée dans le mois qui suit la date à laquelle la demande visée au paragraphe 3 est parvenue au Service.

Pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui, avant son entrée en service d'une institution, a été assujetti à un régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 1° et qui n'est pas géré par le Service, ce dernier transmet la demande et le document constatant l'accord de l'institution à chacun des pouvoirs ou organismes publics dans le régime de pension desquels l'agent s'est constitué des droits à une telle pension. Cette transmission doit être effectuée dans le mois qui suit la date à laquelle la demande visée au paragraphe 3 est parvenue au Service.

§ 5. Tant que la demande de transfert prévue à l'article 4 n'est pas devenue irrévocable en application de l'article 9, le fonctionnaire ou l'agent temporaire peut, moyennant l'accord de l'institution, retirer sa demande. Ce retrait est définitif et vaut automatiquement pour l'ensemble des pensions visées à l'article 3, § 1er, 1° à 4°.

Art. 6 *Modifié par l'art. 140 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

En cas d'application de l'article 5, § 4, chacune des administrations ou chacun des pouvoirs ou organismes publics auxquels la demande de transfert a été transmise par le Service, procède au calcul du montant qui, en ce qui le concerne, doit être transféré à l'institution.

Art. 7 § 1er. Pour une activité professionnelle du chef de laquelle le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitué des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 1°, les montants à transférer en application de l'article 4 sont constitués par les cotisations calculées sur la base des rémunérations qui ont fait l'objet de la retenue obligatoire prévue aux articles 60 ou 62 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le taux des cotisations est fixé respectivement à 16,36 p.c. pour la période postérieure au 30 septembre 1983, à 15,86 p.c. pour la période comprise entre le 1er mai 1982 et le 30 septembre 1983 et à 15,36 p.c. pour la période antérieure au 1er mai 1982.

Au cas où les taux de cotisations prévus par l'article 38, § 2, 1° et § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, viendraient à être modifiés, le taux des cotisations prévu à l'alinéa 2 serait adapté en conséquence.

Est assimilée à une activité professionnelle définie à l'alinéa 1er, celle qui donne lieu à l'application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Est également assimilée à une activité professionnelle définie à l'alinéa 1er, celle exercée dans le secteur public immédiatement avant l'entrée au service d'une institution mais qui a déjà donné lieu à l'application des articles 4 et 6 de la loi du 5 août 1968 précitée. Dans ce cas, les sommes versées à ce titre sont remboursées au régime de pension auquel l'intéressé avait été initialement soumis.

Aucun transfert de cotisations n'est effectué pour :

1° les bonifications de temps accordées pour des services et périodes aboutissant à la prise en compte de ceux-ci au-delà de leur durée simple ;

2° les périodes de service militaire ;

3° les bonifications pour diplôme ;

4° les périodes de congé non rémunéré ;

5° les périodes de disponibilité pour lesquelles aucun traitement d'attente n'a été perçu.

§ 2. Pour une activité professionnelle du chef de laquelle le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitué des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 2°, les montants à transférer en application de l'article 4 sont constitués par des cotisations calculées sur la base des éléments renseignés au compte individuel du travailleur pour des périodes d'activité ou d'inactivité pour lesquelles des cotisations ont été payées ou transférées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le taux des cotisations est fixé respectivement à 16,36 p.c. pour la période postérieure au 30 septembre 1983, à 15,86 p.c. pour la période comprise entre le 1er mai 1982 et le 30 septembre 1983 et à 15,36 p.c. pour la période antérieure au 1er mai 1982.

Au cas où les taux de cotisations prévus à l'article 38, § 2, 1° et § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, viendraient à être modifiés, le taux des cotisations prévu à l'alinéa 2 serait adapté en conséquence.

Est assimilée à une activité professionnelle définie à l'alinéa 1er, celle exercée auprès d'un pouvoir ou d'un organisme public auquel l'intéressé n'appartenait plus lors de son entrée au service d'une institution et qui donne lieu à l'application des articles 4 et 6 de la loi du 5 août 1968 précitée.

§ 3. Pour une activité professionnelle du chef de laquelle le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitué des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 3°, les montants à transférer sont constitués par les cotisations affectées au Fonds des pensions et au Fonds de solidarité et de péréquation en application des articles 17 et 18 de la loi du 27 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

§ 4. Pour une activité professionnelle du chef de laquelle le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitué des droits à une pension visée à l'article 3°, § 1er, 4°, les montants à transférer sont constitués :

a) pour la période antérieure au 1er janvier 1984, par la partie des cotisations ayant servi à la formation des rentes prévues à l'article 37, § 1er de l'arrêté royal n° 72 précité ;

b) pour la période comprise entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1996, par la partie des cotisations destinées au secteur des pensions versées à une caisse d'assurances sociales en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;

c) pour la période postérieure au 31 décembre 1996, par 60 p.c. des cotisations versées à une caisse d'assurances sociales en vertu de l'arrêté royal n° 38 précité, à l'exclusion des frais de gestion prévus à l'article 20, § 4 du même arrêté royal. Ce pourcentage peut être modifié par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en fonction de l'évolution des dépenses pour les prestations de pension. Cette modification pourra intervenir tous les trois ans (ou quatre) et au plus tôt le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 5. Sont ajoutés aux montants à transférer en application des §§ 1er, 2 et 4, ceux résultant de versements volontaires destinés à valider certaines périodes dans une pension visée à l'article 3, § 1er, 1°, 2° ou 4°, à l'exception des versements volontaires destinés à valider des périodes postérieures à l'entrée au service de l'institution. Les montants résultant de ces derniers versements, majorés d'intérêts composés calculés de la manière prévue au § 6, alinéa 4, sont remboursés à l'intéressé.

§ 6. Les montants à transférer en exécution des §§ 1er et 2, sont majorés d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le 1er juillet de l'année civile à laquelle ces montants se rapportent et sont dus jusqu'au dernier

jour du semestre au cours duquel le montant global à transférer a été communiqué au fonctionnaire ou à l'agent temporaire conformément à l'article 8, § 3.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si l'activité professionnelle donnant droit à une pension dans l'un des régimes de pension visés aux §§ 1er ou 2 n'a pas débuté le 1er janvier, les montants à transférer qui se rapportent à la première année d'activité professionnelle ne produisent les intérêts prévus à cet alinéa qu'à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle du début de l'activité.

Les montants à transférer en exécution des §§ 3 et 4 sont majorés d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel les cotisations ont été versées et sont dus jusqu'au dernier jour du semestre au cours duquel le montant global à transférer a été communiqué au fonctionnaire ou à l'agent temporaire conformément à l'article 8, § 3.

Les montants à transférer qui se rapportent à des versements volontaires visés au § 5 sont majorés d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les versements volontaires ont été effectués et sont dus jusqu'au dernier jour du semestre au cours duquel le montant global à transférer a été communiqué au fonctionnaire ou à l'agent temporaire conformément à l'article 8, § 3.

Le Roi peut modifier le taux des intérêts composés prévu aux alinéas 1er, 3 et 4 en fonction de l'évolution du taux des intérêts du marché.

Art. 8 *Modifié par l'art. 141 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

§ 1er. Chaque administration communique au Service le montant définitif à transférer en ce qui la concerne ainsi que les périodes d'activité professionnelle pour lesquelles le transfert est effectué.

§ 2. Chacun des pouvoirs ou organismes publics auquel la demande a été transmise par le Service en application de l'article 5, § 4, alinéa 2, communique à ce dernier les éléments visés au paragraphe 1er.

§ 3. Sur la base des communications visées aux §§ 1er et 2, ainsi que des éléments propres au régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 2°, le Service communique au fonctionnaire ou à l'agent temporaire le montant global qui sera transféré à l'institution. Cette communication doit être effectuée dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle la demande de transfert est parvenue au Service.

§ 4. Le montant communiqué conformément au § 3 devient définitif dès que le fonctionnaire ou l'agent temporaire donne au Service son accord sur ce montant.

En l'absence de contestation administrative visée au § 5, alinéa 1er dans les trois mois qui suivent la communication, le montant devient définitif au terme de ce délai.

En cas de contestation administrative visée au § 5, alinéa 1er, le montant devient définitif à la date visée à l'alinéa 2 si la nouvelle communication confirme la communication précédente. Si la communication initiale est modifiée, le montant devient définitif dès que le fonctionnaire ou l'agent temporaire donne au Service son accord sur le montant de cette nouvelle communication. En l'absence de contestation administrative dans les trois mois qui suivent la nouvelle communication, le montant de cette nouvelle communication devient définitif au terme de ce dernier délai.

En cas de recours introduit conformément au § 5, alinéa 2, le montant à transférer ne devient définitif qu'à partir du moment où intervient une décision ayant autorité de chose jugée modifiant le montant global à transférer communiqué en application de l'article 8, § 3.

§ 5. Toute contestation relative au montant global à transférer visé au § 3 doit être introduite auprès du Service dans les trois mois qui suivent celui de la communication. La décision prise à la suite d'une contestation fait l'objet d'une nouvelle communication par le Service.

Si le désaccord persiste, un recours devant la juridiction compétente peut être introduit au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la nouvelle communication.

§ 6. Le Service communique à l'institution le montant définitif à transférer. Cette communication est effectuée dans le mois qui suit celui au cours duquel le montant est devenu définitif en application du § 4.

Art. 9 *Modifié par l'art. 142 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

§ 1er. La demande de transfert devient irrévocable à la date à laquelle le Service reçoit de l'institution la confirmation définitive de la demande de transfert introduite par le fonctionnaire ou l'agent temporaire.

§ 2. le Service informe les administrations ainsi que les pouvoirs et organismes publics auxquels il a transmis la demande en application de l'article 5, § 4, alinéa 2, de la date à laquelle la demande de transfert est devenue irrévocable. Cette information est communiquée dans le mois qui suit celui au cours duquel l'Office a reçu la confirmation visée au § 1er.

Art. 10 *Modifié par l'art. 143 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Chaque administration ainsi que chacun des pouvoirs ou organismes publics auquel la demande a été transmise par le Service en application de l'article 5, § 4, alinéa 2 verse à ce dernier les montants établis conformément à l'article 7.

Art. 11 *Modifié par l'art. 144 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

§ 1er. Les versements prévus à l'article 10 doivent parvenir au Service au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit la date à laquelle les administrations ou les pouvoirs et organismes publics auxquels la demande a été transmise par le Service en application de l'article 5, § 4, alinéa 2, ont été informés par ce dernier du fait que la demande de transfert est devenue irrévocable en application de l'article 9, § 1er.

§ 2. Le Service transfère à l'institution le montant définitif global visé à l'article 8, § 3 au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel la demande de transfert est devenue irrévocable en application de l'article 9, § 1er.

Art. 12 Sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 14, les régimes de pensions visés à l'article 3, § 1er, 1° à 4° sont, à partir de la date du transfert, déchargés, à l'égard du fonctionnaire ou de l'agent temporaire et de leurs ayants droit, de toute obligation du chef des droits à pension que le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'était constitué pour la période antérieure à son entrée au service de l'institution,

même en cas de nouvel assujettissement ou de nouvelle affiliation à l'un desdits régimes.

Toutefois, ces obligations subsistent à l'égard du conjoint divorcé qui, à la date à laquelle le transfert est effectué, est déjà entré en jouissance d'une pension à charge d'un régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 2° à 4° résultant, en tout ou en partie, de la carrière professionnelle visée à l'alinéa 1er.

Art. 13 Si le fonctionnaire ou l'agent temporaire est déjà entré en jouissance d'une pension à charge d'un régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 1° à 4°, le transfert est subordonné au remboursement préalable de l'ensemble des sommes qui, à quelque titre que ce soit, ont été attribuées à charge de ces régimes de pensions, majorées d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le 1er juillet de l'année civile au cours de laquelle ces montants ont été liquidés et sont dus jusqu'au dernier jour du semestre qui précède le remboursement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si la pension n'a pas pris cours le 1er janvier, les montants à rembourser et afférents à l'année de prise de cours de la pension ne produisent les intérêts prévus à cet alinéa qu'à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle de la prise de cours de la pension.

CHAPITRE III. Assurés sociaux d'une institution qui deviennent assurés sociaux d'un régime belge de pension

Art. 14 Le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui cesse d'exercer ses activités auprès d'une institution pour exercer une nouvelle activité professionnelle du chef de laquelle sont constitués des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 1° à 4°, peut demander que soit transféré vers le régime de pension dans lequel des droits à pension sont constitués du chef de l'exercice de cette nouvelle activité professionnelle, au titre de sa participation au régime de pension de l'institution, selon les conditions, modalités et délais fixés par l'institution :

a) soit l'équivalent actuariel des droits à pensions que le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitués dans le régime de pension de l'institution ;

b) soit le forfait de rachat correspondant aux cotisations versées pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire dans le régime de pension de l'institution.

Art. 15 *Modifié par l'art. 145 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

La demande visée à l'article 14 doit, sous peine de forclusion, être introduite, par lettre recommandée à la poste, dans les six mois qui suivent le début de la nouvelle activité professionnelle. Cette demande doit être introduite auprès du Service ou de l'administration, selon le régime de pension dans lequel l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire se constitue des droits à pension.

En cas d'exercice d'une activité du chef de laquelle l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire se constitue des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 1° qui n'est pas gérée par le Service, la demande doit être adressée au pouvoir ou à l'organisme public qui est l'employeur de l'intéressé.

Art. 16 En cas de décès de l'ancien fonctionnaire ou de l'ancien agent temporaire avant l'expiration du délai dans lequel la demande de transfert pouvait être introduite, les ayants droit peuvent introduire la demande avant l'expiration du délai prévu à l'article 15.

En cas de coexistence de plusieurs ayants droit, la demande visée à l'alinéa 1er doit être introduite par l'ensemble des ayants droit.

Art. 17 *Modifié par l'art. 146 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Lorsqu'elle est recevable, la demande de transfert est transmise à l'institution dans les trois mois de sa réception soit par le Service, soit par l'administration, soit par le pouvoir ou l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2.

Art. 18 *Modifié par l'art. 147 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

L'institution procède au calcul du montant qui sera transféré au Service, à l'administration ou au pouvoir ou à l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2 en application de l'article 14. Ce montant est majoré d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions à l'institution et sont dus jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite. Ces intérêts ne sont pas dus si le montant à transférer est réactualisé au moment du transfert.

Art. 19 *Modifié par l'art. 148 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

L'institution communique soit au Service, soit à l'administration, soit au pouvoir ou à l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2, le montant qui résulte de l'application de l'article 18.

Art. 20 § 1er. Pour l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire qui se constitue des droits à pension dans un régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 1°, le nombre d'années de services qui pourra être pris en compte dans ce régime de pension est calculé selon les modalités prévues au § 2.

§ 2. Le montant transféré par l'institution est converti en une rente fictive selon les modalités prévues par les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 24 mars 1994 apportant diverses modifications à la réglementation relative aux pensions du secteur public.

Le nombre d'années de services admissibles pour le calcul de la pension est obtenu en divisant la rente fictive visée à l'alinéa 1er par le montant d'une annuité de pension fixée sur la base du traitement annuel brut pris en compte pour le calcul de la pension et perçu par l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire lors du début de l'activité, ainsi que sur la base du tantième 1/60. Ce nombre d'années est exprimé avec deux décimales.

Art. 21 *Modifié par l'art. 149 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Pour le calcul de la pension de l'ancien fonctionnaire ou de l'ancien agent temporaire qui se constitue des droits à pension dans le régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 2°, les rémunérations brutes annuelles qu'il a proméritées au sein de l'institution et les périodes auxquelles elles se rapportent sont communiquées au Service.

Le montant des droits à la pension est calculé conformément à la législation en matière de pension visée à l'article 3, § 1er, 2°.

Art. 22 Pour l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire qui se constitue des droits à pension dans le régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 3°, le montant transféré par l'institution est assimilé au versement d'une prime unique assurant le bénéfice des prestations en matière d'assurance vieillesse et survie, selon les modalités prévues par l'article 63 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

Art. 23 § 1er. Pour l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire qui se constitue des droits à pension dans le régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 4°, la période qui pourra être prise en compte dans ce régime de pension est celle pendant laquelle des droits à pension ont été constitués dans le régime de l'institution.

§ 2. Le montant des droits à pension est calculé conformément à la législation en matière de pension visée à l'article 3, § 1er, 4°.

Art. 24 *Modifié par l'art. 150 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Soit le Service, soit l'administration, soit le pouvoir ou l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2, communique à l'ancien fonctionnaire ou à l'ancien agent temporaire toutes les données qui seront prises en compte pour le calcul de la pension dans le régime belge de pension.

Art. 25 Tant que la demande de transfert prévue à l'article 14 n'est pas devenue irrévocable en application de l'article 26, l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire peut retirer sa demande de transfert. Ce retrait est définitif.

Art. 26 *Modifié par l'art. 151 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

La demande de transfert devient irrévocable à la date à laquelle l'institution reçoit, soit du Service soit de l'administration, soit du pouvoir ou de l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2, la confirmation définitive de la demande de transfert introduite par l'ancien fonctionnaire ou par l'ancien agent temporaire après que ce dernier ait marqué son accord sur les données qui lui ont été communiqués conformément à l'article 24.

Art. 27 *Modifié par l'art. 152 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

La prise en compte dans un régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 1° à 4° des années de services pour lesquelles le transfert est demandé en application de l'article 14 est subordonnée au transfert effectif par l'institution soit au Service soit à l'administration, soit au pouvoir ou à l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2, du montant communiqué en application de l'article 19.

CHAPITRE IV. Disposition modificative

Art. 28 *Complète l'article 29 de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.*

CHAPITRE V. Entrée en vigueur

Art. 29 La présente loi produit ses effets le 1er janvier 2002 et s'applique aux demandes de transfert introduites à partir de cette date, soit conformément aux dispositions du chapitre II auprès de l'institution, soit conformément aux dispositions du chapitre III auprès de l'administration, ou auprès du pouvoir ou de l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2.

---

1 En vigueur : 01-04-2016.

Loi du 4 mars 2004
(Monit. 26 mars)

accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public

Modifiée par : *les lois des 12 janvier 2006 (monit. 3 février), 25 avril 2007 (monit. 11 mai), 18 mars 2016 (monit. 30 mars) et 13 avril 2019 (monit. 30 avril).*

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE Ier. Régime des avantages complémentaires

Art. 2 *Modifié par l'art. 59 de la loi du 12 janvier 2006 (3), l'art. 154 de la loi du 18 mars 2016 (1) et l'art. 13 de la loi du 13 avril 2019 (2)*

Le présent chapitre est applicable :

1°) aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management en application de l'article 10, § 1er de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux ;

2°) aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction d'encadrement en application de l'article 9, § 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux ;

2° /1). *Inséré par l'art. 13 de la loi du 13 avril 2019 (2).*
aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement en application de l'article 10, § 1er, de l'arrêté royal du 16 novembre 2006 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans certains organismes d'intérêt public pour autant que l'organisme d'intérêt public concerné ne soit pas affilié au régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leur ayants droit ;

3°) aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement analogue à celle visée au 1° ou au 2° dans un organisme d'intérêt public affilié au régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit et qui sont assujetties au régime de pension des travailleurs salariés ;

4°) aux personnes qui, suite à leur désignation pour exercer une fonction de management ou d'encadrement analogue à celle visée au 1° ou au 2° dans un établissement scientifique de l'Etat ou dans une entité fédérée, sont assujetties au régime de pension des travailleurs salariés.

5°) *Complété par l'art. 59 de la loi du 12 janvier 2006 (3) et remplacé par l'art. 154 de la loi du 18 mars 2016 (1).*
Aux personnes qui suite à leur désignation pour exercer une fonction de management analogue à celle visée au 1° au Service des Pensions du Secteur public

avant sa dissolution ont été assujetties au régime de pension des travailleurs salariés.

Art. 3 § 1er. La personne visée à l'article 2 a droit, pour chaque mois d'exercice d'une fonction de management ou d'encadrement, à des avantages complémentaires en matière de pension de retraite qui correspondent à la différence entre, d'une part, 1/720e du traitement de référence défini au § 2 et, d'autre part, la pension de retraite à charge du régime de pension des travailleurs salariés à laquelle elle peut prétendre pour l'exercice de cette fonction.

Les périodes qui ne forment pas un mois civil complet sont prises en compte à raison de leur durée exprimée en mois avec deux décimales.

§ 2. Le traitement de référence visé au § 1er est le traitement annuel de la classe à laquelle la fonction est liée compte tenu de sa pondération et qui a été effectivement accordé durant l'exercice de la fonction.

Le traitement de référence et la pension de retraite de travailleur salarié sont établis à l'indice-pivot 138,01.

§ 3. En cas d'application de l'article 6, § 1er, la rente fictive correspondant au capital liquidé est déduite des avantages complémentaires visés au § 1er.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la conversion du capital en rente est opérée selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 24 mars 1994 apportant diverses modifications à la réglementation relative aux pensions du secteur public.

§ 4. Les avantages complémentaires visés au § 1er prennent cours le 1er jour du mois de la mise en paiement de la pension légale à laquelle la personne visée à l'article 2 peut prétendre à charge du régime de pension des travailleurs salariés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la personne visée à l'article 2 qui, du chef d'une fonction autre que sa fonction de management ou d'encadrement, peut prétendre à une pension de retraite en application de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, peut demander que les avantages complémentaires visés au § 1er prennent cours à la date de la prise de cours de cette pension de retraite.

§ 5. Le montant des avantages complémentaires calculé conformément aux dispositions du § 1er est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et évolue de la même façon que les pensions à charge du Trésor public.

Art. 4 *Remplacé par l'art. 60 de la loi du 12 janvier 2006 (3) et modifié par l'art. 155 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Les avantages complémentaires prévus à l'article 3, § 1er et qui sont accordés aux personnes visées à l'article 2, 1°, 2° et 4°, sont payées par le Service fédéral des Pensions.

Art. 5 *Modifié par l'art. 61 de la loi du 12 janvier 2006 (3) et l'art. 155 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Le traitement de référence défini à l'article 3, § 2, alinéa 1er est soumis à une cotisation personnelle obligatoire fixée à 1,5 p.c..

Le produit de cette cotisation personnelle est versé mensuellement par le service qui paie le traitement, au Service fédéral des Pensions. Ce versement doit parvenir à ce service au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du paiement du traitement.

Si le produit de la retenue visée à l'alinéa précédent est insuffisant pour payer les avantages complémentaires prévus à l'article 4, le Service fédéral des Pensions utilisera les recettes prévues à l'article 68ter, § 5. de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales pour financer ces avantages.

Art. 6 *Modifié par l'art. 62 de la loi du 12 janvier 2006 (3) et l'art. 155 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

§ 1er.- Si, avant la date de prise de cours des avantages complémentaires prévus à l'article 3, § 1er, la personne visée à l'article 2 le demande, une partie de ces avantages peut lui être liquidée sous la forme d'un capital.

La partie des avantages complémentaires visée à l'alinéa 1er est égale au produit des cotisations personnelles visées à l'article 5, alinéa 1er, majoré d'intérêts calculés, par mois civil entier, au taux de 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts couvrent la période comprise entre le premier jour du mois qui suit le paiement du traitement et le dernier jour du mois qui précède la date de prise de cours des avantages complémentaires.

Le Roi peut, en fonction de l'évolution du taux des intérêts du marché, modifier le taux d'intérêt prévu à l'alinéa 2.

§ 2.- En cas de décès d'une personne visée à l'article 2 avant la date de prise de cours des avantages complémentaires, le capital visé au § 1er est versé au conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, ce capital est versé aux enfants du décédé bénéficiaires à la date du décès d'allocations familiales. A défaut de conjoint survivant et d'enfants définis ci-avant, la partie de ce capital correspondant aux cotisations versées durant le mariage avec le conjoint divorcé est versée à ce conjoint, à condition que ce dernier ne s'est pas remarié. Dans ces cas, les intérêts sont calculés jusqu'au dernier jour du mois du décès.

L'alinéa 1er est applicable à la demande des intéressés.

§ 3.- Les capitaux accordés en vertu du présent article sont payés par le Service fédéral des Pensions.

Art. 7 *Remplacé par l'art. 31 de la loi du 25 avril 2007 (4).*

Pour l'application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public :

- l'accroissement de la pension résultant de la prise en considération des périodes durant lesquelles l'intéressé a été placé en congé d'office pour exercer une fonction visée à l'article 2 est, nonobstant l'application des articles 5, alinéa 2, et 6, § 1er, alinéa 2 et § 2, de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, établi compte tenu du complément pour âge visé à ces articles ;

- la rente correspondant au capital visé à l'article 6, § 1er n'est pas prise en compte. Cette disposition est applicable indépendamment du fait que l'intéressé ait ou n'ait pas demandé la liquidation de ce capital.

Art. 8 Les dispositions de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux nos 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pension des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat ainsi que de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, ne sont pas applicables aux avantages complémentaires visés à l'article 3, § 1er.

Art. 9 *Modifié par l'art. 63 de la loi du 12 janvier 2006 (3) et l'art. 155 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Les avantages complémentaires en matière de pension de retraite accordés aux personnes visées à l'article 2, 3°, à l'exclusion du capital prévu à l'article 6 ou de la rente correspondante à ce capital dont la charge est supportée par le Service fédéral des Pensions, sont à charge du régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 28 avril 1958 précitée sont applicables aux avantages complémentaires définis à l'alinéa 1er. Toutefois, pour les personnes visées à l'article 2, 3° le pourcentage résultant de l'application de l'article 12, § 2 de cette loi est diminué à concurrence de la somme du pourcentage prévu à l'article 5, alinéa 1er et de celui prévu à l'article 38, § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour déterminer le pourcentage résultant de l'application de l'article 12, § 2 de la loi du 28 avril 1958 précitée, les dépenses en matière d'avantages complémentaires visés à l'alinéa 1er ainsi que le produit des contributions visées à l'alinéa 2 sont pris en compte.

Art. 9/1 *Inséré par l'art. 14 de la loi du 19 avril 2013 (2).*

Les avantages complémentaires en matière de pension de retraite accordés aux personnes visées à l'article 2, 2° /1, à l'exception du capital visé à l'article 6 ou de la rente correspondante à ce capital dont la charge est supportée par le Service fédéral des Pensions, sont à charge de l'organisme dans lequel elles ont exercé leur fonction de management ou d'encadrement.

CHAPITRE II. Dispositions modificatives

Art. 10-17 *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE III. Entrée en vigueur et disposition transitoire

Art. 18 *Modifié par l'art. 64 de la loi du 12 janvier 2006 (3), l'art. 155 de la loi du 18 mars 2016 (1) et l'art. 15 de la loi du 13 avril 2019 (2).*

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

Pour les pensions et rentes qui ont pris cours avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui seront liquidées à partir de cette date, les dispositions de l'article 41 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 12, restent intégralement applicables. Toutefois, pour ces pensions et rentes, l'exonération ne peut être inférieure à 20 p.c. du montant défini à l'article 39, alinéa 2 de la loi du 5 août 1978 précitée.

Pour les pensions et rentes de retraite qui prendront cours entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 2010, les dispositions de l'article 41 de la loi du 5 août 1978 précitée, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 12, restent intégralement applicables, si elles produisent un effet plus favorable que celles de la présente loi.

Pour les personnes visées à l'article 2, qui ont exercé des fonctions de management ou d'encadrement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les périodes de mandat antérieures à cette date ne sont prises en compte qu'à condition que l'intéressé verse les cotisations personnelles visées à l'article 5 au Service fédéral des Pensions au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la date précitée. Dans ce cas, le premier jour du mois qui suit le paiement du traitement prévu à l'article 6, § 1er, alinéa 2 est remplacé par le premier jour du mois qui suit le versement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes visées à l'article 2, 2° /1, seules les périodes de mandat depuis le 1er janvier 2019 sont prises en compte.

---

1 En vigueur : 01-04-2016.
2 En vigueur : 01-01-2019.
3 En vigueur : 01-01-2006.
4 En vigueur : 01-01-2004.

Loi-programme du 9 juillet 2004
(Monit 15 juillet)

Modifiée par : *la loi du 10 août 2015 (monit. 1er septembre).*

- Extrait -

[…]

TITRE III. - Entreprises publiques.

[…]

CHAPITRE V. - Proximus. - Traitement de la pension complémentaire : l'aide socio-culturelle suite au transfert des obligations sur le plan des pensions au Trésor.
Modifié par l'art. 3 de la loi du 10 août 2015, art. 3 (1).

Art. 66 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 10 août 2015, art. 3 (1).*

A partir du 1er janvier 2004, l'aide socio-culturelle payée par la SA de droit public Proximus n'est pas considérée comme un avantage tenant lieu de pension au sens de la législation en matière de pensions.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'aide socio-culturelle est soumise à la retenue prévue à l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, et qu'à celle prévue à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

[…]

TITRE VIII. Affaires sociales et Santé publique

CHAPITRE Ier. Sécurité Sociale

[…]

Section II. Missions statistiques des institutions publiques de sécurité sociale

[…]

Sous-section III. Missions statistiques des institutions publiques de sécurité sociale

Art. 119 § 1er. A l'égard des institutions publiques de sécurité sociale au sens de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions autres que l'Office national de Sécurité sociale et de l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, décider que toutes ou certaines d'entre elles mettent à disposition de l'autorité et du public des données statistiques issues du traitement de leurs bases de données et ce, dans le respect des législations concernant la protection des données personnelles ou relatives aux entreprises.

© SFP – novembre 2022

Lorsqu'une institution publique de sécurité sociale est tenue de mettre à disposition des données statistiques en application de l'alinéa 1er, les règles définies au § 2 s'appliquent.

§ 2. Sur proposition du Comité de gestion de l'institution publique de sécurité sociale concernée, les ministres qui ont la tutelle sur l'institution arrêtent la liste des données statistiques mises à disposition ; sur proposition du Comité de gestion de l'institution, les ministres qui ont la tutelle sur l'Office déterminent :

1° les cas dans lesquels la mise à disposition de ces données a lieu à titre gratuit ;

2° les cas dans lesquels la mise à disposition de ces données a lieu à prix coûtant ; ils fixent, sur proposition du Comité de gestion de l'institution, soit le tarif applicable soit les éléments permettant de déterminer le prix coûtant de la mise à disposition des données sollicitées ;

3° les cas dans lesquels le Comité de gestion de l'institution peut décider d'une réduction totale ou partielle du prix coûtant pour des mises à disposition des données visées sous 2°.

[1] En vigueur : 22-06-2015 (voir l'art. 1er de l'A.R. du 11 septembre 2015).

Loi du 23 décembre 2005
(Monit. 30 décembre)

relative au pacte de solidarité entre les générations

Modifiée par : *les lois des 28 juin 2013 (mont. 1er juillet), 19 décembre 2014 (monit. 29 décembre) et 18 mars 2016 (monit. 30 mars).*

- Extrait -

TITRE III. Pensions

CHAPITRE Ier. Bonus

Art. 7 *Modifié par l'art. 157 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

§ 1er. Le montant de pension, fixé en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, est majoré d'un bonus, à condition que le travailleur salarié qui a atteint l'âge de 62 ans accompli ou qui prouve une carrière d'au moins 44 années civiles, poursuive son activité professionnelle.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Comité de Gestion de du Service fédéral des Pensions :

1° le montant du bonus ;

2° les conditions et modalités auxquelles l'octroi du bonus est soumis ;

3° les périodes qui sont, pour la détermination du bonus, assimilées à une occupation effective ;

4° les conditions selon lesquelles le montant du bonus peut être proratisé.

Le Roi peut, après avis du Comité de Gestion du Service fédéral des Pensions et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre le champ d'application aux pensions visées par l'article 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité.

§ 3. Le présent article s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2007 et seulement aux périodes prestées à partir du 1er janvier 2006.

Art. 7bis *Inséré par l'art. 112 la loi du 28 juin 2013 (2) et modifié par l'art. 203, 1° (3), 203, 2° (4) de la loi du 19 décembre 2014 et l'art. 157 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

§ 1er. Le montant de pension, fixé en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, est majoré d'un bonus en faveur du travailleur salarié qui, selon le cas :

1° poursuit son activité professionnelle plus d'un an au-delà de la date à laquelle il aurait pu obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur salarié ;

© SFP – novembre 2022

2° poursuit son activité professionnelle au-delà de l'âge visé à l'article 2, § 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité et prouve une carrière d'au moins 40 années civiles.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Comité de Gestion du Service fédéral des Pensions :

1° le montant et la nature du bonus ;

2° les conditions et modalités auxquelles l'octroi et le payement du bonus sont soumis ;

3° les conditions selon lesquelles le montant du bonus peut être proratisé.

§ 3. Le présent article s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2014 et seulement aux périodes prestées à partir du 1er janvier 2014. Pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015, le présent article n'est d'application qu'au travailleur salarié qui, avant le 1er décembre 2014, selon le cas, satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur salarié ou atteint l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et prouve une carrière d'au moins 40 années civiles au sens de l'article 4, § 2, alinéas 2 à 4, du même arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Comité de Gestion du Service fédéral des Pensions, déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 7 continuent de régir des pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois après le 31 décembre 2013.

CHAPITRE II. Information sur les pensions

Art. 8 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter, abroger et compléter les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info - Pensions" en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en vue de :

1° permettre une estimation individualisée des droits à pension, aussi bien concernant les pensions légales que concernant les pensions complémentaires, sur demande ou d'office et ceci aux moments qu'Il détermine ;

2° régler la manière dont les administrations de pension concernées collaborent, aussi bien entre-elles qu'avec d'autres institutions et organisations.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter, abroger et compléter des dispositions légales, autres que celles mentionnées dans l'alinéa 1er, si ceci s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés dans l'alinéa 1er.

Les délégations visées par cet article ne sont valables que pour un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

CHAPITRE III. Plafonds de rémunération différenciés

Art. 9 *Disposition modificative*.

CHAPITRE IV. Activer plus de jeunes

Art. 10 *Disposition modificative.*

CHAPITRE V. Droit minimum par année de carrière

Art. 11 *Disposition modificative.*

CHAPITRE VI. Pension minimum garantie

Art. 12-15 *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE VII. Champ d'application des chapitres V et VI

Art. 16 Les chapitres V et VI s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006.

CHAPITRE VIII. Entrée en vigueur

Art. 17 Le présent titre entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge, à l'exception de l'article 10 qui produit ses effets le 1er janvier 2004.

---

1 En vigueur : 01-04-2016.
2 En vigueur : 01-01-2014 ; en ce qui concerne le bonus de pension des travailleurs salariés.
3 En vigueur : 01-01-2014.
4 En vigueur : 01-01-2015.

Loi-programme du 27 décembre 2005
(Monit 30 décembre)

Modifiée par : *la loi du 18 mars 2016 (monit. 30 mars).*

- Extrait -

TITRE III. Dispositions diverses

CHAPITRE VII. Pensions des travailleurs salariés Sanctions en cas de fraude

Art. 27 *Modifié par l'art. 158 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

L'employeur d'un bénéficiaire de pension qui n'a pas communiqué les informations à l'institution, chargée d'encaissement des contributions de sécurité sociale mentionné dans l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, est dû au Service fédéral des Pensions une indemnité forfaitaire égale à 6 fois le salaire moyen mensuel garanti fixé par la convention collective conclue au Conseil national du Travail. Lorsque les fonctionnaires compétents en cette matière constatent que le bénéficiaire de pension en question était, à plusieurs fois ou d'une manière grave, en infraction avec la réglementation de sécurité sociale, la pension est également suspendue pour un délai de 6 mois.

Lorsque les fonctionnaires compétents constatent que le bénéficiaire de pension est en infraction avec la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, la pension est suspendue pour un délai de 6 mois.

Le Roi détermine le délai dans lequel et la manière dont l'indemnité doit être payée, ainsi que les modalités d'introduction d'un recours.

Il établit également une liste des fonctionnaires visés au premier alinéa.

Le Conseil pour le paiement des prestations visé à l'article 60bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 peut, à la demande du bénéficiaire d'une pension, renoncer intégralement ou partiellement à la suspension de la pension.

La requête visée au précédent alinéa doit, sous peine de forclusion, être envoyée dans le mois à compter de la notification de la suspension de la pension par le Service fédéral des Pensions. Cette requête suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le Conseil pour le paiement des prestations ait statué à ce sujet.

1 En vigueur : 01-04-2016.

© SFP – novembre 2022

Loi-programme (I) du 27 décembre 2006
(Monit 28 décembre)

Modifiée par : *les lois des 23 décembre 2009 (monit. 30 décembre), 28 avril 2010 (monit. 10 mai), 22 juin 2012 (monit. 28 juin), 15 mai 2014 (monit. 19 juin), 10 août 2015 (monit. 21 août), 18 février 2018 (monit. 30 mars), 18 mars 2016 (monit. 30 mars), 6 décembre 2018 (monit. 27 décembre) et la loi-programme du 27 décembre 2021 (M.B. 31 décembre).*

- Extrait -

TITRE XI. Pensions

CHAPITRE IV. Simplification administrative et communication avec le citoyen

Section 1re. Champ d'application

Art. 296 *Modifié par l'art. 49 de la loi du 10 août 2015 (1) et l'art. 166 de la loi du 18 mars 2016 (2).*

§ 1er. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux demandes en vue d'obtenir :

1° les pensions de retraite et de survie et les allocations de transition à charge du régime de pension des travailleurs salariés, instauré par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (3) ;

2° les pensions de retraite et de survie les allocations de transition et les pensions de conjoint divorcé à charge du régime de pension des travailleurs indépendants, instauré par l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (3) ;

3° les pensions de retraite et de survie et les allocations de transition à charge du Trésor public ou de l'une des administrations ou institutions auxquelles s'applique la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

§ 2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

1° institutions : les institutions mentionnées ci-après qui gèrent un régime de pension légal :

- le Service fédéral des Pensions ;
- l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

1° /1. pensions : les prestations visées au paragraphe 1er ;

2° demande : la demande électronique de l'assuré social en vue d'obtenir la délivrance d'un calcul de ses droits de pension par une ou plusieurs des institutions mentionnées sous 1° ;

3° institution d'instruction : l'institution qui assure le calcul des droits de pension ;

4° institution de liaison : l'institution qui assure la réception et le transfert de la demande, ainsi que l'envoi de la décision de pension commune (3).

§ 3. Le Roi peut élargir le champ d'application à d'autres :

- régimes de pension que ceux visés au § 1er ;
- institutions qui gèrent des régimes de pension légaux que celles visées au § 2, 1°.

Section 2. La demande de pension électronique

Art. 297 § 1er. La demande de pension électronique peut être introduite :

1° auprès de l'administration de la commune où le demandeur à sa résidence principale (4) ;

2° au bureau d'une institution (3) ;

3° directement par voie électronique, par l'assuré social (3).

§ 2. Le Roi détermine :

1° comment sont traitées les demandes d'obtention des prestations visées au présent chapitre (3) ;

2° de quelle manière l'assuré social est informe de son calcul.

Art. 298 *Modifié par l'art. 134 de la loi du 28 avril 2010 (5).*

Lorsque l'assuré social fait état, lors de l'introduction de la demande, d'une activité professionnelle dans son chef ou dans le chef de son conjoint décédé ou de son conjoint divorcé dans plusieurs des régimes légaux visés à l'article 296, la demande vaut pour chacun de ces régimes.

Section 3. Notification commune

Art. 299 § 1er. Si, dans le chef d'un même assuré social, s'ouvre un droit à plusieurs des pensions visées à l'article 296, l'assuré social reçoit une seule notification définitive commune des droits de pension qui ont été constitués dans les différents régimes légaux.

§ 2. Le Roi :

1° détermine quelles données contient au minimum la notification commune ;

2° établit sous quelles conditions et dans quels cas une institution d'instruction intervient comme institution de liaison (6).

Section 4. Dispositions communes

Art. 300 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, compléter, abroger et modifier d'autres dispositions légales que celles visées dans le présent chapitre, si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs visés dans ce chapitre, à savoir réaliser une extension de la communication commune des services de pension avec les assurés sociaux à la communication avec les assurés sociaux qui ont demandé effectivement leur pension et étaient assujettis à plusieurs régimes de pension, d'une part, et la création de la possibilité d'introduire une unique demande

électronique pour les pensions dans les différents régimes de pensions légales, d'autre part, et ce, via la réalisation d'une demande de pension électronique comme visée à la section 2 et la réalisation d'une notification commune, comme visée à la section 3.

Art. 301 *Modifié par l'art. 167 de la loi du 18 mars 2016 (2)*

Les articles 296 à 299 entrent en vigueur (7) (8) :

- en ce qui concerne le Service fédéral des Pensions, pour le régime de pension des travailleurs salariés et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : à la date fixe par le Roi et au plus tard le 1er janvier 2008 ;

- en ce qui concerne le Service fédéral des Pensions, pour le régime de pension du secteur public : à la date fixée par le Roi.

CHAPITRE VII. Création d'une banque de données relatives aux pensions complémentaires et information des travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires sur des données relatives aux pensions complémentaires
Remplacé par l'art. 9 de la loi du 15 mai 2014 (9).

Section 1re. Définitions
Remplacé par l'art. 10 de la loi du 15 mai 2014 (9).

Art. 305 *Remplacé par l'art. 11 de la loi du 15 mai 2014 (9) et modifié par l'art. 29 de la loi du 18 février 2018 (10) et l'art. 34 de la loi du 6 décembre 2018 (11).*

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° DB2P : la banque de données relatives aux pensions complémentaires ;

2° LPC : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

3° LPCI : la section 4, du chapitre I, du titre II de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ;

4° LPC dirigeant d'entreprise : le titre IV de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses ;

4° /1 *Inséré par l'art. 29 de la loi du 18 février 2018 (10).*
LPC indépendant personne physique : titre 2 de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants ;

4° /2 *Inséré par l'art. 34 de la loi du 6 décembre 2018 (11).*
LPCL salariés : le titre 2 de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires ;

5° pension complémentaire : la pension complémentaire visée à l'article 3, § 1er, 1°, de la LPC, à l'article 42, 1°, de la LPCI, à l'article 35, 1°, de la LPC dirigeant d'entreprise, à l'article 2, 1°, de la LPC indépendant personne physique, à l'article 2,

1°, de la LPCL salariés ainsi que tout avantage belge ou étranger, destiné à compléter la pension légale, non visé par la LPC, la LPCI, la LPC dirigeant d'entreprise, la LPC indépendant personne physique ou la LPCL salariés mais octroyé en vertu d'autres dispositions légales, réglementaires ou statutaires, un contrat de travail, un règlement de travail, une convention collective de travail, une convention individuelle ou tout autre document à un travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire ;

6° engagement de pension : l'engagement d'un organisateur de constituer une pension complémentaire au profit d'un ou plusieurs travailleurs salariés, indépendants ou fonctionnaires et/ou de ses ayants droit ;

7° organisateur : l'organisateur visé à l'article 3, § 1er, 5°, de la LPC, à l'article 35, 5° de la LPC dirigeant d'entreprise, le travailleur indépendant qui souscrit une convention de pension en application de la LPCI ou de la LPC indépendant personne physique, le travailleur salarié qui conclut une convention de pension en application de la LPCL salariés ainsi que toute personne physique, morale ou autre entité qui octroie une pension complémentaire non visée par la LPC, la LPCI, la LPC dirigeant d'entreprise, la LPC indépendant personne physique ou la LPCL salariés à un travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire ;

8° organisme de pension : les organismes de pension visés respectivement à l'article 3, § 1er, 16°, de la LPC, à l'article 42, 2°, de la LPCI, à l'article 35, 12°, de la LPC dirigeant d'entreprise, à l'article 2, 10°, de la LPC indépendant personne physique et à l'article 2, 9°, de la LPCL salariés ainsi que tout autre organisme chargé de l'exécution d'un engagement de pension non visé par la LPC, la LPCI, la LPC dirigeant d'entreprise, la LPC indépendant personne physique ou la LPCL salariés ;

9° organisme de solidarité : la personne morale chargée de l'exécution d'un engagement de solidarité tel que visé au Chapitre IX du Titre II de la LPC et l'organisateur d'un régime de solidarité tel que visé à l'article 56 de la LPCI ;

10° réserves acquises : les réserves acquises visées à l'article 3, § 1er, 13°, de la LPC, les réserves qui résultent du transfert des réserves visées à l'article 32, § 1er, 1°, 2°, 3° b), de la LPC, les réserves qui résultent de l'application de l'article 33 de la LPC, les réserves acquises visées à l'article 42, 8°, de la LPCI, les réserves acquises visées à l'article 35, 10°, de la LPC dirigeant d'entreprise, les réserves acquises visées à l'article 2, 8°, de la LPC indépendant personne physique, les réserves acquises visées à l'article 2, 5°, de la LPCL salariés ainsi que les réserves auxquelles un travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire a droit, le cas échéant moyennant le respect de conditions, à un moment donné conformément à d'autres dispositions légales, réglementaires ou statutaires, à un contrat de travail, un règlement de travail, une convention collective de travail, une convention individuelle ou tout autre document ;

11° prestations acquises : les prestations acquises visées à l'article 3, § 1er, 12°, de la LPC, à l'article 42, 8° /1, de la LPCI et les prestations acquises visées à l'article 35, 11°, de la LPC dirigeant d'entreprise, à l'article 2, 9°, de la LPC indépendant personne physique et à l'article 2, 6°, de la LPCL salariés ainsi que les prestations auxquelles un travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire peut, le cas échéant, moyennant le respect de conditions, prétendre à l'âge de retraite, conformément à d'autres dispositions légales, réglementaires ou statutaires, à un contrat de travail, un règlement de travail, une convention collective de travail, une convention individuelle ou tout autre document ;

12° âge de retraite : l'âge de la retraite qui est mentionné dans le règlement de pension, la convention de pension ou tel qu'il résulte des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, d'un contrat de travail, d'un règlement de travail, d'une convention collective de travail, d'une convention individuelle ou de tout autre document ;

13° FSMA : l'Autorité des services et marchés financiers, instituée par l'article 44 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Section 2. Banque de données relatives aux pensions complémentaires
Inséré par l'art. 13 de la loi du 15 mai 2014 (9).

Art. 306 *Remplacé par l'art. 14 de la loi du 15 mai 2014 (9) et modifié par l'art. 69 de la loi du 23 décembre 2009 (12), l'art. 116 de la loi du 22 juin 2012 (13), l'art. 30 de la loi du 18 février 2018 (10), l'art. 35 de la loi du 6 décembre 2018 (11) et l'art. 105 de la loi-programme du 27 décembre 2021 (14).*

§ 1er. Il est créé une banque de données relatives aux pensions complémentaires DB2P qui reprend des données relatives aux pensions complémentaires, pour autant que ces données soient nécessaires pour la réalisation des fins mentionnées au § 2.

L'alinéa précédent s'applique aussi aux engagements de solidarité tels que visés à l'article 3, § 1er, 17°, de la LPC et aux régimes de solidarité tels que visés à l'article 42, 9°, de la LPCI.

Le Roi détermine, après avis de la FSMA, la liste des données indiquées à l'alinéa 1er qui doivent être communiquées à DB2P.

§ 2. Sans préjudice de l'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution, DB2P rassemble toutes les données utiles qui sont communiquées par les organismes de pension, par les organismes de solidarité ou par les organisateurs aux fins suivantes :

1° l'application, par la FSMA ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour travailleurs salariés, contenues dans la LPC et ses arrêtés d'exécution ;

1° /1 *Inséré par l'art. 35 de la loi du 6 décembre 2018 (11).*
l'application, par la FSMA ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives à la pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés, contenues dans la LPCL salariés et ses arrêtés d'exécution ;

2° l'application, par la FSMA ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour indépendants, contenues dans la LPCI et ses arrêtés d'exécution ;

3° l'application par la FSMA ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour indépendants dirigeants d'entreprise, contenues dans la LPC dirigeant d'entreprise et ses arrêtés d'exécution ;

3° /1 *Inséré par l'art. 30 de la loi du 18 février 2018 (10).*

l'application, par la FSMA ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants en personne physique, les conjoints aidants et les aidants indépendants, contenues dans la LPC indépendant personne physique et ses arrêtés d'exécution ;

4° l'application, par les services concernés du Service public fédéral des Finances ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des articles 59, 60, 145.3 et 145.3/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 34 et 35 de l'arrêté royal portant exécution de ce Code ;

4° /1 *Inséré par l'art. 105, 1° de la loi-programme du 27 décembre 2021 (14).*
l'exécution par le Service fédéral des Pensions de la perception et de la gestion du produit de la retenue visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire des soins et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;

4° /2 *Inséré par l'art. 105, 1° de la loi-programme du 27 décembre 2021 (14).*
l'exécution par le Service fédéral des Pensions des articles 68 à 68sexies de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

5° Les obligations en matière d'information visées à la section 3 ;

6° les obligations en matière d'information qui ont été reprises par l'ASBL SiGeDiS en vertu de l'article 26, § 6, de la LPC, de l'article 48, § 4, de la LPCI, de l'article 39, § 5, de la LPC dirigeant d'entreprise, de l'article 6, § 5, de la LPC indépendant personne physique et de l'article 10, § 5, de la LPCL salariés ;

7° la perception ainsi que le contrôle de la perception par les organismes de perception de la cotisation spéciale visée à l'article 38, § 3ter, alinéa 1er, § 3duodecies et § 3terdecies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

8° la perception ainsi que le contrôle de l'application par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de la cotisation spéciale visée au titre 6, chapitre 1er, section 2, de la loi-programme du 22 juin 2012.

DB2P est accessible aux institutions publiques qui sont chargées du contrôle de la législation mentionnée en 1°, 1° /1, 2°, 3°, 3° /1, 4°, 4° /1, 4° /2, 7° et 8° pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de ces tâches.

Les informations contenues dans DB2P peuvent également servir à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et à des fins de préparation de la politique.

§ 3. Les informations communiquées à DB2P font foi, jusqu'à preuve du contraire, à charge de l'organisateur, de l'employeur, de l'organisme de pension ou de l'organisme de solidarité. La preuve du contraire peut être fournie conformément au régime de preuve en vigueur dans le contexte juridique dans lequel les données sont utilisées.

Les informations de DB2P peuvent être modifiées dans les cas, dans les délais et selon les modalités déterminées par le Roi.

§ 4. Si un contribuable perd le droit à la déduction au titre de frais professionnel suite au non-respect de la condition contenue à l'article 59, § 1er, alinéa 1er, 5°, ou à l'article 60, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 par le responsable de la

déclaration, il peut réclamer l'indemnisation de ce préjudice au responsable de la déclaration concerné. Si le préjudice résulte partiellement ou totalement de son propre fait ou de sa propre négligence, la responsabilité est répartie proportionnellement entre le contribuable et le responsable de la déclaration.

§ 5. Les articles 14 et 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale s'appliquent à la communication d'informations personnelles à et de DB2P.

§ 6. DB2P est gérée par l'ASBL SiGeDiS, créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Section 3. Information du travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire sur des données relatives aux pensions complémentaires
Inséré par l'art. 15 de la loi du 15 mai 2014 (9).

Sous-section 1. Dispositions générales
Inséré par l'art. 16 de la loi du 15 mai 2014 (9).

Art. 306/1 *Inséré par l'art. 17 de la loi du 15 mai 2014 (9).*

Les travailleurs salariés, indépendants ou fonctionnaires ont accès dans DB2P à des données relatives à leur(s) pension(s) complémentaire(s) selon les modalités fixées par les articles 306/2 à 306/8. Ils peuvent consulter pour la 1re fois ces données au plus tard le 31 décembre 2016.

Pour l'application de la présente section, par travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire est également visé l'ancien travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire.

Ces données sont actualisées au moins une fois par an. Les données actualisées successives restent consultables.

La consultation par le travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire de ces données est réalisée au moyen d'une application web sécurisée suivant les standards de la Banque carrefour de la sécurité sociale, développée et gérée par l'ASBL SiGeDiS.

Art. 306/2 *Inséré par l'art. 18 de la loi du 15 mai 2014 (9).*

§ 1er. L'ASBL SiGeDiS informe chaque année le travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire qu'il peut consulter dans DB2P des données actualisées relatives à sa/ses pension(s) complémentaire(s) par un avertissement dans la boîte aux lettres électronique sécurisée de la sécurité sociale.

Le Roi peut préciser les modalités de cette information ainsi que les modalités relatives à l'accès du travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire à DB2P au départ de la boîte aux lettres électronique sécurisée.

Le travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire peut communiquer à l'ASBL SiGeDiS une adresse électronique à laquelle l'ASBL SiGeDiS envoie un message l'informant de la présence d'un avertissement dans la boîte aux lettres électronique sécurisée.

§ 2. Une fois par an, l'ASBL SiGeDiS envoie dans la boîte aux lettres précitée du travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire un document reprenant les données visées à l'article 306/1 dans une version imprimable en version papier.

Art. 306/3 *Inséré par l'art. 19 de la loi du 15 mai 2014 (9).*

L'organisme de pension ou à défaut d'organisme de pension, l'organisateur communique à l'ASBL SiGeDiS pour le 30 septembre de chaque année les données nécessaires à l'information visée à l'article 306, § 2, 5°.

Sous-section 2. Contenu de l'information
Inséré par l'art. 19 de la loi du 15 mai 2014 (9).

Art. 306/4 *Inséré par l'art. 21 de la loi du 15 mai 2014 (9).*

L'information visée à l'article 306/1 est structurée comme suit :

1. Une information reprenant des données relatives aux pensions complémentaires globalisées compte tenu des différents engagements de pension, règlements ou conventions du travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire.

2. Une information reprenant, à l'exclusion du montant de la rente visée à l'article 306/5, point 2, les données visées au point 1 réparties selon que la pension complémentaire est ou a été constituée sous le statut de travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire.

3. Au départ de la répartition par statut visée au point 2, une information reprenant les données visées au point 2 complétées. Cette information est détaillée, d'une part, par organisateur et, d'autre part, par organisme de pension. Au sein de cette information détaillée, les données sont réparties en fonction des différents engagements de pension, règlements ou conventions.

Art. 306/5 *Inséré par l'art. 22 de la loi du 15 mai 2014 (9).*

L'information visée à l'article 306/4, point 1, comprend les données globalisées suivantes :

1. Le montant des réserves acquises au 1er janvier de l'année concernée calculées sur la base des données personnelles et des paramètres de la pension complémentaire pris en compte à la dernière date de recalcul prévue par le règlement de pension ou la convention de pension ainsi que, à défaut de règlement de pension ou de convention de pension, par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires, le contrat de travail, le règlement de travail, la convention collective de travail, la convention individuelle ou tout autre document qui octroient la pension complémentaire.

2. Le montant de rente mensuelle estimée obtenu en supposant que :

- la rente est versée à partir de 65 ans jusqu'au décès du travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire ;

- les réserves visées au point 1 sont les réserves disponibles aux 65 ans du travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire et sont converties en rente au moyen du coefficient qui résulte de l'application des paramètres suivants :

  a) Les tables de mortalité prospectives et neutres au niveau du genre, qui sont déterminées sur la base des dernières études démographiques réalisées par la

direction générale Statistiques et Information économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et le Bureau fédéral du Plan et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent titre ;

b) Le taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt moyen des OLO sur 10 ans au cours des 6 années civiles qui précèdent l'entrée en vigueur du présent titre ;

c) Une indexation annuelle de la rente mensuelle de 2 % par an et d'une réversibilité de cette rente mensuelle à concurrence de 80 % en faveur d'une autre personne du même âge.

Le coefficient précité est fixé pour la première fois par la FSMA et revu par cette dernière tous les 5 ans sur la base des paramètres précités en vigueur au 1er janvier de l'année de la révision.

3. Le montant au 1er janvier de l'année concernée de la prestation en cas de décès avant l'âge de retraite calculée sur la base des données personnelles et des paramètres de la pension complémentaire pris en compte à la dernière date de recalcul prévue par le règlement de pension ou la convention de pension ainsi que, à défaut de règlement de pension ou de convention de pension, en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, du contrat de travail, du règlement de travail, de la convention collective de travail, de la convention individuelle ou de tout autre document qui octroient cette prestation.

Il est également précisé s'il existe une rente d'orphelin et s'il existe une prestation complémentaire en cas de décès par accident.

Art. 306/6 *Inséré par l'art. 23 de la loi du 15 mai 2014 (9) et modifié par l'art. 31 de la loi du 18 février 2018 (10) et l'art. 36 de la loi du 6 décembre 2018 (11).*

L'information visée à l'article 306/4, point 3, comprend les données détaillées par organisateur et par organisme de pension suivantes :

1. Le montant des réserves acquises au 1er janvier de l'année concernée calculées sur la base des données personnelles et des paramètres de la pension complémentaire pris en compte à la dernière date de recalcul prévue par le règlement de pension ou la convention de pension ainsi que, à défaut de règlement de pension ou de convention de pension, par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires, le contrat de travail, le règlement de travail, la convention collective de travail, la convention individuelle ou tout autre document qui octroient la pension complémentaire. S'il s'agit d'un montant de réserves qui n'est le cas échéant acquis que moyennant le respect de conditions, ces conditions sont renseignées. La date de recalcul est également indiquée ainsi que, le cas échéant, le montant garanti en vertu de l'article 24 de la LPC ou de l'article 47, alinéa 2, de la LPCI si le montant des réserves acquises est inférieur à ce montant.

En outre, le montant des réserves acquises relatif au financement par l'organisateur et celui relatif au financement par le travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire sont renseignés.

2. Si les prestations acquises sont calculables, le montant de celles-ci au 1er janvier de l'année concernée calculées sur la base des données personnelles et des paramètres de la pension complémentaire pris en compte à la dernière date de recalcul prévue par le règlement de pension ou la convention de pension ainsi que, à défaut de règlement de pension ou de convention de pension, par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires, le contrat de travail, le règlement de travail, la convention collective de travail, la convention individuelle ou tout autre document qui

octroient la pension complémentaire. La date de recalcul est également indiquée ainsi que celle de l'exigibilité des prestations.

3. Le montant au 1er janvier de l'année concernée de la prestation estimée visée à l'article 26, § 1er, 1°, point 3, de la LPC, à l'article 48, § 1er, 1°, point 3, de la LPCI, à l'article 39, § 1er, 1°, point 3, de la LPC dirigeant d'entreprise, à l'article 6, § 1er, 1°, point 3, de la LPC indépendant personne physique et à l'article 10, § 1er, 1°, point 3, de la LPCL salariés. La date de recalcul utilisée pour l'estimation de la prestation est indiquée.

4. Le montant au 1er janvier de l'année concernée de la prestation en cas de décès avant l'âge de retraite calculée sur la base des données personnelles et des paramètres de la pension complémentaire pris en compte à la dernière date de recalcul prévue par le règlement de pension ou la convention de pension ainsi que, à défaut de règlement de pension ou de convention de pension, par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires, le contrat de travail, le règlement de travail, la convention collective de travail, la convention individuelle ou tout autre document qui octroient cette prestation. La date de recalcul est indiquée.

Il est également précisé s'il existe une rente d'orphelin et s'il existe une prestation complémentaire en cas de décès par accident.

5. Le niveau actuel de financement au 1er janvier de l'année concernée des réserves acquises et, le cas échéant, de la garantie visée à l'article 24 de la LPC ou à l'article 47, alinéa 2, de la LPCI.

A la demande de l'organisme de pension, un lien vers l'application web sécurisée de celui-ci est prévu. Le Roi peut préciser les modalités de ce lien.

Art. 306/7 *Inséré par l'art. 24 de la loi du 15 mai 2014 (9).*

L'information visée à l'article 306/1 doit être présentée de façon claire et compréhensible.

Art. 306/8 *Inséré par l'art. 25 de la loi du 15 mai 2014 (9).*

Les travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires pour lesquels des droits de pension complémentaire sont en cours de constitution, peuvent consulter dans DB2P le règlement de pension ou la convention de pension ainsi que, à défaut de règlement de pension ou de convention de pension, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires, le contrat de travail, le règlement de travail, la convention collective de travail, la convention individuelle ou tout autre document qui octroient la pension complémentaire.

Le Roi peut étendre la possibilité de consulter les documents précités à d'autres travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires que ceux pour lesquels des droits de pension complémentaire sont en cours de constitution.

Sous-section 3. Obligation d'information à charge de l'ASBL SiGeDiS en matière de prestations de pension complémentaire
Inséré par l'art. 26 de la loi du 15 mai 2014 (9).

Art. 306/9 *Inséré par l'art. 27 de la loi du 15 mai 2014 (9).*

Si l'ASBL SiGeDiS constate que des prestations de pension complémentaire n'ont pas été payées à un travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire dont la pension légale relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution de la pension complémentaire a pris cours il y a plus de 6 mois, celle-ci l'en informe par courrier sans délai et lui indique auprès de quel(s) organisme(s) de pension ou, à défaut d'organisme(s) de pension, auprès de quel(s) organisateur(s), le travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire peut obtenir le paiement de ces prestations.

Section 4. Modifications aux dispositions concernant les pensions complémentaires
Modifié par l'art. 12 de la loi du 15 mai 2014 (9).

Art. 307-308 *Dispositions modificatives*.

---

1 En vigueur : 01-01-2015.
2 En vigueur : 01-04-2016.
3 Les articles 296, § 1er, 1° et 2° et § 2, 297, § 1er, 2° et 3° et § 2, 1°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et les articles 1er, 2 et 5 du présent arrêté entrent en vigueur, en ce qui concerne l'Office national des Pensions et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants, le 1er jour du quatrième mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge et au plus tard le 1er janvier 2008 (voir l'art. 9 de l'A.R. du 26 juillet 2007 portant exécution des articles 297, 299 et 301 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006).
4 L'article 297, § 1er, 1° de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et l'article 4 du présent arrêté, entrent en vigueur, en ce qui concerne l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants, le 1er jour du quatrième mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge et au plus tard le 1er janvier 2008 (voir l'art. 9 de l'A.R. du 26 juillet 2007 portant exécution des articles 297, 299 et 301 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006).
5 En vigueur : 07-01-2007.
6 L'article 299 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2008 (voir l'art. 10 de l'A.R. du 26 juillet 2007 portant exécution des articles 297, 299 et 301 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006).
7 NOTE : Entrée en vigueur de l'article 296, § 1er, 1° et 2° et § 2 ; de l'article 297, § 1er, 2° et 3° et § 2, 1° et de l'article 297, § 1er, 1° fixée au 01-12-2007 par AR 2007-07-26/35, art. 9, L1 et L2.
8 NOTE : Entrée en vigueur de l'article 299 fixée au 01-01-2008 par AR 2007-07-26/35, art. 10.
9 En vigueur : 01-01-2016.
10 En vigueur : 30-06-2018.
11 En vigueur : 27-03-2019.
12 En vigueur : 09-01-2010.
13 En vigueur : 08-07-2012.
14 En vigueur : 10-01-2021.

Loi du 27 décembre 2006 (1)
(Monit 28 décembre)

portant des dispositions diverses (I).

Modifiée par : *les lois des 27 avril 2007 (monit. 8 mai), 30 décembre 2009 (monit. 31 décembre), 14 avril 2011 (monit. 6 mai), 29 mars 2012 (monit. 6 avril), 18 mars 2016 (monit. 30 mars) et l'A.R. du 15 mai 2018 (monit. 30 mai).*

- Extrait -

TITRE XI. Affaires sociales

CHAPITRE VI. Cotisations de sécurité sociale et retenues, dues sur des régimes de chômage avec complément d'entreprise, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité
Remplacé par l'art. 122 de la loi du 29 mars 2012 (2).

Section 1re. Notions de base

Art. 114 *Modifié par l'art. 59 de la loi du 30 décembre 2009 (3) et l'art. 126-129 de la loi du 29 mars 2012 (2).*

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° "chômage avec complément d'entreprise" : le chômage avec complément d'entreprise accordée dans le cadre de la législation concernant le chômage avec complément d'entreprise visée à l'article 132 de la loi du 1er août 1985 contenant des dispositions sociales ;

2° "indemnité complémentaire dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise" : le complément d'entreprise payée à un travailleur licencié en complément des allocations sociales accordées dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise ;

3° "indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale" : l'indemnité complémentaire, autre que celle visée au point 2°, payée directement ou indirectement par l'employeur à un travailleur en exécution soit d'une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail ou d'une commission paritaire ou sous-commission paritaire ou dans une entreprise soit d'un accord individuel entre l'employeur et le travailleur soit d'un engagement unilatéral de l'employeur et en complément :

a) des allocations en cas de chômage complet visées aux articles 100 à 105 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

b) des allocations, dénommées ci-après allocations d'interruption, octroyées en cas de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps visées à l'article 103quater de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

4° "prépension à mi-temps" : la prépension accordée dans le cadre de la législation concernant la prépension à mi-temps visée à l'article 46 de la loi du 30 mars 1994 contenant des dispositions sociales ;

© SFP – novembre 2022

5° "indemnité complémentaire dans le cadre de la prépension à mi-temps" : l'indemnité complémentaire payée à un travailleur en complément des allocations accordées dans le cadre de la prépension à mi-temps ;

6° "indemnité d'invalidité" : les indemnités d'invalidité accordées en application de :

- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins.

Pour l'application des 2°, 3° et 5°, il n'est pas tenu compte de la forme ni de la dénomination donnée à l'indemnité complémentaire, du moment ou de la périodicité de son paiement, de son mode de calcul ou de paiement, ni de l'identité du débiteur. Tout montant, payé au bénéficiaire en supplément de ce qui est prévu par la loi, est considéré comme une partie de l'indemnité complémentaire.

L'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale telle que définie au 3°, payée par un tiers en lieu et place de l'employeur, est considérée comme une indemnité complémentaire payée indirectement par l'employeur.

Pour l'application des 2°, 3° et 5°, n'est toutefois pas considérée comme une indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale, l'indemnité qui est considérée comme de la rémunération en application de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et de ses arrêtés d'exécution.

Pour l'application du 3°, ne sont prises en considération que les indemnités octroyées par un employeur qui relève du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Art. 115 *Modifié par l'art. 126 de la loi du 29 mars 2012 (2).*

§ 1er. L'indemnité complémentaire dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise ou l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale, telle que visée à l'article 114, qui continue à être payée pendant une période de reprise de travail comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant est toujours considérée comme une indemnité complémentaire telle que définie à l'article 114, 2° et 3°.

§ 2. L'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale telle que visée à l'article 114 qui continue à être payée pendant une période où des allocations sont payées en application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'assurance obligatoire contre la maladie ou l'invalidité ou en matière de protection de la maternité est toujours considérée comme une indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale telle que définie à l'article 114, 3°.

Art. 116 *Modifié par l'art. 60 de la loi du 30 décembre 2009 (3), l'art. 130 de la loi du 29 mars 2012 (2) et l'art. 7 de l'A.R. du 15 mai 2018 (4).*

Pour l'application du présent chapitre, on entend par débiteur, toute personne physique, entreprise, organisation ou institution qui, dans le cadre d'un chômage avec complément d'entreprise, d'une indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale ou d'une indemnité d'invalidité, telles que définies à

l'article 114, doit payer une cotisation de sécurité sociale ou effectuer une retenue sur une allocation sociale ou sur un complément à une allocation sociale. Il s'agit de :

1° Chaque employeur ou son mandataire qui paye à un travailleur ou à un ex-travailleur une indemnité complémentaire, telle que visée à l'article 114, 2°, 3° et 5° ;

2° Chaque entreprise ou institution à qui l'employeur, par un accord conclu entre les parties, transfère son obligation de payer une des indemnités complémentaires visées à l'article 114. La faillite de l'employeur ne dégage pas celui qui a repris l'obligation de l'exécution complète de l'accord originellement conclu ;

3° Le fonds de sécurité d'existence dont ressortit l'employeur et qui, dans le cadre d'un accord conclu au sein du secteur, reprend partiellement ou entièrement les obligations de l'employeur de payer une des indemnités complémentaires visées à l'article 114 ;

4° Le fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises qui reprend l'obligation de l'employeur de payer une des indemnités complémentaires visées à l'article 114 ;

5° Les Unions nationales de mutualités et la Caisse Auxiliaire d'assurance maladie et invalidité qui, y autorisées par les articles 3 et 5 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, paient à des ex-travailleurs une indemnité d'invalidité visée à l'article 114, 6° ;

6° La Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité qui, en application de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, paye à des ex-travailleurs une indemnité d'invalidité visée à l'article 114, 6° ;

7° et 8° *Abrogés par l'art. 60 de la loi du 30 décembre 2009 (3).*

Sous-section 3.B. Retenue sur les indemnités d'invalidité (5)

Art. 134 § 1er. Il est instauré une retenue de 3,5 % sur les indemnités d'invalidité visées à l'article 114, 6°.

§ 2. Cette retenue est effectuée par le débiteur des indemnités d'invalidité visées à l'article 116, 5° et 6°, à chaque paiement de celles-ci. Ce débiteur est civilement responsable de cette retenue ainsi que de sa déclaration et de son paiement.

§ 3. Le calcul de la retenue visée au § 1er se fait sur base du montant journalier.

Art. 135 *Modifié par l'art. 163 de la loi du 18 mars 2016 (6).*

§ 1er. La retenue visée à l'article 134 est versée au Service fédéral des Pensions par les débiteurs définis à l'article 116, 5° et 6°, pendant le mois qui suit celui au cours duquel elle a été opérée.

Chaque débiteur qui ne verse pas la retenue à temps est en plus redevable d'une majoration et d'un intérêt de retard, dont le montant et les conditions d'application sont fixés par le Roi. Toutefois, le supplément ne peut pas s'élever à plus de 10 % de la retenue due.

§ 2. Chaque débiteur est obligé de s'inscrire auprès du Service fédéral des Pensions et de fournir toutes les informations justifiant les montants dus et de fournir toutes les déclarations justificatives des montants dus.

§ 3. A la demande du Service fédéral des Pensions, l'Institut national d'assurance maladie invalidité lui fournit toute information qui est utile pour le contrôle de la déclaration faite par le débiteur.

§ 4. Le Roi fixe l'indemnité forfaitaire qui est due dans le cas où le débiteur ne respecte pas l'obligation d'information qui lui est imposée.

§ 5. Le Roi désigne les fonctionnaires qui veillent à l'exécution de la retenue visée à l'article 134. Il fixe également les autres modalités d'exécution.

Art. 136 § 1er. La retenue visée à l'article 134 ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant des indemnités d'invalidité à un montant journalier inférieur à 36,10 euros pour les bénéficiaires sans charge de famille et à 43,48 euros pour les bénéficiaires avec charge de famille. Si nécessaire, le montant de la retenue est limité jusqu'à ce que cette condition soit respectée.

§ 2. Les montants mentionnés au § 1er, sont indexés et revalorisés comme prévu aux articles 137 et 138.

Art. 137 Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, revaloriser les montants minimum visés à l'article 136.

Art. 138 § 1er. Les montants mentionnés à l'article 136, § 1er, sont liés à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 =100).

§ 2. Ces montants sont adaptés conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Cette adaptation est appliquée à partir du jour fixé par l'article 6, 3°, de la loi précitée. Les nouveaux montants sont obtenus par la multiplication des montants de base par un multiplicateur égal à 1,0200/n, où n représente le rang de l'indice-pivot atteint, sans qu'il y ait un arrondissement intermédiaire. L'indice-pivot qui suit celui mentionné au § 1er, est considéré comme rang 1. Le multiplicateur est exprimé en unités, suivies de 4 chiffres. Le cinquième chiffre après la virgule est supprimé et entraîne une augmentation du chiffre précédent d'une unité lorsqu'il atteint au moins 5.

Lorsque le montant calculé conformément aux alinéas précédents comporte une fraction de cent, il est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou n'atteint pas 0,5.

Art. 139 *Modifié par l'art. 164 de la loi du 18 mars 2016 (6)*

§ 1er. Les créances du Service fédéral des Pensions se prescrivent par trois ans, à compter de la date du paiement de l'allocation sociale. Les actions intentées contre le Service fédéral des Pensions en répétition des retenues indues se prescrivent par trois ans à partir de la date à laquelle la retenue lui a été versée.

Pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, les mots "trois ans" mentionnés dans alinéa 1er sont remplacés par les mots "cinq ans".

Si toutefois les actions concernent des retenues sur des indemnités d'invalidité octroyées à titre provisionnel, le délai de prescription ne débute qu'à la date à laquelle l'organisme assureur a été averti de ce qu'une autre réparation est accordée. Pour interrompre la prescription, une lettre recommandée à la poste suffit.

§ 2. Lorsque le recouvrement des sommes qui lui sont dues s'avère trop aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant des sommes à recouvrir, le Service fédéral des Pensions peut, dans les limites d'un règlement établi par son comité de gestion et approuvé par le ministre qui a les pensions dans ses attributions, renoncer à poursuivre par voie d'exécution forcée le recouvrement de ces sommes.

§ 3. Le Service fédéral des Pensions peut, en rapport avec l'application de la présente sous-section, transiger.

Sous-section 3.D. Dispositions communes aux sous-sections 3 A et 3.B
Remplacé par l'art. 73 de la loi du 30 décembre 2009 (3).

Art. 144 *Modifié par l'art. 74 de la loi du 30 décembre 2009 (3)*

§ 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les pourcentages visés à l'article 126, § 1er, et à l'article 134, § 1er.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les minima visés à l'article 130, §§ 1er et 2.

§ 3. Le Roi peut fixer, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles de calcul en cas de mois incomplet.

Section 3/1. Information et échange de données
Inséré par l'art. 75 de la loi du 30 décembre 2009 (3).

Art. 144/1 *Inséré par l'art. 75 de la loi du 30 décembre 2009 (3)*

§ 1er. Dans le cadre de la retenue visée à l'article 126, § 1er, le Roi détermine les données qui doivent être communiquées aux organismes de paiement et à l'Office national de l'emploi par l'employeur, par le débiteur et par le travailleur dont les allocations sociales sont susceptibles d'être visées par la retenue.

§ 2. Dans le cadre de la retenue visée à l'article 126, § 1er, le Roi détermine les données qui doivent être communiquées ou échangées entre les organismes de paiement qui paient au bénéficiaire une allocation de chômage, visée à l'article 114, 1°, à l'article 114, 3°, a), ou à l'article 114, 5°, et l'Office national de l'emploi.

§ 3. Dans le cadre des cotisations patronales visées à l'article 117 et à l'article 119 et de la retenue visée à l'article 126, § 1er, l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale peut interroger l'Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants, pour savoir s'il y a eu, dans le chef du bénéficiaire d'une indemnité complémentaire visée à l'article 114, 2° ou 114, 3°, a), une occupation à titre principal dans une profession indépendante.

§ 4. Le Roi détermine les modalités des communications et transmissions de données prévues aux §§ 1er, 2 et 3.

Art. 144/2 *Inséré par l'art. 75 de la loi du 30 décembre 2009 (3)*

§ 1er. Dans le cadre de la retenue visée à l'article 126, § 1er, le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire visée à l'article 114, 2° et 3°, a), communique au débiteur de celle-ci les périodes de reprise du travail et la fin de celles-ci.

§ 2. Par dérogation à l'article 26 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, lorsque l'employeur n'a pas été averti de la cessation de la reprise du travail par son ancien travailleur, il peut récupérer auprès de ce dernier les cotisations personnelles si elles n'ont pas été retenues.

Section 3/2. Disposition transitoire
Inséré par l'art. 76 de la loi du 30 décembre 2009 (3).

Art. 144/3 *Inséré par l'art. 76 de la loi du 30 décembre 2009 (3) et modifié par l'art. 165 de la loi du 18 mars 2016 (6).*

Par dérogation aux articles 126 et 146 les dispositions prévues à l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, restent d'application s'agissant des indemnités complémentaires payées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent chapitre, pour lesquelles la partie de la retenue qui était due au Service fédéral des Pensions en application de l'article 1er de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, a déjà été versée entièrement auprès de cette Institution et couvre une période qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

Section 4. Dispositions finales

Art. 145 *Modifié par l'art. 77 de la loi du 30 décembre 2009 (3).*

Le produit des cotisations patronales spéciales visées aux articles 117 et 119 et de la cotisation patronale spéciale compensatoire visée à l'article 121, ainsi que celui des retenues visées aux articles 126 et 134, est utilisé pour le financement de la Gestion Globale, visée à l'article 21, § 2, de la loi du 29 juin 1981 portant les principes généraux de la sécurité sociale pour des travailleurs.

Art. 146 *Dispositions abrogatoires.*

Art. 147 Les dispositions de l'arrêté royal du 24 septembre 1982 portant exécution de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, applicables à la retenue sur les indemnités d'invalidité et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1982 portant exécution de l'arrêté royal du 24 septembre 1982 portant exécution de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, applicables à la retenue sur les indemnités d'invalidité, restent en vigueur.

Art. 148 *Remplacé par l'art. 4 de la loi du 27 avril 2007 (7) et modifié per l'art. 89 de la loi du 14 avril 2011 (8) et l'art. 165 de la loi du 18 mars 2016 (6).*

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et pris après avis du Conseil national du Travail, le Roi fixe la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les articles 114 et 115 produisent leurs effets le 1er janvier 2007 et les articles 116, 1° à 3°, 121, 122, 125 et 146, 7°, 8° et 18° produisent leurs effets le 1er janvier 2009.

A partir du 1er avril 2007 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, les débiteurs de la retenue visée à l'article 1er de l'arrête royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions et de la cotisation spéciale à charge de l'employeur visée à l'article 268 de la loi-programme du 22 décembre 1989, déclarent trimestriellement les retenues et cotisations et versent celles-ci au Service fédéral des Pensions dans le mois qui suit ce trimestre.

---

1 Voir aussi l'A.R. du 24 septembre 1982 portant exécution de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982 et l'A.M. du 29 septembre 1982 portant exécution de l'arrêté royal du 24 septembre 1982 portant exécution de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982.
2 En vigueur : 01-01-2012.
3 En vigueur : 01-04-2010.
4 En vigueur : 01-01-2018.
5 Cette retenue sur les indemnités d'invalidité est entrée en vigueur depuis le 1er avril 2010 dans la place de celle-ci sur la base de l'A.R. n° 33 du 30 mars 1982 et s'applique uniquement sur les indemnités d'invalidité.
6 En vigueur : 01-04-2016.
7 En vigueur : 18-05-2007.
8 En vigueur : 06-05-2011.

Loi du 28 décembre 2011
(Monit 30 décembre)

portant des dispositions diverses.

Modifiée par : *les lois des 20 juillet 2012 (monit. 14 août), 24 juin 2013 (monit. 1er juillet) et 18 mars 2016 (monit. 30 mars).*

- Extrait -

TITRE 8. Pensions

CHAPITRE 2. Pension anticipée

Art. 107 *Disposition modificative*.

Art. 107/1 *Inséré par l'art. 3 de la loi du 20 juillet 2012 (1).*

L'intéressé qui, au 31 décembre 2012, remplit les conditions d'âge et de carrière pour obtenir une pension de retraite anticipée, visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité, tel qu'en vigueur avant sa modification par l'article 107 de la présente loi, conserve le droit de prendre anticipativement sa pension à une date ultérieure, quelle que soit par la suite la date de prise de cours effective de la pension.

Art. 108 *Remplacé par l'art. 4 de la loi du 20 juillet 2012 (1) et modifié par l'art. 3 de la loi du 24 juin 2013 (1).*

Le Roi prend, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, des mesures transitoires pour :

1° les travailleurs salariés dont le préavis débute avant le 1er janvier 2012 et qui prend fin ou aurait dû prendre fin après le 31 décembre 2012 ;

2° *Remplacé par l'art. 3 de la loi du 24 juin 2013 (1).*
les travailleurs salariés qui, en dehors du cadre d'une prépension conventionnelle,

a) ont conclu de commun accord avec leur employeur, avant le 28 novembre 2011, une convention de départ anticipé venant à échéance au plus tôt à l'âge de 60 ans, pour autant qu'à ce moment ces travailleurs justifient une carrière d'au moins 35 ans au sens de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité ;

b) ont démissionné, avant le 1er janvier 2010 et au plus tôt à l'âge de 55 ans, ou ont conclu de commun accord avec leur employeur, avant cette même date, une convention de départ anticipé venant à échéance au plus tôt à l'âge de 55 ans, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 61, § 1er, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et pour autant qu'à l'âge de 60 ans au plus tard ces travailleurs justifient une carrière d'au moins 35 ans au sens de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité ;

c) ont démissionné, avant le 1er janvier 2010 et après une carrière de 35 ans au sens de l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité, ou ont conclu de commun accord avec leur employeur, avant cette même date, une convention de départ anticipé après une carrière de 35 ans au sens de l'article 4,

§ 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 61, § 1er, de la loi du 28 avril 2003 précitée.

3° les travailleurs salariés qui ont introduit une demande de pension anticipée avant le 28 novembre 2011.

Art. 109 *Modifié par l'art. 5 de la loi du 20 juillet 2012 (1).*

Les dispositions des articles 107 à 108 sont applicables aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013.

Art. 110 Ce chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2013.

CHAPITRE 3. Régimes spéciaux

Art. 111-112 *Dispositions modificatives*.

Art. 113 Le Roi prendra, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, des mesures transitoires pour les travailleurs visés à l'article 2, § 2, 1° jusqu'au 3° inclus du même arrêté précité et qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011.

Art. 114 Les dispositions des articles 111 à 113 sont applicables aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013.

Art. 115 Ce chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2012.

CHAPITRE 4. Pensions des journalistes et de l'aviation

Art. 116 L'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 décembre 2008, est abrogé au 31 décembre 2011 mais reste d'application :

1° aux travailleurs qui, au 31 décembre 2011, ont atteint l'âge de 55 ans, pour le calcul de l'intégralité de leur pension ;

2° à l'exception de son article 3, aux travailleurs qui, au 31 décembre 2011, n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, uniquement pour le calcul de la pension afférente aux périodes antérieures au 1er janvier 2012.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prévoir des mesures transitoires pour les travailleurs visés à l'alinéa 1er, 2°.

Art. 117-118 *Retiré par l'art. 8 de la loi du 20 juillet 2012 (2).*

Art. 119 *Modifié par l'art. 9 de la loi du 20 juillet 2012 (2).*

Le Roi prendra, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, des mesures particulières relatives aux cotisations spéciales prévues par l'arrêté royal du 3 novembre 1969 précité.

Art. 119/1 *Inséré par l'art. 10 de la loi du 20 juillet 2012 (3) et modifié par l'art. 175 de la loi du 18 mars 2016 (4).*

Chaque année, le Service fédéral des Pensions fait rapport au ministre qui a les Pensions dans ses attributions sur la situation financière résultant de l'application de l'arrêté royal du 27 juillet 1971 déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

En concertation avec les partenaires sociaux et après avis du Comité de gestion du Service fédéral des Pensions, le Roi peut, sur base de ce rapport annuel, adapter par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les dispositions prévues aux articles 3, § 1er, alinéa 1er et 8 de l'arrêté royal du 27 juillet 1971 précité afin d'assurer l'équilibre financier du régime.

Art. 120 *Modifié par l'art. 11 de la loi du 20 juillet 2012 (2).*

Les dispositions de l'article 116 sont applicables aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013.

Art. 121 Ce chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2012.

CHAPITRE 5. Périodes assimilées

Art. 122 *Modifié par l'art. 13 de la loi du 20 juillet 2012 (2).*

Pour le calcul de la pension de travailleur salarié, le Roi détermine, sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités particulières d'attribution et de calcul pour les périodes assimilées à des périodes de travail qui se situent à partir du 1er janvier 2012 et se rapportent :

1° aux périodes de chômage de la troisième période ;

2° aux périodes de régime de chômage avec complément d'entreprise prises avant l'âge de 60 ans, à l'exception des régimes de chômage avec complément d'entreprise pris en exécution des dispositions suivantes :

a) le chapitre VII de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise ;

b) l'article 3, §§ 1er, 3, 6 et 7, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité ;

c) l'article 3, §§ 2, 4 et 5, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité, uniquement pour les mois suivants celui au cours duquel le travailleur salarié atteint l'âge de 59 ans ;

3° aux périodes de crédit-temps pour fin de carrière prises avant l'âge de 60 ans ;

4° aux périodes de crédit-temps pour fin de carrière prises après l'âge de 60 ans, à l'exception de 2 ans si le crédit-temps est pris à mi-temps et de 5 ans si le crédit-temps est pris à 1/5e ;

5° aux périodes d'interruption de carrière volontaire complète ou partielle et de crédit-temps, hors le crédit-temps avec motifs et les congés thématiques. En cas d'une diminution du travail d'1/5e temps, l'assimilation pourra être comptabilisée en jours.

Art. 123 *Modifié par l'art. 176 de la loi du 18 mars 2016 (4).*

Le Roi détermine également, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° ce qu'il y a lieu d'entendre par :

a) chômage de la troisième période ;

b) crédit-temps avec motifs ;

c) congés thématiques ;

d) crédit-temps à mi-temps ou à concurrence de 1/5e réservé aux travailleurs de 50 ans ou plus ;

2° la manière dont les informations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 122 sont communiquées au Service fédéral des Pensions.

Art. 124 *Remplacé par l'art. 14 de la loi du 20 juillet 2012 (2).*

L'article 122 n'est pas applicable :

1° aux personnes qui, avant le 28 novembre 2011, ont été licenciées ou se trouvaient en préavis, en vue du régime de chômage avec complément d'entreprise ;

2° aux personnes qui se trouvaient à la date du 28 novembre 2011 dans une période de régime de chômage avec complément d'entreprise, d'interruption de carrière volontaire complète ou partielle, de crédit-temps, de crédit-temps à mi-temps ou à concurrence de 1/5 réservées aux travailleurs salariés de 50 ans ou plus ;

3° aux personnes qui ont demandé l'accès à une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps et qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

a) l'employeur a reçu l'avis écrit du travailleur avant le 28 novembre 2011 ;

b) la date de réception du formulaire par le bureau de chômage compétent de l'Office national de l'emploi se situe avant le 2 mars 2012 ;

c) la date de prise de cours de la période d'interruption de carrière ou de crédit-temps se situe avant le 3 avril 2012.

Art. 125 Les dispositions des articles 122 et 123 sont applicables aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013.

Art. 126 Ce chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2012.

CHAPITRE 6. Disposition confirmative

Art. 127 *Modifié par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 2012 (5).*

§ 1er. Les arrêtés pris en application des articles 87, 91, alinéa 2, 103, 113, 116, 119 et 123 peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

§ 2. L'habilitation conférée au Roi par les articles 87, 89, 91, alinéa 2, 103, 105, alinéa 4, et 113 expire le 30 avril 2012. A défaut de confirmation par la loi avant le 31 juillet 2012, les arrêtés pris en vertu de ces articles sont censés n'avoir jamais produit leurs effets.

L'habilitation conférée au Roi par les articles 116, 119 et 123 expire le 30 septembre 2012. A défaut de confirmation par la loi avant le 31 décembre 2012, les arrêtés pris en vertu de ces articles sont censés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés qui auront été confirmés comme prévu par les alinéas 1er et 2, ne pourront être abrogés, modifiés, complétés ou remplacés que par une loi.

---

1 En vigueur : 01-01-2013, applicables aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013.
2 En vigueur : 01-01-2012.
3 En vigueur : 01-01-2013.
4 En vigueur : 01-04-2016.
5 En vigueur : 09-01-2012.

Loi du 13 mars 2013
(Monit. 21 mars)

portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions

Modifiée par : *la loi du 18 mars 2016 (monit. 30 mars) et l'A.R. du 20 décembre 2020 (monit. 31 décembre).*

CHAPITRE 1er. Disposition introductive

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE 2. Banque-Carrefour de la sécurité sociale

Art. 2 *Disposition abrogatoire*.

CHAPITRE 3. Retenue de 3,55 %

Section 1re. Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Art. 3 *Dispositions modificatives*.

Section 2. Institution chargée de la perception et de la gestion de la retenue

Art. 4 *Modifié par l'art. 178 de la loi du 18 mars 2016 (1)*

Le Service fédéral des Pensions est chargé de la perception et de la gestion du produit de la retenue visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette retenue ne peut avoir pour effet de réduire à partir du 1er janvier 2002, le total des pensions ou avantages, visés à l'article 191, alinéa 1er, 7°, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1994 précitée, à un montant inférieur à 535,77 euros par mois, augmenté de 99,20 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille et à partir du 1er janvier 2003, à un montant inférieur à 546,49 euros par mois, augmenté de 101,18 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille. Ce montant est lié à l'indice-pivot 132,13. Il s'adapte conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer le montant précité conformément aux dispositions qui revalorisent le montant mensuel de certaines pensions légales après le 1er janvier 2003.
(2) (3).

Le Roi fixe les modalités nécessaires de la perception et de la gestion de cette retenue, notamment :

1° le prélèvement de la retenue par les organismes débiteurs ainsi que les conditions de renonciation au recouvrement des montants arriérés correspondant aux retenues non opérées ;

2° le versement par les organismes débiteurs du produit de la retenue au Service et les sanctions en cas de défaut de versement ou de versement tardif ;

3° les obligations des organismes débiteurs en matière d'immatriculation auprès du Service et les sanctions en cas de non-respect ;

4° les obligations des organismes débiteurs en matière de communication d'informations dans le cadre de l'exécution de cette retenue et de l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ainsi que les sanctions en cas de non-respect ;

5° les obligations de déclaration des bénéficiaires et les sanctions en cas de non-respect ;

6° la définition de la notion de bénéficiaire avec charge de famille ;

7° la fixation du barème utilisé pour la conversion en rente fictive des pensions et avantages de pension payés sous la forme d'un capital ;

8° le contrôle de l'exécution des dispositions en la matière.

Le Service rembourse d'office aux ayants droit les retenues indues. Le Roi détermine les modalités de ce remboursement.

Les créances du Service sur la retenue visée à l'alinéa 1er se prescrivent par trois ans à compter de la date du paiement de la pension ou de l'avantage de pension. Les créances du Service sur les montants versés en application de l'alinéa 4 se prescrivent par trois ans à compter du remboursement par le Service.

Les actions intentées par les bénéficiaires et par les organismes débiteurs contre le Service en répétition des retenues indues visées à l'alinéa 1er se prescrivent par trois ans à partir de la date à laquelle la retenue a été versée au Service.

La prescription des actions visées à l'alinéa 6 est interrompue :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil ;

2° par une lettre recommandée adressée par le Service à l'organisme payeur ou par une lettre recommandée adressée par l'organisme payeur au Service.
(4)

Art. 5 *Modifié par l'art. 179 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Les procédures judiciaires relatives à la retenue visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi du 14 juillet 1994 précitée, dans lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est partie et qui sont en cours à la date de reprise par le Service fédéral des Pensions des missions visées à l'article 4, sont poursuivies par le Service.

CHAPITRE 4. Cotisation de solidarité

Section 1re. Modifications de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Art. 6-10 *Dispositions modificatives*.

Section 2. Abrogation de l'arrêté royal du 28 octobre 1994 portant exécution de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Art. 11 *Disposition abrogatoire*.

CHAPITRE 5. Transfert de membres du personnel de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à l'Office national des Pensions

Art. 12 En application du chapitre V de l'arrêté royal du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative, des membres du personnel de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sont transférés d'office à l'Office national des Pensions, à la date et suivant les modalités fixées par le Roi.

CHAPITRE 6. Entrée en vigueur

Art. 13 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi, au plus tard le 1er janvier 2014, à l'exception de l'article 3, 1°, et de l'article 7, qui produisent leurs effets le 1er janvier 2013. (4)

---

1 En vigueur : 01-04-2016.
2 Voir aussi l'A.R. du 17 mai 2019 portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions (M.B. 11 juin, deuxième édition).
3 Voir aussi l'A.R. du 20 décembre 2020 portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions (M.B. 31 décembre).
4 Voir aussi l'A.R. du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions (M.B. 16 décembre).

Loi du 15 mai 2014
(Monit. 28 mai)

concernant la pension de retraite des travailleurs frontaliers et saisonniers et la pension de survie de leur conjoint survivant.

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 Lorsque le montant de la pension légale octroyée à charge d'un régime de pension étranger diminue, le complément à la pension accordé en vertu des articles 10, § 5 et 18, § 6 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ou en vertu des articles 3, § 7 et 4, § 6 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ou en vertu des articles 5, § 7 et 7, § 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, est majoré uniquement si cette diminution résulte d'une modification des périodes d'assurance prises en considération pour le calcul de cette pension étrangère.

Art. 3 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

© SFP – novembre 2022

Loi du 15 mai 2014
(Monit. 19 juin)

portant des dispositions diverses

- Extrait -

TITRE 8. Dispositions communes aux titres 3 à 7

Art. 86 L'adaptation formelle aux dispositions des titres 3 à 7 des règlements de pension et des conventions de pension existants doit être terminée au plus tard le 1er juillet 2017.

Art. 87 A partir de 2016, chaque citoyen au cours de l'année où il atteint l'âge de 45 ans reçoit par courrier une information personnalisée concernant tant ses droits de pension légale que ses droits de pension complémentaire. En ce qui concerne les droits de pension légale, l'information comprend un aperçu de carrière ainsi qu'une estimation de ces droits. En ce qui concerne les droits de pension complémentaire, cette information reprend les données visées à l'article 306/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 telles que disponibles au 1er janvier de l'année concernée. Cette information personnalisée indique la marche à suivre pour consulter par voie électronique les données en matière de pension légale et de pension complémentaire.

Si un citoyen n'a pas opté pour une communication par voie électronique de l'information personnalisée visée à l'alinéa 1er ou s'il n'a pas consulté par voie électronique ses données relatives aux droits de pension légale et/ou de pension complémentaire pendant la période entre ses 45 ans et 50 ans, l'information personnalisée visée à l'alinéa 1er actualisée lui est communiquée à partir de 2016 par courrier à l'issue de cette période. Il en va de même pour les périodes entre ses 50 ans et 55 ans, entre ses 55 ans et 60 ans et entre ses 60 ans et 65 ans si le citoyen à l'issue de ces périodes n'a toujours pas opté pour une communication par voie électronique de l'information personnalisée visée à l'alinéa 1er ou s'il n'a toujours pas consulté par voie électronique ses données relatives aux droits de pension légale et/ou de pension complémentaire.

Le Roi peut préciser les modalités de la communication de l'information personnalisée visée par le présent article.

© SFP – novembre 2022

Loi-programme du 19 décembre 2014
(Monit. 29 décembre)

- Extrait -

TITRE 8. Pensions

CHAPITRE 1er. Pensions des travailleurs salariés

Section 1re. Pension de retraite des travailleurs frontaliers et saisonniers et la pension de survie de leur conjoint survivant

Art. 198-199 *Dispositions modificatives*.

Art. 200 Le Roi détermine :

1° les modalités de calcul du complément à la pension visé aux articles 5, § 7, et 7, § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension, notamment la manière dont les pensions légales et les avantages complémentaires belges et étrangers sont pris en considération ;

2° les obligations de déclaration des bénéficiaires et les sanctions en cas de non-respect.

Art. 201 Les articles 198 et 199 sont applicables aux pensions de retraite et aux pensions de survie visées aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 5, § 7, et 7, § 5, de l'arrêté royal précité du 23 décembre 1996 tels qu' en vigueur avant le 1er janvier 2015 restent applicables au travailleur qui peut justifier de périodes d'occupation de travailleur frontalier ou saisonnier antérieures au 1er janvier 2015 et qui, avant le 1er décembre 2015, selon le cas :

1° atteint l'âge de 65 ans ;

2° remplit les conditions pour obtenir une pension de retraite anticipée.

Art. 202 La présente section entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Section 2. Bonus de pension

Art. 203 *Dispositions modificatives*.

Art. 204 La présente section entre en vigueur le 1er janvier 2015, à l'exception de l'article 203, 1°, qui produit ses effets le 1er janvier 2014.

© SFP – novembre 2022

Loi coordonnée du 10 mai 2015
(Monit. 18 juin)

relative à l'exercice des professions des soins de santé

Modifiée par : *la loi du 18 mars 2016 (monit. 30 mars).*

- Extrait -

Chapitre 8. Qualifications professionnelles particulières, titres professionnels particuliers, Maîtrise de l'offre, fin de carrière, évaluation, structure et organisation de la pratique, organes et banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé

Section 7. Banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé

Art. 97 § 1er. Pour chaque praticien d'une profession des soins de santé, visée dans la présente loi coordonnée, des données relatives à leur signalétique, à leur agrément, à certaines caractéristiques de leur activité professionnelle sont enregistrées et tenues à jour dans une banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé.

La Direction générale des Professions de la santé, de la Vigilance sanitaire et du Bien-être au travail du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est responsable du traitement au sens de l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée.

§ 2. L'enregistrement visé au paragraphe 1er a pour but :

1° de rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification, visée à l'article 91, § 2, relatives à la force de travail, à son évolution et à sa répartition géographique, aux caractéristiques démographiques et sociologiques des professionnels ;

2° de permettre l'exécution des missions réglementaires des administrations et l'échange des données, autorisées en fonction de leurs missions réglementaires respectives, entre les établissements publics de sécurité sociale, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public désignés, et également dans un but de simplification administrative ;

3° de créer la possibilité d'améliorer la communication avec et entre les professionnels des soins de santé.

Art. 98 Les données récoltées sont les suivantes :

1° les données d'identification : par données d'identification on entend toutes les données qui permettent l'identification du praticien, y compris le numéro du registre national, ainsi que les données relatives aux titres professionnels et qualifications professionnelles particulières visés à l'article 85 ou aux titres académiques dont il est titulaire, le domicile, et l'adresse professionnelle ;

2° les données relatives à l'agrément : par données relatives à l'agrément, on entend les données administratives nécessaires à l'exécution des modalités d'agrément visées à l'article 88 ;

© SFP – novembre 2022

3° les données de sécurité sociale : par données transmises par les établissements publics de sécurité sociale, on entend le fait qu'un praticien d'une des professions visées à l'article 97, § 1er, l'exerce comme travailleur salarié ou indépendant à titre principal ou accessoire ou qu'il est admis à la pension de retraite ;

4° les données volontairement mises à disposition par un praticien et le concernant : par données volontairement mises à disposition, on entend les données qu'un praticien met à la disposition d'autres praticiens, telles que notamment des adresses électroniques, une clef publique de cryptage, des titres académiques, des domaines particuliers de recherche ou d'activité. La liste des domaines particuliers de recherche ou d'activité pouvant être mentionnés peut être fixée par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sur avis du Conseil compétent visé à l'article 88.

Par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut étendre ou compléter, sur proposition de la Commission de planification visée à l'article 91, § 1er, la liste des données.

Art. 99 *Modifié par l'art. 182 de la loi du 18 mars 2018 (1).*

Les services, organismes et personnes suivants procurent à la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé les données suivantes :

1° l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité : les données disponibles d'identification visées à l'article 98, 1°, de tout praticien d'une des professions visées à l'article 97, § 1er, qui s'inscrit à l'Institut national, y compris le numéro INAMI qui lui est attribué, l'adresse professionnelle ainsi que la liste des médecins conseils ;

2° le registre national des personnes physiques, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale : la mise à jour des données suivantes : le numéro d'identification du Registre national ou le numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national, le nom, les prénoms, l'adresse, la date de naissance, la nationalité, le sexe, le cas échéant, la date de décès ;

3° l'Office national de Sécurité Sociale, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale : le fait qu'un praticien parmi les professions visées à l'article 97, § 1er, est travailleur salarié, le numéro d'immatriculation de son employeur, l'extrait du répertoire des employeurs correspondant et le régime de travail ;

4° l'Institut national d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale : le fait qu'un des praticiens visés à l'article 97, § 1er, est indépendant à titre principal ou complémentaire ;

5° le Service fédéral des Pensions, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de sécurité sociale : le fait qu'un praticien d'une des professions visées à l'article 97, § 1er, est admis à la pension de retraite ;

6° le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : les données d'identification récoltées lors de la procédure d'octroi du visa et lors de la procédure d'agrément visée à l'article 88 et les données relatives à l'agrément des praticiens des professions de la santé visée à l'article 97, § 1er ;

7° l'Ordre, en ce qui concerne les adresses professionnelles ainsi que les données relatives à l'inscription au tableau et au retrait temporaire ou définitif du droit d'exercice mais sans mentionner les raisons ayant justifié ce retrait ;

8° les praticiens d'une des professions, visées à l'article 97, § 1er, dont la profession ne dispose pas d'Ordre et qui ne disposent pas d'un numéro INAMI, eux-mêmes en ce qui concerne l'adresse du lieu où ils exercent principalement leur profession ;

9° le praticien d'une des professions visées à l'article 1er, lui-même, les données qu'il estime devoir rectifier ou compléter et les données qu'il met volontairement à disposition, visées à l'article 98, 4° ;

10° les établissements de soins agréés, les maisons de repos et les organismes publics ou privés dispensant des soins ou exerçant des activités préventives, annuellement, les nom et prénoms, la profession des professionnels de soins de santé qui y travaillent comme indépendant ;

11° l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale : le fait qu'un travailleur visé à l'article 97, § 1er, exerce son activité comme travailleur salarié ;

12° l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale : le fait qu'un travailleur visé à l'article 97, § 1er, exerce son activité à l'étranger, hors de l'Union européenne ;

13° le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale : les données relatives à l'agrément visées à l'article 98, 2°, récoltées dans le cadre des missions de surveillance visées dans la loi du 12 décembre 2010 fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions.

Art. 100 Le droit d'accès aux données enregistrées dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé est limité comme suit :

1° tout professionnel des soins de santé, enregistré dans la banque de données, a accès aux données qui le concernent ; conformément à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée, il a en outre le droit d'obtenir sans frais la rectification de ces données ;

2° pour autant qu'ils n'aient pas un autre accès direct à ces données et pour autant qu'ils soient habilités, par une loi ou en vertu de celle-ci, à connaître les informations concernées, les établissements publics de sécurité sociale et les autorités publiques ont accès à toutes les données d'identification ;

3° les Ordres compétents, les mutualités visées dans la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et les compagnies d'assurances ont accès aux données d'identification, sans toutefois avoir accès au numéro d'identification du registre national des personnes physiques.
Les mutualités et les compagnies d'assurances ont en outre accès aux données relatives à l'agrément des pratiques ;

4° le public a accès aux nom et prénoms, au(x) titre(s) professionnel(s) et qualifications professionnelles particulières et aux informations sur le droit d'un praticien déterminé de prester des services ou sur toute restriction éventuelle à sa

pratique et, sauf opposition du praticien, à son adresse professionnelle principale ; un praticien qui n'exerce plus de manière substantielle la profession pour laquelle il a été enregistré peut demander que son enregistrement ne soit plus accessible au public ;

5° les professionnels de soins de santé visés à l'article 97, § 1er, ont accès aux nom et prénoms, au(x) titre(s) professionnel(s) et qualifications professionnelles particulières et à l'adresse professionnelle principale ainsi qu'aux données volontairement mises à disposition visées à l'article 98, 4° ;

6° la Direction générale des Professions de la santé, de la Vigilance sanitaire et du Bien-être au travail du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et l'Institut national d'Assurance Maladie et Invalidité ont accès aux données relatives à l'agrément ;

7° la plate-forme eHealth, instituée par la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth, a accès à toutes les données d'identification, aux données relatives à l'agrément, ainsi qu'à celles relatives à l'autorisation d'exercice mais pas, en cas de retrait de l'autorisation d'exercice, aux données relatives aux raisons ayant causé le retrait ;

8° Les autorités d'autres États membres ont accès aux données enregistrées dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé, dans le contexte de soins de santé transfrontaliers, conformément aux chapitres II et III et aux mesures nationales d'exécution des dispositions de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier des Directives 95/46/CE et 2002/58/CE, et dans le respect du principe de la présomption d'innocence. Les échanges d'informations se font dans le cadre du Système d'information du marché intérieur créé en application de la Décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI).

Art. 101 Les données enregistrées dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé sont la propriété de l'État belge. La commercialisation du contenu des données, par la vente, la location, la distribution ou toute autre forme de mise à disposition à des tiers est interdite. Plus généralement, toute utilisation autre que purement interne comme support de l'activité de l'utilisateur légitime est expressément interdite.

1 En vigueur : 01-04-2016.

Loi du 21 mai 2015
(Monit. 22 mai)

portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique

***Modifiée par** : la loi du 18 mars 2016 (monit. 30 mars).*

Chapitre 1er. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Chapitre 2. Comité national des Pensions

Art. 2 Il est institué sous le nom de Comité national des Pensions, ci-après "Comité", un organe consultatif qui a pour mission de rendre des avis sur toutes propositions en matière de pensions qui lui sont soumises par le ministre ou les ministres ayant les pensions dans leurs attributions. Ces avis sont rendus sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein.

Art. 3 *Modifié par l'art. 183 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

§ 1er. Le Comité se compose d'un président, d'un vice-président et de vingt-quatre membres effectifs.

§ 2. Les membres effectifs, qui ont voix délibérative, se répartissent comme suit :

1° huit membres sont choisis pour représenter les intérêts des travailleurs. Cinq membres représentent les intérêts des travailleurs du secteur privé et trois membres représentent les intérêts des membres du personnel du secteur public.

Les membres qui représentent les intérêts des travailleurs du secteur privé sont présentés sur une liste double par les organisations qui représentent les travailleurs au sein du comité de gestion du Service fédéral des Pensions visé à l'article 42 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Les mandats sont répartis entre ces organisations par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Les membres qui représentent les intérêts des membres du personnel du secteur public sont présentés sur une liste double par les organisations syndicales qui siègent dans le comité commun à l'ensemble des services publics visés à l'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Les mandats sont répartis entre ces organisations par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ;

2° huit membres sont choisis pour représenter les intérêts des employeurs et des travailleurs indépendants. Les membres sont présentés sur une liste double par les organisations représentant les employeurs au sein du comité de gestion du Service fédéral des Pensions visé à l'article 42 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et par les organisations qui représentent les travailleurs indépendants au sein du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants visé au chapitre III du Titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses. Les mandats sont répartis entre les organisations déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

© SFP – novembre 2022

3° huit membres sont choisis pour représenter l'autorité fédérale, dont trois représentent le ministre ou les ministres ayant les pensions dans leurs attributions.

§ 3. Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de présentation et de désignation des membres effectifs.

§ 4. Le président et le vice-président, qui n'ont pas voix délibérative, sont désignés sur la proposition du ministre ou des ministres ayant les pensions dans leurs attributions par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

§ 5. Autant de membres suppléants que le Comité comprend de membres effectifs sont désignés. Leur présentation et leur désignation s'effectuent de la même manière que celles des membres effectifs. Les membres suppléants ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent un membre effectif.

§ 6. La durée du mandat du président, du vice-président, des membres effectifs et des membres suppléants est de 5 ans.
Les mandats sont renouvelables.

Art. 4 Le secrétariat du Conseil national du Travail, institué par la loi organique du 29 mai 1952, et celui du Conseil central de l'économie, institué par la loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XIII "Concertation", dans le Code de droit économique, assument le secrétariat du Comité. Ces secrétariats assurent les services de greffe et d'économat, réunissent la documentation, rédigent les études et les rapports relatifs aux travaux du Comité et soutiennent les travaux des commissions. Cette mission fait l'objet d'un subside dont le montant est approuvé par le ministre ou les ministres ayant les pensions dans leurs attributions et qui est inscrit au budget du Service public fédéral Sécurité sociale.

Art. 5 Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Roi.

Le règlement prévoit entre autres le mode de désignation et les modalités de fonctionnement d'un bureau exécutif, ayant notamment pour mission :

1° d'arrêter l'ordre du jour des réunions du Comité ;

2° de coordonner les travaux du Comité, en ce compris ceux des commissions ;

3° de veiller à la transmission des rapports adoptés par le Comité ;

4° de soumettre à l'approbation du Roi des modifications au règlement d'ordre intérieur.

Art. 6 Le Comité peut appeler en consultation des représentants des administrations, des établissements publics et des établissements d'utilité publique, dans les conditions que déterminera le règlement d'ordre intérieur.

Il peut également faire appel à des personnes ayant des compétences spécifiques pour l'examen de questions particulières, dans les conditions que déterminera le règlement d'ordre intérieur.

Art. 7 Le Centre d'Expertise visé à l'article 9 fournit au Comité toute assistance technique requise pour lui permettre de mener ses travaux.

Art. 8 § 1er. Le Comité peut confier toutes études préparatoires à une ou plusieurs commissions.

Le Comité décide de la mise en place de la commission et de sa composition à la majorité des deux tiers des membres effectifs et suppléants qui remplacent un membre effectif. Le Comité ne délibère valablement sur la mise en place de la commission et sur sa composition que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants qui remplacent un membre effectif sont présents.

La commission fait rapport de ses travaux au Comité.

§ 2. Des personnes qui ne siègent pas au Comité peuvent être invitées à siéger dans une commission pour y être entendues.

Les représentants d'employeurs, d'indépendants, de membres du personnel du secteur public ou de travailleurs du secteur privé qui ne disposent pas d'un siège au sein du Comité peuvent être invités à siéger dans une commission pour y être entendus.

§ 3. Le Comité confie l'analyse préparatoire de toutes les questions qui concernent les pensions du secteur public à une commission spéciale.

La représentation des autorités locales et provinciales est assurée au sein de cette commission par le président du Comité de gestion de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale.

La représentation des Régions et des Communautés au sein de cette commission peut être assurée par deux représentants de l'autorité flamande, un représentant de la Communauté française, un représentant de la Région wallonne, un représentant de la Région de Bruxelles-Capitale et un représentant de la Communauté germanophone.

Chapitre 3. Centre d'Expertise

Art. 9 L'ensemble des connaissances en matière de pensions disponibles auprès des différentes administrations, établissements publics et établissements d'utilité publique est regroupé sous la dénomination "Centre d'Expertise".

Art. 10 Afin d'assurer la mise en commun de ces différentes connaissances et la coordination entre celles-ci, il est institué un comité d'accompagnement du Centre d'Expertise.

Art. 11 *Modifié par l'art. 184 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Le comité d'accompagnement est composé comme suit :

1° un représentant du ministre ou des ministres ayant les pensions dans leurs attributions ;

2° l'administrateur général du Service fédéral des Pensions ;

3° l'administrateur général du Service des Pensions du Secteur Public, devenu l'administrateur général adjoint du Service fédéral des Pensions ;

4° l'administrateur général de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ;

5° l'administrateur général de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ;

6° un représentant du Bureau fédéral du Plan.

Art. 12 Le Bureau fédéral du Plan, institué par le chapitre IV du Titre VIII de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, est chargé du secrétariat du comité d'accompagnement.

Art. 13 Toutes les connaissances dont les administrations, établissements publics et établissements d'utilité publique disposent et qui sont nécessaires pour l'exécution par le comité d'accompagnement de ses missions sont mises à la disposition de celui-ci par ces administrations et établissements à sa demande.

Art. 14 Le Centre d'Expertise fournit au ministre ou aux ministres ayant les pensions dans leurs attributions toute l'assistance technique requise pour l'évaluation et la mise en œuvre concrète de propositions en matière de pension.

Chapitre 4. Conseil académique

Art. 15 Il est institué sous le nom de Conseil académique, ci-après "Conseil", un organe qui a pour mission d'adresser au ministre ou aux ministres ayant les pensions dans leurs attributions, soit d'initiative, soit à la demande de ceux-ci, un avis scientifique étayé sur toutes les propositions en matière de pension.

Art. 16 Le Conseil est composé au maximum de douze membres désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres choisis pour leur expertise scientifique en matière de pension.

Art. 17 Le Roi désigne le président du Conseil parmi les membres qui le composent.

Art. 18 Le Roi détermine les indemnités dont bénéficient les membres.

Art. 19 La durée du mandat des membres du Conseil est de 5 ans.
Le mandat est renouvelable.

Art. 20 Le Centre d'Expertise visé à l'article 9 fournit au Conseil toute l'assistance technique requise pour lui permettre de mener ses travaux.

1 En vigueur : 01-04-2016.

Loi du 10 août 2015
(Monit. 21 août)

visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

Modifiée par : *la loi du 18 mars 2016 (monit. 30 mars).*

- Extrait -

Titre 3. Dispositions relatives aux pensions des travailleurs salariés

CHAPITRE 1er. Relèvement de l'âge légal de la pension de retraite et modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée

Section 1re. Relèvement de l'âge légal de la pension de retraite

Art. 12-17 *Dispositions modificatives*.

Section 2. Modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée

Art. 18 *Dispositions modificatives.*

Art. 19 *Modifié par l'art. 185 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Les travailleurs salariés qui ont été licenciés, qui ont démissionné ou qui ont conclu avec leur employeur une convention qui met fin au contrat de travail, moyennant, dans chacun de ces cas, la prestation d'un préavis ou le paiement d'une indemnité de préavis, peuvent prendre leur pension de retraite de manière anticipée aux conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er à 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, pour autant qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° le préavis a débuté avant le 9 octobre 2014 et prend fin après le 31 décembre 2016 ou la période couverte par l'indemnité de préavis a débuté avant le 9 octobre 2014 et prend fin après le 31 décembre 2016 ;

2° les conditions d'âge et de carrière sont remplies à la date de fin du préavis ou de la période couverte par l'indemnité de préavis.

Lorsqu'ils introduisent leur demande de pension de retraite anticipée en vertu de l'alinéa 1er, les travailleurs salariés fournissent au Service fédéral des Pensions, à l'appui de leur demande, selon le cas :

1° une copie de la notification du congé qui mentionne le début et la durée du préavis ou de la période couverte par l'indemnité de préavis ;

2° une copie de la convention qui met fin au contrat de travail et qui mentionne le début et la durée du préavis ou de la période couverte par l'indemnité de préavis.

© SFP – novembre 2022

Art. 20 *Modifié par l'art. 185 de la loi du 18 mars 2016 (1).*

Les travailleurs salariés qui ont conclu de commun accord avec leur employeur une convention individuelle qui met fin au contrat de travail, peuvent prendre leur pension de retraite de manière anticipée aux conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er à 3, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, pour autant qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° la convention est écrite ;

2° la convention a été conclue avant le 9 octobre 2014 ; cette condition est réputée être remplie en cas de mention du travailleur sur une liste nominative annexée à une convention collective de travail visée au 3°, b), ou à une convention collective de travail déposée avant le 1er janvier 2015 prise en exécution d'une convention collective de travail visée au 3°, b) ;

3° la convention a été conclue en dehors du cadre d'une prépension conventionnelle et trouve son fondement dans des dispositions légales ou règlementaires ou dans un des instruments collectifs suivants :

a) un règlement de travail communiqué avant le 9 octobre 2014 conformément à l'article 15, alinéa 7, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

b) une convention collective de travail déposée avant le 9 octobre 2014 conformément à l'article 18 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

c) un règlement de pension en vigueur avant le 9 octobre 2014 au sens de l'article 3, § 1er, 9°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

4° les dispositions légales ou réglementaires ou les instruments collectifs, qui sont mentionnés au 3°, prévoient un processus de départ en vue de pouvoir prendre la pension anticipée ;

5° à la fin du contrat de travail, ces travailleurs satisfont aux conditions d'âge et de carrière précitées.

Lorsqu'ils introduisent leur demande de pension de retraite anticipée en vertu de l'alinéa 1er, les travailleurs salariés fournissent au Service fédéral des Pensions, à l'appui de leur demande :

1° une copie de la convention individuelle écrite ;

2° une copie du règlement de travail, une copie de la convention collective de travail, une copie du règlement de pension ou la référence aux dispositions légales et règlementaires.

CHAPITRE 2. Relèvement de l'âge minimum de la pension de survie

Art. 21 *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE 3. Autres dispositions relatives à l'allocation de transition

Art. 22-26 *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE 4. Entrée en vigueur

Art. 27 Le présent titre produit ses effets le 1er janvier 2015, à l'exception des articles 12 à 20 et de l'article 21, 1° et 2°.

---

1 En vigueur : 01-04-2016.

Loi du 18 mars 2016
(Monit. 30 mars)

portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "'Pensions"' des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (1).

Modifiée par : *les lois des 22 décembre 2017 (monit. 1er février), 23 mars 2019 (monit. 29 avril), 13 avril 2019 (monit. 30 avril), la loi-programme du 20 décembre 2020 (monit. 30 décembre) et la loi du 1er février 2022 (monit. 18 février).*

TITRE 1er. Disposition générale et définitions

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 22 décembre 2017 (2).*

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° l'arrêté royal n° 50 : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

2° l'arrêté royal n° 72 : l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;

3° la loi du 12 janvier 2006 : la loi du 12 janvier 2006 portant création du "Service des Pensions du Secteur public" ;

4° le Service : le Service fédéral des Pensions visé à l'article 40 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

5° le SdPSP : le Service des Pensions du Secteur Public créé par la loi du 12 janvier 2006 portant création du "Service des Pensions du Secteur public" ;

5° /1° *Inséré par l'art. 3 de la loi du 22 décembre 2017 (2).*
Direction générale Victimes de la Guerre : la Direction générale des Victimes de la Guerre du Service public fédéral Sécurité sociale ;

6° l'ORPSS : l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale visé à l'article 3 de la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ;

7° HR Rail : la société anonyme de droit public HR Rail visée à l'article 22 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges ;

8° l'INASTI : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visé à l'article 21 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;

© SFP – novembre 2022

9° le ministre : le ministre qui a les pensions des travailleurs salariés et du secteur public dans ses attributions ;

10° les pensions du secteur public ;

a) les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public ;

b) les avantages complémentaires en matière de pension de retraite accordés aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public ;

c) les pensions de retraite et de survie et les avantages en tenant lieu accordés aux membres du personnel, ainsi qu'aux membres des organes de gestion, d'administration et de direction nommés par le Roi ou par l'assemblée investie du pouvoir de nomination ;

- des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des commissions communautaires, des CPAS et des associations de CPAS, ainsi que des établissements publics qui dépendent de l'un ou l'autre de ces pouvoirs ;
- de la police intégrée ;
- des zones de secours instituées sur la base de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;
- des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat ;
- des organismes d'intérêt public auxquels est applicable la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ;
- des organismes auxquels est applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ;
- des entreprises publiques autonomes non visées ci-avant ;
- des autres organismes, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués, dans lesquels les pouvoirs publics assument un rôle prépondérant ;
- des personnes morales de droit public non visées ci-avant qui dépendent des communautés ou des régions ;

d) les pensions de retraite et de survie accordées aux députés permanents ou provinciaux, aux bourgmestres et échevins ainsi qu'aux mandataires des agglomérations, des fédérations de communes, des associations de communes, des commissions communautaires, des centres publics d'action sociale et des autres organismes, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués, dans lesquels les pouvoirs publics assument un rôle prépondérant ;

Sont également considérés comme des pensions du secteur public, tous les avantages accessoires aux pensions visées aux a) à d).

11° pensions de réparation et rentes de guerre :

a) les pensions de réparation accordées aux victimes militaires de la guerre et y assimilées ainsi que les pensions de réparation du temps de paix ;

b) les rentes de chevrons de front et de captivité de la guerre 1914-1918, les rentes de combattant, les rentes de captivité, les rentes de mobilisé et les rentes d'incorporés de force dans l'armée allemande ;

c) les rentes liées aux ordres nationaux ;

d) les pensions et rentes accordées aux ayants droit des bénéficiaires d'une pension ou rente visée aux a) et b) ;

12° *Inséré par l'art. 3 de la loi du 22 décembre 2017 (2).*
Statuts, pensions et rentes accordés aux victimes civiles de la guerre et aux victimes d'actes de terrorisme :

a) les pensions de dédommagement accordées aux victimes civiles de la guerre et aux personnes y assimilées ;

b) les rentes des déportés pour du travail obligatoire, des réfractaires, des résistants au nazisme, des marins pêcheurs en temps de guerre ;

c) les indemnités aux incorporés de force dans l'armée allemande ;

d) les rentes accordées aux victimes des persécutions raciales ;

e) les pensions de dédommagement accordées aux victimes d'actes de terrorisme ;

f) les pensions, rentes et indemnités accordées aux ayants droit des bénéficiaires d'une pension ou rente visée aux a), b), c) et e) ;

g) les statuts de reconnaissance nationale et de solidarité nationale.

TITRE 2. Changement de dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions

Art. 3 L'Office national des Pensions créé par l'article 40 de l'arrêté royal n° 50 est désormais dénommé le "Service fédéral des Pensions", en abrégé le SFP.

TITRE 3. Missions du Service

CHAPITRE 1er. Missions relevant de l'Office national des Pensions devenu le Service fédéral des Pensions

Section 1re. Missions d'attribution

Art. 4 Le Service est chargé de l'octroi du droit :

1° à la pension de retraite des travailleurs salariés ;

2° à la pension de survie des travailleurs salariés ;

3° à l'allocation de transition des travailleurs salariés ;

4° à la garantie de revenus aux personnes âgées ;

5° aux avantages accessoires aux prestations visées aux 1° à 4° inclus.

Section 2. Missions de paiement

Art. 5 Le Service est chargé du paiement :

1° de la pension de retraite, de la pension de survie et de l'allocation de transition des travailleurs salariés ;

2° de la pension de retraite conditionnelle et inconditionnelle, de la pension de survie conditionnelle et inconditionnelle et de l'allocation de transition des travailleurs indépendants ;

3° du revenu garanti aux personnes âgées et de la garantie de revenus aux personnes âgées ;

4° de l'allocation complémentaire, de l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées et de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne y afférente dans le régime des allocations aux personnes handicapées ;

5° de la rente de vieillesse et de la rente de veuve ;

6° des avantages accessoires aux prestations visées aux 1° à 3° inclus.

Section 3. Mission de perception

Art. 6 Le Service est chargé de la perception et de la gestion du produit de la retenue visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Section 4. Missions de conception, d'études et d'information

Art. 7 Le Service a pour mission :

1° d'émettre des avis et de procéder aux études juridiques, statistiques, actuarielles, budgétaires, techniques et informatiques, qui sont liés à la réglementation en matière d'octroi des pensions des travailleurs salariés et de la garantie de revenus aux personnes âgées sur demande du ministre, sur demande du Comité de gestion du Service visé à l'article 34, sur demande du Centre d'expertise créé par la loi du 21 mai 2015 portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique, ou de sa propre initiative ;

2° d'émettre des avis et de procéder aux études juridiques, statistiques, budgétaires, techniques et informatiques, qui sont liés à la gestion du paiement des prestations visées à l'article 5, sur demande du ministre, sur demande du Comité de gestion du Service visé à l'article 34, sur demande du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, sur demande du Centre d'expertise créé par la loi du 21 mai 2015 précitée, sur demande de l'INASTI ou de sa propre initiative ;

3° de rédiger des avant-projets de loi et des projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel, en ce compris de transposer la réglementation internationale en droit belge, à la demande du ministre ou de sa propre initiative ;

4° d'accomplir toute mission qui lui est confiée par le ministre.

Art. 8 Le Service informe, d'initiative ou sur demande, les citoyens et les milieux socio-économiques et professionnels intéressés, selon le cas :

1° sur leurs (futurs) droits aux prestations visées à l'article 4 ;

2° sur le paiement des prestations visées à l'article 5 ;

3° sur le contenu de la réglementation en matière des prestations visées à l'article 4 ;

4° sur des données statistiques et actuarielles en matière de pensions des travailleurs salariés.

Section 5. Missions relatives aux pensions complémentaires des travailleurs salariés

Art. 9 Le Service a pour mission de constituer et de gérer les avantages extra-légaux conformément à l'article 22, § 2, de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés.

CHAPITRE 2. Missions relevant du Service des Pensions du Secteur Public et transférées au Service fédéral des Pensions

Section 1re. Transfert des missions

Art. 10 Les missions confiées au SdPSP en vertu de la loi du 12 janvier 2006 et énumérées aux articles 11 à 16 sont transférées au Service.

Section 2. Missions en matière de pensions du secteur public

Sous-section 1re. Missions de conception et d'études

Art. 11 Le Service a pour mission :

1° la conception, la préparation et le soutien de la politique.

Toutefois, en matière de pensions accordées à des anciens membres du personnel, ainsi qu'aux anciens membres des organes de gestion, d'administration et de direction des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés ou des régions, cette mission est limitée aux matières qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

Le Service peut, sur demande du ministre, sur demande du comité commun à l'ensemble des services publics visé à l'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sur demande du Centre d'expertise créé par la loi du 21 mai 2015 précitée, ou de sa propre initiative, procéder à des études juridiques, statistiques, actuarielles, budgétaires, techniques et informatiques liées à la législation et à la réglementation en matière de pensions du secteur public ;

Le Service peut, sur demande du ministre, sur demande du Comité de Gestion visé à l'article 34, sur demande du Comité commun à l'ensemble des services publics visé à l'article 3, § 1er, 3°, de la loi précitée du 19 décembre 1974, sur demande du Centre d'expertise créé par la loi du 21 mai 2015 précitée, ou de sa propre initiative, procéder à des études juridiques, statistiques, actuarielles, budgétaires, techniques et informatiques liées à la gestion des paiements des prestations visées à l'article 13, 1° et 5° ;

2° la rédaction d'avant-projets de loi ou d'arrêté royal et de la réglementation en ce compris l'éventuelle transposition de la réglementation internationale en droit belge ;

3° d'accomplir toute mission qui lui est confiée par le ministre notamment en vue d'assurer le respect et l'application uniforme de la législation et de la réglementation

en matière de pensions du secteur public. A cette fin, le Service peut notamment être habilité à procéder au contrôle de la légalité et du taux des pensions du secteur public qui sont accordées par des organismes gestionnaires de pensions autres que lui ;

4° d'émettre des avis sur toute question en rapport avec les pensions du secteur public ou une catégorie d'entre elles.

Sous-section 2. Missions financières

Art. 12 Le Service a pour mission :

1° de percevoir les recettes liées à ses missions ;

2° de contrôler individuellement, pour chaque assuré social, les cotisations versées en son nom.

Sous-section 3. Missions d'exécution

Art. 13 *Modifié par l'art. 30 de la loi du 13 avril 2019 (3).*

Le Service a pour mission :

1° de fixer le droit :

a) aux pensions de retraite et de survie, aux rentes et aux allocations à charge du Trésor public ;

b) aux pensions de retraite et de survie :

- à charge du régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ;
- à charge du fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, visé à l'article 3, 5), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
- à charge du Fonds des pensions de la police fédérale ;
- à charge des pouvoirs ou organismes publics qui ont confié, par convention, la gestion de leurs pensions au Service et à charge des pouvoirs ou organismes publics qui ont conclu une convention concernant leur plan de pension avec une institution de prévoyance qui a confié, en sous-traitance, la gestion de ces pensions au Service. Le Service soumet le projet de décision d'octroi de ces avantages à l'approbation du pouvoir ou de l'organisme public concerné ;

c) *Complété par l'art. 30 de la loi du 13 avril 2019 (3).*
aux avantages complémentaires en matière de pension de retraite visés dans la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public ;

d) *Complété par l'art. 30 de la loi du 13 avril 2019 (3).*
les avantages accessoires aux pensions, rentes et allocations visées aux a) à c) ;

2° de fixer le montant des pensions, rentes et allocations visées au 1° ;

3° d'assurer la gestion et le suivi des pensions, rentes et allocations visées au 1° ;

4° de payer, lorsque sont réunies les conditions auxquelles le paiement de ces prestations est subordonné, les prestations visées au 1° ;

5° de payer les rentes accordées en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles à charge du Trésor public ;

6° d'exercer pour le compte de l'autorité fédérale les actions en subrogation ou en responsabilité civile dirigées à l'encontre des personnes responsables de l'accident ou de la maladie professionnelle, lorsqu'il s'agit de rentes à charge du Trésor public accordées à des membres du personnel dont la rémunération n'est pas à charge du Trésor public ou à leurs ayants droit.

Section 3. Missions en matière de pensions de réparation et de rentes de guerre

Sous-section 1re. Missions de conception et d'études

Art. 14 Le Service a pour mission :

1° la conception, la préparation et le soutien de la politique.

Le Service peut, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, procéder aux études juridiques, statistiques, actuarielles, budgétaires, techniques et informatiques liées à la législation et la réglementation en matière de pensions de réparation et rentes de guerre ;

Le Service peut, sur demande du ministre, sur demande du Comité de gestion du Service visé à l'article 34 ou de sa propre initiative, procéder aux études juridiques, statistiques, actuarielles, budgétaires, techniques et informatiques liées à la gestion des paiements des prestations visées à l'article 15, 1° ;

2° la rédaction d'avant-projets de loi ou de projets d'arrêté royal et de la réglementation ;

3° d'émettre des avis sur toute question en rapport avec les pensions de réparation et rentes de guerre.

Sous-section 2. Missions d'exécution

Art. 15 Le Service a pour mission :

1° de fixer le droit aux pensions de réparation et rentes de guerre ;

2° de fixer le montant des pensions et rentes visées au 1° ;

3° d'assurer la gestion et le suivi des pensions et des rentes visées au 1° ;

4° de payer, lorsque sont réunies les conditions auxquelles le paiement de ces prestations est subordonné, les prestations visées au 1°.

Section 4. Missions d'information

Art. 16 Le Service informe le public et les milieux socio-économiques et professionnels intéressés, selon le cas :

1° sur leurs (futurs) droits aux prestations en matière de pensions du secteur public et de pensions de réparation et de rentes de guerre ;

2° sur le contenu de la législation et de la réglementation en matière de pensions du secteur public ;

3° sur le contenu de la législation et la réglementation en matière de pensions de réparation et de rentes de guerre ;

4° sur des données statistiques et actuarielles en matière de pensions du secteur public notamment par le biais d'un rapport annuel.

CHAPITRE 2/1. Transfert de missions relevant de la Direction générale Victimes de la Guerre au Service fédéral des Pensions
Inséré par l'art. 4 de la loi du 22 décembre 2017 (2).

Section 1re. Transfert des missions
Inséré par l'art. 5 de la loi du 22 décembre 2017 (2).

Art. 16/1 *Inséré par l'art. 6 de la loi du 22 décembre 2017 (2).*

Les missions relatives aux matières visées à l'article 2, 12°, sont transférées au Service.

Section 2. Missions en matière de statut de solidarité nationale, de pensions de dédommagement et de rentes de guerre
Inséré par l'art. 7 de la loi du 22 décembre 2017 (2).

Sous-section 1re Missions de conception et d'études
Inséré par l'art. 8 de la loi du 22 décembre 2017 (2).

Art. 16/2 *Inséré par l'art. 9 de la loi du 22 décembre 2017 (2) et complété par l'art. 2 de la loi du 23 mars 2019 (2).*

Le Service a pour missions :

1° la conception, la préparation et le soutien de la politique.

Le Service peut, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, procéder aux études juridiques, statistiques, actuarielles, budgétaires, techniques et informatiques liées à la législation et à la réglementation en matière de statuts, de pensions et rentes accordées aux victimes civiles de la guerre et aux victimes d'actes de terrorisme.

Le Service peut, sur demande du ministre, sur demande du Comité de gestion du Service visé à l'article 34 ou de sa propre initiative, procéder aux études juridiques, statistiques, actuarielles, budgétaires, techniques et informatiques liées à la gestion des paiements des prestations visées à l'article 16/3 ;

2° la rédaction d'avant-projets de loi ou de projets d'arrêté royal et de la réglementation en matière de statuts, pensions et rentes accordés aux victimes civiles de la guerre et aux victimes d'actes de terrorisme, en ce compris l'éventuelle transposition de la réglementation internationale en droit belge, ainsi qu'en matière de subsides à certaines fédérations et œuvres qui agissent en faveur des victimes de la guerre et de leurs ayants droit ;

3° d'émettre des avis sur toute question en rapport avec les statuts, pensions et rentes accordés aux victimes civiles de la guerre et aux victimes d'actes de terrorisme.

Sous-section 2. Missions d'exécution
Inséré par l'art. 10 de la loi du 22 décembre 2017 (2).

Art. 16/3 *Inséré par l'art. 11 de la loi du 22 décembre 2017 (2) et complété par l'art. 3 de la loi du 23 mars 2019 (2).*

Le Service a pour missions :

1° de fixer le droit aux statuts, pensions et rentes accordés aux victimes civiles de la guerre et aux victimes d'actes de terrorisme ;

2° de fixer le montant des pensions et rentes visées au 1° ;

3° d'assurer la gestion et le suivi des pensions et des rentes visées au 1° ;

4° de payer, lorsque sont réunies les conditions auxquelles le paiement de ces prestations est subordonné, les prestations visées au 1° ;

5° d'octroyer des subsides pour soutenir l'action sociale de certaines fédérations et œuvres qui agissent en faveur des victimes de la guerre et de leurs ayants droit. Le Roi détermine les modalités de l'octroi de ces subsides.

Sous-section 3. Missions d'information
Inséré par l'art. 12 de la loi du 22 décembre 2017 (2).

Art. 16/4 *Inséré par l'art. 13 de la loi du 22 décembre 2017 (2).*

Le Service informe le public et les milieux socio-économiques et professionnels concernés, selon le cas :

1° sur leurs (futurs) droits aux prestations en matière de statuts, pensions et rentes accordés aux victimes civiles de la guerre et aux victimes d'actes de terrorisme ;

2° sur le contenu de la législation et de la réglementation en matière de statuts, pensions et rentes accordés aux victimes civiles de la guerre et aux victimes d'actes de terrorisme ;

3° sur les données statistiques et actuarielles en matière de statuts, pensions et rentes accordés aux victimes civiles de la guerre et aux victimes d'actes de terrorisme notamment par le biais de son rapport annuel.

CHAPITRE 3. Missions relevant de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et transférées au Service fédéral des Pensions

Section 1re. Transfert des missions

Art. 17 Les missions en matière de pensions confiées à l'ORPSS en vertu de la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et énumérées aux articles 18 à 26 inclus, sont transférées au Service

Section 2. Missions en matière de pensions des agents statutaires

Art. 18 Le Service est chargé de l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, à l'exception des tâches de perception et de recouvrement visées aux articles 5/1, 12° et 5/2, § 1er de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Section 3. Service social collectif des administrations provinciales et locales

Art. 19 § 1er. Les administrations provinciales et locales peuvent s'affilier volontairement au Service social collectif des administrations provinciales et locales.

Les modalités d'introduction de la demande sont fixées par le Comité de gestion du Service social collectif visé à l'article 51. La demande doit être accompagnée d'une délibération des instances compétentes approuvée par l'autorité de tutelle.

L'affiliation prend cours le 1er jour du trimestre qui suit le mois au cours duquel la demande d'affiliation a été introduite.

A la fin de chaque année, les administrations affiliées peuvent mettre fin à leur affiliation volontaire. La demande de désaffiliation, qui ne peut être introduite que par voie électronique, produit ses effets le 31 décembre de l'année civile à condition qu'elle ait été introduite au plus tard le 30 septembre. Si tel n'est pas le cas, la désaffiliation ne produit ses effets que le 31 décembre de l'année suivante.

§ 2. Le Comité de gestion du Service social collectif peut autoriser certains employeurs publics n'ayant pas la qualité d'administration provinciale ou locale à s'affilier au Service social collectif.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation des administrations visées à l'alinéa 1er ainsi que le mode de versement de la cotisation due par celles-ci sont fixées par le Comité de gestion du Service social collectif.

§ 3. Les administrations qui, au 31 décembre 2016, sont affiliées au Service social collectif de l'ORPSS sont, de plein droit, affiliées au Service social collectif des administrations provinciales et locales à partir du 1er janvier 2017. Il en va de même des administrations qui avaient introduit une demande en vue de s'affilier au Service social collectif de l'ORPSS au 1er janvier 2017.

Art. 20 § 1er. Suite à l'affiliation visée à l'article 19, les personnes susceptibles de bénéficier des interventions du Service social collectif se répartissent en bénéficiaires directs et bénéficiaires indirects.

§ 2. Les bénéficiaires directs sont :

1° les agents nommés et stagiaires ainsi que les agents contractuels pour lesquels l'affilié paie la cotisation patronale prévue à l'article 23 ;

2° les agents visés au 1° après leur mise à la retraite ;

3° les agents contractuels visés au 1° après leur mise à la retraite.

§ 3. Les bénéficiaires indirects sont :

1° le conjoint, le partenaire, les enfants et les autres membres de la famille d'un bénéficiaire direct visé au paragraphe 2 habitant sous le même toit que ce dernier et qui sont considérés comme étant des personnes à charge selon les conditions fixées par le Comité de gestion du Service social collectif ;

2° le conjoint survivant non remarié d'une personne qui au moment de son décès était un bénéficiaire direct et pour autant que ses ressources ne dépassent pas un montant déterminé par le Comité de gestion du Service social collectif ;

3° les orphelins d'une personne qui au moment de son décès était un bénéficiaire direct, aussi longtemps qu'ils bénéficient d'allocations familiales ;

4° les ascendants d'une personne qui au moment de son décès était un bénéficiaire direct et répond aux conditions fixées par le Comité de gestion du Service social collectif ;

5° si la demande d'affiliation en fait mention, la qualité de bénéficiaire peut, moyennant l'accord motivé du Comité de gestion du Service social collectif, sous certaines conditions, être reconnue aux agents d'une administration dont il est question à l'article 19 qui sont déjà pensionnés à la date à laquelle cette administration s'affilie.

§ 4. Les bénéficiaires directs visés au paragraphe 2, 2° et 3° et tous les bénéficiaires indirects visés au paragraphe 3 qui s'établissent à l'étranger perdent le bénéfice des interventions du Service social collectif.

En cas de retour définitif en Belgique, les bénéficiaires qui avaient perdu le bénéfice des interventions du Service social collectif en application de l'alinéa 1er peuvent à nouveau prétendre à ces interventions.

Art. 21 Les services collectifs offerts par le Service social collectif consistent dans :

1° des informations générales ou personnalisées mises à la disposition des administrations affiliées et des bénéficiaires en diverses matières sociales ;

2° des conseils ou un accompagnement pour les bénéficiaires lors de certaines démarches dans leur vie professionnelle ou leur vie privée ;

3° certaines primes à l'occasion d'événements de la vie professionnelle ou de la vie privée ;

4° certaines interventions et avantages au profit des bénéficiaires en cas de maladie, de revers, de malheur familial ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues ;

5° l'accès au contrat d'assurance collective hospitalisation des administrations provinciales et locales ;

6° l'accès à des séjours de vacances.

Art. 22 Le Comité de gestion du Service social collectif détermine les primes, interventions et avantages qui peuvent être accordés aux bénéficiaires en vertu de l'article 21, 3° et 4° ainsi que les modalités d'introduction des demandes.

Il fixe les règles auxquelles est subordonné l'octroi des primes, interventions et avantages. Le règlement contenant ces règles est approuvé par le ministre.

Il peut :

1° subordonner l'octroi des interventions et avantages à une enquête sociale préalable ou à une condition de ressources ;

2° limiter la durée d'octroi de l'intervention ou de l'avantage dans le temps ;

3° étendre les catégories de bénéficiaires.

L'action du Service social collectif ne peut se substituer à l'action qui est légalement dévolue à d'autres organismes. Son action est toujours complémentaire et supplétive.

Art. 23 *Modifié par l'art. 31 de la loi du 13 avril 2019 (2).*

Les employeurs affiliés au Service social collectif sont tenus de payer une cotisation patronale pour chaque agent nommé à titre définitif ou stagiaire ainsi que pour chaque agent engagé dans le cadre d'un contrat de travail, à l'exclusion des contrats d'étudiants, qui bénéficie d'un traitement d'activité ou d'un traitement d'attente à charge de l'employeur affilié, à l'exception du personnel de l'enseignement admis à une subvention-traitement.

La cotisation patronale est due à partir du jour où l'adhésion au Service social collectif prend cours jusqu'au jour où la démission éventuelle produit ses effets.

Le Roi fixe chaque année la cotisation patronale visée à l'alinéa 1er au cours du mois de septembre de l'année civile qui précède. A cet effet, le Comité de gestion du Service social collectif fait, chaque année, avant le 1er juillet, une proposition au ministre relative à la cotisation patronale pour l'année civile suivante. Cette cotisation correspond à un pourcentage de la rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux de la cotisation patronale est fixé à 0,15 % pour l'année 2018 et à 0,14 % pour l'année 2019.

Art. 24 § 1er. Le fonds de réserve spécial du Service social collectif visé à l'article 4bis de l'arrêté royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales, est alimenté par :

1° l'excédent éventuel des cotisations patronales ;

2° les majorations de cotisations et les intérêts de retard éventuellement appliqués à ces cotisations ;

3° les intérêts produits par ce fonds de réserve et par les cotisations patronales.

§ 2. Le fonds de réserve spécial du Service social collectif est utilisé pour l'octroi des interventions :

1° à titre d'avance, en attendant que les cotisations soient perçues ;

2° quand le montant des cotisations patronales perçues à la clôture d'un exercice est insuffisant.

Art. 25 Le Comité de gestion du Service social collectif peut, sur proposition motivée, décider de recourir au fonds de réserve spécial pour financer des besoins exceptionnels du Service social collectif.

Art. 26 Un rapport concernant la gestion journalière du Service social collectif est communiqué chaque trimestre au Comité de gestion du Service social collectif. Ce rapport est établi par la personne chargée de la gestion journalière du Service, son adjoint ou son représentant.

Section 4. Transferts de certains fonds

Art. 27 Les fonds cités ci-après sont transformés en des fonds du Service et conservent leur destination. Leur actif au 31 décembre 2016 est transféré au Service :

1° le fonds de réserve du régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 4, § 2 de la loi du 24 octobre 2011 précitée ;

2° le fonds d'amortissement de l'augmentation des taux de cotisations de pension visé à l'article 4, § 3 de la loi du 24 octobre 2011 précitée ;

3° le fonds de réserve spécial visé à l'article 4bis de l'arrêté royal du 25 mai 1972 précité.

CHAPITRE 4. Missions relevant de HR Rail et transférées au Service fédéral des Pensions

Art. 28 Les missions confiées à HR Rail en vertu de l'article 23, § 1er, 5° et de l'article 81, 8° de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges et énumérées à l'article 29 sont transférées au Service.

Art. 29 Le Service est chargé de l'octroi, du paiement et de la gestion des pensions statutaires sur la base de l'article 159 de la loi-programme du 27 décembre 2005 et conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la SNCB-Holding par l'Etat belge et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 30 Abrogé par l'art. 76 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4).

CHAPITRE 4/1. Missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuels des administrations provinciales et locales
Inséré par l'art. 2 de la loi du 1er février 2022 (5).

Art. 30/1 *Inséré par l'art. 3 de la loi du 1er février 2022 (5).*

Le Service peut, sur demande du ministre ou sur demande du Comité de gestion visé à l'article 50, agir comme centrale d'achat pour les administrations provinciales et locales afin de désigner une institution de pension chargée de la gestion administrative et financière du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuels des administrations adhérées.

CHAPITRE 5. Disposition commune

Art. 31 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, confier au Service toute autre mission en matière de pensions et de prestations visées aux chapitres 1er à 4.

TITRE 4. Transfert de personnel au Service fédéral des Pensions
Remplacé par l'art. 14 de la loi du 22 décembre 2017 (2).

CHAPITRE 1er. Transfert des membres du personnel du SdPSP
Inséré par l'art. 15 de la loi du 22 décembre 2017 (2).

Art. 32 § 1er. Toutes les personnes qui, au 1er avril 2016, exercent leurs activités au sein du SdPSP, sont, avec effet à cette date, transférées d'office au Service.

Il en est de même pour les agents du SdPSP qui au 1er avril 2016 sont temporairement absents ainsi que pour ceux qui ont été recrutés avant cette dernière date pour une entrée en fonction à partir de cette même date.

Le Roi établit une liste nominative des personnes transférées au Service en application des alinéas 1er et 2. Cette liste est publiée au Moniteur belge.

Les transferts visés au présent paragraphe ne constituent pas de nouvelles nominations.

§ 2. Les membres du personnel transférés conservent la qualité d'agent stagiaire, d'agent nommé à titre définitif ou de membre du personnel contractuel qu'ils possédaient à la veille de leur transfert. Ils conservent également leur grade ou leur classe.

L'agent stagiaire est considéré comme titulaire du grade ou de la classe pour lequel il s'est porté candidat.

§ 3. Les agents transférés conservent leur ancienneté de niveau, de grade, de service, de classe et d'échelle.

§ 4. Les agents transférés conservent leurs évaluations obtenues en application de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale. Ces évaluations restent valables jusqu'à l'octroi d'une nouvelle évaluation au sein du Service.

§ 5. Les membres du personnel lauréats d'un examen ou d'une sélection comparative au niveau supérieur ou d'un examen ou sélection d'avancement de grade ou d'une partie de ces examens ou sélections dont l'organisation a eu lieu au sein du SdPSP conservent les bénéfices liés à cette réussite.

§ 6. Jusqu'au moment où de nouvelles dispositions entrent en vigueur au Service, les membres du personnel qui faisaient partie du SdPSP restent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables en matière d'allocations, primes, indemnités et autres avantages au sein du SdPSP. Ils n'en conservent le bénéfice que pour autant que ces avantages leur aient été régulièrement accordés et que les conditions auxquelles leur octroi est subordonné subsistent dans le chef des bénéficiaires.

§ 7. Tous les membres du personnel du SdPSP sont transférés avec maintien de l'échelle barémique et de l'ancienneté pécuniaire qui étaient les leurs à la veille de leur transfert en vertu des dispositions réglementaires qui leur étaient applicables à cette date. En tout état de cause, ils doivent continuer à bénéficier du même traitement que celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient pu continuer leur carrière au SdPSP.

§ 8. Les membres du personnel en service au SdPSP dans le cadre d'un contrat de travail bénéficient, par simple signature d'un avenant à leur contrat de travail, du même contrat auprès du Service.

Art. 33 § 1er. Toutes les pensions de retraite à charge du Trésor public en cours au 1er avril 2016 accordées aux anciens membres du personnel du SdPSP ou de l'Administration des pensions du Ministère des Finances, sont, à partir de cette même date, reprises par le régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

§ 2. L'équivalent de la charge des pensions reprises en application du paragraphe 1er, est versé au Service et vient chaque année s'ajouter à la dotation qui sert à couvrir les frais de gestion visés à l'article 72, alinéa 1er, 2°.

§ 3. Pour l'application de l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, les services rendus au SdPSP ou à l'Administration des Pensions du Ministère des Finances, sont considérés comme des services prestés au Service.

CHAPITRE 2. Transfert d'une partie des membres du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre
Inséré par l'art. 16 de la loi du 22 décembre 2017 (2).

Art. 33/1 *Inséré par l'art. 17 de la loi du 22 décembre 2017 (2).*

§ 1er. Tous les membres du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre en service au 31 décembre 2017 et chargés de l'exécution des missions transférées en vertu de l'article 16/1 sont, avec effet le 1er janvier 2018, transférés d'office au Service.

Il en est de même pour les agents de la Direction générale Victimes de la Guerre qui, au 1er janvier 2018, sont temporairement absents.

Le Roi établit, sur la proposition du ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions, une liste nominative des personnes transférées au Service en application des alinéas 1er et 2. Cette liste est publiée au Moniteur belge.

§ 2. Les membres du personnel transférés conservent la qualité d'agent stagiaire, d'agent nommé à titre définitif ou de membre du personnel contractuel qu'ils possédaient à la veille de leur transfert. Ils conservent également leur grade ou leur classe.

L'agent stagiaire est considéré comme titulaire du grade ou de la classe pour lequel il s'est porté candidat.

§ 3. Les agents transférés conservent leur ancienneté de niveau, de grade, de service, de classe et d'échelle.

§ 4. Les agents transférés conservent leurs évaluations obtenues en application de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale. Ces évaluations restent valables jusqu'à l'octroi d'une nouvelle évaluation au sein du Service.

§ 5. Les membres du personnel lauréats, au 31 décembre 2017, d'un examen ou d'une sélection comparative au niveau supérieur ou d'un examen ou sélection d'avancement de grade ou d'une partie de ces examens ou sélections organisés par le Service public fédéral Sécurité sociale conservent les bénéfices liés à cette réussite.

§ 6. Jusqu'au moment où de nouvelles dispositions entrent en vigueur au Service, les membres du personnel qui faisaient partie de la Direction générale Victimes de la Guerre restent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables en matière d'allocations, primes, indemnités et autres avantages au sein de la Direction générale Victimes de la Guerre. Ils n'en conservent le bénéfice que pour autant que ces avantages leur aient été régulièrement accordés et que les conditions auxquelles leur octroi est subordonné subsistent dans le chef des bénéficiaires.

§ 7. Tous les membres du personnel qui faisaient partie de la Direction générale Victimes de la Guerre sont transférés avec maintien de l'échelle barémique et de l'ancienneté pécuniaire qui étaient les leurs à la veille de leur transfert en vertu des dispositions réglementaires qui leur étaient applicables à cette date. En tout état de cause, pour autant qu'il soit le plus favorable, ils doivent continuer à bénéficier du même traitement que celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient pu continuer leur carrière à la Direction générale Victimes de la Guerre.

§ 8. Lorsqu'un membre du personnel est chargé de l'exercice d'une fonction supérieure au Service public fédéral Sécurité sociale, il est uniquement tenu compte pour son affectation de son grade ou de la classe dans laquelle il est nommé.

Si, au Service fédéral des Pensions, le membre du personnel est à nouveau chargé, dès la date de son transfert et sans interruption, de l'exercice de la même fonction supérieure que celle qu'il a exercée au sein du Service public fédéral Sécurité sociale, le membre du personnel est censé poursuivre cette fonction supérieure telle qu'elle lui avait été attribuée en application de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat.

§ 9. Les membres du personnel en service à la Direction générale Victimes de la Guerre dans le cadre d'un contrat de travail bénéficient, par simple signature d'un avenant à leur contrat de travail, du même contrat auprès du Service.

§ 10. Les transferts visés au présent article ne constituent pas de nouvelles nominations.

TITRE 5. Organisation administrative du Service fédéral des Pensions

CHAPITRE 1er. Le Comité de gestion du Service fédéral des Pensions

Art. 34 Le Service est administré par un Comité de gestion, dénommé ci-après le Comité de gestion du Service, qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du Service.

Le Comité de gestion du Service est chargé de la gestion des moyens financiers visés aux sections 1re et 3 du chapitre 2 du titre 6.

Le Roi fixe les règles relatives au placement des disponibilités du Service relatives aux moyens financiers visés à l'alinéa 2.

Art. 35 Le Comité de gestion du Service peut soumettre d'initiative au ministre des propositions de modification aux lois et arrêtes concernant la pension des travailleurs salariés. Si une proposition n'a pas recueilli l'unanimité, le rapport au ministre expose les différents avis exprimés.

Le Comité de gestion du Service peut aussi adresser au ministre des avis sur toutes les propositions de loi ou amendements concernant la législation de pension des travailleurs salariés et dont le Parlement est saisi.

Art. 36 Sauf en cas d'urgence, le ministre soumet à l'avis soit du Conseil national du travail, soit du Comité de gestion du Service, tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire, tendant à modifier la législation ou réglementation en matière de pension des travailleurs salariés ou concernant le cadre du personnel et la structure du Service.

Le Comité de gestion du Service donne son avis dans le délai d'un mois. A la demande du ministre, ce délai peut être réduit à dix jours calendriers.

Si le ministre invoque l'urgence, il en informe le président du Comité de gestion du Service.

Art. 37 Le Comité de gestion du Service est tenu de donner au ministre l'impact budgétaire de toute modification proposée à la législation en vigueur.

Art. 38 Tout le personnel du Service est nommé, promu et révoqué par le Comité de gestion du Service, conformément aux règles du statut du personnel des institutions publiques de sécurité sociale, à l'exception des membres du personnel qui sont titulaires d'une fonction de management.

Les titulaires des fonctions de management, de direction et d'encadrement sont désignés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management ainsi qu'à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement et de fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale.

Art. 39 § 1er. Le Comité de gestion du Service est composé :

1° d'un président ;

2° d'un nombre égal de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, qui ont seuls voix délibérative.

Le nombre de membres effectifs et suppléants du Comité de gestion du Service est fixé par le Roi après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs appelées à présenter des candidats.

§ 2. Le Roi nomme les membres du Comité de gestion du Service sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives visées au paragraphe 1er.

Pour être membre, il faut être Belge et âgé de 21 ans au moins.

§ 3. Le Roi nomme le président. Celui-ci doit :

1° être Belge ;

2° être âgé de 30 ans au moins ;

3° être indépendant des organisations représentées au Comité de gestion du Service ;

4° ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un ministre.

§ 4. Le mandat du président et des membres du Comité de gestion du Service a une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du Comité de gestion du Service avant la date normale d'expiration de son mandat.

Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 40 § 1er. Sur avis du Comité de gestion du Service, le Roi peut créer, au sein du Service, un ou plusieurs comités techniques dont Il détermine les attributions. Ces comités techniques sont chargés d'éclairer le Comité de gestion du Service dans sa mission.

Ils sont composés de personnes proposées par les organisations intéressées à l'application des lois et arrêtés dont le Service assure l'application, ou de personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Les rapports entre le Comité de gestion du Service et les comités techniques sont précisés par le règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion du Service.

§ 2. Le Roi désigne, sur avis du Comité de gestion du Service, les organisations autorisées à être représentées dans les comités techniques.

Les représentants de ces organisations sont nommés par le Roi, sur des listes doubles présentées par ces organisations.

Le Roi nomme aussi les personnes qui siégeront aux comités techniques en raison de leur compétence particulière.

Art. 41 Le Comité de gestion du Service fixe son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

1° les règles concernant la convocation du Comité de gestion du Service à la demande du ministre ou de son représentant, du président, de la personne chargée de la gestion journalière ou de deux membres ;

2° les règles relatives à la présidence du Comité de gestion du Service, en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

3° la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs pour délibérer et prendre des décisions valablement, ainsi que les modalités de vote au sein du Comité de gestion du Service ;

4° les règles concernant le rétablissement de la parité lorsque les membres représentant respectivement les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs ne sont pas présents en nombre égal au moment du vote ;

5° la détermination des actes de gestion journalière ;

6° les relations à établir entre le Comité de gestion du Service et les comités techniques, entre autres la représentation éventuelle de ces derniers aux séances du comité de gestion, ainsi que la représentation du Comité de gestion du Service aux séances des comités techniques ;

7° les modalités d'exercice des attributions des comités techniques ;

8° les conditions dans lesquelles le Comité de gestion du Service peut faire appel à des personnes spécialement compétentes pour l'examen de questions particulières ;

9° la possibilité pour les membres du Comité de gestion du Service de se faire assister par des conseillers techniques et l'indemnité qui doit être payée à ces personnes.

Art. 42 Le Comité de gestion du Service désigne parmi les membres du personnel du Service une ou plusieurs personnes chargées de son secrétariat.

Il désigne également un ou plusieurs membres du personnel chargés du secrétariat du Conseil pour le paiement des prestations visé à l'article 62.

Art. 43 Lorsque le Comité de gestion du Service est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit par la loi ou les règlements, le ministre peut se substituer à lui après l'avoir invité à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, sans que celui-ci puisse être inférieur à huit jours.

Il en est entre autres ainsi lorsque la mesure ne peut être prise ou que l'acte ne peut être accompli parce que le président constate qu'à deux séances et sur le même point, aucune majorité n'a été atteinte lors du vote.

Le ministre peut exercer les attributions du Comité de gestion du Service lorsque et aussi longtemps que celui-ci est mis dans l'impossibilité d'agir :

1° par le fait que les organisations d'employeurs ou de travailleurs, invités régulièrement à présenter leurs listes de candidats pour la constitution du Comité de gestion du Service, omettent de le faire dans les délais prévus ;

2° si, nonobstant convocation régulière, le Comité de gestion du Service est mis dans l'impossibilité de fonctionner par l'absence répétée, de la majorité soit des membres représentant les employeurs, soit des membres représentant des travailleurs ;

3° par le fait que le président et les membres ne sont pas encore nommés.

Art. 44 Le Roi fixe les indemnités à allouer au président et aux membres du Comité de gestion du Service et des comités techniques. Ces indemnités sont à charge du Service.

CHAPITRE 2. Le Comité de gestion des pensions complémentaires des travailleurs salariés

Art. 45 Il est institué au sein du Service un Comité de gestion des pensions complémentaires des travailleurs salariés visées à l'article 9.

Art. 46 Le Roi fixe :

1° les compétences de ce Comité ;

2° sa composition, qui comprend un président et un nombre égal des représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que l'administrateur général et l'administrateur général adjoint du Service ;

3° les modalités de désignation de son président, de ses membres et de leurs suppléants.

Art. 47 Le Commissaire du Gouvernement nommé au sein du Service assiste aux réunions de ce Comité de gestion, sans toutefois pouvoir exercer le recours visé à l'article 23, § 3, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Art. 48 Le Comité de gestion des pensions complémentaires des travailleurs salariés fixe son règlement d'ordre intérieur, qui prévoit notamment :

1° les règles concernant la convocation du Comité de gestion des pensions complémentaires des travailleurs salariés à la demande du ministre ou de son représentant, du président, de la personne chargée de la gestion journalière ou de deux membres ;

2° les règles relatives à la présidence du Comité de gestion des pensions complémentaires des travailleurs salariés, en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

3° la détermination des actes de gestion journalière confiés à l'administrateur général.

Art. 49 Le Comité de gestion du Service, complété par l'administrateur général et l'administrateur général adjoint du Service, peut exercer les attributions du Comité de gestion des pensions complémentaires des travailleurs salariés lorsque et aussi

longtemps que le président n'est pas nommé et que les membres ne sont pas désignés.

CHAPITRE 3. Les Comités de gestion compétents pour les agents des administrations provinciales et locales

Section 1re. Le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales
Intitulé remplacé par l'art. 4 de la loi du 1er février 2022 (5).

Art. 50 *Modifié par l'art. 5 de la loi du 1er février 2022 (5).*

§ 1er. Il est créé au sein du Service un Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales qui est compétent pour les matières énumérées aux articles 18 et 30/1.

§ 2. Ce Comité de gestion est composé :

1° d'un président ;

2° de quatorze membres qui ont seuls voix délibérative.

Le président est nommé sur la proposition du ministre.

Six membres représentent les administrations locales, dont :

1° trois sont nommés sur la proposition de la "Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten" (VVSG) ;

2° deux sur la proposition de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

3° un sur la proposition de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un membre représente les provinces. Il est successivement nommé sur la proposition de "Vereniging van de Vlaamse provincies" et sur la proposition de l'Association des Provinces wallonnes.

Sept membres représentent les travailleurs du secteur provincial et local et sont nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs siégeant au comité des services publics provinciaux et locaux visé à l'article 3, § 1er, 2°, de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

Section 2. Le Comité de gestion du Service social collectif

Art. 51 § 1er. Il est créé au sein du Service le Comité de gestion du Service social collectif qui est compétent pour les matières visées aux articles 19 à 26.

§ 2. Ce Comité de gestion est composé :

1° d'un président ;

2° de six membres ayant seuls voix délibérative.

Le président est le président du Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales ou son représentant.

Trois membres représentent les organisations représentatives des employeurs siégeant au Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales.

Trois membres représentent les organisations représentatives des travailleurs siégeant au Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales.

Tous les membres doivent faire partie d'organisations représentant des administrations affiliées au Service social collectif.

Section 3. Dispositions communes

Art. 52 Le président et les membres des Comités de gestion visés aux articles 50 et 51 sont nommés par le Roi pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre visé à l'alinéa 1er, le nouveau membre achève le mandat de celui auquel il succède.

Art. 53 Le Commissaire du gouvernement et le Commissaire du Gouvernement du Budget nommés au sein du Service sont également compétents pour les Comités de gestion visés aux articles 50 et 51.

Art. 54 Chaque Comité de gestion visé aux articles 50 ou 51 fixe son règlement d'ordre intérieur, qui prévoit notamment :

1° son mode de fonctionnement ;

2° la détermination des actes de gestion journalière confiés à l'administrateur général ;

3° les conditions dans lesquelles chaque comité peut déléguer certaines de ses attributions à des agents du Service.

Art. 55 Les indemnités allouées au président et aux membres des Comités de gestion visés aux articles 50 et 51 sont identiques à celles accordées respectivement au président et aux membres du Comité de gestion du Service. Elles sont à charge du Service.

Art. 56 Les Comités de gestion visés aux articles 50 et 51 se réunissent au siège du Service. Dans des cas exceptionnels, ils peuvent être convoqués à un autre endroit. Le secrétariat de ces comités est assuré par un membre du personnel du Service.

CHAPITRE 4. Gestion journalière

Art. 57 Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le titulaire de la fonction de management d'administrateur général qui est chargé de la gestion journalière du Service et le titulaire de la fonction de management d'administrateur général adjoint, sur la proposition du ministre et du Comité de gestion du Service. Le Roi fixe leur statut et la procédure de désignation, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 58 L'administrateur général exécute les décisions des comités de gestion ; il donne à ces comités toutes informations et leur soumet toutes propositions utiles au fonctionnement du Service.

Il assiste aux réunions des comités de gestion.

Il dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du Comité de gestion du Service, le fonctionnement du Service.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par les règlements d'ordre intérieur des comités de gestion.

Les comités de gestion peuvent lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés. Pour faciliter l'expédition des affaires, les comités de gestion peuvent, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, autoriser l'administrateur général à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

L'administrateur général représente le Service dans les actes judiciaires et extrajudiciaires tels que définis dans les règlements d'ordre intérieur des comités de gestion et agit valablement en leur nom et pour leur compte, sans avoir à justifier d'une décision des comités de gestion. Il peut, cependant, avec l'accord des comités de gestion, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel son pouvoir de représenter le Service devant les juridictions judiciaires et administratives.

Art. 59 L'administrateur général exécute les décisions du Conseil pour le paiement des prestations, visé à l'article 62. Il donne à celui-ci toutes informations et lui soumet toutes propositions utiles se rapportant aux matières prévues à l'article 62.

Il assiste aux réunions de ce Conseil.

Le Conseil peut lui déléguer, dans les limites qu'il détermine, les pouvoirs prévus à l'article 62. Avec l'accord du Conseil, l'administrateur général peut, cependant, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

Art. 60 L'administrateur général adjoint assiste l'administrateur général dans l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées.

Il assiste également aux réunions des comités de gestion et du Conseil pour le paiement des prestations.

Si l'administrateur général est empêché, ses attributions sont exercées par l'administrateur général adjoint, et, à défaut d'administrateur général adjoint, par un membre du personnel du Service désigné par le Comité de gestion du Service.

Art. 61 Pour les actes judiciaires et extra-judiciaires autres que ceux visés à l'article 58, le Service est représentée par la personne chargée de la gestion journalière et par le président du Comité de gestion du Service qui, conjointement, agissent valablement en son nom et pour son compte.

En cas d'empêchement du président du Comité de gestion du Service, celui-ci est remplacé par un membre du Comité de gestion du Service désigné par ce Comité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité de gestion du Service, de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint, les actes sont accomplis conjointement par deux membres désignés par le Comité de gestion du Service.

CHAPITRE 5. Le Conseil pour le paiement des prestations

Art. 62 Le Conseil pour le paiement des prestations est compétent, par dérogation à l'article 34, alinéa 1er de la présente loi et à l'article 36, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 72, pour statuer sur la renonciation à la récupération des prestations payées indûment par le Service.

Le Conseil peut également, à la demande du bénéficiaire de la pension, renoncer en tout ou en partie à l'application de la sanction prise à son égard en vertu de l'article 39 de l'arrêté royal n° 50 et de l'article 30bis de l'arrêté royal n° 72.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux pensions du secteur public qui ne rentrent pas dans les compétences du Service mais qui sont gérées par ce dernier en exécution d'une convention conclue avec un pouvoir ou organisme public, sauf si la convention en dispose autrement.

Art. 63 § 1er. Ce Conseil est composé :

1° d'un président nommé par le Roi ; son mandat a une durée de six ans et peut être renouvelé ;

2° de six membres désignés par le Conseil d'administration de l'INASTI ;

3° de six membres désignés par le Comité de gestion du Service ;

4° de six membres désignés par le ministre.

Seuls les membres visés à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4° ont voix délibérative.

Le Commissaire du Gouvernement et le représentant du ministre des Finances assistent aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

§ 2. Le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur, qui prévoit notamment :

1° les règles concernant la convocation du Conseil à la demande du ministre ou de son représentant, du président, de la personne chargée de la gestion journalière ou de deux membres ;

2° les règles relatives à la présidence du Conseil, en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

3° les règles relatives au quorum de présence ;

4° les limites dans lesquelles il peut déléguer le pouvoir visé à l'article 62 à l'administrateur général.

§ 3. Les décisions sont prises à la majorité d'au moins deux tiers des membres présents concernés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les décisions portant renonciation à la récupération des prestations payées indument et à l'application de la sanction prise à l'égard du bénéficiaire de la pension sont prises à la majorité simple, respectivement par les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° ou au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, selon qu'il s'agit de prestations à charge du régime de pension des travailleurs indépendants, à charge du régime de pension des travailleurs salariés ou à charge d'un des régimes de pension du secteur public.

§ 4. Les indemnités allouées au président et aux membres du Conseil sont identiques à celles accordées respectivement au président et aux membres du Comité de gestion du Service. Elles sont à charge du Service.

Art. 64 Lorsque le Conseil est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit par la loi ou les règlements, le ministre peut se substituer à lui après l'avoir invité à prendre les mesures ou à accomplir les actes dans le délai qu'il fixe, sans que celui-ci puisse être inférieur à huit jours.

Le ministre peut exercer les attributions du Conseil lorsque et aussi longtemps que le président n'est pas nommé ou que les membres ne sont pas désignés.

TITRE 6. Budget, financement et répartition des frais de gestion

CHAPITRE 1er. Budget

Art. 65 Le budget du Service est constitué d'un budget de missions et d'un budget de gestion, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

CHAPITRE 2. Financement des missions

Section 1re. Financement des missions relevant de l'Office national des Pensions devenu le Service fédéral des Pensions

Art. 66 Les dépenses résultant de la mise en œuvre des dispositions en matière de pensions de travailleurs salariés sont couvertes par :

1° les cotisations visées à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 ;

2° les retenues effectuées en application de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur les indemnités d'invalidité ;

3° les cotisations visées à l'article 8 et l'allocation visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 27 juillet 1971 déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

4° le remboursement effectué par l'Etat en vertu de l'article 5, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 27 décembre 1977 portant exécution du Chapitre III, Section 5 - Prépension spéciale pour chômeurs âgés - et du Chapitre V, Section 6 - Prépension spéciale pour invalides âgés - de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978 ;

5° la retenue visée à l'article 68, § 2, en ce qui concerne les pensions des travailleurs salariés et § 5, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

6° les autres recettes légales et réglementaires ;

7° le solde égal à la différence sur la base de trésorerie entre les dépenses et les recettes propres, à financer par l'O.N.S.S.-gestion globale en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 67 Les dépenses sociales nettes et les coûts de fonctionnement, de paiement et judiciaires résultant de l'exécution des dispositions de l'arrêté royal n° 72 sont financées par la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants.

Art. 68 Les dépenses sociales nettes et les coûts de fonctionnement, de paiement et judiciaires résultant de l'application de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées et de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées sont à la charge de l'Etat.

Art. 69 Les dépenses sociales nettes et les coûts de fonctionnement, de paiement et judiciaires résultant de l'application de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés sont à la charge de l'Etat.

Section 2. Financement des missions relevant des pensions complémentaires des travailleurs salariés

Art. 70 Les dépenses de la gestion distincte des pensions complémentaires des travailleurs salariés visées par l'article 22, § 2, de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés sont financées exclusivement par les recettes propres réalisées par ce régime des pensions complémentaires des travailleurs salariés.

Section 3. Financement des missions relevant des pensions et rentes du secteur public

Art. 71 *Modifié par l'art. 18 de la loi du 22 décembre 2017 (2) et complété par l'art. 4 de la loi du 23 mars 2019 (2).*

Pour l'exercice des missions visées aux articles 11 à 16/4 et 29, le Service reçoit :

1° une dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale pour l'exercice de ses missions légales en matière de pensions du secteur public, à l'exception des pensions visées au 4° ;

2° une dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale pour l'exercice de ses missions légales en matière de pensions de réparation, pensions de dédommagement, rentes de guerre et pensions et rentes accordées aux victimes civiles de la guerre et aux victimes d'actes de terrorisme, ainsi qu'en matière d'octroi de subsides à certaines fédérations et œuvres qui agissent en faveur des victimes de la guerre et de leurs ayants droit ;

3° une dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale pour l'exercice de ses missions légales en matière de rentes d'accident du travail ;

4° une dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale pour l'exercice de ses missions légales en matière de pensions du secteur public des anciens membres du personnel de la SNCB-Holding et de HR Rail ;

5° toutes les autres recettes liées à ces missions.

Section 4. Financement des missions relevant des pensions complémentaires des membres du personnel contractuels des administrations provinciales et locales
Inséré par l'art. 6 de la loi du 1er février 2022 (5).

Art. 71/1 *Inséré par l'art. 7 de la loi du 1er février 2022 (5).*

Les dépenses et les coûts résultant de l'exercice de la mission visée à l'article 30/1 sont exclusivement financés par une contribution des administrations provinciales et locales ayant adhéré au marché public lancé par le Service.

CHAPITRE 3. Répartition des frais de gestion

Art. 72 *Modifié par l'art. 19 de la loi du 22 décembre 2017 (2).*

Les frais de gestion du Service sont répartis à concurrence :

1° de 77,89 % à charge de ce qui relève des missions visées au chapitre 1er du titre 3 ;

2° de 22,11 % à charge de ce qui relève des missions visées aux chapitres 2 et 2/1 du titre 3.

Les frais de gestion visés à l'alinéa 1er, 1°, après déduction des coûts de fonctionnement et judiciaires visés aux articles 67 à 69 et des frais de gestion visés à l'article 70, sont à financer par l'O.N.S.S.- gestion globale en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Les frais de gestion visés à l'alinéa 1er, 2° sont couverts par une dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale et par toutes les autres recettes liées à la gestion du Service.

Le Roi modifie, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la répartition visée à l'alinéa 1er :

1° au 1er janvier 2017 ;

2° à chaque fois que de nouvelles missions sont transférées au Service ;

3° au cours de l'année qui suit celle de l'échéance de chaque contrat d'administration du Service.

TITRE 7. Dispositions diverses

Art. 73 *Complété par l'art. 20 de la loi du 22 décembre 2017 (2).*

§ 1er. Tous les biens, ainsi que les droits et obligations légaux et contractuels relatifs aux missions exercées par le SdPSP, sont transférés d'office au Service.

Le Roi établit, sur proposition du ministre, la liste des biens, droits et obligations transférés au Service en vertu de l'alinéa 1er.

§ 2. Tous les biens, droits et obligations relatifs aux missions exercées par la Direction générale Victimes de la Guerre et transférées au Service en vertu de l'article 16/1, sont transférés d'office au Service.

Art. 74 *Complété par l'art. 21 de la loi du 22 décembre 2017 (2).*

§ 1er. Les procédures judiciaires dans lesquelles le SdPSP est partie, et qui sont en cours au 31 mars 2016, sont poursuivies par le Service.

§ 1er/1. Lorsqu'elles sont relatives aux missions ou aux membres du personnel transférés au Service, les procédures judiciaires dans lesquelles la Direction générale Victimes de guerre est partie et qui sont en cours au 31 décembre 2017, sont poursuivies par le Service.

§ 2. Lorsqu'elles sont relatives à des missions transférées au Service, les procédures judiciaires dans lesquelles l'ORPSS ou HR Rail est partie et qui sont en cours au 31 décembre 2016, sont poursuivies par le Service.

Art. 75 Les membres du personnel du Service désignés aux tâches de surveillance et d'instruction qui incombent à ce Service ont pour l'accomplissement de ces tâches la libre entrée de tous les locaux et lieux de travail généralement quelconques autres que ceux servant à l'habitation.

Le Roi définit les renseignements que les employeurs, les institutions et administrations intéressés, sont tenus de leur fournir et les documents qu'ils sont tenus de leur communiquer.

Art. 76 Le Service est assimilé à l'Etat pour l'application des lois et de la réglementation relatives aux impôts directs perçus au profit de l'Etat, ainsi qu'aux impôts perçus au profit des provinces et des communes.

Art. 77 *Complété par l'art. 22 de la loi du 22 décembre 2017 (2) et l'art. 4 de la loi du 13 avril 2019 (2).*

Chaque fois qu'une disposition légale ou réglementaire mentionne ou vise l'Administration des pensions du Ministère des Finances, le Service des Pensions du Secteur Public ou l'Office national des Pensions, il y a lieu de la lire comme mentionnant ou visant le Service fédéral des Pensions.

Il en va de même concernant les dispositions légales ou réglementaires qui ont trait à l'Administration des Victimes de la guerre, au Service des Victimes de la guerre ou à la Direction générale Victimes de guerre et pour les dispositions légales et réglementaires liées à la Caisse Nationale des Pensions de la Guerre.

Art. 78 Le Roi peut abroger, modifier, compléter ou remplacer les dispositions légales et réglementaires pour les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

Art. 79 Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, prendre toutes mesures à la solution des éventuelles difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de la présente loi, afin de garantir la continuité de la gestion administrative et comptable ainsi que le paiement des obligations de pension.

Les arrêtés qui sont adoptés en vertu de l'alinéa 1er, peuvent modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions légales en vigueur. A défaut de confirmation

par la loi dans les 6 mois de leur publication au Moniteur belge, ces arrêtés sont censés n'avoir jamais produit leurs effets.

TITRE 8. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 80 Abroge l'article 38 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 81 Abroge l'article 23, § 1er, 5° et l'article 81, 8°, de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges.

Art. 82 Modifie l'article 3, § 3ter, alinéa 6, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Art. 83 Modifie l'article 4, § 3, de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 84 Modifie l'article 12 de la même loi.

Art. 85 Modifie l'article 12bis de la même loi.

Art. 86 Modifie l'article 13 de la même loi.

Art. 87 Modifie l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n^{os} 254 et 55 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'État et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'État.

Art. 88 Modifie les articles 14 et 18 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

Art. 89 Modifie l'article 21, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres.

Art. 90 Modifie l'article 1410, § 4, alinéa 11, du Code judiciaire.

Art. 91 Modifie les articles 2, 3, 36, 39, 41 et 41ter de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 92 Abroge l'article 37 du même arrêté royal.

Art. 93 Modifie l'intitulé de la section 1 du chapitre X, du même arrêté royal.

Art. 94 Modifie les articles 40 et 41 du même arrêté royal.

Art. 95 Modifie l'article 40, alinéa 1er, du même arrêté.

Art. 96 Abroge dans le chapitre X du même arrêté les sections suivants :

1° la section 2, comprenant les articles 42 à 47 ;

2° la section 3, comprenant les articles 48 à 51 ;

3° la section 4, comprenant les articles 52 à 56 ;

4° la section 5, comprenant les articles 57 à 60 ;

5° la section 5bis, comprenant les articles 60bis et 60ter ;

6° la section 6, comprenant les articles 61 à 63 ;

7° la section 7, comprenant les articles 64 à 65bis.

Art. 97 Modifie les articles 30bis, 34, 36 et 37, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Art. 98 Modifie l'article 49 du même arrêté royal.

Art. 99 Modifie l'article 35quaterdecies, § 4, 5°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Art. 100 Modifie l'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Art. 101 Modifie les articles 1er, 12, 14, 16, 20bis et 21, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 102 Modifie l'article 17, alinéa 1er, de la même loi.

Art. 103 Abroge 19, alinéa 1er, de la même loi.

Art. 104 Remplace l'article 17 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Art. 105 Modifie l'article 44bis, alinéa 1er, de la même loi.

Art. 106 Modifie l'article 10 de la loi du 6 juillet 1971 relative à la création de bpost et à certains services postaux.

Art. 107 Modifie l'article 39quater, § 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 108 Modifie l'article 59, alinéa 1er, a) de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Art. 109 Modifie l'article 61 de la même loi.

Art. 110 Modifie l'article 61bis de la même loi.

Art. 111 Modifie les articles 132 et 152 de la même loi.

Art. 112 Modifie l'article 28, alinéa 4, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Art. 113 Modifie l'article 11, § 1er, de l'arrêté royal n° 513 du 27 mars 1987 portant suppression de la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie et réorganisation de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Art. 114 Modifie l'article 9bis, § 4, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale.

Art. 115 Modifie l'article 4, § 3, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général.

Art. 116 Modifie l'article 176, § 2, 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 117 Modifie l'article 1er, 3°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

Art. 118 Modifie l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Art. 119 Modifie l'article 68bis de la même loi.

Art. 120 Modifie l'article 68ter de la même loi.

Art. 121 Abroge l'article 68quater de la même loi.

Art. 122 Modifie l'article 68quinquies de la même loi.

Art. 123 Insère un article 68sexies dans la même loi.

Art. 124 Modifie l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 125 Modifie l'article 1er, 3° de la loi du 23 décembre 1994 instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture.

Art. 126 Modifie l'article 13bis de la même loi.

Art. 127 Modifie l'article 20 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

Art. 128 Modifie l'article 8 de l 'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Art. 129 Modifie l'article 2, 11°, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Art. 130 Modifie l'article 3, § 2, alinéa 1er, du même arrêté.

Art. 131 Modifie l'article 32, § 2, 2°, de la loi du 22 mars 1999 portant diverses mesures en matière de fonction publique.

Art. 132 Modifie les articles 5, 13 et 14 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

Art. 133 Modifie l'article 13, § 2, alinéa 3, de la même loi.

Art. 134 Abroge l'article 19 de la même loi.

Art. 135 Modifie l'article 187 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Art. 136 Modifie l'article 188, alinéa 2, de la même loi.

Art. 137 Modifie l'article 2 de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Art. 138 Modifie l'article 3 de la même loi.

Art. 139 Modifie l'article 5 de la même loi.

Art. 140 Remplace l'article 6 de la même loi.

Art. 141 Modifie l'article 8 de la même loi.

Art. 142 Modifie l'article 9 de la même loi.

Art. 143 Remplace l'article 10 de la même loi.

Art. 144 Modifie l'article 11 de la même loi.

Art. 145 Modifie l'article 15 de la même loi.

Art. 146 Modifie l'article 17 de la même loi.

Art. 147 Modifie l'article 18 de la même loi.

Art. 148 Remplace l'article 19 de la même loi.

Art. 149 Modifie l'article 21 de la même loi.

Art. 150 Modifie l'article 24 de la même loi.

Art. 151 Remplace l'article 26 de la même loi.

Art. 152 Remplace l'article 27 de la même loi.

Art. 153 Modifie l'article 10 de la loi du 11 décembre 2003 concernant la reprise par l'État belge des obligations de pensions légales de société anonyme de droit public Proximus vis-à-vis de son personnel statutaire.

Art. 154 Modifie l'article 2 de la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public.

Art. 155 Modifie les articles 4, 5, 6, 9 et 18 de la même loi.

Art. 156 Modifie l'article 55, alinéa 2, et l'article 56, § 2, alinéa 3, de la loi-programme du 11 juillet 2005.

Art. 157 Modifie les articles 7 et 7bis de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Art. 158 Modifie l'article 27 de la loi-programme du 27 décembre 2005.

Art. 159 Abroge l'article 5, § 3 de l'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pensions de la SNCB Holding par l'État belge, confirmé par l'article 70 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 160 Abroge le chapitre IV, contenant les articles 9 et 10, du même arrêté.

Art. 161 Modifié l'article 55 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 162 Abroge la loi du 12 janvier 2006 portant création du Service des Pensions du Secteur public.

Art. 163 Modifie l'article 135 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Art. 164 Modifie l'article 139 de la même loi.

Art. 165 Modifie les articles 144/3 et 148 de la même loi.

Art. 166 Modifie l'article 296, § 2, 1°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Art. 167 Modifie l'article 301 de la même loi.

Art. 168 Modifie les articles 2 et 8 de la loi réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, coordonnée le 29 juin 2007.

Art. 169 Abroge l'article 140 de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses est abrogé.

Art. 170 Modifie l'article 139, 8° de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I).

Art. 171 Modifie l'article 3 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

Art. 172 Modifie les articles 5, 7, 9 et 20/2 de la même loi.

Art. 173 Modifie l'article 29 de la même loi.

Art. 174 Modifie les articles 30, 39 et 55 de la même loi.

Art. 175 Modifie l'article 119/1, de la loi du 28 décembre 2011 portant dispositions diverses.

Art. 176 Modifie l'article 123, 2°, de la même loi.

Art. 177 Modifie l'article 2 de l'arrêté royal du 24 septembre 2012 portant exécution de l'article 123 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, confirmé par la loi du 27 décembre 2012.

Art. 178 Modifie l'article 4 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

Art. 179 Modifie l'article 5 de la même loi.

Art. 180 Modifie l'article 76, 11°, de la loi-programme du 28 juin 2013.

Art. 181 Remplace l'article 93, paragraphe 2 de la même loi.

Art. 182 Modifie l'article 99, 5°, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Art. 183 Modifie l'article 3 de la loi du 21 mai 2015 portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique.

Art. 184 Modifie l'article 11 de la même loi.

Art. 185 Modifie les articles 19 et 20 de la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

TITRE 9. Dispositions transitoires, dispositions finales et entrée en vigueur

CHAPITRE 1er. Dispositions transitoires et finales

Art. 186 Par dérogation à l'article 57 de la présente loi et à l'article 11, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management ainsi qu'à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement et de fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale, la personne qui, au 31 mars 2016, a été désignée pour exercer la fonction d'Administrateur général du Service des Pensions du Secteur public poursuit son mandat à partir du 1er avril 2016 en tant qu'Administrateur général adjoint du Service, pour lequel l'arrêté royal du 30 novembre 2003 lui est rendu applicable.

Art. 187 Les personnes qui, au 31 mars 2016, ont été désignées pour exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement et de Commissaire du Gouvernement du Budget auprès de l'Office national des Pensions continuent à exercer leur fonction au sein du Service jusqu'à la désignation de nouveaux Commissaires du Gouvernement par le Roi en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Art. 188 Les arrêtés royaux, les arrêtés ministériels et les décisions, pris en exécution des articles 42 à 60ter inclus de l'arrêté royal n° 50, restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas expressément modifiés, remplacés ou abrogés.

Art. 189 Les pouvoirs délégués à l'administrateur général en vertu des articles 49 et 49bis de l'arrêté royal n° 50 restent d'application.

Art. 190 Tant qu'ils ne sont pas expressément modifiés, remplacés ou abrogés, les arrêtés royaux et les arrêtés ministériels pris en exécution de la loi du 12 janvier 2006 restent en vigueur, à l'exception de l'arrêté ministériel du 23 février 2009 accordant des

délégations de pouvoirs et de signatures au sein du Service des Pensions du Secteur public.

Art. 191 Le Comité de gestion du Service, complété par l'Administrateur général et l'Administrateur général adjoint du Service, reste compétent pour les pensions complémentaires des travailleurs salariés visées à l'article 9 tant que le Comité de gestion des pensions complémentaires des travailleurs salariés, visé à l'article 45 n'est pas en mesure de fonctionner effectivement.

Art. 192 Le Conseil pour le paiement des prestations, visé à l'article 62, continue à statuer, sur base de son règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur, sur la renonciation à la récupération des prestations visées à l'article 5 et payées indûment par le Service, jusqu'à la désignation des membres visés à l'article 63, § 1er, 4°.

Art. 193 Le SdPSP est mis en liquidation et est dissous.

Art. 194 La présente loi est intitulée en abrégé "loi relative au Service fédéral des Pensions".

CHAPITRE 2. Entrées en vigueur

Art. 195 La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2016, à l'exception :

1° du titre 2, qui entre en vigueur le 31 mars 2016 ;

2° des articles 162 et 193, qui entrent en vigueur le 2 avril 2016 ;

3° des chapitres 3 et 4 du titre 3, du chapitre 3 du titre 5, de l'article 71, 4°, de l'article 74, § 2, de l'article 81, de l'article 108, de l'article 118, 7°, de l'article 121, de l'article 159 et de l'article 160, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

---

1 L'intitulé est remplacé par l'art. 2 de la loi du 22 décembre 2017.
2 En vigueur : 01-01-2018.
3 En vigueur : 01-04-2016.
4 En vigueur : 01-01-2021.
5 En vigueur : 01-01-2022.

Loi du 6 juillet 2016
(Monit 28 juillet)

accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants

Modifiée par : *les A.R. des 21 décembre 2017 (monit. 28 décembre) et 15 janvier 2019 (monit. 25 janvier).*

- Extrait -

CHAPITRE 1. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2. Définitions

Art. 2 Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° la loi du 8 août 1980 : la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 ;

2° la loi du 10 février 1981 : la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social ;

3° la loi du 15 mai 1984 : la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ;

4° la pension minimum garantie dans le régime des travailleurs salariés : la pension de retraite ou la pension de survie accordée conformément, selon le cas, aux articles 152 ou 153 de la loi du 8 août 1980 ou aux articles 33, 33bis, 34 ou 34bis de la loi du 10 février 1981 ;

5° la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants : la pension de retraite ou la pension de survie octroyée, selon le cas, conformément aux articles 131,131bis ou 131ter de la loi du 15 mai 1984.

CHAPITRE 3. Attribution d'une prime

Art. 3 Une prime unique est accordée :

1° aux bénéficiaires d'une pension minimum garantie dans le régime des travailleurs salariés pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie à charge du régime de pension des travailleurs salariés attribuée, selon le cas, conformément aux articles 152 ou 153 de la loi du 8 août 1980 ou aux articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi du 10 février 1981, additionnée, le cas échéant, avec la fraction de la pension de même nature attribuée dans le régime des travailleurs indépendants, portées au même dénominateur, atteigne l'unité ;

2° aux bénéficiaires d'une pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum à charge du régime de pension des travailleurs indépendants, additionnée, le cas échéant, avec la fraction, utilisée ou qui devrait être utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie de même nature à charge du régime de pension des

© SFP – novembre 2022

travailleurs salariés attribuée, selon le cas, conformément aux articles 152 ou 153 de la loi du 8 août 1980 ou aux articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi du 10 février 1981, portées au même dénominateur, atteigne l'unité.

Le Roi peut réduire la fraction exigée pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2° sans que celle-ci puisse être inférieure à 43/45 ou à une fraction équivalente.

Art. 4 La prime est payée en décembre 2016 pour autant que, selon le cas, la pension minimum garantie dans le régime des travailleurs salariés ou la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants qui la justifie soit payée en décembre.

La prime s'élève à 0,7 % du montant, selon le cas, de chaque pension minimum garantie dans le régime des travailleurs salariés ou de chaque pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants, payée mensuellement au cours de l'année 2016.

Le Roi peut augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 2 sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %.

Art. 5 La prime visée à l'article 3, alinéa 1er, est considérée comme une prestation imposable au sens de l'article 23, § 1er, 5°, du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 6 La prime visée à l'article 3, alinéa 1er, n'est pas prise en considération pour l'application de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et des articles 108 et 109 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Art. 7 Modifie l'article 21, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2° de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres

CHAPITRE 4. Augmentation de certaines pensions minima

Section 1re. Augmentation de certaines pensions minima garanties dans le régime des travailleurs salariés

Art. 8 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 21 décembre 2017 (1) et l'art. 5 de l'A.R. du 15 janvier 2019 (2)*

Pour les pensions de retraite et de survie accordées pour une carrière complète sur la base respectivement de l'article 152 ou de l'article 153 de la loi du 8 août 1980, les montants fixés dans ces articles sont majorés de 2,1 %.

Le Roi peut augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 1er sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %.

Art. 9 Rédige l'article 33 de la loi du 10 février 1981, modifié par la loi du 23 décembre 2005.

Art. 10 Rédige l'article 33bis de la même loi.

Art. 11 Rédige l'article 34 de la même loi.

Art. 12 Rédige l'article 34bis de la même loi.

Section 2. Augmentation de certaines pensions minima dans le régime des travailleurs indépendants

[…]

CHAPITRE 5. Entrée en vigueur

Art. 14 La présente loi entre en vigueur le 1er décembre 2016, à l'exception du chapitre 4 qui entre en vigueur le 1er janvier 2017.

---

1 En vigueur : 01-01-2018.
2 En vigueur : 01-03-2019.

Loi du 2 octobre 2017
(Monit. 24 octobre)

relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

- Extrait -

TITRE 1er. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

TITRE 2. Dispositions relatives aux pensions du secteur public

CHAPITRE 1. Régularisation des périodes d'études

Section 1re. Champ d'application et définitions

Art. 2 § 1er. Le présent chapitre s'applique aux pensions qui sont à charge de l'un des pouvoirs ou organismes visés à l'article 1er de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

§ 2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

1° "Service" : le Service fédéral des Pensions visé à l'article 2, 4°, de la loi du 18 mars 2016 intitulée en abrégé "loi relative au Service fédéral des Pensions".

2° "régime de pension du secteur public" : un régime de pension dont les pensions sont à charge de l'un des pouvoirs ou organismes visés à l'article 1er de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public ;

3° "pension de retraite" : une pension de retraite à charge de l'un des régimes de pension du secteur public ;

4° "pension de survie" : une pension de survie à charge de l'un des régimes de pension du secteur public ;

5° "allocation de transition" : une allocation de transition à charge de l'un des régimes de pension du secteur public ;

6° "membre du personnel" : le membre du personnel pourvu d'une nomination à titre définitif ou y assimilé en matière de pension.

7° "diplôme" :

a) les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique, de plein exercice ;

b) les diplômes, les certificats ou les titres y assimilés obtenus à l'issue d'un contrat d'apprentissage ;

c) les diplômes, les certificats ou les titres y assimilés obtenus à l'issue des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire ;

© SFP – novembre 2022

d) s'il s'agit d'un diplôme, certificat ou titre y assimilé obtenu à l'étranger, l'équivalence au diplôme visé au a), b), ou c), doit être reconnue par les autorités belges compétentes ;

8° "périodes d'études" :

a) les périodes entières d'un an de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique, de plein exercice pendant lesquelles des cours à cycle complet sont suivis ; ces années d'études sont censées, sauf preuve contraire, débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante ;

b) les périodes pendant lesquelles une thèse de doctorat est préparée ;

c) les périodes de stages professionnels dont l'obtention d'un diplôme visé au 7°, a) du présent article est une condition préalable à leurs accomplissements, qui sont sanctionnées à leur issue par l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue légalement et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes belges ou étrangers de sécurité sociale ;

d) les périodes pendant lesquelles un contrat d'apprentissage est en cours et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes belges ou étrangers de sécurité sociale ; chaque année d'études est censée, sauf preuve contraire, débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante ;

e) les périodes entières d'un an pendant lesquelles des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire sont suivies ; ces années d'études sont censées, sauf preuve contraire, débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante.

§ 3. Le présent chapitre est également applicable aux personnes qui, au moment de la date d'introduction de la demande, ne relèvent d'aucun régime légal obligatoire de pension à condition qu'elles aient acquis en dernier lieu la qualité de membre du personnel.

Section 2. Périodes à régulariser

Art. 3 § 1er. A condition qu'elles aient été sanctionnées respectivement par l'obtention d'un diplôme, d'un doctorat ou d'une qualification professionnelle, un membre du personnel peut régulariser ses périodes d'études comme suit :

1) la durée des périodes d'études visées à l'article 2, § 2, 8°, a), pouvant être régularisée est limitée au nombre minimum d'années d'études qui était requis pour l'obtention du diplôme ; la régularisation ne peut être effectuée que pour un seul diplôme ; par "un seul diplôme", l'on entend le diplôme ainsi que tous les diplômes précédents requis pour l'obtention dudit diplôme ;

2) la régularisation des périodes d'études visées à l'article 2, § 2, 8°, b), n'est possible que pour un maximum de deux ans ;

3) la durée des périodes d'études visées à l'article 2, § 2, 8°, c) pouvant être régularisées est limitée au nombre minimum de périodes d'études qui était requis pour l'obtention de la qualification professionnelle ;

4) la régularisation des périodes d'études visées à l'article 2, § 2, 8°, d), est possible uniquement pour les périodes d'études prenant cours à partir de l'année du dix-huitième anniversaire au plus tôt et est limitée à un an maximum ;

5) la régularisation des périodes d'études visées à l'article 2, § 2, 8°, e), est limitée au nombre minimum d'années d'études, postérieures à la sixième année d'enseignement secondaire, qui était requis pour l'obtention du diplôme.

§ 2. La durée des périodes d'études qui peuvent être régularisées conformément au paragraphe 1er, est le cas échéant diminuée de la durée de la bonification à titre gratuit pour diplôme ou pour études préliminaires telle qu'elle résulte de l'application des articles 393/1 du Code judiciaire, 36quater de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, ou 5quater de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement.

Section 3. Demande de régularisation

Art. 4 § 1er. En vue de bénéficier de la régularisation des périodes d'études, le membre du personnel doit adresser une demande écrite ou par voie électronique au Service.

La demande doit être introduite avant la date de prise de cours de la pension de retraite.

La demande est censée être introduite à la date de réception par le Service de la demande de régularisation.

§ 2. Une demande de régularisation est possible pour la totalité ou pour une partie des périodes d'études régularisables.

Pour les périodes d'études visées à l'article 2, § 2, 8°, a) et e), une demande de régularisation ne peut être introduite que pour des années d'études complètes de douze mois.

Par dérogation à l'alinéa 2, une demande de régularisation peut être introduite pour la partie de l'année d'études qui, en raison de l'application de l'article 393/1 du Code judiciaire, de l'article 36quater de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, ou de l'article 5quater de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement, ne peut plus donner lieu à l'octroi d'une bonification à titre gratuit, pour autant que l'année d'études considérée soit régularisable entièrement conformément aux dispositions du présent titre.

§ 3. Un membre du personnel ne peut introduire que deux demandes de régularisation au maximum, tous régimes de pension confondus.

§ 4. Aucune demande de régularisation n'est admise dans la mesure où elle porte sur des périodes qui ont déjà fait l'objet d'une régularisation dans le régime de pensions des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants.

§ 5. Pour l'application du présent chapitre, les agents qui prestent des services en qualité de temporaire dans l'enseignement ou en qualité d'agent statutaire en stage non encore assujetti à un régime de pension du secteur public sont considérés comme des membres du personnel au sens de l'article 2, § 2, 6°.

Les régularisations qu'ils effectuent produiront leurs effets dans un régime de pension du secteur public pour autant que ces agents, postérieurement à ces

services, fassent l'objet d'une nomination à titre définitif et que leur demande de régularisation ait été introduite soit dans les 10 années qui ont suivi l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle, soit avant le 1er décembre 2020.

Si les conditions visées à l'alinéa 2 ne sont pas remplies, la régularisation produit ses effets dans le régime de pension des travailleurs salariés.

§ 6. En cas d'application de l'article 46, § 4, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, la régularisation du membre du personnel visé par cet article produit ses effets dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Section 4. Cotisation de régularisation

Art. 5 La régularisation des périodes d'études ne produit ses effets, à partir de la date de prise de cours de la pension, qu'après paiement de la cotisation de régularisation due, fixée conformément à la présente section.

Art. 6 § 1er. La cotisation de régularisation est fixée à 1 500 EUR par période à régulariser de 12 mois.

Ce montant varie de la manière prévue par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Pour l'application de ce titre, il est rattaché au coefficient de majoration en vigueur au 1er décembre 2017 et comprend l'augmentation liée à ce coefficient.

Le montant à prendre en considération est celui qui, à la date d'introduction de la demande de régularisation, résulte de l'application des alinéas 1er et 2.

§ 2. Pour le calcul de la cotisation de régularisation due pour les périodes d'études visées à l'article 2, § 2, 8°, a) et e) chaque année d'études est égale à douze mois, sauf en cas d'application de l'article 4, § 2, alinéa 3. Pour les périodes d'études visées à l'article 2, § 2, 8°, b), c) et d), ainsi qu'en cas d'application de l'article 4, § 2, alinéa 3, la cotisation due est fixée selon la durée de la période à régulariser.

§ 3. Si la demande de régularisation est introduite après l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle, la cotisation de régularisation correspond à un pourcentage de la valeur actuelle, à la date d'introduction de la demande de régularisation, de l'accroissement du montant de la pension de retraite correspondant aux périodes d'études sur lesquelles porte la demande de régularisation, calculée avec un taux d'intérêt et des tables de mortalité, et compte tenu du traitement de référence qui sert de base pour le calcul de la pension tel que connu au moment de l'introduction de la demande de régularisation.

Le Roi précise le pourcentage de la valeur actuelle pris en compte sans que celui-ci puisse être inférieur à 50 %, le taux d'intérêt de l'actualisation et les tables de mortalité utilisés pour le calcul de la valeur actuelle ainsi que l'âge à partir duquel le montant de la pension de retraite est supposé payé.

Toute demande régulièrement introduite avant le 1er décembre 2020, est considérée comme ayant été introduite dans le délai de dix ans visé à l'alinéa premier.

Art. 7 Le versement de la cotisation de régularisation est effectué en une seule fois, dans les six mois à compter de la date de la décision de régularisation visée à l'article 11.

Art. 8 Le versement de la cotisation de régularisation est effectué au Service, qui l'affectera ensuite au régime de pension du secteur public qui s'applique au membre du personnel à la date de l'introduction de sa demande de régularisation.

Aucun transfert de cotisations ne sera effectué par la suite entre les différents régimes de pension du secteur public. A l'exception des transferts visés dans la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, aucun transfert de cotisations ne sera effectué par la suite vers d'autres régimes de pension belges ou étrangers de sécurité sociale.

Art. 9 La cotisation de régularisation versée conformément à la présente section ne pourra en aucun cas être remboursée.

Art. 10 § 1er. Par dérogation à l'article 6, § 1er, la cotisation de régularisation due est réduite de quinze pct. si la demande de régularisation est introduite entre le 1er décembre 2017 et le 30 novembre 2019.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas d'application aux personnes qui ont fait l'objet d'une nomination définitive ou y assimilée après le 1er décembre 2017.

Section 5. Instruction de la demande de régularisation

Art. 11 § 1er. Le Service instruit la demande de régularisation et notifie sa décision.

A partir de la notification de la décision de régularisation, le membre du personnel est tenu, vis-à-vis du Service, de verser la cotisation de régularisation pour les périodes d'études visées dans cette décision.

§ 2. Avant de notifier sa décision de régularisation, le Service informe le membre du personnel du montant total de la cotisation qu'il aura à verser compte tenu des périodes d'études pour lesquelles le membre du personnel a introduit une demande de régularisation et, le cas échéant, pour la période complète d'études régularisable.

Si le membre du personnel opte pour la régularisation de plus ou de moins d'années d'études qu'indiquées dans sa demande, le Service lui communique le montant total de la cotisation qu'il aura à verser, calculée en fonction du choix du membre du personnel.

§ 3. La décision de régularisation du Service tient compte de l'option du membre du personnel exercée après avoir reçu les informations visées au paragraphe 2.

Si le membre du personnel ne paye pas dans le délai déterminé à l'article 7, sa demande de régularisation est définitivement clôturée.

Section 6. Calcul de la pension

Art. 12 Chaque période d'études régularisée est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite qui prend cours au plus tôt à partir du 1er décembre 2018 à concurrence d'1/60e par année du traitement de référence qui sert de base pour le calcul de la pension.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les personnes âgées de 55 ans ou plus en 2017 et qui peuvent revendiquer le bénéfice de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement, le tantième de 1/60e est remplacé par celui de 1/55e.

Chaque période d'études régularisée est prise en compte pour le calcul de l'allocation de transition et de la pension de survie des ayants droit du membre du personnel qui prennent cours au plus tôt à partir du 1er décembre 2018.

Art. 13 L'accroissement du montant de la pension de retraite, de l'allocation de transition ou de la pension de survie qui résulte de la prise en compte des périodes d'études régularisées, fait partie intégrante de la pension ou de l'allocation de transition.

Section 7. Disposition d'habilitation

Art. 14 Le Roi peut modifier les délais visés au présent chapitre à l'exception des délais visés aux articles 4, § 5, alinéa 2, 6, § 3, et 10, § 1er.

CHAPITRE 2. Dispositions modificatives

Section 1. Modification de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire

Art. 15 Insère un article 393/1 dans la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

Art. 16 Insère un article 393/2 dans la même loi.

Section 2. Modification de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Art. 17 Insère un article 36quater dans la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Art. 18 Insère un article 36quinquies dans la même loi.

Section 3. Modification de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement

Art. 19 Insère un article 5quater dans la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement.

Art. 20 Insère un article 5quinquies dans la même loi.

Section 4. Modification de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes

Art. 21 Modifie l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes.

Section 5. Modification de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions

Art. 22 Modifie l'article 5 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

CHAPITRE 3. Disposition autonome

Art. 23 Les articles 36quater et 36quinquies de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, s'appliquent à toute période d'études ou période y assimilée qui entre en ligne de compte pour le calcul du montant d'une pension visée à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ou à l'article 80 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

CHAPITRE 4. Entrée en vigueur

Art. 24 Le présent titre entre en vigueur le 1er décembre 2017, à l'exception de l'article 22 qui entre en vigueur le 1er décembre 2018.

TITRE 3. Dispositions relatives aux pensions des travailleurs salariés

CHAPITRE 1er. Modifications de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Art. 25 Remplace le 4° de l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 26 Complète l'alinéa 3 de l'article 7 du même arrêté royal.

Art. 27 Pour les personnes pour qui le délai de dix ans à partir de la fin de leurs études est expiré à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi prévoit une mesure transitoire qui ne peut concerner que les périodes d'études à partir du 1er janvier de l'année de leur vingtième anniversaire.

CHAPITRE 2. Entrée en vigueur

Art. 28 Le présent titre est applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er décembre 2018, à l'exception des pensions de survie calculées sur base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er novembre 2018.

Art. 29 Le présent titre entre en vigueur le 1er décembre 2017.

…

<u>Loi du 18 juillet 2018</u>
(Monit. 26 juillet)

relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Annulée par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 53/2020 du 23 avril 2020.

© SFP – novembre 2022

Loi du 7 mai 2020
(Monit. 18 mai)

portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Modifiée par : *la loi-programme du 20 décembre 2020 (monit. 30 décembre), les lois du 2 avril 2021 (monit. 13 avril) et 18 juillet 2021 (monit. 29 juillet), l'A.R. du 29 août 2021 (monit. 10 septembre), la loi-programme du 27 décembre 2021 (monit. 30 décembre), la loi du 14 février 2022 (monit. 25 février) et les A.R.'s du 23 février 2022 (monit. 5 mars) et 19 mai 2022 (monit. 8 juin, deuxième édition.).*

CHAPITRE 1er. Disposition introductive

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2 Mesures exceptionnelles en matière de pension légale dans le cadre de la pandémie COVID-19

Art. 2 Le présent chapitre est d'application aux prestations suivantes et à leurs avantages accessoires :

1° les pensions de retraite et de survie visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et à l'article 80 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public ;

2° les pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés visées par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

3° les pensions de retraite et de survie et les pensions de conjoint divorcé des travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants visées par l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;

4° la garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

5° le revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 3 *Complété par l'art. 116 de la loi-programme du 27 décembre 2021.*

§ 1er. Pour l'application du cumul des prestations visées à l'article 2, 1° à 3°, avec les revenus provenant d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de la prestation ou son conjoint pendant la période à partir du 1er mars 2020, pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 et pour autant que cette activité professionnelle soit exercée dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou dans les services essentiels tels que visés à l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du

coronavirus COVID-19 ou tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que d'application au moment où cette activité professionnelle a été exercée, pour la période jusqu'au 26 juin 2021 inclus et tel que repris dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que d'application avant son abrogation par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pour la période à partir du 27 juin 2021.

§ 2. Les revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire ou toute autre personne dont les ressources et pensions sont prises en considération pour les prestations visées à l'article 2, 4° et 5°, pendant la période à partir du 1er mars 2020 sont pour la détermination de ces prestations considérés comme des revenus entièrement exonérés, pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 et pour autant que cette activité professionnelle soit exercée dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou dans les services essentiels tels que visés à l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que d'application au moment où cette activité professionnelle a été exercée, pour la période jusqu'au 26 juin 2021 inclus et tel que repris dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que d'application avant son abrogation par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pour la période à partir du 27 juin 2021.

Art. 3/1 *Inséré par l'art. 117 de la loi-programme du 27 décembre 2021 et modifié par A.R. du 19 mai 2022, art.1er (1).*

Pour l'application du cumul des prestations visées à l'article 2, 1° à 3°, avec les revenus provenant d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de la prestation ou son conjoint, pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 et pour autant que cette activité professionnelle soit exercée dans:
1° le secteur des soins: les services de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes, aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables dont les victimes de violences intra-familiales publics ou privés pendant la période à partir du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 inclus. Pour le secteur privé, ces services ou organisations appartiennent aux commissions paritaires suivantes:
a) 313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification;
b) 318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors;
c) 319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement;
d) 329 Commission paritaire pour le secteur socioculturel (limité aux soins et à la distribution alimentaire);
e) 330 Commission paritaire des établissements et des services de santé;

f) 331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé;
g) 332 Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé;
h) 322 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, pour autant que le travailleur intérimaire soit occupé chez un utilisateur ressortissant à une des commissions paritaires susmentionnées;
i) 337 Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand (limité aux soins aux personnes handicapées).
Par le secteur des soins public, on entend les établissements ou services publics dont le code NACE est 86101, 86102, 86103, 86104, 86109, 86210, 86901, 86903, 86904, 86905, 86906, 86909, 87101, 87109, 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87209, 87301, 87302, 87303, 87304, 87309, 87901, 87902, 87909, 88101, 88102, 88103, 88104, 88109, 88911, 88912, 88919, 88991, 88992, 88993, 88994, 88996 et 88999.

2° les établissements ou les services privés et publics qui sont chargés de l'exploitation des centres de vaccination dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19, et ce pour toutes les activités qui sont liées à l'exploitation d'un centre de vaccination, à partir du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Les revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire ou toute autre personne dont les ressources et pensions sont prises en considération pour les prestations visées à l'article 2, 4° et 5°, sont pour la détermination de ces prestations considérés comme des revenus entièrement exonérés, pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19, et pour autant que cette activité professionnelle soit exercée dans l'un des secteurs ou services visés à l'alinéa 1er pendant la période déterminée pour ce secteur ou service.

3° l'enseignement secondaire, primaire et maternel, limité à l'exercice des tâches d'enseignement, pendant la période à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2022 inclus;

4° tous les secteurs, à l'exception de ceux visés aux 1° à 3°, pendant la période à partir du 23 janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Le Roi peut:
1° prolonger la période visée à l'alinéa 1er pour les secteurs et services déterminés par lui;
2° par arrêté délibéré en Conseil des ministres, compléter, modifier ou remplacer les secteurs et services visés à l'alinéa 1er.

Art. 4 § 1er. Pour l'application du cumul des prestations visées à l'article 2 , 1° à 3°, avec un revenu de remplacement, il n'est pas tenu compte des prestations suivantes, attribuées au bénéficiaire des prestations visées à l'article 2, 1° à 3°, ou son conjoint :

1° l'allocation de chômage temporaire pour force majeure, en ce compris tout supplément octroyé, pour autant que celle-ci soit relative à la période à partir du 1er mars 2020 et que le chômage soit dû au coronavirus COVID-19 ;

2° l'allocation de chômage temporaire pour raisons économiques, en ce compris tout supplément octroyé, pour autant que celle-ci soit relative à la période à partir du 1er mars 2020 et que le chômage soit dû au coronavirus COVID-19 ;

3° le droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants visé au chapitre 3 de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants ;

4° l'indemnité d'incapacité primaire et l'indemnité d'invalidité, pour autant que celle-ci soit relative à la période à partir du 1er mars 2020 et que l'incapacité de travail soit due au coronavirus COVID-19.

§ 2. Les revenus de remplacement visés au paragraphe 1er perçus par le bénéficiaire ou toute autre personne dont les ressources et pensions sont prises en considération pour les prestations visées à l'article 2, 4° et 5°, sont pour la détermination de ces prestations considérés comme des revenus entièrement exonérés, pour autant qu'ils soient relatifs à la période à partir du 1er mars 2020 et soient octroyés en raison du coronavirus COVID-19.

§ 3. Pour l'application des paragraphes 1er et 2, les prestations accordées en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public sont assimilées aux prestations visées sous ces paragraphes, à condition qu'elles soient de même nature et pour autant qu'elles soient relatives à la période à partir du 1er mars 2020 et soient octroyées en raison du coronavirus COVID-19.

Art. 5

§ 1er. Pour l'application du cumul des prestations visées à l'article 2, 1° à 3°, avec une indemnité, il n'est pas tenu compte des indemnités suivantes, attribuées au bénéficiaire des prestations visées à l'article 2, 1° à 3°, ou son conjoint :

1° les indemnités compensatoires de pertes de revenus attribuées par les régions en faveur des entreprises victimes des conséquences économiques dues à l'application des arrêtés ministériels du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

2° l'indemnité forfaitaire octroyée aux chômeurs temporaires, visée à l'article 6, § 1er, du décret du 3 avril 2020 portant dérogation à diverses dispositions du décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et de leurs arrêtés d'exécution, et portant couverture des frais de la consommation d'électricité, de chauffage ou de la consommation d'eau pour le premier mois de chômage temporaire suite à la crise du coronavirus ;

3° les subventions et indemnités attribuées en compensation des jours d'absence visés à l'arrêté du gouvernement flamand du 24 mars 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs dans l'accueil des enfants et à l'arrêté du gouvernement flamand du 1er avril 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus Covid-19 pour les familles et les organisateurs de l'accueil extrascolaire, de l'accueil d'enfants malades et du soutien préventif aux familles ;

4° toute autre indemnité attribuée en vertu d'une disposition légale, décrétale ou réglementaire, à condition qu'elle soit octroyée en compensation d'une perte de revenus ou à titre d'indemnité pour des coûts supplémentaires dus au coronavirus COVID-19 et pour autant qu'elle soit relative à la période à partir du 1er mars 2020.

§ 2. Les indemnités visées au paragraphe 1er perçues par le bénéficiaire ou toute autre personne dont les ressources et pensions sont prises en considération pour les prestations visées à l'article 2, 4° et 5°, sont pour la détermination de ces prestations considérées comme des revenus entièrement exonérés, pour autant qu'elles soient relatives à la période à partir du 1er mars 2020 et soient octroyées en raison du coronavirus COVID-19.

§ 3. Pour l'application des paragraphes 1er et 2, les indemnités accordées en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public sont assimilées aux indemnités visées sous ces paragraphes, à condition qu'elles soient de même nature et pour autant qu'elles soient relatives à la période à partir du 1er mars 2020 et soient octroyées en raison du coronavirus COVID-19.

Art. 6 La période visée aux articles 3, 4 et 5 qui prend cours à partir du 1er mars 2020 prend fin le 31 mars 2022 (2).

Le Roi peut, pour les dispositions des articles 3, 4 et 5 déterminées par lui, prolonger la période visée à l'alinéa 1er.

Art. 7 Le présent chapitre produit ses effets le 1er mars 2020.

CHAPITRE 3. - Mesures exceptionnelles visant le maintien de la constitution de la retraite et des couvertures de risques liées à l'activité professionnelle, des travailleurs salariés en situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19

Art. 8 Le présent chapitre s'applique:
1° aux engagements de pension visés à l'article 3, § 1er, 2°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ainsi que le cas échéant, aux assurances complémentaires visées au chapitre IX de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, qui y sont liées;
2° aux contrats d'assurance soins de santé visés à l'article 201, § 1er, 1°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, liés à l'activité professionnelle;
3° aux contrats d'assurance incapacité de travail et invalidité visés à l'article 201, § 1er, 2° et 3°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, liés à l'activité professionnelle;
4° aux couvertures en matière d'incapacité de travail et invalidité gérées par une institution de retraite professionnelle,
au bénéfice de travailleurs salariés lorsque le contrat de travail d'un ou plusieurs affiliés est suspendu en raison d'un chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et pour autant que le règlement de pension, le règlement de solidarité, la convention de pension, le règlement ou la convention en vigueur ne prévoit pas la continuité de la constitution de la retraite et des couvertures de risque pendant cette période de suspension du contrat de travail.

Art. 9 *Modifié par l'art. 78 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (3).*

§ 1er. Sans préjudice du paragraphe 5 et nonobstant toute autre disposition du règlement de pension ou de la convention de pension ou de toute autre convention, l'affilié bénéficie de l'engagement de pension pendant toute la période de suspension de son contrat de travail en raison d'un chômage temporaire pour cause de force

majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.
Lorsqu'un engagement de solidarité est lié à l'engagement de pension, l'organisateur décide si le maintien de la constitution de la retraite constitue une prestation de solidarité.
Le maintien de la constitution de la retraite et le maintien de la couverture décès ne peut impliquer aucune modification des conditions contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'engagement de pension par l'organisme de pension, en ce compris les conditions tarifaires, ni aucune formalité autre que celles visées dans le présent chapitre.
Les contributions dues pour la période visée à l'alinéa 1er sont calculées conformément au règlement de pension ou à la convention de pension comme si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.
Nonobstant toutes autres modalités de paiement convenues entre l'organisateur et l'organisme de pension, le paiement de ces contributions peut être postposé jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard, sur simple demande de l'organisateur, sans qu'une autre date de paiement plus proche ne puisse être imposée et sans que le non-paiement de la contribution à l'échéance telle que prévue dans le règlement ou la convention de pension ne constitue un défaut de paiement.
L'organisateur qui souhaite bénéficier de ce report de paiement, en informe l'organisme de pension et lui communique toutes les informations utiles concernant les affiliés en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.
Lorsque l'organisateur opte pour le report de paiement des contributions visé à l'alinéa 5, les prestations des affiliés et de leurs bénéficiaires sont calculées en tenant compte du maintien de la constitution de la retraite et du maintien de la couverture décès pendant la période visée de chômage temporaire nonobstant tout report de paiement des contributions, tenant néanmoins compte du fait que, sauf si d'autres dispositions sont prévues dans le règlement ou la convention de pension ou dans les conventions entre l'organisateur et l'organisme de pension, ce n'est qu'à partir du paiement des contributions que l'organisme de pension, lorsqu'il n'a qu'une obligation de moyens, est tenu d'attribuer un rendement sur les contributions versées dans le cadre d'un engagement de pension de type contributions définies sans garantie de rendement.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 5 et nonobstant toute autre disposition du contrat d'assurance ou de toute autre convention, l'affilié bénéficie des couvertures des assurances complémentaires à l'engagement de pension visé au § 1er pendant toute la période de suspension du contrat de travail en raison d'un chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.
Le maintien des couvertures visées à l'alinéa 1er ne peut impliquer aucune modification des conditions contractuelles dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance par l'entreprise d'assurance, en ce compris les conditions tarifaires, ni aucune formalité autre que celles visées dans le présent chapitre.
Les contributions dues pour la période visée à l'alinéa 1er sont calculées conformément au contrat d'assurance comme si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.
Nonobstant toutes autres modalités de paiement convenues entre l'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel et l'entreprise d'assurance, le paiement de ces contributions peut être postposé jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard, sur simple demande de l'employeur ou de la personne morale au niveau du secteur, sans que l'entreprise d'assurance ne puisse imposer une autre date de paiement plus proche.
L'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel qui souhaite bénéficier de ce report, en informe l'entreprise d'assurance et lui communique toutes les informations

utiles concernant les affiliés en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.
Lorsque l'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel opte pour le report du paiement des contributions visé à l'alinéa 4, les prestations des affiliés et de leurs bénéficiaires sont calculées en tenant compte du maintien des couvertures de risques pendant la période visée de chômage temporaire nonobstant tout report de paiement des contributions.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 5 et nonobstant toute autre disposition du règlement, de la convention et/ou du contrat d'assurance, l'affilié bénéficie pendant toute la période de suspension du contrat de travail en raison d'un chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, des couvertures soins de santé, incapacité de travail et invalidité qui prévalaient à son égard, ainsi que le cas échéant à l'égard des membres de sa famille affiliés, à la veille de la suspension de son contrat de travail.
Le maintien des couvertures visées à l'alinéa 1er ne peut impliquer aucune modification des conditions contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'engagement de l'employeur ou de la personne morale au niveau sectoriel par l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle, en ce compris les conditions tarifaires, ni aucune formalité autre que celles visées dans le présent chapitre.
Les contributions dues pour la période visée à l'alinéa 1er sont calculées conformément au règlement, à la convention et/ou au contrat d'assurance comme si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.
Nonobstant toutes autres modalités de paiement convenues entre l'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel et l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle, le paiement de ces contributions peut être postposé jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard, sur simple demande de l'employeur ou de la personne morale au niveau du secteur, sans que l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle ne puisse imposer une autre date de paiement plus proche.

L'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel qui souhaite bénéficier de ce report, en informe l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle et lui communique toutes les informations utiles concernant les affiliés en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.
Lorsque l'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel opte pour le report du paiement des contributions visé à l'alinéa 4, les prestations des affiliés et de leurs bénéficiaires sont calculées en tenant compte du maintien des couvertures de risques pendant la période visée de chômage temporaire nonobstant tout report de paiement des contributions.

§ 4. L'organisme de pension, l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle informe l'organisateur, l'employeur ou la personne morale au niveau du secteur, de manière claire et compréhensible:
- des conséquences du chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques, sur le maintien de la constitution de la retraite et des couvertures de risques de son engagement de pension, le cas échéant en tenant compte de l'engagement de solidarité ainsi que sur les couvertures soins de santé, incapacité de travail et invalidité, en précisant dans quelle mesure la constitution de la retraite et les couvertures de risques font ou non partie d'un même engagement;
- de la continuation de la constitution de la retraite et des couvertures de risques conformément aux paragraphes 1er à 3;

- de la possibilité pour l'organisateur, l'employeur ou la personne morale au niveau du secteur, de bénéficier d'un report du paiement des contributions conformément aux paragraphes 1er à 3;
- de la possibilité pour l'organisateur, dans le cadre d'un régime de pension social, de décider que la continuation visée au paragraphe 1er, en ce qui concerne la constitution de la retraite, constitue une prestation de solidarité;
- de la possibilité pour l'organisateur, l'employeur ou la personne morale au niveau du secteur de demander, conformément au paragraphe 5, de suspendre l'engagement tel qu'il existait la veille de la prise de cours du chômage temporaire, à l'exception de la couverture décès qui doit à tout le moins être maintenue jusqu'au 30 juin 2020 telle qu'elle existait à la veille de la situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19;
- de l'obligation de l'organisateur, de l'employeur ou de la personne morale au niveau sectoriel, d'informer les affiliés concernés conformément au § 6.

§ 5. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication visée au paragraphe 4 ou, si, au sein des affiliés, la première situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, est ultérieure, dans les 30 jours qui suivent la prise de cours de cette situation, l'organisateur, l'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel informe l'organisme de pension, l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle de sa décision éventuelle de suspendre l'engagement tel qu'il résulte du règlement de pension, de la convention de pension, du règlement ou de la convention pendant toute la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.
Si l'organisateur d'un engagement de pension décide de le suspendre conformément à l'alinéa 1er, la couverture décès est néanmoins, nonobstant l'alinéa 1er, maintenue jusqu'au 30 septembre 2020 telle qu'elle existait à la veille de la situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, pour autant que l'affilié soit en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 jusqu'à cette date. Le cas échéant, l'organisateur peut bénéficier du report de paiement des contributions conformément au présent article.

§ 6. L'organisateur, l'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel informe, par tout moyen de communication de son choix, les affiliés concernés, du maintien de la constitution de la retraite et des couvertures de risques ou du choix de ne pas prévoir ce maintien et de continuer à appliquer le règlement de pension, la convention de pension, le règlement ou la convention sans préjudice du maintien de la couverture du risque décès, et le cas échéant, des conséquences concrètes du maintien sur les contributions personnelles du travailleur en ce compris les modalités de retenue sur la rémunération du travailleur et l'étalement éventuel de ces retenues.

Art. 10 *Modifié par l'art. 79 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4) et l'art. 21 de la loi du 18 juillet 2021.*

§ 1er. La continuation de la constitution de la retraite et des couvertures de risques ainsi que le report du paiement des contributions visés au présent chapitre font partie intégrante de l'engagement de pension et ne constituent pas une modification de l'engagement de pension ou le cas échéant de l'engagement de solidarité qui y est lié, au sens de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au

régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

L'adaptation formelle du règlement de pension ou le cas échéant du règlement de solidarité qui y est lié ou de la convention de pension résultant de l'application du présent chapitre doit néanmoins intervenir pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

§ 2. L'application du présent chapitre ne porte pas préjudice à la possibilité de l'organisateur de modifier ou abroger son engagement de pension existant conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Art. 11 *Modifié par l'art. 80 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4).*

L'application de l'article 4-14 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, est suspendue jusqu'au 30 septembre 2020 dans le cadre de l'application du présent chapitre.

Pour les opérations visées par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et portant sur une pension complémentaire, l'application de l'article 50, alinéa 1er de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie est suspendue jusqu'au 30 septembre 2020 dans le cadre de l'application du présent chapitre.

Art. 12 Abrogé par l'art. 81 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4).

Art. 13 Le présent chapitre produit ses effets le 13 mars 2020 et cesse d'être en vigueur le 30 septembre 2020, à l'exception de l'article 10.

CHAPITRE 4. - Prolongation des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale
Inséré par l'art. 82 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4)

Art. 14 *Inséré par l'art. 83 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4) et modifié par l'art. 64 de la loi du 2 avril 2021, l'art. 19 de la loi du 18 juillet 2021 et l'art. 2 de la loi du 14 février 2022 (5)*

En dérogation à l'article 13, les dispositions visées au chapitre 3 sont prolongées aux mêmes conditions jusqu'au 31 mars 2022.

Tous les délais prévus au chapitre 3 jusqu'au 30 septembre 2020 sont prolongés jusqu'au 31 mars 2022.

Art. 15 *Inséré par l'art. 84 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4)*

L'organisme de pension, l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle informe les organisateurs, employeurs ou personnes morales au niveau sectoriel qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre, n'ont pas suspendu l'engagement conformément à l'article 9, § 5, de manière claire et compréhensible, de la possibilité visée à l'article 16, § 1er et de l'obligation de

l'organisateur, de l'employeur ou de la personne morale au niveau sectoriel qui en ferait usage, d'en informer les affiliés concernés conformément à l'article 16, § 2.

Art. 16 *Inséré par l'art. 85 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4) et modifié par l'art. 65 de la loi du 2 avril 2021, l'art. 20 de la loi du 18 juillet 2021 et l'art. 3 de la loi du 14 février 2022 (5).*

§ 1er. L'organisateur, l'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel qui, malgré une ou plusieurs situations de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 avant le 30 septembre 2020, n'a pas fait usage avant le 30 septembre 2020 de la possibilité de suspension visée à l'article 9, § 5, dispose d'un nouveau délai de 30 jours suivant la réception de la communication visée à l'article 15, pour informer l'organisme de pension, l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle de sa décision éventuelle de suspendre l'engagement tel qu'il résulte du règlement de pension, de la convention de pension, du règlement ou de la convention.

Cette décision de suspension sera uniquement applicable pour la période de chômage temporaire des affiliés concernés pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 qui s'écoule après le 30 septembre 2020.

Si l'organisateur d'un engagement de pension décide de le suspendre conformément à l'alinéa 1er, la couverture décès est néanmoins, nonobstant l'alinéa 1er, maintenue jusqu'au 31 mars 2022 telle qu'elle existait à la veille de la situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, pour autant que l'affilié soit en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise coronavirus COVID-19 jusqu'à cette date. Le cas échéant, l'organisateur peut bénéficier du report de paiement des contributions aux mêmes conditions qu'au chapitre 3.

§ 2. L'organisateur, l'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel qui fait usage de la possibilité visée au § 1er, informe, par tout moyen de communication de son choix, les affiliés concernés, de sa décision de suspendre l'engagement conformément au § 1er et des conséquences de cette décision sur les couvertures en cas de vie et en cas de décès de l'affilié.

§ 3. Les articles 10 et 11 s'appliquent dans le cadre du présent article.

Art. 16/1 *Inséré par l'art. 4 de la loi du 14 février 2022 (5).*

§ 1er. L'organisme de pension, l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle informe les organisateurs, employeurs ou personnes morales au niveau sectoriel qui, au 30 septembre 2021, n'ont pas suspendu l'engagement conformément aux articles 9, § 5, 16, § 1 er, ou 17, de manière claire et compréhensible, de la possibilité de décider de suspendre l'engagement tel qu'il résulte du règlement de pension, de la convention de pension, du règlement ou de la convention.

Le cas échéant, cette décision de suspension doit être communiquée à l'organisme de pension, à l'entreprise d'assurance ou à l'institution de retraite professionnelle au plus tard 30 jours suivant la réception de la communication visée à l'alinéa 1er.

Cette décision de suspension sera uniquement applicable pour la période de chômage temporaire des affiliés concernés pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 qui se situe après le 30 septembre 2021.

Si l'organisateur d'un engagement de pension décide de le suspendre conformément à l'alinéa 2, la couverture décès est néanmoins, nonobstant les alinéas 1er et 2, maintenue jusqu'au 31 mars 2022 telle qu'elle existait à la veille de la situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, pour autant que l'affilié soit en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 jusqu'à cette date.

§ 2. L'article 16, §§ 2 et 3, s'applique lorsque l'organisateur, l'employeur ou la personne morale au niveau sectoriel fait usage de la possibilité visée au § 1 er.

Art. 17 *Inséré par l'art. 86 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4)*

Pour les organisateurs, employeurs ou personnes morales au niveau sectoriel au sein desquels la première situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 intervient après le 30 septembre 2020, la communication de sa décision de refus éventuel dans le cadre de l'article 9, § 5, peut également, sans préjudice des possibilités visées à l'article 9, § 5, intervenir dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication visée à l'article 15.

Art. 17/1 *Inséré par l'art. 5 de la loi du 14 février 2022 (5).*

Sans préjudice de l'article 17, pour les organisateurs, employeurs ou personnes morales au niveau sectoriel au sein desquels la première situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 intervient entre le 1er octobre 2021 et le 31 décembre 2021, l'échéance du délai de 30 jours visé à l'article 9, § 5, est prolongée jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Art. 18 *Inséré par l'art. 87 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4) et modifié par l'art. 6 de la loi du 14 février 2022 (5).*

Le présent chapitre produit ses effets le 1er octobre 2020, à l'exception de l'article 14, alinéa 1er, qui produit ses effets le 30 septembre 2020 et à l'exception de l'article 16/1 et de l'article 17/1 qui produisent leurs effets le 1er octobre 2021.

CHAPITRE 5. - Contrôle
Inséré par l'art. 88 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4)

Art. 19 *Inséré par l'art. 89 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (4)*

Le contrôle du respect des dispositions du chapitre 3 et du chapitre 4 et de leurs arrêtés d'exécution est confié à la FSMA.

---

1 En vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de la disposition 4° de l'article 3/1 qui prend effet le 23 janvier 2022.

2 La date de fin initiale du 30 juin 2020 a été prolongée au 31 août 2020 (A.R. du 6 juillet 2020, art. 1er - M.B. 8 juillet ; en vigueur : 01-07-2020), 31 mars 2021 (A.R. du 17 novembre 2020, art. 1er - M.B.

1er décembre ; en vigueur : 01-09-2020), 30 juin 2021 (A.R. du 18 avril 2021, art. 1er - M.B. 27 avril, deuxième éd. ; en vigueur : 01-04-2021), 30 septembre 2021 (A.R. du 29 août 2021, art. 1er – M.B. 10 septembre ; en vigueur : 01-07-2021) et 31 mars 2022 (A.R. du 23 février 2022, art. 1er – M.B. 5 mars ; en vigueur : 01-10-2021).

3 En vigueur : 30-06-2020.

4 En vigueur: 30-09-2020.

5 En vigueur : 07-03-2021.

Loi du 15 juin 2020
(Monit. 19 juin, deuxième édition)

relative au mode de calcul du supplément de pension des mineurs de fond.

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2 Modifie l'article 3, § 6, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général.

Art. 3 Modifie l'article 5, § 6, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 13 juin 1997, et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 décembre 2011.

Art. 4 Modifie l'article 3 de l'arrêté royal du 4 décembre 1990 portant exécution de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, et modifiant certaines dispositions en matière de pensions pour travailleurs salariés,

Art. 5 Par dérogation à l'article 72 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, lorsque le bénéficiaire est décédé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les arrérages afférents au supplément de pension visé à l'article 3, § 6, de la loi du 20 juillet 1990 et à l'article 5, § 6, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 qui résultent de l'application de la présente loi:

1° sont uniquement versés au conjoint et aux enfants, avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès, sur demande introduite conformément aux modalités qui sont fixées pour les autres ayants droit;

2° ne sont pas versés aux personnes visées à l'article 72, alinéa 2, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité.

Si le bénéficiaire est décédé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la demande de paiement des arrérages visés à l'alinéa 1er doit, par dérogation à l'article 72, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, être introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de douze mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 Les articles 2, 3 et 4 produisent leurs effets le 1er janvier 2011.

© SFP – novembre 2022

Loi-programme du 27 décembre 2021
(Monit. 31 december)

- EXTRAIT -

TITRE 7. - Pensions

CHAPITRE 1er. - Modification de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

Art. 104 Modifie l'art. 27 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certaines avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

CHAPITRE 2. - Modification de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006

Art. 105 Modifie l'art. 306, § 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

CHAPITRE 3. - Dispositions relatives à l'allocation de transition

[…]

Section 2. - Dispositions relatives à l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés

Sous-section 1re. - Modification de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Art. 109 Modifie l'art. 21ter, § 1, de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Sous-section 2. - Modification de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Art. 110 Modifie l'art. 7bis de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Sous-section 3. - Disposition transitoire

Art. 111 L'allocation de transition, visée au chapitre 4 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité accordée à la suite du décès du conjoint avant le 1er octobre 2021 et dont la période expire après cette date, est prolongée selon les modalités suivantes:

1° l'allocation de transition d'une durée de 12 mois est prolongée d'une durée de 6 mois;

2° l'allocation de transition d'une durée de 24 mois est prolongée d'une durée de 12 mois si, au moment du décès, il y avait un enfant à charge qui avait atteint l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;

© SFP – novembre 2022

3° l'allocation de transition d'une durée de 24 mois est prolongée d'une durée de 24 mois,
- si, au moment du décès, il y avait un enfant à charge qui n' avait pas atteint l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;
- si, au moment du décès, il y avait un enfant en situation de handicap à charge, quel que soit l'âge de cet enfant, pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;
- si un enfant posthume a été né dans les trois cents jours suivant le décès.

Le Roi détermine la manière dont est prouvée la condition de la charge d'enfant et ce qu'il faut entendre par enfant en situation de handicap au sens de l'alinéa 1er.

Sous-section 4. - Entrée en vigueur

Art. 112 La présente section produit ses effets le 1er octobre 2021, à l'exception de l'article 110 qui entre en vigueur le 1er juillet 2022.

[…]

CHAPITRE 4. - Modifications de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

Art. 116 Complète l'art. 3, § 1 en § 2 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Art. 117 Insère un art. 3/1 dans la loi du 7 mai 2020 précitée.

[…]

Loi du 28 février 2022
(Monit. 9 mars ; erratum Monit. 22 mars)

portant des dispositions diverses en matière sociale.

- EXTRAIT -

[...]

CHAPITRE 5. - Dispositions diverses concernant la perception et le recouvrement des cotisations

Section 1re. - Les journalistes professionnels - la cotisation spéciale de pension (1)

Sous-section 1re. - Dispositions modificatives

Art. 13 Insère un art.5/4 dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 14 Modifie dans la version néerlandaise de l'art. 119/1, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

Sous-section 2. - Dispositions diverses

Art. 15 Le Service fédéral des Pensions reste chargé de la perception et du recouvrement des cotisations, visées à l'article 8 de l'arrêté royal déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés [, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, dues pour les trimestres précédant l'entrée en vigueur de la présente section.

Art. 16 Les procédures judiciaires et extrajudiciaires, relatives à la mission de perception et de recouvrement des cotisations, visées à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 juillet 1971, transférée à l'Office national de sécurité sociale, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente section ou qui concernent des trimestres à percevoir antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente section, sont poursuivies par le Service fédéral des Pensions.

Art. 17 Les coûts de fonctionnement et judiciaires résultant de l'exécution du transfert de la mission de perception et de recouvrement des cotisations, visées à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 juillet 1971, transférée à l'Office national de sécurité sociale sont à la charge de l'Office national de sécurité sociale.

Art. 18 Le Roi peut abroger, modifier, compléter ou remplacer les dispositions légales et réglementaires pour les mettre en concordance avec les dispositions de la présente section.

Sous-section 3. - Entrée en vigueur

© SFP – novembre 2022

Art. 19 La présente section entre en vigueur à une date fixée par le Roi (1), à l'exception de l'article 16 qui produit ses effets le 1er janvier 2013.

[...]

---

[1] En vigueur : 01-04-2021, à l'exception de l'art. 14 (voir art. 5 de l'A.R. du 7 juillet 2022; Monit. 28 juillet).

ARRETES ROYAUX

Arrêté royal du 28 mai 1958
(Monit. 2 juin)

portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve

Modifié par : *les A.R. des 6 septembre 1958 (monit. 20 septembre), 9 septembre 1958 (monit. 20 septembre), 24 mai 1959 (monit. 10 juin), 27 avril 1959 (monit. 1er mai), 13 juin 1961 (monit. 22 juin), 4 avril 1962 (monit. 6 avril), 4 janvier 1963 (monit. 31 janvier), 9 août 1963 (monit. 7 septembre), 17 janvier 1964 (monit. 30 janvier), 18 janvier 1964 (monit. 25 janvier), 24 septembre 1964 (monit. 2 octobre), 4 février 1965 (monit. 13 février), 10 mai 1965 (monit. 20 mai), 4 janvier 1966 (monit. 7 janvier), 9 mars 1967 (monit. 17 mars), 31 juillet 1967 (monit. 24 août), 31 juillet 1968 (monit. 7 septembre), 23 avril 1969 (monit. 6 mai), 12 novembre 1970 (monit. 23 décembre), 28 juin 1971 (monit. 15 septembre), 5 août 1971 (monit. 22 septembre), 8 novembre 1971 (monit. 7 mars 1972), 26 juin 1972 (monit. 30 juin), 27 juin 1972 (monit. 30 juin), 11 août 1972 (monit. 19 août), 11 décembre 1974 (monit. 17 décembre), 13 février 1975 (monit. 22 février), 9 avril 1975 (monit. 12 avril), 31 mai 1978 (monit. 15 septembre), 30 novembre 1978 (monit. 2 décembre), 24 avril 1981 (monit. 7 mai) et 30 décembre 1982 (monit. 19 janvier 1983).*

Note : abrogé en ce qui concerne les pensions de retraite et de veuve mais continue à régir les pensions prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 01-01-1968 (voir l'art. 90, § 2 de l'A.R. du 21 décembre) ;

Abrogé, en ce qui concerne les pensions d'invalidité, mais continue de régir ces pensions prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 01-11-1970 (voir l'art. 34, 2° de l'AR du 19 novembre 1970) ;

Abrogé en ce qui concerne les pensions d'invalidité par l'art. 5, 2° de l'AR du 11 décembre 1974.

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 1er Le régime de pension des ouvriers mineurs et assimilés comporte à charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs :

1° au profit de l'affilié, une pension de retraite ;

2° au profit de la veuve de l'affilié, une pension de veuve ou une indemnité d'adaptation.

Art. 2 § 1er. La pension de retraite est calculée tant en fonction de la carrière de l'ouvrier mineur ou assimilé que des rémunérations annuelles prévues au § 3 ci-dessous.

§ 2. La pension de veuve et l'indemnité d'adaptation sont calculées en fonction de la rémunération annuelle prévue au § 3 ci-dessous pour l'ouvrier du fond.

§ 3. Pour l'application du présent article, la rémunération annuelle à prendre en considération est égale à 300 fois le montant du salaire journalier des ouvriers de la première catégorie du fond en ce qui concerne les services accomplis en qualité d'ouvrier du fond, ou des ouvriers de la première catégorie de la surface en ce qui

© SFP – novembre 2022

concerne les services accomplis en qualité d'ouvrier de la surface, tel qu'il est fixé conventionnellement par la Commission nationale mixte des mines et tel qu'il est ou était en vigueur le dernier jour de l'année précédant l'année de prise de cours de la pension de retraite.

Lorsque cette rémunération comporte des décimes et des centimes, ceux-ci sont négligés quand ils sont égaux ou inférieurs à 0,50 F et sont arrondis au franc supérieur quand ils dépassent 0,50 F.

Pour le calcul de la pension de retraite, de la pension de veuve ou de l'indemnité d'adaptation, la rémunération afférente à l'année au cours de laquelle ces prestations prennent cours n'est pas prise en considération.

Art. 3 *Modifié par l'art. 5, 1° de l'A.R. du 24 septembre 1964.*

Le Ministre de la Prévoyance sociale détermine les renseignements que les employeurs, administrations, organismes et institutions sont tenus de fournir au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs pour l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté-loi du 25 février 1947 coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés.

Art. 4 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 27 avril 1959 et l'art. 1er de l'A.R. du 9 mars 1967*

Chaque paiement d'une pension ayant pris cours avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est censé comporter l'avance du montant total des arrérages des rentes et des avantages complémentaires aux rentes constituées en vertu des lois d'assurance obligatoire.

Chaque paiement d'une pension prenant cours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, y compris le paiement effectué en vertu des articles 9 et 18 est censé comporter l'avance du montant total des arrérages des rentes et des avantages complémentaires aux rentes constituées en application des dispositions légales relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés.

Le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs est subrogé dans les droits des titulaires des rentes susdites vis-à-vis des organismes d'assurance auprès desquels ces rentes ont été constituées.

Art. 5 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 8 novembre 1971 et l'art. 2 de l'A.R. du 30 novembre 1978*

Les montants des pensions de retraite et de veuve, de l'allocation de chauffage, ainsi que les montants des prestations qui sont maintenues à leurs bénéficiaires en application de l'article 5 de la loi du 28 avril 1958 modifiant l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés et des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 9 mars 1951, varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les montants visés à l'article 8, §§ 6 et 7, et à l'article 17, § 1er, alinéa 2, et § 2, varient conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ; ces montants sont rattachés à l'indice 114,20 des prix à la consommation.

Quelle que soit la date à laquelle la pension prend cours, elle est considérée comme rattachée à l'indice-pivot auquel les pensions en cours sont payées.

Art. 5bis *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 13 juin 1961 et abrogé par l'art. 9 de l'A.R. du 8 novembre 1971.*

CHAPITRE II. De la pension de retraite

Art. 6 *Modifié par l'art. 1er et 2 de l'A.R. du 4 avril 1962, l'art. 1er de l'A.R. du 17 janvier 1964 et l'art. 5, 2° de l'A.R. du 24 septembre 1964*

La pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint :

1° l'âge de 55 ans, s'il s'agit d'un ouvrier qui justifie d'au moins 20 ans de services au fond des entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958, portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, et qui est occupé à cet âge dans ces entreprises.

Sont assimilés aux ouvriers du fond pour l'application du présent article, de l'article 8 et de l'article 15 :

a) les machinistes d'extraction qui justifient avoir été occupés à ce service spécial ou dans les travaux du fond pendant au moins 20 ans ;

b) les ouvriers des lavoirs et triages, les sécheurs de schlam et les ouvriers des fabriques d'agglomérés à base de brai, occupés dans les entreprises susdites, qui justifient d'au moins 20 ans d'occupation dans ces services ou dans les travaux du fond.

2° l'âge de 60 ans, s'il s'agit d'un ouvrier qui justifie d'au moins 20 ans de services soit à la surface, soit au fond et à la surface des entreprises susdites et qui est occupé à cet âge dans ces entreprises.

En ce qui concerne l'ouvrier visé aux 1° et 2° ci-dessus, qui a cessé le travail dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 susvisé, pour exercer les fonctions d'employé ou de secrétaire permanent au sein des organisations syndicales centrales des ouvriers visés audit article, le minimum de 20 ans de services est abaissé à 15 ans.

La condition d'être occupé dans les entreprises susdites à l'âge fixé aux 1° et 2° ci-dessus est réputée remplie par cet ouvrier s'il a exercé les dites fonctions pendant la période comprise entre la date de sa cessation de travail dans les entreprises précitées et celle o il a atteint cet âge.

Cette condition est également réputée remplie :

1° par les ouvriers visés aux 1°, 2°, 3° du § 5 de l'article 27, qui, sans être contrôlés et reconnus comme chômeurs involontaires par l'Office national de l'emploi, ont été inscrits comme demandeurs d'emploi, dans les conditions et pendant la durée prévues au dit § 5 ;

2° par l'ouvrier qui a dû cesser le travail dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 susvisé, pour cause d'accident autre qu'un accident de travail et qui remplit la condition prévue au § 6, 3°, de l'article 27 ;

3°. par l'ouvrier qui a perdu la qualité d'ouvrier mineur en cessant le travail dans les entreprises susvisées avant d'avoir atteint l'âge fixé à l'alinéa 1er, 1° et 2°, à condition qu'il ait, après cet âge, travaillé effectivement dans ces entreprises pendant au moins vingt et un jours encore ;

4°. par l'ouvrier qui bénéficie d'une pension de retraite ou d'invalidité réservée aux travailleurs des entreprises minières, en vertu de la législation d'un pays qui a conclu avec la Belgique une convention en matière de sécurité sociale ou sur le territoire duquel les règlements de la Communauté économique européenne sont applicables, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits à une pension au titre de cette convention ou de ces règlements.

Art. 6bis *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 10 mai 1965.*

Pour l'application de l'article 6, le travailleur qui justifie d'au moins un an de services dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité et qui a été occupé, dans les conditions de travail similaires à celles de l'ouvrier mineur visé par cet article 2 mais dans des entreprises situées au Congo, au Rwanda ou au Burundi :

1° peut faire compter les services qui ont été effectués dans ces dernières entreprises avant l'accession desdits pays à l'indépendance, pour établir le minimum de services requis ;

2° satisfait à la condition d'occupation prévue à l'article 6 si, antérieurement à l'accession desdits pays à l'indépendance, il était occupé dans ces entreprises à l'âge de la retraite tel qu'il est fixé à l'article 6 précité, ou a dû cesser le travail dans ces entreprises pour être admis, en vertu de la législation qui était en vigueur dans ces pays, soit à une pension de retraite ou l'invalidité, soit à une indemnité, allocation ou rente accordée en réparation d'un dommage causé par un accident du travail ou une maladie professionnelle s'il en est résulté une incapacité de travailler normalement dans ces entreprises comme il est spécifié à l'article 27, § 6, 3°.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le travailleur satisfait aux conditions prévues à l'article 6, en application d'une convention d'assimilation en matière de sécurité sociale ou du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Art. 7 L'ouvrier qui a été occupé dans les mines de houille postérieurement au 31 janvier 1945 et l'ouvrier qui, à la date du 1er février 1945, était titulaire d'une pension d'invalidité en application de la législation spéciale sur la retraite des ouvriers mineurs et assimilés, peuvent obtenir la pension de retraite, quel que soit leur âge s'ils justifient d'au moins trente ans de services au fond des mines de houille.

Art. 8 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 27 avril 1959, l'art. 3, 2° de l'A.R. du 13 juin 1961, l'art. 3, 1° de l'A.R. du 4 avril 1962, l'art. 1er, A, B et C de l'A.R. du 4 janvier 1966 et les art. 10 et 11 de l'A.R. du 8 novembre 1971*

§ 1er. La pension de retraite est calculée en fonction du nombre d'années de services ou assimilées que le travailleur réunit dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, avant son admission à la pension.

Le droit à la pension de retraite est acquis chaque année à raison de 1/30e.

§ 2. Pour chaque année de services ou assimilée admissible pour la pension et postérieure au 1er janvier 1955, le taux de pension est fixé à :

1° 60 p.c. de la rémunération visée à l'article 2 du présent arrêté, pour bénéficiaires mariés ou non ;

2° 75 p.c. de cette même rémunération, pour les bénéficiaires dont l'épouse ne jouit pas d'une pension de retraite.

La pension calculée sur la base de ce taux est diminuée, si l'épouse jouit d'une pension de retraite, du montant de cette pension, sans pouvoir toutefois être réduite à un montant inférieur à celui de la pension calculée sur la base du taux prévu au 1° du présent paragraphe.

Les dispositions prévues au § 2, 2°, seront précisées dans leurs modalités par un arrêté ultérieur qui tiendra compte de l'activité professionnelle de l'épouse.

§ 3. Pour chaque année de services ou assimilée admissible pour la pension et antérieure au 1er janvier 1955, le taux de pension est fixé à :

1° 943 francs ou 773 francs, selon qu'il s'agit de services au fond ou à la surface, pour les bénéficiaires mariés ou non ;

2° 1 406 francs ou 1 148 francs, selon qu'il s'agit de services au fond ou à la surface, pour les bénéficiaires dont l'épouse ne jouit pas d'une pension de retraite.

La pension calculée sur la base de ce taux est diminuée, si l'épouse jouit d'une pension de retraite, du montant de cette pension, sans pouvoir toutefois être réduite à un montant inférieur à celui de la pension calculée sur la base du taux prévu au 1° du présent paragraphe.

§ 4. Lorsque la carrière comprend un nombre d'années supérieur à trente, seules trente années sont prises en considération pour le calcul de la pension.

§ 5. La pension calculée conformément aux dispositions du présent article, comprend le complément de pension prévu par l'arrêté royal du 23 septembre 1957 portant exécution de la loi du 12 mars 1957 en ce qui concerne l'amélioration des pensions de vieillesse et de survie des ouvriers mineurs et assimilés, dont les dispositions, à l'exception de celles de l'article 4 sont applicables aux bénéficiaires de la pension susdite.

§ 6. Le taux de la pension, calculé conformément aux dispositions de §§ 2 et 3, ne peut être inférieur à un minimum garanti qui, pour chaque année de service ou assimilée admissible pour la pension, est fixé à :

1° 2 058,75 F ou 1 739,99 F, selon qu'il s'agit de services au fond ou à la surface, pour les bénéficiaires mariés ou non ;

2° 2 621,70 F ou 2 175 F, selon qu'il s'agit de services au fond ou à la surface, pour les bénéficiaires dont l'épouse ne jouit pas d'une pension de retraite.

La règle prévue au § 3, alinéa 2, est applicable aux minimums garantis fixés ci-dessus.

§ 7. Au bénéficiaire qui ne peut obtenir une pension de retraite qu'en vertu du présent arrêté et qui est âgé d'au moins 65 ans, il est accordé, s'il y a lieu, un supplément de pension afin de porter le taux de celle-ci, calculée conformément aux dispositions des §§ 2, 3 et 6, à un montant de :

52 200 F l'an, s'il s'agit d'un bénéficiaire marié ou non ;

65 251 F l'an, s'il s'agit d'un bénéficiaire dont l'épouse ne jouit pas d'une pension de retraite.

Ce supplément n'est attribué que s'il est établi :

1° que l'intéressé ne peut obtenir une pension de retraite qu'en vertu du présent arrêté ;

2° qu'à la date de prise de cours de la pension de retraite accordée en vertu du présent arrêté, l'intéressé réunit :

soit 12 années de services miniers sur les 15 années civiles qui précèdent la date de prise de cours de la pension susdite, si cette date se situe avant le 1er janvier 1960,

soit 15 années de services miniers sur les 15 années civiles qui précèdent la date de prise de cours de la pension susdite, si cette date se situe entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1969,

soit autant d'années de services miniers qu'il s'est écoulé d'années civiles entre le 1er janvier 1955 et la date de prise de cours de la pension susdite, si cette date se situe après le 31 décembre 1969.

Cette condition n'est toutefois pas exigée pour l'intéressé qui, avant le 1er janvier 1958, bénéficiait des dispositions de l'article 93 de l'arrêté-loi du 25 février 1947 coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés.

Au bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu du présent arrêté, qui est âgé d'au moins 65 ans et qui reçoit ou est en droit de recevoir une pension de retraite en vertu d'un autre régime de pension il est accordé, s'il y a lieu, un supplément de pension pour porter le total de ces pensions à l'un des montants prévu à l'alinéa 1er, 1° ou 2°, du présent paragraphe.

Ce supplément n'est attribué que s'il est établi :

1° que l'intéressé a exercé les droits qu'il peut faire valoir dans les différents régimes de pension auxquels il a été soumis ;

2° qu'à la date de prise de cours de la pension de retraite accordée en vertu du présent arrêté, l'intéressé remplit la condition visée à l'alinéa 2, 2°, ci-dessus.

Cette condition n'est toutefois pas exigée de l'intéressé qui, avant le 1er janvier 1958, bénéficiait des dispositions de l'article 93 de l'arrêté-loi du 25 février 1947.

Les règles prévues au § 3, alinéa 2, sont applicables aux montants fixés ci-dessus.

§ 8. *Abrogé par l'art. 11 de l'A.R. du 8 novembre 1971*

Art. 8bis *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 27 juin 1972 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 9 avril 1975*

L'ouvrier qui n'a pas justifié de trente années de services au fond des mines de houille mais de vingt-cinq au moins est censé faire preuve en cette qualité d'un nombre d'années de services supplémentaires, égal à la différence entre trente et le nombre d'années de services prouvées en cette qualité. Le taux de la pension afférente à chacune de ces années de services supplémentaires, est établi conformément à l'article 8, § 3.

Art. 9 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 9 septembre 1958 et l'art. 3, 3°, a et b de l'A.R. du 13 juin 1961*

Pour les ouvriers qui ne réunissent pas les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, les années d'occupation, en ce comprises celles prestées avant le 1er janvier 1926, sont prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension de retraite octroyée en application de la loi du 21 mai 1955, relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers.

Pour les années d'occupation visées à l'alinéa 1er ci-dessus et prestées antérieurement à 1958, les taux de pension sont fixés à :

1° 624 francs ou 511 francs par année, selon qu'il s'agit d'un ouvrier du fond ou de la surface, pour les bénéficiaires mariés ou non visés à l'article 8, § 1er, alinéa 4, a) de la loi du 21 mai 1955 précitée ;

2° 937 francs ou 765 francs par année, selon qu'il s'agit d'un ouvrier du fond ou de la surface, pour les bénéficiaires mariés visés à l'article 8, § 1er, alinéa 4, b) de la loi du 21 mai 1955 précitée.

Pour les années postérieures à 1958, il y a lieu de prendre en considération la rémunération fixée par la loi du 21 mai 1955 précitée depuis sa mise en vigueur.
La pension calculée conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 ne peut, à partir du 1er septembre 1958, être inférieure à un minimum garanti qui, pour chaque année d'occupation, est fixé à :

1° 696,_ F ou 568,_ F selon qu'il s'agit d'un ouvrier du fond ou de la surface, pour les bénéficiaires mariés ou non visés à l'article 8, § 1er, alinéa 4, a, de la loi du 21 mai 1955 ;

2° 1 040,_ F ou 844,_ F selon qu'il s'agit d'un ouvrier du fond ou de la surface pour les bénéficiaires mariés visés à l'article 8, § 1er, alinéa 4, b, de la loi du 21 mai 1955.

Alinéa 5 abrogé par l'art. 3, 3°, b de l'A.R. du 13 juin 1961.

Art. 10 Pour l'ouverture du droit à la pension de retraite, la durée des services est établie en tenant compte qu'une année de service doit comporter un minimum de 216 journées de travail, soit 12 mois de 18 jours y compris les journées assimilées.

Art. 11 *Modifié par l'art. 1, 1° et 2° de l'A.R. du 4 janvier 1963 et l'art. 5, 2° de l'A.R. du 11 décembre 1974.*

La preuve de la durée des services admissibles pour la détermination du droit à la pension de retraite est administrée d'après les règles ci-après :

A. Pour la période antérieure au 1er janvier 1912, par le moyen :

1° des indications relevées dans les feuilles de salaires ou autres documents existant dans les archives des entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958.

Les exploitants tiennent à la disposition des Caisses de prévoyance, si elles en font la demande, celles de leurs archives pouvant intéresser l'assurance des ouvriers feuilles de salaires, livres d'entrées et de sorties, etc.. Avant de les détruire, ils offrent aux Caisses de prévoyance de leur en faire la remise ;

2° du livret de travail de l'ouvrier ;

3° éventuellement, des témoignages lorsqu'il est établi que les dites entreprises, où les ouvriers prétendent avoir travaillé, n'ont plus d'archives complètes par suite de cause majeure ;

B. Pour la période postérieure au 1er janvier 1912, le contrôle des renseignements fournis par les employeurs et les organismes visés à l'article 3 est assuré par les Caisses de prévoyance au moyen du document administratif qu'elles possèdent pour chaque affilié.

Pour la période de 1912 à 1924, pendant laquelle l'inscription des versements d'assurance a été portée par quinzaine, toute quinzaine pour laquelle il n'y a pas d'inscriptions de versements n'est pas prise en considération dans la suputation des services, sauf dans les cas o les feuilles de salaire s indiqueraient que des prestations ont été fournies.

Il en est de même lorsque l'inscription des versements a eu lieu par trimestre.

Pour la même période, la disposition du littéra A, 3°, du présent article peut être appliquée.

Alinéa 5 abrogé par l'art. 1er, 1° de l'AR du 4 janvier 1963.

La preuve testimoniale de la durée des services n'est pas admise pour la période postérieure au 31 décembre 1924.

En cas de discordance entre les relevés de services établis d'après les documents visés aux littéras A et B et les services qu'il déclare avoir effectués, l'ouvrier peut prendre connaissance au siège de la Caisse de Prévoyance des renseignements qui le concernent, soit par lui-même, soit par une personne qu'il délègue à cette fin.

Art. 12 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 24 avril 1981*

Les dispositions du régime de pension pour travailleurs salariés relatives à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef des pensionnés salariés, de leurs épouses et de leurs veuves sont applicables aux pensions visées par le présent arrêté.

Art. 13 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 23 avril 1969, l'art. 1er de l'A.R. du 26 juin, 1972, l'art. 5, 2° de l'A.R. du 11 décembre 1974 et l'art. 7 de l'A.R. du 30 décembre 1982.*

§ 1er. La pension de retraite ne peut être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite ou d'invalidité que jusqu'à concurrence du montant de la pension de retraite prévue pour trente ans de services au fond des mines par l'article 8, § 2, 1°, § 3, 1°, et § 6, 1°, s'il s'agit d'un bénéficiaire isolé, et par l'article 8, § 2, 2°, § 3, 2°, et § 6, 2°, s'il s'agit d'un bénéficiaire marié.

§ 2. La pension de retraite peut toutefois être cumulée avec la pension de retraite accordée aux délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille en vertu des lois sur les délégués- ouvriers à l'inspection des mines de houille, coordonnées le 31 décembre 1958.

§ 3. *Abrogé par l'art. 5, 2° de l'A.R. du 11 décembre 1974*

§ 4. *Abrogé par l'art. 7 de l'A.R. du 30 décembre 1982.*

§ 5. *Abrogé par l'art. 7 de l'A.R. du 30 décembre 1982.*

§ 6. *Abrogé par l'art. 7 de l'A.R. du 30 décembre 1982.*

§ 7. *Abrogé par l'art. 7 de l'A.R. du 30 décembre 1982.*

Art. 14 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 31 juillet 1967, les art. 1er et 2, 1° et 2° de l'A.R. du 5 août 1971, l'art. 5, 2° de l'A.R. du 11 décembre 1974*

§ 1er. Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre :

1° par "pension d'homme marié" du régime de pension des ouvriers mineurs, la pension de retraite accordée dans ce régime aux travailleurs visés à l'article 8, § 2, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2°, du présent arrêté ;

2° par "pension d'isolé" du régime de pension des ouvriers mineurs, la pension de retraite accordée dans ce régime aux travailleurs autres que ceux visés au 1° ;

3° par "pension d'homme marié" et "pension d'isolé" d'un autre régime de pension que celui des ouvriers mineurs, la pension de retraite accordée dans ce régime suivant une distinction identique ou analogue à celle qui est faite aux 1° et 2° ;

4° par "séparation de fait des conjoints" : la situation qui résulte du fait :

a) que l'épouse a une résidence distincte de celle de son mari ; constatations en étant faite par l'inscription au registre de la population ;

b) en l'absence d'inscription distincte au registre de la population, que le mari est détenu en prison, interné dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité ou placé dans un établissement d'aliénés.

§ 2. L'épouse séparée de corps ou de fait peut obtenir le paiement d'une part de la pension de son mari pour autant :

a) qu'elle n'ait pas été déchue de la puissance paternelle ni condamnée pour avoir attenté à la vie de son époux ;

b) qu'elle ait cessé toute activité professionnelle autre que celle autorisée au sens de l'article 12 et qu'elle ne jouisse pas d'une indemnité pour cause de maladie,

d'invalidité ou de chômage involontaire par application d'une législation belge ou étrangère de sécurité sociale à l'exception de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;

c) qu'elle ne jouisse pas d'une pension de retraite ou de survie belge ou étrangère ou d'un avantage en tenant lieu d'un montant tel que l'application du § 4 n'aboutisse à aucun prélèvement en sa faveur sur la pension du mari.

§ 3. **A.** L'épouse séparée de corps ou de fait qui ne peut prétendre un des avantages visés au § 2, c, obtient un tiers de la pension d'homme marié accordée à son mari dans le régime de pension des ouvriers mineurs. Il en est encore de même si l'épouse peut renoncer aux avantages visés au § 2, c, dont elle est bénéficiaire et y renonce effectivement. Toutefois, cette renonciation n'est possible que si le montant cumulé de ces derniers avantages, d'une part, et des pensions, des avantages en tenant lieu dont jouit le mari dans les régimes de pension des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs, des marins naviguant sous pavillon belge, des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants d'autre part, est inférieur au montant cumulé des pensions d'homme marié qui pourraient être allouées au mari dans ces derniers régimes.

Lorsque l'épouse séparée obtient un tiers de la pension d'homme marié accordée au mari dans le régime de pension des ouvriers mineurs, la pension de retraite où la pension d'invalidité à laquelle le mari peut prétendre dans ce régime est ramenée à deux tiers de la pension d'homme marié.

B. L'épouse séparée de corps ou de fait qui bénéficie d'un avantage visé au § 2, c, auquel elle ne peut renoncer par application des dispositions visées au A du présent paragraphe, peut, pour autant qu'elle ne soit pas entrée en jouissance anticipativement d'un ou de plusieurs de ces avantages et sans préjudice de l'application des dispositions du § 4, obtenir une part de la pension d'isolé de son mari, dont le montant est égal à un tiers de la pension d'homme marié de celui-ci dans le régime de pension des ouvriers mineurs, diminuée de l'avantage dont elle est en droit de bénéficier personnellement dans ce régime ou dans le régime de pension des travailleurs salariés.

En cas d'application du présent paragraphe et sans préjudice des dispositions du § 4, la pension d'isolé accordée au mari dans le régime de pension des ouvriers mineurs est diminuée du montant de l'avantage accordé à titre d'épouse séparée en application de l'alinéa précédent.

§ 4. Lorsque les avantages personnels de l'épouse prévus au § 2, c, ajoutés aux avantages d'épouse séparée dans les différents régimes de pension visés au § 3, A, excèdent la moitié du montant total des pensions d'homme marié que le mari peut obtenir dans ces mêmes régimes, et lorsqu'il y aurait lieu de payer dans le régime de pension des ouvriers mineurs un montant plus élevé à titre d'épouse séparée en application du § 3, B, que dans les autres régimes de pension, la part qui devrait être payée à l'épouse est diminuée du montant qui excède la moitié susmentionnée.

Dans le cas où l'époux bénéficie exclusivement d'un avantage dans le régime de pension des ouvriers mineurs et lorsque les avantages personnels de l'épouse prévus au § 2, c, ajoutés à l'avantage d'épouse séparée dans le régime de pension des ouvriers mineurs excèdent le tiers de la pension d'homme marié que le mari peut obtenir dans ce régime, la part qui pourrait être payée à l'épouse est diminuée du montant qui excède le tiers susmentionné.

§ 5. Pour l'application du § 2, c, il n'est pas tenu compte des avantages qui sont accordés à la femme à titre d'épouse séparée en vertu d'un autre régime de pension.

Pour l'application des §§ 2 et 3, il n'est pas tenu compte des avantages dont bénéficie le mari dans un régime de pension autre que ceux visés au § 3, A.

§ 6. Lorsque le mari néglige de faire valoir ses droits à une pension de retraite quoiqu'ayant atteint l'âge de 65 ans et ayant cessé toute activité professionnelle autre que celle autorisée au sens de l'article 12, l'épouse peut en ses lieu et place introduire une demande de pension afin d'obtenir le paiement à son profit de la part de pension qui lui revient en vertu des §§ 3 et 4 du présent article.

§ 7. L'application des dispositions des §§ 1er à 5 du présent article se fait d'office :

1. Lorsque le mari bénéficie d'une pension d'homme marié au moment de la séparation ;

2. lorsque la séparation intervient entre la date de la notification de la décision administrative ou juridictionnelle et la date de prise de cours de la pension du mari ;

3. lorsque la séparation intervient au moment où une demande de pension du mari est à l'examen devant une instance administrative ou juridictionnelle ;

4. lorsque, au moment où le mari introduit sa demande de pension, la femme bénéficiait déjà d'une pension d'isolée dans le régime des ouvriers mineurs ou dans un des régimes de pension visés sub § 3, A, ou d'un revenu garanti aux personnes âgées, ou qu'une demande introduite à cette fin était à l'examen devant une instance administrative ou juridictionnelle ;

5. lorsqu'au moment de la séparation, chacun des conjoints bénéficiait d'une pension d'isolé dans le régime des ouvriers mineurs ou dans un des régimes visés sub § 3, A ;

6. lorsque le mari se trouve dans une des situations visées au § 1er, 4°, b, même si celle-ci remonte avant l'introduction de sa demande.

§ 8. L'application du § 6 du présent article ainsi que celle des §§ 1er à 5, dans les cas qui ne sont pas visés au § 7, se fait sur demande de l'épouse.

Cette demande est introduite dans les formes fixées par les articles 51 et 52 de l'arrêté du Régent du 15 octobre 1947 pris en exécution de l'arrêté-loi du 25 février 1947 coordonnant et modifiant la législation sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés.

La demande de pension de retraite introduite valablement par l'épouse vaut demande d'épouse séparée.

La demande, valablement introduite dans les régimes de pension des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge et des travailleurs indépendants ou la demande valable de revenu garanti aux personnes âgées, vaut demande dans le régime de pension des ouvriers mineurs.

La demande de l'épouse séparée produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est introduite.

§ 9. L'épouse séparée qui demande l'application du présent article et qui peut prétendre un ou plusieurs avantages visés au § 2, c, est tenue d'en demander le bénéfice ; elle ne doit toutefois pas introduire une demande anticipativement.

§ 10. Durant la période ou l'épouse séparée n'a pas droit à une part de la pension de retraite de son mari, il est payé à celui-ci une prestation égale au montant de la pension qui pourrait lui être allouée comme isolé.

CHAPITRE III. Prestations en cas de décès

Section 1re. De la pension de veuve

Art. 15 La pension de veuve prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le mari est décédé, si la demande est introduite dans les six mois à dater de ce décès.

Dans les autres cas, elle prend cours le premier jour du mois qui suit celui de cette demande. Elle prend toutefois cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la veuve atteint l'âge de 45 ans, à moins que son mari n'ait réuni au moins 20 ans de services en qualité d'ouvrier du fond ou qu'elle ne justifie d'une incapacité permanente de 66 p.c. ou qu'elle n'élève un enfant pour lequel elle est en droit de toucher des allocations familiales.

Art. 16 La pension de veuve est attribuée :

1° à la veuve de l'ouvrier qui, au moment de son décès, était occupé dans les entreprises assujetties à la législation spéciale sur la retraite des ouvriers mineurs et assimilés ;

2° à la veuve de l'ouvrier qui, au moment de son décès, se trouvait dans une des périodes d'assimilation visées à l'article 27 du présent arrêté ;

3° à la veuve de l'ouvrier qui, au moment de son décès, était titulaire d'une pension de vieillesse ou réunissait les conditions pour être pensionné pour vieillesse, en application de la législation spéciale précitée ;

4° à la veuve de l'ouvrier qui, au moment de son décès, était titulaire d'une allocation d'invalide en application de la loi du 9 avril 1922 ou réunissait les conditions pour bénéficier d'une telle allocation. Pour la détermination des droits au bénéfice de ladite allocation, il n'est pas tenu compte de l'état de besoin visé dans la loi susdite ;

5° à la veuve de l'ouvrier qui, au moment de son décès, était titulaire d'une pension d'invalidité ou réunissait les conditions pour être pensionné pour invalidité en application de la législation spéciale précitée ;

6° à la veuve de l'ouvrier qui a cessé le travail dans les mines de houille avant le 1er janvier 1925, à la double condition que le mari ait été occupé dans lesdites mines pendant au moins 30 ans et qu'il ait abandonné le travail pour cause de maladie entrainant une incapacité de travail ;

7° a) à la veuve de l'ouvrier visé au pénultième alinéa de l'article 6 ;

b) à la veuve de l'ouvrier visé au 1° du dernier alinéa de l'article 6. Les conditions visées à cette disposition ne sont pas requises lorsque cet ouvrier est décédé avant le 1er mai 1936 ;

c) à la veuve de l'ouvrier visé au 2° du dernier alinéa de l'article 6.

Art. 17 *Modifié par l'art. 5, 4° de l'A.R. du 4 avril 1962, l'art. 2, A et B de l'A.R. du 4 janvier 1966 et l'art. 13, L1 de l'A.R. du 8 novembre 1971*

§ 1er. Pour la veuve dont le mari a accompli des services miniers ou assimilés après le 1er janvier 1955, le montant annuel de la pension de veuve est égal à 30 p.c. de la rémunération annuelle calculée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Ce montant ne peut toutefois être inférieur à un minimum garanti fixé à 52 200 F.

§ 2. Pour la veuve dont le mari n'a accompli des services miniers ou assimilés qu'avant le 1er janvier 1955, le montant annuel de la pension de veuve est fixé au montant prévu au § 1er, alinéa 2, du présent article.

§ 3. La jouissance du droit à la pension de veuve est suspendu :

1° lorsque la veuve se remarie ;

2° lorsque, n'étant pas âgée de 45 ans, elle ne justifie plus de la condition qui a permis l'octroi anticipé de la pension de veuve.

§ 4. La veuve qui a été unie par des mariages successifs à des ouvriers appelés à bénéficier des dispositions du présent arrêté ou des dispositions de l'arrêté-loi du 25 février 1947 ne peut obtenir que la plus élevée des pensions de veuves auxquels elle aurait droit.

La veuve qui a été unie par les mariages successifs à un ouvrier appelé à bénéficier des dispositions du présent arrêté ou de l'arrêté-loi du 25 février 1947 et à un travailleur soumis à un autre régime de pension de retraite ou de survie, ne peut obtenir la pension de veuve prévue par le présent arrêté que si elle renonce à la pension de veuve ou à tout autre avantage tenant lieu de pension de veuve qui lui serait accordée en vertu de l'un de ces autres régimes.

Art. 18 Les années d'occupation en qualité d'ouvrier mineur qui ne donnent pas droit à l'octroi d'une pension de veuve ou d'une indemnité d'adaptation en vertu du présent arrêté, sont prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension de survie ou de l'indemnité d'adaptation, accordée en application de la loi du 21 mai 1955 précitée.

Le montant de la rémunération à prendre en considération pour les années d'occupation visées à l'alinéa 1er est celui pris en considération pour les assimilations prévues à l'article 24 de l'arrêté royal du 17 juin 1955, portant règlement général du régime de retraite et de survie des ouvriers.

Art. 19 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 28 juin 1971*

§ 1er. La pension de veuve accordée en vertu du présent arrêté ou de l'arrêté-loi du 25 février 1947 ne peut être cumulée avec une pension de retraite ou tout autre avantage en tenant lieu, que jusqu'à concurrence du montant de la pension octroyée

aux ouvriers mineurs isolés qui justifient une carrière de trente ans dans les travaux souterrains.

§ 2. La pension de veuve accordée en vertu du présent arrêté ou de l'arrêté-loi du 25 février 1947 ne peut être cumulée avec une pension de survie ou tout autre avantage en tenant lieu, que jusqu'à concurrence du montant de la pension de veuve qui aurait été accordée à la veuve pour une carrière complète du mari, dans celui des régimes dans lequel elle a acquis des droits et qui lui est le plus favorable.

Toutefois, le montant de la pension de veuve, dû au 31 décembre 1969, ne subit plus de modification en application du présent paragraphe.

Art. 20 Justifie de la condition d'être atteinte d'une incapacité permanente de 66 p.c., la veuve dont l'incapacité permanente est reconnue comme entraînant une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail personnel dans le groupe de professions auquel ressortit l'activité exercée en dernier lieu ou dans les diverses professions qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation.

Art. 21 *Modifié par l'art. 5,1° de l'A.R. du 24 septembre 1964*

Pour justifier qu'elle élève un enfant pour lequel elle est en droit de toucher des allocations familiales, la veuve fournit, lors de l'introduction de sa demande, une déclaration et une attestation conformes aux modèles arrêtés par le Ministre de la Prévoyance sociale. Cette attestation est délivrée par la Caisse d'allocations familiales intéressée et est renouvelée au début de chaque trimestre.

Section 2. De l'indemnité d'adaptation

Art. 22 La veuve qui, au décès de son mari, ne peut bénéficier de la pension de veuve, reçoit dans les conditions fixées ci-dessous, une indemnité d'adaptation, qui n'est due qu'une seule fois et dont le montant est égal à une annuité de la pension de veuve.

La veuve pour laquelle la jouissance de la pension de veuve est suspendue par application de l'article 17, § 5, reçoit, dans les mêmes conditions, une indemnité d'adaptation dont le montant est égal à deux annuités de ladite pension.

Les demandes d'indemnité d'adaptation doivent être introduites dans un délai de six mois à dater du jour o l'événement donnant lieu à l'octroi de cette indemnité s'est produit.

Art. 23 L'indemnité d'adaptation prévue à l'article 22, alinéa 1er, du présent arrêté, est payée sur production d'un extrait d'acte de décès du mari défunt.

Art. 24 L'indemnité d'adaptation prévue à l'article 22, alinéa 2, du présent arrêté, est payée :

1° à la veuve bénéficiaire d'une pension de survie qui se remarie, à condition qu'elle ait averti la Caisse de Prévoyance compétente de son remariage. L'indemnité est payée sur production d'un extrait d'acte de mariage ;

2° d'office à la veuve pour laquelle la jouissance de la pension de veuve est suspendue pour une autre cause que celle prévue au 1° ci-dessus.

Art. 25 L'octroi de l'indemnité d'adaptation ne peut faire obstacle à l'exercice de droits ultérieurs.

Toutefois, la pension de survie ne peut prendre ou reprendre cours moins d'un an après le paiement de l'indemnité d'adaptation prévue à l'article 22, alinéa 1er, du présent arrêté, ou moins de deux ans après le paiement de l'indemnité d'adaptation prévue à l'article 22, alinéa 2 du présent arrêté.

CHAPITRE IV. Dispositions communes

Art. 26 Les pensions d'invalidité ou de réparation, les rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que les rentes attachées à un ordre national, pour faits de guerre, ne portent en aucune circonstance préjudice à l'octroi ou au paiement de la pension de retraite, de la pension de veuve ou de l'indemnité d'adaptation, prévues par le présent arrêté.

Art. 27 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 6 septembre 1958, l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 9 août 1963, l'art. 5, 3°, 4° et 5° de l'A.R. du 24 septembre 1964, l'art. 1er de l'A.R. du 4 février 1965 et l'art. 3 de l'A.R. du 5 août 1971.*

Pour l'application du présent arrêté et de l'arrêté-loi du 25 février 1947, sont assimilées à des périodes de travail effectif :

§ 1er. 1° la période pendant laquelle un assuré s'est trouvé en pays allié ou déporté soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, entre le 4 août 1914 et le 1er février 1919 ;

2° la période pendant laquelle un assuré s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée entre le 1er août 1914 et le 30 septembre 1919 ;

3° la période pendant laquelle un assuré, au cours de la guerre 1914-1918, s'est trouvé empêché de continuer à se rendre à son travail dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, par suite de la suppression des moyens de transport ou des mesures prises par l'occupant.

Bénéficie des assimilations prévues au § 1er :

a) l'assuré visé aux 1° et 2° ci-dessus qui, au moment où s'est produit l'évènement donnant lieu à assimilation, était occupé dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité ou en était éloigné pour cause de maladie ou d'accident ;

b) l'assuré visé aux 1° et 2° qui a pris ou repris du travail dans les dites entreprises dans l'année suivant la date de sa démobilisation pour l'ancien combattant ou avant le 1er janvier 1920 pour les autres catégories visées ci-dessus, ces délais étant prolongés, en cas de maladie ou d'accident, de la durée pendant laquelle l'intéresse s'est trouvé malade ou accidenté ;

c) l'assuré visé au 3° ci-dessus, s'il a repris du travail dans les entreprises susdites avant le 1er janvier 1920, ce délai étant prolongé, en cas de maladie ou d'accident, de la durée pendant laquelle l'intéressé s'est trouvé malade ou accidenté.
Il appartient à l'assuré de fournir la preuve qu'il s'est trouvé dans les circonstances qui entraînent les assimilations visées au présent paragraphe.

§ 2. 1° la période pendant laquelle un assuré s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée entre le 1er septembre 1939 et la date de sa démobilisation ;

2° la période pendant laquelle un assuré a été occupé dans les industries de guerre d'un pays allié entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1945 ;

3° la période pendant laquelle un assuré s'est trouvé prisonnier de guerre en Allemagne ou dans un pays contrôlé par celle-ci, entre le 10 mai 1940 et la date de sa rentrée dans son foyer.

Les militaires rapatriés après le 31 décembre 1941 sont considérés comme étant rentrés dans leur foyer à partir du premier jour du mois suivant l'expiration de leur congé de repos de trois mois, ou éventuellement, à partir du lendemain de l'expiration de la période d'hospitalisation ou de convalescence subséquente à leur rapatriement ;

4° la période pendant laquelle un assuré s'est trouvé déporté pour le travail obligatoire en Allemagne ou dans un pays contrôlé par celle-ci entre le 7 mars 1942 et la date de sa rentrée dans son foyer ;

5° la période pendant laquelle un assure résidant dans les territoires belges annexés par l'Allemagne a été contraint de travailler en Allemagne ou dans ses territoires après le 18 mai 1940 ;

6° la période pendant laquelle un assuré a été affilié à un organisme de résistance et a participé aux opérations de celui-ci, au sens de l'arrête-loi du 19 septembre 1945 ;

7° la période pendant laquelle un assuré, après le 10 mai 1940, s'est trouvé détenu par l'autorité allemande à titre de prisonnier politique, au sens de la loi du 26 février 1947, organisant le statut des prisonniers politiques ;

8° la période pendant laquelle un assuré, au cours de la guerre 1940-1945, s'est trouvé empêché de continuer à se rendre au travail dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité par suite de la suppression des moyens de transport ou des mesures prises par l'occupant.

Bénéficie des assimilations prévues au § 2 :

a) l'assuré visé aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ci-dessus, qui, au moment où s'est produit l'événement donnant lieu à assimilation, était occupé dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité ou en était éloigné pour cause de maladie ou d'accident ;

b) l'assuré visé aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ci-dessus, qui a pris ou repris du travail dans les entreprises susdites dans l'année à compter de la date de sa démobilisation, s'il s'agit d'un ancien combattant, de sa rentrée au pays, s'il s'agit d'un déporté, d'un prisonnier politique ou d'un travailleur qui a été occupé dans les industries de guerre d'un pays allié et avant le 1er janvier 1946 pour les autres catégories, ces délais étant prolongés en cas de maladie ou d'accident de la durée pendant laquelle l'intéresse s'est trouvé malade ou accidenté ;

c) l'assuré visé au 8° ci-dessus, s'il a repris du travail dans les entreprises susdites avant le 1er janvier 1946, ce délai étant prolongé, en cas de maladie ou d'accident, de la durée pendant laquelle l'intéressé s'est trouvé malade ou accidenté.

Il appartient à l'assuré de fournir la preuve qu'il s'est trouvé dans les circonstances qui entraînent les assimilations visées au présent paragraphe.

§ 3. Les périodes d'appel ou de rappel sous les armes, à titre de milicien, pour autant que lors de son appel ou de son rappel sous les armes, l'assuré ait été occupé dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, ou en ait été éloigné pour cause de maladie, d'accident ou de crise économique et qu'il ait repris le travail dans ces entreprises dans l'année à compter de la date de sa libération, sans avoir exercé une activité quelconque en dehors des dites entreprises, entre la date de sa libération et celle de sa reprise de travail dans ces entreprises.

Dans le cas où l'assuré n'a pu reprendre le travail dans les entreprises susvisées après sa libération, pour cause de maladie, d'accident ou de crise économique, le délai d'une année fixée ci-dessus, est prolongée de la durée pendant laquelle l'intéressé s'est trouvé soumis aux circonstances susdites.

Il appartient à l'intéressé de fournir la preuve de l'existence, dans son chef, de ces circonstances.

Toute période de chômage involontaire n'est prise en considération qu'à la condition, pour l'intéressé, de produire un certificat de l'Office national de l'emploi, attestant qu'il y a été inscrit en qualité d'ouvrier mineur pendant la période à considérer et qu'il n'a pas refusé les offres de travail dans les entreprises précitées.

Tout autre moyen de preuve est admis s'il y a impossibilité matérielle de produire le certificat ci-dessus. Celui-ci n'est cependant pas exigé de l'intéressé qui a commencé ses périodes d'appel ou de rappel sous les armes avant le 1er mai 1936.

§ 4. 1° La période pendant laquelle l'assuré qui a cessé le travail dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, pour occuper les fonctions d'employé ou de secrétaire permanent au sein des organisations syndicales centrales des ouvriers visés audit article 2, a exercé ces fonctions après avoir été occupé dans les dites entreprises pendant au moins dix ans ; 2° La période pendant laquelle l'assuré qui a cessé le travail dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, pour exercer un mandat législatif, a exercé ce mandat, après avoir été occupé dans les dites entreprises pendant au moins dix ans pour autant qu'il ait versé au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, une cotisation de 200 francs par mois d'exercice dudit mandat.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont d'application que pour l'octroi d'une pension de retraite, de veuve ou d'une indemnité d'adaptation.

§ 5. Les périodes pendant lesquelles ont été contrôlés et reconnus comme chômeurs involontaires par l'Office national de l'emploi et ont été inscrits au bureau régional de cet Office comme demandeurs d'emploi au fond ou à la surface des entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, entre la date de leur cessation de travail dans les dites entreprises et l'âge de 55 ou de 60 ans, selon qu'il s'agit d'un ouvrier du fond ou de la surface, ou tout au moins entre le 1er janvier 1948 et cet âge, les ouvriers ci-après :

1° l'ouvrier qui a cessé le travail dans les entreprises susdites par suite de licenciement dû à une crise économique ou à l'arrêt de l'exploitation qui l'occupait ;

2° l'ouvrier du fond qui a été congédié pour cause d'insuffisance physique et dont la demande de pension d'invalidité a été rejetée pour le motif qu'il était encore capable de travailler normalement à la surface des entreprises susdites, ainsi que l'ouvrier du fond pensionné pour invalidité dont la pension a été retirée pour le motif qu'il était devenu capable de travailler normalement à la surface des dites entreprises ;

3° l'ouvrier qui a cessé le travail par suite d'abandon collectif de travail si l'entreprise qui l'occupait n'a pas repris son exploitation à l'expiration de la période d'abandon collectif de travail.

Les intéressés doivent prouver qu'ils n'ont pas refusé, sauf pour cause d'incapacité physique les empêchant de travailleur normalement dans les entreprises susdites, les offres de services dans celles-ci.

Cette preuve est faite par la production d'un certificat délivré par le bureau régional de l'Office national de l'emploi.

Tout autre moyen de preuve est admis s'il y a impossibilité matérielle de produire ledit certificat.

Il appartient éventuellement, aux intéressés de fournir la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité, pour cause d'incapacité physique, de répondre aux offres de services qui leur furent faites par le bureau régional de l'Office susdit et qu'ils ont informé ce bureau de leur guérison si leur incapacité n'a été que temporaire.

Le contrôle et la reconnaissance comme chômeur involontaire, par l'Office national de l'emploi ne sont pas exigés de l'ouvrier qui a cessé le travail dans les entreprises susdites à partir du 1er juillet 1957, par suite du licenciement dû à l'arrêt de l'exploitation qui l'occupait.

Toutefois, l'application de l'alinéa 6 du présent paragraphe est subordonnée aux deux conditions ci-après :

1° l'intéressé doit justifier, au moment de son licenciement, d'au moins dix ans de services effectifs dans les entreprises susdites ;

2° son licenciement doit avoir été signalé à la Caisse de prévoyance compétente :

a) soit dans les trois mois du licenciement ;

b) soit avant le 31 décembre 1958, si l'arrêt de l'exploitation a eu lieu avant le 15 septembre 1958.

La limite d'âge de 55 ans visée à l'alinéa 1er est remplacée par celle de 60 ans pour l'ouvrier du fond dont la durée des services au fond n'atteint pas 20 ans à l'âge de 55 ans ou à la date de l'événement donnant lieu à l'assimilation visée au présent paragraphe, si celui-ci se produit après l'âge de 55 ans.

§ 6. 1° La période pendant laquelle un assuré bénéficie d'une indemnité d'incapacité primaire ou de repos d'accouchement en exécution de la législation sur la sécurité sociale des travailleurs ;

2° La période pendant laquelle un assuré bénéficie d'une pension complète d'invalidité en vertu du régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés.

3° La période pendant laquelle un assuré a dû cesser le travail dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, s'il s'est trouvé, de ce fait, dans l'incapacité de travailler normalement au fond ou à la surface, suivant qu'il s'agit d'un intéressé qui est ouvrier du fond ou de la surface au moment de la cessation, entre la date de celle-ci et celle o il atteint l'âge de 55 ou de 60 ans, selon qu'il s'agit d'un ouvrier du fond ou

de la surface ; cette limite d'âge est toutefois fixée à 60 ans pour l'ouvrier du fond dont la durée des services au fond n'atteint pas vingt ans à l'âge de 55 ans ou à la date à laquelle il a dû cesser le travail au fond, si cette cessation se produit après l'âge de 55 ans.

Lorsque la cessation de travail dans les entreprises précitées est causée par une maladie professionnelle, il faut, pour que le bénéfice de l'assimilation puisse être accordé, que cette maladie ait donné lieu, à partir de la cessation, à réparation en application de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci.

4° La période pendant laquelle l'assure est contraint au chômage par suite de l'adoption par l'entreprise qui l'occupe, d'un système de chômage par roulement.

Cette disposition n'est applicable qu'aux ouvriers des entreprises qui occupent, en temps normal, au moins 20 ouvriers.

5° La période pendant laquelle l'ouvrier, qui en vertu de l'arrêté-loi du 25 février 1947, a obtenu une pension d'invalidité, parce qu'il était atteint de la pneumoconiose du mineur, établie suivant les critères fixés au § 2 de l'article 36bis dudit arrêté-loi, a bénéficié des indemnités prévues par la loi sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité ou a été contrôlé comme chômeur involontaire, entre la date de sa dernière cessation effective du travail minier et la date de prise de cours de ladite pension, lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une pension de retraite, d'une pension de veuve ou d'une indemnité d'adaptation.

§ 7. 1° La période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des vacances annuelles en application de la législation sur les vacances annuelles des travailleurs salariés et de la législation sur les congés complémentaires des ouvriers du fond des mines de houille ;

2° La période pendant laquelle l'assuré a interrompu le travail dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, par suite de grève ou de lock-out, d'accomplissement de devoirs civiques ou d'exécution d'obligations syndicales ;

3° La période pendant laquelle un assuré a fréquenté les centres de formation professionnelle des apprentis mineurs, pour autant qu'il ait pris du travail dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, dans le délai d'un an, à compter de l'expiration de la période de fréquentation de ces centres.

§ 8. Les périodes d'inactivité résultant d'une affection consécutive à un fait de guerre pour lequel l'intéressé a obtenu le bénéfice d'un statut de reconnaissance nationale et pour autant que l'intéressé prouve qu'une invalidité lui ait été reconnue pour cette affection par l'Office médico-légal, soit de 40 p.c. au moins, si le début de ces périodes d'inactivité se situe avant le 1er janvier 1964, soit de 66 p.c. au moins dans les autres cas.

Bénéficie de l'assimilation prévue au présent paragraphe, l'assuré qui, au moment où s'est produit l'événement donnant lieu à assimilation, était occupé dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité.

Art. 28 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 5 août 1971*

Les assimilations prévues aux §§ 1er, 2, et 8 de l'article 27 sont accordées à l'assuré qui, au moment où se produit l'événement donnant lieu à assimilation, était occupé dans les entreprises visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, et situées dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale, à la condition que l'intéressé ait travaillé effectivement pendant au moins un an dans lesdites entreprises situées en Belgique.

Art. 29 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 9 août 1963, l'art. 1er de l'A.R. du 18 janvier 1964 et l'art. 5 de l'A.R. du 5 août 1971*

Les périodes assimilées à l'article 27, §§ 1er, 2, 3, 7, 3° et 8, sont réputées accomplies dans les travaux du fond des entreprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 précité, si l'intéressé a été occupé à ces travaux, soit au moment de sa cessation de travail dans ces entreprises lors de la survenance de l'événement donnant lieu à assimilation, soit dans l'année à compter de la prise ou reprise du travail dans ces entreprises après la fin de cet événement.

Sont, pour l'application de la disposition précitée, assimilés à des ouvriers du Fond :

a) les machinistes d'extraction ;

b) les ouvriers des lavoirs et triages, les sècheurs de schlam, et les ouvriers des fabriques d'agglomérés à base de brai.

La période assimilée visée à l'article 27, § 6, 2°, est réputée accomplie dans les travaux du fond si l'intéressé y était occupé à la date à laquelle a pris naissance la maladie, cause de son invalidité.

Les périodes assimilées visées au § 5 et au § 6, 3° de l'article 27 sont réputées accomplies dans les travaux du fond jusqu'au 55e anniversaire de l'intéresse s'il y était occupé au moment de sa cessation de travail dans les entreprises susdites, lors de la survenance de l'événement donnant lieu à assimilation.

Les autres périodes assimilées visées à l'article 27, sont réputées accomplies dans les travaux du fond si l'intéressé y était occupé au moment de sa cessation de travail dans les entreprises susdites, lors de la survenance de l'événement donnant lieu à assimilation. Toutefois, en ce qui concerne les périodes assimilées visées au § 4 de l'article 27, cette présomption ne s'applique que si l'intéressé a été occupé dans les travaux du fond pendant au moins dix ans au moment de sa cessation de travail, lors de la survenance de l'événement donnant lieu à assimilation.

CHAPITRE V. De l'allocation de chauffage

Art. 30 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 30 novembre 1978.*

§ 1er. L'office national des pensions pour travailleur salariés assume la charge d'une allocation de chauffage accordée dans les conditions et suivant les règles définies ci-après :

1° à l'ouvrier mineur bénéficiaire d'une pension de retraite en application du présent arrêté ;

2° à la veuve de l'ouvrier mineur bénéficiaire d'une pension de veuve en application du présent arrêté.

§ 2. Le montant de l'allocation de chauffage s'élève à 12 000 F par an :

1° pour l'ouvrier qui bénéficie d'une pension de retraite sur la base d'au moins trente ans de services dans les mines de houille ;

2° pour la veuve visée au § 1er, 2°, dont le mari réunissait au moins trente ans de services dans les mines de houille.

L'ouvrier bénéficiaire d'une pension de retraite sur la base de moins de trente ans de services dans les mines de houille et la veuve visée au § 1er, 2° dont le mari ne réunissait pas au moins trente ans de services dans ces mines bénéficie, sur la base du montant vise à l'alinéa 1er, d'une allocation de chauffage proportionnelle à la durée des services effectués dans lesdites mines.

Le pensionné qui est occupé dans une mine de houille est exclu du bénéfice de l'allocation de chauffage s'il bénéficie d'une fourniture de charbon de son employeur.

En cas de concours de droits à l'allocation de chauffage, le bénéficiaire peut cumuler les montants qui lui sont dus jusqu'à concurrence du montant visé à l'alinéa 1er.

Art. 31 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 4 février 1965 et l'art. 4, 1°, 2° et 3° de l'A.R. du 30 novembre 1978.*

L'allocation de chauffage est attribuée à partir de la même date que celle qui est fixée pour l'entrée en jouissance de la pension.

Le pensionné qui perd entièrement le bénéfice de sa pension, perd également la jouissance de son allocation de chauffage, sauf si la pension n'est pas payée en application de l'article 13, § 4 ; dans ce cas, l'intéressé a droit à l'allocation de chauffage à laquelle il peut prétendre.

Lorsque ce pensionné recouvre même partiellement la jouissance de sa pension, l'allocation de chauffage à laquelle il peut prétendre, lui est rétablie en même temps que sa pension.

La veuve qui remplit les conditions pour bénéficier de la pension de veuve en vertu du présent arrêté, mais dont la pension de veuve n'a pas pris ou repris cours, en application de l'article 25, alinéa 2, parce qu'une indemnité d'adaptation lui a été octroyée, est, pour l'application du présent chapitre, considérée comme jouissant de cette pension de veuve.

Art. 32 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 30 novembre 1978*

Lorsque le pensionné vit séparé vit séparé de son épouse et que celle-ci bénéficie de la pension d'épouse séparée conformément à l'article 14, l'allocation de chauffage visée à l'article 30 est accordée à chacun des époux à concurrence de 50 p.c. du montant qui serait attribuable au mari s'il n'y avait pas de séparation.

Lorsque, dans le cas visé à l'alinéa précédent, le mari perd la jouissance de son allocation de chauffage, l'épouse conserve le bénéfice d'une allocation de chauffage fixée à 50 % du montant qui serait attribuable au mari non séparé s'il n'avait pas perdu la jouissance de son allocation de chauffage.

Lorsque l'épouse séparée ne bénéficie pas de la pension d'épouse séparée prévue à l'article 14, le mari obtient le montant normal de l'allocation de chauffage qui peut lui être accordée.

Art. 33 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 30 novembre 1978*

L'allocation de chauffage est accordée par fraction mensuelles égales au douzième du montant annuel dû.

Art. 34 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 30 novembre 1978*

L'allocation de chauffage est payée aux bénéficiaires par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie, en même temps que les arrérages de pension.

Art. 35 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 30 novembre 1978*

§ 1er. Pour l'application de l'article 5, le montant visé à l'article 30, § 2, est rattaché à l'indice-pivot auquel les pensions son payées en janvier 1979.

§ 2. L'allocation de chauffage n'est pas prise en considération pour l'application des règles de cumul entre prestations sociales ni dans le calcul des ressources préalable à l'octroi de certains avantages.

Art. 36 *Abrogé par l'art. 9 de l'A.R. du 30 novembre 1978 (1).*

CHAPITRE VI. Dispositions diverses

Art. 37 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 4 février 1965*

Les prestations prévues par le présent arrêté, prennent cours à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

Nonobstant les dispositions de l'article 6, toute demande qui est introduite dans les six mois de la date de l'ouverture du droit, au bénéfice desdites prestations, est considérée comme étant introduite à cette date.

Art. 38 Lorsque le montant des prestations comporte des décimes et des centimes, ceux-ci sont négligés quand ils sont égaux ou inférieurs à F 0,50, et sont arrondis au franc supérieur quand ils dépassent F 0,50.

Art. 39 *Modifié par l'art. 5, 1° de l'A.R. du 24 septembre 1964*

Pour l'application des articles 9, 18 et 19 du présent arrêté le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs fera parvenir au service des pensions de vieillesse du Ministère de la Prévoyance sociale, les éléments de preuves nécessaires à l'examen des dossiers.

Art. 40 La Caisse nationale des pensions de retraite et de survie tient un compte séparé des sommes qu'elle est appelée à payer en application des dispositions des articles 9, 18 et 19 du présent arrêté.}Ces sommes lui sont remboursées annuellement par le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Art. 41 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 24 mai 1959 (2), l'art. 4 de l'AR du 31 juillet 1968, l'art. 4 de l'A.R. du 13 février 1975, l'art. 4,1°, 2° et 3° de l'A.R. du 31 mai 1978.*

En cas de décès du bénéficiaire d'une prestation prévue par le présent arrêté ou par l'arrêté-loi du 25 février 1947, précité, les arrérages échus et non payés, y compris le pécule de vacances, et le pécule complémentaire ne sont versés qu'aux personnes physiques et dans l'ordre repris ci-après :

1° au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ;

5° à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

Les arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé sont versés d'office à l'ayant droit visé à l'alinéa 1er, 1°, et, à défaut, aux ayant droit visés à l'alinéa 1er, 2°.

Les autres ayants droit, énumérés ci-dessus, qui désirent obtenir la liquidation, à leur profit, des arrérages échus et non payes à un bénéficiaire décédé, doivent adresser une demande directement à l'organisme payeur. La demande, datée et signée, doit être établie sur un formulaire conforme au modèle établi par le Ministre qui a les pensions des travailleurs dans ses attributions ; le bourgmestre de la commune de la résidence du défunt certifie l'exactitude des renseignements qui sont mentionnés sur ce formulaire et le contresigne.

Sous peine de forclusion, les demandes de paiement d'arrérages doivent être introduites endéans un délai de six mois. Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès.

Lorsque la notification est renvoyée à l'expéditeur en raison du décès du pensionné, une nouvelle notification est envoyée au bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence habituelle. Le bourgmestre fait parvenir cette notification à la personne qui, en vertu de l'alinéa premier de cet article, entre en ligne de compte pour le paiement des arrérages.

Art. 42 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 31 juillet 1968*

Les commissions d'assistance publique et le Fonds spécial d'assistance ne peuvent exiger, de la part de leurs hospitalisés qui bénéficient des dispositions du présent arrêté, comme paiement des frais d'hospitalisation une somme dépassant les trois quarts de la pension de retraite et de veuve.

Art. 42bis *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 11 août 1972*

Le tribunal du travail statue sur les contestations qui ont pour objet des droits résultant du présent arrêté et applique, à la requête du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, les sanctions prévues à l'article 12, § 5, en cas de dol ou de fraude.

Les décisions administratives contestées doivent, sous peine de déchéance, être soumises au tribunal du travail compétent dans le mois de leur notification.

L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive.

Art. 43 *Dispositions modificatives.*

Art. 44 Les demandes tendant au bénéfice des avantages prévus au présent arrêté sont considérées comme étant introduites à la date du 1er janvier 1958 si elles sont introduites avant le 1er janvier 1959.

Art. 45 Le présent arrêté sort ses effets le 1er janvier 1958.

---

1 Abrogé mais reste applicable aux fournitures de charbon dues pour des périodes antérieures au 01-01-1979.
2 En vigueur : 10-06-1959.

Arrêté royal du 12 décembre 1967
(Monit. 29 décembre)

chargeant la Caisse générale d'épargne et de retraite de la tenue du compte individuel des travailleurs salariés

Modifié par : *les A.R. des 9 décembre 1968 (monit. 25 décembre), 15 décembre 1989 (monit. 22 décembre) et 8 juillet 1997 (monit. 14 août).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 16 de l'A.R. du 9 décembre 1968 et l'art. 1er de l'A.R. du 15 décembre 1989 (1)*

La Caisse générale d'épargne et de retraite est chargée de tenir le compte individuel prévu à l'article 28 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

A cet effet, elle attribue à chaque travailleur un numéro d'immatriculation. A partir du 1er janvier 1990, le numéro visé à l'article 36, § 1er, de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre sert de numéro d'immatriculation.

Lors de l'entrée en service d'un travailleur, l'employeur lui réclame la communication de ce numéro d'identification. Si le travailleur déclare pas connaître ce numéro, l'employeur s'informe auprès de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. Si le travailleur déclare n'avoir pas encore été assujetti à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité, l'employeur accomplit les formalités requises pour l'immatriculation du travailleur, conformément aux directives de cet organisme.

Art. 2 La Caisse délivre au travailleur, au cours du quatrième trimestre de chaque année, un extrait de son compte individuel relatif à l'année précédente. Les extraits de compte, relatifs aux années antérieures à 1968 qui n'ont pas encore été communiqués intéressés, leur sont délivrés au fur et à mesure des possibilités administratives.

Art. 3 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 8 juillet 1997 (2).*

Le Comité de gestion de l'Office national des pensions désigne, pour une durée de quatre ans renouvelable parmi les membres du personnel de l'organisme un délégué permanent ayant pour mission exclusive d'assurer le suivi, tant au plan quantitatif que qualitatif, de la gestion du compte individuel. Le délégué permanent est placé sous la direction immédiate de l'Administrateur général et reste soumis au statut applicable au personnel de l'Office national. Il adresse trimestriellement au Comité de gestion de l'Office un rapport sur son activité et est tenu de signaler sans délai tout fait qui est de nature à entraver ou retarder l'exécution des tâches dont la surveillance lui est confiée. Le Comité de gestion accorde au délégué permanent une indemnité comprise dans les frais remboursés conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4 Sur base d'une convention passée entre l'Office national des pensions pour travailleurs salariés et la Caisse générale d'épargne et de retraite, les frais relatifs à la tenue du compte individuel sont remboursés à la Caisse générale d'épargne et de retraite par l'Office national.

© SFP – novembre 2022

Art. 5 L'arrêté royal du 9 mai 1959 chargeant la Caisse générale d'épargne et de retraite de la tenue du compte individuel prévu par l'article 2, § 1er, de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers est abrogée.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1968.

Art. 7 Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-1990.
2 En vigueur : 01-07-1997.

Arrêté royal du 21 décembre 1967
(Monit. 16 janvier 1968)

portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Modifié par : *e.a. les A.R. des 10 juin 1969 (monit. 25 juillet), 22 décembre 1969 (monit. 31 décembre), 21 décembre 1970 (monit. 30 décembre), 17 août 1973 (monit. 31 août), 10 mai 1976 (monit. 15 mai), 15 juin 1983 (monit. 28 juin), 20 septembre 1984 (monit. 6 octobre), 8 août 1986 (monit. 22 août), 19 mars 1990 (monit. 24 avril), 11 novembre 1990 (monit. 11 décembre), 4 décembre 1990 (monit. 20 décembre) et 11 décembre 1990 (monit. 23 janvier 1991), la loi du 21 mars 1991 (monit. 27 mars), les A.R. des 21 mai 1991 (monit. 27 juin) et 19 août 1991 (monit. 4 octobre), l'arrêté ministériel du 28 octobre 1991 (monit. 14 novembre), les A.R. des 30 octobre 1992 (monit. 27 novembre), 31 décembre 1992 (monit. 22 janvier 1993), 15 mars 1993 (monit. 17 avril), 18 janvier 1994 (monit. 1er février), 5 juin 1994 (monit. 23 septembre 1994), 25 avril 1995 (monit. 10 juin), 24 mai 1995 (monit. 21 juin), 21 mars 1997 (monit. 29 mars), 9 juillet 1997 (monit. 9 août), 8 août 1997 (monit. 4 septembre), 8 août 1997 (monit. 19 novembre), 27 janvier 1998 (monit. 20 février), 2 décembre 1998 (monit. 29 décembre), 10 décembre 1998 (monit. 29 décembre), 30 avril 1999 (monit. 10 septembre), 21 janvier 2000 (monit. 18 février), 1er mars 2000 (monit. 17 mars), 20 juillet 2000 (monit. 30 août), 24 janvier 2001 (monit. 20 février), 10 juin 2001 (monit. 31 juillet), 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre), 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre), 7 février 2002 (monit. 2 mars), 4 mars 2002 (monit. 29 mars), 11 mars 2002 (monit. 29 mars), 4 septembre 2002 (monit. 25 septembre), 14 novembre 2002 (monit. 27 novembre), 21 janvier 2003 (monit. 3 février), 11 juillet 2003 (monit. 22 septembre), 9 mars 2004 (monit. 17 mars), 17 mars 2004 (monit. 23 mars), 4 juillet 2004 (monit. 13 juillet), 11 mai 2005 (monit. 20 mai), 22 décembre 2005 (monit. 20 janvier 2006), 10 février 2006 (monit. 17 février), 5 mars 2006 (monit. 9 mars), 5 mars 2006 (monit. 9 mars), 11 juillet 2006 (monit. 7 août), 15 septembre 2006 (monit. 29 septembre), 13 novembre 2006 (monit. 30 novembre), 3 décembre 2006 (monit. 12 décembre), 12 décembre 2006 (monit. 22 décembre), 15 décembre 2006 (monit. 22 décembre), 20 décembre 2006 (monit. 3 janvier 2007), 21 avril 2007 (monit. 7 mai), 26 juillet 2007 (monit. 14 août), 17 août 2007 (monit. 10 septembre), 21 août 2008 (monit. 26 septembre), 14 octobre 2009 (monit. 5 novembre), 20 janvier 2010 (monit. 5 février), 20 janvier 2010 (monit. 5 février), 6 décembre 2009 (monit. 17 mai 2010) et 15 octobre 2010 (monit. 5 novembre), la loi du 13 décembre 2010 (monit. 31 décembre), les A.R. des 13 août 2011 (monit. 24 août), 26 avril 2012 (monit. 30 avril), 23 octobre 2012 (monit. 30 octobre), 27 février 2013 (monit. 8 mars), 28 mai 2013 (monit. 20 juin) et 24 juin 2013 (monit. 3 juillet), l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 (monit. 27 mars), les A.R. des 3 juillet 2014 (monit. 10 juillet), 29 juin 2014 (monit. 10 juillet) et 29 juin 2014 (monit. 10 juillet), l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 (monit. 19 décembre), les A.R. des 20 janvier 2015 (monit. 23 janvier),3 avril 2015 (monit. 13 avril), 6 octobre 2015 (monit. 15 octobre), 6 octobre 2015 (monit. 21 octobre) et 18 décembre 2015 (monit. 24 décembre), l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 (monit. 28 décembre), les A.R. des 21 juillet 2016 (monit. 5 août) et 20 décembre 2016 (monit. 17 janvier 2017), l'arrêté ministériel du 9 mars 2017 (monit. 16 mars), les A.R. des 22 mai 2017 (monit 1er juin) et 21 juillet 2017 (monit. 8 août), l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017 (monit. 20 décembre), les A.R. des 19 décembre 2017 (monit. 29 décembre), 19 décembre 2017 (monit. 29 décembre), 23 avril 2018 (monit. 2 mai), 15 mai 2018 (monit. 30 mai), 2 décembre 2018 (monit. 14 décembre), 30 avril 2019 (monit. 7 mai), 17 mai 2019 (monit. 11 juin 2019), 9 février 2020 (monit. 14 février), les A.M. du 18 décembre 2019 (monit. 30 décembre), 24 décembre 2020 (monit. 5 janvier 2021, erratum monit. 8 janvier), les A.R. du 14 janvier 2021 (monit. 28 janvier), 6 juin 2021 (monit. 17 juin),*

6 août 2021 (monit. 19 août), 6 août 2021 (monit. 23 août), l'A.M. du 13 décembre 2021 (monit. 21 décembre) et l'A.R. du 7 juillet 2022 (monit. 20 juillet).

CHAPITRE Ier. Du champ d'application et notions fondamentales

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 20 septembre 1984*

Les travailleurs désignés à l'article 1er de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ainsi que leurs conjoints survivants sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 Les travailleurs domestiques externes dont la durée totale des prestations n'atteint pas vingt-quatre heures par semaine au service soit d'un seul soit de plusieurs employeurs et dont l'occupation n'atteint pas quatre heures par jour chez un même employeur, ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 50.

Cette disposition ne s'applique pas au travailleur salarié chômeur qui met un terme à son chômage en acceptant d'effectuer un travail domestique, soit à l'intermédiaire de l'Office national de l'emploi soit d'initiative à la condition d'en aviser préalablement le bureau régional dudit Office national.

Les relations de travail domestique entre parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement sont présumées ne pas donner lieu à un contrat de louage de travail.

Art. 3 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 21 décembre 1970, l'art.1er de l'A.R. du 8 août 1986, l'art. 6 de l'A.R. du 8 août 1997 (1), l'art. 47 de l'A.R. du 10 juin 2001 (2)*

En application de l'article 15, 2°, de l'arrêté royal n°50, on entend par :

1° périodes de travail en qualité d'employé, les périodes pour lesquelles le travailleur justifie que la cotisation prévue en qualité d'employé lui a été retenue lors de chaque paie par l'employeur, soit en vertu de la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des employés ou de l'arrêté royal n° 50 ;

2° périodes de travail en qualité de marin, les périodes pour lesquelles le travailleur est assujetti) à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ainsi que celle exercée comme shoreganger au cours de la période du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1944 ou comme marin au service des passagers au cours de la période du 1er janvier 1926 au 30 juin 1931 ;

3° périodes de travail en qualité d'ouvrier mineur, les périodes pendant lesquelles le travailleur avait les qualités suivantes ;

a) ouvriers houilleurs, c'est-à-dire : les ouvriers mineurs occupés dans les mines de houille, les délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille et les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés dans les travaux du fond ou de la surface des mines de houille, si ces travaux présentent un caractère permanent et intéressent l'exploitation proprement dite ;

b) ouvriers occupés dans les autres mines ;

c) ouvriers occupés dans les carrières généralement quelconques, si l'exploitation est souterraine ou dans les travaux du fond ou de la surface de

l'exploitation souterraine des carrières qui comportent à la fois une exploitation à ciel couvert et une exploitation souterraine.

Sont considérées comme exploitations souterraines, les carrières où l'exploitation se fait par puits droits ou par puits bouteille, si la profondeur de ceux-ci atteint ou dépasse vingt mètres, ainsi que les carrières où l'exploitation se fait par galeries souterraines ou par excavations souterraines, s'il est nécessaire de recourir à la lumière artificielle pour y travailler ;

d) ouvriers dans les usines de sous-produits de la houille, qui sont annexées aux mines de houille en activité ainsi que les ouvriers occupés dans les cokeries au moment de l'arrêt de l'extraction de la houille dans la mine à laquelle elles sont annexées et qui après cet arrêt continuent à être occupés dans ces cokeries et les ouvriers des mines de houille auxquelles sont annexées les cokeries et qui, en raison de l'arrêt de l'extraction de la houille dans ces mines sont transférés directement de ces mines dans lesdites cokeries ;

e) ouvriers occupés dans des carrières qui ne sont pas considérées comme exploitation souterraines et dont l'occupation a donné lieu au versement des cotisations d'assurance en application des lois du 30 décembre 1924 ou du 1er août 1930 ;

f) ouvriers des carrières qui, en application de l'arrêté-loi du 25 février 1947 étaient assujettis au régime spécial de retraite des ouvriers mineurs pour la période durant laquelle ils ont été occupés dans lesdites entreprises, antérieurement au 1er mars 1947 ;

g) ouvriers occupés dans une mine de houille au moment de l'arrêt de l'extraction de la houille et qui, après cet arrêt continuent à y être occupés exclusivement aux travaux relatifs à la mise hors d'usage des installations ainsi qu'aux travaux relatifs au traitement et à l'écoulement des produits de cette mine ;

h) apprentis ouvriers mineurs et élèves d'établissements d'enseignement occupés dans les entreprises visées ci-dessus à des travaux d'apprentissage indispensables à leur formation d'ouvrier mineur.

Pour l'application du présent article, la mine de houille est l'unité technique d'exploitation dont l'activité principale et permanente est l'extraction de la houille.

L'occupation comme ouvrier mineur du fond est celle qui est exercée habituellement et en ordre principal dans les travaux souterrains des entreprises visées ci-dessus.

Tout travailleur engagé en vertu d'un contrat de travail au service d'une de ces entreprises et qui n'est pas occupé habituellement et en ordre principal dans des travaux souterrains est censé être occupé comme ouvrier mineur de la surface.

Sont assimilés aux ouvriers mineurs du fond pour l'application des articles 9, 9bis, et 16 de l'arrêté royal n° 50, et pour l'application de l'article 2, § 2, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général dénommée ci-après "la loi du 20 juillet 1990" et de l'article 2, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la

sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions dénommé ci-après "l'arrêté royal du 23 décembre 1996" :

a) les machinistes d'extraction qui justifient d'au moins vingt ans d'occupation habituelle et en ordre principal en cette qualité ou comme ouvrier mineur du fond ;

b) les ouvriers des lavoirs et triages ; les sécheurs de schlam et les ouvriers des fabriques d'agglomérés à base de brai, occupés dans les entreprises susdites, qui justifient d'au moins vingt ans d'occupation habituelle et en ordre principal en l'une de ces qualités ou comme ouvrier mineur du fond ;

Pour déterminer s'il est satisfait à la condition de durée d'occupation visée à l'alinéa précédent, il est également tenu compte de la période postérieure à la date à laquelle l'activité en tant que machiniste d'extraction, ouvrier de lavoirs et triages, sécheur de schlam et ouvrier de fabriques d'agglomérés à base de brai a pris fin en raison de l'arrêt de l'extraction dans l'entreprise qui l'occupait. L'application de cette disposition est toutefois subordonnée à la condition que le travailleur justifie à cette date, d'au moins dix ans d'occupation habituelle et en ordre principal en l'une de ces qualités ou comme ouvrier mineur de fond.

4° *Abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1986 (3).*

Art. 3bis

Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 10 juin 1969, les art. 1er, 2° et 2 de l'A.R. du 22 décembre 1969, l'art. 1er de l'A.R. du 17 août 1973, l'art. 1er de l'A.R. du 8 février 1978, l'art. 1er de l'A.R. du 15 juin 1983, l'art. 2 de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (4), l'art. 7 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5), l'art. 7 de l'A.R. du 8 août 1997 (1).

§ 1er. Est admis au bénéfice du régime de pension établi par l'arrêté royal n° 50 et la loi du 20 juillet 1990 et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 le travailleur salarié qui en fait la demande, qui a versé les cotisations prévues au § 3 et qui remplit, en outre les trois conditions suivantes :

1° avoir été soumis à un régime belge de pension en raison d'une occupation exercée en qualité d'ouvrier, d'employé d'ouvrier mineur ou de marin ;

2° être occupé en Belgique au service de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

3° ne pas être soumis, en raison de cette dernière occupation, obligatoirement ou volontairement, à un quelconque régime de pension.

§ 2. La demande visée au § 1er doit être adressée par lettre recommandée à la poste, dans les trois mois à compter de la date à laquelle il est satisfait aux conditions des 1°, 2° et 3° du § 1er, à l'Office national des pensions, ci-après dénommé "Office national".

Après examen, l'Office national statue sur le demande d'admission au bénéfice du régime de pension, par une décision motivée, qui est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La demande produit ses effets le jour où les conditions énoncées au § 1er sont réunies, et au plus tôt le 1er janvier 1968.

§ 3. L'extension du champ d'application de l'arrêté royal n° 50 aux travailleurs salariés visés au § 1er est conditionnée par le paiement d'une cotisation mensuelle égale au montant global des cotisations du travailleur et de l'employeur, dues pour le secteur des pensions en vertu de la législation de sécurité sociale des travailleurs par et pour un travailleur intellectuel bénéficiant d'un même salaire brut que le travailleur visé au § 1er.

Les cotisations afférentes à l'occupation exercée au cours de chaque trimestre civil sont dues aux dates suivantes : 31 mars ; 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ; elles sont payées en une fois à bpost au compte de l'Office national au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre.

Le paiement des cotisations afférentes aux trimestres civils antérieurs à celui au cours duquel intervient la décision définitive est effectué en une fois dans les trois mois à compter de la date de ladite décision.

Les cotisations versées en dehors des délais requis ne sont acceptées que moyennant paiement d'un intérêt de 10 p.c. l'an avec un minimum de 50 F. Toutefois, pour des motifs admissibles, l'Office national peut accorder des délais supplémentaires.

§ 4. Le conjoint survivant a la faculté de succéder aux droits et obligations qui existaient dans le chef de son conjoint décédé au moment du décès.

§ 5. Les renseignements relatifs aux rémunérations et aux périodes auxquelles les cotisations se rapportent sont inscrits au compte individuel de l'intéressé à l'intervention de l'Office national.

§ 6. L'Office national procède à la révision de la pension, après le paiement intégral des cotisations.

§ 7. Le travailleur est tenu de fournir à l'Office national, dans le délai fixé par cet organisme, les renseignements et les documents que celui-ci juge nécessaire en vue de l'exécution du présent article.

Art. 3ter *Abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 9 juillet 1997 (6).*

Art. 4 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5), l'art. 1er de l'A.R. du 31 décembre 1992 (7) et l'art. 8 de l'A.R. du 8 août 1997 (1).*

Bénéficient de l'arrêté royal n° 50 ou de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 sans que la condition d'occupation en Belgique soit requise :

1° les travailleurs dispensés de cette condition par application d'une convention internationale ;

2° les travailleurs ayant été occupés à l'étranger pour le compte d'un employeur établi en Belgique ou qui sont restés attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique, s'ils ont conservé leur résidence principale en Belgique au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 aout 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et sont demeurés assujettis, en raison de cette occupation, à la législation concernant la sécurité sociale belge des travailleurs salariés ;

3° les travailleurs occupés en qualité de marin dans les conditions visées à l'article 3, alinéa 1er, 2°, du présent arrêté.

Art. 5

Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 10 mai 1976, l'art. 3 de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (4), l'art. 10 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5), l'art. 2 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (7), l'art. 9 de l'A.R. du 8 août 1997 (1).

§ 1er. Les marins de nationalité belge ayant leur résidence principale en Belgique qui ont été occupés e en qualité de marin dans les conditions visées à l'article 3, alinéa 1er, 2°, et qui naviguent sous pavillon étranger, bénéficient des dispositions de l'arrêté royal n° 50 ou de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 à la condition qu'ils versent à l'Office national des pensions des cotisations égales à celles qui seraient dues pour les pensions de retraite et de survie par l'employeur et le travailleur ; pour un marin de leur grade navigant sous pavillon belge.

Ces dispositions ne sont pas d'application si les intéressés peuvent bénéficier d'une convention internationale de sécurité sociale du chef de leur occupation sous pavillon étranger.

§ 2. Les travailleurs de nationalité belge, occupés pour un employeur établi à l'étranger en qualité de membres du personnel navigant de l'aviation civile et qui avaient antérieurement à cette occupation la qualité de "membre du personnel navigant" comme prévu à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50, de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 peuvent, s'ils ont conservé leur résidence principale en Belgique, bénéficier des dispositions de l'arrêté royal n° 50, de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, à la condition qu'ils versent à l'Office national des pensions des cotisations égales à celles qui seraient dues pour les pensions de retraite et de survie par l'employeur et le travailleur, pour un travailleur occupé dans des conditions similaires en Belgique.

Ces dispositions ne sont pas d'application si les intéressés peuvent bénéficier d'une convention internationale de sécurité sociale du chef de cette occupation.

§ 3. Pour pouvoir bénéficier des dispositions des §§ 1er ou 2, une demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste à l'Office national des pensions dans les trois mois à compter du jour où l'occupation dont question a débuté. Cependant lorsque l'occupation a commencé avant le 1er octobre 1976, la demande peut toutefois être introduite jusqu'au 31 décembre 1976 inclus.

Après examen, l'Office national prend une décision motivée sur la demande d'admission au bénéfice du régime de pension, qui est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La demande produit ses effets à partir du jour où l'occupation a débuté.

§ 4. Les cotisations visées aux § 1er et 2 afférentes à l'occupation exercée au cours de chaque trimestre civil sont dues aux dates suivantes :

31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ; elles sont payées en une fois à bpost au compte de l'Office national au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre.

Le paiement des cotisations afférentes aux trimestres civils antérieurs à celui au cours duquel intervient la décision est effectué en une fois dans les trois mois à compter de la date de ladite décision.

Les cotisations versées en dehors des délais requis ne sont acceptées que moyennant paiement d'un intérêt de 10 % l'an avec un minimum de 50F. Toutefois, pour des motifs admissibles, l'Office national peut accorder des délais supplémentaires.

§ 5. Le conjoint survivant a la faculté de succéder aux droits et obligations qui existaient dans le chef de son conjoint décédé au moment du décès.

§ 6. Les renseignements relatifs aux rémunérations et aux périodes auxquelles les cotisations se rapportent sont inscrits au compte individuel de l'intéressé à l'intervention de l'Office national.

§ 7. Le travailleur est tenu de fournir à l'Office national, dans le délai fixé par cet organisme, les renseignements et les documents que celui-ci juge nécessaires en vue de l'exécution du présent article.

Art. 6

Modifié par l'art. 1er, 1°, 2°, 4° et 5° de l'A.R. du 3 décembre 1970, l'art. 3 de l'A.R. du 17 août 1973, l'art. 1er, 1° et 3° de l'A.R. du 7 mars 1975, l'art. 4, 1° et 2° de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 2 de l'A.R. du 8 août 1986 (8) l'art. 1er et 2 de l'A.R. du 19 mars 1990 (4), l'art. 11 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5), l'art. 2 de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1), l'art. 10 de l'A.R. du 8 août 1997 (1), l'art. 1er, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'A.R. du 2 décembre 1998 (9) et l'art. 23 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (10)

§ 1er. Si l'employeur, postérieurement au 31 décembre 1944 rompt irrégulièrement le contrat de louage de travail, le travailleur qui ne reprend aucune activité professionnelle et qui ne se trouve pas dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité, peut continuer à bénéficier de l'arrêté royal n° 50 ou de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 pour les périodes déterminées ci-après :

a) la période qui correspond au délai du préavis qui a servi de base à la détermination du montant de l'indemnité pour rupture irrégulière du contrat ou à la partie de ce délai restant à courir, lorsque l'employeur rompt un contrat à durée indéterminée sans motif grave en omettant de donner d'une manière suffisante le préavis de congé ou avant l'expiration du délai de préavis ;

b) la période qui, compte tenu de la rémunération de l'intéressé au moment de la rupture du contrat, est couverte par l'indemnité due pour rupture irrégulière du contrat, lorsque l'employeur rompt sans motif grave un contrat conclu pour une durée indéterminée ou pour une entreprise déterminée, avant l'échéance du terme ou avant l'achèvement de l'entreprise.

Les travailleurs salariés qui, en raison de leur occupation, sont assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne peuvent bénéficier de l'avantage visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, que s'ils satisfont avant le 1er juillet 1970 aux conditions posées.

§ 2. Le travailleur qui, par suite d'un accident survenu après le 31 décembre 1944 et ne donnant pas lieu à l'application de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, cesse toute activité professionnelle et ne se trouve pas dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité, a la faculté de continuer à bénéficier de l'arrêté royal n° 50 ou de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 pour la période pendant laquelle cet accident a entraîné une incapacité de travail de 66 p.c. au moins.

§ 3. Le travailleur qui cesse après le 31 décembre 1944 toute activité professionnelle et qui ne se trouve pas dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité, a la faculté de continuer à bénéficier de l'arrêté royal n° 50 ou de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 pour la durée d'inactivité soit s'il a été occupé habituellement et en ordre principal pendant trente années civiles au moins en une qualité lui permettant de bénéficier de l'arrêté royal susdit, soit s'il justifie d'une cause exceptionnelle admise par l'Office national des pensions.

§ 3bis. Le travailleur qui, pendant une période se situant au plus tôt à partir du 3 décembre 1973, satisfait aux conditions de la loi du 11 juillet 1973 améliorant dans certains régimes de sécurité sociale la situation du parent salarié qui cesse temporairement d'être assujetti à la sécurité sociale, a la faculté de continuer à bénéficier de l'arrêté royal n° 50 ou de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 pour la durée de la période visée à l'article 1er de ladite loi.

§ 3ter. Les périodes pendant lesquelles le travailleur visé à l'article 5, § 7, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu de la législation du pays d'occupation peuvent être prise en considération pour les prestations prévues à l'arrêté royal n° 50 ou à la loi du 20 juillet 1990 ou à l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

L'alinéa précèdent n'est pas applicable pour les périodes qui donnent lieu à un assujettissement à un régime de pension belge ou étranger, ni pour des périodes qui peuvent être assimilées à des périodes d'occupation effective dans le régime de pension des travailleurs salariés.

§ 4. Le bénéfice du § 1er et du § 3bis est subordonné au versement de la quote-part du travailleur dans la cotisation de sécurité sociale destinée aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés prévue pour les périodes à régulariser.

Le bénéfice des §§ 2, 3 et 3ter est subordonné au versement de la quote-part du travailleur et de celle de l'employeur dans la cotisation de sécurité sociale destinée aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés prévue pour les périodes à régulariser.

La cotisation de régularisation est calculée sur une rémunération mensuelle égale au revenu minimum mensuel moyen garanti de 1 126,11 EUR, à l'indice-

pivot 103,14 base 1996 = 100 tel qu'il est fixé en vertu de l'article 1er de la convention collective n° 43bis du 16 mai 1989 complétant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 19 juillet 1989. Ce montant évolue conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988.

Pour la fixation de la rémunération mensuelle visée à l'alinéa précédent, il est toujours tenu compte de la rémunération du mois au cours duquel la demande de régularisation a été introduite.

§ 5. A compter du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la décision visée au § 3 est devenue définitive, les cotisations sont versées trimestriellement par le travailleur à l'Office national des pensions aux dates suivantes de chaque année : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Les cotisations versées plus d'un mois après les dates visée à l'alinéa 1er ne sont prises en considération que moyennant le paiement d'un intérêt calculé au taux de 10 p.c. l'an avec un minimum de 50 F ; à défaut de ce paiement, les cotisations sont remboursées.

Le versement des cotisations afférentes aux trimestres civils antérieurs à celui visé à l'alinéa 1er est effectué en une fois dans les six mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive, ou par annuités, cinq au plus, calculées en tenant compte d'un taux d'intérêt de 6,5 p.c. l'an.

Si le travailleur n'a pas acquitté les annuités dans les six mois à compter de la date de leur exigibilité et après avoir été mis en demeure par l'Office national des pensions par lettre recommandée à la poste un mois avant l'expiration dudit délai, ledit Office établit un décompte en imputant les cotisations versées aux périodes les plus anciennes à défaut d'indications formelles du travailleur quant à cette imputation. Toutefois, pour des motifs dignes d'intérêt, l'Office peut accorder des délais supplémentaires.

§ 6. Le conjoint survivant a la faculté de succéder aux droits et obligations qui existaient en application du présent article dans le chef de son conjoint décédé au moment du décès.

Sans préjudice de l'obligation pour le conjoint survivant d'introduire la demande visée au § 7, la date d'introduction de la première demande de pension de survie est prise en considération comme date à laquelle la demande pour l'obtention du bénéfice du présent article est introduite.

§ 7. Le travailleur qui désire user d'une des facultés prévues aux §§ 1er «a 3ter doit adresser une demande par lettre recommandée à la poste à l'Office national des pensions.

La demande doit être introduite dans le délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle l'intéressé satisfait aux conditions requises pour bénéficier de la faculté dont il entend user ; dans le cas prévu au § 2, cette date est celle de la notification de la décision définitive qui détermine le taux de l'incapacité.

Une autre demande peut être introduite dans le délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle l'intéressé cesse de bénéficier d'un des §§ 1er à 3, s'il remplit encore à cette date les conditions requises pour bénéficier d'une des autres facultés.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas, la demande doit être introduite, s'il est fait application du § 3ter, dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision qui octroie la prestation d'invalidité, sans qu'il puisse toutefois commencer à courir avant le 1er janvier 1999.

§ 8. L'Office national des pensions instruit la demande et statue sur celle-ci. Sa décision est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

S'il y a lieu, avant de statuer, il informe le travailleur du montant des cotisations qu'il aura à verser compte tenu des périodes à régulariser et des diverses possibilités visées au § 5, alinéa 3 ; il fait connaître également le montant annuel, semestriel ou trimestriel des annuités dans les diverses possibilités visées au § 5, alinéa 3, dans l'hypothèse où la décision deviendrait définitive dans le courant du trimestre suivant celui au cours duquel ces informations sont données. La décision de l'Office tient compte de l'option du travailleur exercée après ces informations.

§ 9. Les renseignements relatifs à la rémunération visée au § 4, aux périodes auxquelles les cotisations se rapportent, et à la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de l'année au cours de laquelle la demande de régularisation a été introduite, sont inscrits au compte individuel du travailleur à l'intervention de l'Office national des pensions.

La rémunération visée au § 4 est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite ou de survie pour un montant annuel réévalué. A cet effet, elle est multipliée par un coefficient. Le coefficient, applicable à la rémunération susvisée, est obtenu en divisant l'indice des prix auquel les pensions en cours sont payées par la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de l'année au cours de laquelle la demande de régularisation a été introduite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en ce qui concerne une année civile antérieure à 1955 :

a) pour laquelle une des cotisations visée au § 4 a été versée pour au moins huit mois, la rémunération forfaitaire prévue à l'article 9bis, 1° de l'arrêté royal n° 50, si celle-ci est plus avantageuse pour l'intéressé, est prise en considération pour le calcul de la pension ;

b) pour laquelle une des cotisations visée au § 4, a été versée pour moins de huit mois mais pour laquelle, lors de la totalisation de ces périodes avec des périodes d'occupation effective ou de périodes assimilées à une occupation, il est satisfait aux dispositions de l'article 29 du présent arrêté, la rémunération forfaitaire prévue à l'article 9bis, 1° de l'arrêté royal n° 50 est prise en considération pour le calcul de la pension.

§ 10. L'Office national des pensions, procède, le cas échéant, à la révision des droits à la pension de retraite ou à la pension de survie à dater de la prise en cours de la pension soit d'office après paiement total des cotisations, soit à la demande du bénéficiaire si ce dernier décide de renoncer définitivement à la régularisation d'une partie de la période visée aux §§ 1er, 2, 3 ou 3ter.

§ 11. *Abrogé par l'art.2 de l'A.R. 9 juillet 1997 (1).*

Art. 7 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2017 (11).*

§ 1er. Les périodes pendant lesquelles le travailleur a fait des études peuvent être prises en considération pour les prestations prévues à l'arrêté royal n° 50, à la loi du 20 juillet 1990 ou à l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre :

1° par "diplôme" :

a) le diplôme de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et le diplôme de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique de plein exercice ;

b) le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue d'un contrat d'apprentissage ;

c) le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire ;

d) le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé, qui a été obtenu à l'étranger et dont l'équivalence au diplôme visé au a), au b) ou au c) a été reconnue par les autorités belges compétentes ;

2° par "périodes d'études" :

a) les périodes entières d'un an de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique, de plein exercice pendant lesquelles des cours à cycle complet sont suivis ; chaque année d'études est censée, sauf preuve contraire, débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante ;

b) les périodes pendant lesquelles une thèse de doctorat est préparée ;

c) les périodes de stages professionnels dont l'obtention d'un diplôme visé au 1°, a) est une condition préalable à leurs accomplissements, qui sont sanctionnées à leur issue par l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue légalement et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale ;

d) les périodes pendant lesquelles un contrat d'apprentissage est en cours et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale ; chaque année est censée, sauf preuve contraire, débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante ;

e) les périodes entières d'un an pendant lesquelles des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire sont suivies ; chaque année est censée, sauf preuve contraire, débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le présent article est applicable aux personnes qui, à la date d'introduction de la demande de régularisation déterminée par le paragraphe 5, justifient d'une occupation effective ou y assimilée ouvrant le droit à une pension de travailleur salarié.

Le présent article est également applicable aux personnes qui, au moment de la date d'introduction de la demande, ne relèvent d'aucun régime légal obligatoire de pension à condition qu'elles aient acquis en dernier lieu la qualité de travailleur salarié.

Le présent article n'est pas applicable aux périodes d'études qui donnent lieu à un assujettissement à un autre régime de pension belge ou à un régime de pension étranger.

§ 2. Pour autant qu'elles aient été sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, d'un doctorat ou d'une qualification professionnelle, le travailleur salarié peut régulariser ses périodes d'études, selon le cas, comme suit :

1° la régularisation des périodes d'études visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, a) est limitée au nombre minimum d'années d'études qui était requis pour l'obtention du diplôme ;

2° la régularisation des périodes d'études visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, b) est limitée au nombre maximum de deux ans ;

3° la régularisation des périodes d'études visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, c) est limitée au nombre minimum d'années d'études qui était requis pour l'obtention de la qualification professionnelle ;

4° la régularisation des périodes d'études visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, d) est possible uniquement pour les périodes d'études prenant cours à partir de l'année du dix-huitième anniversaire au plus tôt et est limitée à un an maximum ;

5° la régularisation des périodes d'études visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, e) est limitée au nombre minimum d'années d'études postérieures à la sixième année de l'enseignement secondaire, qui était requis pour l'obtention du diplôme.

Pour les périodes d'études visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, a), la régularisation ne peut être effectuée que pour un seul diplôme. Par un seul diplôme, on entend le diplôme ainsi que tous les diplômes précédents qui étaient requis pour l'obtention dudit diplôme.

§ 3. La prise en considération des périodes visées au paragraphe 1er produit ses effets, à partir de la date de prise de cours de la pension, uniquement après le paiement d'une cotisation de régularisation.

Chaque période est prise en considération dans le calcul de la pension de retraite, de la pension de survie ou de l'allocation de transition conformément aux règles fixées au paragraphe 7.

La cotisation de régularisation est fixée, par période à régulariser de douze mois, à un montant forfaitaire de 1 092,66 EUR. Ce montant est lié à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et évolue conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations

de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Pour la fixation de la cotisation de régularisation visée à l'alinéa 3, il est toujours tenu compte du montant forfaitaire en vigueur à la date d'introduction de la demande de régularisation.

Pour le calcul de la cotisation due pour les périodes d'études visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, a) et e), chaque année d'études est égale à douze mois. Pour les périodes visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, b), c) et d), la cotisation due est fixée selon la durée de la période à régulariser.

Si la demande de régularisation est introduite après l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date d'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle, la cotisation de régularisation correspond à un pourcentage de la valeur actuelle, à la date de l'introduction de la demande de régularisation, de l'accroissement du montant de la pension de retraite correspondant aux périodes d'études sur lesquelles porte la demande de régularisation en supposant que la pension de retraite est calculée sur base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et que la rémunération annuelle prise en considération pour le calcul de la pension de retraite correspond au montant de la cotisation de régularisation déterminé en vertu de l'alinéa 3 et divisé par 7,50 %.

La valeur actuelle visée à l'alinéa 6 est déterminée compte tenu d'un taux d'intérêt de 1 %, des tables de mortalité XR appliquées pour l'activité d'assurances vie avec une correction d'âge de cinq ans et en supposant que le montant de la pension de retraite est payé à partir de l'âge légal de la pension visé à l'article 2, § 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et applicable à l'intéressé.

Le pourcentage de la valeur actuelle visé à l'alinéa 6 est de :

1° 50 % si la demande de régularisation est introduite passé un délai de dix ans mais dans un délai de vingt ans à partir de l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle ;

2° 70 % si la demande de régularisation est introduite passé un délai de vingt ans mais dans un délai de trente ans à partir de l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle ;

3° 85 % si la demande de régularisation est introduite passé un délai de trente ans mais dans un délai de quarante ans à partir de l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle ;

4° 95 % si la demande de régularisation est introduite passé un délai de quarante ans à partir de l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle.

§ 4. Le versement de la cotisation visée au paragraphe 3 est effectué en une fois, dans les six mois à compter de la date de la décision visée au paragraphe 6.

La cotisation de régularisation versée ne pourra en aucun cas être remboursée.

La cotisation de régularisation est versée au Service fédéral des Pensions, qui l'affecte au régime de pension des travailleurs salariés. A l'exception des transferts visés dans la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, aucun transfert de cotisations ne pourra être effectué par la suite vers d'autres régimes de pension belges ou étrangers.

§ 5. En vue de bénéficier des dispositions du présent article, le travailleur salarié adresse une demande écrite ou par voie électronique au Service fédéral des Pensions.

Cette demande est introduite avant la date de prise de cours de sa pension de retraite.

La date de réception de la demande par le Service fédéral des Pensions vaut comme date d'introduction de la demande de régularisation.

Une demande de régularisation est possible pour la totalité ou pour une partie des périodes d'études régularisables.

Pour les périodes d'études visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, a) et e), une demande de régularisation ne peut être introduite que pour des années d'études complètes de douze mois.

Le travailleur salarié peut introduire deux demandes de régularisation au maximum, tous régimes de pension confondus.

Aucune demande de régularisation n'est admise dans la mesure où elle concerne des périodes d'études qui ont déjà fait l'objet d'une régularisation dans le régime de pension des travailleurs indépendants ou dans le régime de pension du secteur public.

§ 6. Le Service fédéral des Pensions instruit la demande de régularisation.

Le Service fédéral des Pensions informe l'intéressé du montant total de la cotisation qu'il devra verser pour les périodes d'études reprises dans sa demande de régularisation et, le cas échéant, pour la période complète des études régularisable.

L'intéressé communique au Service fédéral des Pensions son choix de régulariser tout ou partie des périodes d'études ou de ne pas régulariser.

Dans le cas où l'intéressé opte pour la régularisation de tout ou partie des périodes d'études, le Service fédéral des Pensions lui notifie la décision de régularisation et l'intéressé est tenu de verser la cotisation de régularisation due dans le délai de six mois fixé au paragraphe 4, alinéa 1er. S'il ne paye pas la cotisation dans ce délai de six mois, sa demande est définitivement clôturée et il épuise une demande de régularisation visée au paragraphe 5, alinéa 6.

§ 7. La rémunération annuelle prise en considération pour le calcul de la pension de retraite, de la pension de survie ou de l'allocation de transition correspond au montant de la cotisation de régularisation déterminé en vertu du paragraphe 3, alinéa 3, et divisé par 7,50 %. Cette rémunération est ensuite multipliée par un coefficient de revalorisation, obtenu en divisant l'indice des prix auquel les pensions en cours sont payées par la moyenne des indices mensuels des prix

à la consommation de l'année dans laquelle la demande de régularisation a été introduite.

§ 8. Les renseignements relatifs à la rémunération visée au paragraphe 7 et aux périodes auxquelles la cotisation se rapporte, et à la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de l'année dans laquelle la demande de régularisation a été introduite, sont inscrits au compte individuel du travailleur salarié à l'intervention du Service fédéral des Pensions.

Art. 8 *Abrogé par l'art. 6 de l'A.R. du 12 mai 1975.*

CHAPITRE II. Des modalités de demande, d'examen et de décision et des droits et obligations de l'Office national des Pensions et du demandeur
Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12).

Section 1. Dispositions générales

Art. 9 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12).*

§ 1er. Toute prestation prévue par la législation en matière de pension, à l'exception du pécule de vacances et de l'allocation de chauffage, doit faire l'objet d'une demande.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, §§ 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 et des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, la demande de pension de retraite peut être introduite au plus tôt, le premier jour du mois précédant d'une année la date de prise de cours choisie par le demandeur.

[…] *Abrogé par l'art. 2 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (13).*

§ 3. *Abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 3 juillet 2014 (14).*

Art. 10 *(15)* *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12), l'art. 1er de l'A.R. du 7 février 2002 (16), l'art. 1er (17), 2 (2) et 3 (17) de l'A.R. du 4 septembre 2002, l'art. 3 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (18), l'art. 8 de l'A.R. 26 avril 2012 (19) et l'art. 1er de l'A.R. du 6 octobre 2015 (20).*

§ 1er. Est toutefois examiné d'office, le droit à la pension de retraite de l'ouvrier mineur qui atteint l'âge visé à l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et qui bénéficie d'une pension d'invalidité accordée conformément à la législation en matière de pension d'invalidité des ouvriers mineurs.

Toutefois, l'intéressé peut renoncer jusqu'à l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 au bénéfice de la pension de retraite accordée en exécution de l'alinéa précédent lorsque le montant de celle-ci est inférieur au montant de sa pension d'invalidité.

L'ancien ouvrier mineur, bénéficiaire d'une pension d'invalidité, qui désire obtenir le bénéfice de la pension de retraite à laquelle il a renoncé temporairement doit, à cet effet, introduire une demande dans la forme et les conditions visées au présent arrêté.

§ 2. Est également examiné d'office, le droit à la pension de retraite de l'ancien ouvrier mineur de l'industrie charbonnière, qui est licencié à la suite de la cessation définitive, de la réduction ou de la modification de l'activité des charbonnages et dont le droit à l'allocation d'attente prend fin parce qu'il a atteint l'âge visé à l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et qu'il justifie la qualité d'ouvrier mineur de la surface durant au moins trente ans ou parce qu'il justifie la qualité d'ouvrier mineur du fond durant au moins vingt-cinq ans.

§ 3. Est également examiné d'office le droit à la pension de retraite du travailleur qui, ayant atteint la limite d'âge prévue par la réglementation, perd le droit aux prestations de chômage ou de maladie et d'invalidité.

La décision prise par l'Office prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette limite d'âge est atteinte.

§ 3bis. La décision prise d'office dans le régime des travailleurs indépendants à l'égard du travailleur indépendant qui, ayant atteint la limite d'âge prévue par la réglementation, perd le droit aux prestations de maladie et d'invalidité, vaut demande dans le régime des travailleurs salariés si l'activité professionnelle relevant de ce dernier régime est constatée lors de l'instruction des droits dans le régime des travailleurs indépendants.

Il en est de même lorsque pareille activité professionnelle est constatée lors de l'instruction d'un recours ou lors du premier paiement de la pension. La décision de l'Office prend cours à la même date que la décision prise dans le régime des travailleurs indépendants.

§ 3ter. Est également examiné d'office le droit à pension de retraite de la personne qui a sa résidence principale en Belgique et atteint l'âge de la pension visé aux articles 2, § 1er, et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 au plus tôt le 1er décembre 2003, à la condition que l'activité professionnelle exercée en cette qualité ait entraîné son assujettissement au régime de pension des travailleurs salariés.

La condition de résidence principale doit être remplie le premier jour du quinzième mois qui précède la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge de la pension visé à l'alinéa 1.

La décision prise par l'Office prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de la pension visé à l'alinéa premier est atteint.

§ 3quater. L'examen d'office des droits à la pension de retraite, en application du § 3 entraîne également, le cas échéant, l'examen d'office des droits à la pension de survie lorsqu'une activité professionnelle relevant du régime de pension des travailleurs salariés dans le chef du conjoint décédé est constatée lors de l'instruction des droits à la pension de retraite ou d'un recours.

La décision de l'Office ne peut toutefois prendre cours avant la date prévue au § 3, alinéa 2.

§ 3quinquies. L'examen d'office des droits à la pension de retraite, en application du § 3ter entraîne également, le cas échéant, l'examen d'office des droits à la pension de survie lorsqu'une activité professionnelle relevant du régime de pension des travailleurs salariés dans le chef du conjoint décédé est constatée lors de l'instruction des droits à la pension de retraite ou d'un recours.

La décision de l'Office ne peut toutefois prendre cours avant la date prévue au § 3ter, alinéa 3.

§ 4. Le droit à la pension de survie est examiné d'office :

1° si le conjoint décédé bénéficiait effectivement à son décès d'une pension de retraite de travailleur salarié, avait antérieurement bénéficié effectivement d'une telle pension, avait renoncé au paiement de celle-ci ou n'avait pas obtenu son paiement afin de permettre à l'autre conjoint d'obtenir la pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires ;

2° si, au moment du décès du conjoint :

a) aucune décision définitive n'avait encore été notifiée concernant le droit à la pension de retraite, suite à l'introduction d'une demande ou suite à l'examen d'office ;

b) une décision concernant le droit à la pension de retraite était notifiée et que le décès est survenu entre la date de notification de la décision et la date de prise de cours de la pension de retraite.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, § 1er, alinéa 2, et de l'article 17 de l'arrêté royal n° 50, la pension de survie qui est accordée d'office conformément à l'alinéa précédent, prend cours :

a) le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé, dans les cas visés au 2°, a), si le décès est survenu avant la date de prise de cours de sa pension de retraite et dans ceux visés au 2°, b) ;

b) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il est décédé, dans les autres cas.

Les dispositions de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas lorsque les conjoints étaient séparés de corps ou de fait et que le conjoint survivant n'avait pas introduit une demande tendant à obtenir une partie de la pension de retraite de l'autre conjoint, sauf dans les cas où son droit à cette partie a été examiné d'office.

Si le droit à la pension de survie est examiné d'office en application de l'alinéa 1er et que le conjoint survivant remplit les conditions d'âge visées, selon le cas, à l'article 2, § 1er ou 2, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 et aux articles 2, § 1er ou 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, dans les douze mois qui suivent le décès de son conjoint, son droit à la pension de retraite est également examiné d'office.

L'intéressé peut renoncer au bénéfice de la pension de retraite accordée d'office en application du précédent alinéa. Pour obtenir à nouveau ce bénéfice à une date ultérieure, il doit introduire une demande dans la forme et les conditions visées au présent arrêté.

§ 5. L'examen d'office des droits à la pension de retraite de travailleur indépendant en application de l'article 133quater ou de l'article 133quinquies de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants entraîne l'examen des droits à la pension de survie dans le régime de pension des travailleurs salariés lorsqu'une activité professionnelle en tant que travailleur salarié dans le chef du

conjoint décédé est constatée lors de l'instruction des droits à la pension de retraite de travailleur indépendant ou d'un recours.

§ 6. L'examen d'office des droits à la pension de survie dans un régime de pension visé à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires entraîne l'examen d'office des droits à la pension de survie dans le régime de pension des travailleurs salariés, lorsqu'une activité professionnelle en tant que travailleur salarié dans le chef du conjoint décédé est constatée lors de l'instruction des droits à la pension ou d'un recours.

La décision de l'Office national des pensions prend cours le premier jour du mois qui suit celui du décès du dernier conjoint. Elle prend néanmoins cours le premier jour du mois au cours duquel le dernier conjoint est décédé si celui-ci, au cours du mois de son décès, ne pouvait prétendre au paiement d'une pension de retraite octroyée dans le régime des travailleurs salariés, dans un autre régime belge, dans un régime analogue d'un pays étranger ou dans un régime applicable au personnel d'une institution de droit international.

§ 7. L'examen d'office des droits à la pension de retraite pour cause d'inaptitude physique dans un régime de pension visé à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires entraîne l'examen d'office des droits à la pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés pour autant que :

- l'activité professionnelle en tant que travailleur salarié dans le chef de l'intéressé soit constatée lors de l'instruction des droits à la pension de retraite pour cause d'inaptitude physique ou lors d'un recours ;

- la décision d'inaptitude physique intervienne au plus tôt le premier jour du douzième mois précédant celui au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 60 ans.

- La décision de l'Office national des pensions prend cours à la même date que la décision prise dans le régime de pension visé à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 60 ans.

Art. 11 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12)*

La demande introduite avant le délai visé à l'article 9, § 2 ou 3, est néanmoins recevable si l'Office national des Pensions n'a pas notifié son irrecevabilité avant la prise de cours du délai précité.

Art. 11bis *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 11 mars 2002 (21)*

Lorsque la demande est introduite auprès d'une institution de sécurité sociale qui n'est pas compétente en matière de pension et que cette demande est transmise à l'Office, la date de réception auprès de l'institution de sécurité sociale non compétente vaut comme date d'introduction de la demande auprès de l'Office.

La date de réception de la demande auprès de l'institution incompétente est indiquée sur l'accusé de réception que l'Office transmet à l'intéressé.

Art. 11ter *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (13)*

La demande valablement introduite en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou d'une pension de survie dans le régime des travailleurs indépendants, qui fait état de périodes d'activité professionnelle en tant que travailleur salarié vaut demande dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Il en est de même lorsque pareille activité professionnelle est constatée lors de l'instruction de la demande ou d'un recours.

Art. 11quater *Inséré par l'art. 5 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (13)*

La demande valablement introduite en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou d'une pension de survie dans un régime de pension visé à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, qui fait état de périodes d'activité professionnelle en tant que travailleur salarié dans le chef du demandeur, vaut demande de pension de retraite dans le régime de pension des travailleurs salariés, pour autant que la demande soit introduite au plus tôt le premier jour du douzième mois précédant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 60 ans.

La demande valablement introduite en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou d'une pension de survie dans un régime de pension visé à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, qui fait état de périodes d'activité professionnelle en tant que travailleur salarié dans le chef du conjoint décédé du demandeur vaut demande de pension de survie dans le régime des travailleurs salariés.

Les alinéas précédents sont aussi d'application lorsque l'activité professionnelle en tant que travailleur salarié est constatée lors de l'instruction de la demande ou d'un recours.

Section 2. Demande introduite auprès de la commune
Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12) et remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 21 avril 2007 (22).

Art. 12 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 21 avril 2007 (22)*

La demande est reçue par le bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale.

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par "bourgmestre" le bourgmestre ou le fonctionnaire de l'administration communale délégué par lui.

Art. 13 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 21 avril 2007 (22)*

Le bourgmestre est tenu de recevoir les demandes de pension au moins une fois par semaine.

Il informe les citoyens du local et des heures d'ouverture auxquels les demandeurs peuvent se présenter.

Art. 14 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 21 avril 2007 (22).*

Le demandeur est tenu de se présenter personnellement chez le bourgmestre et d'être en possession de sa carte d'identité.

Il peut se faire représenter par une personne spécialement mandatée à cet effet. Cette personne doit être majeure et être en possession du document visé à l'alinéa précédent ainsi que de sa propre carte d'identité et d'une procuration jointe à la demande.

Art. 15 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 21 avril 2007 (22)*

Lorsque le demandeur ou son mandataire se présente en vue d'introduire une demande de pension, le bourgmestre établit immédiatement une demande électronique dont le modèle et les données à mentionner obligatoirement sont déterminés par l'Office national.

Cette demande est immédiatement transmise électroniquement à l'Office national moyennant le respect de la procédure prescrite par l'Office national.

L'Office national envoie immédiatement un accusé de réception électronique destiné au demandeur ou à son mandataire, qui mentionne la date d'introduction de la demande.

Art. 16 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 21 avril 2007 (22)*

Lorsqu'une demande électronique est impossible, le bourgmestre établit un document papier dont le modèle et les données à mentionner obligatoirement sont déterminés par l'Office national.

Le bourgmestre remet au demandeur ou à son mandataire un accusé de réception qui mentionne la date d'introduction de la demande.

Dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande, le bourgmestre l'envoie au siège central de l'Office national.

Toutes les demandes qui font partie d'un même envoi sont reprises sur un bordereau mis à disposition du bourgmestre par l'Office national. Le bordereau est dressé en double exemplaire. Un exemplaire est renvoyé au bourgmestre par le même Office national comme accusé de réception.

Art. 17 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 21 avril 2007 (22)*

En aucun cas le bourgmestre ne peut refuser de recevoir une demande.

Il ne peut remettre le formulaire visé à l'article 16 au demandeur, à son mandataire ou à une tierce personne, ni avant ni après l'accomplissement des formalités d'introduction de la demande.

Section 3. Demande introduite auprès de l'Office national des Pensions
Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12)

Sous-section 1. Par des personnes résidant en Belgique
Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12).

Art. 18 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 26 juillet 2007 (23)*

§ 1er. Les personnes résidant en Belgique peuvent se présenter en personne à l'Office national en vue d'introduire directement leur demande.

Le demandeur peut toutefois se faire représenter par une personne spécialement mandatée à cet effet. Cette personne doit être majeure et être en possession de la carte d'identité du demandeur, de sa propre carte d'identité et d'une procuration.

Sur la production de la carte d'identité du demandeur, l'Office national introduit électroniquement la demande

§ 2. L'Office national remet immédiatement au demandeur ou à son mandataire un accusé de réception qui mentionne les données introduites et la date d'introduction de la demande.

§ 3 Les personnes résidant en Belgique peuvent également introduire directement leur demande par voie électronique.

Le modèle de demande qui reprend les données à remplir obligatoirement est déterminé conjointement par l'Office national et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants ; ce modèle est accessible sur le portail de la sécurité sociale au moyen de la carte d'identité électronique ou de la carte mentionnant les codes personnels qui peut être obtenue sur le portail fédéral.

Cette demande est transmise à l'institution d'instruction compétente au sens de l'article 296, § 2, 3°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

L'Office national des Pensions envoie immédiatement au demandeur un accusé de réception électronique qui mentionne toutes les données introduites ainsi que la date d'introduction de la demande.

Sous-section 2. Par des personnes résidant à l'étranger

Art. 18bis *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 11 mai 2005 (24).*

Sans préjudice des dispositions des règlements du Conseil des Communautés européennes et des conventions de réciprocité auxquelles la Belgique est partie, les personnes résidant à l'étranger doivent introduire leur demande par lettre recommandée à la poste adressée directement à l'Office national des Pensions.

La demande de pension de retraite de personnes qui ont atteint l'âge de la pension tel qu'il est visé aux articles 2, § 1er, et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est censée avoir été introduite le 1er jour du mois au cours duquel elles ont atteint ledit âge de pension.

Art. 18ter *Abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12)*

Section 4. Examen des demandes et notification des décisions
Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12).

Art. 19 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12).*

L'Office national des Pensions est tenu de s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou lorsqu'il vérifie l'exactitude de ces informations.

Le recours à une autre source n'est autorisé que dans la mesure où les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès du Registre national.

Les informations visées à l'alinéa 1er, obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Lorsque la preuve du contraire, visée à l'alinéa 1er, est admise par l'office national, celui-ci communique le contenu des informations ainsi acceptées, à titre de renseignement, au Registre national des personnes physiques en y joignant les documents justificatifs.

Art. 19bis *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12).*

L'Office national des Pensions réclame au demandeur les renseignements, documents ou pièces justificatives jugés nécessaires.

Si, malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste pendant plus d'un mois en défaut de fournir les renseignements demandés, l'office national peut statuer en se basant sur les données dont il dispose sauf si le demandeur informe l'office national par écrit que les renseignements demandés ne peuvent pas être fournis dans le délai fixé.

Art. 20 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (25) et remplacé par l'art. 6, 1° et 2° de l'A.R. du 26 juillet 2007 (26) et l'art. 1er de l'A.R. du 14 octobre 2009 (27).*

§ 1er. L'Office national des Pensions statue sur la demande dans les quatre mois après sa réception ou après qu'il ait eu connaissance d'un fait donnant lieu à un examen d'office.

Si la demande est introduite plus de neuf mois avant la date de prise de cours qui y est mentionnée, la décision doit être prise dans les huit mois après sa réception.

Si une décision ne peut pas être prise dans le délai fixé aux alinéas 1er et 2, le demandeur en est informé et les raisons lui sont communiquées.

La décision est motivée : outre les mentions prévues aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, les décisions prises dans le cadre du régime des pensions de travailleurs salariés contiennent au minimum les données suivantes :

1° Les années civiles qui ont été prises en considération et celles qui ont été rejetées ;

2° La qualité selon laquelle les prestations de travail ou les périodes assimilées ont été prises en considération ;

3° Le nombre de jours prestés éventuellement convertis en équivalents journaliers à temps plein et la rémunération réelle brute ;

4° Les éventuelles rémunérations fictives et forfaitaires ainsi que le nombre de jours correspondants ;

5° Les rémunérations prises en considération pour le calcul, éventuellement plafonnées ;

6° Le coefficient de revalorisation ;

7° Le montant de la pension, constituée année par année et éventuellement porté au droit minimum par année, et le montant global de la pension ;

8° La fraction de carrière et éventuellement la pension minimum garantie accordée ;

9° Les règles de cumul éventuellement appliquées.

Elle est notifiée au demandeur par lettre ordinaire.

Lorsque, dans le chef du demandeur, s'ouvre un droit à plusieurs pensions à charge de l'Office national et de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants, les décisions dûment motivées par chacune de ces institutions, sont notifiées conjointement au demandeur. Cette notification définitive commune et l'information relative au droit mensuel brut global à payer sont adressées au demandeur par lettre ordinaire par l'Office national. Pour les pensions de retraite visées à l'article 10, § 3ter, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et à l'article 133quinquies de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, cette notification définitive commune intervient au plus tard quatre-vingt jours ouvrables avant la date de prise de cours.

Lorsque les renseignements nécessaires à l'envoi de la notification commune définitive visée à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles avant l'échéance des délais prévus aux articles 17 et 18 du contrat d'administration conclu entre l'Office et l'Etat belge, l'Office national envoie une décision provisoire concernant les droits attribués dans le cadre du régime des pensions de travailleurs salariés. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

La décision de répétition de l'indu et la décision dont elle assure l'exécution sont notifiées ensemble par lettre recommandée à la poste.

§ 2. L'office national peut payer des avances lorsqu'il apparait, lors de l'instruction des droits à la pension au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas encore être prise.

L'Office national détermine le montant des avances sur base des éléments probants en sa possession.

Par une communication qui n'est pas susceptible de recours, l'Office national fait connaître au bénéficiaire le montant qui lui sera payé à titre d'avance.

§ 3. En attendant qu'il soit statué sur les droits à la pension de survie, l'office national peut payer des avances au conjoint survivant lorsqu'à la date de son décès, le conjoint décédé bénéficiait effectivement d'une pension de retraite à charge du régime des travailleurs salariés.

Par une communication qui n'est pas susceptible de recours, l'office national fait connaître au bénéficiaire le montant qu'il lui sera payé à titre d'avance.

Section 5. Nouvelles décisions
Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12).

Art. 21 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12).*

§ 1er. Le bénéficiaire d'une pension de retraite accordée en vertu d'une décision définitive ou d'une décision juridictionnelle ayant force de chose jugée a la faculté d'introduire une nouvelle demande dans les formes prévues aux sections 2 et 3 de ce chapitre.

Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire.

Le bénéficiaire d'une pension de survie peut, dans les mêmes conditions, introduire une nouvelle demande pour la révision de la pension de survie.

Ces droits sont reconnus, aux mêmes conditions, aux personnes auxquelles le bénéfice d'une pension de retraite ou de survie a été refusé.

La décision rendue à la suite de la nouvelle demande ne peut porter atteinte à la décision définitive ou à la décision juridictionnelle ayant force de chose jugée dans la mesure où celle-ci a décidé que le travailleur intéressé avait, pour certaines années, apporté la preuve d'une occupation.

La nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

§ 2. La requête devant le Tribunal du travail ou l'appel devant la Cour du travail portant sur une décision relative à une demande de pension vaut nouvelle demande de pension s'ils sont déclarés irrecevables pour cause de forclusion.

§ 3. En cas de fait nouveau, une décision et une décision juridictionnelle ayant force de chose jugée, qui ne donnent pas lieu à ouverture de requête civile, peuvent faire l'objet d'une décision en révision par l'Office national des Pensions.

La demande en révision doit être faite conformément aux dispositions des sections 2 et 3 de ce chapitre.

Par "fait nouveau", il y a lieu d'entendre tout fait qui était inconnu ou ne pouvait être connu par les parties ou les juridictions au moment de la décision.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle le fait nouveau a une incidence sur le montant de la prestation. Toutefois, elle ne sortira ses effets que le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

Art. 21bis *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12) et § 1er remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (28)*

§ 1er. Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'Office prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.

Lorsque l'Office constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée.

§ 2. L'Office national peut rapporter la décision et prendre une nouvelle décision dans le délai d'introduction d'une requête devant le tribunal du travail ou si une requête a été introduite, jusqu'à la clôture des débats lorsque :

a) à la date de prise de cours de la pension le droit est modifié par une disposition légale ou réglementaire ;

b) un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;

c) il est constaté que la décision est entachée d'erreur.

Art. 21ter *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12) et 6° inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 10 décembre 1998 (9).*

L'Office national des Pensions prend d'office une nouvelle décision lorsque :

1° à la suite du mariage ou du divorce d'un bénéficiaire, le montant de la pension de retraite doit être calculé au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires dans le premier cas et au taux de 60 % de ces mêmes rémunérations dans le second cas. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui du mariage ou du divorce ;

2° le conjoint d'un bénéficiaire d'une pension calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires décède. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint ;

3° un des conjoints remplit les conditions permettant à l'autre conjoint de bénéficier de la pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel prend fin l'exercice de l'activité professionnelle autre que celle autorisée par le Roi ou au cours duquel prend fin la jouissance d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu ou d'une des indemnités visées à l'article 25 de l'arrête royal n° 50 ;

4° le paiement de la pension de retraite de travailleur salarié d'un des conjoints doit être suspendu pour permettre à l'autre conjoint de prétendre à une pension de retraite de travailleur salarié au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires ou à une pension de retraite de travailleur indépendant en application de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Cette suspension est possible pour autant que la somme des pensions visées à l'alinéa 1er de l'autre conjoint soit plus favorable que la somme des pensions calculées au taux de 60 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires et en application de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 72 susvisé, auxquelles chacun des conjoints peut prétendre. La décision de suspension produit ses effets le jour ou prend cours la pension de retraite visée à l'alinéa 1er ;

5° un des conjoints ne remplit plus les conditions permettant à l'autre de bénéficier de la pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires ou lorsque les dispositions de l'article 3, § 8, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 ne sont plus applicables. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois au cours duquel se situe l'exercice de l'activité professionnelle autre que celle autorisée par le Roi ou au cours duquel se situe la jouissance d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu ou d'une des indemnités visées à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 ou ne sont plus déduits de la pension de retraite.

6° quant au droit à la pension de retraite anticipée une décision de refus a été prise étant donné que le travailleur ne remplit pas les conditions en matière de carrière, prévues à l'article 4, §§ 2 et 3, à la date de prise de cours choisie. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de la pension, prévu à l'article 2, § 1er, le cas échéant à l'article 3, est atteint.

Section 6. Droits et obligations de l'office national et du demandeur
Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12)

Art. 21quater *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997 (12) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 15 septembre 2006 (29) et l'art. 1er de l'A.R. du 28 mai 2013 (30).*

Dans les quatre mois après la réception de la demande, l'Office national des Pensions informe le demandeur que l'examen de son dossier est en cours, lui communique l'adresse du service qui gère le dossier et, le cas échéant, si des informations ont été demandées à d'autres institutions ou administrations belges ou étrangères.

Si des informations sont demandées au demandeur en personne, il est satisfait à la disposition de l'alinéa précédent.

Sur la notification ou son annexe, l'Office national mentionne que le demandeur est obligé de communiquer :

- chaque changement en matière d'état civil ;

- l'exercice de toute activité professionnelle, un changement de l'activité ou des revenus qui en découlent en vue du premier paiement de la pension de travailleur salarié ;

- l'exercice par lui-même et/ou par le conjoint de tout mandat, charge ou office, un changement de l'activité ou des revenus qui en découlent ;

- l'exercice par lui-même et/ou par le conjoint de toute activité professionnelle, mandat, charge ou office, à étranger et un changement de l'activité ou des revenus qui en découlent ;

- la perte de charge d'enfant ;

- la jouissance d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, ou d'une indemnité similaire par application d'une autre législation belge ou étrangère, ou d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de crédit-temps ou de réduction des prestations, ou d'une indemnité accordée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise, par lui-même et/ou par le conjoint ;

- la jouissance de chaque pension ou avantage en tenant lieu octroyé en vertu d'un régime de pension belge, étranger ou international, autre que celui des travailleurs salariés, par lui-même et/ou par le conjoint.

Aussi, l'Office national informe le pensionné que l'absence d'une déclaration obligatoire est assimilée au dol ou à la fraude qui influence le délai de prescription dans le cas où un paiement indu résulte de cette négligence.

Le pensionné est toutefois dispensé d'informer l'Office national des pensions de toute modification aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et accessibles à cet Office, pour autant qu'il ait signalé cette modification à l'administration communale compétente.

Art. 21 quinquies

Inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 11 mars 2002 (21)

§ 1er. L'Office doit fournir à toute personne qui en fait la demande écrite, les informations utiles concernant ses droits et obligations dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Par informations utiles, il y a lieu d'entendre toutes les informations qui, dans le cadre de sa demande, éclairent l'assuré social sur sa situation personnelle en matière de pension.

Les informations visées à l'alinéa précédent portent notamment sur :

1° les conditions d'octroi de la pension ;

2° les éléments pris en considération pour l'établissement de la pension ;

3° les règles relatives aux retenues sociales et fiscales à opérer sur la pension ;

4° l'octroi et le montant du pécule de vacances ;

5° les réductions ou la suspension de la pension en application des dispositions en matière de cumul.

§ 2. Ces informations sont fournies dans un délai de 45 jours, prenant cours à la date d'enregistrement par l'Office de la demande d'information.

Ces informations sont en principe gratuites. La délivrance d'une copie d'un document administratif entraîne toutefois la perception d'une rétribution déterminée par l'arrêté royal du 30 août 1996 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif.

Art. 21sexies *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 11 mars 2002 (21)*

L'Office doit conseiller l'assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations en matière de pension.

Art. 21septies *Inséré par l'art. 5 de l'A.R. du 11 mars 2002 (21)*

Dans les matières qui ne relèvent pas de sa compétence, l'Office transmet sans délai les demandes d'informations ou de conseil à l'organisme compétent. Le demandeur est informé de ce renvoi.

CHAPITRE III. Des rémunérations et du compte individuel.

Art. 22 *Modifié par l'art. 13 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5).*

Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 9bis de l'arrêté royal n° 50, la rémunération brute réelle du travailleur est celle qui sert de base au calcul de la cotisation destinée au régime des pensions et due en application des législations concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, ouvriers, employés, ouvriers mineurs et marins de la marine marchande.

Art. 23 *Remplacé par l'art. 14 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (31) et modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 8 août 1997 (1) et l'art. 1er de l'A.R. du 29 juin 2014 (14).*

Pour l'application de l'article 7, alinéa 7, de l'arrêté royal n° 50, la rémunération afférente à la dernière année civile précédant immédiatement celle de la prise de cours de la pension est égale à la rémunération de l'année civile précédente, majorée de 4 % et multipliée par un coefficient exprimant le rapport entre la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de la dernière année et celle de l'année précédente.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite ou d'une pension de survie qui prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1977, l'augmentation de 4 % est remplacée par une réévaluation au moyen d'un coefficient qui est déterminé chaque année par le Roi en exécution de l'article 29bis, § 3, 1°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50.

Si durant l'année précédente visée à l'alinéa 1er, le travailleur n'a pas été occupé habituellement et en ordre principal, les rémunérations brutes qui doivent être inscrites au compte individuel pour l'année qui précède immédiatement la prise de cours de la pension, sont prises en considération.

Le salaire de l'année civile au cours de laquelle la pension prend cours est égal au total des rémunérations réelles, fictives et forfaitaires de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la pension prend cours, multiplié par une fraction. Cette fraction a pour numérateur le nombre de mois de l'année civile au cours de laquelle la pension prend cours qui précèdent le mois au cours duquel la pension prend cours et pour dénominateur 12.

Lorsqu'un ouvrier mineur fait appel à l'année au cours de laquelle sa pension prend cours pour satisfaire aux conditions prévues à l'article 3, § 6, de la loi du 20 juillet 1990 ou à l'article 5, § 6, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la rémunération qui est prise en considération pour l'année civile précédant immédiatement la date de prise de cours de la pension est, par dérogation à l'alinéa 1er, la rémunération visée à l'article 7, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 50. Le montant dont il est tenu compte au titre de rémunération afférente à l'année de prise de cours de la pension est égal à la rémunération de l'année précédente, réévaluée au moyen du coefficient qui est déterminé chaque année par le Roi en exécution de l'article 29bis, § 3, 1°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50, et multipliée par une fraction exprimée en douzièmes dont le numérateur est égal au nombre de mois pris en considération pendant l'année en cause.

Art. 24 *Modifié par l'art. 48 de l'A.R. du 8 novembre 1971 et l'art. 10, 1° et 2° (32) de l'A.R. du 11 avril 1973.*

Pour chaque journée d'inactivité, assimilée à une journée d'activité, en application des articles 34, 35 et 36, il est tenu compte d'une rémunération fictive déterminée de la façon suivante :

1. La rémunération fictive a comme base la moyenne journalière des rémunérations réelles, forfaitaires et fictives du travailleur salarié afférentes à l'année civile précédente, ou à défaut de ces éléments de référence, la moyenne journalière des rémunérations réelles et forfaitaires afférentes à l'année en cours, ou encore, à défaut de telles rémunérations pour l'année en cours, la moyenne journalière des rémunérations afférentes à la première année suivant la période d'inactivité et au cours de laquelle des prestations de travail en qualité de travailleur salarie ont été effectuées.

2. Avant l'application de l'article 29, § 1er, de l'arrêté royal n° 50, cette moyenne journalière est adaptée afin de la porter au niveau des prix de l'année pour laquelle la rémunération fictive est accordée, en tenant compte de l'évolution de la moyenne annuelle, des indices mensuels des prix à la consommation entre l'année de base de laquelle la rémunération fictive a été établie et celle pour laquelle elle est accordée.

3. Pour le calcul des pensions auxquelles les dispositions de l'article 29, § 3, de l'arrêté royal n° 50 précité, sont applicables, cette moyenne journalière est en outre, avant application du 1° desdites dispositions, adaptée au niveau du bien-être général de l'année pour laquelle elle est accordée, en tenant compte de l'évolution des coefficients de réévaluation entre l'année sur base de laquelle la rémunération fictive a été établie et celle pour laquelle elle est accordée. Les

coefficients de réévaluation visés sont ceux mentionnés à l'article 29, § 3, 1°, de l'arrêté royal n° 50 relatif à l'année dans laquelle la pension prend cours.

Toutefois, pour chaque journée d'inactivité située au cours de la période commençant le 1er janvier 1955 et se terminant le 31 décembre 1967, il est tenu compte d'une rémunération fictive de 315 F ou du montant prévu à l'article 9, § 2, 2° ou 3°, de l'arrêté royal n° 50, dans les limites fixées par ces dispositions, si l'occupation immédiatement antérieure à la période d'inactivité est visée par ces dispositions.

Le montant de 315 F, rattaché à l'indice 114,20 des prix à la consommation, varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

En outre, pour le calcul des pensions auxquelles les dispositions de l'article 29, § 3, de l'arrêté royal n° 50, précité sont applicables, ce montant est majoré et réévalué de la manière déterminée au 2° desdites dispositions.

Art. 24bis (33)

Inséré par l'art. 7 de l'A.R. du 5 avril 1976 et modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 14 mai 1981, l'art. 5,1° de l'A.R. du 8 août 1986 (34), l'art. 1er de l'A.R. du 20 février 1989 (35), l'art. 1er de l'A.R. du 11 septembre 1989 (36), l'art. 15 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5), l'art. 6 de l'A.R. du 21 mars 1997 (1), l'art. 4 de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1), l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (10), l'art. 1er de l'A.R. du 24 janvier 2001 (37), l'art. 25 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (10), l'art. 1er de l'A.R. du 22 décembre 2005 (38), l'art. 1er de l'A.R. du 13 novembre 2006 (39), l'art. 1er de l'A.R. du 27 février 2013 (40), l'art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 2016 (14), l'art. 8 de l'A.R. du 21 juillet 2017 (41) , l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2017 (42) et l'art. 1er de l'A.R. du 6 juin 2021 (43)

Lorsque la pension de retraite ou la pension de survie prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1977, la rémunération fictive dont il est tenu compte pour chaque journée d'inactivité assimilée à une journée d'activité, en application des articles 34, 35 et 36, est déterminée par dérogation à l'article 24 de la façon suivante :

1. la rémunération fictive a comme base la moyenne journalière des rémunérations réelles, forfaitaires et fictives du travailleur salarié afférentes à l'année civile précédente, ou à défaut de ces éléments de référence, la moyenne journalière des rémunérations réelles et forfaitaires afférentes à l'année en cours, ou encore, à défaut de telles rémunérations pour l'année en cours, la moyenne journalière des rémunérations afférentes à la première année suivant la période d'inactivité et au cours de laquelle des prestations de travail en qualité de travailleur salarié ont été effectuées. Le montant de 13.151,04 EUR, mentionné à l'article 8 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, n'est pas pris en considération pour le calcul de la rémunération fictive.

A défaut de toutes les données de référence visées à l'alinéa 1er, il est :
1° pour les années civiles antérieures au 1er janvier 2000, tenu compte de la rémunération fictive telle que fixée à l'alinéa 2 de cet article pour l'année 1967

comme moyenne journalière pour la détermination de la rémunération fictive de l'année considérée;

2° pour les années civiles postérieures au 31 décembre 1999, toujours tenu compte d'une rémunération journalière fictive de 48,6069 EUR à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) pour la détermination de la rémunération fictive de l'année considérée, même si la rémunération fictive à prendre en compte pour la détermination de la rémunération fictive de l'année considérée a déjà été déterminée antérieurement au 1er janvier 2000 sur la base du 1°. Par dérogation au point 2, cette rémunération journalière fictive est, afin de la porter au niveau des prix de l'année considérée, multipliée par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices santé mensuels (base 1996 = 100) de l'année considérée par 103,14.

1bis. sans préjudice de l'application de l'article 26, § 2, f), pour les travailleurs à temps partiel visés à l'article 34, § 1er, Q, avec maintien des droits, le salaire fictif visé au point 1 est ramené à un montant qui, pour l'année civile considérée, cumulé avec le salaire réel, ne peut être supérieur au salaire réel, fictif ou forfaitaire pris en considération pour l'année précédente ;

1ter. par dérogation au point 1, et sans préjudice de l'application de l'article 26, § 2, f), pour l'application de l'article 34 § 1er, P., et § 2, 5 et 6, b), le salaire fictif à prendre en considération est le salaire visé à l'article 8, § 1er, premier alinéa, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ;

2. avant application de l'article 29bis, § 1er de l'arrêté royal n° 50, cette moyenne journalière est adaptée afin de la porter au niveau des prix de l'année pour laquelle la rémunération fictive est accordée, en tenant compte de l'évolution de la moyenne annuelle des indices mensuels des prix à la consommation entre l'année sur base de laquelle la rémunération fictive a été établie et celle pour laquelle elle est accordée.

Lorsque la rémunération fictive est accordée pour les années 1984, 1985 et 1987, sur base des rémunérations de l'année civile antérieure, cette moyenne journalière adaptée est divisée par 1,02. Cette disposition ne s'applique pas à la rémunération fictive accordée pour l'année 1986 sur base des rémunérations de l'année civile 1985.

Lorsque la rémunération fictive est accordée pour l'année 1984, sur base de la rémunération d'une année suivante, cette moyenne journalière adaptée est multipliée par :
- 1,02 si cette année suivante est 1985 ou 1986 ;
- 1,0404 si cette année suivante est 1987 ou une année ultérieure.

Lorsque la rémunération fictive est accordée pour les années 1985 et 1986, sur base de la rémunération d'une année suivante, cette moyenne journalière adaptée est multipliée par 1,02 ;

3. avant application de l'article 29bis, § 3, 1°, de l'arrêté royal n° 50 précité, la moyenne journalière est en outre adaptée au niveau du bien-être général de l'année pour laquelle la rémunération fictive est accordée, en tenant compte de l'évolution de ce niveau entre l'année sur base de laquelle la rémunération fictive a été établie et celle pour laquelle elle est accordée. Pour chaque année de la période de 1968 à 1975 inclus cette évolution est censée s'élever à 3,6 % par rapport à l'année précédente. Pour l'année 1976 vis-à-vis de l'année 1975, elle

est censée correspondre au pourcentage exprimé par le coefficient déterminé par le Roi en exécution de l'article 29bis, § 3, 1°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50, pour l'année 1975. Pour les années suivantes et chaque fois vis-à-vis de l'année précédente elle est censée correspondre au pourcentage exprimé par les coefficients successifs fixés par le Roi en exécution de l'article 29bis, § 3, 1°, alinéa 2 précité.

Pour le calcul des pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois à partir du 1er juillet 1997, cette évolution est censée s'élever à 3,2 p.c. par rapport à l'année précédente pour chaque année de la période de 1968 à 1975 inclus.
Pour le calcul des pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois à partir du 1er janvier des années 1998 à 2005, le pourcentage visé à l'alinéa précédent est, chaque fois, pour chacune de ces années de prise de cours considérées, réduit à concurrence de 0,4 p.c.;

4. en vue de l'application des points précédents, pour les pensions de retraite et les pensions de survie qui prennent cours effectivement et pour la première fois à partir du 1er juillet 1997, lorsque le travailleur a été occupé à temps partiel, le salaire fictif :

- qui en ce qui concerne l'année civile considérée, doit être ajouté, le cas échéant, à la rémunération réelle, est calculé compte tenu du nombre de jours de travail prestés effectivement, ramené au nombre de jours correspondant à celui qui figurerait au compte individuel, si l'activité avait été exercée à temps plein ;

- qui doit être déterminé, le cas échéant, pour l'année suivant l'activité à temps partiel, est calculé compte tenu du nombre de jours réduits proportionnellement à la durée du temps de travail selon laquelle l'assimilation a été effectuée.

5. S'il se rapporte à des périodes assimilées pour raison de chômage complet, d'interruption de carrière à temps plein ou de crédit-temps à temps plein au sens des articles 34, 35 et 36, le salaire fictif visé au point 1 est le cas échéant limité, pour l'année civile postérieure à 2006, au cours de laquelle le travailleur a atteint au moins l'âge de 58 ans, ainsi que pour les années civiles ultérieures, au montant visé à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 tel qu'il a été adapté par les arrêtés royaux des 18 mars 1999, 26 mai 2002 et 20 janvier 2006.

Après avis du comité de gestion de l'Office national des pensions, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour les années civiles postérieures à 2010, limiter à nouveau le salaire fictif au montant annuel visé à l'alinéa précédent, multiplié par les coefficients de revalorisation visés à l'article 7, alinéa 10 de l'arrêté royal n° 50, fixés après 2010.

Dans l'avis précité, qui doit être émis au plus tard le 30 septembre 2010, le comité de gestion de l'Office national des pensions statuera sur l'écart qui s'est créé entre le montant visé à l'alinéa précédent et celui visé à l'article 7, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 50, tel qu'il été adapté par les coefficients de revalorisation visés à l'article 7, alinéa 10, de l'arrêté royal n° 50 pour les années civiles postérieures à 2006 et celles postérieures à 2008.

6. Par dérogation au point 1, pour l'application de l'article 34, § 1er, A, 1°, le salaire fictif relatif à la troisième période d'indemnisation visée à l'article 1er, 1°

de l'arrêté royal du 24 septembre 2012 portant exécution de l'article 123 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses est limité au salaire visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

La limitation visée à l'alinéa précédent n'est pas d'application:

1° lorsque cette troisième période d'indemnisation concerne des personnes qui ont atteint l'âge de 55 ans au 1er novembre 2012 et se trouvent déjà à cette date dans cette période d'indemnisation;

2° à la partie de la troisième période d'indemnisation située après le 55e anniversaire, lorsque la première période d'indemnisation, définie dans l'annexe à l'article 114, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, débute au plus tôt l'année du 50e anniversaire.

Ce point 6 est applicable aux années civiles postérieures au 31 décembre 2011.

6bis. Pour les années civiles postérieures au 31 décembre 2016, le salaire fictif relatif aux périodes durant lesquelles le travailleur salarié se trouve dans la deuxième période d'indemnisation telle que définie dans l'annexe à l'article 114, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité est, par dérogation au point 1, pour l'application de l'article 34, § 1er, A, 1°, limité au salaire visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité.

La limitation visée à l'alinéa 1er n'est pas d'application lorsque la première période d'indemnisation, définie à l'annexe à l'article 114, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, débute au plus tôt l'année du 50ème anniversaire.

7. Par dérogation au point 1, pour l'application de l'article 34, § 1er, A, 4°, le salaire fictif relatif aux périodes de prépension ou de chômage avec complément d'entreprise est limité au salaire visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996. Cette limitation vaut jusque et y compris le mois du 59e anniversaire du bénéficiaire.

La limitation visée à l'alinéa précédent n'est pas d'application aux périodes de prépension ou de chômage avec complément d'entreprise visées :

1° par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle ;

2° au Chapitre VII de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise ;

3° à l'article 3, §§ 1er, 3, 6 et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité.

La limitation visée à l'alinéa 1er n'est pas non plus applicable aux personnes qui, avant le 28 novembre 2011, ont été licenciées en vue de tomber sous le régime de chômage avec complément d'entreprise ni aux personnes qui, au 28 novembre 2011, relevaient déjà du régime de chômage avec complément d'entreprise.

Ce point 7 est applicable aux années civiles postérieures au 31 décembre 2011.

7bis. Pour les années civiles postérieures au 31 décembre 2016, le salaire fictif relatif aux périodes de prépension ou de chômage avec complément d'entreprise est, par dérogation au point 1 et au point 7, pour l'application de l'article 34, § 1er, A, 4°, limité au salaire visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité.

8. Par dérogation au point 1, pour l'application de l'article 34, § 1er, A, 1°, le salaire fictif relatif aux périodes durant lesquelles sont payées au travailleur les indemnités complémentaires aux allocations sociales visées à l'article 114, 3°, a), de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses est limité au salaire visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996. Cette limitation vaut jusque et y compris le mois du 59e anniversaire du bénéficiaire.

Ce point 8 est applicable aux années civiles postérieures au 31 décembre 2011.

8bis. Pour les années civiles postérieures au 31 décembre 2016, le salaire fictif relatif aux périodes durant lesquelles sont payées au travailleur les indemnités complémentaires aux allocations sociales visées à l'article 114, 3°, a), de la loi du 27 décembre 2006 précitée est, par dérogation au point 1 et au point 8, pour l'application de l'article 34, § 1er, A, 1°, limité au salaire visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité.

9. Par dérogation au point 1, pour l'application de l'article 34, § 1er, O, le salaire fictif est limité au salaire visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

La limitation visée à l'alinéa 1er n'est pas d'application :

1° aux journées assimilées enregistrées en crédit-temps ou interruption de carrière pour les personnes visées à l'article 124, 2° et 3° de la loi du 28 décembre 2011 portant dispositions diverses ;

2° aux journées assimilées situées dans des périodes de crédit-temps attribuées dans le cas d'une entreprise en difficulté ou en restructuration telle que visée à l'article 6, § 7 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système de crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, tel qu'en vigueur avant le 1er janvier 2015 ;

3° aux journées assimilées situées dans les périodes de crédit-temps attribuées aux travailleurs ayant effectué un métier lourd tel que défini à l'article 6, §§ 5 et 6, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal précité du 12 décembre 2001, tel qu'en vigueur avant le 1er janvier 2015 ;

4° aux journées assimilées situées dans les périodes d'interruption de carrière attribuées aux travailleurs ayant effectué un métier lourd tel que défini à l'article 8, §§ 3 et 4, alinéa 1er, premier tiret, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ;

5° à 312 journées assimilées diminuées le cas échéant des journées assimilées pour lesquelles le travailleur bénéficie, après le 31 décembre 2011, des dispositions de l'article 4, § 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité, tel qu'en vigueur avant le 1er janvier 2015 ;

6° aux journées assimilées dont le travailleur peut encore bénéficier après application des règles limitatives prévues à l'article 34, § 1er, N ;

7° aux 312 premières journées assimilées qui relèvent de l'application de l'article 34, § 1er, O, et qui suivent le mois du 60e anniversaire.

Pour les périodes avec droit aux allocations d'interruption, telles que visées à l'article 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité, pour lesquelles la première demande d'allocations d'interruption, telle que visée à l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de la vie concernant le système de crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, prend cours après le 31 décembre 2014, la limitation visée à l'alinéa 1er n'est pas d'application :

1° aux journées assimilées situées dans des périodes de crédit-temps attribuées dans le cas d'une entreprise en difficulté ou en restructuration telle que visée à l'article 6, § 5, 1° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité ;

2° aux journées assimilées situées dans des périodes de crédit-temps attribuées aux travailleurs tels que définis à l'article 6, § 5, 3° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité ;

3° aux 312 premières journées assimilées qui tombent sous l'application de l'article 34, § 1er, O, et qui suivent le mois du 60ème anniversaire.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'alinéa 2 reste d'application aux cas visés à l'article 7, alinéa 3 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité.

Ce point 9 est applicable aux années civiles postérieures au 31 décembre 2011.

Pour chaque journée d'inactivité, située au cours de la période commençant le 1er janvier 1955 et se terminant le 31 décembre 1967, il est toutefois tenu compte d'une rémunération fictive fixée comme suit:

3,7494 EUR pour l'année 1955
3,8941 EUR pour l'année 1956
4,2687 EUR pour l'année 1957
4,4794 EUR pour l'année 1958
4,6978 EUR pour l'année 1959
4,8815 EUR pour l'année 1960
5,1076 EUR pour l'année 1961
5,3657 EUR pour l'année 1962
5,6782 EUR pour l'année 1963
6,1279 EUR pour l'année 1964
6,6066 EUR pour l'année 1965
7,1302 EUR pour l'année 1966
7,5974 EUR pour l'année 1967.]

Par dérogation aux alinéas précédents il est tenu compte pour les périodes qui sont assimilées conformément à l'article 35, § 3:

1° pour chaque année d'occupation antérieure du 1er janvier 1955, d'une rémunération fictive égale à la rémunération prise en considération pour une

occupation comme travailleur salarié en vertu de l'article 9bis, 1°, de l'arrêté royal n° 50;

2° pour chaque année d'occupation postérieure au 31 décembre 1954, d'une rémunération fictive égale aux rémunérations brutes inscrites au compte individuel du travailleur salarié, limité, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 3 de l'arrêté n° 50, et aux rémunérations fictives ou forfaitaires qui peuvent être prises en considération pour le calcul de sa pension comme travailleur salarié.

Pour la fixation du montant de la pension, les rémunérations fictives visées aux alinéas précédents sont réévaluées conformément aux dispositions de l'article 29bis, § 1er et § 3, 1°, de l'arrêté royal n° 50.

Art. 25 *Remplacé par l'art. 16 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (31) et modifié par l'art. 13 de l'A.R. du 8 août 1997 (1), l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (10) et l'art. 1er, 1°-2° (44) et 1,3° (45) de l'A.R. du 18 décembre 2015.*

Pour les pensions de retraite et de survie qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991, cet article reste d'application tel qu'il était libellé avant sa modification par l'arrêté royal du 4-12-1990 précité.

La rémunération à prendre en considération pour la détermination du complément à la pension de retraite que le travailleur visé à l'article 5, § 7, de l'arrête royal du 23 décembre 1996 obtiendrait si cette activité en qualité de travailleur salarié avait été exercée en Belgique ou pour la détermination du complément à la pension de survie qu'obtiendrait le conjoint survivant visé à l'article 7, § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 d'un travailleur occupé dans les mêmes conditions, est fixée par le Roi pour chaque année civile, compte tenu des éléments relatifs à l'année civile précédente figurant au compte individuel.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il est tenu compte d'une rémunération journalière fixée suivant les dispositions ci-après :

1° pour les années civiles 1955 à 1967, la rémunération journalière est déterminée comme suit :

3,9400 EUR pour l'année 1955 ;

4,1968 EUR pour l'année 1956 ;

4,4856 EUR pour l'année 1957 ;

4,7070 EUR pour l'année 1958 ;

4,9366 EUR pour l'année 1959 ;

5,1297 EUR pour l'année 1960 ;

5,3669 EUR pour l'année 1961 ;

5,6383 EUR pour l'année 1962 ;

5,9668 EUR pour l'année 1963 ;

6,4390 EUR pour l'année 1964 ;

6,9423 EUR pour l'année 1965 ;

7,4923 EUR pour l'année 1966 ;

7,9834 EUR pour l'année 1967.

Il est toutefois tenu compte des montants cités à l'article 9bis, 2° et 3°, de l'arrêté royal n° 50 lorsque la nature de l'occupation et la période sont celles visées dans ces dispositions.

2° si l'occupation a été exercée en qualité d'ouvrier mineur du fond ou de la surface et se rapporte aux années civiles 1968 à 1972, la rémunération journalière est déterminée comme suit :

a) pour un ouvrier mineur du fond :

9,8505 EUR pour l'année 1968 ;

10,6292 EUR pour l'année 1969 ;

11,4864 EUR pour l'année 1970 ;

12,4648 EUR pour l'année 1971 ;

13,6696 EUR pour l'année 1972.

b) pour un ouvrier mineur de la surface :

7,8721 EUR pour l'année 1968 ;

8,4943 EUR pour l'année 1969 ;

9,1795 EUR pour l'année 1970 ;

9,9614 EUR pour l'année 1971 ;

10,9242 EUR pour l'année 1972.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent sont réévaluées conformément aux dispositions de l'article 29bis, § 1er, et § 3, 1°, de l'arrêté royal n° 50.

Art. 26

Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 17 avril 1987 (46), l'art. 1er de l'A.R. du 26 juin 1987 (47), l'art. 1er de l'A.R. du 2 mai 1990 (48) l'art. 17 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5), l'art. 2 de l'A.R. du 24 janvier 2001 (37) et l'art. 1er de l'A.R. du 4 juillet 2004 (49).

§ 1er. La rémunération forfaitaire journalière du travailleur, à prendre en considération au cours d'une année civile déterminée, est égale, pour la période postérieure au 31 décembre 1954, à la rémunération fictive journalière telle qu'elle est fixée à l'article 24.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite ou d'une pension de survie qui prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1977, elle est égale à la rémunération fictive journalière telle qu'elle est fixée à l'article 24bis.

§ 2. La rémunération forfaitaire journalière se substitue à la rémunération réelle du travailleur, si celle-ci est moins favorable, lorsqu'il s'agit :

a) d'ayants droit qui, pendant cent quatre-vingt-cinq jours au moins au cours de l'année envisagée, ont bénéficié de l'allocation qui leur a été accordée en application, soit des lois relatives aux estropiés et mutilés, coordonnées le 3 février 1961, soit de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux

handicapés, soit de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.

b) de victimes d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, dont l'incapacité permanente est de 30 p.c. au moins.

c) des travailleurs visés à l'article 2, alinéa 2 ;

d) des travailleurs se trouvant en état d'incapacité primaire, d'incapacité prolongée ou d'invalidité qui exercent une activité professionnelle avec l'autorisation du médecin conseil ainsi que des travailleurs bénéficiant d'indemnités de chômage qui exercent une activité professionnelle autorisée dans le cadre de la réglementation en matière de chômage ; le cas échéant, il faut entendre par "rémunération réelle" le revenu professionnel que les intéressés se procurent par leur activité personnelle comme travailleur indépendant.

e) des périodes pour lesquelles le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise a payé des indemnités qui, pour la perception des cotisations en application de la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs, ont été considérées comme des rémunérations entrant en ligne de compte pour le secteur des pensions des travailleurs salariés, lorsque le montant de ces indemnités a été limité par application des dispositions prévues au chapitre III de l'arrêté royal du 6 juillet 1967 pris en exécution de l'article 6 de la loi du 30 juin 1967 portant extensions de la mission du Fonds précité, et pour autant que le travailleur licencié n'ait pas repris une autre activité professionnelle durant ces périodes.

f) les travailleurs qui, au plus tôt à partir du 1er juillet 2000 :

ont accepté une occupation à temps plein ou à temps partiel qui a suivi une période visée à l'article 34, § 1er, A) et B) 1° ;

ont accepté une activité à temps partiel visée à l'article 34, § 1er, Q ;

sont passés d'une activité à temps plein à une activité à temps partiel dans le cadre d'un plan de restructuration approuvé par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou dans le cadre d'un plan d'entreprise de redistribution du travail.

g**)** les travailleurs qui, au plus tôt à partir du 1er janvier 2004 ont, après avoir été licenciés, accepté une autre occupation à temps plein ou à temps partiel au moins équivalente à leur occupation précédente, lorsque la rémunération visée à l'article 22 du présent arrêté est moindre que la rémunération de la précédente occupation et sans qu'une période décrite à l'article 34, § 1er, A, B, 1°, et Q leur soit applicable ;

Pour l'application de l'alinéa 1er, f) et g), le travailleur doit avoir atteint l'âge de 50 ans au moment où débute la nouvelle occupation et en même temps faire preuve d'une occupation en qualité de travailleur salarié, durant au minimum vingt ans et pour chaque année cette occupation doit correspondre au moins au tiers d'un régime de travail à temps plein, tel qu'il est stipulé par l'article 3 de l'arrêté royal du 21 mars 1997 portant exécution des articles 4, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Art. 27 La rémunération brute réelle du travailleur, soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 50 mais non assujetti à une législation de sécurité sociale comprend :

1° le salaire fixe ;

2° les rémunérations se rapportant à des heures supplémentaires ;

3° les avantages en nature, évalués conformément aux barèmes fixés pour les retenues sur la rémunérations en nature, à titre de cotisation à l'Office national de sécurité sociale ;

4° les rémunérations payées pour les jours fériés ;

5° les participations aux bénéfices ;

6° les primes et indemnités octroyées contractuellement ;

7° tous les autres avantages que l'employeur alloue à son personnel par voie de règlement ou par usage constant, et que celui-ci est en droit d'escompter.

Art. 28 Les rémunérations brutes réelles, fictives ou forfaitaires des travailleurs doivent être inscrites au compte individuel tenu par l'organisme désigné par le Roi.

Art. 28bis *Inséré par l'art. 15 de l'A.R. du 9 décembre 1968 et modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 5 avril 1976, l'art. 6 de l'A.R. du 21 mars 1985, l'art. 7 de l'A.R. du 21 mars 1997 (1) et l'art. 49 de l'A.R. du 10 juin 2001 (2).*

Lorsqu'il y a lieu, lors du calcul des prestations, de tenir compte de rémunérations fictives ou forfaitaires accordées pour des journées assimilées à des journées de travail, ces rémunérations ne sont prises en considération que pour un nombre de jours qui, ajouté au nombre de jours de travail, n'est pas supérieur à 312 par an, à 26 par mois ou à une moyenne hebdomadaire de 6 pour 52 semaines par an, sans préjudice de la limitation relative au nombre de jours par an, fixée aux articles 9, § 2, 2° et 9bis, 2°,de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité.

Pour l'application de la limitation visée à l'alinéa précédent :

1° la rémunération pour un mois entier est censée correspondre à vingt-six jours de travail, dans le cas de l'employé rémunéré au mois et pour lequel le nombre de journées de travail devait être évalué à vingt-cinq par mois, conformément aux instructions en matière de déclaration à la sécurité sociale ;

2° chaque mois entier d'inscription au rôle d'équipage est censé correspondre à vingt-six jours de travail dans le cas du marin naviguant sous pavillon belge. Lorsque la période d'inscriptions au rôle d'équipage comporte des fractions de mois, les journées comprises dans cette période sont multipliées par le coefficient 0,866 ;

3° lorsque le travailleur occupé, au cours d'une même journée, au service de plusieurs employeurs, a exercé une occupation professionnelle le soumettant à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité, chacune de ces journées n'est imputée qu'à concurrence d'une seule journée. Lorsqu'il s'agit d'un travailleur ayant exercé une profession accessoire alors qu'il se trouvait, au regard de sa profession principale, en période d'inactivité (assimilée à une période de travail) ;

il n'est pas tenu compte, pour les besoins de la limitation prévue à l'alinéa 1er, des journées d'occupation accessoire, pour autant que la liquidation de la prestation sociale dont il bénéficiait en raison de son inactivité, dans son occupation principale lui soit restée acquise ;

4° il n'est pas tenu compte des périodes visées à l'article 34, § 1er, O.

5° Lorsque le travailleur a été occupé à temps partiel, le nombre de jours de travail est ramené, le cas échéant, au nombre qui aurait figure au compte individuel, si l'activité avait été exercé à temps plein. Le nombre de jours assimilés est, le cas échéant, réduit proportionnellement à la durée du temps de travail en fonction de laquelle l'assimilation a été effectuée.

Pour les années postérieures à 1991, ce rapport est déduit de la lecture du compte individuel visé à l'article 28.

6° Pour les travailleurs ayant un horaire variable ou travaillant en équipe, le nombre de journées de travail et de journées assimilées est le cas échéant adapté compte tenu de la durée de travail par rapport à un régime de travail à temps plein.

CHAPITRE IV. De l'occupation ouvrant droit à la pension de retraite

Art. 29 *Modifié par l'art. 50 de l'A.R. du 10 juin 2001 (2)*

§ 1er. En application de l'article 3ter, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté royal n° 50, on entend par "occupation habituelle et en ordre principal" :

1° pour les années antérieures au 1er janvier 1955, l'occupation en qualité de travailleur salarié s'étendant normalement sur 185 jours de quatre heures au moins chacun par année civile, ou toute occupation en la même qualité comportant au moins 1 480 heures par année civile ;

2° pour les années comprises entre le 31 décembre 1954 et le 1er janvier 1978, jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice de l'application de l'article 28bis, l'occupation en qualité de travailleur salarie s'étendant sur 104 jours par année civile au moins ;

3° pour les années comprises entre le 31 décembre 1977 et le 1er janvier 1992, jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice de l'application de l'article 28bis, l'occupation en qualité de travailleur salarié :

- s'étendant sur 104 jours par année civile au moins et
- dont le résultat du calcul suivant :

W		AD
--	+	--
MW		312

est égal à 0,33 au moins et où :

W représente les rémunérations brutes pour les journées de travail prestées de l'année civile considérée ;

AD représente le nombre de jours assimilés pour lesquels une rémunération fictive ou forfaitaire a été attribuée ;

MW est égal au montant visé au § 2, déterminé en fonction de l'année civile considérée.

Pour l'application de la présente disposition, le résultat est limité à la centaine après la virgule.

4° l'occupation dans l'enseignement, lorsque les prestations comportent plus de 6/10es de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

§ 2. Pour l'application du § 1er, 3°, MW est, en fonction de l'année civile considérée, égal à :

- 240 612 pour l'année 1978 ;
- 245 496 pour l'année 1979 ;
- 260 436 pour l'année 1980 ;
- 281 916 pour l'année 1981 ;
- 321 852 pour l'année 1982 ;
- 355 356 pour l'année 1983 ;
- 377 112 pour l'année 1984 ;
- 384 648 pour l'année 1985 ;
- 400 188 pour les années 1986, 1987 et 1988 ;
- 416 772 pour l'année 1989 ;
- 425 112 pour l'année 1990 ;
- 442 272 pour l'année 1991.

§ 3. Seule l'occupation comme marin ou ouvrier mineur est prise en considération pour la détermination de l'occupation habituelle et en ordre principal dans une de ces qualités.

§ 4. Toute journée de travail effectivement commencée est censée avoir atteint la durée habituelle des journées de travail.

§ 5. Un mois d'inscription au rôle d'équipage équivaut à trente journées d'occupation en qualité de marin.

§ 6. Les périodes visées aux articles 6, 7 et 34 à 36 sont prises en considération pour la détermination de l'occupation habituelle et en ordre principal.

Art. 29bis *Inséré par l'art. 10 de l'A.R. du 10 mars 1976 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (50)*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 29ter *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 26 avril 1977 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (51)*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 30 Par dérogation à l'article 29, en ce qui concerne les artistes exerçant leur profession en Belgique en exécution d'un contrat de louage de travail, est considérée comme habituelle et en ordre principal :

1° pour les travailleurs exerçant exclusivement la profession d'artiste, toute occupation comportant au moins cent cinquante journées de travail par an pour compte d'un ou de plusieurs employeurs ;

2° pour les travailleurs exerçant au cours d'une même année soit simultanément, soit alternativement, la profession d'artiste et une autre profession, toute occupation comportant au moins cent-vingt-cinq journées de travail pour compte d'un ou de plusieurs employeurs, soit en qualité d'artiste, soit en une autre qualité de nature à les soumettre à l'arrêté royal n° 50.

Pour le calcul des minimums prévus à l'alinéa 1er, est considérée comme journée de travail en qualité d'artiste toute journée au cours de laquelle l'artiste professionnel a participé au moins à une représentation ou à une répétition, quelle que soit la durée journalière des prestations ; il est en outre tenu compte des périodes visées aux articles 6, 7 et 34 à 36.

Art. 31 Lorsque, au cours d'une année civile, un travailleur salarié a exercé successivement, alternativement ou en tout ou en partie simultanément deux au moins des occupations visées à l'alinéa suivant, il est censé avoir été occupé habituellement et en ordre principal en qualité de travailleur salarié pour autant que l'occupation exercée en cette dernière qualité ait la plus longue durée et que la durée totale des diverses occupations atteigne ou dépasse cent-quatre-vingt-cinq jours de quatre heures au moins ou quatorze cent quatre-vingts heures.

Les occupations visées à l'alinéa premier sont celles en vertu desquelles le travailleur est soumis à un régime belge de pension.

Art. 32 *Remplacé par l'art. 18 et 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (31) et modifié par l'art. 14 de l'A.R. du 8 août 1997 (1) et l'art. 51 de l'A.R. du 10 juin 2001 (2)*

§ 1er. La preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée :

a) pour chaque année antérieure à 1946, par la preuve que les journées de travail telles que visées à l'article 3ter de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ont donné lieu au versement des cotisations obligatoires en vertu des dispositions légales relatives à l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré. Les versements requis sont censés avoir été effectués pour les périodes pour lesquelles le travailleur salarié peut bénéficier des assimilations prévues aux articles 34, 35 ou 36.

b) pour la période postérieure au 31 décembre 1945 par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues ou que le travailleur peut bénéficier des assimilations prévues aux articles 34, 35 ou 36.

§ 2. La preuve d'une occupation en qualité d'ouvrier mineur est administrée par tout document attestant que le travailleur a cotisé en vue de sa pension ou qu'il peut bénéficier des assimilations visées à l'article 35.

La distinction entre une occupation exercée en qualité d'ouvrier mineur du fond ou de la surface est établie d'après les indications figurant à ce sujet au compte ou aux autres documents administratifs que les caisses de prévoyance possèdent pour chaque affilié.

Pour la période antérieure au 1er janvier 1968, la nature de l'occupation visée à l'article 3, alinéa 5, peut être prouvée par toute voie de droit pour autant que les cotisations de pension visées à l'alinéa 1er aient été versées.

§ 3. La durée du service en mer est fixée à l'aide des inscriptions au rôle d'équipage.

§ 4. Les cotisations de pension requises sont censées avoir été versées pour la période durant laquelle le travailleur était occupé à l'étranger en une qualité visée à l'article 3, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 ou à l'article 5, § 7, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 si cette occupation est prouvée, soit suivant les modes exigés par les dispositions régissant le régime de pension étranger auquel le travailleur était soumis, soit par des attestations d'employeurs si conformément à la législation de ce pays l'occupation à l'étranger ne donnait pas lieu à assujettissement à un régime de pension.

§ 5. La preuve d'une occupation visée à l'article 31, alinéa 2, autre que celle exercée en qualité de travailleur salarié, est administrée suivant les modes exigés par les dispositions qui régissent le régime de pension auquel l'intéressé était soumis.

Art. 32bis *Inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 21 décembre 1970 et modifié par l'art. 5, 1° et 2° de l'A.R. du 17 août 1973, l'art. 14 de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (4), l'art. 19 et 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (31), l'art. 5 de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1), l'art. 52 de l'A.R. du 10 juin 2001 (2), l'art. 26 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (10) et l'art. 2 de l'A.R. du 6 octobre 2015 (20).*

§ 1er. Afin de permettre la prise en considération pour la fixation du montant de la pension de périodes d'occupation pour lesquelles la preuve visée à l'article 32, § 1er, b), ne peut être fournie, il doit être satisfait aux conditions suivantes :

1° **A.** Lorsqu'il s'agit de périodes au cours desquelles l'intéressé était assujetti à la législation en matière de pension en sa qualité de travailleur salarié et pour lesquelles la prescription peut être invoquée à l'égard de l'institution chargée de la perception de cotisations : les cotisations en matière de pension doivent faire l'objet d'une régularisation. Celle-ci ne donne lieu en aucun cas à la constitution d'une rente ;

B. Lorsqu'il s'agit de périodes au cours desquelles l'intéressé n'était pas assujetti à la législation en matière de pension pour travailleurs salariés et lorsque la même occupation donnerait lieu, le 1er juillet 1970, à un assujettissement à la sécurité sociale pour travailleurs salariés en ce qui concerne les pensions : des cotisations de pension doivent être payées. Leur paiement ne donne pas lieu à la constitution d'une rente.

2° Une demande de versement de cotisations doit être adressée par lettre recommandée à l'Office national des pensions, soit par l'employeur, ou, s'il est décédé, par un ou plusieurs de ses héritiers, soit par l'intéressé lui-même ou par son conjoint survivant.

Après examen une décision motivée est prise par cet Office, et notifiée au demandeur et en tous cas au travailleur salarié ou à son conjoint survivant.
Si la demande se rapporte à une occupation pour une partie de laquelle la prescription ne peut être invoquée à l'égard de l'institution chargée de la perception de cotisations de sécurité sociale, l'Office national des pensions est tenu par la prise de position de cette institution.

3° Les cotisations à payer sont, dans les cas visés sous 1°, A, égales au montant global des cotisations de l'employeur et du travailleur en matière de pension pour les périodes concernées, en tenant compte de la nature de l'occupation. Elles sont, dans les cas visés sous 1°, B, égales au montant global des cotisations qui auraient été dues en matière de pension si la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés avait été applicable également pour la période concernée. La cotisation de régularisation est calculée sur une rémunération mensuelle égale au revenu minimum mensuel moyen garanti de 1 126,11 EUR, à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) tel qu'il est fixé en vertu de l'article 1er de la convention collective n° 43bis du 13 mai 1989 complétant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 19 juillet 1989. Ce montant évolue conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988.

[…]

Pour la fixation de la rémunération mensuelle visée au § 1er, il est toujours tenu compte de la rémunération du mois au cours duquel la demande de régularisation a été introduite.

Les cotisations sont versées au compte de chèques postaux de l'Office national des pensions.

Toute personne autorisée à introduire la demande de régularisation peut prendre le paiement des cotisations à sa charge.

Si la demande de régularisation n'a pas été introduite avant le 31 décembre 1973, les cotisations sont majorées d'un intérêt de retard de 10 p.c. l'an. Cet intérêt est dû pour la période qui commence soit au 1er janvier 1974 si les cotisations à payer ont trait à une période située avant cette date, soit à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle à laquelle les cotisations se rapportent, s'il s'agit de périodes postérieures au 31 décembre 1973, pour se terminer à la date de la demande. Afin que la régularisation puisse être prise en considération pour le calcul de la pension, la somme principale ainsi que les intérêts doivent avoir été payés.

Le paiement des cotisations est effectué en une fois dans le délai de six mois après réception de la décision visée au 2°. Lorsque le paiement n'est pas fait dans ce délai, un intérêt de retard de 10 p.c. l'an est dû avec un minimum de 50 F, sous réserve de la disposition de l'alinéa suivant. Le paiement des cotisations est effectué en une fois dans les six mois à compter de la date à laquelle la décision visée au 2° est devenue définitive. Lorsque le paiement n'est pas fait dans ce délai, sous réserve de la disposition de l'alinéa suivant, un intérêt de retard de 10 p.c. l'an est dû, avec un minimum de F 50 sous réserve de la disposition de l'alinéa suivant.

A la demande de l'intéressé, l'étalement du paiement des cotisations peut être accordé de la manière prévue à l'article 6, § 5, alinéas 3 et 4. Le paiement par annuités n'est autorisé que pour autant que l'intéressé ne bénéficie pas d'une pension de retraite ou n'ait pas atteint l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ou pour autant que la pension de survie n'ait pas pris cours.

Lorsque l'autorisation du paiement par annuités a été accordée et que l'intéressé souhaite obtenir le bénéfice de la pension de retraite ou de survie avant le paiement intégral des sommes dues, on ne peut tenir compte, lors du calcul de la pension, de la période complète pour laquelle le paiement échelonné des cotisations a été autorisé, que pour autant que le solde restant dû soit payé en une fois avant la date de prise de cours de la pension. Si ce n'est pas le cas ou si cela ne se réalise que partiellement, l'Office établit un décompte dans lequel les cotisations versées ont été imputées pour les périodes les plus éloignées.

Les renseignements relatifs à la rémunération visée ci-dessus et aux périodes auxquelles les cotisations se rapportent, et à la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de l'année au cours de laquelle la demande de régularisation a été introduite, sont inscrits au compte individuel du travailleur à l'intervention de l'Office national des pensions.

La rémunération visée ci-dessus est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite ou de survie pour un montant annuel réévalué. A cet effet, elle est multipliée par un coefficient. Le coefficient, applicable à la rémunération susvisée, est obtenu en divisant l'indice des prix auquel les pensions en cours sont payées par la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de l'année au cours de laquelle la demande de régularisation a été introduite.

[…]

[…]

[…]

Par dérogation à l'alinéa précédent, en ce qui concerne une année civile antérieure à 1955 :

a) pour laquelle une des cotisations visées au 1°, A ou B, a été versée pour au moins huit mois, la rémunération forfaitaire prévue à l'article 9bis, 1° de l'arrêté royal n° 50, si celle-ci est plus avantageuse pour l'intéressé, est prise en considération pour le calcul de la pension ;

b) pour laquelle une des cotisations visées au 1°, A ou B, a été versée pour moins de huit mois mais pour laquelle, lors de la totalisation de ces périodes avec des périodes de travail ou de périodes y assimilées, il est satisfait aux dispositions de l'article 29 du présent arrêté, la rémunération forfaitaire prévue à l'article 9bis, 1° de l'arrêté royal n° 50 est prise en considération pour le calcul de la pension.

[…]

§ 2. La preuve de périodes d'occupation antérieures au 1er janvier 1945, au cours de laquelle l'intéressé n'était pas assujetti à la législation en matière de

pension pour travailleurs salariés et qui, au 1er juillet 1970, donnerait lieu à un assujettissement à la sécurité sociale pour travailleurs salariés en ce qui concerne les pensions, est administrée comme prévu à l'article 32.

Art. 32ter *Inséré par l'art. 13 de l'A.R. du 5 avril 1976 (52), abrogé par l'art. 50, § 1er, 1° de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5) et rétabli par l'art. 1er de l'A.R. du 12 décembre 2012 (10).*

§ 1er. Pour l'application du présent article, il faut entendre :

1° par "agent" : l'agent visé à l'article 2 du régime applicable aux autres agents des Communautés, annexé au règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ou par des dispositions analogues du statut d'une autre institution ;

2° par "institution" : les institutions visées à l'article 2, 1° de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public ;

3° par "l'Office" : l'Office national des pensions.

§ 2. Le bénéfice du régime de pension prévu par l'arrêté royal n° 50, par la loi du 20 juillet 1990 et par l'arrêté royal du 23 décembre 1996 peut être obtenu par l'agent qui a use de la faculté de demander que l'institution effectue les versements pour la constitution ou le maintien des droits à pension dans le régime belge des travailleurs salariés en application de l'article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés annexé au règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ou par des dispositions analogues du Statut d'une autre institution.

§ 3. La demande de versement pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension dans le régime belge des travailleurs salariés doit être introduite, par l'agent, auprès de l'institution dans les conditions fixées par celle-ci.

Lorsque la demande est accueillie par l'institution, cette demande est transmise à l'Office accompagnée d'un document constatant l'accord de l'institution.
La demande ne peut se rapporter qu'à des périodes qui sont postérieures à son introduction auprès de l'institution.

§ 4. Pour les périodes couvertes par la demande, l'institution communique à l'Office, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre écoulé et au moyen d'un modèle de déclaration trimestrielle établi par l'Office, le montant des rémunérations brutes à savoir le montant du traitement de base ainsi que le nombre de journées de travail effectives ou assimilées.

§ 5. Le bénéfice du régime de pension prévu par le § 2 vaut uniquement pour les périodes au cours desquelles les cotisations fixées au § 7 sont payées.

§ 6. La possibilité de payer des cotisations n'existe pas pour les périodes au cours desquelles l'agent est assujetti à un régime de pension légal belge ou étranger.

§ 7. Les cotisations à payer sont égales au montant global des cotisations de pension personnelles et patronales du régime de pension des travailleurs salariés telles qu'elles auraient été calculées sur les rémunérations payées par l'institution a l'agent pour les périodes concernées sans pouvoir excéder deux fois le taux prévu à l'article 83, § 2, du Statut.

§ 8. Les cotisations sont dues par trimestre échu aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Les cotisations sont versées à l'Office au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre écoulé.

Dans le cas contraire, les cotisations versées sont majorées d'un intérêt de 10 % l'an à compter du premier jour du deuxième mois qui suit le trimestre écoulé.

§ 9. Pour que la régularisation puisse être prise en considération pour le calcul de la pension, la somme principale ainsi que les intérêts éventuels doivent avoir été payés.

§ 10. Il est tenu compte des rémunérations visées au § 7 pour le calcul de la pension.

§ 11. Les renseignements concernant les rémunérations et les périodes auxquelles les cotisations se rapportent sont inscrits au compte individuel de pension de l'agent.

Art. 32quater *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 30 mars 1981 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (53)*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 32 quinquies *Inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 30 mars 1981 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (54)*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 32sexies *Inséré par l'A.R. du 30 mars 1981, modifié par l'art. 16 de l'A.R. du 20 septembre 1984 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (55).*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 32septies *Inséré par l'art.5 de l'A.R. du 30 mars 1981, modifié par l'art. 17, 1° et 19, 2°, 3°, 4°, 6° de l'A.R. du 20 septembre 1984 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (56)*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 33 *Modifié par l'art.14 de l'A.R. du 5 avril 1976 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (57)*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 34 *Modifié par l'art. 5, 1° et 5, 2° de l'A.R. du 3 décembre 1970, l'art. 7, 1° et 7, 2° de l'A.R. du 21 décembre 1970, l'art. 1er de l'A.R. du 11 août 1972, l'art. 4 de l'A.R. du 12 juillet 1976, l'art. 18 de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 2 de l'A.R. du 30 décembre 1982, l'art. 10 de l'A.R. du 8 août 1986, l'art. 2 de l'A.R. du 2 mai 1990 (48), l'art. 1er de l'A.R. du 19 mai 1990 (4), l'art. 8 et 9 de l'A.R. du 21 mars 1997 (1), l'art. 6 de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1), l'art. 5 de l'A.R. du 21 janvier 2001 (58), l'art.53 de l'A.R. du 10 juin 2001 (2), l'art. 3 de l'A.R. du 24 janvier 2001 (37) l'art. 5 de l'A.R. du 21 janvier 2003 (10), l'art. 1er, 1° (59), 1, 2° (59) et 1,3° (1) de l'A.R. du 5 mars 2006, l'art. 1er de l'A.R. du 6 décembre 2009 (60), l'art. 3 de l'A.R. du 15 octobre 2010 (61), l'art. 2 (19), l'art. 3 (40), l'art 4, 1°- 2° (40), l'art. 4, 3° (40), l'art. 5 (40), l'art. 6 (19), l'art. 7 (39), l'art. 8 (19) et l'art. 9 (39) de l'A.R. du 27 février 2013, l'art. 1er de l'A.R. du 21 juillet 2016 (62), l'art. 2 de l'A.R. du 20 décembre 2016 (14), l'art. 2 de l'A.R. du 19 décembre 2017 (63), l'art. 1er de l'A.R. du 2 décembre 2018 (64) et l'art. 1er de l'A.R. du 14 janvier 2021 (65).*

§ 1er. Sont assimilées à des périodes de travail, compte tenu des conditions prévues au § 2 :

A. 1° les périodes de chômage involontaire ;

2° les périodes de mise au travail des chômeurs par les provinces, les communes et les établissements publics ;

3° les périodes de formation professionnelle en vue de l'exercice d'une activité comme travailleur salarié ;

4° les périodes de prépension conventionnelle, de prépension à mi-temps et de chômage avec complément d'entreprise.

B. 1° les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité ;

2° les périodes de protection de la maternité et de congé de paternité ;

3° les périodes couvertes par l'assurance continuée prévue par la législation en matière d'assurance maladie-invalidité en vertu du certificat délivré aux travailleurs, titulaires de ladite assurance, se trouvant dans une des situations ci-après :

a) le travailleur en état de chômage auquel le bénéfice des allocations de chômage a été refusé du fait qu'il n'a pas fourni les prestations de travail requises ou du fait qu'il a été rémunéré à raison d'un salaire inférieur au minimum fixé par une décision rendue ou non obligatoire de la commission paritaire compétente ou, à défaut d'une telle décision, par l'usage ;

b) le travailleur en état de chômage qui remplit les conditions d'admission au bénéfice des allocations de chômage mais qui renonce volontairement et temporairement à celles-ci, soit pour exercer une profession n'impliquant pas l'obligation d'assurance, soit pour toute autre raison ;

c) le travailleur qui cesse d'être en état d'incapacité de travail au sens de la législation en matière d'assurance maladie-invalidité et qui, aux conditions déterminées par cette législation, exerce, pour assurer son reclassement, une profession non assujettie à l'une des législations en matière de sécurité sociale ;

d) le travailleur dont le contrat de travail est suspendu après accord des parties ;

e) la travailleuse qui allaite son enfant ;

f) le travailleur qui, dans un cas de force majeure, est absent du travail ;

g) le travailleur qui, en vertu de l'arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du corps de protection civile, suit les cours de l'école de protection civile.

Sont également considérés comme des périodes couvertes par l'assurance continuée, compte tenu de la limitation de durée prévue par la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité, les situations visées aux a, b, d, e, et f, antérieures au 1er janvier 1949 mais postérieures au 31 décembre 1944.

Il en est de même pour les situations visées aux d, e et f, antérieures au 1er janvier 1945.

C. les périodes au cours desquelles l'intéressé bénéficie d'une indemnité d'incapacité de travail [...] en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci ;

D. soit les périodes d'inactivité pour lesquelles le travailleur s'est vu reconnaître en application des lois relatives aux estropiés et mutilés, coordonnées le 3 février 1961, ou de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés, une incapacité permanente de 65 p.c. au moins, soit les périodes d'inactivité du travailleur pour lesquelles en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés il a été établi que sa capacité de gain a été réduite à un tiers ou moins d'un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

E. 1° les périodes d'inactivité pour lesquelles l'intéressé a obtenu le bénéfice d'un statut de reconnaissance nationale ;

2°. les périodes d'inactivité résultant d'une affection consécutive à un fait de guerre pour lequel l'intéressé a obtenu le bénéfice d'un statut de reconnaissance nationale et pour autant que l'intéressé prouve qu'une invalidité lui ait été reconnue pour cette affection par l'Office médico-légal, soit de 40 p.c. au moins, si le début de ces périodes d'inactivité se situe avant le 1er janvier 1964, soit de 66 p.c. au moins dans les autres cas.

F. les périodes d'obligations de milice dans l'armée belge ;

G. pour les ouvriers et travailleurs y assimilés au niveau de la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés, les périodes de vacances légales ;

H. les périodes de grève et les périodes de lock-out ;

I. les périodes d'exercice d'une fonction de juge social ou d'un mandat au sein des commissions instituées en vue de l'application de la législation sociale ;

J. les périodes [...] de détention préventive consécutive à un fait pour lequel l'intéressé n'a pas encouru de condamnation.

K. les périodes de séjour dans un établissement d'aliénés, de séquestration à domicile ou d'internement dans un établissement de défense sociale.

L. les périodes de mission syndicale ;

M. les périodes de congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération. L'assimilation est toutefois limitée à dix jours par an maximum, qu'ils soient accordée en une ou plusieurs fois.

N. les périodes d'interruption de carrière complète.

L'assimilation est limitée à douze mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sans pouvoir, toutefois, dépasser un total de soixante mois, la durée de la période assimilée relative à des périodes d'inactivité antérieures au 1er janvier 2012, est prolongée :

1° de vingt-quatre mois maximum si le travailleur ou son conjoint vivant sous le même toit, a perçu pour ces mois des allocations familiales pour un enfant âgé de moins de 6 ans ;

2° de douze mois si le travailleur salarié qui ne répond pas aux conditions prévues au 1°, a déjà interrompu sa carrière depuis plus de douze mois le 1er septembre 1986 ;

3° des périodes d'interruption de carrière pour lesquelles les conditions prévues au 1° et au 2° ne sont pas remplies mais pour lesquelles des cotisations équivalentes à la quote-part du travailleur dans la cotisation de sécurité sociale destinée aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés ont été versées à l'Office national des pensions.

Les dispositions de l'article 6, § 4, alinéa 3, § 5, § 8, § 9, alinéas 1er, 2 et 4 et § 10 sont applicables à ces cotisations. Par dérogation à l'article 6, § 4, alinéa 3, 1°, première phrase, la rémunération fictive a pour base la moyenne journalière des rémunérations réelles afférentes à l'année civile en cours ou, à défaut de ces éléments de référence, la moyenne journalière des rémunérations réelles afférentes à l'année civile précédente, et ceci pour autant que, dans les deux cas, l'activité ait atteint septante-cinq jours au moins durant l'année de référence.

La demande de versement des cotisations doit être adressée par lettre recommandée à la poste à l'Office national des pensions dans un délai de trois mois à compter du début de la période d'interruption de carrière pour laquelle le versement des cotisations est demandé.

4° Les dispositions des alinéas 3 à 5 sont également applicables aux périodes d'interruption de carrière qui se situent après le 31 décembre 2011 et qui sont enregistrées pour les personnes visées à l'article 124, 2° et 3° de la loi du 28 décembre 2011 portant dispositions diverses.

En cas d'interruption de carrière partielle située avant le 1er janvier 2012, les périodes visées aux alinéas précédents situées avant le 1er janvier 2012 sont

réparties sur plusieurs années civiles, au prorata de la durée de l'interruption de la carrière par rapport à une interruption de carrière complète.

En cas d'interruption de carrière partielle située après le 31 décembre 2011, la répartition visée à l'alinéa précédent est également d'application aux périodes qui se situent après le 31 décembre 2011 et qui sont enregistrées pour les personnes visées à l'article 124, 2° et 3° de la loi du 28 décembre 2011 portant dispositions diverses.

En cas d'interruption de carrière partielle située après le 31 décembre 2011 durant laquelle les prestations à temps plein sont réduites de 1/5e, et qui n'est pas visée à l'alinéa précédent, la limitation à douze mois visée à l'alinéa 2 est répartie sur plusieurs années civiles, au prorata de la durée de l'interruption de la carrière par rapport à une interruption de carrière complète.

Par dérogation à l'alinéa 2, en cas d'interruption de carrière partielle postérieure au 31 décembre 2011 durant laquelle les prestations sont réduites à un mi-temps, et qui n'est pas visée par l'alinéa 8, la limitation à douze mois est prolongée de douze mois maximum si durant cette réduction, le travailleur a perçu un montant mensuel majoré d'allocation d'interruption tel que visé à l'article 8, § 1er, alinéa 3, D et alinéa 4, D, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 concernant l'octroi d'allocations d'interruption.

La durée de l'assimilation visée à l'alinéa 2 est réduite des jours durant lesquels le travailleur salarié a interrompu complètement ou partiellement ses prestations de travail conformément aux conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins et pour lesquels il a pu bénéficier des dispositions du paragraphe 1er, Nquater.

Nbis. 1° Les périodes d'inactivité résultant de l'exercice du droit au crédit-temps prévu à l'article 3 de la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un régime de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, tel que visé à l'article 103bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

L'assimilation est limitée à douze mois.

Par dérogation à l'alinéa 2, la durée de l'assimilation est limitée à trente-six mois :

1° pour les périodes antérieures au 1er janvier 2012, si, par convention collective de travail au niveau sectoriel ou de l'entreprise, la durée du droit au crédit-temps est relevée ;

2° pour les périodes qui se situent après le 31 décembre 2011 et qui sont enregistrées pour les personnes visées à l'article 124, 2° et 3° de la loi du 28 décembre 2011 portant dispositions diverses, si, par convention collective de travail au niveau sectoriel ou de l'entreprise, la durée du droit au crédit-temps est relevée.

2° Les périodes d'inactivité résultant de l'exercice du droit à la diminution de carrière, prévu à l'article 6 de la convention collective de travail n° 77bis précitée.

L'assimilation est limitée à 60 mois.

3° les périodes d'inactivité résultant de l'exercice du droit au crédit-temps prévu à l'article 3, § 1er, 1° et 2° de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière.

4° les périodes d'inactivité résultant du droit à la diminution de carrière tel que prévu par l'article 3, § 1er, 3° de la convention collective de travail n° 103 précitée.

5° les périodes de crédit-temps avec motif, telles que définies à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal du 24 septembre 2012 portant exécution de l'article 123 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

Nter. les périodes de congés thématiques, telles que définies à l'article 1er, 3° de l'arrêté royal du 24 septembre 2012 portant exécution de l'article 123 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses et le quatrième mois du congé parental, pris pour des enfants nés ou adoptés avant le 8 mars 2012, que le travailleur ait ou non droit à une allocation d'interruption.

Nquater. les périodes d'inactivité durant lesquelles le travailleur salarié interrompt complètement ou partiellement ses prestations de travail conformément aux conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins.

L'assimilation est limitée à 18 mois à temps plein.

La durée de l'assimilation visée à l'alinéa 2 est réduite des jours durant lesquels ce travailleur salarié a interrompu complètement sa carrière professionnelle, a réduit ses prestations de travail conformément aux conditions prévues à l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ou a bénéficié des dispositions de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 concernant l'octroi d'allocations d'interruption et pour lesquels il a chaque fois pu bénéficier des dispositions du paragraphe 1er, N ou O.

O. les périodes d'inactivité à partir de l'âge de 50 ans résultant de l'exercice du droit à la diminution de carrière ou à la réduction des prestations de travail, comme le prévoit l'article 9 de la convention collective de travail n° 77bis citée au Nbis ou durant lesquelles le travailleur a réduit ses prestations conformément aux conditions prévues à l'article 102 de la loi de redressement précitée ou a bénéficié des dispositions de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

Les périodes d'inactivité prenant cours à partir du 1er janvier 2012 et à partir de l'âge prévu, selon le cas, à l'article 8, §§ 2 à 4 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocation d'interruption ou à l'article 6, §§ 1er, 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution de chapitre IV de la loi du 10 août 2011 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail mi-temps, résultant de l'exercice du droit à la diminution de carrière ou à la réduction des prestations de travail, comme le prévoit l'article 9 de la convention collective de travail n° 77bis citée au Nbis ou résultant de l'exercice du droit à la diminution de carrière telle que visé à l'article 8 de la convention collective travail n° 103 précitée ou durant lesquelles

le travailleur a réduit ses prestations conformément aux conditions prévues à l'article 102 de la loi de redressement précitée.

Les périodes d'inactivité qui prennent cours à partir du 1er janvier 2015 et à partir de l'âge prévu à l'article 6, §§ 1er, 2, 3 et 5 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'alinéa 2 reste d'application aux cas visés à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de la vie concernant le système de crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

P. les périodes pendant une année civile, à partir du 1er juillet 1997, durant lesquelles le travailleur n'a pas exercé d'activité pour le motif qu'il a réduit ses prestations dans le cadre des dispositions en vue de la redistribution du travail.

Q. les périodes d'inactivité pour le travailleur à temps partiel qui bénéficie du statut de 'travailleur à temps partiel avec maintien des droits prévu par la réglementation chômage. Est assimilé au travailleur à temps partiel bénéficiant du statut de "travailleur à temps partiel avec maintien des droits" prévu par la réglementation chômage, le bénéficiaire d'une prépension conventionnelle à temps plein ou d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à temps plein qui reprend un travail à temps partiel comme travailleur salarié.

R. les sept derniers jours du congé de paternité prévu à l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et à l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

S. les périodes du congé d'adoption ;

T. les périodes au cours d'une année civile durant lesquelles le travailleur n'a pas exercé d'activité pour le motif qu'il a réduit ses prestations dans le cadre de l'adaptation temporaire de crise de la durée du travail, prévue au titre 4, chapitre 7, section 3, sous-section 8, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

U. les périodes du congé pour soins d'accueil prévu à l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

V. les périodes du congé parental d'accueil.

§ 2**.** 1. Les périodes visées au § 1er A, 1°, 3° et 4°, sont assimilées pour autant que le travailleur bénéficie des allocations prévues par la réglementation en matière de chômage involontaire ou d'une indemnité pour perte de salaire. Les périodes de chômage complet, de prépension et de chômage avec complément d'entreprise et les périodes durant lesquelles les indemnités complémentaires aux allocations sociales visées à l'article 114, 3°, a), de la loi du 27 décembre 2006 précitée sont payées au travailleur, sont assimilées uniquement jusqu'au 1 4040e jour équivalent temps plein de la carrière professionnelle globale, telle que définie à l'article 10bis, § 2bis, 3° de l'arrêté royal n° 50 précité (66).

S'il s'agit d'une période antérieure au 1er janvier 1945 ou d'une période postérieure à cette date, qui est la continuation d'une période de chômage ayant débuté avant le 1er janvier 1945, l'assimilation est subordonnée à la condition, soit que la dernière activité du travailleur avant l'interruption du travail aurait donné lieu, si elle avait été exercée après le 31 décembre 1944, à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de celui du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ou de celui du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés, soit, si l'intéressé n'a exercé aucune activité avant le début de la période de chômage involontaire ou si l'activité exercée n'entre pas en ligne de compte pour l'application du régime de pension des travailleurs, que la première activité qu'il a exercée après la période de chômage involontaire aurait donné lieu à l'application de l'un des arrêtés-lois précités.

Les périodes de chômage complet, de prépension et de chômage avec complément d'entreprise et les périodes durant lesquelles les indemnités complémentaires aux allocations sociales visées à l'article 114, 3°, a), de la loi du 27 décembre 2006 précitée sont payées au travailleur, sont assimilées uniquement jusqu'au 14 040e jour équivalent temps plein de la carrière professionnelle globale, telle que définie à l'article 10bis, § 2bis, 3° de l'arrêté royal n° 50 précité.

2. Les périodes visées au § 1er, B, 1° et 2°, postérieures au 31 décembre 1944, ne peuvent être assimilées que pour autant que le travailleur bénéficie des indemnités prévues par la législation en matière d'assurance maladie-invalidité ou de protection de la maternité et qu'il relève exclusivement du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs du chef de sa dernière activité professionnelle antérieure à la période d'incapacité de travail, de repos de maternité ou de protection de la maternité.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui n'est soumis, ni à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, ni à celui du 7 février 1945, ni à celui du 10 janvier 1945 précités, ou lorsqu'il s'agit d'une période antérieure au 1er janvier 1945, l'assimilation n'est accordée que pour autant que :

a) l'incapacité de travail atteigne 66 p.c. au moins ;

b) l'intéressé possédait la qualité de travailleur salarié au moment de l'interruption du travail.

Dans le premier cas, visé à l'alinéa précédent, les périodes qui prennent cours après le 31 décembre 1970 ne sont assimilées que lorsqu'elles ont donné lieu à l'indemnisation par une société mutualiste reconnue.

Le bénéfice des indemnités prévues par la législation en matière d'assurance maladie-invalidité n'est cependant pas requis pour le travailleur en situation d'incapacité de travail avec rémunération garantie deuxième semaine.

Dans les cas visés dans le § 1er, B, 2°, l'assimilation reste acquise si le travailleur ne bénéficie pas, pour les périodes d'absence, des indemnités prévues par la législation sur la protection de la maternité, et ce à condition que l'intéressé ne soit pas assujetti pour la même période à une autre réglementation prévoyant une assimilation analogue.

3. Les périodes visées au § 1er, B, 3°, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M, ne peuvent être assimilées que pour autant que l'intéressé soit occupé comme travailleur au moment où l'évènement donnant lieu à assimilation se produit ou qu'il se trouve déjà dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité.

Pour les périodes visées aux E et F du § 1er, l'assimilation a lieu également lorsque l'intéressé a eu la qualité de travailleur dans les trois ans qui suivent la fin de ces périodes et est resté occupé en cette qualité, habituellement et en ordre principal, pendant une année au moins.

Lorsque la pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1984, les périodes visées au § 1er, E et F, ne peuvent être assimilées que si pour ces périodes, l'intéressé ne jouit d'aucune pension en vertu d'un autre régime de pension de retraite et de survie, à l'exclusion de celui des indépendants.

Lorsque, après application des alinéas 1er à 3, ou de l'article 31, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les périodes visées au paragraphe 1er, F., ne sont pas prises en compte dans un régime belge de pension de retraite légale, réglementaire ou statutaire, ces périodes sont assimilées pour autant que, postérieurement à ces périodes, l'intéressé acquière en premier la qualité de travailleur salarié.

Pour l'assimilation des périodes visées au C, il est requis que l'incapacité de travail atteigne 66 p.c. au moins.

4. Les périodes visées au § 1er, N, Nbis, Nter, Nquater et O, ne peuvent être assimilées que pour autant que le travailleur bénéficiait de l'allocation d'interruption prévue par les dispositions réglementaires et que pour ces périodes l'intéressé ne puisse prétendre à une pension de retraite ou un avantage en tenant lieu, en vertu d'un régime belge, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit public.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le quatrième mois du congé parental, visé par le § 1er, Nter, pris pour des enfants nés ou adoptés avant le 8 mars 2012, est assimilé que le travailleur ait ou non droit à une allocation d'interruption.

5. les périodes visées au § 1er, P, ne sont assimilées au maximum qu'à concurrence de 624 jours. Ce nombre de jours est réparti sur plusieurs années civiles en fonction de l'importance de la réduction du temps de travail.

Le travailleur fournit la preuve qu'il a réduit ses prestations conformément aux dispositions en vue de la redistribution du travail.

6. les périodes visées au § 1er, Q, sont assimilées comme suit :

a) pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficient de l'allocation de garantie de revenus, et auxquels les dispositions de l'article 26, § 2, f) ne s'appliquent pas, l'assimilation est illimitée dans le temps et la rémunération fictive relative à la période non prestée est calculée conformément aux dispositions prévues à l'article 24bis, 1 et 1erbis ; Il en va de même pour le bénéficiaire d'une prépension conventionnelle à temps plein

ou d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à temps plein qui reprend un travail à temps partiel comme travailleur salarié et qui est assimilé au travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

b) sans préjudice aux dispositions du point 5., pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui ne bénéficient pas de l'allocation de garantie de revenus, et auxquels les dispositions de l'article 26, § 2, f) ne s'appliquent pas, la période sous ce régime est assimilée au maximum à concurrence 1 560 jours et la rémunération fictive est calculée conformément aux dispositions prévues à l'article 24bis, 1erter. Le nombre de jours est réparti sur plusieurs années civiles, et ceci en fonction de l'importance de la réduction du temps de travail.

7. Les périodes visées au § 1er, R, S et V sont assimilées pour autant que le travailleur bénéficie de l'allocation payée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités.

8. Les périodes visées au § 1er, U, sont assimilées pour autant que le travailleur bénéficie de l'allocation payée par l'Office national de l'Emploi.

§ 3. […].

Art. 35 *(15)*

Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 3 décembre 1970, l'art. 8 de l'A.R. du 21 décembre 1970, l'art. 2 de l'A.R. du 11 août 1972, l'art. 3, 1° de l'A.R. du 25 novembre 1974, l'art. 5 de l'A.R. du 12 juillet 1976, l'art. 15, 2°- 3° de l'A.R. du 5 avril 1976, l'art. 3 de l'A.R. du 30 décembre 1982, l'art. 19, 1°- 3° de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 8 de l'A.R. du 21 mars 1985, l'art. 11, 2°, 11,3° (34) de l'A.R. du 8 août 1986, l'art. 1er de l'A.R. du 8 décembre 1986, l'art. 2, 1°- 2° de l'A.R. du 11 septembre 1989 (36),l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990, l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 1990 (67), l'art. 1er de l'A.R. du 19 mai 1990 (4), l'art. 7 et 15 de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1), l'art. 15 de l'A.R. du 8 août 1997 (1), l'art. 1er de l'A.R. du 10 février 2006 (38), l'art. 2 de l'A.R. du 5 mars 2006 (1),l'art. 4 de l'A.R. du 15 octobre 2010 (61), l'art. 9 de l'A.R. du 26 avril 2012 (19) et l'art. 2 de l'A.R. du 21 juillet 2016 (62).

§ 1er. Sont assimilées aux périodes d'activité en qualité d'ouvrier mineur, compte tenu des conditions prévues au paragraphe 2 :

A. Les périodes de chômage involontaire, à la condition que l'ouvrier mineur bénéficie des prestations visées par la réglementation en matière de chômage involontaire.

Les périodes d'activité comme travailleur salarie sont censées répondre aux dispositions du présent littera, si l'ouvrier mineur a cessé d'être affilie au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en raison de l'arrêt de l'extraction dans l'entreprise visée à l'article 3, alinéa 1er, 3°, qui l'occupait et pour autant :

1° qu'il ait cessé le travail dans les entreprises précitées ou que son affiliation au Fonds national ait cessé après le 1er juillet 1957 s'il s'agit d'un ouvrier mineur occupé dans une mine de houille ou après le 31 décembre 1949 s'il s'agit d'un ouvrier mineur occupé dans une autre entreprise visée à l'article 3, alinéa 1er, 3° ;

2° qu'il établisse au moins dix années d'occupation habituelle et en ordre principal dans les entreprises précitées au moment de la cessation ;

3° que la situation visée au 1° ait été portée à la connaissance de l'Office national des pensions dans les trois mois de sa survenance.

La reprise d'une activité dans une entreprise visée à l'article 3, alinéa 1er, 3°, pendant une période n'excédant pas trois mois ou l'exercice d'une activité comme travailleur indépendant pendant une période n'excédant pas neuf ans, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Abis. Les périodes du congé pour soins d'accueil prévu à l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour autant que l'ouvrier mineur bénéficie de l'allocation payée par l'Office national de l'Emploi.

B. 1° Les périodes visées à l'article 34, § 1er, B, 1° et 2°, pour autant que l'ouvrier mineur bénéficie des indemnités prévues par la législation en matière d'assurance maladie-invalidité ou, de protection de la maternité et qu'il relève exclusivement du champ d'application de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés du chef de sa dernière activité professionnelle antérieure à la période d'incapacité de travail, de repos de maternité ou de protection de la maternité.

2° Les périodes visées à l'article 34, § 1er, B, 1°, pendant lesquelles l'ouvrier mineur bénéficie d'une pension d'invalidité en vertu du régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés et qu'il relève exclusivement du champ d'application de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés du chef de sa dernière activité professionnelle antérieure à la période d'incapacité de travail.

C. Les périodes visées à l'article 34, § 1er, C à la condition qu'il s'agisse de périodes d'inactivité pendant lesquelles l'intéressé a dû cesser le travail dans les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1er, 3°, pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, s'il s'est trouvé de ce fait dans l'impossibilité de travailler normalement au fond ou à la surface, suivant qu'il s'agit d'un ouvrier du fond ou de la surface au moment de la cessation.

D. Les périodes visées à l'article 34, § 1er, F, pour autant que l'intéressé était occupé comme ouvrier mineur au moment où s'est produit l'événement donnant lieu à assimilation ou qu'il se trouve déjà dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité comme ouvrier mineur.

E. Les périodes visées à l'article 34, § 1er, G, H et M, si l'intéressé possédait la qualité d'ouvrier mineur au moment où s'est produit l'événement donnant lieu à assimilation.

F. Les périodes pendant lesquelles un ouvrier mineur a fréquenté les centres de formation professionnelle des apprentis mineurs, pour autant qu'il ait pris ou repris le travail dans les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1er, 3°, dans un délai de trois ans à compter de l'expiration de la période de fréquentation de ces centres et qu'il ait été occupé habituellement et en ordre principal comme ouvrier mineur pendant une année au moins.

L'ouvrier mineur âgé au 1er janvier 1957 de moins de 16 ans et qui a dû interrompre son apprentissage, en application de l'arrêté royal du 14 décembre 1956 interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans aux travaux souterrains dans les mines et carrières, est censé avoir poursuivi la

fréquentation du centre de formation professionnelle, jusqu'à la date de sa reprise, pour autant que celle-ci se soit effectuée au cours de l'année 1957.

G. Les périodes pendant lesquelles le travailleur a interrompu le travail pour remplir des obligations syndicales, pour autant qu'il s'agisse de fonctions d'employé ou de secrétaire permanent au sein des organisations syndicales centrales et que ces fonctions aient été exercées dans l'année à compter de la cessation du travail, après avoir été occupé dans les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1er, 3°, pendant au moins 5 ans.

H. Les périodes pendant lesquelles l'ouvrier mineur qui a cessé le travail dans les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1er, 3°, pour exercer un mandat législatif au plus tard dans l'année à compter de la cessation du travail, a exercé ce mandat après avoir été occupé dans lesdites entreprises pendant au moins 10 ans, pour autant qu'il verse à l'Office national des pensions les cotisations patronales et personnelles qui auraient été versées comme ouvrier mineur dans la régime de pension des travailleurs salariés s'il avait continué de travailler comme ouvrier mineur, moyennant le même salaire.

Les montants visés à l'alinéa précédent sont versés tous les trois mois par l'intéressé à l'Office national des pensions aux dates suivantes de chaque année : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Les cotisations qui ont été versées plus d'un mois après les dates visées à l'alinéa précédent, ne sont prises en considération que moyennant le paiement d'un intérêt, calculé à 10 p.c. l'an ; à défaut de ce paiement, les cotisations sont remboursées.

I. Les périodes de vacances visées par la législation sur les congés supplémentaires des ouvriers du fond des mines de houille.

J. Les périodes mentionnées ci-après, pour autant que l'intéressé était occupé comme ouvrier mineur au moment où s'est produit l'événement donnant lieu à assimilation ou qu'il se trouve déjà dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité comme ouvrier mineur :

1° les périodes pendant lesquelles un ouvrier mineur s'est trouvé au service d'une armée alliée entre le 1er septembre 1939 et la date de sa démobilisation ;

2° les périodes pendant lesquelles un ouvrier mineur, au cours de la guerre 1940-1945, s'est trouvé dans l'impossibilité de se rendre à son travail dans les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1er, 3°, par suite de la suppression des moyens de transport ou des mesures prises par l'occupant ;

3° les périodes pendant lesquelles un ouvrier mineur a été occupé dans les industries de guerre d'un pays allié entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1945 ;

4° les périodes pendant lesquelles un ouvrier mineur s'est trouvé prisonnier de guerre en Allemagne ou dans un pays contrôlé par celle-ci, entre le 10 mai 1940 et la date de sa rentrée dans son foyer. Les militaires rapatriés après le 31 décembre 1941 sont considérés comme étant rentrés dans leur foyer à partir du premier jour du mois suivant l'expiration de leur congé de repos de trois mois ou éventuellement à partir du lendemain de l'expiration de la période d'hospitalisation ou de convalescence subséquente à leur rapatriement ;

5° les périodes pendant lesquelles un ouvrier mineur s'est trouvé déporté pour le travail obligatoire en Allemagne ou dans un pays contrôlé par celle-ci, entre le 7 mars 1942 et la date de sa rentrée dans son foyer ;

6° les périodes pendant lesquelles un ouvrier mineur résidant dans les territoires belges annexés par l'Allemagne a été contraint de travailler en Allemagne ou dans ces territoires après le 18 mai 1940 ;

7° les périodes pendant lesquelles un ouvrier mineur a été affilié à une organisation de résistance et a participé aux opérations de celle-ci, au sens de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 ;

8° les périodes pendant lesquelles un ouvrier mineur, après le 10 mai 1940, s'est trouvé détenu par l'autorité allemande, à titre de prisonnier politique, au sens de la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques ;

9° les périodes visées à l'article 34, § 1er, E.

K. Les périodes pendant lesquelles l'ouvrier mineur cesse temporairement le travail au fond des mines de houille pour exercer une activité dans des institutions d'études ou de recherches se rapportant directement à l'industrie minière proprement dite. Ces périodes ne peuvent être assimilées que pour autant que l'ouvrier mineur justifie de 20 années d'occupation habituelle et en ordre principal dans les travaux au fond des mines de houille et qu'il soit appelé du fait de ses fonctions dans les institutions précitées, à poursuivre son travail dans les travaux au fond des mines.

L. Les périodes d'inactivité résultant de l'exercice intermittent d'une fonction au sein des juridictions du travail ou de l'exécution intermittente d'obligations syndicales pour autant que ces dernières soient assimilées à des journées de travail effectif en matière de vacances annuelles des ouvriers mineurs.

M. Les périodes pendant lesquelles l'ouvrier mineur, licencié pour fermeture d'entreprise, bénéficie d'une allocation d'attente octroyée dans le cadre de la Convention intervenue le 18 janvier 1974 en application de l'article 56, § 2, du Traité de Paris et fixant les modalités et les conditions d'octroi des allocations d'attente aux travailleurs âges et aux travailleurs diminués physiquement de l'industrie charbonnière, licenciés par suite de la cessation, de la réduction ou du changement définitifs d'activité des charbonnages.

N. les périodes visées à l'article 34, § 1er, N et O pour autant que l'intéressé était occupé comme ouvrier mineur au moment de l'interruption de la carrière professionnelle ou de la réduction des prestations.

Les périodes visées aux litteras D et J du présent paragraphe sont également assimilées à des périodes d'activité pour le calcul de la pension conformément aux règles spéciales en faveur des ouvriers mineurs visées aux articles 9 et 9bis de l'arrêté royal n° 50 et aux articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1990 et aux articles 2 et 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, si l'intéressé a pris ou repris le travail comme ouvrier mineur dans les trois ans qui suivent la fin de ces périodes et est resté occupé en cette qualité habituellement et en ordre principal pendant une année au moins.

§ 2. Les périodes visées au § 1er sont assimilées à des périodes d'activité dans les travaux du fond, si l'ouvrier mineur y était occupé au moment de sa cessation de travail dans les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1er, 3°, lors de la survenance de l'évènement donnant lieu à assimilation ou se trouvait déjà dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité comme ouvrier mineur du fond.

Cette assimilation en peut avoir lieu, en ce qui concerne les périodes visées au § 1er, G et H, que si l'intéressé justifie respectivement de cinq ou de dix années d'occupation habituelle et en ordre principal au fond au moment de sa cessation de travail, lors de la survenance de l'événement donnant lieu à assimilation.

La période visée a § 1er, B, 2°, peut également être assimilée à des périodes d'activité dans les travaux du fond, si l'intéressé y était occupé à la date à laquelle la maladie qui a entrainé son invalidité, a été constatée.

Les périodes visées au § 1er, D, F et J, sont également assimilées à des périodes d'activité comme ouvrier mineur du fond, si l'intéressé a pris ou repris le travail comme ouvrier mineur du fond dans les trois ans qui suivent la fin de ces périodes et est resté occupé en cette qualité habituellement et en ordre principal pendant une année au moins.

Lorsque la pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1984, les périodes visées au § 1er, D et J, ne peuvent être assimilées que si pour ces périodes, l'intéressé ne jouit d'aucune pension en vertu d'un autre régime de pension de retraite et de survie, à l'exclusion de celui des indépendants.

Lorsque, après application des alinéas 1er, 4 et 5, ou de l'article 31, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les périodes visées au paragraphe 1er, D., ne sont pas prises en compte dans un régime belge de pension de retraite légale, réglementaire ou statutaire, ces périodes sont assimilées à des périodes d'activité comme ouvrier mineur du fond pour autant que, postérieurement à ces périodes, l'intéressé acquière en premier la qualité d'ouvrier mineur du fond.

Sont également assimilées à des périodes d'activité dans les travaux du fond, les périodes d'activité exercées, en raison de l'arrêt de l'extraction dans l'entreprise visée à l'article 3, alinéa 1er, 3°, qui l'occupait, en qualité d'ouvrier mineur de la surface dans une de ces entreprises ;

Il est requis à cet effet :

1° que l'intéressé justifie, au moment de l'arrêt de l'extraction, d'au moins dix années d'occupation habituelle et en ordre principal dans les entreprises susvisées ;

2° que l'arrêt de l'extraction ait eu lieu après le 1er juillet 1957, s'il s'agit d'un ouvrier mineur occupé dans une mine de houille ou après le 31 décembre 1949 s'il s'agit d'un ouvrier mineur occupé dans une entreprise visée à l'article 3, alinéa 1er, 3° ;

3° que l'intéressé, lors du début de cette activité, soit occupé au fond d'une entreprise précitée ou se trouve déjà dans une période assimilée à une période d'activité comme ouvrier mineur du fond ;

4° que la situation dont il est question à l'alinéa précédent ait été portée à la connaissance de l'Office national des pensions dans les trois mois de sa survenance.

Les périodes de travail à la surface dans les entreprises minières sont également assimilées à des périodes de travail souterrain, lorsqu'elles ont été effectuées par le travailleur, soumis au régime de la sécurité sociale des ouvriers mineurs qui, alors qu'il était occupé au fond, en a été écarté par suite d'une incapacité physique, à condition de prouver à ce moment une occupation habituelle et en ordre principal d'au moins dix années, dans lesdites entreprises parmi lesquelles cinq années au fond. La condition de durée d'occupation n'est pas exigée lorsque l'incapacité physique qui provoque l'éloignement du fond, est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à dédommagement pour incapacité permanente.

(...)

Sont, pour l'assimilation des périodes visées au § 1er, D, F et J, assimilées à des ouvriers du fond :

a) les machinistes d'extraction ;

b) les ouvriers des lavoirs et triages, les sécheurs de schlam et les ouvriers des fabriques d'agglomérés à base de brai.

Les périodes visées au § 1er, L, sont assimilées à des périodes d'activité dans les travaux du fond ou de la surface, selon que l'intéressé était occupé au fond ou à la surface, selon que l'intéressé était occupé au fond ou à la surface au moment de l'exercice de sa fonction.

Les périodes visées au § 1er, N, ne peuvent être assimilées que pour autant que l'ouvrier mineur bénéficiait de l'allocation d'interruption prévue à l'arrêté royal du 25 janvier 1985 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption et que pour ces périodes l'intéressé ne puisse prétendre à une pension ou à un avantage en tenant lieu, en vertu d'un régime belge, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public.

§ 3. Pour le calcul conformément aux règles spéciales visées au § 1er, alinéa 1er, de la pension du travailleur salarié auquel s'applique l'arrêté royal du 20 juillet 1989, rendant obligatoire la convention collective de travail du 12 juillet 1989 conclue au sein de la Commission nationale mixte des mines relative aux mesures d'accompagnement pour l'Entreprise charbonnière du Bassin campinois, est assimilée à des périodes de travail dans l'entreprise précitée, la période située entre la date à laquelle il a cessé le travail dans cette entreprise et le 31 décembre 1996 pour autant que soient versées à l'Office national des pensions les cotisations patronales et personnelles qui étaient dues s'il avait continué à travailler comme ouvrier mineur.

Pour le travailleur salarié visé à l'alinéa précédent qui prouve au plus tard le 31 décembre 1996 au moins dix années d'occupation habituelle et en ordre

principal dans les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1er, 3°, a), sont assimilées à des périodes de travail comme mineur, les périodes qu'il a accomplies, préalablement ou alternativement avec une activité comme mineur, en qualité d'ouvrier ou d'employé.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont assimilées à des périodes de travail au fond, à des périodes de travail à la surface ou à des périodes de travail dans une ou plusieurs des qualités visées à l'article 3, alinéa 5, selon que l'intéressé, au moment de son engagement suivant dans les entreprises précitées ait été occupé au fond, à la surface ou dans une des qualités précitées.

La durée totale des périodes visées à l'alinéa 2 qui sont assimilées à des périodes de travail au fond est limitée à la différence entre vingt années civiles et la durée totale des périodes d'occupation au fond prouvées pour les mêmes années civiles. Les années civiles les plus avantageuses sont prises en considération.

La durée totale des périodes visées à l'alinéa 2 qui sont assimilées à des périodes de travail au fond et à des périodes de travail dans une ou plusieurs des qualités visées à l'article 3, alinéa 5, est limitée à la différence entre vingt années civiles et la durée totale des périodes d'occupation au fond et dans une ou plusieurs des qualités précitées prouvées pour les mêmes années civiles. Les années civiles les plus avantageuses sont prises en considération.

La durée totale des périodes visées à l'alinéa 2 qui sont assimilées à des périodes de travail au fond, à la surface et dans une ou plusieurs des qualités visées à l'article 3, alinéa 5, est limitée à la différence entre vingt-cinq années civiles et la durée totale des périodes d'occupation au fond, à la surface et dans une ou plusieurs des qualités précitées prouvées pour les mêmes années civiles. Les années civiles les plus avantageuses sont prises en considération.

La durée totale des périodes visées à l'alinéa 2 qui sont assimilées à des périodes de travail au fond, à la surface et dans une ou plusieurs des qualités visées à l'article 3, alinéa 5, est limitée à la différence entre vingt-cinq années civiles et la durée totale des périodes d'occupation au fond, à la surface et dans une ou plusieurs des qualités précitées prouvées pour les mêmes années civiles. Les années civiles les plus avantageuses sont prises en considération.

Art. 36 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 4 avril 1968, l'art. 2, 4° de l'A.R. du 12 novembre 1970, l'art. 6 de l'A.R. du 12 juillet 1976, l'art. 20 de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 9 de l'A.R. du 21 mars 1985, l'art. 12 de l'A.R. du 8 août 1986 (34),l'art. 1er de l'A.R. du 15 mars 1993 (5), l'art. 8 de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1), l'art. 16 de l'A.R. du 8 août 1997 (1), l'art. 3 de l'A.R. du 21 juillet 2016 (62) et l'art. 15 de l'A.R. du 15 mai 2018 (41)*

§ 1er. Sont assimilées à des périodes d'activité pour le calcul de la pension conformément aux règles spéciales en faveur des marins, visées aux articles 9 et 9bis de l'arrêté royal n° 50 et aux articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1990 et aux articles 2 et 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ;

A. Les périodes visées :

1° à l'article 34, § 1er, A, 1°, à la condition qu'il s'agisse de périodes de chômage involontaire contrôlées ;

2° à l'article 34, § 1er, C, à la condition que l'incapacité de travail soit complète ;

3° à l'article 34, § 1er, B, 1°, 2° et 3°, e), E, 2°,G, H et M ;

4° à l'article 34, § 1er, F.

B. Les périodes de congé d'étude admises régulièrement par le comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale.

C. Les périodes pendant lesquelles le marin ne peut se mettre à la disposition de l'Office national de sécurité sociale, n'ayant pu réintégrer le territoire belge par suite des circonstances visées aux articles 52, 53, 55 et 56 de la loi du 5 juin 1928 portant réglementation du contrat d'engagement maritime.

D. Les périodes antérieures au 1er janvier 1945 entre la libération et l'enrôlement des marins, pour autant que ces périodes ne dépassent pas trois semaines ou vingt et un jours.

E. Les périodes pendant lesquelles le marin ayant atteint l'âge de 65 ans après le 1er janvier 1955 a bénéficié, en exécution des dispositions légales et réglementaires de l'assurance maladie-invalidité de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, d'une prestation d'invalidité à concurrence de la différence entre la pension incomplète accordée et les prestations d'invalidité déterminées par les dispositions légales et réglementaires précitées.

F. Les périodes pendant lesquelles le marin se voit accorder, après accord de l'Office national de sécurité sociale, une démission temporaire pour des raisons personnelles, pour autant que le marin verse pour ces périodes la cotisation personnelle de pension calculée sur base du salaire fictif, dans les six mois de la reprise du travail, et au plus tard, un an après la fin du trimestre civil auquel se rapportent les cotisations.

G. Les périodes pendant lesquelles le marin a interrompu le travail pour remplir des obligations syndicales.

H. Les périodes pendant lesquelles le marin a interrompu le travail pour exécuter une fonction au sein des juridictions du travail.

I. Les périodes visées à l'article 34, § 1er, N et O.

J. Les périodes de repos compensatoire et de vacances complémentaires attribués dans le cadre de la convention collective de travail applicable aux marins, situées après le 31 décembre 1990.

§ 2. Les assimilations visées au § 1er ne peuvent être obtenues que si, du chef de sa dernière occupation avant la survenance de l'événement donnant lieu à assimilation, l'intéressé possédait la qualité de marin et relevait exclusivement du champ d'application de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Les périodes visées au § 1er, A, 4°, et B, ne peuvent être assimilées que si le marin, à la fin de son absence justifiée, a de nouveau été assuré dans les six mois du chef de son activité comme marin et l'est resté pendant un an au moins.

Lorsqu'un marin qui avant son service militaire n'a pas été assujetti du chef de son activité comme marin, l'a été dans les six mois qui ont suivi la fin de son temps de service et l'est resté pendant un an au moins, le temps passé sous les armes est assimilé par dérogations à la phrase précédente.

Lorsque, après application des alinéas 1er à 3, ou de l'article 31, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les périodes visées au paragraphe 1er, A., 4°, ne sont pas prises en compte dans un régime belge de pension de retraite légale, réglementaire ou statutaire, ces périodes sont assimilées à des périodes d'activité comme marin pour autant que, postérieurement à ces périodes, l'intéressé acquière en premier la qualité de marin.

Les périodes visées au § 1er, E, ne sont assimilées qu'à partir de la cessation du paiement de la prestation d'invalidité par application de l'article 101 de l'arrêté royal du 24 octobre 1936.

Lorsque la pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1984, les périodes visées à l'article 34, § 1er, E, 2°, et F, ne peuvent être assimilées que si pour ces périodes, l'intéressé ne jouit d'aucune pension en vertu d'un autre régime de pension de retraite et de survie, à l'exclusion de celui des indépendants.

Les périodes visées au § 1er, I, ne peuvent être assimilées que pour autant que le marin bénéficiait de l'allocation d'interruption prévue à l'arrêté royal du 25 janvier 1985 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption et que pour ces périodes l'intéressé ne puisse prétendre à une pension ou à un avantage en tenant lieu, en vertu d'un régime belge, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit public.

Art. 36bis *Inséré par l'art.1er de l'A.R. du 13 mars 1981 (68) et modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 21 mars 1997 (1)*

Lorsque le compte individuel visé par l'article 28 renseigne au moins 285 journées d'activité ou journées assimilées à des journées d'activité, les journées pour lesquelles aucune activité professionnelles n'est prouvée sont assimilées, pour la détermination des pensions prenant cours au plus tôt le 1er janvier 1981, à des journées d'activité jusqu'à concurrence de la différence entre 312 et le nombre de journées d'activité ou de journées assimilées à des journées d'activité figurant au compte individuel. L'assimilation est acquise, selon le cas, en qualité de marin, d'ouvrier mineur du fond ou d'ouvrier mineur de la surface si le compte individuel fait apparaitre que le travailleur a été occupé habituellement et en ordre principal en cette qualité pendant l'année considérée.

Lorsque la pension de retraite ou la pension de survie prend cours effectivement et pour la première fois à partir du 1er juillet 1997 et que le travailleur a été occupé à temps partiel, le nombre de jours correspondant à la différence entre 312 et le nombre de journées d'occupation effective et assimilée inscrites au compte individuel, ne sont assimilées pour le calcul de la pension que si, après application de l'article 28bis de cet arrêté, au moins 285 journées d'occupation effective et assimilée ont été prises en considération.

La rémunération afférente aux journées assimilées en application des alinéas précédents est déterminée conformément aux dispositions de l'article 24bis.

Art. 37 Si une même période peut être assimilée plus d'une fois en vertu des dispositions des articles 34, 35 ou 36, elle n'est prise en considération qu'en vertu de la disposition ouvrant droit à la pension la plus avantageuse au moment où l'intéressé introduit pour la première fois sa demande.

CHAPITRE V. De l'occupation ouvrant droit à la pension de retraite

Art. 38 *Abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (69).*

Art. 39 *Remplacé par l'art. 23 et 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (31) et modifié par l'art. 17 de l'A.R. du 8 août 1997 (1)*

Pour l'application de l'article 3, § 5, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 et de l'article 5, § 5, alinéa 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 est considérée comme activité accessoire, toute activité ou fonction qui comporte des prestations journalières de moins de quatre heures.

Lorsque ces prestations sont faites dans l'enseignement du jour ou du soir, elles ne peuvent pas comporter plus des 6/10es de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

Art. 40 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 30 décembre 1982 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (70).*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 41 *Abrogé par l'art. 5 de l'A.R. du 30 décembre 1982.*

Art. 42 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 21 décembre 1970, l'art. 3 de l'A.R. du 24 janvier 1974, l'art. 1er, 5° de l'A.R. du 5 février 1974, l'art. 21 de l'A.R. du 20 septembre 1984 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (71).*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 43 *Abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (72).*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 44 *Modifié par l'art. 15 de l'A.R. du 4 avril 1968, l'art. 10 de l'A.R. du 21 décembre 1970 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (73).*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 45 Le barème servant au calcul de la rente théorique de vieillesse, visée à l'article 14 de l'arrêté royal n° 50, figure à l'annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE VI. De la pension de survie

Art. 46-48 *Abrogé par l'art. 2 de l'A.R. du 3 juillet 2014 (14).*

Art. 49 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 24 janvier 1974, l'art. 2 de l'A.R. du 5 février 1974, l'art. 25, 1°-3° de l'A.R. du 20 septembre 1984 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (74).*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 50 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 30 décembre 1982, l'art. 1er de l'A.R. du 2 mai 1983 (75), l'art. 26 de l'A.R. du 20 septembre 1984 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (76).*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 51 *Modifié par l'art. 18 de l'A.R. du 5 avril 1976, l'art. 27, 1°-3° de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 13 de l'A.R. du 8 août 1986 et abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (77).*

Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Art. 52 *Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 21 mai 1991 (5) et modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1), l'art. 18 de l'A.R. du 8 août 1997 (1), l'art. 3 de l'A.R. du 3 juillet 2014 (14) et l'art. 1er de l'A.R. du 6 octobre 2015 (78).*

§ 1er. Lorsque le conjoint survivant peut prétendre, d'une part à une pension de survie en vertu du régime de pension des travailleurs salariés et, d'autre part à une ou plusieurs pensions de retraite ou à tout autre avantage en tenant lieu en vertu du régime de pension des travailleurs salariés ou d'un ou plusieurs autres régimes de pension, la pension de survie ne peut être cumulée avec lesdites pensions de retraite qu'à concurrence d'une somme égale à 110 % du montant de la pension de survie qui aurait été accordée au conjoint survivant pour une carrière complète.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la pension de retraite pour motif de santé ou d'inaptitude physique dans le secteur public est considérée comme une pension de retraite.

Lorsque le conjoint visé à l'alinéa 1er peut également prétendre à une ou plusieurs pensions de survie ou à des avantages en tenant lieu au sens de l'article 10bis de l'arrête royal n° 50 du 24 octobre 1967, la pension de survie ne peut être supérieure à la différence entre, d'une part 110 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète, et, d'autre part la somme des montants des pensions de retraite ou des avantages en tenant lieu visés à l'alinéa 1er, et d'un montant égal à la pension de survie de travailleur salarié pour une carrière complète, multiplié par la fraction ou la somme des fractions qui expriment l'importance des pensions de survie dans les autres régimes de pension à l'exclusion du régime des travailleurs indépendants. Ces fractions sont celles qui ont ou auraient été retenues pour l'application de l'article 10bis précite.

L'application de l'alinéa 3 ne peut avoir pour effet de réduire la pension de survie à un montant inférieur à la différence entre le montant de la pension de survie allouable avant l'application des alinéas précédents et la somme des montants des pensions de retraite et des avantages en tenant lieu, visés à l'alinéa 1er.

Pour l'application des alinéas 1er et 3, la pension de survie pour une carrière complète s'entend de la pension de survie allouable au conjoint survivant avant application des alinéas précédents, multipliée par la fraction inverse de celle, limitée le cas échéant en vertu de l'article 10bis précité, qui a été utilisée pour le calcul de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie.

§ 2. La pension de survie accordée en vertu de la loi du 20 juillet 1990 qui a été majorée du montant du supplément en application de l'article 4, § 1er, alinéa 5 ou qui a été calculée sur base d'une pension de retraite majorée du montant du supplément en application de l'article 3, § 6 et la pension de survie accordée en vertu de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 qui a été majorée du montant du supplément en application de l'article 7, § 1er, alinéa 5, ou qui a été calculée sur base d'une pension de retraite majorée du montant du supplément en application de l'article 5, § 6, du même arrêté, ne peut non plus être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite ou tout autre avantage en tenant lieu, octroyés en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension du personnel d'une institution de droit international public, qu'à concurrence d'une somme égale à 110 % du montant de la pension de survie, accordée au conjoint survivant, multipliée par la fraction inverse de celle, limitée le cas échéant à l'unité, qui a été utilisée pour le calcul de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie.

§ 3. *Abrogé par l'art. 1er de l'AR du 6 octobre 2015*.

§ 4. Il n'est pas tenu compte, lors de la détermination de la somme visée au § 2, du montant du supplément.

§ 5. Pour l'application des §§ 1er et 2, il n'est pas tenu compte de la pension de survie qui est octroyée au conjoint survivant d'un travailleur visé à l'article 3, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 ou à l'article 5, § 7, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 en vertu de la législation du pays d'occupation du travailleur décédé.

Art. 52bis *Inséré par l'art. 25 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5) et modifié par l'art. 19 de l'A.R. du 8 août 1997 (1).*

Pour l'application de l'article 20, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal n° 50 le montant de la pension de survie du conjoint survivant, octroyé en vertu de l'arrêté royal n° 50 ou de la loi du 20 juillet 1990 ou l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est diminué du montant de la pension de survie ou de l'avantage en tenant lieu, octroyé en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public, à laquelle il ne peut pas être renoncé.

Art. 53 *Remplacé par les art. 26 et 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (31).*

Le montant annuel des rentes visées à l'article 4, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 est fixé à l'annexe II du présent arrêté.

CHAPITRE VII.
Abrogé par l'art. 29 de l'A.R. du 20 septembre 1984.

Art. 54 *Abrogé par l'art. 2 de l'A.R. du 3 juillet 2014 (14).*

Art. 55 *Remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 21 mai 1991 (5) et modifié par l'art. 20 de l'A.R. du 8 août 1997 (1).*

Le montant de la pension de retraite visé à l'article 4, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 ou à l'article 7, § 3, alinéa 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 qui sert de base au calcul de la pension de survie, est déterminé en multipliant le montant de la pension de retraite que le conjoint décédé aurait perçue pour le mois au cours duquel la pension de survie prend cours s'il n'était pas décédé, sans que soit appliquée la réduction éventuelle pour cause d'anticipation par :

- douze, lorsque le conjoint décédé bénéficiait d'une pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations réelles, fictives ou forfaitaires ;

- quinze, dans les autres cas.

CHAPITRE VII. De l'allocation de transition.
Abrogé par l'art. 29 de l'A.R. du 20 septembre 1984 et rétabli par l'art. 4 de l'A.R. du 3 juillet 2014 (14).

Art. 55bis *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 3 juillet 2014 (14).*

L'allocation de transition fait l'objet d'une demande selon les modalités prévues aux sections 2 et 3 du chapitre 2.

Le droit à l'allocation de transition est toutefois examiné d'office :

1° si le conjoint décédé bénéficiait effectivement à son décès d'une pension de retraite de travailleur salarié, avait antérieurement bénéficié effectivement d'une telle pension ou avait renoncé au paiement de celle-ci ;

2° si, au moment du décès du conjoint :

a) aucune décision définitive n'avait encore été notifiée concernant le droit à la pension de retraite, suite à l'introduction d'une demande ou suite à l'examen d'office ;

b) une décision concernant le droit à la pension de retraite était notifiée et que le décès est survenu entre la date de notification de la décision et la date de prise de cours de la pension de retraite.

Sans préjudice de l'article 21 de l'arrêté royal n° 50, l'allocation de transition octroyée d'office en vertu de l'alinéa 1er prend cours :

a) le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé dans les cas visés au 2°, a) si le décès est survenu avant la date de prise de cours de sa pension de retraite et dans ceux visés au 2°, b) ;

b) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est décédé dans les autres cas.

Les dispositions de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas lorsque les conjoints étaient séparés de corps ou de fait et que le conjoint survivant n'avait pas introduit une demande tendant à obtenir une partie de la pension de retraite de l'autre conjoint, sauf dans les cas où son droit à cette partie a été examiné d'office.

Art. 55ter *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 3 juillet 2014 (14) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 7 juillet 2022 (79).*

Pour l'application des articles 21bis et 21ter de l'arrêté royal n° 50, le conjoint survivant qui élève un enfant pour lequel il est en droit de toucher des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu fournit, à la demande du Service fédéral des Pensions, une attestation conforme au modèle arrêté par ledit Service. Cette attestation est délivrée par la caisse d'allocations familiales compétente.

Le conjoint survivant qui élève son propre enfant ou un enfant adopté légalement, pour lequel il n'est pas en droit de toucher des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu, satisfait à la condition fixée à l'article 21ter, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, de l'arrêté royal n° 50, si :

1° l'enfant est âgé de moins de 14 ans;

2° il bénéficie pour l'enfant âgé de 14 ans ou plus, d'allocations d'orphelins à charge de l'Office national de Sécurité sociale;

3° l'enfant âgé de 14 ans ou plus, pour lequel il n'est pas satisfait à la condition mentionnée au 2° :

a) n'a pas atteint l'âge de 21 ans et est lié par un contrat d'apprentissage ou un autre engagement qui en tient lieu;

b) n'a pas atteint l'âge de 25 ans et suit des cours du jour dont la durée est au moins égale à celle fixée par la réglementation fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours;

c) est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins.
Le bénéfice d'allocations d'orphelin est prouvé par une attestation, conforme au modèle arrêté par le Service fédéral des Pensions et délivrée par l'Office national de sécurité sociale.

Il est satisfait aux conditions posées à l'alinéa 2, 3°, par la présentation :

a) soit du contrat d'apprentissage;

b) soit d'un certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement fréquenté par l'enfant;

c) soit par une attestation du médecin traitant.
Les attestations mentionnées aux alinéas 3 et 4 doivent être renouvelées au 15 octobre de chaque année.

Par enfant en situation de handicap au sens de l'article 21ter, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n°50 et de l'article 111 de la loi-programme du 27 décembre 2021, il y a lieu d'entendre tout enfant visé à l'article 135, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le conjoint survivant fournit également, à la demande du Service fédéral des Pensions, une attestation conforme au modèle arrêté par ledit Service afin de faire la preuve que l'un des conjoints avait, au moment du décès du conjoint décédé, à sa charge un enfant en situation de handicap.

CHAPITRE VIII. Du pécule de vacances et du pécule complémentaire

Intitulé remplacé par l'art. 8 de l'A.R. du 6 avril 1978.

Art. 56 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 5 juin 1994 (80), l'art. 1er de l'A.R. du 27 janvier 1998 (81), l'art. 27 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (10), l'art. 1er de l'A.R. du 4 mars 2002 (10), l'art. 6, 1° (82), 6, 2° (83), 7 (83) de l'A.R. du 24 juin 2013, l'art. 6 de l'A.R. du 3 avril 2015 (84), l'art. 1er de l'A.R. du 22 mai 2017 (85), l'art. 9 de l'A.R. du 21 juillet 2017 (86), l'art. 1er de l'A.R. du 30 avril 2019 (87), l'art. 6 de l'A.R. du 17 mai 2019 (88), l'art. 1er de l'A.R. du 6 août 2021 (89) et l'art. 7 de l'A.R. du 6 août 2021 (90).*

§ 1er. Il est attribué annuellement un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux bénéficiaires d'une pension de retraite et/ou de survie.

Le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances ne sont cependant pas octroyés durant l'année au cours de laquelle la pension prend cours effectivement et pour la première fois. Dans le courant de l'année suivante, le pécule de vacances et le pécule complémentaire sont alloués proportionnellement au nombre de mois pour lesquels l'ayant droit a bénéficié de la pension durant l'année de prise de cours de celle-ci. Ils sont octroyés intégralement pour les années suivantes.

Lorsqu'il s'agit d'une pension de survie, l'année de prise de cours prise en considération pour l'application du précédent alinéa, est celle durant laquelle a pris cours effectivement et pour la première fois la pension de retraite du conjoint décédé lorsque celui-ci était titulaire d'Une telle pension au moment de son décès.

Par dérogation à l'alinéa 2, selon le cas, à l'alinéa 3, et sans préjudice du § 2 de cet article, le pécule de vacances et le pécule complémentaire sont attribués intégralement à partir de l'année au cours de laquelle la pension prend cours effectivement et pour la première fois :

a) s'il s'agit d'une pension de retraite, si le bénéficiaire a été titulaire d'une prépension ou s'il a bénéficié d'indemnités de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire par suite d'une activité soumise à la loi du 27 juin 1969 révisant a l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des ouvriers, de celui du 7 février 1945 relatif à la sécurité sociale des marins de la marine marchande ou de celui du 10 janvier 1945 relatif à la sécurité sociale des ouvriers mineurs et personnes assimilées durant toute l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle la pension de retraite prend cours ;

b) s'il s'agit d'une pension de survie, si le conjoint décédé en dernier lieu du bénéficiaire a été titulaire d'une prépension ou s'il a bénéficié d'indemnités de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire par suite d'une activité soumise à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des ouvriers, de celui du 7 février 1945 relatif à la sécurité sociale des marins de la marine marchande, ou de celui du 10 janvier 1945 relatif à la sécurité sociale des ouvriers mineurs et personnes assimilées durant toute l'année civile qui précède celle de son décès.

Les indemnités de chômage involontaire par suite d'une activité visée à l'article 5, § 7, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 sont assimilées pour l'application de l'alinéa précédent aux indemnités de chômage involontaire visées par cet alinéa.

§ 2. Le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances sont payés dans le courant du mois de mai, à condition que la pension de retraite ou la pension de survie est effectivement due aux bénéficiaires visés au § 1er pour le mois de mai de l'année en cours, sans que l'obligation de résider en Belgique soit requise.

§ 3. **A.** Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2, le montant du pécule de vacances est fixé à :

1° 200,29 euros par an pour les bénéficiaires d'une pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires ;

2° 120,12 euros par an pour les bénéficiaires de la pension de retraite autres que ceux visés au 1) et pour les conjoints survivants qui bénéficient de la pension de survie.

Le montant du pécule de vacances visé à l'alinéa 1er, 1° et 2°, éventuellement adapté en application de l'alinéa 3, est cependant réduit à la mensualité de la pension payée à charge du régime des travailleurs salariés au cours du mois de mai de l'année envisagée, lorsque cette mensualité est inférieure au montant dudit pécule.

Pour l'application des articles 29, alinéa 1er et 29bis, § 2, alinéa 1er, de l'arrête royal n° 50, les montants visés à l'alinéa 1er, sont rattachés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation et sont liquidés à l'indice auquel la pension est payée durant le mois de référence visé au § 2.

B. Un pécule complémentaire au pécule de vacances est accordé de manière à atteindre au total un montant de 785,05 euros par an pour les ayants droit visés au A, alinéa 1er, 1°, et 628,04 euros par an pour les ayants droit visés au A, alinéa 1er, 2°.

Les montants visés à l'alinéa 1er varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 précitée ; ils sont rattachés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100). (91)

Le montant du pécule complémentaire afférent à chaque année est égal à la différence entre le montant visé à l'article 1er, sans préjudice de l'application de l'alinéa 2, et le montant du pécule de vacances alloué à charge du régime des travailleurs salariés pour l'année en cause.

La prestation globale du pécule annuel de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances est toutefois limitée à la mensualité de pension payée au cours du même mois.

C. Les conjoints séparés de fait ou de corps visés à l'article 74, § 3, A et B, obtiennent chacun la moitié de la prestation globale susvisée, fixée au montant qui peut être accordé aux bénéficiaires d'une pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires ; ceux visés à l'article 74, § 3, C, obtiennent chacun la prestation globale susvisée, fixée au montant qui peut être accordé aux bénéficiaires d'une pension de retraite calculé au taux de 60 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires.

§ 4. Lorsqu'il est fait application d'une convention internationale de sécurité sociale ou des règlements du Conseil des Communautés européennes relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, le pécule de vacances et le pécule complémentaire sont réduits à la mensualité de la pension payée au cours du mois de mai de l'année envisagée, lorsque cette mensualité est inférieure respectivement au montant du pécule de vacances ou au montant du pécule complémentaire.

Toutefois, lorsque cette pension belge effectivement payée, majorée des prestations étrangères n'est pas supérieure à la pension belge qu'aurait été accordée sans application de cette convention ou de ces règlements, cette dernière pension remplace la pension payée pour l'application de l'alinéa 1er.

Lorsque du fait du bénéfice simultané d'une pension belge et d'une pension étrangère de même nature, cette dernière est portée en déduction de la pension belge, le montant de la pension belge avant l'application de cette réduction remplace la pension payée pour l'application de l'alinéa 1er.

§ 5. Le pécule de vacances annuel et le pécule complémentaire au pécule de vacances, établis conformément aux paragraphes 1er à 4, est multiplié par 1,3459624 sans que la prestation globale du pécule annuel et du pécule complémentaire au pécule de vacances puisse excéder les montants visés au paragraphe 3, B, alinéa 1er. (92)

CHAPITRE IX. De l'allocation de chauffage
Intitulé remplacé par l'art. 10 de l'A.R. du 30 novembre 1978 (93).

Art. 57

Remplacé par l'art. 11 de l'A.R. du 30 novembre 1978 et modifié par l'art. 29 et 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (31), l'art. 5 de l'A.R. du 21 mai 1991 (5), l'art. 21 de l'A.R. du 8 août 1997 (1), l'art. 28 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (10) et l'art. 1er de l'A.R. du 3 décembre 2006 (39).

L'allocation de chauffage visée à l'article 23 de l'arrêté royal n° 50 est calculée sur base d'un montant de 23,12 EUR par année d'occupation habituelle et en ordre principal dans les mines de houille. Le montant maximum de l'allocation de chauffage s'élève à 693,60 EUR par an.

Pour l'application des articles 29, § 2, alinéa 1er, et 29bis, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 50, les montants visés à l'alinéa 1er sont rattachés l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Le bénéficiaire d'une pension de retraite qui, lors de son admission à cette pension, était bénéficiaire à charge de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité d'une pension d'invalidité à laquelle il a ou aurait pu prétendre par l'effet des seuls services accomplis dans les mines de houille, et le bénéficiaire d'une pension visé à l'article 3, § 6 ou à l'article 4, § 1er, alinéa 5 de la loi du 20 juillet 1990 et à l'article 5, § 6, ou à l'article 7, § 1er, alinéa 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, ont droit au montant maximum de l'allocation de chauffage prévu à l'alinéa 1er.

Le pensionné qui est occupé dans une mine de houille est exclu du bénéfice de l'allocation de chauffage s'il bénéficie d'une fourniture de charbon de son employeur.

Le pensionné qui est occupé dans une mine de houille est exclu du bénéfice de l'allocation de chauffage s'il bénéficie d'une fourniture de charbon de son employeur.

En cas de concours de droits à l'allocation de chauffage, le bénéficiaire peut cumuler les montants qui lui sont dus jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'alinéa 1er.

Art. 58 *Remplacé par l'art. 12 de l'A.R. du 30 novembre 1978 et l'art. 31 de l'A.R. du 20 septembre 1984 (94).*

L'allocation de chauffage est attribuée à partir de la même date que celle qui est fixée pour l'entrée en jouissance de la pension.

Le pensionné qui perd entièrement la jouissance de sa pension perd également la jouissance de son allocation de chauffage.

Lorsque ce pensionné recouvre, même partiellement, la jouissance de sa pension, l'allocation de chauffage à laquelle il peut prétendre lui est rétablie en même temps que sa pension.

Art. 59 *Remplacé par l'art. 32 de l'A.R. du 20 septembre 1984 (94)*

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation visée à l'article 57 vit séparé de son conjoint et que celui-ci bénéficie de la pension de conjoint séparé conformément à l'article 74, l'allocation de chauffage est accordée à chacun des conjoints à concurrence de 50 p.c. du montant qui serait accordé au conjoint bénéficiaire s'il n'y avait pas de séparation.

Lorsque, dans le cas visé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire perd la jouissance de son allocation de chauffage, le conjoint séparé conserve le bénéfice d'une allocation de chauffage fixée à 50 p.c. du montant qui serait accordé au bénéficiaire non séparé s'il n'avait pas perdu la jouissance de l'allocation de chauffage.

Lorsque le conjoint séparé ne bénéficie pas de la pension de conjoint séparé prévue à l'article 74, le conjoint bénéficiaire de l'allocation de chauffage obtient le montant normal qui peut lui être accordé.

Art. 60 *Remplacé par l'art. 14 de l'A.R. du 30 novembre 1978 (93).*

L'allocation de chauffage est accordée par fractions mensuelles égales au douzième du montant annuel dû.

Art. 61 *Remplacé par l'art. 15 de l'A.R. du 30 novembre 1978 et modifié par l'art. 5 de l'A.R. 19 mars 1990 (4).*

L'allocation de chauffage est payée aux bénéficiaires par l'Office national des pensions, en même temps que les arrérages de pension.

Art. 62 *Abrogé par l'art. 16 de l'A.R. du 30 novembre 1978 (93).*

Art. 63 *Abrogé par l'art. 17 de l'A.R. du 30 novembre 1978 (93).*

CHAPITRE X. Des conditions de paiement

Art. 64

Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 28 mai 2013 (95), modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 3 juillet 2014 (14), l'art. 1er de l'A.R. du 20 janvier 2015 (14), l'art. 3 de l'A.R. du 6 octobre 2015 (20), l'art. 1er de l'A.M. du 21 décembre 2015 (96), l'art. 1er de l'A.M. du 9 mars 2017 (97), l'art. 1er de l'A.M. du 15 décembre 2017 (41), l'art. 1er de l'A.M. du 4 décembre 2018 (98), l'art. 1er de l'A.M. du 18 décembre 2019 (99), l'art. 1er de l'A.M. du 24 décembre 2020 (100), l'art. 1er de l'A.M. du 13 décembre 2021 (101) et l'art. 2 de l'A.R. du 7 juillet 2022 (79).

§ 1er. Pour l'application des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 et l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 5 de l'arrête royal du 23 décembre 1996 il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire, selon le cas, un revenu visé à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.

L'indemnité de départ ou tout avantage en tenant lieu, accordé aux membres des parlements de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions sont considérés comme des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle visée à l'alinéa 1er.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, une indemnité de préavis, une indemnité de départ, une indemnité de licenciement ou tout autre avantage en tenant lieu est censé se répartir uniformément sur la durée du préavis.

§ 2. **A.** Le bénéficiaire d'une pension est autorisé à partir du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et aux conditions reprises au présent paragraphe :

1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que le revenu professionnel brut payé durant l'année civile, à l'exception du double pécule de vacances et des arriérés concernant les primes et rémunérations visés à l'article 171, 5°, b, d et e du Code des impôts sur les revenus, ne dépasse pas 24.937,00 EUR par année civile ;

2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas 19.950,00 EUR par année civile.

Par revenus professionnels des activités visées au § 2, A, 2°, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint aidant qui est soumis à l'arrêté royal n° 38 précité du 27 juillet 1967, la rémunération accordée doit être prise en considération. Si l'activité comme aidant est exercée par le conjoint aidant qui n'est pas soumis à l'arrêté royal n° 38 précité du 27 juillet 1967, il faut prendre en considération la partie des revenus

professionnels du conjoint-exploitant qui est attribuée à l'aidant, conformément au Code des Impôts sur les revenus.

La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant conformément à l'article 87 du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Dans les revenus professionnels visés à l'alinéa précédent, ne sont toutefois compris ni le montant des cotisations payées en application de l'arrêté royal n° 38 précité ou des arrêtés royaux portant des mesures relatives à la modération des revenus, imposées aux travailleurs indépendants en vertu des lois des 6 juillet 1983 et 27 mars 1986 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi, avant la prise de cours effective de la pension et remboursées au bénéficiaire après celle-ci, ni le montant des intérêts moratoires acquis au bénéficiaire.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte du revenu professionnel imposable produit par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant l'année envisagée. Les revenus professionnels de l'année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause ; à moins que l'intéressé n'apporte la preuve du contraire. Cette preuve contraire peut uniquement être apportée pour l'année de prise de cours de la pension.

3° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, à l'exception du double pécule de vacances et des arriérés concernant les primes et rémunérations, visés à l'article 171, 5°, b, d et e du Code des impôts sur les revenus, ne dépassent pas 24.937,00 EUR par année civile.

B. L'intéressé qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'une ou de plusieurs pensions retraite et de survie et qui, n'a pas encore atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, peut, aux conditions reprises au présent paragraphe, exercer, jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint un des âges visés par cet article 2, une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

1° 8.634,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 1° ;

2° 6.907,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2° ;

3° 8.634,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 3°.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la pension de retraite pour motif de santé ou d'inaptitude physique dans le secteur public est considérée comme une pension de retraite anticipée.

C. L'intéressé qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie et qui n'a pas atteint l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du

23 décembre 1996 peut aux conditions reprises au présent paragraphe et jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, exercer une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

1° 20.102,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 1° ;

2° 16.082,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2° ;

3° 20.102,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 3°.

D. L'intéressé qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie et qui n'a pas encore atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et qui, dans le courant de l'année civile, peut bénéficier d'une ou de plusieurs pensions de retraite, peut, par dérogation au § 2 B, aux conditions reprises au présent paragraphe, jusqu'au 31 décembre de l'année civile de la prise de cours de la pension de retraite, exercer une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

1° 20.102,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 1° ;

2° 16.082,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2° ;

3° 20.102,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 3°.

E. Par dérogation au présent paragraphe, A et B, le montant limite pour l'intéressé qui bénéficie d'une ou plusieurs pensions de retraite ou d'une ou plusieurs pensions de retraite et de survie, durant l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est fixée proportionnellement pour cette année civile. Le revenu professionnel pour cette année civile ne peut pas dépasser la somme d'une fraction des montants visés au présent paragraphe, B et d'une fraction des montants visés sous A.

La fraction des montants visés au présent paragraphe B comporte au dénominateur le chiffre 12 et au numérateur le nombre de mois compris entre le 31 décembre de l'année civile précédente et le premier du mois qui suit le mois de naissance de l'intéressé.

La fraction des montants visés au présent paragraphe A comporté au dénominateur le chiffre 12 et au numérateur le nombre de mois compris entre le dernier jour du mois de naissance et le premier janvier de l'année civile suivante.

F. Le bénéficiaire d'une pension et/ou son conjoint est autorisé, moyennant déclaration simple et préalable à exercer une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

§ 3. L'exercice simultané ou successif de différentes activités professionnelles susvisées, est autorisé pour autant que le total des revenus visés au § 2, A, 2°, et de 80 pour cent du revenu visé au § 2, A, 1° et 3°, ne dépasse pas respectivement 19.950,00 EUR, 6.907,00 EUR ou 16.082,00 EUR, selon qu'il s'agit d'un bénéficiaire de pension visé au § 2, A, visé au § 2, B ou visé au § 2, C ou D. Pour le bénéficiaire visé au § 2, E, les revenus ne peuvent dépasser, selon le cas, la somme de 6.907,00 EUR, multipliée par la fraction visée au

présent paragraphe, E, alinéa 2, et de 19.950,00 EUR, multipliée par la fraction visée au présent paragraphe, E, alinéa 3.

Le montant visé au § 2, B, alinéa 1er, 1° et 3°, est majoré de 4.317,00 EUR lorsque le bénéficiaire qui exerce une activité professionnelle visée au § 2, A, 1° ou 3°, a la charge principale d'au moins un enfant dans les conditions qui, conformément à l'article 55ter, sont requises des conjoints survivants qui obtiennent de ce chef l'octroi d'une allocation de transition d'une durée de 36 mois ou 48 mois. Lorsque ce bénéficiaire exerce une activité visée au § 2, A, 2° ou à l'alinéa 1er, le montant visé au § 2, B, 2° et à l'alinéa 1er est majoré de 3.453 ,00 EUR. Pour le bénéficiaire visé au § 2, A, les montants sont majorés respectivement de 5.396,00 EUR et 4.317,00 EUR. Pour l'application du présent alinéa, les conditions précitées doivent être remplies au 1er janvier de l'année concernée. Pour les intéressés visés au § 2, C et D, les montants sont majorés respectivement de 5.025,00 EUR et 4.020,00 EUR.
Lorsque la pension n'est pas accordée pour toute une année civile, les montants visés au § 2 et au présent paragraphe sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

§ 4. Les revenus professionnels du bénéficiaire d'une pension de retraite ne sont plus soumis à la moindre limitation, si, à la date de prise de cours de sa première pension de retraite belge, il prouve une carrière d'au moins 45 années au sens de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et dans tous les cas, à partir du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pensionné qui a atteint l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et dont le conjoint bénéficie d'une pension de retraite accordée sur la base de 75 pour cent des rémunérations brutes visées aux articles 3, § 8 de la loi du 20 juillet 1990 ou 5, § 8 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 est tenu de respecter les plafonds fixés au paragraphe 2.

§ 5. Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A, B et E qui bénéficie d'une pension de retraite accordée sur base de 75 pour cent des rémunérations brutes visées aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, et qui a atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ou qui l'atteindra dans le courant de l'année civile concernée, est autorisé, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même, à exercer une activité professionnelle visée au § 2, A ou au paragraphe 3.

Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A, B et E qui bénéficie d'une pension de retraite accordée sur base de 75 pour cent des rémunérations brutes visées aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, et qui n'a pas atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et n'atteindra pas celui-ci au cours de l'année civile concernée, est autorisé, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même, à exercer une activité professionnelle visée au § 2, B ou au paragraphe 3.

§ 6. Si le revenu professionnel du bénéficiaire de la pension dépasse les montants fixés aux paragraphes 2 et 3, le paiement de la pension est, pour l'année civile concernée, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant

de la pension égal au pourcentage de dépassement, par rapport aux montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pourcentage de dépassement est calculé au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction de la pension, le pourcentage obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins cinq ; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

La pension de retraite accordée sur la base de 75 pour cent des rémunérations brutes visées aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est recalculée sur la base de 60 pour cent de ces rémunérations, lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle dont le revenu dépasse les montants fixés aux paragraphes 2 et 3.

§ 7. Si le pensionné et/ou son conjoint, lorsque la pension de retraite est accordée sur la base de 75 pour cent de la rémunération brute visée aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, dans un délai de 45 jours civils, ne donne(nt) pas suite aux informations demandées par l'Office national des Pensions lors d'un examen des revenus suite à l'exercice d'une activité professionnelle ou au bénéfice de prestations sociales, la pension du bénéficiaire est suspendue pour l'année civile contrôlée et les années civiles qui suivent aussi longtemps que les informations demandées n'ont pas été fournies.

§ 8. Les montants annuels visés dans les §§ 2 et 3 sont applicables aux revenus professionnels perçus en 2013. A partir de 2014, ces montants sont adaptés le 1er janvier de chaque année, par un arrêté ministériel, à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre de l'année précédente conformément à la formule suivante : les nouveaux montants sont égaux aux montants de base multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ. Le résultat obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la 1re décimale atteint au moins cinq ; dans le cas contraire, la décimale est négligée. Les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par :

1° : l'indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale sur base du calcul de la moyenne de la rémunération des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail ;

2° : montants de base : les montants en vigueur au 1er janvier 2013 ;

3° : nouvel indice : l'indice du troisième trimestre 2013 et des années suivantes ;

4° : indice de départ : l'indice du troisième trimestre 2012.

§ 9. Dès que la pension de retraite de travailleur salarié a pris cours, aucune activité professionnelle à laquelle sont applicables les conditions de paiement telles que fixées dans le présent article, ne donne lieu à la constitution de droits de pension supplémentaires. Cette activité professionnelle n'est pas non plus prise en considération pour la condition de carrière de 45 années prévue au paragraphe 4.

§ 10. A l'initiative du ministre qui a les pensions dans ses attributions les montants annuels visés au présent article peuvent être adaptés, par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail.

Art. 64bis *Inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 30 mars 1981 et remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 28 mai 2013 (30).*

§ 1er. En vue du premier paiement de la pension de travailleur salarié, le bénéficiaire de la pension qui exerce une activité professionnelle visée à l'article 64 ou qui bénéficie de prestations sociales ou dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou bénéficie de prestations sociales est tenu de faire une déclaration d'exercice de cette activité professionnelle ou du bénéfice de prestations sociales.

§ 2. Le bénéficiaire de la pension ou son conjoint visé à l'article 64 § 5, qui exerce un mandat, une charge, un office ou une activité professionnelle à l'étranger, visés à l'article 64, ou qui bénéficie de prestations sociales à l'étranger, est tenu de déclarer l'exercice de cette activité professionnelle ou le bénéfice de cette prestation sociale.

§ 3. Les déclarations d'exercice, de reprise ou de cessation d'activité professionnelle ou de prestations sociales faites auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et auprès du Service des Pensions du secteur public sont valables à l'égard du régime de pension des travailleurs salariés.

§ 4. La déclaration du bénéficiaire ou de son conjoint, visée au § 2, doit être faite avant le début de l'activité ou du bénéfice de la prestation sociale en cette qualité. Elle est aussi considérée comme préalable lorsqu'elle est effectuée dans les trente jours suivant le début de l'activité ou du bénéfice de la prestation sociale ou de la date de notification de la décision d'octroi de la pension.

Art. 64ter *Abrogé par l'art. 4 de l'A.R. du 28 mai 2013 (30).*

Art. 64quater *Inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 30 octobre 1992 (102), modifié par l'art. 23 de l'A.R. du 8 août 1997 (1) et renuméroté par l'art. 2 de l'A.R. du 11 juillet 2006 (29).*

La pension d'invalidité ou toute prestation en tenant lieu accordée en vertu d'un régime d'un pays étranger ou d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public est considérée comme tenant lieu de pension de retraite pour l'application des articles 20, alinéa premier, et 25 de l'arrêté royal n° 50 ainsi que des dispositions de l'article 3, §§ 5, 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 5, §§ 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

Art. 64 quinquies *Remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 28 mai 2013 (30).*

Par dérogation à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, les indemnités pour cause de maladie ou de chômage involontaire en application d'une législation belge ou étrangère en matière de sécurité sociale ou une indemnité pour cause d'invalidité en application d'une législation belge en matière de sécurité sociale ou d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ou d'une indemnité accordée dans le cadre du régime

de chômage avec complément d'entreprise, dans le chef du bénéficiaire de la pension, peuvent être cumulées avec une pension de survie uniquement durant une période unique de maximum douze mois civils consécutifs ou non.

A l'issue de la période visée au premier alinéa, le bénéfice de la pension de survie est suspendu pour la période qui suit, au cours de laquelle l'intéressé perçoit des indemnités telles que visées à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 précité, sauf si l'intéressé renonce aux indemnités susvisées.

Art. 64sexies *Remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 28 mai 2013 (30).*

Lorsque le bénéficiaire d'une pension de survie et d'une indemnité visée à l'article 64quinquies, a obtenu ou obtient une pension de retraite à charge d'un régime belge ou étranger, qui n'est pas cumulable avec l'indemnité précitée, les dispositions de l'article 64quinquies cessent de lui être applicables à partir de la date de prise de cours de la pension de retraite.

Art. 64septies *Remplacé par l'art. 7 de l'A.R. du 28 mai 2013 (30), modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 21 juillet 2017 (103) et remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 12 juillet 2019 (104).*

Lorsque la pension de survie payable en application de l'article 64quinquies est supérieure au montant fixé par l'article 6, § 1er de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, la pension de survie est ramenée à ce montant.

Art. 64octies *Abrogé par l'art. 8 de l'A.R. du 28 mai 2013 (30).*

Art. 64nonies *Abrogé par l'art. 8 de l'A.R. du 28 mai 2013 (30).*

Art. 65 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 11 février 1970, l'art. 35 de l'A.R. du 20 septembre 1984 (94), l'art. 1er de l'A.R. du 17 novembre 1988 (105), l'art. 32 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (5), l'art. 24 de l'A.R. du 8 août 1997 (1), l'art. 1er de l'A.R. du 23 octobre 2012 (106), l'art. 1er de l'A.R. du 23 avril 2018 (107) et l'art. 2 de l'A.R. du 9 février 2020 (108).*

§ 1er L'obligation de résider en Belgique n'est pas requise des ressortissants belges, des apatrides et des réfugiés reconnus au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

L'obligation de résider en Belgique n'est pas non plus requise des personnes visées à l'article 3, 3° de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

L'obligation de résider en Belgique n'est pas non plus requise des personnes suivantes ou de leur conjoint survivant :

1° les personnes visées par le Titre II, Chapitre VIII, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

2° les ressortissants d'un pays tiers qui ont été admis aux fins de travailler ou qui sont autorisés à travailler, visés à l'article 3, paragraphe 1er, points b) et c), de la Directive 2011/98/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre ;

3° les ressortissants d'un pays tiers qui ont été admis aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, visés à l'article 2, paragraphe 1er, de la Directive 2014/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier ;

4° les ressortissants d'un pays tiers qui ont été admis dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe en qualité de cadres, d'experts ou d'employés stagiaires, visés à l'article 2, paragraphe 1er, de la Directive 2014/66/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

5° les ressortissants d'un pays tiers qui ont été admis en tant que chercheur ou étudiant, visés à l'article 3, points 2) et 3), de la Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et les ressortissants d'un pays tiers qui ont été admis en tant que stagiaire, volontaire ou jeune au pair, visés à l'article 3, points 5), 6) et 8) de la directive 2016/801/UE, dans la mesure où ils sont considérés comme étant dans une relation de travail.

L'alinéa 3 transpose partiellement :

1° la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ;

2° la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre ;

3° la Directive 2014/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier ;

4° la Directive 2014/66/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ;

5° la Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays

tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

§ 2. Est considérée comme résidant effectivement en Belgique, la personne autre que celles visées au § 1er, qui a sa résidence principale et qui séjourne habituellement sur le territoire du Royaume.

Séjourne habituellement sur le territoire du Royaume celui qui n'effectue à l'étranger que des séjours inférieurs à un mois, sans que ceux-ci dépassent une durée totale de trois mois par an.

Est considéré également comme séjournant habituellement sur le territoire du Royaume, celui qui séjourne occasionnellement à l'étranger, même plus d'un mois :

- soit parce qu'il est momentanément admis en traitement dans un hôpital ou autre établissement public, ou privé destiné à recevoir des malades ;

- soit parce qu'il est colloqué dans un asile ou dans une colonie d'aliénés ou dans une maison de santé ;

- soit parce qu'il réside avec un parent ou allié qui est tenu ou dont le conjoint est tenu à séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions pour le service de l'Etat belge.

Le bénéficiaire de prestations qui s'absente du Royaume est tenu d'en aviser, dans le mois de son départ, le Ministre qui a les pensions dans ses attributions, en indiquant la durée prévue de son déplacement et, si celle-ci est supérieure à un mois, le motif du déplacement.

Le Ministre qui a les pensions dans ses attributions peut autoriser un bénéficiaire des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 et par la loi du 20 juillet 1990 et par l'arrête royal du 23 décembre 1996 à séjourner à l'étranger pour une période supérieure à un mois lorsque des circonstances particulières justifient un séjour d'une telle durée.

CHAPITRE XI. Des modalités de paiement

Art. 66 *Remplacé par l'art. 10 de l'A.R. du 9 mars 2004 (109) et modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 13 août 2011 (110).*

Les prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996 sont liquidées par l'Office en principe par virement sur un compte à vue personnel conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations liquidées par l'Office.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et sur demande du bénéficiaire introduite par simple courrier, le paiement peut aussi s'effectuer au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile, en mains propres du bénéficiaire.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2 et à défaut d'un numéro d'identifiant unique correct de compte à vue, le paiement s'effectue au moyen d'assignations

postales dont le montant est payable à domicile, en mains propres du bénéficiaire.

Lorsque le paiement comprend des termes d'une prestation de ménage, et que le bénéficiaire a la même résidence principale que son conjoint, l'assignation est toutefois établie au nom des deux conjoints.

Art. 66bis *Inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (111).*

L'envoi de pièces à l'intéressé et l'exécution de paiements au pensionné se font à la résidence principale de ceux-ci.

Il peut toutefois être dérogé à cette obligation sur demande écrite de l'intéressé, adressée à l'Office national des pensions.

Art. 67 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 janvier 2000 (112).*

Les pensions de retraite et de survie sont acquises par douzièmes et elles sont payables par mois, en liaison avec les autres prestations qui y sont liées.

Art. 68 *Abrogé par l'art. 37 de l'A.R. du 20 septembre 1984.*

Art. 69 *Modifié par l'art. 26 de l'A.R. du 8 août 1997 (1)*

La pension n'est pas payée lorsque le travailleur visé à l'article 3, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 ou à l'article 5, § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 omet ou refuse de faire valoir ses droits.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, § 5, alinéa 2, de la loi précitée ou de l'article 5, § 5, alinéas 2 et 3, de l'arrêté précité, le paiement peut être repris à titre d'avance avec effet rétroactif dès qu'une demande est introduite.

Art. 70 § 1er. Les pensions de retraite et de survie sont suspendues pour la durée de leur incarcération à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou des bénéficiaires internés dans les établissements de défense sociale ou des dépôts de mendicité.

§ 2. La jouissance de leur pension peut cependant leur être maintenue aussi longtemps qu'ils n'ont pas subi de façon continue douze mois d'incarcération.

§ 3. Les bénéficiaires pourront prétendre à leur pension pour la durée de leur détention préventive, à condition pour eux, d'établir qu'ils ont été acquittés par une décision de justice, coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention.

Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

Art. 71 *Abrogé par l'art. 38 de l'A.R. du 20 septembre 1984.*

Art. 72 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 21 janvier 2000 (112) et par l'art. 4 de l'A.R. du 9 mars 2004 (113).*

En cas de décès du bénéficiaire d'une prestation à charge du régime de pension des travailleurs salariés, les arrérages échus et non payés sont versés d'office au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment du décès.

A défaut du conjoint visé à l'alinéa 1er, les arrérages échus et non payés, y compris la prestation du mois du décès pour autant que le bénéficiaire n'était pas décédé à la date d'émission de l'assignation postale ou, en cas de paiement sur un compte à vue personnel, à la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation, sont versés dans l'ordre ci-après :

1° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

2° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

3° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ;

4° à la personne qui a acquitté les frais des funérailles.

Les arrérages visés à l'alinéa 2 sont versés d'office aux ayants-droit visés à cet alinéa 1er. Les autres ayants-droit qui désirent obtenir la liquidation, à leur profit, des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent adresser une demande directement à l'Office national des Pensions. La demande, datée et signée, doit être établie sur un formulaire conforme au modèle approuvé par le Ministre qui a les Pensions des travailleurs salariés dans ses attributions. Le bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale ou le bourgmestre de la commune où le défunt vivait avec une des personnes visées à l'alinéa 2, 2°, certifie l'exactitude des renseignements qui sont mentionnés sur ce formulaire et le contresigne. Les personnes visées à l'alinéa 2, 3° et 4°, peuvent faire signer la demande par le bourgmestre de leur résidence principale.

Sous peine de forclusion, les demandes de paiement d'arrérages doivent être introduites dans un délai de six mois. Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès.

Lorsque la notification est renvoyée à l'expéditeur en raison du décès du bénéficiaire et en l'absence du conjoint visé à l'alinéa 1er, une nouvelle notification est envoyée au bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale. Le bourgmestre fait parvenir cette notification à la personne qui, en vertu de l'alinéa 2, entre en ligne de compte pour le paiement des arrérages.

Art. 73 *Abrogé par l'art. 8 de l'A.R. du 31 décembre 1993 (111).*

CHAPITRE XII. De l'attribution des droits des conjoints séparés
Modifié par l'art. 39 de l'A.R. du 20 septembre 1984.

Art. 74 *Modifié par les art. 6 et 8 de l'A.R. du 21 mai 1991 (114), l'art. 9 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (111), l'art. 3 (12) et 27 (1) de l'A.R. du 8 août 1997 et l'art. 4 de l'A.R. du 6 octobre 2015 (20).*

§ 1er. Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre :

1° par "pension de marié" du régime de pension des travailleurs salariés : la pension de retraite accordée dans ce régime aux taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires ;

2° par "pension d'isolé" du régime de pension des travailleurs salariés : la pension de retraite accordée dans ce régime au taux de 60 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires ;

3° par "pension de marié" et " pension d'isolé " d'un autre régime de pension que celui des travailleurs salariés : les pensions de retraite accordées dans ce régime suivant une distinction identique ou analogue à celle qui est faite aux 1° et 2° ;

4° par "séparation de fait des conjoints", la situation qui naît :

a) lorsque les conjoints ont des résidences principales distinctes ; celles-ci sont constatées par les inscriptions aux registres de la population ou au moyen de la fiche d'identification visée à l'article 18ter ;

b) en cas d'absence d'inscription distincte aux registres de la population, lorsqu'un des conjoints est détenu en prison, interné dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité ou fait l'objet d'une mesure de protection prévue à l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ;

5° par "demandeur" : le conjoint séparé de corps ou séparé de fait dont le droit au paiement d'une partie de la pension accordée à son conjoint est examiné sur demande ou d'office.

§ 2. Le conjoint séparé de corps ou de fait peut obtenir le paiement d'une part de la pension de retraite de son conjoint pour autant :

a) qu'il n'ait pas été déchu de la puissance paternelle ni condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint ;

b) que sa résidence à l'étranger ou l'application de l'article 70 ne fasse pas obstacle au paiement de la pension de travailleur salarié ;

c) qu'il ait cessé toute activité professionnelle autre que celle qui est autorisée au sens de l'article 64 et qu'il ne jouisse pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire par application d'une législation belge ou étrangère de sécurité sociale ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations de travail ;

d) qu'il ne jouisse pas d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu, en vertu d'un régime belge, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public, d'un montant tel que l'application des §§ 3 et 4 n'aboutisse à aucun prélèvement en sa faveur sur la pension de son conjoint.

§ 3. **A.** Le demandeur qui ne peut prétendre à un des avantages visés au § 2, d ou dont le paiement de la pension est suspendu en application de l'article 21ter, 4°, ou en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants, obtient le paiement de la moitié de la pension de marié allouable à son conjoint dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Dans ce cas, la pension de marié est accordée au conjoint du demandeur. Toutefois, elle ne lui est payée qu'à concurrence de la moitié de son montant.

B. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 3, § 8, de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'article 5, § 8, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, le demandeur obtient le paiement de la moitié de la pension de marié allouable à son conjoint dans le régime de pension des travailleurs salariés, diminuée du montant des avantages visés au § 2, d, dont le demandeur est en droit de bénéficier personnellement.

Dans ce cas, le conjoint du demandeur obtient le paiement de la moitié de la pension de marié sans que soit appliquée la déduction visée à l'article 3, § 8, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 ou à l'article 5, § 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

C. Le demandeur qui ne se trouve pas dans les situations visées au A et au B du présent paragraphe, peut, sans préjudice de l'application des dispositions du § 4, obtenir le paiement d'une part de la pension d'isolé de son conjoint dont le montant est égal à la moitié de la pension de marié de celui-ci dans le régime de pension des travailleurs salariés, diminuée du montant de la pension dont le demandeur est en droit de bénéficier personnellement dans ce régime.

Dans ce cas et sans préjudice des dispositions du § 4, la pension d'isolé est accordée au conjoint du demandeur et elle est, lors du paiement, diminuée du montant de l'avantage payé au demandeur en application de l'alinéa précédent.

§ 4. Lorsque les avantages du demandeur prévus au § 2, d ajoutés aux avantages de conjoint séparé dans le régime de pension des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants, excèdent la moitié du montant total des pensions de marié que son conjoint peut obtenir dans ces mêmes régimes, et lorsqu'il y aurait lieu, en application du § 3, C, de payer dans le régime de pension des travailleurs salariés un montant plus élevé à titre de conjoint séparé que dans le régime de pension des travailleurs indépendants, la part qui devrait être payée au demandeur est diminuée du montant qui excède la moitié susmentionnée.

Dans le cas où le conjoint du demandeur bénéficie exclusivement d'une pension dans le régime de pension des travailleurs salariées et lorsque les avantages du demandeur prévus au § 2, d, ajoutés à l'avantage à titre de conjoint séparé dans le régime de pension des travailleurs salariés excèdent la moitié de la pension de marié que son conjoint peut obtenir dans ce régime, la part qui pourrait être payée au demandeur est diminuée du montant qui excède la moitié susmentionnée.

§ 5. Pour l'application du § 2, d, il n'est pas tenu compte des avantages qui sont accordés au demandeur à titre de conjoint séparé en vertu d'un autre régime de pension.

Pour l'application des §§ 2 et 3, il n'est pas tenu compte des avantages dont bénéficie le conjoint du demandeur dans un régime de pension autre que ceux visés au § 4.

§ 6. Lorsqu'un des conjoints néglige de faire valoir ses droits à une pension de retraite quoiqu'ayant atteint l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et ayant cessé toute activité professionnelle ou poursuivant une activité professionnelle qui conformément à l'article 64 n'empêche pas le paiement de tout ou partie de sa pension, l'autre conjoint peut en ses lieu et

place introduire une demande de pension afin d'obtenir le paiement à son profit de la part de pension à laquelle il a droit en vertu des §§ 3 et 4.

§ 7. Lorsque la pension cesse d'être payée à son conjoint par application de l'article 70 ou lorsque la pension n'est pas payée au conjoint parce qu'il ne réside pas en Belgique, la part à laquelle l'autre conjoint a droit en vertu des §§ 3, 4 ou 6, continue à lui être payée.

§ 8. Les dispositions des §§ 1er à 5 au profit du conjoint séparé de corps ou séparé de fait susceptible d'obtenir une partie de la pension de son conjoint s'appliquent d'office :

1° lorsque son conjoint bénéficie d'une pension de marié au moment de la séparation ;

2° lorsque la séparation intervient entre la date de la notification de la décision administrative ou juridictionnelle et la date de prise de cours de la pension de son conjoint ;

3° lorsque la séparation intervient au moment où la demande de pension de son conjoint est à l'examen devant une instance administrative ou juridictionnelle ;

4° lorsque, au moment où son conjoint introduit sa demande de pension, lui-même jouissait déjà d'une pension d'isolé dans le régime des travailleurs salariés ou dans le régime des travailleurs indépendants, ou d'un revenu garanti aux personnes âgées, ou qu'une demande introduite à cette fin était à l'examen devant une instance administrative ou juridictionnelle ;

5° lorsqu'au moment de la séparation, chacun des conjoints bénéficiait d'une pension d'isolé dans le régime des travailleurs salariés ou dans le régime des travailleurs indépendants ;

6° lorsque son conjoint se trouve dans une des situations visées au § 1er, 4°, b, même si celle-ci remonte avant l'introduction de sa demande.

§ 9. L'application du § 6 ainsi que celle des §§ 1er à 5, dans les cas qui ne sont pas visés au § 8, se fait sur demande.

Cette demande est introduite dans les formes fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II de cet arrêté.

La demande produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est introduite.

La demande de pension de retraite valablement introduite vaut la demande à titre de conjoint séparé.

La demande à titre de conjoint séparé, valablement introduite dans le régime de pension des travailleurs indépendants ou la demande valable de revenu garanti aux personnes âgées, vaut demande dans le régime de pension des travailleurs salaries.

§ 10. Le conjoint qui demande l'application du présent article et qui peut prétendre à un ou plusieurs des avantages visés au § 2, d, est tenu d'en faire la demande ; il ne doit toutefois pas en demander la prise de cours anticipée.

§ 11. Durant la période où le conjoint séparé n'a pas droit à une partie de la pension de retraite de son conjoint, il est payé, à celui-ci, une prestation égale au montant de la pension qui pourrait lui être allouée comme isolé.

CHAPITRE XIII. De l'attribution de la pension de retraite au conjoint divorcée
Modifié par l'art. 41 de l'A.R. du 20 septembre 1984 (1).

Art. 75 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 12 mai 1975 et par l'art. 42 de l'A.R. du 20 septembre 1984 (1).*

Le bénéfice du régime de pension pour travailleurs salariés peut également être obtenu par le conjoint divorcé non remarié d'un travailleur salarié, s'il n'a pas été déchu de la puissance paternelle ni condamné pour avoir attenté à la vie de celui qui a été son conjoint.

Art. 76 *Modifié par l'art. 43, 1° de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 10 de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1) et l'art. 4 de l'A.R. du 8 août 1997 (12)*

La pension de retraite des personnes visées à l'article 75 est acquise sous les mêmes conditions comme si le conjoint divorcé avait lui-même exercé une activité comme travailleur salarié pendant la durée de son mariage avec son ex-conjoint.

Les droits des personnes visées à l'article 75 sont examinés d'office si au moment du divorce elles bénéficiaient de l'application de l'article 74 et si les conditions visées aux articles 2, § 1er, 3 et 4, § 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et, dans ce dernier cas, pour autant qu'il est satisfait aux conditions reprises à l'article 4, §§ 2, 3 et 4 du même arrêté royal ou que pour ceux, qui ont atteint au moins l'âge de 60 ans, le droit à une pension de retraite en vertu d'un autre régime de pensions belges est ouvert au premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent à partir de la date à laquelle la décision judiciaire prononçant le divorce est portée à leur connaissance, introduire une demande selon les modalités prévues aux sections 2 et 3 du chapitre II de cet arrêté. Pour autant que l'examen d'office n'est pas possible, cette demande produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui dans laquelle la demande a été introduite et au plus tôt le premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil.

Art. 77 *Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 12 mai 1975, et l'art. 17 de l'A.R. du 8 août 1986 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 29 juin 2014 (14).*

Pour le calcul de la pension de retraite visée à l'article 76 il est tenu compte d'une rémunération dont le montant est égal à 62,5 p.c. du salaire annuel correspondant qui devrait être pris en considération pour le calcul de la pension de l'ex-conjoint s'il devait faire valoir ses droits à la pension au même moment. Cette rémunération est néanmoins diminuée de la rémunération de l'année correspondante pour laquelle (l'intéressé) peut prétendre à une pension de retraite de travailleur salarié suite à ses prestations personnelles.

Pour l'application de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 et de l'article 5, § 1er, alinéas 3 et 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, il est tenu compte :

1° du nombre de jours équivalents temps plein prestés et assimilés afférents aux années de carrière professionnelle de l'ex-conjoint qui donnent droit à la pension de conjoint divorcé, lorsque l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite personnelle de travailleur salarié pour ces mêmes années ;

2° du nombre le plus élevé de jours équivalents temps plein prestés et assimilés afférents soit aux années de la carrière professionnelle de l'ex-conjoint soit aux années de la carrière professionnelle de l'intéressé, lorsque ce dernier peut prétendre à une pension de retraite personnelle de travailleur salarié pour les années qui donnent également droit à la pension de conjoint divorcé.

Art. 78 *Modifié par l'art. 44 de l'A.R. du 20 septembre 1984 et l'art. 11 de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1)*

Pour le calcul de la pension de retraite visée à l'article 76 il est tenu compte d'une rémunération dont le montant est égal à 62,5 p.c. du salaire annuel correspondant qui devrait être pris en considération pour le calcul de la pension de l'ex-conjoint s'il devait faire valoir ses droits à la pension au même moment. Cette rémunération est néanmoins diminuée de la rémunération de l'année correspondante pour laquelle l'intéressé peut prétendre à une pension de retraite de travailleur salarié suite à ses prestations personnelles.

Pour l'application de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 et de l'article 5, § 1er, alinéas 3 et 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, il est tenu compte :

1° du nombre de jours équivalents temps plein prestés et assimilés afférents aux années de carrière professionnelle de l'ex-conjoint qui donnent droit à la pension de conjoint divorcé, lorsque l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite personnelle de travailleur salarié pour ces mêmes années ;

2° du nombre le plus élevé de jours équivalents temps plein prestés et assimilés afférents soit aux années de la carrière professionnelle de l'ex-conjoint soit aux années de la carrière professionnelle de l'intéressé, lorsque ce dernier peut prétendre à une pension de retraite personnelle de travailleur salarié pour les années qui donnent également droit à la pension de conjoint divorcé.

Art. 79 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 12 mai 1975*

Pour l'octroi de la pension de retraite visée à l'article 76, il est cependant tenu compte des périodes pour lesquelles des versements ont été effectués conformément à l'article 8 avant qu'il ne soit abrogé, ou conformément aux dispositions antérieures en la matière.

Le montant de la rémunération qui est pris en considération pour le calcul de la pension de retraite acquise en vertu de l'alinéa premier est égal au versement effectué multiplié par 7,14.

Art. 80-82 *Abrogé par l'art. 6 de l'A.R. du 12 mai 1975.*

CHAPITRE XIV. Dispositions particulières à l'occupation visée à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 et aux cas visés au même article 3, alinéa 1er, 2°
Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 4 avril 1968.

Art. 83 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 4 avril 1968.*

Les cotisations à payer du chef d'une occupation visée à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 sont calculées sur base des rémunérations visées à l'article 27.

Le montant des cotisations dues par le travailleur et son employeur est celui fixé soit par les § 1er, 2°, et § 2, 2°, s'il s'agit d'un travailleur occupé en qualité d'ouvrier, soit par les § 1er, 3°, et § 2, 3°, s'il s'agit d'un travailleur occupé en qualité d'employé, de l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité, modifié avec effet au 1er janvier 1968 par l'arrêté royal n° 50.

Art. 84 *Modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 4 avril 1968 et l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (4).*

Les opérations de perception et, le cas échéant, de recouvrement des cotisations à payer du chef de l'occupation et dans les cas visés au présent chapitre, à l'exception de l'occupation comme domestique ou comme travailleur d'une entreprise familiale, sont effectuées par l'Office national des pensions.

L'Office national de sécurité sociale est chargé de procéder, pour compte de l'Office national des pensions, aux opérations de perception et de recouvrement des cotisations dues du chef d'une occupation comme domestique ou comme travailleur d'une entreprise familiale.

Art. 85 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 20 mars 1981 et modifié par l'art. 130 de la loi du 21 mars 1991 (115), l'art. 15 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (10) et l''art. 4 de la loi du 13 décembre 2010 (116).*

§ 1er. Le montant des cotisations du travailleur et de l'employeur est dû par celui-ci aux quatre dates suivantes de chaque année : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Les cotisations dues pour le trimestre venu à expiration doivent être payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre.

Les secrétariats sociaux agréés d'employeurs disposent d'un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent pour transférer à l'organisme de perception les cotisations qu'ils ont reçues de leurs affiliés dans ce délai.

Par "trimestre", il y a lieu d'entendre la période couverte par les paies dont le jour de clôture se situe dans un même trimestre civil. Lorsque le dernier jour de cette période est suivi immédiatement d'un ou de plusieurs jours de repos normaux, le jour de repos qui n'est pas un dimanche est pris en considération.

Les sommes dues par les employeurs sont versées à bpost au compte de l'organisme de perception.

§ 2. L'employeur fait parvenir à l'organisme chargé de la perception des cotisations, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit le trimestre civil, une déclaration justificative du montant des cotisations dues. Cette déclaration est faite au moyen d'une formule qui, délivrée par l'organisme précité, doit être

renvoyée à celui-ci, dûment signée et complétée par les renseignements demandés.

Les secrétariats sociaux agréés d'employeurs disposent d'un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent pour transmettre à l'organisme de perception les déclarations de leurs affiliés.

L'employeur est tenu de conserver la copie de ses déclarations pendant un délai de trois ans.

§ 3. Les cotisations non payées dans les délais fixés au § 1er donnent lieu à déboursement par l'employeur d'une majoration de cotisations de 10 p.c. du montant dû, et d'un intérêt de retard de 10 p.c. l'an à partir de l'expiration desdits délais jusqu'au jour de leur paiement.

Le défaut de remise à l'organisme de perception, dans le délai prévu au § 2, de la déclaration trimestrielle et des annexes requises donne lieu à déboursement, par l'employeur, d'une indemnité forfaitaire de 5 EUR, augmentée de 2,50 EUR par tranche de 2 500 EUR de cotisations au-delà de 5 000 EUR.

§ 4. L'organisme chargé de la perception et du recouvrement des cotisations peut renoncer à l'application des majorations de cotisations ou des intérêts de retard, visés au § 3, premier alinéa, dans les conditions déterminées par son Comité de gestion et approuvé par le Ministre qui a dans ses attributions le régime de pensions pour les travailleurs salariés, lorsque les cotisations ont été payées avant la fin du trimestre qui suit celui auquel elles se rapportent.

Dans les mêmes conditions, il peut renoncer à l'application de l'indemnité, visée au § 3, alinéa 2, lorsque la déclaration trimestrielle et ses annexes ont été remises avant la fin du trimestre qui suit celui auquel elles se rapportent.

Il peut renoncer au paiement des sanctions civiles visées aux alinéas précédents, lorsque l'employeur établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais prévus en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

Lorsque l'employeur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires, l'organisme de perception peut réduire au maximum de 50 p.c. le montant des majorations de cotisations et au maximum de 25 p.c. le montant des intérêts de retard dus. L'exercice de cette faculté est toutefois subordonne au paiement préalable par l'employeur de toutes ses cotisations échues.

La réduction susvisée de 50 p.c. du montant des majorations de cotisations peut être portée à 100 p.c. par l'organisme précité :

1° lorsque l'employeur, à l'appui de sa justification, apporte la preuve qu'au moment de l'exigibilité de la dette, il possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'Etat, d'une province ou d'un établissement public provincial, d'une commune, d'une association de communes ou d'un établissement public communal ou intercommunal, ou d'un organisme d'intérêt public visé par l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou d'une société visée par l'article 24 de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967 ;

2° lorsque son Comité de gestion admet par décision motivée prise à l'unanimité que des raisons impérieuses d'équité ou d'intérêt économique national ou régional justifient à titre exceptionnel, pareille réduction.

§ 5. Lorsque le recouvrement des sommes qui lui sont dues s'avère trop aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant des sommes à recouvrer, l'organisme intéressé peut, dans les limites déterminées par un règlement établi par son comité de gestion et approuvé par le Ministre qui a dans ses attributions le régime de pensions pour les travailleurs salariés, renoncer à poursuivre par voie d'exécution forcée le recouvrement de ces sommes.

Art. 86 *Modifié par l'art. 14 de l'A.R. du 4 avril 1968*

Le travailleur visé au présent chapitre, victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et bénéficiaire à ce titre d'une rente, indemnité ou allocation, reste tenu au paiement de la cotisation prévue à l'article 4, alinéa 1er, A, 1°, ou à l'article 4, alinéa 1er, B, 1°, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité, modifié par l'arrêté royal n° 50, selon qu'il était occupé respectivement comme ouvrier ou comme employé, à la date à partir de laquelle la réparation des dommages a pris cours.

Le débiteur de la rente, de l'indemnité ou de l'allocation prélève sur celle-ci les cotisations dues par le bénéficiaire et les verse à l'organisme chargé de la perception et du recouvrement des cotisations.

Art. 87 Les dispositions relatives à la tenue du compte individuel sont applicables dans les cas visés au présent chapitre.

CHAPITRE XV. Surveillance et sanctions administratives

Art. 88 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (4).*

Les employeurs, les personnes chargées de la gestion journalière d'une société ou association quelconque en quelque qualité que ce soit, ainsi que leurs préposes, sont tenus de communiquer aux agents de l'Office national des pensions habilités à ces fins, sur simple réquisition et sans déplacement, tout document dont la tenue est imposée par la législation sociale en vigueur et à leur fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Toutes les administrations publiques, ainsi que tous organismes chargés de l'application d'une législation sur la sécurité sociale, les accidents du travail et les maladies professionnelles, sont tenus aux mêmes obligations.

Art. 89 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990 (4).*

Les agents de l'Office national des pensions sont tenus au secret imposé par l'article 244 du code des impôts sur les revenus.

CHAPITRE XVI. Dispositions finales

Art. 90 § 1er. Sont abrogés :

1. l'arrêté royale du 19 décembre 1955 déterminant dans quelle mesure sont réduites les prestations prévues par la loi du 21 mai 1955 relative à la pension

de retraite et de survie des ouvriers, lorsque le bénéficiaire est de nationalité étrangère ;

2. l'article 7 de la loi du 11 juillet 1956 modifiant l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;

3. l'arrêté royal du 3 octobre 1962 pris en exécution de l'article 25, § 4, de la loi du 3 avril 1962 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers et des employés, modifié par l'arrêté royal du 8 novembre 1963 ;

4. l'arrêté royal du 29 juillet 1963 fixant les modalités de transfert à l'Office national des pensions pour ouvrier de l'actif et du passif de la gestion assurée par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie en ce qui concerne l'application de la législation relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers.

§ 2 Sont abroges mais continuent à régir les pensions prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1968 :

1. le titre II de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse des secours et de prévoyance en faveur de marins naviguant sous pavillon belge, modifié par les arrêtés royaux des 4 décembre 1956, 23 avril 1959, 24 mai 1959, 13 juillet 1959, 28 septembre 1959, 3 avril 1962, 11 juillet 1962, 28 juin 1963, 16 juillet 1963, 23 octobre 1965, 21 octobre 1966, 18 janvier 1967, 29 mai 1967 et 15 juin 1967, à l'exception de l'article 41 bis ;

2. l'article 48bis de l'arrêté du Régent du 15 octobre 1947 pris en exécution de l'arrêté-loi du 25 février 1947 coordonnant et modifiant la législation sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, modifié par les arrêtés royaux des 28 avril 1952 et 28 mai 1958 ;

3. l'arrêté royal du 17 juin 1955 portant règlement général du régime de retraite et de survie des ouvriers, modifié par les arrêtés royaux des 23 octobre 1957, 8 mai 1958, 20 janvier 1959, 24 mai 1959, 7 juin 1962, 30 septembre 1963, 13 janvier 1965, 7 juillet 1966, 18 janvier 1967, 9 février 1967, 24 mai 1967, 29 mai 1967 et 15 juin 1967 ;

4. l'arrêté royal du 5 novembre 1955 relatif à l'application d'office de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers à certaines catégories de bénéficiaires ;

5. l'arrêté royal du 16 mars 1957 fixant les règles adaptant aux variations de l'indice des prix de détail, les avantages sociaux accordés en application des dispositions visées à l'article 27 de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers ;

6. l'arrêté royal du 30 juillet 1957 portant règlement général du régime de retraite et de survie des employés, modifié par les arrêtés royaux des 28 avril 1958, 20 janvier 1959, 24 mai 1959, 20 août 1960, 10 novembre 1961, 17 novembre 1961, 7 juin 1962, 30 septembre 1963, 13 janvier 1965, 7 juillet 1966, 18 janvier 1967, 9 février 1967, 29 mai 1967 et 15 juin 1967 ;

7. l'arrêté royal du 13 août 1957 portant institution des tarifs applicables aux prestations prévues à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés ;

8. l'arrête royal du 3 décembre 1957 relatif à l'instruction et à la prise de cours des pensions de retraite et de survie des employées ;

9. l'arrêté royal du 31 décembre 1957 concernant les tarifs applicables pour le calcul des pensions prévues à l'article 5bis de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers ;

10. l'arrêté royal du 5 mars 1958 portant application des dispositions de l'article 29 de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés ;

11. l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut de fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve, modifie par les arrêtés royaux des 6 septembre 1958, 9 septembre 1958, 27 avril 1959, 24 mai 1959, 13 juin 1961, 4 avril 1962, 4 janvier 1963, 9 août 1963, 17 janvier 1964, 18 janvier 1964, 24 septembre 1964, 4 février 1965, 10 mai 1965, 4 janvier 1966, 9 mars 1967 et 31 juillet 1967, en ce qui concerne les pensions de retraite et de veuve ;

12. l'arrêté royal du 9 mai 1959 chargeant la Caisse générale d'épargne et de retraite de la tenue du compte individuel prévu par l'article 2, § 1er, de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers ;

13. l'arrêté royal du 17 février 1960 adaptant aux variations de l'indice des prix de détail les avantages sociaux accordés en application des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;

14. l'arrêté royal du 2 mars 1960 portant règlementation de certains cumuls des avantages prévus par les régimes de pension des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs, des marins et des travailleurs indépendants, modifié par l'arrêté royal du 6 août 1962 ;

15. l'arrêté royal du 20 août 1960 modifiant l'arrêté royal du 29 juillet 1957 fixant les mesures à prendre par les organismes assureurs en vue de l'exécution de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés et les modalités d'exécution et de contrôle de ces mesures ;

16. l'arrêté royal du 24 août 1961 portant augmentation des prestations prévues aux articles 9 et 18 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve ;

17. l'arrêté royal du 4 avril 1962 portant exécution de l'article 11 de la loi du 3 avril 1962 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers et des employés, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1966 ;

18. l'arrêté royal du 4 avril 1962 relatif aux pensions de retraite et de survie des marins naviguant sous pavillon belge, modifié par les arrêtés royaux des 23 juin 1966 et 21 octobre 1966 ;

19. l'arrêté royal du 4 avril 1962 portant augmentation des prestations prévues aux articles 9 et 18 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve, modifié par les arrêtés royaux des 4 janvier 1966 et 24 novembre 1966 ;

20. l'arrêté royal du 7 juin 1962 portant exécution de la loi du 3 avril 1962 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers et des employés, modifié par les arrêtés royaux des 13 janvier 1963 et 7 juillet 1966 ;

21. l'arrêté royal du 4 février 1963 déterminant les rémunérations forfaitaires annuelles et les rémunérations fictives journalières à prendre en considération pour le calcul des pensions afférentes à l'année 1962, en application de la loi du 3 avril 1962 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers et des employés ;

22. l'arrêté royal du 18 janvier 1964 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve ;

23. l'arrêté royal du 13 mars 1964 réglant le cumul dans le chef de deux conjoints d'une pension de retraite d'ouvrier ou d'une pension de retraite d'employé, modifié par l'arrêté royal du 24 juillet 1964 ;

24. l'arrêté royal du 3 août 1964 relatif à l'application des législations en matière de pensions de retraite et de survie des ouvriers et des employés ;

25. l'arrêté royal du 17 décembre 1964 déterminant les rémunérations forfaitaires annuelles et les rémunérations fictives journalières afférentes à l'année 1963, à prendre en considération pour le calcul des pensions de retraite et de survie des ouvriers ;

26. l'arrêté royal du 4 février 1965 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve ;

27. l'arrêté royal du 30 mars 1965 déterminant les rémunérations forfaitaires annuelles et les rémunérations fictives journalières afférentes à l'année 1964, à prendre en considération pour le calcul des pensions de retraite et de survie des ouvriers ;

28. l'arrêté royal du 30 mars 1965 déterminant les rémunérations forfaitaires annuelles et les rémunérations fictives journalières afférentes à l'année 1964, à prendre en considération pour le calcul des pensions de retraite et de survie des employés ;

29. l'arrêté royal du 10 mai 1965 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve ;

30. l'arrêté royal du 23 juin 1966 portant exécution de l'article 25, § 2, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres ;

31. l'arrêté royal du 23 juin 1966 portant exécution de l'article 19, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la pension d'invalidité de l'ouvrier mineur ;

32. l'arrêté royal du 23 juin 1966 modifiant l'arrêté royal du 4 avril 1962 relatif aux pensions de retraite et de survie des marins naviguant sous pavillon belge, modifié par l'arrêté royal du 21 octobre 1966 ;

33. l'arrêté royal du 1er juillet 1966 déterminant les rémunérations forfaitaires annuelles et les rémunérations fictives journalières afférentes à l'année 1965 à prendre en considération pour le calcul des pensions et de survie des employés ;

34. l'arrêté royal du 7 juillet 1966 portant exécution de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres ;

35. l'arrêté royal du 21 octobre 1966 modifiant l'arrêté royal du 4 avril 1962 relatif aux pensions de retraite et de survie des marins naviguant sous pavillon belge ;

36. l'arrêté royal du 18 janvier 1967 déterminant les rémunérations forfaitaires annuelles et les rémunérations fictives journalières afférentes à l'année 1965 à prendre en considération pour le calcul des pensions de retraite et de survie des ouvriers ;

37. l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les rémunérations forfaitaires annuelles et les rémunérations fictives journalières afférentes à l'année 1966 à prendre en considération pour le calcul des pensions de retraite et de survie des ouvriers ;

38. l'arrêté royal du 31 mars 1967 déterminant les rémunérations forfaitaires annuelles et les rémunérations fictives journalières afférentes à l'année 1966 à prendre en considération pour le calcul des pensions de retraite et de survie des employés ;

39. l'arrêté royal du 15 juin 1967 modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1955 portant règlement général du régime de retraite et de survie des ouvriers ;

40. l'arrêté royal du 15 juin 1967 modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1957 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des employés ;

41. l'arrêté royal du 15 juin 1967 modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge ;

42. l'arrêté royal du 31 juillet 1967 modifiant l'arrêté du Régent du 15 octobre 1947 pris en exécution de l'arrêté-loi du 25 février 1947 coordonnant et modifiant la législation sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés et l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve, en ce qui concerne les pensions de retraite.

Art. 91 Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 1967.

ANNEXES

Art. N1 **Tarif I : H**

Rente théorique de vieillesse assurée par une prime annuelle de 1 F, payable jusqu'à 65 ans, par quarts trimestriels et à terme échu. La rente est payable par douzièmes mensuels.	
Age lors du premier versement	Rente théorique de vieillesse prenant cours à 65 ans
15	11,5227
16	11,0454
17	10,5866
18	10,1432
19	9,7167
20	9,3048
21	8,9074
22	8,5237
23	8,1528
Age lors du premier versement	Rente théorique de vieillesse prenant cours à 65 ans
24	7,7943
25	7,4476
26	7,1122
27	6,7876
28	6,4737
29	6,1698
30	5,8758
31	5,5910
32	5,3155
33	5,0490
34	4,7911
35	4,5416
36	4,3003
37	4,0670
38	3,8416
39	3,6238
Age lors du premier versement	Rente théorique de vieillesse prenant cours à 65 ans
40	3,4133
41	3,2102
42	3,0140
43	2,8249

44	2,6422
45	2,4661
46	2,2962
47	2,1324
48	1,9745
49	1,8222
50	1,6753
51	1,5338
52	1,3972
53	1,2654
54	1,1383
55	1,0156
Age lors du premier versement	Rente théorique de vieillesse prenant cours à 65 ans
56	0,8971
57	0,7826
58	0,6721
59	0,5653
60	0,4622
61	0,3627
62	0,2667
63	0,1743
64	0,0854
Tarif II : F	
Rente théorique de vieillesse assurée par une prime annuelle de 1 F, payable jusqu'à 60 ans, par quarts trimestriels et à terme échu. La rente est payable par douzièmes mensuels.	
Age lors du premier versement	Rente théorique de vieillesse prenant cours à 60 ans
15	8,6872
16	8,2931
17	7,9134
18	7,5475
19	7,1947
20	6,8549
21	6,5279
22	6,2122
23	5,9083
Age lors du premier versement	Rente théorique de vieillesse prenant cours à 60 ans
24	5,6157

25	5,3334
26	5,0619
27	4,8001
28	4,5480
29	4,3052
30	4,0713
31	3,8461
32	3,6292
33	3,4204
34	3,2193
35	3,0258
36	2,8395
37	2,6602
38	2,4875
39	2,3215
Age lors du premier versement	Rente théorique de vieillesse prenant cours à 60 ans
40	2,1617
41	2,0080
42	1,8601
43	1,7179
44	1,5811
45	1,4496
46	1,3232
47	1,2017
48	1,0850
49	0,9728
50	0,8651
51	0,7616
52	0,6623
53	0,5669
54	0,4754
55	0,3876
Age lors du premier versement	Rente théorique de vieillesse prenant cours à 60 ans
56	0,3034
57	0,2227
58	0,1453
59	0,0711

Art. N2

TABLEAU DE SUBROGATION	
Rentes de survie, réduites au 1er juillet 1957 (y compris la contribution de l'Etat)	
Année de naissance du mari	Montant
1861	41
1862	131
1863	223
1864	312
1865	403
1866	494
1867	588
1868	681
1869	774
1870	868
1871	961
1872	1 025
1873	1 089
1874	1 153
Année de naissance du mari	Montant
1875	1 217
1876	1 281
1877	1 374
1878	1 468
1879	1 561
1880	1 655
1881	1 749
1882	1 917
1883	2 086
1884	2 256
1885	2 426
1886	2 595
1887	2 818
1888	3 043
1889	3 267
1890	3 492
1891	3 715
Année de naissance du mari	Montant
1892	3 848

1893	3 981
1894	4 113
1895	4 245
1896	4 379
1897	4 477
1898	4 577
1899	4 676
1900	4 775
1901	4 874
1902	4 947
1903	5 020
1904	5 094
1905	5 167
1906	5 241
1907	5 227
1908	5 213
Année de naissance du mari	Montant
1909	5 198
1910	5 184
1911	5 171
1912	5 144
1913	5 116
1914	5 089
1915	5 060
1916	5 034
1917	4 957
1918	4 883
1919	4 808
1920	4 732
1921	4 657
1922	4 482
1923	4 306
1924	4 131
1925	3 956
Année de naissance du mari	Montant
1926	3 781
1927	3 470
1928	3 158
1929	2 848

1930	2 536
1931	2 225
1932	1 863
1933	1 500
1934	1 139
1935	776
1936	413
1937	0

1 En vigueur : 01-07-1997.
2 En vigueur : 01-01-2003.
3 Note : l'article 18 de l'AR du 8 août 1986 dispose : "Les dispositions des articles 3, 24bis, 25, 29, 32, 32ter, 34, § 3 et 64bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par le présent arrêté, restent d'application aux pensions qui ont pris cours avant le date d'entrée en vigueur des articles 1er, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 3° et 14 du présent arrêté."
4 En vigueur : 04-05-1990.
5 En vigueur : 01-01-1991.
6 En vigueur : 01-07-1997. Les dispositions de cet article, restent d'application aux demandes introduites avant le 1er juillet 1997.
7 En vigueur : 01-02-1993.
8 En vigueur : 16-05-1986.
9 En vigueur : 29-12-1998.
10 En vigueur : 01-01-2002.
11 En vigueur : 01-12-2017. Les dispositions s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er décembre 2018, à l'exception des pensions de survie calculées sur base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er novembre 2018.
12 En vigueur : 19-11-1997.
13 En vigueur : 01-04-2010.
14 En vigueur : 01-01-2015.
15 Les articles 10 et 35, tels que modifiés par l'A.R. du 26 avril 2012 (M.B., 30 avril 2012 (deuxième éd.)), en vigueur le 1er janvier 2012 (art. 12), sont confirmés par la loi du 22 juin 2012, art. 121 (M.B., 28 juin 2012), avec effet à la date de leur entrée en vigueur ou de leur prise d'effet.
16 En vigueur : 12-03-2002.
17 En vigueur : 25-09-2002.
18 En vigueur : 25-09-2002, 01-01-2003 et 01-04-2010.
19 En vigueur : 01-01-2012.
20 En vigueur : 25-10-2015.
21 En vigueur : 08-04-2002.
22 En vigueur : 01-09-2007.
23 En vigueur : 01-12-2007. Voir aussi l'art. 9, L1 de l'A.R. 26 juillet 2007.
24 En vigueur : 20-05-2005.
25 En vigueur : 19-11-1997. NOTE 1 : la mesure qui fait l'objet du § 1er, alinéa 2, cesse de sortir ses effets au plus tard le 19 novembre 1999, voir l'art. 5, alinéa 2 de l'A.R. du 8 août 1997. Note 2 : Les mots "et lorsque le conjoint survivant ne bénéficie pas de pensions de retraite autres que celles accordées en vertu des régimes de pension des travailleurs salariés ou indépendants" sont supprimés par l'AR du 30 avril 1999, art. 1er (en vigueur : 01-10-1999), mais n'existent plus depuis la modification de l'AR du 8 août 1997, art. 1er (en vigueur : 19-11-1997).
26 En vigueur : 01-01-2008.
27 En vigueur : 01-07-2009.
28 En vigueur : 01-10-2003.
29 En vigueur : 01-01-2006.

30 En vigueur le 1er janvier 2013 et d'application pour la première fois aux revenus professionnels de l'année 2013.
31 En vigueur : 01-01-1991. Pour les pensions de retraite et de survie qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991, cet article reste d'application tel qu'il était libellé avant sa modification par l'arrêté royal du 4 décembre 1990 précité, voir l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990.
32 En vigueur : 01-01-1973.
33 Cet article ne correspond pas à la version en Justel.
34 En vigueur : 01-01-1987.
35 En vigueur : 01-01-1989.
36 En vigueur : 04-07-1989.
37 En vigueur : 01-07-2000.
38 En vigueur : 01-01-2005 ; est d'application pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2005.
39 En vigueur : 01-01-2007.
40 En vigueur : 01-01-2012, est d'application pour les pensions qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 2013.
41 En vigueur : 01-01-2018.
42 En vigueur : 01-01-2019 et les dispositions s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2019, à l'exception des pensions de survie calculées sur base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er décembre 2018.
43 En vigueur : 01-01-2022 et applicables aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2022, à l'exception des pensions de survie calculées sur base d'une pension de retraite qui a pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er décembre 2021.
44 En vigueur : 01-01-2015 et applicables aux pensions de retraite et aux pensions de survie, visées aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.
45 En vigueur : 01-07-2013.
46 En vigueur : 01-05-1987.
47 En vigueur : 19-07-1987.
48 En vigueur : 01-07-1987.
49 En vigueur : 01-01-2004.
50 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 29bis était libellé comme suit :

§ 1er. Pour l'application de l'article 6, 3e alinéa de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, il est requis que le bénéficiaire administre simultanément la preuve :

a) d'une occupation habituelle et en ordre principal pendant toutes les années postérieures à 1945 ;

b) d'au moins cinq versements de pension pour la période de 1926 à 1938 inclus qui atteignent le montant déterminé à l'alinéa 2. Ce nombre est ramené à :

- quatre pour les pensions prenant cours après le 31 décembre 1976 ;
- trois pour les pensions prenant cours après le 31 décembre 1978 ;
- deux pour les pensions prenant cours après le 31 décembre 1980 ;
- un pour les pensions prenant cours après le 31 décembre 1983 ;
- zéro pour les pensions prenant cours après le 31 décembre 1985.

Lorsqu'il s'agit d'une occupation comme employé, les versements visés à l'alinéa 1er b) doivent atteindre un montant annuel d'au moins 444 F pour la période de 1926 à 1931 inclus et d'au moins 582 F pour la période de 1932 à 1938. Lorsqu'il s'agit d'une autre occupation comme travailleur salarié, les versements visés doivent atteindre un montant annuel d'au moins 48 F pour la période de 1926 à 1931 inclus, d'au moins 90 F pour la période de 1932 à 1936 inclus et d'au moins 125 F pour la période 1937 et 1938 ; le montant de 48 F est ramené à 16 F lorsque le travailleur était âgé de moins de 18 ans.

Si l'intéressé ne peut fournir la preuve d'une occupation habituelle et en ordre principal pour une ou deux années après 1945, l'article 6, 3e alinéa, de l'arrêté royal n° 50 est néanmoins applicable pour autant que l'intéressé ait effectué, outre le nombre de

versements visé à l'alinéa premier, b), des versements pour une ou deux années, selon le cas, qui atteignent le montant visé à l'alinéa 2 et se rapportent à une occupation antérieure au 19e anniversaire.

§ 2. La preuve du versement est administrée par chaque moyen attestant que le travailleur salarié a cotisé pour sa pension.

51 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Le texte de l'art. 29ter était libellé comme suit :

§ 1er. En vue de l'application de l'article 6, alinéa 6, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, est considéré comme ayant exercé un métier particulièrement rude et/ou insalubre, le travailleur qui a été exposé directement au risque de maladie professionnelle, du fait de son occupation dans une des industries, professions ou catégories d'entreprises visées par l'arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises où la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie ou qui, en ce qui concerne la période antérieure au 1er juillet 1969, auraient été visées par cet arrêté royal s'il avait été en vigueur.

§ 2. La preuve de l'occupation visée au § 1er est fournie par une attestation de l'employeur, et à défaut de celle-ci, par toute voie de droit.

§ 3. Sans préjudice du § 2, le travailleur doit, pour les années de sa carrière postérieures au 31 décembre 1968, apporter la preuve qu'il était soumis à la surveillance médicale prévue par le Règlement général pour la protection du travail.

La preuve en sera fournie :

- *par une attestation du service médical de l'entreprise ou du service médical interentreprises dont l'employeur s'est assuré la collaboration ;*
- *par une attestation de l'employeur, si ce dernier n'a pas encore soumis le travailleur à la surveillance médicale ou si l'employeur ne s'est pas encore assuré la collaboration d'un service médical du travail ;*
- *par toute voie de droit si les attestations qui précèdent ne peuvent être fournies.*

52 En vigueur : 01-01-1976.

53 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Le texte de l'art. 32quater était libellé comme suit :

Pour les demandes de pension introduites à partir du 1er octobre 1980, les dispositions de l'article 5, alinéa premier, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne s'appliquent que si l'intéressé qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50, précité, prouve avoir exercé une occupation habituelle et en ordre principal en qualité de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou de travailleur soumis à un des régimes visés à l'article 2 de l'arrêté royal n° 50 pendant dix années civiles au moins, y compris l'année civile précédant la date de prise de cours de la pension.

Les périodes au cours desquelles des activités ont été exercées simultanément ne peuvent être comptées qu'une seule fois.

Pour l'application de cet article, l'occupation habituelle et en ordre principal en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur soumis à un régimes visés à l'article 2 de l'arrêté royal n° 50, précité, est une occupation qui est équivalente à l'occupation habituelle et en ordre principal en qualité de travailleur salarié.

54 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Le texte de l'art. 32quinquies était libellé comme suit :

§ 1er. Pour l'application de l'article 10, § 2, alinéa 1er, 1°, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 50, est assimilée à une pension de retraite la pension d'invalidité ou toute prestation en tenant lieu accordée en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public.

§ 2. Pour l'application de l'article 10, § 2, alinéa 1er, 1°, alinéa 4, précité, il est procède à la totalisation de toutes les périodes pour lesquelles le travailleur peut prétendre à une ou plusieurs pensions de retraite ou à un avantage en tenant lieu en vertu d'un autre régime belge, à l'exception de celui des indépendants, d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable à une institution de droit international public.

Ne sont toutefois pas prises en considération :

a) Les périodes qui, bien que prises en considération pour la détermination de la prestation en cause, ne constituent ni des périodes d'occupation effective ni des périodes d'inactivité assimilées à de telles périodes ;

b) les périodes pour lesquelles l'intéressé peut prétendre à une pension pour une activité ou une fonction considérée comme accessoire conformément à l'article 39 du présent arrêté ;

c) les périodes admissibles pour la pension de retraite d'un régime de pension du secteur public, lorsque la pension accordée pour ces périodes est réduite en fonction de la pension de retraite de travailleur salarié ou donne lieu à subrogation du régime du secteur public dans les droits à la pension de travailleur salarié ;

d) un tiers de la période globale qui subsiste éventuellement après déduction des périodes visées sub a), b) et c) pour autant que la pension à laquelle le travailleur peut prétendre pour ces périodes ne soit pas accordée pour des services en qualité d'ouvrier mineur.

Pour l'application du présent paragraphe, les périodes sont converties en jours de la manière ci-après :

a) un an équivaut à 312 jours ;

b) un trimestre équivaut à 78 jours ;

c) un mois équivaut à 26 jours ;

d) une semaine équivaut à 6 jours.

Le nombre d'années dont il est tenu compte pour réduire le nombre d'années supplémentaires fictives est égal au nombre entier résultant de la division par 312 du nombre de jours totalisés ; ce quotient est toutefois augmenté d'une unité si le reste de la division est supérieur à 184.

55 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Le texte de l'art. 32sexies était libellé comme suit :

§ 1er. Pour l'application de l'article 11ter de l'arrêté royal n° 50, sont assimilés à une pension de retraite :

a) La pension d'invalidité ou toute prestation en tenant lieu accordée en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public, à partir du moment où l'intéressé a atteint l'âge normal de la pension visé à l'article 4 de l'arrêté royal n° 50, précité ;

b) le traitement d'attente accordé à l'agent d'un service public, mis en disponibilité à l'âge de la retraite.

§ 2. Pour l'application de l'article 11ter de l'arrêté royal n° 50 précité, il est procédé à la totalisation de toutes les périodes pour lesquelles le travailleur peut prétendre à une ou plusieurs pensions de retraite ou à un avantage en tenant lieu en vertu d'un autre régime belge, à l'exception de celui des indépendants, d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable à une institution de droit international public.

Ne sont toutefois pas prises en considération :

a) Les périodes qui, bien que prises en considération pour la détermination de la prestation en cause, ne constituent ni des périodes d'occupation effective ni des périodes d'inactivité assimilées à de telles périodes ;

b) les périodes pour lesquelles l'intéresse peut prétendre à une pension pour une activité ou une fonction considérée comme accessoire conformément à l'article 39 du présent arrêté ;

c) les périodes admissibles pour la pension de retraite d'un régime de pension du secteur public, lorsque la pension accordée pour ces périodes est réduite en fonction de la pension de retraite de travailleur salarié ou donne lieu à subrogation du régime du secteur public dans les droits à la pension de travailleur salarié.

Pour l'application du présent paragraphe, les périodes sont converties en jours de la manière ci-après :

a) un an équivaut à 312 jours ;

b) un trimestre équivaut à 78 jours ;

c) un mois équivaut à 26 jours ;

d) une semaine équivaut à 6 jours.

Le nombre d'années dont il est tenu compte pour limiter le nombre d'années supplémentaires fictives est égal à la somme du nombre d'années d'occupation habituelle et en ordre principal en qualité de travailleur salarié et du nombre entier résultant de la division par 312 du nombre de jours totalisés, en application des alinéas précédents ; ce quotient est toutefois augmenté d'une unité si le reste de la division est supérieur à 184.

56 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 32septies était libellé comme suit :

§ 1er. Pour l'application de l'article 18bis, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 50 précité, sont assimilées à une pension de survie toutes les prestations calculées en fonction de la carrière professionnelle ou des périodes d'assurance du conjoint décédé, auxquelles le conjoint survivant peut prétendre en vertu d'un autre régime belge, à l'exclusion de celui des indépendants, d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable à une institution de droit international public.

§ 2. Pour l'application de l'article 18bis, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 50 précité, il est procédé à la totalisation de toutes les périodes pour lesquelles le conjoint survivant peut prétendre à une ou à plusieurs pensions de survie ou à une prestation en tenant lieu en vertu d'un autre régime belge, à l'exception de celui des indépendants, d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable à une institution de droit international public.

Ne sont toutefois pas prises en considération :

a) Les périodes qui, bien que prises en considération pour la détermination de la prestation en cause ne constituent ni des périodes d'occupation effective du conjoint décédé ni des périodes d'inactivité assimilées à de telles périodes ;

b) les périodes pour lesquelles le conjoint survivant peut prétendre à une pension pour une activité ou une fonction du conjoint décédé considérée comme accessoire conformément à l'article 39 du présent arrêté ;

c) les périodes prises en considération pour la pension de conjoint survivant d'un agent du secteur public, lorsque la pension accordée pour ces périodes est réduite en fonction de la pension de survie de travailleur salarié ou donne lieu à subrogation du régime du secteur public dans les droits à la pension de survie de travailleur salarié.

Pour l'application du présent paragraphe, les périodes sont converties en jours de la manière ci-après :

a) un an équivaut à 312 jours ;

b) un trimestre équivaut à 78 jours ;

c) un mois équivaut à 26 jours ;

d) une semaine équivaut à 6 jours.

Le nombre d'années dont il est tenu compte pour limiter le nombre d'années supplémentaires fictives est égal à la somme du nombre d'années d'occupation habituelle et en ordre principal du conjoint décédé en qualité de travailleur salarié et du nombre entier résultant de la division par 312 du nombre de jours totalisés en application des alinéas précédents ; ce quotient est toutefois augmente d'une unité si le reste de la division est supérieur à 184.

57 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 33 était libellé comme suit :

Les cotisations de pension requises sont censées versées pour l'occupation exercée par le travailleur salarié visé à l'article 10, § 5 de l'arrêté royal n° 50, si cette occupation est prouvée soit suivant les modes exigés par les dispositions régissant le régime de pension étranger, auquel le travailleur est soumis soit par toute voie de droit, si son occupation dans le pays du lieu de travail ne donnait pas lieu à un assujettissement à un régime de pension.

58 En vigueur : 01-01-2002 pour O. et en vigueur : 01-07-2002 pour S.

59 En vigueur : 06-10-1996.

60 En vigueur : 25-06-2009.

61 En vigueur : 23-11-2008.

62 En vigueur : 01-07-2017.

63 En vigueur : 01-01-2019 et les dispositions s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er décembre 2018, à l'exception des pensions de survie calculées sur base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er novembre 2018.

64 En vigueur : 02-09-2016.

65 En vigueur : 01-09-2019, a l'exception de l'article 1, 1°, qui produit ses effets le 25 juillet 2004.

66 Les travailleurs salariés dont la carrière professionnelle globale, telle que définie à l'article 10bis, § 2bis, 3° de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, atteint 14 040 jours équivalents temps plein et qui ne satisfont pas aux conditions d'âge et de carrière de la pension de retraite anticipée prévues à l'article 4, §§ 1er à 3ter de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et

assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, bénéficient de l'application de l'article 34, § 2, 1, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, précité tel qu'en vigueur avant sa modification par l'article 2 du présent arrêté, jusqu'à ce que les conditions de la pension anticipée soient remplies.

67 En vigueur : 01-01-1990.

68 En vigueur : 01-01-1981.

69 En vigueur : 01-01-1991. Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

70 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 40 était libellé comme suit :
La pension de retraite peut être cumulée sans limitation avec une ou plusieurs prestations accordées en vertu d'une législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

71 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 42 était libellé comme suit :
§ 1er. Pour pouvoir bénéficier des dispositions relatives à la pension de retraite (...) prévue à l'article 10, § 5, de l'arrêté royal n° 50, le travailleur visé par cette disposition est tenu de demander l'octroi de la pension de retraite ou de tout autre avantage en tenant lieu auquel il peut prétendre, en vertu de la législation du pays de son occupation.
§ 2. Pour la détermination de la pension de retraite (...), visée à l'article 10, § 5, de l'arrêté royal n° 50, il est tenu compte du montant de la pension étrangère, multiplié par une fraction dont le dénominateur exprime le nombre de périodes d'assurance, prises en considération en vertu de la législation du pays d'occupation pour l'octroi de la pension étrangère, et le numérateur le nombre de périodes d'assurance comprises dans le dénominateur au cours desquelles le travailleur a été occupé dans les conditions fixées à l'article 10, § 5, alinéa 1er, a ou b, de l'arrêté royal n° 50.
§ 3. Si la demande visée au § 1er produit ses effets plus de six mois avant la date de prise de cours normale ou anticipée de la pension belge, le montant de la pension étrangère prise en considération pour la fixation de la pension de retraite (...) que l'intéressé peut obtenir en application de l'article 10, § 5, de l'arrêté royal n° 50, est majoré de 5, 11, 17, 27 ou 33 p.c., selon que le délai entre les dates d'entrée en jouissance des deux pensions est supérieur à 6, 18, 30, 42 ou 54 mois.
Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas d'application lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui se trouvant en état d'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité avant l'âge de 65 ans ou 60 ans, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, s'est vu substituer une pension de retraite à la pension d'invalidité ou s'est vu attribuer une pension de retraite à défaut d'une pension d'invalidité.
§ 4. Pour l'application de l'article 11, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal n° 50, modifié par la loi du 5 juin 1970, lorsque la pension étrangère a pris cours avant l'âge normal de la pension visé par cet arrêté, la pension octroyée par application de l'article précité est diminuée de la pension étrangère augmentée de 5, 11, 17, 27 ou 33 p.c. selon que l'intervalle entre les dates d'entrée en jouissance des deux pensions est supérieur à 6, 18, 30, 42 ou 54 mois.

72 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 43 était libellé comme suit :
L'attribution de la pension de retraite sur la base des dispositions de l'article 10, § 3, de l'arrêté royal n° 50, comporte pour l'intéressé l'obligation de demander ses droits à une pension de retraite ou à un avantage en tenant lieu, acquis dans un autre régime de pension, en vue d'une prise de cours à l'âge normal d'entrée en jouissance prévu par ce régime.

73 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 44 était libellé comme suit :
Le travailleur qui justifie d'au moins un an d'occupation dans les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1er, 3, du présent arrêté et qui a été occupé dans des conditions de travail similaire à celles du travailleur visé par cet article 3, alinéa 1er, 3, mais dans des entreprises situées au Congo, au Rwanda ou au Burundi, peut faire compter les prestations fournies dans ces dernières entreprises avant l'accession desdits pays à l'indépendance, pour établir le

minimum d'années civiles d'occupation visé à l'article 10, § 2, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 50.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le travailleur salarié satisfait aux conditions prévues à l'article 10, § 2, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal, n° 50, en application d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale ou du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

74 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 49 était libellé comme suit :

§ 1er. Pour pouvoir bénéficier des dispositions relatives à la pension de survie prévue à l'article 18, § 6, de l'arrêté royal n° 50, le conjoint survivant d'un travailleur visé à l'article 10, § 5, de l'arrêté royal n° 50, est tenu de demander l'octroi de la pension de survie ou de tout autre avantage en tenant lieu auquel il peut prétendre en vertu de la législation du pays d'occupation de son conjoint décédé.

§ 2. Pour la détermination de la pension (.....), visée à l'article 18, § 6, de l'arrêté royal n° 50, il est tenu compte du montant de la pension étrangère, multiplié par une fraction dont le dénominateur exprime le nombre de périodes d'assurance prises en considération en vertu de la législation du pays d'occupation pour l'octroi de la pension étrangère, et le numérateur le nombre de périodes d'assurance comprises dans le dénominateur au cours desquelles le travailleur décédé a été occupé dans les conditions fixées à l'article 10, § 5, alinéa 1er, a ou b, de l'arrêté royal n° 50.

§ 3. Pour la détermination du montant de la pension de survie visée à l'article 52, accordée au conjoint survivant visée au § 1er, il est présumé qu'aucune pension de survie n'est octroyée en vertu de la législation du pays d'occupation du travailleur décédé.

75 Les dispositions de cet article, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'arrêté royal du 30 décembre 1982 restent d'application pour les pensions de survie ayant pris cours avant le 1er janvier 1981, et ce jusqu'au 31 décembre 1982 au plus tard.

76 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 50 était libellé comme suit :

La pension de survie peut être cumulée sans limitation avec une rente de conjoint survivant accordée en vertu d'une législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

77 En vigueur : 01-01-1991 : Article abrogé, mais reste d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
Le texte de l'art. 51 était libellé comme suit :

§ 1er. La pension de référence visée à l'article 18, § 1er, alinéa 7, de l'arrêté royal n° 50, est calculée, par année civile, au prorata d'1/45e ou d'1/40e selon que le conjoint décédé est l'époux ou l'épouse :

a) des rémunérations réelles, fictives et forfaitaires, prises en considération pour le calcul de la pension de survie, pour autant qu'elles se rapportent à des années d'occupation habituelle et en ordre principal et à des années qui ont été attribuées, par application de l'article 11bis de l'arrêté royal n° 50 ;

b) de la rémunération forfaitaire visée à l'article 9, § 2, 1°, de l'arrêté royal n° 50 ou, s'il s'agit d'une pension de survie, octroyée en application de l'article 18bis de l'arrêté royal n° 50 précité, de la rémunération forfaitaire visée à l'article 9bis, 1°, du même arrêté, pour un nombre d'années égal à la différence entre 45 ou 40 selon qu'il s'agit de l'époux ou de l'épouse et le nombre d'années visé sous a).

§ 2. La pension de référence visée à l'article 18, § 1er, alinéa 7, précité ne peut toutefois être inférieure à la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie, lorsque le conjoint est décédé après l'âge normal de la retraite prévu à l'article 4,alinéa 1er,1°,a),de l'arrêté royal no 50.

78 En vigueur : 01-01- 2015. Et applicable aux pensions de survie qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015 et, le cas échéant, découlent d'une pension de retraite qui a pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.

79 En vigueur : 01-10-2021.

80 En vigueur : 01-01-1995.

81 En vigueur : 20-02-1998.

82 En vigueur : 01-05-2013.

83 En vigueur : 01-05-2014.

84 En vigueur : 01-05-2015.
85 En vigueur : 01-05-2017.
86 En vigueur : 01-05-2018.
87 En vigueur : 01-05-2019.
88 En vigueur : 01-05-2020.
89 En vigueur : 01-05-2021.
90 En vigueur : 01-05-2022.
91 Les montants de 200,29 euros, de 120,12 euros, de 785,05 euros et de 628,04 euros visés à l'article 56, § 3, sont respectivement remplacés, avec effet au 1er mai 2022, par les montants de 205,70 euros, de 123,36 euros, de 806,25 euros et de 645,00 euros (voir l'art. 7 de l'A.R. du 6 août 2021, monit. 23 août).
92 Le coefficient de revalorisation 1,3459624 visé à l'article 56, § 5, est remplacé avec effet au 1er mai 2022 par le coefficient de revalorisation de 1,38230338.
93 En vigueur : 01-01-1979.
94 En vigueur : 01-01-1984.
95 En vigueur : 01-01-2013. D'application pour la première fois aux revenus professionnels de l'année 2013, à l'exception de l'indemnité de préavis, de l'indemnité de départ, de l'indemnité de licenciement ou de tout autre avantage en tenant lieu.
L'indemnité de préavis, l'indemnité de départ, l'indemnité de licenciement ou tout autre avantage en tenant lieu doivent à partir du 1er janvier 2015 être pris en considération en tant que rémunération pour les pensions qui prennent cours au plus tôt à partir du 1er janvier 2015.
L'indemnité de préavis, l'indemnité de départ, l'indemnité de licenciement ou tout autre avantage en tenant lieu qui débutent au plus tôt le 1er janvier 2015, sont pris en considération à partir du 1er janvier 2015 pour les pensions qui ont pris cours avant le 1er janvier 2015.
96 En vigueur : 01-01-2016.
97 En vigueur : 01-01-2017.
98 En vigueur : 01-01-2019.
99 En vigueur : 01-01-2020.
100 En vigueur : 01-01-2021.
101 En vigueur : 01-01-2022.
102 En vigueur : 01-01-1993. Ancien art. 64ter inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 30 octobre 1992.
103 En vigueur : 01-09-2017.
104 En vigueur : 01-07-2019.
105 En vigueur : 01-01-1989 ; voir l'art. 2 de l'A.R. du 17 novembre 1988.
106 En vigueur : 10-09-2012.
107 En vigueur : 12-05-2018.
108 En vigueur : 14-02-2020.
109 En vigueur : 17-03-2004. Pour les payements effectués à partir du 17-03-2003, voir l'art. 3 de l'A.R. du 9 mars 2004.
110 En vigueur : 24-08-2011.
111 En vigueur : 01-07-1993.
112 En vigueur : 01-03-2000.
113 En vigueur : 17-03-2004.
114 En vigueur : 01-01-1991. Les dispositions de l'article 74 du présent arrêté royal du 21 décembre 1967 telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'arrêté royal du 21 mai 1991, restent d'application lorsque la pension du conjoint a pris cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.
115 En vigueur : 01-10-1992.
116 En vigueur : 17-01-2011.

Arrêté royal du 9 décembre 1968
(Monit. 25 décembre)

relatif à la tenue du compte individuel des travailleurs.

Modifié par : *e.a. les A.R. des 3 août 1976 (monit. 6 août), 15 décembre 1989 (monit. 22 décembre), 5 juillet 1990 (monit. 26 janvier 1991), 1er octobre 2003 (monit. 27 novembre), 15 mai 2018 (monit. 30 mai), 6 septembre 2018 (monit. 26 septembre).*

Art. 1er *Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

§ 1er. Le compte individuel visé à l'article 36 de la loi programme du 2 août 2002 et à l'article 28 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, comporte, pour chaque travailleur salarié, les renseignements ci-après :

1° les données d'identification des assurés sociaux, notamment :

a) le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) ;

b) le nom ;

c) le prénom (les prénoms) ;

d) l'adresse : la rue, le numéro, la boîte postale, le code postal, la commune, le code du pays ;

e) la date de naissance ;

f) le lieu de naissance et le code du pays de naissance ;

g) le sexe ;

h) la nationalité ;

2° les données d'identification concernant l'employeur, notamment :

a) le numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S. ou l'ONSSAPL ;

b) le numéro d'entreprise unique ;

c) la commission paritaire dont relève l'employeur ou celui qui le supplée pour l'assuré social concerné ;

d) la catégorie employeur ;

3° les données concernant la déclaration de l'employeur, notamment :

a) l'indice du travailleur ;

b) la notion "travailleur frontalier" ;

c) le cas échéant, la conversion en régime de cinq jours ;

d) la date de début des vacances ;

4° les données concernant l'occupation et le contrat entre l'assuré social et l'employeur, notamment :

a) les dates de début et de fin de l'occupation ;

b) les date de début et de fin du contrat ;

© SFP – novembre 2022

c) le nombre de jours par semaine du régime de travail ;

d) le type de contrat ;

e) le nombre moyen d'heures de prestation par semaine de la personne de référence en cas de travail à temps partiel ou en cas de travail à temps plein qui y est assimilé pour la déclaration des employeurs auprès des institutions visées à l'article 3 ;

f) le nombre moyen d'heures de prestation du travailleur ;
et le cas échéant :

g) la mesure concernée visant à la réorganisation du travail ;

h) la mesure concernée visant à la promotion de l'emploi ;

i) le statut du travailleur ;

j) la notion de "pensionné" ;

k) le type d'apprenti ;

l) le mode de rémunération ;

m) la catégorie "personnel naviguant" ;

5° le montant avec, le cas échéant, le code salaire des rémunérations et des indemnités payées au travailleur salarié par l'employeur ou celui qui le supplée, notamment :

a) le salaire brut de référence, éventuellement limité au montant sur base duquel est calculée la cotisation normale en matière de sécurité sociale ;

b) le montant des autres salaires et indemnités payées au travailleur ;

6° le nombre de jours de prestation avec, le cas échéant, le code prestation, notamment :

a) les jours de travail tels que définis pour l'application de la législation pension ;

b) les autres jours de travail ou jours pour lesquels un salaire ou une indemnité a été payé par l'employeur concerné ou celui qui le supplée ;

7° le nombre de jours d'inactivité avec, le cas échéant, le code prestation, notamment :

a) les jours assimilés à des jours de travail pour l'application de la législation pension ;

b) les autres jours d'inactivité ou de reprise du travail à temps partiel ;

8° le nombre d'heures de prestation et la personne de référence en cas de travail à temps partiel ou en cas de travail à temps plein qui y est assimilé pour la déclaration des employeurs auprès des institutions visées à l'article 3, ainsi qu'en cas de travail à temps plein, si ces données devraient être déclarées dans les déclarations visées ;

9° le cas échéant, le nombre de minutes de vol ;

§ 2. Le compte individuel mentionne les données décrites au § 1er, 5°, 6° et 7° de cet article pour les années après 1954, pour lesquelles l'article 9, § 2, 2°, 3° et 4°, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité ne fixe pas de rémunération forfaitaire. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs qui étaient visés par le chapitre VIII de l'arrêté royal du 17 juin 1955 portant règlement général du régime de pensions de

retraite et de survie des ouvriers, cette disposition ne s'applique pas pour le premier semestre de l'année 1955.

En outre, en ce qui concerne les travailleurs salariés, occupés comme ouvriers, assujettis à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le compte individuel comporte le nombre de journées visées au § 1er, 6° et 7° du présent article pour l'année 1954 et, en ce qui concerne les travailleurs qui étaient assujettis à la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés, les renseignements visés aux 5°, 6° et 7° du § 1er du présent article pour le deuxième semestre de l'année 1957.

Art. 2 *Remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

Les données visées à l'article 1er sont enregistrées de manière telle que puissent être appliquées les dispositions de la réglementation relative aux pensions des travailleurs salariés.

Art. 3 *Remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

En vue de l'inscription au compte individuel, les organismes qui sont chargés, soit en exécution d'un des régimes de sécurité sociale, soit en exécution de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité, de la perception et du recouvrement des cotisations destinées aux pensions des travailleurs transmettent à CIMIRe les documents dans lesquels sont consignés les éléments visés à l'article 1er, § 1er de cet arrêté et ceci dans la mesure où les données devraient être communiquées par les employeurs dans leurs déclarations auprès de ces institutions.

Art. 4 § 1er. *Modifié par l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.R. du 3 août 1976, et l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

En ce qui concerne le travailleur appelé en vue d'accomplir le service militaire à l'armée belge, le Ministre de la Défense nationale fournit à CIMERe, dans les six mois qui suivent la fin du service militaire, une attestation qui mentionne, en ce qui concerne le travailleur, son nom, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, son adresse, son numéro d'immatriculation à la CIMERe et la période au cours de laquelle il était appelé sous les armes, et, en ce qui concerne l'occupation précédant immédiatement l'appel sous les armes, la nature de l'activité exercée, le nom et l'adresse de l'employeur, son numéro d'affiliation à l'organisme chargé de percevoir et de recouvrer les cotisations de pension, et le cas échéant la dénomination de la Caisse de vacances où il est affilié.

En ce qui concerne le travailleur affecté à une unité d'intervention de la protection civile ou à des tâches d'utilité publique au sein d'organismes de droit public ou de droit privé, en application de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience, le Ministre de l'Intérieur fournit à la CIMERe, dans les six mois qui suivent la fin de l'affectation ou éventuellement le maintien en service en application du régime disciplinaire, une attestation qui mentionne, en ce qui concerne le travailleur, son nom, ses prénoms, le lieu et la date de naissance, son adresse, son numéro d'immatriculation à la CIMERe et la période en cours de laquelle il a été affecté et a été éventuellement maintenu en service en application du régime disciplinaire et, en ce qui concerne l'occupation précédant immédiatement l'affectation, la nature de l'activité exercée, le nom et l'adresse de l'employeur son numéro d'affiliation à l'organisme chargé de percevoir et de recouvrer les cotisations de pensions et, le cas échéant, la dénomination de la Caisse de vacances où il est affilié.

A défaut de l'attestation précitée, celle-ci peut être remplacée par une attestation émanant de l'administration communale du lieu du domicile du travailleur.

§ 2. *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 3 août 1976 et l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003, (1).*

Le travailleur assujetti à l'arrêté-loi du 7 février 1945 précité ainsi que le travailleur assujetti à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité, sans qu'un des régimes de sécurité sociale lui soit applicable, est tenu, pour chaque période de rappel ordinaire ou d'urgence sous les armes au service de l'armée belge, en cas de mobilisation, de séjour dans un centre de recrutement et de sélection, ou d'hospitalisation ordonnée par un centre de recrutement et de sélection, de faire parvenir, au plus tard six mois après la fin de cette période, à la CIMERe, une attestation à délivrer par le Ministre de la Défense national ou par l'administration communale du lieu de son domicile, mentionnant son adresse, les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté et la période prévue au présent paragraphe.

Le travailleur précité est tenu, pour chaque période de rappel disciplinaire en application de la loi du 3 juin 1964, portant le statut des objecteurs de conscience, de faire parvenir, au plus tard six mois après la fin de cette période, à la CIMERe, une attestation à délivrer par le Ministre de l'Intérieur ou par l'administration communale du lieu de son domicile, mentionnant les renseignements visés à l'article 1er.

Art. 5 *Remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

§ 1er. *Modifié par l'art. 16, 1° de l'A.R. du 15 mai 2018 (2).*

Pour chaque année civile et au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, en ce qui concerne les marins, transmet à CIMIRe, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1° du présent arrêté, les renseignements ci-après :

1° le nombre de journées de maladie, d'invalidité ou de repos d'accouchement assimilées à des journées de travail pour tout travailleur qui, à l'expiration de la période d'incapacité primaire, a bénéficié au cours de l'année civile considérée, d'une indemnité en matière d'assurance contre la maladie et l'invalidité, ainsi que pour tout travailleur qui s'est trouvé à la charge de cette assurance, même avant l'échéance de la période d'incapacité primaire, alors que l'assimilation n'a pas dû être signalée à l'aide des documents visés à l'article 3, § 1er, du présent arrêté tel que stipulé avant sa modification à compter du 1er janvier 2003.

2° le nombre de journées assimilées à des journées de travail pour tout travailleur salarié, qui, au cours de l'année civile considérée, a remis un certificat d'assurance continuée pour une des périodes visées à l'article 34, § 1er, B, 3°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Pour les travailleurs salariés qui, alors qu'ils se trouvent en état d'incapacité primaire, d'incapacité prolongée ou d'invalidité, exercent une activité professionnelle avec l'autorisation du médecin conseil, l'organisme visé à l'alinéa premier du présent article communique, en vue de l'application de l'article 26, § 2, d), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, à CIMIRe, selon les modalités que prévoit le même

article, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, la période pour laquelle l'autorisation a été accordée.

§ 2. Pour chaque trimestre et au plus tard avant l'expiration du trimestre suivant, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité transmet à CIMIRe, pour les travailleurs salariés assujettis à un régime de sécurité sociale, les renseignements ci-après :

1° les données d'identification de l'assuré social ;

2° le cas échéant, les données d'identification concernant l'employeur ;

3° le cas échéant, les données concernant l'occupation et le contrat entre l'assuré social et l'employeur ;

4° le type de jours (indemnisés ou non) ;

5° le nombre de jours (indemnisés ou non) ;

6° le type d'allocations (travail normal ou travail adapté) ;

7° la nature de l'allocation (complète, réduite ou à euro 0) ;

8° la date de début et de fin de l'incapacité de travail.

§ 3. Chaque année, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité transmet à CIMIRe, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté :

- le nombre de journées assimilées à des journées de travail, pour tout travailleur salarié qui a été occupé comme mineur et qui au cours de l'année civile considérée, a bénéficié à sa charge de la pension d'invalidité ;

- le nombre de journées assimilées à des journées de travail pour tout travailleur salarié, qui, au cours de l'année civile considérée, a été assuré dans le régime de l'assurance continuée pour une des périodes visées à l'article 34, § 1er, B, 3°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité.

Art. 6 § 1er. *Modifié par les art. 7 et 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

Pour chaque année civile et au plus tard le 30 juin de l'année suivante, l'Office national de l'emploi communique à la CIMERe, pour tout travailleur, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, le nombre de journées assimilées à des journées de travail pour cause de chômage involontaire, de mise au travail par l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics, ainsi que pour cause de formation professionnelle en vue de l'exercice d'une occupation de travailleur, pour laquelle le travailleur a bénéficié, au cours de l'année civile considérée des allocations prévues par la réglementation en matière de chômage involontaire ou des indemnités pour perte de rémunération.

Pour le travailleur qui a été occupé de son propre gré à un emploi à temps réduit et qui, du chef de cet emploi, a bénéficié d'allocations de chômage, l'Office national de l'emploi communique séparément le nombre de jours indemnisés en application de

l'article 149bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 concernant l'emploi et le chômage, et ce selon la distinction suivante :

- nombre de journées complètes indemnisées en vertu de l'article 149bis, alinéa 1er ;

- nombre de demi-journées indemnisées selon l'article 149bis, alinéa 1er ;

- nombre de demi-journées indemnisées selon l'article 149bis, alinéa 2.

Pour le travailleur chômeur qui met un terme à son chômage en acceptant d'effectuer un travail domestique, soit à l'intermédiaire de l'Office national de l'emploi, soit d'initiative, à la condition d'en aviser au préalable le bureau régional dudit Office national, celui-ci communique selon les modalités du présent article, à la CIMERe, pour l'application de l'article 26, § 2, c), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, la période pour laquelle le travailleur a renoncé aux allocations de chômage ou, lorsque cette période n'a pas pris fin, la date à laquelle ledit travailleur a mis un terme à son chômage. Ledit Office national mentionne en outre si pour le travailleur une attestation en vue de l'assurance continuée a été transmise ou non à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Pour le travailleur salarié qui se trouve en situation de chômage temporaire, l'Office national de l'emploi communique à CIMIRe, pour chaque mois calendrier et au plus tard avant l'expiration des trois mois suivants, les renseignements suivants :

1° les données d'identification de l'assuré social ;

2° les données d'identification concernant l'employeur ;

3° les données concernant l'occupation et le contrat entre l'assuré social et l'employeur ;

4° les types de chômage temporaire survenus dans le mois considéré ;

5° par type de chômage temporaire :

- le nombre d'heures de chômage temporaire pris en considération pour le calcul du nombre d'allocations ;
- le nombre d'allocations payées ;
- le nombre d'heures de chômage temporaire ne pouvant être rémunérées pour cause de sanction/exclusion et ;
- le nombre d'indemnités ne pouvant être rémunérées pour cause de sanction/exclusion.

§ 2. *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1) et l'art. 16, 2° de l'A.R. du15 mai 2018, (2).*

Pour chaque année civile et au plus tard le 30 juin de l'année suivante, l'Office national de sécurité sociale communique à la CIMERe pour les marins naviguant, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, le nombre de journées comprises dans les périodes de chômage involontaire contrôlé visées à l'article 36, § 1er, A, 1°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, et qui sont assimilées à des journées de travail.

Art. 7 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. des 1er octobre 2003 (1) et l'art. 16, 4° de l'A.R. du 15 mai 2018, (2).*

Pour chaque année civile, et au plus tard le 30 juin de l'année suivante, l'Office national de sécurité sociale communique, à la CIMERe, pour chaque marin qui, dans le courant de l'année civile considérée a bénéficié d'un congé d'études autorisé par le Comité de gestion des marins outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, la date du commencement et de la fin de ce congé d'études ainsi que le nombre de jours ouvrables que celui-ci comporte.

Art. 8 *Remplacé par l'art. 8 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

§ 1er. *Modifié par l'art. 84 de l'A.R. du 6 septembre 2018 (3).*

Pour les travailleurs salariés, victimes d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail qui a entraîné une incapacité partielle temporaire de travail, Fedris communique à CIMIRe, pour chaque mois calendrier et au plus tard avant l'expiration des trois mois suivants, les renseignements suivants :

1° les données d'identification de l'assuré social ;

2° le cas échéant, les données d'identification concernant l'employeur ;

3° le cas échéant, les données concernant l'occupation et le contrat entre l'assuré social et l'employeur ;

4° la date de l'accident du travail ;

5° les dates de début et de fin de la période de paiement de l'indemnité pour cause d'incapacité de travail suite à un accident de travail ;

6° le pourcentage d'incapacité de travail.

§ 2. Pour les travailleurs salariés, victimes d'une maladie professionnelle qui a entraîné une incapacité partielle temporaire de travail, le Fonds des maladies professionnelles communique à CIMIRe, pour chaque mois calendrier et au plus tard avant l'expiration des trois mois suivants, les renseignements suivants :

1° les données d'identification de l'assuré social ;

2° le cas échéant, les données d'identification concernant l'employeur ;

3° le cas échéant, les données concernant l'occupation et le contrat entre l'assuré social et l'employeur ;

4° le pourcentage d'incapacité de travail global ;

5° dates de début et de fin de l'incapacité de travail.

Art. 9 § 1er. *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1) et l'art. 85 de l'A.R. du 6 septembre 2018 (3).*

Pour tous les travailleurs, qui sont victimes d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, auxquels le droit à une allocation complémentaire ou supplémentaire a été reconnu sur la base d'une incapacité de travail de 30 p.c. au moins, Fedris, la Caisse commune de la pêche

maritime, la Caisse commune de la marine marchande fournissent à la CIMERe, pour l'application de l'article 26, § 2, b), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, les renseignements ci-après :

1° le pourcentage de l'incapacité permanente de travail ;

2° la date à partir de laquelle l'allocation est accordée ;

3° l'adresse du travailleur.

Ces renseignements sont fournis une seule fois, au moment où le droit des victimes à une allocation est reconnu.

Lesdits organismes informent la CIMERe de toute modification intervenue dans le pourcentage d'incapacité de travail et du retrait éventuel de l'indemnité.

§ 2. *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 5 juillet 1970(4) et l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

Pour les travailleurs qui bénéficient d'une allocation d'estropié ou de mutilé, le Service des estropiés et mutilés du Ministère de la Prévoyance sociale fournit à la CIMERe les mêmes renseignements et modifications que ceux qui sont prévus au § 1er du présent article et selon les mêmes modalités.

Pour les travailleurs qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenus et/ou d'une allocation d'intégration aux handicapés, le Service des Allocations aux Handicapés du Ministère de la Prévoyance sociale fournit, suivant les mêmes modalités, à la CIMERe les renseignements et modifications prévus au § 1er du présent article, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 1er, 1°. Par dérogation aux dispositions du § 1er, alinéa 1er, 1°, le Service précité communique néanmoins le degré de la réduction de la capacité de gain, établie en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, et chaque modification de celle-ci, à la CIMERe.

Art. 9bis *Inséré par l'art. 9 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

Pour les ouvriers et travailleurs qui y sont assimilés au niveau de la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés, l'Office national des Vacances annuelles communique, au cours de l'année de vacances concerné, les données suivantes pour cet année :

1° les données d'identification de l'assuré social ;

2° les données d'identification concernant l'employeur ;

3° les données concernant l'occupation et le contrat entre l'assuré social et l'employeur ;

4° les données suivantes pour l'attestation globale par travailleur par année :

- l'année de vacances ;
- le régime de travail ;
- le code "vacances légales" ;

- le pécule de vacances brut ;
- le simple pécule de vacances ;
- le double pécule de vacances ;
- le nombre de jours de vacances équivalent à temps plein dans la semaine de cinq jours ;
- le code "CCT vacances rendue obligatoire".

Art. 10 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

Office national des Pensions fournit à la CIMERe les renseignements nécessaires à la tenue des comptes individuels pour les cas où sont appliqués les articles 4, 5, 6, 7, 8, 35, § 1er, H, et 36, § 1er, F, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, ainsi que pour le cas de régularisation de versements tels que les prévoient la loi du 20 mai 1949 précitée, la loi du 28 juin 1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée, l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé.

Art. 11 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

§ 1er. L'ouvrier mineur qui a fréquenté un centre de formation professionnelle des apprentis mineurs et satisfait aux conditions prévues à l'article 35, § 1er, F, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, fait parvenir à la CIMERe, en vue de l'inscription à son compte individuel, dans les six mois qui suivent le début de son occupation dans une des entreprises visées à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, un certificat délivré par l'autorité qui a organisé le cours de formation et qui mentionne, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, la date du début et de la fin de la période de formation ainsi que le nombre de jours ouvrables que comporte cette période.

§ 2. L'ouvrier mineur qui abandonne, à titre temporaire, le travail dans le fond des charbonnages dans le but d'exercer une activité auprès d'une institution d'études ou de recherches qui se rapporte directement à l'industrie minière proprement dite et qui réunit les conditions prévues à l'article 35, § 1er, K, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, fait parvenir, à la CIMERe, en vue de l'inscription à son compte individuel, dans les six mois qui suivent la cessation de ladite activité, un certificat délivré par l'autorité, sous la direction de laquelle cette activité a été exercée et mentionnant, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, la date du début et de la fin de ladite période, ainsi que le nombre de jours ouvrables que comporte cette période.

§ 3. Le marin qui a interrompu le travail pour l'accomplissement d'obligations syndicales fait parvenir, à la CIMERe, en vue de l'inscription à son compte individuel, dans les six mois qui suivent la fin de la période d'interruption de travail, un certificat délivré par l'institution ou l'organisation auprès de laquelle a été accomplie la mission syndicale et mentionnant, outre les renseignements visés à 'l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, la nature de la mission, la date de son début et de sa fin, ainsi que le nombre de jours ouvrables qui y ont été consacrés.

Art. 12 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

§ 1er. Les données qui devaient figurer sur les comptes individuels, dont la tenue était imposée par la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de retraite et de survie

des ouvriers, par la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés et par l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, sont reprises au compte individuel visé à l'article 28 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité.

A cet effet, les organismes qui, pour la tenue des comptes individuels visés par la loi du 12 juillet 1957 précitée et par l'arrêté royal du 24 octobre 1936 précité, ont été mis en possession des renseignements prévus à l'alinéa précédent, communiquent ceux-ci à la CIMERe.

§ 2. Les données concernant la période précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité, qui doivent être inscrites au compte individuel des travailleurs mais qui ne figurent pas encore aux comptes individuels tenus en exécution des lois des 21 mai 1955 et 12 juillet 1957 précitées et de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 précité, seront communiquées à la CIMERe, à la demande de cet organisme, par les organismes ou personnes intéressés.

§ 3. Le travailleur, soumis à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité, qui, antérieurement au 1er août 1965, se trouvait dans l'une des situations d'interruption de travail prévues à l'article 5, § 3, du présent arrêté, pendant une période qui est prise en considération pour l'inscription au compte individuel, est tenu de faire parvenir personnellement à la CIMERe, dans les six mois qui suivent la publication du présent arrêté, un certificat établi sur un formulaire délivré par cet organisme.

Lorsque cette période d'interruption de travail se prolonge après la production du certificat susdit, le travailleur est tenu de transmettre mensuellement à la CIMERe un nouveau certificat attestant la continuation de son incapacité de travail.

Art. 13 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

§ 1er. *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 15 décembre 1989 (5).*

Les renseignements fournis à la CIMERe en vertu des dispositions du présent arrêté sont consignés dans des documents établis en commun accord entre la CIMERe et les organismes intéressés.

En concertation entre la CIMERe et les organismes et services concernés, il peut être fait usage, pour la transmission des informations, de supports de données adaptés à des centres de traitement d'information électronique.

§ 2. Les organismes intéressés informent la CIMERe de tout changement survenu dans les renseignements fournis antérieurement.

Art. 14 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

L'extrait que la CIMERe envoie au travailleur, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 1967 chargeant la CIMERe de la tenue du compte individuel des travailleurs salariés, reprend les renseignements ci-après relatifs à l'année civile considérée :

- le montant des rémunérations brutes réelles, éventuellement limité au montant sur base duquel est calculée la cotisation en matière de pension ;
- le nombre de journées de travail ;

- le nombre de journées assimilées à des journées de travail.

En outre, dès réception des documents prévus aux articles 4, § 1er, 8, § 2, et 9 du présent arrêté, la CIMERe notifie au travailleur qu'elle a porté au compte individuel les renseignements consignés dans ces documents.

Art. 15-16 *Dispositions modificatives.*

Art. 16bis *Inséré par l'art. 10 de l'A.R. du 1er octobre 2003 (1).*

Les notions visées par le présent arrêté doivent être comprises :

a) dans l'acception des dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

b) dans l'acceptation des dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 relatif à l'harmonisation de certains arrêtés royaux concernant la sécurité sociale à l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou ;

c) à défaut de définition, dans l'acception des concepts utilisés dans le cadre des déclarations des employeurs auprès des institutions visées à l'article 3 ou dans le cadre des déclarations des autres institutions sources.

Art. 17 Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 1967, à l'exception de l'article 16, qui produit ses effets le 1er janvier 1968.

Art. 18 Notre Ministre de la Prévoyance sociale, Notre Ministre de la Défense nationale, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-2004.
2 En vigueur : 01-01-2018.
3 En vigueur : 01-01-2017.
4 En vigueur : 01-07-1987.
5 En vigueur : 01-01-1990.

Arrêté royal du 29 avril 1969
(Monit.1er mai)

portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées.

Modifié par : *e.a. les A.R. des 17 juin 1971 (monit. 30 juin), 16 mars 1973 (monit. 21 mars), 27 décembre 1973 (monit. 4 janvier 1974), 9 janvier 1976 (monit. 16 janvier), 14 mars 1977 (monit. 19 mars), 24 septembre 1980 (monit. 22 octobre), 21 mars 1988 (monit. 31 mars), 29 décembre 1988 (monit. 17 janvier 1989), 15 février 1990 (monit. 9 mars), 12 septembre 1990 (monit. 3 octobre), 10 avril 1991 (monit. 4 juillet), 5 juillet 1991 (monit. 30 juillet), 8 octobre 1991 (monit. 9 novembre), 31 décembre 1992 (monit. 22 janvier 1993), 20 décembre 1993 (monit. 13 janvier 1994), 13 octobre 1997 (monit. 25 octobre), 12 août 2000 (monit. 1er septembre), 17 septembre 2000 (monit. 27 septembre), 22 janvier 2002 (monit. 27 février), 11 juillet 2003 (monit. 22 septembre), 9 mars 2004 (monit. 17 mars), 14 octobre 2009 (monit. 5 novembre) et 13 août 2011 (monit. 24 août).*

CHAPITRE Ier. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 9 janvier 1976, les art. 1er et 2 de l'A.R. du 15 février 1990 (1) et l'art. 1er de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre :

1° par "loi" : la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° par "Ministre" : le Ministre qui a les pensions dans ses attributions ;

3° par "bourgmestre" : le bourgmestre ou le fonctionnaire de l'administration communale délégué par lui ;

4° par "l'Office" : l'Office national des pensions ;

5° par "résidence principale" : la notion telle qu'elle figure à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique.

CHAPITRE II. DES DEMANDES

Art. 2 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

La demande visée à l'article 11 de la loi est introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale.

L'alinéa 2 est abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).

Art. 3 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Lorsque le conjoint décédé n'était pas bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées au moment de son décès et qu'il avait introduit une demande à cet effet pour laquelle aucune décision administrative n'a encore été prise ou, si elle a été prise, pour laquelle la décision ne sort ses effets qu'après son décès, la demande est censée introduite le jour du décès par le conjoint survivant non séparé de corps ou séparé de fait au sens de l'article 67, pour autant qu'au jour du décès de son conjoint, il ait atteint l'âge de 65 ans ou 60 ans, selon qu'il s'agit

d'un homme ou d'une femme, ou qu'il atteigne cet âge dans l'année suivant le décès du conjoint.

Art. 4 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Les dispositions des articles 10 à 19 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés sont d'application pour les demandes de revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 5-13 *Abrogés par l'art. 17 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Art. 14 Il est tenu compte d'office des faits qui sont intervenus et des éléments qui ont été produits entre la date de prise de cours de la décision administrative sur le revenu garanti et la date à laquelle cette décision est prise..

CHAPITRE III. L'ENQUETE SUR LES RESSOURCES

Art. 15 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

L'Office fait, le cas échéant, procéder à une enquête sur les ressources ; à cet effet, il fait parvenir au demandeur, un formulaire de déclaration de ressources.

Le demandeur doit répondre de façon précise aux diverses informations requises, certifier sincères et complets les renseignements qu'il a fournis et en autoriser la vérification. Le demandeur signe le formulaire ; s'il ne sait pas signer, il appose une croix.

Le demandeur est tenu de remplir et de renvoyer ce formulaire dans les trente jours de sa réception.

Si le demandeur ne satisfait pas à l'obligation visée à l'alinéa précédent, il lui est adressé, par lettre recommandée à la poste, un rappel ; s'il ne donne pas suite à ce rappel dans un délai de quinze jours, le revenu garanti peut être refusé.

Art. 16 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Le cas échéant, l'Office fait parvenir au contrôleur des contributions, aux fins de vérification, la déclaration visée à l'article 15.

Art. 17 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Au moyen d'un formulaire, dont le modèle est arrêté par le Ministre, le contrôleur des contributions est tenu de réclamer au receveur de l'enregistrement et des domaines compétent tous renseignements relatifs aux biens meubles et immeubles dont le demandeur et son conjoint sont ou ont été propriétaires ou usufruitiers.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines doit communiquer, dans les huit jours, au contrôleur des contributions tous éléments en sa possession, et notamment ceux relatifs aux prêts et rentes hypothécaires ainsi qu'aux valeurs immobilières, dont la possession, dans le chef du demandeur ou du conjoint, a été révélé par une déclaration de succession, un acte de partage ou de liquidation, un acte publié au Recueil des actes de sociétés ou par tout autre acte généralement quelconque.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines est tenu de signaler sur le formulaire les bureaux dans le ressort desquels le demandeur ou son conjoint sont connus ; le contrôleur adresse au titulaire de chacun de ces bureaux, une demande de renseignements.

Chaque receveur fournit les éléments en sa possession après avoir pris, le cas échéant, contact avec l'Administration du cadastre.

Dans les localités où les attributions sont réparties entre plusieurs bureaux, le receveur compétent est celui des successions.

Le receveur de l'enregistrement porte à la fiche de l'intéressé une mention indiquant que celui-ci a demandé le revenu garanti.

Il est tenu d'aviser l'Office de toute modification qui surviendrait dans la situation de fortune de l'intéressé et de son conjoint.

Art. 18 *Modifié par les art. 6 et 7 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Le contrôleur des contributions procède à toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

Le contrôleur ou son délégué peut convoquer le demandeur ; les dispositions de l'article 15, alinéa 2, sont applicables en l'occurrence.

Si le demandeur ne se présente pas de devant le contrôleur des contributions dans les quinze jours de la convocation, ce dernier lui envoie un rappel par pli recommandé à la poste. Si ce rappel reste sans suite dans les huit jours, le contrôleur renvoie, dans les cinq jours le formulaire de déclaration à l'Office en mentionnant, dans la colonne qui lui est réservée, les déclarations du demandeur qui faisaient l'objet de la convocation. Le revenu garanti peut alors être refusé.

Art. 19 Le contrôleur des contributions vérifie le formulaire de déclaration de ressources. Ses constatations et observations sont mentionnées dans la colonne qui lui est réservée.

Art. 20 *Modifié par les art. 6 et 7 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Le contrôleur des contributions porte au dossier fiscal de l'intéressé la mention qu'une enquête sur les ressources a été effectuée en vue de l'octroi du revenu garanti.

Il est tenu de communiquer à l'Office toute modification qui surviendrait dans la situation de fortune de l'intéressé et de son conjoint.

Le contrôleur des contributions transmet à l'Office le formulaire visé à l'article 17 et lui renvoie la déclaration visée à l'article 16.

CHAPITRE IV. LE CALCUL DES RESSOURCES

Section 1re. Dispositions générales

Art. 21 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 27 décembre 1973, l'art. 4 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2) et l'art. 2 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (3).*

§ 1er. Le montant du revenu garanti visé à l'article 8 de la loi est diminué de la partie des ressources qui excède 10 000 F.
Toutefois, ce montant est de 12 500 F lorsque le demandeur est chef de ménage.

§ 2. Par chef de ménage au sens du § 1er, il faut entendre :

1° le demandeur qui a la même résidence principale que son conjoint ;

2° le demandeur séparé de fait dont le conjoint obtient une partie du revenu garanti ;

3° le demandeur qui a au moins un enfant à charge, à condition que cet enfant ne puisse prétendre au revenu garanti.

Est considéré comme à charge du demandeur pour l'application de l'alinéa précédent, l'enfant qui fait partie de son ménage et qui ne bénéficie pas personnellement de ressources d'un montant annuel supérieur à 90 000 F.

Art. 22 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

Les rentes visées à l'article 4, § 2, 4°, de la loi sont immunisées à concurrence de 1 300 F ou de 300 F, selon qu'il s'agit d'une rente payée à l'assuré ou à une autre personne en cas de décès de l'assuré.

L'application de l'alinéa précédent s'effectue pour chaque bénéficiaire de rente sur le montant total de ses rentes.

Art. 23 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 16 mars 1973 et l'art. 1er de l'A.R. du 14 mars 1977.*

Les avantages en nature qui ne constituent pas des revenus professionnels ou en partie de ceux-ci sont calculés sur la base des évaluations forfaitaires retenues pour le calcul des cotisations en matière de sécurité sociale des travailleurs.
Les montants forfaitaires journaliers sont multipliés par 365.

Ils sont pris en considération dans le calcul des ressources à raison d'un tiers.

Lorsque l'évaluation forfaitaire du logement n'est pas applicable aux termes de l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'avantage en nature est fixé à la valeur locative des locaux occupés.

Art. 24 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 17 juin 1971.*

Les allocations familiales, perçues pour un bénéficiaire, sont déduites du montant du revenu garanti qui lui est attribué.

Art. 25 *Abrogé par l'art. 4 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

Art. 26 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

Le bénéficiaire du revenu garanti introduit la déclaration visée à l'article 11, § 1er, alinéa 3, de la loi, par lettre recommandée à la poste, auprès de l'Office.

La déclaration visée à l'alinéa 1er doit renseigner la date, la nature et le montant de la modification survenue dans les ressources à prendre en considération.

Section 2. Les revenus professionnels

Art. 27 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint exerce une activité professionnelle autre qu'une activité professionnelle de travailleur indépendant, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois-quarts de la rémunération brute. Les avantages en nature sont pris en considération à concurrence des trois-quarts conformément à l'article 23, alinéa 1er.

Art. 28 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Lorsque le demandeur, ou, le cas échéant, son conjoint exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant, sont pris en considération dans le calcul des ressources les revenus professionnels définis à l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afférents à l'année civile précédant celle au cours de laquelle prend cours la décision administrative.

Lorsqu'il s'agit d'un aidant qui n'a pas de rémunération réelle, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois-quarts de la dernière rémunération fictive déclarée auprès de l'Administration des contributions directes, sans que le montant forfaitaire puisse être inférieur au montant visé à l'alinéa suivant.

Lorsqu'aucune rémunération réelle ou fictive n'est déclaré pour un aidant auprès de l'Administration des contributions directes, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois-quarts des avantages en nature dont il bénéficie, tels qu'ils sont définis à l'article 23, alinéa 1er.

Art. 29 § 1er. En cas de début ou de reprise d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, aussi longtemps qu'il ne peut être fait application de l'article 28, alinéa 1er, et dans tous les cas où il ne peut être fait référence à des revenus professionnels déterminés par l'Administration des contributions directes, il est porté en compte les revenus professionnels déclarés par le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint ; ces revenus peuvent être vérifiés et, le cas échéant, rectifiés sur la base d'éléments recueillis auprès de l'Administration précitée.

§ 2. Lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle de travailleurs indépendant de son conjoint décédé, les revenus acquis par ce dernier au cours de l'année de référence qui doit être retenue pour l'établissement des revenus, sont censés acquis par ledit demandeur.

Art. 30 *Modifié par les art. 6, 1° et 3, les art. 19 et 20 de l'A.R. du 17 juin 1971.*

§ 1er. Les revenus professionnels ne sont plus portés en compte à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient la cessation de toute activité professionnelle.

§ 2. Si le demandeur ou son conjoint exerçaient des activités professionnelles distinctes et qu'ils mettent fin à l'une d'elles, il n'est plus tenu compte à partir du premier jour du mois qui suit celui de la cessation que des revenus produits par l'activité continuée.

§ 3. Si le demandeur ou son conjoint exercent une activité agricole ou horticole, ils sont néanmoins censés avoir cessé toute activité professionnelle si la superficie des terres exploités ne dépasse pas :

1. 1 hectare pour l'exploitation d'une terre labourée ou d'une prairie fauchée ou pâturée ;

2. 15 ares pour une culture maraîchère ;

3. 10 ares pour une culture de chicons culture des racines et couches de forçage ;

4. 15 ares pour une culture de tabac ;

5. 15 ares pour une culture de houblon ;

6. 15 ares pour une culture de plantes médicinales ;

7. 3 ares pour une culture de fleurs ou de plantes ornementales ;

8. 35 ares pour une exploitation d'un verger ordinaire, c'est-à-dire un terrain enherbé ou non, qui comprend un nombre normal d'arbres fruitiers, eu égard à l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

9. 15 ares pour une exploitation d'un verger intensif, c'est-à-dire un verger exploité avec entre-culture de fruits, de fleurs, de légumes, de pommes de terre hâtives ;

10. 125 ares pour une exploitation d'une pépinière ou d'une oseraie ;

11. 200 m2 pour une exploitation d'une ou plusieurs serres ;

12. *abrogé par l'art. 6, 2° de l'A.R. du 17 juin 1971.*

Si l'exploitation comporte plusieurs des cultures visées ci-dessus et que la superficie affectée à chacune d'elles ne dépasse pas le maximum fixé par l'alinéa précédent, le demandeur et son conjoint sont de même censés avoir cessé toute activité :

a) si l'exploitation comprend plusieurs des cultures visées aux 2 à 11 ci-dessus, à condition que la superficie globale ne dépasse pas 17,5 ares.

b) si l'exploitation comprend d'une part une exploitation visée au 1er et d'autre part une ou plusieurs des cultures visées aux 2 à 11, à la double condition qu'il soit, le cas échéant, satisfait à la disposition du a) du présent alinéa et que la superficie globale ne dépasse pas 1 hectare.

Pour l'application du a) de l'alinéa précédent, la superficie affectée à l'exploitation d'un verger ordinaire n'intervient qu'à concurrence de 50 p.c.

Art. 31 Pour l'application de l'article 7 de la loi, les revenus provenant d'une cession d'entreprise ne sont pas considérés comme des revenus professionnels, même s'ils sont imposés comme tel en vertu de la législation fiscale.

Section 3. Les capitaux mobiliers

Art. 32 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (3).*

Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte une somme égale à 4 p.c. de la première tranche de 200 000 F, à 6 p.c. de la tranche de 200 001 F à 500 000 F et à 10 p.c. de la tranche supérieure à 500 000 F.

Les capitaux mobiliers sont toutefois immunisés si leur montant global ne dépasse pas 100 000 F.

Section 4. Les biens immobiliers

Art. 33 *Modifié par les art. 1er et 2 de l'A.R. du 24 septembre 1980.*

Pour l'application de l'article 5, § 1er, de la loi, un montant s'élevant à 30 000 F est déduit du revenu cadastral global des biens immeubles bâtis, dont le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint ont la pleine propriété ou l'usufruit.

Ce montant est majoré de 5 000 F pour le conjoint non séparé de corps ni de fait depuis plus de dix années et pour chaque enfant pour lequel le demandeur ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou qui, conformément au régime de pension des travailleurs salariés, peut être considéré comme étant à charge.

Art. 34 *Abrogé par l'art. 17 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Art. 35 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Lorsque le demandeur ou son conjoint ou les conjoints ensemble n'ont la pleine propriété ou l'usufruit que de biens immeubles non bâtis, pour l'application de l'article 5, § 1er, de la loi, il est porté en compte pour le calcul des ressources le total des revenus cadastraux de ces biens diminué de 1 200 francs.

Art. 36 *Modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Il est porté en compte pour le calcul des ressources :

a) en ce qui concerne les immeubles bâtis : le montant du revenu cadastral non immunisé multiplié par 3 ;

b) en ce qui concerne les immeubles non bâtis : le montant du revenu cadastral non immunisé multiplié par 9.

Art. 37 *Abrogé par l'art. 17 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Art. 38 Les biens immobiliers situés à l'étranger sont pris en considération conformément aux dispositions applicables aux biens immobiliers situés en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par revenu cadastral toute base d'imposition analogue prévue par la législation fiscale du lieu de situation de ce bien.

Art. 39 Le revenu cadastral d'une partie d'immeuble est égal au revenu cadastral de l'immeuble multiplié par la fraction représentant la partie de cet immeuble.

Art. 40 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 27 décembre 1973.*

Lorsque le demandeur ou son conjoint ont la qualité de propriétaire ou d'usufruitier, le revenu cadastral est multiplié, avant application des articles 33 à 39, par la fraction qui exprime l'importance des droits, en pleine propriété, du demandeur ou de son conjoint.

Section 5. Dispositions particulières

Art. 41 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 17 juin 1971.*

Lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources peut être diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :

1° que la dette ait été contractée par le demandeur ou son conjoint pour des besoins propres et que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté ;

2° que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.

Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.

Lorsque l'immeuble a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant de la rente viagère payée effectivement par le demandeur. L'alinéa 2 du présent article est applicable à cette réduction.

Art. 42 Le revenu forfaitaire visé à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, de la loi est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 32.

Art. 43 *Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 17 juin 1971.*

Pour l'application de l'article 7 de la loi, la valeur vénale des biens immeubles ou meubles cédés, dont le demandeur ou son conjoint étaient propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par la fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur ou de son conjoint.

Pour l'application de cette disposition la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété sera évaluée comme en matière de droits de succession.

Art. 44 En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, à l'exception de l'équipement d'une entreprise agricole, les dettes personnelles au demandeur ou à son conjoint, antérieures à la cession et éteintes à l'aide du produit de la cession, sont déduites de la valeur vénale de biens cédés au moment de la cession.

Art. 45 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (3) et l'art. 2 de l'A.R. du 20 décembre 1993 (3).*

En cas de cession à titre onéreux d'un bien immeuble et sans préjudice des dispositions de l'article 44, il est déduit de la valeur vénale du bien, pour autant, soit qu'il s'agisse de la maison d'habitation du demandeur ou de son conjoint et que ni le demandeur, ni son conjoint ne possède d'autre bien immeuble bâti, soit qu'il s'agisse du seul bien immeuble non bâti du demandeur ou de son conjoint et que ni le demandeur, ni son conjoint ne possède d'autre bien immeuble bâti ou non bâti, en vue de l'application de l'article 42, un abattement annuel de F 80 000 ou de F 64 000 selon que le demandeur est ou non chef de ménage au sens de l'article 21, § 2.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré également comme maison d'habitation du demandeur ou de son conjoint, le seul bateau de navigation intérieure visé à l'article 271, premier alinéa, du Livre II du Code de Commerce, qui leur appartient et leur sert d'habitation d'une manière durable.

L'abattement déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours du revenu garanti.

Si le demandeur perd la qualité de chef de ménage, au sens de l'article 21, § 2, ou s'il l'acquiert, l'abattement à déduire, pour l'application de l'alinéa 1er, est égal à :

- un douzième de 80 000 F pour chaque mois au cours duquel le demandeur a la qualité de chef de ménage, au sens de l'article 21, § 2 ;
- un douzième de 64 000 F pour tous les autres mois.

Art. 46 § 1er. La valeur des biens qui constituent l'équipement d'une entreprise agricole est, pour l'application de l'article 7, § 1er, alinéa 4, de la loi, fixée forfaitairement aux montants suivants à l'hectare :

1. Région des Polders : 20 250 F ;

2. Région sablonneuse et Campine : 18 000 F ;

3. Région sablo-limoneuse : 18 000 F ;

4. Région limoneuse : 18 000 F ;

5. Région condruzienne : 16 500 F ;

6. Région jurassique, Ardennes et Famenne : 13 500 F ;

7. Région herbagère :

   Liège, Luxembourg, Herve :

   a) 20 250 F ;

   b) 18 000 F ;

   c) 12 375 F ;

Hainaut, Namur (Fagnes) :

a) 18 000 F ;

b) 13 500 F.

§ 2. Les limites des régions visées au paragraphe précédent correspondent aux limites fixées par l'arrêté royal du 24 février 1951, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1953.

Les subdivisions a, b, et c, des régions herbagères correspondent aux sous-régions fiscales établies pour l'application des barèmes forfaitaires en matière d'impôts sur les revenus.

Art. 47 *Modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 17 juin 1971.*

Pour l'application de l'article 7, § 3, de la loi sont assimilées à des expropriations pour cause d'utilité publique :

1° les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique, lorsque ces cessions sont enregistrées gratuitement en vertu de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffes ;

2° les ventes d'immeubles faites aux sociétés visées à l'article 51, alinéa 1er, 1°, de ce même Code en vue de la réalisation de leur objet social.

CHAPITRE V. LA DEDUCTION DES PENSIONS

Art. 48 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 13 octobre 1997 (4) et l'art. 1er de l'A.R. du 12 août 2000 (5).*

Sans préjudice de l'application de l'article 49, le montant du revenu garanti aux personnes âgées est diminué de 90 p.c. des prestations visées à l'article 10, alinéa 1er, de la loi, diminuées le cas échéant du montant de la pension alimentaire visé à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi.

L'alinéa 2 est abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 12 août 2000 (5).

Le pécule de vacances et le pécule complémentaire payés à charge du régime de pension des travailleurs salariés ainsi que l'allocation spéciale payée à charge du régime de pension des travailleurs indépendants, ne sont pas portés en diminution du revenu garanti.

Pour les époux séparés de corps ou de fait depuis plus de dix années, il n'est tenu compte que des pensions personnelles que l'intéressé a obtenues de son propre chef et/ou comme époux séparé.

Art. 49 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 13 octobre 1997 (4).*

Pour l'application de l'article 10 de la loi, est pris en considération le montant qui aurait été payé avant réduction ou suspension de la prestation visée à l'alinéa 1er de cet article 10 :

1° *Abrogé par l'art. 2 de l'A.R. du 12 août 2000 (5) ;*

2° qui fait l'objet d'une réduction en raison de la récupération d'un indu ;

3° dont le paiement est suspendu à titre de sanction ;

4° qui a été réduite de la rente constituée dans le cadre de la législation relative à la pension des travailleurs indépendants.

Les alinéas 2 et 3 sont abrogés par l'art. 2 de l'A.R. du 12 août 2000 (5)

Art. 49bis *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 21 mars 1988 (6).*

Pour le bénéficiaire d'une pension de retraite de travailleur indépendant, réduite de plus de 10 % pour anticipation et adaptée en application des articles 131 et 132 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, il est dérogé à l'article 48, alinéa 1er, en remplaçant le montant de cette pension à soustraire du revenu garanti, ayant pris cours avant le 1er janvier 1988, par le montant obtenu en additionnant :

1° 90 % du montant, au 31 décembre 1987, de la pension de travailleur indépendant visée à l'article 49, avant application des articles 131 et 132 de la loi précitée du 15 mai 1984 ;

2° le montant de l'augmentation de cette pension effectivement perçue au 1er janvier 1988 en application des articles 131 et 132 précités.

Les montants visés aux 1° et 2° du 1er alinéa restent soumis aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 49ter *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 12 septembre 1990 (7) et modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 10 avril 1991 (7).*

Pour le bénéficiaire d'une pension de retraite de travailleur salarié, réduite de plus de 10 % pour anticipation, qui est augmentée en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1990, instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, le montant de la pension à soustraire d'un revenu garanti qui prend cours avant le 1er octobre 1990, est fixé pour la période du 1er octobre 1990 jusqu'au 31 décembre 1990, au montant obtenu en additionnant :

1° 90 % du montant, au 30 septembre 1990, de la pension de retraite de travailleur salarié visée à l'article 49, 1°, avant application de l'article 7 de la loi précitée du 20 juillet 1990 ;

2° le montant dont cette pension de retraite est effectivement augmentée au 1er octobre 1990 en application de l'article 7 précité de la loi du 20 juillet 1990.

Les montants visés aux 1° et 2° de l'alinéa 1er restent soumis aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations

de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 49quater *Abrogé par l'art. 3 de l'A.R. du 12 août 2000 (5).*

CHAPITRE VI. LES DECISIONS ADMINISTRATIVES

Art. 50 *Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 14 octobre 2009 (8).*

Chaque décision est motivée. Elle est notifiée au demandeur par lettre ordinaire. Toutefois, la décision de répétition d'indu et la décision dont elle assure l'exécution sont notifiées ensemble par lettre recommandée à la poste.

Art. 51 Lorsqu'il a été fait application de l'article 12, alinéa 3, de la loi, l'autorisé visée à l'article 14 de la loi statue à nouveau sur la demande compte tenu de toutes les conditions requises et en se conformant à la décision juridictionnelle coulée en force de chose jugée qui a rejeté le motif invoqué par elle lors de l'application de la disposition susvisée.

Art. 52 *Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

La décision afférente à la nouvelle demande qui peut être introduite en vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette demande a été introduite.

Toutefois, en cas d'application de l'article 14, § 2, de la loi, la décision afférente à la nouvelle demande visée à l'alinéa précédent, introduite par le conjoint survivant, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'autre conjoint.

Art. 53 La décision consécutive à la déclaration, qui doit être introduite en exécution de l'article 11, § 1er, alinéa 3, de la loi, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient le fait justifiant cette déclaration.

Art. 54 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2) et l'art. 3 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (9).*

§ 1er. L'Office prend d'office une nouvelle décision :

1° lorsqu'il a connaissance d'un fait nouveau ou d'une modification dans les ressources entraînant une diminution du revenu garanti octroyé.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date à laquelle ce fait ou cette modification a une incidence sur les droits accordés.

2° Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'Office prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur

due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.

Lorsque l'Office constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée.

3° *Abrogé par l'art. 3 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (9).*

4° lorsque le paiement du revenu garanti doit être suspendu parce que le montant visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2 de la loi est accordé au conjoint.
La décision de suspension produit ses effets à la même date que celle à laquelle est accordé le revenu garanti au conjoint.

§ 2. L'Office peut rapporter la décision administrative et prendre une nouvelle décision dans le délai d'introduction d'une requête devant le tribunal du travail ou si une requête a été introduite, jusqu'à la clôture des débats, lorsque :

a) à la date de prise de cours du revenu garanti, le droit est modifié par une disposition légale ou réglementaire ;

b) un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur le droit du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;

c) la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle.

CHAPITRE VII. DES MODALITES DE PAIEMENT, DES TITRES DE REVENU GARANTI ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Section 1re. Des modalités de paiement

Art. 55 *Abrogé par l'art. 12 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

Art. 56 *Abrogé par l'art. 13 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

Art. 57 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 17 septembre 2000 (10) et modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 9 mars 2004 (11) et l'art. 11 de l'A.R. du 13 août 2011 (12).*

Le revenu garanti est acquis par douzièmes et payable par mois.

Le revenu garanti est payé par l'Office par virement sur un compte à vue personnel conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations liquidées par l'Office.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et sur demande du bénéficiaire introduite par simple courrier, le paiement peut aussi s'effectuer au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile, en mains propres du bénéficiaire.

Par dérogation aux alinéas 2 et 3 et à défaut d'un numéro d'identifiant unique correct de compte à vue, le paiement s'effectue au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile, en mains propres du bénéficiaire.

L'envoi de pièces a l'intéressé et l'exécution de paiements au bénéficiaire d'un revenu garanti se font à la résidence principale de ceux-ci.

Il peut toutefois être dérogé à cette obligation sur demande écrite de l'intéressé, adressée à l'Office national des Pensions.

Art. 58 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (13).*

Lorsque le paiement comporte les arrérages d'un revenu garanti au profit d'un bénéficiaire qui a la même résidence principale que son conjoint et habite avec celui-ci, l'assignation postale est établie au nom des deux conjoints.

Art. 59 *Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (10) et modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 9 mars 2004 (14).*

En cas de décès du bénéficiaire du revenu garanti, les arrérages échus et non payes sont versés d'office au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès.

A défaut du conjoint visé à l'alinéa 1er, les arrérages échus et non payés, y compris la prestation du mois de décès pour autant que le bénéficiaire n'était pas décédé à la date d'émission de l'assignation postale ou, en cas de paiement sur un compte à vue personnel, à la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation, sont versés dans l'ordre ci-après :

1° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

2° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

3° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ;

4° à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

Les arrérages, visés à l'alinéa 2, sont versés d'office aux ayants-droit visés à cet alinéa, 1°. Les autres ayants-droit qui désirent obtenir la liquidation, à leur profit, des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent adresser une demande directement à l'Office national des Pensions. La demande, datée et signée, doit être établie sur un formulaire conforme au modèle approuvé par le Ministre. Le Bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale ou le Bourgmestre de la commune où le défunt vivait avec une des personnes visées à l'alinéa 2, 2° certifie l'exactitude des renseignements qui sont mentionnés sur ce formulaire et le contresigne. Les personnes, visées à l'alinéa 2, 3° et 4°, peuvent faire signer la demande par le Bourgmestre de leur résidence principale.

Sous peine de forclusion, les demandes de paiement d'arrérages doivent être introduites dans un délai de six mois. Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès. La demande, visée à l'alinéa précédent, vaut demande d'application de l'article 58 de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés, lorsque des allocations sont concernées par cette dernière disposition.

Lorsque la notification est renvoyée à l'expéditeur en raison du décès du bénéficiaire et en l'absence du conjoint visé à l'alinéa 1er, une nouvelle

notification est envoyée au Bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale. Le Bourgmestre fait parvenir cette notification à la personne qui, en vertu de l'alinéa 2, entre en ligne de compte pour le paiement des arrérages.

Section 2. Des missions des administrations communales
Abrogée par l'art. 13 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (13).

Art. 60-62 *Abrogés par l'art. 13 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (13).*

Section 3. Des conditions de paiement

Art. 63 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 22 janvier 2002 (15).*

Est considéré comme ayant en Belgique sa résidence réelle visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, le bénéficiaire qui y a sa résidence principale et qui y séjourne en permanence et effectivement.

En vue du paiement du revenu garanti est assimilé à un séjour permanent et effectif en Belgique :

1° le séjour à l'étranger pendant moins de trente jours, consécutifs ou non, par année civile ;

2° le séjour à l'étranger pendant trente jours ou davantage, consécutifs ou non par année civile, suite à l'admission occasionnelle et temporaire dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins ;

3° le séjour à l'étranger pendant trente jours ou davantage, consécutifs ou non par année civile, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour et à condition que le Comité de gestion de l'Office national des pensions ait donné l'autorisation pour celui-ci.

Lorsque la période visée à l'alinéa 2, 1°, est dépassée et sans préjudice des dispositions du même alinéa 2, 2°, le paiement du revenu garanti est suspendu pour chaque mois calendrier au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de façon ininterrompue en Belgique.

Le bénéficiaire du revenu garanti qui quitte le Royaume est obligé d'en aviser au préalable l'Office national des pensions en indiquant la durée de son séjour à l'étranger.

Le contrôle des dispositions prévues aux alinéas précédents est effectué par la demande de renvoi de certificats de résidence adresses tous les mois de façon aléatoire à cinq pour cent des bénéficiaires pour lesquels le revenu garanti est payé sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier, à l'exclusion toutefois des ayants droit qui sont accueillis dans une maison de repos, une maison de repos et de soin ou une institution de soins psychiatriques.

Art. 64 Le revenu garanti n'est pas payé pendant la durée de leur détention ou de leur internement à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou internés dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité.

Toutefois, les bénéficiaires peuvent prétendre le revenu garanti afférent à la période de leur détention préventive à condition pour eux d'établir qu'ils ont été acquittés par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention. Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

Art. 65 Le revenu garanti n'est pas payé, pendant la durée de leur placement, aux bénéficiaires placés aux frais exclusifs des pouvoirs publics en section d'asile d'un établissement public destiné à recevoir des aliénés ou des malades mentaux.

Art. 66 La somme qu'une commission d'assistance publique ou le Fonds spécial d'assistance peut exiger comme part d'intervention dans les frais d'hospitalisation ne peut dépasser les trois quarts du revenu garanti.

CHAPITRE VIII. ATTRIBUTION DES DROITS DES CONJOINTS SEPARES DE FAIT
Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).

Art. 67 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2), l'art. 14 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2) et l'art. 14 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (13).*

Pour l'application des articles 2, § 1er, 4, § 1er, alinéa 3 et 18 de la loi, il y a lieu d'entendre par "séparation de fait", la situation qui naît :

a) lorsque les conjoints ont des résidences principales distinctes ; celles-ci sont constatées par les inscriptions aux registres de la population ou au moyen de la fiche d'identification visée à l'article 18ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ;

b) en cas d'absence d'inscription distincte au registre de la population, lorsqu'un des conjoints est détenu en prison, interné dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité ou fait l'objet d'une mesure de protection prévue à l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

Art. 68 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Le conjoint séparé de fait peut prétendre à une part du revenu garanti accordé à son conjoint pour autant qu'il remplisse la condition de résidence prévue à l'article 63.

Art. 69 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Le conjoint séparé de fait obtient le paiement de la moitié du revenu garanti. (16)

Art. 70 Lorsqu'un des conjoints néglige de faire valoir ses droits au revenu garanti, l'autre conjoint, peut en ses lieu et place introduire une demande de revenu garanti afin d'obtenir le paiement à son profit de la part de revenu garanti qui lui revient en vertu du présent chapitre.

Art. 71 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Lorsque le revenu garanti cesse d'être payé à l'un des conjoints par application des articles 64 ou 65 ou parce que la condition de résidence prévue à l'article 63 n'est plus remplie, la part qui revient à l'autre conjoint en vertu du présent chapitre lui est payée.

Art. 72 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

L'application des articles 67 à 69 se fait d'office :

a) lorsque l'un des conjoints bénéficie du revenu garanti au moment de la séparation ;

b) lorsque la séparation intervient entre la date de la notification de la décision administrative ou juridictionnelle et la date de prise de cours du revenu garanti de l'un des conjoints ;

c) lorsque la séparation intervient au moment où la demande de revenu garanti de l'un des conjoints est pendante devant une instance administrative ou juridictionnelle ;

d) lorsque au moment où l'un des conjoints introduit sa demande de revenu garanti, l'autre conjoint bénéficie déjà d'une pension de retraite de travailleur salarié ou de travailleur indépendant ou du revenu garanti, ou qu'une demande introduite à cette fin est pendante devant une instance administrative ou juridictionnelle ;

e) lorsqu'un des conjoints se trouve dans une des situations visées à l'article 67, b), même si celle-ci remonte avant l'introduction de la demande.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, la part de conjoint séparé est octroyée à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient la séparation de fait et, au plus tôt, à la date à laquelle le revenu garanti du conjoint prend cours.

Art. 73 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

L'application de l'article 70, ainsi que celle des articles 67 à 69, dans les cas qui ne sont pas visés à l'article 72, est subordonnée à l'introduction d'une demande par le conjoint séparé, dans les formes prévues au chapitre II.

La demande du conjoint séparé produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est introduite.

La demande introduite valablement par le conjoint séparé de fait, dans le régime de pension des travailleurs salariés ou dans le régime de pension des travailleurs indépendants ou l'examen d'office des droits du conjoint séparé de fait dans ces régimes vaut demande au sens de l'alinéa 1er, sauf s'il apparaît que les avantages visés à l'article 10 de la loi empêchent l'octroi du revenu garanti.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74 Le calcul des ressources des personnes visées à l'article 21, § 1er, de la loi se fait sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête sur les ressources effectuée à l'intervention du contrôleur des contributions suite à une demande de majoration de rente introduite auprès du receveur des contributions ou du bourgmestre.

Dans les autres cas, une enquête sur les ressources sera effectuée selon la procédure prescrite au chapitre III.

Art. 75 Est pris en considération pour l'application de l'article 21, § 2, de la loi, le montant qui aurait été payé avant réduction ou suspension de la majoration de rente :

1° qui a fait l'objet d'une réduction pour anticipation lorsque la demande a été introduite après le 31 octobre 1968 ou lorsque les droits à cette prestation ont été examinés d'office en raison d'un événement survenu après le 31 octobre 1968 ;

2° qui fait l'objet d'une réduction en raison de la récupération d'un indu ;

3° dont le paiement est suspendu à titre de sanction.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Art. 76 Les dispositions réglementaires attribuant des allocations aux contrôleurs des contributions qui, dans le régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres, établissent les ressources et celles attribuant des allocations aux receveurs de l'enregistrement et des domaines du chef des renseignements qu'ils doivent fournir aux contrôleurs des contributions dans le régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres sont applicables aux prestations qu'ils fournissent dans le cadre de la loi.

Art. 77 § 1er. *Dispositions abrogatoires*.

§ 2. Sont abrogés mais continuent de régir les majorations de rente accordées aux personnes visées à l'article 21, §§ 1er et 2, de la loi :

1. sans préjudice des dispositions du § 1er, 2°, l'arrêté royal du 10 mai 1963 relatif aux majorations de rente de vieillesse et de veuve, prévues par la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres, modifié par les arrêtés royaux des 18 janvier, 29 mai, 15 juin et 10 août 1967 et 18 mars 1968 ;

2. l'arrêté royal du 15 février 1965 portant augmentation des majorations de rente de vieillesse et de veuve prévues par la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres ;

3. l'arrêté royal du 28 février 1966 fixant les modalités du relèvement du montant des ressources n'ayant pas d'incidence sur l'octroi des majorations de rente de vieillesse ;

4. l'arrêté royal du 23 juin 1966 portant augmentation des majorations de rente de vieillesse et de veuve prévues par la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres ;

5. l'arrêté royal du 15 juin 1967 modifiant l'arrêté royal du 10 mai 1963 relatif aux majorations de rente de vieillesse et de veuve, prévues par la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres ;

6. l'arrêté royal du 20 octobre 1967 fixant les modalités d'application de mesures en vue d'atténuer l'incidence de l'enquête sur les ressources pour l'attribution de la majoration de rente de vieillesse.

Art. 78 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.

Art. 79 Notre Ministre de la Prévoyance sociale, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 19-03-1990.
2 En vigueur : 01-07-1991.
3 En vigueur : 01-01-1992.
4 En vigueur : 01-07-1997.
5 En vigueur : 01-09-2000.
6 En vigueur : 01-01-1988 ; cesse d'être en vigueur le 01-01-1989 (voir A.R. du 29-12-1988, art. 1er).
7 En vigueur : 01-10-1990.
8 En vigueur : 01-07-2009.
9 En vigueur : 01-10-2003.
10 En vigueur : 01-03-2000.
11 En vigueur : 17-03-2004 pour les paiements effectués à partir du 17-03-2004.
12 En vigueur : 24-08-2011.
13 En vigueur : 01-07-1993.
14 En vigueur : 17-03-2004.
15 En vigueur : 01-06-2001.
16 NOTE : Les dispositions de l'article 69, alinéa 2 et 3, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par le présent arrêté, restent d'application si le conjoint séparé de fait a obtenu l'application de l'article 2 § 3, alinéa 1er, de la loi, tel qu'il était libellé avant son abrogation par la loi du 5 janvier 1976.

Arrêté royal du 3 novembre 1969
(Monit. 10 décembre)

déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Modifié par : *les A.R. des 31 juillet 1974 (monit. 5 octobre), 27 juin 1980 (monit. 23 août), 10 mars 1981 (monit. 14 mars), 28 mars 1984 (monit. 3 avril), 10 décembre 1984 (monit. 20 décembre), 30 janvier 1986 (monit. 11 février), 20 novembre 1987 (monit. 27 novembre), 4 décembre 1990 (monit. 20 décembre), 11 décembre 1990 (monit. 23 janvier 1991), 14 juillet 1995 (monit. 9 août), 25 juin 1997 (monit. 31 juillet), 8 août 1997 (monit. 4 septembre), 27 octobre 1999 (monit. 4 janvier 2000), 12 août 2000 (monit. 1er septembre), 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre), 1er mai 2006 (monit. 18 mai), 12 décembre 2008 (monit. 16 février 2009) et 21 juillet 2016 (monit. 5 août).*

Note : abrogé au 31 décembre 2011 par l'art. 116 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, mais reste d'application à certains travailleurs. En vigueur : 01-01-2012 ; applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013.

CHAPITRE Ier. Généralités

Art. 1er *Modifié par l'art. 35 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1) et l'art. 32 de l'A.R. du 8 août 1997 (2).*

§ 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "l'arrêté royal n° 50" : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

2° "la loi du 20 juillet 1990" : la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ;

3° "l'arrêté royal du 23 décembre 1996" : l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

4° "l'arrêté royal du 15 avril 1965" : l'arrêté royal du 15 avril 1965 déterminant, pour le personnel navigant de l'aviation civile, les règles dérogatoires au régime de pension de retraite et de survie des employés ;

5° "l'arrêté royal du 21 décembre 1967" : l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

© SFP – novembre 2022

6° "employeur" : toute entreprise ayant pour objet principal le transport aérien commercial ou la construction, le contrôle ou la réparation d'avions et dont le siège principal d'exploitation est établi en Belgique ;

7° "membre du personnel navigant" : tout membre du personnel navigant, y compris le pilote d'essai, lié par un contrat d'emploi à un employeur visé au 6°.

Les membres du personnel navigant sont répartis en :

a) membres du personnel de conduite ;

b) membres du personnel de cabine.

Sont assimilés au "membre du personnel navigant" visé à l'alinéa 1er, 6°, les membres du personnel navigant visés à l'alinéa 1er, 6°, qui étaient déjà assujettis à cet arrêté et ensuite sont liés par un contrat d'emploi en tant que membre du personnel navigant, à une entreprise ayant principalement pour objet le transport aérien commercial et dont le siège principal d'exploitation est établi dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention internationale en matière de sécurité sociale et qui, par application de cette convention, restent assujettis à la sécurité sociale belge.

Sont assimilés aux employeurs visés à l'alinéa 1er, 5°, les personnes qui sont tenues de payer, pour les travailleurs visés à l'alinéa précédent les cotisations qui sont dues en raison du fait qu'elles restent assujetties à la sécurité sociale belge.

Sont assimilés à l'employeur visé à l'alinéa 1er, 5°, et au membre du personnel navigant visé à l'alinéa 1er, 6°, les travailleurs qui, en application de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, obtiennent le bénéfice du régime de pension pour travailleurs salariés.

§ 2. Les dispositions de l'arrêté royal n° 50 et de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, restent d'application aux personnes visées au § 1er, dans la mesure où les dispositions du présent arrêté ne permettent pas d'y déroger.

CHAPITRE II. De l'occupation habituelle et en ordre principal

Art. 2 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 10 mars 1981.*

Par dérogation à l'article 29 de l'arrêté royal du 11 décembre 1967, est considérée comme habituelle et en ordre principal toute occupation en qualité de membre du personnel navigant de l'aviation civile s'étendant normalement sur cent quatre-vingt-cinq jours de quatre heures au moins par année civile ou toute occupation en la même qualité comportant au moins cent cinquante heures de vol par année civile.

Les périodes visées aux articles 14, 15, § 1er, 2°, 16, 16bis et 17, sont prises en considération pour la détermination de l'occupation habituelle et en ordre principal.

Chaque journée de travail effectivement prestée est censée comporter au moins quarante-neuf minutes de vol. Chaque journée d'inactivité assimilée à une journée d'activité assimilée à une journée d'activité en vertu d'une des dispositions du chapitre VII est censée comporter quarante-neuf minutes de vol.

Lorsqu'au cours d'une même année civile, une occupation en qualité de membre du personnel navigant a été exercée comme membre du personnel de conduite et comme membre du personnel de cabine, l'activité au cours de cette année est considérée comme ayant été exercée en qualité de membre du personnel de cabine lorsque les prestations accomplies comme membre du personnel de conduite, considérées séparément, n'ont pas un caractère habituel et en ordre principal au sens de l'alinéa 1er.

CHAPITRE III. De la pension de retraite

Art. 3 *Modifié par l'art. 33 de l'A.R. du 8 août 1997 (2).*

Par dérogation aux articles 2, § 1er, 3, 4, §§ 1er et 4, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la pension de retraite du personnel navigant de l'aviation civile prend cours le premier jour du mois qui celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé :

a) atteint l'âge normal de la pension, lequel est fixé pour les membres du personnel navigant à 55 ans ;

b) ou justifie avoir été occupé habituellement et en ordre principal comme membre du personnel navigant de l'aviation civile soit pendant trente années en qualité de membre du personnel de conduite soit pendant trente-quatre années en qualité de membre du personnel de cabine ou successivement ou alternativement en qualité de membre du personnel de conduite et de cabine.

NOTE : pour les pensions de retraite et de survie qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991, cet article reste d'application tel qu'il était libellé avant sa modification par l'art. 50 de l'arrêté royal du 4 décembre 1990 (1).

Art. 4 *Modifié par l'art. 37 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1) et l'art. 29 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (3)*

§ 1er. Par dérogation à l'article 9bis, 1°, de l'arrêté royal n° 50, il est tenu compte pour le calcul de la pension de retraite d'une rémunération forfaitaire :

1° de 31 428,07 EUR pour chaque année d'occupation habituelle et en ordre principal antérieure au 1er janvier 1964 en qualité de membre du personnel de conduite ;

2° de 22 713,29 EUR pour chaque année d'occupation habituelle et en ordre principal antérieure au 1er janvier 1964 en qualité de membre du personnel de cabine.

§ 2. Une année d'occupation en qualité de membre du personnel navigant de l'aviation civile antérieure au 1er janvier 1964 n'est prise en considération pour l'octroi de la pension de retraite prévue par le présent arrêté que si cette occupation au cours de l'année considérée a été exercée habituellement et en ordre principal conformément à l'article 2.

Art. 5 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 31 juillet 1974, l'art. 2 de l'A.R. du 27 juin 1980, l'art. 38 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1), l'art. 1er de l'A.R. du 25 juin 1997 (4), l'art. 34 de l'A.R. du 8 août 1997 (2) et l'art. 1er de l'A.R. du 27 octobre 1999 (5).*

§ 1er. Le droit à la pension de retraite en qualité de membre du personnel navigant de l'aviation civile est acquis, par année civile à raison d'une fraction des rémunérations brutes réelles, forfaitaires et fictives prises en considération à concurrence de 75 % ou de 60 % selon la distinction établie à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a et b, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le bénéfice, dans le chef d'un des conjoints, d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou de survie ou de prestations en tenant lieu, accordées en vertu d'un ou de plusieurs régimes belges autres que ceux des ouvriers, employés, ouvriers mineurs, marins et travailleurs salariés, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public, ne fait pas obstacle à l'octroi à l'autre conjoint d'une pension de retraite calculée en application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 pour autant que le montant global des pensions susmentionnées et des avantages en tenant lieu du premier conjoint cité, soit plus petit que la différence entre les montants de la pension de retraite de l'autre conjoint, calculés respectivement en application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a, et de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, b, de l'arrêté royal précité du 23 décembre 1996.

Dans ce cas cependant, le montant global des pensions susmentionnées et des prestations en tenant lieu du premier conjoint cité, est déduit du montant de la pension de retraite de l'autre conjoint.

Pour les années postérieures à 1963, il est tenu compte, pour le calcul de la pension, des rémunérations sur base desquelles les cotisations supplémentaires visées à l'article 22 ont été perçues ou sur base desquelles ces cotisations supplémentaires ont été versées volontairement conformément à l'article 16ter. A défaut de paiement de cotisation, les rémunérations inscrites au compte individuel sont prises en considération, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal n° 50.

Les dispositions de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50 ne sont pas applicables au régime de pension prévu par le présent arrêté. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une pension prenant cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1973, la rémunération du membre du personnel navigant, se rapportant aux années situées au cours de la période du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1972 et ayant atteint la limite spéciale en matière de cotisation de pension, visée à l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1965, et à l'article 22 du présent arrêté est majorée de 10 p.c.

§ 2. La fraction correspondant à chaque année civile a pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre 45 ou 40, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

Par dérogation à l'alinéa premier, le nombre 40 est remplacé quant au ayants droits féminins, par le nombre :

41 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;

42 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

43 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

44 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008 ;

45 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2009.

Lorsque le nombre d'années civiles que la carrière comporte est supérieur au nombre d'années exprimé par le dénominateur de la fraction, les années civiles donnant droit à la pension la plus avantageuse sont prises en considération à concurrence de ce dernier nombre.

§ 3. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, le travailleur :

a) qui a été occupé habituellement et en ordre principal en qualité de membre du personnel de conduite pendant au moins vingt années peut obtenir une pension de retraite acquise à raison d'un trentième par année civile ;

b) qui a été occupé habituellement et en ordre principal en qualité de membre du personnel de cabine ou en qualité de membre du personnel de conduite et de cabine pendant au moins vingt-trois ans, peut obtenir une pension de retraite acquise à raison d'un trente-quatrième par année civile.

Pour l'application du présent paragraphe, le membre du personnel navigant qui justifie d'au moins, un an d'occupation habituelle et en ordre principal en cette qualité, au service d'une entreprise ayant principalement pour objet le transport aérien commercial, et qui a été occupé au Congo, au Rwanda ou au Burundi, comme membre du personnel de conduite ou de cabine peut faire compter les services qui ont été effectués habituellement et en ordre principal dans ces pays avant leur accession à l'indépendance, pour établir les minimums de services requis à l'alinéa précédent.

§ 4. Les travailleurs visés au § 3, qui ont également exercé, en qualité de marin, une activité professionnelle ouvrant le droit à la pension de retraite prévue par l'arrêté royal n° 50 et par la loi du 20 juillet 1990 et par l'arrêté royal du 23 décembre1996, peuvent obtenir l'application de l'article 5, § 3, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 à concurrence du nombre d'années civiles les plus avantageuses, qui est égal à la différence entre 40 et le résultat obtenu en multipliant par 1,333 le nombre d'années d'occupation en qualité de membre du personnel de conduite ou par 1,18 le nombre d'années d'occupation en qualité de membre du personnel de cabine ou en qualité de membre du personnel de conduite et de cabine.

§ 5. Les travailleurs visés au § 3 peuvent obtenir pour les années qui n'ont pas été prises en considération conformément au § 3 et au § 4, l'application de l'article 5, § 1er de de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, à concurrence du nombre d'années civiles les plus avantageuses, qui est égal à la différence entre 45 et la somme des résultats obtenus en multipliant le nombre d'années d'occupation visé au § 3, par 1,5 ou 1,32, selon qu'il s'agit d'une occupation en qualité de membre du personnel de conduite ou en qualité de membre du personnel de cabine ou de conduite et de cabine et en multipliant le nombre d'années d'occupation visé au § 4 par 1,125.

En ce qui concerne les ayant droit féminins, les nombres 45, 1,5, 1,32 en 1,125 visés à l'alinéa précédent sont respectivement remplacés par les nombres :

- 41, 1,366, 1,205 et 1,025 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;

- 42, 1,400, 1,235 et 1,050 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

- 43, 1,433, 1,264 et 1,075 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

- 44, 1,466, 1,294 et 1,100 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008.

§ 6. Si le résultat obtenu au § 4 et au § 5 comporte une fraction d'unité, il est arrondi à l'unité immédiatement inférieure.

NOTE : pour les pensions de retraite et de survie qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991, cet article reste d'application tel qu'il était libellé avant sa modification par l'art. 50 de l'arrêté royal du 4 décembre 1990 (1).

Art. 6 *Abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1).*

Article abrogé, mais restant d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

Lorsqu'au cours de la période d'occupation présumée habituelle et en ordre principal visée par l'article 11 de l'arrêté royal n° 50, se situent des années pour lesquelles il est prouvé que le travailleur qui peut prétendre au bénéfice des dispositions du présent arrêté, a été occupé habituellement et en ordre principal conformément à l'article 2, en qualité de membre du personnel navigant de l'aviation civile, la pension afférente à ces années est fixée conformément aux règles déterminées par le présent arrêté.

Art. 7 *Abrogé par l'art. 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1).*

Article abrogé, mais restant d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991.

§ 1er. Toute occupation au sens du présent arrêté postérieurement au 31 décembre de l'année précédant le premier jour du mois suivant le 55e anniversaire de naissance, donne droit, à une pension supplémentaire pour autant que le travailleur ait déjà effectué une carrière complète en qualité de membre du personnel navigant de l'aviation civile.

Justifie d'une carrière complète au sens de l'alinéa précédent, le travailleur qui compte au moins trente années d'occupation habituelle et en ordre principal comme membre du personnel de conduite ou trente-quatre années comme membre du personnel de cabine ou du personnel de conduite et de cabine.

§ 2. Cette pension supplémentaire est acquise par année civile à raison de 1/45e ou de 1/40e selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, des rémunérations prises en considération selon la distinction prévue à l'article 5, § 1er, alinéa 1er. Le nombre d'années civiles, qui ne peut être supérieur à 5, est toutefois limité au nombre d'années au cours desquelles le travailleur, après l'âge de 55 ans, n'a pas bénéficié d'une pension conformément soit au présent arrêté, soit à l'arrêté royal n° 50.

§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 ne sont pas applicables si l'année civile a déjà été prise en considération en application de l'article 5.

CHAPITRE IV. La pension de survie

Art. 8 *Modifié par l'art. 4, 2° de l'A.R. du 31 juillet 1974, l'art. 2, 1°, 2°, 3° et 7° de l'A.R. du 10 décembre 1984, l'art. 39 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1), l'art. 35 de l'A.R. du 8 août 1997 (2), l'art. 2 de l'A.R. du 27 octobre 1999 (5) et l'art. 29 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (6)*

§ 1er. Par dérogation à l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la pension de retraite qui aurait été accordée au conjoint décédé, est la pension de retraite qui aurait été accordée conformément au présent arrêté.

Toutefois, pour le calcul de cette pension de retraite, il est tenu compte de la fraction fixée de la façon prévue à l'article 7, §§ 1er, alinéa 3, et 7, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, si cela est plus favorable pour le conjoint survivant.

§ 2. Par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, il est tenu compte d'une rémunération forfaitaire de 31 428,07 EUR s'il s'agit d'un membre du personnel de conduite ou de 22 713,29 EUR s'il s'agit d'un membre du personnel de cabine, pour chaque année d'occupation habituelle et en ordre principal au sens du présent arrêté, antérieure au 1er janvier 1964 qui peut être prise en considération pour le calcul de la pension de retraite.

§ 3. Par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa 8, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, lorsque le conjoint est décédé après le 31 décembre 1926, mais avant le 1er janvier de l'année de son 21e anniversaire, le montant de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie est égal à :

a) **1°** 25 249,27 EUR, si le conjoint survivant prouve que son conjoint décédé a été occupé habituellement et en ordre principal au sens du présent arrêté en qualité de membre du personnel de conduite au cours d'une année civile antérieure à 1964 ;

2° 18 936,96 EUR, si le conjoint survivant prouve que son conjoint décédé a été occupé habituellement et en ordre principal au sens du présent arrêté en qualité de membre du personnel de cabine au cours d'une année civile antérieure à 1964 ;

b) 75 p.c. du montant des rémunérations du conjoint décédé, visées à l'article 12 et afférentes à la plus avantageuse des années civiles antérieures à celle du décès, si le mode de calcul visé au a) ne peut être appliqué ou est moins favorable.

§ 3 bis. Par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa 10, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la pension de survie accordée compte tenu des paragraphes précédents de cet article, est limitée au produit de la multiplication de la fraction qui a servi de base au calcul de la pension de survie avec le montant de la pension de retraite fixée au

taux de 75 % des rémunérations brutes, réelles, fictives et forfaitaires que le conjoint aurait obtenu s'il avait atteint l'âge de la retraite le jour de son décès et s'il avait fourni la preuve d'une occupation habituelle et en ordre principal pendant un nombre d'années égal à :

a) 30, s'il s'agit d'un membre du personnel de conduite qui, soit a été occupé habituellement et en ordre principal pendant vingt ans au moins en qualité de membre du personnel de conduite soit à la fois :

1° avait la qualité de membre du personnel de conduite le jour de son décès ;

2° a été occupé habituellement et en ordre principal en qualité de membre du personnel de conduite pendant l'année civile qui a précédé l'année de son décès ;

3° justifie d'une occupation habituelle et en ordre principal en qualité de membre du personnel de conduite pour un nombre d'années qui, ajouté au nombre d'années comprises dans la période débutant le 1er janvier qui suit l'année visée au 2°, et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède le premier jour du mois qui suit l'année au cours de laquelle il aurait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'élève à vingt unités au moins ;

b) 34, s'il s'agit d'un membre du personnel navigant qui ne satisfait pas aux conditions énoncées sous a) mais qui, soit a été occupé habituellement et en ordre principal pendant vingt-trois ans au moins en qualité de membre du personnel navigant, soit à la fois :

1° avait la qualité de membre du personnel navigant le jour de son décès ;

2° a été occupé habituellement et en ordre principal en qualité de membre du personnel navigant pendant l'année civile qui a précédé l'année de son décès ;

3° justifie d'une occupation habituelle et en ordre principal en qualité de membre du personnel navigant pour un nombre d'années qui, ajouté au nombre d'années comprises dans la période débutant le 1er janvier qui suit l'année visée au 2°, et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède le premier jour du mois qui suit l'année au cours de laquelle il aurait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'élève à vingt-trois unités au moins ;

c) 45 lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel navigant qui ne satisfait ni aux conditions mentionnées sous a), ni à celles mentionnées sous b), étant entendu que lorsqu'il s'agit d'un ayant droit féminin le nombre 45 est remplacé par le nombre :

41 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;

42 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

43 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

44 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008.

Par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa 11, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la pension de référence est calculée, par année civile, à raison de 1/30, de 1/34 ou de 1/45 pour un homme et 1/41, 1/42, 1/43, 1/44 ou 1/45 pour une femme, selon la distinction établie à l'alinéa précédent :

1° des rémunérations qui ont été prises en considération pour le calcul de la pension de survie, pour autant qu'elles se rapportent à une occupation habituelle et en ordre principal en qualité de membre du personnel navigant ;

2° des rémunérations forfaitaires visées à l'article 4, § 1er, pour un nombre d'années égal à la différence entre 30, 34 ou 45 pour un homme et 41, 42, 43, 44 ou 45 pour une femme, selon la distinction établie à l'alinéa précédent, et le nombre des années prises en considération pour le calcul de la pension de survie et couvertes par une occupation habituelle et en ordre principal en qualité de membre du personnel navigant. Les rémunérations forfaitaires visées au 1° et 2° de l'article 4, § 1er, sont prises en considération au prorata du nombre des années dont question sous a) et qui sont couvertes par une occupation habituelle et en ordre principal en qualité respectivement de membre du personnel de conduite ou de membre du personnel de cabine ; au cas où cette répartition donnerait des fractions d'année, le nombre d'années accomplies en qualité de membre du personnel de conduite est arrondi au nombre immédiatement inférieur d'années complètes.

Toutefois, la pension de référence ne peut être inférieure à la pension de retraite servant de base en calcul de la pension de survie, lorsque le conjoint est décédé après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

§ 4. Par dérogation à l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la pension de survie est égale à 80 % du montant de la pension de retraite, avant l'application de l'article 5, § 1er, alinéa 2, de cet arrêté, accordée au conjoint conformément au présent arrêté, calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires.

§ 5. Par dérogation à l'article 7, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, lorsque le conjoint est décédé après la date de prise de cours de sa pension de retraite et que celle-ci a pris cours avant le 1er janvier 1968 et a été accordée en exécution de l'arrêté royal du 15 avril 1965, la pension de survie est égale à 80 % du montant de la pension de retraite accordée au conjoint, calculée pour un membre du personnel navigant visé à l'article 10, § 1er, alinéa 4, b, de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés, sans que soit éventuellement appliquée la réduction prévue à l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la même loi.

NOTE : pour les pensions de retraite et de survie qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991, cet article reste d'application tel qu'il était libellé avant sa modification par l'art. 50 l'arrêté royal du 4 décembre 1990 (1).

CHAPITRE V. Des rémunérations

Art. 9 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 25 juin 1997 (4).*

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ; la rémunération brute réelle d'un membre du personnel navigant est celle sur base de laquelle est calculée la cotisation due en application de l'article 22 du présent arrêté et de l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1965.

Art. 10 Lorsqu'un membre du personnel navigant peut se prévaloir du bénéfice de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, la rémunération forfaitaire journalière qui se substitue à la rémunération réelle si celle-ci est moins favorable est déterminée conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Art. 11 *Modifié par l'art. 40 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1) et l'art. 3 de l'A.R. du 25 juin 1997 (4).*

Les dispositions de l'article 24bis, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 sont applicables. Toutefois, quand il est fait référence à l'article 29bis, §§ 1er et 3, de l'arrêté royal n° 50, les dispositions correspondantes de l'article 13 du présent arrêté sont prises en considération.

Par dérogation à l'article 24bis, alinéa 2, et à l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, la rémunération fictive pour chaque journée d'inactivité assimilée à une journée de travail effectif, située au cours de la période débutant le 1er janvier 1964 et se terminant le 31 décembre 1967, est de 864 F lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel de conduite, et 648 F lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel de cabine. Pour autant que les cotisations supplémentaires prévues à l'article 22 n'ont pas été payées, ni régularisées en vertu de l'article 16ter, cette rémunération fictive est de 432 F par jour.

CHAPITRE VI. Du compte individuel

Art. 12 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 31 juillet 1974.*

Les rémunérations brutes réelles, fictives ou forfaitaires des membres du personnel navigant de l'aviation civile doivent être inscrites au compte individuel visé à l'article 28 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Il n'est pas tenu compte de la partie de la rémunération mensuelle dépassant le montant maximum pris en considération pour fixer les cotisations en application de l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1965 et de l'article 22 du présent arrêté.

Art. 13 *Modifié par l'art. 44 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1), l'art. 36 de l'A.R. du 8 août 1997 (2) et l'art. 30 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (3).*

Au moment de la fixation de la pension les rémunérations sont prises en considération pour un montant annuel réévalué.

Pour les rémunérations visées aux articles 4, § 1er, 8, § 2 et § 3, a et 11, alinéa 2, cette réévaluation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 29bis, § 2, de l'arrêté royal n° 50. Elles sont liées à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

Pour les autres rémunérations, cette réévaluation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 29bis, § 1er et § 3, 1°, de l'arrêté royal n° 50.

Toutefois, les coefficients de réévaluation visés à l'article 29bis, § 3, précité, de l'arrêté royal n° 50 qui sont fixés annuellement pour le régime des pensions des travailleurs salariés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, peuvent, pour l'application du régime spécial institué par le présent arrêté, être remplacés par des coefficients inférieurs sur proposition de la Commission paritaire nationale de l'aviation commerciale.

Pour le calcul des pensions en vertu de cet arrêté, qui prennent cours effectivement et pour la première fois à partir du 1er juillet 1997 la réévaluation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

CHAPITRE VII. Des assimilations

Art. 14 *Modifié par l'art. 8, 2° de l'A.R. du 31 juillet 1974, l'art. 37 de l'A.R. du 8 août 1997 (2) et complété par l'art. 4 de l'A.R. du 21 juillet 2016 (7).*

Pour que les journées d'inactivité assimilées à des journées d'activité comme travailleur en application de l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 puissent être assimilées à des journées d'activité en qualité de membre du personnel navigant, il faut :

a) en ce qui concerne les périodes visées au § 1er, A et B, de l'article 34 précité, que du chef de sa dernière activité antérieure à l'événement donnant lieu à assimilation, l'intéressé ait été soumis au présent arrêté ;

b) en ce qui concerne les périodes visées au § 1er, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P et Q de l'article 34 précité, que le membre du personnel navigant soit occupé en cette qualité au moment où l'événement donnant lieu à assimilation se produit où se trouve déjà dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité en qualité de membre du personnel navigant.

Pour les périodes visées au § 1er, E et F, de l'article 34 précité, l'assimilation à lieu également lorsque l'intéressé a eu la qualité de membre du personnel navigant dans les trois ans qui suivent la fin de ces périodes et est resté occupé en cette qualité habituellement et en ordre principal pendant une année au moins.

Lorsque, après application des alinéas 1er, b) et 2, ou de l'article 31, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les périodes visées à l'article 34, § 1er, F., de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ne sont pas prises en compte dans un régime belge de pension de retraite légale, réglementaire ou statutaire, ces périodes sont assimilées à des périodes d'activité comme membre du personnel navigant pour autant que, postérieurement à ces périodes, l'intéressé acquière en premier la qualité de membre du personnel navigant.

Art. 15 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 31 juillet 1974 et l'art. 2 de l'A.R. du 25 juin 1997 (8).*

§ 1er. Le travailleur soumis en dernier lieu au présent arrêté peut continuer à bénéficier, pour les périodes et dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 :

1° soit du régime de pension des travailleurs salariés sauf toutefois pour la période régularisée en application du 2° ci-dessous ;

2° soit des dispositions du présent arrêté sous réserve du § 2 ci-dessous.

§ 2. Par dérogation à l'article 6, § 4, alinéa 1er et 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, le bénéfice du § 1er, 2°, est pour la période postérieure au 31 décembre 1963, subordonné :

1° dans le cas visé au § 1er de l'article 6 précité, au versement pour les périodes à régulariser de la cotisation prévue pour le personnel navigant par l'article 22, § 1er.

2° dans les cas visés au §§ 2 et 3 de l'article 6 précité, au versement pour les périodes à régulariser de la cotisation prévue pour le personnel navigant et l'employeur par l'article 22.

Art. 16 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 11 décembre 1990 (1) et l'art. 3 de l'A.R. du 27 octobre 1999 (5)*

§ 1er. Par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa premier, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, les périodes d'étude visées à cet article sont prises en considération pour les prestations prévues à cet arrêté, pour autant que le travailleur y ait été assujetti du chef de l'activité qu'il a exercée avant ou après ses études.

§ 2. Par dérogation à l'article 7, § 3, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, le montant de la cotisation est fixé, pour une période visée à l'article 7, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 se situant après le 31 décembre 1963, à la quote-part du membre du personnel navigant due en vertu de l'article 22, § 1er, calculée d'une part sur base des taux de cotisations en vigueur au moment de l'introduction de la demande de régularisation et d'autre part sur base du salaire visé à l'article 7, § 3, alinéa 1er, du même arrêté royal.

Pour le calcul de la cotisation due pour les périodes d'études visées au § 1er, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, chaque année d'étude est égale à douze mois. Pour les périodes visées au § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, du même arrêté royal la cotisation due est fixée selon la durée de la période à régulariser.

§ 3. L'assimilation des périodes d'étude se fait en qualité de membre du personnel de conduite ou de cabine selon la qualité dans laquelle le travailleur exerçait son activité lors de la période la plus proche de la fin des périodes à régulariser.

§ 4. Par dérogation à l'article 4 la rémunération visée au § 2 est réévaluée conformément aux dispositions de l'article 7, § 10, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, si les périodes d'études se situent avant le 1er janvier 1964.

NOTE : le présent article 16 est applicable aux pensions qui peuvent effectivement prendre cours au plus tôt pour la première fois au 1er janvier 1991 et pour lesquelles une demande de régularisation des périodes d'études a été introduite après le 31 décembre 1990. Pour les pensions qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991, et pour les demandes de régularisation de périodes d'études introduites avant le 1er janvier 1991, le présent article reste d'application tel qu'il était libellé avant sa modification par l'arrêté royal du 11-12-1990 précité, c'est-à-dire tel qu'il était libellé dans la version 009 (archivée) du présent AR du 11 décembre 1990, art. 4 (1).

Art. 16bis *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 10 mars 1981 et modifié par l'art. 44 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1) et l'art. 4 de l'A.R. du 27 octobre 1999 (5).*

§ 1er. Les périodes pendant lesquelles à partir du 1er janvier de l'année de son vingtième anniversaire le travailleur a effectué des services comme pilote militaire à l'armée belge, prouvés au moyen d'une attestation du Ministère de la Défense nationale que l'intéressé doit fournir, sont assimilées, pour la détermination des prestations prévues par le présent arrêté et qui prennent cours pour la première fois après le 31 décembre 1980, à des périodes d'activité comme membre du personnel navigant dans le sens de cet arrêté, à condition :

1° que le travailleur ait exercé en premier lieu après ses prestations comme pilote militaire une occupation en vertu de laquelle il est soumis au présent arrêté ;

2° que les prestations comme pilote militaire n'entrent pas en considération pour la fixation d'une pension quelconque, octroyée en vertu d'un régime de pension de retraite ou de survie du secteur public ;

3° que pour la période considérée les dispositions du chapitre II de la loi du 5 août 1968, établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé soient applicables ;

4° que pour toute la période, visée sub 3°, les cotisations, déterminées au § 3, soient payées.

§ 2. L'assimilation de la période d'activité comme pilote militaire se fait en qualité de membre du personnel de conduite ou de cabine selon que le travailleur exerçait une activité professionnelle en l'une ou l'autre qualité au moment où il remplissait la condition prévue au § 1er, 1°.

§ 3. La cotisation, visée au § 1er, 4°, s'élève à :

a) 83 F par mois civil ou fraction de mois civil qui se situe avant le 1er septembre 1944 ;

b) 333 F par mois civil ou fraction de mois civil qui se situe entre le 31 août 1944 et le 1er septembre 1963.

Pour la période visée sub § 1er, 4°, qui situe totalement ou partiellement après le 31 août 1963, la cotisation est égale à la différence entre la cotisation prévue à l'article 16, § 2, alinéa premier, du présent arrêté et celle déjà payée en qualité de pilote militaire à l'armée belge.

§ 4. Les dispositions du § 3, dernier alinéa, et des §§ 4 à 8 de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 sont applicables. Toutefois, quand il est fait référence à l'article 29, § 1er, de l'arrêté royal n° 50, modifié par l'arrêté royal du 8 novembre 1971, et § 3, du même article, inséré par la loi du 28 mars 1973 et modifié par la loi du 27 février 1976, les dispositions correspondantes de l'article 13 sont prises en considération.

§ 5. Le cas échéant l'Office national des pensions révise d'Office les droits à la pension de retraite ou de survie après paiement des cotisations.
Cette révision produit ses effets :

a) à partir de la date de prise de cours de la pension lorsque la demande en vue d'obtenir le bénéfice du présent article a été introduite dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision administrative en matière de pension ;

b) à partir du premier jour du mois suivant la date de la demande en vue d'obtenir le bénéfice du présent article si la condition visée sub a), n'est pas remplie.

Art. 16ter *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 25 juin 1997 (4).*

§ 1er. Toute période postérieure au 31 décembre 1963 pendant laquelle le travailleur a été occupé en qualité de personnel navigant de l'aviation civile au service d'un employeur visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°, est également prise en

considération pour la détermination des prestations prévues par le présent arrêté aux conditions reprises au § 2 ci-dessous.

§ 2. Le bénéfice des dispositions du § 1er est subordonné au versement global des cotisations de l'employeur et du travailleur qui sont dues en matière de pension en vertu de la réglementation spéciale, relative au personnel navigant de l'aviation civile, sous déduction du montant des cotisations de l'employeur et du travailleur qui ont été versées pour les pensions en tant qu'employé.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 2, pour les travailleurs occupés en qualité de pilote d'essai ou d'hôtesse de l'air durant la période comprise entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1980, seules les cotisations supplémentaires des travailleurs sont dues.

§ 4. Les cotisations visées aux §§ 2 et 3 sont calculées sur base des taux de cotisations et des rémunérations afférentes aux périodes à régulariser.

La preuve des rémunérations, autres que celles inscrites au compte individuel, qui dépassent le montant maximum visé à l'article 17, § 1er, 2° a) et § 2, 2°, a) de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne peut être administrée que par des documents salariaux originaux ou par une déclaration de l'employeur basée sur pareils documents.

Un intérêt simple, calculé au taux de 10 p.c. l'an, est dû pour la période prenant cours à la fin de chaque année civile de la période à régulariser et se terminant à la date de la demande de régularisation.

§ 5. La demande de régularisation doit être adressée par lettre recommandée à l'Office national des pensions par l'intéressé ou par son conjoint survivant.

Après examen, une décision motivée est prise par l'Office et notifiée à l'intéressé ou à son conjoint survivant.

§ 6. Le paiement des cotisations visées au §§ 2 et 3 et des intérêts de retard visés au § 4 est effectué en une fois dans un délai de six mois après la réception de la décision visée au § 5, deuxième alinéa.

Lorsque le paiement n'est pas fait dans ce délai, un intérêt de retard de 10 p.c. l'an est dû, sous réserve de la disposition de l'alinéa suivant.

A la demande de l'intéressé, l'étalement du paiement des cotisations peut être accordé de la manière prévue à l'article 6, § 5, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967. Le paiement par annuités n'est autorisé que pour autant que l'intéressé ne bénéficie pas d'une pension de retraite ou pour autant que la pension de survie n'ait pas pris cours.

§ 7. Les renseignements concernant les rémunérations et les périodes auxquelles les cotisations versées en application de cet article qui s'y rapportent, sont inscrits au compte individuel du travailleur salarié par l'intermédiaire de l'Office national des pensions tenant compte des dispositions de l'article 12.

§ 8. Au moment de la fixation de la pension, il est tenu compte des rémunérations sur base desquelles les cotisations ont été perçues. Ces rémunérations sont réévaluées conformément aux dispositions de l'article 13.

§ 9. Le cas échéant, l'Office national des pensions révise d'office les droits à la pension de retraite ou de survie après paiement des cotisations.
Cette révision produit ses effets :

a) à partir de la date de prise de cours de la pension lorsque la demande en vue d'obtenir le bénéfice du présent article a été introduite dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision définitive de pension ;

b) à partir du premier jour du mois suivant la date de la demande en vue d'obtenir le bénéfice du présent article si la condition visée sub. a) n'est pas remplie.

Art. 17 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 31 juillet 1974, l'art. 44 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1) et l'art. 3 de l'A.R. du 25 juin 1997 (4).*

§ 1er. Toute période d'inactivité due au retrait temporaire de la licence de vol est considérée comme période d'activité en qualité de membre du personnel navigant à condition que le membre du personnel navigant procède pour les périodes à régulariser au versement de la cotisation prévue pour le personnel navigant et l'employeur par l'article 22.

§ 2. En vue de bénéficier des dispositions du § 1er, le membre du personnel navigant doit adresser une demande par lettre recommandée à la poste, à l'Office national des pensions au plus tard à la fin du semestre qui suit la date du retrait temporaire de la licence de vol.

Les autres formalités relatives à la régularisation de la période visée au § 1er, sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 6, §§ 5, 6, 8, 9, alinéa 1er, et 10, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Art. 18 *Modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 31 juillet 1974, l'art. 38 de l'A.R. du 8 août 1997 (2) et l'art. 3 de l'A.R. du 25 juin 1997 (4).*

Pour l'application des articles 15 et 17 les dispositions sont calculées sur base d'une rémunération fictive déterminée conformément à l'article 6, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, modifié par l'arrêté royal du 11 avril 1973 et par l'arrêté royal du....

Par dérogation à l'article 6, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal précité, modifié par l'arrêté royal du 11 avril 1973 et par l'arrêté royal du ..., les cotisation relatives à la période prenant cours le 1er janvier 1964 et se terminant le 31 décembre 1967 sont calculées sur base des montants visés à l'article 11, alinéa 2, et les cotisations relatives à la période prenant cours le 1er janvier 1968 et se terminant le 31 décembre 1973 sont calculées au base des dispositions de l'article 24, alinéa 1er, 1°, du même arrêté.

Par dérogation à l'article 6, § 9, alinéa 2,inséré par l'arrêté royal du 11 avril 1973 et par l'arrêté royal du ..., et alinéa 3, du même arrêté, lors de la fixation des droits à la pension, les rémunérations visées aux alinéas précédents sont réévaluées conformément aux dispositions de l'article 13. A cette fin elles sont censées être liées au niveau des prix et du bien-être général correspondant à l'année pour laquelle les cotisations ont été payées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est exclusivement tenu compte, pour la période prenant cours le 1er janvier 1964 et se terminant le 31 décembre 1967, des rémunérations visées à l'article 11, alinéa 2, adaptées de la manière fixée pour ces rémunérations.

CHAPITRE VIII. De la preuve d'occupation

Art. 19 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 10 décembre 1984 et l'art. 43 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1).*

La preuve de l'occupation en qualité de membre du personnel navigant est administrée :

a) pour la période antérieure au 1er janvier 1964 et en ce qui concerne les pilotes d'essai et les hôtesses de l'air pour la période antérieure au 1er janvier 1981, par toute voie de droit, témoins et présomptions compris ; le membre du personnel navigant doit au préalable prouver qu'il a cotisé comme travailleur salarié en vue de sa pension ou qu'il peut bénéficier d'une assimilation prévue à l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ;

b) pour la période postérieure au 31 décembre 1963 et en ce qui concerne les pilotes d'essai et les hôtesses de l'air pour la période postérieure au 31 décembre 1980 à l'aide de documents attestant que le travailleur a cotisé comme membre du personnel navigant en vue de sa pension ou qu'il peut bénéficier d'une assimilation prévue à l'article 14.

NOTE : pour les pensions de retraite et de survie qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991, cet article reste d'application tel qu'il était libellé avant sa modification par l'art. 50 de l'arrêté royal du 4 décembre 1990 (1).

CHAPITRE IX. Des cumuls

Art. 20 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 25 juin 1997 (4).*

L'application des dispositions du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'octroi d'une prestation du régime général de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Toutefois, pour le calcul de cette dernière prestation, ne peuvent être prises en compte :

1° les rémunérations inscrites au compte individuel visées à l'article 12 ;

2° les périodes prises en considération pour l'application du présent arrêté en vertu des articles 14, 15, § 1er, 2°, 16, 16bis et 16ter ;

3° les années antérieures au 1er janvier 1964 qui, en application de l'article 2, sont considérées comme des années d'occupation habituelle et en ordre principal en qualité de membre du personnel navigant.

Art. 21 *Modifié par l'art. 6, 1° & 2° de l'A.R. du 10 décembre 1984.*

Le conjoint survivant qui a été unie par des mariages successifs à des travailleurs salariés appelés à bénéficier du présent arrêté, ne peut obtenir que la plus élevée des pensions de survie auxquelles il aurait droit.

Le conjoint survivant qui a été unie par des mariages successifs à un travailleur salarié appelé à bénéficier du présent arrêté et à une personne soumise au régime général de pension de retraite ou de survie ou à un autre régime de pension, ne peut obtenir la pension de survie prévue par le présent arrêté que si il renonce à la pension de survie ou à tout autre avantage tenant lieu de pension de survie qui lui aurait été accordée en vertu de ces derniers régimes.

CHAPITRE X. Du financement

Art. 22 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 25 juin 1997 (8), l'art. 31 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (6) et l'art. 1er de l'A.R. du 12 décembre 2008 (9).*

§ 1er. En dehors des cotisations personnelle et patronale, destinées aux pensions, que l'employeur est tenu de verser à l'Office national de sécurité sociale, il est dû de la part de ce même employeur une cotisation supplémentaire destinée à financer les avantages spéciaux prévus par le présent arrêté en faveur du personnel navigant. Cette cotisation supplémentaire, supportée en partie par le travailleur et en partie par l'employeur est fixée à :

a) en ce qui concerne la quote-part du travailleur :

1° 4,38 p.c. du montant de sa rémunération sans qu'il soit tenu compte de la partie de rémunération dépassant par mois le montant maximum fixé à l'article 17, § 1er, 2°, a), de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

2° 14,12 p.c. de la partie de rémunération dépassant par mois le montant maximum visé au 1°, sans qu'il soit tenu compte de la partie dépassant par mois le produit de la multiplication de ce montant maximum par 2 ou par 1,5 selon qu'il s'agit d'un membre du personnel de conduite ou d'un membre du personnel de cabine.

Le taux de cotisation visé au 1° est fixé à 7,50 p.c., 7,60 p.c., 7,91 p.c., 8,43 p.c., 8,95 p.c. et 9,38 p.c. et celui visé au 2° est fixé à 10,50 p.c., 10,65 p.c., 11,09 p.c., 11,82 p.c., 12,55 p.c. et 13,12 p.c. respectivement à partir du 1er janvier 1974, du 1er juillet 1975, du 1er juillet 1980, du 1er janvier 1981, du 1er janvier 1982 et du 1er janvier 1983 au 31 mars 1984 ;

b) en ce qui concerne la quote-part de l'employeur :

1° 6,12 p.c. du montant de la rémunération du membre du personnel navigant, sans qu'il soit tenu compte de la partie de rémunération dépassant par mois le montant maximum visé sous a) 1° ;

NOTE : le nombre 6,12 est remplacé par :

3,06 pour la période du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008 ;
4,08 pour la période du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009 ;
5,10 pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 ;
6,12 pour la période à partir du 1er janvier 2010.
Voir l'art. 1er de l'A.R. du 12 décembre 2008 (9).

2° 10,38 p.c. de la partie de la rémunération du membre du personnel navigant dépassant par mois le montant maximum visé sous a) 1° sans qu'il soit tenu compte de la partie dépassant par mois le produit de la multiplication de ce montant maximum par 2 ou 1,5 suivant qu'il s'agit d'un membre du personnel de conduite ou d'un membre du personnel de cabine.

NOTE : le nombre 10,38 est remplacé par :

5,19 pour la période du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008 ;
6,92 pour la période du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009 ;
8,65 pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 ;
10,38 pour la période à partir du 1er janvier 2010.
Voir l'art. 1er de l'A.R. du 12 décembre 2008 (9).

Le taux de cotisation visé au 1° est fixé à 10,50 p.c., 10,65 p.c., 11,09 p.c., 11,82 p.c., 12,55 p.c. et 13,12 p.c. et celui visé au 2° est fixé à 7,50 p.c., 7,60 p.c., 7,91 p.c., 8,43 p.c., 8,95 p.c. et 9,38 p.c. respectivement à partir du 1er janvier 1974, du 1er juillet 1975, du 1er juillet 1980, du 1er janvier 1981, du 1er janvier 1982 et du 1er janvier 1983 au 31 mars 1984.

Le montant maximum visé sous a), 1° n'excédera en aucun cas 2 579,18 EUR, sans préjudice toutefois des augmentations résultant, d'une part, de l'application, au 1er janvier de chaque année, du coefficient de réévaluation que le Roi, en vertu des dispositions précitées, détermine par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et, d'autre part, de la liaison à l'indice des prix à la consommation.

Le montant maximum visé sous a), 1°, est rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Il varie en fonction d'indices-pivot appartenant à une série dont le premier est 103,14 (base = 100) et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précèdent par 1,02. Pour le calcul de chacun des indices-pivot, les fractions de centième de point sont arrondies au centième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

Chaque fois que la moyenne des indices de deux mois consécutifs, calculée conformément à l'alinéa suivant, atteint l'un des indices-pivot ou est ramenée à l'un d'eux, le montant maximum rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) est calculé à nouveau en l'affectant du coefficient 1,02n, où n représente le rang de l'indice-pivot atteint. A cet effet, chacun des indices-pivot est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le numéro 1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100). Pour le calcul du coefficient 1,02n, les fractions de dix millième d'unité sont arrondies au dix millième supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un dix millième.

Pour l'application du précédent alinéa est considérée comme indice des prix à la consommation d'un mois déterminé la moyenne arithmétique des indices de ce mois et des trois mois précédents.

L'augmentation ou la diminution est appliquée à partir du trimestre civil qui suit la fin de la période de deux mois consécutifs pendant laquelle l'indice moyen atteint le chiffre qui justifie une modification.

Les fractions d'eurocents du montant maximum augmenté ou diminué sont négligées si elles n'atteignent pas cinquante centièmes d'eurocents ; elles sont comptées pour un eurocent si elles atteignent ou dépassent cinquante centièmes d' eurocents.

Les fractions d'euro sont arrondies à l'euro entier supérieur ou au demi-euro supérieur selon qu'elles sont supérieures ou inférieures à cinquante eurocents.

§ 2. Les taux de cotisation visés sous a) et b) ne peuvent être modifiés qu'après avis de la Commission paritaire nationale de l'aviation commerciale.

Art. 23 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 14 juillet 1995 (8), l'art. 1er de l'A.R. du 12 août 2000 (10), l'art. 1er de l'A.R. du 1er mai 2006 (11) et l'art. 1er de l'A.R. du 12 décembre 2008 (9).*

§ 1er. La cotisation supplémentaire due pour un membre du personnel navigant est retenue à chaque paiement de la rémunération par l'employeur.

Celui- ci est débiteur envers l'Office national des pensions de cette cotisation. En ce qui concerne les cotisations reprises à l'article 22, § 1er, a) 2° et b), 1° et 2° relatif à la période du 1er juillet 1995 jusqu'au 30 juin 2007, l'employeur est dispense du versement à l'Office national des pensions. En ce qui concerne la cotisation, mentionnée à l'article 22, § 1er, a), 2°, le versement de l'employeur à l'Office national des pensions est limite à 7,06 % pour la période du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008, 9,41 % pour la période du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009 et 11,76 % pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009.

La notion de rémunération est celle qui vaut pour l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La cotisation supplémentaire est versée trimestriellement par l'employeur à l'Office national des pensions.

§ 2. Les dispositions de l'article 85 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 sont applicables à la cotisation visée au § 1er. Toutefois, en ce qui concerne les délais pour l'introduction des déclarations et pour le transfert des cotisations en cas de paiement d'une indemnité due pour rupture irrégulière de l'engagement, les dispositions de l'article 35bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont applicables.

Art. 24 *Modifié par l'art. 44 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1), l'art. 1er de l'A.R. du 12 août 2000 (10), l'art. 1er de l'A.R. du 1er mai 2006 (11) et l'art. 1er de l'A.R. du 12 décembre 2008 (9).*

Chaque année, l'Office national des pensions fait rapport au Ministre de la Prévoyance sociale et à la Commission paritaire nationale de l'aviation commerciale sur la situation financière résultant de l'application du présent arrêté.

CHAPITRE XI. Dispositions finales

Art. 25 *Modifié par l'art. 14 de l'A.R. du 31 juillet 1974 et l'art. 32 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (6).*

§ 1er. Les montants des pensions de retraite et de survie ainsi que des pensions supplémentaires octroyées en vertu du présent arrêté varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les montants visés à l'article 8, § 3, a), varient conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ; à cette fin, ils sont censés être rattachés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

Quelle que soit la date à laquelle la pension prend cours, elle est considérée comme étant rattachée à l'indice-pivot auquel les pensions en cours sont payées.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 1er, les pensions octroyées conformément au présent arrêté, sont réévaluées de la manière et dans les conditions prévues à l'article 29, § 4, de l'arrêté royal n° 50. Toutefois, les coefficients de réévaluation visés, qui, pour le régime des pensions des travailleurs salariés sont annuellement fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, peuvent, pour l'application du régime spécial institué par le présent arrêté, être remplacés par des coefficients inférieurs sur proposition de la Commission paritaire nationale de l'aviation commerciale.

Art. 26 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 10 décembre 1984.*

Sont exclus du bénéfice du présent arrêté, les membres du personnel navigant qui ne justifient pas de vingt années d'occupation habituelle et en ordre principal en cette qualité au 31 décembre 1963 et qui après cette date n'ont pas été soumis aux dispositions du présent arrêté.

Sont également exclues du bénéfice du présent arrêté, les conjoints survivants des travailleurs visés à l'alinéa 1er.

Art. 27 § 1er. *Dispositions modificatives*.

§ 2. *Dispositions abrogatoires*.

Art. 28 *Modifié par l'art. 44 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (1).*

Les pensions de retraite et de survie accordées en application de l'arrêté royal du 15 avril 1965 et dont la date de prise de cours se situe avant le 1er janvier 1968 sont revues d'office par l'Office national des pensions en vue de leur appliquer les dispositions de l'article 27.

Ces révisions produisent leurs effets au 1er janvier 1968.

Art. 29 L'arrêté royal du 15 avril 1965 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile, les règles dérogatoires au régime de pension de retraite et de survie des employés est abrogé, mais continue à régir les pensions du personnel navigant de l'aviation civile prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1968.

Art. 30 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1968.

Art. 31 Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-1991.
2 En vigueur : 01-07-1997.
3 En vigueur : 01-01-2002.
4 En vigueur : 01-08-1997.
5 En vigueur : 04-01-2000.
6 En vigueur : 01-01-2002.
7 En vigueur : 01-07-2017.
8 En vigueur : 01-07-1995.
9 En vigueur : 01-07-2008.
10 En vigueur : 01-07-2000.
11 En vigueur : 01-07-2005.

Arrêté royal du 17 novembre 1969
(Monit. 19 novembre)

portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Modifié par *: e.a. les A.R. des 16 mars 1971 (monit. 27 mars), 28 juin 1971 (monit. 10 juillet), 9 juillet 1973 (monit. 14 juillet), 10 juillet 1973 (monit. 14 juillet), 11 décembre 1974 (monit. 17 décembre), 24 décembre 1974 (monit. 28 décembre), 5 août 1975 (monit. 30 août), 24 décembre 1975 (monit. 30 décembre), 11 février 1976 (monit. 17 février), 29 juillet 1982 (monit. 20 août), 29 avril 1983 (monit. 11 mai), 27 juin 1984 (monit. 27 juillet), 4 juillet 1985 (monit. 11 juillet), 22 juillet 1985 (monit. 6 septembre), 14 octobre 1985 (monit. 5 novembre), 5 mars 1990 (monit. 5 avril), 3 février 1993 (monit. 17 février), 30 mars 1993 (monit. 9 juin), 5 décembre 1994 (monit. 23 décembre), 17 mars 1999 (monit. 31 mars), 20 juillet 2000 (monit. 30 août), 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre) et 22 mai 2003 (monit. 27 juin).*

CHAPITRE 1er. Dispositions liminaires

Art. 1er

Pour l'application du présent arrêté, il a lieu d'entendre :

1° par "loi" : la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;

2° par "Ministre" : le Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions ;

3° par "bourgmestre" : le bourgmestre ou le fonctionnaire de l'administration communale délégué par lui.

CHAPITRE II. L'introduction des demandes

Art. 2

Modifié par l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 10 juillet 1973 et l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.R. du 11 février 1976.

La demande visée à l'article 14 de la loi doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence effective, sans préjudice du dernier alinéa.

Pour l'exécution des formalités requises par le présent chapitre et par le chapitre III, le demandeur peut se faire représenter par une personne qu'il mandate spécialement à cette fin.

Le mandataire doit être majeur et porteur d'une procuration.

Si le demandeur ne sait pas signer, il appose une croix sur la demande ; celle-ci est contresignée par le bourgmestre.

Lorsqu'elle est accompagnée du rapport motivé visé à l'article 4, alinéa 2, la demande d'allocation visée à l'alinéa 1er vaut demande d'allocation pour l'aide d'une tierce personne.

© SFP – novembre 2022

Art. 2bis *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 10 juillet 1973 et l'art. 2 de l'A.R. du 11 février 1976.*

La demande visée à l'article 2, alinéa 1er, peut être introduite au plus tôt le premier jour du sixième mois précédent celui au cours duquel le demandeur atteint :

a. l'âge minimum visé à l'article 4, 2°, de la loi lorsque la demande concerne l'allocation spéciale ;

b. l'âge minimum visé à l'article 10, 2°, de la loi lorsque la demande concerne l'allocation spéciale ;

c. l'âge visé à l'article 6 de la loi lorsque la demande concerne l'allocation complémentaire. Dans ce cas, la demande d'allocation pour l'aide d'une tierce personne ne doit pas être renouvelée.

d. l'âge visé à l'article 2, § 3bis de la loi, lorsque la demande concerne l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 3 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 10 juillet 1973.*

Le bourgmestre prend note de la demande d'allocation sur une formule conforme à l'annexe I ; il y mentionne tous les renseignements relatifs à l'état civil, à la nationalité et au domicile du demandeur et, éventuellement, du conjoint. Ces renseignements sont transcrits d'après les indications figurant sur la carte d'identité.

Le bourgmestre remet au demandeur un accusé de réception portant la date à laquelle il s'est présenté la première fois en vue d'introduire sa demande ainsi que les formules de certificat médical conformes aux annexes II, III et IV nécessaires à la description complète de son invalidité.

La demande d'allocation pour l'aide d'une tierce personne doit être accompagnée d'un rapport motivé établi par le médecin visé à l'article 4, alinéa 1er ; ce rapport motivé doit faire apparaître le besoin éventuel en aide d'une tierce personne, en se référant notamment au guide déterminé par le Ministre.

Art. 4 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 10 juillet 1973.*

Le demandeur est tenu de faire remplir et signer les formules de certificat médical par un médecin choisi par lui et de les faire parvenir en retour au bourgmestre dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur remise par celui-ci.

Le cas échéant, le rapport motivé visé à l'article 3, alinéa 2, est joint à ces formules.

Art. 5 Le bourgmestre transmet sans délai au Ministre la demande accompagnée des certificats médicaux nécessaires ainsi que la demande pour laquelle les certificats médicaux ne lui ont pas été renvoyés dans le délai de quinze jours.

Art. 6 Le Ministre met à la disposition du bourgmestre les formules de demande et de certificat médical.

CHAPITRE III. L'instruction des demandes

Section 1. Dispositions générales

Art. 7 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 5 août 1975.*

Le Ministre fait, le cas échéant, procéder à une enquête sur les ressources ; à cet effet, il fait parvenir au demandeur, par lettre recommandée à la poste, une formule de déclaration de ressources.

Le demandeur est tenu de remplir la formule de déclaration de ressources, de certifier sincères et complets les renseignements qu'il a fourni et d'en autoriser la vérification.

Le demandeur doit renvoyer cette formule dans les trente jours de sa réception. S'il ne satisfait pas à cette obligation, il lui est adressé un rappel, par lettre recommandée à la poste ; s'il ne donne pas suite à ce rappel dans un délai de quinze jours, l'allocation peut être refusée.

Art. 7bis *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 5 août 1975.*

Le cas échéant, le Ministre fait parvenir au contrôleur des contributions, aux fins de vérification, la déclaration de ressources visée à l'article 7.

Art. 7ter *Inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 5 août 1975.*

Au moyen d'une formule, dont le modèle est arrêté par le Ministre, le contrôleur des contributions est tenu de réclamer au receveur de l'enregistrement et des domaines compétent tous renseignements relatifs aux biens meubles et immeubles dont le demandeur, son conjoint et ses parents, si le handicapé est mineur, sont ou ont été propriétaires ou usufruitiers.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines doit communiquer, dans les huit jours, au contrôleur des contributions tous éléments en sa possession, et notamment ceux relatifs aux prêts et rentes hypothécaires ainsi qu'aux valeurs mobilières, dont la possession, dans le chef du demandeur, du conjoint et des parents si le handicapé est mineur, a été révélée par une déclaration de succession, un acte de partage ou de liquidation, un acte publié au Recueil des actes de sociétés ou par tout autre acte généralement quelconque.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines est tenu de signaler, sur la formule, les bureaux dans le ressort desquels le demandeur, son conjoint et ses parents, si le handicapé est mineur, sont connus ; le contrôleur adresse au titulaire de chacun de ces bureaux, une demande de renseignements.

Chaque receveur fournit les éléments en sa possession après avoir pris, le cas échéant, contact avec l'Administration du cadastre.

Dans les localités ou les attributions sont réparties entre plusieurs bureaux, le receveur compétent est celui des successions.

Le receveur de l'enregistrement porte à la fiche de l'intéressé une mention indiquant que celui-ci a demandé l'allocation de handicapé.

Il est tenu d'aviser le Ministre de toute modification qui surviendrait dans la situation de fortune de l'intéressé, de son conjoint et de ses parents, si le handicapé est mineur.

Art. 7quater *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 5 août 1975.*

Le contrôleur des contributions procède à toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

Le contrôleur ou son délégué peut convoquer le demandeur ; les dispositions de l'article 7, alinéa 2, sont applicables en l'occurrence.

Si le demandeur ne se présente pas devant le contrôleur des contributions dans les quinze jours de la convocation, ce dernier lui envoie un rappel par pli recommandé à la poste. Si, après huit jours, ce rappel est resté sans suite, le contrôleur renvoie, dans les cinq jours, la formule de déclaration au Ministre en mentionnant, dans la colonne qui lui est réservée, les déclarations du demandeur qui faisaient l'objet de la convocation. L'allocation de handicapé peut alors être refusée.

Art. 7quinquies *Inséré par l'art. 5 de l'A.R. du 5 août 1975.*

Le contrôleur des contributions vérifie la formule de déclaration de ressources. Ses constatations et observations sont mentionnées dans la colonne qui lui est réservée.

Art. 7sexies *Inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 5 août 1975.*

Le contrôleur des contributions porte au dossier fiscal de l'intéressé la mention qu'une enquête sur les ressources a été effectuée en vue de l'octroi de l'allocation de handicapé.

Il est tenu de communiquer au Ministre toute modification qui surviendrait dans la situation de fortune de l'intéressé, de son conjoint et de ses parents, si le handicapé est mineur.

Le contrôleur des contributions transmet au Ministre la formule visée à l'article 7ter et lui renvoie la déclaration de ressources visée à l'article 7.

Art. 8 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 10 juillet 1973.*

La condition de résidence réelle en Belgique visée à l'article 4, 1° de la loi n'est pas exigée :

1° du handicapé qui n'effectue à l'étranger que des séjours inférieurs à trois mois par an ;

2° du handicapé qui séjourne à l'étranger, même plus de trois mois, parce qu'il est admis en traitement dans un hôpital ou autre établissement public ou privé destiné à recevoir des malades ;

3° du handicapé qui réside avec un parent ou allié qui est tenu ou dont le conjoint est tenu à séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions pour le service de l'Etat belge.

Le handicapé qui s'absente du Royaume est tenu d'en aviser le Ministre dans le mois de son départ, en indiquant la durée prévue de son absence et, si celle-ci est supérieure à trois mois, le motif du déplacement.

Le Ministre peut autoriser un handicapé à séjourner à l'étranger pour une période supérieure à trois mois lorsque des circonstances particulières justifient un séjour d'une telle durée.

Les dispositions des alinéas 1er à 3 sont applicables à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne.

Section 2. Des diverses qualités des handicapés.

Note : la Section 2 a été abrogée par l'art. 38, 1°, de l'A.R. du 24 décembre 1974. Toutefois, ces dispositions continuent à régir l'octroi des allocations ordinaires ou spéciales qui ont pris cours effectivement avant le 1er janvier 1975 et qui sont visées à l'article 36.

Art. 9 Pour l'application du présent arrêté, le demandeur a la qualité soit :

1° de handicapé-travailleur ;

2° de handicapé-non travailleur ;

3° de handicapé-élève ;

4° ou de handicapé-apprenti.

Art. 10 La qualité de handicapé-travailleur est reconnue au demandeur qui :

1° exerce une activité professionnelle qui l'assujettit à un régime belge ou étranger de sécurité sociale ou qui lui assure des revenus dont le montant brut annuel n'est pas inférieur au quart du montant prévu pour sa catégorie à l'article 14 ;

2° bénéficie d'indemnités de chômage prévues par l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage ou est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Office national de l'emploi ou au Pool des marins de la marine marchande ;

3° bénéficie d'indemnités ou d'une pension pour incapacité de travail en vertu d'un régime belge ou étranger de sécurité sociale ;

4° bénéficie d'indemnités de maladie en vertu de la loi du 23 juin 1894 portant révision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes ;

5° fait partie d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants prévue par l'arrêté royal no 38 du 27 juillet 1967 ;

6° exerce une activité en qualité d'agent des services publics ou qui, après cessation ou interruption de cette activité, bénéficie d'une pension par suite de maladie ou d'invalidité ;

7° bénéficie d'une réparation légale obtenue en qualité de victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, pour autant que l'incapacité réparée atteigne 66 p.c. au moins ;

8° après cessation ou interruption de son activité professionnelle bénéficie d'un salaire à taux plein ou réduit en vertu de son contrat de louage de travail ou de son statut.

Art. 11 La qualité de handicapé-élève est reconnue au demandeur qui suit des cours donnés pendant le jour dans un institut spécial, dans une école professionnelle ou tout autre établissement.

La qualité de handicapé-élève peut, sur avis de la Commission d'aide sociale aux handicapés, être reconnue par le Ministre au demandeur qui suit des cours autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Cette qualité ne peut être reconnue au handicapé qui peut prétendre à celle de travailleur.

Art. 12 La qualité de handicapé-apprenti est reconnue au demandeur qui a conclu :

1° un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues par les règlements relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels dans les métiers et négoces ;

2° ou un contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés, conclu dans les formes et conditions fixées par l'arrêté royal du 5 juillet 1963 relatif au reclassement social des handicapés.

Art. 13 Le handicapé auquel aucune des trois qualités précitées n'est reconnue est considéré comme handicapé-non travailleur.

Section 3. De l'évaluation des ressources

Note : la Section 3 a été abrogée par l'art. 38, 1°, de l'A.R. du 24 décembre 1974. Toutefois, ces dispositions continuent à régir l'octroi des allocations ordinaires ou spéciales qui ont pris cours effectivement avant le 1er janvier 1975 et qui sont visées à l'article 36.

Sous-section 1. Des ressources du handicapé-travailleur

Art. 14 *Modifié par l'art. 50 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

Les ressources du demandeur qui a la qualité de handicapé-travailleur sont établies compte tenu de ses revenus professionnels bruts.

Les limites de ressources visées par l'article 4, 5°, de la loi sont fixées, selon la catégorie à laquelle le demandeur appartient, aux montants suivants, majorés du montant de l'allocation qui correspond à son degré d'incapacité permanente de travail :

1° pour les majeurs et les mineurs d'âge mariés : 5 203,24 EUR ;

2° pour les célibataires âgés de 18 à moins de 21 ans : 4 097,58 EUR ;

3° pour les célibataires âgés de moins de 18 ans : 2 601,62 EUR.

Art. 15 Sont considérés comme revenus professionnels les revenus en espèces et en nature tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi que les allocations, indemnités, rentes et pensions dont il est tenu compte, en application de l'article 10, pour déterminer si le demandeur a la qualité de handicapé-travailleur.

Art. 16 Pour l'application de l'article 15, la valeur des avantages en nature est évaluée suivant les montants fixés pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Art. 17 Les revenus professionnels bruts du handicapé-travailleur salarié sont fixés aux 5/6 des revenus de l'année précédant le jour de l'introduction de la demande.

Si toutefois à ce jour, le demandeur a la qualité de travailleur salarié depuis moins d'un an, les revenus annuels sont calculés en multipliant les 5/6 des revenus par une fraction comportant au numérateur 365 et au dénominateur le nombre de jours de la période pendant laquelle il a eu cette qualité.

Art. 18 Les revenus professionnels bruts du handicapé-travailleur indépendant sont calculés sur la base des revenus professionnels diminués des dépenses ou charges professionnelles, communiqués par le contrôleur des contributions et déterminés d'après la dernière déclaration de l'intéressé en matière d'impôt des personnes physiques à la date de la demande.

En cas de début d'exercice d'une profession indépendante n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration en matière d'impôt des personnes physiques à la date de la demande, le service des allocations pour handicapés détermine provisoirement les revenus professionnels bruts, sous réserve d'une fixation définitive par révision d'office visée par l'article 61 du présent arrêté.

Si le montant obtenu en application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 du présent article se rapporte à une profession indépendante qui n'a pas été exercée pendant l'année complète faisant l'objet de la déclaration en matière d'impôt des personnes physiques, il est converti en montant annuel par application d'une fraction comportant au numérateur 365 et au dénominateur le nombre de jours de la période pendant laquelle cette profession a été exercée.

Les revenus professionnels bruts entrant en ligne de compte pour l'évaluation des ressources sont déterminés en majorant le montant visé à l'alinéa 1er ou 2 du présent article du forfait déductible à titre de charges professionnelles autorisé par l'administration des contributions pour les salariés, à moins que le travailleur indépendant ne justifie par une attestation de cette administration de dépenses ou charges professionnelles inférieures.

Art. 19 Les dispositions des articles 20 à 22 concernant l'évaluation des ressources du handicapé - non travailleur sont applicables au handicapé-travailleur, lorsqu'il y a intérêt.

Sous-section 2. Des ressources du handicapé-non travailleur

Art. 20 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 28 juin 1971 et l'art. 50 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

Les ressources du demandeur qui a la qualité de handicapé-non travailleur sont établies compte tenu de ses revenus bruts, quelle qu'en soit la nature ou

l'origine, en y ajoutant éventuellement celles de son conjoint ou de ses parents selon le cas.

Les limites des ressources visées par l'article 4, 5° de la loi, sont fixées selon la catégorie à laquelle le demandeur appartient, aux montants suivants, majorés du montant de l'allocation qui correspond à son degré d'incapacité permanente de travail :

1° si le demandeur est marié, non séparé de fait ni de corps et de biens ou a des enfants à charge :

a) 4 190,09 EUR pour le chef de famille ;

b) 1 288,30 EUR pour le conjoint ;

c) 919,36 EUR par enfant à charge ;

2° si le demandeur, sans enfants à charge, est célibataire et majeur, veuf, divorcé, séparé de fait ou de corps et de biens, mineur d'âge et célibataire orphelin de père et de mère ou abandonné par ses parents ou par le parent survivant :

3 627,23 EUR ;

3° si le demandeur est célibataire et mineur d'âge pour autant qu'il ne soit pas visé au 2° :

a) 919,36 EUR pour le demandeur ;

b) 4 190,09 EUR pour le père ou la mère, chef de famille ;

c) 1 288,30 EUR pour la mère qui n'est pas chef de famille ;

d) 919,36 EUR par enfant à charge du chef de famille.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés :

1° au demandeur marié, non séparé de fait ni de corps et de biens : le demandeur établi en ménage ;

2° au conjoint du demandeur : la personne avec laquelle le demandeur est établi en ménage ;

3° à l'un des parents du demandeur : la personne avec laquelle le père ou la mère est établi en ménage.

Art. 21 Les ressources des personnes dont il est question à l'article 20, alinéa 1er, sont calculées comme suit :

1° le revenu professionnel est déterminé suivant les dispositions des articles 16 à 18, relatives aux ressources du handicapé-travailleur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un salarié la fraction 5/6 visée à l'article 17 est remplacée par la fraction 9/10 ;

2° le revenu des immeubles bâtis et non bâtis en propriété, est fixé :

a) au revenu cadastral de l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'est pas donné en location, diminué des intérêts hypothécaires ;

b) au montant des revenus locatifs diminué des intérêts hypothécaires de l'immeuble ou partie d'immeuble, donné en location ;

3° le revenu des capitaux mobiliers est fixé au montant du revenu réel brut ;

4° le revenu de toute autre nature est compté pour le montant brut, réellement perçu.

Art. 22 Sont considérés comme enfants à charge :

1° les enfants célibataires de moins de 16 ans ;

2° les enfants célibataires de moins de 21 ans qui ont conclu :

a) un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues par les règlements relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels dans les métiers et négoces ;

b) ou un contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés, conclu dans les formes et conditions fixées par l'arrêté royal du 5 juillet 1963 relatif au reclassement social des handicapés ;

3° les enfants célibataires de moins de 25 ans qui suivent régulièrement des cours d'enseignement professionnel ou général ;

4° les enfants, quel que soit leur âge, incapables d'exercer une profession quelconque en raison de leur état physique ou mental. Cette incapacité est constatée par le médecin en chef-directeur du service médico-social du Ministère de la Prévoyance sociale, sur avis soit d'un inspecteur-médecin, attaché à ce service, soit d'un médecin du service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

5° la jeune fille de moins de 21 ans qui remplace, comme ménagère, la mère décédée et n'exerce aucune activité autre que celle de ménagère ;

Pour l'application de cette disposition sont assimilées à la mère décédée :

a) la mère divorcée, la mère séparée de corps et de biens, la mère séparée de fait ;

b) la mère placée dans une institution pour cause de maladie mentale permanente ;

c) la mère qui se trouve dans l'impossibilité absolue de vaquer à ses travaux ménagers pendant six mois au moins, par suite de maladie grave, cécité, paralysie ou impotence, à condition qu'il n'y ait dans le ménage aucune autre personne que la jeune fille, pour remplacer la mère dans l'accomplissement de ses travaux ménagers ;

L'âge de 21 ans est porté à 25 ans, lorsqu'il y a dans le ménage :

a) au moins un enfant bénéficiaire d'allocations familiales, n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans, ou l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire lorsque celui-ci se situe après l'âge de 14 ans ;

b) au moins un enfant handicapé de moins de 25 ans qui est bénéficiaire d'allocations familiales ;

6° la jeune fille de moins de 21 ans d'un ménage d'au moins quatre enfants dont trois au moins sont bénéficiaires d'allocations familiales et qui assiste la mère ménagère dans sa tâche ; ni la mère, ni la jeune fille ne peuvent exercer une activité autre que celle de ménagère.

Ne sont toutefois pas considérés comme étant à charge, les enfants dont les ressources personnelles dépassent le montant prévu à l'article 20, alinéa 2, pour un enfant à charge.

Sous-Section 3. Des immunisations de ressources

Art. 23 Les élèves et apprentis sont dispensés entièrement de la condition de ressources prévue à l'article 4, 5° de la loi.

Art. 24 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 16 mars 1971.*

Les deux tiers des ressources sont immunisées :

1° pour le handicapé marié, non séparé de fait ou de corps, pour le handicapé établi en ménage et pour le handicapé ayant charge de famille qui ont la qualité de non-travailleur et qui sont atteints d'une incapacité permanente de travail de :

a) 50 p.c. au moins s'il s'agit d'une femme ;

b) 70 p.c. au moins s'il s'agit d'un homme.

Sont considérés comme constituant charge de famille les personnes qui sont réputées être à charge du titulaire par application de la législation sur l'assurance obligatoire en matière de maladie et d'invalidité ;

2° pour le handicapé non-travailleur, mineur d'âge et atteint d'une incapacité permanente de travail de 65 p.c. au moins ;

3° pour tout autre handicapé atteint d'une incapacité permanente de travail de 80 p.c. au moins.

Art. 25 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 10 juillet 1973.*

Pour l'évaluation des ressources, il n'est pas tenu compte :

1° des allocations familiales ;

2° des avantages en espèces ou en nature, alloués, soit par des commissions d'assistance publique, soit par des œuvres ou groupements de bienfaisance publique ;

3° des rentes alimentaires dues au demandeur par ses descendants ou ses ascendants ;

4° des produits provenant d'une parcelle de terre ou d'un petit cheptel exclusivement réservés aux besoins normaux du ménage du demandeur ;

5° du revenu cadastral de la maison ou partie de maison, propriété d'une des personnes qui entrent en ligne de compte pour la fixation des limites de ressources et occupée par le demandeur ;

6° de la valeur du charbon accordé, à titre gratuit, aux ouvriers et anciens ouvriers mineurs ;

7° de l'allocation de milice ;

8° des avantages octroyés au demandeur par le Fonds national de reclassement social des handicapés pendant la période de sa rééducation fonctionnelle et professionnelle ;

9° du doublement du pécule de vacances et de l'allocation familiale de vacances octroyés en vertu d'un régime légal ou réglementaire ;

10° de la gratification allouée aux apprentis jusqu'à concurrence du montant au-delà duquel les allocations familiales ne sont plus dues.

11° L'indemnité pour l'aide d'une tierce personne au profit des handicapés graves et l'allocation pour l'aide d'une tierce personne accordées au handicapé, à ses parents ou à son conjoint.

Section 4. L'instruction médicale

Art. 26 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 29 avril 1983.*

La détermination de l'incapacité pour l'octroi du droit aux allocations est effectuée par un médecin du Service médical du Ministère de la Prévoyance sociale ou par un médecin-inspecteur du Service du contrôle médical de l'Institut National d'assurance maladie-invalidité.

Le Service médical du Ministère de la Prévoyance sociale est chargé de l'évaluation et de la surveillance des activités du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en ce qui concerne les examens médicaux effectués par ce dernier service dans le cadre de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Le Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions peut donner des instructions au service de contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en vue d'une application uniforme de la loi du 27 juin 1969 et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 27 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 29 avril 1983.*

§ 1er. La détermination de l'incapacité prévue à l'article 26 a lieu sur demande du Service des allocations aux handicapés de la Direction Générale des prestations familiales et des allocations aux handicapés du Ministère de la Prévoyance sociale.

La détermination de l'incapacité doit être communiquée au Service visé à l'alinéa 1er endéans les trois mois.

§ 2. Le Service médical du Ministère de la Prévoyance sociale ou le Service du contrôle médical de l'Institut National d'assurance-maladie-invalidité réclame au demandeur les certificats médicaux juges nécessaires.

Si le demandeur ne les fournit pas dans les trente jours, il lui est adressé un rappel par lettre recommandée à la poste ; s'il n'y donne pas suite dans un délai de quinze jours, l'allocation peut être refusée.

§ 3. Afin de pouvoir réaliser la détermination de l'incapacité visée au § 1er, une convocation est envoyée au demandeur. S'il omet de se présenter à l'expertise médicale, une deuxième convocation lui est envoyée par lettre recommandée à la poste. S'il néglige d'y donner suite l'allocation est refusée. L'intéressé incapable de se déplacer est examiné sur place.

Art. 28 Les handicapés n'ont pas droit aux allocations en raison de l'incapacité permanente de travail pour laquelle il bénéficient ou peuvent bénéficier :

a) de la réparation légale en qualité de victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle ;

b) d'une pension légale en qualité de victime civile ou militaire de la guerre ou de victime militaire du temps de paix.

Art. 29 Lorsqu'une invalidité du demandeur fait en partie l'objet d'une réparation prévue à l'article 28, le taux d'incapacité permanente de travail à retenir pour établir le droit à l'allocation est égal à la différence entre le taux d'incapacité résultant de l'invalidité totale et celui de la partie de cette invalidité déjà indemnisée.

Art. 30 En cas d'invalidités multiples entrant en ligne de compte pour établir le droit à l'allocation, le taux d'incapacité de travail est attribué entièrement pour l'invalidité la plus grave et pour chacune des invalidités supplémentaires, rangées dans l'ordre décroissant de leur taux normal d'incapacité de travail, il est calculé sur la capacité de travail restante.

Art. 31 Le pourcentage d'incapacité permanente de travail à retenir pour établir le droit à l'allocation est arrondi au multiple de cinq immédiatement supérieur s'il n'est pas lui-même un multiple de cinq.

Section 5. Prise de cours du droit aux allocations

Art. 32 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 10 juillet 1973.*

Le droit aux allocations prend cours à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le demandeur satisfait aux conditions prévues par la loi et au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande ou qui suit l'événement justifiant l'examen d'office des droits aux allocations.

CHAPITRE IV. Calcul du montant de l'allocation ordinaire

Art. 33 *Modifié par l'art. 38, 1° de l'A.R. du 24 décembre 1974 (2) et l'art. 50 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

Le montant annuel de l'allocation ordinaire est fixé à :

34,74 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 30 à 55 p.c. ;

37,99 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 60 p.c. ;

40,21 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 65 p.c. ;

47,07 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 70 ou 75 p.c. ;

52,81 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 80 p.c. ;

53,18 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 85 ou 90 p.c. ;

58,46 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 95 p.c. ;

66,06 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 100 p.c. ;

S'il s'agit toutefois d'hommes mariés non séparés de fait ni de corps et de biens, le montant est fixé à :

54,48 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 80 ou 85 p.c. ;

55,78 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 90 p.c. ;

62,08 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 95 p.c. ;

67,17 EUR par pour-cent d'incapacité permanente de travail lorsque celle-ci est de 100 p.c.

Le montant annuel calculé suivant le présent article est réduit de la quotité des ressources dépassant les montants visés à l'article 14, alinéa 2, 1°, 2° et 3°, ou à l'article 20, alinéa 2, 1°, 2° et 3°, suivant le cas.

Art. 34 Si le demandeur bénéficie d'une indemnité en application des articles 1382 et suivants du Code civil, le montant annuel de l'allocation calculé conformément aux dispositions de l'article 33 est réduit suivant le cas, soit du montant de la rente viagère qui lui est allouée en réparation de l'incapacité permanente de travail résultant de son accident, soit, si l'indemnité lui a été allouée sous forme de capital, du montant de la rente viagère hypothétique évaluée par application des articles 35 à 38.

Art. 35 Le montant du capital-indemnité alloué au demandeur en application des articles 1382 et suivants du Code civil dans la mesure où il correspond à l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail est, après déduction d'un montant égal à 20 p.c., converti en rente viagère hypothétique d'après le

barème ci-dessous, établi sur la base de la table belge H.F. 1904 et du taux d'intérêt de 4 p.c.

Age révolu au moment de l'accident	Rente viagère hypothétique immédiate constituée par 100 francs
Col. 1 :	Col. 2 :
0	5,98
1	5,08
2	4,90
3	4,85
4	4,83
5	4,82
6	4,82
7	4,84
8	4,86
9	4,89
10	4,91
11	4,95
12	4,98
13	5,02
14	5,05

Age révolu au moment de l'accident	Rente viagère hypothétique immédiate constituée par 100 francs
Col. 1 :	Col. 2 :
15	5,09
16	5,13
17	5,17
18	5,21
19	5,25
20	5,28

Age révolu au moment de l'accident	Rente viagère hypothétique immédiate constituée par 100 francs
Col. 1 :	Col. 2 :
21	5,32
22	5,35
23	5,39
24	5,43
25	5,47
26	5,52
27	5,56
28	5,61
29	5,66
30	5,72
31	5,77
32	5,83
33	5,90
34	5,96
35	6,03

Age révolu au moment de l'accident	Rente viagère hypothétique immédiate constituée par 100 francs
Col. 1 :	Col. 2 :
36	6,11
37	6,19
38	6,27
39	6,36
40	6,45

Age révolu au moment de l'accident	Rente viagère hypothétique immédiate constituée par 100 francs
Col. 1 :	Col. 2 :
41	6,55
42	6,66
43	6,77
44	6,89
45	7,01
46	7,14
47	7,29
48	7,44
49	7,59
50	7,76
51	7,94
52	8,14
53	8,34
54	8,56
55	8,79

Age révolu au moment de l'accident	Onmiddellijke hypothetische lijfrente door 100 frank gevestigd
Col. 1 :	Col. 2 :
56	9,04
57	9,31
58	9,60
59	9,90
60	10,23
61	10,59
62	10,97
63	11,37
64	11,81
65	12,29

Art. 36 La justification de la rente viagère ou du capital-indemnité alloué est faite par la production d'une expédition du jugement rendu ou de l'accord à l'amiable intervenu entre parties ou, à défaut, par la production de tout autre document probant.

Art. 37 Dans les cas où le jugement ou l'accord visé à l'article 36 ne précise pas la partie du capital affectée à l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail, la conversion en rente viagère hypothétique dont il est question à l'article 35 se fait sur la base de 70 p.c. du capital-indemnité alloué au demandeur.

Art. 38 La réduction prévue à l'article 34 est appliquée à l'allocation qui correspond au degré d'incapacité permanente de travail résultant de la responsabilité d'un tiers.

CHAPITRE V. L'allocation complémentaire

Art. 39 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 24 décembre 1975, l'art. 1er de l'A.R. du 14 octobre 1985, l'art. 1er de l'A.R. du 27 juin 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 17 mars 1999 (3), l'art. 14 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1) et l'art. 50 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

§ 1er. Pour l'application de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi, n'est pas pris en considération le montant annuel des prestations établi conformément aux §§ 2 ou 3, compte tenu le cas échéant des dispositions du § 4.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'une prestation accordée au conjoint du handicapé, le montant visé au § 1er est égal :

1° si le handicapé est âgé de moins de 65 ans :

a) aux 4/5 de la pension de retraite de personne mariée accordée en vertu d'une occupation exercée en qualité de travailleur salarié ou aux 4/5 de la pension de retraite accordée en raison d'une activité exercée dans un service public ou assimilé ;

b) aux 2/3 de la pension de retraite de personne mariée accordée en vertu d'une occupation exercée en qualité de travailleur indépendant ou aux 2/3 du revenu garanti aux personnes âgées accordé au taux de personne mariée.

Toutefois lorsque l'allocation complémentaire est octroyée en remplacement d'une allocation ordinaire ou spéciale accordée en vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1974 relatif aux allocations ordinaires et spéciales de handicapés, le montant visé au § 1er est égal à 310 EUR par an, diminué des ressources à prendre en considération en application de l'article 9 du même arrêté ;

2° si le handicapé est âgé d'au moins 65 ans : au montant visé au § 3.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une prestation accordée au handicapé, le montant visé au § 1er est égal à 1 423,33 EUR.

Toutefois lorsque l'allocation complémentaire est accordée sur base d'une allocation ordinaire ou spéciale, en vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1974 relatif aux allocations ordinaires et spéciales des handicapés, le montant visé à l'alinéa précédent est ramené à zéro pour autant qu'il s'agisse d'un revenu garanti aux personnes âgées.

§ 4. En cas de séparation de fait ou de corps, le montant des prestations accordées au conjoint du handicapé n'est pas pris en considération pour l'application de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi.

§ 5. Pour l'application de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi il n'est pas tenu compte de la prime de revalorisation accordée dans le régime de pension pour travailleurs salariés, ni de l'allocation spéciale forfaitaire de chauffage accordée dans le régime du revenu garanti pour personnes âgées.

Art. 40 Pour l'application de l'article 8, § 1er, dernier alinéa de la loi, les rentes de retraite et de survie allouées en vertu d'un régime de pension belge de retraite et de survie sont négligées.

Art. 41 *Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 10 juillet 1973 et l'art. 3 de l'A.R. du 24 décembre 1975.*

Le service des allocations aux handicapés procède d'office à l'examen des droits à l'allocation complémentaire ou, le cas échéant, à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, des bénéficiaires d'une allocation ordinaire ou spéciale à l'âge prévu à l'article 6 de la loi.

Les intéressés sont tenus de faire valoir leurs droits éventuels a une pension de retraite et de survie à laquelle ils pourraient prétendre en vertu d'un régime de pension de retraite ou de survie belge ou étranger.

CHAPITRE Vbis. L'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées
Inséré par l'art. 7 de l'A.R. du 11 février 1976.

Art. 41bis *Inséré par l'art. 8 de l'A.R. du 11 février 1976 et modifié par l'art. 50 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

§ 1er. Le montant annuel de l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées est fixé à 1 614,31 EUR.

Ce montant est accordé :

- au demandeur qui peut bénéficier du revenu garanti aux personnes âgées prévu par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

- au demandeur marié, non séparé de fait ou de corps dont le conjoint peut bénéficier du revenu garanti aux personnes âgées.

§ 2. Lorsque le revenu garanti aux personnes âgées n'est pas accordé ou est supprimé, le montant de l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées visé au § 1er est diminué de la différence entre le montant global des ressources et des prestations prises en considération conformément aux articles 4 et 10 de la loi du 1er avril 1969 précitée et le montant du revenu garanti visé aux articles 2 et 3 de la même loi.

Toutefois, si le demandeur et son conjoint peuvent prétendre à l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées, le montant de cette allocation est diminué pour chacun d'eux de la moitié de la différence entre le montant total des ressources et des prestations prises en considération

conformément aux articles 4 et 10 de la loi du 1er avril 1969 précitée et le montant du revenu garanti visé aux articles 2 et 3 de la même loi.

CHAPITRE VI. L'allocation spéciale

Note : Le chapitre VI a été abrogé par l'art. 38, 1°, de l'A.R. du 24 décembre 1974. Toutefois, ces dispositions continuent à régir l'octroi des allocations ordinaires ou spéciales qui ont pris cours effectivement avant le 1er janvier 1975 et qui sont visées à l'article 36.

Art. 42 Le montant annuel de l'allocation spéciale est diminué de la partie des ressources qui excède les montants visés à l'article 14, alinéa 2, 1°, 2° et 3°, ou à l'article 20, alinéa 2, 1°, 2° et 3°, suivant le cas.

Art. 43 *Modifié par l'art.. 2 de l'A.R. du 9 juillet 1973.*

Le montant de l'allocation spéciale auquel le handicapé aurait droit est diminué du montant des prestations sociales qui, du fait de sa propre activité professionnelle, lui sont accordées en vertu d'une législation belge ou étrangère relative à la maladie et l'invalidité, le chômage, les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

CHAPITRE VIBis. L'allocation pour l'aide d'une tierce personne
Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 10 juillet 1973.

Art. 43bis. *Modifié par l'art. 8, 1°, 2°, 3° et 4° de l'A.R. du 11 février 1976, l'art. 1er de l'A.R. du 4 juillet 1985 (4) et l'art. 50 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

§ 1er. Une allocation pour l'aide d'une tierce personne peut être accordée aux bénéficiaires des allocations ordinaire, spéciale, complémentaire ou de complément du revenu garanti aux personnes âgées, sans préjudice du § 3, alinéas 1er, 3 et 6.

L'allocation pour l'aide d'une tierce personne n'est pas accordée :

1° lorsque le handicapé ou son conjoint bénéficie d'une prestation de même nature en vertu d'une autre législation ;

2° lorsque le handicapé séjourne dans un établissement ayant pour mission de fournir l'aide ou la surveillance aux handicapés.

§ 2. Le montant annuel de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne est égal à 1 225,56 EUR, 1 838,53 EUR ou 2 451,32 EUR, sans préjudice du § 3, selon que le handicapé appartient à la catégorie I, II ou III telles que ces catégories sont définies à l'alinéa 2, sur base du nombre total de points attribués en fonction du guide utilisé pour l'évaluation du degré de besoin en aide d'une tierce personne.

Le handicapé appartient :

a) à la catégorie I, s'il obtient 6 points au moins ;

b) à la catégorie II, s'il obtient 9 points au moins ;

c) à la catégorie III, s'il obtient 12 points au moins.

Le handicapé qui obtient un nombre total inférieur à 6 points ne peut prétendre à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne.

§ 3. Lorsque l'allocation complémentaire n'est pas accordée ou est supprimée sur base de l'article 8 de la loi, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne peut être accordée ou maintenue et son montant est établi conformément à l'alinéa suivant.

Dans ce cas, le montant de l'allocation, établi conformément au § 2 et à l'article 44, est diminué de la différence entre le montant des prestations prises en considération conformément à l'article 8 de la loi et le montant de l'allocation ordinaire ou spéciale à laquelle le handicapé aurait droit.

Lorsque l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées visées à l'article 2, § 3bis de la loi n'est pas accordée ou est supprimée, en application de l'article 41bis, § 2, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne peut être accordée ou maintenue et son montant est établi conformément à l'alinéa suivant.

Dans ce cas, le montant de l'allocation, établi conformément au § 2 et à l'article 44, est diminué de la différence entre le montant global des ressources et des prestations prises en considération en application des articles 4 et 10 de la loi du 1er avril 1969 précitée, et le montant du revenu garanti visé aux articles 2 et 3 de la même loi, augmenté du montant de l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées établi conformément aux articles 41bis, § 1er et 44.

Toutefois, si le demandeur et son conjoint, peuvent prétendre à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, le montant de cette allocation est diminué pour chacun d'eux de la moitié de la différence entre le montant global des ressources ou des prestations prises en considération en application des articles 4 et 10 de la loi du 1er avril 1969 précitée et le montant du revenu garanti visé aux articles 2 et 3 de la même loi, augmenté du montant de l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées établi conformément aux articles 41bis, § 1er et 44.

Lorsque, dans le cadre de l'arrêté royal du 24 décembre 1974, relatif aux allocations ordinaires et spéciales de handicapés, l'allocation ordinaire ou spéciale n'est pas accordée ou est supprimée sur base respectivement de l'article 4, 5° de la loi ou de l'article 10, 1°, modifié par la loi du 6 juillet 1973 et pour autant que l'article 4, 5° est visé, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne peut être accordée ou maintenue et son montant est établi conformément à l'alinéa suivant.

Dans ce cas, le montant de l'allocation établi conformément au § 2 et à l'article 44, est diminué de la différence entre le montant global des ressources, prises en considération en application de l'arrêté du 24 décembre 1974 précité, et le montant de l'allocation ordinaire ou spéciale, à partir duquel le droit à cette dernière allocation a été calculé.

§ 3bis. Lorsque les conjoints habitent ensemble et peuvent obtenir tous deux l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, le montant de l'allocation la moins élevée est réduit de moitié ; lorsque les deux allocations pour l'aide d'une tierce personne sont égales, le montant de chacune d'elles est réduit de 25 p.c. Pour l'application du présent paragraphe, l'indemnité accordée en vertu de l'arrêté

royal du 15 juin 1972 déterminant les modalités d'octroi d'une indemnité pour l'aide d'une tierce personne au profit des handicapés graves, est assimilée à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne.

§ 4. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, 2°, le bénéficiaire d'une allocation ordinaire, spéciale, complémentaire ou de complément de revenu garanti aux personnes âgées, séjournant dans un établissement visé au § 1er, alinéa 2, 2°, peut obtenir, dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3, une allocation pour l'aide d'une tierce personne, afférente aux périodes pendant lesquelles il ne séjourne pas au sein d'un tel établissement, pour autant que ces périodes atteignent une durée totale d'au moins septante-cinq jours au cours d'une période de référence s'étendant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante ; la première période de référence s'étend toutefois du 1er octobre 1972 au 30 juin 1973.

La durée totale visée à l'alinéa 1er est justifiée par une attestation délivrée par la direction de cet établissement et par une déclaration soit de la personne visée à l'article 18 de la loi, soit des parents, du conjoint ou des enfants majeurs du handicapé soit de la personne au domicile de laquelle le handicapé a résidé pendant ces périodes, soit du bourgmestre de la commune de résidence du handicapé.

Le montant de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne visée à l'alinéa 1er est égal au montant établi conformément au § 2 et à l'article 44, compte tenu le cas échéant du § 3, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 365 et dont le numérateur est égal à la durée totale, exprimée en jours, établie conformément à l'alinéa 2 ; lorsque cette durée totale n'est pas un multiple de 5, elle est arrondie au multiple de 5 immédiatement supérieur.

CHAPITRE VII. Liaison à l'indice des prix à la consommation et à l'évolution du bien-être général
Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 11 décembre 1974.

Art. 44

Modifié par l'art. 9, 1° et 2° de l'A.R. du 11 février 1976, l'art. 50 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1) et l'art. 3 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (9).

Les montants visés aux articles 14, 20, 33, 39, § 3, 41 bis, § 1er et 43 bis, § 2 sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

Les montants visés aux articles 33, 41 bis, § 1er et 43 bis, § 2 varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les montants visés aux articles 14, 20 et 39, § 3 sont augmentés ou diminués conformément aux dispositions de l'article 6, 3°, de la même loi.

Art. 44bis

Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 11 février 1974.

Sans préjudice des dispositions de l'article 44, il est appliqué, sur les montants des allocations ordinaires, des allocations spéciales et des allocations pour l'aide d'une tierce personne, à partir du 1er janvier 1975, au 1er janvier de

chaque année, un coefficient de réévaluation, fixé par Nous par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Pour l'année 1975, ce coefficient est fixé à 1,06.

Art. 45 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 11 décembre 1974.*

Les fractions de franc des montants augmentés ou diminués en application des dispositions des articles 44 et 44 bis sont négligées si elles n'atteignent pas cinquante centimes ; elles sont comptées pour un franc, si elles atteignent ou dépassent cinquante centimes.

CHAPITRE VIII. Les décisions

Art. 46 La décision est datée, motivée et signée. Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Cette notification fait mention de la possibilité de recours contre la décision, du délai dans lequel ce recours doit être introduit et du siège de la juridiction à laquelle ce recours doit être adressé.

Art. 47 Lorsqu'il a été fait application de l'article 15, alinéa 3 de la loi, l'autorité visée à l'article 16 de celle-ci statue à nouveau sur la demande compte tenu de toutes les conditions requises et en se conformant à la décision coulée en force de chose jugée qui a rejeté le motif du refus.

CHAPITRE IX. Le paiement des allocations

Art. 48 *Modifié par l'art. 10, 1° et 2° de l'A.R. du 11 février 1976, l'art. 3 de l'A.R. du 3 février 1993 (5), l'art. 2 de l'A.R. du 5 décembre 1994 (6) et l'art. 14 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1).*

Les allocations sont payées par mois et par douzièmes.

Le paiement en est effectué au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile, en mains du bénéficiaire.

Les allocations dont le montant annuel n'atteint pas 30 EUR sont payées annuellement à terme échu.

L'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées visée à l'article 2, § 3bis de la loi est payée par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

L'allocation pour l'aide d'une tierce personne est payée :

a) par le service qui paie l'allocation ordinaire, spéciale, complémentaire ou de complément du revenu garanti aux personnes âgées lorsqu'il s'agit d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne accordée à un bénéficiaire visé à l'article 43bis, § 1er, alinéa 1er ou § 4 ;

b) par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie lorsqu'il s'agit d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne accordée à un bénéficiaire visé à l'article 43bis, § 3, alinéas 1er et 3.

Toutefois les arriérés de l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées et de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le paiement des arriérés des allocations aux handicapés est étalé, sont payés par le Ministère des Finances.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le montant de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne visé à l'article 43 bis, § 4, dernier alinéa, est payé annuellement à terme échu.

Art. 49 Le montant des allocations à payer est fixé en négligeant les fractions de franc qui n'atteignent pas cinquante centimes.

Les fractions de franc qui atteignent ou dépassent cinquante centimes sont comptées pour un franc.

L'ajustement au franc supérieur ou inférieur s'opère sur le montant total à payer.

Art. 50 Les deux tiers des montants de l'allocation à laquelle peuvent prétendre les handicapés hospitalisés aux frais des commissions d'assistance publique ou du Fonds d'assistance peuvent être cédés à ces instructions.

Art. 51 Dans les trente jours de la décision d'octroi d'une allocation ordinaire à un élève mineur d'âge, il est ouvert au nom du bénéficiaire à la demande du service des allocations aux handicapés, un livret de dépôt auprès de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Celle-ci délivre annuellement au titulaire un extrait de compte.

Art. 52 Le tiers de l'allocation prévue à l'article 51 est verse sur le livret de dépôt dans les trente jours du paiement des deux tiers au bénéficiaire.

Art. 53 L'élève, ses parents ou la personne qui a l'élève à charge peuvent demander le retrait des sommes versées à son livret de dépôt.

La demande doit être adressée au président de la Commission d'aide sociale aux handicapés.

Elle doit indiquer :

1° les noms, prénoms et domicile du demandeur ;

2° les motifs invoqués ;

3° le montant du retrait sollicité.

Le retrait des intérêts annuels produits par le dépôt n'est pas subordonné à l'introduction d'une demande.

Le Ministre autorise ou refuse le retrait après avis de la Commission d'aide sociale aux handicapés.

Art. 54 *Modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 10 juillet 1973.*

Le Ministre peut, sur avis de la Commission d'aides sociale aux handicapés, décider d'accorder un capital correspondant au maximum :

1° à deux années d'allocations pour acquérir des appareils de prothèse et de locomotion et en assurer l'entretien ;

2° à trois années d'allocations pour permettre l'exercice d'une profession.

Le Ministre peut, après l'expiration de la période pour laquelle le capital a été octroyé, autoriser le handicapé à introduire une nouvelle demande de capital

Lorsqu'il est fait application des alinéas 1er et 2, le bénéficiaire est, pour l'application de l'article 43bis, § 1er, alinéa 1er, censé bénéficier de l'allocation pendant la période visée par ces alinéas.

L'allocation pour l'aide d'une tierce personne peut ou non, sur avis de la Commission d'aide sociale aux handicapés, être prise en considération pour l'application des alinéas 1er et 2.

Art. 55 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 11 février 1976.*

Le montant de l'allocation ordinaire est diminué de l'indemnité payée par le Fonds spécial d'assistance pour les séquestrés à domicile.

Cette indemnité est également déduite des allocations complémentaires ou de complément du revenu garanti aux personnes âgées dans la mesure où elle n'a pas déjà été prise en considération pour la fixation des droits au revenu garanti.

Art. 56 *Modifié par l'art. 13 de l'A.R. du 10 juillet 1973.*

L'allocation n'est pas payée, pendant la durée de leur placement, aux handicapés placés aux frais exclusifs des pouvoirs publics en section d'asile d'un établissement public ou privé destiné à recevoir des aliénés ou des malades mentaux.

L'allocation pour l'aide d'une tierce personne n'est pas payée pendant les périodes au cours desquelles le bénéficiaire séjourne dans une institution de soins ou dans une maison de repos pour personnes âgées.

Art. 57 *Modifié par l'art. 14 de l'A.R. du 10 juillet 1973.*

L'allocation n'est pas payée pendant la durée de leur détention ou de leur internement aux handicapés détenus dans les prisons ou internés dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité.

Les intéressés peuvent toutefois prétendre à l'allocation, (à l'exception de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne), afférente à la période de leur détention préventive à condition pour eux d'établir qu'ils ont été acquittés par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention. Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

Art. 58 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 5 mars 1990 (7), l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 1993 (8) et l'art. 1er de l'A.R. du 22 mai 2003 (9).*

En cas de décès du bénéficiaire des allocations visées à l'article 2 de la loi, les arrérages échus et non payés sont versés d'office au conjoint ou la personne avec lequel le bénéficiaire cohabitait au moment de son décès.

A défaut du conjoint ou de la personne visée à l'alinéa 1er, les termes échus et non payes, y compris la prestation du mois du décès pour autant que le bénéficiaire n'était pas décédé à la date d'émission de l'assignation postale, ou en cas de paiement sur compte bancaire, à la date d'exécution du paiement auprès du système national de compensation, sont versés dans l'ordre ci-après :

1. aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

2. aux père et mère avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

3. à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

4. à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ;

5. à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

Les arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé sont versés d'office à l'ayant droit visé à l'alinéa premier, et à défaut de celui-ci, aux ayants droit visés au deuxième alinéa, 1° et à défaut de ceux-ci, aux ayants droit visés au deuxième alinéa, 2°.

Les autres ayants droit énumérés à l'alinéa 2, qui désirent obtenir la liquidation, à leur profit, des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent adresser une demande au Ministre sauf lorsque la demande concerne une allocation payée par l'Office national des pensions. Dans ce cas, la demande est adressée à cet organisme.

La demande datée et signée est introduite au moyen d'une formule dont le modèle est déterminé par le Service des allocations aux handicapés du Ministère de la Prévoyance sociale. Le bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale ou le bourgmestre de la commune où le défunt vivait avec une des personnes visées à l'alinéa 2, 3°, certifie l'exactitude des renseignements qui sont mentionnés sur cette formule et la contresigne. Les personnes visées à l'alinéa 2, 4° et 5°, peuvent faire signer la demande par le bourgmestre de leur résidence principale.

Sous peine de forclusion, les demandes de paiement d'arrérages doivent être introduites dans un délai de six mois. Ce délai prend cours le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès.

La demande de liquidation d'arrérages échus et non payés en cas de décès d'un bénéficiaire d'une allocation vaut demande d'application de l'article 59 de l'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées, lorsqu'un revenu garanti aux personnes âgées est concerné par cette dernière disposition.

Lorsque la notification est renvoyée à l'expéditeur en raison du décès du bénéficiaire, une nouvelle notification est envoyée au bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale. Le bourgmestre fait parvenir cette notification à la personne qui, en vertu du premier ou du deuxième alinéa, entre en ligne de compte pour le paiement des arrérages.

Art. 59 Le Ministre peut, dans des cas dignes d'intérêt et sur avis de la Commission d'aide sociale aux handicapés, renoncer en tout ou en partie à la récupération d'allocations payées indûment lorsque le débiteur n'a commis aucune faute ou négligence.

CHAPITRE X. Révisions

Section 1. Révisions sur demande

Art. 60 *Modifié par l'art. 16 de l'A.R. du 10 juillet 1973.*

Les demandes en révision sont introduites suivant les dispositions des articles 2 à 6.

Les demandes qui ne tendent pas à obtenir une révision du taux d'incapacité permanente de travail ne doivent pas être accompagnées d'un certificat médical.

Les demandes en révision de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne qui tendent à obtenir le passage dans une catégorie supérieure pour l'application de l'article 43bis, § 2, doivent être accompagnées du rapport motivé visé à l'article 3, alinéa 2.

Section 2. Révisions d'office

Art. 61 Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

1° lorsqu'une notification de nature à entraîner la suppression, la diminution ou le non-paiement de l'allocation est constatée dans le chef du bénéficiaire ;

2° lorsque le bénéficiaire fait la déclaration visée à l'article 14, alinéa 3 de la loi.

Cette déclaration se fait au moyen d'une formule conforme à l'annexe VI que le bourgmestre de la commune de résidence du bénéficiaire met à sa disposition ;

3° lorsque la décision d'octroi a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif.

Art. 61bis *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 29 juillet 1982.*

Sans préjudice de la disposition de l'article 61 il doit être procédé d'office à une révision du droit à l'allocation ordinaire ou spéciale cinq ans après la première date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation ordinaire ou spéciale.

Toutefois, cette obligation de révision ne porte pas sur les conditions médicales.

Section 3. Instructions des révisions

Art. 62 La révision est instruite selon les dispositions du chapitre III.

La révision d'office a lieu :

1° à la date de la constatation de la modification visée à l'article 61, 1° ;

2° à la date de la réception de la déclaration visée à l'article 61, 2° ;

3° à la date fixée par la décision sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif.

Section 4. Effet des révisions

Art. 63 Les révisions sortent leurs effets le premier jour du mois qui suit la date de notification de la décision.

Dans les cas visés ci-dessous, elles sortent toutefois leurs effets :

1° le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande ou la date de la révision d'office, lorsque la décision donne lieu à octroi ou majoration du montant de l'allocation ;

2° le premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'article 4, 1°, 2° et 3°, l'article 10, 2° de la loi et les articles 28, 55, 56 et 57 du présent arrêté étaient applicables ;

3° le premier jour du mois à partir duquel une modification dans les prestations en matière de pension de retraite et de survie, ainsi que de revenu garanti prévues à l'article 8 de la loi est intervenue de nature à influencer le montant de l'allocation complémentaire.

CHAPITRE XI. La commission d'aide sociale aux handicapés

Art. 64 La Commission d'aide sociale aux handicapés comporte une section française et une section néerlandaise.

Chaque section comprend un président et sept membres spécialement qualifiés en raison de leur participation aux activités d'organisations s'intéressant aux handicapés ou en raison de leurs activités sociales.

Les présidents et les membres sont nommés par Nous pour un terme de six ans. Le président ou le membre nommé en remplacement d'un président ou d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui-ci.

Un fonctionnaire représentant le Ministre assiste aux réunions avec voix consultative.

Le secrétariat de chaque section est assumé par un fonctionnaire désigné par le Ministre.

Art. 65 La commission donne son avis dans les trente jours sur toutes questions qui lui sont soumises par le Ministre. Elle peut aussi faire à celui-ci toutes dispositions qu'elle juge utiles.

Les sections sont compétentes pour toutes questions concernant des cas individuels.

Les questions d'ordre général sont examinées en assemblée plénière, celle-ci étant placée sous la présidence du plus âgé des présidents de section ou, en leur absence, d'un membre désigné par les membres présents.

En cas d'absence du président d'une section, la présidence de la section est assurée par un des membres désignés par les membres présents.

Art. 66 Les décisions de l'assemblée plénière et des sections sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 67 Les présidents, les membres de la commission et le fonctionnaire représentant le Ministre, ont droit à un jeton de présence.

Les secrétaires peuvent bénéficier d'une indemnité. Le montant du jeton de présence et de l'indemnité est déterminée par le Ministre, de l'accord des Ministres ayant le Budget et la Fonction publique dans leurs attributions.

Les présidents et les membres de la commission obtiennent, le cas échéant, des indemnités de séjour et le remboursement de leurs frais de déplacement, conformément à la réglementation applicable aux conseillers des départements ministériels.

CHAPITRE XII. Dispositions transitoires et finales

Art. 68 Toute demande introduite avant le 1er avril 1970 en vue d'obtenir l'allocation spéciale prévue par l'article 9 de la loi sort ses effets le 1er octobre 1969.

Art. 68bis *Inséré par l'art. 7 de l'A.R. du 5 août.*

Les dispositions réglementaires attribuant des allocations aux contrôleurs des contributions qui, dans le régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres, établissent les ressources et celles attribuant des allocations aux receveurs de l'enregistrement et des domaines du chef des renseignements qu'ils doivent fournir aux contrôleurs des contributions dans le régime de pensions de retraite et de survie au profit des assurés libres sont applicables aux prestations qu'ils fournissent dans le cadre de la loi.

Art. 69 La loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 24 qui produisent leurs effets le 15 juillet 1969 ;

2° des dispositions des articles 32 et 33 et des dispositions de cette loi concernant l'allocation complémentaire qui produisent leurs effets le 1er juillet 1969 ;

3° des dispositions de la loi concernant l'allocation spéciale qui produisent leurs effets le 1er octobre 1969 ;

4° des dispositions des articles 29 et 31 qui entreront en vigueur en même temps que les dispositions du Code judiciaire relatives à l'organisation et à la compétence des tribunaux du travail.

Art. 70 *Disposition abrogatoire*.

Art. 71 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge, à l'exception des dispositions concernant l'allocation spéciale, qui produisent leurs effets le 1er octobre 1969.

Art. 72 Notre Ministre de la Prévoyance sociale est charge de l'exécution du présent arrêté.

Art. N. **ANNEXES.**

Art. N1. *Remplacé par l'A.R. du 22 juillet 1985.*

FORMULE 102 prescrite pour l'introduction des premières demandes d'allocation et des demandes en révision ;

Art. N2. FORMULE 103 de certificat médical à joindre à la demande ;

Art. N3. FORMULE 113 de rapport médical justifiant le degré de besoin en aide d'une tierce personne ;

Art. N4. CERTIFICAT d'examen oculaire 303 ;

Art. N5. CERTIFICAT d'examen auditif 323 A ;

Art. N6. FORMULE 191 prescrite pour l'introduction d'une demande de paiement d'arrérages décès ;

Art. N7. FORMULE DE DECLARATION (renseignements qui sont de nature à modifier le montant de l'allocation).

---

1 En vigueur : 01-01-2002.
2 Note : Alinéa 2 de l'art. 33 a été abrogé par l'art. 38, 1°, de l'AR 24 décembre 1974. Toutefois, ces dispositions continuent à régir l'octroi des allocations ordinaires ou spéciales qui ont pris cours effectivement avant le 1er janvier 1975 et qui sont visées à l'article 36.
3 En vigueur : 01-04-1999.
4 En vigueur : 01-01-1986.
5 En vigueur : 17-02-1993 ; abrogé : 31-12-1993.
6 En vigueur : 01-01-1995.
7 En vigueur : 01-01-1990.
8 En vigueur : 01-07-1993.
9 En vigueur : 01-01-2003.

Arrêté royal du 25 août 1970
(Monit. 13 novembre)

pris en exécution des articles 3 et 14 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Modifié par : *l'A.R. du 18 juin 1979 (monit. 15 septembre).*

Art. 1er Lorsque les pensions de retraite et les pensions de survie sont entièrement à charge de la même institution, les sommes versées en exécution de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, sont affectées :

1° au financement de l'ensemble des pensions de retraite et de survie ; si celle-ci sont acquises à titre onéreux ;

2° au financement des seules pensions de survie, si les pensions de retraite sont acquises gratuitement.

Art. 2 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 18 juin 1979.*

Lorsque les pensions de retraite ou une quote-part de celles-ci et les pensions de survie ou une quote-part de celles-ci tombent, bien qu'elles soient relatives aux mêmes services rendus admissibles par la loi, à charge d'institutions distinctes, la moitié des sommes à verser en application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 est affectée au financement des pensions de survie.

L'autre moitié est affectée au financement des pensions de retraite et versée à l'institution ou à l'organisme qui supporte directement la charge de la pension.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme désigné en application de l'article 1er de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, les sommes qui lui reviennent en application de l'alinéa précédent sont versées au Trésor public et défalquées du montant prévu à l'article 12, alinéa 2, de la même loi.

Art. 3 *Abrogé par l'art. 2 de l'A.R. du 18 juin 1979.*

Art. 4 Le transfert des montants dus en application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 doit être exécuté dans les six mois de la demande de l'institution à laquelle les sommes doivent être versées.

Le délai fixé par l'alinéa 1er n'est pas applicable si l'admissibilité des services prévue par l'article 1er de la loi du 5 août 1968 a été acquise avant la publication de la loi, mais ce délai est applicable lorsque l'intéressé a déjà obtenu une pension dans le secteur public ou lorsqu'il est décédé et qu'aucune prestation n'a été accordée dans le régime de pensions des ouvriers, employés ou marins en raison de services donnant lieu à l'application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968.

Art. 5 Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 22 mars 1971
(Monit. 27 mars)

majorant le taux de l'allocation spéciale prévue à l'article 11 de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Modifié par : *l'A.R. du 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre).*

Note : abrogé par l'article 38, 2°, de l'arrêté royal du 24 décembre 1974. Toutefois, ces dispositions continuent à régir l'octroi des allocations ordinaires ou spéciales qui ont pris cours effectivement avant le 1er janvier 1975 et qui sont visées à l'article 36.

Art. 1er *Modifié par l'art. 52 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

Le taux de l'allocation spéciale prévu à l'article 11 de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés est majoré de 2 506,90 EUR par an.

Art. 2 La majoration prévue à l'article 1er n'est pas accordée :

1° au handicapé qui bénéficie de l'allocation de séquestré à domicile ;

2° au handicapé qui est placé à charge des pouvoirs publics ou aux frais des organismes du secteur assurance maladie-invalidité, en section d'asile d'un établissement public ou privé destiné à recevoir des aliénés ou des malades mentaux.

Art. 3 Pour obtenir la majoration visée à l'article 1er, les handicapés bénéficiaires d'une allocation spéciale au 31 mars 1971 sont tenus d'introduire une demande en révision.

Cette demande, introduite conformément aux dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés, ne doit pas être accompagné d'un certificat médical.

La demande en révision introduite avant le 1er octobre 1971 sort ses effets le 1er avril 1971.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1971.

Art. 5 Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-2002.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 27 juillet 1971
(Monit. 20 août)

Déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. (1)

Modifié par *: e.a. les A.R. des 8 juillet 1975 (monit. 12 juillet), 20 septembre 1984 (monit. 6 octobre), 30 janvier 1986 (monit. 11 février), 4 décembre 1990 (monit. 20 décembre), 11 décembre 1990 (monit. 23 janvier 1991), 8 août 1997 (monit. 4 septembre), 11 juillet 2003 (monit. 27 août), 21 juillet 2016 (monit. 5 août), 19 décembre 2017 (monit. 29 décembre) et 7 juillet 2022 (monit. 28 juillet).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 40 de l'A.R. du 8 août 1997 (2) et l'art. 1er de l'A.R. du 11 juillet 2003 (3)*

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "la loi du 3 avril 1962" : la loi du 3 avril 1962 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers et employés, modifiée par l'arrêté royal du 13 mars 1964, par les lois des 10 mars 1965 et 13 juin 1966 et par l'arrêté royal du 24 octobre 1967 ;

2° "l'arrêté n° 50" : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

3° "la loi du 20 juillet 1990" : la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ;

4° "l'arrêté royal du 23 décembre 1996" : l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

5° "l'arrêté royal du 21 décembre 1967" : l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

6° "employeur" : toute entreprise dont le siège est établi en Belgique et qui occupe une ou plusieurs personnes visées au 7° ;

7° "journaliste professionnel" : tout travailleur salarié au sens de l'arrêté royal n° 50 pour autant qu'il soit admis à porter le titre de journaliste professionnel ou, s'il s'agit de périodes d'occupation antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, qu'il réunisse les conditions prévues à l'article 1er, alinéa 1er, de ladite loi ;

© SFP – novembre 2022

8° "stage" : la période, sans qu'elle n'excède vingt- quatre mois successifs, qui est nécessaire à tout travailleur salarié pour obtenir le titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963, relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Art. 2 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (*Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.*)*

Les dispositions de l'arrêté royal n° 50 et de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, restent d'application aux journalistes professionnels, dans la mesure où les dispositions du présent arrêté n'y dérogent pas.

Art. 3 § 1er. Pour la détermination de la pension de retraite et de la pension de survie afférentes à une occupation en qualité de journaliste professionnel et qui prennent cours au plus tôt le 1er juillet 1971, les rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires, prises en considération conformément à l'arrêté royal n° 50, sont majorées de 33,33 p.c.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables à la pension afférente aux années antérieures à 1972 que si le travailleur salarié justifie d'une occupation habituelle et en ordre principal comme journaliste professionnel.

§ 2. Pour la détermination de la pension de retraite et de la pension de survie afférentes à une occupation habituelle et en ordre principal en qualité de journaliste professionnel, et qui ont été fixées selon les règles applicables aux pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1962, il est tenu compte des montants visés aux articles 6 et 9 de la loi du 3 avril 1962, majorés de 33,33 p.c.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à la pension afférente aux années pendant lesquelles le travailleur salarié a été occupé habituellement et en ordre principal comme journaliste professionnel.

§ 3. La pension de retraite et la pension de survie visées à l'article 74, § 5, de l'arrêté royal n° 50 et afférentes à une occupation habituelle et en ordre principal en qualité de journaliste professionnel, sont majorées de 33,33 p.c.

Le montant visé à l'article 10, § 4, de la loi du 3 avril 1962, est majoré de 33,33 p.c. pour la détermination de la pension de survie correspondant à une occupation en qualité de journaliste professionnel.

Art. 4 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 21 juillet 2016 (4)*

Pour les journées d'inactivité assimilées à des journées d'activité comme travailleur salarié en application de l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 puissent être assimilées à des journées d'activité en qualité de journaliste professionnel, il faut que le journaliste professionnel soit occupé en cette qualité au moment où l'évènement donnant lieu à assimilation se produit ou se trouve déjà dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité en qualité de journaliste professionnel.

Pour les périodes visées au § 1er, E et F, de l'article 34 précité, l'assimilation a lieu également lorsque l'intéressé a eu la qualité de journaliste professionnel dans les trois ans qui suivent la fin de ces périodes et est resté occupé en cette qualité habituellement et en ordre principal pendant une année au moins.

Lorsque, après application des alinéas 1er et 2, ou de l'article 31, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les périodes visées à l'article 34, § 1er, F., de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ne sont pas prises en compte dans un régime belge de pension de retraite légale, réglementaire ou statutaire, ces périodes sont assimilées à des périodes d'activité comme journaliste professionnel pour autant que, postérieurement à ces périodes, l'intéressé acquière en premier la qualité de journaliste professionnel.

Art. 5

§ 1er. Le travailleur soumis en dernier lieu au présent arrêté peut continuer à bénéficier pour les périodes et dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 :

1° soit du régime général de pension des travailleurs salariés sauf toutefois pour les périodes régularisées en application du § 2 ci-dessous ;

2° soit des dispositions du présent arrêté, sous réserve du § 2 ci-dessous.

§ 2. Le bénéfice du § 1er, 2°, est, pour la période postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté subordonné :

1° dans le cas visé au § 1er dudit article 6, au versement de la cotisation prévue pour le journaliste professionnel par l'article 8 du présent arrêté pour les périodes à régulariser ;

2° dans les cas visés aux §§ 2 et 3 de l'article 6 précité, au versement des cotisations prévues pour le journaliste professionnel et l'employeur par l'article 8 du présent arrêté, pour les périodes à régulariser.

Les cotisations sont calculées sur base de la rémunération fictive déterminée, conformément à l'article 6 du présent arrêté, à raison de vingt-six jours par mois.

Art. 6

Modifié par l'art. 3 et 4 de l'A.R. du 11 décembre 1990 (5), l'art. 3 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (6) et l'art. 4 de l'A.R. du 19 décembre 2017 (7)

§ 1er. Par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa premier, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, les périodes d'études visées à cet article sont assimilées à des périodes d'occupation en qualité de journaliste professionnel à condition que l'intéressé soit soumis au présent arrêté du chef de l'activité qu'il a exercé dans les douze mois de la fin de son stage.

§ 2. L'application du § 1er aux périodes d'études visées à l'article 7, § 1er, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 et postérieures au 31 août 1971 est subordonnée au paiement d'une cotisation qui, pour chaque année d'étude entamée, est égale d'une part, à la cotisation visée à l'article 7 précité et, d'autre part, à la cotisation de journaliste professionnel prévue à l'article 8 du présent arrêté, calculée sur base de la rémunération visée à l'article 7, § 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Pour le calcul de la cotisation due pour les périodes d'études visées à l'article 7, § 1er, alinéa 2, 2°, a), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, chaque année d'étude est égale à douze mois. Pour les périodes visées à l'article 7, § 1er, alinéa 2, 2°, b) et c), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 la cotisation due est fixée selon la durée de la période à régulariser.

§ 3. *Abrogé par l'art. 4 de l'A.R. du 19 décembre 2017 (**Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.**).*

Art. 7 *Modifié par les art. 46 et 50 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (8)*

La preuve d'occupation en qualité de journaliste professionnel est administrée :

a) pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, par toute voie de droit, témoins et présomptions compris ; le journaliste professionnel doit au préalable prouver qu'il a cotisé comme travailleur salarié en vue de sa pension ou qu'il peut bénéficier d'une assimilation prévue à l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ;

b) pour la période postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'aide de documents attestant que le travailleur a cotisé comme journaliste professionnel en vue de sa pension ou qu'il peut bénéficier d'une assimilation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Alinéa abrogé par l'art. 46 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (9).

Art. 8 *Remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 30 janvier 1986 et par l'art. 1er de la loi du 7 juillet 2022 (10)*

Les cotisations du journaliste professionnel et de l'employeur sont fixées respectivement à 1 % et à 2 % de la rémunération du journaliste professionnel.

La notion de rémunération est celle qui vaut pour l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 9 *Remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 20 mars 1981, modifié par l'art 47 de l'A.R. 4 décembre 1990 (**Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.**) et remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 7 juillet 2022 (10)*

L'Office national de sécurité sociale est, en application de l'article 5/4 de la loi du 27 juin 1969 précitée, chargé de procéder, pour compte du Service fédéral des Pensions, à la perception et au recouvrement des cotisations visées à l'article 8.

Art. 10 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 8 juillet 1975, l'art. 47 de l'A.R. du 4 décembre 1990 (**Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.**) et remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 7 juillet 2022 (10)*

L'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique, l'Association des Journalistes Professionnels et la Vlaamse Vereniging van Journalisten sont solidairement tenues au versement annuel d'une allocation de cent mille euros au Service fédéral des Pensions.

Art. 11 Les demandes en vue de bénéficier des dispositions du présent arrêté sont considérées comme ayant été introduites en juin 1971, si elles sont introduites avant le premier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Art. 12 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 20 septembre 1984*

Sont exclus du bénéfice du présent arrêté les journalistes professionnels qui ne justifient pas d'au moins vingt années d'occupation habituelle et en ordre principal

en cette qualité au 30 juin 1971 pour autant que, après cette date, ils n'aient pas été soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les conjoints survivants des travailleurs visés à l'alinéa 1er, sont également exclues du bénéfice du présent arrêté.

Art. 13 Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1971.

Art. 14 *Remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 7 juillet 2022 (10)*

Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions et le ministre qui a les Pensions dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 L'intitulé est complété par l'A.R. du 8 août 1997, art. 39 (Monit. 4 septembre).
2 En vigueur : 01-07-1997.
3 En vigueur : 27-08-2003.
4 En vigueur : 01-07-2017. Voir également l'art. 6.
5 Le présent article 6 est applicable aux pensions qui peuvent effectivement prendre cours au plus tôt pour la première fois au 1er janvier 1991 et pour lesquelles une demande de régularisation des périodes d'études a été introduite après le 31 décembre 1990. Pour les pensions qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991 et pour les demandes de régularisation de périodes d'études introduites avant le 1er janvier 1991, le présent article 6 reste d'application tel qu'il était libellé avant sa modification par l'arrêté royal du 11-12-1990 précité. En vigueur : 01-01-1991.
6 En vigueur : 27-08-2003.
7 En vigueur : 01-12-2017 ; d'application aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er décembre 2018, à l'exception des pensions de survie calculées sur base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er novembre 2018.
8 Pour les pensions de retraite et de survie qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991, cet article reste d'application tel qu'il était libellé avant sa modification par l'arrêté royal du 04-12-1990. En vigueur : 01-01-1991.
9 En vigueur : 01-01-1991.
10 En vigueur : 01-04-2021.

Arrêté royal du 5 novembre 1971
(Monit. 17 décembre)

portant exécution des articles 8, 13, § 2, et 14 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Modifié par *: l'A.R. du 16 avril 2000 (monit. 28 avril), les lois des 12 mai 2014 (monit.10 juin) et 10 août 2015 (monit. 1er septembre).*

CHAPITRE I. Dispositions relatives à l'exécution de l'article 13, § 2, de la loi du 5 août 1968

Art. 1er Pour l'application des articles 4 et 11, § 1er, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, les personnes visées par ces dispositions sont considérées comme ayant été occupées en qualité d'employé.

Art. 2 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 10 août 2015* (1)

Par dérogation à l'article 1er, sont toutefois considérés comme ayant été occupés en qualité d'ouvrier :

1° les membres du personnel de maîtrise, les gens de métier et de service :

a) des administrations et autres services de l'Etat ;

b) des établissements d'enseignement ;

c) des organismes auxquels a été rendu applicable le régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ;

d) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat, à l'exception de Proximus ;

e) des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes, pour autant que le maximum des échelles de traitements en régime organique, afférentes à leur grade, soit inférieur au maximum de l'échelle barémique 305 du personnel des Ministères ;

2° les membres du personnel ouvrier de Proximus qui ne sont pas investis d'une mission de surveillance ;

3° les agents de la Société nationale des Chemins de fer belges dont la rémunération a été fixée d'après le barèmes prévus par cette institution avant le 1er juillet 1965 pour les ouvriers et les chefs-ouvriers de métier ainsi que ceux, rangés depuis le 1er juillet 1965 pour les ouvriers et les chefs-ouvriers de métier ainsi que ceux, rangés depuis le 1er juillet 1965 dans le groupe I de transposition, en cas de promotion ou de changement de grade, comme ouvriers, ouvriers-chefs d'équipe, chefs-ouvriers et planning men brigadiers.

Art. 3 Par dérogation aux articles 1er et 2, sont considérés comme ayant été occupés en qualité de marin, les membres du personnel naviguant de l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure, pendant les périodes pour lesquelles ils ont perçu la prime de mer susceptible d'être prise en considération en vue de déterminer la pension à charge du Trésor public, ainsi que les patrons-pilotes et les pilotes de toutes les stations.

© SFP – novembre 2022

Art. 4 Pour l'application des articles 6 et 12 de la loi du 5 août 1968, sont considérés comme ayant été occupés :

1° en qualité d'employé : les officiers, les sous-officiers, les élèves des écoles de formation des cadres ; les candidats sergents en stage dans les unités, les gendarmes et brigadiers de la gendarmerie ;

2° en qualité d'ouvrier : les autres militaires.

Art. 5 Pour l'application des articles 5 et 11, § 2, de la loi du 5 août 1968, les personnes visées par l'article 5, § 2, de cette loi sont considérées comme ayant été occupées en qualité d'employé.

Art. 6 Pour l'application du présent chapitre, chaque période au cours de laquelle une même personne a été titulaire d'une fonction ou d'un grade déterminé doit être considérée séparément.

Art. 7 Sauf disposition contraire du statut qui leur est applicable à la date de la publication du présent arrêté, les agents des institutions visées à l'article 2, 1°, c à e, sont considérés comme faisant partie du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service, si le grade dont ils sont titulaires est équivalent à l'un des grades classés dans la rubrique "personnel de maîtrise, de métier et de service" en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères.

Art. 8 Lorsque l'événement justifiant l'application des articles 4 et 11, § 1er, de la loi du 5 août 1968 se situe avant le 1er septembre 1968, les échelles de traitements visées à l'article 2, 1°, sont déterminées d'après les barèmes en vigueur au 31 août 1968. Dans les autres cas, ces échelles sont déterminées d'après les barèmes en vigueur à la date de cet événement.

Art. 9 Les personnes visées à l'article 3 sont assimilées selon leur grade dans les diverses catégories d'officiers et de marins subalternes de la marine marchande, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II. Dispositions relatives à l'exécution des articles 8 et 14 de la loi du 5 août 1968

Art. 10 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 16 avril 2000.*

§ 1er. *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 16 avril 2000*

En cas d'application des articles 4, 5, § 1er, alinéa 2, ou 6, de la loi du 5 août 1968, doivent être versées pour la durée des périodes et services déclarés admissibles par ces articles :

(2)

3° les cotisations personnelles et patronales qui auraient dû être versées au Fonds d'allocations pour employés ;

4° sous déduction de la part qui aurait dû être payée directement par l'employeur à un organisme d'assurance, les cotisations personnelles et patronales affectées aux pensions de retraite et de survie qui auraient dû être versées pour l'agent en vertu ;

a) des lois relatives à la pension de retraite et de survie des ouvriers et des employés ;

b) de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

5° sous déduction du montant des cotisations imposées en matières de rentes par les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, le montant global des cotisations et contributions affectées aux prestation s de vieillesse et de survie qui auraient dû être versées pour l'agent en cause, en vertu de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Les sommes visées à l'alinéa 1er, 1°, sont versées, selon le cas, à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite ou à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge ; celles visées à l'alinéa 1er, 2°, sont versées à la Caisse nationale des pensions pour employés ; celles visées à l'alinéa 1er, 3°, 4°, et 5°, sont versées à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Les sommes visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont destinées à la constitution des rentes ; celles visées à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, sont destinées exclusivement au financement des pensions de retraite et de survie et de l'indemnité d'adaptation.

§ 2. Par dérogation au § 1er, s'il s'agit d'un agent dont la pension de retraite d'ouvrier, d'employé ou de marin a pris ou doit prendre cours effectivement avant le 1er janvier 1968 ou d'un agent décédé du chef duquel une pension de survie d'ouvrier, d'employé ou de marin a pris ou doit effectivement prendre cours avant le 1er janvier 1968, doivent être versées les cotisations et les contributions affectées aux prestations de vieillesse et de survie qui auraient dû l'être pour les périodes et services déclarés admissibles par les articles 4, 5, § 1er, alinéa 2, et 6 de la loi du 5 août 1968 en vertu des législations applicables à l'époque à laquelle se situent ces périodes ou à laquelle ces services ont été prestés.

Ces cotisations sont versées à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés ; elles sont destinées exclusivement au financement des pensions de retraite et de survie et de l'indemnité d'adaptation.

§ 3. Le montant à verser en application du § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, est calculé pour la période antérieure au 1er janvier 1945, sur base de cotisations personnelles et patronales fixées uniformément :

1° s'il s'agit d'un ouvrier, à 25 F par mois ;

2° s'il s'agit d'un employé, à 105 F par mois ;

3° s'il s'agit d'un officier de marine, à 408 F, 384 F 360 F ou 336 F par mois selon que celui-ci relève de la 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie des officiers ;

4° s'il s'agit d'un marin, à 264 F, 240 F ou 180 F par mois selon que celui-ci relève de la 1re, 2e ou 3e catégorie des marins subalternes.

§ 4. Le montant à verser en application du § 2, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, comprend les cotisations visées au § 1er, alinéa 1er, 3°, et celles déterminées par le § 3.

Art. 11 Lorsque les périodes et services visés aux articles 4, 5, § 1er, alinéa 2, 6, 11, § 1er, et 12, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1968 comportent des services dont l'admissibilité en matière de pensions de retraite résulterait des dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, soit de dispositions légales ou réglementaires ayant une portée similaire, l'institution qui gère, selon le cas, le régime de pension de retraite ou le régime de pension de survie auquel l'intéressé était soumis lors de l'évènement visé aux articles 4, 5, 6, 11 ou 12 de la loi du 5 août 1968 verse la totalité des sommes dues en vertu des articles 8, 11, § 3, et 12, alinéa 2, de cette loi. Cette institution récupère à charge des institutions qui gèrent les autres régimes de pension visés à la loi du 14 avril 1965 précitée ou aux dispositions similaires, la partie de ces sommes qui se rapporte aux services et périodes admis en vertu de ces dispositions

Art. 12 § 1er. En cas d'application des dispositions des articles 4 ou 6 de la loi du 5 août 1968, les sommes versées en exécution de l'article 8 de cette loi sont prises en charge pour moitié par l'institution qui gère le régime des pensions de survie.

Si les sommes versées en exécution de l'article 8 de la loi du 5 août 1968 concernent toutefois des services prestés à un organisme d'intérêt public dont le personnel bénéficie de la loi du 28 avril 1958, la moitié de ces sommes est prise en charge par l'institution qui gère le régime de pensions de survie et l'autre moitié est ajoutée au montant à répartir en vertu de l'article 12, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1958 précitée.

§ 2. En cas d'application de l'article 11, § 1er, ou de l'article 12, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1968, les sommes versées en exécution des articles 11, § 3, et 12, alinéa 2, de cette loi, sont intégralement prises en charge par l'institution qui gère le régime des pensions de survie auquel la personne décédée était soumise.

§ 3. En cas d'application de l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1968, les sommes versées en exécution de l'article 8 de cette loi par l'institution qui gère le régime des pensions de retraite de l'ancien personnel de l'administration d'Afrique sont intégralement prises en charge par le Trésor public.

Art. 13 *Modifié par l'art. 50 de la loi du 12 mai 2014*

§ 1er. *Modifié par l'art. 50 de la loi du 12 mai 2014*

En cas d'application de l'article 5, § 1er, de la loi du 5 août 1968, l'institution qui gère le régime des pensions de retraite de l'ancien personnel d'Afrique verse à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale :

1° au Fonds des pensions : les réserves mathématiques des rentes correspondant aux versements patronaux et personnels qui auraient été effectués s'il y avait eu, depuis l'origine des services assujettissement aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi ; ces réserves mathématiques sont calculées et réévaluées conformément à l'article 14 ;

2° au Fonds de solidarité et de péréquation : le montant non capitalisé des cotisations patronales et personnelles qui auraient été versées aux Fonds d'allocations institués par les dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi dans la même hypothèse d'assujettissement à ces dispositions.

§ 2. *Modifié par l'art. 50 de la loi du 12 mai 2014*

Les sommes versées à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale en exécution de l'article 11, § 3, de la loi du 5 août 1968 sont créditées au Fonds de solidarité et de péréquation, qui supporte la charge de la rente de veuve.

§ 3. Les sommes versées en exécution de l'article 8 de la loi du 5 août 1968 en cas d'application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de cette loi ainsi que celles versées en exécution de l'article 11, § 3, de la loi du 5 août 1968 en cas d'application de l'article 11, § 2, de cette loi, sont intégralement prises en charge par le Trésor public.

Art. 14 Les réserves mathématiques visées aux articles 10, § 1er, 1° et 2°, et 13, § 1er, 1°, du présent arrêté, sont calculées à la date de l'événement qui donne lieu à l'application des articles 4, 5, 6, 11 ou 12 de la loi du 5 août 1968, cette date ne pouvant toutefois être postérieure à celle à laquelle la rente de vieillesse ou la rente de veuve prend cours. Ces réserves mathématiques sont réévaluées par application du taux de capitalisation prévu par les dispositions légales et réglementaires relatives aux assurances en cause, jusqu'au premier jour du trimestre civil au cours duquel le transfert est effectué.

Art. 15 Les versements prévus par les articles 8, 11 et 12 de la loi du 5 août 1968 doivent être effectués dans le délai d'un an à compter de la date de l'événement qui donne lieu à l'application des articles 4, 5, 6, 11 ou 12 de cette loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'institution à laquelle les fonds doivent versés en fait connaître le montant à l'institution débitrice, les versements prévus à l'alinéa 1er doivent être effectués dans les trois mois de la date de cette communication.

Les délais prévus au présent article commencent à courir au plus tôt le jour de la publication du présent arrêté.

Art. 16 Les articles 1er à 14 produisent leurs effets le 1er avril 1961, à l'exception des articles 1er, 4, 8, 10, 11, 12 et 14, qui produisent leurs effets le 24 août 1968 en tant qu'ils exécutent les articles 4, § 4, et 6 de la loi du 5 août 1968.

Art. 17 Nos Ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. N. **Annexe.**

TABLEAU D'ASSIMILATION DES GRADES DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE AUX DIVERSES CATEGORIES D'OFFICIERS ET DE MARINS SUBALTERNES DE LA MARINE MARCHANDE.

Grade des personnes visées à l'article 9	Catégorie correspondante des marins de la marine marchande
	A. Officiers de marine
Commandant (Service des paquebots)	Officier 1° catégorie
Capitaine (Service des paquebots)	Officier 1° catégorie
Capitaine	Officier 1° catégorie
Premier officier-mécanicien A	Officier 2° catégorie
Premier officier- mécanicien	Officier 2° catégorie
Médecin (navire-école)	Officier 2° catégorie
Patron-pilote	Officier 2° catégorie
Pilote (toutes les stations)	Officier 2° catégorie
Premier lieutenant	Officier 3° catégorie
Premier officier d'un navire d'entrainement attaché à l'école de navigation d'Ostende	Officier 3° catégorie
Officier-mécanicien	Officier 3° catégorie
Pilote auxiliaire des Bouches de l'Escaut	Officier 3° catégorie
Pilote auxiliaire à Zeebrugge	Officier 3° catégorie
Élève-pilote	Officier 3° catégorie
Premier commissaire de bord	Officier 3° catégorie
Officier mécanicien A	Officier 3° catégorie
Lieutenant	Officier 4° catégorie
Commissaire de bord	Officier 4° catégorie
Second d'un navire d'entrainement attaché à l'Ecole de navigation d'Ostende	Officier 4° catégorie
Ticket-collector	Officier 4° catégorie
Ticket-collector principal	Officier 4° catégorie
Ticket-collector en chef	Officier 4° catégorie
Premier ticket-collector	Officier 4° catégorie
Premier contrôleur	Officier 4° catégorie
Contrôleur	Officier 4° catégorie
Second du remorquage	Officier 4° catégorie
Patron du remorquage	Officier 4° catégorie
Patron des bateaux-phares	Officier 4° catégorie

Mécanicien de bord principal	Officier 4° catégorie
Patron en chef des cotes	Officier 4° catégorie
Mécanicien de bord principal A	Officier 4° catégorie
Mécanicien de bord-électricien principal	Officier 4° catégorie
Patron des première classe	Officier 4° catégorie
Officier-mécanicien B	Officier 4° catégorie
	B. Marins subalternes
Mécanicien de bord de première classe B	Marin de 1° catégorie
Mécanicien de bord de première classe A	Marin de 1° catégorie
Mécanicien de bord de première classe	Marin de 1° catégorie
Mécanicien de bord de première classe-électricien	Marin de 1° catégorie
Maitre	Marin de 1° catégorie
Cuisinier-instructeur	Marin de 1° catégorie
Steward-instructeur	Marin de 1° catégorie
Mécanicien de bord de 2° classe-électricien	Marin de 2° catégorie
Mécanicien de bord de 2° classe	Marin de 2° catégorie
Mécanicien de bord de 2° classe B	Marin de 2° catégorie
Quartier-maitre des manoeuvres	Marin de 3° catégorie
Quartier-maitre de pont d'un navire entrainement attaché à l'Ecole de navigation d'Ostende	Marin de 3° catégorie
Quartier-maitre-charpentier	Marin de 3° catégorie
Premier motoriste (Flessingue)	Marin de 3° catégorie
Patron canotier	Marin de 3° catégorie
Patron 2° classe	Marin de 3° catégorie
Matelot-charpentier	Marin de 3° catégorie
Matelot-professionnel	Marin de 3° catégorie
Matelot-spécialiste-bateaux-pilote	Marin de 3° catégorie
Cuisinier (embarque)	Marin de 3° catégorie
Steward	Marin de 3° catégorie
Aide-cuisinier	Marin de 3° catégorie
Chauffeur	Marin de 3° catégorie
Matelot	Marin de 3° catégorie
Patron de rade 1° classe	Marin de 3° catégorie
Patron 2° classe	Marin de 3° catégorie
Motoriste	Marin de 3° catégorie
Matelot qualifié	Marin de 3° catégorie

[1] A partir du 22 juin 2015 (AR du 11 septembre 2015 – MB 21 septembre)
2 Dans l'art. 10, § 1er, le 1° et 2° sont supprimés à partir du 1er mai 2000.

Arrêté royal du 5 novembre 1971
(Monit. 10 décembre)

portant exécution des articles 22, 23, 26 et 27 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Art. 1er Les demandes requises par les articles 22, 23 et 26 de la loi du 5 août 1968, établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, sont introduites par lettre adressée à l'institution qui gère le régime de pension du secteur public auquel l'intéressé ou le mari défunt a été soumis en dernier lieu.

Art. 2 La nouvelle demande visée à l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1968 précitée produit ses effets le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été introduite.

Toutefois, lorsque cette nouvelle demande est introduite dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, elle produit ses effets à la même date que la demande sur laquelle il a été statué antérieurement et au plus tôt à partir de la date à laquelle la loi du 5 août 1968 précitée produit ses effets.

Art. 3 § 1er. Les prestations accordées à la suite des demandes visées à l'article 27, alinéa 2, de la loi du 5 août 1968, pour autant qu'elles résultent de l'application des articles 4, 6, 11, § 1er, ou 12, de ladite loi, prennent cours le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel il a été satisfait pour la première fois à toutes les conditions d'octroi et de prise de cours de la pension de retraite ou de survie, indépendamment de la date de la demande, et au plus tôt le 1er jour du mois suivant la date du 65e anniversaire pour les hommes et du 60e anniversaire pour les femmes s'il s'agit d'une pension de retraite accordée en qualité d'ouvrier ou d'employé et au plus tôt le 1er jour du mois suivant la date du 60e anniversaire pour les hommes comme pour les femmes s'il s'agit d'une pension de retraite accordée en qualité de marin.

Ces prestations ne prennent toutefois cours au plus tôt que le 1er janvier 1955 en ce qui concerne celles accordées en qualité d'ouvrier, le 1er juillet 1957 en ce qui concerne celles accordées en qualité d'employé et le 1er janvier 1956 en ce qui concerne celles accordées en qualité de marin.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, si la demande visée par cette disposition a été introduite en vue d'obtenir la prise de cours anticipée de la pension de retraite, elle produit ses effets au plus tôt le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été introduite.

Art. 4 Les prestations visées à l'article 27, alinéa 4, de la loi du 5 août 1968 prennent cours aux conditions et dans les limites prévues par les dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Toutefois, si la demande est introduite avant le 1er janvier 1973, la pension de retraite prend cours à la date à laquelle le bénéficiaire avait atteint l'âge normal d'entrée en jouissance pour autant qu'il ait été, à cet âge, en droit d'y prétendre aux termes des dispositions légales visées à l'alinéa précédent ; et la pension de veuve prend cours à la date du décès. LA date de prise de cours ne peut cependant jamais être antérieure au 1er janvier 1968.

© SFP – novembre 2022

Art. 5 Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1961.

Art. 6 Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 22 décembre 1972
(Monit. 16 février 1973)

portant exécution des articles 16, 19, alinéa 2, et 20, alinéa 3, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) "loi" : la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé ;

b) "loi du 30 janvier 1954" ; la loi du 30 janvier 1954 régissant les pensions des membres du personnel des établissements privés d'enseignement technique ;

c) "l'Office" : l'Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Art. 2 Les demandes visées aux articles 16 et 19, alinéa 2, de la loi doivent être introduites, au plus tard dans les six mois de la publication du présent arrêté, auprès de l'institution qui gère le régime de pension du secteur public auquel l'intéressé est assujetti ou a été assujetti en dernier lieu en matière de pension de survie.

Art. 3 L'article 1er de la loi n'est applicable au demandeur visé à l'article 16 de cette loi que s'il effectue dans un délai de six mois les versements suivants :;

1° une somme égale aux arrérages des rentes visées à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi ; constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi, perçus directement par le demandeur pour toute période postérieure au 31 mars 1961 ;

2° une somme égale aux arrérages des allocations pour employés et des prestations accordées en application des législations visées à l'article 1er, 4°, de la loi, et afférentes aux services visés à l'article 1er de cette loi, perçus par le demandeur pour toute période postérieure au 31 mars 1961.

Ces sommes sont versées par le demandeur à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel il a été assujetti ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services visés par l'article 1er de la loi.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à la date à laquelle le demandeur est invité à verser les sommes prévues.

Dès l'introduction de la demande visée à l'article 16 de la loi, le paiement des prestations visées aux 1° et 2° du présent article peut être suspendu, à titre conservatoire, au plus tard jusqu'à la date d'expiration du délai de six mois prévu au présent article.

Art. 4 Lorsqu'il est satisfait aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, l'article 1er de la loi s'applique comme suit :

1° les institutions tenues de verser les réserves mathématiques visées à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi mettent fin au paiement des rentes constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de ces rentes à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel le demandeur a été assujetti ou à celle qui gère

© SFP – novembre 2022

le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services qui ont donné lieu aux versements constitutifs de la rente ;

2° l'Office met fin au paiement de l'allocation pour employé ou de la pension accordée du chef des services donnant lieu aux versements visés à l'article 1er de la loi. Il transfère à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public, le sommes prévues à l'article 1er, 3° et 4°, delà loi, déduction faite d'une fraction de N/150 de ces sommes, N représentant le nombre de mensualités de pension payées avant le 1er avril 1961 ;

3° l'institution auprès de laquelle a été versée la somme visée à l'article 3, alinéa 1er, 2°, en transfère le montant à l'Office, sous déduction d'une somme correspondant au montant des rentes ayant fait l'objet d'une subrogation dans les droits du demandeur à la rente.

Art. 5 Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 1er de la loi aux veuves visées à l'article 17 de cette loi ; il est procédé comme suit :

1° les institutions tenues de verser les réserves mathématiques visées à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi, mettent fin au paiement des rentes de veuve constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de ces rentes à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel le mari défunt était assujetti ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services qui ont donné lieu aux versements constitutifs de la rente ;

2° l'Office met au paiement de l'allocation de veuve d'employé ou de la pension, accordées du chef des services donnant lieu aux versements visés à l'article 1er de la loi. Il transfère à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public, la moitié des sommes prévues à l'article 1er, 3° et 4°, de la loi ;

3° l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public, auquel le mari défunt a été assujetti en dernier lieu, déduit des arriérés de la pension de survie résultant de la révision effectuée en application de l'article 2 de la loi :

a) une somme égale au montant des rentes de veuve constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de la loi, payées pour toute période postérieure au 31 mars 1961 :

b) une somme égale au montant de l'allocation de veuve d'employé et des prestations accordées à la veuve en application des législations visées à l'article 1er, 4°, de la loi et afférentes aux services visés à l'article 1er de cette loi, payées pour toute période postérieure au 31 mars 1961 ;

4° l'institution qui a déduit des arriérés la somme visée au 3°, b, en transfère le montant à l'Office sous déduction d'une somme correspondant au montant des rentes ayant fait l'objet d'une subrogation dans les droits de la veuve à la rente.

Art. 6 § 1er. Lorsque la demande visée à l'article 19, alinéa 2, de la loi est introduite par une personne dont le régime de pension est établi par la loi du 30 janvier 1954, l'article 1er de la loi n'est applicable au demandeur que s'il verse dans un délai de six mois une somme égale au total des rentes de vieillesse et allocations pour employés perçues par lui pour toute période postérieure au 31 mars 1961, afférentes aux services visés à l'article 1er de la loi, diminuée, le cas échéant, des sommes qui

ont été déduites de la pension de retraite en exécution de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1954.

Cette somme est versée par le demandeur à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel il est ou a été assujetti ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services visés à l'article 1er de la loi.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à la date à laquelle le demandeur a été invité à verser la somme prévue.

Dès l'introduction de la demande visée à l'article 19, alinéa 2, de la loi, le paiement de la rente de vieillesse et de l'allocation pour employés peut être suspendu à titre conservatoire au plus tard jusqu'à expiration du délai de six mois prévu au présent paragraphe.

Lorsque le versement de la somme visée à l'alinéa 1er a été effectué dans le délai prescrit :

1° les institutions tenues de verser les sommes prévues à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi mettent fin au paiement de la rente de vieillesse constituée par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de cette rente à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel le demandeur est ou a été assujetti ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services visés à l'article 1er de la loi ;

2° l'Office met fin au paiement de l'allocation pour employés.

§ 2. Lorsque la demande visée à l'article 19, alinéa 2, de la loi est introduite par l'ayant droit d'une personne dont le régime de pension est établi par la loi du 30 janvier 1954, l'article 1er de la loi s'applique comme suit :

1° les institutions tenues de verser les sommes prévues à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi mettent fin au paiement de la rente de veuve constituée par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de cette rente à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public, appelé à supporter la charge de la pension de survie ou de la quote-part de la pension de survie afférente aux services visés à l'article 1er de la loi ;

2° l'Office met fin au paiement de l'allocation de veuve d'employé ;

3° une somme égale au total des rentes de veuve, allocation de veuve et indemnité d'adaptation, perçues par l'ayant droit susvisé pour toute période postérieure au 31 mars 1961, est déduite des arriérés de la pension de survie résultant de la révision effectué en application de l'article 2 delà loi.

§ 3. Dans les cas visés au présent article, l'Office verse exclusivement les sommes prévues à l'article 1er, 4°, de la loi, sous déduction de l'indemnité d'adaptation payée.

Art. 7 § 1er. Si les intéressés ont bénéficié de prestations des régimes de pension du secteur privé ayant pris cours près le 31 mars 1961 mais avant la date de publication du présent arrêté et si leur cas n'est visé ni par les articles 16, 17 ou 19 de la loi, ni par l'article 5, § 1er, de la loi du 26 mars 1969 relative à la pension des membres du personnel directeur et enseignant ainsi que des surveillants éducateurs des établissements libres d'enseignement technique ou maritime, l'article 1er de la loi est appliqué comme suit :

1° les institutions tenues de verser les réserves mathématiques visées à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi, mettent fin au paiement des rentes constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de ces rentes à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel les intéressés sont assujettis ou ont été assujettis ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services qui ont donné lieu aux versements constitutifs de ces rentes ;

2° l'Office met fin au paiement de l'allocation du Fonds d'allocation pour employés ou de la pension accordées du chef des services donnant lieu aux versements visés à l'article 1er, 3° et 4°, de la loi ;

3° l'Office verse à l'institution qui gère le régime de pensions de survie du secteur public visé ci-dessus les sommes prévues à l'article 1er, 3° et 4°, de la loi.

§ 2. Les intéressés visés au § 1er sont redevables envers l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public, d'une somme égale aux arrérages déjà perçus par elle des rentes afférentes aux services visés à l'article 1er de la loi.

§ 3. Lorsque par suite de l'application de l'article 2 de la loi à des ayants droit des personnes visées au § 1er, des droits à une pension de survie dans un régime de pension du secteur public se sont ouverts ou que pareille pension de survie est majorée, les arrérages de la pension de veuve, de l'indemnité d'adaptation et de l'allocation de veuve pour employé payés par l'Office pour les services donnant lieu à l'application de l'article 2 précité, sont déduits des arriérés de la pension de survie du secteur public résultant de la révision des droits de la veuve à concurrence du montant de ces arriérés.

Les sommes effectivement déduites sont versées à l'Office par l'institution qui a opéré la déduction.

Art. 8 § 1er. Lorsqu'une personne a perçue la valeur capitalisée de tout ou partie d'une rente visée à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi, les arrérages des rentes prévues aux articles 3, alinéa 1er, 1°, 5, 3°, a), 6, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 3°, et 7, § 2, sont majorés d'une somme égale aux réserves mathématiques, calculées à la date du rachat capital et au plus tôt le 1er avril 1961, correspondant à la rente rachetée ou à la partie de la rente rachetée, constituée par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de la loi.

Les arrérages des rentes prévues aux articles 5, 3°, a), 6, § 2, 3°, et 7, § 2, ne sont majorés de cette somme que pour autant que la valeur capitalisée ait été perçue par l'ayant droit.

§ 2. Pour l'application des articles 3, alinéa 1er, 1°, 5, 3°, a), 6, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 3°, et 7 §§ 1er et 2, la date du 31 mars 1961 est remplacée par celle du 31 mai 1965, lorsque l'article 1er de la loi est applicable à des services dont l'admissibilité en matière de pension de retraite résulte des dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public.

Dans ce cas, la date du 1er avril 1961 est remplacée par celle du 1er juin 1965 pour l'application du § 1er du présent article.

Art. 9 Les montants des rentes et des réserves mathématiques dont la détermination est nécessaire pour l'exécution du présent arrêté, sont calculés et communiqués, selon le cas, par l'organisme d'assurance débiteur de la rente ou par celui qui a effectué le paiement de la valeur capitalisée de la rente.

Art. 10 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 11 Notre Vice-Premier Ministre, Notre Ministre de la Prévoyance sociale et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 24 décembre 1974
(Monit.28 décembre)

relatif aux allocations ordinaires et spéciales de handicapés.

Modifié par : *e.a. les A.R. des 19 janvier 1971 (monit. 17 février), 24 décembre 1975 (monit. 30 décembre), 14 mars 1977 (monit. 19 mars), 24 septembre 1980 (monit. 22 octobre), 29 juillet 1982 (monit. 20 août), 20 juillet 2000 (monit. 30 août) et 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre).*

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Art. 1er Le présent arrêté est applicable aux handicapés admis au bénéfice des allocations ordinaires spéciales à partir du 1er janvier 1975.

Pour l'application du présent arrêté, les mineurs mariés et les mineurs célibataires ayant au moins un enfant à charge sont considérés comme majeurs.

CHAPITRE II. Montants des allocations ordinaires et des allocations spéciales

Art. 2 *Modifié par l'art. 53 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

Le montant annuel de l'allocation ordinaire accordée aux handicapés âgés d'au moins 21 ans est fixé à :

1° 8 461,62 EUR pour un handicapé marié non séparé de fait ou de corps ;

2° 6 346,22 EUR pour un handicapé isolé ou pour un handicapé qui cohabite uniquement avec un ou plusieurs enfants mineurs célibataires qui sont à sa charge ;

3° 4 230,82 EUR pour tout handicapé cohabitant avec une ou plusieurs personnes autres que celles visées au 2°.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont majorés de :

- 435,30 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 30 ou 35 p.c. ;
- 870,60 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 40 ou 45 p.c. ;
- 1 305,95 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 50 ou 55 p.c. ;
- 1 741,25 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 60 ou 65 p.c. ;
- 2 539,32 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 70 ou 75 p.c. ;
- 2 902,09 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 80 ou 85 p.c. ;
- 3 627,57 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 90 ou 95 p.c. ;

© SFP – novembre 2022

- 4 353,11 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 100 p.c..

Art. 3 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 24 décembre 1975.*

Les dispositions de l'article 33, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés, restent d'application pour déterminer le montant annuel des allocations ordinaires accordées aux handicapés âgés de 14 à moins de 21 ans qui ne sont pas visés à l'article 1er, alinéa 2.

Art. 3bis *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 24 décembre 1975.*

Pour l'application du présent arrêté, le pourcentage d'incapacité permanente de travail, visé à l'article 10, 3° de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés est abaissé à 65 p.c.

Art. 4 *Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 24 décembre 1975 et l'art. 53 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

Le montant annuel de l'allocation spéciale visée à l'article 11, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés est fixé à :

1) 8 461,62 EUR pour un handicapé marié non séparé de fait ou de corps ;

2) 6 346,22 EUR pour un handicapé isolé ou pour un handicapé qui cohabite uniquement avec un ou plusieurs enfants mineurs célibataires qui sont à sa charge ;

3) 4 230,82 EUR pour tout handicapé cohabitant avec une ou plusieurs personnes, autres que celles visées au 2.

Les montants repris à l'alinéa 1er sont majorés de :

- 1 741,25 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 65 p.c. ;

- 2 539,32 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 70 ou 75 p.c. ;

- 2 902,09 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 80 ou de 85 p.c. ;

- 3 627,57 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 90 ou de 95 p.c. ;

- 4 353,11 EUR pour les handicapés atteints d'une incapacité permanente de travail de 100 p.c..

La majoration de l'allocation spéciale n'est pas liquidée au cours de la période pendant laquelle le handicapé est placé à charge des pouvoirs publics ou aux frais des organismes du secteur assurance maladie-invalidité dans un établissement public ou privé destiné à recevoir des aliénés ou des malades mentaux.

Art. 5 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 24 décembre 1975 et l'art. 1er de l'A.R. du 29 juillet 1982.*

Les montants des allocations ordinaires et spéciales fixés conformément aux dispositions des articles 2 à 4 sont diminués de la partie des ressources qui excède 12 500 F., 10 000 F. ou 6 250 F. par an, selon que le handicapé appartient respectivement à la catégorie des handicapés mariés, isolés ou cohabitants.

Si toutefois le handicapé y trouve intérêt, seules seront accordées, les majorations visées aux articles 2, alinéa 2 et 4, alinéa 2. Les montants de ces majorations seront dans ce cas diminués de la partie des ressources qui proviennent d'un travail effectivement presté, excédant 250 000 F. par an et de l'ensemble des autres ressources.

Art. 6 Est considéré comme étant à charge du handicapé pour l'application des articles 2, alinéa 1er, 2° et 4, alinéa 1er, 2°, l'enfant pour lequel le handicapé ou le conjoint du handicapé perçoit des allocations familiales.

Art. 7 *Modifié par l'art. 54 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (1).*

Les montants visés aux articles 2 et 4 sont (liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100)) des prix à la consommation.

Ils varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 8 Sans préjudice de l'application de l'article 7, les montants visés aux articles 2 et 4 sont affectés, au 1er janvier de chaque année, d'un coefficient de réévaluation fixé par Nous par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Au 1er janvier 1975, ce coefficient est fixé à 1,06. Les montants visés aux articles 2 et 4 ont été fixés compte tenu de ce coefficient.

CHAPITRE III. Incidence des ressources

Art. 9 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 janvier 1979.*

§ 1er. Les allocations ordinaires et spéciales ne sont accordées qu'après une enquête sur les ressources.

Sans préjudice de l'application du § 2, toutes les ressources quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le handicapé, son conjoint ou ses parents si le handicapé est mineur, sont prises en considération.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés :

1° au conjoint du handicapé : la personne avec laquelle le handicapé est établi en ménage ;

2° à l'un des parents du handicapé : la personne avec laquelle le père ou la mère est établi en ménage.

Si le handicapé et son conjoint ou les parents du handicapé mineur sont séparés de corps ou sont séparés de fait depuis plus d'un an, il n'est pas tenu compte des ressources de celle des personnes précitées qui ne fait plus partie du ménage du handicapé.

§ 2. Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

1° des prestations familiales ;

2° des prestations qui relèvent de l'assistance publique ou privée ;

3° des rentes alimentaires entre ascendants et descendants ;

4° des avantages octroyés au handicapé, à son conjoint ou à ses parents par le Fonds national de reclassement social des handicapés pendant la période de rééducation fonctionnelle et professionnelle ;

5° des rentes de chevrons de front ou de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre ;

6° de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne accordée au handicapé, à son conjoint ou à ses parents.

Art. 10 Les revenus professionnels des travailleurs salariés sont fixés à un montant égal aux trois quarts des revenus professionnels bruts de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la décision administrative produit ses effets.

Les avantages en nature sont calculés sur la base des évaluations forfaitaires retenues pour le calcul des cotisations en matière de sécurité sociale des travailleurs. Les montants forfaitaires journaliers sont multipliés par 365. Ils sont pris en considération dans le calcul des ressources à concurrence des trois quarts.

Art. 11 Lorsque le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, un de ses parents exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant, sont pris en considération dans le calcul des ressources, les revenus professionnels définis à l'article 11 de l'arrêté royal no 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afférents à l'année civile précédant celle au cours de laquelle prend cours la décision administrative.

Lorsqu'il s'agit d'un aidant qui n'a pas de rémunération réelle, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois quarts de la dernière rémunération fictive déclarée auprès de l'Administration des contributions directes, sans que le montant forfaitaire puisse être inférieur au montant visé à l'alinéa suivant.

Lorsqu'aucune rémunération réelle ou fictive n'est déclarée pour un aidant auprès de l'Administration des contributions directes, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois quarts des avantages en nature dont il bénéficie, tels qu'ils sont définis à l'article 10, alinéa 2.

Art. 12 En cas de début ou de reprise d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, aussi longtemps qu'il ne peut être fait application de l'article 11, alinéa 1er, et dans tous les cas où il ne peut être fait référence à des revenus professionnels déterminés par l'Administration des contributions directes, il est porté en compte les revenus professionnels déclarés par le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, un de ses parents ; ces revenus peuvent être vérifiés et, le cas

échéant, rectifiés sur la base d'éléments recueillis auprès de l'Administration précitée.

Art. 13 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 14 mars 1977.*

Pour les avantages en nature qui ne constituent pas des revenus professionnels, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal à un tiers du montant calculé suivant les dispositions de l'article 10, alinéa 2.

Le montant pris en considération en cas de bénéfice d'avantages en nature est diminué des autres revenus pour lesquels le handicapé établit qu'il les affecte au paiement de ces avantages.

Art. 14 Si le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, un de ses parents exerce une activité agricole ou horticole, aucun revenu professionnel n'est porté en compte si la superficie des terres exploitées ne dépasse pas :

1° 1 hectare pour l'exploitation d'une terre labourée ou d'une prairie fauchée ou pâturée ;

2° 15 ares pour une culture maraîchère ;

3° 10 ares pour une culture de chicons (culture des racines et couches de forçage) ;

4° 15 ares pour une culture de tabac ;

5° 15 ares pour une culture de houblon ;

6° 15 ares pour une culture de plantes médicinales ;

7° 3 ares pour une culture de fleurs ou de plantes ornementales ;

8° 35 ares pour une exploitation d'un verger ordinaire, c'est-à-dire un terrain enherbé ou non, qui comprend un nombre normal d'arbres fruitiers, eu égard à l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

9° 15 ares pour une exploitation d'un verger intensif, c'est-à-dire un verger exploité avec entre culture de fruits, de fleurs, de légumes, de pommes de terre hâtives ;

10° 12,5 ares pour une exploitation d'une pépinière ou d'une oseraie ;

11° 200 m2 pour une exploitation d'une ou de plusieurs serres.

Si l'exploitation comporte plusieurs des cultures visées ci-dessus et que la superficie affectée à chacune d'elles ne dépasse pas le maximum fixé par l'alinéa 1er, aucun revenu professionnel n'est porté en compte :

1° si l'exploitation comprend plusieurs des cultures visées à l'alinéa 1er, 2° à 11°, à condition que la superficie globale ne dépasse pas 17,5 ares ;

2° si l'exploitation comprend d'une part une exploitation visée à l'alinéa 1er, 1°, et d'autre part une ou plusieurs des cultures visées à l'alinéa 1er, 2° à 11°, à la double condition qu'il soit, le cas échéant, satisfait à la disposition du 1° du présent alinéa et que la superficie globale ne dépasse pas 1 hectare.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, la superficie affectée à l'exploitation d'un verger ordinaire n'intervient qu'à concurrence de 50 p.c.

Art. 15 Les revenus provenant d'une cession d'entreprise ne sont pas considérés comme des revenus professionnels, même s'ils sont imposés comme tels en vertu de la législation fiscale.

Art. 16 *Modifié par l'art. 15 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1).*

Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, une somme égale à 4 p.c. de la première tranche de 5 000,00 EUR, à 6 p.c. de la tranche de 5 000,01 EUR à 12 500,00 EUR et à 10 p.c. de la tranche supérieure à 12 500,00 EUR.

Art. 17 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 24 septembre 1980 et l'art. 15 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1)*

Pour le calcul des ressources, un montant s'élevant à 750 EUR est déduit du revenu cadastral global des biens immeubles bâtis, dont le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, ses parents ont la pleine propriété ou l'usufruit.

Ce montant est majoré de 125 EUR pour le conjoint non séparé de corps ou non séparé de fait depuis plus d'un an, et pour chaque enfant pour lequel des allocations familiales sont accordées sur lequel des allocations familiales sont accordées.

Pour déterminer la catégorie dans laquelle est comprise une commune, il est fait usage de la classification établie pour l'application de la législation relative aux impôts des personnes physiques.

Art. 18 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 24 décembre 1975 et l'art. 15 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1).*

Si le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, ses parents n'ont que la pleine propriété ou l'usufruit de biens immeubles non bâtis, il est tenu compte, pour le calcul des ressources, du montant des revenus cadastraux de ces biens, diminué de 30 EUR.

Art. 19 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 24 décembre 1975.*

Pour le calcul des ressources, il est tenu compte :

1° en ce qui concerne les biens immeubles bâtis : du montant du revenu cadastral non exonéré multiplié par 3 ;

2° en ce qui concerne les biens immeubles non bâtis : du montant du revenu cadastral non exonéré multiplié par 9.

Art. 20-21 *Abrogés par l'art. 11 de l'A.R. du 24 décembre 1975.*

Art. 22 Les biens immobiliers situés à l'étranger sont pris en considération conformément aux dispositions applicables aux biens immobiliers situés en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par revenu cadastral toute base d'imposition analogue prévue par la législation fiscale du lieu de situation de ce bien.

Art. 23 Le revenu cadastral d'une partie d'immeuble est égal au revenu cadastral de l'immeuble multiplié par la fraction représentant la partie de cet immeuble.

Art. 24 Lorsque le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, ses parents ont la qualité de propriétaire ou d'usufruitier indivis, le revenu cadastral est multiplié, avant l'application des articles 17 à 23, par la fraction qui exprime l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, du demandeur, de son conjoint ou, le cas échéant, de ses parents.

Art. 25 Lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources peut être diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :

1° que la dette ait été contractée par le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, ses parents pour des besoins propres et que la destination donnée au capital emprunté soit prouvée ;

2° que la preuve soit fournie que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.

Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.

Lorsque l'immeuble a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant de la rente viagère payée effectivement par le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, ses parents. L'alinéa 2 est applicable à cette réduction.

Art. 26 Lorsque le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, ses parents ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens immobiliers ou mobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande d'allocations produit ses effets, il est porté en compte un revenu forfaitaire établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 16.

Art. 27 Pour l'application de l'article 26, la valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, ses parents étaient propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par la fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur, de son conjoint ou, le cas échéant, de ses parents.

Pour l'application de cette disposition, la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété sera évaluée comme en matière de droits de succession.

Art. 28 En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, à l'exception de l'équipement d'une entreprise agricole, les dettes personnelles du handicapé, de son conjoint ou, le cas échéant, de ses parents, antérieures à la cession et éteintes à l'aide du produit de la cession, sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession.

Art. 29 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 24 décembre 1975 et l'art. 15 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1)*

En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, et sans préjudice des dispositions de l'article 28, il est déduit de la valeur vénale des biens, en vue de l'application de l'article 26, un abattement annuel de 1 500 EUR.

L'abattement déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois suivant la date de la cession et la date à laquelle la demande d'allocations produit ses effets.

Si le handicapé, son conjoint ou, le cas échéant, ses parents ont procédé à plusieurs cessions, l'abattement ne peut être appliqué qu'une seule fois pour une même période.

Art. 30 § 1er. La valeur des biens qui constituent l'équipement d'une entreprise agricole, cédés à titre gratuit ou à titre onéreux, est, pour l'application de l'article 26, fixée forfaitairement aux montants suivants à l'hectare :

1° Région des Polders : 20 250 F.

2° Région sablonneuse et Campine : 18 000 F.

3° Région sablo-limoneuse : 18 000 F.

4° Région limoneuse : 18 000 F.

5° Région condruzienne : 16 500 F.

6° Région jurassique, Ardennes et Famenne : 13 500 F.

7° Région herbagère :

Liège, Luxembourg, Herve :

a) 20 250 F.

b) 18 000 F.

c) 12 375 F.

Hainaut, Namur (Fagnes) :

a) 18 000 F.

b) 13 500 F.

§ 2. Les limites des régions visées au paragraphe précédent correspondent aux limites fixées par l'arrêté royal du 24 février 1951, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1953.

Les subdivisions a, b, et c, visées au § 1er, 7°, et relatives aux régions herbagères correspondent aux sous-régions fiscales établies pour l'application des barèmes forfaitaires en matière d'impôts sur les personnes physiques.

Art. 31 Les dispositions des articles 26 à 30 ne sont pas applicables au produit de la cession, dans la mesure où celui-ci se retrouve encore entièrement ou en partie

dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables, selon le cas, les dispositions des articles 16 à 25.

Art. 32 Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier est mis en rente viagère, il est porté en compte un montant qui, pendant les dix premières années qui suivent la cession, est calculé conformément aux dispositions des articles 26 à 30 ; ce montant ne peut toutefois pas être inférieur à celui de la rente viagère. Après la période de dix ans susvisée, ce montant est égal au montant de la rente viagère.

Lorsque la rente viagère est constituée auprès d'un organisme assureur agréé moyennant le paiement d'une prime unique ou de primes périodiques, il est porté en compte un montant qui, pendant les dix premières années qui suivent la date de prise de cours de la rente, est calculé forfaitairement en appliquant les coefficients prévus à l'article 16 sur le capital qui représente le prix de la rente à cette date ; ce montant ne peut toutefois être inférieur au montant de la rente viagère. Après période de 10 ans susvisée, ce montant est égal au montant de la rente viagère.

CHAPITRE IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 33 Sans préjudice des dispositions de l'article 36 les dispositions du présent arrêté sont appliquées d'office, à partir du 1er janvier 1975, aux personnes dont le droit aux allocations ordinaires ou spéciales n'a pas encore été consacré par une décision administrative.

Art. 34 Les handicapés déjà bénéficiaires au 31 décembre 1974, des allocations ordinaires ou spéciales peuvent demander l'application du présent arrêté dans les formes prescrites par l'article 60 de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Art. 35 Toute demande introduite en vertu du présent arrêté avant le 1er juillet 1975, produit ses effets à partir du 1er janvier 1975.

Art. 36 Les dispositions du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet de réduire les droits aux allocations ordinaires ou spéciales acquis par les bénéficiaires en vertu des dispositions légales et réglementaires antérieures.

Art. 37 Les dispositions des chapitres 1er, II, III sections 1, 4 et 5, des articles 33, alinéa 1er, 34 à 38 et des chapitres VIII, IX et X, de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés, sont applicables aux allocations visées par le présent arrêté.

Art. 38 *Disposition abrogatoire*.

Art. 39 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Art. 40 Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1 En vigueur : 01-01-2002.

Arrêté royal du 28 juillet 1975
(Monit. 27 août)

portant exécution de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Modifié par : *l'A.R. du 20 septembre 1984 (monit. 6 octobre).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 20 septembre 1984.*

Lorsqu'une personne a presté des services dont il est apparu qu'ils ont, donné lieu à assujettissement à un des régimes de pensions applicables aux travailleurs salariés du secteur privé, en raison du fait qu'à la suite d'une nomination définitive avec effet rétroactif, ces services sont devenus admissibles pour établir ses droits à la pension de retraite dans un des régimes de pension du secteur public visé à l'article 2, alinéa premier de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, elle peut, dans les conditions fixées ci-après, demander que l'Office national des pensions pour travailleurs salariés procède au remboursement de la quote-part personnelle dans les cotisations de pensions du secteur privé qui excède la partie qui était destinée à la constitution des rentes de vieillesse et de veuve et qui a été prélevée sur la rémunération se rapportant à la période allant de la date à laquelle la nomination définitive a sorti ses effets jusqu'à celle de la notification de ladite nomination.

Le remboursement visé à l'alinéa précédent n'est effectué que s'il s'agit de cotisations qui ne donnent pas lieu à un transfert en application de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé et si le service public versé les cotisations en tant qu'employeur, constate qu'est intervenu la prescription des actions en répétition des cotisations indues, pouvant être intentée contre l'institution chargée de la perception des cotisations.

Lorsque, dans l'un des régimes de pension applicables aux travailleurs salariés du secteur privé, une prestation a pris cours, qu'il ne s'agit pas d'une rente, et que lors de la détermination de ladite prestation il a été tenu compte des services visés à l'alinéa premier, il ne peut être procédé au remboursement des cotisations qu'à condition que tous les arrérages payés pour les services indûment considérés aient été remboursés à l'organisme payeur.

En vue du remboursement visé à l'alinéa premier, la personne sur la rémunération de laquelle les cotisations ont été dûment retenues, adresse par écrit une demande au service public qui a procédé au versement des cotisations en tant qu'employeur. Ce service confirme que les conditions fixées aux alinéas 1er et 2 sont remplies et transmet la demande à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés. Le conjoint survivant peut succéder aux droits que son conjoint aurait pu faire valoir en vue de l'application du présent article.

L'Office national des pensions pour travailleurs salariés statue sur la demande et transfère la cotisation visée à l'alinéa premier au service public qui a agi en qualité d'employeur. Ce dernier verse la cotisation au demandeur.

© SFP – novembre 2022

Art. 2 La demande de remboursement de la cotisation prévue à l'article premier doit être introduite dans le délai d'une année à compter de la date à laquelle est intervenue la prescription des actions en répétition des cotisations indues pour le dernier trimestre, pouvant être intentées contre l'institution chargée de la perception des cotisations.

Par dérogation à l'alinéa premier, la demande est considérée comme introduite dans les délais si elle est déposée au cours de l'année suivant celle de la publication du présent arrêté, lorsque la prescription visée à l'alinéa premier est intervenue avant cette publication.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4 Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 22 septembre 1980
(Monit. 27 septembre)

portant exécution des articles 152, 153 et 155 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

Modifié par : *les A.R. des 16 février 1981 (monit. 24 février), 28 septembre 2006 (monit. 6 octobre).*

Art. 1er-2 *Abrogés par l'art. 10 de l'A.R. du 28 septembre 2006 (1), mais reste toutefois d'application pour les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois avant le 1er octobre 2006.*

Art. 3 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 16 février 1981.*

§ 1er. S'il s'agit d'une pension de retraite ou de survie ayant pris cours avant le 1er janvier 1981 et si son montant atteint au moins les 7/10 du minimum garanti visé aux articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980, les dispositions visées à l'article 1er, §§ 2 et 3, ne sont pas applicables.

Pour la détermination du montant de pension visé à l'alinéa précédent il n'est pas tenu compte des réductions et des limitations dont question à l'article 4, § 1er du présent arrêté.

§ 2. Lorsque la pension de survie a été accordée conformément à la législation en vigueur avant le 1er janvier 1962, elle est censée être accordée pour une carrière complète du mari défunt si elle a été fixé au taux complet ; si la pension de survie a été diminuée d'1/4 ou de la moitié, la carrière n'est censée représenter que les 3/4 ou la moitié d'une carrière complète.

Art. 4 § 1er. Les dispositions légales et réglementaires qui donnent lieu à une réduction ou à une limitation des pensions octroyées à charge du régime de pension pour travailleurs salariés sont également applicables au montant du minimum garanti.

§ 2. *Disposition modificative*.

§ 3. L'application des articles 152 et 153 de la loi précitée du 8 août 1980 ne peut avoir pour effet d'augmenter les montants de pension fixés par application de :

1) l'arrêté royal du 28 juin 1971 modifiant les arrêtés royaux des 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, 17 juin 1955 portant règlement général du régime de retraite et de survie des ouvriers, 30 juillet 1957, portant règlement général du régime de retraite et de survie des employés et 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pension de retraite et de veuve ;

2) l'arrêté royal du 15 décembre 1978 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pension de retraite et de veuve.

Art. 5 Les dispositions des articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 sont appliquées d'office par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie aux pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1981, pour autant que la demande de pension

ait fait l'objet d'une décision administrative notifiée avant la date de publication du présent arrêté.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1980.

Art. 7 Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-10-2006.

Arrêté royal du 29 avril 1981
(Monit. 8 mai)

portant exécution des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Modifiée par : *A.R.'s du 11 février 1982 (monit. 23 février), 18 novembre 1992 (monit. 17 décembre) et 8 août 1997 (monit. 4 septembre).*

Art. 1 Modifie l'article 35bis, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

Art. 2 Modifie l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juin 1955 portant règlement général du régime de retraite et de survie des ouvriers.

Art. 3 Modifie l'article 4 de l'arrêté royal du 30 juillet 1957, portant règlement général du régime de retraite et de survie des employés.

Art. 4 Modifie l'article 12 de l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pension de retraite et de veuve.

Art. 5 Modifie l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 6 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 18 novembre 1992 (1) et l'art. 4 de l'A.R. du 8 août 1997 (2).*

Pour l'application des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, et de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ou de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions sont autorisés sans déclaration :
1) l'exercice jusqu'à son terme d'un mandat politique ou d'un mandat de président ou de membre d'un centre public d'aide sociale, pour autant qu'il ait pris cours avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le dernier jour du mois du 65ème anniversaire du mandataire ou pour autant qu'il était en cours au 1er avril 1979;

2) l'exercice jusqu'à son terme d'un mandat auprès d'un établissement public, d'une institution d'utilité publique ou d'une association de communes, pour autant qu'il ait pris cours avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le dernier jour du mois du 65ème anniversaire du mandataire ou pour autant qu'il était en cours au 1er avril 1979. La présente dérogation prend fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le titulaire atteint l'âge de 67 ans ou si l'intéressé exerce encore à ce moment un mandat visé au 1) au plus tard à l'expiration de ce dernier mandat.

Art. 7 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 11 février 1982.*

© SFP – novembre 2022

§ 1er. Les dispositions de l'article 64, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, telle qu'elles étaient libellées avant leur modification par le présent arrêté, restent applicables si elles leur sont plus favorables, jusqu'au 31 décembre 1981, aux bénéficiaires d'une pension ayant pris cours avant le 1er juillet 1981.

§ 2. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1978 déterminant l'activité professionnelle autorisée dans le chef des bénéficiaires d'une pension de travailleur salarié restent applicables jusqu'au 31 décembre 1981.

§ 3. Les dispositions de l'article 64, § 1er, littera F, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité sont applicables aux personnes bénéficiant d'une pension ayant pris cours avant le 1er juillet 1981, à condition qu'elles aient un enfant à charge au moment de la prise de cours de la pension et qu'elles aient exercé au 30 juin 1981 une activité professionnelle dans des limites autorisées en vertu des dispositions en vigueur à cette date.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1981.

Art. 9 Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-1991.
2 En vigueur : 01-07-1997.

Arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982
(Monit. 1er avril)

relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité (1).

***Note** : l'A.R. n° 33 était abrogée à partir du 1er avril 2010 par l'art. 146 de la loi du 27 décembre 2006.*

***Modifié par** : e.a. l'A.R. n° 52 du 2 juillet 1982 (monit. 9 juillet) et les lois des 22 janvier 1985 (monit. 24 janvier), 21 décembre 1994 (monit. 23 décembre), 29 avril 1996 (monit. 30 avril), 1er avril 2003 (monit. 16 mai), 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre), 3 juillet 2005 (monit. 19 juillet), 23 décembre 2005 (monit. 30 décembre), 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre), 27 avril 2007 (monit. 8 mai), 22 décembre 2008 (monit. 29 décembre).*

Art. 1er *Remplacé par l'art. 18 de la loi du 1er avril 2003 (2) et modifié par l'art. 149 de la loi du 27 décembre 2004 (3) et l'art. 48 de la loi du 23 décembre 2005 (4).*

Une retenue de 3,5 p.c. est effectuée :

1° sur les indemnités d'invalidité accordées en application :

a) de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

b) de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge ;

2° sur la prépension accordée en application du chapitre III, section 2, de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978 ;

3° sur la prépension conventionnelle y compris la prépension à mi-temps dont la première partie vaut allocation de chômage et dont l'indemnité complémentaire est payée soit par l'employeur, soit par le Fonds de sécurité d'existence dont relève l'employeur, soit par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises ;

4° sur l'allocation sociale, à chaque fois majorée de l'indemnité complémentaire, les mois où l'employeur est redevable d'une cotisation patronale particulière, en application de l'article 268, § 1er, de la loi-programme du 22 décembre 1989 ou de l'article 141, § 1er, de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales. Sans préjudice de la possibilité de dérogation prévue à l'alinéa 3, cette indemnité doit, pour l'application du présent arrêté, être assimilée aux prépensions conventionnelles mentionnées au 3° ;

5° sur l'allocation de chômage majorée d'une indemnité complémentaire accordée en application de l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage.

Cette retenue ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations sociales précitées, dans les cas visés à l'alinéa 1er, 3° au 5°, majorées de l'indemnité complémentaire, à un montant inférieur à 938,50 euros par mois, augmenté de 191,94 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille.

© SFP – novembre 2022

Le Roi détermine, en ce qui concerne l'indemnité visée à l'alinéa 1er, 4°, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles et les modalités spécifiques en matière de calcul et de perception de la retenue visée à l'alinéa 1er. Il peut également, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les pourcentages visés à l'alinéa 1er ou libeller la retenue sous forme d'un montant forfaitaire, et, en dérogation à l'alinéa précédent et dans les conditions et selon les modalités qu'Il détermine, prévoir une cotisation de remplacement non périodique à charge du travailleur, à retenir par l'employeur.

Pour les indemnités visées à l'alinéa 1er, 1°, le plancher visé à l'alinéa précédent est fixé par jour ; à cet effet, les montants précités sont divisés par 26.

La retenue est effectuée par le débiteur des allocations sociales précitées à chaque paiement de celles-ci ; le débiteur est civilement responsable de cette retenue.

Toutefois, pour la prépension conventionnelle, le débiteur de l'indemnité complémentaire visée à l'alinéa 1er, 3°, doit effectuer la retenue calculée conformément aux alinéas précédents, sur l'intégralité de la prépension conventionnelle à chaque paiement de celle-ci.

Lorsque l'indemnité complémentaire est payée par plusieurs débiteurs, celui qui paie la partie la plus importante doit effectuer la retenue visée à l'alinéa précédent.

Les données relatives à la première partie de la prépension conventionnelle et aux charges de famille sont communiquées par les organismes de paiement des allocations de chômage aux débiteurs qui doivent effectuer la retenue conformément aux alinéas 6 et 7. Ces débiteurs sont civilement responsables pour cette retenue.

Les retenues effectuées en vertu du présent arrêté, ne peuvent pas avoir pour effet d'augmenter directement ou indirectement la charge des débiteurs de la prépension. Toute clause contractuelle contraire à la présente disposition est nulle de plein droit.

Les montants mentionnés à l'alinéa 2 sont liés à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100). Ces montants sont adaptés conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

L'augmentation ou la diminution est appliquée à partir du jour fixé par l'article 6, 3°, de la loi précitée. Les nouveaux montants sont obtenus par la multiplication des montants de base par un multiplicateur égal à 1,0200n, où n représente le rang de l'indice-pivot atteint, sans qu'il y ait un arrondissement intermédiaire. L'indice-pivot qui suit celui mentionné à l'alinéa précédent, est considéré comme rang 1. Le multiplicateur est exprimé en unités, suivies de 4 chiffres. Le cinquième chiffre après la virgule est supprimé et entraîne une augmentation du chiffre précédent d'une unité lorsqu'il atteint au moins 5.

Lorsque le montant calculé conformément aux alinéas précédents, comporte une fraction de cent, il est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou n'atteint pas 0,5.

Les montants de base, obtenus conformément aux alinéas précédents, sont augmentés par multiplication par les coefficients fixés par le Conseil national du Travail en vue de la revalorisation du plafond de rémunération mensuelle brute et de l'indemnité complémentaire. Pour l'année 2005, ceci s'effectue en multipliant par 1,010 fois 1,012 fois 1,010 fois 1,014 fois 1,004 fois le coefficient fixé pour l'année 2005. Au 1er janvier de chaque année suivante, cette série est complétée par la multiplication par le nouveau coefficient applicable aux prépensions qui ont débuté depuis au moins un an.

Lorsque le montant calculé conformément à l'alinéa précédent comporte une fraction de cent, il est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou n'atteint pas 0,5.

Dans le cas de la prépension à mi-temps, les montants obtenus conformément aux alinéas précédents sont réduits de moitié et arrondis conformément à l'alinéa précédent.

Si l'allocation sociale visée à l'alinéa 1er, 4°, est une allocation accordée dans le cadre de la réduction des prestations de travail à mi-temps visée à l'article 103quater de la loi redressement du 22 janvier 1985, les montants limites visés à l'alinéa 2, après revalorisation et indexation, sont réduits de moitié.

Si l'allocation sociale visée à l'alinéa 1er, 4°, est une allocation accordée dans le cadre de la diminution de carrière visée à l'article 103quater de la loi redressement du 22 janvier 1985, les montants limites visés à l'alinéa 2, après revalorisation et indexation, sont multipliés par 1/5.

Art. 2 Le débiteur verse le produit de la retenue à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés dans le mois qui suit celui au cours duquel elle a été opérée. Chaque débiteur qui ne verse pas la retenue à temps est en plus redevable d'une majoration et d'un intérêt de retard dont le montant et les conditions d'application sont fixés par le Roi. La majoration ne peut toutefois être supérieure à 10 p.c. de la retenue due.

Tout débiteur est tenu de se faire immatriculer à l'Office précité et de délivrer toutes les déclarations justificatives des montants dus.

Le Roi fixe l'indemnité forfaitaire qui est due lorsque l'obligation de communication telle qu'elle est imposée au débiteur n'est pas respectée.

Le Roi désigne les fonctionnaires qui veillent à l'exécution du présent arrêté.
Il détermine également les autres modalités d'exécution.

Art. 3 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. n° 52 du 2 juillet 1982, l'art. 23 de la loi du 22 janvier 1985, l'art. 83 de la loi du 29 avril 1996 (5), l'art. 41 de la loi du 3 juillet 2005 (6) et l'art. 87 de la loi du 22 décembre 2008 (6).*

Les créances de l'Office précité se prescrivent par trois ans à compter de la date du paiement de l'allocation sociale. Les actions intentées contre l'Office en répétition des retenues indues se prescrivent par cinq ans à partir de la date à laquelle la retenue lui a été versée. Si toutefois les actions concernent des retenues sur des indemnités d'invalidité octroyées à titre provisionnel, le délai de prescription ne débute qu'à la date à laquelle l'organisme assureur a été averti de ce qu'une autre réparation est accordée. Pour interrompre la prescription une lettre recommandée à la poste suffit. Pour les créances qui ne sont pas encore prescrites selon le délai de

prescription de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de l'article 41 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, mais qui sont déjà prescrites selon le nouveau délai de prescription de trois ans, la date de prescription est fixée au 1er janvier 2009.

Lorsque le recouvrement des sommes qui lui sont dues s'avère trop aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant des sommes à recouvrir, cet Office peut, dans les limites d'un règlement établi par son comité de gestion et approuvé par le Ministre qui a les pensions dans ses attributions, renoncer à poursuivre par voie d'exécution forcée le recouvrement de ces sommes.
L'Office précité peut, en rapport avec l'application du présent arrêté, transiger.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1982.

Art. 5 *Modifié par l'art. 68 de la loi du 21 décembre 1994 (7).*

Notre Ministre des Affaires sociales et Notre ministre des Pensions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

1 Intitulé modifié par l'art. 68 de la loi du 21 décembre1994.
2 En vigueur : indéterminée.
3 En vigueur : 01-04-2006 ; disposition modificative abrogée par l'art. 14 de la loi du 27 décembre 2006.
4 En vigueur : 01-04-2006.
5 En vigueur : 01-07-1996.
6 En vigueur : 01-01-2009.
7 En vigueur : 02-01-1995.

Arrêté royal du 24 septembre 1982
(Monit. 6 octobre)

portant exécution de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982 (1).

***Modifié par** : l'A.R. du 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre).*

Art. 1er Sont exclusivement considérées comme débiteurs de la retenue sur les indemnités d'invalidité :

a) en ce qui concerne les indemnités d'invalidité accordées en application de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, les Unions nationales agréées conformément à l'article 3 de cette loi ou la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ;

b) en ce qui concerne les indemnités d'invalidité accordées en application de l'arrêté royal du 24 octobre 1936, modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins navigant sous pavillon belge, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins navigant sous pavillon belge.

En vue du versement de la retenue et de la communication des renseignements relatifs aux sommes dues, ces débiteurs centralisent toutes les données à fournir par les mutualités ou fédérations affiliées auprès d'eux ou de leurs services régionaux.

Art. 2 Le bénéficiaire d'indemnités d'invalidité est considéré comme ayant charge de famille pour autant qu'il soit considéré comme travailleur ayant personne à charge conformément à l'article 229 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, portant exécution de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Art. 3 La retenue est calculée, compte tenu du plancher journalier prévu, sur les indemnités d'invalidité qui sont payées pour le mois considéré, en fonction du nombre de journées d'incapacité de travail ou de journées y assimilées.

II. Dispositions relatives aux prépensions

Art. 4 Est exclusivement considéré comme débiteur de la retenue sur les allocations sociales visées par l'article 1er, alinéa premier, 2° et 5° de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982, relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982, l'organisme crée par une organisation de travailleurs et agréé par le Roi, conformément aux dispositions de l'article 180 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, relatif à l'emploi et au chômage, ou la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, dénommés chacun ci-après, organisme de paiement.

Art. 5 L'organisme de paiement communique au débiteur désigné conformément à l'article 1er, alinéas 6 et 7, de l'arrêté royal n° 33 précité, le montant journalier de l'allocation de chômage tel qu'il était fixé pour le mois d'avril 1982, conformément aux règles en vigueur au 31 mars 1982, ainsi que les autres éléments qui doivent permettre au débiteur de remplir ses obligations.

En vue du calcul de la retenue, le débiteur multiplie chaque mois le montant journalier visé à l'alinéa précédent par 26.

© SFP – novembre 2022

L'organisme de paiement est tenu de communiquer au débiteur toute modification du montant journalier ainsi que la date de prise en cours de cette modification, à l'exclusion de la modification du montant résultant de l'application des dispositions de la loi du 2 août 1971, organisant un régime de Maison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Cette dernière modification est appliquée d'office par le débiteur de la retenue au montant journalier de l'allocation de chômage qui lui a été communiqué.

Art. 6 § 1er. L'organisme de paiement auquel un prépensionné a fourni une déclaration en vue de la preuve des charges de famille déterminées conformément à la réglementation relative au chômage, transmet immédiatement cette déclaration au bureau régional compétent de l'Office national de l'emploi, en indiquant les données d'identification du débiteur de la retenue.

Dans un délai de cinq jours ouvrables, le bureau régional décide s'il y a ou non charge de famille et à partir de quelle date. Il communique sa décision dans le même délai au débiteur mentionné, qui en tient compte pour l'application des dispositions énoncées dans l'arrêté royal n° 33, modifié par l'arrêté royal n° 52.

§ 2. Le bénéficiaire d'une prépension est tenu de communiquer sans délai à l'organisme de paiement toute modification dans sa situation familiale, qui pourrait avoir pour conséquence la disparition de charges de famille.
L'organisme de paiement agit conformément au § 1er du présent article.

III. Dispositions communes en matière d'indemnités d'invalidité et de prépensions

Art. 7 Tout débiteur d'une retenue sur les prestations sociales visées par l'arrêté royal n° 33 doit se faire immatriculer à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés et lui faire parvenir la déclaration justificative du montant des retenues dues.

Cet Office attribue au débiteur un numéro d'immatriculation et l'informe des formalités relatives à la déclaration justificative du montant des sommes dues et au versement à opérer.

Art. 8 *Modifié par l'art. 16 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (2).*

§ 1er. La déclaration justificative de la retenue est faite à l'aide de formulaires se rapportant respectivement aux indemnités d'invalidité et aux prépensions, délivrés par l'Office national des pensions pour travailleurs salariés et dont le modèle est arrêté par Notre Ministre qui a le régime des pensions des travailleurs salariés dans ses attributions.

Ils comportent notamment les données suivantes :

- le mois auquel se rapporte la déclaration ;
- les données d'identification relatives au débiteur de la retenue ;
- le(s) montant(s) des prestations sociales ;

- le montant de la retenue due à l'Office ;

- l'existence ou la non-existence de charge de famille.

§ 2. La déclaration est établie par mois et transmise à l'Office au plus tard dans le courant du mois suivant au cours duquel la (les) prestation(s) a (ont) été payée(s) au(x) bénéficiaire(s).

Simultanément un double de la déclaration est transmis à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, lorsqu'il s'agit d'une retenue sur des indemnités d'invalidité et à l'Office national de l'emploi dans les autres cas.

Un troisième exemplaire de la déclaration doit être conservé pendant trois ans par le débiteur de la retenue, conjointement avec toutes les pièces qui peuvent justifier les données y figurant.

La déclaration mentionne la date à laquelle le versement y afférent est ou sera effectué.

§ 3. Moyennant l'accord de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés et sans frais pour celui-ci, un autre support d'informations, comprenant au moins les mêmes données que celles figurant aux formulaires, peut être utilisé.

§ 4. Le débiteur qui ne respecte pas l'obligation d'immatriculation imposée ou qui ne fournit pas à l'Office les déclarations mensuelles requises dans le délai prescrit, est tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 5 EUR, majorée de 2,50 EUR par bénéficiaire pour lequel une retenue doit être opérée.

Art. 9 La retenue est calculée sans tenir compte des fractions de franc n'atteignant pas 50 centimes. Les fractions de franc de 50 centimes ou plus sont prises en compte pour 1 franc.

L'arrondissement au franc supérieur ou inférieur est effectué pour chaque retenue à opérer.

Art. 10 Le montant de la retenue est calculé sur l'intégralité de la prestation sociale accordée au bénéficiaire, avant toute déduction pour cause de saisie, de cession ou d'application d'un quelconque régime de cotisations sociales ou de précompte.

Art. 11 § 1er. Les sommes dues par le débiteur sont versées à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés avec l'indication du numéro d'immatriculation attribué au débiteur par cet Office et du mois auquel le versement se rapporte.

§ 2. Le débiteur est redevable d'une majoration égale à 10 p.c. du montant des retenues qui ne sont pas versées dans le délai prévu par l'article 2 de l'arrêté royal n° 33, ainsi que d'un intérêt de retard de 10 p.c. par an à compter de l'expiration de ce délai jusqu'à la date du paiement.

Art. 12 Dans les conditions fixées par son Comité de gestion et approuvées par Notre Ministre qui a le régime de pensions des travailleurs salariés dans ses attributions, l'Office national peut renoncer à l'application des indemnités forfaitaires, majorations et intérêts de retard prévus par les articles 8 et 11.

Art. 13 § 1er. Les inspecteurs et contrôleurs du Ministère de la Prévoyance sociale, les inspecteurs et contrôleurs du Ministère de l'Emploi et du Travail et les fonctionnaires désignés à cette fin par l'Office national des pensions pour travailleurs salariés veillent à l'exécution de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982.

§ 2. A la demande de l'Office précité, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en ce qui concerne la retenue sur les indemnités d'invalidité, et l'Office national de l'Emploi, en ce qui concerne la retenue sur les autres avantages sociaux visés par l'arrêté royal n° 33, prêtent leur concours pour le contrôle de l'exécution des arrêtés royaux n° 33 et 52 précités et du présent arrêté.

Les fonctionnaires de ces organismes sont, en outre, tenus de communiquer à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés toute irrégularité qu'ils constatent en rapport avec l'application des arrêtés précités.

IV. Dispositions transitoires

Art. 14 § 1er. En ce qui concerne les mois antérieurs au 1er août 1982, les indemnités forfaitaires prévues à l'article 8, § 4, ne sont pas réclamées aux débiteurs pour non-respect de l'obligation qui leur incombe de se faire immatriculer, ni pour non-communication, dans le délai fixé, des déclarations mensuelles prescrites, dès lors que ces débiteurs s'acquittent pour le 31 octobre 1982 au plus tard de leurs obligations afférentes à ces mois.

§ 2. La majoration et l'intérêt de retard prévus à l'article 11, § 2, ne sont pas applicables aux retenues qui étaient dues pour les mois d'avril à juillet 1982 inclusivement et qui n'ont pas été versées dans le délai fixé, à condition qu'elles soient acquittées avant le 1er janvier 1983 au plus tard.

Si les sommes ou parties de sommes dues pour ces mois ne sont pas versées avant le 1er janvier 1983, l'intérêt de retard est compté à partir du 1er septembre 1982.

V. Dispositions finales

Art. 15 Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 16 Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

1 Voir aussi chapitre VI du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).
2 En vigueur : 01-01-2002.

Arrêté royal du 18 avril 1983
(Monit. 21 avril)

portant fixation des modalités de paiement de certains avantages payés par l'Office national des pensions (1).

Modifié par : *l'A.R. du 7 mai 1992 (monit. 23 juillet).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 7 mai 1992 (2)*

Par dérogation aux dispositions y afférentes dans les régimes de pensions des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs, des marins naviguant sous pavillon belge, des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et dans les régimes du revenu garanti aux personnes âgées et des allocations aux handicapés, le paiement des avantages à verser par l'Office national des pensions s'effectue annuellement, en décembre, pour les arrérages échus au cours de l'année lorsque le montant global lié à l'indice-pivot 114,20 des prix à la consommation à payer mensuellement au même bénéficiaire est inférieur à 330 francs.

Ce montant à payer est augmenté du pécule de vacances, normalement payable au mois de mai.

Art. 2 *Disposition modificative.*

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge, à l'exception de l'article 1er qui entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Art. 4 Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 Intitulé modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 7 mai 1992 ; en vigueur : 01-09-1992.
2 En vigueur : 01-09-1992.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 14 octobre 1983
(Monit. 27 octobre)

portant exécution de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Modifié par : *e.a. les A.R. des 20 mai 1987 (monit. 26 mai), 14 novembre 1991 (monit. 17 décembre), 8 août 1997 (monit. 4 septembre) et 29 juin 2014 (monit. 10 juillet).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 29 juin 2014 (1)*

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) autre régime : tout autre régime belge de pension de retraite, de pension de survie et d'allocation de transition, à l'exclusion de celui des indépendants et tout autre régime analogue d'un pays étranger ou un régime qui est applicable au personnel d'une institution de droit international public ;

a/1) pension : toute pension de retraite, toute pension de survie ou toute allocation de transition ;

b) montant converti : le résultat de la multiplication de la pension accordée dans un autre régime par l'inverse de la fraction de la pension de même nature accordée dans ce régime ;

Si la pension est accordée pour des prestations incomplètes en vertu de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983, cette fraction est toutefois fixée en tenant compte de la durée réelle des services pris en considération pour le calcul de la pension ;

c) montant forfaitaire : 75 p.c. de la rémunération forfaitaire de 17 026,70 EUR liée à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et évoluant conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 1/1 *Inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 29 juin 2014 (1)*

Il y a lieu d'entendre par :

a) fraction : le rapport entre la durée des périodes, le pourcentage ou tout autre critère à l'exclusion du montant, pris en considération pour la fixation de la pension accordée et le maximum de la durée, du pourcentage ou de tout critère sur base duquel une pension complète peut être accordée ;

b) jours équivalents temps plein dans un autre régime au sens de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés les jours que comportent les services admissibles pris en considération pour le calcul de la pension dans un autre régime et qui sont convertis en un régime de travail à temps plein ;

© SFP – novembre 2022

c) pension complète dans un autre régime : la pension qui, sans tenir compte d'allocations, de suppléments ou de prestations d'une autre nature que la pension, atteint le montant maximum qui peut être accordé dans la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient.

Art. 1/2 *Inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 29 juin 2014 (1)*

Pour la fixation des fractions visées dans le présent arrêté :

a) il n'est tenu compte que des périodes simples si pour le calcul de la pension de l'autre régime ces périodes ont, pour des raisons patriotiques, été comptées doubles ou triples ;

b) il n'est pas tenu compte des périodes qui sont admissibles pour le calcul de la pension dans cet autre régime, lorsque la pension accordée pour ces périodes est réduite en fonction de la pension de travailleur salarié ou donne lieu à subrogation de cet autre régime dans les droits à la pension de travailleur salarié ;

c) il n'est pas tenu compte des périodes antérieures au 1er juillet 1974, prises en considération pour déterminer les droits dans le régime de pension des organisations visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 8 février 1978 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

d) il n'est pas tenu compte des périodes, situées entre le 30 juin 1974 et le 1er janvier 1984, donnant lieu à l'octroi d'une pension à charge des organisations visées au c), lorsque ces mêmes périodes peuvent être prises en considération pour déterminer le droit à la pension dans le régime des travailleurs salariés à la suite de versements volontaires effectués en application de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 février 1978 précité.

Art. 2 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 20 mai 1987 (2), l'art. 1er de l'A.R. du 14 novembre 1991 (3), l'art. 5 de l'A.R. du 8 août 1997 (4) et l'art. 4 de l'A.R. du 29 juin 2014 (1)*

§ 1er. Les dispositions de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 ne sont pas appliquées lorsque la pension dans le régime des travailleurs salariés est accordée conformément aux dispositions de l'article 10, § 3, de l'arrêté royal précité ou de l'article 3, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ou de l'article 5, § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Pour l'application de l'article 10bis précité les pensions d'un autre régime dont le montant converti est inférieur au montant forfaitaire ne sont pas prises en considération sauf si la somme des montants convertis de ces pensions est égale ou supérieure au montant forfaitaire.

Si la pension de travailleur salarié a pris cours avant le 1er janvier 1984, les pensions octroyées dans un autre régime avant la même date ne sont pas prises en considération pour l'application de l'article 10bis précité.

§ 2. *Abrogé par l'art. 4 de l'A.R. du 29 juin 2014.*

§ 3. *Abrogé par l'art. 4 de l'A.R. du 29 juin 2014.*

Art. 3 *Inséré par l'art. 5 de l'A.R. du 29 juin 2014 (1).*

§ 1er. Les jours équivalents temps plein enregistrés dans un autre régime sont multipliés par le rapport entre le dénominateur de la fraction prise en considération pour le calcul de la pension de travailleur salarié, tel que fixé, selon le cas, à l'article 5, § 1er, alinéa 2 ou à l'article 7, § 1er, alinéa 3 ou à l'article 7bis, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et le dénominateur de la fraction de l'autre régime.

Ces jours équivalents temps plein ainsi multipliés sont additionnés avec les jours équivalents temps plein pris en considération dans la carrière de travailleur salarié. Si le résultat ainsi obtenu dépasse 14 040 jours équivalents temps plein visés à l'article 10bis, § 1er, alinéa 1er ou le nombre de jours équivalents temps plein visé à l'article 10bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, les jours excédentaires sont déduits de la carrière de travailleur salarié.

Lorsque la pension de retraite de travailleur salarié est calculée sur base d'une ou plusieurs fractions ayant un dénominateur inférieur à 45, le nombre de jours équivalents temps plein relatif à chaque dénominateur est multiplié par le rapport entre 45 et ce dénominateur.

Lorsque la pension de survie de travailleur salarié est calculée sur base d'une ou plusieurs fractions ayant un dénominateur inférieur au dénominateur visé à l'article 7, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, le nombre de jours équivalents temps plein relatif à chaque dénominateur est multiplié par le rapport entre le dénominateur le plus élevé et le dénominateur inférieur.

§ 2. La différence entre le montant converti et le montant forfaitaire, divisée par un montant égal à 10 p.c. dudit montant forfaitaire, arrondie à l'unité supérieure, est multipliée par 104. Ce résultat détermine les jours équivalents temps plein excédentaires.

Lorsque l'intéressé peut prétendre à plusieurs pensions dans d'autres régimes, le total des montants convertis est pris en considération pour le calcul de la limitation de réduction prévue à l'alinéa 1er.

§ 3. Le nombre de jours équivalents temps plein à déduire de la carrière de travailleur salarié correspond au nombre de jours équivalents temps plein le moins élevé soit en vertu du paragraphe 1er soit en vertu du paragraphe 2.

Ce nombre ne peut toutefois pas excéder :

1° 1 560 jours équivalents temps plein dans le cadre de l'article 10bis, § 1er, alinéa 1er précité ;

2° le nombre obtenu en multipliant par 104 le tiers du dénominateur de la fraction de travailleur salarié dans le cadre de l'article 10bis, § 1er, alinéa 2 précité.

§ 4. La réduction de la carrière professionnelle affecte par priorité les jours équivalents temps plein qui ouvrent le droit à la pension la moins avantageuse. Ces jours sont déterminés comme suit :

1° la pension accordée pour chaque année civile est divisée par le nombre de jours équivalents temps plein pris en considération pour l'année concernée afin de déterminer leur apport en pension ;

2° le nombre de jours équivalents temps plein à déduire et leur apport en pension correspondant sont éliminés de l'année civile dont l'apport en pension calculé par jour est le moins avantageux ;

3° lorsque le nombre de jours équivalents temps plein de l'année civile visée au 2° est inférieur au nombre de jours équivalents temps plein à déduire, le nombre excédentaire de jours équivalents temps plein à déduire et leur apport en pension sont éliminés de l'année civile dont l'apport en pension est désormais le moins avantageux ;

4° il est fait appel au fur et à mesure aux années civiles dont l'apport en pension devient le moins avantageux tant que le nombre de jours équivalents temps plein à déduire de la carrière professionnelle n'est pas atteint.

Art. 4 Les services et les organismes chargés de l'attribution des pensions dans d'autres régimes communiquent à l'Office national des Pensions pour Travailleurs salariés, pour chaque bénéficiaire d'un tel régime, les renseignements nécessaires à l'application du présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Art. 6 Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-2015.
2 En vigueur : 01-01-1984.
3 En vigueur : 01-01-1991.
4 En vigueur : 01-07-1997.

Arrêté royal du 10 décembre 1987
(Monit. 22 décembre)

portant exécution de l'article 41quater de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 1er Le pourcentage que l'exécution des tâches visées à l'article 41quater, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés est censé représenter dans le total des dépenses de fonctionnement de l'Office national des pensions, est fixé à 40,5 p.c.

Art. 2 Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1987.

Art. 3 Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 4 décembre 1990
(Monit. 20 décembre)

portant exécution de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, et modifiant certaines dispositions en matière de pensions pour travailleurs salariés.

Modifié par *: e.a. les A.R. des 21 mai 1991 (monit. 27 juin), 12 août 1991 (monit. 4 octobre), 8 août 1997 (monit. 4 septembre), 18 décembre 2015 (monit. 24 décembre) et la loi du 15 juin 2020 (monit. 19 juin ; deuxième édition).*

CHAPITRE I. Dispositions générales

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "l'arrêté royal n° 50" : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

2° "la loi du 20 juillet 1990" : la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ;

3° "l'arrêté royal du 21 décembre 1967" : l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

4° "l'arrêté royal du 3 novembre 1969" : l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

5° "l'arrêté royal du 27 juillet 1971" : l'arrêté royal du 27 juillet 1971 déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

6° "résidence principale" : la notion telle qu'elle figure à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Art. 2 Restent d'application aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1991 sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions dérogatoires du présent arrêté :

1° les arrêtés royaux des 21 décembre 1967, 3 novembre 1969 et 27 juillet 1971 visés à l'article 1er ;

2° l'arrêté royal du 7 mars 1975 portant exécution de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1973 améliorant dans certains régimes de sécurité sociale la situation de la mère salariée qui cesse temporairement d'être assujettie à la sécurité sociale ;

3° l'arrêté royal du 22 septembre 1980 portant exécution des articles 152, 153 et 155 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 ;

© SFP – novembre 2022

4° l'arrêté royal du 17 février 1981 portant exécution des articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social ;

5° l'article 6 de l'arrêté royal du 29 avril 1981 portant exécution des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

6° l'arrêté royal du 14 octobre 1983 portant exécution de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

CHAPITRE II. Exécution de la loi du 20 juillet 1990

Art. 3 *Modifié par l'art. 28 de l'A.R. du 8 août 1997 (1) et l'art. 4, 1° et 2° de la loi du 15 juin 2020 (2)*

Le montant de la pension de référence visé à l'article 3, § 6, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 ou à l'article 5, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 est égal à la somme :

a) du montant de la pension de retraite que l'ouvrier mineur visé à l'article 3, § 6, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 ou à l'article 5, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, peut obtenir pour les années d'occupation habituelle et en ordre principal au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine, et

Remplacé par l'art. 4, 1° de la loi du 15 juin 2020 (2)
b) 75 % ou 60 %, selon qu'il s'agit d'un travailleur visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a) ou b), de la loi du 20 juillet 1990 (ou à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a) ou b), de l'arrêté royal du 23 décembre 1996), des rémunérations réelles, forfaitaires et fictives indexées des travailleurs salariés visés à l'article 3, § 6, alinéa 1er de la loi du 20 juillet 1990 (et à l'article 5, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996) relatives à l'avant-dernière année de travail complète au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine multipliées par une fraction dont le dénominateur est égal à trente et dont le numérateur est égal à la différence entre trente et le nombre d'années d'occupation habituelle et en ordre principal prises en considération pour le calcul de la pension de retraite visée au a).

Abrogé par l'art. 4, 2° de la loi du 15 juin 2020 (2)

Art. 4 *Modifié par l'art. 29 de l'A.R. du 8 août 1997 (1) et l'art. 2 de l'A.R. du 18 décembre 2015 (3)*

§ 1er. La demande d'octroi de la pension de retraite au sens de l'article 3, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'article 5, § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 doit être introduite soit après, soit simultanément à la demande relative aux pensions auxquelles le travailleur peut prétendre dans un autre régime.

§ 2. La demande d'octroi de la pension de retraite au sens de l'article 3, § 6, de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'article 5, § 6, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 doit être introduite par le travailleur visé par ces dispositions soit après, soit simultanément à la demande relative à la pension de retraite ou des prestations en tenant lieu auxquelles il peut prétendre en vertu d'un ou de plusieurs des régimes visés aux articles 3, § 1er, alinéa 1er, a), de la même loi et 5, § 1er, alinéa 1er, a) du même arrêté.

§ 3. La demande d'octroi du complément à la pension de retraite au sens de l'article 5, § 7, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 doit être introduite par les travailleurs visés par ces dispositions soit après, soit simultanément à la demande relative à la pension à laquelle ils peuvent prétendre en vertu de la législation du pays de leur occupation, pour cette même occupation.

Pour la détermination du montant du complément à la pension de retraite, visé à l'article 5, § 7, du même arrêté, il est tenu compte :

1° des montants annuels bruts des pensions légales à leur date de prise de cours ainsi que des avantages complémentaires à leur échéance ;

2° des montants bruts, dûment convertis en montants annuels, des pensions légales à leur date de prise de cours et des avantages complémentaires périodiques à leur échéance, lorsqu'ils ne sont pas payés annuellement ;

3° des montants annuels bruts des rentes fictives correspondant à des pensions ou des avantages complémentaires payés sous la forme d'un capital.

Les pensions et avantages complémentaires, qui sont payés sous forme d'un capital, sont convertis en une rente fictive annuelle. Cette conversion en une rente fictive est opérée au moment du paiement du capital sur base des coefficients prévus dans le barème annexé à l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

§ 4. En vue du paiement du complément à la pension de retraite visé à l'article 5, § 7, du même arrêté, le bénéficiaire de la pension est tenu, à la demande de l'Office national des Pensions, de déclarer sur l'honneur toutes les pensions légales et avantages complémentaires étrangers dont il bénéficie et d'en fournir la preuve.

Le cas échéant, le paiement du complément à la pension visé à l'alinéa 1er n'intervient qu'à la réception de cette déclaration.

Art. 5 *Modifié par l'art. 30 de l'A.R. du 8 août 1997 (1) et l'art. 3, 1°, 2°, 4°, 5° (4) et 6° de l'A.R. du 18 décembre 2015 (5)*

§ 1er. La demande d'octroi de la pension de survie au sens de l'article 4, § 1er, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'article 7, § 1er, alinéa 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 doit être introduite par le conjoint survivant du travailleur salarié visé à l'article 3, § 6, de la même loi ou à l'article 5, § 6, du même arrêté, soit avant, soit simultanément à la demande des pensions de survie ou des prestations en tenant lieu auxquelles il peut prétendre en vertu d'un ou de plusieurs régimes visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a), de la même loi ou de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a), du même arrêté.

§ 2. La demande d'octroi du complément à la pension de survie au sens de de l'article 7, § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 doit être introduite par le conjoint survivant du travailleur visé à l'article 5, § 7, du même arrêté, soit après, soit simultanément à la demande de pension de survie ou d'une prestation en tenant lieu à laquelle il peut prétendre, en vertu de la législation du pays d'occupation du travailleur décédé, pour une activité visée à l'article 5, § 7, précité.

Pour la détermination du montant du complément à la pension de survie, visé à l'article 7, § 5, du même arrêté, il est tenu compte :

1° des montants annuels bruts des pensions légales à leur date de prise de cours ainsi que des avantages complémentaires à leur échéance ;

2° des montants bruts, dûment convertis en montants annuels, des pensions légales à leur date de prise de cours et des avantages complémentaires périodiques à leur échéance lorsqu'ils ne sont pas payés annuellement ;

3° des montants annuels bruts des rentes fictives correspondant à des pensions ou des avantages complémentaires payés sous la forme d'un capital.

Les pensions et avantages complémentaires, qui sont payés sous forme d'un capital, sont convertis en rente fictive annuelle. Cette conversion en rente fictive est opérée au moment du paiement du capital sur base des coefficients prévus dans le barème annexé à l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

§ 3. En vue du paiement du complément à la pension de survie visé à l'article 7, § 5, du même arrêté, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'Office national des Pensions, de déclarer sur l'honneur toutes les pensions légales et avantages complémentaires étrangers dont il bénéficie et d'en fournir la preuve.

Le cas échéant, le paiement du complément à la pension visé à l'alinéa 1er n'intervient qu'à la réception de cette déclaration.

CHAPITRE III. Modifications de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

Art. 6-34 *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE IV. Modifications de l'arrêté royal du 3 novembre 1969

Art. 35-44 *Dispositions modificatives.*
CHAPITRE V. Modifications de l'arrêté royal du 27 juillet 1971

Art. 45-47 *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE VI. Modification de l'arrêté royal du 22 septembre 1980 portant exécution des articles 152, 153 et 155 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980

Art. 48 *Disposition modificative.*

CHAPITRE VII. Modification de l'arrêté royal du 17 février 1981 portant exécution des articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social

Art. 49 *Disposition modificative.*

CHAPITRE VIII. Dispositions finales.

Art. 50-51 *Disposition modificative.*

---

1 En vigueur : 01-07-1997.
2 En vigueur : 01-01-2011.
3 En vigueur : 01-01-2015 aux pensions de retraite et aux pensions de survie, visées aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.
4 En vigueur : 01-07-2013 dans la mesure où cette disposition vise à remplacer les mots “de l’article 7, § 6, de l’arrêté royal du 23 décembre 1996” par les mots “de l’article 7, § 5, de l’arrêté royal du 23 décembre 1996” et en vigueur le 1er janvier 2015 et applicable aux pensions de retraite et aux pensions de survie, visées aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.
5 Aux pensions de retraite et aux pensions de survie, visées aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.

Arrêté royal du 3 février 1992
(Monit. 21 février)

portant exécution de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Art. 1er Les agents temporaires occupés par les Communautés européennes ou par les institutions assimilées à celles-ci pour l'application du Statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, qui peuvent prétendre à une pension à charge de ces institutions, doivent introduire la demande visée à l'article 3 de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, dans un délai de 10 ans et 6 mois à compter de la date de leur entrée au service de ces institutions, mais au plus tard dans un délai de six mois à compter du moment où ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Art. 2 Les agents temporaires qui à la date du 20 juin 1991 étaient en service auprès d'une institution visée à l'article 1er, doivent introduire la demande visée à l'article 3 de la loi du 21 mai 1991 précitée soit dans le délai prévu à l'article 1er, soit dans le délai prévu à l'article 28, § 1er de la même loi.

Art. 3 Pour l'application des articles 1er et 2, est considéré comme agent temporaire :- l'agent engagé en vue d'occuper un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution et auquel les autorités budgétaires ont conféré un caractère temporaire ;- l'agent engagé en vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités instituant les Communautés, ou le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe des Communautés ou d'un groupe politique de l'Assemblée parlementaire européenne, et qui n'est pas choisi parmi les fonctionnaires des Communautés ;- l'agent engagé en vue d'occuper, à titre temporaire, un emploi permanent, rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et compris dans le tableau des effectifs annexé au budget de l'institution intéressée.

Art. 4 Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 8 janvier 1996
(Monit. 2 mars)

pris en exécution de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 1er Le comité de gestion de l'Office national des pensions est composé :

1° d'un président ;

2° de sept membres effectifs représentant les organisations représentatives des employeurs et de sept membres effectifs représentant les organisations représentatives des travailleurs ;

3° de membres suppléants dont le nombre ne peut excéder trois pour les représentants des organisations représentatives des employeurs et trois pour les représentants des organisations représentatives des travailleurs.

Art. 2 Notre Ministre de la Santé publique et des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Donné à Bruxelles, le 8 janvier 1996.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 23 décembre 1996

(Monit. 17 janvier 1997)

portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (1).

Confirmé par la loi du 13 juin 1997, l'art. 5, § 1er (monit. 19 juin 1997), en vigueur le 19 juin 1997 (art. 18).

***Modifié par** : e.a. les A.R. des 21 mars 1997 (monit. 29 mars), 23 avril 1997 (monit. 16 mai), la loi du 25 janvier 1999 (monit. 6 février), les A.R. des 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre), 5 novembre 2002 (monit. 20 novembre), les lois des 23 décembre 2005 (monit. 30 décembre), 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre), 28 décembre 2011 (monit. 30 décembre), 20 juillet 2012 (monit. 14 août), 23 avril 2013 (monit. 7 mai), 24 juin 2013 (monit. 1er juillet), 19 avril 2014 (monit. 7 mai), 5 mai 2014 (monit. 9 mai), 19 décembre 2014 (monit. 29 décembre), 10 août 2015 (monit. 21 août), 18 mars 2016 (monit. 30 mars), l'A.R. du 21 juillet 2017 (monit. 8 août), la loi du 5 décembre 2017 (monit. 29 décembre), l'A.R. du 17 mai 2019 (monit. 11 juin), la loi du 15 juin 2020 (monit. 19 juin, deuxième édition), les l'A.R.'s du 20 décembre 2020 (monit. 4 janvier 2021), 6 août 2021 (monit. 23 août) et la loi-programme du 27 décembre 2021 (monit. 31 décembre).*

TITRE I. Pensions

CHAPITRE I. Champ d'application

Art. 1er § 1er. Les dispositions des chapitres I jusqu'à V sont d'application pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997.

§ 2. Pour autant que les dispositions du présent titre ne dérogent pas aux dispositions de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ci-après dénommé arrêté royal n° 50, et aux dispositions de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, ci-après dénommée loi du 20 juillet 1990, ces dernières dispositions restent d'application aux pensions visées au § 1er.

§ 3. Restent également d'application aux pensions visées au § 1er :

1° l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assures libres ;

2° la loi du 11 juillet 1973 améliorant dans certains régimes de sécurité sociale, la situation du parent salarié qui cesse d'être temporairement assujetti à la sécurité sociale ;

3° les articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 ;

4° les articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

© SFP – novembre 2022

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2 *Modifié par l'art. 111 de la loi du 28 décembre 2011 (2) et l'art. 12 de la loi du 10 août 2015 (3).*

§ 1er. La pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de la pension. L'âge de la pension est de :

1° 65 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er janvier 2025 ;

2° 66 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er février 2025 et au plus tard le 1er janvier 2030 ;

3° 67 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er février 2030.

§ 2. *Abrogé par l'art. 111 de la loi du 28 décembre 2011 (2) (4).*

§ 3. Le Roi détermine les cas dans lesquels les droits à la pension de retraite attribuée en vertu du présent article sont examinés d'office.

Art. 3 Par dérogation à l'article 2, § 1er du présent arrêté, l'âge, en ce qui concerne les bénéficiaires féminins, est porté à :

- 61 ans lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;
- 62 ans lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;
- 63 ans lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;
- 64 ans lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008.

Art. 4 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 21 mars 1997 (5), l'art. 4 de l'A.R. du 24 avril 1997 (6), l'art. 107 de la loi du 28 décembre 2011 (7), l'art. 2 de la loi du 20 juillet 2012 (7), l'art. 2 de la loi du 24 juin 2013 (8), l'art. 13 et 18 de la loi du 10 août 2015 (3), l'art. 4 de la loi du 5 décembre 2017 (9).*

§ 1er. Par dérogation à l'article 2, § 1er, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la pension peut prendre cours anticipativement au choix et à la demande de l'intéressé. La date de prise de cours choisie ne peut être antérieure au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a introduit sa demande ni :

1° au premier jour du septième mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1erjanvier 2013 et au plus tard le 1er décembre 2013 ;

2° au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 61 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2014 et au plus tard le 1er décembre 2014 ;

3° au premier jour du septième mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 61 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015 et au plus tard le 1er décembre 2015 ;

4° au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2016 et au plus tard le 1er décembre 2016 ;

5° au premier jour du septième mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2017 et au plus tard le 1er décembre 2017 ;

6° au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 63 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2018.

§ 2. La possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée conformément au paragraphe 1er est soumise à la condition que l'intéressé prouve une carrière constituée d'un nombre déterminé d'années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu du présent arrêté, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, de l'arrêté royal n° 50, d'un régime belge pour ouvriers, employés, mineurs, marins ou indépendants, d'un régime belge applicable au personnel des services publics ou de la Société nationale des Chemins de fer belges, de tout autre régime légal belge ou de tout régime étranger qui relève du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue par la Belgique. La condition de carrière requise est :

1° d'au moins 38 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013 et au plus tard le 1er décembre 2013 ;

2° d'au moins 39 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2014 et au plus tard le 1er décembre 2014 ;

3° d'au moins 40 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015 et au plus tard le 1er décembre 2016 ;

4° d'au moins 41 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2017 et au plus tard le 1er décembre 2018 ;

5° d'au moins 42 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2019.

Les années civiles visées à l'alinéa 1er sont, selon le cas, prises en considération à condition que :

1° dans le régime des travailleurs indépendants :

- elles puissent ouvrir un droit à la pension si elles sont situées avant 1957 ;
- si elles sont situées après 1956, comportent au moins deux trimestres qui peuvent ouvrir un droit à la pension ;

2° dans le régime des travailleurs salariés ou dans d'autres régimes, les droits à la pension se rapportent à une occupation qui correspond au tiers au moins d'un régime de travail à temps plein. Lorsque l'occupation ne s'étend pas sur une année civile

complète, il est satisfait à cette condition lorsque l'année civile comporte au moins l'équivalent de la durée minimale d'occupation précitée.

Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 3, sont prises en considération les périodes au cours desquelles l'intéressé a interrompu sa carrière professionnelle en vue d'éduquer un enfant n'ayant pas atteint l'âge de six ans accompli. Toutefois, ces périodes ne sont pas prises en considération si elles peuvent ouvrir un droit à la pension en vertu des régimes de pension vises à l'alinéa 1er. Les périodes visées par le présent alinéa et les périodes correspondantes qui ouvrent un droit à la pension en vertu des régimes de pension visés à l'alinéa 1er, ne peuvent être prises en considération qu'à concurrence d'une durée maximale de 36 mois complets. Le Roi peut fixer les conditions auxquelles les périodes visées au présent alinéa doivent satisfaire pour être prises en considération.

Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 3, ne sont pas prises en considération :

- les périodes régularisées ou attribuées en vertu des articles 3ter, 7, 75, 76, 77, 78 et 79 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

- les périodes assimilées en vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;

- les périodes correspondantes dans d'autres régimes belges de pension.

Pour l'application du présent paragraphe, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres déterminer :

1° des règles particulières en cas de carrière mixte ;

2° déterminer les modalités d'application lorsque l'occupation ne s'étend pas sur une année civile complète ;

3° ce qu'il y a lieu d'entendre par une occupation qui correspond au tiers d'un régime de travail à temps plein.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2,

1° si l'intéressé prouve une carrière d'au moins 40 années civiles telles que définies au paragraphe 2, sa pension de retraite anticipée peut prendre cours au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013 et au plus tard le 1er décembre 2014 ;

2° si l'intéressé prouve une carrière d'au moins 41 années civiles telles que définies au paragraphe 2, sa pension de retraite anticipée peut prendre cours au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015 et au plus tard le 1er décembre 2015 ;

3° pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2016 et au plus tard le 1er décembre 2016 :

a) si l'intéressé prouve une carrière d'au moins 42 années civiles telles que définies au paragraphe 2, sa pension de retraite anticipée peut prendre cours au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans ;

b) si l'intéressé prouve une carrière d'au moins 41 années civiles telles que définies au paragraphe 2, sa pension de retraite anticipée peut prendre cours au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 61 ans ;

4° pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2017 et au plus tard le 1er décembre 2018 :

a) si l'intéressé prouve une carrière d'au moins 43 années civiles telles que définies au paragraphe 2, sa pension de retraite anticipée peut prendre cours au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans ;

b) si l'intéressé prouve une carrière d'au moins 42 années civiles telles que définies au paragraphe 2, sa pension de retraite anticipée peut prendre cours au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 61 ans ;

5° pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2019 :

a) si l'intéressé prouve une carrière d'au moins 44 années civiles telles que définies au paragraphe 2, sa pension de retraite anticipée peut prendre cours au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans ;

b) si l'intéressé prouve une carrière d'au moins 43 années civiles telles que définies au paragraphe 2, sa pension de retraite anticipée peut prendre cours au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 61 ans.

§ 3bis. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, l'intéressé, qui est né avant le 1er janvier 1956 et qui prouve, au 31 décembre 2012, une carrière d'au moins 32 années civiles telles que définies au paragraphe 2, peut, à sa demande, prendre sa pension de retraite anticipée au plus tôt le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans pour autant qu'il prouve une carrière d'au moins 37 années civiles telles que définies au paragraphe 2.

Par dérogation aux paragraphes 1 à 3 et sans préjudice de l'alinéa 1er, l'intéressé, qui a atteint l'âge de 59 ans ou plus en 2016, peut prendre sa pension de retraite anticipée aux conditions d'âge et de carrière prévues aux paragraphes 1er à 3 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, majorées chacune d'un an.

§ 3ter. Par dérogation au paragraphe 1er, 2°, l'âge pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2014 est fixé conformément au paragraphe 1er, 1°. Par dérogation au paragraphe 2, 2°, la condition de carrière requise pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2014 est fixée conformément au paragraphe 2, 1°.

Par dérogation au paragraphe 1er, 3°, l'âge pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2015 est fixé conformément au paragraphe 1er, 2°. Par dérogation au paragraphe 2, 3°, la condition de carrière requise pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2015 est fixée conformément au paragraphe 2, 2°.

Par dérogation au paragraphe 1er, 4°, l'âge pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2016 est fixé conformément au paragraphe 1er, 3°.

Par dérogation au § 1er, 5°, l'âge pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2017 est fixé conformément au § 1er, 4°. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 4°, la condition de carrière requise pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2017 est fixée conformément au § 2, alinéa 1er, 3°.

Par dérogation au § 1er, 6°, l'âge pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2018 est fixé conformément au § 1er, 5°.

Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 5°, la condition de carrière requise pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2019 est fixée conformément au § 2, alinéa 1er, 4°.

Par dérogation au paragraphe 3, 2°, la condition de carrière requise pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2015 est fixée conformément au paragraphe 3, 1°.

Par dérogation au paragraphe 3, 3°, les conditions d'âge et de carrière requises pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2016 sont fixées conformément au paragraphe 3, 2°.

Par dérogation au § 3, 4°, la condition de carrière requise pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2017 est fixée conformément au § 3, 3°.

Par dérogation au § 3, 5°, la condition de carrière requise pour les pensions prenant cours au mois de janvier 2019 est fixée conformément au § 3, 4°.

§ 3quater. L'intéressé qui, à un moment donné, remplit les conditions d'âge et de carrière visées aux paragraphes 1er à 3ter, conserve le droit de prendre anticipativement sa pension à une date ultérieure, quelle que soit par la suite la date de prise de cours effective de la pension.

§ 4. *Abrogé par l'art. 4 de la loi du 5 décembre 2017 (9)*.

§ 5. Pour les travailleurs salariés qui tombent sous l'application d'une convention collective en matière de départ anticipé, approuvée par le Ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions, et ayant cessé ses effets au 31 décembre 1996, les périodes d'inactivité couvertes par cette convention sont prises en considération pour l'application du § 2 du présent arrêté.

Art. 4bis *Inséré par l'art. 213 de la loi du 25 janvier 1999 (10).*

La demande de pension de survie vaut également, le cas échéant, demande de pension de retraite lorsque le conjoint survivant a atteint l'âge prévu à l'article 2 ou 3 du présent arrêté ou lorsqu'il atteint cet âge dans les douze mois suivant la date à laquelle cette demande a été introduite.

La demande de pension de retraite introduite par un conjoint survivant vaut également, le cas échéant, demande de pension de survie.

CHAPITRE III. Le calcul de la pension

Section 1. La pension de retraite

Art. 5 *Modifié par l'art. 33 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (11), l'art. 293 de la loi du 27 décembre 2006 (12), l'art. 112 de la loi du 28 décembre 2011 (2), l'art. 3 de la loi du 19 avril 2014 (13), l'art. 198 de la loi du 19 décembre 2014 (14), l'art. 5 de la loi du 5 décembre 2017 (9) et l'art. 3 de la loi du 15 juin 2020 (15).*

§ 1er. Le droit à la pension de retraite est acquis, par année civile, à raison d'une fraction des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires visées aux articles 7, 8 et 9bis de l'arrêté royal n° 50 et prises en considération à concurrence de :

a) 75 p.c. pour les travailleurs dont le conjoint :

- a cessé toute activité professionnelle, sauf celle autorisée par le Roi ;
- ne jouit pas d'une des indemnités ou allocations visées à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 ;
- ne jouit pas d'une pension de retraite ou de survie ou de prestations en tenant lieu en vertu du présent arrêté, accordées en vertu de la loi du 20 juillet 1990, en vertu de l'arrête royal n° 50, en vertu d'un régime belge pour ouvriers, employés, mineurs, marins ou indépendant, en vertu d'un régime belge applicable au personnel des services publics ou de la Société nationale des Chemins de fer belges, en vertu de tout autre régime légal belge, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international ;

b) 60 p.c. pour les autres travailleurs.

La fraction correspondant à chaque année civile a pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre 45.

Lorsque le nombre de jours équivalents temps plein que la carrière comporte, en ce compris les jours équivalents temps plein afférents à la pension visée au chapitre 13 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, est supérieur à 14 040, les jours équivalents temps plein donnant droit à la pension la plus avantageuse sont pris en considération à concurrence de ces 14 040 jours. Lorsque la pension est calculée sur base d'une ou plusieurs fractions ayant un dénominateur inférieur à 45, le nombre de jours équivalents temps plein relatif à chaque dénominateur est multiplié par le rapport entre 45 et ce dénominateur.

La réduction de la carrière professionnelle affecte par priorité les jours équivalents temps plein qui ouvrent le droit à la pension la moins avantageuse. Le nombre de jours à déduire ne peut toutefois pas excéder 1 560 jours équivalents temps plein. Ces jours sont déterminés comme suit :

1° la pension accordée pour chaque année civile est divisée par le nombre de jours équivalents temps plein pris en considération pour l'année concernée afin de déterminer leur apport en pension ;

2° le nombre de jours équivalents temps plein à déduire et leur apport en pension correspondant sont éliminés de l'année civile dont l'apport en pension calculé par jour est le moins avantageux ;

3° lorsque le nombre de jours équivalents temps plein de l'année civile visée au 2° est inférieur au nombre de jours équivalents temps plein à déduire, le nombre

excédentaire de jours équivalents temps plein à déduire et leur apport en pension sont éliminés de l'année civile dont l'apport en pension est désormais le moins avantageux ;

4° il est fait appel au fur et à mesure aux années civiles dont l'apport en pension devient le moins avantageux tant que le nombre de jours équivalents temps plein à déduire de la carrière professionnelle n'est pas atteint.

4 La limitation de la carrière à 14 040 jours équivalents temps plein visée à l'alinéa 3 n'est pas applicable lorsque la carrière professionnelle globale du travailleur salarié, telle que définie à l'article 10bis, § 2bis, 3°, de l'arrêté royal n° 50, comporte plus de 14 040 jours équivalents temps plein et que les jours équivalents temps plein postérieurs au 1 4040e jour de la carrière professionnelle globale sont des jours de travail qui ont été effectivement prestés comme travailleur salarié. Dans ce cas, ces jours équivalents temps plein effectivement prestés sont pris en considération dans le calcul de la pension de retraite.

§ 2. *Note : ce paragraphe est abrogé au 31 décembre 2011. Il reste cependant d'application :*

1° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, ont atteint l'âge de 55 ans, pour le calcul de l'intégralité de leur pension ;

2° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, uniquement pour le calcul de la pension afférente aux périodes antérieures au 1er janvier 2012. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, le travailleur qui a été occupé habituellement et en ordre principal comme ouvrier mineur pendant au moins vingt années, peut obtenir une pension de retraite acquise à raison d'un trentième par année civile d'occupation comme ouvrier mineur.

§ 3. *Note : ce paragraphe est abrogé au 31 décembre 2011. Il reste cependant d'application :*

1° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, ont atteint l'âge de 55 ans, pour le calcul de l'intégralité de leur pension;

2° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, uniquement pour le calcul de la pension afférente aux périodes antérieures au 1er janvier 2012. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, le travailleur peut obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième par année civile d'occupation comme marin.

§ 4. *Note : ce paragraphe est abrogé au 31 décembre 2011. Il reste cependant d'application :*

1° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, ont atteint l'âge de 55 ans, pour le calcul de l'intégralité de leur pension ;

2° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, uniquement pour le calcul de la pension afférente aux périodes antérieures au 1er janvier 2012. Le travailleur visé au § 2 peut obtenir en outre l'application du § 3 à concurrence du nombre d'années civiles les plus avantageuses, qui est égal à la différence entre le nombre 40 et le résultat obtenu en multipliant le nombre d'années d'occupation comme ouvrier mineur par 1,333. Si ce résultat comporte une fraction d'unité, il est arrondi à l'unité immédiatement inférieure.

Les travailleurs visés aux §§ 2 et 3 peuvent obtenir en outre pour les années d'occupation qui n'ont pas été prises en considération conformément à ces paragraphes, l'application du § 1er, à concurrence du nombre d'années civiles les plus avantageuses, qui est égal à la différence entre le nombre 45 et le résultat obtenu en multipliant le nombre d'années d'occupation visé aux §§ 2 et 3, par 1,5 ou 1,125 selon qu'il s'agit d'une occupation respectivement, soit comme ouvrier mineur, soit comme marin. Si ce résultat comporte une fraction d'unité, il est arrondi à l'unité immédiatement inférieure.

§ 5. *Note : ce paragraphe est abrogé au 31 décembre 2011. Il reste cependant d'application :*

1° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, ont atteint l'âge de 55 ans, pour le calcul de l'intégralité de leur pension ;

2° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, uniquement pour le calcul de la pension afférente aux périodes antérieures au 1er janvier 2012. Par dérogation aux §§ 1er, 2 et 3, le travailleur qui justifie d'au moins 168 mois de service à la mer sous pavillon belge ou luxembourgeois et qui est inscrit au Pool des marins, peut obtenir une pension de retraite qui est acquise à raison d'une fraction, égale à 1/14e par année, des rémunérations proméritées comme marin afférentes aux quatorze années les plus avantageuses prises en considération à raison de 75 ou de 60 p.c. selon la distinction prévue au § 1er.

Le montant de cette pension de retraite est réduit de 1/45e par année civile pour laquelle il obtient une pension en vertu d'un autre régime ou si, cela lui est plus favorable, du montant de cette dernière pension.

Cette réduction n'est toutefois pas appliquée si la pension en vertu de l'autre régime a été accordée pour une activité accessoire telle qu'elle est déterminée par le Roi.

La durée des services en mer est déterminée au moyen des inscriptions au rôle d'équipage.

En cas d'application du présent paragraphe, l'intéressé ne peut prétendre à une pension en vertu des §§ 1er, 2, 3 et 4 du présent article.

§ 6. *Note : ce paragraphe est abrogé au 31 décembre 2011. Il reste cependant d'application :*

1° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, ont atteint l'âge de 55 ans, pour le calcul de l'intégralité de leur pension ;

2° aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, uniquement pour le calcul de la pension afférente aux périodes antérieures au 1er janvier 2012. Le montant de la pension de retraite du travailleur salarié qui ne totalise pas trente années civiles d'occupation habituelle et en ordre principal en qualité d'ouvrier au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine, mais en compte vingt-cinq au moins, est majorée d'un supplément.

Ce supplément est égal à la différence entre le montant de la pension de retraite qu'il aurait obtenu s'il avait été effectivement occupé habituellement et en ordre principal au fond des entreprises précitées pendant trente années civiles, et le nombre global des pensions de retraite ou des prestations en tenant lieu auxquelles il peut prétendre en vertu d'un ou de plusieurs régimes visés au § 1er, alinéa 1er, a).

Le montant du salaire de référence pour le calcul du supplément visé à l'alinéa 1 est égal à 75 % ou 60 %, selon qu'il s'agisse d'un travailleur visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a) ou b) de la loi du 20 juillet 1990 (ou à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a) ou b), du présent arrêté royal), des rémunérations réelles, forfaitaires et fictives indexées des travailleurs salariés visés à l'alinéa 1er relatives à l'avant-dernière année de travail complète au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine

Le Roi détermine le mode de calcul de la pension de référence.

§ 7. Le travailleur salarié qui tombe sous l'application du règlement CE n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et

a) qui, antérieurement au 1er janvier 2015, a déjà été occupé habituellement en qualité d'ouvrier, d'employé ou d'ouvrier mineur dans un pays limitrophe de la Belgique, à condition qu'il ait conservé sa résidence principale en Belgique et y soit revenu en principe chaque jour ;

b) ou qui, antérieurement au 1er janvier 2015, a déjà été occupé à l'étranger en qualité d'ouvrier ou d'employé, pour des périodes de moins d'un an chacune, pour le compte d'un employeur de ce pays, pour y effectuer un travail saisonnier ou une activité rémunérée y assimilée, à condition qu'il ait conservé sa résidence principale en Belgique et que sa famille ait continué à y résider, peut obtenir un complément à la pension de retraite égal à la différence entre le montant de la pension de retraite qu'il aurait obtenu si cette activité en qualité de travailleur salarié avait aussi été exercée en Belgique et ceci pour les périodes de cette activité pour lesquelles une pension légale étrangère est octroyée et le montant total de l'ensemble des pensions légales et des avantages complémentaires, belges et étrangers.

Ce complément prend cours à la date de prise de cours de la pension légale de retraite obtenue pour la même activité en vertu de la législation du pays d'occupation. Elle n'est payable que si la pension obtenue pour la même activité en vertu de la législation du pays d'occupation est payable.

La renonciation à la pension légale allouée en vertu de la législation du pays d'occupation vaut renonciation au complément à la pension de retraite visé à l'alinéa 1er.

Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 7, § 5, il y a lieu d'entendre :

a) par "pension légale", toute pension légale, réglementaire ou statutaire de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension à charge d'un régime belge ou étranger de pension ou d'un régime de pension d'une institution internationale.

b) par "avantage complémentaire", tout avantage belge ou étranger destiné à compléter une pension visée au a), même si celle-ci n'est pas acquise et allouée soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective ou de secteur, ou d'un instrument y assimilé, qu'il s'agisse d'un avantage périodique ou d'un avantage accordé sous forme d'un capital.

Sont également considérés comme avantages complémentaires au sens du b) :

1° les rentes acquises par des versements visés par la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, indépendamment de leur origine, payées sous la forme d'un capital ;

2° tout avantage payé à une personne, quel que soit son statut, en exécution d'une promesse individuelle de pension ainsi que la pension complémentaire définie à l'article 42, 1°, de la loi-programme du 24 décembre 2002.

§ 8. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, a), le bénéfice, dans le chef d'un des conjoints, d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou de survie ou de prestations en tenant lieu, accordées en vertu d'un ou de plusieurs régimes belges, autres que ceux pour les ouvriers, employés, mineurs, marins et travailleurs salariés, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public ne fait pas obstacle à l'octroi à l'autre conjoint de la pension de retraite calculée en application du § 1er, alinéa 1er, a), du présent article, pour autant que le montant global des pensions susmentionnées et des avantages en tenant lieu du premier conjoint, soit plus petit que la différence entre les montants de la pension de retraite de l'autre conjoint calculés respectivement en application du § 1er, alinéa 1er, b), du présent article.

Dans ce cas cependant, le montant global des pensions susmentionnées et des prestations en tenant lieu du premier conjoint est déduit du montant de la pension de retraite de l'autre conjoint.

§ 9. Le Roi peut déterminer les modalités particulières de paiement des pensions dont le montant est inférieur à 86,32 euros par an à l'indice 103,14 (base 1996 = 100). Ce montant est lié à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 6 § 1er. Par dérogation à l'article 5, § 1er, alinéa 2, le nombre 45 est remplacé, quant aux ayants droit féminins, par le nombre :

- 41 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;

- 42 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

- 43 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

- 44 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008.

§ 2. Le Roi peut, en ce qui concerne les ayants droit féminins, adapter les coefficients prévus dans l'article 5, § 4, du présent arrêté, en vue de les faire correspondre aux nombres cités dans le § 1er.

Section 2. La pension de survie

Art. 7 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 23 avril 1997 (6), l'art. 2 de la loi du 23 avril 2013 (16), l'art. 4 de la loi du 19 avril 2014 (13), l'art. 199 de la loi du 19 décembre 2014 (14), l'art. 14 de la loi du 10 août 2015 (3) et l'art. 6 de la loi du 5 décembre 2017 (9).*

§ 1er. Lorsque le conjoint est décédé avant la prise de cours de sa pension de retraite, la pension de survie est égale à 80 p.c. du montant de la pension de retraite, calculé au taux prévu à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a), du présent arrêté qui aurait été accordée au conjoint en application de cet arrêté.

Toutefois, il est tenu compte d'une rémunération forfaitaire de 85 500 francs, pour chaque année d'occupation habituelle et en ordre principal, antérieure à 1955, qui peut être prise en considération pour le calcul de la pension de retraite.

La fraction accordée pour chaque année civile a pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre d'années civiles comprises dans la période prenant cours le 1er janvier de l'année du vingtième anniversaire et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède celle du décès, sans que le dénominateur de cette fraction puisse être supérieur à 45.

Lorsque le nombre de jours équivalents temps plein que la carrière comporte est supérieur au nombre obtenu en multipliant 312 jours équivalents temps plein par le dénominateur de la fraction, les jours équivalents temps plein donnant droit à la pension la plus avantageuse sont pris en considération, à concurrence du résultat de cette multiplication. Lorsque la pension du conjoint décédé est calculée sur base d'une ou plusieurs fractions ayant un dénominateur inférieur au dénominateur visé à l'alinéa 3, le nombre de jours équivalents temps plein relatif à chaque dénominateur est multiplié par le rapport entre le dénominateur le plus élevé et le dénominateur inférieur.

La réduction de la carrière professionnelle affecte par priorité les jours équivalents temps plein qui ouvrent le droit à la pension la moins avantageuse. Le nombre de jours à déduire ne peut toutefois pas excéder le nombre obtenu en multipliant par 104 le tiers du dénominateur de la fraction. Ces jours sont déterminés comme suit :

1° la pension accordée pour chaque année civile est divisée par le nombre de jours équivalents temps plein pris en considération pour l'année concernée afin de déterminer leur apport en pension ;

2° le nombre de jours équivalents temps plein à déduire et leur apport en pension correspondant sont éliminés de l'année civile dont l'apport en pension calculé par jour est le moins avantageux ;

3° lorsque le nombre de jours équivalents temps plein de l'année civile visée au 2° est inférieur au nombre de jours équivalents temps plein à déduire, le nombre excédentaire de jours équivalents temps plein à déduire et leur apport en pension sont éliminés de l'année civile dont l'apport en pension est désormais le moins avantageux ;

4° il est fait appel au fur et à mesure aux années civiles dont l'apport en pension devient le moins avantageux tant que le nombre de jours équivalents temps plein à déduire de la carrière professionnelle n'est pas atteint.

La limitation de la carrière visée à l'alinéa 4 n'est pas applicable lorsque la carrière professionnelle globale du travailleur salarié décédé comporte plus de jours

équivalents temps plein que le nombre de jours équivalents temps plein maximum visé à l'alinéa 4 et que les jours équivalents temps plein postérieurs à ce nombre maximum de jours équivalents temps plein sont des jours de travail qui ont été effectivement prestés comme travailleur salarié par le conjoint décédé. Dans ce cas, ces jours sont pris en considération dans le calcul de la pension de survie du conjoint survivant.

Lorsque la pension de retraite est calculée, conformément à l'article 5, § 2, sur la base de la carrière d'un travailleur visé à l'article 5, § 6, le montant de la pension de survie est majoré d'un supplément. Ce supplément est égal à la différence entre le montant de la pension de survie qui aurait été accordé si le travailleur avait effectivement travaillé habituellement et en ordre principal au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine durant trente années civiles et le montant global de la pension de survie ou des prestations en tenant lieu auxquelles le conjoint survivant peut prétendre en vertu d'un ou de plusieurs régimes visés à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a).

Pour le calcul de la pension de retraite conformément à l'article 5, § § 2 et 3, il est tenu compte de la fraction déterminée selon l'alinéa 3 si cela est plus favorable au conjoint survivant.

Le total des fractions visées à l'article 5, §§ 1er, 2 et 3 est limité à l'unité.
Lorsque le mari est décédé avant le 1er janvier de l'année de son 21e anniversaire, le montant de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie est égal à :

a) 64 125 francs si le conjoint survivant prouve que son époux a été occupé habituellement et en ordre principal au sens de l'arrêté royal n° 50 au cours d'une année civile antérieure à 1955 ou que ledit époux était occupé au sens de cet arrêté au moment du décès ;

b) 75 % du montant des rémunérations du conjoint décédé, visées à l'article 7 de l'arrêté royal n° 50 et afférentes à la plus avantageuse des années civiles antérieures à celle du décès, si le mode de calcul visé au a) ne peut être appliqué ou est moins favorable.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le conjoint survivant bénéficie d'une autre pension de survie ou d'une allocation en tenant lieu.

La pension de survie accordée en application du présent paragraphe est limitée au produit de la multiplication de la fraction ayant servi de base au calcul de la pension de survie, avec le montant de la pension de retraite calculé au taux prévu à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a), que le conjoint aurait obtenu s'il avait atteint l'âge de la pension visé à l'article 2, § 1er le jour de son décès et s'il avait fourni la preuve d'une occupation habituelle et en ordre principal comme travailleur salarié pendant 45 ans.

Cette pension de référence est calculée par année civile à raison de 1/45e :

a) des rémunérations réelles, fictives et forfaitaires qui ont été prises en considération pour le calcul de la pension de survie, pour autant qu'elles se rapportent à des années d'occupation habituelle et en ordre principal ;

b) de la rémunération forfaitaire prévue à l'article 9bis de l'arrêté royal n° 50 pour un nombre d'années égal à la différence entre 45 et le nombre d'années visé au a).

Les articles 152 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et 33 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social ne sont pas applicables à cette pension de référence.

§ 2. Lorsque le conjoint est décédé après la date de prise de cours de sa pension de retraite, la pension de survie est égale à 80 % du montant de la pension de retraite payable au conjoint décédé le mois du décès, qui lui était accordée conformément à la loi du 20 juillet 1990, en vertu de l'arrêté royal n° 50 ou en vertu du présent arrêté et qui, le cas échéant, est convertie au montant fixé à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a), et sans que soit éventuellement appliquée la réduction pour cause d'anticipation.

§ 3. Pour l'application du § 2 du présent article, le montant de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie est égal au montant de la pension de retraite que le conjoint aurait obtenu s'il avait bénéficié de sa pension jusqu'à la date de prise de cours de la pension de survie.

§ 4. Pour le calcul de la pension de survie qui peut être accordée au conjoint survivant d'un délégué-ouvrier à l'inspection des mines de houille, il n'est pas tenu compte des périodes d'occupation en cette qualité du conjoint décédé qui sont prises en considération pour l'octroi d'une pension de survie à charge de l'Etat.

§ 5. Par dérogation aux §§ 1er à 4 et pour les périodes d'activité visées à l'article 5, § 7, le conjoint survivant du travailleur peut obtenir un complément à la pension de survie égal à la différence entre le montant de la pension de survie qu'il aurait obtenu si cette activité en qualité de travailleur salarié avait aussi été exercée en Belgique et le montant total de l'ensemble des pensions légales et des avantages complémentaires belges et étrangers, au sens de l'article 5, § 7.

La renonciation à la pension légale allouée en vertu de la législation du pays d'occupation vaut renonciation au complément à la pension de survie visé à l'alinéa 1er.

§ 6. S'il s'agit d'un bénéficiaire masculin, le nombre 45 dans le § 1e, alinéa 3 du présent article, est remplacé par le nombre :

1° 41, lorsque le décès est survenu au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 31 décembre 1999 ;

2° 42, lorsque le décès est survenu au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 31 décembre 2002 ;

3° 43, lorsque le décès est survenu au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 31 décembre 2005 ;

4° 44, lorsque le décès est survenu au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 31 décembre 2008.

Le Roi fixe le mode de calcul de la pension de référence visée au § 1er, alinéas 10 et 11 du présent article, se rapportant aux pensions de survie pour les bénéficiaires masculins pour qui la pension de survie prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 2008.

Section 3. L'allocation de transition
Inséré par l'art. 14 de la loi du 5 mai 2014 (14).

Art. 7bis *Inséré par l'art. 15 de la loi du 5 mai 2014 (14) et modifié par l'art. 26 de la loi du 10 août 2015 (14), l'art. 7 de la loi du 5 décembre 2017 (9) et l'art. 110 de la loi-programme du 27 décembre 2021 (17).*

§ 1er. Pour chaque année civile d'occupation prouvée dans le chef du travailleur décédé, jusque et y compris l'année de son décès s'il ne bénéficiait pas d'une pension de retraite au moment de son décès ou l'année de prise de cours de la pension de retraite s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension de retraite, le droit à l'allocation de transition est acquis à raison d'une fraction du total des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires du travailleur décédé visées aux articles 7, 8 et 9bis de l'arrêté royal n° 50, adaptées conformément à l'article 29bis, § 1er, de l'arrêté royal n° 50 et perçues par le travailleur jusqu'au dernier jour du mois précédant soit son décès soit le mois de prise de cours de sa pension de retraite. Ce droit à l'allocation de transition est calculé au taux prévu à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, b), du présent arrêté.

La fraction accordée a pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre d'années civiles comprises dans la période prenant cours le 1er janvier de l'année du vingtième anniversaire du travailleur décédé et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède soit celle du décès, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension de retraite soit celle de la prise de cours de sa pension de retraite s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension de retraite.

Lorsque le nombre de jours équivalents temps plein que comporte la carrière du travailleur décédé est supérieur au nombre obtenu en multipliant le dénominateur de la fraction par 312 jours équivalents temps plein, les jours équivalents temps plein donnant droit à la prestation la plus avantageuse par année civile, sont pris en considération à concurrence du résultat de cette multiplication. L'élimination des jours excédentaires s'effectue conformément à l'article 7, § 1er, alinéa 5. Cependant, la limitation de la carrière n'est pas applicable lorsque la carrière professionnelle globale du travailleur salarié décédé comporte plus de jours équivalents temps plein que le nombre de jours équivalents temps plein maximum et que les jours équivalents temps plein postérieurs à ce nombre maximum de jours équivalents temps plein sont des jours de travail qui ont été effectivement prestés comme travailleur salarié par le conjoint décédé ; dans ce cas, ces jours sont pris en considération dans le calcul de l'allocation de transition du conjoint survivant.

Lorsque le conjoint est décédé avant le 1er janvier de l'année de son vingt-et-unième anniversaire et était occupé au sens de l'arrêté royal n° 50 au moment de son décès, le montant de l'allocation de transition est égal à 60 % :

- 1° du montant des rémunérations du conjoint décédé visées à l'article 7 de l'arrêté royal n° 50 et afférentes à la plus avantageuse des années civiles ;

- 2° du montant forfaitaire visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, si le mode de calcul prévu au 1° ne peut être appliqué ou est moins favorable.

Les dispositions de l'alinéa 4 ne sont pas applicables lorsque le conjoint survivant bénéficie d'une pension de survie ou d'un avantage en tenant lieu par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, si la rémunération annuelle, pour une année de carrière du travailleur décédé, réévaluée à la date de prise de cours de l'allocation de transition est inférieure, par an, au montant visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, l'allocation de transition est calculée sur la base de ce montant pour l'année

considérée. Ce montant est fixé au prorata de la durée d'occupation prouvée exprimée en jours équivalents temps plein.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'allocation de transition fondée sur des prestations visées à l'article 3ter, tel qu'en vigueur avant son abrogation par l'arrêté royal du 9 juillet 1997 et l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

§ 3. Sont applicables à l'allocation de transition:
1° l'article 7, § 1er, alinéas 8 et 9, et § 5;
2° l'article 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980;
3° les articles 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

§ 4. L'article 8 n'est pas applicable à l'allocation de transition.

CHAPITRE IV. Droit minimum par année de carrière

Art. 8

Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 mars 1997 (5), l'art. 34 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (11), l'art. 17 de l'A.R. du 5 novembre 2002 (18), l'art. 11 de la loi du 23 décembre 2005 (19), l'art. 128 de la loi du 18 mars 2016 (20), l'art. 6, § 1er (21) et § 2 (22) de l'A.R. du 21 juillet 2017, l'art. 4 de l'A.R. du 17 mai 2019 (23), l'art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 2020 (24) et l'art. 5 de l'A.R. du 6 août 2021 (25).

§ 1er. Si la rémunération annuelle, réévaluée à la date de prise de cours de la pension et éventuellement portée a un montant de rémunération correspondant à un régime de travail à temps plein, est inférieure à 18 450,12 euros par an, la pension est calculée sur la base de ce montant pour l'année considérée pour laquelle au moins une occupation correspondant au tiers d'un régime de travail à temps plein est prouvé, et ceci pour autant que l'ayant droit :

1° justifie d'une occupation en qualité de travailleur salarié, durant au minimum 15 années civiles et que cette occupation pour chacune d'entre elles corresponde au moins à la moitie d'un régime de travail à temps plein et

2° ne puisse prétendre à un montant de pension qui, selon qu'elle soit calculée en application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a) ou b), du présent arrêté, ne soit pas supérieur respectivement à 15 378,71 euros ou 12 302,96 euros (26) par an. Les montants sont fixés au prorata de la fraction de la carrière retenue.
Le montant cité en premier lieu à l'alinéa précédent est fixé au prorata de la durée d'occupation prouvée. (27)(28).

§ 2. La détermination du nombre d'années civiles visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, s'effectue après application de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50.

§ 3. L'application du droit minimum par année de carrière ne peut avoir pour effet que la pension allouée soit supérieure, selon le cas, aux montants visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°.

§ 4. En cas de révision de la pension, les montants visés au paragraphe 1er et réévalues à la date d'effet de la révision, restent ceux qui étaient en vigueur lors de la première prise de cours de la pension.

§ 5. Le montant visé au paragraphe 1er, alinéa 1er correspond à douze fois le revenu minimum mensuel moyen de 1 095,92 EUR à l'index-pivot 103,14 (base 1996 = 100) tel qu'il est fixé dans l'article 3 de la convention collective n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 19 juillet 1989. Ce montant est adapté chaque fois que le montant visé à l'article 3 de la convention collective n° 43 du 2 mai 1988 est augmenté ou chaque fois qu'une augmentation résulte de la fixation d'un nouveau revenu minimum mensuel avec portée intersectorielle et rendue obligatoire par arrêté royal. L'adaptation prend effet le premier jour du douzième mois suivant cette modification.

§ 6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions accordées en vertu des articles 3ter, 7, 75, 76, 77, 78 et 79 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant Règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

§ 7. Le Roi peut :

1° déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par une occupation qui correspond au tiers d'un régime de travail à temps plein ;

2° déterminer d'autres périodes que celles visées au § 6 qui ne peuvent être prises en considération ;

3° déterminer les modalités selon lesquelles est administrée la preuve de la durée de l'occupation ;

4° déterminer les modalités suivant lesquelles le montant de 13 151,04 EUR visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, est fixé, proportionnellement à la durée d'occupation prouvée ;

5° fixer des règles particulières relatives à la détermination de la durée de l'occupation visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, pour une pension de survie.

§ 8. Les montants visés au paragraphe 1er sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et évoluent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 9. Le Roi peut, après avis du Comité de Gestion du Service fédéral des Pensions, qui établit annuellement une évaluation de ce système de droit minimum, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les conditions visées au § 1er du présent article.

§ 10. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Comité de Gestion du Service fédéral des Pensions :

1° majorer les montants et les montants de pension visés au § 1er du présent article ;

2° déterminer les modalités concernant la durée de la de carrière visé au § 1er, alinéa 1er, 1° ;

3° étendre le champ d'application à des années de carrière constituées dans d'autres régimes de pension.

CHAPITRE V. La pension à mi-temps

Art. 9 Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, instaurer un système de pension à mi-temps en faveur des ayants droit qui ont atteint l'âge de 60 ans conformément aux modalités d'octroi et de calcul qu'Il détermine.

CHAPITRE VI. Dispositions diverses

Art. 10-11 *Dispositions modificatives.*

Art. 12 § 1er. Pour le calcul des pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois à partir du 1er juillet 1997 et sans préjudice des dispositions de l'article 29bis, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal n° 50, les rémunérations et les montants visés par ces dispositions sont multipliés par un coefficient de réévaluation qui est fixé comme suit :

1955	1,877560
1956	1,819341
1957	1,762928
1958	1,708263
1959	1,655294
1960	1,603967
1961	1,554232
1962	1,506038
1963	1,459339
1964	1,414089
1965	1,370241
1966	1,327753
1967	1,286582
1968	1,246688
1969	1,208031
1970	1,170573
1971	1,134276
1972	1,099105
1973	1,065024
1974	1,032000
1975	1,000000

Pour les années 1955 jusques et y compris 1974, ces coefficients de réévaluation sont obtenus en élevant le coefficient de réévaluation de base pour l'année 1974, soit 1,032000, à la n-ième puissance, arrondi au millionième, où n varie en fonction de l'année considérée par unité en ordre décroissant de 20 pour l'année 1955 jusque 1 pour l'année 1974.

§ 2. Pour le calcul des pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois à partir du 1er janvier des années 1998 à 2005, le coefficient de réévaluation de base pour l'année 1974 visé au § 1er est, chaque fois, pour chacune de ces années de prise de cours considérées, réduit à concurrence de 4 millièmes porté à la puissance déterminée conformément au deuxième alinéa du 1er paragraphe.

Art. 13 *Disposition modificative*.

TITRE II. Le revenu garanti aux personnes âgées

Art. 14-16 *Dispositions modificatives.*

TITRE III. Indemnités de maladie et invalidité

Art. 17-18 *Dispositions modificatives.*

TITRE IV. Dispositions finale

Art. 19 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Art. 20 Notre Ministre des Pensions et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 Ratifié par l'art. 5 de la loi du 13 juin 1997.
2 En vigueur : 01-01-2012 ; applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013, mais reste d'application aux travailleurs, qui, au 31 décembre 2011, ont atteint l'âge de 55 ans.
3 En vigueur : 31-08-2015.
4 Voir également l'arrêt n° 164/2021 du 18 novembre 2021 concernant : la question préjudicielle relative à l'article 111 de la loi du 28 décembre 2011 « portant des dispositions diverses » (abrogation du régime spécial de pension des mineurs), posée par la Cour du travail de Liège, division de Namur.
5 En vigueur : 01-01-1997.
6 En vigueur : 01-07-1997.
7 En vigueur : 01-01-2013.
8 En vigueur : 01-01-2013, applicables aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013
9 En vigueur : 01-01-2019.
10 En vigueur : 16-02-1999.
11 En vigueur : 01-01-2002.
12 En vigueur : 07-01-2007.
13 En vigueur : 01-01-2015 ; applicable aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.
14 En vigueur : 01-01-2015.
15 En vigueur : 01-01-2011.
16 En vigueur : 01-07-2013. Est applicable aux pensions de survie qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 2013.
17 En vigueur : 01-07-2021.
18 En vigueur : 01-01-2003.
19 En vigueur : 30-12-2005 ; s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006.
20 En vigueur : 01-04-2016.
21 En vigueur : 01-01-2018 ; ces dispositions s'appliquent aux pensions et aux allocations de transition qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2018.
22 En vigueur : 01-01-2018 ; ces dispositions s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2018.
23 En vigueur : 01-01-2020. Les dispositions s'appliquent aux pensions et allocations de transition qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2020.
24 En vigueur : 01-01-2021.
25 En vigueur :01-01-2022 ; avec application aux pensions et allocations de transition qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2022.
26 Avec effet au 1er janvier 2022 pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2022.
27 Les montants visés à l'art. 8, § 1er, alinéa 1er, 2° sont respectivement remplacés avec effet au 1er janvier 2023 par les montants de 15 745,23 euros et de 12 596,17 euros pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2023 ; avec effet au 1er janvier 2024 par les montants de 16 119,25 euros et de 12 895,40 euros pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2024 (voir l'art. 5, 6 2, 2° et 3° de l'A.R. du 6 août 2021, monit. 23 août).

28 Lorsqu'il s'agit d'une pension de survie, l'année de prise de cours à prendre en considération est l'année au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint décédé a pris cours effectivement et pour la première fois si celui-ci bénéficiait de cette pension au moment de son décès (voir l'art. 2 de l'A.R. du 20 décembre 2020, monit. 4 janvier 2021).

Arrêté royal du 21 mars 1997
(Monit. 29 mars)

portant exécution des articles 4, § 2, alinéa 2, 7, § 1er, alinéas 10 et 11 et 8, § 7, alinéa 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et apportant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Modifié par : *les A.R. des 9 juillet 1997 (monit. 9 août) et 10 juin 2001 (monit. 31 juillet).*

CHAPITRE I. Dispositions générales

Art. 1er § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "l'arrêté royal n° 50" : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

2° "l'arrêté royal 23 décembre 1996" : l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

3° "l'arrêté royal du 21 décembre 1967" : l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

§ 2. Pour autant que les dispositions du présent arrêté ne dérogent pas aux dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, aux dispositions de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, aux dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1971 déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux dispositions de l'arrêté royal du 4 décembre 1990 portant exécution de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, et modifiant certaines dispositions en matière de pensions pour travailleurs salariés, ces dernières dispositions restent d'application.

CHAPITRE II. Exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1996

Art. 2 Les périodes visées à l'article 4, § 2 alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 sont prises en considération à condition que durant ces périodes l'intéressé, son conjoint dans le ménage ou la personne avec laquelle il formait un ménage ait été allocataire des allocations familiales pour l'enfant et pour autant qu'il ait repris une activité professionnelle susceptible d'ouvrir des droits à la pension en vertu d'un régime légal belge avant l'expiration de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle la carrière a été interrompue et que cette activité ait été poursuivie durant un an au moins.

© SFP – novembre 2022

Art. 3 En ce qui concerne les ayants droit féminins, les nombres 45, 1, 50 et 1,125, visés à l'article 5, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 sont respectivement remplacés par les nombres :

1°- 41, 1,366 et 1,025 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;

2°- 42, 1,400 et 1,050 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

3°- 43, 1,433 et 1,075 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

4°- 44, 1,466 et 1,100 lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008.

Art. 4 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 9 juillet 1997 (1).*

En ce qui concerne les bénéficiaires masculins d'une pension de survie, les chiffres 65 et 45, visés à l'article 7, § 1er, alinéa 10 de l'arrêté du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et la fraction 1/45e et le chiffre 45 visés à l'alinéa 11 de l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 sont respectivement remplacés par les chiffres :

1° - 61, 41, 1/41e et 41 lorsque le décès est survenu au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 31 décembre 1999 ;

2° - 62, 42, 1/42e et 42 lorsque le décès est survenu au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 31 décembre 2002 ;

3° - 63, 43, 1/43e et 43 lorsque le décès est survenu au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 31 décembre 2005 ;

4° - 64, 44, 1/44e et 44 lorsque le décès est survenu au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 31 décembre 2008.

Art. 5 *Modifié par l'art. 55 de l'A.R. du 10 juin 2001 (2).*

§ 1er. Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, il faut entendre par un tiers d'un régime de travail à temps plein :

1° pour les années situées avant 1955, toute occupation habituelle et en ordre principal au sens de l'article 29 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ;

2° pour les années situées après le 31 décembre 1991, toute occupation en qualité de travailleur salarié qui correspond au tiers du régime de travail à temps plein, tel qu'il figure au compte individuel visé à l'article 28 de l'arrêté royal n° 50.

§ 2. Est censée correspondre, et ce jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice l'application de l'article 28bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant

règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, au tiers d'un régime de travail à temps plein :

1° pour les années situées entre le 31 décembre 1954 et le 1er janvier 1978, toute occupation en qualité de travailleur salarié qui s'étend au moins sur 104 jours par année civile ;

2° pour les années situées entre le 1er décembre 1977 et le 1er janvier 1992, l'occupation :

- qui s'étend au moins sur 104 jours par année civile et

- dont le résultat du calcul :

$$\frac{W}{MW} + \frac{AD}{312}$$

atteint au moins 0,33 et où :

*W représente les rémunérations brutes pour les journées de travail prestées de l'année civile considérée ;

* AD représente le nombre de jours assimilés pour lesquels une rémunération fictive ou forfaitaire a été attribuée ;

* MW est égal au montant visé au § 4, déterminé en fonction de l'année civile considérée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le résultat est limité à la centaine après la virgule.

La preuve de l'occupation visée au 1° et 2° peut être administrée par le demandeur conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, complétée le cas échéant des fiches de salaires originales ou certifiées conformes ou des déclarations obligatoires en matière de sécurité sociale.

§ 3. Pour autant que les conditions visées au §§ 1er et 2 soient remplies, le montant visé à l'article 8, § 7, 4° de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 :

1° pour les années situées avant 1955, est entièrement pris en considération ;

2° pour les années situées entre le 31 décembre 1954 et le 1er janvier 1978, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est égal à 312 et le numérateur est égal au nombre de journées de travail et de journées assimilées ;

3° pour les années situées entre le 31 décembre 1977 et le 1er janvier 1992, par année civile, est multiplié par :

- soit une fraction dont le dénominateur est égal à 312 et le numérateur est égal au nombre de journées de travail et de journées assimilées ;
- soit le coefficient correspondant au résultat du calcul visé au § 2, 2°, pour autant que ce coefficient soit inférieur à la fraction susmentionnée.

4° pour les années situées après le 31 décembre 1991, est multipliée par une fraction dont le dénominateur est égal à 312 et le numérateur est égal au nombre de jours fixé en fonction de la comparaison entre d'une part, le régime de travail à temps plein et d'autre part, le nombre de journées de travail et le nombre de jours assimilés, et

ceci sur base des données qui sont inscrites au compte individuel visé à l'article 28 de l'arrêté royal n° 50.

§ 4. Pour l'application du § 2, 2°, MW est, en fonction de l'année civile considérée, égal à :

- 240.612 pour l'année 1978 ;
- 245.496 pour l'année 1979 ;
- 260.436 pour l'année 1980 ;
- 281.916 pour l'année 1981 ;
- 321.852 pour l'année 1982 ;
- 355.356 pour l'année 1983 ;
- 377.112 pour l'année 1984 ;
- 384.648 pour l'année 1985 ;
- 400.188 pour les années 1986, 1987 et 1988 ;
- 416.772 pour l'année 1989 ;
- 425.112 pour l'année 1990 ;
- 442.272 pour l'année 1991.

§ 5. S'agissant de la pension de survie visée à l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 le nombre 15 prévu à l'article 8, § 1er, 1°, du même arrêté est remplacé par un nombre égal au tiers du numérateur de la fraction prise en considération pour le calcul de la pension de survie.

CHAPITRE III. Modifications à l'arrêté royal du 21 décembre 1967

Art. 6-10 *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE IV. Dispositions finales

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Art. 12 Notre Ministre des pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-07-1997.
2 En vigueur : indéterminée.

Arrêté royal du 21 mars 1997
(Monit. 29 mars)

portant exécution de l'article 4, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Modifié par : *l'A.R. du 10 juin 2001 (monit. 31 juillet).*

Art. 1er § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "l'arrêté royal n° 50" : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

2° "la loi du 20 juillet 1990" : la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ;

3° "l'arrêté royal du 23 décembre 1996" : l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

§ 2. Pour autant que les dispositions du présent arrêté ne dérogent pas aux dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, aux dispositions de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, aux dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1971 déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux dispositions de l'arrêté royal du 4 décembre 1990 portant exécution de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, et modifiant certaines dispositions en matière de pension pour travailleurs salariés, ces dernières dispositions restent d'application.

Art. 2 § 1er. Lorsque pour une même année civile, l'intéressé peut faire valoir des droits en vertu de l'arrêté royal n° 50, de la loi du 20 juillet 1990 et d'un autre régime belge de pension, cette année n'est prise en considération qu'une fois pour l'application de l'article 4, § 2, alinéa 1er et § 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ;

§ 2. Pour l'application de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, lorsque pour une même année civile l'intéressé peut faire valoir des droits du chef d'activités exercées successivement, alternativement ou simultanément dans les régimes de pension visés au § 1er, les périodes qui se superposent, sont comptabilisées. Elles ne sont toutefois prises en considération qu'une fois.

© SFP – novembre 2022

Art. 3 *Modifié par l'art. 54 de l'A.R. du 10 juin 2001 (1).*

§ 1er. En ce qui concerne le régime de pension des travailleurs salariés, il faut entendre par au moins le tiers d'un régime de travail à temps plein :

1° pour les années situées avant 1955, toute occupation habituelle et en ordre principal au sens de l'article 29 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

2° pour les années situées après le 31 décembre 1991, toute occupation en qualité de travailleur salarié qui correspond au tiers du régime de travail à temps plein, tel qu'il figure au compte individuel visé à l'article 28 de l'arrêté royal n° 50.

§ 2. Est censé correspondre dans le régime de pension des travailleurs salariés, et ce jusqu'à preuve du contraire et nonobstant l'application de l'article 28bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, au tiers d'un régime de travail à temps plein :

1° pour les années situées entre le 31 décembre 1954 et le 1er janvier 1978, toute occupation en qualité de travailleur salarié qui s'étend au moins sur 104 jours par année civile ;

2° pour les années situées entre le 31 décembre 1977 et le 1er janvier 1992, l'occupation :

- qui s'étend au moins sur 104 jours par année civile et

- dont le résultat du calcul :

$$\frac{W}{MW} + \frac{AD}{312}$$

atteint au moins 0,33 et où :

* W représente les rémunérations brutes pour les journées de travail prestées de l'année civile considérée ;

* AD représente le nombre de jours assimilés pour lesquels une rémunération fictive ou forfaitaire a été attribuée ;

* MW est égal au montant visé au § 3, déterminé en fonction de l'année civile considérée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le résultat est limité à la centaine après la virgule.

§ 3. Pour l'application du § 2, 2°, MW est, en fonction de l'année civile considérée, égal à :

- 240 612 pour l'année 1978 ;
- 245 496 pour l'année 1979 ;
- 260 436 pour l'année 1980 ;
- 281 916 pour l'année 1981 ;
- 321 852 pour l'année 1982 ;

- 355 356 pour l'année 1983 ;
- 377 112 pour l'année 1984 ;
- 384 648 pour l'année 1985 ;
- 400 188 pour les années 1986, 1987 et 1988 ;
- 416 772 pour l'année 1989 ;
- 425 112 pour l'année 1990 ;
- 442 272 pour l'année 1991.

§ 4. La preuve de l'occupation visée au paragraphe 2 peut être administrée par le demandeur conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, complétée le cas échéant des fiches de salaires originales ou certifiée conformes ou des déclarations obligatoires en matière de sécurité sociale.

§ 5. Pour ce qui concerne les autres régimes belges de pension, à l'exclusion de celui des indépendants, est censé correspondre au tiers d'un régime de travail à temps plein, l'occupation dont les prestations ont été rémunérées par un salaire au moins égal au tiers de celui lié à la fonction ou au grade.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Art. 5 Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1 En vigueur : indéterminée.

Arrêté royal du 25 avril 1997
(Monit. 29 mai)

portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Art. 1er Pour l'application de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, la conversion en rente fictive est, à partir du 1er juillet 1997, opérée sur la base des coefficients prévus dans le barème annexé au présent arrêté.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Art. 3 Notre Ministre de la Santé publique et des Pensions et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N1. **Tableau.**

Age du bénéficiaire	Coefficient de conversion	Age du bénéficiaire	Coefficient de conversion
20 ans	19,92	56 ans	14,82
21 ans	19,85	57 ans	14,85
22 ans	19,78	58 ans	14,32
23 ans	19,71	59 ans	14,07
24 ans	19,63	60 ans	13,80
25 ans	19,55	61 ans	13,53
26 ans	19,47	62 ans	13,26
27 ans	19,39	63 ans	12,97
28 ans	19,30	64 ans	12,69
29 ans	19,21	65 ans	12,40
30 ans	19,11	66 ans	12,10
31 ans	19,01	67 ans	11,80
32 ans	18,90	68 ans	11,49
33 ans	18,79	69 ans	11,18
34 ans	18,68	70 ans	10,87
35 ans	18,56	71 ans	10,55
36 ans	18,44	72 ans	10,23
37 ans	18,31	73 ans	9,91
38 ans	18,18	74 ans	9,59
39 ans	18,04	75 ans	9,27
40 ans	17,90	76 ans	8,95
41 ans	17,75	77 ans	8,62
42 ans	17,60	78 ans	8,30
43 ans	17,44	79 ans	7,98
44 ans	17,28	80 ans	7,66

© SFP – novembre 2022

45 ans	17,11	81 ans	7,34
46 ans	16,96	82 ans	7,03
47 ans	16,75	83 ans	6,72
48 ans	16,56	84 ans	6,41
49 ans	16,36	85 ans	6,11
50 ans	16,16	86 ans	5,81
51 ans	15,95	87 ans	5,52
52 ans	15,74	88 ans	5,24
53 ans	15,52	89 ans	4,96
54 ans	15,29	90 ans	4,69
55 ans	15,06	91 ans	4,43

Arrêté royal du 27 avril 1997
(Monit. 16 mai)

instaurant un Service de médiation Pensions en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Confirmé par la loi du 12 décembre 1997, art. 2, 5° (monit. 18 décembre 1997), en vigueur : 18-12-1997.

CHAPITRE I. Le service de médiation Pensions

Art. 1er Il est créé un Service de médiation Pensions auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Art. 2 Le Service de médiation Pensions est composé de deux membres de rôles linguistiques différents.

Pour l'exécution des tâches du Service de médiation Pensions dont question à l'article 3, le Ministre qui a les pensions dans ses attributions, met le personnel nécessaire à la disposition de ce service, conformément aux modalités fixées par Nous dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 3 La tâche du Service de médiation Pensions consiste à :

1° examiner les réclamations qui ont trait aux activités ou au fonctionnement des services des pensions chargés de l'attribution et du paiement des pensions légales ;
2° examiner les réclamations relatives :

- à l'établissement des droits des pensionnés et des futurs pensionnés à la pension en vertu d'un régime de pension légale ;
- au paiement et au montant de ces prestations ;

3° servir d'intermédiaire et rechercher la conciliation entre le citoyen et le service de pensions ;

4° sur la base des constatations faites lors de l'exécution des missions visées aux 1° et au 2° formuler des recommandations et produire un rapport.

Si les médiateurs ne sont pas compétents pour un dossier, le plaignant en est immédiatement informé et ils le renvoient si possible à la personne, organisme ou service intéressé.

Les membres du Service de médiation agissent en tant que collège.

Art. 4 Les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, s'appliquent aux membres du Service de médiation et au personnel qui les assiste. Les activités du Service de médiation Pensions couvrent tout le pays.

Art. 5 Les membres du Service de médiation sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions, pour un mandat de 6 ans renouvelable.

© SFP – novembre 2022

A cette fin, un avis de vacance est publié au Moniteur belge qui détermine les conditions pour l'introduction des candidatures.

Le Roi détermine, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure de sélection des candidats sans préjudice de ce qui est prévu par le présent arrêté.

Le membre du Service de médiation Pensions qui, au moment de sa nomination, est sous statut à l'Etat ou dans toute autre personne morale de droit public qui relève de l'Etat, est de plein droit mis à disposition, conformément aux dispositions du statut concerné, pour toute la durée de son mandat. Pendant cette période, il conserve toutefois ses droits à la promotion ainsi qu'à l'avancement de traitement.

Si le membre du Service de médiation est, au moment de sa nomination, lié par contrat à l'Etat ou à toute autre personne morale de droit public relevant de l'Etat, le contrat en question est suspendu de plein droit pour toute la durée de son mandat. Durant cette période, il conserve cependant ses droits à l'avancement de traitement.

Art. 6 Pour être nommé membre du Service de médiation, il faut :

1° être belge ;

2° être de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques ;

3° être porteur d'un diplôme qui dans les Administrations de l'Etat donnent accès à une fonction de niveau 1 ;

4° avoir une expérience utile de cinq ans au moins, dans un domaine qui est utile à l'exercice de la fonction.

Art. 7 Pendant la durée du mandat, les membres du Service de médiation ne peuvent pas exercer les charges, fonctions ou mandats suivants :

1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice ;

2° la profession d'avocat ;

3° la fonction de serviteur d'un culte reconnu ou un emploi de délégué d'une organisation reconnue par la loi qui dispense une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ;

4° un mandat public conféré par élection ;

5° un emploi rémunéré dans les diverses autorités administratives ;

6° un mandat ou une fonction dans un organisme, visé à l'article 2, § 1er ou § 3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Les membres du Service de médiation ne peuvent remplir aucune fonction publique ou toute autre charge susceptible de mettre en péril la dignité, l'autonomie ou l'exercice de leur fonction.

Pour l'application du présent article, sont assimilés à un mandat conféré par élection : la fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et une fonction de commissaire du gouvernement, en ce compris la fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint

ou de vice-gouverneur. Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination de membre du Service de médiation est démis de plein droit de son mandat obtenu par élection.

Les articles 1, 6, 7, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, s'il échet et moyennant les adaptations nécessaires, aux membres du Service de médiation.

Art. 8 Le Roi peut, sur proposition du ministre qui a les pensions dans ses attributions, mettre fin aux fonctions de membre du Service de médiateurs :

1° à leur demande ;

2° lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ;

3° lorsque leur état de santé met sérieusement en péril l'exercice de leur fonction.

Le Roi peut, sur proposition du ministre qui a les pensions dans ses attributions, révoquer les médiateurs :

1° s'ils exercent une des fonctions visées à l'article 7, premier et troisième alinéa ;

2° pour des motifs graves.

Art. 9 Dans les limites de leur compétence, les membres du Service de médiation ne reçoivent des instructions d'aucune autorité.

Ils ne peuvent pas être démis de leur fonction pour des actes qu'ils posent dans le cadre de l'exercice de leur charge.

CHAPITRE II. Les intéressés et la procédure

Art. 10 Toute personne intéressée peut introduire auprès des membres du Service de médiation, par écrit ou oralement sur place, une réclamation portant sur :

- les activités ou le fonctionnement des services des pensions chargés de l'attribution et du paiement des pensions ;

- l'établissement des droits des pensionnés et futurs pensionnés à un régime légal de pension ;

- les modalités de paiement et le montant de ces prestations.

La réclamation mentionne l'identité et l'adresse de l'utilisateur et donne un exposé précis des faits dont il se plaint et des moyens déjà utilises pour obtenir satisfaction.

La personne intéressée doit au préalable contacter le (les) service(s) de pensions afin d'obtenir satisfaction.

Il faut entendre par intéressé, la personne :

- qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions en vertu d'un régime de pension légale ;

- qui a introduit une demande de pension dans un des régimes susmentionnés ;

- qui a introduit une demande d'évaluation de ses droits à la pension auprès du "Service Info-Pensions".

Art. 11 Les membres du Service de médiation peuvent refuser d'examiner une réclamation lorsque :

1° l'identité du plaignant n'est pas connue ;

2° la réclamation porte sur des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.

Les membres du Service de médiation refusent d'examiner une réclamation lorsque :

1° la réclamation n'est manifestement pas fondée ;

2° le plaignant n'a manifestement entrepris aucune démarche à l'égard de l'(des) administration(s) des pensions pour obtenir satisfaction ;

3° la réclamation est en soi identique, à une réclamation déjà rejetée par les membres du Service de médiation et qu'elle ne contient pas de faits nouveaux.

Art. 12 Les membres du Service de médiation communiquent sans délai au plaignant leur décision d'examiner ou non la réclamation.

Le refus d'examiner une réclamation sera motivé.

Il a été tenu compte du remarque du Conseil de l'Etat concernant le renvoi de la plainte. Si les médiateurs ne sont pas compétents pour un dossier, le plaignant en est immédiatement informé et ils le renvoient si possible à la personne, organisme ou service intéressé.

Les membres du Service de médiation avisent le(s) service(s) de pensions de la réclamation qu'ils se proposent d'examiner.

Art. 13 Les membres du Service de médiation peuvent imposer aux fonctionnaires des services auxquels des questions sont adressées dans le cadre de leur mission, un délai contraignant pour répondre à ces questions.

Ils peuvent également effectuer toutes les constatations sur place et se faire communiquer tous les documents ou renseignements qu'ils estiment nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.

Les personnes qui, du chef de leur état ou profession, ont connaissance de secrets qui leurs sont confiés, ne peuvent se prévaloir du secret professionnel dans le cadre de l'enquête menée par les membres du Service de médiation.

Les membres du Service de médiation peuvent lors d'enquêtes particulières se faire assister par des experts.

Art. 14 Si les membres du Service de médiation, dans l'exercice de leur fonction, constatent un fait qui peut donner lieu à un crime ou un délit, ils en informent le procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Si, dans l'exercice de leur fonction, ils constatent un fait qui peut entraîner une sanction disciplinaire, ils en avisent l'autorité administrative compétente.

Art. 15 L'examen d'une réclamation est suspendue lorsqu'un recours concernant les faits est introduit auprès du tribunal. L'autorité administrative informe sans délai les membres du Service de médiation du recours introduit.

Dans ce cas, les membres du Service de médiation informent immédiatement le plaignant de la suspension de l'examen de sa réclamation.

L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais d'introduction de recours auprès du tribunal ou auprès des instances administratives.

Art. 16 Le plaignant est régulièrement informé de la suite qui est donnée à sa réclamation.

Les membres du Service de médiation tentent de concilier les points de vue du plaignant et des services concernés.

Ils peuvent adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'ils estiment utiles. Dans ce cas, ils en informent le ministre qui a les pensions dans ses attributions et le ministre responsable de l'administration concernée.

CHAPITRE III. Les rapports des membres du Service de médiation

Art. 17 Chaque année, les membres du Service de médiation adressent dans le courant du mois de mars, un rapport sur leurs activités de l'année civile écoulée au ministre qui a les pensions dans ses attributions, à la Chambre des représentants et au Comité consultatif pour le secteur Pensions. De plus, ils peuvent rédiger trimestriellement des rapports intermédiaires, s'ils le jugent utile. Ces rapports contiennent les recommandations que les membres du Service de médiation jugent nécessaires et signalent les difficultés éventuelles qu'ils éprouvent dans l'exercice de leur fonction.

L'identité des plaignants et des agents des autorités administratives ne peut pas être mentionnée dans ces rapports.

Les rapports sont rendus public.

CHAPITRE IV. Dispositions diverses

Art. 18 L'article 458 du Code pénal est applicable aux membres du Service de médiation et à leur personnel.

Art. 19 Les membres du Service de médiation fixent un règlement d'ordre intérieur qui contient les règles détaillées et les délais pour l'examen des réclamations. Ce règlement et les modifications ultérieures sont approuvés par le ministre qui a les pensions dans ses attributions et est publié au Moniteur belge.

Art. 20 Les traitements et primes des membres du Service de médiation et de leur personnel ainsi que les frais relatifs à l'installation et au fonctionnement du service sont inscrits au budget du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (Direction de la sécurité sociale - Division 52 - programme 0).

Art. 21 Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le statut administratif et pécuniaire des membres du Service de médiation Pensions par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

Lors de la fixation de leur traitement, il sera tenu compte de l'expérience utile exigée lors du recrutement pour une durée maximale de 6 ans.
Les membres du Service de médiation bénéficient, pour la durée de leurs fonctions, du même régime de pensions, de réparation des accidents du travail et de maladies professionnelles que les agents de l'Etat, pourvues d'une nomination définitive selon les modalités fixées par le Roi, dans les conditions visées à l'alinéa 1er.

Art. 22 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 23 Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 16 juillet 1998
(Monit. 26 août)

portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

Modifié par : *l'A.R. du 20 janvier 2010 (monit. 5 février).*

CHAPITRE I. Dispositions générales

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "la loi" : la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social ;

2° "les régimes de pensions du secteur public" : les régimes de pensions visés à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ;

3° "l'organisme gestionnaire" : l'institution de sécurité sociale visée à l'article 2, 2°, a) ou b), de la loi du 11 avril 1995, qui gère un régime de pensions du secteur public.

Art. 2 *Modifié par l'art. 17 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (1).*

Pour l'application de l'article 3, alinéa 1er, de la loi, il y a lieu d'entendre par information utile tous les renseignements qui, dans le domaine concerné par sa demande, éclairent l'assuré social sur sa situation personnelle en matière de pension. Ces renseignements sont établis sur la base de la législation applicable à la date de la demande.

Les renseignements visés à l'alinéa 1er portent sur :

1° les conditions d'ouverture du droit à la pension ;

2° le montant de la pension à la date fixée par l'assuré social ainsi que les éléments pris en considération pour l'établissement de ce montant ;

3° les retenues sociales et fiscales à opérer sur la pension.

En outre, dans la mesure où l'assuré social pourrait être concerné, il est également informé au sujet :

1° des dispositions du chapitre Ier du Titre V de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;

2° des réductions ou de la suspension dont la pension pourrait faire l'objet en application des dispositions en matière de cumul ;

3° des dispositions de l'arrêté royal du 1er avril 1992 octroyant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics ;

4° des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux nos 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants-droit des pensionnés de l'Etat.

© SFP – novembre 2022

Art. 3 Le délai de 45 jours prévu à l'article 3, alinéa 4, de la loi prend cours à la date de la réception, par l'organisme gestionnaire, de la demande d'information. Cette date de réception, qui doit apparaître de manière indélébile sur la demande d'information, est la date à laquelle l'organisme gestionnaire a enregistré la demande.

Dans le cas où plusieurs organismes gestionnaires sont compétents, les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent à chacun de ceux-ci.

Art. 4 *Remplacé par l'art. 18 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (1).*

Pour l'application de l'article 10, alinéa 1er de la loi, la date de réception d'une demande de pension introduite ou transmise à l'organisme gestionnaire compétent pour traiter tout ou partie des services visés dans cette demande, est la date à laquelle cet organisme a enregistré la demande. Cette date de réception, qui doit apparaître de manière indélébile sur la demande elle-même, est communiquée à l'intéressé dans l'accusé de réception prévu à l'article 9, alinéa 2, de la loi.

Art. 5 *Remplacé par l'art. 19 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (1).*

§ 1er. La demande valablement introduite en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou d'une pension de survie dans le régime de pension des travailleurs salariés ou dans le régime de pension des travailleurs indépendants, qui fait état d'une période d'activité professionnelle durant laquelle le demandeur ou le conjoint décédé s'est constitué des droits dans un régime de pensions du secteur public, vaut demande d'une pension de même nature dans ce dernier régime.

L'Office national des pensions ou l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants transmet la demande visée à l'alinéa 1er au Service des Pensions du Secteur public.

Lorsque qu'une demande visée à l'alinéa 1er fait état d'une période d'activité professionnelle durant laquelle le demandeur ou le conjoint décédé s'est constitué des droits dans un régime de pensions qui n'est pas géré par le Service des Pensions du Secteur public, celui-ci transmet la demande à l'organisme gestionnaire compétent.

Les alinéas 1er à 3 sont également applicables lorsque l'activité professionnelle dans un régime de pensions du secteur public est constatée lors de l'instruction de la demande ou d'un recours.

§ 2. La demande valablement introduite en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou d'une pension de survie dans un régime de pensions du secteur public auquel les dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public ne sont pas applicables et qui fait état d'une période d'activité professionnelle durant laquelle le demandeur ou le conjoint décédé s'est constitué des droits dans un autre régime de pensions du secteur public vaut demande dans ce dernier régime.

Lorsque la demande visée à l'alinéa 1er a été réceptionnée par un organisme gestionnaire autre que le Service des Pensions du Secteur public, cet organisme gestionnaire transmet la demande à ce Service. Si ce Service n'est pas l'organisme gestionnaire compétent, il transmet la demande à l'organisme gestionnaire compétent.

Les alinéas 1er et 2 sont également applicables lorsque l'activité professionnelle dans un autre régime de pensions du secteur public est constatée lors de l'instruction de la demande ou d'un recours.

§ 3. Lorsqu'une demande introduite en vue de l'obtention d'une pension unique en application des dispositions de la loi du 14 avril 1965 précitée est réceptionnée par un organisme gestionnaire qui n'est pas compétent pour accorder cette pension, la demande est validée dans le régime de pension compétent pour l'accorder à la date à laquelle elle a été enregistrée par l'organisme incompétent.

§ 4. L'examen d'office des droits à une pension de retraite ou de survie dans le régime de pension des travailleurs salariés, au cours duquel une période d'activité professionnelle susceptible d'ouvrir des droits à une pension de même nature dans un des régimes de pensions du secteur public est constatée, entraîne l'examen d'office des droits à cette pension.

L'Office national des pensions avise le Service des Pensions du Secteur public de l'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er.

Lorsqu'au cours de la période d'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er, des droits à pension ont été constitués dans un régime de pensions du secteur public qui n'est pas géré par le Service des Pensions du Secteur public, celui-ci avise l'organisme gestionnaire compétent.

La décision prise par l'organisme gestionnaire compétent produit ses effets à la même date que la décision prise dans le régime des travailleurs salariés.

§ 5. L'examen d'office des droits à une pension de retraite ou de survie dans le régime des travailleurs indépendants au cours duquel une période d'activité professionnelle susceptible d'ouvrir des droits à une pension de même nature dans un des régimes de pensions du secteur public est constatée, entraîne l'examen d'office des droits à cette pension.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants avise le Service des Pensions du Secteur public de l'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er.

Lorsqu'au cours de la période d'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er, des droits à pension ont été constitués dans un régime de pensions du secteur public qui n'est pas géré par le Service des Pensions du Secteur public, celui-ci avise l'organisme gestionnaire compétent.

La décision prise par l'organisme gestionnaire compétent produit ses effets à la même date que la décision prise dans le régime des travailleurs indépendants.

§ 6. L'examen d'office des droits à une pension de retraite ou de survie dans un régime de pensions du secteur public, au cours duquel l'organisme gestionnaire constate une période d'activité professionnelle susceptible d'ouvrir des droits à une pension de même nature dans un régime de pensions du secteur public géré par un autre organisme gestionnaire, entraîne l'examen d'office des droits à cette pension.

L'organisme gestionnaire qui a procédé à l'examen d'office avise l'autre organisme gestionnaire de l'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er.

La décision prise par l'organisme gestionnaire avisé produit ses effets à la même date que la décision prise par l'organisme gestionnaire dans le régime qui a procédé à l'examen d'office.

Art. 6 *Remplacé par l'art. 20 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (1).*

La décision d'inaptitude physique transmise au Service des Pensions du Secteur public entraîne un examen d'office des droits à la pension de retraite si ce Service est l'organisme gestionnaire compétent.

Art. 7 *Remplacé par l'art. 21 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (1).*

Lorsque la demande en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou d'une pension de survie est introduite auprès d'une institution de sécurité sociale qui n'est pas compétente en matière de pension et que cette demande est transmise à l'organisme gestionnaire compétent, la date de réception de la demande par l'institution de sécurité sociale incompétente vaut comme date de réception de la demande par l'organisme gestionnaire compétent.

La date de réception de la demande auprès de l'institution de sécurité sociale incompétente est indiquée sur l'accusé de réception que l'organisme gestionnaire compétent adresse à l'assuré social.

Art. 8 La décision notifiée à l'assuré social précise que le demandeur est tenu de déclarer à l'organisme gestionnaire :

1° chaque changement en matière d'état civil ;

2° la perte de charge d'enfant ;

3° l'exercice par le pensionné ou son conjoint de toute activité professionnelle, mandat, charge ou office, ainsi que les revenus qui en découlent et toute modification qui s'y rapporte ;

4° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une pension ou d'une rente de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu à charge d'un régime de pensions établi en vertu d'une législation belge ou étrangère ou à charge du régime de pensions d'une institution de droit international public ;

5° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une indemnité d'incapacité primaire, d'une indemnité d'invalidité ou d'une allocation de chômage accordées en vertu d'une législation belge ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public ;

6° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations ou d'une prépension octroyées en vertu d'une législation belge ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public ;

7° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une rente, d'une indemnité ou d'une allocation accordée en vertu d'une législation belge ou étrangère ou à charge d'une institution de droit international public en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

La décision informe le pensionné de ce que l'absence de la déclaration prescrite par l'alinéa 1er est, pour l'application de l'article 21 de la loi, assimilée au dol ou à la fraude.

L'avis de paiement envoyé à l'assuré social vaut notification et motivation :

1° de la décision d'octroi d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances, accordé en application de l'arrêté royal du 1er avril 1992 précité ;

2° de la décision d'indexation ou de péréquation de la pension ;

3° de la décision portant sur les retenues à opérer sur la pension dans le cadre de la législation sociale et fiscale.

La décision de péréquation d'une pension est censée intervenir le dernier jour du délai prévu à l'article 10, alinéa 1er de la loi.

Art. 9 La notification prévue à l'article 7 de la loi n'est pas exigée pour les décisions de refus d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances, en application de l'arrêté royal du 1er avril 1992 précité.

Art. 10 Pour l'application de l'article 8, alinéa 2, de la loi, il est matériellement possible d'octroyer d'office la pension ou tout avantage qui s'y rapporte dans tous les cas où, suite à la survenance d'un fait déterminé, l'organisme gestionnaire dispose des informations qui lui permettent de conclure que l'assuré social remplit toutes les conditions auxquelles la législation et la réglementation applicables subordonnent l'octroi de cette pension ou de cet avantage.

Art. 11 § 1er. L'article 14, alinéa 1er, de la loi ne s'applique pas aux avis de paiement qui, en application de l'article 9, alinéa 1er, valent notification et motivation de décisions d'octroi d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances, de décisions d'indexation ou de péréquation ainsi que de décisions portant sur les retenues à opérer dans le cadre de la législation sociale et fiscale.

§ 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, 4°, de la loi, les décisions d'octroi ou de refus d'une pension du secteur public, d'un montant minimum garanti ou d'une indemnité de funérailles mentionnent uniquement le contenu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Lorsque la juridiction compétente est une justice de paix, les décisions visées à l'alinéa 1er ne doivent pas contenir la mention prévue à l'article 14, alinéa 1er, 2°, de la loi.

Art. 12 En application de l'article 3, alinéa 5, de la loi, la délivrance d'une copie d'un document administratif donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est établi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 août 1996 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif.

CHAPITRE II. Dispositions modificatives

Art. 13-18 *Dispositions modificatives*.

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 19 Le chapitre Ier produit ses effets le 1er janvier 1997.

Art. 20 Le chapitre II entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge et s'applique uniquement aux ayants-droit des personnes décédées à partir de cette date d'entrée en vigueur.

Art. 21 Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-04-2010.

Arrêté royal du 18 mars 1999
(Monit. 31 mars)

portant exécution de l'article 22bis de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 1er § 1er. L'allocation spéciale forfaitaire de chauffage est accordée aux personnes qui, pour le mois de février, bénéficient du paiement d'un revenu garanti aux personnes âgées.

§ 2. Cette allocation est payée d'office par l'Office national des Pensions en même temps que les prestations dues pour le mois de février.

Art. 2 § 1er. Le montant de l'allocation spéciale forfaitaire de chauffage est fixé à 1 500 FB pour l'année 1999.

Ce montant est porté à 2 000 FB pour les bénéficiaires d'un revenu garanti dont le montant est déterminé en application de l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 1er avril 1969.

Le montant de l'allocation est égal à 1 000 FB, lorsque le conjoint séparé de fait bénéficie de la moitié du revenu garanti, déterminé en application de l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 1er avril 1969.

§ 2. A partir de l'année 2000, les montants prévus au paragraphe précédent sont portés respectivement à 2 000 FB, 2 667 FB et 1 333 FB.

Art. 3 Par dérogation à l'article 1er, pour ce qui concerne l'année 1999, l'allocation spéciale forfaitaire de chauffage est allouée aux personnes qui ont droit au paiement d'un revenu garanti pour le mois d'avril.

Dans ce cas l'allocation est payée d'office par l'Office national des Pensions en même temps que les prestations dues pour le mois d'avril.

Art. 4 En cas de décès du bénéficiaire, les dispositions de l'article 59 de l'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées sont applicables.

Art. 5 L'allocation spéciale forfaitaire de chauffage attribuée en exécution du présent arrêté n'entre pas en ligne de compte pour l'application des règles de cumul des allocations sociales ni pour l'attribution des avantages soumis au préalable à un calcul des ressources.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1999.

Art. 7 Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 23 mai 2001
(Monit. 31 mai)

portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Modifié par : *les A.R. des 11 juillet 2002 (monit. 26 juillet), 11 juillet 2003 (monit. 22 septembre), 9 mars 2004 (monit. 17 mars), 11 juillet 2006 (monit. 27 juillet), 5 août 2006 (monit. 4 septembre), 21 avril 2007 (monit. 7 mai), 13 août 2011 (monit. 24 août), 24 octobre 2013 (monit. 6 novembre), 7 février 2014 (monit. 18 février), 5 juillet 2015 (monit. 9 juillet), 27 janvier 2017 (monit. 6 février), 30 mars 2018 (monit. 18 avril), 17 octobre 2021 (monit. 29 octobre) et 29 mai 2022 (monit. 15 juin).*

CHAPITRE I. Dispositions liminaires

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 11 juillet 2006 (1), complété par l'art. 1er de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Pour l'application du présent arrêté il y a lieu d'entendre :

1° par "loi" : la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

2° par "Ministre" : le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions ;

3° par "bourgmestre" : le bourgmestre ou le fonctionnaire de l'administration communale délégué par lui ;

4° par "le Service" : le Service fédéral des Pensions ;

5° par "résidence principale" : la notion telle qu'elle figure à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

6° par "garantie de revenus" : la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi visée au 1° ;

7° par "demandeur" : la personne qui a demandé la garantie de revenus ou dont le droit à la garantie de revenus est examiné d'office ;

8° *complété par l'art. 1er de l'A.R. du 7 février 2014 (2)*
cohabitant légal : la personne qui a fait une déclaration écrite de cohabitation légale en application de l'article 1475 du Code civil.

CHAPITRE II. Des demandes et de la procédure administrative

Section 1. Demande introduite auprès de l'administration communale

Art. 2 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4).*

La demande est reçue par le bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale.

© SFP – novembre 2022

Art. 3 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4).*

Le bourgmestre est tenu de recevoir les demandes de pension au moins une fois par semaine.

Il informe des citoyens du local et des heures d'ouverture auxquels les demandeurs peuvent se présenter.

Art. 4 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4).*

Le demandeur est tenu de se présenter personnellement chez le bourgmestre et d'être en possession de sa carte d'identité.

Il peut se faire représenter par une personne spécialement mandatée à cet effet. Cette personne doit être majeure et être en possession du document visé à l'alinéa précédent ainsi que de sa propre carte d'identité et d'une procuration jointe à la demande.

Art. 5 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4) et l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Lorsque le demandeur ou son mandataire se présente en vue d'introduire une demande de pension, le bourgmestre établit immédiatement une demande électronique mise à sa disposition par le Service Il y mentionne au minimum les nom, prénom(s), date de naissance du demandeur, son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ainsi que la date de la demande et la date de prise de cours souhaitée.

Cette demande est immédiatement transmise électroniquement au Service moyennant le respect de la procédure prescrite par le Service.

Le Service envoie immédiatement un accusé de réception électronique destiné au demandeur ou à son mandataire, qui mentionne la date d'introduction de la demande.

Art. 6 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4) et l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Lorsqu'une demande électronique est impossible, le bourgmestre établit un document papier fourni par le Service. Il y mentionne au minimum les nom, prénom(s), date de naissance du demandeur, son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ainsi que la date de la demande et la date de prise de cours souhaitée.

Le bourgmestre remet au demandeur ou à son mandataire un accusé de réception qui mentionne la date d'introduction de la demande.

Dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande, le bourgmestre l'envoie au siège central du Service.

Toutes les demandes qui font partie d'un même envoi sont reprises sur un bordereau mis à disposition du bourgmestre par le Service. Le bordereau est dressé en double exemplaire. Un exemplaire est renvoyé au bourgmestre par le Service comme accusé de réception.

Art. 7 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4).*

En aucun cas le bourgmestre ne peut refuser de recevoir une demande.

Il ne peut remettre le formulaire visé à l'article 6 au demandeur, à son mandataire ou à une tierce personne, ni avant ni après l'accomplissement des formalités d'introduction de la demande.

Section 2. Demande introduite auprès du Service
Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).

Art. 8 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. La personne qui a sa résidence principale en Belgique peut se présenter en personne au Service en vue d'introduire leur demande.

Aux conditions visées à l'article 4, il peut également se faire représenter par une personne spécialement mandatée à cet effet.

Sur la production de sa carte d'identité la demande est consignée sur un formulaire prévu à cet effet ; elle est datée et signée par le demandeur ou son mandataire.

§ 2. Le Service remet au demandeur ou à son mandataire un accusé de réception mentionnant la date à laquelle la demande est introduite.

Section 3. Identification

Art. 9 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le Service est tenu de s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou lorsqu'il vérifie l'exactitude de ces informations.

Le recours à une autre source n'est autorisé que dans la mesure où les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès du Registre national. Dans ce cas, le Service communique le contenu des informations, à titre de renseignement, au Registre national des personnes physiques en y joignant les documents justificatifs.

Section 4. Octroi d'office

Art. 10 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. Le Service procède à l'examen d'office des droits à la garantie de revenus des personnes qui atteignent l'âge visé aux articles 3 ou 17 de la loi et qui bénéficient :

1° d'une allocation de handicapé en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés ;

2° du minimum de moyens d'existence en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence ;

3° d'une pension dans le régime des travailleurs salariés ou indépendants, même si elle est octroyée anticipativement, à moins que son montant empêche l'octroi de la garantie de revenus.

Le droit à la garantie de revenus prend cours le premier du mois qui suit celui au cours duquel l'âge visé à l'alinéa 1er est atteint.

§ 2. Les institutions ou administrations qui paient les prestations visées au paragraphe 1er, 1° ou 2°, informent le Service six mois avant que l'âge visé au paragraphe 1er soit atteint.

Section 5. Avances

Art. 11 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le Service peut payer des avances lorsqu'il apparaît, lors de l'instruction des droits à la garantie de revenus, au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas encore être prise.

Le Service détermine le montant des avances sur la base des éléments probants en sa possession.

Par une communication qui n'est pas susceptible de recours, le Service fait savoir au bénéficiaire qu'il sera procédé au paiement d'avances.

Section 6. Nouvelles décisions

Art. 12 § 1er. Le bénéficiaire de la garantie de revenus accordée en vertu d'une décision définitive ou d'une décision juridictionnelle ayant force de chose jugée a la faculté d'introduire une nouvelle demande dans les formes prévues aux sections 2 et 3 de ce chapitre.

Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire.

Cette faculté est reconnue, aux mêmes conditions, aux personnes auxquelles le bénéfice de la garantie de revenus a été refusé.

La nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

§ 2. La requête devant le tribunal du travail ou l'appel devant la cour du travail portant sur une décision relative à la garantie de revenus valent nouvelle demande de la garantie de revenus s'ils sont déclarés irrecevables pour cause de forclusion.

Art. 13 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (5) et l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. *Remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (5).*

Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, le Service prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.

Lorsque le Service constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée.

§ 2. Le Service peut rapporter la décision et prendre une nouvelle décision dans le délai d'introduction d'une requête devant le tribunal du travail ou si une requête a été introduite, jusqu'à la clôture des débats, lorsque :

a) à la date de prise de cours de la garantie de revenus le droit est modifié par une disposition légale ou réglementaire ;

b) un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;

c) il est constaté que la décision est entachée d'erreur administrative.

Art. 14 *Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. Le Service peut revoir d'office les droits à la garantie de revenus lorsqu'il constate l'un des faits suivants :

1° la modification du nombre de personnes qui partagent la même résidence principale et dont les ressources et pensions entrent en ligne de compte ;

2° la modification du nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;

3° une modification intervenant dans les ressources ;

4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources ;

5° de nouveaux éléments de preuve concernant les ressources prises en considération antérieurement ou non, suite au décès du bénéficiaire de la garantie de revenus qui ne partage pas sa résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi ;

6° une modification intervenant dans le montant des pensions, qui résulte exclusivement d'une nouvelle décision d'attribution ; dans ce cas, la décision est revue, compte tenu de cette modification, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources.

Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue.

§ 2. Si l'événement visé au paragraphe 1er, 1°, est dû au décès du bénéficiaire ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, le Service procède à un nouvel examen de la garantie de revenus du bénéficiaire survivant, compte tenu des biens réellement reçus dans la succession et lui envoie une nouvelle décision.

Ce nouvel examen des ressources se limite aux biens du défunt visé à l'alinéa 1er réellement recueillis par lui et/ou par le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, qui, le cas échéant, s'ajouteront à ses autres ressources et pensions personnelles, ainsi qu'à celles des autres personnes avec qui il partage la même résidence principale, considérées comme inchangées.

Si le bénéficiaire survivant produit la preuve qu'il n'a recueilli aucun bien de la succession du défunt visé à l'alinéa 1er, la garantie de revenus fait l'objet d'une nouvelle décision sans prise en compte de ressources du défunt.

Dans l'attente de la nouvelle décision visée à l'alinéa 1er, la garantie de revenus est recalculée et payée sous forme d'avances récupérables. Pour la détermination du montant des avances, les ressources du défunt sont présumées appartenir à parts égales au conjoint survivant ou au cohabitant légal qui partageait avec le défunt la même résidence principale.

Si le bénéficiaire survivant estime pouvoir prétendre à une avance plus importante compte tenu de la dévolution successorale effective, il fait parvenir au Service une copie de la déclaration de succession ou tout autre document qui atteste la manière selon laquelle la succession est dévolue. Le cas échéant, le Service rectifie le montant des avances.

§ 3. Lorsque l'événement visé au paragraphe 1er, 1°, résulte de l'admission du bénéficiaire ou du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins, ou une institution de soins psychiatriques, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources :

1° pour la personne qui y est accueillie, seules ses ressources et ses pensions personnelles sont prises en compte pour la fixation de la garantie de revenus ;

2° pour l'autre bénéficiaire, il est uniquement tenu compte des ressources et des pensions personnelles.

Les montants des ressources et des pensions à prendre en considération correspondent à ceux dont il a été tenu compte lors de la plus récente décision ou révision. La nouvelle décision est notifiée à chacun des bénéficiaires par courrier ordinaire.

§ 4. Si l'événement visé au paragraphe 1er, 1° est imputable au décès du bénéficiaire ou du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, le Service peut procéder à titre posthume à un nouvel examen du droit préalablement fixé à la garantie de revenus du bénéficiaire et/ou du conjoint ou cohabitant légal, compte tenu des nouveaux éléments de preuve en matière de ressources provenant de la succession afin d'envoyer une nouvelle décision.

§ 5. Si l'événement visé au paragraphe 1er, 4° est imputable au décès du bénéficiaire qui ne partage pas la résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi, le Service peut procéder à titre posthume à un nouvel examen du droit préalablement fixé à la garantie de revenus du bénéficiaire décédé, compte tenu des nouveaux éléments de preuve en matière de ressources provenant de la succession afin d'envoyer une nouvelle décision.

Section 7. L'examen des ressources

Art. 15 *Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. Le Service procède, le cas échéant, à une enquête sur les ressources ; à cet effet, il fait parvenir au demandeur un formulaire de déclaration de ressources.

Si le demandeur partage avec le conjoint ou le cohabitant légal la même résidence principale, un formulaire de déclaration des ressources est envoyé à chacun d'eux.

Le demandeur, ainsi que le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, doit répondre de façon précise aux diverses questions posées, certifier sincères et complets les renseignements fournis et en autoriser la vérification. Ils signent leur formulaire et joignent chacun leur plus récent avertissement-extrait de rôle de l'administration des contributions directes, ainsi qu'une liste attestée sur l'honneur des biens mobiliers et immobiliers cédés à titre onéreux ou à titre gratuit et des droits réels qu'ils pouvaient faire valoir sur ces biens mobiliers et immobiliers. La liste est étayée d'une copie de l'acte de vente, de donation ou de l'acte notarié.

Le demandeur et le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, est tenu de remplir et de renvoyer ce formulaire accompagné des éléments de preuve requis dans le mois de sa réception.

Si le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ne satisfait pas à l'obligation visée à l'alinéa précédent, il lui est adressé un rappel ; s'il ne donne pas suite à ce rappel dans un délai d'un mois, la garantie de revenus est refusée.

§ 2. Le bénéficiaire de la garantie de revenus adresse au Service la déclaration visée à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi.

La déclaration visée à l'alinéa 1er doit mentionner la date, la nature et le montant de la modification intervenue dans les ressources à prendre en considération.

Art. 15/1 *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le Service vérifie les informations communiquées par le demandeur ainsi que par le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, via un accès électronique aux banques de données du SPF Finances. Cet accès est limité aux données nécessaires au contrôle des informations visées dans la loi et le présent arrêté, dans le respect de l'autorisation de la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 16 *Remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lorsque la procédure prévue à l'article 15/1 ne permet pas de réunir toutes les données nécessaires au contrôle de la déclaration visée à l'article 15, celle-ci est transmise pour vérification au service compétent du SPF Finances.

Art. 17 *Remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le service compétent du SPF Finances communique les données demandées par le Service. Le service compétent est tenu de communiquer tous les renseignements relatifs aux biens mobiliers et immobiliers dont le demandeur, et le conjoint ou le cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, sont ou ont été propriétaires ou usufruitiers.

Le service compétent du SPF Finances fournit toutes les données qui sont en sa possession, en particulier celles portant sur les prêts hypothécaires et les rentes ainsi que sur les valeurs mobilières du demandeur et du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, qui ont été communiquées par une déclaration de succession, un acte de partage ou de liquidation, un acte paru dans le recueil des actes de sociétés ou par n'importe quel autre acte.

Art. 18 *Remplacé par l'art. 7 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le service compétent du SPF Finances informe le Service de toute modification qui interviendrait dans la situation patrimoniale de l'intéressé et/ou du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale.

Il est tenu, suite au décès d'une personne mentionnée à l'alinéa 1er, d'informer le Service en matière d'imposition de succession.

Il est tenu, s'il y est habilité en application de l'article 1240bis du Code civil, de faire connaître au Service le notaire compétent à qui les héritiers demandent d'établir un acte ou une attestation de succession.

CHAPITRE III. Le calcul des ressources

Section 1. Les immunisations

Sous-section 1. Les revenus entièrement immunisés

Art. 19 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 11 juillet 2002 (1), l'art. 1er de l'A.R. du 5 août 2006 (6) et l'art. 8 et 9 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Pour le calcul des ressources, tant pour le demandeur que pour le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, il n'est pas tenu compte :

1° des prestations familiales attribuées sur la base d'un régime belge ;

2° des prestations ou toutes interventions qui relèvent de l'assistance publique ou privée ;

3° des rentes alimentaires entre ascendants et descendants ;

4° des rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre ;

5° des allocations servies dans le cadre des lois relatives aux estropiés et mutilés, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961, et de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;

6° des allocations servies dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;

7° l'allocation de chauffage attribuée à certains bénéficiaires d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés ;

8° des indemnités payées par les autorités allemandes en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale ;

9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat dans la mesure où elles n'excèdent pas les montants visés au chapitre VII de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

10° des subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil.

Sous-section 2. Les revenus partiellement immunisés

Art. 20 *Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Pour l'application de l'article 8 de la loi, un montant s'élevant à 743,68 euros est déduit du revenu cadastral global des biens immeubles bâtis, dont le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale ont la pleine propriété ou l'usufruit.

Ce montant est majoré de 123,95 euros pour chaque enfant pour lequel le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale perçoit des allocations familiales.

Art. 21 *Modifié par l'art.8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, n'ont la pleine propriété ou l'usufruit que de biens immeubles non bâtis, pour l'application de l'article 8 de la loi, il est porté en compte pour le calcul des ressources le total des revenus cadastraux de ces biens, diminué de 29,75 euros.

Art. 22 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Pour l'imputation des pensions du montant de la garantie des ressources, il est tenu compte de 90 p.c. des prestations visées à l'article 12 de la loi dont bénéficie le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale.

Art. 22/1 *Inséré par l'art. 8 de l'A.R. du 24 octobre 2013 (2) et remplacé par l'art. 11 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lors de la déduction du bonus, visé aux articles 3, 3/1, 7 et 7bis de la loi relative au Pacte de solidarité entre générations du 23 décembre 2005 et de l'avantage en tenant lieu en vigueur dans la réglementation du secteur public, du montant de la garantie de revenus, il sera pris en compte 90 % du montant auquel le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec lesquels il partage la même résidence principale ont droit.

Art. 22/2 *Inséré par l'art. 12 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lors de la déduction des revenus professionnels en tant que salarié et/ou indépendant du demandeur et/ou de son conjoint ou du cohabitant légal conformément aux articles 27, 28, 29 et 31, du montant de la garantie de revenus, une immunisation de 5 000 euros est appliquée sur le montant total des revenus professionnels et ce après application des articles 27, 28, 29 et 31.

Art. 23 *Modifié par l'art. 13 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

En cas de cession de biens à titre onéreux :

1° soit de la maison d'habitation appartenant au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, à condition que ni lui, ni ces personnes, ne possèdent un autre bien bâti ;

2° soit du seul bien immeuble non bâti appartenant au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, à condition que ni lui, ni ces personnes ne possèdent un autre bien bâti ou non bâti ;

une première tranche de 37 200 euros de la valeur vénale est immunisée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considérée également comme maison d'habitation du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, le seul bateau de navigation intérieure visé à l'article 271, alinéa premier, du Livre II, Titre X, du Code de Commerce, qui leur appartient et leur sert d'habitation d'une manière durable.

Art. 24 Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, le cas échéant après application de l'article précédent, une somme égale à 4 p.c. de la tranche de 6 200 euros à 18 600 euros et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche.

Art. 25 *Modifié par l'art. 14 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lorsque le demandeur partage la même résidence principale avec le conjoint ou le cohabitant légal, l'immunisation visée à l'article précédent s'applique à la somme de leurs capitaux mobiliers.

Sous-section 3. Immunisation générale

Art. 26 *Modifié par l'art. 15 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Le montant de la garantie de revenus, visé à l'article 6 de la loi, est diminué de la partie des ressources qui excède 625 euros par an.

Toutefois, ce montant est de 1 000 euros lorsque le demandeur satisfait aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 3, de la loi.

Section 2. Les ressources à prendre en compte

Sous-section 1. Les revenus professionnels

Art. 27 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, exerce une activité professionnelle rémunérée autre qu'une activité professionnelle de travailleur indépendant, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois quarts de la rémunération brute.

Art. 28 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant, sont pris en considération dans le calcul des ressources les revenus professionnels définis à l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afférents à l'année civile précédant celle au cours de laquelle prend cours la décision administrative.

Lorsqu'il s'agit d'un aidant qui n'a pas de rémunération réelle, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois quarts de la dernière rémunération fictive déclarée auprès de l'administration des contributions directes.

Art. 29 *Modifié par l'art. 16 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

En cas de début ou de reprise d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, aussi longtemps qu'il ne peut être fait application de l'article 28, alinéa 1er, et dans tous les cas où il ne peut être fait référence à des revenus professionnels déterminés par l'administration des contributions directes, il est porté en compte les revenus professionnels déclarés par le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale. Ces revenus peuvent être vérifiés, et, le cas échéant, rectifiés sur la base d'éléments recueillis auprès de l'administration précitée.

Art. 30 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

§ 1er. Les revenus professionnels ne sont plus portés en compte à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient la cessation de toute activité professionnelle.

§ 2. Si le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale exerçaient des activités professionnelles distinctes et qu'ils mettent fin à l'une d'elles, il n'est plus tenu compte à partir du premier jour du mois qui suit celui de la cessation que des revenus produits par l'activité continuée.

Art. 31 *Modifié par l'art. 14 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lorsque le demandeur partage la même résidence principale avec le conjoint ou le cohabitant légal, il est tenu compte pour la fixation des ressources de la somme de leur revenus professionnels visés dans la présente sous-section.

Sous-section 2. Les capitaux mobiliers et les cessions

Art. 32 *Modifié par l'art. 17 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

§ 1er. Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, il est, sans préjudice de l'application de l'article 23, porté en compte un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession.

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa premier est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 24.

§ 2. La valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par une fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale dans ces biens.

§ 3. En cas de cession de l'usufruit, sa valeur est évaluée à raison de 40 p.c. de la valeur en pleine propriété.

Art. 33 *Modifié par l'art. 18 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, les dettes personnelles au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession, à condition :

1° qu'il s'agisse de dettes personnelles au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal qui partagent la même résidence principale ;

2° que les dettes aient été contractées avant la cession ;

3° que les dettes aient été apurées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

Art. 34 *Remplacé par l'art. 19 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

§ 1er. En cas de cession à titre onéreux d'un bien immobilier et sans préjudice des dispositions de l'article 33, pour autant qu'il s'agisse du bien immobilier visé à l'article 23, un montant annuel de 1 250 euros ou de 2 000 euros est déduit de la valeur vénale selon qu'une garantie de revenus soit attribuée au demandeur en vertu de l'article 6, § 1er, ou 6, §§ 2 et 3 de la loi.

Le montant déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours de la garantie de revenus.

§ 2. Une fois par an, à l'anniversaire de la date de prise de cours de la garantie de revenus, la valeur vénale est réduite d'office exclusivement d'un des montants visés au paragraphe 1er. A cette fin, au 1er janvier de l'année considérée, on examine si le demandeur satisfait encore aux conditions visées à l'article 6, § 1er, ou 6, §§ 2 et 3.

Sous-section 3. Les biens immeubles

Art. 35 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. Il est porté en compte pour le calcul des ressources, tant pour les immeubles bâtis que non bâtis, le montant non immunisé du revenu cadastral multiplié par 3.

§ 2. Les biens immobiliers situés à l'étranger sont pris en considération conformément aux dispositions applicables aux biens immobiliers situés en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par revenu cadastral toute base d'imposition analogue prévue par la législation fiscale du lieu de situation de ce bien.

§ 3. Le revenu cadastral d'une partie d'immeuble est égal au revenu cadastral de l'immeuble multiplié par la fraction représentant la partie de cet immeuble.
Le demandeur produit les éléments de preuve requis au Service.

Art. 36 *Modifié par l'art. 20 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

§ 1er. Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont la qualité de propriétaire ou d'usufruitier indivis, le revenu cadastral est multiplié, avant application des articles 20 et 21, par la fraction ou la somme des fractions qui exprime l'importance des droits en indivis, en pleine propriété ou en usufruit, du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence.

§ 2. Lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources peut être diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :

1° que la dette ait été contractée par le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale pour des besoins propres et que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté ;

2° que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de la décision.

Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant des ressources à prendre en considération.

Lorsque l'immeuble a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant de la rente viagère payée effectivement par le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale. L'alinéa 2 du présent paragraphe est applicable à cette réduction.

Section 3. La déduction des pensions et des bonus
Complété par l'art. 21 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

Art. 37 *Remplacé par l'art. 22 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Pour l'application de l'article 12 de la loi, le montant de la pension et du bonus visé par les articles 3, 3/1, 7 et 7 bis de la loi du 23 décembre 2005 précitée et de

l'avantage en tenant lieu dans la réglementation du secteur public, est pris en considération tel qu'il a été payé avant la réduction ou la suspension de l'allocation :

1° suite à une réduction pour cause de récupération d'un montant payé à tort ;

2° suite à une suspension de paiement au titre de sanction.

Art. 38 *Remplacé par l'art. 23 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

A l'exception du bonus visé par les articles 3, 3/1, 7 et 7bis de la loi du 23 décembre 2005 précitée et de l'avantage en tenant lieu dans la réglementation du secteur public, les suppléments qui ne font pas partie intégrante de la pension, ne sont pas déduits de la garantie de revenus.

Art. 39 *Modifié par l'art. 24 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Sans préjudice de l'application des articles 19, 3°, et 38, le montant de la garantie de revenus est diminué du montant de pension déterminé conformément à l'article 22 et des montants de bonus fixés par l'article 22/1 ainsi que des avantages en tenant lieu en application de la réglementation du secteur public, le cas échéant, après que celui-ci ait été diminué du montant fixé par décision de justice et des pensions alimentaires effectivement payés.

En cas de modification du montant des pensions autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, la garantie de revenus est recalculée et mise en paiement sans faire l'objet d'une nouvelle décision.

CHAPITRE IV. Des modalités de paiement et des conditions de paiement

Section 1. Des modalités de paiement

Art. 40 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 9 mars 2004 (7), l'art. 12 de l'A.R. du 13 août 2011 (8) et l'art. 2, 1° (3) et 2° jusqu'à 5° (9) de l'A.R. du 30 mars 2018.*

La garantie de revenus est acquise par douzièmes et payable par mois.

La garantie de revenus est payée par le Service par virement sur un compte à vue personnel conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations liquidées par le Service fédéral des Pensions.

Par dérogation à l'alinéa 1er, soit sur demande du bénéficiaire, soit à l'initiative du Service, le paiement peut aussi s'effectuer au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile, en mains propres du bénéficiaire.

L'envoi de documents et l'exécution de paiements au bénéficiaire de la garantie de revenus se font à sa résidence principale.

Il peut toutefois être dérogé temporairement à cette obligation sur demande écrite de l'intéressé ou de son mandataire, adressée au Service.

Art. 41 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

En cas de décès du bénéficiaire de la garantie de revenus, les arrérages échus et non payés sont verses dans l'ordre suivant à la personne :

1° qui a acquitté les frais de funérailles ;

2° qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation.

Les ayants droit qui désirent obtenir la liquidation, à leur profit, des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent adresser une demande directement au Service. La demande, datée et signée, doit être établie sur un formulaire conforme au modèle approuvé par le Service. Le bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale certifie l'exactitude des renseignements qui sont mentionnés sur ce formulaire et le contresigne.

Sous peine de forclusion, les demandes de paiement d'arrérages doivent être introduites dans un délai de six mois. Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès.

Section 2. Des conditions de paiement

Art. 42 *Remplacé par l'art. 25 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 5 juillet 2015 (10), l'art. 1er de l'A.R. du 27 janvier 2017 (11), l'art. 3, 1° (9), 2° (3) et 3°-4° (9) de l'A.R. du 30 mars 2018, l'art. 1er de l'A.R. du 17 octobre 2021 (12) et l'art. 1er de l'A.R. du 29 mai 2022 (13).*

§ 1er. La garantie de revenus est uniquement payable pour autant que le bénéficiaire ait sa résidence effective en Belgique. A cet effet, le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière permanente et effective.

En vue du paiement de la garantie de revenus, est assimilé à la résidence permanente et effective :

1° le séjour à l'étranger pendant au maximum vingt-neuf jours calendrier consécutifs ou non par année civile ;

2° le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, par suite d'une admission occasionnelle et temporaire dans un hôpital ou un autre établissement de soins ;

3° le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour et à condition que le Comité de gestion du Service fédéral des Pensions ait donné l'autorisation pour celui-ci.

4° le jour calendrier de départ du territoire belge et le jour calendrier de retour à partir de l'étranger sur le territoire belge.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, 2°, le paiement de la garantie de revenus est suspendu pour chaque mois civil au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de manière ininterrompue en Belgique et ceci à partir du mois au cours duquel la période visée à l'alinéa 2, 1° est dépassée (14).

§ 2. La garantie de revenus aux personnes âgées est supprimée dès que le bénéficiaire séjourne à l'étranger pour une période ininterrompue de plus de six mois ou n'est plus inscrit dans une commune belge.

Le séjour à l'étranger pour une période ininterrompue de plus de six mois est constaté soit sur la base de la radiation d'office en application de l'article 8 de la loi

du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité soit sur la base de faits. En cas de constatation sur la base de faits, le bénéficiaire peut fournir la preuve contraire qu'il a séjourné effectivement en Belgique.

A son retour, conformément aux dispositions des sections 1re et 2 du chapitre 2, il peut à nouveau introduire une demande.

§ 3. Le bénéficiaire de la garantie de revenus qui quitte le territoire belge pour plus de 5 jours calendrier consécutifs, les jours calendrier visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 4° non compris, est obligé d'en informer préalablement le Service.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation visée à l'alinéa 1er d'informer préalablement le Service en cas de départ à l'étranger, le paiement de la garantie de revenus est suspendue pour un mois civil, sans préjudice de la suspension de la garantie de revenus prévue au paragraphe 1er, alinéa 3. A cet effet, le Service retient 10 % du montant mensuel de la garantie de revenus chaque mois jusqu'à atteindre le montant correspondant à un mois de garantie de revenus.

Le mois civil visé à l'alinéa 2 correspond au mois civil au cours duquel se situe le premier jour suivant le jour calendrier de départ du territoire belge.

§ 4. Le contrôle des dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 est effectué, le cas échéant, selon la procédure prévue aux alinéas 2 à 6.

Le contrôle s'effectue au moyen d'un certificat de résidence remis par envoi recommandé avec avis de réception à la résidence principale du bénéficiaire en Belgique ou à la résidence temporaire effective du bénéficiaire en Belgique notifiée au Service. La présence sur le territoire belge est confirmée par la réception de l'envoi recommandé contre signature par le bénéficiaire lui-même.

Si l'envoi recommandé est réceptionné par un mandataire du bénéficiaire, le bénéficiaire se présente en personne et en possession de sa carte d'identité à l'administration communale de sa résidence principale, où sa présence sur le territoire belge est confirmée par le fonctionnaire compétent sur le certificat de résidence. Le bénéficiaire renvoie ensuite le certificat de résidence complété au Service dans un délai de 29 jours calendrier à partir du lendemain de la présentation de l'envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Si l'envoi recommandé n'a pas été réceptionné par le bénéficiaire ou par un mandataire du bénéficiaire au moment où la période de disponibilité de l'envoi recommandé au bureau de poste a expiré, un certificat de résidence est envoyé au bénéficiaire, purement à titre de rappel, par lettre ordinaire, à sa résidence principale en Belgique ou à sa résidence temporaire effective en Belgique notifiée au Service. Le bénéficiaire se présente en personne et en possession de sa carte d'identité à l'administration communale de sa résidence principale, où sa présence sur le territoire belge est confirmée par le fonctionnaire compétent sur le certificat de résidence. Le bénéficiaire renvoie le certificat de résidence complété au Service dans un délai de 29 jours calendrier à partir du lendemain de la présentation de l'envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Si, pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire n'a pas réceptionné la lettre ordinaire visée à l'alinéa 4, cela n'affecte en rien la validité de la procédure de contrôle.

Si l'envoi recommandé n'a pas été réceptionné par le bénéficiaire lui-même et le certificat de résidence complété n'a pas été renvoyé au Service dans les 29 jours calendrier visés aux alinéas 3 et 4, le bénéficiaire est présumé ne plus avoir séjourné en Belgique, selon le cas, depuis la date de la présentation de l'envoi recommandé ou depuis le lendemain du jour calendrier de son départ du territoire belge en cas de séjour à l'étranger, qu'il ait communiqué ou non ses dates de départ et de retour au Service, et le paiement de la garantie de revenus est suspendu.

Le bénéficiaire qui a séjourné à l'étranger plus longtemps que la durée visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, informe, spontanément et sans délai, le Service de son retour sur le territoire belge.

Le Service reprend le paiement de la garantie de revenus à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire est de retour sur le territoire belge.

Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, de déclarations inexactes ou incomplètes, ou de suspicion de fraude, sont exclus de la procédure de contrôle prévue aux alinéas 2 à 6 les bénéficiaires :
1° qui sont admis dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou dans une institution de soins psychiatriques en Belgique ou ;
2° qui ont atteint l'âge de 80 ans.
3° qui sont inscrits à l'adresse du centre public d'aide sociale;
4° avec un handicap reconnu par la Direction Générale Personnes Handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, sur la base d'un degré de la perte d'autonomie d'au moins 7 points évalué conformément à l'échelle d'autonomie reprise en annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration;
5° qui ont remis au Service une attestation justifiant qu'ils perçoivent l'une des allocations suivantes :
a) une allocation d'aide aux personnes âgées octroyée par la Commission communautaire commune via Iriscare;
b) une allocation d'aide aux personnes âgées octroyée par la Communauté germanophone via la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral de Sécurité sociale;
c) un budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins accordé par la Communauté flamande via le Zorgkas auquel l'ayant droit est affilié;
d) une allocation d'aide aux personnes âgées octroyée par la Région wallonne via l'Agence pour une Vie de Qualité.

Art. 43 La garantie de revenus n'est pas payée pendant la durée de leur détention ou de leur internement à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou internés dans un établissement de défense sociale.

Toutefois, les bénéficiaires peuvent prétendre à la garantie de revenus afférente à la période de leur détention préventive à condition pour eux d'établir qu'ils ont été acquittés par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention. Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

Art. 44 La garantie de revenus n'est pas payée, pendant la durée de leur placement, aux bénéficiaires placés aux frais exclusifs des pouvoirs publics dans une institution de soins psychiatriques.

Art. 45 La somme qu'un centre public d'aide sociale ou le fonds compétent d'aide ou d'assistance peut exiger comme part d'intervention dans les frais d'hospitalisation ne peut dépasser les trois quarts de la garantie de revenus.

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires

Art. 46 Par dérogation à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi, le montant du revenu garanti n'est pas comparé d'office au 1er juin 2001 avec le montant de la garantie de revenus allouable en vertu de la loi pour les personnes qui simultanément :

- bénéficient du revenu garanti aux personnes âgées en vertu de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, et

- qui partagent la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes que celles visées à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi.

CHAPITRE VII. Dispositions finales et abrogatoires

Art. 47 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2001.

Art. 48 Notre Ministre des pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-06-2001.
2 En vigueur : 01-01-2014.
3 En vigueur : 31-03-2016.
4 En vigueur : 01-09-2007.
5 En vigueur : 01-10-2003.
6 En vigueur : 01-02-2006.
7 En vigueur : 17-03-2004, pour les paiements effectués à partir du 17-03-2004.
8 En vigueur : 24-08-2011.
9 En vigueur : 01-07-2019.
10 En vigueur : 09-07-2015.
11 En vigueur : 01-09-2017.
12 En vigueur : 08-11-2021.
13 En vigueur : 25-06-2021.
14 L'alinéa ne s'applique pas lorsque la période visée à l'article 42, § 1er, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 23 mai 2001 précité est dépassée en raison d'un séjour à l'étranger en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas, les règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent d'application (voir art. 3 de l'A.R. du 5 juillet 2015).

Arrêté royal du 10 juin 2001
(Monit. 31 juillet)

portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Confirmé par la loi du 24 février 2003, art. 2, 2° (monit. 2 avril 2003 (deuxième édition)), en vigueur : 01-01-2003.

Modifié par : *l'A.R. du 5 novembre 2002 (monit. 20 novembre), les lois des 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre), 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre), 25 avril 2014 (monit. 6 juin), 16 mai 2016 (monit. 23 mai) et 6 septembre 2018 (monit. 26 septembre).*

CHAPITRE I. Champ d'application

Art. 1er

§ 1er. Le présent arrêté est applicable aux régimes de la sécurité sociale suivants :

1° l'ensemble des régimes repris à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

2° l'ensemble des règles relatives à la perception et au recouvrement des cotisations et des autres ressources contribuant au financement des régimes précités.

§ 2. Le présent arrêté est applicable aux travailleurs et aux employeurs. Pour cette application sont considérées comme :

1° "travailleur" : la personne liée à un employeur par un contrat de travail et à qui s'applique la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

2° "employeur" : la personne physique ou la personne morale qui occupe les personnes mentionnées sous 1°, ainsi que le tiers qui substitue l'employeur pour les obligations concernant l'inscription, la déclaration et le paiement des cotisations quand une partie du salaire est payée par l'intervention d'un tiers aux personnes mentionnées sous 1°.

Pour l'application du présent arrêté sont considérées comme travailleurs ou employeurs et comme concernées par un contrat de travail, les personnes dont l'assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs résulte de l'article 1er, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2

Les données relatives au temps de travail peuvent être fixées en heures et/ou en jours et/ou en périodes.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par :

1° "heure" : la période égale à un vingt-quatrième d'une journée et/ou la période comparable utilisée dans l'entreprise ou la branche d'activité concernée comme unité de temps ;

2° "jour" : le jour civil ou, si la prestation de travail continue est répartie sur deux jours civils, les parties correspondantes de la journée des deux jours civils ;

3° "période" : durée ininterrompue limitée par une date de début et une date de fin au cours de laquelle un événement donné se produit.

Art. 3 Par "date de début du contrat de travail", on entend la date d'entrée en vigueur du contrat de travail.

Art. 4 Par "date de fin du contrat de travail", on entend la date de la cessation du contrat de travail.

Art. 5 Par "date prévue de fin du contrat de travail", on entend la date de fin du contrat de travail fixée dans le contrat de travail à durée déterminée ou dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée, la date de fin du délai de préavis telle que visé à l'article 64 du présent arrêté.

CHAPITRE III. Exécution du contrat de travail

Art. 6 Par "durée hebdomadaire de travail moyenne contractuelle du travailleur", on entend le nombre moyen d'heures par semaine durant lesquelles le travailleur est censé effectuer un travail conformément à son contrat de travail.

Art. 7 Par "durée hebdomadaire de travail moyenne de la personne de référence", on entend :

1° le nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles la personne de référence est censée effectuer un travail ;

2° ou, s'il ne s'agit pas d'un nombre fixe de jours par semaine, le nombre moyen de jours par semaine pendant lesquels la personne de référence est censée effectuer un travail.

Par "personne de référence" on entend la personne occupée à temps plein dans la même entreprise, ou à défaut, dans la même branche d'activités, dans une fonction analogue à celle du travailleur, et dans laquelle il est normalement censé accomplir le même nombre de jours de travail que le travailleur.

Art. 8 Par "horaire de travail normal du travailleur concerné", on entend un horaire indiquant les jours et les heures au cours desquels le travailleur concerne est normalement censé effectuer un travail ou se reposer.

Art. 9 Par "travailleur à temps plein", on entend :

1° le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail correspond à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise en vertu de la loi ;

2° le travailleur occupé en vertu d'un régime de travail en application de l'arrêté royal n° 179 du 30 décembre 1982 relatif aux expériences d'aménagement du temps de travail dans les entreprises en vue d'une redistribution du travail disponible ou en application de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et qui a droit à un salaire qui correspond à celui de la personne de référence ;

3° l'enseignant occupé dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par une Communauté ou par un organe auquel la Communauté a délégué ses compétences en tant que pouvoir organisateur, en vertu d'un régime de travail qui comporte normalement en moyenne par semaine un nombre d'heures égal à celui d'un horaire complet.

Art. 10 Sans préjudice de l'article 9, 2°, on entend par "travailleur à temps partiel" le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail est en moyenne inférieure à la durée du travail de la personne de référence.

Art. 11 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 5 novembre 2002 (1).*

Par "régime de travail", on entend :

1° le nombre de jours par semaine durant lesquels le travailleur est normalement censé effectuer un travail, pour autant que le travailleur travaille un nombre fixe de jours par semaine ;

2° le nombre moyen de jours par semaine durant lesquels le travailleur est cense effectuer un travail si le travailleur ne travaille pas un nombre fixe de jours par semaine.

Art. 12 Par "travail effectif normal", on entend l'accomplissement de prestations tel que prévu dans le contrat de travail, pour lesquelles un salaire normal est dû, à l'exception des prestations visées aux articles 13, 14 et 15.

Art. 13 Par "prestations supplémentaires sans repos compensatoire", on entend l'accomplissement de prestations en application des articles 26, § 1er, 1° et 2°, et 26bis, § 2bis, de la loi sur le travail du 16 mars 1971, pour lesquelles un sursalaire est dû par ou en vertu de l'article 29 de la même loi.

Art. 14 Par "prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire", on entend l'accomplissement de prestations en application des articles 22, 3°, 24, 25 et 26, § 1er, 3°, et § 2, de la loi sur le travail du 16 mars 1971, pour lesquelles un sursalaire est dû par ou en vertu de l'article 29 de la même loi.

Art. 15 Par "autres prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire", on entend l'accomplissement de prestations en application des articles 20, 20bis, 22, 1° et 2°, et 23 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, pour lesquelles aucun sursalaire n'est dû par ou en vertu de l'article 29 de la même loi.

CHAPITRE IV. Suspension de l'exécution du contrat de travail

Art. 16 Par "repos compensatoire", on entend :

1° "repos compensatoire autre que repos compensatoire secteur de la construction" : l'absence du travail, à l'exception du repos compensatoire visé sous le 2° et 3°, pour cause de repos conformément aux articles 16, 26bis, 29, § 4, 32, § 2, et 33 de la loi sur le travail ou aux dispositions de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés. Ce repos est accordé consécutivement aux prestations visées aux articles 14 et 15 du présent arrêté ;

2° "repos compensatoire secteur de la construction" : l'absence du travail pour cause de repos visé dans l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de la

construction ou dans une convention collective de travail relative à la réduction du temps de travail conclue au sein de la commission paritaire de la construction ;

3° "repos compensatoire dans le cadre d'une réduction du temps de travail" : l'absence du travail pour cause de repos octroyé dans le cadre d'un régime de réduction du temps de travail.

Art. 17 *Modifié par l'art. 31 de la loi du 25 avril 2014 (2).*

Par "vacances légales", on entend l'absence du travail suite à une suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de vacances annuelles telles que visées aux articles 3, 5 et 17bis des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Art. 18 Par "vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire", on entend l'absence du travail suite à une suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de vacances annuelles en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, visée à l'article 6 des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Art. 19 Par "vacances complémentaires", on entend l'absence du travail avec maintien du salaire suite à une suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de vacances annuelles, autre que les vacances légales ou les vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, visée à l'article 6 des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Art. 19bis *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 5 novembre 2002 (1) et modifié par l'art. 149 de la loi du 27 décembre 2006 (3).*

Par "vacances-jeunes", on entend l'absence du travail suite à une suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de vacances annuelles, telles que visées à l'article 5, alinéa 1er, des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Art. 19ter *Inséré par l'art. 150 de l'A.R. du 27 décembre 2006 (3)*

Par "vacances seniors", on entend l'absence du travail suite à une suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de vacances annuelles, telles que visées à l'article 5, alinéa 2, des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Art. 19quater *Inséré par l'art. 32 de la loi du 25 avril 2014 (2).*

Par "vacances supplémentaires", on entend l'absence du travail suite à une suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de vacances annuelles telles que visées à l'article 17bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

Art. 20 Par "jour férié", on entend :

1° "le jour férié pendant le contrat de travail" : l'absence du travail conformément aux dispositions de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, avec maintien du salaire normal en application des articles 9, 11, 12 et 13, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du

4 janvier 1974 relative aux jours fériés, à l'exception du jour férié visé à l'article 22 ;

2° "le jour férié après la cessation du contrat de travail" : le jour pour lequel l'employeur est tenu de payer, après cessation du contrat de travail, une rémunération au travailleur en application de l'article 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Art. 21 Par "jour de remplacement d'un jour férié", on entend l'absence du travail par suite du remplacement d'un jour férié qui coïncide avec un dimanche ou avec un jour habituel d'inactivité, conformément aux dispositions de la section 2, chapitre II de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, à l'exception du jour de remplacement visé à l'article 22.

Art. 22 Par "jour férié ou jour de remplacement durant une période de chômage temporaire", on entend le jour visé aux articles 20, 1°, et 21 qui est situé dans une période de chômage temporaire et pour lequel l'employeur est tenu de payer une rémunération en application de l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Art. 23 Par "absence avec rémunération journalière garantie", on entend :

1° "absence avec rémunération journalière garantie pour cause d'incapacité de travail" : l'absence au travail pour cause d'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident pour laquelle, en application de l'article 27 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur reçoit la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière ;

2° "absence avec rémunération journalière garantie pour une raison autre qu'une incapacité de travail" : l'absence du travail pour ne pas avoir commencé à temps ou poursuivi le travail pour une raison autre que celle visée au 1°, et pour laquelle en application de l'article 27 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur reçoit la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière ;

3° "absence premier jour par suite d'intempéries secteur de la construction" : l'absence du travail pour laquelle, par dérogation à l'article 27 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 relatif à la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'intempéries, le travailleur reçoit la moitié de sa rémunération normale, lorsqu'il ne peut poursuivre le travail auquel il était occupé.

Art. 24 *Abrogé par l'art. 20 de la loi du 16 mai 2016 (4).*

Art. 25 Par "incapacité de travail avec rémunération garantie première semaine", on entend l'absence du travail avec maintien de la rémunération normale pendant une période de sept jours en application des articles 52, 54, 71, 72 ou 112 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 26 Par "incapacité de travail avec rémunération garantie deuxième semaine", on entend l'absence du travail avec maintien d'une partie de la rémunération normale pendant une période de sept jours suivant la première semaine de rémunération garantie visée à l'article 25, en application des articles 52, 71, 72 ou 112 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 27 Par "incapacité de travail avec rémunération mensuelle garantie", on entend l'absence du travail avec maintien de la rémunération normale pendant une période de trente jours en application de l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 28 Par "incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13bis", on entend l'absence du travail pour laquelle l'employeur est tenu de payer au travailleur une indemnité conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 12bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973, concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers, en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 13bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973, concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés, en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 29 Par "incapacité de travail avec indemnité pour incapacité de travail en application de l'article 54 de la loi sur les accidents du travail", on entend l'absence du travail pour laquelle l'employeur paie au travailleur les indemnités journalières en application de l'article 54 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et pour lesquelles l'employeur retient lui-même les cotisations de sécurité sociale.

Art. 30 Par "absence sans maintien de la rémunération pour incapacité de travail ou par suite de congé prophylactique", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération, suite à la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause d'incapacité de travail ou de congé prophylactique, visé à l'article 239, § 1er, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à l'exception des absences visées aux articles 24, 28, 29 et 52.

Art. 31 Par "éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité", on entend l'absence du travail de la travailleuse enceinte ou ayant déjà accouché ou de la travailleuse qui allaite son enfant, suite à la suspension de l'exécution du contrat de travail sans maintien de la rémunération en application de l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 3°, de l'article 43, § 1er, alinéa 2, 2°, ou de l'article 43bis, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 32 Par "travail adapté avec perte de salaire" on entend :

1° "travail adapté avec perte de salaire en tant que mesure de protection de la maternité" : l'accomplissement des prestations de travail de la travailleuse enceinte ou ayant déjà accouché ou de la travailleuse qui allaite son enfant, en application de l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'article 43,§ 1er, alinéa 2, 1°, ou de l'article 43bis, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, pour

lequel l'employeur doit payer à la travailleuse concernée une rémunération qui est inférieure à celle découlant de son activité habituelle ;

2° "autre travail adapté avec perte de salaire" : l'accomplissement des prestations de travail par une victime d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du retour ou vers le lieu de travail ou d'une maladie professionnelle dont l'incapacité de travail comporte au moins 30 p.c., ou par un travailleur en état d'incapacité de travail primaire ou d'invalidité et qui effectue un travail avec l'autorisation du médecin-conseil, pour lequel l'employeur doit payer au travailleur concerné une rémunération qui est inférieure à celle découlant de son activité habituelle.

Art. 33 Par "repos de maternité", on entend l'absence de la travailleuse du travail, sans maintien de la rémunération, suite à la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de repos pré- et postnatal en application de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 34 *Remplacé par l'art. 21 de la loi du 16 mai 2016 (4).*

Par "congé de maternité converti", on entend l'absence du travailleur au travail, sans maintien de la rémunération, suite à la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de conversion du repos de maternité en congé, lors du décès ou de l'hospitalisation de la mère, en application de l'article 39, alinéa 7, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 34bis *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 5 novembre 2002 (1) et remplacé par l'art. 22 de la loi du 16 mai 2016 (4).*

Par "congé de paternité ou de naissance", on entend la période de dix jours pendant laquelle le travailleur a le droit de s'absenter du travail à l'occasion de la naissance d'un enfant, en exécution de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 34ter *Inséré par l'art. 5 de l'A.R. du 5 novembre 2002 (1) et remplacé par l'art. 13 de la loi du 27 décembre 2004 (5) et par l'art. 23 de la loi du 16 mai 2016 (4).*

Par "congé d'adoption" on entend la période pendant laquelle le travailleur a le droit de s'absenter de son travail pour accueillir un enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption, en application de l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Art. 34quater *Inséré par l'art. 3/5 de la loi du 6 septembre 2018 (6).*

Par "congé parental d'accueil" on entend la période pendant laquelle le travailleur a le droit de s'absenter de son travail pour accueillir un enfant dans sa famille dans le cadre d'un placement familial de longue durée, en application de l'article 30sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 35 Par "petits chômages", on entend l'absence du travail suite à la suspension de l'exécution du contrat de travail avec maintien de la rémunération normale par ou en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure, pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement de devoirs civiques ou de missions civiles.

Art. 36 Par "accident technique se produisant dans l'entreprise", on entend l'absence du travail suite à une suspension de l'exécution du contrat de travail avec maintien de la rémunération normale en application de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 37 Par "raisons impérieuses avec maintien de la rémunération", on entend l'absence du travail suite à une suspension de l'exécution du contrat de travail avec maintien de la rémunération normale en application de l'article 30bis, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 38 Par "fermeture de l'entreprise à titre de protection de l'environnement", on entend l'absence du travail suite à une suspension de l'exécution du contrat de travail avec maintien de la rémunération normale suite à la fermeture temporaire de l'entreprise résultant des mesures prises en application de la législation ou de la réglementation relative à la sauvegarde de l'environnement.

Art. 39 Par "devoirs civiques sans maintien de la rémunération", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération par suite de la suspension de l'exécution du contrat de travail en raison de l'accomplissement de devoirs civiques tels que visés à l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure, pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement de devoirs civiques ou de missions civiles et qui sont accordés par l'employeur complémentairement aux absences auxquelles le travailleur a droit en vertu de l'arrêté royal précité.

Art. 40 Par "fonction de juge social", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération par suite de la suspension de l'exécution du contrat de travail en application de l'article 28, 3°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pendant le temps nécessaire au travailleur pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail.

Art. 41 Par "mission syndicale", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération en raison de l'accomplissement d'une mission de délégué, désigné par l'organisation syndicale ou élu par les travailleurs, en vue de la défense des intérêts des travailleurs auprès d'instances situées en dehors de l'entreprise.

Art. 42 Par "grève", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération, suite à la participation à une grève.

Art. 43 Par "lock-out", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération, suite au lock-out par l'employeur.

Art. 44 Par "promotion sociale", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération par suite de la suspension de l'exécution du contrat de travail en application de l'article 28, 4°, a), de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en raison de la participation à un cours ou à un cycle de cours tel que visé à l'article 1er de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale.

Art. 45 Par "obligations de milice", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération par suite d'une suspension de l'exécution du contrat de travail en vertu de l'article 29 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 46 Par "congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération par suite de la suspension de l'exécution du contrat de travail en application de l'article 30bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en raison d'un événement imprévisible, indépendant du travail tel que visé à l'article 2 de la convention collective de travail n° 45 du 19 décembre 1989 instaurant un congé pour raisons impérieuses.

Art. 47 *Modifié par l'art. 151 de la loi du 27 décembre 2006 (1).*

Par l'accomplissement d'un "mandat public", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération en raison de l'accomplissement d'une fonction publique exercée en vertu d'une nomination par les pouvoirs publics ou en vertu d'une élection autre que celle visée aux articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique.

Art. 48 Par "congé sans solde", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail de commun accord entre l'employeur et le travailleur.

Art. 49 Par "détention préventive", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération par suite de la suspension de l'exécution du contrat de travail en application de l'article 28, 5°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en raison de mesures privatives de liberté à caractère préventif dont fait l'objet le travailleur.

Art. 50 Par "privation de liberté", on entend l'absence du travail sans maintien de la rémunération en raison de l'application d'une mesure de détention, d'incarcération et d'internement, autre que la détention préventive.

Art. 51 Par "chômage temporaire par suite de force majeure", on entend l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail en application de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 52 Par "chômage temporaire par suite de force majeure à caractère médical", on entend :

1° l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail dans le cas où le travailleur, malgré qu'il ait été déclaré apte au travail en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, conteste cette décision devant la juridiction compétente ;

2° l'absence du travail par suite de l'avis d'un médecin de travail ou d'un médecin affecté au bureau de chômage en fonction duquel le travailleur est en incapacité de travail temporaire pour la fonction convenue.

Art. 53 Par "chômage temporaire par suite d'un accident technique", on entend l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à l'exception de la période pendant laquelle l'ouvrier conserve le droit à sa rémunération normale.

Art. 54 Par "chômage temporaire par suite d'intempéries", on entend l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail par suite de conditions atmosphériques défavorables qui rendent l'exécution du travail totalement impossible en application de l'article 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 55 Par "chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques", on entend l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail ou en raison de l'instauration d'un régime de travail à temps réduit conformément à l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 56 Par "chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out", on entend l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail comme conséquence directe ou indirecte d'une grève ou d'un lock-out.

Art. 57 Par "chômage temporaire en cas de licenciement de travailleurs protégés", on entend l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail si le licenciement est notifié au délégué du personnel ou candidat délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité de prévention et de protection du travail pour un motif grave et où cette décision est contestée devant la juridiction compétente en raison du non-respect du régime de licenciement particulier prévu dans la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

Art. 58 Par "chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances annuelles", on entend l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances annuelles au sens des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971, pour autant que le travailleur n'ait pas un droit suffisant aux vacances.

Art. 59 Par "chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire", on entend l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances visées à l'article 18 du présent arrêté, pour autant que le travailleur n'ait pas un droit suffisant à ces vacances.

Art. 60 Par "chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de repos compensatoire dans le cadre d'une réduction de la durée du travail", on entend l'absence du travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail suite à la fermeture de l'entreprise pour cause de repos compensatoire accordé dans le cadre de la réduction de la durée du travail, pour autant que le travailleur n'ait pas un droit suffisant a ce repos compensatoire en raison du fait qu'il est seulement entré en service dans le courant du cycle de travail.

Art. 61 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 novembre 2002 (1).*

Par "interruption de carrière complète", on entend la suspension de l'exécution du contrat de travail par suite d'une interruption totale de l'activité professionnelle à laquelle le travailleur a droit en vertu du chapitre IV, section V, sous-section 2 et sous-section 3bis, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des

dispositions sociales, de la convention collective de travail n° 56 instituant un droit limité à l'interruption de la carrière professionnelle, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ou de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

Art. 62 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 5 novembre 2002 (1).*

Par "interruption de carrière partielle", on entend la réduction temporaire des prestations de travail, à laquelle le travailleur a droit en vertu du chapitre IV, section V, sous-section 3 (et sous-section 3bis), de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, de la convention collective de travail n° 56 instituant un droit limité à l'interruption de la carrière professionnelle, de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle, ou de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

Art. 63 Par "prépension à mi-temps", on entend la réduction temporaire des prestations de travail à mi-temps à laquelle le travailleur a droit en vertu de la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de réduction des prestations de travail à mi-temps, de la loi-programme sociale du 30 mars 1994, de la loi du 3 avril 1995 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, et de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE V. Cessation du contrat de travail

Art. 64 Par "délai de préavis", on entend le délai fixé conformément aux dispositions du titre II, chapitre III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail lorsqu'il est mis fin au contrat de travail pour ouvriers, ou conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de ladite loi lorsqu'il est mis fin au contrat de travail pour employés.

Art. 65 Par "cessation du contrat de travail de commun accord", on entend la fin du contrat de travail avec consentement mutuel en application de l'article 1134, alinéa 2, du Code civil et pour laquelle l'employeur est tenu de payer une indemnité au travailleur de commun accord entre les parties concernées.

Art. 66 Par "rupture irrégulière du contrat de travail", on entend la fin du contrat de travail pour lequel l'employeur doit une indemnité au travailleur, en application des articles 39, § 1er ou 40, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 67 Par "rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel", on entend la fin du contrat de travail pour laquelle l'employeur est tenu de payer une indemnité au travailleur, en application des articles 16 à 18 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel

aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

Art. 68 Par "rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués syndicaux", on entend la fin du contrat de travail pour laquelle l'employeur est tenu de payer une indemnité au travailleur, en application de l'article 20 de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises.

Art. 69 Les définitions en matière de données relatives au temps de travail qui figurent dans les réglementations visées à l'article 1er et qui ne correspondent pas aux définitions contenues dans le présent arrêté, sont à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté de plein droit remplacées par les présentes définitions. Le Roi peut déterminer des dérogations aux définitions contenues dans le présent arrêté.

Des dérogations aux définitions contenues dans le présent arrêté ne sont possibles qu'après avis motivé du Comité général de Coordination près la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et du Conseil national du travail.

Art. 70 Le présent arrêté entre en vigueur à une date déterminée par le Roi. (7)

Art. 71 Notre Ministre de l'Emploi, Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-2003.
2 En vigueur : 01-04-2012.
3 En vigueur : 01-01-2007.
4 En vigueur : 02-06-2016.
5 En vigueur : 25-07-2004.
6 En vigueur : 01-01-2019.
7 NOTE : Entrée en vigueur fixée le 01-01-2003 par l'art. 1er de l'AR du 5 novembre 2002.

Arrêté royal du 19 juillet 2001
(Monit. 24 août)

relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central.

Modifié par : *les A.R. des 2 février 2016 (monit. 18 mars) et 5 juillet 2018 (monit. 26 juillet).*

CHAPITRE I. Généralités

Art. 1er Les administrations publiques visées au chapitre II ont accès aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central, selon les modalités prévues par l'article 594 du Code d'instruction criminelle, par l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central et par le présent arrêté.

Art. 2 Les informations obtenues en application des articles 7 et suivants ne peuvent être utilisées qu'en vue de l'accomplissement des missions définies par ou en vertu de la loi visées auxdits articles. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application de ces articles :

1° les personnes auxquelles se rapportent ces informations, ou leurs représentants légaux ;

2° les autorités et les services habilités à accéder aux informations du Casier judiciaire central judiciaire central, désignés par ou en vertu de la loi, pour les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation, et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent entre eux.

Art. 3 Les délégations et désignations de personnes, prévues aux articles 7 et suivants, ne peuvent avoir lieu que dans la mesure nécessaire à l'exécution des dispositions légales et réglementaires qui requièrent la connaissance des antécédents judiciaires.

Art. 4 La liste des personnes déléguées ou désignées sur base des articles 7 et suivants, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

Il est fait mention pour chaque personne, de son grade et de sa fonction.

Les personnes visées à l'alinéa 1er, s'engagent par écrit à veiller à la sécurité et à la confidentialité des données auxquelles elles ont accès.

Art. 5 Lorsqu'il est fait référence, dans les articles suivants, à des infractions déterminées ou à des catégories d'infractions dont les administrations publiques peuvent uniquement avoir connaissance, ces infractions ou catégories d'infractions sont celles visées dans la nomenclature des infractions utilisée par le Casier judiciaire central.

Art. 6 Le conseiller en sécurité visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central, prend les mesures techniques nécessaires en vue d'assurer la limitation des informations dont les administrations publiques peuvent uniquement avoir connaissance.

© SFP – novembre 2022

CHAPITRE II. Administrations autorisées à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central

Art. 7 Dans le cadre de l'application des articles 16 et 27, § 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de l'article 87, § 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, et de l'article 1er, § 3, 2° et 3° de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant le Bureau de sélection de l'Administration fédérale ;

2° les membres du personnel du Bureau de sélection de l'Administration fédérale que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Art. 8 Dans le cadre de l'application de l'article 1er du règlement d'ordre de la Chambre de Recours interdépartementale visée à l'article 82, 2° de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le ministre dont relève l'appelant ;

2° le membre du personnel du ministère dont relève l'appelant, que le ministre désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'il occupe et pour autant qu'il soit revêtu d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Art. 9 Dans le cadre de l'application de l'article 21, § 4, du Code de la nationalité belge, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant le service des Naturalisations de la Chambre des représentants ;

2° les membres du personnel du service des Naturalisations que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction au Livre II du Code pénal ou en matière d'ordre politique ou de sécurité publique.

Art. 10 Dans le cadre de l'application des articles 3, alinéa 1er, 7°, 7, 20 à 22, 43, 52bis et 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant l'Office des étrangers ;

2° les membres du personnel de l'Office des étrangers que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent

et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction au Livre II du Code pénal ou en matière d'ordre politique ou de sécurité publique.

Art. 11 Dans le cadre de l'application de l'article 4, § 2, 1er alinéa, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances, l'Administrateur général des impôts est autorisé à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central.

Dans le cadre de l'application de l'article 4, § 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances, l'Administrateur général adjoint des impôts est autorisé à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central.

Les personnes visées aux alinéas précédents ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction aux sections 1 et 2 du chapitre Ier et au chapitre II du Titre IX du Livre II du Code pénal, pour une infraction en matière de protection des ressources publiques ou de l'ordre économique.

Art. 12 Dans le cadre de l'application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'établissement des impôts et de l'article 319bis du même Code, en matière de recouvrement, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le directeur général de l'Administration centrale de l'Administration des contributions directes, qui peut accorder délégation à un fonctionnaire chef de service ;

2° les directeurs régionaux, ou leur remplaçant, des Services extérieurs de l'Administration des contributions directes ;

3° le directeur général de l'Administration centrale de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts, qui peut accorder délégation à un fonctionnaire chef de service ;

4° les directeurs régionaux ou leur remplaçant, des Services extérieurs de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts.

Les personnes visées aux alinéas précédents ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction aux sections 1 et 2 du chapitre Ier et au chapitre II du Titre IX du Livre II du Code pénal, pour une infraction en matière de protection des ressources publiques ou de l'ordre économique.

Art. 13 Dans le cadre de l'application des articles 129, § 1er et 210, § 1er de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et de l'article 11 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le directeur général de l'Administration centrale de l'Administration des douanes et accises, qui peut accorder délégation à un fonctionnaire chef de service ;

2° les directeurs régionaux ou leur remplaçant, des Services extérieurs de l'Administration des douanes et accises ;

3° le directeur général de l'Administration centrale de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts, qui peut accorder délégation à un fonctionnaire chef de service ;

4° les directeurs régionaux ou leur remplaçant, des Services extérieurs de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts.

Les personnes visées aux alinéas précédents ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction de concussion ou de corruption de fonctionnaires, une infraction aux chapitres IV, V, VI et VII, du Titre VII, et aux sections 1 et 2 du chapitre Ier et au chapitre II du Titre IX du Livre II du Code pénal, pour recel, pour tenue d'une maison de jeux, pour acceptation illicite de paris sur courses de chevaux, pour tenue d'une agence de paris autres que sur courses de chevaux, pour une infraction en matière de protection des ressources publiques ou de l'ordre économique.

Art. 14 Dans le cadre de l'application de l'article 93quaterdecies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'article 211 du Code des taxes assimilées au timbre et de l'article 34 de la loi du 20 août 1947 en ce qui concerne les droits de succession, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le directeur général de l'Administration centrale de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, qui peut accorder délégation à un fonctionnaire chef de service ;

2° les directeurs régionaux ou leur remplaçant et le directeur du service de recherche et de documentation de l'enregistrement des Services extérieurs de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines ;

3° le directeur général de l'Administration centrale de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts, qui peut accorder délégation à un fonctionnaire chef de service ;

4° les directeurs régionaux ou leur remplaçant, des Services extérieurs de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de droits de timbre et taxes assimilées aux timbres, de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ou de droits de succession.

Art. 15 Dans le cadre de l'application de l'article 49 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, de l'article 65 des lois coordonnées sur les pensions militaires, des articles 53 et 54 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, des articles 6 et 19 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, et de l'article 131 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant l'Administration des pensions ;

2° les membres du personnel de l'Administration des pensions que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement correctionnel, aux décisions d'internement et aux déchéances de l'autorité parentale.

Art. 16 Dans le cadre de l'application des articles 8, 9, 10, 11 et 13 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le directeur général des Affaires consulaires du Ministère des Affaires étrangères ;

2° les membres du personnel de la Direction générale des Affaires consulaires du Ministère des Affaires étrangères que le Directeur général désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations à un emprisonnement et aux décisions de libération conditionnelle.

Art. 17 Dans le cadre de l'application de l'article 11 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et de l'article 1er de l'arrêté de l'exécutif flamand du 16 janvier 1985 relatif au contrôle sur l'octroi et le retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant la Division de l'Inspection de l'Administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande ;

2° les membres du personnel de la Division de l'Inspection de l'Administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction de fraude lors d'une faillite, une infraction d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux en écritures, en matière de morale sexuelle, de racisme, de protection des ressources publiques ou de l'ordre social.

Art. 18 Dans le cadre de l'application de l'article 1er de l'arrêté du 20 mai 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, de l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'importation et à l'exportation internationales de déchets, et de l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant la Division Inspection et Surveillance de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement ;

2° les membres du personnel de la Division Inspection et Surveillance de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction en matière de protection de l'environnement ou de transport.

Art. 19 Dans le cadre de l'application des articles 68 à 70 du décret flamand relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant la Division Inspection de l'Urbanisme de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement, des Monuments et des Sites du Ministère de la Communauté flamande ;

2° les membres du personnel de la Division Inspection de l'Urbanisme de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement, des Monuments et des Sites du Ministère de la Communauté flamande que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction de faux en écriture, d'escroquerie, de fraude lors d'une faillite, pour une infraction en matière de protection de l'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ou en matière d'armes.

Art. 20 Dans le cadre de l'application de l'article 120 du Code forestier, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant la Division Forêts et Espaces verts de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure du Ministère de la Communauté flamande ;

2° les membres du personnel de la Division Forêts et Espaces verts de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure du Ministère de la Communauté flamande que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction en matière de protection de l'environnement ou en matière d'armes.

Art. 21 Dans le cadre de l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 1er et 6 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail ;

2° les articles 87 à 90 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

3° l'article 68 des lois coordonnées relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ;

4° les articles 143, 144, 145 et 149 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;

5° l'article 169 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

6° l'article 7 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ;

7° les articles 31 et 32 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

8° l'article 69, § 2, de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique ;

9° la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs ;

10° l'article 7 de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales ;

11° la section 1re du chapitre III du titre II de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales ;

12° l'article 1er de l'arrêté royal du 5 août 1991 portant assimilation à des cotisations de sécurité sociale de la cotisation spéciale visée à l'article 141, § 1er, de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales ;

13° les articles 103 à 107 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;

14° les articles 135 à 143 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;

15° les articles 1er à 4 de la loi du 10 juin 1993 transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992 ;

16° les articles 106 à 112 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

17° l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 concernant la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions ;

18° les articles 74, 75 et 170 de la loi-programme du 22 décembre 1989 ;

19° l'article 75 de la loi du 20 juillet 1991 portant diverses mesures sociales ;

20° les articles 53 à 59 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

21° les articles 47, 48 et 52 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 ;

22° l'article 11 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

23° l'article 39 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;

24° l'article 6 du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté néerlandaise, réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements,

sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant le Service de l'Inspection sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement ;

2° les membres du Service de l'Inspection sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction de fraude lors d'une faillite, une infraction d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux en écritures, en matière de morale sexuelle, de racisme, de protection des ressources publiques ou de l'ordre social.

Art. 22 Dans le cadre de l'application des articles 55, alinéa 5 et 56decies, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés ;

2° les membres du personnel de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations à un emprisonnement et aux décisions prises par application de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

Art. 23 Dans le cadre de l'application des articles 70, 74, § 2 et 75 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant l'Office national des pensions ;

2° les membres du personnel de l'Office national des pensions, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour meurtre ou tentative de meurtre, aux condamnations à un emprisonnement, aux décisions prises par application de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude et aux déchéances de l'autorité parentale.

Art. 24 Dans le cadre de l'application des articles 64 et 67 de l'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant l'Office national des pensions ;

2° les membres du personnel de l'Office national des pensions, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations à un emprisonnement et aux décisions prises par application de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

Art. 25 Dans le cadre de l'application de l'article 3nonies, § 1er, alinéa 2 de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci, de l'article 22sexies, § 1er de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, et de l'article 4, alinéa 1er, a, de l'arrêté royal du 4 mai 1971 portant mesures d'exécution des dispositions de l'article 34 de la loi du 22 février 1971 modifiant les lois du 16 juin 1960 et du 17 juillet 1963, relatives à la sécurité sociale d'outre-mer, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant l'Office de sécurité sociale d'outre-mer ;

2° les membres du personnel de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour meurtre ou tentative de meurtre et aux déchéances de l'autorité parentale.

Art. 26 Dans le cadre de l'application des articles 59 et 61 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant le service "Réglementation commerciale" de l'Administration de la Politique commerciale du Ministère des Affaires économiques ;

2° les membres du personnel du service "Réglementation commerciale" de l'Administration de la Politique commerciale du Ministère des Affaires économiques, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit a cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction aux chapitres Ier à IV du Titre III, aux chapitres III et IV du Titre IV et aux chapitres Ier et II du Titre IX du Livre II du Code pénal, ou pour une infraction en matière de ventes à tempérament et leur financement.

Art. 27 Dans le cadre de l'application des articles 60, § 1er, 4°, 64, 66, 6) et 67 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant l'Office de la Propriété industrielle de l'Administration de la Politique commerciale du Ministère des Affaires économiques ;

2° les membres du personnel de l'Office de la Propriété industrielle de l'Administration de la Politique commerciale du Ministère des Affaires économiques, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction aux chapitres Ier à IV du Titre III, aux chapitres III et IV du Titre IV et aux chapitres Ier et II du Titre IX du Livre II du Code pénal, et aux condamnations qui entraînent une interdiction de droits visée aux articles 31 à 34 du Code pénal.

Art. 28 Dans le cadre de l'application des articles 74, 75, 75bis, 77 et 78 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant le service "Assurances-Credit" de l'Administration de la Politique commerciale du Ministère des Affaires économiques ;

2° les membres du personnel du service "Assurances-Crédit" de l'Administration de la Politique commerciale du Ministère des Affaires économiques, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour une infraction aux chapitres Ier à IV du Titre III, aux chapitres III et IV du Titre IV et aux chapitres Ier et II du Titre IX du Livre II du Code pénal, ou pour une infraction en matière de crédit à la consommation.

Art. 28/1 *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 2 février 2016 (1).*

Dans le cadre de l'application de l'article 9, alinéa 1er, 3° et de l'article 11, 1° à 3° de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le commandant du Service Accueil et Orientation au sein de la Direction générale human resources du ministère de la Défense ;

2° les membres du personnel du Service Accueil et Orientation que le commandant de ce service désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade d'officier ou d'un grade équivalent à celui du niveau A des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ont uniquement accès aux condamnations à des peines criminelles, aux condamnations à un emprisonnement correctionnel supérieur ou égal à trois mois et aux condamnations à une déchéance ou une interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1er, 1° et 6° du Code pénal. Elles ont accès dans le

cadre strict des limitations expressément prévues à l'article 594 du Code d'instruction criminelle.

Art. 28/2 *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 2 février 2016 (1).*

Dans le cadre de l'application des articles 55, 56, 57, 58 et 171 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées, de l'article 44 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées et le Code pénal militaire, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° l'autorité compétente pour la gestion de la discipline au sein de la direction générale human resources du ministère de la Défense ;

2° les membres du personnel de la direction générale human resources que l'autorité visée au 1°, désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade d'officier ou d'un grade équivalent à celui du niveau A des agents de l'Etat.".

Les personnes visées à l'alinéa 1er ont accès aux condamnations et décisions enregistrées dans le Casier judiciaire central dans le cadre strict des limitations expressément prévues à l'article 594 du code d'instruction criminelle.

Art. 28/3 *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 5 juillet 2018 (2).*

Dans le cadre de l'application des articles 17 et 55 du Code pénal social, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant de la Direction générale Contrôle des Lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en raison des fonctions qu'il occupe ;

2° les membres du personnel de la Direction générale Contrôle des Lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès au Casier judiciaire central aux informations concernant les condamnations pour des infractions visées dans le Code pénal social, en matière de traite des êtres humains, aux règlements en matière de transport, en matière de discrimination et de racisme, en matière de fraude dans le cadre d'une faillite, en matière d'escroquerie, en matière d'abus de confiance, en matière de faux en écriture, en matière de protection des ressources publiques ou de l'ordre social et en matière de délits de violence.

Le fonctionnaire dirigeant est le responsable du traitement et doit assurer le respect de la législation en matière de protection de la vie privée et veiller à ce que, pour toutes les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 28/4 *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 5 juillet 2018 (2).*

Dans le cadre de l'application des articles 17 et 55 du Code pénal social, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant de la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en raison des fonctions qu'il occupe ;

2° les membres du personnel de la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour des infractions à la législation du bien-être au travail.

Le fonctionnaire dirigeant est le responsable du traitement et doit assurer le respect de la législation en matière de protection de la vie privée et veiller à ce que, pour toutes les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 28/5 *Inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 5 juillet 2018 (2).*

Dans le cadre de l'application des articles 76, 84, 111 et 115 du Code pénal social, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

les fonctionnaires de la Direction des amendes administratives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, désignés par l'article 10 de l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations pour des infractions aux lois sociales.

Art. 28/6 *Inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 2018 (2).*

Dans le cadre de l'application de l'article 4, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant de la Direction générale Relations collectives de travail, Division de la conciliation sociale du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en raison des fonctions qu'il occupe ;

2° les membres du personnel de la Direction générale Relations collectives de travail, Division de la conciliation sociale du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux données qui figurent sur l'extrait du Casier judiciaire central qui a remplacé le certificat de bonne conduite, vie et mœurs.

Le fonctionnaire dirigeant est le responsable du traitement et doit assurer le respect de la législation en matière de protection de la vie privée et veiller à ce que, pour toutes les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III. Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Les ministères visés dans le présent arrêté doivent être considérés comme services publics fédéraux dès que ces derniers auront repris les services des ministères.

Art. 30 Le présent arrêté entre en vigueur à la même date d'entrée en vigueur que la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central.

Art. 31 Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 28-03-2016.
2 En vigueur : 05-08-2018.

Arrêté royal du 11 juillet 2003
(Monit. 22 septembre)

relatif au délai de prescription en matière de paiement des pensions et à la rectification des décisions entachées d'une erreur et à la rectification d'erreurs commises dans l'exécution d'une décision.

CHAPITRE Ier. Entrée en vigueur des articles 187 et 188 de la loi programme du 24 décembre 2002

Art. 1er Les articles 187 et 188 de la loi-programme du 24 décembre 2002 entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

CHAPITRE II. Rectification d'une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle

Art. 2-5 *Dispositions modificatives.*

CHAPITRE III. Rectification d'une erreur de droit ou matérielle dans l'exécution d'une décision

Art. 6 Lorsque l'Office national des pensions est en défaut d'exécuter régulièrement une décision administrative, par suite d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle ou lorsqu'une erreur dans l'exécution d'une décision administrative est constatée, l'erreur de droit ou matérielle est corrigée et les arriérés sont payés au bénéficiaire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription. Cette règle s'applique également en cas d'exécution tardive ou irrégulière d'une indexation, d'une adaptation à l'évolution du bien-être général ou au montant du minimum garanti. Il en est de même pour toute prestation que l'Office est tenu de payer en application d'une disposition légale ou réglementaire.

Art. 7 Lorsque la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est en défaut d'exécuter régulièrement une décision, par suite d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle ou lorsqu'une erreur dans le calcul ou l'exécution d'une décision est constatée, l'erreur de droit ou matérielle est corrigée et les arriérés sont payés au bénéficiaire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

CHAPITRE IV. Dispositions communes

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Moniteur belge.

Art. 9 Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions et Notre Ministre chargé des Classes moyennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 1er octobre 2003
(Monit. 27 novembre)

relatif au compte individuel et à l'envoi de l'aperçu particulier de carrière.

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° CIMIRe' : l'a.s.b.l. "Compte individuel multisectoriel - Multisectoriële individuele rekening", telle que visée dans ses statuts publiés au Moniteur belge du 25 octobre 2001 ;

2° Institutions sources' : institutions ou autorités qui sont responsables de l'émission des données inscrites sur le compte individuel.

CHAPITRE II. L'aperçu particulier de carrière

Art. 2 § 1er. CIMIRe envoie une seule fois à l'Office national des Pensions, au profit de chaque travailleur salarié pour lequel des inscriptions ont eu lieu sur le compte individuel, au cours de la dixième année civile qui précède l'âge fixé aux articles 2, paragraphes 1er et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, un aperçu particulier de carrière du compte individuel sur lequel les données concernant sa carrière professionnelle sont rassemblées par année civile.

Les critères de sélection, le contenu et les modalités d'envoi concernant cet extrait font l'objet d'une convention de collaboration conclue entre CIMIRe et l'Office national des pensions.

§ 2. L'extrait visé au paragraphe 1er sera envoyé par CIMIRe à l'Office national des Pensions pour la première fois dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour le travailleur salarié qui, au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté, est à moins de 10 ans de l'âge visé au § 1er, un aperçu particulier de carrière est envoyé une seule fois par CIMIRe à l'Office national des Pensions et ce, avant que le travailleur ait atteint l'âge de 59 ans.

CHAPITRE III. Données inscrites au compte individuel

Art. 3-11 *Dispositions modificatives*.

CHAPITRE IV. Traitement des demandes relatives aux données inscrites au compte individuel

Art. 12 Les demandes de correction des données inscrites au compte individuel sont adressées au siège administratif de CIMIRe par :

- l'assuré social ;
- les institutions de sécurité sociale ;
- les institutions sources.

© SFP – novembre 2022

Art. 13 § 1er. L'assuré social peut introduire, au siège administratif de CIMIRe, une demande concernant toutes les données inscrites sur son compte individuel.

§ 2. En outre, il peut demander que des corrections soient apportées à ces données. A cet effet, il s'adresse au siège administratif de CIMIRe, en précisant l'objet de sa demande et les éléments de preuve dont il dispose.

§ 3. La demande d'information ou de correction ainsi que les éventuels éléments de preuve peuvent être transmis par courrier ordinaire, par fax ou par e-mail ou par message électronique standardisé.

§ 4. Les demandes d'information ou d'amélioration relatives aux données inscrites au compte individuel émanant de l'assuré social et qui ont été transmises à tort aux institutions de sécurité sociale ou aux institutions sources de ces données, sont renvoyées (réexpédiées) sans délai à CIMIRe, avec accusé de réception et de transmission à l'assuré social.

Art. 14 Les institutions sources peuvent demander la correction des données dont elles sont la source authentique.

A cet effet, elles s'adressent au siège administratif de CIMIRe en précisant l'objet de la demande et en transmettant les données extraites du ficher source.

Art. 15 § 1er. CIMIRe :

1° fournit, à la demande de l'assuré social, toutes les informations concernant son compte individuel ;

2° examine les demandes de correction introduites conformément à l'article 12 ;

3° corrige le cas échéant, sur base des éléments transmis, les données inscrites sur le compte individuel.

§ 2. Donne lieu, le cas échéant, à amélioration du compte individuel :

- Une copie de la déclaration trimestrielle de l'employeur à l'Office national de Sécurité sociale ;

- L'original ou une copie certifiée conforme du compte individuel du travailleur salarié, tel que défini par l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux exécutant l'arrêté royal du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

§ 3. Par contre, vaut, en vue d'une éventuelle correction des données inscrites sur le compte individuel, comme commencement de preuve par écrit tout document qui a servi, aurait dû ou pu servir de base pour la création ou la modification de la source authentique.

§ 4. L'Office national des pensions et CIMIRe déterminent, de commun accord, les documents qui entraînent une enquête plus poussée et une éventuelle correction des données mentionnées sur l'extrait du compte individuel transmis à l'Office national des Pensions.

CHAPITRE V. Dispositions transitoires et finales

Art. 16 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il est publié au Moniteur belge.

Les dispositions du chapitre III du présent arrêté sont applicables aux inscriptions relatives aux périodes à partir du 1er janvier 2003, à l'exception des données de périodes relative à un préavis ou une rupture de contrat donné avant la date précitée.

Les dispositions de l'arrêté royal du 9 décembre 1968 relatif à la tenue du compte individuel des travailleurs salariés mentionnées dans le chapitre III du présent arrêté restent d'application, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par le présent arrêté aux inscriptions au compte individuel des travailleurs salariés et aux données transmises par les institutions sources, concernant les périodes antérieures au 1er janvier 2003.

Art. 17 Notre Ministre de l'Emploi et des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 12 juin 2006
(Monit. 22 juin)

portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations.

Modifié par : *la loi du 13 novembre 2011 (monit. 23 novembre).*

CHAPITRE 1er. Dispositions introductives

Art. 1er § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° institutions : les institutions mentionnées ci-après qui gèrent un régime de pensions légales :

- l'Office national des pensions (ONP) ;
- le Service de pension du secteur public (SDPSP) ;
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) ;

2° demande : la demande de l'assuré social en vue d'obtenir un aperçu de carrière ou une estimation des droits de pension personnels constitués et encore à constituer, adressée à l'une des institutions mentionnées sous 1° ;

3° estimation : la fixation du droit de pension hypothétique en vertu de la législation en vigueur ;

4° données de carrière : toutes les données qui sont nécessaires pour l'estimation des droits de pension personnels constitués ou encore à constituer ;

5° aperçu de carrière : l'aperçu des données de carrière qui, par régime de pensions légales, ont été tenues à jour par l'une des institutions mentionnées sous 1° ou ses mandataires ;

6° futur pensionné : l'assuré social qui, du chef de son occupation, a été soumis à un régime de pensions légales, qui est géré par une ou plusieurs des institutions mentionnées sous 1° ;

7° âge normal de la pension : l'âge auquel la pension peut être prise pour la première fois sans anticipation.

§ 2. Le champ d'application peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, être étendu à d'autres institutions qui gèrent des régimes de pensions légales que celles visées au § 1er, 1°.

CHAPITRE 2. L'estimation et aperçu de carrière

Section 1re. Dispositions générales

Art. 2 § 1er. Les institutions délivrent au futur pensionné, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnelle constitués et encore à constituer et un aperçu de carrière.

© SFP – novembre 2022

§ 2. La demande d'estimation ou l'estimation d'office à l'égard d'un seul régime de pension, s'applique à chacun des régimes gérés par les institutions et dont le futur pensionné ou une des institutions fait mention en cours d'enquête.

Art. 3 § 1er. Seul le futur pensionné peut introduire la demande.

§ 2. La demande d'estimation peut être introduite, au plus tôt, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle il peut s'ouvrir un droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée. La condition d'âge doit être remplie au moment de l'introduction de la demande.

Le Roi peut élargir la période dans laquelle une demande peut être introduite. Il peut y apporter des différences selon le régime de pension.

§ 3. Le Roi détermine :

- les autres modalités pour l'introduction d'une demande ;

- les cas dans lesquels une demande peut être déclarée irrecevable.

Art. 4 Une demande qui est introduite en application du présent arrêté ne vaut pas demande de pension.

Art. 5 Le Roi détermine la manière dont l'assuré social est informé de l'aperçu de carrière et de l'estimation.

Section 2. L'estimation

Art. 6 *Modifié par l'art. 2 de la loi du 13 novembre 2011 (1).*

L'estimation comprend, par régime légal de pension :

- les droits constitués par le futur pensionné ;

- une préfiguration des droits de pension qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension.

Le formulaire envoyé au futur pensionné, mentionne l'existence du bonus de pension, ses conditions d'octroi, son montant journalier (pour les travailleurs salariés) et son montant trimestriel (pour les travailleurs indépendants).

Art. 7 § 1er. Les institutions délivrent d'office une estimation au futur pensionné au courant de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Le Roi peut modifier l'âge visé à l'alinéa précédent et le compléter d'autres âges. En outre, il peut le différencier selon le régime de pension.

§ 2. L'estimation d'office dispense les institutions de l'examen d'une demande introduite par le futur pensionné.
Le Roi détermine le délai dans lequel le futur pensionné peut introduire une nouvelle demande après réception de l'estimation d'office.

Art. 8 L'estimation délivrée en exécution du présent arrêté ne vaut pas notification d'un droit de pension.

Section 3. Aperçu de carrière

Art. 9 Les institutions délivrent d'office un aperçu de carrière au futur pensionné au courant de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Le Roi peut modifier l'âge visé à l'alinéa précédent et le compléter d'autres âges. En outre, il peut le différencier selon le régime de pension.

CHAPITRE 3. Données de carrière

Art. 10 Les institutions sont tenues, en vue de l'estimation d'office, de stocker électroniquement les données de carrière des futurs pensionnés et de les rendre disponible d'une manière intégrée et harmonisée.

Le futur pensionné peut, s'il produit les pièces justificatives nécessaires et conformément aux règles fixées par le Roi, demander une rectification des données tenues à jour sur lui.

Le Roi détermine, également, la manière dont le futur pensionné est informé de la suite donnée.

CHAPITRE 4. Estimation globale et aperçu global de carrière

Art. 11 § 1er. Si le futur pensionné a été assujetti au courant de sa carrière professionnelle à plusieurs régimes de pension légaux, l'information visée au chapitre 2 lui est délivrée de façon globalisée et dans un aperçu unique.

§ 2. En vue de l'exécution du présent chapitre les institutions concluent des accords communs dans lesquels sont fixés toutes dispositions nécessaires à la délivrance de l'estimation globale.

CHAPITRE 5. Collaboration

Art. 12 § 1er. En vue de l'exécution des devoirs et des missions visés dans le présent arrêté, les institutions de sécurité sociale visées à l'article 1er et à l'article 2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, pour autant que le champ d'application du présent arrêté, en application de l'article 1er, § 2 ait été étendue à elles, les autres institutions qui gèrent un régime de pensions légales peuvent se réunir en une ou plusieurs associations pour la réalisation des missions visées au présent arrêté et pour la gestion de systèmes informatiques utiles pour soutenir ces missions.

§ 2. Une association constituée en application du § 1er peut uniquement adopter la forme d'une association sans but lucratif comme visée dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§ 3. Les membres d'une association constituée en application du § 1er peuvent confier à l'association des travaux, entre autres, dans le domaine :

- de la communication et du fournissement d'informations ;
- de la gestion informatique ;
- de la sécurité informatique.

§ 4. Les membres d'une association constituée en application du § 1er sont tenus d'acquitter les frais de l'association dans la mesure où ils font appel à ses services.

CHAPITRE 6. Dispositions finales

Art. 13-15 *Dispositions modificatives*.

Art. 16 Le Roi détermine la date à laquelle les différentes obligations visées aux chapitres 2, 3 et 4 et à laquelle les articles 14 et 15 entrent en vigueur.

Il peut différencier cette date en fonction des institutions auxquelles s'appliquent les dispositions et selon l'obligation.

Art. 17 Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le présent arrêté produit ses effets le 1er février 2006.

Art. 18 Notre Ministre des Pensions et Notre Ministre des Classes Moyennes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 03-12-2011.

Arrêté royal du 28 septembre 2006
(Monit. 6 octobre)

portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

Modifié par : *les A.R. des 18 mars 2014 (monit. 28 mars), 9 décembre 2014 (monit. 19 décembre) et 21 juillet 2017 (monit. 8 août).*

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 1er *Complété par l'art. 1er de l'A.R. du 18 mars 2014 (1).*

Pour l'application du présent arrêté il y a lieu d'entendre par :

1° "la loi" : la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 ;

2° "la loi de redressement" : la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social ;

3° "l'arrêté royal du 23 décembre 1996" : l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

4° "l'arrêté royal n° 50" : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

5° "l'arrêté royal n° 72" : l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

CHAPITRE II. Notions et conditions de carrière

Art. 2 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 18 mars 2014 (1).*

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "carrière en qualité de salarié" : les périodes d'occupation comme travailleur salarié, prises en considération en vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif au régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ou en vertu des règlements européens ou des conventions bilatérales de sécurité sociale qui prévoient la totalisation des périodes d'assurances enregistrées dans les pays signataires et l'octroi d'une pension nationale à charge de chacun de ces pays, au prorata des périodes d'assurances enregistrées dans chacun d'entre eux ;

2° "carrière en qualité de travailleur indépendant" : les périodes d'assujettissement prises en considération dans le régime de pension des travailleurs indépendants en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

3° "carrière mixte" : les prestations simultanées ou successives dans les deux régimes visés en 1° et 2°.

© SFP – novembre 2022

Art. 3 Pour l'application de l'article 152 de la loi, il y a lieu d'entendre par pension de retraite pour une "carrière complète", la carrière en qualité de travailleur salarié comportant autant d'années civiles qu'il y a d'années susceptibles d'être prises en considération pour déterminer le dénominateur de la fraction selon lequel la pension est exprimée.

Art. 4 Pour l'application de l'article 153 de la loi, il y a lieu d'entendre par "pension de survie pour une carrière complète", la pension de survie octroyée sur la base d'une pension de retraite qui satisfait aux conditions visées à l'article 3.

Art. 5 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 18 mars 2014 (1).*

§ 1er. Pour l'application de l'article 33 de la loi de redressement, il y a lieu d'entendre par "pension pour les deux tiers d'une carrière complète", la pension de retraite de travailleur salarié, dont le nombre d'années civiles prises en compte avant l'application de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 et de l'article 5, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 est au moins égal à deux tiers du dénominateur de la fraction selon laquelle la pension de travailleur salarié est exprimée.

§ 2. Pour l'application de l'article 33bis de la loi de redressement, lorsque la carrière exclusivement en qualité de travailleur salarié ne répond pas aux conditions visées au paragraphe 1er, il y a lieu d'entendre par "pension pour les deux tiers d'une carrière complète", la pension de retraite pour une carrière mixte, dont le total des années civiles prises en compte dans le régime des travailleurs salariés avant l'application de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 et de l'article 5, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et des années civiles prises en compte dans le régime des travailleurs indépendants avant l'application de l'article 19 de l'arrêté royal n° 72, est au moins égal à deux tiers du dénominateur de la fraction selon laquelle la pension de travailleur salarié est exprimée.

§ 3. Pour l'application des dispositions des paragraphes précédents, il n'est pas tenu compte :

a) des années civiles comportant moins de 156 jours prestés et assimilés à des jours prestés, convertis le cas échéant en jours équivalents temps plein ;

b) des périodes, régularisées ou attribuées en vertu des articles 3ter, 7, 75, 76, 77, 78 et 79 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 6 Sans préjudice des dispositions de l'article 5, § 3, pour l'application des articles 34 et 34bis de la loi de redressement, il y a lieu d'entendre par "pension de survie pour deux tiers d'une carrière complète", la pension de survie octroyée sur la base d'une pension de retraite qui, selon le cas, satisfait aux conditions visées à l'article 5, § 1er ou § 2.

CHAPITRE III. Détermination du montant minimum garanti

Art. 7 *Remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 21 juillet 2017 (2).*

§ 1er. Lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite qui satisfait aux conditions visées à l'article 5, § 2 mais qui ne remplit pas la condition visée à l'article 33bis, alinéa 3, de la loi de redressement, l'un des montants visés à l'article 33, alinéa 1er, de la loi de redressement est d'application selon que la pension de retraite était calculée sur base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a, ou b, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'une pension de survie calculée sur la base d'une pension de retraite qui satisfait aux conditions visées à l'article 5, § 2 mais qui ne remplit pas la condition visée à l'article 34bis, alinéa 3, de la loi de redressement, le montant visé à l'article 34, alinéa 1er, de la loi de redressement est d'application.

Art. 8 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 18 mars 2014 (1) et l'art. 1er de l'A.R. du 9 décembre 2014 (1).*

Pour l'application des articles 33 et 34 de la loi de redressement, la fraction a comme dénominateur celui qui a été utilisé pour le calcul de la pension dans le régime des travailleurs salariés et comme numérateur le total des jours prestés et assimilés convertis en jours équivalents temps plein, divisé par 312.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, § 3, le nombre d'années civiles prises en compte, comportant chacune au minimum 208 jours équivalents temps plein avant l'application de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 et, selon le cas, de l'article 5, § 1er, alinéa 3 et de l'article 7, § 1er, alinéa 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, atteint les deux tiers du dénominateur de la fraction selon laquelle la pension de travailleur salarié est exprimée, la fraction est égale à celle qui a été utilisée pour le calcul de la pension attribuée dans le régime des travailleurs salariés. Le numérateur est cependant limité au nombre d'années civiles qui comportent chacune au minimum 52 jours équivalents temps plein et il ne peut excéder le dénominateur.

Art. 9 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 18 mars 2014 (1) et l'art. 2 de l'A.R. du 9 décembre 2014 (1).*

Pour l'application des articles 33bis et 34bis de la loi de redressement, la fraction a comme dénominateur celui qui a été utilisé pour le calcul de la pension dans le régime des travailleurs salariés et comme numérateur le total des jours prestés et assimilés convertis en jours équivalents temps plein, divisé par 312.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, § 3, le total des années civiles prises en compte dans le régime des travailleurs salariés, comportant chacune au minimum 208 jours équivalents temps plein avant l'application de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 et, selon le cas, de l'article 5, § 1er, alinéa 3 et de l'article 7, § 1er, alinéa 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et des années civiles prises en compte dans le régime des travailleurs indépendants avant l'application de l'article 19 de l'arrêté royal n° 72, atteint au moins les deux tiers du dénominateur de la fraction selon laquelle la pension de travailleur salarié est exprimée, la fraction est égale à celle qui a été utilisée pour le calcul de la pension attribuée dans le régime des travailleurs salariés. Le numérateur est cependant limité au nombre d'années civiles qui comportent chacune au minimum 52 jours équivalents temps plein et il ne peut excéder le dénominateur.

CHAPITRE IV. Dispositions finales

Art. 10 *Dispositions abrogatoires.*

Art. 11 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006.

Art. 12 Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-2015.
2 En vigueur : 01-09-2017.

Arrêté royal du 1er février 2007
(Monit. 9 février)

instituant un bonus de pension.

Modifié par : *l'A.R. du 22 octobre 2008 (monit. 12 novembre) et la loi du 13 novembre 2011 (monit. 23 novembre).*

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

"la loi" la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations " ;

"le règlement général", l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

CHAPITRE II. Notions

Art. 2 Pour l'application du présent arrêté il y a lieu d'entendre par :

1° "bonus" : le montant visé à l'article 7, § 1er de la loi qui est attribué pour chaque journée d'occupation effective durant la période de référence ;

2° "jours d'occupation effective", pour chaque année civile située durant la période de référence, les périodes d'occupation effective en qualité de travailleur salarié convertis le cas échéant en jours équivalents temps plein. Ces périodes peuvent, le cas échéant, être complétées des périodes visées aux articles 34, 35 et 36 du règlement général ; ces dernières périodes ne sont à prendre en compte au maximum à concurrence de 30 jours équivalents temps plein par année civile ;

3° "période de référence" : la période

a) qui débute le 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 62 ans accomplis ou entame une 44e année civile de carrière ;

b) se termine le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel la pension prend cours effectivement et pour la première fois, et au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 65 ans, à moins qu'à ce moment il ne puisse prouver une carrière de 45 ans. Dans ce cas, la période de référence prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année, au cours de laquelle une 45e année civile de carrière est prouvée.

CHAPITRE III. Champ d'application

Art. 3 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 13 novembre 2011 (1)*

Le présent arrêté s'applique aux pensions des travailleurs salariés qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2007 et au plus tard le 1er décembre 2013 et seulement aux périodes prestées à partir du 1er janvier 2006.

© SFP – novembre 2022

CHAPITRE IV. Conditions d'octroi et montant du bonus

Art. 4 Le montant du bonus s'élève à 2 euros par jour prouvé d'occupation effective, tel que visé à l'article 2, 2°. Ce montant évolue selon les mêmes conditions et les mêmes modalités et est susceptible des mêmes retenues que la pension.

Art. 5 *Modifié par l'art. 1er de la l'A.R. du 22 octobre 2008 (2)*

A titre transitoire sauf preuve contraire au moyen d'une attestation de l'employeur, à fournir dans les trois mois qui suivent la date de prise de cours de la pension et sans préjudice de l'application de l'article 2, 3°, jusqu'à une date à déterminer par Nous :

le montant du bonus afférent à la dernière année civile précédant immédiatement celle de la prise de cours de la pension, est égal à celui afférent à l'année précédente ;

le montant du bonus afférent à l'année de prise de cours de la pension est égal au montant visé à l'alinéa précédent, multiplié par une fraction dont le dénominateur est égal à 12, et dont le numérateur est égal au nombre de mois précédant la date de prise de cours de la pension durant l'année considérée.

Art. 6 Les dispositions du présent arrêté sont également d'application pour les pensions de survie attribuées conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 7 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2007.

---

1 En vigueur : 03-12-2011.
2 En vigueur : 01-01-2007.

Arrêté royal du 9 avril 2007
(Monit. 17 avril)

portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions.

Modifié par : *les A.R. des 6 avril 2008 (monit. 21 avril), 12 juin 2008 (monit. 9 juillet), 9 mars 2009 (monit. 23 mars), 20 juillet 2015 (monit. 30 juillet), 18 juin 2017 (monit. 23 juin), 17 mai 2019 (monit. 11 juin) et 6 août 2021 (monit. 23 août).*

CHAPITRE Ier. Augmentation des pensions en 2007

Section 1re. Bonus forfaitaire de bien-être annuel

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 9 mars 2009 (1).*

§ 1er. La pension dans le régime des travailleurs salariés et la pension dans le régime des travailleurs indépendants, à l'exclusion de la pension inconditionnelle visée à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, sont augmentées de 2 % au mois de septembre, si, au cours de l'année considérée, il est satisfait à une des conditions suivantes. La pension a pris cours effectivement et pour la première fois :

1° depuis 15 ans et au plus tôt après le 31 décembre 1994 ;

2° depuis 5 ans et au plus tôt après le 31 décembre 2003.

§ 2. *Abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 9 mars 2009 (1).*

§ 3. En cas de bénéfice d'une ou de plusieurs pensions payées par l'Office national des pensions, il est satisfait à la condition de carrière du § 1er lorsque la somme des numérateurs des fractions converties en 45e s des pensions payées est au moins égale aux numérateurs mentionnés au § 1er, 1° ou 2°.

Section 2. Adaptation au bien-être

Art. 2 *Complété par l'art. 1er de l'A.R. du 6 avril 2008 (2).*

§ 1er. Les pensions dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants qui ont pris cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1988 sont majorées de 2 % avec effet le 1er septembre 2007.

§ 2. Pour autant qu'un bonus forfaitaire de bien-être annuel ait été payé en application des dispositions de l'article 1er, l'augmentation visée au paragraphe précédent due en 2007 est réduite du montant payé en application de l'article 1er et elle est payée, par dérogation à l'article 67 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et à l'article 137 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en une fois avec la mensualité de septembre 2007.

A partir du 1er mars 2008, conformément à l'article 67 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et à l'article 137 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967

portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants :

- l'augmentation visée au § 1er est intégrée dans le montant mensuel de la pension et payée conjointement avec ce montant ;

- le solde visé à l'article 4 est mis en paiement par douzièmes et payé conjointement avec la pension.

Le solde des augmentations des mois de janvier et février 2008 est payé en une seule fois avec le montant mensuel de mars 2008.

§ 3. En cas de cumul de plusieurs pensions payées par l'Office national des pensions, à l'exception de la pension inconditionnelle, visée à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, il suffit que pour l'une d'elles, il soit satisfait aux conditions visées au présent article pour que l'adaptation au bien-être s'applique aux montants des pensions des travailleurs salariés et des pensions des travailleurs indépendants dus pour le mois en question, à condition que ces montants soient payables au 31 août 2007.

Section 3. Augmentation de la pension minimum garantie

Art. 3 *Complété par l'art. 2 de l'A.R. du 6 avril 2008 (2).*

§ 1er. Remplace les montants, mentionnés à l'article 152 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, et le montant mentionné à l'article 153 de la même loi, avec effet au 1er septembre 2007.

§ 2. Modifie l'article 131bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

§ 3. L'Office national des pensions porte les pensions des travailleurs salariés et les pensions des travailleurs indépendants respectivement aux montants fixés aux articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, et à l'article 131bis, § 1ersexies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

§ 4. Pour autant qu'un bonus forfaitaire de bien-être ait été payé en application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, l'augmentation visée aux articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, et à l'article 131bis, § 1ersexies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, due en 2007 est réduite du montant payé en application de l'article 1er du présent arrêté et, par dérogation à l'article 67 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et à l'article 137 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, elle est payée en une fois avec la mensualité de septembre 2007.

§ 5. A partir du 1er mars 2008, conformément à l'article 67 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et à l'article 137 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967

portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants :

- selon le cas, l'augmentation visée au § 1er et/ou au § 2, 2° est intégrée dans le montant mensuel de la pension et payée conjointement : avec ce montant ;

- le solde visé à l'article 4 est mis en paiement par douzièmes et payé conjointement avec la pension.

Le solde des augmentations des mois de janvier et février 2008 est payé en une seule fois avec le montant mensuel de mars 2008.

CHAPITRE II. Augmentation des pensions en 2008

Section 1re. Bonus forfaitaire de bien-être annuel

Art. 4 *Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 6 avril 2008 (2).*

A partir de 2008, le solde du bonus de bien-être annuel visé à l'article 1er est payé. Ce solde est égal à la différence positive entre le montant alloué en application de l'article 1er et l'augmentation annuelle due en 2007 en vertu des articles 2 ou 3, § 1er et/ou § 2, 2°.

Section 2. Adaptation au bien-être

Art. 5 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 6 avril 2008 (2) et l'art. 1er de l'A.R. du 12 juin 2008 (3).*

§ 1er. Les pensions dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1988 et au plus tard avant le 1er janvier 2002 sont majorées de 2 % avec effet le 1er septembre 2008.

§ 1erbis. *Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 12 juin 2008 (3).*

Par dérogation au paragraphe précédent, les pensions qui bénéficient de l'augmentation qui résulte, en juillet 2008, de l'application des articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 ou de l'article 131bis, § 1septies, de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, sont exclues de l'augmentation visée au présent article.

§ 2. En cas de cumul de plusieurs pensions payées par l'Office national des Pensions, à l'exception de la pension inconditionnelle, visée à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, il suffit que pour l'une d'elles il soit satisfait aux conditions visées au paragraphe 1er pour que l'adaptation au bien-être s'applique aux montants des pensions des travailleurs salariés et des pensions des travailleurs indépendants dus pour le mois en question, à condition que ces montants soient payables au 31 août 2008.

§ 3. *Abrogé par l'art. 4, 3° de l'A.R. du 6 avril 2008 (2).*

Art. 6 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 6 avril 2008 (2) et l'art. 2 de l'A.R. du 12 juin 2008 (3).*

§ 1er. Les pensions dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt après le 31 décembre 2001 et avant le 1er janvier 2003 sont majorées de 2 % avec effet le 1er septembre 2008.

§ 2. *Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 12 juin 2008 (3).*

Par dérogation au paragraphe précédent, les pensions qui bénéficient de l'augmentation qui résulte, en juillet 2008, de l'application des articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 ou de l'article 131bis, § 1septies, de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, sont exclues de l'augmentation visée au présent article.

§ 3. *Remplacé par l'art. 5, 2° de l'A.R. du 6 avril 2008 (2).*

En cas de cumul de plusieurs pensions payées par l'Office national des Pensions, à l'exception de la pension inconditionnelle, visée à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, il suffit que pour l'une d'elles il soit satisfait aux conditions visées au présent article pour que le pourcentage mentionné dans cet article s'applique aux montants des pensions des travailleurs salariés et des pensions des travailleurs indépendants dus pour le mois en question, à condition que ces montants soient payables au 31 août 2008.

§ 4. *Abrogé par l'art. 5, 2° de l'A.R. du 6 avril 2008 (2)*

HOOFDSTUK III. Verhoging van de pensioenen na 2008

Art. 7 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 9 mars 2009 (1), l'art. 1er, 1° et 3° (4) et l'art. 1er, 2° (5) de l'A.R. du 20 juillet 2015, l'art. 1er de l'A.R. du 18 juin 2017 (6), l'art. 1er de l'A.R. du 17 mai 2019 (7) et l'art. 1er de l'A.R. du 6 août 2021 (8).*

§ 1er. *Remplacé par l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 9 mars 2009 (4), complété par l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 20 juillet 2015 (4), l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 18 juin 2017 (6) et l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 17 mai 2019 (7) et modifié par l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.R. du 6 août 2021 (8).*

La pension dans le régime des travailleurs salariés et la pension dans le régime des travailleurs indépendants, à l'exclusion de la pension inconditionnelle visée à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, sont augmentées de 2 % au mois de septembre, si, au cours de l'année considérée, il est satisfait à une des conditions suivantes. La pension a pris cours effectivement et pour la première fois :

1° depuis 15 ans et au plus tôt après le 31 décembre 2007 ;

2° depuis 5 ans et au plus tôt après le 31 décembre 2003.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt après le 31 décembre 2010 et avant le 1er janvier 2012, à l'exclusion de la pension inconditionnelle visée à l'article 37 de l'arrêté royal

n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, sont augmentées de 2 % au 1er janvier 2016.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013 et au plus tard le 1er décembre 2013, à l'exclusion de la pension inconditionnelle visée à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, sont augmentées de 2 % au 1er janvier 2018.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015 et au plus tard le 1er décembre 2015, à l'exclusion de la pension inconditionnelle visée à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, sont augmentées de 2 % au 1er janvier 2020.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, dans le régime des travailleurs salariés, les pensions :
1° qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2016 et au plus tard le 1er décembre 2016, sont augmentées de 2 % au 1er juillet 2021;
2° qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2017 et au plus tard le 1er décembre 2017, sont augmentées de 2 % au 1er janvier 2022.

§ 2. *Abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 9 mars 2009 (1), rétabli par l'art. 1er, 3° de l'A.R. du 20 juillet 2015 (4), modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 17 mai 2019 (7) et complété par l'art. 1er, 3° de l'A.R. du 6 août 2021 (8).*

Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas d'application, pour les années 2015 à 2020, aux pensions visées aux articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, aux pensions visées à l'article 7, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social et aux pensions visées aux articles 131, 131bis et 131ter de la loi portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas d'application, pour les années 2021 à 2022, aux pensions visées aux articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, aux pensions visées aux articles 33, alinéa 1er, et 34, alinéa 1er, de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, aux pensions visées à l'article 7, § § 1er et 2, de l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social et aux pensions dans le régime des travailleurs indépendants.

CHAPITRE IV. Dispositions communes

Art. 8 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 6 avril 2008 (2).*

Lorsqu'il s'agit d'une pension de survie, l'année de prise de cours à prendre en considération pour l'application des articles 1er, 2, 5, 6 et 7 est l'année au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint décédé a pris cours effectivement et pour la première fois si celui-ci bénéficiait de cette pension au moment de son décès.

Art. 9 En vue de l'exécution du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 s'appliquent en premier lieu, puis successivement et subsidiairement les dispositions des articles 3, 5 et 6.

Art. 10 Les montants visés aux articles 1er et 4 varient conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Ils ont déjà été adaptés à l'indice pivot 118,47 (base 1996 = 100).

Art. 11 Le Conseil national du Travail, le Conseil central de l'Economie et le Comité général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants donneront, au plus tard avant le 15 septembre 2008, un avis commun sur la manière et les modalités, selon lesquelles les mesures en matière d'augmentation de la pension minimum garantie et le bonus forfaitaire de bien-être annuel, doivent être exécutées à partir de l'année 2009.

CHAPITRE V. Dispositions particulières

Art. 12 *Remplacé par l'art. 8 de l'A.R. du 6 avril 2008 (2).*

Les dispositions de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et des articles 108 et 109 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ne s'appliquent pas au solde du bonus de bien-être annuel visé à l'article 4.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 13 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2007.

Art. 14 Notre Ministre de l'Environnement et des Pensions et Notre Ministre des Classes moyennes, et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-06-2009.
2 En vigueur : 01-03-2008.
3 En vigueur : 01-09-2008.
4 En vigueur : 01-09-2015.
5 En vigueur : 01-01-2016.
6 En vigueur : 01-09-2017.
7 En vigueur : 01-09-2019.
8 En vigueur : 01-07-2021.

Arrêté royal du 25 avril 2007
(Monit. 1er juin)

rendant les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, applicables à EUROCONTROL.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

1° par "la loi" : la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public ;

2° par "EUROCONTROL" : l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne ;

3° par "le statut" : le statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL ;

4° par "les conditions générales d'emploi" : les conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht ;

5° par "fonctionnaire" : le fonctionnaire au sens de l'article 1er du statut ;

6° par "agent" : l'agent au sens de l'article 1er des conditions générales d'emploi ;

7° par "l'Office" : l'Office au sens de l'article 2, 5° de la loi.

Art. 2 La loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public est applicable à EUROCONTROL en tenant compte des modalités particulières prévues par le présent arrêté.

Art. 3 Lors de sa transmission à l'Office, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit être accompagnée d'un document constatant l'accord d'EUROCONTROL et indiquant la date de l'entrée en service du fonctionnaire ou de l'agent.

Art. 4 § 1er. Pour les fonctionnaires et les agents nommés sans limitation de durée ou pour une durée indéterminée et titularisés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date précitée.

§ 2. Pour les fonctionnaires et les agents nommés pour une durée indéterminée et non encore titularisés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la notification au fonctionnaire ou à l'agent de sa titularisation.

§ 3. Pour les fonctionnaires et les agents nommés pour une durée limitée, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire ou l'agent remplit les conditions pour avoir droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, si le fonctionnaire ou l'agent obtient ultérieurement un emploi à durée indéterminée la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la notification au fonctionnaire ou à l'agent de sa nomination pour une durée indéterminée.

© SFP – novembre 2022

Art. 5 Les ayants droit d'un fonctionnaire ou d'un agent visé à l'article 4 qui est décédé avant l'expiration du délai prévu par cet article sans avoir introduit la demande prévue par l'article 4 de la loi, peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ce délai.

Art. 6 Pour les anciens fonctionnaires ou les anciens agents dont la pension à charge du régime de pension d'EUROCONTROL a pris cours entre le 1er janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date d'entrée en vigueur précitée.

Art. 7 Les ayants droit d'un fonctionnaire ou d'un agent visé à l'article 6 qui est décédé avant l'expiration du délai prévu à cet article sans avoir introduit la demande prévue à l'article 4 de la loi peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ce délai.

Art. 8 L'Office rejette toute demande qui lui parvient après l'expiration des délais prévus aux articles 4 à 7.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Arrêté royal du 25 avril 2007
(Monit. 16 mai)

portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006

Modifié par : *les A.R. des 3 mars 2011 (monit. 9 mars) et 7 septembre 2012 (monit. 12 septembre)*

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "la loi" : la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

2° "la LPC" : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

3° "l'AR LPC" : l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

4° "la LPCI" : le Titre II, Chapitre 1er, Section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ;

5° "l'AR LPCI" : l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants ;

6° "l'AR CIR 92" : l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

7° "la loi BCSS" : la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

Art. 2 Conformément à l'article 306, § 1er, alinéa 3, de la loi, ne sont communiquées que des données qui concernent des pensions complémentaires constituées dans le cadre de régimes de pension relevant de l'une des catégories suivantes :

1° un engagement de pension visé à l'article 3, § 1er, 3°, de la LPC ;

2° un engagement individuel de pension visé à l'article 3, § 1er, 4°, de la LPC ;

3° un arrangement de pension conclu en application de l'article 32, § 1er, 2°, de la LPC ;

4° une structure d'accueil visée à l'article 32, § 2, de la LPC ;

5° un arrangement de pension conclu en application de l'article 33 de la LPC ;

6° une convention de pension visée à l'article 42, 7°, de la LPCI ;

7° un arrangement de pension complémentaire pour indépendants, autre que celui visé sous 6° ;

8° un régime de pension instauré dans le cadre de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

© SFP – novembre 2022

9° un régime de pension complémentaire instauré en faveur des agents contractuels ou statutaires du secteur public, à l'exclusion des avantages complémentaires visés par la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public ;

10° un engagement de solidarité visé à l'article 3, § 1er, 17°, de la LPC ;

11° un régime de solidarité visé à l'article 42, 9°, de la LPCI.

Art. 3 Les données à communiquer concernent au moins :

1° les données d'identification et les caractéristiques de :

- l'employeur ;
- l'unité technique d'exploitation ;
- l'organisateur ;
- l'affilié ;
- l'organisme de pension ;
- l'organisme de solidarité ;

2° l'identification et les caractéristiques de base du régime de pension concerné ;

3° une mention précisant si le régime de pension a été modifié ou si sa gestion a été transférée à un autre organisme de pension ainsi, le cas échéant, que la date de cette modification ou de ce transfert ;

4° les données relatives à la carrière de l'affilié, dont notamment le statut social, la nature et la durée de l'activité professionnelle, les périodes d'inactivité et la rémunération ou les revenus professionnels ;

5° pour chaque affilié et par régime de pension, notamment :

- le statut d'affiliation ;
- les périodes d'affiliation ;
- le cas échéant, les droits se rapportant aux années d'activité professionnelle non prestées dans l'entreprise qui prend l'engagement de pension, tels que visés à l'article 35, § 3, de l'AR CIR 92 ;
- les années de service ouvrant droit à une prestation dans le cadre du régime de pension ;
- le cas échéant, les montants transférés, retirés ou liquidés ;
- le cas échéant, le montant des réserves ou provisions constituées ;
- le cas échéant, le montant des réserves acquises, en mentionnant le montant qui correspond à la garantie visée à l'article 47 de la LPCI ;
- le cas échéant, le montant des réserves acquises, en mentionnant le cas échéant le montant qui correspond aux garanties visées à l'article 24 de la LPC ;
- le cas échéant, le montant de la prestation acquise et la date à laquelle elle est exigible ;
- le cas échéant, la participation bénéficiaire ;

- les éléments variables dont il est tenu compte dans le calcul des réserves ou provisions constituées, des réserves acquises et des prestations acquises ;
- le cas échéant, la ventilation du budget de prime, telle que visée à l'article 4-2 de l'AR LPC ;

6° les cotisations payées par l'organisateur et les cotisations personnelles, par régime de pension et si possible par affilié.

Art. 4 L'identification du régime de pension visée à l'article 3, 2° est effectuée au moyen d'un code unique.

Art. 5 *Modifié par l'art. 331 de l'A.R. du 3 mars 2011 (1) et l'art. 1er de l'A.R. du 7 septembre 2012 (2)*

Sur proposition du Comité général de coordination visé à l'article 32 de la loi relative à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale ou sur proposition d'un groupe de travail créé par lui en son sein, le Comité de gestion de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale décide des modalités de mise en œuvre du présent arrêté. Il s'agit notamment de déterminer :

- le code unique d'identification du régime de pension visé à l'article 4 ;
- la teneur précise des données a communiquer en application de l'article 3 ;
- la date à partir de laquelle chaque donnée doit être communiquée ;
- la manière dont seront traitées les données communiquées en application de l'article 3 ;
- la fréquence et le support de la communication des données ;
- la procédure de communication des modifications de données.

Lors de l'examen de ces points, soit au Comité général de coordination, soit dans le groupe de travail créé en son sein, sont invités au moins des représentants de l'association sans but lucratif SIGeDIS, des représentants de la FSMA, des représentants du SPF Finances et des représentants de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Selon le sujet abordé, des représentants d'organismes de pension y sont également associés.

Art. 6 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 7 septembre 2012 (2)*

§ 1er. Les responsables de la communication d'une ou plusieurs données visées à l'article 3 sont désignés conformément à la procédure visée à l'article 5.
Les données visées à l'article 3 afférentes à d'autres régimes de pension sont communiquées par l'organisme de pension ou l'organisme de solidarité.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les données visées à l'article 3 qui sont disponibles dans le réseau visé à l'article 2, premier alinéa, 9°, de la loi BCSS, autres que les données visées au § 3, sont communiquées par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, après autorisation de la section Sécurité sociale' du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

§ 3. Par dérogation au § 1er, les données visées à l'article 3 qui sont disponibles en application de l'article 9bis de la loi BCSS sont mises à disposition aux fins visées à l'article 306, § 2, de la loi après autorisation de la section Sécurité sociale' du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Art. 7 *Abrogé par l'art. 3 de l'A.R. du 7 septembre 2012 ()*

---

1 En vigueur : 01-04-2011.
2 En vigueur : 22-09-2012.

Arrêté royal du 26 avril 2007
(Monit. 9 février)

portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations.

CHAPITRE Ier. Dispositions introductives

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par

1° "arrêté royal du 12 juin 2006" : l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations ;

2° "institution" : les institutions visées à l'article 1er, § 1er, 1° ou § 2 de l'arrêté royal précité du 12 juin 2006 ;

3° "institution de pension" : autres que les institutions visées au 2° qui gèrent un régime de pension légal ;

4° "institution de gestion" : l'institution, l'association, l'organisme ou le service chargé de la gestion des données de carrière pour le compte de l'institution ;

5° "institutions source" : les institutions ou autorités qui peuvent confirmer l'authenticité des données de carrière rassemblées par elles ;

6° "service estimations" : le service lié à une ou plusieurs des institutions visées au 2° ;

7° "demande" : la demande de l'assuré social en vue de la délivrance d'un aperçu de carrière ou d'une estimation des droits personnels de pension constitués et encore à constituer à l'une des institutions mentionnées sous 2° ;

8° "estimation" : la fixation du droit de pension hypothétique en vertu de la législation en vigueur ;

9° "données de carrière" : toutes les données qui sont nécessaires pour l'estimation des droits personnels de pension constitués et encore à constituer ;

10° "aperçu de carrière" : l'aperçu des données de carrière qui ont été tenues à jour par régime de pension légal par l'une des institutions mentionnées sous 2° ou ses mandataires ;

11° "futur pensionné" : l'assuré social qui, du chef de son occupation, a été assujetti à un régime de pension légal, qui est géré par une ou plusieurs des institutions mentionnées sous 2° ;

12° "âge normal de la pension" : l'âge auquel la pension peut être prise pour la première fois sans anticipation.

© SFP – novembre 2022

CHAPITRE II. Examen sur demande

Art. 2 § 1er. La demande est adressée au service estimations et est introduite :

- soit au moyen du formulaire destiné à cet effet. Ce formulaire est disponible auprès des administrations communales et auprès des institutions ;

- soit au moyen d'une simple lettre ou d'un courrier électronique mentionnant l'identité, l'adresse et le numéro de registre national du demandeur ;

- soit par téléphone en mentionnant l'identité, l'adresse et le numéro de registre national du demandeur ;

- soit en la remettant personnellement à un service ou à une permanence de l'institution.

§ 2. La demande n'est pas recevable si elle est introduite :

- plus de cinq ans précédant la date à laquelle peut s'ouvrir un droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée ;

- moins de deux ans après qu'une estimation a été sollicitée ou a été délivrée d'office par une institution ;

La demande n'est pas davantage recevable lorsque :

- suite à une demande de pension ou un examen d'office, le droit de pension du demandeur est ou a été examiné sur le fond par une institution ;

- elle n'a pas été introduite personnellement par le demandeur. L'institution peut statuer à cet effet lorsque l'identité du demandeur ne correspond pas au numéro de registre national qu'il a indiqué ;

CHAPITRE III. Examen d'office

Art. 3 L'institution examine d'office, pour le régime légal qu'elle gère, les droits constitués et les droits qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension pour le futur pensionné :

- qui a sa résidence principale en Belgique ;

- au cours de l'année où il atteint l'âge de 55 ans.

L'estimation et l'aperçu de carrière sont délivrés d'office au cours du mois qui suit le mois de naissance du futur pensionné.

CHAPITRE IV. Contenu de l'aperçu de carrière et de l'estimation

Art. 4 L'aperçu de carrière contient, par régime de pension légal, un relevé chronologique et groupé par année civile des données de pension enregistrées à propos du futur pensionné par l'institution de gestion et mentionne au moins :

- la nature de l'occupation ;

- les périodes d'occupation ;

- les périodes qui sont assimilées à une période d'occupation pour la fixation de la pension ;

- la durée des périodes d'assurance validées.

Art. 5 § 1er. L'estimation mentionne, par régime de pension légal, au moins :

- le montant annuel brut de la pension que le futur pensionné a constituée à l'âge de 55 ans ;

- le montant annuel brut à l'âge de 65 ans ;

- l'évolution que le montant annuel brut subit du 60e jusqu'au 65e anniversaire dans le régime de pension légal dans lequel le futur bénéficiaire de pension est assuré à son 54e anniversaire.

§ 2. Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière sont disponibles, l'estimation du futur droit de pension se fait sur la base des règles qui sont en vigueur pour le calcul d'une pension au moment de l'examen.

§ 3. Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière ne sont pas disponibles au moment où se fait l'estimation des droits de pension, il est tenu compte des hypothèses qui sont précisées dans la réponse.

§ 4. Si l'âge normal de la pension est inférieur à 65 ans, on peut délivrer au futur pensionné, à sa demande, un calcul spécial des droits de pension constitués et encore à constituer.

A cet effet, le demandeur spécifie la qualité dans laquelle il souhaite obtenir l'estimation.

L'institution examine les droits éventuels à l'âge normal de la pension qui s'applique pour la qualité mentionnée.

§ 5. L'institution revoit d'office l'estimation qu'elle a délivrée si :

- les données de carrière ont été adaptées sur demande du futur pensionné par l'institution de gestion ;

- l'estimation des droits de pension dans un autre régime belge légal de pension influence le résultat du calcul. La révision se fait uniquement sur la base de documents délivrés par l'institution de pension concernée.

§ 6. Si la demande concerne plusieurs pensions, l'estimation fournie est établie en tenant compte des dispositions de cumul entre ces différents avantages.

§ 7. Le futur pensionné qui a reçu une estimation peut s'adresser au service estimations pour les informations nécessaires concernant l'ouverture du droit, les règles de calcul et les règles dans le domaine des cumuls.

CHAPITRE V. Délivrance commune de l'aperçu de carrière et de l'estimation

Art. 6 § 1er. Si le futur pensionné était assujetti à plusieurs régimes de pension légaux, les institutions lui mettent d'office à disposition un seul aperçu de carrière global au cours de l'année où il atteint l'âge de 55 ans.
Les données de carrière sont par année civile réunies en un seul aperçu de carrière global par les institutions visées à l'article 1er, 2°. Cet aperçu contient au moins les données visées à l'article 4.

§ 2. Une seule estimation globale est délivrée conjointement avec l'aperçu de carrière global. Sans préjudice de l'application de l'article 5, §§ 1er à 3, l'estimation fournie tient compte :

- des règles de cumul entre les différentes pensions ;

- des pensions dont le futur pensionné est déjà titulaire.

§ 3. L'aperçu de carrière global et l'estimation globale sont délivrés par une association visée à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006, mandatée par une des institutions visées à l'article 1er, 2°. Cette association assure également, comme seul point de contact, la communication d'information sur les documents qu'elle a envoyés.

Art. 7 Les Ministres qui ont les pensions dans leurs attributions fixent la date à laquelle les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur.

CHAPITRE VI. Correction des données de carrière

Art. 8 § 1er. Les demandes de correction des données enregistrées et inscrites sur l'aperçu de carrière sont adressées, selon le cas, par le futur pensionné au service estimations de l'institution compétente ou à l'association visée par l'article 6, § 3.

§ 2. Le futur pensionné peut :

- demander des informations concernant toutes les données inscrites sur l'aperçu de carrière ;

- demander la correction des données de carrière inscrites, avec mention de l'objet de sa demande et les pièces justificatives dont il dispose.

§ 3. La demande d'informations ou de correction et les éventuelles pièces justificatives peuvent être transmises par simple lettre, par fax, par e-mail ou par document standardisé.

Les demandes, par l'assuré social, d'informations ou de correction des données inscrites sont transmises sans délai par le service estimations à l'institution de gestion.

Art. 9 § 1er. L'institution de gestion :

1° examine les demandes de correction introduites conformément à l'article 8 ;

2° corrige, le cas échéant, sur la base des éléments apportés les données de carrière inscrites.

§ 2. Fait office de début de preuve, en vue de la correction éventuelle des données de carrière inscrites, tout document qui a servi de base, aurait dû ou pu servir à l'élaboration ou à la modification du document authentique par l'institution source.

§ 3. L'institution de gestion avise, selon le cas, le service estimations ou l'association visée à l'article 6, § 3 de la suite donnée.

CHAPITRE VII. Dispositions finales

Art. 10 Les articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 produisent leurs effets à partir du 1er juillet 2006.

Art. 11 Les dispositions du chapitre Ier produisent leurs effets à partir du 1er juillet 2006.
Les dispositions des chapitres II, III, IV et VI sont d'application :

- à l'Office national des pensions à partir du 1er juillet 2006 ;
- à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à partir du 1er juillet 2007 ;
- aux autres institutions visées à l'article 1er, 2° à la date fixée par les Ministres qui ont les pensions dans leurs attributions.

Art. 12 Notre Ministre des Pensions et notre Ministre des Classes moyennes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 7 mai 2007
(Monit. 25 mai)

rendant applicables à l'Office européen des Brevets, les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

1° par "la loi" : la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public ;

2° par "l'OEB" : l'Office européen des Brevets ;

3° par "le règlement de pensions" : le règlement de pensions de l'OEB ;

4° par "agent" : le fonctionnaire visé à l'article 1er, § 1er du règlement de pensions ou l'agent contractuel visé à l'article 10, § 2 des conditions d'emploi des agents contractuels de l'Office européen des Brevets ;

5° par "l'Office" : l'Office au sens de l'article 2, 5° de la loi.

Art. 2 La loi est applicable à l'OEB selon les modalités particulières prévues par le présent arrêté.

Art. 3 Lors de sa transmission à l'Office, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit être accompagnée d'un document constatant l'accord de l'OEB et indiquant la date de l'entrée en service de l'agent.

Art. 4 § 1er. Pour les agents qui doivent effectuer un stage probatoire, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office dans un délai de six mois à compter de la notification de la confirmation de l'engagement à l'issue du stage probatoire.

§ 2. Pour les agents dispensés d'effectuer un stage probatoire, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en fonction.

§ 3. Pour l'agent contractuel visé à l'article 10, § 2 des conditions d'emploi des agents contractuels de l'OEB qui devient fonctionnaire au sens de l'article 1er, § 1er du règlement de pensions, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en fonction comme fonctionnaire.

Art. 5 Les ayants droit d'un agent visé à l'article 4 qui est décédé avant l'expiration des délais prévus par cet article sans avoir introduit la demande prévue par l'article 4 de la loi, peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ces délais.

Art. 6 La demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour :

1° les agents en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception des agents en stage ;

© SFP – novembre 2022

2° les anciens agents dont la pension à charge du régime de pension de l'OEB a pris cours entre le 1er janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7 Les ayants droit d'un agent visé à l'article 6 qui est décédé avant l'expiration du délai prévu par cet article sans avoir introduit la demande prévue par l'article 4 de la loi, peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ce délai.

Art. 8 L'Office rejette toute demande qui lui parvient après l'expiration des délais prévus aux articles 4 à 7.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 10 Notre Ministre des Pensions et Notre Ministre des Classes moyennes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 3 août 2007
(Monit. 29 août)

portant exécution de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 1er Lorsqu'une personne a presté des services dont il est apparu qu'ils ont, à tort, donné lieu à assujettissement au régime de pension des travailleurs salariés, en raison du fait qu'à la suite d'une nomination définitive avec effet rétroactif, ces services sont devenus admissibles pour établir ses droits à la pension de retraite dans un des régimes de pension d'institutions de droit international public visés par la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, l'institution de droit international public qui a agi en qualité d'employeur peut, dans les conditions fixées ci-après, demander que l'Office national des pensions procède au remboursement des cotisations de pensions personnelles et patronales du secteur privé prélevées sur la rémunération se rapportant à la période allant de la date d'entrée en service jusqu'à celle de la notification de ladite nomination.

Le remboursement visé à l'alinéa précédent n'est effectué que s'il s'agit de cotisations qui ne donnent pas lieu à un transfert en application de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public et si la prescription des actions en répétition des cotisations indues, pouvant être intentées contre l'institution chargée de la perception des cotisations, est intervenue.

Lorsque, dans le régime de pension des travailleurs salariés, une prestation a pris cours, qu'il ne s'agit pas d'une rente, et que lors de la détermination de ladite prestation il a été tenu compte des services visés à l'alinéa premier, il ne peut être procédé au remboursement des cotisations qu'à condition que tous les arrérages payés pour les services indûment considérés aient été remboursés à l'Office national des pensions.

Art. 2 En vue du remboursement visé à l'article 1er, l'institution de droit international public qui a agi en qualité d'employeur adresse à l'Office national des pensions une demande dans laquelle elle confirme que les conditions fixées à l'article 1er sont remplies.

L'Office national des pensions statue sur la demande et transfère les cotisations visées à l'article 1er à ladite institution.

Art. 3 La demande de remboursement des cotisations prévues à l'article premier doit être introduite dans le délai d'une année à compter de la date à laquelle est intervenue la prescription des actions en répétition des cotisations indues pour le dernier trimestre, pouvant être intentées contre l'institution chargée de la perception des cotisations.

Par dérogation à l'alinéa premier, la demande est considérée comme introduite dans les délais si elle est déposée au cours de l'année suivant celle de la publication du présent arrêté, lorsque la prescription visée à l'alinéa premier est intervenue avant cette publication.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5 Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 12 septembre 2007
(Monit. 30 octobre)

rendant les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, applicables à l'Union économique Benelux.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

1° par "la loi" : la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public ;

2° par "BENELUX" : le Secrétariat général de l'Union économique Benelux ;

3° par "le Statut" : le Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux tel qu'il est coordonné au 1er décembre 2003 ;

4° par "agent" : l'agent nommé au sens des articles 1er et 1bis, point a du Statut ;

5° par "l'Office" : l'Office au sens de l'article 2, 5° de la loi.

Art. 2 La loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public est applicable à BENELUX en tenant compte des modalités particulières prévues par le présent arrêté.

Art. 3 Lors de sa transmission à l'Office, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit être accompagnée d'un document constatant l'accord de BENELUX et indiquant la date d'entrée en service de l'agent.

Art. 4 Pour les anciens agents dont la pension à charge du régime de pension de BENELUX a pris cours entre le 1er janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date d'entrée en vigueur précitée.

Art. 5 Les ayants droit d'un agent visé à l'article 4 qui est décédé avant l'expiration du délai prévu à cet article sans avoir introduit la demande prévue à l'article 4 de la loi peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ce délai.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 7 Notre Ministre des Pensions et Notre Ministre des Classes moyennes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 1er octobre 2009
(Monit. 3 novembre)

rendant applicables aux Organisations coordonnées les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

par "la loi" : la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public ;

par "les Organisations coordonnées" :

l'Agence spatiale européenne (ASE) ;

le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT) ;

le Conseil de l'Europe ;

l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ;

l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;

l'Union de l'Europe occidentale (UEO) ;

par "agent" :

l'agent au sens de l'article 1er, § 1er du régime de pensions des Organisations coordonnées instauré par l'adoption du 94.e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements et modifié par le 132e rapport du Comité de coordination sur les rémunérations ;

l'agent au sens de l'article 1er du nouveau régime de pensions instauré par l'OCDE et adopté par le Conseil de l'Europe ;

l'agent au sens de l'article 1er du régime de pensions capitalisé à prestations définies, instauré par le CEPMMT ;

l'agent affilié actif au sens de l'article 4.1. du régime de pensions à cotisations définies instauré par l'OTAN ;

par "l'Organisation" : l'organisation coordonnée dont l'agent relève au moment de l'introduction de sa demande de transfert ;

par "l'Office" : l'Office au sens de l'article 2, 5° de la loi.

Art. 2 La loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public est applicable aux Organisations coordonnées compte tenu des modalités particulières prévues par le présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Art. 3 Lors de sa transmission à l'Office, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit être accompagnée d'un document constatant l'accord de l'Organisation et indiquant la date d'entrée en service de l'agent, ainsi que la date à laquelle la confirmation de son engagement lui a été notifiée.

Art. 4 La demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office dans un délai de six mois à compter de la notification de la confirmation de l'engagement après ce stage.

Art. 5 Pour les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont en service dans une des Organisations coordonnées et dont la confirmation de l'engagement à l'issue du stage probatoire était déjà intervenue à cette date, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Art. 6 Les ayants droit d'un agent visé à l'article 4 ou 5, décédé avant l'expiration du délai prévu par ces articles sans avoir introduit la demande prévue par l'article 4 de la loi, peuvent exercer le droit dont disposait l'agent. La demande de transfert doit parvenir à l'Office dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 4 et 5.

Art. 7 L'Office rejette toute demande qui lui parvient après l'expiration des délais prévus aux articles 4 à 6.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 9 Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions et la Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 19 juillet 2010
(Monit. 13 août)

portant exécution, en ce qui concerne l'Office national des Pensions, de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Art. 1er Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, l'Office national des Pensions, via son site web, met à disposition des personnes exerçant ou ayant exercé une activité comme travailleur salarié, quel que soit leur âge, un aperçu de carrière dans un environnement sécurisé.

Lorsque les intéressés n'optent pas sur le site web pour une communication par voie électronique, l'Office leur adresse l'aperçu de carrière visé à l'alinéa 1er au moins tous les cinq ans par voie postale.

Art. 2 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2010.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 13 août 2011
(Monit. 24 août)

relatif au paiement des prestations liquidées par le Service fédéral des Pensions (**1**).

Modifié par : *l'A.R. du 30 mars 2018 (monit. 18 avril).*

CHAPITRE 1. Champ d'application

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (2).*

Pour l'application de cet arrêté, il faut entendre par :

1° le Service : le Service fédéral des Pensions ;

2° la Directive : la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les Directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la Directive 97/5/CE ;

3° l'E.E.E. : l'Espace économique européen.

CHAPITRE 2. Le paiement par virement sur un compte bancaire

Section 1re. Bénéficiaires avec résidence principale sur le territoire d'un Etat membre de l'E.E.E.

Art. 2 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 30 mars 2018 (2).*

§ 1er. Les personnes à qui le Service liquide une ou plusieurs prestations par virement, perçoivent le paiement de ces prestations sur un compte à vue personnel.

§ 2. Les paiements de prestations sont effectués par le Service en EUR ou en devises du pays destinataire aux bénéficiaires ayant leur résidence principale sur le territoire d'un Etat membre de l'E.E.E. Ils sont exécutés sur un compte à vue personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur ce territoire et reconnu conformément à la Directive.

Section 2. Bénéficiaires avec résidence principale sur le territoire d'un Etat non membre de l'E.E.E.

Art. 3 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 30 mars 2018 (2).*

§ 1er. Les personnes à qui le Service liquide une ou plusieurs prestations et qui ont leur résidence principale sur le territoire d'un Etat non membre de l'E.E.E., perçoivent le paiement de ces prestations :

1° sur demande, par virement sur un compte à vue personnel ;

2° en l'absence d'une demande, par l'émission d'un moyen de paiement international.

§ 2. La demande de paiement sur un compte à vue personnel est communiquée par le bénéficiaire au moyen du formulaire disponible auprès du Service. Cette communication peut également se faire par courrier ordinaire adressé au Service.

© SFP – novembre 2022

§ 3. A tout moment, le bénéficiaire peut renoncer au paiement de sa prestation par virement et ce, par lettre ordinaire adressée au Service.

Le bénéficiaire qui souhaite le paiement de sa prestation sur un autre compte bancaire, doit adresser un nouveau formulaire de demande au Service.

Sous-section 1re. Ressortissants d'un Etat membre de l'E.E.E.

Art. 4 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 30 mars 2018 (2).*

§ 1er. Les ressortissants d'un Etat membre de l'E.E.E., ainsi que les apatrides, les réfugiés reconnus ou les étrangers privilégiés à qui le Service liquide une ou plusieurs prestations, peuvent obtenir le paiement de ces prestations sur un compte à vue personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire :

1° soit d'un Etat membre de l'E.E.E. ;

2° soit de l'Etat où ils ont établi leur résidence principale.

§ 2. Le paiement sur le compte d'un organisme financier établi sur le territoire :

1° d'un Etat membre de l'E.E.E., se fait conformément aux conditions visées à l'article 2 en EUR ou en devises du pays destinataire ;

2° de l'Etat où ils ont établi leur résidence principale, se fait, au choix du bénéficiaire, en EUR ou en devise locale. Les frais de transaction de la tarification en vigueur auprès de l'organisme financier du bénéficiaire et les fluctuations des montants de pension par suite des écarts de taux de change et les frais imputés par la banque du bénéficiaire, sont exclusivement à charge du bénéficiaire.

Sous-section 2. Ressortissants d'un Etat non membre de l'E.E.E.

Art. 5 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 30 mars 2018 (2).*

Sans préjudice des dispositions dérogatoires dans les accords de réciprocité conclus par la Belgique, les ressortissants d'un Etat non membre de l'E.E.E. à qui le Service liquide directement une ou plusieurs prestations peuvent obtenir le paiement de ces prestations sur un compte à vue personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de l'Etat où ils ont établi leur résidence principale.

Le paiement se fait, au choix du bénéficiaire, en EUR ou en devise locale. Les frais de transaction de la tarification en vigueur auprès de l'organisme financier du bénéficiaire et les fluctuations des montants de pension par suite des écarts de taux de change et les frais imputés par la banque du bénéficiaire, sont exclusivement à charge du bénéficiaire.

CHAPITRE 3. Dispositions communes

Section 1re. Paiement sur un compte à vue personnel

Art. 6 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 30 mars 2018 (2).*

§ 1er. Le numéro d'identifiant unique de compte à vue est communiqué par le bénéficiaire au moyen du formulaire disponible auprès du Service.

Cette communication peut également se faire par courrier ordinaire adressé au Service.

§ 2. Le Service confirme l'enregistrement de l'identifiant unique et communique les engagements réglementaires qui doivent être respectés spontanément par le bénéficiaire à l'égard du Service.

Le bénéficiaire s'engage à informer spontanément le Service de tout événement pouvant modifier son droit au paiement de la pension. Le pensionné est toutefois dispensé d'informer le Service de toute modification aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et accessibles à ce Service, pour autant qu'il ait signalé cette modification à l'administration communale compétente.

§ 3. Le non-respect des engagements visés au paragraphe 2 justifie à titre conservatoire, la suspension ou la réduction immédiate du paiement en cours.

§ 4. Le cas échéant, le Service communique au bénéficiaire les circonstances ou événements qui ont donné lieu à l'application de la mesure ou de la prescription visées au paragraphe 3 et il notifie la dette qui est la conséquence du non-respect des engagements contractés par le bénéficiaire.

§ 5. L'envoi de pièces au bénéficiaire concernant le paiement des prestations se fait à sa résidence principale.

Il est possible de déroger à cette obligation, sur demande écrite de l'intéressé, adressée au Service, dans les limites de la législation en vigueur.

Section 2. Certificat de vie

Art. 7 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 30 mars 2018 (2).*

§ 1er. Le Service envoie, au moins une fois par année, une demande de remise d'un certificat de vie, dont il établit le modèle, aux bénéficiaires auxquels il paye une ou plusieurs prestations. Le bénéficiaire renvoie au Service le certificat de vie, dûment complété, dans les trente jours qui en suivent la réception.

§ 2. Le non-respect de l'obligation de délivrance du certificat de vie entraîne la suspension du paiement des prestations visées. Le paiement de la prestation et des éventuels arrérages ne reprend qu'à la réception du certificat de vie demandé et, le cas échéant, après que les pièces justificatives nécessaires ont été produites au Service.

§ 3. Par dérogation à la procédure visée aux paragraphes 1er et 2, le Service peut conclure des conventions avec les organismes financiers, avec des institutions de sécurité sociale ou avec tout autre organisme payeur compétent, qui prévoient un échange automatisé de données sur le décès de bénéficiaires.

Section 3. Certificat de résidence

Art. 8 *Modifié par l'art. 6, 2°-3° (2) et l'art. 6, 1° (3) de l'A.R. du 30 mars 2018.*

§ 1er. En vue du contrôle de la résidence réelle sur le territoire belge, le Service envoie, au moins une fois par année, aux bénéficiaires d'une prestation non payable partout dans le monde, à l'exception de la garantie de revenus aux personnes âgées,

une demande de remise d'un certificat de résidence, dont il établit le modèle. Le bénéficiaire renvoie au Service le certificat de résidence, dûment complété, dans les trente jours calendrier qui en suivent la réception.

§ 2. Le non-respect de l'obligation de délivrance du certificat de résidence entraîne la suspension immédiate du paiement de la prestation visée. Le paiement de la prestation et des éventuels arrérages ne reprend qu'à la réception du certificat de résidence demandé et, le cas échéant, après que les pièces justificatives ont été produites au Service attestant que les conditions de résidence réglementaires ont été remplies.

Section 4. Paiement des allocations et autorisation de récupération

Art. 9 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 30 mars 2018 (2).*

§ 1er. Le paiement s'effectue par l'intermédiaire de l'organisme financier avec lequel le Service a conclu une convention et dont l'activité, en Belgique, est reconnue en application de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

La convention visée à l'alinéa 1er détermine les responsabilités respectives du Service et de cet organisme financier en vue d'assurer la régularité du transfert des prestations vers l'organisme financier choisi par le bénéficiaire des prestations. Elle détermine également les garanties que cet organisme financier doit donner au Service en vue de la récupération auprès des organismes financiers à l'étranger, des prestations qui ont été versées indûment ou après le décès du bénéficiaire disposant d'un compte bancaire à l'étranger.

§ 2. Le Service conclut une convention avec les organismes financiers des bénéficiaires des prestations payées en Belgique, organismes dont l'activité, en Belgique, est reconnue en application de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

La convention visée à l'alinéa 1er détermine les garanties que ces organismes financiers qui se chargent du paiement des prestations sur compte, doivent donner au Service en vue de la récupération au nom de ce dernier des prestations qui ont été versées indûment ou après le décès du bénéficiaire.

§ 3. Toutes les personnes concernées autorisent l'organisme financier choisi à rembourser au Service, par débit de leur compte bancaire et dans les limites fixées par la convention visée au paragraphe 2, toutes les sommes payées indûment.
Cette autorisation reste en vigueur après le décès du bénéficiaire.

CHAPITRE 4. Dispositions modificatives

Art. 10-12 *Dispositions modificatives*.

CHAPITRE 5. Dispositions abrogatoires

Art. 13 *Dispositions abrogatoires.*

CHAPITRE 6. Dispositions transitoires et finales

Art. 14 Les conventions conclues avec les organismes financiers en vertu de l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 17 octobre 1991 portant le paiement par virement des prestations liquidées par l'Office national des Pensions restent d'application jusqu'à leur remplacement par des conventions en exécution du présent arrêté.

Art. 15 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 16 Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 L'intitulé est modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 30 mars 201 ; en vigueur : 31-03-2016.
2 En vigueur : 31-03-2016.
3 En vigueur : 01-07-2019.

Arrêté royal du 26 avril 2012
(Monit. 30 avril)

portant exécution, en matière de pension des travailleurs salariés, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

Confirmé par la loi du 22 juin 2012, art. 121 (monit. 28 juin), en vigueur : 01-01-2012, à l'exception des articles 2 à 4.

Modifié par : *les A.R. des 20 décembre 2012 (monit. 31 décembre) et 11 juillet 2013 (monit. 16 juillet).*

CHAPITRE 1er. Définitions

Art. 1er Dans le présent arrêté, on entend par :

1° l'arrêté royal du 23 décembre 1996 : l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

2° la loi du 28 décembre 2011 : la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (1) ;

3° l'arrêté royal du 21 décembre 1967 :l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

4° la loi du 28 avril 2003 : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

CHAPITRE 2. Pension de retraite anticipée

Art. 2 Les travailleurs salariés dont le préavis a débuté avant le 1er janvier 2012 et qui prend fin ou aurait dû prendre fin après le 31 décembre 2012, peuvent prendre leur pension de retraite de manière anticipée, au terme de ce préavis, aux conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, tels qu'en vigueur avant leur modification par l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011.

Lorsqu'ils introduisent leur demande de pension de retraite anticipée en vertu de l'alinéa 1er, les travailleurs salariés fournissent à l'Office national des Pensions, à l'appui de leur demande, une copie de la notification du congé qui mentionne le début et la durée du préavis.

Art. 3 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 11 juillet 2013 (1).*

§ 1er. Les travailleurs salariés, qui, avant le 28 novembre 2011, ont conclu, en dehors du cadre d'une prépension conventionnelle, avec leur employeur, une convention individuelle écrite de départ anticipé venant à échéance au plus tôt à l'âge de 60 ans peuvent prendre leur pension de retraite de manière anticipée aux conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, tels qu'en vigueur avant leur modification par l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011, si, selon le cas, les conditions suivantes sont remplies :

© SFP – novembre 2022

1° cette convention a été conclue dans le cadre d'un règlement de travail communiqué conformément à l'article 15, dernier alinéa de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail avant le 28 novembre 2011, d'une convention collective de travail déposée conformément à l'article 18 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires avant le 2 mars 2012, d'un règlement de pension au sens de l'article 3, § 1er, 9°, de la loi du 28 avril 2003 en vigueur avant le 28 novembre 2011, de dispositions légales ou règlementaires ou de dispositions y assimilées ;

2° ils satisfont au plus tard le 31 décembre 2012 aux conditions du règlement de travail, de la convention collective de travail, du règlement de pension, des dispositions légales ou règlementaires ou des dispositions y assimilées.

Lorsqu'ils introduisent leur demande de pension de retraite anticipée en vertu de l'alinéa 1er, les travailleurs salariés fournissent à l'Office national des Pensions, à l'appui de leur demande, outre la copie de la convention individuelle écrite de départ anticipée, la copie du règlement de travail ou la copie de la convention collective de travail ou la copie du règlement de pension ou la référence aux dispositions légales et règlementaires ou la copie des dispositions qui y sont assimilées.

§ 2. Les travailleurs salariés, qui, avant le 1er janvier 2010, en dehors du cadre d'une prépension conventionnelle, ont démissionné au plus tôt à l'âge de 55 ans ou ont conclu de commun accord avec leur employeur, avant cette même date, une convention individuelle écrite de départ anticipé venant à échéance au plus tôt à l'âge de 55 ans peuvent prendre leur pension de retraite de manière anticipée aux conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, tels qu'en vigueur avant leur modification par l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011, si cette démission ou cette convention s'inscrit dans le cadre d'une convention collective de travail ou d'un règlement de pension visé à l'article 61, § 1er, de la loi du 28 avril 2003, en vue de la perception, avant l'âge de 60 ans et avant le 1er janvier 2010, des prestations prévues par la loi du 28 avril 2003.

Lorsqu'ils introduisent leur demande de pension de retraite anticipée en vertu de l'alinéa 1er, les travailleurs salariés fournissent à l'Office national des Pensions, à l'appui de leur demande, la copie de la démission ou de la convention individuelle écrite de départ anticipée ainsi que la copie de la convention collective de travail ou du règlement de pension.

§ 3. Les travailleurs salariés, qui, avant le 1er janvier 2010, en dehors du cadre d'une prépension conventionnelle, ont démissionné après une carrière de 35 ans au sens de l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ou ont conclu de commun accord avec leur employeur, avant cette même date, une convention individuelle écrite de départ anticipé après une carrière de 35 ans au sens de l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 peuvent prendre leur pension de retraite de manière anticipée aux conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, tels qu'en vigueur avant leur modification par l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011, si cette démission ou cette convention s'inscrit dans le cadre d'une convention collective de travail ou d'un règlement de pension visé à l'article 61, § 1er de la loi du 28 avril 2003, en vue de la perception, avant l'âge de 60 ans et avant le 1er janvier 2010, des prestations prévues par la loi du 28 avril 2003.

Lorsqu'ils introduisent leur demande de pension de retraite anticipée en vertu de l'alinéa 1er, les travailleurs salariés fournissent à l'Office national des Pensions, à

l'appui de leur demande, la copie de la démission ou de la convention individuelle écrite de départ anticipée ainsi que la copie de la convention collective de travail ou du règlement de pension.

Art. 3/1 *Inséré par l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 20 décembre 2012 (1).*

Les travailleurs salariés, qui ont introduit avant le 28 novembre 2011, auprès de l'Office national des Pensions, une demande visant à obtenir une pension de retraite anticipée en 2013 peuvent l'obtenir s'ils remplissent, à la date de prise de cours demandée, les conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, tels qu'en vigueur avant leur modification par l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011.

Art. 4 *Modifié par l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 20 décembre 2012 (1).*

Les dispositions des articles 2 à 3/1 sont applicables aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013.

CHAPITRE 3. Régimes spéciaux

Section 1re. Mineurs

Art. 5 Pour le travailleur salarié qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011 mais qui, à cette date, justifie avoir été occupé habituellement et en ordre principal pendant au moins vingt ans comme ouvrier mineur, l'âge de la pension est :

1° fixé à 55 ans lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite en raison d'une occupation comme ouvrier mineur de fond ;

2° atteint lorsque l'intéressé justifie avoir été occupé habituellement et en ordre principal comme ouvrier mineur au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine pendant au moins vingt-cinq années.

Dans ces cas, la pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint, selon le cas, l'un des âges mentionnés à l'alinéa 1er.

Art. 6 Les dispositions de l'article 5, §§ 2, 4 et 6, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, telles qu'en vigueur avant leur abrogation par l'article 112 de la loi du 28 décembre 2011, restent applicables au travailleur salarié qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011 mais qui, à cette date, justifie avoir été occupé pendant au moins vingt ans habituellement et en ordre principal comme ouvrier mineur de fond ou de surface, pour autant qu'il s'agisse de périodes d'occupation situées avant le 1er janvier 2012.

Art. 7 Les dispositions de l'article 3, 3°, de l'article 35 et du chapitre IX, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, restent applicables intégralement pour la fixation des droits à pension des travailleurs visés aux articles 5 et 6, pour autant qu'il s'agisse de périodes d'occupation situées avant le 1er janvier 2012. (2)

Art. 8-9 *Dispositions modificatives*.

Section 2. Marins

Art. 10 Les dispositions de l'article 5, § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, telles qu'en vigueur avant leur abrogation par l'article 112 de la loi du 28 décembre 2011, restent applicables, pour le calcul de l'intégralité de sa pension, au travailleur salarié qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011mais qui, à cette date, justifie d'au moins 2 520 jours de service à la mer sous pavillon belge ou luxembourgeois et qui est inscrit au Pool des marins.

Art. 11 Pour déterminer si le travailleur salarié, qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011, remplit la condition de carrière visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, il est ajouté, aux années prises en considération en vertu de cet article, un nombre maximum de trois années civiles supplémentaires fictives, fixé comme suit :

1° 80 jours de navigation donnent droit à une année supplémentaire ;

2° 160 jours de navigation donnent droit à deux années supplémentaires ;

3° 240 jours de navigation ou plus donnent droit à trois années supplémentaires.

CHAPITRE 4. Dispositions finales

Art. 12 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2012, à l'exception des articles 2 à 4 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 13 Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-2013.

2 Voir également l'arrêt n° 164/2021 du 18 novembre 2021 concernant : la question préjudicielle relative à l'article 111 de la loi du 28 décembre 2011 « portant des dispositions diverses » (abrogation du régime spécial de pension des mineurs), posée par la Cour du travail de Liège, division de Namur.

Arrêté royal du 20 septembre 2012
(Monit. 27 septembre)

portant exécution des articles 116, alinéa 2 et 119, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en matière de pension du personnel navigant de l'aviation civile.

Confirmé par la loi du 27 décembre 2012, art. 2 (monit. 28 décembre), en vigueur : 01-01-2012.

Modifié par : *les lois des 10 août 2015 (monit. 21 août) et 18 décembre 2015 (monit. 24 décembre).*

Art. 1er Dans le présent arrêté, on entend par :

1° l'arrêté royal n° 50 : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

2° l'arrêté royal du 21 décembre 1967 : l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

3° l'arrêté royal du 3 novembre 1969 : l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

4° l'arrêté royal du 23 décembre 1996 : l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

5° la loi du 28 décembre 2011 : la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses ;

6° le membre du personnel navigant : tout membre du personnel navigant, y compris le pilote d'essai, lié par un contrat d'emploi à un employeur qui se définit comme :

a) toute entreprise ayant pour objet principal le transport aérien commercial ou la construction, le contrôle ou la réparation d'avions et dont le siège principal d'exploitation est établi en Belgique ;

b) toute personne qui est tenue de payer les cotisations dues à la sécurité sociale belge lorsque le membre du personnel navigant était déjà assujetti à l'arrêté royal du 3 novembre 1969, tel qu'en vigueur avant son abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011, et est lié ensuite par un contrat d'emploi en tant que membre du personnel navigant, à une entreprise ayant principalement pour objet le transport aérien commercial et dont le siège principal d'exploitation est établi dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention internationale en matière de sécurité sociale et qui, par application de cette convention, reste assujetti à la sécurité sociale belge.

© SFP – novembre 2022

Sont assimilés à l'employeur et au membre du personnel navigant, les travailleurs qui, en application de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, obtiennent le bénéfice du régime de pension pour travailleurs salariés.

Les membres du personnel navigant sont répartis en :

a) membres du personnel de conduite ;

b) en membres du personnel de cabine.

Art. 2 Le membre du personnel navigant de l'aviation civile qui, au 31 décembre 2012, remplit les conditions d'âge ou de carrière visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, tel qu'en vigueur avant son abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011, conserve le droit de prendre sa pension de retraite à ces mêmes conditions, quelle que soit par la suite la date de prise de cours effective de sa pension.

Art. 3 *Modifié par l'art. 17 de la loi du 10 août 2015 (1).*

§ 1er. Pour le membre du personnel navigant de l'aviation civile qui, au 31 décembre 2011, n'a pas atteint l'âge de 55 ans et qui n'est pas visé par l'article 2, l'âge de la pension est fixé conformément à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

§ 2. Par dérogation à l'article 2, § 1er, et à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, le membre du personnel navigant de l'aviation civile visé au paragraphe 1er, peut prendre sa pension de retraite afférente aux années prestées en qualité de membre du personnel navigant de l'aviation civile, dès qu'il justifie d'une carrière d'au moins 45 années civiles.

Dans ce cas, la pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il satisfait à la condition de carrière prévue à l'alinéa 1er. Cette date de prise de cours ne peut jamais être antérieure au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aurait pu prendre sa pension de retraite en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, tel qu'en vigueur avant son abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 2, on entend par années civiles :

1° les années définies à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ;

2° les années au cours desquelles une occupation en qualité de membre du personnel navigant est considérée comme habituelle et en ordre principal.

Est considérée comme occupation habituelle et en ordre principal pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, toute occupation en qualité de membre du personnel navigant de l'aviation civile s'étendant normalement sur cent quatre-vingt-cinq jours de quatre heures au moins par année civile antérieure au 1er janvier 2012 et sur cent quatre jours au moins par année civile postérieure au 31 décembre 2011 ou toute occupation en la même qualité comportant au moins cent cinquante heures de vol par année civile.

Les périodes visées aux articles 14, 15, § 1er, 2°, 16, 16bis et 17 et de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, tels qu'en vigueur avant leur abrogation par l'article 116 de la

loi du 28 décembre 2011, sont prises en considération pour la détermination de l'occupation habituelle et en ordre principal.

Chaque jour de travail effectivement presté doit comporter au moins quarante-neuf minutes de vol. Chaque journée d'inactivité assimilée à une journée d'activité en vertu d'une des dispositions du chapitre VII de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, tel qu'en vigueur avant son abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011, est censée comporter quarante-neuf minutes de vol.

Lorsqu'au cours d'une même année civile, une occupation en qualité de membre du personnel navigant a été exercée comme membre du personnel de conduite et comme membre du personnel de cabine, l'activité au cours de cette année est considérée comme ayant été exercée en qualité de membre du personnel de cabine lorsque les prestations accomplies comme membre du personnel de conduite, considérées séparément, n'ont pas un caractère habituel et en ordre principal au sens de l'alinéa 2.

§ 4. Pour déterminer si le membre du personnel navigant de l'aviation civile satisfait à la condition de carrière prévue au paragraphe 2, les années prestées en qualité de membre du personnel navigant avant le 1er janvier 2012 et telles que définies au paragraphe 3, 2°, sont multipliées par un coefficient de :

1° 1,5 pour les années prestées en qualité de membre du personnel de conduite ;

2° 1,33 pour les années prestées en qualité de membre du personnel de cabine.

Le résultat de la multiplication est arrondi :

1° à l'unité supérieure lorsque la multiplication donne un résultat dont les décimales sont supérieures à 49 ;

2° à l'unité inférieure dans tous les autres cas.

Art. 4 Pour autant qu'il s'agisse de périodes d'occupation situées avant le 1er janvier 2012 et telles que définies à l'article 3, § 3, 2°, le travailleur, qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011, peut obtenir une pension de retraite acquise à raison de :

1° un trentième par année civile, s'il a été occupé habituellement et en ordre principal en qualité de membre du personnel de conduite ;

2° un trente-quatrième par année civile s'il a été occupé habituellement et en ordre principal en qualité de membre du personnel de cabine ou en qualité de membre du personnel de conduite et de cabine.

Art. 5 Pour autant qu'il s'agisse de périodes d'occupation situées avant le 1er janvier 2012, il est tenu compte, pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel navigant de l'aviation civile qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011, des rémunérations sur base desquelles les cotisations supplémentaires visées à l'article 22 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, tel qu'en vigueur avant son abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011, ont été perçues et versées conformément à l'article 23, § 1er, dudit arrêté, tel qu'en vigueur avant son abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011 ou sur base desquelles des cotisations supplémentaires ont été versées volontairement conformément aux articles 15, 16, 16bis, 16ter et 17 dudit arrêté, tels qu'en vigueur avant leur abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011. A défaut de paiement de cotisations,

les rémunérations inscrites au compte individuel sont prises en considération conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal n° 50.

Art. 6 § 1er. Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, telles qu'en vigueur avant leur abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011, restent applicables au membre du personnel navigant de l'aviation civile qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011.

§ 2. Les dispositions des articles 15, 16, 16bis, 16ter, 17 et 18 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, telles qu'en vigueur avant leur abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011, restent applicables au membre du personnel navigant de l'aviation civile qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011 pour autant que la demande de régularisation ait été introduite auprès de l'Office national des Pensions avant le 28 novembre 2011.

Art. 7 Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, telles qu'en vigueur avant leur abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011, restent applicables pour le calcul de la pension de survie du conjoint survivant du membre du personnel navigant de l'aviation civile qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011, sous réserve de la prise en considération, pour les périodes situées après le 31 décembre 2011, des rémunérations visées à l'article 7, § 1er, alinéa 11, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

Art. 8 *Complété par l'art. 11 de la loi du 18 décembre 2015 (2).*

Les cotisations supplémentaires prévues par l'article 22 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, tel qu'en vigueur avant son abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011 et se rapportant aux périodes d'occupation situées à partir du 1er janvier 2012 ne sont plus dues, que les travailleurs, membres du personnel de l'aviation civile, aient ou non atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011.

Par dérogation à l'article 5, § 1er, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, l'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la prise en compte des rémunérations visées à l'article 22, § 1er de cet arrêté, tels qu'en vigueur avant leur abrogation par l'article 116 de la loi du 28 décembre 2011, dans le calcul de la pension des travailleurs qui ont atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011.

Art. 9 Les dispositions de l'arrêté royal n° 50, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 sont d'application au membre du personnel navigant de l'aviation civile qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011 dans la mesure où les dispositions du présent arrêté n'y dérogent pas.

Art. 10 Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pensions de retraite et de survie qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013.

Art. 11 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2012.

Art. 12 Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 31-08-2015.
2 En vigueur : 01-01-2012.

Arrêté royal du 24 septembre 2012
(Monit. 27 septembre)

portant exécution de l'article 123 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

Confirmé par la loi du 27 décembre 2012, art. 3 (monit. 28 décembre), en vigueur : 01-01-2012, à l'exception de l'article 1er, 1°, b), qui est confirmé avec effet au 01-11-2012.

Modifié par : *les lois des 27 décembre 2012 (monit. 28 décembre), 18 mars 2016 (monit. 30 mars), 20 décembre 2016 (monit. 17 janvier 2017) et 17 mai 2019 (monit. 2 juillet).*

Art. 1er *Complété par l'art. 2 de la loi du 20 décembre 2016 (1) et l'art. 29 de la loi du 17 mai 2019 (2).*

Pour l'application de la réglementation relative aux pensions des travailleurs salariés, l'on entend par :

1° périodes de chômage de la troisième période :

a) pour la période du 1er janvier 2012 au 30 octobre 2012 : les périodes durant lesquelles le travailleur se trouve dans la troisième période d'indemnisation telle que visée à l'article 114, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage ;

b) pour la période à partir du 1er novembre 2012 : les périodes durant lesquelles le travailleur se trouve dans la troisième période d'indemnisation telle que visée dans l'annexe à l'article 114, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage (3) ;

2° périodes de crédit-temps avec motifs : les périodes avec droit aux allocations d'interruption visées à l'article 4, §§ 4 et 5, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, tel qu'en vigueur avant le 1er janvier 2015, ou les périodes avec droit aux allocations d'interruption visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité ;

3° périodes de congés thématiques : les périodes avec droit aux allocations d'interruption visées :

a) aux articles 100bis et 102bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

b) à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ;

c) aux articles 3, 4, 6 et 6bis de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;

© SFP – novembre 2022

d) aux articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations, pour autant que les autorités rendent ces dispositions également applicables à leur personnel contractuel en exécution de l'article 2, alinéa 3 de cet arrêté ;

e) aux articles 10 à 13 de l'arrêté royal du 10 juin 2002 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel des entreprises publiques qui ont obtenu une autonomie de gestion en application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, pour autant que les différentes entreprises publiques rendent ces dispositions également applicables à tout ou partie de leur personnel contractuel en exécution de l'article 2 de cet arrêté ;

f) aux articles 1er à 8 de l'arrêté royal du 16 novembre 2009 accordant au personnel de la Coopération technique belge le droit au congé parental et à l'interruption de carrière pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;

g) par toute autre disposition légale ou réglementaire, prévoyant en faveur des travailleurs salariés un droit au congé parental, au congé pour soins palliatifs ou au congé pour soins à apporter à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;

h) aux articles 100ter et 102ter de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ;

4° les périodes de crédit-temps à mi-temps ou à concurrence de 1/5e réservé aux travailleurs de 50 ans ou plus : les périodes avec droit aux allocations d'interruption visées à l'article 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

Art. 2 *Modifié par l'art. 177 de la loi du 18 mars 2016 (4).*

L'Office national de l'Emploi, via l'ASBL SIGeDIS, fournit au Service fédéral des Pensions, pour l'exécution de l'article 122 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, toutes les données et informations nécessaires à la prise en considération correcte des périodes assimilées dans l'octroi et le calcul des pensions des travailleurs salariés.

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2012, à l'exception de l'article 1er, 1°, b), qui entre en vigueur le 1er novembre 2012.

Art. 4 Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-2015.
2 En vigueur : 01-10-2019.
3 Confirmé avec effet au 1er novembre 2012 par l'art. 3 de la loi du 27 décembre 2012.
4 En vigueur : 01-04-2016.

Arrêté royal du 24 octobre 2013
(Monit. 6 novembre)

portant exécution, en matière de bonus de pension des travailleurs salariés, de l'article 7bis de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

CHAPITRE 1er. Notions

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° la loi : la loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 ;

2° l'arrêté royal du 23 décembre 1996 : l'arrêté royal portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

3° l'arrêté royal n° 50 : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

4° l'arrêté royal du 1er février 2007 : l'arrêté royal du 1er février 2007 instituant un bonus de pension ;

5° l'arrêté royal du 23 mai 2001 : l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées ;

6° bonus : l'avantage visé à l'article 7bis de la loi qui est attribué pour chaque jour d'occupation effective durant la période de référence ;

7° jours d'occupation effective : la période d'occupation effective en qualité de travailleur salarié ou la période pendant laquelle le travailleur n'a pas accompli un travail mais pour laquelle il avait droit à une rémunération sur laquelle les cotisations, visées à l'arrêté royal n° 50, ont été retenues, convertie en jours équivalents temps plein ;

8° pension de retraite anticipée : la possibilité pour le travailleur salarié de prendre sa pension de retraite anticipée conformément aux conditions d'âge et de carrière prévues à l'article 4, §§ 1er à 3ter de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ou à l'article 107/1 de la loi du 28 décembre 2011 portant dispositions diverses ;

9° période de référence : la période qui :

a) débute au plus tôt le premier jour du douzième mois suivant le mois au cours duquel le travailleur salarié aurait pu prendre sa pension de retraite anticipée et au plus tard le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il atteint l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ;

b) se termine le dernier jour qui précède le mois au cours duquel la pension du travailleur salarié prend cours effectivement et pour la première fois.

CHAPITRE 2. Champ d'application

Art. 2 Le présent arrêté s'applique aux pensions des travailleurs salariés qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2014.

© SFP – novembre 2022

Nonobstant la disposition de l'alinéa 1er, et sous réserve de l'article 9, les dispositions de l'arrêté royal du 1er février 2007 restent d'application aux périodes prestées en qualité de travailleur salarié avant le 1er janvier 2014.

CHAPITRE 3. Conditions d'attribution et de paiement et montant du bonus

Art. 3 § 1er. Le bonus est accordé pour chaque jour d'occupation effective presté durant la période de référence et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le bonus visé à l'article 7bis, § 1er, 2° de la loi n'est attribué qu'à partir du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le travailleur salarié qui poursuit son activité professionnelle au-delà de l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 prouve une carrière de 40 années civiles au sens de l'article 4, § 2, alinéas 2 à 4 du même arrêté.

§ 2. Les jours d'occupation effective d'une année civile sont retenus à concurrence de 312 jours au maximum.

§ 3. Sans préjudice de l'application du paragraphe 1er et sauf preuve contraire au moyen d'une attestation de l'employeur, à fournir dans les trois mois qui suivent la date de prise de cours de la pension de retraite :

1° le nombre de jours à concurrence duquel le bonus peut être octroyé pour la dernière année civile précédant immédiatement celle de la prise de cours de la pension de retraite, est égal à celui afférent à l'année précédente ;

2° le nombre de jours à concurrence duquel le bonus peut être octroyé pour l'année de prise de cours de la pension est égal au nombre de jours visé au 1°, multiplié par une fraction dont le dénominateur est égal à 12, et dont le numérateur est égal au nombre de mois précédant la date de prise de cours de la pension de retraite durant l'année considérée.

§ 4. Pour déterminer le montant du bonus, les jours d'occupation effective d'une année civile sont toujours censés se répartir uniformément sur les 12 mois de cette année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les jours d'occupation effective de l'année civile où la période de référence se termine, sont censés se répartir uniformément sur les mois avant la date de prise de cours.

Art. 4 § 1er. Le bonus évolue en fonction de la durée de la poursuite de l'activité professionnelle depuis le début de la période de référence, même lorsque la période de référence débute avant le 1er janvier 2014 et ceci conformément au tableau ci-après :

Montant du bonus par jour d'occupation effective	Au cours de la période de référence
1,50 euro	Pendant les 12 premiers mois
1,70 euro	Du 13e au 24e mois compris
1,90 euros	Du 25e au 36e mois compris
2,10 euros	Du 37e au 48e mois compris
2,30 euros	Du 49e au 60e mois compris
2,50 euros	A partir du 61e mois

§ 2. Les montants annuels visés au paragraphe 1er sont liés à l'indice-pivot 136,09 et varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 5 Le bonus ne peut être accordé qu'à partir de la date de la prise de cours effective de la pension de retraite personnelle et il n'est payable que pour autant que cette pension de retraite continue à être versée.

CHAPITRE 4. Nature du bonus

Art. 6 Le bonus est un droit personnel du bénéficiaire de la pension de retraite.

Art. 7 Le bonus est un avantage distinct de la pension de retraite personnelle, soumis aux mêmes retenues sociales et fiscales que la pension.

CHAPITRE 5. Dispositions finales

Art. 8 *Disposition modificative*.

Art. 9 Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 1er février 2007 ne sont applicables qu'en cas de pension de retraite attribuée avant le 1er janvier 2014.

Art. 10 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 11 Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 8 décembre 2013
(Monit. 16 décembre)

portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

Modifié par : *l'A.R. du 3 juillet 2014 (monit. 10 juillet).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 3 juillet 2014 (1).*

Dans le présent arrêté, on entend :

a) par "pension", toute pension légale, réglementaire ou statutaire, de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie, ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, ou toute allocation de transition, à charge d'un régime belge de pension, d'un régime étranger de pension ou d'un régime de pension d'une institution internationale ;

b) par "avantage de pension", toute pension ou avantage destiné à compléter ou remplacer une pension, tel que visé à l'article 191, alinéa 1er, 7°, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

c) par "retenue", la retenue visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1994 précitée ;

d) par "plancher", le montant, visé à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions, en dessous duquel le total des pensions et avantages de pension ne peut être réduit par l'effet de la retenue ;

e) par "Office", l'Office national des Pensions ;

f) par "Service", le service chargé du paiement des pensions du secteur public.

Art. 2 Sont également considérés comme des pensions au sens de l'article 1er, a) :

1° les rentes acquises par des versements visés par la loi réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, coordonnée le 29 juin 2007, indépendamment de leur origine, qu'il s'agisse d'avantages périodiques ou payés sous la forme d'un capital ;

2° les pensions d'invalidité des agents administratifs et militaires, des magistrats et des agents de l'Ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, payées à charge du Trésor public en raison de services rendus en Afrique.

Art. 3 Ne sont pas considérés comme pensions ou avantages de pension au sens de l'article 1er, b), les pécules de vacances et les pécules complémentaires de vacances, les allocations de fin d'année, les allocations de chauffage, les indemnités d'adaptation et les primes forfaitaires de bien-être.

© SFP – novembre 2022

Art. 4 L'augmentation du plancher visé à l'article 1er, d) pour les bénéficiaires ayant charge de famille est appliquée, selon le cas :

1° au bénéficiaire marié cohabitant avec son conjoint, à condition que ce dernier ne dispose pas de revenus professionnels qui entraîneraient la réduction ou la suspension d'une pension de retraite accordée dans le régime de pension des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants, ni d'un avantage social alloué en vertu d'une législation belge ou étrangère ou d'un avantage en tenant lieu accordé en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public ;

2° au bénéficiaire marié cohabitant avec son conjoint pour lequel le montant de pension a été diminué, soit en application de l'article 10, § 4, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, soit en application de l'article 3, § 8, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, soit en application de l'article 5, § 8, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

3° au bénéficiaire marié vivant séparé de son conjoint, au bénéficiaire non marié, au bénéficiaire divorcé ou au conjoint survivant, à condition qu'il cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont un au moins ouvre un droit à des allocations familiales.

Art. 5 Les pensions et avantages de pension qui ne sont pas payés mensuellement sont, pour le calcul des retenues dues, évalués en montants mensuels.

Les pensions et avantages de pension payés sous la forme d'un capital ne sont toutefois évalués en montants mensuels qu'après avoir été convertis en rente fictive. Cette conversion en rente fictive est opérée sur base des coefficients prévus dans le barème annexé à l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Les montants dus sont retenus en une fois lors du paiement des pensions ou des avantages de pension.

Art. 6 Toute personne, à qui des pensions ou des avantages de pension sont accordés par des organismes débiteurs étrangers et/ou de droit international public, est tenue d'en faire la déclaration à l'Office suivant les modalités décrites à l'article 68bis, § 2, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Art. 7 § 1er. Chaque organisme débiteur qui paie des pensions opère d'office la retenue sur le montant global des pensions et avantages de pension qu'il paie à une même personne, pour autant que ce montant dépasse le plancher.

§ 2. Chaque organisme débiteur qui accorde des avantages de pension, est tenu d'opérer la retenue sur les avantages qu'il paie, sans qu'il soit tenu compte du plancher.

§ 3. Lorsqu'à une même personne sont accordées une ou plusieurs pensions n'ayant pas subi la retenue d'office conformément au paragraphe 1er, mais dont le montant global, éventuellement majoré du montant des avantages de pension et des pensions ou avantages de pension accordés par des institutions étrangères et/ou de

droit international public, est supérieur au plancher, l'Office ordonne aux organismes débiteurs qui ne sont pas visés au paragraphe 8, d'effectuer la retenue. Cette retenue, d'un pourcentage inférieur ou égal à 3,55 %, est opérée à partir du premier paiement qui suit la communication de l'Office.

L'Office contrôle si l'instruction visée à l'alinéa 1er et au paragraphe 8, alinéa 1er, est effectivement exécutée par les organismes débiteurs.

§ 4. La partie de la retenue à effectuer en application du paragraphe 1er, qui correspond aux pensions à charge d'un régime étranger de pension ou d'un régime de pension d'une institution internationale et aux avantages de pension destinés à compléter de telles pensions est opérée uniquement :

1° lorsque l'intéressé a fixé son lieu de résidence principale en Belgique et qu'il bénéficie d'une pension ou d'un avantage y tenant lieu à charge d'un organisme belge de pension ;

2° lorsque l'intéressé a fixé son lieu de résidence principale à l'étranger et qu'il bénéficie des prestations de santé dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à charge d'une institution belge.

§ 5. La retenue est opérée sur les différentes pensions légales belges conformément à l'ordre de priorité fixé comme suit :

1° les pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs salariés ;

2° les pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs indépendants ;

3° les pensions de retraite et de survie gérées par le Service ;

4° les pensions de retraite et de survie gérées par la S.N.C.B. Holding ;

5° les pensions de retraite à charge des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat ;

6° les pensions de retraite et de survie à charge de l'Office de Sécurité sociale d'outre-mer ;

7° les pensions de retraite et de survie, autres que celles visées au 3°, à charge des pouvoirs locaux ou à charge d'organismes crées par ces pouvoirs locaux dans un but d'utilité publique, y compris celles accordées à leurs mandataires ;

8° les pensions de retraite et de survie, autres que celles visées au 3°, à charge d'organismes d'intérêt public dépendant des Communautés ou des Régions ;

9° les pensions de retraite et de survie accordées aux sénateurs, aux membres de la Chambre des représentants ainsi qu'aux membres des Parlements de communauté et de région ;

10° les pensions de retraite et de survie à charge des pouvoirs et organismes visés à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et non repris ci-dessus.

En cas de cumul de pensions relevant d'un même niveau de priorité, la retenue est opérée en premier lieu sur la pension dont le montant est le plus élevé, sans que les majorations ultérieures des pensions n'aient pour effet de modifier l'ordre ainsi établi.

§ 6. Lorsqu'après retenue, le montant total des pensions et avantages de pension payés à la même personne est inférieur au plancher, l'Office rembourse d'office les retenues indues au bénéficiaire.

Par dérogation au paragraphe 2, l'Office peut également ordonner aux organismes de ne pas opérer la retenue sur les pensions et avantages de pension payés.

§ 7. Pour la détermination du montant des cotisations à percevoir ou à rembourser par l'Office, les fractions de cent qui n'atteignent pas 0,5 cent sont négligées ; les fractions de cent atteignant ou dépassant 0,5 cent sont comptées pour un cent.

L'arrondissement au cent supérieur ou inférieur se fait sur chaque montant à verser ou à percevoir.

§ 8. Par dérogation aux paragraphes 1er et 3, dès qu'ils ont connaissance du fait que le montant des pensions et avantages de pension accordés par différents organismes débiteurs, à une même personne, est supérieur au plancher, le Service et l'Office peuvent effectuer d'office et par provision, la retenue que chacun d'eux calcule sur les pensions et avantages qu'il paie.

Par dérogation au paragraphe 6, le Service et l'Office remboursent d'office les retenues provisionnelles précitées, lorsqu'elles ont été effectuées indûment.

Art. 8 Lorsque les pensions ou les avantages de pension sont payés sous la forme d'un capital, l'Office rembourse au bénéficiaire la retenue si, lors du premier paiement du montant définitif d'une pension qui suit le paiement du capital, le montant mensuel brut cumulé des pensions et avantages de pension, s'avère inférieur au plancher.

Si le remboursement intervient plus de six mois après la date du premier paiement du montant définitif d'une pension, l'Office est, de plein droit, redevable envers le bénéficiaire d'intérêts de retard sur le montant remboursé. Ces intérêts dont le taux est égal à 4,75 % par an, commencent à courir à partir du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de six mois.

Art. 9 A l'exception des administrations qui, en vertu de l'article 32 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, sont affiliées de plein droit à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les organismes débiteurs versent le produit de la retenue à l'Office dans le mois qui suit celui au cours duquel elle a été opérée.

Art. 10 Les organismes débiteurs doivent renvoyer à l'Office toutes les déclarations des données relatives aux pensions et avantages de pension, dans la forme prescrite par l'Office, au plus tard le huitième jour ouvrable à compter de la fin du mois au cours duquel ces pensions et avantages de pension ont été payés.

Art. 11 L'Administration des contributions directes communique à l'Office l'identité de chaque personne qui a bénéficié d'une ou plusieurs pensions. Cette communication mentionne aussi les montants de ces pensions et avantages de pension.

Art. 12 L'Office vérifie les déclarations visées à l'article 6 et à l'article 10.

L'Office requiert à cet effet la collaboration des administrations, organismes et services allouant des pensions ou des avantages de pension.

Art. 13 § 1er. A l'expiration du délai visé à l'article 9, tout organisme débiteur qui, à tort, n'a pas opéré la retenue ou n'en a pas versé le produit, est en demeure de plein droit. Les montants non payés dans ce délai donnent lieu à débition, par l'organisme débiteur, d'une majoration de 10 p.c. et d'un intérêt de retard de 12 p.c. l'an, à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de leur paiement.

§ 2. Le bénéficiaire qui omet de faire la déclaration visée à l'article 6, est tenu de payer une indemnité égale à 10 p.c. des retenues encore dues et non perçues.

§ 3. Le défaut de remise à l'Office, dans la forme et le délai prescrits, des déclarations visées à l'article 10 donne lieu à débition par l'organisme débiteur d'une indemnité forfaitaire de 25 EUR augmentée de 2,50 EUR par bénéficiaire et de 2,50 EUR par tranche de 2 500 EUR de pension versée.

§ 4. L'Office est chargé du recouvrement des montants visés aux paragraphes 1er à 3.

§ 5. Le recouvrement des sommes dues peut également s'effectuer à l'intervention de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui en poursuivra la perception conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

Art. 14 § 1er. L'Office communique au bénéficiaire, par lettre ordinaire, le montant de la retenue ainsi que son mode de calcul. Cette communication vaut motivation et notification.

Un recours contre la communication visée à l'alinéa 1er, peut être introduit auprès de la juridiction compétente dans les trois mois qui suivent la date de la communication au bénéficiaire.

§ 2. Lorsque l'Office constate que le montant de la retenue est entaché d'une erreur matérielle, il corrige d'office l'erreur et notifie aux autres organismes débiteurs les éléments sur lesquels le nouveau calcul de la retenue est basé.

L'Office fait part de l'erreur au bénéficiaire et lui communique le montant exact de la retenue ainsi que son mode de calcul.

Lorsque l'erreur a donné lieu :

1° à la perception de retenues indues, l'Office les rembourse au bénéficiaire, sans qu'il soit redevable d'intérêts de retard ;

2° à une retenue insuffisante, l'organisme débiteur compétent adapte le montant de la retenue à partir du premier payement qui suit la date à laquelle la communication visée à l'alinéa 2, a été notifiée au bénéficiaire.

L'Office contrôle l'exécution du présent article par les organismes débiteurs.

Art. 15 *Disposition abrogatoire*.

Art. 16 Pour les pensions et les avantages de pension payés sous la forme d'un capital, la rente fictive de conversion reste calculée conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 27 août 1993 du Code des impôts sur les revenus 1992, lorsque le paiement effectif du capital est effectué avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 17 Pour les pensions et les avantages de pension payés sous forme d'un capital avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le droit au remboursement d'une partie de la retenue, tel que prévu à l'article 3bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 septembre 1980 précité, est maintenu.

Art. 18 Le budget de gestion de l'Office est augmenté, avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement afférentes à la perception et à la gestion du produit de la retenue et le budget de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est diminué à due concurrence.

Art. 19 Entrent en vigueur le 1er janvier 2014 :

1° la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions ;

2° le présent arrêté, à l'exception de l'article 7, § 4, qui produit ses effets le 1er janvier 2013.

Art. 20 Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions et le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 01-01-2015.

Arrêté royal du 7 février 2014
(Monit. 18 février)

portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées et abrogeant l'arrêté royal 5 juin 2004 portant exécution de l'article 6, § 2, alinéa 3 et de l'article 7, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

- Extrait -

CHAPITRE 1er. Modification de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 1er-25 *Dispositions modificatives*.

CHAPITRE 2. Dispositions finales

Art. 26 Abroge l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 6, § 2, alinéa 3 et de l'article 7, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001, instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 27 § 1er. Produisent leurs effets le 1er janvier 2014 :

1° l'article 52 de la loi-programme du 27 décembre 2012 ;

2° le présent arrêté.

§ 2. Les personnes pour lesquelles la garantie de revenus a pris cours avant le 1er janvier 2014, conservent le montant qui leur a été attribué jusqu'au moment où, pour elles, une décision de révision, d'office ou sur demande, de la garantie de revenus aux personnes âgées est prise suite à des faits nouveaux qui se produisent au plus tôt le 1er janvier 2014.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 11 mars 2015
(Monit. 25 mars)

portant exécution de l'article 3, § 5, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Modifié par : *les A.R. des 22 juin 2017 (monit. 30 juin) et 6 septembre 2018 (monit. 26 septembre).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 20 de l'A.R. du 22 juin 2017 (1) et l'art. 102 de l'A.R. du 6 septembre 2018 (2).*

§ 1er. Les articles 9, 10, § 1er, et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ne sont pas applicables aux inspecteurs sociaux et aux fonctionnaires des autorités publiques énumérées au § 2, dans le cadre de leurs missions de police administrative visées dans Livre 1er, Titre 2 et Titre 4, Chapitre 3 du Code pénal social.

§ 2. Ces autorités sont :

- Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- Office national de l'Emploi ;
- Office national de Sécurité sociale ;
- Office national des Vacances Annuelles ;
- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité ;
- Agence fédérale pour les allocations familiales ;
- Office des régimes particuliers de sécurité sociale ;
- Fedris ;
- Office de contrôle des Mutualités et des Unions nationales de mutualités ;
- Office national des Pensions ;
- Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Art. 2 Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Notre Ministre des Pensions et Notre Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des P.M.E., de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 En vigueur : 01-07-2017.
2 En vigueur : 01-01-2017.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 28 mai 2015
(Monit. 2 juin)

établissant la répartition des mandats pour les organisations qui représentent les intérêts des travailleurs salariés, des membres du personnel du secteur public, des employeurs et des travailleurs indépendants au sein du Comité national des Pensions.

Art. 1er Les mandats sont attribués aux organisations qui représentent les intérêts des travailleurs et des membres du personnel du secteur public au sein du Comité national des Pensions comme suit :

Membres effectifs pour les représentants des travailleurs du secteur privé :

2 Fédération générale du travail de Belgique

2 Confédération des syndicats chrétiens de Belgique

1 Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique.

Membres suppléants pour les représentants des travailleurs du secteur privé :

2 Fédération générale du travail de Belgique

2 Confédération des syndicats chrétiens de Belgique

1 Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique.

Membres effectifs pour les représentants des membres du personnel du secteur public :

1 Centrale Générale des Services Publics

1 Confédération des syndicats chrétiens de Belgique

1 Syndicat libre de la fonction publique.

Membres suppléants pour les représentants des membres du personnel du secteur public :

1 Centrale Générale des Services Publics

1 Confédération des syndicats chrétiens de Belgique

1 Syndicat libre de la fonction publique.

Art. 2 Les organisations suivantes se répartissent les mandats qui sont attribués aux membres qui représentent les intérêts des employeurs et des travailleurs indépendants au sein du Comité national des Pensions :

Membres effectifs :

Fédération des Entreprises de Belgique

Union des Classes Moyennes

Unie van Zelfstandige Ondernemers

Boerenbond

© SFP – novembre 2022

Membres suppléants :

Fédération des Entreprises de Belgique

Union des Classes Moyennes

Unie van Zelfstandige Ondernemers

Boerenbond

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4 Le ou les ministres qui ont les pensions dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 28 mai 2015
(Monit. 2 juin)

déterminant les modalités de présentation et de désignation des membres du Comité national des pensions.

Art. 1er En vue de la nomination des membres effectifs et suppléants du Comité national des Pensions, les organisations qui représentent les intérêts des travailleurs, des membres du personnel du secteur public, des employeurs et des travailleurs indépendants, sont invités par le ou les ministres qui ont les pensions dans leurs attributions à présenter, dans le délai d'un mois, une liste de deux candidats aux fonctions de membres effectifs et de deux candidats aux fonctions de membres suppléants, pour chaque siège qui leur est attribué.

Art. 2 Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de membres effectifs ou suppléants, le ou les ministres qui ont les pensions dans leurs attributions invitent, selon le cas, les organisations qui représentent les intérêts des travailleurs, des membres du personnel du secteur public, des employeurs et des travailleurs indépendants, à leur adresser, dans le délai d'un mois, une liste de deux candidats par siège vacant. Les personnes nommées en remplacement d'un membre du Comité national des Pensions achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Art. 3 Le nom d'un candidat ne peut figurer sur plusieurs listes ni plus d'une fois sur une même liste de présentation. Le candidat effectif peut être nommé membre suppléant.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5 Le ou les ministres qui ont les pensions dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 7 décembre 2016
(Monit. 19 décembre)

relatif à la force probante des données traitées par les institutions de sécurité sociale.

Modifié par : *l'A.R. du 19 septembre 2019 (monit. 2 octobre).*

CHAPITRE Ier. Force probante des données traitées par les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale

Art. 1er *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 19 septembre 2019 (1).*

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° "institutions publiques de sécurité sociale" : la Banque-carrefour de la sécurité sociale et les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

2° "services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale" : le service public fédéral Sécurité sociale, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes ;

3° "ministre compétent" : le ministre de tutelle de l'institution publique de sécurité sociale concernée ou le ministre compétent pour le service public fédéral chargé de l'application de la sécurité sociale ;

4° "comité de sécurité de l'information" : la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information visé par la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Art. 2 *Modifié par les art. 9 et 10 de l'A.R. du 19 septembre 2019 (1).*

Les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux qui sont chargés de l'application de la sécurité sociale peuvent soumettre à l'agréation du ministre compétent les conditions et modalités d'enregistrement, de conservation, d'échange, de communication ou de reproduction, par des procédés photographiques, optiques, électroniques ou par toute autre technique ou sur un support lisible, des données dont ils disposent ou qui leur sont transmises, en vue de l'application de la sécurité sociale.

Ils soumettent leur proposition ainsi qu'une autoévaluation succincte du respect des conditions visées à l'article 3 au ministre compétent et simultanément à la délibération du comité de sécurité de l'information.

© SFP – novembre 2022

Art. 3 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 19 septembre 2019 (1).*

Le comité de sécurité de l'information vérifie que la procédure proposée satisfait aux conditions suivantes :

1° la proposition décrit la procédure avec précision ;

2° la technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des données ;

3° les données sont enregistrées systématiquement et sans lacunes ;

4° les données traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération ;

5° les renseignements suivants relatifs au traitement des données sont conservés :

a) l'identité du responsable du traitement et de l'exécutant ;

b) la nature et le sujet des données faisant l'objet du traitement ;

c) la date et le lieu de l'exécution ;

d) les dysfonctionnements éventuels qui ont été constatés pendant le traitement.

Art. 4 *Modifié par les art. 9 et 11 de l'A.R. du 19 septembre 2019 (1).*

Le comité de sécurité de l'information peut entendre les représentants du demandeur avant de formuler sa délibération. Des adaptations peuvent être apportées à la procédure proposée, en concertation avec ces représentants.

Art. 5 *Modifié par les art. 9 et 12 de l'A.R. du 19 septembre 2019 (1).*

Le comité de sécurité de l'information communique sa délibération motivée au ministre compétent, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'expédition de la proposition visée à l'article 2, alinéa 2. Si la délibération n'est pas communiquée dans ce délai, elle est réputée favorable. Le comité de sécurité de l'information communique en même temps sa délibération au demandeur.

Art. 6 *Modifié par les art. 9 et 13 de l'A.R. du 19 septembre 2019 (1).*

Le ministre compétent communique sa décision motivée au demandeur et au comité de sécurité de l'information, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition de la proposition visée à l'article 2, alinéa 2. Si la décision motivée n'est pas communiquée au demandeur dans ce délai, la procédure proposée par ce dernier est censée être agréée par le ministre compétent, sauf si la délibération rendue par le comité de sécurité de l'information conformément à l'article 5 est défavorable. Dans ce cas, l'agréation de la procédure proposée est toujours subordonnée à une décision expresse et motivée du ministre compétent.

Avant de prendre sa décision, le ministre compétent vérifie aussi le respect des conditions prévues à l'article 3.

Le comité de sécurité de l'information enregistre et conserve les procédures qui ont été agréées par le ministre compétent ou qui sont censées avoir été agréées par le ministre compétent, sans préjudice de l'article 9.

Art. 7 Lorsque la procédure soumise par le demandeur est agréée par le ministre compétent ou est censée être agréée par le ministre compétent, les données enregistrées, conservées, échangées, communiquées ou reproduites selon cette procédure de même que leur représentation sur un support lisible ont valeur probante pour l'application de la sécurité sociale, jusqu'à preuve du contraire. Cette valeur probante est acquise à partir de la date à laquelle la procédure est agréée ou est censée être agréée conformément à l'article 6.

Art. 8 Toute modification apportée à une procédure agréée, expressément ou tacitement, pour un motif se rapportant à une des conditions visées à l'article 3 est soumise aux dispositions des articles 2 à 7.

Art. 9 *Modifié par l'art. 9 et 14 de l'A.R. du 19 septembre 2019 (1).*

Le ministre compétent peut retirer l'agréation expresse ou tacite lorsqu'il constate que les conditions d'agréation ne sont plus remplies, partiellement ou totalement.

Avant de prendre sa décision, le ministre compétent peut demander une délibération du comité de sécurité de l'information. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 sont applicables par analogie. Le comité de sécurité de l'information communique sa délibération motivée au ministre compétent, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa demande. Si cette délibération n'est pas communiquée dans ce délai, elle est réputée favorable.

Le ministre compétent communique sa décision motivée au demandeur et au comité de sécurité de l'information.

Le retrait de l'agréation produit ses effets à la date de la communication de la décision du ministre compétent au demandeur. L'article 7 reste applicable pour la période antérieure à la date d'effet du retrait de l'agréation.

CHAPITRE II. Force probante des données traitées par les autres institutions de sécurité sociale et les secrétariats sociaux d'employeurs

Art. 10 Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° "institutions" : les institutions coopérantes de sécurité sociale, les fonds de sécurité d'existence et les centres publics d'action sociale, visés à l'article 2, alinéa premier, 2°, b), c) et f), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et les secrétariats sociaux d'employeurs ;

2° "la procédure" : l'ensemble des procédures, des processus et des architectures (matérielle et logicielle) utilisés ;

3° "données numérisées" : données enregistrées, traitées et communiquées selon un procédé optique et photographique ;

4° "le format" : le code sous lequel des données numérisées sont enregistrées sur un support de données ;

5° "compression" : le traitement permettant de limiter la taille de la représentation numérique des images afin de limiter la capacité de stockage et d'accélérer la transmission des données ;

6° "métadonnées" : l'ensemble de données décrivant le contexte, le contenu et la structure des données numérisées ;

7° "le système" : l'ensemble des appareils, des systèmes d'exploitation et des logiciels applicatifs ;

8° "le centre de données" : le local où sont physiquement installés les équipements d'information et de communication (appareil IT) sur lesquels les données numérisées sont traitées et/ou enregistrées.

Art. 11 Les données enregistrées, traitées ou communiquées selon un procédé optique et photographique ainsi que leur représentation sur papier ou sur tout autre support lisible ont valeur probante jusqu'à preuve du contraire, si la procédure d'enregistrement, de traitement, de communication ou de reproduction de ces données que l'instance a fixée conformément à l'article 12 satisfait aux conditions énumérées au présent chapitre et que les données ont été enregistrées, traitées ou communiquées conformément à cette procédure.

Cependant, les données numérisées ne peuvent être privées de leur validité juridique au seul motif qu'il est contestable que la procédure réellement suivie réponde aux conditions du présent arrêté si celui qui a recours à ces données est en mesure de montrer par tous les moyens de droit que la dérogation par rapport aux conditions du présent chapitre n'a pas remis en question la fiabilité des données.

Art. 12 L'institution fixe la procédure selon laquelle elle enregistre, traite ou communique, selon un procédé optique et photographique, les données dont elle dispose ou qui lui sont transmises, en vue de l'application de la sécurité sociale, ainsi que la procédure selon laquelle elle reproduit ces données sur papier ou sur tout autre support lisible, conformément au présent chapitre.

Art. 13 L'institution utilise une procédure :

1° d'enregistrement systématique et exhaustif des données ;

2° de reproduction fidèle, durable et complète des données ;

3° de conservation méticuleuse, de classification systématique et de protection des données contre toute forme d'altération ;

4° d'intégrité et de lisibilité des données durant toute la durée du délai de conservation.

Art. 14 *Modifié par l'art. 15 de l'A.R. du 19 septembre 2019 (1).*

L'institution dispose d'une documentation détaillée et régulièrement mise à jour sur la procédure utilisée.

Cette documentation contient au moins les renseignements suivants :

1° les données d'identification du sous-traitant éventuel auquel l'institution fait appel ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du matériel et du logiciel utilisé ;

2° la marque et le type de matériel utilisé et la dénomination du logiciel utilisé ;

3° la description précise du matériel et du logiciel, avec mention des caractéristiques techniques principales du mode d'enregistrement, de traitement et de communication des données selon le procédé optique et technique utilisé ;

4° la documentation de l'infrastructure d'enregistrement utilisée ;

5° la description des modalités selon lesquelles l'intégrité des données numérisées est garantie et peut être contrôlée ;

6° la description des contrôles de qualité réalisés ;

7° la documentation du logiciel d'amélioration de la qualité de l'image et du logiciel de reconnaissance ;

8° la description des modalités selon lesquelles la disponibilité et l'accessibilité des données numérisées sont garanties ;

9° une description des modalités selon lesquelles les données numérisées sont protégées contre tout accès illicite ;

10° une description de la politique de sauvegarde.

Toute modification apportée à la procédure utilisée est immédiatement ajoutée à la description détaillée.

[…] abrogé par l'art. 15 de l'A.R. du 19 septembre 2019.

Tant la documentation de la procédure que le lien entre cette documentation et les données numérisées sont conservées durant toute la durée du délai de conservation.

Art. 15 L'accès aux données numérisées a lieu conformément aux règles et aux procédures en vigueur au sein de l'institution.

Tout traitement des données numérisées ainsi que l'identité du sous-traitant sont conservés dans un journal.

Art. 16 Les données numérisées sont conservées dans des formats de fichiers validables, normés et dûment documentés qui conviennent à la conservation à long terme.

Si un format intermédiaire est utilisé, il ne peut y avoir de perte significative de la qualité lors de la conversion du format intermédiaire en le format final.

La compression est uniquement autorisée si la preuve est fournie qu'il n'y a pas de perte significative des informations.

Art. 17 Les données numérisées sont enregistrées le jour de leur création sur l'infrastructure d'enregistrement qui garantit l'intégrité et la pérennité des données.

Les données numérisées et les données originales non numérisées restent liées entre elles au moyen d'un identifiant unique jusqu'au moment où l'original est détruit.

Art. 18 Le traitement de données numérisées a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers auquel la libre circulation des services a été étendue et qui s'est engagé à respecter la réglementation de l'Union européenne relative au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'un accord international avec l'Union européenne.

Art. 19 L'intégrité du contenu, la pérennité, l'accessibilité et la lisibilité des données numérisées et des métadonnées y associées sont garanties durant le délai de conservation imposé par la réglementation applicable.

Les métadonnées sont attribuées de manière structurée et cohérente.

Le couplage entre les données numérisées et les métadonnées correspondantes peut être reconstruit durant toute la durée du délai de conservation.

Toute donnée numérique peut être retrouvée dans un délai raisonnable au moyen des métadonnées correspondantes et peut être rendue décelable ou lisible, dans le respect des autorisations.

Le système utilisé importe, convertit, migre et exporte les données numérisées et les métadonnées correspondantes tout en préservant leur fiabilité, intégrité et exploitabilité.

Art. 20 Les mesures de sécurité garantissant l'intégrité des données sont rédigées conformément à la politique de sécurité de l'information de l'institution.

L'institution réalise une analyse des risques systématique, notamment concernant le traitement des données, les systèmes, le personnel et les exigences de sécurité.

L'institution dispose d'une politique de sécurité de l'information dans laquelle sont reprises l'ensemble des stratégies et des mesures choisies de protection des données.

La politique mentionnée à l'alinéa précédent est basée sur les normes et/ou les directives reconnues par les instances nationales et internationales.
L'institution doit donc au moins prévoir ce qui suit :

1° elle dispose d'une liste des mesures de sécurité appliquées et vérifie périodiquement (de manière externe ou non) si les mesures de sécurité instaurées sont encore adéquates ;

2° elle dispose d'une politique de sauvegarde adéquate et documentée et d'un plan de secours et de récupération ;

3° elle prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les données numérisées ne se perdent, en partie ou totalement, durant le délai de conservation. A cet effet, l'institution réalise périodiquement des copies de sauvegarde des données numérisées et conserve ces copies de sauvegarde à un autre endroit sécurisé ;

4° elle procède à des intervalles réguliers au test des plans de sauvegarde et de récupération et adapte si nécessaire ces plans ;

5° elle dispose d'une politique de contrôle des accès actualisée en vue de l'octroi, de la modification et de la suppression des droits d'accès au système ;

6° en cas de sous-traitance, elle impose des conditions de sécurité à ce tiers au moyen d'un contrat ;

7° à l'issue du délai de prescription appliqué par l'institution qui doit au moins être égal au délai de prescription légal, elle détruit les données numérisées au moyen d'un processus documenté et applique, en cas de données sensibles, des méthodes de destruction sécurisées ;

8° elle dispose d'un centre de données dûment sécurisé qui est équipé entre autre d'un système d'air conditionné, d'une alarme et d'un dispositif de détection d'incendie, d'un contrôle d'accès, d'un câblage ordonné et d'un réseau d'alimentation électrique de secours ;

9° elle prévoit une redondance pour l'infrastructure d'enregistrement ;

10° elle entrepose les supports d'information et les copies de sauvegarde en un endroit sécurisé sur le plan physique ;

11° elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant les connaissances et les compétences requises pour pouvoir réaliser toutes ses missions et responsabilités sur le plan de la gestion des données numérisées ;

12° en cas de migration vers de nouveaux formats de fichier, les transferts vers des supports de données sont réalisés, dans les délais impartis, afin de pouvoir garantir l'intégrité et l'accès permanent aux données numérisées durant toute la période du délai de conservation.

Les mesures de sécurité minimales dont question à l'alinéa précédent restent applicables au processus de migration documenté réalisé par l'institution.

CHAPITRE III. Dispositions diverses

Art. 21 Les arrêtés royaux suivants sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la force probante des informations enregistrées, conservées ou reproduites par des institutions de sécurité sociale ;

2° l'arrêté royal du 28 novembre 1995 relatif à la force probante, en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants, des informations utilisées par l'Administration et les organismes coopérants en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants ;

3° l'arrêté royal du 15 mars 1999 relatif à la valeur probante, en matière de sécurité sociale et de droit du travail, des informations échangées, communiquées, enregistrées, conservées ou reproduites par les services ministériels et les parastataux du Ministère de l'Emploi et du Travail ;

4° l'arrêté royal du 9 janvier 2000 relatif à la force probante des informations utilisées par l'Administration des Pensions pour l'application de la législation dont elle est chargée.

Art. 22 Les agréations expresses ou tacites sur la base d'un arrêté royal visé à l'article 21 conservent leur effet aussi longtemps qu'elles satisfont aux conditions visées dans ces arrêtés royaux.

Art. 23 Les demandes d'agréation introduites sur la base d'un arrêté royal visé à l'article 21 avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté royal sont traitées conformément à l'arrêté royal applicable visé à l'article 21.

---

[1] En vigueur : 10-09-2018.

Arrêté royal du 19 décembre 2017
(Monit. 29 décembre)

portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Art. 1er Modifie l'art. 7 de l'A.R. du 21 décembre 1967.

Art. 2 Les périodes d'études régularisées par les personnes visées à l'article 4, § 5, alinéa 3 et § 6 de la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension sont prises en considération dans le calcul de la pension de retraite, de la pension de survie ou de l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Art. 3 L'intéressé qui, au 30 novembre 2017, n'est pas encore titulaire d'une pension de retraite, qui, à cette date, n'a pas régularisé des périodes d'études en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'en vigueur avant sa modification par l'article 1er, ou en application des articles 33 à 35 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, tels qu'en vigueur avant leur modification par l'arrêté royal du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne l'assimilation des périodes d'études et pour qui le délai de dix ans à partir de la fin des études est expiré à cette date, a la possibilité d'introduire une demande en vue de régulariser ces périodes d'études conformément aux nouvelles dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, tel que modifié par l'article 1er, moyennant le paiement de la cotisation de régularisation fixée à l'article 7, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Les périodes d'études qui peuvent être régularisées en vertu de l'alinéa 1er sont limitées aux périodes d'études à partir du 1er janvier de l'année du vingtième anniversaire.

La demande visée à l'alinéa 1er doit être introduite avant le 1er décembre 2020.

Art. 4 Modifie l'art. 6 de l'A.R. du 27 juillet 1971.

Art. 5 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er décembre 2018, à l'exception des pensions de survie calculées sur base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er novembre 2018.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 2017.

Art. 7 Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 17 mai 2019
(Monit. 11 juin)

portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

Art. 1er La retenue visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne peut avoir pour effet de réduire, à partir du 1er août 2019, le total des pensions ou avantages soumis à la retenue, à un montant inférieur à 591,54 euros par mois, augmenté de 109,52 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille. Ce montant est lié à l'indice-pivot 132,13.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2019.

Art. 3 Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 17 mai 2019
(Monit. 11 juin)

portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés.

CHAPITRE 1er. Adaptation du plafond salarial

Art. 1er *Modifie l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.*

CHAPITRE 2. Adaptation de la pension minimum garantie pour une carrière complète

Art. 2 *Modifie l'article 152 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.*

Art. 3 *Modifie l'article 153 de la même loi.*

CHAPITRE 3. Adaptation du droit minimum par année de carrière

Art. 4 § 1er. *Modifie l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.*

§ 2. *Modifie l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, du même arrêté.*

CHAPITRE 4. Adaptation de certaines pensions

Art. 5 A l'exclusion des pensions visées aux articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, des pensions visées à l'article 7, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 14 février 2003 portant détermination du montant minimum garanti de pension pour travailleurs salariés, abrogé par l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, mais dont les dispositions restent d'application pour les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er septembre 2006 et des pensions visées à l'article 7, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, les pensions dans le régime des travailleurs salariés qui ont pris cours effectivement au plus tard le 1er décembre 2009, sont augmentées de 0,785 % au 1er août 2019.

CHAPITRE 5. Adaptation du pécule de vacances

Art. 6 *Modifie l'article 56, § 3 et §5, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.*

CHAPITRE 6. Adaptation de la garantie de revenus aux personnes âgées

© SFP – novembre 2022

Art. 7 *Modifie l'article 6, § 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.*

CHAPITRE 7. Disposition commune

Art. 8 Lorsqu'il s'agit d'une pension de survie, l'année de prise de cours à prendre en considération est l'année au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint décédé a pris cours effectivement et pour la première fois si celui-ci bénéficiait de cette pension au moment de son décès.

CHAPITRE 8. Dispositions finales

Art. 9 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2019, à l'exception :

1° de l'article 5 qui entre en vigueur le 1er août 2019 ;

2° des articles 1er, 4 et 7, 2° qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;

3° de l'article 6 qui entre en vigueur le 1er mai 2020.

Art. 10 Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal n° 47 du 26 juin 2020
(Monit. 15 juillet, erratum monit. 23 juillet)

pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID−19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale.

Confirmé par la loi du 24 décembre 2020, l'art. 33 (monit. 15 janvier 2021), en vigueur le 15 janvier 2021.

Modifiée par : *les lois du 20 décembre 2020 (monit. 30 décembre), 2 avril 2021 (monit. 13 avril), 18 juillet 2021 (monit. 29 juillet), 30 novembre 2021 (monit. 22 décembre ; erratum 4 janvier 2022) et 14 février 2022 (monit. 25 février).*

CHAPITRE 1er. — Dispositions générales

Art. 1er *Modifié par l'art. 21 de la loi du 20 décembre 2020 (1), l'art. 66 de la loi du 2 avril 2021, l'art. 16 de la loi du 18 juillet 2021, l'art. 2 de la loi du 30 novembre 2021 (2) et l'art. 7 de la loi du 14 février 2022 (3).*

Une prime temporaire est octroyée pendant vingt-et-un mois consécutifs avec effet à partir du 1er juillet 2020 au bénéficiaire de :
1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;

3° une allocation de remplacement de revenu et/ou d'une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, §1, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

CHAPITRE 2. — Dispositions relatives au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 2 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 30 novembre 2021 (2).*

La prime visée à l'article 1er, 1° et 2° est payable pour autant que la prestation qui la justifie soit également payable pour ce même mois.

La prime visée à l'article 1er, 1° et 2° s'élève mensuellement à 25 euros pour chaque bénéficiaire.

© SFP – novembre 2022

CHAPITRE 3. — Dispositions relatives aux allocations aux personnes handicapées

Art. 3 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 30 novembre 2021 (2).*

La prime visée à l'article 1er, 3° est payable dès le moment où un droit à une allocation est accordé en vertu de la loi précitée du 27 février 1987.

La prime visée à l'article 1er, 3° s'élève mensuellement à 25 euros pour chaque bénéficiaire.

Art. 4 La prime visée à l'article 1er, 3° n'est pas payée si le bénéficiaire a droit au paiement de la prime visée à l'article 1er, 1° ou 2°.

CHAPITRE 4. — Dispositions relatives au revenu d'intégration et à l'aide équivalente au revenu d'intégration

Art. 5 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 30 novembre 2021 (2).*

La prime visée à l'article 1er, 4° et 5° est versée par le CPAS comme aide sociale en complément du revenu d'intégration ou de l'aide financière et est payable pour autant que la prestation qui la justifie soit également payable pour ce même mois.

La prime visée à l'article 1er, 4° et 5° s'élève mensuellement à 25 euros pour chaque bénéficiaire.

Art. 6 La prime visée à l'article 1er, 4° et 5° n'est pas payée si le bénéficiaire a droit au paiement de la prime visée à l'article 1er, 1°, 2° ou 3°.

CHAPITRE 5. — Dispositions communes

Art. 7 Pour la détermination du revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi précitée du 1er avril 1969 et de la garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi précitée du 22 mars 2001, la prime visée à l'article 1er est considérée comme un revenu entièrement exonéré.

Art. 8 La prime visée à l'article 1er est incessible et insaisissable et exonérée de toute retenue en matière fiscale et de sécurité sociale.

Art. 9 § 1. La prime échue et non payée visée à l'article 1er est payée selon le cas, en cas de décès du bénéficiaire, conformément aux modalités prévues pour la prestation qui la justifie respectivement visées à :
1° l'article 41 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées ;

2° l'article 59 de l'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées ;

3° l'article 34 de l'arrêté royal du 23 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées ;

§ 2. La prime échue et non payée visée à l'article 1er est payée, en cas de décès du bénéficiaire visé à l'article 1, 4° et 5°, conformément aux modalités prévues dans l'article 40 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

CHAPITRE 6. — Dispositions modificatives

Art. 10 Modifie l'article 21, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres.

CHAPITRE 7. — Dispositions finales

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 12 Le ministre qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Pensions dans ses attributions, le ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions et le ministre qui a les Personnes handicapées dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

[1] En vigueur : 09-01-2021.
[2] En vigueur : 01-10-2021.
[3] En vigueur : 01-01-2022.

Arrêté royal du 20 décembre 2020
(Monit. 31 décembre)

portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

Art. 1er La retenue visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne peut avoir pour effet de réduire le total des pensions ou avantages soumis à la retenue :

1° à partir du 1er janvier 2021, à un montant inférieur à 605,20 euros par mois, augmenté de 112,05 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille;

2° à partir du 1er janvier 2022, à un montant inférieur à 619,16 euros par mois, augmenté de 114,63 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille;

3° à partir du 1er janvier 2023, à un montant inférieur à 633,48 euros par mois, augmenté de 117,28 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille;

4° à partir du 1er janvier 2024, à un montant inférieur à 648,15 euros par mois, augmenté de 120,00 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille.

Les montants visés à l'alinéa 1er, sont liés à l'indice-pivot 132,13.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021, à l'exception de :

1° l'article 1er, alinéa 1er, 2° qui entre en vigueur le 1er janvier 2022 ;

2° l'article 1er; alinéa 1er, 3° qui entre en vigueur le 1er janvier 2023 ;

3° l'article 1er; alinéa 1er, 4° qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3 La ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – novembre 2022

Arrêté royal du 21 janvier 2021
(Monit. 19 février)

pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :
1° la loi : la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés ;

2° Sidis Suite : la banque de données visée à l'article 3 de la loi ;

3° les données : les catégories de données visées à l'article 5 de la loi, complétées par l'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi.

Art. 2 § 1er. Les organismes ou services visés à l'article 7, § 1er, 13°, de la loi qui conformément au présent arrêté disposent d'un droit de lecture et des finalités spécifiques de ce droit de lecture sont les suivants :

1° l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement dans le secteur du chômage, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation relative aux allocations de chômage et allocations d'interruption, en particulier les règles relatives aux conditions d'admissibilité après une période de détention et aux conditions de remboursement durant une période de détention ;

2° l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les organismes assureurs dans l'assurance maladie obligatoire, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation en matière d'assurance de soins de santé et d'assurance indemnité et maternité ;

3° le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale et les centres publics d'aide sociale, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale ;

4° le service fédéral des Pensions, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation relative aux prestations payées par ce service en vertu de la loi du 18 mars 206 relative au service fédéral des Pensions ainsi qu'aux pensions accordées à l'article 30 de cette loi aux anciens membres du personnel statutaire de la SNCB-Holding ou de HR Rail et à leurs ayants droit ;

5° les offices régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, en vue de l'exercice adéquat des compétences attribuées à ces services en matière de contrôle et d'accompagnement en application de la réglementation relative aux allocations de chômage et allocations d'interruption ;

6° l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurances soins, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation concernant la protection sociale flamande ;

© SFP – novembre 2022

7° la direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées.

§ 2. Les inspecteurs sociaux visés à l'article 16 du Code pénal social disposent d'un droit de lecture pour leurs missions de police administrative visées au Livre 1, Titre 2 et Titre 4, Chapitre 3, du Code pénal social.

Art. 3 Le droit de lecture de chaque organisme ou service mentionné à l'article 2 ne porte que sur les données concernant le détenu mentionnées ci-après pour autant qu'elles soient nécessaires à l'organisme ou au service concerné à la lumière des finalités mentionnées à l'article 2 :

1° les données d'identification, à savoir le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou de la Banque carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'identification interne attribué par l'administration pénitentiaire ;

2° les données relatives au statut juridique interne, à savoir l'établissement de séjour ;

3° les données relatives au statut juridique externe, à savoir la date d'incarcération, la date et le motif de la libération, les informations concernant les modalités d'exécution de la peine, la date et le motif de la sortie temporaire de et du (non-)retour à l'établissement, le statut légal primaire ;

4° les données judiciaires, à savoir les informations simplifiées relatives au(x) titre(s) de détention.

Art. 4 Le droit de lecture visé au présent arrêté prend la forme d'une transmission automatique par le Service public fédéral Justice et/ou d'une possibilité de consultation directe des données visées à l'article 3.

Le service ou l'organisme visé à l'article 2 agit comme responsable du traitement à partir de la réception des données et en garantit la confidentialité et l'intégrité durant le traitement ultérieur en vue des finalités spécifiques visés à l'article 2.

Art. 5 Sans préjudice de l'article 10, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les organismes ou services visés à l'article 2 qui reçoivent des données visées à l'article 2 prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir, sous leur responsabilité exclusive, que :

1° l'utilisateur individuel, à la lumière de ses missions concrètes, est compétent pour recevoir les données ;

2° les données sont traitées uniquement conformément aux finalités spécifiques visées à l'article 2 et sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à ces finalités.

Art. 6 Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 2 février 2021
(Monit. 10 février)

relatif à la révision d'office des décisions en exécution de la loi du 15 juin 2020 relative au mode de calcul du supplément de pension des mineurs de fond.

Art. 1er Le Service fédéral des Pensions prend d'office une nouvelle décision lorsque :

1° le montant du salaire de référence pour le calcul du supplément visé par l'article 3, § 6, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général n'a pas été calculé conformément à l'article 3, § 6, alinéa 3, de cette même loi, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 15 juin 2020 relative au mode de calcul du supplément de pension des mineurs de fond ;

2° le montant du salaire de référence pour le calcul du supplément visé par l'article 5, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions n'a pas été calculé conformément à l'article 5, § 6, alinéa 3, de ce même arrêté, tel qu'inséré par l'article 3 de la loi du 15 juin 2020 précitée ;

3° le montant de la pension de référence visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 4 décembre 1990 portant exécution de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, et modifiant certaines dispositions en matière de pensions pour travailleurs salariés, n'a pas été calculé conformément à l'article 3, b), de ce même arrêté, tel que remplacé par l'article 4 de la loi du 15 juin 2020 précitée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Service fédéral des Pensions prend une nouvelle décision sur demande écrite lorsque la révision découlant de l'application de la loi du 15 juin 2020 précitée concerne une pension de retraite ou de survie d'un bénéficiaire décédé dont les arrérages échus et non payés sont à verser :

1° au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment du décès lorsque le bénéficiaire est décédé avant le 29 juin 2020 et que le conjoint ne bénéficie pas à cette date d'une pension de survie du chef de la pension de retraite du mineur de fond décédé ;

2° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès lorsque le bénéficiaire est décédé avant le 29 juin 2020 ;

3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation lorsque le bénéficiaire est décédé à partir du 29 juin 2020 ;

5° à la personne qui a acquitté les frais de funérailles lorsque le bénéficiaire est décédé à partir du 29 juin 2020.

Lorsque le décès est intervenu avant le 29 juin 2020, la demande écrite est introduite dans le délai visé par l'article 5 de la loi du 15 juin 2020 précitée et selon les modalités visées à l'article 72 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général

du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dans les cas visés à l'alinéa 2, 1° à 3°.

Lorsque le décès est intervenu à partir du 29 juin 2020, la demande écrite est introduite dans le délai et selon les modalités visées par l'article 72 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité dans les cas visés à l'alinéa 2, 3° à 5°.

Art. 2 Pour les décisions prises par le Service fédéral des Pensions en matière de révisions découlant de l'application de la loi du 15 juin 2020 précitée, le délai de quatre mois visé à l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer " la charte " de l'assuré social est temporairement porté à huit mois.

Art. 3 Pour les paiements effectués par le Service fédéral des Pensions en matière de révisions découlant de l'application de la loi du 15 juin 2020 précitée, le délai de quatre mois visé à l'article 12 de la loi du 11 avril 1995 précitée est temporairement porté à huit mois.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Les articles 2 et 3 cessent d'être en vigueur le 30 juin 2022.

Art. 5 Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 6 août 2021
(Monit. 23 août)

portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés.

CHAPITRE 1er. - Adaptation de la pension minimum garantie pour une carrière complète

Art. 1 Remplace les montants visés à l'article 152, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

Art. 2 Remplace le montant visé à l'article 153, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

CHAPITRE 2. - Adaptation de la pension minimum garantie pour une carrière incomplète

Art. 3 Remplace les montants visés à l'article 33, alinéa 1er, de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

Art. 4 Remplace le montant visé à l'article 34, alinéa 1er, de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

CHAPITRE 3. - Adaptation du droit minimum par année de carrière

Art. 5 Remplace les montants visés à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

CHAPITRE 4. - Adaptation de certaines pensions

Art. 6 A l'exclusion des pensions visées aux articles 152 et 153 de la loi du 8 août 1980 précitée, des pensions visées aux articles 33, alinéa 1er, et 34, alinéa 1er, de la loi de redressement du 10 février 1981 précitée, des pensions visées à l'article 7, § § 1er et 2, de l'arrêté royal du 14 février 2003 portant détermination du montant minimum garanti de pension pour travailleurs salariés, abrogé par l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, mais dont les dispositions restent d'application pour les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er septembre 2006 et des pensions visées à l'article 7, § § 1er et 2, de l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, les pensions dans le régime des travailleurs salariés qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er décembre 2005, sont augmentées de 1,2 % au 1er juillet 2021.

CHAPITRE 5. - Adaptation du pécule de vacances

Art. 7 Remplace les montants visés à l'article 56, § 3, et le coefficient de revalorisation visé à l'article 56, § 5, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

© SFP – novembre 2022

CHAPITRE 6. - Adaptation de la garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 8 Remplace le montant visé à l'article 6, § 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

CHAPITRE 7. - Dispositions abrogatoires

Art. 9 Abroge :
1° l'article 1er, 2° à 4°, l'article 2, 2° à 4°, l'article 3, 2° à 4°, et l'article 4, 2° à 4°, de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 relatif à l'augmentation de la pension minimum garantie ;
2° l'article 1er, 2° à 4°, de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 relatif à l'augmentation de la pension maximum dans le cadre du droit minimum par année de carrière ;
3° l'article 1er, 2° à 4°, de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 relatif à l'augmentation de la garantie de revenus aux personnes âgées.

CHAPITRE 8. - Disposition commune

Art. 10 Lorsqu'il s'agit d'une pension de survie, l'année de prise de cours à prendre en considération est l'année au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint décédé a pris cours effectivement et pour la première fois si celui-ci bénéficiait de cette pension au moment de son décès.

CHAPITRE 9. - Dispositions finales

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2021, à l'exception :
1° du chapitre 7 qui entre en vigueur le 30 juin 2021 ;
2° des articles 1er, 2°, 2, 2°, 3, 2°, 4, 2°, 5, § 1er et § 2, 1°, et 8, 2°, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022 ;
3° de l'article 7 qui entre en vigueur le 1er mai 2022 ;
4° des articles 1er, 3°, 2, 3°, 3, 3°, 4, 3°, 5, § 2, 2°, et 8, 3°, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023 ;
5° des articles 1er, 4°, 2, 4°, 3, 4°, 4, 4°, 5, § 2, 3°, et 8, 4°, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 12 Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS

Arrêté ministériel du 29 septembre 1982
(monit. 7 octobre)

portant exécution de l'arrêté royal du 24 septembre 1982 portant exécution de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982.

Modifié par : *l'A.M. du 22 juillet 2008 (monit. 27 mars 2009).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de l'A.M. du 22 juillet 2008 (1).*

Les déclarations justificatives de la retenue prévue par l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, modifié par l'arrêté royal n° 52 du 2 juillet 1982 sont faites à l'aide de formulaires qui sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté (2).

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

---

1 En vigueur : 01-01-2009.
2 Ces formulaires peuvent être retrouvés dans le M.B. du 7 octobre 1982, 11626 e.s.

© SFP – novembre 2022

INDEX

LOI DE BASE

LOIS

ARRETES ROYAUX

ARRETES MINISTERIELS

© SFP – novembre 2022